DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

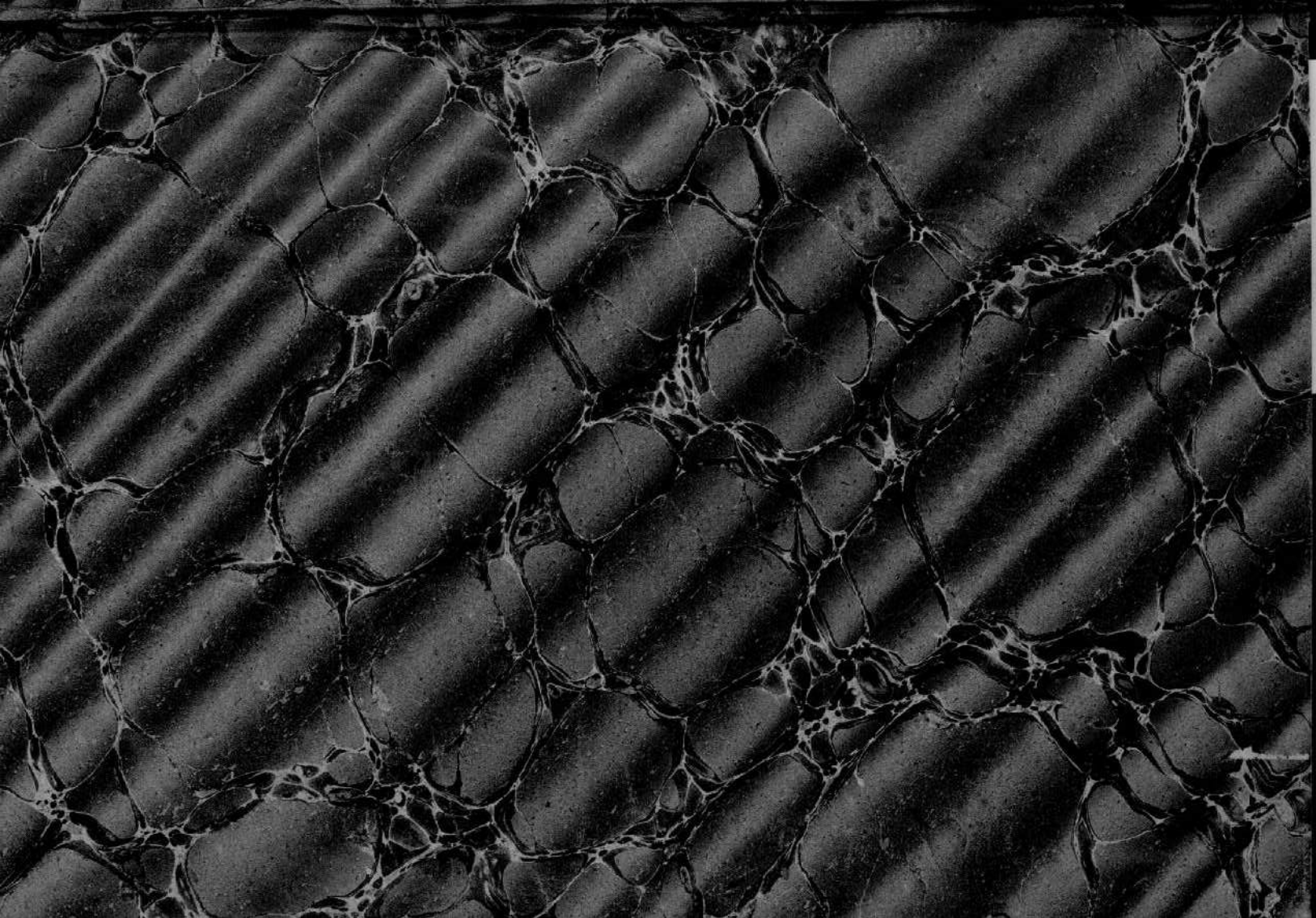

1ère

2e

(43)

édition, très rare et très curieuse. Il y a dans celle-ci des matières qui n'ont pas été reproduites
les suivantes, notamment la Chronique qui contient un grand nombre de faits
particuliers appartenant à l'histoire de la province.
L'exemplaire a appartenu à Etienne de Malenfant, célèbre greffier du parlement de Toulouse
qui avait été donné par l'auteur. V. la tête

Estienne de Malenfant

Resp Pf XVII-36

STIL ET FORME DE PROCEDER,

TANT EN LA COVR DE PARLEMENT DE TOLOSE, ET CHAMBRE DES REQVESTES D'ICELLE:

Qu'en toutes les autres Courts Inferieures du Ressort, au parauant & apres les Sentences & Arrests. Selon les Requestes, Lettres de Chancellerie, procez Verbaux, & autres actes y descripts au long; auec ce qui est des actions & leur difference, en toutes matieres.

A QVOY EST ADIOVSTÉ L'ESTIL DV PRIVÉ Conseil du Roy, & de la Chancellerie, Et ce dequoy le Grand Conseil de sa Maiesté, & les autres Courts Souueraines, prennent cognoissance: Ensemble ce qui est des Estats & deuoir d'vn chascun, au faict de la Iustice, & Police, selon les Ordonnances & Arrests y descripts.

Le tout diuizé en cinq Liures: Enrichis de plusieurs choses memorables.

Par GABRIEL CAYRON, *Secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, iadis Procureur audit Parlement de Tolose.*



A TOLOSE,

De l'Imprimerie de IEAN BOVDE, demeurant deuant le College de Foix, à l'Enseigne de Sainct Iean. *M. DC. XI.*

Auec Priuilege du Roy.

Exlibris

Authoris donum

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE



Ce grand DE VERDVN que ce pourtraict vous montre,
Et Prince du Senat le premier des François:
Sous ses Couronnes d'or et son Pourpre on rencontre
La Force, la Vertu, la Sagesse des Rois. Corbin.

C. Mellan f.

A

MONSEIGNEVR MESSIRE NICOLAS DE VERDVN, CHEVALLIER, CONSEILLIER DV ROY EN SES CONSEILS d'Eſtat & priué, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement de Toloſe.

MONSEIGNEVR,

L'VNE des principalles choſes que Dieu requiert de nous, eſt l'accompliſſement de ſa volonté, declairee en ſes commandemens & ordonnances. Et ce qui luy eſt a ceſte fin plus agreable, eſt de rendre Iuſtice à vn chaſcun. Ceſt ſa fille aiſnee que ce grand Dieu priſe & honnore, & qu'il deſire eſtre priſee & honnoree de meſmes par les Hommes à qui ces commandemens ſont dreſſés, pour en eſtre les Miniſtres & executeurs, afin qu'il ſoit rendu a Dieu & à vn chaſcun de nous ce que luy appartient. Mais les troubles & diſſentions paſſees auoient cauſé tant de licence & de deſreiglement en ce Royaume, qu'vn chaſcun ſe faiſoit vne Loy, iuſqu'à s'attribuer à force le ſouuerain commandement contre toute pieté & deuoir : Ce qu'auroit donné plus de ſubiect aux Sophiſtes de blaſmer la Iuſtice qui s'exerçoit en ceſte maniere, autant par ambition que

par craincte, par certains desreiglés personnages; Si Dieu n'eust faict n'aistre apres tant de broüillars son Soleil de Iustice en ceste pauure France, & qui icelluy n'eust estendu à mesme temps ses rayons par toutes les Prouinces de son Royaume. Or comme celle-cy est vne des premieres & plus importantes, & que ceſt à Toloſe, ou est le second siege & degré d'honneur du Royaume, aussi aurait il pleu à ſa Maieſté de nous eſclairer plus abondamment, en vous choiſiſſant & eſliſant parmy tant d'autres, comme vn des premiers en perfection, pour tenir le premier rang en ce grand & renommé ſenat, & reſſort de Toloſe. Ce fut voirement MONSEIGNEVR, pour complaire à ſa Maieſté, que vous quittaſtes le lieu de voſtre naiſſance, & vn des plus grands degrez d'honneur, que vous poſſediez en ce grand Parlement de Paris, non pour monter d'vn degré plus haut en ceſtuy-cy, ny pour aucune autre conſideration particulliere. Si ce vous fut du regret de tout quitter pour ceſte obeiſſante conſideration; ce fut à ceſte grande compagnie, & à tous les ſubiects vn contantement plus grand, de vous y voir toſt apres reluire, auec tant de Maieſté & prudence: Veu qu'il n'eſt eſpece de perfection qui ne reluiſe en vous. Car outre, que voſtre treſ honnoré Maiſtre (noſtre commun Seigneur) reſſent aſſez les effects de voſtre grande affection, en l'auancement de ſon ſeruice, nous voyons par experiance, que ce qui eſtoit corrompu & deſreiglé, eſt reſtably, reigle & mis à ſon ordre ancien, par voſtre prudence, ce qui demeurait impuny, eſt puny par voſtre Iuſtice & vigilence, & ce qui eſtoit negligé eſt pourſuiuy par voſtre grande diligence: En ſomme que ce qui eſtoit mort, eſt reſuſcité, par voſtre ſage & heureuſe conduitte au faict de la Iuſtice: Bref, MONSEIGNEVR, ſi vous reputez à honneur ceſte regence, vn chaſcun de nous s'eſtime plus heureux d'eſtre gouuerné par vous; Sçachant que voſtre pieté vous y faict loüer & benir, voſtre prudence obeyr, voſtre grauité reſpecter, voſtre douceur aymer, voſtre vigillence, aſſiduité & fidelluté admirer; En ſorte que mon incapacité preuoyant que limitatiõ de la moindre de ſes vertus peut enrichir vn homme en reputation, puis que toutes enſemble vous ont faict paruenir au comble de perfection: C'eſt pour m'enrichir d'vne de ſes vertus la (MONSEIGNEVR) Que i'ay parcouru vne partie des barreaux des Cours Inferieures & Souueraines du Royaume, apres m'eſtre exercé vne douzaine d'annees en la charge de Procureur, à laquelle il pleuſt à Monſieur de Maynard Conſeillier en la Cour (mon Treſ-honnoré Maiſtre Seigneur & Oncle perſonnage aſſez cogneu & remarqué) me pouſſer. Mais enfin m'en eſtant deſmis par voſtre permiſſion, afin de n'eſtre point ingrat des benefices & de l'honneur que i'en ay receu, il m'a ſemblé que ie deuois vous apporter mon offrande, Qui eſt ceſte œuure que i'ay deſpuis faicte, ſur les Stilles du Pallais, de la Chancellerie, & autres Cours ſupremes & Inferieures; Afin que ſi elle peut eſtre agreable à voſtre grandeur, elle puiſſe voir ſon iour, pour eſtre par apres praticquee & exercee par les perſonnes de ma ſorte, ſoubz le Souuerain commandement auquel ie me ſoubz-mects, & particulierement à vous MONSEIGNEVR, pour mourir en vous ſeruant. Ainſi que du meilleur de mon cœur ie

vous

vous le dedie & conſacre pour en faire & diſpoſer à voſtre volonté, Deſirant me conformer entout à vos intentions, que Dieu benie & fauoriſe a touſiours de ſes Saintes graces. A Toloſe ce premier iour de May mil ſix cens dix. Ceſt.

MONSEIGNEVR,

Voſtre treſ-humble & treſ-
obeiſſant ſeruiteur.

GABRIEL CAYRON.

L'AVTHEVR, AVX PROCVREVRS ET Praticiens, De la Court de Parlement.

SONNET.

VOus qui laiſſant l'Eſcolle, Auec ſa theoricque
Allez dans le Palais exerçant voſtre eſprit
Continuez touſiours, & mettez en praticque
L'eſtil que i'ay voulu vous mettre par eſcrit
Ne le cenſures pas, d'vn Iugement critique
Ce ſeroit cenſurer celuy qui le cherit
Celuy de qui l'aduis eſt l'oracle Delphique
Qui d'vn œil gracieux doucement luy ſouſrist
L'aiglon qui du Soleil à ſouffert, la paupiere
Des Aſtres plus petits merite la lumiere
Non ſeullement les rais du Soleil de la cour
Approuuent mon trauail & le pouſſent au iour
Mais encor le deſir de vous eſtre agreable
L'attire par l'eſpoir d'vn accueil fauorable.



FILS DE L'AVTHEVR AV LIVRE

STANCES.

MON frere ou t'en vas-tu, plus viſte qu'vn oyſeau,
Vn morne eſtonnement, Rend mon ame rauie
Tu ſors de la matrice, & quittes le berceau,
Tu as pris la volee auſſi toſt que la vie.
Ha ie voy bien que c'eſt, Tu es Fils de l'eſprit
Qui tout ſemblable à toy, te produict & t'enfante
Et mon regent n'aguiere, à l'eſcholle m'apriſt
Que noſtre ame n'eſt pas, De nature peſante.
Tu meſpriſes le bers, enfantin, & doueillet
Pour voler courageux au temple de memoire.
Et tu n'as pas beſoin de te paiſtre de laict
Car tu ſeras nourry, de renom & de gloire,
Au moins comme puiſné ce ſeroit ton deuoir
De venir apres moy, Dans l'eſcholle deſcendre
Non, mon pere s'ayant conceu de ſon ſçauoir
Tu ſors pour enſeigner, & non pas pour apprendre.
Vole donc ou l'honneur, va tes aiſles pouſſant
Ayant pluſtoſt chez moy, ta doctrine laiſſee
Comme Elie porté dans ſon coche luyſant
Laiſſa tomber ſa robe, Au Prophete Eliſee.

H. CAYRON.

A L'AVTHEVR.

C'EST grand cas de te voir en la fleur de ton aage,
D'vn deſſein genereux, & d'vn noble courage:
La vertu dans le cœur, & la plume a la main,
Ne courir qu'à l'honneur, ou tous courent au gain.
Baſtir dans le Palais vn Temple à ta memoire,
Et pluſtoſt que de l'or, y chercher de la gloire,
Ce n'eſt point vn ſentier, du vulgaire batu,
Et ſon pas n'eſt ouuert, qu'à la ſeule vertu.
Qui paſſant ſur le ventre aux richeſſes du monde,
Plus vaines qu'vn feſtu, plus labiles qu'vn onde.
Pour trouuer le renom Court apres le labeur,
Et ne vend ſon trauail, qu'aux ſeul prix de l'honneur.
Ainſi l'on combatoit, dans les ieux olimpiques,
Non pour auoir de l'or, ou des pedes indiques
Mais vn ſimple rameau, qui n'auoit d'autre fleur,
Ne portoit d'autre fruict que le los du vainqueur.
Quelqu'vn eſtimera ton deſſein plus louable,
Et plus digne d'honneur, que non pas imitable
Eſprit rampant, & bas, & non pas diligent.
A ſeruir le public, qu'a gaigner de l'argent.
Mais toy qui ſens bruſler au milieu de ton ame,
Au lieu de l'auarice vne diuine flamme,
Pourſuis de trauailler, & penſe que le bien,
Que tu fais au public ne redonde qu'au tien.

E. MOLINIER T.

AV MESME.

QVconque lit ce bel ouurage
Dit auſſi toſt en ſon courage
Que ſon autheur à merité,
Que ſon nom d'eternelle gloire
Soit veu de la poſterité
Dans les tableaux de la memoire.

Il nous apprend de quelle ſorte
La Iuſtice aux vertus apporte
La recompence & le loyer
Et comme la malice humaine,
Se doit ſeurement ployer,
Soubs les chaſtimens de la peine.

CAYRON, *on ne peut ſans enuie*
Dire, que le cours de ta vie
Se ſoit paſſé ſans aucun fruict
Puis que par ton experiance
Le Palais voit chaſcun inſtruict
En ſa difficile ſcience.

Le climat où l'on a veu naiſtre
Maintenant à bien ſubiet d'eſtre
Orgueilleux, de t'auoir porté
Puis qu'on voit que ta diligence
Apporte tant d'vtilité
A tous les Parlemens de France.

Pour moy que porte l'auantage
De me voir en ton parentage
Ie ſuis extremement content
De voir les fruicts de ton eſtude
Et que tout ce pays attent
Ton liure auec inquietude.

Pourſuy donc d'vne ame hardie
Car quoy que l'enuieux en die,
Le merite de tes eſcrits
Te donnera ſans flaterie
Vne place, Entre les eſprits
Dont noſtre France eſt embellie.

MAYNARD.

SONNET.

NI l'Aſtre qui benin, du iour de ton enfance
D'vn Fraternel amour ioignit nos volontez
Ni des cercles brillans, les aymables clartez
Qui dardent icy bas ſur nous leur influance.

Ni de tes doux propos, la ſecretre puiſſance
Qui rend deſſoubs ta main tous les cœurs arreſtez
Ni ton ſtil' coulant, qui nous tient enchantez
N'ont point faict pour ton los prendre à ces vers naiſſance.

L'equitable Themis qui loge en tes diſcours
Et qui de tes vertus Eternisant le cours
Veut que dedans ces vers ie te rende honneurs.

M'enioint ſelon les loix de la Fraternité
De donner à ton los ce qu'il a merité
Pour auoir enſuiuy les piſtes aſſeurees.

CELIER.



Auant-propos.

L'Estat Eccleſiaſtique & ſeculier du Royaume de France (en ce qui eſt du faict de la juſtice diſtributiue :) dont je propoſe par ceſt auant-gouſt, de traicter en general & en particulier, par les cinq liures ſuyuans: Ce qu'il eſt requis de garder en l'exercice & adminiſtration d'iceile; meſmes en ce Parlement & reſſort de Toloſe, pour conſeruer la paix & ſocieté des hommes, & euiter aux nullitez & ſurprinſes dont on n'vſe que trop, peut eſtre comprins en general, ſur la repreſentation d'vn bras, qui porte ſa main eſtenduë de cinq doigts, chacun deſquels eſt compoſé de trois iointures, le tout diuiſé en quinze parties, ſoubs leſquelles j'entends diuiſer le traicté & le ſubject de ce liure, comme comprenant tous eſtats, auec leurs charges, & la difference d'iceux, pour les reduire & reünir apres en cinq parties principalles, ſur la repreſentation de ſes cinq doigts: dont l'autheur & legiſlateur vniuerſel de tous eſtats & de toute choſe crée, qui eſt Dieu eternel & tout puiſſant, eſt icy repreſenté par le corps myſtique & par le bras & palme, qui eſt le tronc, la force & le ſouſtien de ceſte main dextre & monarchie de France, laquelle par le bon regiſme & gouuernement de nos Roys Treſ-chreſtiens, a eſté maintenuë & conſeruée durant pluſieurs ſiecles en l'eſtat & ſplendeur, qu'elle ſe void aujourd'huy, ſoubs l'heureux & paiſible regne de Henry 4. les merites & excellences duquel je ne ſçaurois dignement exprimer.

Aux premiers ſiecles que l'or & l'argent eſtoyent incognus aux humains, & que ce (tien & mien) n'eſtoit point en vſage, & que toutes choſes eſtoyent communes, comme du temps (ou pour le moins en la compagnie) des Apoſtres, par le ſommaire de la Loy, *Ayme Dieu & ton prochain*: Et par l'efficace des parolles ſacrées de Ieſus-Chriſt noſtre Sauueur: *Rendez à Ceſar, ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*; On faiſoit la juſtice de ſoy-meſme, ſans recourir aux juges: Mais depuis que le contraire a eſté pratiqué par cupidité & auarice, ſource & racine de tous maux: Il a eſté neceſſaire de créer & eſtablir des juges en tous lieux en pluſieurs ſortes & manieres.

La juſtice des hommes s'exerce, ou doit s'exercer, tant en ſpirituel qu'en tẽporel, par pieté & par deuoir: Du coſté de l'Egliſe en dernier reſſort, par noſtre Sainct pere le Pape, comme Lieutenant de Dieu en terre, & par iuridiction ſubalterne ou moyenne, par les Primats ou Metropolitains: & par l'ordinaire par

les officiaux des Sieurs Eueſques Dioceſains, leſquels ont pouuoir, non ſeulement ſur les Preſtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, par punition de vices & reformation de meurs & religions : mais bien encores ſur les ames d'vn chacun en general, par anathemes & excommunications, en vertu du pouuoir donné de la part de Dieu, à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, juſques à la fin du monde, que ceſte Egliſe militante doit finir (& non pluſtoſt) pour eſtre vnye auec la triomphante.

La juſtice temporelle ou ſeculiere, s'exerce ſur les perſonnes, biens & honneurs des ſeculiers, & encores ſur les biens temporels des Eccleſiaſtiques, par l'authorité & permiſſion de nos Roys, qui à l'imitation des Romains, ont eſtablis des juges & officiers en tous les endroicts de ce Royaume, pour diſtribuer à vn chacun la juſtice ordinaire & ſouueraine, ſelon les loix antiennes & leurs ordonnances, leſquelles ſont conformes à la volonté & commandemens de Dieu, à plain declarés en l'antien & nouueau teſtament, à fin que la paix & la ſocieté ſoyent conſerués à l'endroict de tous, & qu'il ſoit rendu à vn chacun ce qui luy appartient, & la retribution de ſes œuures, ſoyent bonnes ou mauuaiſes.

Pour reuenir à mon petit ſubject, on peut r'apporter l'eſtat vniuerſel & general de l'Egliſe, où iceluy eſt repreſenté par le gros doigt (dict pollex) qui prend ſon fondement & ſa force beaucoup plus largement que les autres du manchot du bras : Dont le premier mobille dudict doigt, peut eſtre entendu par noſtre Sainct pere le Pape, Lieutenant de Dieu en terre, & le ſacré college des Cardinaux, auſquels eſt deſparty la force, auec la lumiere de foy, grace & dons du S. Eſprit procedant du bras & du corps, ſource de tous biens, & puiſſance pour en vſer conioinctement par l'interpoſition du reſte.

Par la ſeconde joincture dudict doigt, on peut ſe repreſenter les Archeueſques, Eueſques, Abbez, Prieurs & Preſtres ſeculiers, ayant charge d'ames, & pouuoir d'adminiſtrer les Sacremens & juſtice ordinaire & ſuperieure, en ce qui eſt des cauſes & matieres pures Eccleſiaſtiques, entre & contre les perſonnes qui ſont de telle qualité, auec puiſſance de lier & de deſlier les pechés, par le pouuoir & authorité dependant du pouuoir mobille, ſans enfraindre ou entreprendre neantmoins ſur l'authorité & priuilege du Roy & du Royaume, auquel cas s'il y a abus & entrepriſe ſur la juridiction ſeculiere, il peut eſtre reparé par les Magiſtrats ſouuerains.

Et par la troiſieſme joincture, qui eſt le bout du poulce, on peut ſe repreſenter l'ordre des Religieux & commendataires, viuans ſelon l'ordre & regle en laquelle Dieu les à appellés, leſquelles dependent auſſi du premier mobille ; En ſorte que comme le poulce eſt le plus fort & important de la main : Auſſi par ces trois ordres, nous ſont deſparties les forces, graces, inſtructions & lumiere de foy requis au ſalut de nos ames, & à l'augmentation de l'vn & l'autre eſtat.

Le ſecond doigt proche du precedent (appellé Index) prend ſa racine du coſté de celle du poulce, duquel le premier mobille eſt repreſenté par le Roy noſtre ſouuerain Seigneur, perſonne ſacrée & mixte, premier fils de l'Egliſe tres-chreſtien & chef de la juſtice ſeculiere, ſouſtien & deffenſeur de l'vn & l'autre eſtat, ſpirituel & ſeculier, comme ces deux doigts le ſont par connexité : Et auec ce le

chef

chef & protecteur de tous autres eſtats, auec leſquels le ſacrifice perpetuel du corps du Sauueur ſe faict, & par leſquels ſont donné benediction, protection, commandement & menaſſes: Meſmes d'antienneté en ce Royaume, teſmoigné par le Sceptre de Sainct Loys, en vne main tenduë de ſes deux doigts, & és protections & ſaiſies qu'on faict de tous biens & reuenus, temporels & ſpirituels, ſoubs la main du Roy & de juſtice, qu'eſt leuée & oſtée en apres s'il y eſchoit auec cognoiſſance de cauſe.

De la deuxieſme comme la plus proche de ſa Majeſté, & de ſon ſang Royal, dependent la Royne & Meſſeigneurs leurs enfans, vrays & legitimes ſucceſſeurs: Enſemble les Princes du ſang, repreſentés icy par la ſeconde ioincture dudict doigt.

Le bout duquel, comme prenant ſa force & ſon mouuement du tronc & racine d'iceluy, eſt auſſi icy repreſenté par les Seigneurs Officiers de la Couronne, Lieutenans & Gouuerneurs pour ſa Majeſté és villes & Prouinces de ſon Royaume, & generallement par toute la nobleſſe, leſquels par la vertu & pouuoir de leur Roy viuans noblement, tiennent la main à la conſeruation de ceſt Eſtat, adminiſtration & execution de la juſtice Eccleſiaſtique & ſeculiere, pour la conſeruation de la paix & vnité, à l'aduancement de la religion & ſeruice de Dieu.

Le troiſieſme doigt (appellé Medius) eſleué & interposé au precedent, comme au Sceptre de S. Loys & ſes ſucceſſeurs, tenant le milieu de la main, repreſente icy les officiers de la juſtice, tant ſouueraine qu'inferieure, & comme participant de tous Eſtats, à les yeux bandez, pour ne voir ou ſupporter perſonne, ains tient la ballance à vne main, pour pezer & rendre par droict & raiſon ce qui appartient à vn chacun: Et l'eſpée à l'autre, pour vſer de la ſeuerité & rigueur qu'il appartient à l'endroict des mal-faicteurs & mal-viuans, contre l'honneur de Dieu & du prochain: Duquel doigt, le tronc & racine prenant ſa vigueur & ſa force des deux precedans: Eſt repreſenté icy par les Courts Souueraines du Royaume, deſquelles apres le Roy, Monſeigneur le Chancelier eſt le chef & premiere perſonne en robbe longue, tenant les ſeels, qui ſont les clefs du Royaume, pour faire expedier prouiſions en toute ſorte d'offices, charges, edicts, immunités & preuileges, & le premier rang en l'abſence de ſa Majeſté ou de la Royne, regent ou enfans de France, & ce tant au Conſeil d'Eſtat & priué, & au Conſeil des Finances, qu'en toutes autres Courts ſouueraines du Royaume, repreſentant en ceſte action, auec Meſſieurs du Conſeil d'Eſtat & Priué, la ſacrée Majeſté du Roy: Et apres ledict Conſeil priué & d'Eſtat & des Finances, qui ſont compoſez de l'vn & l'autre eſtat de robbe longue & robbe courte, Comme de Meſſieurs les intendans des affaires & Finances de France, Conſeilliers d'Eſtat & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel, & auſquels ſe traictent & decident les plus grands & importans affaires de ce Royaume, ſoit en premiere inſtance, ou par euocation des autres Parlements, comme il ſera cy apres repreſenté. Viennent & ſuyuent immediattement apres les Courts de Parlemens de France: Telles que ſont, Paris en France, Toloſe en Languedoc, Rouan en Normandie, Bordeaux en Guyenne, Dijon en Bourgoigne, Renes en

Bretagne, Aix en Prouance, Grenoble en Dauphiné, dont la premiere eſt Paris, & la ſeconde Toloſe, deſquelles dependent les Sieurs Conſeilliers & Commiſſaires tenans les Requeſtes du Palais. Leſdictes Courts ſont composées de ſi grands & rares perſonnages, & ont vn tel & ſi grand pouuoir & auctorité, qu'ils ſont cenſez eſtre les tuteurs de nos Roys, les protecteurs de l'Eſtat, les conſeruateurs des priuileges du Royaume & de l'Egliſe : Et bref les juges ſouuerains de toutes cauſes, tant ciuilles que criminelles, de quelle quallité qu'elles ſoyent, ainſi qu'il ſera cy apres repreſenté : Et à meſme inſtar & ſoubs pareil pouuoir & authorité, en ce qui eſt du faict des tailles & ce qui en depend. Ont eſté compoſees les Courts Souueraines des Aydes, és villes de Paris, Montpellier, & Montferrand, & le grand Conſeil du Roy à Paris, pour juger auſſi ſouuerainement à la ſuitte de ſa Majeſté, Ce qui eſt & appartient aux benefices dependans de la nomination du Roy, comme les Archeueſchés, Eueſchez, Abbayes, Hoſpitaux, Maladreries, & par appel des cauſes du Preuoſt de l'Hoſtel, & de tout ce qui en depend, tant en matiere ciuille, que criminelle. Meſmes pour le reiglement des juridictions.

La ſeconde joincture, repreſante les Preuoſts ou Seneſchaux, Iuges Royaux & inferieurs, Courts des Eſleus, Recteurs & Docteurs regens des Vniuerſitez en toutes facultez portant robbe longue, deſquels deſcendent les Aduocats & Eſcolliers, capables & releuez en doctrine, à l'imitation des meſmes juges, de la charge deſquels ils peuuent ſe rendre dignes; Enſemble les Procureurs, Huiſſiers, Notaires, Creffiers, Clercs, Sergens & autres qui tiennent la main à l'accelleration & execution de la meſme juſtice, chaſcun en ſa charge & ſelon ſon deuoir.

Par la troiſieſme joincture tenant le bout dudict doigt, qui eſt comme vne ſentinelle, par deſſus les autres releué, quoy qu'inferieurs en juriſdiction, ſont repreſentez les Eſchcuins, Capitouls, Conſuls, Magiſtrats, Populaires, leſquels comme ayant la charge des villes & de la police, tiennent ſoubs leur main, la garde & les fortifications & munitions d'icelle, & ſeruent non ſeulement de ſurueillans, comme ſurpaſſant tout le reſte en diſcipline & correction de meurs, en ce qui eſt de leur charge & adminiſtration de la juſtice Ciuille, en faict de police & reiglement des artiſans, hoſteliers & autres de pareille qualité & de la criminelle, par preuention auec les autres juges & officiers Royaux en premier degré de iuridiction : Mais encores de coadiuteurs à l'aduancement du ſeruice du Roy & de la Cour, execution de leurs Edicts & Arreſts, à l'entretenement & conſeruation des priuileges des Villes, Egliſes, Hoſpitaux, Vniuerſitez ou ils ſont, à la reparation & entretenement d'iceux, deſpartement & exaction des deniers Royaux & Municipaux, & generallement en tout ce qui regarde, l'auancement du ſeruice de Dieu, du Regne, ſeruice & honneur deu à noſtre Roy & ſes Lieutenans : Meſmes à l'entrée des villes, & à la conſeruation & entretenement du public.

Le quatrieſme doigt (nommé Medicus) repreſentera les Seigneurs, officiers de Robe courte, deſquels les premiers en degré prins pour le premier mobille

dudict

dudict doigt, ſont Meſſieurs de la Chambre des comptes & court de Monnoyes, lequel comme jugeant ſouuerainement: Les vns en ce qui eſt du faict des Finances & reuenu du Domaine de ſa Majeſté: Dont les Receueurs generaux & particuliers ſont comptables à icelle: Et les autres du faict des monnoyes, forme, fabrique des eſpeces, tant d'or que d'argent, dont tous les autres officiers & batteurs des monnoyes leur ſont comptables, ſont eſgals en puiſſances eſdictes cours de Parlemens & des Aydes, toutesfois tiennent la gauche partie: Et la Court de Parlement la droicte, comme repreſentant ſans porter dueil: Meſmes à l'enterrement du Roy la viſue perſonne de ſa Majeſté.

La ſeconde jointure dudict doigt, Repreſente les Sieurs Threſoriers Generaux de France, Maiſtres des eaux & forets, ponts, ports & paſſages de l'admirauté & des gabelles, Receueurs generaux & particulieres des tailles du Domaine & des decimes & ceux qui en dependent, comme commis à l'accelleration, leuée & remiſe des deniers qui en prouiennent és coffres du Roy, pour l'auancement & conſeruation de ſon Eſtat, à la reformation & punition des abus qui peuuent eſtre commis en ceſt endroict, en ce qui eſt de leur iuridiction & pouuoir ordinaire, & par appel en dernier reſſort en ladicte Cour des Aydes, ou eſdicts Parlemens. Et pour empeſcher le tranſport en pays eſtranger, de l'or, argent, bleds, vins, marchandiſes, beſtail & autres choſes, ſans expreſſe permiſſion, de ſa Majeſté ou de ſeſdicts Officiers, en payant les droicts forains, des gabelles, peages & autres deuoirs antiens & accouſtumés, pour ne prejudicier au Roy & à ſon peuple, & auancer les affaires des eſtrangers.

Et la troiſieſme & plus haulte ioincture dudict doigt, eſt prinſe par Meſſieurs les Secretaires d'Eſtat & de commandemens, Secretaires & Officiers du grand Seel des autres Chancelleries de France, deſparties en chaſque Parlement, par reſſorts, & meſmes en certaines petites Chancelleries pour le reſſort des Preſidiaux: Comme és Seneſchauſſées de Quercy & Montpellier; pour declarer en tout l'intention de ſa Majeſté, és prouiſions qui ſont octroyées & expediées à ſon nom eſdictes Chancelleries, ſignées deſdicts Secretaires, & dreſſées és juges ſouuerains ou inferieurs pour y auoir eſgard, ou non eſgard, ſelon droict, raiſon & les ordonnances, ſont cenſés eſtre ſouuerains, en ce qui eſt du faict & octroy deſdictes prouiſions: Meſmes en tant que leur chef & autheur eſt le Roy & ſon Lieutenant eſdictes Chancelleries, Monſeigneur le Chancellier, ou garde des Seels, ou aucun des Sieurs Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, & partant participent aux honneurs & preeminances deues aux Officiers de robe courte. Apres leſdicts Sieurs Officiers Souuerains & Threſoriers generaux de France, ſelon leur qualité & rang accouſtumé.

Le cinquieſme & dernier doigt, composé du tiers Eſtat, eſt prins en ſa ſource & racine, pour les Bourgeois, Marchans, Artiſans, & autres perſonnes faiſant profeſſion des manifactures, pour acheter, vendre & negocier, tant dedans que dehors le Royaume, ſont & doyuent eſtre eſtimés & protegés par tout les autres eſtats en leur fonctions & negociations, en ce qu'on recognoiſt, que par leur induſtrie & diligence, les villes & pays ſont aſſortis, munis & entretenus de viures,

denrées

denrées & marchandiſes de toutes ſortes, d'où tous les eſtats ſuſdicts ſont contraincts ſe ſeruir en toutes ſortes & manieres: Les Egliſes, villes, maiſons de Roys, Princes, grands Seigneurs & autres en eſtant ornez & parés, & generallement tous hommes, femmes & enfans en leurs perſonnes & de ce qui en depend. En ſorte que de là leur merite eſt recognu pour eſtre appellés & conſtitués és-charges politiques & populaires, & meſmes les Bourgeois pour juger par voye ordinaire, non inferieure à autre qu'aux ſouuerains, en ce qui eſt du fait des marchandiſes, au grand ſoulagement d'iceux, auancement du ſeruice du Roy, à l'entretenement des ſocietes & bonne foy, entre marchans ſeulement, ſelon l'Edict de leur creation, dont ſera cy apres parlé.

La ſeconde & penultieſme ioincture dudict petit doigt, quoy que ſimple & imbecille, eſt des plus importantes, meſmes ſelon l'opinion des Medecins & Chirurgiens, en ce qu'en icelle y a vne petite veine qui reſpond au cœur, laquelle eſtant offancée, il eſt croyable que le cœur s'en reſſentiroit ſi fort, que le corps ſeroit bien toſt abbatu. C'eſt pourquoy ceſte partie, quoy qu'en apparence & ſelon l'humeur des grands & bien aiſez, elle ſoit fort peu priſée, eſt r'apportée icy comme des plus importantes & neceſſaires à la vie de l'homme; Pour la repreſentation des Laboureurs, Vignerons, Iardiniers, Braſſiers & autres perſonnes faiſant profeſſion de l'Agriculture & nourriſſage de beſtes: Car tout ainſi que la terre eſt la mere nourriſſe de tous, auſſi par elle & par le trauail & induſtrie de ces gens là, Les plus grands & voire toute ſorte de perſonnes, ſont nourris & entretenus ſans s'en pouuoir aucunement paſſer. C'eſt pourquoy telle ſorte de gens ne ſont à meſpriſer, ains doyuent eſtre ſoulagés & protegés, en ſorte que ſuyuant les ordonnances, ils puiſſent librement & paiſiblement trauailler & enſemancer les terres pour la vie & entretenement d'vn chacun: Autrement & par famine, la mort s'en enſuyuroit.

Finallement le bout du petit doigt, lequel on expoſeroit pluſtoſt au danger ou à la perte qu'aucun autre, comme eſtant le plus delié & moins vtille, ſe ſemble bien qu'il ſoit de meſme nature & importance que l'autre ioincture: Eſt icy repreſenté par les pauures mandians, impotans & perſonnes ſouffreteuſes, leſquels ores qu'ils ſoyent delaiſſez & meſpriſez du monde, ſont neantmoins enuers Dieu de grand prix & de grand merite & neceſſaires au monde, par l'efficace de ſes parolles ſacrées, que le centuple de ce qui leur eſt donné eſt rendu de la part du meſme Dieu, qui pour les conſtituer en gloire apres ceſte vie, à permis que durant icelle ils ſoyent ſuiets à toutes ſes incommodités & ſouffrances. C'eſt pourquoy il ſe voit par experience, qu'ils font plus de bien aux riches, que les riches à eux, & que partant il eſt neceſſaire qu'ils ſoyent par iceux vnis & incorporez à ceſte main, comme dependant le tout de meſme createur & redempteur, en tant, que pour les pauures, auſſi bien que pour les riches (comme faict à ſon image & deſcendans de meſme pere) il a prins noſtre humaine nature & eſpandu ſon ſang precieux.

De ce deſſus, il eſt pour concluſion conſiderable, qu'ainſi que ces quinze parties dependent des cinq, & les cinq d'vn en ce Royaume, & le tout d'vn ſeul

qui eſt

qui eſt Dieu leur createur, par la grace duquel la main dextre de ce corps vniuerſel auroit eſté attribué à nos Roys, par leur vaillance & pieté, teſmoignée à la conſeruation & augmentation de la Religion & du ſainct ſiege, Et auſquels à ce moyen le tiltre de treſ-chreſtiens & premiers fils de l'Egliſe auroit eſté donné : Le tout demeurant ſoubs ſa puiſſante main & de l'Egliſe, ſans exception de perſonnes, comme en la main ſerrée, ſoubs le poulce & authorité de l'Egliſe, il n'y à point d'meſgalité és doigts : Qu'auſſi les eſtats ſuſdicts & ce qui en depend en toutes qualités, comme membres dependans de ſa Majeſté, doyuent eſtre tellement accordans & vnis enſemblement, ſelon les Edicts & Ordonnances de leur chef, & les ſentences & arreſts de ſes juges & Magiſtrats, commis à l'execution d'iceux, que la ſocieté & affection mutuelle s'en enſuyue & conſerue en telle ſorte, que treſtous ne faiſant qu'vn poing bien ſerré & vny, les petits obeyſſans aux grands & treſtous au ſouuerain par les voyes ordinaires & non ſainctes de la juſtice, ainſi qu'il ſera s'il plaiſt à Dieu particularisé és cinq liures ſuyuans: Le tout puiſſe tendre à ſon honneur & gloire, & à l'auancement de la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine, & du regne heureux & paiſible de noſtre Roy & legiſlateur ſouuerain.

***

IB.

TABLE DES TITRES CONTENVS EN CES PRESENS LIVRES.

TITRE I.



De la Iuſtice & police generalle page. 1.
De la Iuſtice antienne de Toloſe & pruilege des Capitouls page. 5

TITRE II.

De la police generalle, Des villes & lieux & des Artiſans pag. 7
Clinquans deffendus pag. 13.
Forme de proceder, aux affaires politicques & faict des maiſtriſes. 14.

TITRE III.

Des hauts Iuſticiers leurs officiers & Iuſtice pag. 22
De la Iuſtice haute moyenne & baſſe pag. 25
Forme de proceder aux affaires ſommaires pag. 29
Adueux des actes : Executions & ſaiſies pag. 34

TITRE IIII.

Des Viguiers & Iuges Royaux pag. 37
Viguerie de Toloſe & gardiage d'icelle. 40 & 70.
Des actions & leur differance. 41
Rigueurs, executions & mattieres perſonnelles pag. 44
Mattieres Reelles, Saiſies & inquans des immeubles & offices pag. 51. 60
Decrets & oppoſitions pag. 62
Taxe des Droicts ordinaires. 71

TITRE V.

Des Iuges d'appeaux reſſortans en Parlement & leur iuriſdiction pag. 73
Reiglement des iuriſdictions pag. 75

TITRE VI.

Des Prieur & Conſuls, De la bource des marchans & de leur pouuoir & iuriſdiction pag. 81
Taxe des droits. 84
Liures de raiſons & de credit. 87

TITRE VII.

Du maiſtre des ports, & dequoy cognoiſt pag. 89

Droicts forains pag. 91
De la vizitte & reparation des chemins. pag. 93

TITRE VIII.

Du grand Maiſtre Enqueſteur & General Reformateur, Deseaux & Foreſts, & ſes Lieutenans & dequoy cognoiſſent pag. 99
Des appellations audict grand Maiſtre. pag. 103
Peſches & chaſſes deffendus pag. 102 104

TITRE IX.

Du Seneſchal de Toloſe, De ſa Iuriſdiction & reſſort pag. 107
Aſſignations & iours Feriez audict Seneſchal pag. 109
Differance des fins & forme de proceder deuant les Seneſchaux par les Aduocats. 113
Stil des Seneſchaux. 117
Des Enqueſtes, Teſtamens, Donnàtions, Tutelles, & autres inſtances perſonnelles. 119.143.
Actions Reelles & autres ordinaires pag. 128.

TITRE X.

Des Preſideaux & leur pouuoir. 144
Taxe des droicts ordinaires. 147.

TITRE XI.

Des Preuoſts des Mareſchaux & de la Iuriſdiction Preſidialle en Criminel pag. 149

TITRE XII.

De la Iuſtice Criminelle, Et Iuriſdiction des Lieutenans & Magiſtrats Criminels pag. 153
Inſtances d'exez & forme d'y proceder. 157
Condemnations à mort. 163

TITRE XIII.

Des Duels & port d'armes pag. 166

LIVRE II.

TITRE I.

De la Iuriſdiction Eccleſiaſtique pag. 175
Ordre S. Iean de Hieruſalem. 177
Ordre Sainct Lazare. 178
Inſinuations de Tiltres. 170

TITRE II.

De la Iuriſdiction temporelle ſur les Eccleſiaſtiques pag. 182
Monitoires & excommunications. 185
Droict de dixmes. 186
Hoſpitaux & maladeries. 188

TITRE III.

De la Chambre du Clergé & faict des decimes. 189
Stil de ladicte Chambre. 192

TITRE IIII.

Des Gabelles à Sel. 194
Reiglemens & forme de proceder. 196

TITRE V.

Du faict des Tailles, & de la Iuriſdiction des eſleus pag. 200
Reiglement & cognoiſſance. 204

TITRE VI.

Des Treſoriers Generaux de Frãce p. 208
Reiglement pour la leuee des deniers. 212
Priuileges de Languedoc droicts de l'equiualent & de la commutation p. 215

TITRE VII.

De la Court des Aydes pag. 218
Stil & iours Feries de ladite Court. 221
De la Chambre de Comptes. 224

TITRE VIII.

Des Chãbres de l'Edit my parties p. 225
Reiglemens entre leſdites Chambres & les Cours de Parlemens. 126,132

TITRE IX.

Edict, ou articles de Paix accordez à Monſieur de Mayenne pag. 234
Edict de Paix ſur la reduction de la ville de Toloſe & autres articles accordez à Monſieur de Ioyeuſe pag. 244
Articles de la Paix generalle faicte auec le Roy d'Eſpagne. 253
Articles de Paix faicte auec le Sieur Duc de Sauoye pag. 164

TITRE X.

Stil des grande & petites Chancelleries pag. 270
Lettres deffendues & permiſes. 273
Taxe des Lettres. 284
Des ſupplications & adreſſe des Lettres & Requeſtes pag. 285

LIVRE III.

TITRE I.

STil de la Chambre des Requeſtes du Pallais, Erection & cognoiſſance. 283
Comittimus & perſonnes priuilegees, 291
Euocations & renuoys. 296
Reiglement auec les Preſidiaulx. 300

TITRE II.

Actions, aſſignations & deffaults, p. 303
Demandes & concluſions. 308

TITRE III.

Forme de proceder aux inſtructiues p. 311
Aduens des actes parolles iniurieuſes & leur difference. 314

TITRE IIII.

Des inſtances et maintenue pag. 320
Execution des maintenues & vuydange des maiſons. 326

TITRE V.

Des inſtances Feodalles pag. 332
Verification des tenemens. 337
Veues figures. 343

TITRE VI.

Des Baulx & conſtitutions des rentes pag. 347
Des hommages & droits feodals. 352

TITRE VII.

Des Louages & affermes pag. 355
Cas fortuits, extimations de dommages & deſcharge pag. 359

TITRE VIII.

Mattieres beneficialles pag. 362
Reparation d'Egliſes & nourriture des pauures. 368

TITRE IX.

Des Mariages & droits des Mariez pag. 372
Coſtumes & Priuileges des douaires 374

TITRE X.

Inſtances en Reddition de comptes pag. 378
Forme de comptes, & de la charge des tuteurs. 386

TITRE XI.

Obſeruations en pratique, ſur les Curratelles. 394
Inſtructiues des affaires pag. 395
Des dellays, extraicts & offres pag. 396

TITRE XII.

Des Appellations aux Requeſtes du Pallais pag. 403
Oppoſitions & allocations. 407
Perſonnes, & moyens reſtituables. 410

TITRE XIII.

Du Retractement des Iugemens pag. 412
Des Greffiers ſubſtituz & Huiſſiers aux Requeſtes 415
Taxe des droicts. 416

TITRE XIIII.

Des Arbitrages 420
Sentences arbitralles & executions d'icelles. 423

LIVRE IIII.

TITRE I.

STil de la Cour de Parlement de Toloſe, & dequoy cognoiſt pag. 427
Des denonciations & reparations d'honneur 429
Des pauures, Religieux, Eſcoliers & autres perſonnes priuilegiees. 433
Honneurs & preſceances. 442
Des proces de ſuitte & autres matieres 443

TITRE II.

Des appellations & anticippations. 448
Des aſſignations & preſentations. 455
Annotations ſur icelles. 458

TITRE III.

Des deffauts congedz & relaxes. 460
Deffaults à trois briefs iours. 467
Du retractement d'iceux. 469

TITRE IIII.

Dellays à porter proces. 472
Congeds à faute de ce faire & taxe des deſpens pag. 474
Appels de taxe. 480

TITRE

TITRE V.

Inſtructiues des inſtances criminelles pag. 483.
Deffaults & exoines. 486
Forme de proceder, Sur les demandes en exez. 488

TITRE VI.

Des cauſes d'appel, & proces par eſcrit. 492
Iours ordinaires des Seneſchauſſees. 493
Cauſes du Roolle & du conſeil. 494
Forcluſions & inſtructiues. 497
Parties interuenans. 505
Sentences executoires nonobſtant l'appel. 508
Appels verifiez en la Cour. 510

TITRE VII.

Continuation des pourſuittes : A ſe pourueoir de Procureur. 513
Pourſuitte, reprinſe, & peremtion d'inſtances. 516
Dellais à faire enqueſtes & quand ſont caſſables. 519
Appointemens en droit & vuydement de Regiſtre. 523

TITRE VIII.

Des ceſſiõs & diſtributiõs de biẽs p. 527
Separation de biens & ſubſtitutions. 535

TITRE IX.

Inſtances en faux. 538
Verifications en faux. 543
Eſlection de domicille. 551

TITRE X.

Des Inuentaires productions & dires par eſcrit pag. 553
Taxe des droits ordinaires du Pallais. 555

TITRE XI.

Des extraicts & brouets des procez & Iugemens d'iceux. 560
Auctorité des Arreſts. 566
Eſpices & repetition d'icelles. 567

TITRE XII.

Iours Feriez de la Cour. 569
De la punition des blaſphemateurs & autres. 572
Vaccations, & exercices ordinaires de Meſſieurs de Parlement. 574

TITRE XIII.

De l'execution verballe des Arreſts pag. 576
Licquidation de fruicts & intereſts pag. 578
Executions d'Arreſts contre heritiers. 585

TITRE XIIII.

Des executions realles au fait des Enqueſtes obiets & nullitez, 587
Sur le delaiſſement des Maiſons. 599
Arreſts entre les Huiſſiers & Sergens pag. 600

TITRE XV.

Commiſſaires, Allans en Commiſſion 603
Diuiſions & partages de biens. 604
Detractions de legitimes & quartes 609
Condemnation & taxe de deſpens. 611
Impoſition & aſſiette de deniers. 615
Dommages & intereſts. 618

TITRE XVI.

De l'execution des Arreſts & decrets en matiere criminelle. 619
Empriſonnemens & eſlargiſſemens. 629
Forme des confrontemens, Gehennes & queſtions, Graces, Pardons & iuſtification des criſmes & exes. 627.635

TITRE XVII.

Du retraictement des Arreſts. Par Requeſtes Ciuiles & autrement. 638
De la charge & deſcharge des Commiſſaires & Sequeſtres 647
Des Tranſactions & authoriſations d'icelles. 652

TITRE XVIII.

Des Sieurs Aduocats & Procureur Generaux du Roy. 654
Des Sieurs Greffiers Ciuil, Criminel & de preſentations en la Cour, Et leurs Clercs, commis à la Garde des ſacs & autres. 657
Des Notaires Secrettaires de la Cour, Docteurs & Graduez Simples. 662
Des Aduocats, & Procureurs de la Cour, Auec les Reiglemens ordonnez à iceux & aux autres officiers ſus nõmez. 664
De la charge & deuoir des Procureurs Clercs & ſolliciteurs, deſcharge des proces & demandes de leurs droits frais & ſallaires 671
Des Huiſſiers & Sergens, de leur charge & deuoir, & Suppreſſion des Matricules. 676
Des Meſſagers & porteurs ordinaires. 681

LIVRE V.

TITRE I.

DE la Monarchie de France, Contenant le Regne, Race & Succeſſion des Roys iuſques à preſent. 683
La ſuſceſſion legitime & Maſculine de la maiſon de Bourbon & des Princes d'icelle. 688

TITRE II.

Des prerogatiues des Roys de France concernans, leurs tiltres, Armoiries hommages pretentions, & autres inſignes de la Royauté. 690
Du Sacre & Couronnement des Roys de France. 695
Eſlecteurs de l'Empire. 696

TITRE III.

Catalogue, Concernant, Les dignitez des Officiers de la Couronne, leur charge & Iuſtice. 697
De la Iuſtice Militaire. 700
Des ordres de France & Officiers ordinaires de la maiſon du Roy. 702

TITRE IIII.

De la Iuſtice Generalle du Royaume & Conſeil Priué du Roy. 705

L'eſtil

L'eſtil dudit Conſeil, Des Sieurs Maiſtres des Requeſtes y deſpartis. Auec la taxe des droits & frais des expeditions faictes en iceluy. 708

TITRE V.

Du Grand Conſeil du Roy, Auec la l'eſte & deſpartement des Sieurs Officiers d'iceluy Conſeil. 713
Des Grands Iours & leur pouuoir. 715

TITRE VI.

L'erection des Parlemens de France & leur authorité & prerogatiues. 717
De la Tranſlaction d'aucuns deſdits Parlemens. 719

TITRE VII.

Du droit de Regalle, & autres. 722
Des Oeconnomats & execution d'iceux. 724

TITRE VIII.

Du faict des Euoccations, & renuoys Permiſſion & caſſation d'exploits. 727 731

TITRE IX.

Contient, La forme de proceder, à l'execution des Arreſts du Conſeil, Sur le fait de la Re-vnion du domaine. 733

TITRE X.

Des Seigneurs directes & de leurs droits & deuoirs. 741
Droicts de desherance, De prelation, de l'eage & autres. 744

TITRE XI.

Du Roy de la Bazoche, Ses officiers & Iuſtice. 146
Couronnement, Ceremonies & Confrairies de la Bazoche. 747

TITRE XII.

Chronique abbregee, Contenant l'inſtitution des Religions, Et ce qui s'eſt paſsé de memorable en France durant le ſiecle paſsé iuſques à preſent 1611. pag. 752

TITRE XIII.

Du nouueau Regne du Roy Louys XIII. contenant ce qui s'eſt paſsé tant à ſon Couronnement, qu'aux honneurs funebres du Roy Henry IIII. 787

AVX LECTEVRS.



ESSIEVRS, il eſt malaiſé, qu'il ne ſe facent beaucoup de fautes, en l'impreſſion des Liures, quelque ſoing qu'on apporte à les rendre corrects : Ie croy, que vous en treuuerez beaucoup en celuy-cy. i'en ſuis marry, & pour la conſideration de voſtre contantement, & pour celle de ma reputation, que ie crains d'y laiſſer engagee. Si vous me faictes l'honneur de me pardonner, en faueur de la bonne volonté que i'ay, de ſeruir au public, Vous me donnerez ſujet d'y apporter plus de poliſſure par vne ſecõde Edition, & d'eſperer, que mes trauaux ne ſeront point inutiles à ceux, qui ne deſdaigneront poinct de les manier : Ie ſçay bien, que ce Liure ne peut eſchaper à la cenſure des eſprits forts & releuez, dequoy ie ne m'afflige pas, au contraire, ie me gloriffieray touſiours de leur iugement quel qu'il puiſſe eſtre : Et me reiglant par leurs aduis, comme par des Loix inuiolables, i'en rendray à l'aduenir, mes eſcrits, & plus vtiles & plus deſirables : Que ſi les ames baſſes & ignorantes, ſe prennent à moy, moins par raiſon que par enuie, ie ne deſireray point d'autre ſatisfaction, que de voir, qu'elles en mettent autant en lumiere, & qu'elles s'expoſent comme moy, aux diuers gouſts du Siecle ou nous viuons.



LIVRE I.

DE LA IVSTICE ET POLICE GENERALLE.

TIT. I.

LES maximes de viure honnestement & n'offenser personne, & rendre à chacun ce qui luy appartient, sont les habitudes de la volonté de l'homme, par laquelle il est dressé à obseruer la droicte raison, que nous appellons iustice: C'est ce surquoy ont esté bastis les loix, & le precepte baillé en deux mots, par nostre Sauueur, à sçauoir: *Qu'en face à autruy, ce qu'on voudroit luy estre faict, & qu'on ne face à autruy ce qu'on ne voudroit luy estre faict.*

Si on distingue la Iustice, on trouuera qu'elle consiste en deux diuerses especes, à sçauoir en publique & priuée, la publique en l'estat de la chose publique, comme Monarchie ou communauté, & la priuée aux reglemens ordonnés pour la police des particuliers.

Ceux qui la distinguent en diuine & humaine, treuuent que la diuine consiste au culte & seruice de Dieu, & en tout ce qu'il est permis ou prohibé de sa part. C'est pourquoy elle est nommée *Religion*, & la Iustice humaine *Profane*, pour estre fondée en loix & constitutions, pour conseruer la societé & tranquillité des hommes.

La Iustice humaine & profane, peut estre encore distinguée en distributiue, & correctiue, l'vne promettant recompence aux bonnes meurs & actions, & l'autre correction aux mauuaises. Et comme la Iustice de Dieu repugne a la superstition & a l'impieté, aussi celle des hommes doibt reietter la faueur & la rigueur, veu qu'a mon aduis, il semble que ce sont les quatre extremités que sont en icelles.

Vn pere de famille qui sçait bien regir sa maison & famille & mesnager ses

affaires,ſe peut dire bon œconnome, & capable d'aider & ſeruir au public, mais en l'vn,& en l'autre,il faut que le deuoir & l'obeyſſance aillent deuant;autrement tout s'en iroit en confuſion,veu que pour ſe meſler de commander,il faut ſçauoir obeyr, & cela doit eſtre tant aux Republiques, qu'aux armées pour eſuiter, au peril eminent de la perte(Qui s'en enſuiuroit par confuſion) Selon le dire de Scipion.

Mais neantmoins ceſte obeyſſance doit eſtre limitée, en ſorte que pour obtemperer aux commandemens des hommes, on ne vienne à contreuenir, aux commandemens de Dieu, veu que ce n'eſt pas obeyr de ſuyure les volontés d'vn inferieur à l'oppoſite des commandemens du Roy, ains ceſt vne pure deſobeyſſance, puis que l'obeyſſance eſt vne ſoubmiſſion à celuy qui eſt en auctorité legitime de commander ce qu'il commande, & vouloir ce qu'il veut; Et la deſobeyſſance vne rebellion, ou contreuention à ceſte auctorité legitime: D'où en ſomme il importe auſſi bien au Magiſtrat, qu'au ſubject, d'enſuyure les enſeignemens de la raiſon, pour eſtre tous portez au bien de l'eſtat publique, lequel conſiſte en *Monarchie & communauté*, l'vne concernant la ſouueraineté d'vn ſeul, & l'autre de pluſieurs.

L'ESTAT publique, eſt diuiſé en trois ordres generaux en ce Royaume, aſſauoir és perſonnes Eccleſiaſtiques, Nobles & Roturiers: Les Eccleſiaſtiques eſtans deſtinez au culte & ſeruice de Dieu, les Nobles au maintien & ſeruice du Prince, & les Roturiers à la ſubuention & ſeruice de ſes neceſſités ordinaires.

QVAND aux affaires de l'eſtat publique, ils conſiſtent és aſſemblez generalles, ſieges & juriſdictions, eſtabliſſement de loix & prolation de jugemens, tant en matiere ciuille que criminelle: ſur lequel dernier ſubiect, je deſire m'eſtendre. Et pour ne voler plus haut, que ma portée & mes forces ne requierent faire voir ſeullement par le diſcours ſuyuant, ce qui eſtoit de l'eſtat antien de la ville de Toloſe, & en quel temps la juſtice politique, ordinaire & ſouueraine, y print commencemẽt;pour faire voir en apres, enquoy c'eſt que l'vne & l'autre conſiſte: Et comme il me ſemble qu'elle y doit eſtre pratiquée & exercée, ſoubs l'authorité des ſuperieurs.

Ladicte ville de Toloſe donc, dans le ſeing de laquelle j'ay puiſé & ſucé mon ſtille, eſt reputé par les Hyſtoriens, eſtre de plus antienne fondation que Rome, ny Narbonne, quoy que la Prouince porte tiltre de Narbonnoyſe & non de Toloſaine. La premiere ou ſeconde fondation, en l'aſſiette qu'elle eſt aujourd'huy, eſt attribué à Tholus, en l'an du monde 3916. & feuſt Cité des Tectoſages, leſquels firent hauſſer les murs & deux groſſes Tours, ſçachant que Hercules y venoit, & apres feurent le pays de Languedoc, Contés de Prouance & de Venice, Pays de Poictou & Bourdelois erigez en Royaume, & pour la ſeurté & adminiſtration de l'eſtat & juſtice d'iceluy.(Le Roy abſant)feuſt eſtably en Toloſe, vn Senat ou Republique, qui eſtoit regie, par quatre grands perſonnages, des plus ſameux & capables de la Cité: Soubs leſquels eſtoyent ſoubſmis quatre cens Cheualiers, & ſoubs chaſque Cheualier, cinquante ſoldats deſlite. Ce qui à d'autant plus d'apparence, qu'il eſt teſmoigné par Strabon liure 4. qu'enuiron l'an

l'an 650. de la fonda ion de Rome P. Scipion Conſul Romain, rauiſt & enleua le threſor de Toloſe, aſſemblé de longs ſiecles auparauant en icelle. Et ſelon Anth. Noguier. liure 1. des Antiquitez chap. 2. Ce feuſt 1218. ans apres la fondation dudict Toloſe. Il y auoit vn Capitolle comme à Rome, prés de S. Eſtienne. Meſmes du temps de ſainct Saturnin, Patron Diſciple des Apoſtres, enuoyé par Sainct Pierre en Toloſe; là où en haine de la vraye religion qu'il preſchoit, il feuſt pouſſé du hault en bas des degrez du Capitolle, & apres martyriſé par le commandement de Marcellus, lors Roy de Toloſe, ſoubs l'Empire d'Honnorius. Et tellement augmenta ceſte Cité & Republique en grandeur, reputation & bonnes lettres, qu'elle merita d'eſtre appellée *Sœur*, par le Senat & Republique des Romains, ſelon le contenu audict Chapitre.

APRES ceſte grande deſconfiture faicte par les Romains (aſſiſté de Gaſcons & François, ſoubs la conduicte du Roy Meroüée) D'attilla Roy des Huns & de ſon armée à ſept lieües de Toloſe, prés de Caſtelnaudary, feuſt Alaric faict Roy de Toloſe & Aquitaine du conſentement des Romains, par eſlection des Vvzigots, & en icelle ville, fiſt ledict Alaric ſa demeure ordinaire auec leſdicts Vvzigots Heretiques Arriens, foullant les Chreſtiens juſques en l'an 509. Qu'eſtant allé au deuant de Clouis, premier Roy Chreſtien iuſques à Poictiers, il y feuſt vaincu auec ſon armée. les pays & ville de Toloſe, auec les pays de Xaintonge, Perigort, Angoumois, Agenois, Albigeois, Limozin, Roüergue, Quercy, & Auuergne, mis ſoubs la main Souueraineté & Religion de ce grand Roy Clouis, & y furent conſerués. Meſmes à cauſe qu'vne fille du Roy feuſt mariée auec Amalric fils dudict deffunct Alaric Roy des Vvzigots, juſques en l'année 663. que paruenu Clotaire tiers à la Couronne, à cauſe de ſa feneantiſe & de ſes ſucceſſeurs, juſques à Pepin pere de Charlemagne, ils laiſſarent vſurper l'Eſtat & Couronne de Toloſe & Aquitaine, aux Princes & Seigneurs Gaſcons du Pays.

LE grand Roy & Empereur Charlemaigne, pourſuyuant les ſignalées victoires & conqueſtes de Charles Martel & Pepin, ſes ayeul & Pere, ſubiugua les Sarrazins & infidelles qui vſurpoyent leſdictes Prouinces & Royaumes d'Eſpagne, & ne pouuant ſouffrir de compagnons en tiltre n'y autrement, il remiſt Toloſe en Conté, & de ladicte ville & pays, en fiſt premier Conte vn Seigneur nommé Turſin, ou Corſon, & apres luy Guillaume: leſquels au lieu de trois moutons, qu'eſtoyent és antiennes armoiries de Toloſe, retindrent ſeulement dans l'Eſcuſſon vn Agneau de ſable, ſouſtenant d'vn pied vne Croix d'or poumellé, & douze pommes d'or, qu'on appelle encore les douze poincts, entre deux Chaſteaux d'argent ſur les champs de gueulle: & ne furent point alterées n'y changées ſes Armoyries, juſques au Regne de ſainct Loys, qu'ayant eſté marié Monſieur Alphonſe ſon frere, auec Madame Ieanne, fille vnique au dernier Conte Raymond, il apporta l'Eſcu des Contes de Toloſe parſemé de fleu de Lys, teſmoigné par Monſieur du Tillet.

LE penultieſme Conte de Toloſe, ayant eſté recouru par les citadins ſe ſubiect à force d'armes, & à leurs frais des mains des Affriquains, il leur octroya pour recompence pluſieurs libertés, priuileges & franchiſes, & meſmes de poi

uoir vendre ſel, bled & vin en tous lieux, ſans pouuoir eſtre ſubcidiés de feudé, ſolde, ou autre ordinaire & extraordinaire charge. De ce temps la juſtice & affaires politiques, eſtoyent regis par vingt quatre Seigneurs du Capitolle. Et de faict l'hiſtoire nous apprend, qu'en l'année 1205. L'Eueſque de Toloſe nommé Fulquo, n'ayant dequoy s'entretenir en icelle, à cauſe qu'on luy vſurpoit ſon Eueſché; Il eſtoit ſouuent appellé en jugement par ſes creanciers deuant les Capitouls de Toloſe.

LE meſme Conte Raymond de Toloſe, ayant eſté excommunié & chaſſé de Toloſe, par le Conte Simeon de Montfort, il y fuſt toſt apres remis par ſes ſubjects, comme il eſt dict cy apres, & de leur part par vn Capitoul, leurs vies & bient furent offerts & dediés à ſon ſeruice. D'où en ſomme pour ceſte bien-vueillance & pour le repos & ſeurté du public. Par le meſme Conte, en l'an 1217. il feuſt creée & eſtably vn Viguier en Toloſe.

TROVVANT donc par ce moyen, que la charge des Capitouls eſt plus antienne que celle du Viguier en Toloſe, & qu'ils ſont les ſeuls au Royaume en tiltre de Capitouls, marque de leur antienne dignité & authorité. Il m'a ſemblé deuoir commencer par eux, le ſubject de ce premier liure, & dire qu'en ce temps là, comme depuis l'an 1228. que le Conté de Toloſe feuſt reuny à la Couronne de France, par le decés dudict Monſieur Alphonſe, frere de ſainct Loys & Madame Ieanne de Toloſe ſans enfans. Les Capitouls de Toloſe eſtoyent en grande auctorité en icelle, tant pour le faict de la juſtice & de la police, que pour la manutantion de l'Eſtat & charges du Pays, conduicte du ban & arrierеban à la guerre, & auoyent plain pouuoir de pourvoir tant aux offices & charges de Notaires & Sergens, aux maiſtriſes, charges, ſoldes & deſpartement de gens de guerre & deniers ordinaires & extraordinaires, main forte, garde & fortification de la ville & arſenat, qu'à l'adminiſtration de la juſtice ciuile, politique & criminelle, par concurrence auec le Viguier & juge ordinaire dudict Toloſe. Bref leur pouuoir eſtoit ſi grand, que s'il n'euſt eſté diminué, ils ſe pouuoyent dire les Gouuerneurs de la Ville, gardiage & pays circonuoiſin.

Mais comme vne lumiere pour belle qu'elle ſoit, perd grandement de ſa ſplendeur à la venuë d'vne plus grande. Ainſi les Edicts du Roy deſpuis l'vnion de ce Conté à la Couronne, & la preſence de ſon Parlement, eſtably en ladicte ville, puis l'an 1320. auroit de beaucoup obſcurcy & emporté du luſtre deſdicts Capitouls: Car non ſeulement leur nombre qu'eſtoit de vingt quatre, auroit eſté reſtrainct à huict, comme ils ſont de preſent: Mais bien encore la plus part du pouuoir ſuſdict leur auroit eſté oſté, & leur juriſdiction limitée à l'adminiſtration de la juſtice politique & criminelle; Enquoy encores ils ſont abſtraincts d'auoir des acceſſeurs qui ſoyent de Robbe longue. Car

EDICT.

PAr Edict du Roy Loys xij. de l'an 1510. La creation des offices de Notaires & Sergens, feuſt interdite à tous, & enjoinct à iceux de prendre prouiſion deſdicts Offices de ſa Majeſté. Et par l'Edict de Mouline du Roy Charles neufieſme de l'an 1566. art. 71. feuſt dict que les Maires, Eſcheuins, Conſuls, Capitouls,

pitouls & adminiſtrateurs des corps des villes, ayans eu auparauant & iuſques alors, l'exercice des cauſes ciuilles & criminelles & de la police, continueroyent par apres ſeullement l'exercice du criminel & de la police: Aquoy leur fuſt enjoinct de vacquer inceſſamment & diligemment, ſans pouuoir s'entremettre de la cognoiſſance des inſtances ciuilles entre les parties, laquelle leur auroit eſté deffenduë, & icelle renuoyée & attribuée aux juges Royaux ordinaires, ou des haults juſticiers des villes, ou y a corps & communauté; nonobſtant tous priuileges & couſtumes à ce contraires.

Et par l'article ſuyuant, qu'eſt le 72. eſt permis aux Bourgeois & Citadins, d'eſlire vn ou deux d'entre eux, pour auoir l'adminiſtration & intendence duë de la police, & de tout ce qui en depend: Leſquels auroyent puiſſance d'ordonner & faire executer iuſques à la valleur de ſoixante ſouls, pour vne fois, ſans appel, & nonobſtant iceluy, & de ce qui pourroit exceder, en donner aduis aux juges ordinaires & de la police, pour y pouruoir. Declarant toutesfois ſa Majeſté, n'empeſcher que leſdicts juges ne puiſſent par concurrence & preuention pouruoir au faict de la meſme police.

DES CAPITOVLS DE TOLOSE ET CONSVLS des autres villes & lieux, & de leur police & Iuſtice.

LES Conſuls des autres villes & lieux de ce reſſort, n'ont donc autre pouuoir n'y faculté, que ce qui leur eſt permis & reſerué par ledict Edict; Ains ſuyuant iceluy ſont abſtraincts & reſtraincts à la cognoiſſance des petites matieres: Comme de taxer les viures, cenſurer les faux poids, & meſuers faire garder les feſtes, & portes des villes, icelles faire tenir nettes & reparées, deſpartir & exiger les deniers Royaux, & autres cas politiques. Et pour raiſon d'iceux & autres ſemblables, vſer d'interdiction & correction par amendes, iuſques à ladicte ſomme de ſoixante ſouls ſeulement: Car du ſurplus excedant ladicte ſomme ils ſont chargés d'en donner aduis, ou differer aux juges Royaux pour y pouruoir. Il eſt vray qu'es inſtances d'exés ou ſcandales publiques, ils peuuent informer & faire des captures & procés extraordinaires, par preuention, juſques à condemnation à mort inclufiuement: Enquoy il faut qu'ils ſoyent aſſiſtés d'vn aſſeſſeur, gradué & capable à faire les procedures, comme il ſera cy apres exprimé.

MAIS par deſſus ce qui eſt du commun & de la cognoiſſance de ces petites matieres là, leſdicts Sieurs Capitouls de Toloſe, cognoiſſent priuatiuement à tous autres en premiere inſtance, de tout ce qui eſt & deſpend de la diſcipline & police en tous Arts & Meſtiers, au deſſoubs de la charge & fonction des Marchans, (ayant leur juridiction ſeparée) Comme des artiſans & gens de meſtier, leſquels en toutes facultés, ſont tenus faire chef d'œuure deuant eux, preſter le ſerment entre leurs mains, faire & accomplir ce qui eſt de leurs reigles & ſtatuts, & les contreuenans ſont punis, eſmandes, & voire meſmes ſuſpendus & priués

de leurs meſtiers & fonctions par leſdicts Sieurs Capitouls & leurs acceſſeurs A ces fins ils ont vn Scindic des viſites, & ſoubs iceluy des Maiſtres aulneurs meſureurs & poiſeurs, pour voir & verifier journellement, s'il eſt abusé, ou maluersé au deuoir & en la charge d'vn chaſcun. Dequoy eſtant ledict Scindic des vizittes obligé d'en faire ſon r'apport. Sur icelluy, ou autre nouuel euenement. Le Scindic de la ville(homme capable,)repreſente en cela ce qui eſt de l'intereſts de la ville & du public, & prend concluſions, tant ſur le champ que par eſcrit contre les coulpables, ſelon l'importance du faict.

LESDICTS Sieurs Capitouls, outre ce qui eſt du faict & police vniuerſelle & generalle de la ville & de ce qui en depend: Cognoiſſent de ce qui eſt & depend des affermes des droicts & eſmoluments de la ville, & par preuention ſuyuant ledict Edict des abus & oppreſſions qui peuuent ſuruenir en la vente des bleds, vins & beſtails, huilles, fromages, & autres fruicts és places publiques, foyres & marchés, & maiſon commune de ladicte ville, Enſemble des exactions induës des deniers, du faict des reparations, entreprinſes des Maiſtres Maçons, Charpentiers, vendeurs de bois, thuille, foin, chairs, Gibier, volailles, fruicts, thoilles, chanures, lins, & autres choſes dont le public à accouſtumé ſe ſeruir, ſi ce n'eſt entre marchans faiſant eſtat de preſter, vendre & negocier en faict de marchandiſe ſeullement. Et pour tout ce deſſus, & ce qui en depend, vſent & peuuent vſer de la meſme correction que deſſus.

D'AVANTAGE, prenent cognoiſſance leſdicts Sieurs Capitouls, auec les acceſſeurs qu'ils eſlifent annuellemẽt(ſi bon leur ſemble)de toutes matieres criminelles, contre quelles perſonnes que ce ſoyent,(s'ils ne leur ſont ſuperieurs, comme les Magiſtrats ſouuerains,)ſinon qu'ils declinent deuant l'Official, Seneſchal ou Lieutenant criminel qu'ils peuuent auoir pour juges, & contre tous autres perſonnes de moyenne & baſſe condition indifferemment, procedent & peuuent proceder par cõcurrance auec le Seneſchal & Viguier de Toloſe, à informations, decrets, empriſonnemẽs & procés ordinaires & extraordinaires, juſques à ſentence de condamnation à mort incluſiuement, ſelon les ordonnances cy apres deſcriptes. Et pour la diſcipline & correction des meurs & ſcandalles ſans decret n'y informations precedente, peuuent conduire & arreſter priſonniers en la maiſon de ville, toutes ſortes de perſonnes ſurprinſes en flagrant delict, heure nocturne auec armes prohibées ou autrement. Auquel effect, & pour la garde de la Maiſon de ville, Arſenat, & famille du guet leur fuſt baillée d'ancienneté pour main forte, & icelle conſeruée aux deſpens de la ville juſques à preſent. Ceſte compagnie eſt compoſée d'vn Capitaine, Lieutenant, & d'vn bon nombre de Soldats, qui s'arment de pied en cap, lors qu'il en eſt beſoing.

AVSDICTES charges capitulaires, ſont nommés par les Antiens, & appellés par les ſuffrages & pluralité de voix des Bourgeois, Conſeilliers & Magiſtrats à c'eſt effect conuoqués annuellement, des plus apparans & capables perſonnes de la ville, tant d'eſpée & de robbe longue que de robbe courte,(autres toutesfois que les Magiſtrats & Officiers du Roy.)Ils preſtent le ſerment, & ſe liurées en robbe & manteau d'eſcarlate rouge & noir, doublé de ſatin blanc, caperonné d'hermine

d'hermines, d'auſſi belle & honnorable façon, qu'il en y ait point dans le Royaume, leur ſont données, & deſlors ſont cenſez Nobles, & conſtitués en rang, voix & honneurs le reſte de leur vie.

IE laiſſe à part l'authorité & degré d'honneur, qu'ils ſoulloyent s'attribuer & s'attribuent encores en certains temps, lieux & aſſemblées, par deſſus tous autres Magiſtrats inferieurs durant leur charge, par ce qu'ils ont eſté reiglez pour ce regard, pour dire que leur procedures, jugemens & auditoires ſont tellement fameux & eſplandides, qu'il ſemble que ce n'eſt point vne court ordinaire & inferieure (comme elle eſt à la Cour & au Seneſchal) ains pluſtoſt vne Chambre ſouueraine. Car c'eſt la terreur des Malfaicteurs, le fleau des mauuais artiſans & perſonnes desbauchées, ſi bien que le commun peuple leur rend autant de reſpect & d'obeyſſance qu'ils font à la Cour lors qu'elle le commande, pour le ſeruice de ſa Majeſté, pour le bien public ou autrement. Il y a Procureur du Roy en tiltre & quatre acceſſeurs, tous Docteurs és droicts, Aduocass en la Cour fort capables & pluſieurs Aduocats, gradues & Greffiers en tiltre, fort bien verſez & aſſidus en leurs charges.

DE LA POLICE ET IVRISDICTION DES CONSVLS ET CAPITOVLS.

TIT. II.

LA police des villes de ce Royaume, meſmement celle de Toloſe, qui tient rang de ſeconde ville en iceluy, doit eſtre exercée de meſmes qu'à Paris ville Capitalle & à icelle ſe doiuent les autres du Royaume conformer en tant qu'il ſe peut, ſelon ce qui eſt des ordonnances & reglemens faicts par le Roy Charles neufieſme en l'an 1566.

ET comme ceſte Loy generalle eſt bien gardée en ceſte ville de Toloſe: Auſſi les autres villes du Reſſort doiuent prendre Loy d'elle, & ſe conformer, du moins ſelon les occurrences, à ce qui eſt des reigles & police de la ville, ſoit pour le reiglement & taxe des viures & marchandiſes, que pour les Manufactures, vente de Bleds, Vin, Chair, Poiſſon, Cuirs, Chanures, Lins, Thoilles communes, & autres

autres choſes requiſes, au commerce, aux viures, à la manutantion & ſociette des hommes, habitans & negotians en icelles generallement.

DE meſmes ſe doiuent reigler les Conſuls des petites Villes & Villages, à ce qui eſt de la reigle & police des villes principalles d'où ils dependent, & à ce ſont chargés les Seigneurs haults juſticiers par l'Edict d'Amboyſe de l'an 1572. de tenir la main, & faire garder à leurs ſubjects eſdicts lieux, comme il eſt tres-neceſſaire, à fin que les vns ſe moulans à l'exemple des autres, le tout puiſſe reuſſir & ſe conformer à l'Edict & intention de ſa Majeſté, pour le ſoulagement du public.

IL appartenoit antiennement aux iuges & officiers royaux de pouruoir au fait de la police & taxe des viures & repues en general, & y auoit des Officiers commis à ceſt effect, leſquels eſtoyent chargés de remettre leurs procés verbaux deuers les Baillifs & Seneſchaux, & iceux és mains de Monſeigneur le Chancelier, pour faire reparer les abus & maluerſations qui pouuoyent eſtre commis en ceſt endroict. Et meſmes eſtoyent chargés les Sieurs Preſidens & Conſeilliers des Courts Souueraines & Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, allans par pays s'informer des abus & contreuentions aux ordonnances & reiglemens faicts pour raiſon de ce deſſus, & d'enuoyer les informations qui ſeroyent ſur ce par eux faictes, pour en eſtre faict punition, ſelon le contenu eſdictes ordonnances. Mais à preſent les Conſuls & Officiers Politiques y pouruoyent ſelon le contenu au reiglement & couſtume des lieux comme cy apres.

DES HOSTELLIERS.

AVX Hoſtelliers eſt deffendu par les Ordonnances d'Orleans & de Blois, de ne loger plus d'vne nuict de gens incognus & ſans aduеu, n'y meſmes des habitans des lieux, ſi en iceux ils ont leur domicille. Comme auſſi de ne receuoir chés eux des perſonnes diſſolues & desbauchées, pour eſuiter aux ſcandalles qui en arriuent, comme il eſt cy apres repreſenté. Auſſi pour le contraire, leur eſt enjoinct de loger & heberger les paſſans le pouuant faire, ſur les peines y contenues.

ITEM de faire le pain qu'ils vendent, de pareil poix, ou grandeur qu'il eſt accouſtumé eſdictes villes, & de ne tenir pour donner aux paſſans, autre choſe que Mouton, Bœuf, Veau, Laid bouilly, Oeufs, Burre, Huille, Fromage, Mollué, Harans, Carpe ou Brochet, ſauf aux paſſans d'acheter au marché d'autres viures & Gibier ſi bon leur ſemble. Et ne peuuent tenir Hoſtellerie, ſans permiſſion & bailler cautions.

ENIOINCT aux Officiers du Roy, aſſiſtez de gens d'Egliſe, Gentils-hommes & Bourgeois, de taxer deux fois l'an, la valleur du vin apots, & aux Hoſtelliers, ce qu'ils peuuent prendre pour repué d'homme & cheual, & homme à pied, ſelon la valeur des viures, & auſdicts paſſans de payer ce qu'ils prennent, ſelon la taxe qu'en ſeroit faicte, & affiché placard en chaſque Hoſtellerie.

PAR

PAR les Ordonnances des Roys Charles neufieſme & Henry troiſieſme, les jeus & badans ſont defendus, & aux Hoſtelliers de ne permettre que les enfans moindres jouent argent chez eux, à peine de le repeter ſur eux. Enjoinct aux juges de n'auoir eſgard aux obligations & promeſſes faictes pour raiſon du jeu par leſdicts Mineurs & autres.

BOVLANGERS.

LES Boulangers doyuent tenir poids à poyſer pain, qu'ils doyuent faire touſiours de meſme poids, ſelon les couſtumes de la Ville, ſauf à hauſſer le prix d'iceluy, ſelon ce qui leur eſt permis, eu eſgard à la valleur du bled, & ne peuuent en temps de cherté, acheter bleds en greniers ou magaſins, n'y à la place publique de la pierre, qu'apres dix heures ſonnées, auquel temps les habitans & eſtrangers doiuent eſtre pourueus.

BOVCHERS,

LES Bouchers ne peuuent tenir plus de deux Eſtaux au plus en meſme ville ou Boucherie, n'y tenir lieu pour tuer & eſcorcher leur beſtail dans la ville, Enjoinct de tenir de jour, le ſang, peaux, trempis & vuidanges, dans de tines & d'iceux vuider de nuict, de ne faire Chandelles, ains de vendre ou arrenter leur ſuifs, & ſans les meſler, & de vendre la chair à poids de liure, à raiſon de 16. onces la liure, és lieux ou il eſt accouſtumé, à taxe & prix raiſonnable. Enquoy ils contreuienent, & pour vne liure de bonne chair, en baillent vn quarteron de meſchante.

DEFFENDV d'expoſer en vente, chair en Careſme, & d'en bailler ſans diſpence, de ne tuer Aigneaux, ſinon ceux qui ne ſe peuuent garder, ou qu'ils n'ayent vn an ou plus, & de n'aller au deuant des poulailles & Gibier pour les acheter ailleurs qu'au marché. Ce qui eſt mal obſerué au preiudice du public: Car ſi l'ordonnance eſtoit gardée, on n'acheteroit le Mouton & Gibier ſi cherement qu'on faict.

CHANDELLIERS.

DOIT eſtre mis prix aux Chandelles, & defendre aux Chandelliers de meſler le ſuif, ains le vendre ſepareement ſans le meſler & corrompre d'autres graiſſes, non plus que l huille (comme ils font, ce qu'il ſeroit neceſſaire de garder.

FOIN.

DEFENDV d'amaſſer Foin pour le regratter & meſler, pour le reuendre apres en deſtail, & enjoinct d'y mettre prix deux fois l'année.

BLEDS ET BOIS.

DEFENDV de faire magazins de Bleds, & Bois pour les garder, regratter & ſuruendre par apres, comme il ſe tollere au preiudice du public.

IVGES DE BOVES, ET DE LA POLICE.

ENIOINCT de tenir nettes & bien pauées le Ruës, chacun en ſon endroict & quartier de maiſon, & au juge de la police de faire apporter les boues & immondices à la riuiere, ou lieux accouſtumés, d'empeſcher qu'on ne iette les fiends & baillieures dans les ruës. Ce qui eſt tres-requis à la ſanté & commodité des habitans. Toutesfois mal entretenu par iceux.

TANNEVRS

SONT chargés de ſe tenir prés de leau, & de tenir nets leurs lauoirs & trempiers, & iceux vuider, deſpuis huict heures du ſoir, iuſques à dix heures de nuict. Ce qu'il ſeroit requis de garder pour la pureté de leau.

CVIRS. CORDONIERS.

LES Cuirs doyuent eſtre apportés à la maiſon de ville, ou aux marchez & halles publiques, pour eſtre viſités & marqués, ceux qui ſeront bons, & de la qualité requiſe, les autres renuoyés & remis au tan & foſſez, pour y demeurer juſques au temps requis, & ceux qui ſeront en fraude, & d'autre qualité ne pouuant eſtre accommodés, confiſqués, ſi la viſitte eſt fainte & en fraude, les Maiſtres jurés & marqueurs reſponſables des maluerſations.

PAR le meſme reiglement, il fuſt mis taxe aux bottes, à ſept liures, trois liures les ſimples, vn ſol pour petit poinct de ſoulier à deux ſemelles, les ſimples diminués.

diminués d'vn quart. Mais cela ſe reigle ſelon la valleur des Cuyrs, comme il a eſté d'autrefois diſputé par les Cordoniers, toutesfois permis aux gens de police d'y mettre ordre, ce qui ſeroit bien neceſſaire.

OVVRIERS, MASSONS CHARPENTIERS & autres.

LA journée d'vn ouurier Maçon ou Charpentier feuſt taxée à dix ſols par jour, & pour la journée des Maiſtres en viſittes & verification à la ville d'vn quart d'eſcu, & demy eſcu aux champs à leurs deſpens: Mais en l'vn non plus qu'en l'autre, il n'y a point de reigle n'y de taxe en ceſte ville.

Notés que telles perſonnes ne peuuent rien demander, pour raiſon du ſurcroiſt ou aduantages pretendus de la beſongne entrepriſe par conuention du bail à prix faict, s'il n'eſt expreſſement porté par eſcrit, veu que par ſentence deſdicts Sieurs Capitouls, publiée à ſon de trompe le 2. d'Octobre 1564 il leur eſt interdict d'en faire demande, pour eſuiter aux fraudes, & à pluſieurs procés qui s'en enſuyuent.

TISSERANDS.

PAR Edit du Roy Henry 3. de l'an 1586. Eſt porté que les Meſtiers ſur leſquels les Toilles de Lin, & de Chanure ſe font, ſeroyent reduictes en leur antienne largeur, & que ſuyuant les Ordonnances verifiées és Parlements, Les Tiſſerands apres auoir ourdy leſdictes Toilles, & autres ouurages, ſeroyent tenus faire verifier, ſi leurs ordis ſont de la qualité requiſe. Auquel cas, ſeroyent marqués auec vne petite marque de plomb à chaſque bout. Enioinct aux viſiteurs, ſi elles eſtoyent trouuées d'autre qualité, de le declarer à la iuſtice, pour en eſtre faict punition: Ce qui n'eſt point obſerué, non plus au prejudice du public.

TVILLIERS.

LES Thuilliers ſont chargés de faire cuire les Thuilles duement, en quantité ſuffiſante, pour la fourniture des villes, & les faire conduire és lieux ou ſe faict la beſongne, s'ils en ſont requis. Et neantmoins mettre le Moule de la forme, au volume antien, & y ſeroit mis prix, & faict viſitte iuſques dans leurs Thuilleries,

QUATRE MESTIERS IVREZ EN TOLOSE.

LES quatre Meſtiers qu'on appelle jurés, és villes bien policées, ſont mis les premiers en degré, comme plus importans, à ſçauoir, les Apotiquaires portant tiltre de marchans, les Chirurgiens, les Orpheures, & les Serruriers. Les deux premiers, deſtinés à la conſeruation de la ſanté, ſubjects à la viſitte, par les Medecins, Maiſtres des viſittes & Bailles du meſtier. Les deux autres auſſi, pour la ſeurté des Villes, priſons, maiſons, magaſins & des habitans meſmes. Quand aux Orpheures leur eſt prohibé d'employer de monoye de mauuaiſe aloy, d'acheter l'or n'y l'argent à plus hault prix que de l'ordonuance. Enjoinct de vendre les façons à part & ſeparement, de ne ſurcharger l'or d'eſmail, & de tenir leurs fourneaux à la veuë d'vn chacun, & non aux arriereboutiques, pour eſuiter aux fraudes que ſe peuuent commettre à couuert.

SERVITEURS.

LES Seruiteurs doyuent eſtre de bonne vie, & fidelles à leurs Maiſtres, leſquels ils ne peuuent quitter outre leur gré & conſentement. Si ce n'eſt par occaſion legitime, n'y ſe marier ſans leur permiſſion à peine de perdre leur gaiges. Et quand aux ſeruiteurs Maçons, Charpentiers, Ouuriers & autres, eſt enjoinct par l'Edict de Blois, aux Officiers de la police (appellés ceux qu'il appartient) de leur taxer leur ſallaires & journées, & de mettre prix aux marchandiſes, denrées & voictures ſur la viſitte & rapport, des Bourgeois, qui ſeront creus en r'apportant le nom de ceux qui les auront aſſiſtés.

TAILLEURS, BRODEURS ET CHAVSSETIERS.

PAR les Ordonnances du Roy Charles neufieſme faictes à Orleans en l'an 1560. Eſt deffendu aux Tailleurs, Brodeurs & Chauſſetiers, de ne faire ou prendre a faire aucuns habillemens des eſtoffes & canetilles deffendus, tant par le meſme Edict, que par celuy du Roy Henry 2. de l'an 1549. Sur les peines contenues en iceux.

LE ſurplus concernant les Maiſtriſes jurées, le faict des viſitations des officines & boutiques des artiſans, leurs ouurages & marchandiſes ſeuſt de meſmes amplement declaré & ordonné par le Roy François premier, & ſes ſucceſſeurs, juſques à preſent, le tout r'apporté en la derniere conference des ordonnances, liure x. tit. xiiij. A quoy je m'en remets, & ſont les ſtatuts des meſtiers, Auctoriſez par l'Edict d'Orleans art. 98. & 66.

LESDICTS

LESDICTS Edicts ſont ſi ſainctz & moderés, qu'vn chaſcun deuroit les garder & s'y conformer entierement, veu qu'en toutes ſortes & qualités de perſonnes, ces bons Roys, comme Peres du peuple, ayant leur vtilité & l'honneur de Dieu en ſinguliere recommandation, auroyent voulu pourueoir à ce qui eſt de la deſcence & diſcipline, ſelon le rang & qualité d'vn chacun. Mais il en eſt ſi fort abusé qu'aujourd'huy, meſmes en Toloſe, il ne s'y voit quaſi point de difference en la qualité de perſonnes: Meſmement entre les femmes qui portent tiltre de Damoiſelles, ou qui ſe l'attribuent la plus part, ſans grade n'y raiſon (Sauf leur honneur.) D'où s'en enſuit, non ſeulement vne cherté deſmeſurée des eſtoffes, paſſements & orpheuteries: Mais bien encores des enuyes & vaines queſtions & differends, ſur les rangs & bien ſeeances: meſmes entre perſonnes de baſſe condition, contre toute pieté & deuoir. Aquoy il ſeroit vn grand bien & ſoulagement de pourueoir, en executant leſdicts Edicts, que je laiſſe pour exprimer icy au long celuy de noſtre legiſlateur Souuerain à preſent regnant, duement verifié és Parlemens en ces termes.

EDICT DV ROY HENRY IIII. DONNE' A PARIS, au mois de Iuillet, 1601. contenant prohibition de porter clinquants.

NOVS *auons, par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, Ordonné, Prohibe & deffendu, Ordonnons, Prohibons & deffendons, A toutes perſonnes de noſtredict Royaume, Pays, terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, de quelque ſexe, Eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoyent; que d'oreſnauant ils n'ayent à porter ſur eux, es habillemens, aucuns draps de toiles d'or ou d'argent, clinquants, porſileures, broderies, paſſemens, bouttons & boutiſſemens, cordons, canetilles, veloux, ſatin, ou taffetas barrés, meſlés, couuerts, ou traſſés d'or, ou d'argent. Deffendons a tous marchans, paſſemantiers & autres artiſans d'en faire pour ceſt effect vſage, à tous chauſſetiers, pourpointiers, tailleurs d'habits d'homme & femmes, & cordonniers d'en employer, Sur peine, a ceux qui dans huictaine apres la publication des preſantes, s'en treueront tranſgreſſeurs & violateurs, de confiſcation des habits accouſtremens que l'on treuuera ſur eux, & de cinq cens eſcus d'amende applicable, vn tiers a nous, vn tiers aux hoſpitaux & pauures des lieux ou ſe feront leſdictes condamnations, & l'autre au denonciateur & a tenir priſon juſques a plain payement: leſquelles peines nous voulons eſtre executées reaumant & de faict ſans qu'elles puiſſe eſtre moderées par nos Iuges pour quelque cauſe que ce ſoit, Et ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prendice d'icelles.*

LES Cours Souueraines, & officiers Royaux, & meſmes les hauts Iuſticiers és lieux ou il n'en y a point, ſont chargés de faire comparoiſtre deuant eux de mois, en mois, les officiers de la police, pour leur demander compte de l'obſeruation de ce deſſus, & autres choſes concernant icelles, icy obmis.

ET ſont les appellations des Sentences données en faict de police, receuës en

la cour de Parlement & vuidées ſommairement en l'Audiance comme il ſera dict ſi apres.

CHASSE DEFFENDUE.

PAR ledict de Blois art. 285. Eſt deffendu de chaſſer, auec chains & oyſeaux aux terres enſemancées, deſpuis que le Bled eſt en tuyau, & aux vignes, deſpuis le premier iour de Mars, iuſques a la deſpouille a peine de tous deſpens dommages & intereſts dont ſera faicte liquidation par les Iuges.

PAR ledict du Roy Henry IIII. du mois de Iuin 1601, Suyuant les anciennes ordonnances eſt deffendu de chaſſer aux foreſts du Roy. Et à toutes perſonnes (autres que Gentil-hommes) de ne chaſſer auec armes a feu, ny meſmes auec chains couchans ſur les peines y contenues: Toutesfois cela a eſté modifié par Arreſt de ce Parlement du mois d'Aouſt, audict an: Et declare ladicte prohibition de tenir chains couchants & courants, Pour chaſſer aux cailles & lieures ne s'entendre que des artiſans, payſans & perſonnes mechanicques. le ſurplus pour toutes ſortes de gens demeurant approuué & verifié.

FORME DE PROCEDER, ES INSTANCES Cuilles deuant les Capitouls.

CELVY, qui demande l'entretenement des ſtatuts, ou ceux qui ont intereſts a la contreuention d'iceux, ont acouſtumé de le denoncer au Scindic de la ville: lequel a ſon nom, ou comme prenant le faict & cauſe, pour le Scindic ou Baile du meſtier, a acouſtumé d'en apporter la beſongne, faux poids & meſures en la maiſon de ville, & d'en faire faire la viſitte & verification aux Bayles du Meſtier & Scindic des viſittes, ſur le procés verbal qui en eſt faict, leſdicts Sieurs Capitouls decrettent & procedent extraordinairement, ſi beſoin eſt, ou bien permettent que les intereſſez à leur nom en baillent requeſte en la forme ſuyuante.

A vous Meſſieurs les Capitouls de Toloſe & vos acceſſeurs.

SVPPLIE humblement N. qu'ils ſont duëment aduertis, & ainſi peut auoir eſté verifié par le Scindic des viſittes, que N. contre ce qui eſt des ſtatuts antiens dudict Meſtier, inuiolablement gardés & obſeruez de tous temps, vſe de certaines façons nouuelles & inacouſtumées, en la manifacture de N. & en icelles façõs & ouuiages y meſle de N. Au moyen dequoy il gaſte & deſtruict entierement

entierement ce qui eſt de la bonté & nature des matieres, que les ſupplians & leurs deuanciers ont & auoyent accouſtumé d'vſer, enquoy meſmes le public eſt grandement intereſſé. CE CONSIDERE, Et affin que telle mauuaiſe Aloy ou façon de beſongne n'aille à conſequence, pour retenir les ſupplians & autres gens de meſtier en la peine & eſmande en laquelle ils ſont chargés par leſdicts Statuts. IL VOVS PLAIRA inhiber & defendre audict N. de ne par cy apres vſer de tels ourdis ou meſlanges, ſur les peines portées par iceux. Et pour eſtre faicte verification de la beſongne, ja faicte par iceluy, Ordonner qu'elle ſera viſitée par les Bayles du meſtier & confiſquée apres, pour eſuiter tels abus & malueſations, & ferés bien.

SVR ceſte requeſte, pourra eſtre reſpondu, que les parties & Scindic de la ville en viendront en jugement, & que ce pendant il ſera faict viſitte par les Bayles du meſtier, aſſiſtez du Scindic & d'vn acceſſeur, & la marchandiſe ou manifacture apporté en la maiſon de ville, ou icelle miſe ſoubs ſeure garde, juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Et apres en plaidant, il y ſera pourueu.

Requeſte pour vn Compagnon qui deſire eſtre receu Maiſtre.

A VOVS MESSIEVRS. &c.

S. N. qu'il a ſeruy les Maiſtres Paſticiers de la preſent ville, l'eſpaſſe de huict ans, & par les Bayles du meſtier appellé au ſeruice de la Chapelle, qu'il a faict & rendu à ſes Maiſtres le deuoir & ſeruice accouſtumé, auec la fidelité & ſincerité requiſe à ceſt art & meſtier. Duquel deſirant eſtre faict Maiſtre: Il auroit à ceſt effect ſouuentesfois requis les Bayles & Maiſtres du meſtier, de luy bailler à faire ſon chef d'œuure, ce qu'ils auroient refuſé, comme appert des actes requiſition cy attachés. CE CONSIDERE, Et que le ſuppliant eſt de la qualité requiſe. IL VOVS PLAIRA enjoindre auſdicts Maiſtres & Bayles du meſtier, de luy bailler à faire ſon chef d'œuure, ou en leur reffus, l'admettre & receuoir à cé, pour apres eſtre receu audict meſtier, & preſter le ſerment en tel cas requis, en payant les droicts de la Chappelle, & il priera Dieu, &c.

CESTE requeſte ſera faicte en jugement, ou les Maiſtres faut que ſoyent appellés & ouys en leurs moyens d'oppoſition ou excuſation.

Petites matieres.

CELVY qui de bonne foy, a acheptés & payés vn pere de ſouliers, façon d'habillement, ou autre choſe de petite importance, & n'en peut auoir raiſon; peut faire aſſigner le maiſtre deuant vn acceſſeur par exploit libellé en la forme ſuyuante.

L'AN

L'AN 1609.& le N.Par moy ſergent Royal de Toloſe ſoubs ſigné. A la requiſition de N. a eſté donnee aſſignation a ce iour heure de N. en la Maiſon de ville par deuant Maiſtre N.Suau acceſſeur de Meſſieurs les Capitouls de Toloſe a N. Pour ſe voir condemner & conſtraindre a bailler & deſliurer au demandeur.

ET la deſſus l'Acceſſeur y pouruoua, ſi les parties ſont preſentes & vuydera l'affaire ſur le champ,ou bien en defaut de l'aſſigné pourra appoincter deffaut, demeurant la preſtation de ſerment du demandeur ſur l'aſſertion de ſa demande, & pour l'vtilité d'iceluy. Cõdemnera le deffendeur,à luy deſliurer par tout le iour la choſe demandée, ſauf ſi dans ledict temps, il vient dire cauſes & raiſons pour leſquelles il ne ſeroit tenu. & le condemnera aux deſpens moderés à 10.ou 15.ſols.

SI l'affaire eſt renuoyé en Audiance,il faut qu'il ſoit iugé ſur le champ ou ſur le regiſtre,(icelluy vuidant,) ſans appointer les parties en droict,ny prendre eſpices ſuyuant les ordonnances ſi apres cottées.

MAIS s'il eſt queſtion de plus grande choſe, & qu'il y ait des actes à voir en faict de police,ils peuuent mettre l'affaire au conſeil, & ſur le rapport d'vn Acceſſeur en donner leur Sentence en la forme ordinaire.

IE laiſſe à part la forme de proceder, tant aux autres matieres, qu'es inſtances criminelles, parce qu'il en ſera diſcouru ſi apres bien au long.
Pour dire,

QVE ſi les appellations de ces matieres politiques ſont releuées par deuant Meſſieurs les Preſidiaux de Toloſe,ou au Seneſchal en ordinaire, comme on faict ſouuent pour gaigner temps elles peuuent eſtre anticippées en la Cour pour ſi peu important que ſoit l'affaire,car s'il eſt queſtion d'vn faict de police, la Cour à accouſtumé receuoir les appellations & anticippations priuatiuement au Seneſchal, & Preſidial.

PROCES VERBAL DE CONSVLS EN faict de police.

L'AN 1609, & le N.Par deuant nous N. Conſuls du lieu de la ville de Muret ſoubs ſignés,ſur les deux heures apres midy, en la maiſon Conſullaire de ladicte ville, ou nous eſtions aſſembles auec N. pour traicter des affaires d'icelle.

AVROIT comparu N. Lequel nous auroit dict & remonſtré que ce iourd'huy au matin il ſeroit party de la ville de Toloſe, pour aller a N. Et s'eſtant arreſté pour prendre ſon diſner & refection au logis de N. aſſis aux faux-bourgs de ceſte ville,il auroit laiſſé ſon ſac & malette és mains de l'hoſteſſe, d'où voulant le retirer & payer ſon diſner, comme il eſt accouſtumé, à raiſon de douze ſols pour repas ledict hoſte l'auroit conſtraint a luy bailler vingt cinq ſols : & ſi encores luy a retenu ou eſgaré vne chemiſe & ſes ſouliers, qui eſtoyent auec le reſte de ſes hardes dans ſondict ſac,ou malette, qu'eſt vne pure extortion & volle-

rie

rie requerant. Attendu qu'il nous eſt enioinct par les ordonnances de pourueoir a telles oppreſſions & maluerſations : nous vouloir tranſporter ſur les lieux, pour contraindre l'hoſte, à luy rendre tant la ſomme de treize ſols, qu'il a extorquée de luy par deſſus ce qui eſt de l'ordinaire, que s'eſdicts ſouliers & chemiſe, & iceluy condemner pour la fraude & excés que deſſus en tous deſpẽs dommages & intereſtz & eſmande, ſelon ce qu'il nous eſt permis.

NOVS DICTS Conſuls, aurions ordonné, que de la denonciation & plainte que deſſus en ſeroit retenu regiſtre par noſtre Greffier, & qu'auec icelluy (noſtre aceſſeur aſſiſtant) nous tranſporterions preſentement audict logis, pour ouyr les parties ſur les lieux & pourueoir au plaignant, ſelon droict & raiſon, & qu'il nous eſt enioinct par les ordonnances Royaux, duë perquiſition & verification prealablement faicte du tout.

ET à l'inſtant Nouſdicts Conſuls, aſſiſtés d'vn noſtre Aceſſeur & Greffier; nous eſtans tranſportés audict logis de N. ou pend pour enſeigne N. aurions faict comparoiſtre deuant nous ledict N hoſte & ſa femme nommée N en preſence deſquels ayant ledit N. reiteré ſadicte plaincte & requiſition, & ſouſtenu à iceux le contenu en icelle eſtre veritable.

LEDICT N. hoſte, ouy ſur ce moyennant ſerement, auroit dict & accordé la verité eſtre telle, qu'il auroit receu vingt cinq ſouls dudict N. pour ſa diſnée, & de ſon cheual, à cauſe qu'il ſe ſeroit faict acomoder vne paire de perdrix, & autres choſes qu'il ne pouuoit bailler à moins que de cela, quoy que d'ordinaire les autres hoſtes paſſans n'ayent accouſtumé de payer que quinze ſouls de leur diſnee. Et pour le ſurplus, tant luy que ſadicte femme niant formellement le contenu en ladicte plaincte, ou denonciation eſtre faux & calomnieux.

NOVS aurions ordonné que du dire & declaration preſentement faicts par ledict N. & ſa femme, ſeroit retenu acte, & que pour le ſurplus, il ſeroit preſentement faict perquiſition deſdictes hardes, par N. noſtre Baille ou Sergent nous aſſiſtant, auquel auroit eſté enioinct de ce faire preſentement, comme il auroit promis & iuré ſur les ſainctz Euangiles.

LEDICT iour, vne heure apres, au meſme lieu, ſe ſeroit preſenté ledict N. Baille, lequel nous auroit dict & rapporté auoir ſi bien & exactement cerché par tous les endroicts dudict logis, qu'en fin il auroit trouué ſoubs vne Cayſſe ou Coffre, qu'eſt à la ſalle baſſe ou cuyſine dudict logis, vne chemiſe, & vne paire de ſouliers de Maroquin qu'a remis

NOVS aurions ſur ce interrogé ledict N. plaignant, s'il recognoiſt que ladite chemiſe & ſouliers ſoyent à luy, & s'il ſont ceux qu'il demande. Auroit reſpondu qu'ouy, ſouſtenant luy auoir eſté tirés de ſondict ſac & malette, pour les y retenir & faire perdre.

LESDICTS N. N. hoſte & ſa femme, aſſiſtans a ce, auroyent reputé cela a iniure, ſouſtenu qu'ils eſtoyent gens de bien, & n'auoyent oncques penſé retenir ou faire perdre aucunes hardes audict plaignant: Ne ſachant toutesfois ſi aucun de leurs ſeruiteurs ou chambrieres les auroyent tirés dudict ſac, auquel cas ils ne ſeroyent tenus d'en reſpondre.

SVRQVOY ayant eſté ledict plaignant ouy, moyennant ſerment par luy preſté ſur les ſaincts Euangilles, ſi a eſcient, ou par quelque mauuaiſe intention, il auroit tirés de ſa malette leſdicts ſouliers & chemiſe, & iceux mis, ou faict mettre apres ſoubs ledit coffre, lequel auroit reſpondu que non. au ſerement qu'il a fait, ains auoit baillé dés qu'il entra audit logis ſoudit biſſac és mains de l'hoſteſſe pour luy ſerrer, ce qu'elle deuoit faire, & le luy rendre apres, en l'eſtat, ce qu'elle n'auroit faict.

Nous ſuſdicts Conſuls, aſſiſtés de noſtredict Aceſſeur & Greffier, eſtans entrez en deliberation la deſſus, au lieu accouſtumé, & trouuant notoire fraude & extortion en ce faict. Pour iceux, & autres cas reſultant de ladicte verification. Auons condamné ledit N. hoſte, a rendre & reſtituer preſentement audict N. la ſomme de treize ſouls, qu'il a extorquées de plus que du droit & taxe ordinaire des diſnées des paſſans à cheual Et pour reparatiõ de la faute & excés que deſſus, l'auons condamné & condamnons en trois liures d'eſmande, applicable vingt ſouls enuers le Roy, vingt ſouls à l'hoſpital, & vingt ſouls enuers ledit demandeur plaignant pour ſes dommages & intereſts, & en autre ſomme de deux liures, à laquelle les deſpens de la preſente procedure ont eſté moderés, que ſeroit payés preſentement à peine de&c.

ET au ſurplus, auons faict & faiſons inhibitions & deffances, tant audict N. qu'aux autres Hoſteillers de la preſent ville & gardiage de Muret, de par cy apres prendre ny exiger des paſſans autre choſe que ce qui eſt de l'ordinaire, ſçauoir pour ſouppée d'homme à cheual vingt cinq ſouls, & quinze ſouls pour diſnée par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que par nous ſoit prouueu de taxe par moderation, ou augmentation, ſelon la valeur des viures, ainſi qu'il nous eſt permis par les ordonnances, & neantmoins de prendre & garder aſſeurement & rendre fidellement à iceux paſſans (leſdicts hoſteillers payés par les hoſtes paſſans) les hardes & autres choſes qui leur auront eſté baillées en garde par iceux, ou leur vallets, à peine de concuſſion, & d'eſtre punies eux & leurs ſeruiteurs & Chambrieres, deſquels ils ſeront tenus auſſi de reſpondre, extraordinairement des peines de droict.

LAQVELLE ordonnance ayant eſté prononcé auſdictes parties, il y auoit eſté acquieſſé & effectué reſpectiuement, & en autres actes n'auroit eſté procedé, en foy dequoy nous ſommes ſoubs ſignées.

PROCEZ VERBAL DE VIZITTE.

NOVS Conſuls de la ville de N Soubs ſignés ce jourd'huy Ianuier 1510. Deſliberant ſur les affaires de la police, & entendu en paſſant la plainte de pluſieurs manans & habitans d'icelle, ſur ce qui eſt de la petiteſſe du pain, cherté & ſuruante du vin, chair, huille, ſel, chandelles & autres denrées qu'on vend en deſtail en icelle, qu'il en y a pluſieurs qui tienent de faux poids

poids & meſures en ladite ville, & que les hoſtes d'icelle & faux-bourgs ſurtendent la viande, pain & vin aux hoſtes paſſans, & meſmes aux habitans, qui ſont contraints d'en aller achepter quelquesfois chez eux, parce qu'iceux hoſteillers arreſtent ſur les aduenues, la volaille ou gibier qui doit venir au marché, contre ce qui eſt des ordonnances & reiglemens faicts par le Roy, obſeruez en ſes villes bien policées au preſent Royaume de France, qu'eſt vn grand abus & maluerſation faicts & commis au preiudice du public.

AVRIONS arreſté que le Conſeil ſeroit aſſemblé à ce iour heure de trois heures apres midy, pour deſliberer ſecrettement ſur ce deſſus, & y proceder auec l'aduis & aſſiſtence des Conſeilliers & bourgeois de la preſent ville, tels que ſera aduiſé: Et a ceſt effect aurions commandé à nos Sergens de les aduertir & mander à l'heure ſuſdicte.

ADVENVE laquelle heure de trois heures apres midy, auroyent eſté aſſemblés en ladite maiſon de ville, Sçauoir Meſſieurs N. N. Conſuls, & N. Scindic, & N. N. Conſeilliers, N. N. Bourgeois de ladite ville, en preſence deſquels & de certains autres habitans, auroit eſté propoſé par Monſieur N. premier Conſul, ou N. Scindic, auoit eſté denoncé par N. Et outre ce auoit ouy vne infinité de plaintes des abus, extorſions, & maluerſations, qui ſe commettent iournellement en la preſent ville & faux-bourgs, tant par les hoſteillers à l'endroit des paſſans, que par les Bouchers, Boulangiers, Chandelliers & autres, par barats, faux poids & meſures: Et meſmes auroit eſté verifié ces iours paſſez que N. & à

Au moyen dequoy, & que ce ſont des oppreſſions induës contre le pauure peuple, contre ce qui eſt du droit diuin & humain, & des ordonnances Royaux, par leſquelles il eſt notamment enioinct aux Conſuls des villes & haults iuſticiers de pouruoir à tels abus & maluerſations, & meſmes à la taxe des viures & denrées qui ſe debittent iournellement en public. A tenu pour ſon aduis, qu'enſuyuant ce qui eſt du deuoir de leurs charges, & du contenu eſdictes ordonnances & Arreſts des Courts Souueraines de ce Royaume: Leſdits Conſuls aſſiſtez de deux Conſeillers, & de deux Bourgeois & Scindic de la ville (ou des vizittes doyuent eſtre depputtés) pour vacquer le iour de demain & apres demain, ſans intermiſſion, tant à la reformation deſdits abus & taxes de viures & repuës des paſſans; qu'à la verification des poids & meſures de ladite ville: Pour apres eſtre procedé contre les coulpables, ainſi qu'il eſt porté & permis par leſdictes ordonnances.

SVR QVOY ayant eſté ouys les antiens Conſuls, Conſeillers, Scindic & aſſiſtans, auroyent eſté de meſmes aduis, & que ledit N. premier Conſul en compaignie deſdits N. N. doyuent prendre ladite charge & commiſſion, laquelle faicte & r'apportée auec le nom & teſmoignage des aſſiſtans & leur procés verbal, il y ſera mis & adiouſté foy, tout ainſi que ſi toute l'aſſemblée y eſtoit preſente, ſelon le contenu auſdictes ordonnances.

ADVENV le lendemain trentieſme iour dudit mois, ſept heures de matin, ſe ſeroyent aſſemblés en ladite maiſon de ville, leſdits Sieurs N. N. Conſuls & Scindic, leſquels pour executer la deſliberation prinſe le iour de hier en icelle,

ayant mandé venir N. Greffier N. Sergent auec N. N. ſoldats de la famille, leur auroit eſté enioinct d'aſſiſter bien & duément leſdits depputtés au faict de ladite recerche & verification, & de faire ſans fraude, ny diſſimulation aucune, ce qui eſt de leur deuoir, & que leur ſera commandé par iceux, ſur le ſerement qu'ils doiuent.

APRES ce, ſans diuertir à autres actes, ſe ſeroyent tranſportés en la maiſon & boucherie de N. ou il a accouſtumé tenir ſon banc & eſtaux: auquel ayant eſté commandé de remettre ſes poids & ballances ſur ſon banc & eſtail, pour verifier auec les poids de la maiſon de ville (a ceſt effect prins) s'ils ſont eſgaux, & de la qualité requize: Auquel effect s'eſtant ledit Scindic des viſittes ſaiſi des poids qu'ils auroyent illec trouués, ſcauoir des ij. ou iij. liures demy liure & autres. En preſence de l'aſſemblée, iceux poids balancés & verifiés, auec les poids & balances de ladite maiſon de ville, auroyent eſté trouués faux ou courts de deux onces, à cauſe dequoy ils auroyent eſté prins ou laiſſés.

ET d'illec s'eſtant tranſportés en la maiſon & boutique de N. Boulanger iceluy requis d'exiber ſes poids & balances, ou le pain qui ſe trouue cuit & preparé de preſent en ſa boutique & maguazin: obeyſſant; auroit eſté verifié & trouué ledit pain n'eſtre de la grandeur & qualité requize, A cauſe dequoy &c.

DE meſmes s'eſtans transportés en la maiſon & logis de N. ou pend pour enſeigne N. iceluy trouué en perſonne, a eſté interrogé, combien ceſt qu'il prend pour repuë d'homme & cheual, & d'homme à pied, auroit reſpondu, &c.

PLVS auroit eſté interrogé, combien eſt-ce qu'il vend ſon vin à pots, la liure de foin, &c. D'auantage luy ayant eſté commandé d'exiber les meſures du vin & le pain qu'il met en vante: Obeyſſant, auroit eſté verifié de meſmes, y auoir manque & exceſſiueté. Dequoy auroit eſté enioint au Greffier de retenir acte pour en eſtre fait le rapport & verification deuant l'aſſemblée & conſeil, qu'a ceſt effect ſeroit conuoqué le iour de demain en la maiſon de ville, pour eſtre pourueu de taxe & de moderation deſdites repues, pain, vin & chair, & à la punition des contreuentions ſuſdites, faites aux ordonnances & reiglemens faits ſur meſme ſubiet & occaſion, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Leſdits pots, pain, & meſures auroyent eſté prins & portés en la maiſon de ville.

ADVENV le lendemain dernier iour dudit mois de &c. eſtans conuoqués & aſſemblés en la maiſon de ville, ſelon la precedente deliberation Maiſtres N. N auroit eſté repreſenté à iceux par ledit Sieur N. premier Conſul, que ſuyuant la precedente deliberation faite en pleine aſſemblée, le &c. en compagnie de N. N. ſe ſeroyent tranſportés le iour de hier, és maiſons & hoſtelleries de N. N. pour faire la vizitte & verification de N. N. enquoy faiſant, ils auroyent trouué & verifié telle choſe, &c. A cauſe dequoy auroit eſté d'aduis, qu'en executant les Edits & reiglemens faits par ſa Majeſté en pareil cas: La repue, & couchée d'homme à cheual, eu eſgard à la valleur des viures, ſoit reduite & taxée aux hoſtelliers à &c. la liure de mouton aux Bouchers à &c. les pot de vin à &c. Et d'autant qu'il ſe trouue auoir eſté excedé en ceſt endroit par N. il ſeroit d'aduis de le condampner en trois liures deſmande, ou s'il y auoit lieu de plus grãde, le renuoyer

ciuillement

ciuillement par deuant le Viguier, ou Iuge Royal de &c. Neantmoins que tant luy que N. N. pour auoir eſté trouués ſaiſis de faux poids & meſures, ſeront tenus ſe faire ouyr par tout le iour, deuant leſdits Sieurs Cõſuls ou leurs Aceſſeurs, autrement qu'ils ſoyent admenés de main miſe & procedé contre eux extraordinairement.

DE meſme aduis ont eſté leſdicts N. N. auquel a eſté conclud vniquement & expedié le decret & ordonnance que deſſus, pour eſtre ſignifiés & executtés contre les ſuſnommés ſelon leur forme & teneur, & en autres actes, &c.

Notés qu'en Toloſe le greffier auec les bailles des meſtiers font la viſitte, emportent les poids & meſures alterés en la maiſon de ville, & ſur leur procés verbal font ouyr les preuenus & contre iceux procedent ſi beſoin eſt extraordinairement, & a condemnation à la pourſuitte du Scindic & Procureur du Roy de la ville & Viguerie. Ce qu'on ne peut pas ainſi faire ailleurs pour n'y auoir de Scindic ny maiſtriſes iurées.

POVR LES TAILLES.

POVR le fait de la moderation des tailles & cottiſations, on peut ſe retirer auſdicts Conſuls ou Capitouls, ſi les comptes des predeceſſeurs ne ſont clos & que la cottiſation ſoit de leur temps, pour y pouruoir de diminution & rabais, aduenant que la cottiſation excede la-liurement, ou que la taxe de l'induſtrie ſoit exceſſiue ſur la requeſte ſuyuante.

A VOVS.

S. N. Qu'il iouyſt & poſſede puis longues années en la preſent ville & Capitoulat de N. vne maiſon aſſiſe à la Rue de N. dont il a touſiours fort bien payé la taille, ſelon la cottiſation qu'en auroit eſté faite, conformement à la-liurement antien, qui n'eſt que de xx. ſouls. Et combien que la cottiſation & deſpartement des tailles de ceſte année, Ne ſoit qu'au ſoul la liure. Neantmoins le ſuppliant (qui d'ailleurs n'a nulle induſtrie) a eſté chargé de trente liures de taille, qu'eſt de dix liures de plus que de l'ordinaire, & de ce aquoy reuient ſon iuſte alliurement, comme appert par l'extrait d'iceluy alliurement & du liure des cottiſations qui ſont cy attachés. CE CONSIDERE, Meſſieurs, & qu'il ne ſe trouuera que le ſuppliant aye oncques eſté cottiſé pour l'induſtrie, par ce qu'il n'a point de fonction. Il vous plaira (reparant l'erreur) le deſcharger de la ſomme de dix liures, excedant le prix de ſon iuſte alliurement, Et il priera Dieu pour la ſanté du Roy, voſtre & l'eſtat public.

OV ſi ceſt pour induſtrie (Il vous plaira) attendu le peu de commodité que le ſuppliant retire de ſon meſtier, eſtat, ou induſtrie, reduire & moderer ladite cottization à cent ſouls, & il priera Dieu.

LA deſſus, ſe pourra faire la verification & moderation en la forme accouſtumée, & r'apportant la requeſte à l'exacteur, il tiendra en compte la ſomme reduicte.

Notez que Meſſieurs de la Court ne payent pour tout que cent ſouls d'induſtrie chacun deſdicts Sieurs qui n'ont point de fonds ou maiſon en Toloſe, & ceux qui en ont à cauſe qu'ils payent taille, ne patent point d'induſtrie, dequoy les perſonnes d'autre qualité ne ſont pas exempts n'y quittes pour cent ſouls ſi leur induſtrie eſt bonne.

DES HAVTS IVSTICIERS LEVRS OFFICIERS, ET IVSTICE.

TIT. III.

AVX Seigneurs haults iuſticiers, appartiẽt la creatiõ de leurs Officiers, comme de Iuge, Lieutenant & Procureur patrimonial, ou juriſdictionel, Greffier Bailie ou Sergẽt d'iceux; Et peut le Seigneur les deſtituer de leurs charges, & en y commettre d'autres: ſinon qu'ils en euſſent eſté pourueus à tiltre onereux pour recompence de ſeruices ou autrement, ſuyuant l'Edict faict à Roſſillon par le Roy Charles IX. en l'an 1563. Art. 27.

ET nonobſtant ce, encores en peuuent ils eſtre deſtitués par iceux, s'ils auoyent mal verſé en leur charge & peruerty le droict pour retenir le Seigneur en l'eſmande, dont ils ſont chargés & reſponſables par les meſmes ordonnances, pour le mal iugé de leurs juges, reſſortans en Parlement: Mais pour ce faire auſſi, & les en faire declarer indignes par forfaicture, incapacité ou autrement, il faut faire plaincte & information des excez, ou s'ils ſont notoires & publicz, ſe faut adreſſer au Parlement en la grand Chambre, laquelle en executant l'Edict y pouruoira.

LESDICTS Seigneurs haults juſticiers, faiſant exercer la juſtice ſur les lieux, ont droit d'empeſcher qu'on n'attire leurs ſubjects en premiere inſtance deuant autres juges que les leurs, ſi ce n'eſt pour les cas Royaux par priuileges de committimus,

mittimus, garde gardienne, en faueur des Nobles, Eſcolliers & autres priuilegez, ou de ſouueraineté, exceptez de droit, & par les ordonnances des Roys, Iean & François 1. des annees 1353. & 1535. Et auſſi qu'aucun Baille ou Sergent non Royal n'aille exploiter dans leurs terres, ſans leur permiſſion & aſſiſtance de leurs Bailles: Car quand aux Sergens Royaux, ils ont faculté d'exploiter par tous les lieux & diſtroits des Seneſchauſſees ou ils ſont eſtablis, ſans eſtre abſtraints à demander permiſſion n'y pareatis, en payant le droit du Baille, qui eſt communement d'vn ſol trois deniers. Sauf auſdits Seigneurs à ſe retirer deuant le Seneſchal ou juge Royal, là où le ſubiect eſt attiré, pour demander le renuoy de l'affaire deuant ſes officiers. Ce que luy ſera octroyé conformement auſdites ordonnances, ſi l'affaire n'eſt preoccuppé, ou qu'il fuſt queſtion des cas ſuſdits, ou autres reſeruez par priuilege aux juges Royaux, ou que le Seigneur ou bien ſes officiers ou domeſtiques fuſſent en partie.

A tels juges appartient la cognoiſſance des matieres perſonnelles, entre les ſubjects, roturiers & innobles, & de toutes cauſes reelles & mixtes indifferemment: fors que des affaires du Domaine du Roy, & ſemblables ou ſa Majeſté eſt partie, des cauſes de Nobles (s'ils ne ſont vaſſaulx) des matieres beneficialles maintenues & autres reſeruez aux Seneſchaux & Iuges Royaux. Par l'Edict de Cremieu de l'an 1536. Si leur eſt permis par l'Edict de Blois de l'an 1579. art. 164. de proceder à la confection des inuentaires apres le decez des deffuncts, ſans exception de perſonnes (dans leur iuriſdiction) Et cognoiſſent auſſi en icelle, de toutes inſtances & matieres criminelles de quelle eſpece qu'elles ſoyent (ſi Monſieur le Procureur general, ou ſon ſubſtitut ne ſe rend partie pour quelque crime priuilegé) & notamment du port d'armes, faict de police: En cas les Conſuls des lieux n'en deuſſent prendre la cognoiſſance par priuilege particulier, ou ſuyuant les ordonnances faictes, tant pour le faict politique en general, que pour le faict de la cognoiſſance des crimes à Paris en Ianuier 1563. par le Roy Charles 9.

Il eſt enioinct par les ordonnances d'Orleans art. 55. aux Seigneurs haults iuſticiers, de ſalarier leurs officiers de gages honneſtes, & de faire rendre & adminiſtrer iuſtice en lieu certain, Ce qui eſt neceſſaire eſtre fait, autrement il eſt permis de l'aller cercher ailleurs: comme il ſe voit, que pour faute de reſidence des juges, les Seigneurs perdent leur iuſtice. En tant que le Seneſchal, ou juge Royal plus prochain, prennent cognoiſſance de plain vol, de ce qui eſt & deſpend de la juſtice ordinaire des juges des Seigneurs. Ce que toutesfois ils ne pourroyent faire autrement, Veu que par les ordonnances du Roy Charles 5. de l'an 1356. & autres modernes, il leur eſt interdict de ce faire: Et de ne retenir, ains de r'enuoyer les cauſes deuant les ordinaires, ſi le r'enuoy eſt requis deuant iceux. Et dont il y a infinis Arreſts, ſur la caſſation des ſentences, portans deſny de renuoy, leſquels auſſi contiennent inionction aux Seigneurs haults iuſticiers de faire exercer la juſtice ſur les lieux, à peine d'en eſtre priués.

COMME auſſi par les ordonnances du Roy Loys XII & autres modernes, il eſt deffendu auſdicts Seigneurs, de ne rien prendre, ou exiger ſur leurs ſubiets outre ce qu'il leur eſt permis par les anciens tiltres, & de ne rien impoſer ſur les paſſans

paſſans, meſmes és riuieres nauigables ſur les peines y contenues.

SI ſont leſdits juges adſtraints & chargés par les ordonnances des Roys Charles viij. de l'an 1490. François premier de l'an 1535. art. 5. & Charles ix. de l'an 1563. & Henry iij. aux Eſtats de Blois art. 153 de vuyder ſommairement ſur les champs, les cauſes perſonnelles non excedans la ſomme de dix liures, ou ſur le regiſtre ſans prendre eſpices, n'y appointer ſur ce les parties à mettre par eſcrit, n'y les adſtraindre à prendre Aduocat n'y Procureur pour les aſſiſter.

ET cela ſe faict, ouyes les parties en perſonne ſur le champ, auec ſerement ſur l'affirmation ou confeſſion de la demande : ou en cas de conteſtation, par la partie defendereſſe, ſur l'atteſtation ou preuue ſommaire de deux ou trois teſmoings, qu'on peut produire & ouyr à l'heure meſme, en preſence des parties, leur ſerement receu prealablement. Le ſurplus ſe reglant de meſmes qu'és autres Courts, & ainſi en eſt-il des juges temporels des Eccleſiaſtiques.

ON peut former les actions deuant tels juges, par requeſte ou exploit libellé, Et en vertu meſmes d'vn debitis general de la Chancellerie, on y peut auſſi aſſigner les parties : Mais s'il eſt neceſſaire de leur attribuer juriſdiction par lettres Royaux, pour cognoiſtre de la caſſation des contracts ou autrement: L'adreſſe d'icelles, doit eſtre faicte au premier Huiſſier ou Sergent, pour faire commandement au juge d'y pouruoir, comme il eſt ailleurs repreſenté, ſans que pour ce il ſoit beſoin de les faire inſinuer, n'y d'auoir Pareatis du Seneſchal, attendu ce qui eſt de l'ordonnance du Roy Charles viij. art. 37.

QVAND aux matieres criminelles, ils ont meſmes pouuoir que les juges Royaux, de faire toutes informations, captures & procez ordinaires & extraordinaires, entre les ſubiets & paſſans malfaicteurs vagabonds, ſi le Preuoſt ne les recourt ou arreſte extraordinairement. Et ſi ſont chargez & adſtraints, les iuges des Seigneurs & leurs fermiers, de laiſſer faire à la iuſtice ſon cours, ſans pouuoir compoſer d'aucun crime quel qu'il ſoit, ſur les peines portées par les Ordonnances des Roys François 1. de l'an 1535 & Henry 2. de l'an 1548. par leſquelles auſſi en cas de contreuention, ou diſſimulation, la cognoiſſance de tels delits & excez, eſt attribuée aux Seneſchaux & leurs Lieutenans criminels.

SEIGNEVRIES EN PAREAGE.

AVX lieux auſquels le Roy & les Seigneurs haults juſticiers ſont en pareage, doyuent eſtre nommés & eſtablis les officiers alternatiuement les charges & les eſmandes & confiſcations deſparties. Et ainſi doit-il eſtre gardé & obſerué entre les conſeigneurs d'vn lieu, où il y a iuſtice par indiuis, à fin qu'en tout, elle puiſſe eſtre exercee en chacun lieu par vn ſeul juge ſeullement, ſuyuant les ordonnances du Roy Charles 9. de l'an 1563. art 25 Et l'Arreſt de reiglement de la Cour de Parlement de Toloſe cy apres extraict. Neantmoins par honneur ſe doit la iuſtice exercer au nom du Roy, du moins par maniere de pro-

uiſion, comme il a eſté jugé au Parlement, en audiance le vij Ianuier 1610. en faueur du juge de Simoire, ou l'Abbé de ladicte ville eſt en pareage auec ſa Majeſté, comme auſſi d'ordinaire on voit que quiconque veut tenir le Roy pour compagnon comme cela, eſt contrainct le ſouffrir pour Maiſtre.

DIFFERENCE DE LA IUSTICE HAULTE moyenne & baſſe.

LA haulte juſtice, eſt de faire loy, oſter la vie corporelle, impoſer peines, banir & releguer auec infamie à perpetuité.

La moyenne, concerne l'vtilité priuée: Comme les actions perſonnelles ou autres, ou eſt requis cognoiſſance de cauſe, & pour le criminel legere punition & baniſſement temporel.

LA baſſe juriſdiction, eſt communement celle des Conſuls des lieux, qui cognoiſſent de la police; Comme de cinquante ou de ſoixante ſouls en bas, en matiere ciuille, & par preuention & concurrence, auec la haulte en matiere criminelle: Mais le tout ſe regle ſuyuant le priuilege des lieux, Comme il eſt par l'Arreſt ſuyuant prononcé ſolemnellement,

ARREST DE REGLEMENT.

ENTRE Bernard de Molinier Sieur de Malboſc demandeur en execution d'Arreſt & autrement deffendeur d'vne part, & Meſſire Paul de Cajare ſieur dudict lieu, Cappitaine de Leaucate deffendeur & autrement demandeur d'autre, & entre le Procureur general du Roy demandeur d'vne part, & leſdicts de Cajare & Molinier reſpectiuement deffendeurs d'autre. Veu les plaidez du vj. Iuin 1549. Arreſt du 28. Iuillet 1546 Procez verbal du commiſſaire executeur d'iceluy Arreſt & autres productions reſpectiuement faictes. DICT A ESTE que ledict Arreſt ſortira effect & ſera executé tant au proffict dudict de Molinier pour deux parties de la juriſdiction moyenne & baſſe du lieu & Seigneurie de Vieulx. Les neuf parties faiſant le tout, qu'auſſi au prouffict dudict de Cajare pour les ſept parties d'icelle iuriſdiction moyenne & baſſe, & pour la iuriſdiction haulte entierement, pour reſpectiuement jouyr des droicts, prerogatiues & eſmolumens à ſupporter les charges d'icelle iuriſdiction, comme à chacun deux appartient, ſelon leſdictes cottitez Declarant à la juriſdiction haulte appartenir la cognoiſſance iugement, punition des criſmes & malefices, requerant par droict, eſcript ou Edicts & ordonnances du Roy peine de mort naturelle ou ciuile, obciſion de membres ou effuſion de ſang, conjoincte auec patente infamie, enſemble la ſplicitude prouidence & diligence d'obuier auſdictes malefices, & cohiber les audaces violences & entreprinſes tendant à iceux malefices. Et à la

juriſdiction moyenne, appartenir la cognoiſſance, iugement & punition des autres malefices, non requerant par droict, eſcript ou Edicts & ordonnances du Roy aucune des ſuſdictes peines : mais ſeulement legere caſtigation, fuſtigation ou cohertion corporelle ou banniſſement temporel ou eſmande honnorable ou pecuniere ſeparement ou conioinctement, & generallement des actions pour tels malefices criminellement ou ciuillement intentés, & auſſi la charge & auctorité de pouruoir de Tuteurs & curateurs aux mineurs ou furieux & prodigues, & congnoiſtre des cauſes concernant leſdictes Tutelles ou curatelles, adminiſtration, excuſation ou ſoubçon d'icelles, & des ſubuentions ou cas & grand neceſſité requiſes pour les miſerables perſonnes, publication de Teſtamens, confection d'inuentaires, inſinuation de donations de nouuelle œuure, és cauſes concernans les reparations des ponts, paſſages & chemins, & empeſchemens faicts en l'vſage des lieux, riuieres, fontaines publiques, & des cautions pour aucuns deſdicts cas ou danger des edifices ruineux requiſes, & des miſſions & poſſeſſions à faute d'icelles ou ſemblables cautions. Et à la juriſdiction baſſe appartenit la cognoiſſance, jugement & execution de toutes autres actions ciuilles, perſonnelles, reelles ou mixtes, & par ce n'entend la Cour que les cas par les ordonnances du Roy, ſtil des Courts de ce Royaume, ou priuilege ſpecial, appartenans à la cognoiſſance des juges Royaux, ou Preſidiaux, ou Courts Soueraines, ſoyent par ceſt Arreſt ou autrement comprins en la juriſdiction deſdicts Conſeigneurs, à ce que pour la diuerſité des juges audit lieu, les ſubjects ne ſoyent vexés ou detenus longuement en procez, pour les differens qui ſuruiendront entre iceux juges, au moyen de la diuerſité deſdictes juriſdictions: Ordonne la Cour qu'audict lieu & Seigneurie de Vieulz aura vn ſeul juge, & vn Greffier, que par commun accord ſeront conſtitués par leſdicts Conſeigneurs ſauf audict de Cajarc les droicts des cottitez que deſſus declarées, & où ils ne s'accorderont deſdicts juge & Greffier, dans le mois apres l'inthumation de ceſt Arreſt: Ordonne la Cour que par le Iuge Maige, ou en ſon abſence par autre Lieutenant en ladicte Seneſchauſſee de Toloſe y ſera pourueu, appellez à ce leſdicts Conſeigneurs, leſquels Iuge & Greffier preſteront le ſerement és mains deſdicts Conſeigneurs, pour l'exercice de la juſtice & conſeruation de leurs droicts, pour leſdictes cottitez, auſſi pourront chacun auoir & tenir audict lieu vn Baille & Procureur, & ſera le ſerement des nouueaux Conſuls dudict lieu de Vieulz receu par leſdicts de Cajarc & de Molinier; & l'vn deux que ſera lors preſent, ou par leur juge en leur abſence. Et au ſurplus à ordonne & ordonne que leſdicts de Molinier en tous actes qu'il conuiendra faire pour le deuoir & eſtat de la juriſdiction moyenne ou baſſe, aura lieu, & preferance auant tous autres apres leſdicts de Cajarc ou ſes ſucceſſeurs en ladicte juriſdiction audict lieu & diſtroicts d'iceluy, & auſſi en tous autres actes ou aſſemblées honnorables, comme en proceſſions, offrandes, reception de paix, aura preferance apres leſdicts de Cajarc & ſa femme auſſi, ſera permis audict de Molinier Conſeigneur, pour leſdictes deux parties de ladicte juriſdiction moyenne & baſſe, faire afficher ſes Armoiries ez lieux publiques de ladicte Seigneurie, & auſſi au Seel de la Cour ordinaire dudict lieu de la

part

part feneſtre, & vn peu plus bas à celles dudict de Cajarc, auec lequel Seel ſeront ſcellées les lettres que ſeront expedies au nom dudict juge, pour leſdicts Conſeigneurs, au nom deſquels ſeront auſsi faictes les criees & proclamations concernant ladicte juriſdiction moyenne & baſſe, & en oultre declare ladicte Cour, ledict de Cajarc n'auoir droict, n'y luy eſtre loiſible prohiber audit de Molinier d'auoir ſa ſepulture dans l'Egliſe dudict lieu de Vieulz, au lieu ou ſes predeceſſeurs Seuls d'iceluy lieu, ont accouſtumé eſtre enſepuelis, & ſans deſpens quant à ce deſſus. Et tant que touche les droicts de peage & paſſade accouſtumé, leuer & exiger audit lieu a receu & recoit, leſdictes parties & Procureur general du Roy à articuler & prouuer les faicts concernant leſdicts droicts dans huictaine apres la feſte S. Martin prochaine, pour apres leur eſtre faict droict, & ce pendant leſdicts droicts ſeront arrentez à perſonnage idoine ſans fraude pour par les mains des fermiers le prix dudit arrentemẽt eſtre baillé, ſçauoir eſt audit de Cajarc ſept parties de neuf, & les deux reſtans audict de Molinier par proviſion, ſans prejudice des droicts du Roy, & juſques à ce qu'autrement ſoit ordonné. Prononcé judiciellement à Toloſe, en Parlement le tretzieſme jour du mois de Septembre, l'an mil cinq cens cinquante deux.

DE BITIS.

HENRY &c. Au premier noſtre Huiſsier, ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & commettons par ces preſentes, que toutes les debtes bonnes & loyalles, cognuës ou prouuées ſuffiſamment, par lettres, teſmoings, cedulles, obligations, confeſsion de parties ou autres loyaux enſeignemens, qui t'aparoiſtront eſtre dues à N. tu les luy faces payer incontinent & ſans delay, ou à ſon certain mandement: En conſtraignant à ce ſes debiteurs & chacun d'eux, par prinſe & ſaiſie de leurs biens, meubles, & immeubles, vante & deliurance d'iceux à l'inquant public, au plus offrant & dernier encheriſſeur: Et meſmes par empriſonnement & detemption de leur perſonnes ſi meſtier eſt, & y ſont obligez. Et en cas d'oppoſition, refus ou delay, noſtre main demeurant ſuffiſamment garnie, premierement & auant tout œuure des ſommes contenuës és lettres obligatoires faictes & paſſées ſoubs nos Seaux, adiournes les oppoſans, refuſans ou delayans à certain & competant jour, par deuant les juges, ou leurs Lieutenans, auſquels la cognoiſſance en appartiendra, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, refus ou delay, reſpondre & proceder en oultre ſelon raiſon: En certifiant ſur ce deuëment leſdicts Iuges ou Lieutenant de tes exploicts, leurs mandons qu'aux parties icelles ouyes, ils adminiſtrent bonne & briefue juſtice: Car ainſi nous plait-il eſtre faict, nonobſtant quelconques lettres à ce contraires, mandons & commandons à tous nos juſticiers, officiers & ſubjects qu'à toy ce faiſant obeyſſent, Te defendons toutesfois cognoiſſance de cauſe, ces preſentes apres vn an non vallables. Donné, &c.

Pour effectuer à l'ordonnance du Roy François premier de l'an 1539. art. 16. il faut que tous adiournement donnez pour intenter procez nouueaux ſoyent libellez ſommairement. De la demande & moyens du demandeur s'il n'y a requeſte ou commiſſion qui contienne ladicte demande. Deſquels exploicts voicy la forme.

EXPLOICT D'ADIOVRNEMENT en vertu de Debitis.

L'AN 1609. & le : Par moy Sergent Royal ou Baille de : ſoubz ſigné, En vertu des lettres de Debitis de la Chancellerie de Toloſe du : à mon preſent exploict attachées, ſignees par le Conſeil de N. Et à la requeſte de N. impetrant icelles, auoir faict commandement à N. de payer preſentement audit impetrant, ou à moy pour luy comme porteur des preſentes : la ſomme de quatre liures, en laquelle il luy eſt debiteur & redeuable, pour vente d'vn ceſtier bled à luy deliuré cy deuant, ou pour icelle ſomme, ſaiſi de biens, meubles exploictables, juſques à concurrence, lequel ayant reſpondu ne rien deuoir audict demandeur, & qu'il s'oppoſoit en cas je voudrois proceder oultre à aucune execution. Veu ſon reffus, luy a eſté donnée aſſignation, au premier iour de Cour, ez lieu & heure accouſtumez, tenir l'audience au lieu de ſeyſſes, par deuant le Lieutenant du Iuge dudict lieu, pour à ce ſe voir condamner & deſmettre de ſon oppoſition auec deſpens (ſi faire ſe doit) & autrement proceder comme de raiſon, lequel a requis coppie baillée, Preſens &c.

AVTRE EXPLOICT D'ADIOVRNEMENT. ſans Debitis n'y commiſſion.

L'AN 1609. & le. à reſſeté à moy ſoubz-ſigné N. Baille du lieu de : à la requiſition de N. auoir ſommé & requis N. de luy rendre & reſtituer preſentement vne coignee, ou autre gaige à luy preſté cy deuant par ledict demandeur : à peine par icelluy deffendeur de luy en reſpondre, enſemble de tous deſpens dommages & intereſts, lequel ayant reſpondu ne ſçauoir de ce que c'eſt, luy a eſté donnée aſſignation à ce iourd'huy, ou demain ez lieu & heure accouſtumés tenir l'audience audict lieu, par deuant Monſieur le Iuge, ou ſon Lieutenant; pour à ce ſe voir condamner, & autrement proceder comme de raiſon, & luy a eſté baillé coppie. Preſens &c.

Notez que tous deffaults, appointemens & ordonnances doiuent eſtre octroyez & donnez aux lieux publics accouſtumez, tenir l'audience. Autrement ſont nuls, & tels declarez par Arreſt des grands iours tenus à Angers le xi. Septembre 1539. & pluſieurs autres donnés par ceſte Court de Parlement ſur meſme ſubiect.

GREF-

GREFFIERS DES SEIGNEURS.

PAR l'Edict de Blois art. 170. eſt dict que les regiſtres & expeditions iudiciaires, demeureront és mains des Greffiers, & non és mains des Seigneurs iuſticiers, à peine de peridition de leurs iuſtices. Auſſi ſont chargez leſdicts Greffiers de remettre leſdicts regiſtres & expeditions és mains de leurs ſucceſſeurs. Et par l'ordonnance de l'an 1499. leur eſt enioinct de mettre au pied des expeditions, le ſallaire de ce qu'ils receuront pour icelles: Mais l'vne non plus que l'autre, ne ſont point gardées, ains les Greffiers ſortans de charge, gardent vers eux les Regiſtres de leur temps, ou bien les vendent auec les papiers à qui bon leur ſemble, ſans en bailler aucune adreſſe, Ce qui eſt bien dangereux & preiudiciable.

FORME DE PROCEDER AVX affaires ſommaires.

EN l'vne & en l'autre deſdictes aſſignations & ſemblables, ſi la valleur des choſes demandees, n'excedent la ſomme de dix liures, le demandeur eſt tenu ſe preſenter en perſonne deuant le juge, repreſenter ce qui eſt de la verité du faict: En en tant que beſoing eſt (s'il en eſt requis) par iceluy, aſſerer ſa demande par ſerement, & conclurre à ce qu'attendu ſon faict & aſſertion d'iceluy par ſerement, que la partie defendereſſe doibt eſtre condamnée à luy payer la ſomme ou gaige demandé auec deſpens: Et ſi le deffendeur ne compart. meſmement s'il a eſté trouué en perſonne, Lecture faicte de l'exploict, peut eſtre dict la deſſus par le iuge. Suyuant leſdictes Ordonnances d'Orleans & de Blois art. cinquante ſept, cent cinquante trois.

QV'IL eſt appointé deffault, & pour l'vtilité d'iceluy, attendu l'affirmation faicte par le demandeur auec ſerement du contenu en ſa demande, ledict deffendeur eſt condemné à luy payer dans trois iours, ou bien à luy rendre & reſtituer par tout le iour, la ſomme ou gaige demandé, ou bien la legitime valleur dudict gaige, dont ſera faicte eſtimation ſommaire par les preud'hommes iurés du lieu, ou deux autres expers, ſauf ſi par tout le iour ledict deffendeur vient dire & propoſer cauſes & raiſons au contraire, ce qui luy ſera intimé, & que paſſé auiourd'huy n'y ſera plus receu, ains conſtrainct au payement de ladicte ſomme; ou valleur dudict gaige, par toutes voyes deues & raiſonnables.

SI le deffendeur compart, & ſouſtient ledit demandeur ne luy auoir rien preſté, ſi le ſerement eſt defferé d'vn ou d'autre coſté, le juge le doit recepuoir ſur le champ, ou bien à l'iſſuë de l'auditoire ſans plus le differer n'y receuoir la forme, ſi la choſe n'eſt plus importante; Et le ſerement preſté ſur iceluy, donner ordonnance de condemnation, ou relaxé auec deſpens. & prononcer ainſi.

ATTENDV la delation & preſtation de ſerement preſentement faicts par ledict defandeur. Il eſt relaxé de la demande, fins & concluſions contre luy prinſes par ledict demandeur auec deſpens moderez à: ou qui ſeront taxez ſommairement.

ET au contraire s'il n'y a point delation de ſerement, ains conteſtation & negatiue de la demande: ſera dict.

APPOINTE eſt, que ledit demandeur au premier jour d'audience, amenera & produira teſmoings, pour eſtre ouys ſommairement deuant nous, pour iuſtifier du contenu en ſa demande, & ledict deffendeur au contraire: pour apres leur eſtre pourueu ainſi que de raiſon.

IL faut leuer l'appointement, iceluy faire ſignifier à la partie & teſmoings, & iceux faire aſsigner deuant ledict Iuge ou Lieutenant.

LESQVELS comparans, le demandeur ou ſon Aduocat, reytera le contenu en ſa demande, icelle ſouſtiendra veritable, & entant que beſoin eſt(s'il en eſt requis)l'affirmera telle auec ſerement, & ledit deffendeur ſa negatiue au contraire. Le juge apres auoir faict preſter le ſerement requis auſdicts teſmoings. leur demandera leur nom & aage, & ce faict & eſcrit par le Greffier, les interrogera ſur la verité du contenu en la demande dudit demandeur, Ce qu'eſtant declare & eſcrit appointera l'affaire au conſeil, pour eſtre vuidé ſur le regiſtre: meſmes s'il y a variation, ou qu'il ne ſe puiſſe vuider autrement, comme il ſe peut faire, s'il n'y a preuue, ou teſmoignage à ce contraire. Et ſi d'obiects ſont propoſez contre les teſmoings, celuy qui les propoſe doit amener incontinent d'autres teſmoings, pour les juſtifier, ſuyuant l'ordonnance du Roy François 1. de l'an 1519. art. 24.

DELATION DE SEREMENT.

LOrs qu'vn jurement eſt defferé, il faut jurer preciſement ſur la forme qu'eſt baillee autrement le ſerement eſt nul.

ET ſi le ſerement eſt defferé aux habitans d'vne communauté, les Conſuls & adminiſtrateurs d'icelle, doiuent jurer pour & au nom de tous le habitans.

Qui iure, gaigne ſa cauſe: Mais qui iure faux pert ſon ame, s'il ne reſtituë & ſatisfaict à Dieu par penitence, & à l'intereſts ciuil de la partie. A quoy il faut bien prendre garde.

REQVESTE EN INHIBITIONS ET verification de dommage.

A vous Monſieur le Iuge ordinaire du lieu de &c.

S. humblement N. que luy & ſes predeceſſeurs, ſont en poſſeſſion & ſaiſine par temps immemorial, de iouyr & poſſeder paiſiblement, vne piece de pred, ou vigne, aſsis en la iuriſdiction du preſent lieu, terroir dict de: Et d'empeſcher les manans & habitans dudict lieu, d'eux entrer n'y faire entrer n'y deſpaiſtre leur beſtail, ſans la permiſsion du ſuppliant en aucune maniere. Neantmoins N. deſpuis l'annee & cuillette derniere, auroit entreprins d'y faire vne ouuerture & paſſage, par où luy & ſon beſtail gros & menu entrent & depaiſſent journellement d'authorité priuee, contre le gré & intention dudict ſuppliant, & à ſon grand prejudice & dommage. CE CONSIDERE, il vous plaira, maintenir le ſuppliant en la poſſeſsion & iouyſſance paiſible de ladicte vigne ou pred, faire inhibitions & deffences audict N. & tous autres qu'il appartiendra, de a ce le troubler n'y empeſcher, & de ne faire entrer en icelle, pour y depaiſtre n'y autrement ſon beſtail, n'y autre de quelque eſpece qu'il ſoit, à peine de cent liures, & de tous deſpens dommages & intereſts. Neantmoins condamner iceluy N. à reparer & remettre le dommage que ſondit beſtail y a faict & apporté, ſelon l'extimation qu'en ſera faicte par les prud'hommes du lieu ou autres experts, dont les parties accorderont, autrement par vous en ſeront prins d'office & ferés iuſtice.

Reſponce, en iugement & ſignifié, & ce pendant inhibé de rien attempter au preiudice de ceſte inſtance, à peine de dix liures, faict &c.

C'EST vn cas Royal, duquel la cognoiſſance appartient pluſtoſt au Seneſchal ou iuge Royal qu'aux ordinaires, & pourroyent tels affaires eſtre euoquez, toutesfois en choſe peu importante, les parties comparans & conteſtans, peuuent eſtre appointées contraires, pour prouuer & verifier leurs faicts dans huictaine, ſans prejudice des fins de non receuoir. Et cependant ſans preiudice du droict d'icelles, ordonner que par les preud'hommes du lieu, ou autres dont les parties conuiendront, autrement en ſeront prins d'office: Sera faicte verification & eſtimation du dommage pretendu, pour les enqueſtes & relation d'experts r'apportee, eſtre pourueu aux parties, ainſi que de raiſon Et ce pendant leur faire inhibitions & deffences de ne rien faire ou attenter au prejudice de l'inſtance à peine de dix liures.

Et ceſt ce qu'on peut pratiquer d'authorité du iuge ſi l'inſtance y eſt preoccuppée: Car s'il n'y a point d'inſtance, les Conſuls & iurés des lieux ſans permiſſion du iuge, n'y autre forme de procés, peuuent ſe tranſporter ſur les lieux pour viſiter & eſtimer

le dommage r'apporter leur relation, laquelle le demandeur doibt faire ſignifier & aſſigner le deffendeur ſur la condempnation des choſes y contenues, pardeuant le iuge ou Conſuls des lieux, qui y pourueiront ſur les champs: Mais s'ils ſont commis par le iuge, doyuent r'apporter leur relation en la forme ſuyuante.

RELATION OU R'APPORT DE DOMMAGE, par preud'hommes commis par iuſtice.

L'AN 1609. & le: Par deuant moy Notaire ou Greffier en la Cour de: ſoubz-ſigné, N. N. preud'hommes experts jurés dudict lieu, qui auroyent r'apporté auoir eſté nõmez, accordez, ou prins d'office par N. à la pourſuitte & requeſte de N. pour proceder à la verification & extimation de certain dommage qu'il pretend luy auoir eſté faict & apporté par N. à cauſe que ſes bœufs ou jumens, ſeroyent entrés & auroyent demeuré toute la nuict du quinzieſme iour du courant, dans vn champ couuert de bled, ou vigne, qu'il a, aſſize en la iuriſdiction du preſent lieu, terroir dict de N. à laquelle verification & extimation de dommage. Ils auroyent procedé, par vertu de l'appointement ſur ce donné par ledict juge le: qu'ont remis és mains de moy dict Notaire en forme, iceluy contenant leur reception & preſtation de ſerement. Et ſuyuant iceluy s'eſtant tranſportés auourd'huy à ladicte vigne ou champ, ils auroyent verifié & trouué comme ils ſeroyent entrez dans ladicte vigne ou champ quatre ou cinq groſſes beſtes à corne, du coſté du chemin ou terre de N. & en icelle faict vn paſſage ou ouuerture aſſez grande, par où ledict beſtail auroit faict eſcouler grand quantité de terre dans ledit chemin ou foſſé, & eſtans entrez dans ladicte vigne, auroyent verifié par les pieds fumées & paſſages dudit beſtail, qu'ils s'eſtoyent remuez par tous les endroicts de ladite vigne ou champ, où ils auroint brouſté, mãgé & foullé aux pieds beaucoup de bled, raiſins ou miſes des ſeps de ladicte vigne, deſquels ſeps ils en auroyent rompus & eciaſez enuiron vne trentaine, qui ne ſçauroyent plus porter de fruict: Meſmes à cauſe que la terre ſur laquelle ledict beſtail marchoit eſtoit fort molle. A cauſe dequoy, ils ont jugé & extimé, jugent & extiment ſelon Dieu & conſcience, que ledit dommage reuient en pure perte de fruicts preſens ou aduenir audit demandeur, à la quantité de: ceſtiers bled, ou: pipes de vin: & tel eſtant leur aduis r'apport & rellation. Ont requis à moy Notaire ou Greffier, pour ne ſçauoir eſcrire n'y ſigner, leur en retenir acte, ce qu'à eſté fait, Preſens à ce, &c.

SI ce ſont des experts qui ſachent eſcrire, ils peuuent eux meſmes dreſſer leur relation, & commencer comme cy apres. Nous tels, &c.

LAQVELLE relation, ils doyuent r'apporter & remettre apres l'acte de leur reception & preſtation de ſerement deuers ledict juge: & ce faiſant, requerir que taxe leur ſoit faicte de leurs vacations, Ce qui ſera faict.

LA partie demandereſſe, peut apres ce requerir la reception de ladicte relation

relation & qu'il ſoit appointé en droict, ſi la choſe eſt aſſez importante: ou bien s'il eſt queſtion de peu, cela ſe peut faire ſommairement. Ouy le rapport des exploicts ſur les champs, & ſuyuant iceluy proceder à condemnation.

DV DESISTAT.

CELVY qui vient par Deſiſtat, accorde ſa partie poſſeſſeur, lequel à ce moyen, doit plaider ſaiſi, & fournir de fins de non receuoir, ou deffences à la demande du demandeur en Deſiſtat, Et ſur ceſte action doit le Iuge appointer.

QVE les parties en l'inſtance de Deſiſtat, ſont receues a bailler, par le demandeur ſa demande, & par l'inthimé ſes deffences, ou fins de non receuoir au contraire, repliques & dupliques reſpectiuement dans huictaine, dans lequel delay, ils mettront & produiront ce que bon leur ſemblera, autrement forclos & endroict.

DEMANDE EN DESISTAT.

DEMANDE que met & baille deuers vous Monſieur N. demandeur en Deſiſtat ou en petitoire, contre N aſſigné & deffendeur, aux fins d'obtenir les concluſions cy apres prinſes.

DICT auoir ſuccedé en tous les biens qu'auroyent appartenu à deffunct N. par la diſpoſition ou decez d'iceluy inteſtat, comme il appert, ou eſt nothoire.

DICT que ledict deffunct eſtoit maiſtre & proprietaire d'vne piece de terre, ou maiſon aſſiſe à: & comme tel, en auroit iouy paiſiblement iuſques au temps de ſon decez: Que fuſt en l'an.

DICT que depuis ledict temps, ledict deffendeur ſans tiltre ſe ſeroit immiſſé en la poſſeſſion & iouyſſance de ladicte terre, & d'icelle continuant de percepuoir les fruicts au prejudice du demandeur, il l'auroit faict aſſigner deuant vous en matiere de deſiſtat: Surquoy il auroit eſté receu à bailler ſa demande.

AV moyen dequoy, conclud que vous deuez condamner ledict deffendeur à laiſſer au demandeur la poſſeſſion vuyde de ladicte terre ou Maiſon, auec deſpens & reſtitution de fruicts: & autrement pertinament.

FINS DE NON RECEVOIR OV DEFFENCES.

POVR ces fins de non receuoir, ou deffences, que met & baille deuers vous Monſieur N. aſſigné, inciſtant à fins de non receuoir contre N. impetrant & demandeur en deſiſtat.

DICT que pretendant ledict demandeur, que l'inthimé poſſede ſans tiltre, certaine piece de terre ou maiſon, qu'il pretend luy appartenir: l'auroit faict aſſigner deuant vous en matiere de deſiſtat, & ſur ce baillé ſa demande, de laquelle par fins de non receuoir, il doit eſtre deſmis.

PREMIEREMENT, d'autant qu'en mattiere de Deſiſtat, les aſſignez eſtans accordez poſſeſſeurs, ils ne ſont tenus de fournir de tiltre: Parce qu'vne longue poſſeſſion leur ſert de tiltre ſuffiſant, & au contraire n'en faiſant le demandeur apparoiſtre d'aucun: Il eſt en conſequent irrecepuable en ſa demande

VEV meſmes, & pour vn ſecond, que ſa poſſeſſiõ paiſible eſt de plus de trente ans, veu lequel laps de temps & preſcription, il ne ſçauroit eſtre mieux fondé en ſa fin de non recepuoir, à laquelle il perſiſte.

Cy apres ſera veu, ſurquoy ſe peuuent eſtablir les fins de non receuoir.

ADVEVS DE PROMESSES & eſcritures priuees.

AVX Iuges ordinaires ſeculiers ou temporels, appartient principallement de cognoiſtre du faict des adueus des promeſſes, entre les ſubjects juſticiables, & peuuent (de meſmes que leurs ſuppericurs) tenir les adueus pour faicts, ſur la premiere aſſignation donnee, parlant à la perſonne du debiteur, encore qu'il ne ſoit iuſticiable, s'il a eſté trouué ſur le lieu, & porteront yppotéque ſur vn ſeul deffault, ſauf le renuoy ſur la condemnation, ainſi qu'il eſt porté par les ordonnances des Roys François premier de l'an 1539. art 92. & Charles neufieſme aux Eſtats d'Orleans art 144. & par l'Edict de Roſſillon 1564. art. 10. Mais ne peut le demandeur faire execution vallable, iuſques à ce que l'adueu ſoit faict, ou tenu pour faict, auec declaration d'yppoteque. Combien que quelquesfois on vſe de banniment. Veu que par ladicte ordonnance d'Orleans art. cent quarante cinq, il eſt permis d'arreſter les meubles & hardes du debiteur, juſques à ce qu'ils ayent recognu leurs ſignatures.

LE Iuge donc, veu l'exploict d'aſſignation donnee au deffendeur, trouué en perſonne. Ordonne deffault, & ſur iceluy tient la promeſſe pour aduouee, auec declaration d'yppoteque ſur la condemnation au Conſeil, veu la promeſſe

ſi elle

ſi elle excede dix liures: Et là deſſus ſans autre formalité, donne ſentence de condemnation du principal, deſpens & intereſts (ſi la debte eſt pour deniers preſtez de comptant:) Mais s'il n'a eſté trouué en perſonne, ou que le debiteur fuſt decedé il y faut defaut & reaſſination ou ſignification de l'appointement de renuoy pour le moins.

SI le deffendeur compart, luy en octroyera la communication, & procedera (luy ouy) a condemnation ſur le champ.

S'IL deſnie ſon ſeing & eſcriture, en ordonnera la verification: laquelle faite & trouuee bonne, le pourra condamner pour le faux faict, au double de la ſomme contenue en la promeſſe, par la rigueur de l'ordonnance du Roy Charles 9. à Roſſillon art. 8.

ET s'il entre en faux, le receura à bailler ſes moyens, & y procedera en la forme qu'eſt cy apres au long deſcripte.

VNE eſcripture priuee non aduouee, ou verifiee, peut faire foy contre celuy qui la produict & non contre ſa partie, iuſques à ce qu'elle aye eſté verifiee.

ET s'il produict deux actes priués en vne meſme cauſe, & que l'vn ſoit contraire à l'autre, on ne doit s'arreſter à l'vn n'y à l'autre. parce qu'ils ſe deſnient la foy & verité reſpectiuement.

Comme auſſi ne doit eſtre foy adiouſtee à vne eſcriture priuee (quoy que verifiee) ſi elle ſe r'apporte à vne autre, iuſques à ce, que celle qui eſt accuſee (comme relatiue de l'autre) ſoit de meſmes verifiee & remiſe.

Notez que l'heritier eſt tenu recognoiſtre l'eſcriture & ſeing du deffunct, la femme le ſeing de ſon feu mary, l'Abbé de ſon predeceſſeur, & des autres religieux par luy commis, & les maiſtres les ſeings de leurs facteurs. Autrement ſont tenus pour recognus (comme deſſus) Encores que le terme du payement ne ſoit eſchen.

DES EXECVTIONS ET SAISIES.

ON peut proceder aux ſaiſies des immeubles, par vertu d'vn Debitis general de la Chancellerie, ou du Seneſchal, s'il y a obligation ou recognoiſſance de promeſſe, de meſmes qu'on faict és autres Courts, & aſſigner la partie & oppoſans par deuãt le juge des lieux, en vertu de la clauze dudit Debitis, Ainſi qu'il ſera cy apres exprimé. En quoy il y faut garder meſme formalité.

MAIS en ceſt endroict il faut bien prendre garde que le Debitis du Seneſchal ou Iuge Royal ſoit remply & cauſé ſommairement des moyens de l'execution qu'on entend faire, autrement elle ſeroit inualable, entant qu'il y a difference depuuoir d'vn Debitis general de la chancellerie aux autres, ceux des inferieurs ne pouuans ſeruir qu'vne fois ſeullement, contre vn, ou pluſieurs obligez par meſme acte, dans le diſtroict du ſiege d'où il eſt emané. Là où le general s'eſtend par tout le reſſort du Parlement, & porte permiſſion d'executer & de garnir la main du Roy & de iuſtice, nonobſtant oppoſitions & appellations & ſans preiudice d'icelles des sõmes contenues auſdites obligatiõs,

 Ypotecques, condemnations ou promeſſes duement verifiées. Toutesfois ne peut ſeruir qu'vn an apres la datte d'iceluy.

LEGATS ET LEGITIMES.

POVR raiſon des legats & droicts de legitimes pretendus, on n'a point d'execution parce, iuſques à ce que le leguataire, ou legitimaire aye obtenu declaration du juge, que les biens des deffuncts luy ſont declarés affects & hypothequés en ceſt endroict. Et encores faut il les faire extimer: Mais par maniere de prouiſion le leguataire ou legitimaire, peut bien demander vne penſion ſur la requeſte ſuyuant.

SVPPLIE humblement que N. ſon oncle, luy auroit legué par ſon Teſtament la ſomme de: Enſemble la troiſieſme partie d'vne Metterie aſſize a: & en tous autres biens auroit faict & inſtitué ſon heritier vniuerſel & general N. lequel ores bien aye eſté requis de payer au ſuppliant ladicte ſomme leguee & de conſentir à la ſeparation de ladicte troiſieſme partie de metterie à ſon proffict, n'auroit tenu compte ce faire: ains d'icelle en a perceus entierement les fruicts au preiudice du ſuppliant CE CONSIDERE, il vous plaira, luy declarer affects & hypotheques, tous & chacuns les biens meubles & immeubles de la ſucceſſion dudict deffunct, pour ladicte ſomme à luy leguee. & pour icelle luy permettre faire proceder par execution ſur iceux. Neantmoins adiuger la troiſieſme partie de toute ladicte metterie, & ce qui en depend: Et ce faiſant, ordonner qu'il ſera procedé à la ſeparation & detraction d'icelle troiſieſme partie à ſon proffict par experts, dont les parties accorderont, autrement en ſeront prins d'office. Et ce pendant adiuger au ſuppliant la ſomme de cent liures par maniere de prouiſion, ſauf à icelle compenſer ſur les fruicts & intereſts des choſes leguees & ferez bien.

LES parties aſſignées la deſſus, le juge y pourra pouruoir ſur le champ, veu le Teſtament; Toutesfois s'il y a des exceptions & que l'affaire ſoit important: il peut mettre l'affaire au conſeil & pouruoir au tout en vuidant la clauſion. Et en vertu de la ſentence, le demandeur pourra former ſon execution, & faire proceder à la diuiſion & partaige & extimation des meubles, s'il en y a de legués, comme cy apres eſt contenu.

ET combien que pareilles executions ne puiſſent eſtre bonnement faictes pour grains, beſtail, ou autres marchandiſes, encores qu'il y ait obligation, ſans eſtre prealablement extimez, analuez ou apreciez. Neantmoins l'execution ſera ſouſtenable, pourueu qu'au parauant le decret ou deliurance, la liquidation en ſoit faicte & reduicte en argent à l'effect de la ſurdicte. Suyuant ce qui eſt porté par l'ordonnance du Roy François 1. 1539. art. 76.

DES.



DES VIGVIERS CHASTELAINS, ET AVTRES IVGES ROYAVX ORDINAIRES.

TIT. IIII.

LE Roy pourvoit maintenant, & les Parlemens admettent indifferemment aux charges & offices de Viguier, quelles perſonnes que ce ſoyent, ou de robbe longue, ou de robbe courte, s'ils ſont de l'aage & de la qualité requize: Et à iceux l'exercice de la juſtice diſtributiue eſt permize, Comme on la voit exercer au Sieur de Rabaudi en Toloſe, quoy qu'il ſoit de robbe courte. Et c'eſt en conſequence de l'Arreſt donné par la Cour, en faueur du Sieur de Saulſſan ſon predeceſſeur le 15. Iuing 1577. Et aux Viguiers de Limoux & Duzes, qui ſont de robe longue. Nonobſtant les oppoſitions ſuruenues la deſſus, de la part de leurs Lieutenans. La Cour de Parlement à prejugé par diuers Arreſts, que cela ſe pouuoit: Meſmes en faueur des Viguiers de robbe longue (s'ils ſouffroyent à ceſt effect leur examen.) Occaſion dequoy ils peuuent exercer la Iuſtice: Et comme juges & Magiſtrats Royaux, executer toutes commiſſions, qui ſont adreſſantes aux Officiers de telle qualité.

AVSDICTS Viguiers, Chaſtelains & autres Iuges, appartient la cognoiſſance du faict & affaires de police & de toutes matieres criminelles: à tout le moins par concurrence, auec les Conſuls des Villes où ils ſont eſtablis, s'il ne leur eſt interdict expreſſement. Et de plus encores, cognoiſſent ils, de cé qui eſt & depend de tels affaires politiques, ſi la reformation ou punition des excés, pour les meurs & police, doit ſurpaſſer la ſomme de ſoixante ſouls: à laquelle le pouuoir des Conſuls auroit eſté limitté par les Edicts. Veu qu'en ce cas (comme il a eſté dict cy déſſus) ils ſont chargez de defferer, ou pour le moins d'en donner aduis aux Iuges & Officiers de ſa Majeſté eſtans ſur les lieux pour y pourvoir, Suyuant le contenu eſdicts Edicts.

OVTRE ce, ils ſont cenſez eſtre les Iuges ordinaires Royaux des lieux, &

en ceſte qualité, ſelon ce qui eſt de leur antienne inſtitution, & des Edicts faicts deſpuis en leur faueur à Paris en l'an 1559. par le Roy Henry 2. ſur l'explication de l'Edict de Cremieu, faict ſur le reiglement de leurs charges & iuriſdiction, auec les Baillifs & Seneſchaux Ils ont, ou doyuent auoir & prendre cognoiſſance en premiere inſtance de toute ſortes d'actions : ſoit en matiere reelle, ou ypothecaire & mixtes, dation de tutelles & curatelles, confection d'inuentaires, diuiſions & partaiges, reſtitution en entier, par lettres Royaux ou autrement, & meſmes des appellations interiectees de l'execution de leurs ſentences & ordonnances, & indifferemment de toutes matieres, quelles qu'elles ſoyent, entre les non priuilegez: Comme ſont les Officiers du Roy, qui ont leurs cauſes comizes aux Requeſtes du Palais. Les Gentils-hommes & Eſcoliers matriculés és vniuerſitez, qui les ont commiſes au Seneſchal. Les gens d'Egliſe, ou autres qui ont leur iuriſdiction ſeparée, comme les marchans ; ſinon qu'il leur feuſt expreſſement prohibé, ainſi qu'il ſera cy apres exprimé, Et meſmes par Edict du Roy, Henry 3. de l'an 1581, il auroit eſté par expres deffendu aux Aduocats, Procureurs & Greffiers, de n'oſter la iuriſdiction auſdicts Iuges, pour l'attribuer aux Baillifs & Seneſchaux à peine de punition.

PAR le meſme Edict de Cremieu & explication ſuſdicte, ſa Majeſté defend expreſſement auſdicts Baillifs & Seneſchaux, de ne cognoiſtre des matieres que deſſus en premiere inſtance, s'il ne leur eſt expreſſement mandé : n'y meſmes du faict de police & inſtances feodalles, bailz, affermes & autres choſes dont les Iuges ordinaires auroyent accouſtumé de cognoiſtre en premiere inſtance, n'y pareillement de l'expoſition des rigueurs procedans des inſtrumens, pactes, conuentions, circonſtances & dependances, comme les executions ſur meubles, entre perſonnes roturiers & non nobles ſeullement, dont les domicilles & biens ſont ſcituez dans les fins & limittes desdicts Viguiers ou Preuoſts & Chaſtelains, ains d'en r'enuoyer la cognoiſſance à iceux : & ſont leurs ſentences prouiſionnelles, declarées executoriables, de meſmes que celles deſdicts Seneſchaux, ez cas portez par les ordonnances ſur ce faictes : excepté ſeulement les ſentences de fourniſſement de complaincte, de recreance, ou reintegrande deſquelles non obſtant l'appel, l'execution eſt permiſe auſdicts Seneſchaux & autres iuges reſſortiſſans immediattement en la Cour. Auſquels Seneſchaux, eſt de meſme prohibe de n'euoquer pour retenir à eux la cauſe principalle des appellations, procedans des appointemens endroicts, ou ſentences interlocutoires données par leſdicts premiers Iuges, ains d'icelles r'enuoyer auſdicts Preuoſts & Chaſtellains, pour y proceder ſelon droict & raiſon. Et ainſi eſt-il obſerué en la plus part des Viguieries du Reſſort, & meſmes à Narbonne, d'où les habitans ne peuuent eſtre attirez n'y conuenus ailleurs en premiere inſtance : Ains faut expoſer la rigueur du juge conſeruateur de ladicte ville, ſelon les priuileges d'icelle, verifiés en la Cour le dernier iour de Mars 1551.

LE Sieur Viguier de Toloſe, a de priuileges que les autres Viguiers n'ont pas : Car oultre qu'il eſt Cappitaine du Chaſteau Narbonnois, où ſont maintenant les priſons de la Conciergerie, & anciennemẽt l'Hoſtel du Comte Raymõd,

d'où

d'où en conſequent le Viguier par luy cree, cõme il a eſté pieça dict, deuoit eſtre le Preuoſt & Iuge : Comme eſt aujourd'huy le grand Preuoſt de l'Hoſtel du Roy à Paris, qui à la cognoiſſance des affaires domeſtiques de la Maiſon de ſa Majeſté & des officiers d'icelle. Il a retenu a ceſte occaſion, juſques à huy, & le tiltre & l'effect ou prerogatiue de ceſte charge, en ce qu'il a non ſeulement vne famille ou cõpaignie de gens ſoubs luy, d'où il tient & preſte main forte, à ce qui eſt de l'execution des commandemens du Roy & de la Cour, & au faict politique lors qu'il en eſt beſoing. Mais bien encores de prerogatiues par deſſus les Capitouls, par ce qu'ils preſtent leur ſeremẽt entre ſes mains, & ſi a ſon ſiege & priſons ſeparez à la place de la Daurade. Eſtant ſondit ſiege composé de deux Lieutenans, Conſeilliers, Procureur du Roy, Aduocats, Docteurs & Greffiers deſpartis en 5. ou 6. Bureaux par la ville. Et bref vn tel pouuoir, que ſi la cognoiſſance des matieres ſuſdites ne luy eſtoit oſtée, & n'eſtoit ſa juriſdictiõ enerucc par le Seneſchal & Preſidiaux dudit Toloſe (comme elle eſt) Meſmes en premiere inſtance par la mauuaiſe volonté des parties, induction des Aduocats, Procureurs & Praticiens, contre ce qui eſt deſdicts Edicts & reiglemẽs, ce ſeroit la meſme Cour ordinaire de Toloſe, qu'on a veu par le paſſé en Toloſe, auſſi fameuſe, que les autres Courts Royalles ſont ailleurs. Meſmement à Gignac & à Narbõne, où i'ay veu la iuſtice eſtre exercee, & les procedures auſſi bien faites & inſtruictes qu'en autre lieu du reſſort: Ce qui ſeroit vn grand ſoulagemẽt aux parties, meſmemẽt pour les affaires qui ſont ſubjects à la iuriſdiction des Preſidiaux Par ce qu'ils iroyent la tous inſtruicts, comme ils vont du Seneſchal en la Cour. Et cela empeſcheroit qu'on ne feroit point violence à la iuſtice, cõme on fait quelquesfois, pour les incommoditez qu'on donne aux officiers d'icelle, ne leur reſtant preſque rien aujourd'huy, que les matieres criminelles, qui ſont encores bien rares audict ſiege, à cauſe que le Seneſchal & Capitouls, cõme concurrans au Viguier, pour ce regard, ne luy laiſſent preſque rien à voir apres: Combien que par diuers Arreſts, il leur ayt eſté interdict de ce faire. Car ſur l'aduis dõné au Roy de la part de la Cour en la grand Chambre au mois de Iuin 1568. que la juſtice du Iuge ordinaire de Toloſe eſtoit inutille, & celle du Viguier vtille, pour eſtre d'ancienne inſtitution, & auoit ſoubs luy vne famille, compoſee de douze Seigents ou Soldats, pour tenir main forte à l'execution des Edicts de ſa Majeſté & Arreſts de la Cour, purger la ville de larrons vagabonds & perſonnes desbauchees. Le Roy par ſes lettres pattentes du mois de Iuillet 1569. verifiez en la Cour le 13. Aouſt audict an : auroit ſupprimé la juſtice du Iuge ordinaire de Toloſe, & reſtably celle du Viguier auec meſmes juriſdiction, reſſort, & cognoiſſance en toutes cauſes ciuilles & criminelles en premiere inſtance, telle qu'eſtoit au parauant accouſtumé, & qu'eſt porté par leſdicts Edicts. Auſquels par autre Arreſt du 21. Iuin 1585. confirmé par autre Arreſt du 10. Mars 1586. donné ſur requeſte ciuille, ayant eſté deffendu aux Sieurs Iuge-Mage, Magiſtrats, Preſidiaux & autres officiers de la Seneſchauſſee de Toloſe, de contreuenir auſdicts Edicts, ſur les peines y contenues de cent eſcus & autre amende arbitraire. Par ordonnance donnee par feu Monſieur Maiſtre Iean de Reſſeguier Conſeiller en ladicte Cour du 22. Octobre 1586. en executant leſdicts

 Reiglemens. leſdicts Edicts de Cremieu & declaration ſuſdicte, faicte à Paris en l'an 1559: ledict Viguier auroit eſté maintenu en l'exercice de la Iuſtice ordinaire, en la forme cy deſſus deſcripte: inhibé & deffendu auſdicts Magiſtrats & Officiers dudit ſiege, de à ce les troubler, ſur les peines y contenues. Occaſion dequoy, on ne pourroit diſtraire les parties hors de leur iuriſdiction ordinaire, en premiere inſtance: Attendu meſmes que par autre Arreſt du 23. Iuillet 1577. donné ſur l'appel relaté deſdicts Preſidiaux en la Cour, par Arnaud du Cros, Praticien de la ville de Sallies, Contre Iean Artigues auſſi Praticien, les jugemens & ſentences données, tant par leſdicts Preſidiaux, que par le Iuge de Sallies, auroyent eſté caſſées, les inſtances euoquées, & faict deffences de ne diſtraire les ſubjects du Roy de leurs juriſdictions ordinaires, oultre ce qui eſt du contenu aux ordonnances de ſa Majeſté & Arreſts de la Cour, ſur les peines y contenues.

DENOMBREMENT DES LIEVX ESTANS du reſſort ou Viguerie de Toloſe.

La Ville & gardiage, comprenant en ſoy les Faulx-bourgs & lieux circonuoiſins dans les enclaues.

A.
Agaſſac.
Auzeuille.
Aureuille.
Auzil.
Auſſonne.
Auzielle.

B.
Belpech.
Blaignac.
Bruguieres.
Balma.
Bauzelle.
Belbézé.

C
Cugnaux.
Colomés.
Cornebarrieu.
Celh.
Caſtelgineſt.
Caſtillon.
Caſtelmorou.
Caſtanet.
Clermont.
Ceyrans.

D.
Dremil.

E.
Eſcalquens.

F.
Falgarde.
Florenx.
Fenoüillet.

G.
Goyrans.
Gaffelaze.
Graniague.
Gameuille.
Grefeille.
Gaignac.

I.
Iuſtarret.

L.
La Saluetat.
Le Touch.
Lardene haulte.
Launaguet.
La Baſtide S. Cericy.
La Peyrouſe.
La court enſourt.
L'Eſpinaſſe.
L'Ers.
La lande.
Lou pech S Peyre,
Le Fouſſat.
Le Pin
La Magdalene.
Le Pujol.
La Valette.
Le Colombié.
La Fage.
Le Magiſté.
La Guitardie.

La Baſtide

I. Baſtide moſſen Bernad.	N.	S.
Labeio	Nou vital.	Sainct Sauueur.
Latouretto	Neguebedel.	Sainct Gilles.
La Croix.	P.	Sainct Loup.
Leſpinet.	Pouutet.	Sainct Gimeys.
Leſcalle.	Pibrac.	Sainct Martial.
La Comeandine.	Playſance.	Saluaignac.
M.	Pechbonyeu.	S Martin de las peyres.
Maleficque	Pechaunolle.	S. Iean des peyres.
Monpitol.	Pechebou.	S. Orens de Gameuille.
Montabé	Pouuourulle.	Saintaigne.
Montberon.	Pechbuſque.	S. Iean de Kryeleiſon.
Monts.	Q.	V.
Marceil.	Quint.	Villeneufue.
Montaudran.	R.	Villatte.
dMonouſil.	Roſſiac.	Valgaraud.
Montaurtol.	Rebigue.	Vielle Toloſe.
Merulla	Ramonville.	Viguolet.

FORME DE PROCEDER ES COURTS ordinaires Royalles.

AVX affaires ſommaires & de police & autres cy deſſus deſcripts, on peut proceder deuant le Viguier & autres iuges, de meſmes & en la meſme forme que deſſus.

ACTIONS ET LEVR DIFFERENCE.

LES actions actiues & paſſiues, ſe prennent & ſont tranſmiſes à l'heritier. Les actiues pour agir, & les paſſiues pour ſouffrir: & ſont toutes perſonnelles, reelles, poſſeſſoires ou mixtes. Les reelles & poſſeſſoires, regardent le fonds & proprietez & offices en dominité, conteſtez & demandez en proprieté & iouyſſance: Les perſonnelles regardent les perſonnes à qui on à affaire: Comme les debtes, promeſſes, iuremens, declarations, offres, preuues, conteſtations & autres choſes, dont on veut prendre droict de la lettre, obligation ou confeſſion d'autruy. Les mixtes, ſont compoſees de l'vne & de l'autre: Comme qui m'auroit faict promeſſe de vendre ſa maiſon, & contre ſa promeſſe (& nonobſtant qu'il euſt receu partie du prix conuenu par icelle) l'auroit vendue à vn autre. Alors l'acquereur peut former maintenuë, qui

eſt vne action reelle ſur le fonds, & la perſonnelle, contre celuy qui luy auroit faict la promeſſe, pour effre iceluy condamné & contrainct à preſter conſentement à ce que le contract de vente ſoit rendu parfaict & redigé par eſcript en forme authentique, Suyuant la promeſſe (dont faut requerir l'aduen) & luy maintenu en ladicte piece.

LES poſſeſſoires ſont differẽtes aux petitoires: en ce que, le poſſeſſoire du benefice ou du fonds qui eſt conteſté (regardant le ſecond chef) doit eſtre vuydé auant de proceder au petitoire: Suyuant l'ordonnance de l'an 1539. art. 49. Auſſi és inſtances de maintenuë, la nature des reiglemens pris ſur icelles eſt tel: *Que ſur les faicts reſpectiuement propoſez par les parties, elles ſont receuës à articuler & verifier iceux faicts, Et ſur la iouyſſance qui eſt le poſſeſſoire, au Conſeil* Si que le poſſeſſoire, ou iouyſſance demandé, en vuidant la clauſion, eſt adiugé à celuy des contendans, qui a le meilleur & le plus apparant tiltre. Le tout ſans preiudice, du droict que les parties peuuent auoir au fonds, qui eſt le petitoire, lequel eſt vuydé & adiugé finallement, ſur le rapport des enqueſtes, & autres inſtructiõs faictes en diffinitiue à celuy des parties, qui a le mieux iuſtifié ſon faict, tant par actes que par teſmoings.

L'INSTANCE en deſiſtat, eſt differente à l'inſtance en maintenuë, en ce ſeulement que le demandeur en deſiſtat, accorde ſa partie tenancier & poſſeſſeur du fief, ou du fonds qu'il demande: Et au contraire la maintenuë preſuppoſe la poſſeſsion paiſible d'iceluy, contre celuy qui le veut troubler: Mais comme vn chacun tache principalement à s'attribuer le droict de ſon coſté, à preſent on a trouué vne pratique contre l'vſage ancien, qui eſt, de conuertir le deſiſtat en maintenuë. Meſmement par deuant Meſſieurs tenans les requeſtes du Pallais, pour y faire retenir les cauſes, ſçachans qu'ils ſont fondez en iuriſdiction, pour cognoiſtre des inſtances de maintenuë, entre les perſonnes priuilegees, & qui ont Committimus. Et qu'au contraire ils ſont incompetans és inſtances de deſiſtat: Enquoy ceux qui deguiſent la nature de telles actions, abuſent grandement.

DES EXPLOICTS D'ADIOURNEMENT & execution.

LES Aſſignations qui ſe donnent en vertu des exploicts libellez comme deſſus ou autrement, en vertu de quelle commiſsion que ce ſoit, faut qu'ils ſoyent faicts & donnez en preſence de deux teſmoings non ſuſpects, deſquels il faut exprimer le nom, auec le lieu de leur demeure, & les faire ſigner à iceux, s'ils le ſauent faire, ou ſinon l'exprimer dans l'exploict: ſuyuant l'Edict du Roy Charles 9. de l'an 1564. à Roſsillon. Item faut qu'ils ſoyent faicts à perſonne ou domicille, parlant à vn des domeſtiques, duquel faut exprimer le nom, luy bailler coppie ſignée & libellee, ou bien icelle attacher, ſur ſon refus, ou abſence

à la

à la porte du domicille de l'inthimé, dequoy il faut faire mention : eſtant deffendu de ne deſſaiſir l'original de la commiſsion, ſans en auoir baillé coppie, aux deſpens du demandeur. Suyuant les ordonnances de l'an 1539. art. 22.

Avx exploicts d'execution qui ſe font, faut exprimer le iour & le temps, deuant ou apres midy, & declarer en iceux, le lieu & demeurance, non ſeulement des parties, pour qui les Sergents ſont employez: mais bien encores le leur, enſemble ce qu'ils auront receu des parties : auſquelles ils ne peuuent refuſer de faire ce qui eſt de leur charge, ſans excuſe legitime de maladie, ſur les peines portées par les Edicts & Ordonnances d'Amboiſe de l'an 1564. & de Blois 1579. art. 173.

L'Huiſſier ou Sergent, ne doit eſtre offensé faiſant ſa charge, & luy non plus ne doit exceder pour prouoquer autruy, & ſi ne peut r'apporter que ce qui eſt de ſon faict, Comme la demande libellée, & la reſponce de l'inthimé, & non du faict d'autruy, comme il eſt dict cy apres.

REIGLEMENT SVR LES ADIOVRNEMENS.

Le commencement du procez, ſe prend à l'adiournement qui ſe donne deuant l'ordinaire competant des parties, où ils doiuent eſtre reiglez par le Iuge en la forme ordinaire.

Devant les ordinaires, Les aſsignations données aux habitans des lieux, ſont competantes du iour au l'endemain, & des plus eſloignez, quand ce ſeroit à vne iournée, de trois iours, ou il y a vn iour entier pour l'inthimé à ſe preſenter auant qu'on puiſſe leuer deffaut, & trois iours au plus de ſurceance, pour obtenir les relaxes à faute de preſentations.

S'il y a de fins de non proceder, ou de non receuoir à propoſer là deſſus, la forme en eſt cy apres deſcripte.

MAINTENVES.

Av regard deſdictes inſtances en maintenuë, il faut reiglet les parties en preuue, & ſur la iouyſſance les appointer au conſeil, & prononcer.

Les parties en l'inſtance de maintenué ſont appointees en leurs faits contraires, pour iceux articuler, prouuer & verifier, r'apporter leur preuues & enqueſtes, fournir de nullitez, obiects & ſaluations dans quinzaine, autrement forclos. Et ſur la iouyſſance requize en droict, ſauf que dans trois iours les parties pourront bailler par eſcript, mettre & produire ce que bon leur ſemblera, autrement forclos, demeurant ce pendant le deffendeur jouyſſant & poſſeſſeur des biens dont eſt queſtion, en les tenant ſoubs la main du Roy & de la Cour.

La deſſus on peut enqueſter auec commiſſion, & proceder comme eſt cy apres, & ce pendant dreſſer ſur tiltres la production pour le faict de la iouyſſance.

RIGVEVRS ET EXPOSITIONS D'ICELLES.

NVL n'eſt ſubiect à la rigueur, & ne peut eſtre executé rigoureuſement (ſelon ce qu'il eſt permis par icelle) s'il n'y eſt expreſſement obligé. Par ce qu'il faut notamment que telles rigueurs, ou clameurs, s'expedient ſur ſes obligations, paſſees ſoubs les ſeels rigoureux deſdictes clameurs, & qu'elles ſoyent ſeellees & remplies, auant les pouuoir executer. Et neantmoins que la ſomme duë excede dix & trente liures: car au deſſoubs on ne s'y peut obliger: Selon ce qui eſt de la declaration & ordonnance du Roy Charles 8 de l'an 1490. & des Arreſts donnez en conſequẽce. Auſsi ſont les lettres expedices ſoubs contracts obligatoires, declarees executoires par tout le Royaume, par vertu de l'ordonnance de l'an 1539. art. 65.

IL y a trois manieres de ſceaulx en ce Royaume à contracts priuilegez, qui ſont attributifs de juriſdiction. Tels que ſont, le Seel de la Preuoſté de Paris, Le Seel conſeruateur des Foires de Brie en Champagne, & le petit Seel de Montpellier, ſans qu'on puiſſe decliner ailleurs, lors que les obligez & leurs heritiers ſont appellez deuant les iuges conſeruateurs deſdicts Seels, ſinon qu'il y ait vn tiers oppoſant deuant l'ordinaire, competant des parties.

LE petit Seel de Montpellier, qui eſt dans le reſſort de ce Parlement de Toloſe, eſt tellement rigoureux, qu'on peut faire proceder par empriſonnement, de la perſonne des debiteurs, obligez à icelluy (tant dedans que dehors le Royaume:) Enſemble par fraction & ouuerture de portes, Chambres, cabinets, & coffres de leurs maiſons, deſplacement & vante de meubles, à l'inquant & cry public, ſans intermiſſion n'y delay: ſinon és lieux où il eſt accouſtumé. Et ſi encores eſtoyent ſubjects les debiteurs, contre qui telles rigueurs ſont expoſees, à payer au Roy la decime de la ſomme portee par l'obligation, & les frais de l'execution: qui cauſoit la ruyne de pluſieurs. Veu meſmes que non ſeullement, dans les cinq ans portez par l'ordonnance du Roy Loys 12. on venoit a demander ledict droict de decime: Mais bien encores, apres dix & vingt ans: & y auoit puis naguieres de fermiers, leſquels iuſques aux portes de Toloſe venoient fouiller & rechercher de ce droict là, le pauure peuple, & en euſſent grandement abuſé, s'il ne leur euſt eſté interdict de ce faire. Au lieu que le droict de la rigueur de la preſent Seneſchauſſee, n'eſt que de 13 ſols 8. deniers,

ET combien que ſemblables rigueurs s'expedient en Toloſe au nom dudict Viguier, & que partant il deuſt eſtre le iuge des cauſes qui dependent, tant de l'expoſition d'icelles, que des oppoſitions ſuruenans entre les non priuilegez en la preſent Ville & Viguerie, ainſi qu'il luy eſt permis, comme dict eſt. Neantmoins de cela (comme du reſte) le Seneſchal & Preſidial de Toloſe en

en prend cognoiſſance entre les volontaires, & le Greffier de la ville & Viguerie en faict les expeditions, ores bien que l'obligation ſoit à la rigueur de la Viguerie & non de la Seneſchauſſee où il y a Seel rigoureux à part.

Celvy contre qui la rigueur eſt expediee & executee, ne peut eſtre ouy pour demander delay, caſſation d'execution n'y autrement, ſans auoir payé ou conſigné prealablement la ſomme pour laquelle la rigueur eſt expoſee, Suyuant l'ordonnance du Roy Charles 8 art. 54. Sinon que ſur les champs il fiſt foy de payement, ou autre legitime empeſchement.

Mais les tiers non comprins, oppoſans en la proprieté, & meſmes la femme de l'executé en meubles, pour les cas cy apres deſcripts: peuuent arreſter l'execution & deſtraire ce qu'ils monſtreront leur appartenir, & meſmes peut on allouer d'autres creanciers yppothecaires, ſur le prix de la vante des meubles, ſi elle n'eſt pieça faicte, & l'executer faiſant payé: Mais non poinct apres la deſliurance & payement. Veu qu'en France, biens meubles n'ont point de ſuitte. Selon ce qu'il eſt recité aux commentaires des couſtumes de Bourges.

Les Preſtres & autres perſonnes conſtituées és ordres ſacrez, Les fils de famille, n'y les femmes en pays de droict eſcript, ne ſe peuuent obliger à la rigueur au corps: & quand ils le feroyent, leur oppoſition ſera bien receue enuers l'execution. A ceſte exception veut on encores adiouſter les grands Seigneurs, Officiers & Magiſtrats qui ſeruent le Roy & le public: Mais cela n'empeſcheroit pas, à mon aduis, que s'ils eſtoyent obligez au corps, comme ils le peuuent faire, & eſtoyent empriſonnez par vertu de la rigueur, qu'ils ne deuſſent fournir, ou bailler cautions auant d'eſtre eſlargis, attendu que la reigle eſt generalle.

LABOUREURS.

Et quoy que par l'Edict du Roy Henry 4. du 16. Mars 1595. conforme à celuy de l'an 1571. & aux priuileges du pays de Languedoc cy apres deſcripts, il ſoit par expres deffendu, de ne faire execution, ſur les cheuaux, bœufs, harnois & vſtencilles des laboureurs, vignerons & maneuures, ſeruant à labourer & cultiuer les terres, pour debtes, n'y meſmes pour deniers Royaux; Toutesfois ſi la debte eſt pour choſe qui deppende du labourage: Comme les harnois du charron & Mareſchal, ou pour le prix de la vente, ou trauail du beſtail, l'execution ſera touſiours bien venuë, comme elle eſt en tout, nonobſtant leſdicts Edicts, tant pour ce que nous ſommes en temps de paix, que pour ce que le terme contenu en iceux eſt long temps y a expiré. Toutesfois de la Requeſte voicy la forme.

REQVESTE EN CASSATION D'EXECVTION.

S. N. laboureur. Que combien que par les ordonnances Royaux, duement verifiees & approuuees par tout, il ſoit expreſſement deffendu a toute ſorte de perſonnes d'empeſcher la culture & labourage des terres, & de ne faire execution ſur les harnois & vſtencilles neceſſaires, au faict du labourage & agriculture des terres. Neantmoins N. pour incomoder le ſuppliant, deſtourner ſon labourage, & luy oſter tout moyen de viure, en haine du procez qui pend entre eux en la Cour: auroit faict ſaiſir au ſuppliant de voſtre authorité, vng paire de bœufs, ou cheuaux auec leur harnois, dont il trauailloit ſes terres: qu'eſt vne pure contreuention auſdicts Edicts & Arreſts de la Cour. A CESTE CAVSE, & que le ſuppliant offre de luy payer ſa debte, des fruicts aduenir auſdicts biens. Il vous plaira caſſer ladicte execution, bailler la recreance dudict beſtail & harnois hatatoires au ſuppliant auec deſpens. Et ce faiſant, faire inhibitions & deffences, tant à icelluy, qu'a tous autres, de ne dreſſer execution, ſur leſdicts beſtail. harnois & vſtencilles neceſſaires au labourage, à peine de nullité, & de reſpondre de tous deſpens dommages & intereſts, & ferez bien.

REQVESTE EN CASSATION d'execution.

A VOVS MONSIEVR LE VIGVIER DE TOLOSE, ou voſtre Lieutenant. Et Cour.

S. Humblement N. que contre toute bonne foy N. auroit expoſé rigueur de voſtre authorité contre le ſuppliant, pour la ſomme de deux cens liures, contenuë en l'obligation ſur ce faicte: & en vertu d'icelle l'auroit faict empriſonner, ou executer ſur ſes meubles pour toute l'entiere ſomme: Ores bien qu'il en euſt payé au parauant la ſomme de cinquante liures, & que du ſurplus il y ait prolongation de terme, à cauſe du payement des intereſts, iuſques au 20. iour de ce mois, qu'eſt vne indue vexation & affront faict au ſuppliant, ſans cauſe ny ſubject, taiſant ledict payement du principal & intereſts. CE CONSIDERE, Il vous plaira, receuoir le ſuppliant à demander caſſation de ladicte rigueur & exploicts d'execution & empriſonnement faict en vertu d'icelle, par oppoſition, appel, ou autrement, auec deſpens dommages & intereſts, & cinquante liures d'amende: Et ce faiſant prolonger le terme du payement audict ſuppliant de la ſomme de cent cinquante liures reſtante, pour ſix mois, faire inhibitions & deffences audict N. de ne rien faire ou attempter durant iceux à peine de: & ferez bien.

Si la

Si la requeſte eſt preciſement iuſtifiée, comme en icelle eſt contenu. L'empriſonnement ou execution peut eſtre caſſé ſur les champs & s'il y a nombre d'actes à veoir, les parties miſes au Conſeil, Et ce pendant pourroit à la recreance ou eſlargiſſement, en baillant cautions qui ſe rendront deppoſitaires de iuſtice.

CAVTIONS RESPONSABLES,

TELLES cautions ou depoſitaires, quand la choſe ne le vaudroit pas: ſont apres reſponſables des ſommes pour leſquelles l'execution eſt faicte. Et en matiere criminelle de toute choſe iugee & à iuger, & meſmes des deſpens qui s'en enſuyuent, encores qu'on ne feaſt chargé que de repreſenter & remettre le priſonnier, & qu'on le fiſt apres s'il n'y a expreſſe reſeruation dans l'acte de caution: Qu'en remettant le priſonnier en l'eſtat, ou rendant les meubles ſequeſtrez, la caution ou depoſitaire ſera quitte & deſchargé du tout. Veu que c'eſt du fait & eſſence de tels actes, de charger le pleige de toute choſe iugeé & a iuger, & de la ſomme pour laquelle l'execution eſt faicte s'il l'empeſche & s'en rend deppoſitaire. A quoy il faut bien prendre garde. Et ſi encore il y a indicateur ou certificateur de la caution. Apres qu'il a eſté faict diſcuſſion ſur icelle caution, le certificateur en eſt reſponſable.

ACTE DE CAVTIONS.

AVIourd'huy, &c à comparu au Greffe de: Maiſtre N. pour & a luy aſſiſtant N. qui a dict par ſentence de la Cour du: auoir eſté ordonné, qu'il auroit la recreance de la ſomme de: ou ſeroit eſlargi en baillant cautions bonnes & ſuffiſantes. A cauſe dequoy, il preſente, & a eſté preſent en ſa perſonne Maiſtre N. lequel entendu la lecture du ſuſdict iugement, Et comme bien & deuement certifié du contenu en iceluy, s'eſt rendu pleige caution & principal payeur de ladicte ſomme de: pour ledict N où d'iceluy s'eſt chargé & promis le repreſenter & payer toute choſe iugee & à iuger, ſi ainſi en fin de cauſe eſt ordonné. & a c'eſt effect s'en rend depoſitaire de iuſtice.

ET illec meſmes, a eſté preſent en perſonne ledict N. lequel a promis & promet, releuer & indempniſer ledict N ſa caution, tant du principal, que deſpens dommages & intereſts, obligeant à ceſt effect ſa perſonne & biens, & s'eſt ſigné.

LA deſſus, il faut dreſſer les productions, & en icelles remettre les obligations, rigueurs, exploicts, appointement en droict & acte de cautions, & conclure, à ce que ſans auoir eſgard à ladicte requeſte, il ſoit ordonné que l'execution encommencee ſera continuee: Et ce faiſant, tant ledict deffendeur, que ſa caution

conſtraincts

conſtraincts par empriſonnement de leurs perſonnes, à payer la ſomme principalle, intereſts & deſpens, ou à remettre les meubles entre ſes mains commandez, entre les mains de l'executeur, pour eſtre vendus à l'effect du payement deſdictes ſommes, & à ce faire conſtrainct par corps, comme deppoſitaire de iuſtice. Et le iuge y pouruoira, comme cy apres eſt contenu.

MEUBLES ENGAGEZ.

LE meuble ſur leſquel on emprunte de deniers, doit eſtre rendu, en rendant la ſomme, pour laquelle il auroit eſté engaigé, dans dix ou trente ans pour le plus en l'eſtat qu'il ſe trouuera, s'il n'y auoit conuention au contraire. Et cas aduenant qu'il ſe perde, ou conſume, (le cas fortuit deuement verifié,) le detempteur n'en ſera reſponſable, beaucoup moins hors le terme de l'obligation: pource que ce ſeroit la faute du maiſtre, de ne l'auoir retiré, & non celle du crediteur.

Et cas aduenant que le crediteur vueille retirer ſa ſomme & rendre le gaige (le terme finy) il doit donner requeſte, à ce qu'il luy ſoit permis de l'expoſer en vente, à faute de le retirer. Comme s'enſuit.

REQUESTE POUR FAIRE VENDRE meubles engagez.

SVPPLIE humblement N. qu'il auroit preſté à N. ſur certain gaige la ſomme de: qu'il ſe ſeroit obligé, ou auroit promis luy rendre dans vn mois: lequel terme eſt expiré, il y a plus de trois mois. Et combien que le ſuppliant aye ſouuentesfois requis ledict N. de recouurer ſondict gaige, & luy rendre ſa ſomme: Neantmoins il ne tient compte ce faire. CE CONSIDERE, il vous plaira permettre au ſuppliant de l'expoſer en vente à l'inquant public, appellé ledict N. pour de l'argent qui en prouiendra, luy payé de ladicte ſomme, enſemble des intereſts & deſpens, le reſidu (ſi point en y a) eſtre deſliuré à qui il appartiendra, Et les parties deſchargées dudict deppoſt & obligation ainſi qu'il appartient.

Vn Commiſſaire peut pourueoir la deſſus, & ordonner la vante, ſauf ſi le maiſtre le recouure dans huict ou quinze iours, Ce que luy doit eſtre intimé, auant de faire proceder à la vente, & lors d'icelle le faire appeller en lieu public pour la voir faire,

VENTE

VENTE DE MEVBLES.

LES meubles qui ſe vendent volontairement & publiquement ſans authorité de Iuſtice, ne peuuent eſtre recouurez apres que la deſliurance & le real payement de la ſuſdicte a eſté faict, és mains du Maiſtre: vefue ou tuteur du deffunct.

MAIS ſi c'eſt par la voye ordinaire de la rigueur, par authorité de iuſtice, outre le conſentement du maiſtre, par ce que c'eſt par contraincte, & pour n'auoir dequoy payer, que telle execution & vente auroit eſté faicte à vil prix, il les peut recouurer des mains des ſurdiſans, auſquels la deſliurance en auroit eſte faicte dans quatorze iours apres, ſelon les couſtumes de Toloſe: en rendant le prix de la ſurdicte, droicts de l'inquand & autres choſes qu'il pourroit auoir fournies, & meſmes la deſpenſe, ſi ce ſont de beſtes.

PROCEZ VERBAL.

L'An: Certifie ie N. Sergent Royal ſoubs ſigné, en vertu des lettres, &c. en datte du: lequel eſt cy attaché, & à la requeſte de N. à faute par N. auoir ſatisfaict au payement de la ſomme de: audict N contenué, a eſté faict commandement de par le Roy & ladicte Cour à N. comme gardien & deppoſitaire des meubles exprimés en l'exploict de ſaiſie endoſſé audict appointement, d'iceux meubles, me remettre & deſliurer preſentement entre mes mains, pour en faire la vente & deſliurance au prouffict du dernier ſurdiſant, à peine de priſon, ſelon le contenu audict appointemẽt: Lequel en effectuant à iceluy, m'ayant exibez leſdicts meubles: ils auroyent eſté à l'inſtant apportez à la place publique du Salin par N. crocheteur auquel en ayant eſté commis la garde: Peu apres me ſerois tranſporté en la maiſon dudict N. auquel parlant ou en ſon abſence à N. ſon ſeruiteur, luy ay dõnée aſſignation au iour preſent, heure de dix heures en ladicte place, pour voir proceder à la vente & deſliurance deſdicts meubles, au prouffict du dernier ſurdiſant, ſelon le contenu en madicte commiſſion, auec inthimation qu'à faute de s'y trouuer, y ſera par moydict Huiſſier procedé, & luy ay laiſſé coppie, Preſens,

ADVENVE laquelle heure de dix & onze heures en ladicte place publique du Salin, en l'abſence dudict N. & à faute de ſe trouuer à ladicte aſſignation. Par moydict Sergent, aſſiſté du fermier des inquants & dudict gardien de meubles: apres auoir faict à ſçauoir à tous preſens publiquement, que leſdicts meubles ſe vendoyent par authorité de Iuſtice, en vertu & à la requeſte que deſſus: Et pour la ſomme de: audict inſtrument contenuë, j'aurois proclamés & criez par trois &

plusieurs autres fois les meubles suyuans l'vn apres l'autre: lesquels auroyent esté vendus & deslliurez en destail, apres plusieurs surdittes, aux derniers surdisans, cy apres nommez comme s'ensuit.

PREMIEREMENT vn pair Chenets de leton à N. pour la somme de: qu'à remise és mains du fermier de l'inquand

PLVS vn Coffre noier à N. pour la somme de: qu'à remise de mesmes.

DESQVELLES susdictes sommes, reuenant en tout à: a esté tiré pour le droit de linquant, à raison de j. sol viij. deniers pour liure la somme de:

PLVS pour le droict de garde au sequestre la somme de:

ITEM au crocheteur, pour la traduction & garde desdicts meubles à ladicte place, la somme de.

PLVS pour le droict de moydict Sergent & Cõmissaire susdict, des exploicts d'inthimation, assignation, criee, vente & deslliurance desdicts meubles, dresse & grosse du present procez verbal, ainsi accordé à la somme de:

PLVS au demandeur, en payement de sa debte & despens contenus audict appoinctement la somme de.

ET le surplus reuenant à la somme de: a esté remise és mains dudict sequestre, lequel s'en est rendu deppositaire de Iustice, & promis icelle rendre audict deffendeur, ou autre a qui sera ordonné. En foy & tesmoignage dequoy me suis icy signé auec lesdictes parties, és presences de, &c.

S'il y a inhibitions durant l'inquant, le Sergent se doit arrester & prendre lesdicts meubles à sa garde, ou iceux remettre és mains dudict deppositaire, iusques à ce qu'elles soyent ostees, ou que la partie soit satisfaicte, ou qu'il y ait declaration de la Cour.

Soubs ceste generalité de meubles, sont comprins toutes especes de bestail & de fruicts & marchandises & autres choses mobilles, & qui se peuuent transporter sans desmolution: Car pour les arbres, plantes, bois & fer affichez, ils sont censez immeubles.

OPPOSITIONS DES FEMMES A LA VENTE des meubles.

LEs oppositions formees par les femmes, à la vente des meubles de leurs maris, sont admissibles & recepuables.

PREMIEREMENT si elles sont en communauté de biens, aquests & conquests, tant en meubles qu'immeubles, comme au pays de France: La moitié (si elle ne participe à la debte) doit estre detraicte en faueur de la femme.

ITEM en pays de droict escript, pour leurs habits & ornemens particuliers.

ITEM pour vn lict, coffre, table, linge & vtencilles necessaires à leur vsage.

ITEM, pour certaine quantité de bled, vin, lard & bois necessaire à leur entretenement

tretenement ſi le mary n'a moyen d'ailleurs pour l'entretenir.

ET finallement, ſur le tout, pour leur doüaire & penſion, en cas qu'ils fuſſent recognus ſur les meubles & marchandiſes, & que le mary n'euſt d'autre bien n fonds pour y ſatisfaire, & ſera le doüaire rendu preferable.

REQVESTE EN OPPOSITION.

SVPPLIE N. femme à N Qu'elle luy auroit porté en dot la ſomme de: laquelle il auroit employee pour la plus part en meubles & marchandiſes, & quoy qu'iceux ſoyent à ce moyen affectez à la reſtitution de ſondit doüaire & augment, & que la ſuppliante n'y ſondict mary n'ayent dequoy ſe nourrir & entretenir autrement. Si eſt-ce neantmoins qu'en vertu de certaine rigueur, obtenuë par N. & pour la ſomme de: en icelle contenuë, il auroit faict ſaiſir & deſplacer tous leſdicts meubles, la pluſpart deſquels (pour eſtre à vſage de femme) ſont & appartienent à la ſuppliante: Et le ſurplus affecté à ſon doüaire & entretenement. A CESTE CAVSE. Il vous plaira receuoir la ſuppliante à oppoſition enuers ladicte execution: Et ce faiſant ordonner, que deſdicts meubles & marchandiſes ſaiſis, ſera detraict les meubles appartenans en propre à la ſuppliãte, enſemble vn lict, linges, coffre, table, bancs, cheres, vtencilles, bled, vin, lard, bois & autres choſes neceſſaires à l'vſage & entretenement de la ſuppliante, pendant le procez: Et pour le ſurplus, Ordonner qu'elle ſera alloüee preferablement à tous autres, ſur le prix de la vente deſdicts meubles, pour ſeſdicts dot, augment & penſion, ainſi qu'il appartient: Et cependant inhiber & deffendre au depoſitaire, de ne ſe deſaiſir deſdicts meubles, à peine d'en reſpondre & de tous deſpens dommages & intereſts, & ferez bien.

Telle oppoſition (en ce qui eſt de la prouiſion & vente des autres meubles) eſt vuidable ſur le champ: & le ſurplus (en ce qui eſt des allocations) ſubiect à vn appoinctement en droict.

SAISIES, CRIEES ET INQVANTS des immeubles.

EN matiere des ſaiſies des immeubles, il faut auoir execution paree, comme obligation ou condemnation, & en vertu de la rigueur, debitis, ou ſentence de condemnation, faire commandement au debiteur de payer la ſomme deuë: auec inthimation, qu'à ſon reffus ſera procedé par execution, & ſaiſie de ſes biens, luy bailler coppie, & en l'exploict de ſommation ou ſaiſie, faire eſlire & nommer le domicille du demandeur.

En la ſaiſie, faut mettre le iour, auant, ou apres midy, denõbrer expecifiement

par contenance, limites & confrontations, les pieces ſaiſies & l'eſtat d'icelles: ſçauoir ſi ſont ſemees & complantees d'oliuiers, ou autres fruicts, fermees de paroits, ou non, auec la mouuance & releuance des Seigneurs, ſi point en y a.

SI c'eſt maiſon, faut exprimer la ſituation, l'eſtat du baſtiment & offices & contenance, largeur, longueur, hauteur d'iceux, enſemble de ſes appentiſs & couuerts, de dehors ſi point en y a, comme des eſcuyeries cour & jardin.

FAVT mettre placcard, tant ſur la porte principale de ladicte maiſon, que de l'Egliſe paroichielle du lieu, contenant ſpecifiement la ſomme pour laquelle la ſaiſie eſt faicte, du tout, par qui, & d'authorité de qui, auec le lieu, & le temps auquel les inquants ſe feront, & afficher auec le placcard de fleurs de Liz ſur la porte de la maiſon ſaiſie. Et s'il n'y a point maiſon, mettre les armes & penonceaux, ſur vn arbre, ou autre lieu eminent, auec ledict placcard, ſur ladicte porte principale de l'Egliſe.

ITEM faut eſtablir Sequeſtres ou Commiſſaires non ſuſpects n'y ſubjects de l'executé, leur enioignant de faire leur deuoir, & d'accepter la ſequeſtration & de ſigner l'exploict, & du tout en faire mention en l'exploict de ladicte ſaiſie & eſtabliſſement de ſequeſtre, & s'ils ne ſçauent ſigner, faire eſcrire l'acte de leur acceptation par vn Notaire plus prochain.

FAVT faire ſignifier en apres ladicte ſaiſie à l'executé, & luy donner aſſignation pour le plus court à huictaine, ou au premier Dimanche d'apres, au deuant la porte principale de l'Egliſe paroichielle des lieux, iſſue de la grand Meſſe, & apres de Dimanche en Dimanche, ſelon la couſtume des lieux, pour voir faire le premier, ſecond, tiers, quart, & ſurabondant inquant & deſliurance, ou de quinzaine en quinzaine, *ſi c'eſt la couſtume des lieux.*

LES inquants faut que ſoyent faicts vn jour de Dimanche, à l'iſſuë des Meſſes paroichielles des lieux, d'où dependent les biens ſaiſis, & s'ils ſont ſituez en diuerſes parroiſſes, les faut faire chacun en ſa parroiſſe & Conſulat, deuant la porte de l'Egliſe d'icelle, comme deſſus, ſelon les couſtumes des lieux

SI c'eſt en lieu, où il n'y ait exercice de religion Catholique, il en faut faire mention, & les faire à la place publique, ou autres iours & lieux, ou ceux de la pretenduë religion ont accouſtumé les faire, & de ce en r'apporter certificatoire.

AV premier inquant faut exprimer au long les pieces & maiſons, ſi point en y a, comme il ſera dans la ſaiſie, & aux autres ſommairement: & s'il y a de ſuidiſans, ou oppoſans durant iceux, le Sergent en pourra faire mention eſdicts exploicts, ſans s'arreſter pourtant, ains paſſer oultre, & les faire certifier, auec nombre ſuffiſant de praticiens deuant les iuges des lieux. Et ceux qui ſont faicts en la ville & Viguerie, pardeuant le Seneſchal de Toloſe: Suyuant le contenu en l'Edict de criées du Roy Henry ſecond du 3. Septembre 1551. & Arreſts de la Cour de Parlement dudict Toloſe, du 28. Mars & 23. Decembre 1566.

EXPLOICTS

EXPLOICTS DE SAISIES ET INQVANTS.

L'An 1610. & le: certifie je Sergent Royal de Toloſe ſoubs ſigné, m'eſtre tranſporté de ladicte ville, au lieu de: & illec eſtant ſur l'heure de: en vertu des lettres de Debitis, ou rigueurs, &c. Et à requeſte de N. impetrant iceux, auoir faict commandement à N. de payer audict demandeur la ſomme de: en iceux contenuë, ou en reffus me ſaiſir des biens meubles exploictables, à concurrence d'icelle, à peine qu'il y ſera conſtrainct par ſaiſie de ſes biens: lequel m'ayant reſpondu n'auoir dequoy payer, n'y meubles pour ſaiſir, prenant ſon dire pour reffus. Par moydict Sergent & Commiſſaire ſuſdict, a eſté prins, ſaiſi & mis ſoubs la main du Roy & de ladicte Cour: ſçauoir eſt, vne metterie aſſiſe audict lieu appellee la borde de: auec tout ce qui en depend, qu'on a couſtume de trauailler & labourer auec vn pair de bœufs. Conſiſtant icelle metterie, en vne maiſon baſſe, où à deux eſtages. La premiere, ſeruant de ſalle baſſe & chay, ayant en tout, cinq canes de long, & trois canes de large, baſtie de brique, ou de paroits de terre, iuſques à la premiere eſtage, & au deſſus de tourchis ou corondage. En laquelle ſalle baſſe, y a vne cheminee baſtie de brique & vn petit four, & au deſſus autre ſalle de meſme grandeur, auec ſa cheminee de brique, & deux petites chambres à coſté, eſtans toutes deux de meſme grandeur que la ſalle haulte, qu'eſt de trois canes de long & autant de large, où y a vn planché au deſſus, lequel ſert de grenier, où l'on monte par vn degré de bois à vis, où à repos d'hault en bas, le tout couuert de tuille à canal. Item, auroit eſté ſaiſi les offices bas & appentifs de ladicte metterie: conſiſtant en vne eſtable ou eſcuyerie, auec ſes auges ou creches, qu'eſt de longueur de: & de largeur de: couuerts de tuille, &c. Comme auſſi le pourpris, aire, ſol, patus & jardrin, encloz au dedans, & fermez d'vne paroit de terre, de douze pans de haut à l'entour, où y à vn portal baſty de brique, & vn puids baſty, auec ſes pilliers au dehors auſſi de brique, contenant leſdicts pourpris ſol & pattus demy arpent ou enuiron, & ledict jardrin, où y a quinze ou ſetze arbres, & vne treille, vne punieree de terre ou enuirõ, tout ce deſſus deſparty en carré: confrõtant d'Orient auec: d'Occident auec: &c Septentrion, de midy auec: D'auantage à eſté prins & ſaiſi, vn verger qu'eſt ioignant leſdicts pourpris & offices, eſtant du coſté de midy lequel eſt compoſé de deux cens arbres fruictiers ou enuiron, fermé de paroits, ou d'vn grand foſſé ou haye, & de la contenance de: ou enuiron: Confrontant: &c Item vne piece de terre, aſſize au lieu dict à: laquelle eſt de preſent ſemée de bled ou enbarayt, ou reſtouble, &c. Item vne vigne trauaillée juſques à huy, entournée d'vne haye, &c. contenant, &c. confronté, &c. Item vn pigeonier, ou molin à vent, conſtruits ſur de pilliers, ou d'haut en bas de brique, ayant: &c. Item vn viuier baſty à l'entour de brique, contenant, &c. Et Generallemẽt tout ce qui depend de ladicte metterie, mouuant de la directe du Sieur de N. auec ſes charges, vſages & franchiſes antiennes & accouſtumées, ſans aucune reſeruation.

En ſigne de laquelle ſaiſie, ont eſté mis & affichez (auec l'honneur & reuerence requis & accouſtumez) les armes & Penonceaux Royaux en Fleur de Liz, ou vne Croix de bois, ſur la porte principale de ladicte maiſon, auec vn placard au deſſoubs, contenant ladicte ſaiſie, pourquoy, & à requeſte de qui, auec l'eſtat & contenance deſdicts biens, ainſi que cy apres eſt contenu. A laquelle metterie, terres, vignes, preds, moulin & fruicts qui en deppendent & qu'en pouront prouenir cy apres à la part dudict N. ont eſté commis & eſtablis ſequeſtres & commiſſaires de Iuſtice, ſçauoir eſt N. N. Conſuls dudict lieu, ou: N. prochain voiſin, indiqué par les Conſuls dudict lieu, auſquels parlant, ou à N. l'vn deux a eſté faict commandement de par le Roy & ladicte Cour, de bien & deuement faire le deuoir de leurs charges, regir & gouuerner ladicte metterie, & ce qui en deppend en bons peres de famille, pour rendre compte de leur adminiſtration, & preſter le reliqua des fruicts qui en dependent, & qui en pourront prouenir cy apres, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom, enſemble du principal, deſpens, dommages & intereſts: Lequels ayant reſpondu qu'ils faiſoyent leur deuoir, ont eſté requis de ſigner pour acceptation le preſent exploict, ce qu'ont dict ne ſçauoir faire, & requis coppie, que leur a eſté baillé, és preſences de: N. N. habitans de: Icy ſignez.

ET incontinent par moydict Huiſſier (ou Sergent) a eſté mis autre placcard ſur la porte principalle de l'Egliſe parroichielle Noſtre Dame dudict lieu de: N. en la forme ſuyuant.

PLACCARD.

DE par le Roy, & d'authorité de la Cour de Monſieur le Viguier, ou Seneſchal, ou du Parlement de Toloſe, Eſt faict à ſçauoir à tous, qu'en vertu des lettres de debitis, ou d'vn Arreſt donne par ladicte Cour le: & pour la ſomme de: à requeſte de N. impetrant, a eſté faict ſaiſie d'vne metterie appartenant à N. aſſiſe au preſẽt lieu de N. laquelle eſt du labourage d'vn pair de bœufs. conſiſtant en vne maiſon à deux eſtages, eſcuyeries, patus, vergers, jardrin, où y a en tout: arpents terre & : arpents vigne: à laquelle, enſemble aux fruicts qui en dependent, & qui en pourront prouenir cy apres, ont eſté faicts & eſtablis ſequeſtres N. N, Parquoy s'il y a perſonne qui y pretende intereſts, ou qui entende y ſurdire, Leur eſt donnée aſſignation deuant moydict Sergent & Commiſſaire, au 18. du preſent mois, que ſera iour de Dimanche, au deuant la porte principale dudict lieu, iſſuë de la grand Meſſe parroichielle, pour en voir faire le premier inquant & criee: & apres de Dimanche en Dimanche, les ſecond, troiſieſme quatrieſme, dernier & ſurabondant inquant & deſliurance, ſelon les ordonnances, Arreſts de ladicte Cour, & couſtumes dudict lieu, là où les ſurdittes & oppoſitions ſeront eſcrites & mentionnees en mes exploicts. Faict ce jourd'huy ſecond Ianuier 1610. & ſignez.

Le

LE ſuſdict iour apres midy, par moy Sergent, les ſuſdicts exploicts de ſaiſie, placards & eſtabliſſement de ſequeſtres, ont eſté notifiez, & d'iceux baillé coppie audict N. executé, & iceluy aſſigné aux iour, lieu & heure que deſſus, pour voir proceder à la proclamation deſdictes criees & inquants, comme cy deſſus eſt contenu. Es preſences de.

INQVANTS.

L'AN 1610. & le Dimanche: jour du mois de: certifie je ſuſdict N. m'eſtre tranſporté au deuant la porte principale de l'Egliſe paroichiele dudict lieu de: & illec eſtant ſur le point de l'iſſué de la grand Meſſe paroichielle d'icelle, ce requerant ledict N. j'aurois faict lecture du ſuſdict placard. Neantmoins à haulte voix & cry public, faict & reiteré par trois diuerſes fois. La premiere criee & inquant: ſçauoir eſt d'vne metterie aſſiſe, &c. *Icy faut exprimer au long, comme en la ſaiſie.* Laquelle metterie & ce qui en depẽd, comme des biens appartenant à N. auoir eſté comme deſſus inquantez & ſubhaſtez pour la ſomme de: mentionnée eſdicts exploicts de ſaiſie, à fin que ſi perſonne y pretendoit intereſts, ou entend y ſurdire, euſt à ſe preſenter deuant moydict Sergent & commiſſaire, qui de leurs dires, oppoſitions & encheres, en ferois mention en mon preſent procez verbal, autrement n'y ſeroyent receus apres que le decret aura eſté adiugé, expedié & ſeellé, aquoy perſonne ne ſe ſeroit preſenté, ains ſeroyent leſdicts biens demeurez àla ſurdicte dudict demandeur pour ladicte ſomme de: Es preſences de, &c.

SECON INQVANT.

ADVENV le Dimãche: iour du mois de: Certifie je ſuſdict Sergent *vt ſuprà* ou eſtans, j'aurois faict la ſeconde criee & inquant de la ſuſdicte metterie, & ce qui en depend, ſelon le contenu eſdicts exploicts de ſaiſie & placard (dont a eſté faict lecture) Et iceluy inquant faict & reiteré à haulte voix & cry publique, par trois diuerſes fois à ladicte ſomme de: mais il ne ſe ſeroit preſenté perſonne pour s'y oppoſer n'y ſurdire: ains le tout ſeroit demeuré à la ſurdicte dudict N. demandeur Es preſences de, &c.

TROISIESME INQVANT.

LE Dimanche: du mois de: Certifie je: m'eſtre tranſporté, &c. *De meſme que le deuxieſme,*

QVA-

QVATRIESME INQVANT.

FINALEMENT aduenu le Dimanche: iour du mois de: certifie ie ſuſdit Sergent, m'eſtre de meſmes tranſporté audict lieu de: & illec eſtant, audeuant la porte principale de l'Egliſe parroichelle noſtre Dame dudict lieu, à liſſue de la grand Meſſe parroichelle d'icelle, lecture faicte comme deſſus du ſuſdict placcard, à requeſte dudict N. j'aurois à haulte voix & cry publique, faict & proclamé la quatrieſme, derniere criee, & ſurabondant inquant de la metterie cy deſſus limitee & confrontee, & ce qui en depend, ſans en rien reſeruer, icelle miſe à la derniere ſurditte du demandeur, qu'eſt à la ſomme de: & de dix ſoulz de plus encores: à fin que ſi perſonne y pretendoit intereſts ou y ſurdire, euſſent à ſe preſenter, à peine de n'y eſtre receus, apres que ledict decret aura eſté adiugé, expedié & ſeellé audict demandeur. A quoy ne s'eſtant perſonne preſenté, n'y aucun n'y ayant apporté empeſchement: La deſliurance (en tant qu'en moy eſt) en auroit eſté faicte audict demandeur, pour ladicte ſomme de: Es preſences de, &c.

Si les inquants ſe font d'authorité d'vn autre Parlemens: il eſt beſoing deſlire, ou a tout le moins de nommer à chaſque exploict le domicille du demandeur en criées, & de faire ſignifier vne chaſcune d'icelles: Neantmoins qu'il y ait ſept teſmoings pour le moins à chaſque inquand, pour faire voir qu'ils n'ont eſté faicts à cachettes: mais au reſſort de ce Parlement, il ſuffiſt qu'ils ſoyent faicts en la forme que deſſus.

ATTESTATOIRE OV CERTIFICATOIRE d'Inquants.

PIERRE de Rabaudy, &c. A tous ceux qui ces preſentes verront ſalut ſçauoir faiſons, & atteſtons, que ce iourd'huy bas eſcrit, comparans deuant nous, ou noſtre Lieutenant, tenant l'audience en noſtre auditoire au lieu accouſtumé en Toloſe de matin, Maiſtre N. Aduocat en noſtredicte Cour, pour & au nom de: N. auroit dict & remonſtré, à faute de payement de la ſomme de. à ſa partie deuë par N. & en vertu de la rigueur expediee ſur le contract de debte ſur ce faict, par Iean N. Sergent Royal de la preſent ville, auoir eſté prins, ſaiſi d'authorité de: vne metterie, aſſize au lieu de: & ce qui en depend, de laquelle les inquants en auroyent eſté par luy faicts, à l'iſſuë des grands Meſſes parroichielles dudict lieu, les Dimanches premier 8. 15. & 22. iour du preſent mois de: ainſi qu'il eſt plus à plain exprimé eſdicts exploicts de ſaiſie & inquants: deſquels ayant eſté faict lecture. A requis eſtre certifiés & atteſté, par les Aduocats & Praticiens aſſiſtans à l'audience, ſi leſdicts inquants ont eſté faicts, ſelon ce qui eſt

de

des ordonnances, Arreſts de la Cour de Parlement & couſtume dudict lieu de: comme eſtant de noſtre reſſort & Vignerie ou Seneſchauſſee. Surquoy ayant eſté ouys & interrogez Maiſtres N. N. Aduocats ou Praticiens au preſent ſiege, ont dict & atteſté, moyennant le ſerement ſur ce par eux preſté, de noſtre mandement la main leuee à la paſſion figuree noſtre Seigneur, leſdicts exploicts de ſaiſie & inquants, auoir eſté bien & deuement faicts & entretenus, ſelon ce qui eſt des ordonnances, Arreſts de la Cour, & couſtume dudict lieu de: & Viguerie ou Seneſchal de Toloſe. Dequoy auroit requis eſtre retenu acte & expedié atteſtatoire en forme de notoriété, que luy auroit eſté concedee, & apres expediee par noſtre Greffier. En teſmoignage dequoy, nous auons ſignees les preſentes de noſtre ſeing, & en icelle faict appoſer le Seel Royal de la ville & Seneſchauſſee, & faict ſigner leſdicts atteſtans en la forme accouſtumée, Faict à Toloſe ce:

Telles atteſtatoires, faut que ſoyent faictes deuant le iuge ordinaire des lieux, toutesfois ſi c'eſt en lieu, où il n'y ait exercice de iuſtice, ou nombre de praticiens pour les certifier, & que le lieu ſoit de la Vignerie, peuuent eſtre certifiez deuant le Viguier, ou Seneſchal de Toloſe. Enquoy il faut qu'il y ait le nombre de dix, ou pour le moins de ſept atteſtans, dont la pluſpart ſachent ſigner. Si on procede d'authorité de ce Parlement ou autre Court Souueraine: Car pour les Juges inferieurs & ſubalternes, deux ou trois Aduocats ou Praticiens ſont ſuffiſans pour atteſter & certifier leſdicts inquants.

ANNOTATION.

POur auoir decret ſur ce, faut auoir lettres en vante iudicielle, & en vertu d'icelles aſſigner la partie ſur l'interpoſition du decret en la Cour (d'authorité de laquelle on procede) & faire que c'eſt exploict ſoit bien faict, en perſonne ou domicile, & que porte meſme ſignification des inquants, coppie baillée des lettres & exploicts: Par ce que ſur icelluy on peut adiuger le decret, ſans aultre deffaut n'y reaſſignation.

Si c'eſt d'authorité de la Cour de Parlement, ou de Meſſieurs des Requeſtes, on y peut aſſigner le deffendeur, par exploict libellé ſans lettres, contenant.

EXPLOICT D'ASSIGNATION ſur le Decret en la Cour.

L'An: Par moy, &c. à requeſte de N. les exploicts de ſaiſie & inquants faicts des biens de: aſſis à: pour la ſomme de: ont eſté ſignifiez audict N. trouué en perſonne, ou à ſon domicile comme deſſus. Et à icelluy donnee

aſſignation à trois ſepmaines apres ceſt exploict en ladicte Cour de Parlement de Toloſe, pour voir adiuger le decret deſdicts biens, ſaiſis & inquantés à ſon proffict, ou autre dernier ſurdiſant en la forme accouſtumee, & luy a eſté baillé coppie du preſent exploict, Es preſences de:

Si la partie aſſignee ne ſe preſente ſur ce, on peut apres la ſurceance (qui eſt de meſmes qu'és relaxés importans gaing de cauſe) leuer deffaut ſimple, qui portera appointement en droict, & auec ce dreſſer la production du demandeur, ou faut produire l'obligation ou condemnation auec leſdicts exploicts de ſaiſie & inquants, & certificatoire d'iceux, l'exploict d'aſſignation ſur le decret, & le default ſur iceluy expedié. Et conclure à ce qu'il plaiſe à la Cour d'adiuger le decret in forma, *auec deſpens.*

Si ceſt auec partie, faut communiquer au Procureur preſenté leſdicts actes, & le faire conclure au decret, Et produire comme deſſus.

SAISIES D'OFFICES.

IL y a difference d'offices, en tant que les vns ſont venaux, & les autres ne le ſont pas, comme les offices de iudicature. Pour raiſon des premiers, la ſaiſie & decret en ſont fort ayſez, en tant qu'ils peuuent eſtre faicts & donnez de meſme que d'vne piece de terre, ſçauoir eſt de la proprieté & tiltre de l'office: Enſemble des fruicts & profficts qui en peuuent prouenir: Comme d'vn Greffe, la Iuſtice enioindra au ſequeſtre commis (s'il eſt perſonne capable) de faire luy meſmes les expeditions, & interdira le debiteur, pourueu qu'il aye eſté condamdamné & contumacé de payer au parauant. Et la deſſus ſe font les criées & inquants comme eſt cy deuant: Mais ſi c'eſt vn office de iudicature ou autre qui requiere prouiſion de ſa Majeſté ou de la Cour, il faut pourſuyure condemnation des ſommes deuës contre le debiteur. Et en vertu d'icelle faire pluſieurs diligences de trouuer d'autres biens, meubles ou immeubles, pour ſur iceux dreſſer execution. Leſquelles diligences faictes, & r'apportees, faudra bailler requeſte, à ce, que veu icelles, & que le debiteur n'a autre choſe, pour payer, que ſeulement ſon office de: & que les gaiges (ſi point en y a) ne ſçauroyent ſuffire de dix ou vingt ans, au payement du crediteur, Qu'il ſoit enioinct au debiteur de paſſer procuration *ad reſignandum* dudict office, autrement qu'il y ſoit conſtrainct par peines & par corps: Sur ce la partie aſſignee, le Iuge luy donnera certains delays à ſatisfaire. Et finallement à faute de le faire, le condemnera & conſtraindra par peines & par corps, ſi beſoing eſt, à paſſer ladicte procuration en blanc, ce qu'eſtant faict, il faut faire les inquants & pourſuyure les encheres au Greffe, & illec remplir le blanc de la procuration du nom du dernier ſurdiſant qui aura faict la condition meilleure. Lequel ce faict & accepté, pourra eſtre conſtrainct à conſigner au Greffe le prix de ſa ſurdicte, pour eſtre diſtribuee aux creanciers du debiteur, & auec cela, le Iuge ordõnera que le ſurdiſant reſignataire ſe retirera au Roy, pour par ſa Majeſté luy eſtre octroyé & donné les prouiſions en tel cãs requiſes

dans

dans: juſques auquel temps, les creanciers tiendront les ſommes à eux diſtribuees comme depoſitaires, pour les rendre en cas qu'il feuſt reſſuſé prouiſion dudict office, ou qu'iceluy demeuraſt ſupprimé, ou autrement, comme la iuſtice entend trop mieux. Et voyla les formes de proceder en telles mattieres, ſurquoy le deffendeur ſera auſſi bien receu à fournir de nullitez, comme és autres ſaiſies & decrets.

Notez que ſi c'eſt office de Conſeiller Procureur ou Huiſſier ſeruant à la Court de Parlement ou au Seneſchal, il faudra ſe dreſſer à icelle pour y pouruoir.

NVLLITEZ.

SI les formes que deſſus n'ont eſté gardees: le deffendeur au decret pourra fournir de nullitez, contenant.

NVLLITEZ d'inquans, que met & baille par deuers vous N. deffendeur, contre N. demandeur en decret.

DICT ladicte ſaiſie & inquants, auoir eſté mal & nullement faicts & entretenus ſoubs determination.

VEV que premierement, il eſt porté par l'Edict des criees, qu'en toutes ſaiſies & ſequeſtrations, il ſeroit exprimé, &c.

SECONDEMENT qu'il ſeroit affiché placcard, &c.

POVR vn troiſieſme, que les proprietez ſaiſies ſeroyent derechef exprimees au premier inquant, &c Ce qu'a eſté obmis, contre ce qui eſt deſdicts Edicts & Arreſts de la Cour.

PARQVOY conclud, n'y auoir lieu d'adiudication de decret, ains que la Cour doit declarer nuls leſdicts exploicts de ſaiſie & inquants. Et ce faiſant octroyer delay de deux mois au deffendeur à payer les ſommes demandees, demande deſpens en cas de contredict.

SOVSTENEMENS POVR LE DEMANDEVR *en Decret.*

SOVSTENEMENS d'inquants, que met & baille, &c.

EMPLOIE l'appointement en droict, ordonné ſur le decret par luy requis, auec les exploicts de ſaiſie & inquants dont eſt queſtion:

DICT les nullitez baillees par le deffendeur, eſtre de tous points impertinentes & ſubterfugieuſes, ſoubs determination.

CAR en ce qui eſt dict, auoir eſté obmis, d'inſerer ou comprendre en ladicte ſaiſie, c'eſt vn faict aduancé & contraire aux actes ſoubs correction: Car il appert par icelle, &c.

POVR vn ſecond, en ce qu'il eſt dict, que par les couſtumes dudict lieu, &c. C'eſt vn faict qui n'a point d'apparence : car oultre qu'il n'appert point deſdictes couſtumes, il ſuffiſt qu'il ayt eſté procedé auſdicts inquants, ſuyuant les ordonnances & Arreſts de la Cour. Et pour abattre ce fait, eſt employé la certificatoire deſdicts inquants, par laquelle il appert, qu'ils ont eſté bien & deuëment faicts, ſuyuant la couſtume dudict lieu, que les atteſtans doyuent ſçauoir mieux que le Procureur ou Aduocat du deffendeur.

PARQVOY conclud, que ſans auoir eſgard auſdictes nullitez: La Cour doit declarer leſdits exploicts, auoir eſté bien & deuëment faicts: Et ce faiſant adiuger le decret, au prouffict du plus offrant & dernier encherisſeur, à l'effect du payement deſdictes ſommes, auec deſpens & intereſts.

DECRETS,

SI les nullitez ſont bonnes, ſera donné ſentence: Par laquelle ſera dict, qu'auant dire droict ſur ladicte adiudication du decret requis par le demandeur, (demeurant la ſaiſie) les inquants ſeront reffaicts, & au premier d'iceux exprimé on affiché placcard, &c. Pour aquoy faire proceder, il faudra leuer la ſentence, icelle faire ſignifier à la partie. Et neantmoins luy donner aſſignation au premier, ou ſecond Dimanche d'apres, pour voir proceder à la refaction deſdicts inquants, leſquels faicts & paracheuez, les fera certifier de nouueau, les r'apportera & communiquera au Procureur ou Aduocat qui eſtoit au parauant, fera prendre nouueau appointement en droit, & continuera ſon inuentaire deſdicts inquants & certificatoire, pour auoir ſon decret.

SENTENCE.

ENTRE N. executer faiſant, demandeur en vante iudicielle & interpoſition de decret d'vne part, & N. deffendeur d'autre.

VEV les lettres de rigueur de la preſent Cour, expediees le: inſtrument de debte dudict N. de la ſomme de: Retenu par N. Notaire le: exploicts de ſaiſie & inquants faicts en vertu d'iceux, d'vne maiſon & autres biens aſſis à: certificatoire d'iceux en datte du: Lettres en vante iudicielle, & exploict d'aſſignation donnee en vertu d'icelles audict deffendeur les: appoinctement en droict, nullitez & ſouſtemens deſdictes parties, ou deffaut ſur icelle aſſignation expedié le: ioinct noſtre appoinctement en droict. PAR NOSTRE PRESENT SENTENCE: Diſant droict ſur l'vtilité dudict deffault, ou bien ſans auoir eſgard auſdictes nullitez: Declarons leſdicts exploicts de ſaiſie & inquants, auoir eſté bien & deuëment entretenus, ſuyuant les ordonnances, Arreſts & cou-

& couſtumes dudict lieu, condamnons le deffendeur aux deſpens. Et neantmoins ordonnons qu'il ſera procedé à la vente iudicielle & interpoſition de decret deſdicts biens ſaiſis: ſauf ſi dans quarante iours apres l'inthimation de la preſent ſentence, ledict deffendeur paye audict demandeur, la ſomme pour laquelle ladicte ſaiſie à eſté faicte, auec leſdicts deſpans: Paſſé leſquels à faute de ce faire, ſera procedé à la publication de la derniere enchere en audience laquelle ſera miſe & affichée ſur la porte d'icelle, pour y demeurer par quinze iours durant leſquels, toutes ſurdittes ſeront receues par le Greffier, & iceux paſſez, n'y ſeront plus receus: ains le decret adiugé & expedié, à faute d'autre ſurdiſant au prouffict dudict demandeur, ſuyuant les ordonnances.

FORME DE PROCEDER AVX DECRETS & execution d'iceux.

IL faut leuer la ſentence, icelle faire ſignifier à la partie, & durant la quarantaine faire taxer les deſpens & liquider les intereſts, s'ils ſont adiugez. La quarantaine paſſee, faire publier l'enchere, & icelle faire afficher à la porte de l'audience, par vn Huiſſier, ſelon ce qu'il eſt accouſtumé, & apres la quinzaine, prendre commiſſion pour ſe mettre en poſſeſſion: Ce qu'eſtant faict & r'apporté, on deliure le decret en forme au demandeur à faute d'autre ſurdiſant, deuant les iuges inferieurs, Ce qu'on ne faict pas de meſmes és Parlemens, n'y aux Requeſtes du Pallais, ains apres la quinzaine on deliure le decret en forme, en vertu duquel, on entre apres en poſſeſſion.

SVRDICTES.

SI quelqu'vn ſurdict au Greffe (comme on peut faire durant la quinzaine) il faut que le premier ſurdiſant faſſe inthimer la ſurditte aux Procureurs des parties principales: Et ſi l'vn d'eux, ou quelque autre ſurdict, il faut faire touſiours ſignifier la ſurdicte au Procureur du dernier ſurdiſant. Et ainſi le decret ſera expedié la quinzaine paſſee, au prouffict du dernier ſurdiſant, ſoit il l'executer faiſant ou autre: Car s'il n'y a point aucun ſurdiſant, la ſaiſie tient lieu de ſurditte au demandeur en decret, & ne faut ſinon remettre les pieces és mains du Greffier pour expedier le decret en forme. Enquoy faiſant le demandeur pourra ſurdire pour ſes deſpens & intereſts, s'ils ſont liquidés & taxez. Mais faut noter, que toutes ſurdittes ne doyuent eſtre receuës par le Greffier, que le ſurdiſant ne ſoit preſent & capable, aſſiſté de ſon Aduocat ou Procureur, ou par le Procureur fondé de bonne procuration, à peine qu'il en reſpondroit.

Et ne peut non plus le Greffier receuoir aucune ſurditte apres le delay de quinzaine ordonné pour ce faire par le Reiglement de la Cour de Parlement du 23. Decembre 1566. Bien peut le decretiſte ſurdire en l'execution du Decret, & faire charger le procez verbal d'execution, de ſa ſurditte ou enchere: Car cela ſera fonds, & tiendra lieu de principal, de meſmes que les loyaux couſts, en cas de rebattement du decret, pour en eſtre rembourſé à ſon lieu.

PROCEZ VERBAL SUR EXECVTION de Decrets.

L'AN 1610. & le: iour du mois de: Pardeuant nous N. ou par deuant moy Sergent Royal de la Ville de Toloſe habitant, apres midy en noſtre maiſon.

Notez que les Huiſſiers & Sergens doyuent mettre moy, & non pas nous.

SE ſeroit preſenté tel, lequel nous auroit dict & remonſtré, auoir obtenu ſentence en la Cour de Monſieur le Viguier de Toloſe le: par laquelle le decret, par luy, ou ſa partie pourſuiuy ſur vne maiſon aſſize aux Faux-bourgs de S Cyprien, pour la ſomme de: Comme des biens appartenans à N. ayant eſté adjugé au profict du plus offrant & dernier encheriſſeur: En fin à faute d'autre ſurdiſant, le decret auroit eſté octroyé & expedié à ſadicte partie en bonne & deuë forme le: qu'à remis en vn cayer de parchemin ſigné par N. & ſeellé du Seau de la Viguerie de teneur.

PIERRE de Rabaudy, &c.

ET d'autant que la commiſſion en iceluy inſeree, eſt adreſſante au premier graduë, Notaire ou Sergent Royal ſur ce requis, pour la mettre à execution. A requis, attendu que nous ſommes de la qualité requize, & que ledict N. ſa partie eſt illec preſent, nous vouloir tranſporter ſur les lieux pour executer ledict decret: Et ce faiſant mettre ſadicte partie en la realle actuelle & corporelle poſſeſſion de ladicte maiſon, ſes appartenances & deppendances, & pour y voir proceder & ordonner ce qu'il appartient, octroyer les lettres neceſſaires, pour faire aſſigner ledict N. partie aduerſe.

Notez que ſi c'eſt par procuration, faut inſerer icy la procuration, & dire, attendu que nous ſommes de la qualité requize, & qu'il eſt fondé de procuration, qu'a remize en datte du: retenue par: nous vouloir tranſporter, &c.

NOVSDICT Commiſſaire, auons receu ledict decret en forme de commiſſion, auec l'honneur requis & accouſtumé: Et attendu que nous ſommes de la qualité requize offert faire noſtre deuoir, & à c'eſt effect nous tranſporter le iour de demain, heure de huict heures de matin, au deuant la porte principale de ladicte maiſon, auquel lieu & heure ledict N. deffendeur ſera aſſigné, auec intimation qu'à faute de s'y trouuer, il ſera paſſé outre à l'execution dudict decret, octroyant à ces fins audict N. les lettres à ce requizes & neceſſaires, leſquelles à

l'inſtant

l'inſtant luy aurions expediees, ou faictes expedier par N. prins pour eſcrire ſoubs nous.

Advenv le . jour dudict mois de : ſept heures de matin, Nouſdict Commiſſaire, nous ſerions tranſportez auec noſtredict Clerc aux Faux-bourgs S. Cyprien, & au deuant la porte principalle de la maiſon, qu'auroit appartenu audict N. plus à plain limittee & confrontee audict decret : où eſtant, apres les huict heures ſonnees dudict jour.

Se ſeroit preſenté ledict N. aſſiſté dudict N. lequel nous auroit remonſtré en vertu des lettres à luy expediees le jour d'hier, auoir fait aſſigner à ce iour lieu & heure ledict N. par deuant nous, pour voir proceder à l'execution reelle dudict decret, ainſi qu'à faict apparoir deſdites lettres & exploicts, en vertu d'icelles faits par N. Sergent de Toloſe, qu'à remiſes de tenour.

Pierre de, &c.

Les an & jour, &c.

A requis luy eſtre octroyé deffaut, & pour l'vtilité d'iceluy, ſadicte partie eſtre mis en la reelle, actuelle & corporelle poſſeſſion de ladicte maiſon, faire inhibitions & deffences audict N. & à ſon locataire, de le troubler deſormais en la iouyſſance d'icelle, & d'icelle vuider preſentement, ou le recognoiſtre pour màiſtre, à peine d'y eſtre conſtraict par execution de meubles à la ruë, & par empriſonnement de leurs perſonnes.

Novs-dict Commiſſaire, aurions faict ſommaire apprinze, par atteſtation auec N.N. des jour, lieu & heure : Auſquels ayant faict preſter ſerement ſur les ſaincts Euangiles noſtre Seigneur, de nous dire & declarer, ſi nous eſtions au deuant la porte principalle de la maiſon de N. mentionnee audict decret, ſi auiourd'huy eſt le . iour du mois de : Et ſi les huict heures du matin ſont ſonnees. Nous auroyét dict & atteſté ſur leurſdicts foy & ſerement, que nous ſommes au deuant la porte principale de ladicte maiſon, que c'eſt auiourd'huy ledict iour : dudict mois de : & que les huict heures ſont ſonnees, ayant entendu l'orloge, ou le cognoiſſant à l'aſpect du Soleil. Nous aurions ordonné, que de ladicte aſſertion & ſommaire apprinze, ſeroit retenu acte, & au ſurplus, veu ledict exploict. Aurions appointé defaut, & pour l'vtilité d'iceluy ordonné, qu'il ſeroit par nous paſſé outre à l'execution dudit decret, immiſſion de poſſeſſion de la perſonne dudt N. ou ſon Procureur en ladite maiſon, & fait droit ſur les autres requiſitions, ſauf ſi ledit N. ou Procureur pour luy comparoiſſent à l'heure de midy preciſement.

Advenve laquelle heure de midy dudit iour.

Avroit de rechef comparu deuant nous, au deuant la porte principalle de ladicte maiſon ledict N. lequel nous ayant requis de proceder, ſuyuant ſes precedentes requiſitions, à l'execution dudit decret.

Avrions fait ſommaire apprinſe du lieu & heure, auec N. N. leſquels ſoubs le meſme ſerement que deſſus, nous ayant aſſeuré que nous eſtions au deuant la porte principalle de ladite maiſon, & que l'heure de douze heures eſtoit ſonnee.

Novs-

NOVS-DICT Commiſſaire, à faute par ledict N. ou Procureur pour luy, de comparoiſtre, aurions ordonné, que ledict decret ſeroit preſentement par nous reallement executé: Et ce faiſant, ayant prins par la main ledict N. l'aurions mis en la realle, actuelle & corporelle poſſeſſion de ladicte maiſon, par l'entree & ſortie, ouuerture & fermure de la premiere porte d'icelle, & par l'attouchement du marteau & verrouil que luy aurions faict hurter par trois fois. Surquoy eſtant deſcendu N. & iceluy à noſtre commandement ayant declaré ſe nommer N. ſerſeruiteur ou chambriere dudict N. ou ſon locataire, parlant à iceluy: Aurions faict inhibitions & deffenſes audict N. & à tous autres qu'il appartiendra, de ne troubler n'y empeſcher par cy apres ledict N. demandeur, en la poſſeſſion & jouyſſance de ladicte maiſon, ſes appartenances & deppendances, & neantmoins de le recognoiſtre dores' & deſia pour maiſtre & proprietaire d'icelle à peine de:

Notez, qu'encores qu'il y ait inhibitions, le Commiſſaire ne doit defferer: ains paſſer outre, diſant: Nous-dict Commiſſaire, aurions ordonné, que ſans preiudice dudict appel, ou inhibitions (ſauf l'honneur du ſuperieur, & aux parties à ſe pouruoir autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire) Ledict decret ſera par nous executé: Et ce faiſant in forma. *Et ſi la partie compart, ou ſa femme, ou autre que vueille s'oppoſer, il dira de meſmes, demeurant leur dire eſcrit.*

La forme qu'il faut tenir, pour faire vuider les maiſons, eſt cy apres deſcripte Et en la maniere ſuſdicte, peut eſtre procedé en toutes courts & de leur authorité indifferemment.

OPPOSITIONS IN DOMINIO APRES l'execution des decrets,

LES oppoſitions des tiers poſſeſſeurs, ſont receuës, facilement enuers les ſaiſies, & encores enuers les Sentences & Arreſts de condemnation & decrets, s'ils ne ſont nommez n'y comprins en iceux, & que la choſe ſaiſie & adiugee leur appartienne, à tiltre d'achapt, longue poſſeſſion ou autrement, & peuuent eſtre reintegrez, & plaider, eux demeurans poſſeſſeurs de la choſe ſaiſie. Mais s'ils ſouffrent la reelle expedition & execution des ſentences ou Arreſts d'adiudication par decrets ſans s'oppoſer, ils peuuent eſtre deſpoſedez, auant d'eſtre ouys, ſauf leurs exceptions par apres, tant pour le principal (meſmement ſi c'eſt en hypoteque) que pour leurs reparations & meliorations ſi point en y a és biens adiugés, qu'il faut delaiſſer nonobſtant, en baillant par le demandeur cautions pour icelles. Et ne pourroyent les condemnez demander recouurement des biens decrettez, n'y former d'oppoſitions ſur ce, par quelque moyen que ce ſoit, n'y eſtre admis n'y receus à ce par les Iuges, ſans contreuenir à l'Arreſt du 23. Decembre 1566. qui les en exclud generallement, non plus qu'apres la reelle execution dudit decret, leſdicts deffendeurs & oppoſans (meſmement ceux qui

viennent

viennent en hypotheque) Ne ſont nullement ouys au Parlement de Paris, pour eſtre admis au rabattement ou retractation du decret, ou au faict de leur ordre ou allocation. Veu ce qui eſt de la rigueur de l'ordonnnce du Roy Henry 2. verifiee audict Parlement en l'an 1551. Sauf à eux à ſe pourueoir ſur le reliqua des deniers des ſurdittes, ou autres biens ſi point en y auoit: Mais en ce reſſort les vns & les autres y ſont receus, venant par rebattement ou par appel de la ſentence ou procedure d'execution en conſignant, & par oppoſition deuement iuſtifiée. Et ſouuentesfois ordonne on vn inquant ſurabondant, & faict on la deſſus vne nouuelle allocation & detraction: ce qui eſt bien dur à ſupporter au pourſuyuant decret, & d'vne telle conſequence, qu'il ſe trouuent peu de perſonnes, qui vueillent rien acquerir par decret, ſachant qu'on y reentre quelquesfois dans dix ans apres.

INDICATIONS.

VN acquereur, qui ſe void poſterieur au debte & hypotheque de celuy qui faict ſaiſie des fonds par luy acquis: pour conſeruer, peut indiquer à l'executer faiſant d'autres biens alienez, ou a alener apres ſon acquiſition, & en ceſt endroict, ſur le reglement ordonné à ſon oppoſition, peut faire dreſſer ſes moyens en la forme ſuyuante.

CAVSES D'OPPOSITION.

CAVSES d'oppoſition, que met & baille par deuers vous maiſtre N. oppoſant, contre N. deffendeur executer faiſant.

DICT, que combien, il ne ſoit en rien debiteur n'y redeuable enuers ledict N. Neantmoins pour les debtes pretendus de feu N. iceluy deffendeur, auroit faict ſaiſir vne piece de terre, audict demandeur appartenant, au moyen de l'acquiſition par luy faicte dudict N. le: comme appert par contract du: en vertu duquel, il en auroit touſiours deſpuis paiſiblement iouy: juſqu'à preſent. qu'iceluy deffendeur, au lieu de s'en prendre ſur les autres biens dudict N. vendeur, ou qu'ont eſté en dernier lieu allienés par icelluy. Auroit faict ſaiſir ladicte piece de terre, ſur laquelle pourſuyuant decret de voſtre authorité, le demandeur auroit ſur ce formé oppoſition aux fins de diſtraire, ſurquoy les parties ont eſté reglées à eſcrire.

DICT qu'il eſt bien fondé en ſon oppoſition ſoubs determination: Car premierement il n'eſt en rien debiteur, n'y obligé enuers ledict N. n'ayant contracté n'y quaſi contracté auec icelluy, & s'y n'eſt comprins n'y nommé en ſa condemnation.

SECONDEMENT, poſé que le debte dudict deffendeur, feuſt anterieur à

l'acquiſition de l'oppoſant: Neantmoins il eſtoit prealable, auant pouuoir faire ſaiſie de ſes biens, de faire diſcuſſion ſur ceux de ſon pretendu debiteur, veu qu'il en poſſede encores pour le jourd'huy d'autres qui ſont beaucoup de plus grand valleur que la debte ſuſdicte ne monte, & de faict ledict oppoſant, pour ſa deſcharge luy indique. Premierement vne piece de terre aſſize, &c.

Item vne maiſon, &c.

ET quand cela ne ſuffiroit à ſon payement, il luy indique encores les biens, en dernier lieu alienez par iceluy: Conſiſtant en vne metterie aſſize à: laquelle eſt jouye & poſſedee par N. dernier acquereur d'icelle au prix de:

AV moyen dequoy conclud, qu'il faict bien à receuoir, comme oppoſant, & que la Cour, ſans auoir eſgard à ladicte execution: icelle caſſant auec deſpens dommages & interests, doit bailler la recreance pure & ſimple deſdicts biens ſaiſis audit demandeur, ſauf audit deffendeur a dreſſer ſes executions ailleurs, ou à tout le moins ſur les ſuſdicts biens indiqués, offrant faire valloir l'indication, & autrement pertinement.

Sur ce, l'on a accouſtumé d'ordonner, qu'aux perils & fortunes de l'indicant, le premier executer faiſant, fera diſcuſſion ſur les biens indiquez: Auſquelles fins il faut qu'il les faſſe ſaiſir, & s'il y a d'oppoſitions, c'eſt à l'indicãt à les faire oſter à ſes deſpens, autrement la premiere execution ſera ſur luy continuee, auec deſpens. Et à cela il faut conclure & faire ioindre la diſcuſſion à la premiere execution & inſtance d'oppoſition & prendre appointement en droict, & ſi nonobſtant leſdictes oppoſitions eſt ordonné adiudication par decret, il y faut proceder de meſmes, ſuyuant ledict reiglement.

La forme des inuentaires là deſſus, eſt cy apres en l'Eſtil de la Cour.

OPPOSITIONS EN HYPOTHEQVE.

SVR les oppoſitions en hypotheque, il faut conclure en allocation. Car, ores que le bien ne ſoit en diſtribution. La iuſtice (s'il y a concurrence de ſaiſies & hypotheques) allouera les creanciers, les vns apres les autres ſelon l'ordre de leurs hypotheques: Et ordõnera que les biẽs du debiteur ſeront vendus, pour des deniers que prouiendrõt de la vente d'iceux (diſtraicts les frais de Iuſtice au prouffict de ceux qui les auront expoſés) eſtre payé aux creanciers les ſommes à eux deuës, ſelõ leurs hypotheques, Et à cela il faut conclure, dreſſer les moyens comme deſſus, & proceder cõme és inſtances en diſtribution cy apres deſcriptes.

INVENTAIRE.

INuentaire des pieces que produict deuers vous N. oppoſant en hypotheque, ou aux fins de diſtraire, enuers l'execution faicte ſur ſes biens, pour les debtes

debtes pretendus de N. contre N. executer faiſant & deffendeur.

EN premier lieu, il vous plaira obſeruer, que ledict deffendeur pour les debtes pretendus dudict N. au lieu de s'en prendre ſur les biens propres d'iceluy: auroit dreſſee execution ſur vne piece de terre aſſize à: au demandeur appartenant en proprieté, qu'eſt vne indue vexation, produiſant la coppie de ladicte ſaiſie, ſoubs la cotte lettre

A.

ENVERS laquelle execution, le demandeur auroit formé oppoſition deuant vous, par lettres, ou requeſte que produict auec l'exploict y attaché, cotté lettre

B.

SVRQVOY les parties auroyent eſté appointees en droict, & le demandeur receu à bailler ſes cauſes & moyens d'oppoſition, Comme reſulte des plaidez que produict, cottés lettre

C.

SVYVANT leſquels, il a faict bailler ſes cauſes d'oppoſition à N. ſon Aduocat que produict, cottés lettre:

D.

POVR preuue deſquelles, & monſtrer qu'il eſt vray Maiſtre & poſſeſſeur de ladicte piece de terre, produict l'inſtrument d'acquiſition qu'il en auroit faict dudict N. le: retenu par N. cotté lettre.

E.

DEPOST ET DISTRIBVTION DE DENIERS.

LA ſentence d'allocation donnee là deſſus, le prix des ſuſdictes, ou de la vente des biens, doyuent eſtre remis és mains du Greffier de la cauſe, ou d'vn marchant ſeur & reſponſable, pour eſtre par luy diſtribué aux creanciers, ſelon l'ordre de leurs allocations, & ce qui ſera ordonné pour ce regard, à la deſcharge du depoſitaire: lequel depoſitaire, doit touſiours tenir preſts les deniers conſignez, pour les rendre quand ainſi eſt ordonné, ou en reffus, ſans delay, il y peut eſtre conſtrainct par corps.

SENTENCES QVAND PEVVENT eſtre retractees.

VN Iuge ordinaire peut retracter ſa ſentence ſi elle eſt interlocutoire: mais non pas ſi elle eſt diffinitue: car a cela il n'y a que le ſeul remede d'appel. Toutesfois s'il y auoit eu de la ſurprinſe ou bien deux ſentences

& que la derniere feuſt contraire à la premiere, ou qu'elle euſt eſté donnee ſur actes ſuppoſez ou faux, il peut retracter la derniere pour la rendre conforme, encores qu'elle feuſt diffinitiue.

GARDIAGE ET VIGVERIE DE TOLOSE.

LE gardiage de la ville de Toloſe, comprend en ſoy les Fauxbourgs & enclaues dudict gardiage, qui ſont les lieux & parroiſſes S. Michel & ſainct Martin del Touch, & au dela du ruiſſeau du Touch du coſté de Gaſcogne s'eſtend, vers la fontaine de la Ramet, & de là vers la riuiere de Garonne, comprenant en ſoy Braqueuille. Et au delà de la riuiere du coſté du Languedoc, comprend le lieu de Poubouruille, deſcend au ruiſſeau de Saintagne dit de Miegeſolle, va à l'Eſpinet & à Fonſaſgriues, laiſſe Ribaulte, monte à Lagarrigue & à Montaudran, deſcend au ruiſſeau de Sauza, & à la riuiere de Lers: & d'illec va ioindre le terroir de Launaguet & de Paleficat, va au pont d'Annet, paſſe la riuiere de Garonne, laiſſant Blaingnac, & va reprendre ladicte Egliſe & Chaſteau S. Michel, ſelon ce que les bornes & limittes ſe trouuent dreſſees aux carrefours, auec les Armoiries de la ville. Dans lequel gardiage ne s'y font aucuns Conſuls, parce qu'ils ſont du terroir de Toloſe, & vont les Capitouls par tout: Auſſi iouyſſent les habitans en iceluy, de meſmes facultez & priuileges que font ceux de ladicte ville & faux-bourgs: car ils ne payent aucun droicts d'Albergue, peage, & entrée de marchandiſe, bouſcage, fouage, n'y oüage: ains vont & peuuent aller ſoubs les drappeaux des habitans de la ville & faux-bourgs, comme iouyſſant de meſme priuilege.

LES limittes de la Viguerie, comprenent en ſoy, tant du coſté de Gaſcogne que du Languedoc, les villages cy deſſus denombrez & leurs deppendances: Et de plus encores les lieux & parroiſſes de Gratentour, Sepet, Lasbarthes, Gemil, Taulat, S. Martin de Ronſac, Fonſaſgriues, L'auſeruille, Gaure, Beaupuy, Corronſſac, Pinſaguel, Pis, S. Simon, Tournefeille & Sel, cy deſſus obmis, folio 40. Et ſont prins pour chefs de Chaſtellenie, les lieux de Caſtelgineſt, Caſtelmorou, Auzielle & Caſtanet, du coſté de Languedoc, & Pontet, du coſté de Guienne: Le tout ſelon l'extantion & deſpartement qu'en feuſt faict en l'aſſemblee de vingt quatre Capitouls, ſoubs l'auctorité du dernier Comte Raymond, ou de Dame Ieanne de Toloſe ſa fille & heritiere vniuerſelle le 10. de May 1226. Acte retenu par Maiſtre Raymond Doüat Notaire public dudict Toloſe, inſeree aux couſtumes de ladicte ville, leſquelles furent confirmees par Philippes le Bel Roy de France & de Nauarre en l'an 1283. Placcardé de nouueau en la Cour dudict Viguier.

REIGLE-

REIGLEMENT POVR LES TAXES.

PAR le reiglement faict le premier jour de Septembre 1610. par le Sieur Viguier de Toloſe, Aquoy les autres juges ordinaires Royaux ſe doiuent reigler, feuſt ordonné aux Greffiers dudict ſiege.

Pour chaſque premieres lettres ſur requeſte.	1. ſ. 8. deniers.
Pour le droict du Seel de ladicte Cour.	5. deniers.
Pour le cartel ou regiſtre de cauſes,	1. ſ.
Pour chaſcune dictte tant en mattiere ciuille que criminelle.	2. ſ. vj. den.
De la remize des productions neant.	
De chaſque appointement.	5. ſouls.
D'vn acte de cautions.	5. ſouls.
D'vn cartel deſlargiſſement.	5. ſouls.
D'vn chaſcun decret de prinſe de corps, main miſe ou adiournement perſonnel.	5. ſouls.
De chaſcune audition, deppoſition ou confrontement de teſmoing.	5. ſouls.

Et ſont chargez de mettre le ſoluit au pied.

A l'Huiſſier ou Sergent ſoubs verguier eſt ordonné pour chaſcune inthimation dans le ſiege.	10. deniers.
De chaſcun exploict à la ville & faux-bourgs	2. ſouls 6. deniers.
De chaſque exploict de ſaiſie ou execution.	5. ſouls.
De chaſque inquant.	5. ſouls.
De chaſque exploict d'empriſonnement ſans comprendre les records.	5. ſouls.

GEOLLIER ET CLAVIER.

POVR chaſque coppie d'empriſonnement ou extraict d'eſcroüe.	2. ſ. 6. den.
Du droict de l'entree des priſonniers.	5. ſouls.
Et pour la ſortie.	5. ſoul.
Pour la deſpenſe des Priſonniers à la table du Geollier pour jour.	15. ſouls.
Pour le droict de Garde.	1. ſol. 3. deniers.
Et pour le lict.	1. ſol.

INHIBE' au Géollier de ne ſuruendre le pain aux priſonniers, de ne les mal traicter: Et aux Clauſers de ne rien prendre lors qu'ils auront obtenu l'aſſargiſſement, à peine de concuſſion.

ARREST DE REIGLEMENT du Conſeil priué du Roy.

ENTRE Maiſtre Pierre de Rabaudy Viguier de la ville de Toloſe, demandeur en requeſte du neufieſme Septembre dernier, d'vne part, & Maiſtre Matthieu Cerat Lieutenant principal en ladicte ville & Viguerie dudict Toloſe. Et François François Lieutenant particulier en ladicte Viguerie deffendeur d'autre: Et Maiſtre Eſtienne Guillot Procureur du Roy en ladicte ville & Viguerie demandeur en requeſte d'interuantion du dix-huictieſme deſdicts moys & an. Le Roy en ſon Conſeil faiſant droict ſur ladicte inſtance, ſans auoir eſgard à l'interuantion deſdicts François & Guillot, & requeſte miſe au ſac du vingtſeptieſme Iuillet dernier. A ordonné & ordonne que ledict Rabaudy Viguier exercera la iuriſdiction Ciuille & Criminelle auec leſdicts Cerat, François & Guillot, ſelon & ainſi qu'ils ont faict iuſques à preſent, ſuyuant l'Arreſt & Reiglement de la Cour de Parlement de Toloſe, de l'an mil cinq cens ſoixante dixſept, & Arreſt du Conſeil du trentieſme Iuillet dernier, à faict inhibitions & deffences auſdicts Cerat, François & Guillot le troubler & empeſcher en l'exercice d'icelle ſans deſpens. Faict au Conſeil priué du Roy tenu à Paris le ſeptieſme iour de Decembre, mil ſix cens neuf. Le Tennur ſigné.

DES

DES IVGES D'APPEAVX.

TIT V.

IL n'eſt à preſent dans le reſſort du Parlement, autre Iuge d'appeaux Comtal, que celuy du Comte de Carmaing, dont les appellations deuoluent, comme elles ſont de luy immediattement en ladicte Cour de Parlement, & c'eſt par vn priuilege antien, que les Sieurs Comtes de Carmaing ont eu, ſpecialement de nos Roys, tant deſpuis la reunion du Pays de Languedoc à la Conronne de France, que deſpuis l'annee 1489. que par le Roy Charles 8. les Viſcomté & Chaſtelenies de Iean de Foix, furent erigez en Comté, auec le droict du reſſort accouſtumé, pour les conſiderations qu'il ſeroit trop long à exprimer.

NEANTMOINS les appellations du Seneſchal d'Vzés, par le priuilege de Monſeigneur le Duc d'Vzés, comme Pair de France, ſont receues en la Cour de meſmes que les appellations de Iuges & Officiers des autres Paires de France, ſont releuées & receues en Parlement à Paris.

AV Viſcomté de Turenne & Comté de Foix, y à Iuges d'Appeaux, & ſont tenus les Iuges ordinaires des lieux, qui dependent deſdicts Comté & Viſcomté reſpondre deuant eux, ſi qu'ils ont juriſdiction ſuperieure à iceux, de meſmes que ledict Iuge d'Appeaux du Comté de Carmaing: eſt Iuge des cauſes & appellations des Iuges inferieurs & ſubalternes du Comté: Mais ils ſont d'vn degré plus bas en mattiere de juriſdiction, en ce que les appellations dudict Iuge d'Appeaux du Comté de Foix & Seneſchal de Turenne, vont aux Seneſchaux & Preſidiaux de Toloſe & de Quercy (ſelõ l'importance des affaires en mattiere ciuille) iuſques à preſent que ledict Iuge d'Appeaux du Comté de Foix a eſté vny au Seneſchal de Toloſe, là où les appellations dudit Iuge d'Appeaux du Comte de Carmaing, vont de plain vol, & ſans paſſer par le Seneſchal, en la Cour, ainſi qu'il a eſté dict. Et ſi pretend le Sieur Comte de Carmaing y auoir reſeruation expreſſe de la Iuſtice moyenne à ſondict Iuge d'Appeaux, és contracts de vente & alienation

qui

qui ont eſté faicts par le paſſé, des terres & Seigneuries qui dependoyent dudict Comté, & pour les y adioindre y auoir procés: Mais nonobſtant ce, les Seneſchaux & Preſidiaux de Toloſe & Lauragois, s'attribuent la cognoiſſance des appellations, ce qu'ils ne feroyent, ſi la iuſtice eſtoit exercee par ledict Iuge d'Appeaux ſur les lieux, & que ledict Sieur Comte tinſt la main à l'obſeruation de ſes priuileges antiens.

LES Seneſchaux d'Armaignac & Bigorre, ſont auſſi Comtaux, ou l'ont eſté pour le moins iuſques en ce temps, qu'ils ont eſté faits Royaux en conſequẽce de l'Edict du mois de Decembre 1607. Contenant reunion deſdicts Comtes & Comté de Foix à la Couronne de France, & des prouiſions des officiers, regiſtrez en la Cour au mois de Decembre 1609. Occaſion dequoy ils iouyſſent maintenant des meſmes honneurs, prerogatiues & priuileges qu'ont les Seneſchaux & Magiſtrats des autres ſieges, ſelon l'ordre de leur eſtabliſſement, & executent tous Arreſts & commiſſions: cognoiſſent des cas Royaux, du faict des graces & pardons, des matieres beneficialles, Preuoſtables, & autres attribuees aux Seneſchaux & Magiſtrats Royaux, en lieu qu'auparauant ils n'eſtoyent cenſez eſtre Magiſtrats *R*oyaux, ains comme Comtaux, l'adreſſe des lettres eſtoit faicte au premier Huiſſier ou Sergent, pour leur faire commandement d'y obeyr comme comtaux: Quoy que neantmoins ils euſſent prouiſion du Roy, & qu'ils procedaſſent en tout comme officiers de ſa Majeſté, & à l'auancement de l'honneur, proffit & commodité d'icelle & du public, & les appellations venant d'eux, receues en Parlement pour ſi peu important que feuſt l'affaire.

LESDICTS Iuges d'Appeaux neantmoins, ne ſont cenſez eſtre que Graduës, & non point Magiſtrats, pour pouuoir (en ceſte quallité) executer les Arreſts & commiſſions, adreſſantes au premier Iuge, ou Magiſtrat Royal (quoy qu'ils ſoyent par deſſus les Iuges ordinaires.) Et partant ne s'entremettent ils en l'execution de ce qui deppend, ou eſt emané d'vne Cour ſouueraine: Ains des inferieurs à icelle, en tant que l'adreſſe en eſt faicte à vn ſimple gradué.

DEVANT leſdicts Iuges d'Appeaux, il eſt prins reiglement & delais, aporter les procedures d'appel, pour proceder en icelles, de meſmes que par deuant leſdicts Seneſchaux: Mais aux cauſes des nobles habitans des lieux, où ils font leur ſceance ordinaire: Comme à Pamies & à Turenne. Il y eſt procedé de meſmes en premiere inſtance, que pardeuant les Iuges ordinaires: Ainſi qu'il eſt permis de proceder deuant le Seneſchal, aux perſonnes de telle quallité, & aux eſcolliers matticularizés.

SONT adſtraincts de vuider ſommairement & ſans prendre eſpices, en vuidant le regiſtre les petites matieres, non excedans dix liures, encores qu'il y ait eſté conclud deuant les premiers Iuges, & qu'il y ait ſentence par eſcrit: Comme auſſi de vuider les cauſes d'appel ſommairement en audience, comme il ſe pratique fort bien au Seneſchal de Toloſe, à l'ſtil duquel, ils doyuent ſe mouller & conformer. Meſmement ledict Iuge d'Appeaux du Comté de Carmaing (puis qu'il a ceſt hõneur de concourir en meſme ſubiect) ſur ceux qui luy ſont ſubiects & iuſticiables en ce qui eſt deſdictes appellations ſeullement: mais non des autres

tres cas Royaux: Car en ceſt endroict, il eſt de beaucoup inferieur aux Sieurs Iuge-mage & autres Magiſtrats dudict Siege, & leur doit on defferer, ſauf à ſe pouruoir par anticipation ou par appel en Parlement du deny de renuoy, ſans rien entreprendre ſur ledict Seneſchal ou Preſidial. Combien que par l'ordonnance du Roy Charles 9. faict à Roſſillon en l'an 1564. art. 22. Il ſoit permis à tels Iuges reſſortans en Parlement, d'executer leurs ſentences, non excedans 25. liures, & ce qui deppend des mattieres criminelles, cõme ſont les autres Iuges Royaux, nonobſtant l'appel

TOVTESFOIS eſt à noter, qu'aux juriſdictions ordinaires, concourans les vnes auec les autres, tant en mattiere ciuille que criminelle: Comme les Capitouls & le Viguier, & meſmes le Seneſchal & autres iuges, qui prennent cognoiſſance en premiere inſtance des affaires ſommaires & criminels, la preuention l'en doit emporter. Comme ſi aujourd'huy j'appelle en action perſonnelle, ou mets en preuention ma partie deuant le Viguier, ou autre Iuge, & que demain il forme autre action, plaincte, ou inquiſition, deuant les Capitouls ou Seneſchal: Ils ſont tenus de renuoyer deuant le Iuge qui à preuenu l'affaire, & à ceſte fin ſe doit on arreſter deuant iceux à fins de non proceder, & ne peut le dernier venu y faire retenir la cauſe: Car ſi le premier Iuge eſt incompetant, il faut ſe pouruoir par appel de la retantion, & demander le renuoy deuant l'autre. Et n'importe que d'authorité du Seneſchal, on euſt faict banniment au parauant, par vertu d'vn debitis, ou banniment ſimple, parce que cela n'attribue pas juriſdiction audict Seneſchal, ains pluſtoſt à celuy à qui la cognoiſſance doit appartenir par preuention ou autrement, ſelon ce qui eſt de l'eſſence de telles lettres, & du reiglement des juriſdictions ordinaires, dont vn Arreſt du grand Conſeil eſt cy apres deſcript.

ARREST DV GRAND CONSEIL SVR LE Reiglement des juriſdictions.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçauoir faiſons que par Arreſt de noſtre grand Conſeil, donné entre les Magiſtrats Preſidiaux au gouuernement & ſiege Preſidial de Montpellier demandeurs, & requerans l'intherinement d'vne requeſte à nous preſentée du 2. Decembre 1605 tendant à ce que deffences ſoyent faictes à Maiſtre Iean Iaques de plantade Iuge Ordinaire, Ciuil & Criminel, & Commiſſaire Examinateur en la ville & Viguerie dudict Montpellier, Rectorie & part Antique d'icelle, de s'ayder des Arreſts de noſtre Cour de Parlement de Toloſe des 5. Septembre, 20. Iuillet 603. & 25. Aouſt 605. donnez à la pourſuitte de M. Pons Malbois noſtre Iuge en la Iuriſdiction, ville & Viguerie de Sommieres pour raiſon de l'exercice de leurs charges & offices d'vne part, & ledict M. Iean Iaques de Plantade deffendeur d'autre: Et entre les Conſuls & Viguier dudict Montpellier, & ledict de Plantade, demandeurs & requerans l'en-

 therinement

terinement des Requeſtes par eux preſentées tant en noſtredicte Cour de Parlement de Toloſe qu'en noſtredict Conſeil des 19. Iuillet 606. & 18. Nouembre 608. tendant à fin que ledict Plantade ſoit reiglé en l'exercice de ſa charge & Iuriſdiction d'vne part, & leſdicts Magiſtrats Preſidiaux, Maiſtres Iean Gallian Lieutenant Criminel, & Henry des Vignoles noſtre Conſeillier, & Aſſeſſeur Criminel audict ſiege Preſidial & gouuernement dudit Montpellier receus parties audict procez deffendeurs d'autre, Et entre leſdicts Magiſtrats Preſidiaux, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne requeſte par eux preſentée à noſtredit Conſeil du 29. Mars 609. tendant à fin que les procedures faictes en noſtredicte Cour de Parlement de Toloſe au preiudice de la Iuriſdiction de noſtredict Conſeil, ſoyent caſſees & reuoquees d'vne part, Et ledict Plantade deffendeur d'autre: Et entre noſtre Amé & feal Conſeiller & Maiſtre ordinaire en noſtre Chambre des Comptes de Languedoc, Philippe de Bouſſugues, Eſtienne Ranchin, Daniel Malecare, Ollnier & Iaques de Bruco, Conſuls & Viguier de ladite ville de Montpellier demandeurs & requerants l'enterinemẽt d'vne requeſte du 10. Feurier 1610. tendant à fin que ledit Plantade ſoit condemné les acquitter & deſdommager de la pourſuitte faite par luy ſoubs leur nom & ſans leur conſentement contre leſdicts Magiſtrats Preſidiaux, & des deſpens, dommages & intereſts eſquels ils pourroyent eſtre condamnez d'vne part; & ledict Plantade deffendeur d'autre, & entre leſdicts Magiſtrats Preſidiaux demandeurs & requerans l'enterinement d'vne requeſte verbale faicte en l'audience de noſtredict Conſeil, du 11. Feurier 1610. tendant à fin qu'attendu ledict deſadueu, les procedures & pourſuittes faictes contre eux par ledict Plantade en ladicte inſtance de reglement ſoubs le nom deſdicts Conſuls & Viguier, ſoyent declarées nulles, & ce faiſant ledict Plantade condamné és deſpens desdictes procedures, & pourſuittes, dommages & intereſts d'vne part, & ledit Plantade deffendeur d'autre: Veu par noſtredict Conſeil leſdites requeſtes, appoinctement du Commiſſaire à ce deputé par noſtredict Conſeil du 21. Nouembre 1609. Demandes, deffences, & repliques reſpectiuement fournies par leſdits de Plantade & Magiſtrats Preſidiaux. Leſdits Arreſts par leſquels ledit Malbois eſt maintenu en ladite Iudicature de ladite Viguerie de Sommieres, & deffences audit Gouuerneur, Iuge, Lieutenant & Magiſtrats Preſidiaux & autres Officiers dudit Gouuernement de Montpellier luy donner empeſchement, ny cognoiſtre des procés & inſtances concernans les differens qui interuiendront entre les ſubjects de ladite Viguerie, Iudicature, & reſſort, en premiere inſtance, ſoit en matiere Criminelle, Ciuille, ou feodale entre perſonnes non nobles, ou nos Officiers, ores que les contracts portent ſoumiſſion aux rigueurs de leur ſiege & gouuernement, vſer d'aucune retention ou euocation d'inſtance, n'y ſoubs pretexte des appellations deuant eux releuees, donner empeſchement à l'inſtruction des inſtances criminelles, introduittes en ladite Iudicature, n'y empeſcher que les contracts de donation des biens & poſſeſſion ſcituez en ladite Iudicature, ne ſoyent inſinuez és regiſtres du ſiege dudit Iuge, & à tous Notaires qui retiendront leſdits contracts de donnations, dreſſer les procurations à ce neceſſaires aux Aduocats dudit ſiege, pour

eſtre

eſtre inſinuees en iceluy & non ailleurs, ſur peine de dix mil liures & de ſuſpenſion de leurs offices, & ordonné que ledit Iuge de Sommieres cognoiſtra de tous cas Royaux dont les inſtances ſeront mues & intentees entre les habitans deſdicts lieux & iuriſdiction des Iuges Bannerets de ladicte Viguerie, & dont leſdicts Iuges Bannerets ſont incompetants: Arreſt de noſtre Conſeil priué du 5. Nouembre 1609 par lequel eſt ordonne que leſdicts Arreſts ſeront executez: Arreſt de noſtredicte Cour de Parlement de Toloſe du 11. Aouſt 1600. par lequel eſt faict deffences aux Iuge-mage, Criminel & Conſeillers Magiſtrats Preſidiaux de Carcaſſonne, de contreuenir à nos Edicts, ny ſoubs pretéxte de preuention, conſentement des parties ou autre quelconque, prendre cognoiſſance en premiere inſtance des cauſes, ſoyent Ciuiles, ou Criminelles, dont la cognoiſſance par nos Edicts eſt attribuee aux Iuges Ordinaires, n'y ſoubs pretexte des appellatiõs interiectées dudit Preueſt, euoquer & retenir la cognoiſſance des cauſes introduittes pardeuant luy. Procedure faicte par le Recteur de la part Antique de Montpellier en l'an 1364. Sentence deſdicts Magiſtrats Preſidiaux du 4. Nouembre 604. par laquelle ſans auoir eſgard à la requeſte ny eſlargiſſement faict de la perſonne de Noguier, declarent les parties ne faire à proceder pardeuant eux, & icelles renuoyees pardeuant le Iuge ordinaire, dont eſtoit emané la contrainćte: Lettres de prouiſion audict Plantade des Offices de Iuge Ordinaire en la Viguerie dudit Montpellier, Rectorie & Part Antique de Lieutenant Particulier, Aſſeſſeur Criminel en ladite Viguerie, de Lieutenant Criminel en la Iudicature Royalle de ladicte Viguerie, & de Commiſſaire examinateur audit Siege, des 1. Auril 606. 6. & 16 Mars 608. & 16. Iuillet 609. Appointement du Gouuerneur de ladicte ville de Montpellier du 29. Iuillet 606. par lequel eſt ordonné que le Plantade remettra ſes lettres de prouiſion, & acte de ſa reception, & iuſques à ce, deffences de s'immiſcer en l'exercice de ſa charge à peine de nullité & de faux: Decret de priſe de corps decerné par leſdicts Iuges Preſidiaux contre ledit Plantade du 1. Feurier 1607. Appointemens deſdits Preſidiaux des 11. 26. Ianuier 25. May audit an, & 27. Aouſt 609. Procez verbal d'adiournement à trois briefs iours contre ledict Plantade. Requeſtes dudict Plantade à noſtredicte Cour de Parlement de Toloſe des 9. & 10. Feurier 607. Arreſt de noſtredicte Cour de Parlement du 12. May 556. par lequel eſt enioinct aux Viguier & Iuge dudit Montpellier continuer la procedure commencee ſur la verification du meurtre, & proceder contre les coulpables, & à ces fins enioinct aux officiers de Milhau, de deliurer les priſonniers detenus pour ledict cas pour eſtre ſeurement conduits deuers leſdicts Viguier & Iuge, declarant n'empeſcher ledit Iuge Criminel de faire inueſtigation & verification dudict Crime, ſans preiudice de ladite preuention, & ordonné que les Arreſts donnez ſur la concurrence és matieres Criminelles entre les Seneſchaux ou leurs Lieutenans & les Iuges ordinaires auront lieu, & ſeront executez audict Montpellier. Autre Arreſt de noſtredite Cour du 14. Iuillet 604. Arreſts de noſtredict Conſeil Priué dés 23. Aouſt & 3. Septembre 553. Procez verbal du Commiſſaire qui auroit procedé à l'execution deſdicts Arreſts du 28. Septembre audict an. Autres Arreſts de noſtredicte Cour de Parlement des 26. No-

uembre 593. 11. Aouſt 600. 23. May 603. & 3. Feurier 604. Autre Arreſt de la Chambre de Caſtres du 14. Aouſt 609. Requeſte deſdicts Officiers & Magiſtrats Preſidiaux de Montpellier, tendant à fin de reparation des propos iniurieux pretendus, portez par les eſcritures dudict Plantade, du 17. Feurier 610. Procuration deſdicts Conſuls: pour deſaduouer la procedure faicte en noſtredict Conſeil ſoubs leur nom en ladicte inſtance de reglement des 5. Ianuier 610. acte dudit deſadueu dudit 29. Decembre 609. Lettres attributiues de iuriſdiction deſdites inſtances à noſtredict Conſeil, obtenues par ledit Plantade le 23. Decembre 609. Arreſts de retention deſdictes inſtances à noſtredict Conſeil des 12 Octobre 609. & 5. Ianuier 610 Autre Arreſt de noſtredict Conſeil du 11. Feurier audit an, contenant ladicte requeſte verbale, requeſte dudict Plantade, par laquelle il declare qu'il n'entend empeſcher leſdicts Conſuls & Viguier eſtre mis hors d'inſtance, & qu'il employe pour eſcritures le contenu en ladicte requeſte du 12. Feurier audict an, contredicts deſdictes parties, concluſions de noſtre Procureur general, & tout ce que par leſdictes parties a eſté mis & produit par deuers ledict Commiſſaire ouy ſon rapport. Iceluy noſtredict grand Conſeil, faiſant droict ſur leſdites inſtances, ſans auoir eſgard aux procedures faictes, tant en noſtredicte Cour de Parlement de Toloſe, que par leſdicts Preſidiaux, à faict inhibitions & deffences auſdicts Lieutenans Aſſeſſeur, Criminel & Magiſtrats Preſidiaux dudit gouuernement de Montpellier, donner aucun empeſchement audict Plantade en l'exercice de ſondict Eſtat & Office, ny cognoiſtre en premiere inſtance, d'aucune matiere Ciuille, ou Criminelle, entre perſonnes non nobles, ou nos Officiers n'ayans tiltre de Conſeiller, ſoit ſoubs couleur de preuention, ou conſentement des parties, encores que les contracts portaſſent ſummiſſion audit Preſidial, ou audit Gouuerneur, meſmes que les parties y conſentiſſent, deſquelles cauſes leſdicts Preſidiaux ſeront tenus faire l'enuoy ſur le champ, ſans en eſtre par ledict Plantade ou parties requis: Ordonne noſtredict Conſeil, qu'en matiere criminelle, ou le demandeur ſera Noble, ou priuilegé, & le deffendeur Roturier, que ladite inſtance ſera traictee pardeuant ledict Plantade: ſans que ledict Gouuerneur ou Lieutenant Criminel s'en puiſſent attribuer la cognoiſſance, par preuention, conſentement des parties ou autrement, & cognoiſtra ledict Plantade, de toute dation de tutele & curatelle, bail & gouuernement, confection d'inuentaire, des biens des mineurs Roturiers. Et des partages & ſucceſſion vniuerſelle entre non Nobles, & Roturiers, ſoit que les biens ou heritages ſoyent Roturiers, ou qu'il y ait fiefs Nobles lottiſez, auec les biens & heritages non Nobles de ladicte ſucceſſion vniuerſelle. Et des mattieres reelles & poſſeſſoires de nouuelleté, en premiere inſtance, pour raiſon des biens & heritages Roturiers, ſoit que les parties ſoyent Nobles, priuilegees, ou Roturieres, & de toutes mattieres des Egliſes qui n'ont lettres de garde gardienne, & ne ſont de fondation Royale: Comme auſſi en premiere inſtance des lettres de reſciſion, à cauſe de minorité, deception d'outre moitié, nullité, ou autres moyens de reſtitution en entier, & de toutes lettres de Chancellerie, obtenües pour caſſation de contracts ou autres actes, és inſtances

ſtances deſquelles ledict Plantade eſt Iuge en premiere inſtance. Et de non nobles, ſoit que leſdictes lettres ſoyent principales, ou incidentes, & que l'addreſſe feuſt faicte auſdicts Gouuerneur ou Preſidial. Ordonne auſſi noſtredict Conſeil, qu'il aura cognoiſſance du faict de police priuatiuement auſdicts Magiſtrats Preſidiaux, tant ſur les habitans de ladicte ville, & diſtroictz de ladicte Viguerie, Rectorie, & Part Antique, que ſur les frequentans les foires & marchez de ladicte ville, & deſtroicts, ou eſtrangers, portans vendre denrees dans ladicte ville: Et receura les ſermens des meſtiers iurez de ladicte ville, & cognoiſtra en premiere inſtance de tous differens procedans deſdicts meſtiers. Et ſera ledict Plantade appellé és aſſemblees publiques & Particulieres de la maiſon de ville, où ſi traitera des affaires publiques, auec ledict Gouuerneur, ou ſon Lieutenant, ſoit à l'audition des comptes des Receueurs de la ville pour les deniers communs, ou autres impoſez ſur les habitans de ladicte ville, & reſſort de ladicte Viguerie, & en l'abſence dudict Gouuerneur ſes Lieutenants Generaux & Particuliers & Aſſeſſeur Criminel, preſidera eſdictes aſſemblees, ſans que leſdicts Conſeillers Preſidiaux le puiſſent preceder, & ſera au chois des parties de prendre pareatis pour l'execution des iugemens des autres Preuoſts ſeulement, pardeuant ledict Plantade. Et cognoiſtra en premiere inſtance ledict Plantade des procés procedans des Fermes de noſtre Domaine, où noſtre droict ne ſera conteſté, ny noſtre Procureur partie principale. Et de ceux qui interuiendront de toutes pactions & conuenances faictes par les ſubiets de ladicte ville, Viguerie, Rectorie, & Part Antique, ſoit que l'on procede par contrainte, action ou execution de meubles ſeulement, entre Roturiers & non Nobles, par vertu des contracts qui ſeront paſſez ſoubs les ſeaux de ladicte Viguerie, Rectorie & Part Antique: Sans auoir eſgard aux ſommiſſions portees par leſdicts contracts aux rigueurs & iuriſdictions deſdits Gouuerneur & Preſidiaux, ou qu'il y euſt contrainte pour regioſſoyer leſdicts contracts pour la deuxieſme fois, & à noſtredict Conſeil fait deffences à tous Notaires, de ladite ville Rectorie & Part Antique, mettre aux contracts qui ſeront de la iuriſdiction dudit Plantade aucune ſubmiſſion aux rigueurs deſdits Gouuerneur & Magiſtrats Preſidiaux, & aux Greffiers & leurs Commis, d'expedier aucune Commiſſion ſur leſdits contracts ſoit au nom dudit Gouuerneur ou ſes Lieutenans, ou deſdits Preſidiaux, & aux Sergens de les executer. Et pourra ledict Plantade bailler lettres de debitis, és cas dont la cognoiſſance luy appartient, & cognoiſtra des oppoſitions procedans d'icelles A ORDONNE ET ORDONNE que tous contracts de donnation des biens ſcituez dans le deſtroit & iuriſdiction dudit Plantade, & autres actes ſubiets à inſinuation, entre Roturiers & autres ſes iuſticiables, ſeront, inſinuez és regiſtres du ſiege Royal & Ordinaire dudit Montpellier: Et à enioinct à tous Notaires qui receuront leſdicts contracts, addreſſer les procurations aux Aduocats & Procureurs dudict ſiege ſeulement. ET COGNOISTRA ledict Plantade en premiere

inſtance de tous cas Royaux, dont les inſtances ſeront meuës & intentees entre les habitans du reſſort de ladicte Viguerie, Rectorie, & Part Antique, & dont les Iuges des Seigneurs ſont incompetans. Et de tous procez en premiere inſtance, ſoit en matiere reelle, hypothecaire, mixte, ou feodalle, recours de garantie, ou requeſte formelle, pour heritages & biens roturiers ſcituez dans ladicte Viguerie, Rectorie & Part Antique, ſoit que les parties ſoyent Nobles ou Roturiers. Et à noſtredict Conſeil faict deffences auſdicts Gouuerneur, Lieutenant Criminel & Magiſtrats Preſidiaux d'empeſcher ledict Plantade en la iuriſdiction des matieres, dont la cognoiſſance luy eſt attribuee cy deſſus, ny ſoubs pretexte des appellations de luy releuees, empeſcher ledit Plantade en l'inſtruction des inſtances Criminelles, introduittes pardeuant luy. Et enioinct aux Aduocats, Procureurs, Praticiens, Greffiers, & parties, faire inſerer és lettres de relief d'appel, les moyés d'incompetance ou cauſes de recuſation, & à faute de ce, à permis & permet audict Plantade, paſſer outre à l'inſtruction deſdites inſtances, iuſques à ſentence definitiue inclusiuement. Et à permis & permet noſtredict Conſeil audit Plantade, mettre à execution contre ſes iuſticiables, pour les matieres dont la cognoiſſance luy eſt attribuée, toutes ſentences de prouiſion à quelques ſommes qu'elles ſe montent, & les iugemens definitifs portans adiudication iuſques à la ſomme de dix liures ſeulement, & ce nonobſtant toutes appellations qui pourroient eſtre interiectées deſdicts iugements & ſans preiudice d'icelles. Et à noſtredict Conſeil, fait deffences auſdits Magiſtrats Preſidiaux d'euoquer les procés, ou retenir la cognoiſſance des cauſes, introduittes pardeuant ledit Plantade, pour les iuger en premiere inſtance. Soubs pretexte de appellations, ou du mal iugé, à ordonné & ordonne, que ſuyuant les Edicts ils ſeront tenus (en inſtimant le iugement) faire renuoy de l'inſtance pardeuant autre que celuy dont eſt appel. Et à noſtredict Conſeil ordonné & ordonne, que ledit Plantade pourra aſſiſter aux audiences dudit ſiege Preſidial, & auoir voix & opinion comme vn deſdits Conſeillers & ſeance apres les deux plus Anciens dudict ſiege. A noſtredit Conſeil permis & permet audit Plantade mulcter d'amende les Aduocats, Procureurs, Praticiens, Seigens, parties, & tous contreuenans aux Ordonnances & Arreſts: Sans que les appellations deſdites condemnations, puiſſent eſtre releuees ailleurs qu'en ladicte Cour de Parlement de Toloſe. Et ſur la requeſte dudit 10. Feurier, requeſte verbale deſdicts Preſidiaux, & requeſte du 17. Feurier, à noſtredit Conſeil mis & met leſdictes parties hors de Cour & de procez, à condamné & condamne leſdits Magiſtrats Preſidiaux és deſpens des autres inſtances, la taxation d'iceux à noſtredict Conſeil reſeruee. Si donnons en mandement, & commettons par ces preſentes, au premier de nos Amez & Feaux Conſeillers en noſtredit grand Conſeil trouué ſur les lieux, & en ſon abſence ou legitime empeſchement, au premier de nos auſſi Amez & Feaux Conſeillers en noſtre Cour de Parlement de Toloſe, Seneſchaux de Niſmes, Carcaſſonne, & Rouergue, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers en chacun de leurs ſieges, Conſeillers des ſieges Preſidiaux, plus prochain Iuge Royal deſdits lieux, & à chacun d'eux premier ſur ce requis, qu'à la requeſte dudict M. Iean Iaques Plantade, le preſent

Arreſt

Arreſt, appellés ceux qui pour ce ſeront à appeller ; ils mettent & facent mettre incontinent & ſans delay à deué & entiere execution reaument, & de faict de point en point ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'execution y eſt & ſera requiſe en contraignant à ce faire, ſouffrir & obeyr, tous ceux qu'il appartiendra, & qui pource ſeront à contraindre par toutes voyes deues & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé : Et oultre mandons au premier des Huiſſiers de noſtredict grand Conſeil, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire tout exploicts de commandemens, aſſignations, ſignifications & contraintes requis & neceſſaires pour l'entiere execution dudit Arreſt, de ce faire leurs auons donné & donnons pouuoir : Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers & ſubjects qu'à eux meſmes, à noſtredict Huiſſier ou Sergent, ſans pour ce demander aucunes lettres de placet, viſa, ne pareatis, en ce faiſant ſoit obey : En teſmoignage dequoy, nous auons faict mettre & appoſer noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné en noſtre grand Conſeil, monſtré à noſtre Procureur General, & prononcé aux Procureurs deſdites parties, à Paris le 27. iour du mois de Feurier l'an de grace, 1610. & de noſtre reigne le 21. Collationé, & plus bas par le Roy à la relation des gens de ſon grand Conſeil. Thielemant ſigné.

DES PRIEVR, ET CONSVLS DE LA BOVRCE ET LEVR POVVOIR ET IVRISDICTION.

TIT. VI.

LE Roy Henry 2. par ſes lettres pattentes du mois de Iuillet 1549 verifiees en la Cour au mois de Decembre audit an : Auroit cree & eſtably la bourſe commune des marchans en ladicte ville de Toloſe, à l'inſtar & ſoubs meſme pouuoir & authorité du change de la ville de Lyon. Et auroit voulu ſa Majeſté, que tous marchans tant regnicoles, qu'eſtrangers & de toutes nations, puiſſent traffiquer & negocier en ladicte ville, auec meſmes franchiſes & libertez, que les marchans

marchans traffiquans en ladite ville de Lyon, ont accouſtumé d'vſer en icelle: auec puiſſance deſdite vn Prieur & deux Conſuls d'entre eux, pour cognoiſtre & decider en premiere inſtance de tous & chaſcuns les procez & differens, que pour raiſon deſdictes marchandiſes, changes, aſſeurances, comptes & autres choſes, ſeroyent meuz & intentez par apres entre les marchans traffiquans audit Toloſe, & par appel d'eux au Parlement de Toloſe immediatement. Permettant auſdits Prieur & Conſuls appeller quant & eux, tels perſonnages qu'ils verroyent eſtre à faire, & d'impoſer telle ſomme que leur ſembleroit eſtre neceſſaire, pour l'achapt & conſtruction d'vn baſtiment (ainſi qu'il a eſté fait, & obſerué inuiolablement.

viſé par le parlement le 6 decembre 549.

LE meſme Roy Henry 2. Par autres ſes lettres patantes donnees à Saumur le 27. iour de May 1551. pour l'entretien de ladite Bourſe & exercice de la Iuſtice en icelle, auroit concedé auſdits Prieur & Conſuls, pluſieurs beaux priuileges: Entre autres, d'appeller de Conſeillers, Scindic, Aduocat, ou Procureur & Greffier, pour leur ſeruir de Conſeil & de coadiuteurs à l'inſtruction & deciſion des procez (dont la cognoiſſance leur appartient) & pour procurer le bien & entretenement de ladite Bourſe, deſquels ils ont faculté de prendre le ſerement, & de conſtraindre les Sergens & Geoliers & autres d'executer leurs mandemens, & *receuoir les priſonniers qu'ils leur enuoyeront.*

D'AVANTAGE leur auroit eſté permis mettre de viſiteurs par tout le pays de Languedoc, pour voir s'il ſe commet aucun abus, par dol, ou fraude, par ſuppoſition ou ſophiſtication des marchandiſes, meſmement au Paſtel & Saffran, pour ſur leur rapport vſer de punition contre les delinquans, par amendes pecuniaires, moitié au Roy, moitié à partie ſeulement: Auec puiſſance d'vſer, ſans diſcuſſion, de mainmize & arreſtation des perſonnes condamnees, iuſques à ce que leur ſentence ſoit executee, & meſmes de decerner priſe de corps, contre les coulpables & delinquants, au fait & traffique des marchandiſes, change & rerechange, pour quelque crime que ce ſoit, encores que le Roy y ait intereſt, à la charge de ne paſſer plus outre en ceſt endroit, & de deſliurer les priſonniers, auec leurs charges, aux Iuges auſquels la cognoiſſance en appartient, pour leur parfaire leur procez, & ont leurs jugemens & ordonnances, effect & force de choſe jugee, & pouuoir d'eſtre executez par tout le Royaume, ſoit par priſe & ſaiſie des biens, que par arreſtation & empriſonnement des perſonnes condamnees qu'autrement, ſans exception aucune des perſonnes faiſant leurs negotiations, fors que contre les heritiers, contre leſquels n'eſt permis vſer de conſtraintes par corps: Veu la modification de l'Arreſt de la Cour de Parlement de Toloſe du 8. Mars 1551. donné ſur la verification deſdites lettres Patentes: par leſquelles auſſi toutes autres perſonnes, non faiſant ladite commerce & negociation, ſont exempts de ladite iuriſdiction, encore qu'il ſoit queſtion de marchandiſes achetees pour eux ou leurs domeſtiques, pour leur ſeruice & vſage ſeulement.

DE meſmes, ſont exempts les oppoſans aux ſentences & decrets deſdits Prieurs & Conſuls de leur juriſdiction, & ne peuuent eſtre conſtraints à les venir

nir deſduire deuant eux: ains ſont tenus de r'enuoyer par deuant le Seneſchal ou autres Iuges ordinaires, demeurant toutesfois la main du Roy & de Iuſtice garnie des choſes iugees, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. *Combien que bien ſouuent ils ordonnent de decrets.*

FORME DE PROCEDER DEVANT leſdicts Prieur & Conſuls.

LA forme de proceder en toutes les mattieres, eſt fort ſommaire. Car les parties y ſont aſſignees, par exploict libellé en la forme ſuyuante.

L'AN 1610. & le: Par moy Sergent Royal ſoubsſigné. A la requeſte de N. lequel a eſleu ſon domicille en la maiſon de N. rué de: Aſſignation a eſté donnee au premier iour de Cour, pardeuant Meſſieurs les Prieur & Conſuls de la Bourſe des marchans en Toloſe, à N. pour ſe voir condamner & conſtraindre à obſeruer les conuentions entre eux faictes le. en faict de marchandiſe, ou pour venir aduouer certaine lettre d'eſchange (ou promeſſe,) par luy faite au demandeur, de luy faire deſliurer certain argent ou marchandiſe, les an & iour y contenus, en reſſus, ſe voir condemner & conſtraindre par toutes voyes & par corps, à effectuer ſa promeſſe, auec inthimation qu'à faute de comparoiſtre, y ſera pourueu.

Notez qu'il faut pour le moins entre Marchans forains, qu'il y ait eſlection de domicille, & que les exploicts ſoyent faicts en perſonne, ou domicille, comme cy deſſus eſt repreſenté.

LA deſſus eſt prouueu de condemnation, ſur la premiere aſſignation, ſans expedition de deffaut, ſi les parties ont eſté trouuées en perſonne en Toloſe, & s'ils comparent (comme ils ſont tenus) pour deſduire leurs moyens & exceptiõs en perſonne, & non par Procureur, il y eſt pourueu de meſmes fort ſommairement n'eſtant donné qu'vn ſeul delay pour en venir, ou impugner la demande, ou iuſtifier de payemens: Ladicte iuriſdiction n'ayant eſté eſtablie à autre intention, que pour expedier ſommairement les cauſes en faict de marchandiſe, pour le ſoulagement des marchans hantans les foires & traffiquans aux villes, où elles ſont eſtablies. Toutesfois ſi la partie n'auoit eſté trouué en perſonne, y a ſecond defaut & delay, ſelon l'importance & occurrence des affaires.

ET combien que par leſdicts Edicts il leur ſoit permis d'vſer de toutes conſtraincts par corps ſans intermiſſion n'y delay a garnir, & d'adiuger & expedier decrets ſur immeubles: Neantmoins pour l'vn, ils ne peuuent ſe diſpenſer par deſſus l'ordonnance de Molins, contenant que dans quatre mois apres la cõdemnation on payera, autrement conſtraincts par corps, n'y vſer d'vn plus court delay, & le faiſant, la Cour de Parlement caſſe la conſtrainte au corps ordonnee auant leſdicts quatre moys de l'ordonnance, parce qu'elle eſt generalle, & pour le ſurplus ſont abſtraincts, auſſi bien pour le reſpect de la partie condamnee,

comme des oppoſans non ſubiects à leur iuriſdiction, de r'enuoyer deuant le Seneſchal, ou autres Iuges ordinaires l'execution reelle de leurs ſentences, comme ne ſeruans que de tiltre, de meſmes qu'vne obligation, pour rendre l'execution paree, & non autrement, toutesfois ſont executoriables, comme les jugemens Preſidiaux, & deffendu d'en releuer appel au deſſoubs de 500. liures ez cas portez par les Edicts du Roy Charles 9. des annees 1563. & 1565. Mais cela n'eſt point approuué ny executé en ce reſſort, non plus que la conſtraincte par corps.

LA vente des meubles peut bien eſtre faicte, & les deniers en prouenans deſpartis de leur authorité: Mais s'il y a d'oppoſans, ou des hypotheques à ranger, ils ſont auſſi tenus de r'enuoyer.

ILS peuuent receuoir les parties à faire preuue & enqueſte: mais il faut qu'elle ſoit ſommaire, & faicte dans vn ſeul delay, r'apportee & iugee ſommairement, au prealable par les parties, auoir affermé leurs demandes & reſponces moyennant ſerement, & ſur ce il y eſt procedé, comme deuant les autres Iuges, (les formalitez gardees) ſans intermiſſion, & ſont abſtraincts les parties à remettre leurs pieces & eſcritures deuers le Greffier, pour en faire luy meſmes vn inuentaire ſommaire, que ſera ſigné d'eux, enſemble leurs eſcritures, ſans y apporter aucunes raiſons de droict, ou autrement pour enbrouiller l'affaire, à peine de l'amende, & ſera apres ledict procez diſtribué & r'apporté par vn deſdicts marchans, ou Conſeillers, auquel eſt permis prendre aduis, auec le Scindic ou Aduocat de la Bourſe, s'il y auoit difficulté en droict, ou en faict, & ſont les expeditions faictes par le Greffier en leur nom.

REIGLEMENT FAICT PAR LES PRIEVR ET Conſuls de la Bourſe, ſur la tauxe des droicts & ſallaires des Greffiers & Verguier de ladicte Cour.

PREMIEREMENT, pour les premieres lettres adiournatoires, ou retractement d'appoinctement, moderation de tauxe. 1. ſol.

Pour l'expedition de chaſque appoinctement interlocutoire. 5. ſouls.

Pour l'expedition de chaſque Ordonnance ou Sentence donné auec pieces veues ſur le r'apport de Commiſſaire, ou Syndic, ſoit interlocutoire ou diffinitiue. 7. ſouls. 6. deniers.

Pour l'expedition de chaſque appointement diffinitif à ce comprins la diette. 7. ſouls. 6. deniers.

Et ou leſdictes ſentences ſeroyent ſi grandes qu'ils le conuint expedier par cayer, leur ſera payé pour le premier fueillet. 5. ſouls

Suyuant l'ordonnance.

Et pour vn chacun des autres. 2. ſouls. 6. deniers.

Pour Audition de chaſque teſmoing ouy par Commiſſaire, & non ſommairement. 5. ſouls.

Pour

Pour Audition Cathegorique. 5. ſouls.

Pour audition faicte à S. Antoine, comprins le procez verbal du Commiſſaire. 10 ſouls.

Pour l'expedition de chaſque diette. 2. ſouls. 6. deniers.

Et ne pourront leſdictes parties eſtre contraincte à leuer leſdictes diettes, que de leur gré & conſentement, & lors qu'ils en demanderont eux-meſmes l'expedition.

Pour l'expedition des lettres contre teſmoings, à ce comprins la commiſſion. 9. ſouls. 2. deniers

Pour l'expedition de chaſque commiſſion pour enqueſter, *In partibus.* 12. ſouls. 6. deniers.

Et ne pourra expedier aucune Commiſſion, que ne ſoit ſignée par vn deſdits Sieurs eſtans en charge.

Pour l'expedition de l'enchere, à ce comprins l'appoinctement ou diette. 12. ſouls. 6. deniers.

De meſmes l'expedition du decret auec la commiſſion de remiſe en poſſeſſion des biens decretés. 12. ſouls. 6. deniers.

Et ou leſdicts jugemens de decret ſeroyent ſi grands qu'il les conuint expedier par Cayer, leur ſera taxé comme deſſus.

Pour l'expedition des autres ſentences, pour le premier fueillet. 5. ſouls.

Et pour vn chacun des autres. 2. ſouls. 6. deniers.

Pour les lettres de tauxat ou executoire. 1. ſol. 8. deniers.

Et ne pourra ledict Greffier dreſſer aucun roolle de deſpens, ains ce ſera aux parties de ſe les dreſſer eux meſmes ſommairement, ou faire dreſſer à qui bon leur ſemblera, ſauf que pour l'aſſiſtance dudict Greffier, qui portera ledict roolle à tauxer à vn deſdicts Sieurs qui ſeront en charge, il prendra pour ſon droict d'aſſiſtance. 5. ſouls.

Acte de cautions ou relief. 5. ſouls.

Et de la cancellation. 2. ſouls. 6. deniers.

Pour chaſque fueillet d'extraict d'acte ou cedule. 1. ſol. 8. deniers.

Pour l'expedition de l'inuentaire general en cas d'appel en la Cour, & qu'il faudra remettre les procedures. 15 ſouls.

Au fonds de chaſque acte deſſoubs le ſeing, le Greffier ſera tenu d'y mettre & apposer le ſoluit de ce qu'il aura receu des parties, à peine de cent ſols, & de reſtitution des eſmolumens aux parties.

Au Verguier pour l'exploict & cartel d'aſſignation dans la ville. 1. ſol. 6. deniers.

Pour les aſſignations que le Verguier fera aux Faux-bours, comprins l'exploict 2. ſouls.

Les exploicts des inthimations d'appoinctemens ou affiches d'encheres. 2. ſouls. 6. deniers.

Pour le droict d'entree és aſſignations & exploict qui ſeroyent faicts par les autres Sergens dans la ville, ledict Verguier prendra 1. ſol.

Pour le meſme droict d'aſſignation donnees aux champs. 6. deniers.
Eſt faict inhibition & deffence au Greffier & Verguier de prendre ny exiger des parties autre choſe que ſeulement ce que deſſus eſt expecifié, à peine de concuſſion, & autre arbitraire.
Et ſeront exhortez toutes parties de la part deſdicts Prieur & Conſuls, au cas on voudroit exiger quelque choſe d'eux, plus que de la tauxe ordonnée, ſoit Greffier ou Verguier, ou les Clercs audict Greffe, pour leur vin, peine ou autrement, le venir denoncer promptement auſdicts Prieur & Conſuls, ou l'vn d'iceux, pour leur eſtre pourueu ſur la reparation deſdictes extortions, & tout à eux faict, ſans que pour ce le plaignant ou denonçant ſoit tenu faire aucun frais pour ladicte pourſuitte, laquelle ſera faicte au nom du Syndic de ceſte compagnie.

Notez que par Edict ou Lettres Patentes du Roy Henry 4. donné à Paris au mois d'Auril 1601 Verifié en Parlement le 4. Iuin ſuyuant. Il eſt deffendu tant aux marchans qu'à toutes ſortes de perſonnes, d'apporter en ſon Royaume la drogue d'Inde ou Anil, d'en acheter, receller ou garder: Et aux Teinturiers de s'en ſeruir & vſer és Teintures, ſur peine de cinq cens eſcus, & autre amende arbitraire.

ACHAPT ET VENTE DE MEVBLES.

LA vente des marchandiſes, des meubles & des beſtes, qui ſont dits (biens ſoy mouuants,) doit auoir lieu apres que la deſliurance en a eſté faicte publiquement en gros ou en deſtail, ou le denier à Dieu donné, en place, en foire, ou en marché, en preſence de teſmoings, & ne peuuent eſtre reuoquez, non plus que les bails baillez à prix fait des baſtimens, ou reparations, ores qu'il n'y ait rien deſcript: Meſmement s'il y a d'argent (en tant moins pour commencement de paye) ou des erres baillees. Et en cas on voudroit y contreuenir, outre (qu'il eſcheoit perte deſdits erres) la bonne foy ne permet pas que la choſe venduë & baillée, reuienne ſans ſatisfaction, au dommage que le vendeur, ou acquereur, où le maiſtre de la beſongne baillée peut ſouffrir.) Ains y peut eſtre conſtrainct l'acquereur ou entrepreneur ſur peines, ou à ſouffrir à tout le moins le dommagement de celuy qui ſe plainct, & qui fait la foy publique, a procedé ſans fraude a ceſte action. Et en ceſt endroict il ſemble que le demandeur doit eſtre creu à ſon ſerement, ſuyuant ce qu'il en aura eſcript ſur ſon liure de raiſons. Eſtant conſiderable, que M. Mathieu de Comignan, payeur des gaiges de Meſſieurs de la Cour, ayant fait vente de ſoixante Mouttons à Guillaume Caumont Boucher de Toloſe, receu de luy pour erres ou commencement de paye, quatre quarts d'eſcu. Et ne daignant prendre leſdits Mouttons par luy marquez, & payer le ſurplus du prix conuenu. Par Arreſt de la Cour du vingſixieſme Ianuier 1610. Le jugement donné par Meſsieurs des Requeſtes (par lequel ledit Caumont Boucher auoit eſté relaxé en perdant leſdites erres) feuſt caſſé, & iceluy Caumont

mont condamné à payer le prix deſdits Mouttons dans le delay y contenu.

LIVRES DE RAISONS & de Credit.

VN liure de raiſons d'vn marchant, encores qu'il ſoit eſcrit de ſa main, ou de ſes inſtiteurs ſur iceluy, ne peut obliger perſonne, s'il n'y a promeſſe ou recognoiſſance par eſcript ou verification certaine: parce que la conſequence ſeroit pernicieuſe, d'adiouſter foy à vne eſcriture priuee, pour rendre debiteur quelqu'vn, ſinon qu'il feuſt queſtion de peu de choſe, comme de 25. ou 30 ſouls de marchandiſe, reſultant dudit liure de raiſons. Auquel cas, en ſe purgeant le demandeur moyenant ſerement ſur la verité dudict debte, le Iuge peut ordonner la condemnation contre le debiteur: mais autre choſe eſt vne obligation, qui n'eſt vne conuention

EN choſe plus grande, il doit faire extraire ſon compte, iceluy ſigner de ſa main, le faire ſignifier au debiteur, & ce faiſant, le requerir de payer la ſomme y contenuë: Et en reffus, le faire aſſigner par exploict libellé deuant leſdits Prieur & Conſuls (s'il eſt marchant) ou deuant ſon Iuge competant (s'il ne l'eſt point) à ce qu'il ſoit tenu venir recognoiſtre ledict compte, ſe purger par ſerement ſur la verité d'iceluy, & neantmoins ſe voir condamner à payer la ſomme y cõtenue en la forme que deſſus.

SI le prix de la marchandiſe en auoit eſté arreſté, & ſigné, à faute par le deffendeur de venir recognoiſtre ledit compte, ledit Iuge le peut tenir pour recogneu, & ſur l'aſſertion du demandeur auec ſerement, proceder à condemnation, comme s'il y auoit promeſſe.

MAIS ſi le deffendeur compart, & nie n'auoir rien prins (la choſe excedant la ſomme que deſſus) le Iuge ne peut ordonner autre choſe, ſinon que le demandeur articulera ſon faict, & iceluy verifiera dans certain delay, & charger le deffendeur à reſpondre catheoriquement ſur le contenu en iceux faicts, autrement tenus pour accordez, ſuyuant l'ordonnance cy apres deſcripte.

ET ſi le prix deſdictes marchandiſes, comme des drogues des Apothicaires n'en auoit pas eſté arreſté, & que le compte ne feuſt point conteſté: Sera dict, que le deffendeur eſt condamné payer les drogues & marchandiſes contenues audict compte, ſelon la verification & extimation qu'en ſera faicte par experts à ce entendus. Et de meſmes en peut il eſtre faict & ordonné, pour le faict des cures, journees & medicamens employees par les Chirurgiens & autres gens de meſtier, le tout par meſmes exploict libellé, en vertu d'vn debitis ou autrement.

EXCEPTIONS DE L'ORDONNANCE DE Molins. Art. 25.

L'ORDONNANCE faicte à Molins par le Roy Charles 9. par laquelle en l'article 25. Nul ne peut eſtre admis, à faire preuue & enqueſte, pour vne ſomme de deniers qui excede cent liures: par ce que par deſſus icelle, on eſt tenu d'en paſſer obligation ou promeſſe, ne peut eſtre entendu des deniers, ou autres choſes baillees en garde, ou en depoſt: n'y pareillement des reſponſions ou promeſſes faictes en papier volant, de plus grand ſomme, qui pourroient auoir eſté perdues, ou latitees par les parties, pour faire perdre la debte, n'y des preſts, ou traduction des meubles precieux, ou non precieux de plus grand valleur: Comme de tapiſſeries, vaiſſelle d'argent, grains, denrees, vins, cheuaux, mulets, & autres beſtails & marchandiſes vendus en public: Veu que ladicte ordonnance ne s'entend que des ſimples preſts, des ſommes qu'on allegue eſtre deues par deſſus cent liures: Ainſi qu'il auroit eſté declaré par Arreſt du Parlement de Paris du 28. Septembre 1582. Entre Catherine de Vaux, & Pierre Lagarde. Ce qui eſt bien remarquable, veu qu'en ce cas, le Iuge peut receuoir le demandeur en preuue de ſon faict, pour choſe (dont la valleur excede cent liures) auſſi bien qu'on reçoit la preuue des ſommes & marchandiſes preſtees ſimplement, non excedans cent liures, pourueu que le faict ſoit precis: Comme, ie mets en faict, qu'il me doibt cinquante eſcus, dont il m'auoit faict promeſſe à payer dans: Laquelle promeſſe, ie ſouſtiens auoir eſgarée, ou m'auoir eſté deſrobee par N. & apres icelle baillee au debiteur: Car telle preuue ſe doit entendre, non point ayant eſgard à la debte: mais bien au papier, ou meuble perdu, ou detenu iniuſtement.

PVIS donc que la fin de non receuoir eſt bonne pour choſe preſtee excedant cent liures ſans obligation: il s'enſuit, que ce qui eſt au deſſoubs eſt admiſſible par preuue, dans trente ans. Et toutesfois par l'ordonnance du Roy Loys 12. de l'an 1510. eſt dict, que tous Drappiers, Apotiquaires, Boulangers, Paſticiers, Serruriers, Chauſſetiers, Tauerniers, Couſturiers, Selliers, Bouchers & autres gens de meſtiers, & marchans vendans, ou diſtribuans leurs denrees & marchandiſes en deſtail, demanderont payement de leurs denrees, ouurages & marchandiſes par eux fournies dedans ſix mois, à compter du iour du dernier preſt, autrement ne ſeroyent plus receus à en faire demande: ſinon qu'il y euſt promeſſe, ou arreſt de compte, ou interpellation faicte durant la temps ſuſdict. Enquoy il ſembleroit y auoir de l'abrogation ou contradiction, ſi la preſcription, & fins de non receuoir auoyent lieu apres le temps ſuſdict: Mais tant y a, que pour les cauſes ſuſdictes, ladicte ordonnance (auſſi bien que la precedente du meſme Roy, art. 67. contenant, que les ſeruiteurs dans vn an apres qu'ils ſeroyent ſortis du ſeruice de leurs Maiſtres, ſeroyent demande de leurs loyers & ſallaires, autrement n'y ſeroyent plus receus) ne ſont en vſage, pour la briefueté du terme, & ſemblent ne

preſcrire

preſcrire telles actions, que par dix ans apres, ou par trente s'il y a promeſſe, ou arreſt de compte, ou condemnation legitime.

DEMANDE DE SALLAIRES ET DENREES.

POVR les cauſes & exceptions ſuſdictes, vn marchant preſtant à vn autre marchant ſur ſon liure de credit, certaine marchandiſe, iuſques à cent liures, en peut faire demande, auſſi bien que les autres ſus nommez, de leurs denrees & marchandiſes, & les ſeruiteurs de leurs ſallaires dans dix ou trente ans: mettre faicts en auant, & iceux iuſtifier, par actes & teſmoings au deſſoubs de ladicte ſomme de cent liures, & au deſſus encores ez cas ſus mentionnez & exceptez de l'ordonnance de Molins en la forme & maniere que deſſus, par deuant les Prieur & Conſuls de la Bourſe, s'il eſt queſtion de commerce ou marchandiſe, ou deuant tels autres Iuges qu'il appartient: Surquoy ie ne diſputeray point plus auant, m'en remettant aux plus capables, n'y pour apprendre les formes de proceder, parce qu'en pareil cas, elles ſont ailleurs amplement deſcriptes & repreſentees.

DV MAISTRE DES PORTS ET DE SA IVRISDICTION ET COGNOISSANCE.

TIT. VI.

LEs Maiſtres des Ports & Paſſages, meſmes ceux de Languedoc Bureau eſtably en Toloſe, ſont tenus preſter le ſerement és Courts de Parlement ſelon leurs Reſſorts, & leurs officiers, entre leurs mains.

ONT iuriſdiction en premier inſtance, de tous les droicts d'impoſition foraine reſue, domaine forain & hault paſſage, & tous

tout ce qui eſt ſubiect à impoſition, en faict de marchandiſes : Meſmes des marchandiſes mal acquittees, ou d'auoir ſuppoſé l'vne pour l'autre, en fraude des droicts forains, tranſport d'or & argent, monoiés ou à monoyer, munitions de guerre, cheuaux de prix (deſquels le tranſport eſt deffendu) de l'entree des draps, d'or, d'argent & de ſoye & d'eſpiceries par autres lieux, que ceux qui ſont permis: Comme d'Eſpagne par Narbonne & Bayonne, & ſur les faux ports, ponts, paſſages & chemins deſtournez, & de tous autres cas concernants ce deſſus, & le tranſport des bleds & vins, & autres denrées, ſubiectes à permiſſion & impoſitions nouuelles.

LE Bureau de Toloſe, eſt compoſé de deux Maiſtres des Ports, l'vn antien l'autre alternatif, qui ſont de robbe courte, & exercent alternatiuement par la creation du dernier, plus d'vn Lieutenant principal, Procureur du Roy, qui ſont de robbe longue, Greffiers, Viſiteur antien, deux Receueurs, Contreolleur ou Calculeur, Poyſeurs & certaines gardes: Et d'iceluy Bureau en deppendent pluſieurs autres, qui ſont deſpartis par Seneſchaucees, par tout le reſſort de la Cour de Parlement de Toloſe, où leſdicts Maiſtres de Ports ſont chargez par les ordonnances de faire deux fois l'an, ou par chaſcun an, leurs viſittes & cheuaucees, aſſiſtez de leur Greffier, viſitteurs & gardez pour viſitter les Bureaux particuliers, faux ports, ponts & paſſages, & entendre ſi en iceux a eſté rien faict n'y entreprins ſur les ordonnances, au preiudice du Roy & des marchans, pour reparer, corriger & punir, ce qui ſe trouuera auoir eſté mal faict & entrepris contre la teneur des ordonnances : Et à ceſt effect, eſt permis aux viſitteurs, de ſaiſir, & arreſter ſoubs inuentaire les marchandiſes, & icelles admener auec les conducteurs d'icelles, és plus prochains bureaux, pour eſtre procedé contre eux ciuilement & criminellement, & meſmes par les Maiſtres des Ports & leurs Lieutenans, contre tous les officiers crees, pour leuer l'impoſition foraine & domaine forain & hault paſſage pour les marchandiſes prohibees, pour le recouurement des droicts deubs ſur ce à ſa Majeſté, iuſques à ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats, & en appellant à leurs iugemens ſix Notables perſonnages, qui ſigneront auec eux leurs iugemens, iceux ſont declarez executoriables, nonobſtant oppoſitions & appellations, par les ordonnances du Roy Henry deuxieſme de l'an mil cinq cens quarante neuf, & mil cinq cens cinquante & vn.

LES appellations des arreſtations & ſaiſies faictes d'authorité des Lieutenans particuliers des ſieges eſtablis és pays de Languedoc & Guyenne, dans le reſſort dudict Parlement, deuoluent pardeuant leſdicts Maiſtres de Ports au Bureau General eſtably en Toloſe, & de luy, audict Parlement de Toloſe, en certains cas Auſquelles inſtances, il eſt procedé de meſmes que deuant les Seneſchaux & Iuges d'Appeaux : Mais és cauſes que ſont de plain vol, intemtees deuant les Maiſtres des Ports, il y faut venir par requeſte, contenant,

A VOVS

A VOVS MONSIEVR LE MAISTRE DES ports, ponts, & paſſaiges au Bureau general eſtably en Toloſe.

SVPPLIE humblement N. Marchant, qu'ayant entrepris la traicte & conduitte de dix balles de Saffran, au Royaume d'Eſpagne, il auroit exibee ladicte marchandiſe, icelle faicte viſitter & poyſer en la maiſon de ville, où ayant prins ſon certificat, icelluy baillé à N. mulatier & conducteur de ladicte marchandiſe, pour prendre de vous certificat & paſſepoit, & payer les droicts forains: en lieu de ce faire, ſans y penſer autrement, il ſeroit ſorty iuſques aux Fauxbourgs S Michel, où ayant rencontré certaines gardes, ſans luy donner permiſſion de venir vers vous, & le fermier des droicts forains, pour iceux droicts payer & prendre ſon bulletin (comme il auoit deſliberé, ſelon le commandement qu'il auoit expres du ſuppliant de ce faire) on luy auroit arreſté ſa marchandiſe, que luy eſt vn grand dommage. CE CONSIDERE' Monſieur, & qu'il n'a eſté iamais de l'intention du ſuppliant de paſſer outre leſdicts Faux-bourgs ſans payer ledict droit forain. Il vous plaira, en payant iceluy, luy bailler la recreance de ladicte marchandiſe, & à icelle luy delurer, ou donner, que tous detempteurs y ſeront conſtraints par corps, & ferez bien.

Ceſte requeſte ou autre ſemblable, ſera faicte en iugement, & ouy le Procureur du Roy y ſera pourueu & procedé à eſmandes, ou confiſcations (ſi le cas y eſcheoit) en la forme ordinaire: Aquoy vn Aduocat ou Procureur en la Cour, ou du Seneſchal eſt receu à plaider & à faire tous actes neceſſaires.

S'il eſt appointé en droict, il faut dreſſer inuentaire, & s'il y a partie oiuſe, faire la forcluſion, & proceder auec les plaidez, de meſmes, qu'aux requeſtes du palais, comme eſt cy apres.

DROICTS FORAINS.

TAXE des droicts de la traicte domaniale, pour eſtre leuee ſur les marchandiſes & denrees, de la qualité cy apres declarce, qui ſe tranſporteront és pays eſtrãgers, excepte és principautés d'Orange, Auignon, Comté de Venice, comme auſſi ſur celles qui ſeront portees en la ville de Bordeaux, du lõg de la Riuiere de Garonne & autres endroicts: iuſques à ce ſeulement, que les commis du fermier general deſdicts droicts ſoyent eſtablis & receus en ladicte ville, & ce outre & par deſſus les droicts forains, ſuyuant & conformement aux lettres pattentes du Roy du 21. Decembre 1605. duement verifiees en la Cour de Parlement de Toloſe le 14. Mars 1601. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 23. Octobre & 11. Decembre dernier. Ordonnances de Meſſieurs les Treſoriers generaux de France du 2. de ce mois, & autre du Sieur de Madron, l'vn d'iceux executeur deſdictes lettres & Arreſts de ce iourd'huy.

PREMIEREMENT.

POVR chaſcune charge de bled.	15 ſouls.
Pour chaſcune charge de metail & ſeigle.	10. ſouls.
Pour chaſcune charge d'orge, auoyne ou legume.	7. ſouls 6. den.
Pour chaſcun muy de vin.	30. ſouls.
Pour chaſcun ballot de thoelle fine de la grandeur accouſtumée.	9. liures.
Pour chaſcun ballot de Canabas, ou Ollimes.	4. liures 10. ſouls.
Pour chaſcun bœuf, vache, mullet, mulle, cheual ou iument.	30. ſouls.
Pour chaſcun Moutton ou pourceau.	5. ſouls.
Pour chaſcune charge de chaſtaignes du poids de trois quintals.	10. ſouls.

Faict à Toloſe le 30. iour de May 1608. Par moy Greffier des finances ſoubsſigné, de mandement dudict Sieur Madron, Treſorier general de France en Toleſe. Signé Turle.

TELS ſont les droicts qu'il faut payer, (outre les droicts forains & du Domaine pour le tranſport & taxe des marchandiſes) & le contenu des ordonnances qu'il faut obſeruer en ſomme: que contre tous recellateurs, frauduleux deſdicts droicts, par ſuppoſition de marchandiſes, faux ports, ponts, paſſages, paſſagers ſuſpects & ſans adueu, portans de lettres, or, argent, ou marchandiſes defenduës. On peut proceder par capture, arreſtation de marchandiſes & conduicte d'icelles és plus proches Bureaux, & contre iceux proceder, ſur vn procés verbal qui eſt la deſſus dreſſé par le viſitteur, ou autres officiers en la forme ordinaire: contre lequel on ne peut venir, que par iuſtification d'innocence & faicts contraires, qu'on pourra deſduire ſur pareille requeſte, & ſouſtenir en audience deuant ledict Maiſtre des ports eſtre veritable, pour eſtre admis à le verifier: Comme il doit eſtre ſommairement ſur vn ſeul delay. Meſmement s'il ſouſtient auoir gabellé & payé ledict droict forain, ou auoir perdu ſon bulletin, ou lettres de facture, ſuyuant les meſmes ordonnances Regiſtrez & placcardez en l'auditoire dudict Maiſtre des Ports & Conſuls de la Bourſe, que ie laiſſe pour eſtre fort long à exprimer.

SONT receus auſſi toutes ſortes de perſonnes à denoncer ce qui eſt des abus & fraudes que deſſus: ſur leſquelles denonciations eſt procedé par informations & verifications, comme il eſt ailleurs repreſenté, & donné recompenſe auſdicts denonciateurs, telle qu'eſt permiſe par leſdictes ordonnances, la choſe venant à ſon effect.

NEANTMOINS pour l'exemption deſdicts droicts il eſt remarquable, que ſur la requeſte preſentée au Roy par les Scindics & deppitez des Prouinces & Seneſchauſſees d'Armaignac, Quercy, Rouergue, Comenge, & Riuiere-verdun, feuſt dict par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du troiſieſme Decembre mil ſix cens neuf, regiſtre au Bureau de la Foraine, que les habi-

tans

tans deſdicts pays, (en ce qui eſt de la generalité de Guienne ſeullement) ſeroyent deſchargez du payement de la traicte domanialle pour les denrees prouenans du creu deſdicts pays, qu'ils feroyent deſcendre par la riuiere de Garonne, ſans paſſer par le Languedoc, & ſeroyent tenus payer ſeullement la traicte foraine au bureau d'Auuillar: pour ce qui ſera chargé au deſſus, & au port de Paſchal: pour ce qui ſera chargé au deſſoubs dudict Auuillar.

DE LA VISITTE ET REPARATIONS DES chemins, ponts & paſſages.

LESDICTS Maiſtres des Ports, & leurs officiers en Toloſe, ont eu de tous temps ceſte faculté, que de viſitter & verifier ce qui eſt de l'incommodité des chemins, ponts & paſſages eſtans dans leurs diſtroicts & iuriſdictions, & d'y enuoyer & commettre à ceſte fin le viſitteur general, ou autre en ſon lieu, & meſmes les Conſuls des lieux, à fin que les chemins ſoyent reduicts en leur antienne flargeur & commodité, les ponts & paſſages tenus reparez & accommodez pour la commodité des paſſans, combien que par les Ordonnances du Roy Henry deuxieſme & Henry troiſieſme de l'an mil cinq cens ſeptante cinq, les eſleus en faiſant leurs cheuauchees, ſoyent tenus de viſitter les ponts paſſages & chemins qui auroyent beſoing de reparation, & de conſtraindre à les faire, comme pour les propres deniers Royaux: tant les Seigneurs prenans droict de peage, & leurs fermiers (s'ils y eſtoyent tenus) que les habitans des Parroiſſes, au diſtroict deſquelles ſeront aſſis les ponts, chemins & paſſages, iuſques à la ſomme de vingt liures tournois pour vne fois, leſquelles reparations ils ſont chargez bailler au rabais (appellez les ſuſdicts) enſemble le Procureur du Roy: Enquoy faiſant auſſi, ne peuuent leſdicts eſleus ou viſitteurs les charger de plus grands frais que de vingt cinq ou trente ſouls pour vne fois: Et où il conuiendroit faire plus grande reparation que de ladicte ſomme de vingt liures, ou cinquante liures (qu'il leur eſt permis à ceſte fin d'impoſer par ledict Edict, en r'apportant leurs procez verbaux, & exprimant en iceux, ce qui aura eſté employé eſdictes reparations, y ſera pourueu. Donnant ſa Majeſté puiſſance auſdicts eſleus de cognoiſtre des differends qui ſe meuuent pour raiſon d'icelles: à la charge de proceder au iugement d'iceux, le plus ſommairement que faire ſe pourra.

Notez qu'auant de bailler à faire leſdictes reparations, au rabais ſuyuant ledict reiglement, il faut (ſi elles ſont importantes) le faire publier au proſne des Egliſes des lieux, faire les proclamations & la deſtinrance, ſuyuant les articles au prouſit du moins diſant, comme il eſt monſtré au tiltre des affermes.

ORDONNANCE DV MAISTRE DES PORTS ponts, chemins & paſſages de la Seneſchauſſee de Toloſe, Rouergue, Quercy, Lauragois, Armaignac, Foix, & Bigorre, Guiandan, Vellay, & autres du Reſſort de la Cour de Parlement de Toloſe.

EST enioinct à tous Capitouls, Conſuls & Scyndics des villes, lieux & Bourgades, eſtans dedans le reſſort deſdictes Seneſchauſſees, de chacun en ſa juriſdiction & Conſulat, appellez auec eux tel nombre de leurs Conſeilleis & preud'hommes qu'ils verront eſtre neceſſaire, en la preſence ou abſence du Viſiteur general eſtably en ladicte maiſtriſe. Proceder en toute diligence dans quinzaine apres la publication du preſent mandement, à la viſite de tous & chacuns les Ponts, Pontils, Planchez, Canals, Rinieres & Ruiſſeaux, Chemins & Paſſages, & en iceux faire faire les reparations qu'ils trouueront eſtre neceſſaires, pour le bien public & aſſeurance des paſſans & repaſſans à pied ou à cheual, charrettes vuydes ou chargees, aux deſpens de ceux qu'il appartiendra, & du tout faire procez verbal: qu'ils mettront en bonne & deue forme par deuers le Greffe du bureau general de la Foraine eſtably audict Toloſe, dans huict iours apres ladicte viſite acheuee, à peine de vingt cinq eſcus, qu'à faute de ce faire leur ſera declaree en leur nom propre, & moyennant ce leſdits Conſuls demeureront deſchargez de toutes viſittes de chemins de leurs Conſulats par quelques Commiſſaires qui ſoyent depputez à la verification d'iceux.

Enioignant auſdicts Conſuls qui auront receu le preſent mandement en ſortant de leur Conſulat, d'iceluy bailler à leurs ſucceſſeurs Conſuls, & ainſi toutes les annees ſubſequentes, de main en main, auſquels enioignons auſſi ſur leſdites peines, de faire republier au commencement de leur Conſulat & charge, ſemblables cries & ordonnances, & faire ſemblable viſitte & diligence ſur l'execution d'iceluy, que deſſus, & d'enuoyer le procez verbal ſur ce faict audict Bureau dans trois mois, à compter du iour qu'ils auront eſté eſleus & crees Conſuls.

ITEM leur eſt enioinct & donnée puiſſance de par ledict Sieur Maiſtre, de conſtraindre tous & chaſcuns les habitans proprietaires & bien-tenans dedans leur juriſdiction & Conſulats, de chacun à l'endroict de ſes preds-terres & poſſeſſions joignans leſdicts chemins Royaux ou publiques, faire recurer les foſſez, & y en faire faire de nouueaux ſi beſoing eſt, & aux aboutiſſans les canals deſdictes rinieres, ruiſſeaux ou foſſés, marrals, d'iceux reparer & entretenir, faire & refaire les canals, & foſſez, de la largeur & profondité requiſe & neceſſaire, pour la conduicte des eaux, à ce que ne verſent deſſus leſdits chemins, ou parmy les prez & champs ſemez des particuliers, & ce dedans huictaine apres la publication, aux peines que deſſus, & de reſpondre de toutes les pertes, dommages & intereſts, qu'à faute de ce faire s'en pourroyent enſuyure, enſemble de la perte, degaſt deſdicts fruicts & autre arbitraire: A la reparation deſquels canals des Rinieres, Ruiſſeaux & foſſez

foſſez marrals, contribueront les proprietaires confrontans les terres aboutiſſans à iceux : & rapportant commodité de ladicte reparation de telle ſomme & cottité que ſera taxee par experts, que ſeront nommez & accordez par deuant leſdits Conſuls.

ITEM eſt prohibé & deffendu à toute perſonne de quel eſtat, qualité ou condition qu'il ſoit, occuper leſdicts chemins Royaux & publiques, en labourant leurs terres, pour icelles accommoder & agrandir, ou en faiſant leſdicts foſſez ny autrement les occuper, n'y ſur iceux mettre fiens, bois, pierres n'y autres empeſchemens, au moyen deſquels le paſſage ſoit empeſché, aux peines que deſſus, & d'eſtre punis comme infracteurs des Ordonnances du Roy, & occupateurs du bien public, dequoy auſſi certifieront par leurs procez verbaux.

ITEM eſt enioinct à tous Seigneurs, Scyndics, & autres prenans dedans leſdictes Seneſchauſſees droict de peage, aux deſpens deſdicts peages, faire faire les reparations deſdicts ponts, pontils, & des chemins ioignans à iceux, à peine de priuation dudict droict, & de reſpondre des pertes qu'à faute de ce faire s'en pourroyent enſuyure : Enioignant à tous Conſuls en deffaut de ce que deſſus, faire prendre, ſaiſir & arreſter ledict droict entre les mains des fermiers, & en certifier ledict Sieur Maiſtre par leurs procez verbaux

ENIOIGNANT auſdicts Conſuls, d'enuoyer par deuers luy, les noms & ſurnoms deſdicts refuſans ou delayans, à faire leſdictes reparations, & iceux faire aſſigner en declaration des peines par deuant ledict Sieur Maiſtre des Ports, à certain iour, à peine d'eſtre dicts & declarés leurs fauteurs & adherans, & comme tels punis.

ET à fin que tout ce deſſus ſoit mieux entretenu gardé & obſerué, le Roy veut ordonne la troiſieſme partie deſdictes peines & amendes, (que par ledict Sieur Maiſtre ou ſes Lieutenans) ſeront declarees appartenir audict Viſiteur general & denonciateur. Faict à Toloſe, au Bureau general de la Forayne, le 22. iour du mois de Nouembre 1610.

REIGLEMENT FAIT PAR LEDIT MAISTRE des ports, ſur le faict deſdictes reparations.

VEV par nous Maiſtre des ports, la requeſte preſentee par le Procureur du Roy au Domaine forain & maiſtriſe des ports de Toloſe, tendant en reiglement des ponts, chemins & paſſages, retranchement des abus & oppreſſions gliſſees enuers les communautés, ſoubs pretexte de certaines viſittes de chemins par certains, ſoy diſans commiſſaires & viſitteurs : Reuocation deſdictes commiſſions, & autres fins contenues en ſadicte Requeſte : Faiſant droict ſur icelle, Ordonnons, qu'il eſt prohibé & deffendu à tous commiſſaires des chemins dans noſtre maiſtriſe, ſe ſeruir de leurs commiſſions, à peine de faux, reuocant, caſſant & annullant icelles, inhibons au viſiteur eſtably en ladicte mai-

ſtriſe de parcourre les villes & communautez, pour icelles viſiter comme il faiſoit ſans y eſtre appellé par requiſition de partie, ou y eſtre enuoyé par nous, ſuyuant la neceſſité des affaires : Nous ayant eſté denoncé ou audict Procureur du Roy, le mauuais eſtat deſdicts chemins, à fin que les ſubiects de ſa Majeſté ne demeurent oppreſſez à l'aduenir des pretenduës viſittes, comme ils l'ont eſté cy deuant par le moyen de notables ſommes de deniers, que leſdicts viſiteur & commiſſaires exigeoyent des communautez en conſequence d'icelles. Et à fin que les moyens de tels deſordres oſtez au deſchargement du public, il ſoit pourueu au reſte de l'vtilité publique, & au bien des affaires du Roy en la conſeruation de ſon Domaine, par le moyen de l'entretenement & reparation deſdicts ponts, chemins & paſſages. Ordonnons qu'il eſt enioinct aux Conſuls des Villes & Villages, chaſcun en ſa Iuriſdiction dans quinzaine apres qu'ils ſeront en charge, faire exacte viſitte des mauuais chemins & paſſages, ponts, pōtils, planches, canaux de Riuieres & Ruiſſeaux de leur Conſulat, & en iceux pourueoir aux reparations qu'ils jugeront neceſſaires, aux deſpens de qui il appartiendra, & du tout faire procez verbal, portant les commandemens qu'ils auront faict aux proprietaires à chaſcun deſquels leſdicts Conſuls bailleront cartel des reparations, qu'ils auront à faire auec vn delay competant pour y ſatisfaire, paſſé lequel feront leſdicts Conſuls ſeconde viſitte, & verifieront ſi les reparations par eux ordonnees, ont eſté faictes, dequoy ils dreſſeront autre verbal y mettans le nom & ſurnom de ceux qu'ils trouueront n'auoir obey, & dans vn mois apres, pour toute prefiction de delays: Ordonnons que leſdicts Conſuls, à fin de pouuoir contre les coulpables, & reffuſans à faire leſdictes reparations qu'auſſi pour punir & chaſtier la conniuence que par leſdicts Conſuls, pourroit eſtre apporté, en taiſant par leur verbal ceux que bon leur ſembleroit, bien que coulpables, donneront requeſte deuant nous, attachee à leurs verbaux, ſur laquelle ouy ledict Procureur du Roy, ſera faict droict ſur le deſchargement des viſittes, que par leſdicts Conſuls pourra eſtre demandé. Ayant faict le deuoir de leur charge & condemnation des fraix, peines & vacations que leſdicts Conſuls auroyent expoſees auec leurs preud'hommes en la viſitte deſdicts chemins, à prendre ſur les coulpables & refuſans à faire leſdictes reparations, comme auſsi ſera pourueu ſur les requiſitions dudict Procureur du Roy contre iceux Conſuls, & en leur nom propre, où ils ſe trouueront en faute pour n'auoir procuré leſdictes reparations Faiſons inhibitions & deffences auſdicts Conſuls (les viſittes eſtans faictes) de rien exiger en conſequence d'icelles que par nous prealablement n'ait eſté ordonné, à peine de concuſsion, comme auſsi leur ſeront faictes inhibitions & deffences à peine de cinq cens liures, de charger de deſpences ſuperflues & extraordinaires, qu'ils ſouloyent faire en la viſitte deſdicts chemins, leur communautez, cabaretant auec vn tas & nombre de preud'hommes non requis ny neceſſaires. Ordonnons à ces fins, & pour le retranchement de tels abus, qu'ès villes Mariſtieſes, deux Conſuls viſiteront tant ſeullement auec quatre preud'hommes, & leur Greffier, és villages qu'vn ſeul Conſul ſuffira auec deux preud hommes & leur Greffier choiſis

de

de leur communauté, capables à iuger deſdites reparations : leſquels pendant le temps des viſittes ſeront nourris aux deſpẽs du public,& moderement ſallariez apres la remiſe & reception deſdicts verbaux, à prendre ſur ceux qui ſe trouueront defaillants auſdictes reparations, ou en deffaut de ce, ſur la communauté, ainſi que par nous ſera aduiſé : Faiſons commandement d'ailleurs auſdicts Conſuls pourueoir aux reparations publiques aux deſpens du public, leur permettant neantmoins de prendre les charrettes des proprietaires, & d'icelles ſe ſeruir à faire les charrois neceſſaires, ſans que pour ce ils ſoyent tenus auſdicts proprietaires d'aucun louage ny retribution, deſquelles reparations leſdicts Conſuls nous certifieront, par le meſme verbal, & de ce qu'ils y auront peu faire pendant leur annee, & ou ils en reſteront à faire, le declareront par le verbal, à fin que par les ſucceſſeurs puiſſent eſtre paracheuez, à quoy ils pourueoiront ſortant de leur charge. Si enioignons auſdicts Conſuls nous certifier par le meſme verbal des occupateurs des chemins, à peine d'eſtre declarez leurs fauteurs & adherans, & comme tels eſtre punis. Ordonnons de plus qu'il ſera faict commandement auſdicts Conſuls ayant receu la preſente ordonnance, contenant le reiglement cy deſſus mentionné, iceluy garder & obſeruer, à peine de trois cens liures en leur nom propre, & en cas de contreuention eſtre mandé leſdicts viſiteur ou quelque autre de nos Officiers ſur les lieux pour faire viſitte à leurs propres couſts & deſpens, & en apres ſortant de leur charge, leur mandons bailler ladicte Ordonnance & Reiglement à leurs ſucceſſeurs, ce qui ſera faict toutes les annees de main en main par leſdicts Conſuls ſubſequemment, leur enioignant annuellement faire leſdictes viſittes, en dreſſer les verbaux, & iceux faire receuoir ſur les formes cy deuant expecifiees, & aux peines ſuſdictes : & moyennant ce, Ordonnons que leſdicts Conſuls demeureront deſchargez de toutes recherches & pourſuittes dudict Procureur du Roy ſur le faict deſdictes reparations & leurs communautez,de tous Commiſſaires & viſitteurs deſdicts Chemins. Faict à Toloſe au Bureau General de la Foraine, le premier iour du mois de Decembre 1610.

VISITTES.

LEs viſittes & verifications de peu d'importançe, ſe font communement par les Conſuls des lieux, ſelon ce qui leur eſt enioinct par ledict Maiſtre des ports, ou eſleus en la forme ſuyuante.

L'An 1610. & le : iour du mois de : eſtant aſſemblez en la maiſon conſulaire, ou place publique du lieu de N. Sçauoir eſt N. N. Conſuls, a eſté remonſtré à iceux par N. que dans le diſtroict & Conſulat dudict lieu, & ſur le chemin dict de : s'eſtant ſes iours paſſez desborde le ruiſſeau dict de. qui decouloit du long du grand foſſé, la force & violence de l'eau y a tellement gaſté & creuſé le chemin, qu'il eſt maintenant impoſſible d'y paſſer à cheual ny a pied,

en

en lieu qu'au parauant les charrettes y paſſoyent aiſement: Et d'autant que c'eſt par la faute des tenanciers des terres des enuirons, que ce rauage d'eau eſt arriué, n'ayant tenu creuzé & reparé ledict foſſé, par où ledict ruiſſeau decouloit, comme il ſouloit eſtre, & qu'ils ſont tenus. Auroit requis leſdicts Conſuls pour le bien du public, de s'y vouloir tranſporter pour en faire la viſitte, & conſtraindre ceux qui ſont tenus à reparer & remettre ledict chemin en ſon antienne largeur & commodité, ſelon ce qui eſt des ordonnances Royaux & reiglemens de Monſieur le Maiſtre des Ports.

CE qu'ayant eſté entendu par iceux Conſuls, ſi ſeroyent à l'inſtant tranſportez pour le deub de leur charge, & requis à moy Notaire & Greffier des eſlectiõs, les aſſiſter à ce, pour dreſſer ſur ce leurs procez verbaux, eux ne ſachans eſcrire, & eſtant ſur le lieu denommé: ont verifié & trouué ledict creux ou rauage de terre, auoir eſté faict par l'impetuoſité de l'eau qui ſe ſeroit desbordee dudit foſſé, à faute de N. comme tenancier des terres aboutiſſans ledict foſſé, de l'auoir tenu net, reparé, & de la largeur & profondeur qu'il eſtoit antiennement. Dont, & pour remettre les choſes en l'eſtat, & rendre ledict chemin ayſé & commode aux paſſans: ayant mandé venir deuant eux leſdicts N.N. comme contenanciers deſdictes terres, & à iceux repreſenté la faute qu'ils auoyent faicte, de n'auoir tenu reparé ledict foſſé (comme ils ſont tenus.) Leur a eſté enioinct, de faire charrier telle quantité de terre & ſable qu'il ſera neceſſaire, pour combler les creus & ournieres, que l'eau dudict ruiſſeau a faict audict chemin, ou d'en tirer la terre ou ſable qu'y a eſté conduicte par l'eau. Neantmoins de reparer & remettre ledict foſſé en ſon antienne largeur, iceluy faire creuſer & nettoyer de deux pieds de profond & autant de large de chaſque coſté, dans huict iours prochainement à peine de cinquante ſouls d'amende. & de plus grande, qui leur ſeroit à faute de ce faire par leſdicts Conſuls, ou leurs ſuperieurs declaree, ſans autre ſignification.

ET plus par nous-dicts Conſuls, ou par leſdicts Conſuls, n'auroit eſté procedé, en foy dequoy Moy-dict Notaire & Greffier me ſuis ſigné pour eux.

A ſuite de ce, il peut eſtre faict vn autre commandement, & s'il n'eſt obey, declarer la peine de cinquante ou ſoixante ſouls, que leſdicts Conſuls ont pouuoir de donner comme eſt dict, & au deſſus enuoyer leurs procez verbaux, deuant leſdicts Sieurs eſleus ou Maiſtres des ports: leſquels ſur iceluy, declareront vne plus grande peine, ou s'il eſt queſtion de choſe plus importante, y enuoyeront vn eſleu, ou viſiteur, lequel en dreſſera ſon procez verbal, & ſur iceluy ſera ordonné, conformement auſdictes ordonnances, que le Seigneur qui prend droict de peage (s'il eſt tenu auſdictes reparations) y ſera conſtrainct, par ſaiſie dudict droict, & s'il n'eſt pas tenu, impoſeront ſur leſdicts tenanciers, ladicte ſomme de vingt ou cinquante liures, ou plus grande, ſuyuant le contenu eſdictes ordonnances: Enquoy ils doyuent ſommairement proceder, & en audience comme deſſus eſt dict. lecture faicte deſdicts procez verbals.

S'IL eſtoit queſtion de l'vſurpation de quelque chemin ou ruyné de Pont, ou le public feuſt intereſſé, peuuent proceder de meſmes, & remettre leurs procez verbaux deuers ledict bureau, & donner requeſte au nom du Scindic & Conſuls

ſuls qui pourront ſe rendre parties (ſi beſoing eſt) & proceder en tout ſelon le contenu auſdictes Ordonnances & reiglemens.

DV GRAND MAISTRE ENQVESTEVR, ET GENERAL REFORMATEVR DES EAVX ET FORETS, & ſes Lieutenans, & de leur iuriſdiction & cognoiſſance.

TIT. VIII.

EN l'an 1554. par le Roy Henry deuxieſme feuſt cree en chaſque Parlement de France (& deſpuis eſtably en ceſte ville de Toloſe) vn ſiege de Grand Maiſtre. Lequel eſt maintenant composé d'vn Lieutenant, de quatre Conſeillers, d'vn Procureur du Roy & Greffier & de quatre Huiſſiers. Ledict Sieur grand Maiſtre à, ou doit auoir ſon Bureau & Table de Marbre au Pallais, pour cognoiſtre des matieres concernans la conſeruation & reformation des Nauigations, eaux, peſcheries & Foreſts Royalles du reſſort, par deſſus les Maiſtres particuliers crees en meſme temps en chaſque Bailiage & Seneſchauſſee deſdits Parlemens, dont il y à auſſi en Toloſe Maiſtre particulier, & Bureau cõpoſé de meſmes, d'vn Lieutenant, Procureur du Roy, Greffiers, & de certains gruyers, gardes ou Sergens Foreſtiers, qui ſont tenus de reſpondre, deuant leſdicts Maiſtres particuliers: Si qu'auiourd'huy le nombre de ces Officiers là, eſt grand (meſmement en France) au lieu qu'anciennemẽt, il n'y auoit en tout le Royaume qu'vn grand Maiſtre Enqueſteur & General reformateur, & certains Officiers qui en dependoyent, & reſpondoyent de tous les endroicts de ce Royaume à la table de Marbre, dans la grand ſalle du Pálais à Paris.

LES Gruyers, Verdiers & Maiſtres Sergens, Foreſtiers, ayant pouuoir d'arreſter & eſmander, juſques à certaine ſomme, & d'arreſter les outils, auec les beſtes & harnois de ceux qu'ils ſurprennent en delict, maluerſant ez eaux & Foreſts

ſont tenus de dreſſer leurs procez verbaux, enſemble leurs ſentences de condemnation en forme, & les parties d'en releuer appel, par deuant les Maiſtres particulieres, chaſcun en ſon reſſort & ſeneſchauſſee, ſuyuãt les meſmes ordonnances.

Cognoiſſent du faict des peſches, ayant puiſſance d'empeſcher la peſcherie des poiſſons menus, tant des riuieres que des eſtangs appartenans au Roy, auec poiſons & engins deffendus, amplement deſcripts, és antiennes ordonnances des Roys Philippe le Bel, de l'an 1291. & Charles le Bel de l'an 1326. Item cognoiſſent du faict des naurigations, par les fleuues & riuieres naufgables du Royaume. Deſquels fleuues, les deux des quatre principaux affluent au reſſort de ceſte Cour, comme Garonne & le Roſne: Les deux autres, qui ſont la Seine & le Loire paſſans aux Reſſorts de Paris & Bretagne. D'auantage cognoiſſent du deperiſſement deſdicts fleuues & riuieres, empeſchemens mis, ou ſuruenans au cours de l'eau, par demolitions encomblees, Molins ou chauſſees, empeſchans le traffic & commerce qui ſe fait par eau: auec puiſſance de conſtraindre les habitans des lieux, à les reparer, remettre & entretenir, en bon & deu eſtat, ſi les ruynes, deſmolitions & encomblures, eſtoyent ſuruenues pour leur faute. Et où ſa Majeſté y auroit intereſts, en choſe importante, ſont chargez les grands Maiſtres dreſſer leurs procez verbaux de viſittes, appellez les Officiers de l'admirauté, & d'iceux enuoyer deuers ſa Majeſté & ſon Conſeil d'Eſtat, pour y eſtre pourueu.

Notez (pour les proprietaires des Molins) que par Arreſt de la Cour du 23. Decembre 1555. donné entre Iean de Maignard Sieur de Montagut, & les Scindic & Conſuls dudict Montagut, feuſt deffendu de peſcher à cinquante pas au deſſus, & autant au deſſoubs le Molin appartenant audict de Maignard.

PAR l'Edict du Roy Henry 3. fait à Paris en l'an 1583. ſont chargez leſdits Gruyers, Verdiers, Maiſtres Sergens, & Gardes, de faire leurs viſitations ſur les gardes des bois, & dans huictaine apres, remettre ou faire remettre au Greffier leurs procez verbaux, és mains du Procureur du Roy eſdites maiſtriſes particulieres, pour pourſuyure l'intereſts de ſa Majeſté dans autres huict iours apres: auquel effect, ledit procez verbal, verifications ou informations remis ou rapportez audit Sieur grand Maiſtre & general reformateur, ou en choſe moins importante aux Maiſtres particuliers, ou leurs Lieutenans, il eſt decreté & procedé contre les coulpables, de meſmes qu'és autres Courts, ainſi qu'il ſera traité cy apres és inſtances criminelles.

LEDICT Sieur grand Maiſtre Enqueſteur, comme general reformateur des Eaux & Foreſts és Reſſorts, Prouinces & gouuernemens de Languedoc, Prouence & Dauphiné, eſt par deſſus tous les autres Maiſtres particuliers, eſtablis comme dit eſt, en chaſque Seneſchauſſee deſdits Reſſorts, ayant puiſſance, non ſeulemẽt de faire ſes cheuauchees & viſittes, és Riuieres, Haures, Ports & Foreſts importãs, pour vſer de la reformation que deſſus: mais bien encores par deſſus leſdits Maiſtres particuliers & leurs Officiers à luy inferieurs, ayant faculté de meſmes que les Maiſtres des Ports, de voir s'ils ſe deſportent és affaires du Roy & adminiſtration de la juſtice, contre leur deuoir & les ordonnances, s'ils maluerſent

en

en leursdites charges, tollerent les excez, empeſchemens & degradations qui peuuent eſtre commis eſdites Eaux & Foreſts, & d'vſer de punition, par interdiction, priuation de gages, ou autrement, ainſi qu'ils ſçauent trop mieux pratiquer, ſurquoy ie ne m'eſtendray point plus auant: Ains pour apprendre l'vſage de l'art & pratique qu'il y faut exercer du coſté des parties ciuilles, parce que les Procureurs en la Cour & autres y ſont communement employés. Ie diray ſeulement, qu'alors qu'vne pauure partie ſe trouue ſurprins par ſes gardes ou autres Officiers (de qui le plus ſouuent ils reçoyuent de bien mauuais traictemens) quelquefois pour vn fagot ou buſche de bois, il vaut mieux preuenir, qu'attendre la dreſſe de leurs relations & procez verbaux, & pour ſe tirer de peine & eſuiter frais, donner requeſte audict Maiſtre particulier en la forme ſuyuante.

A VOVS MONSIEVR LE GRAND MAISTRE
Enqueſteur & general reformateur des Eaux & Foreſts, ou voſtre Lieutenant en la Seneſchauſſee de Toloſe.

SVPPLIE humblement N. qu'allant du long des grands chemins, rais des buiſſons, & hailliers à l'entour de la foreſts du Roy, prés le lieu de: amaſſant quelque poignee de petites buſches, pour ſon chauffage, & de ſa pauure famille, il auroit eſté ſurprins par certaines gardes de ladicte foreſts, chargé d'vn petit fagot ou buſche de peu d'importance, & quoy qu'en c'eſt endroit il n'y ait aucun dommage, & qu'il ſoit meſmes de l'intention de ſa Majeſté, de permettre aux perſonnes ſoufreteuſes & miſerables (tel qu'eſt le ſuppliant) de prendre du bois mort ou abatu pour leur vſage. Neantmoins N. vn ou deux deſdictes gardes, ou Gruyers, auroit arreſté le ſuppliant, iceluy conduit à: où ils penſent le retenir pour quelque amende, pour leur commodité particuliere, à la totale ruine dudict ſuppliant. CE CONSIDERE' Monſieur, vſant de la pitié & miſericorde dont ſa Majeſté à accouſtumé d'vſer à l'endroit des pauures, veu ce peu dont eſt queſtion, deſcharger le ſuppliant de toute peine, deſpens & amende, & ce faiſant ordonner que ſa perſonne ſera miſe en pleine liberté Neantmoins qu'il ſera reintegré de ſes outils, & il priera Dieu, pour l'Eſtat & ſanté de ſa Majeſté, & de ſa Maiſon. & ſerez bien.

Sur ce pourra eſtre dict, que les parties & Procureur du Roy en viendront en iugement à huictaine: dans lequel delay, leſdicts gardes ou Gruyers, remettront leur procez verbal deuers ledict Procureur du Roy: Et ce pendant le ſuppliant eſlargi en baillant cautions, ou en faiſant les ſubmiſſions.

S'IL eſtoit chargé par vn procez verbal, ou inquiſition de choſe plus importante: cõme d'auoir abatu de cheſnes, puins de beſtes rouſſes ou de poiſſons auec armes, ou inſtruments deffendus: il faut qu'il entre en iuſtification du mieux qu'il pourra: & à ceſte fin proteſter de ne vouloir approuuer ny demeurer au contenu du procez verbal, ou inquiſition, ſi les teſmoings ou parties ſont ſuſpects.

Et apres auoir eſté ouy & ſouffert ſa propoſition, s'il ſuruient ſentence de condemnation contre luy, il n'a autre remede que celuy de l'appel.

IL y a des Eaux & Foreſts, auſquels les habitans des lieux circonuoiſins, ont droict de peſche, chauffage, ou de faire depaiſtre leur beſtail, comme tous les habitans du pays de Languedoc, auoyent d'antienneté: Car par lettres Pattentes du Roy Loys 12. du 9. Octobre 1501. verifiees en Parlement le 26. Ianuier audict an, il feuſt inhibé aux Maiſtres des Eaux d'empeſcher que les habitans dudict pays ne peuſſent vſer des chaſſes & peſches, comme ils auoyent accouſtumé d'antienneté, ſelon leurs libertez & priuileges. Or eſt-il que ſi en iceux vſages & priuileges antiens, ils eſtoyent troublez par leſdicts grands Maiſtres ou leurs officiers, ou que pour cela on vouleuſt impoſer quelque droict ou contribution nouuelle, ou vſer de pignoration de beſtail ou harnoix, cõtre ce qui pourroit eſtre de leurs priuileges: Leſdicts habitans ſe peuuent dreſſer de plein vol en la Cour de Parlement, par requeſte, ou lettres de Chancellerie, pour eſtre maintenus en ladicte faculté & priuilege, inhiber & deffendre auſdicts Officiers & Procureur General du Roy, de à ce leur donner trouble ou empeſchement, ainſi qu'il ſera deſcrit cy apres en l'Eſtil de la Cour.

ET ſi cas eſtoit qu'on vſaſt d'authorité, il ſe faut oppoſer, proteſter contre les gardes & Sergens, & iceux requerir de donner aſſignation aux parties deuant ledict Maiſtre particulier, pour dire leurs cauſes d'oppoſition, comme ils en ſont chargez par les Ordonnances, & d'en faire leur r'apport à iceluy.

POVR LA CHASSE.

COGNOIST auſſi ledit Sieur grand Maiſtre ou ſes Lieutenans de la contreuention aux Edicts faicts pour raiſon de la Chaſſe: Car par Edict expres du Roy Henry 4. du mois de Iuin 1601. Verifié aux Parlemens ſoubs les modifications cy deſſus deſcrites. Eſt inhibé & deffendu, (ſur les peines y contenues) à toutes perſonnes de quelle qualité qu'ils ſoyent de chaſſer dans les Foreſts du Roy, aucune ſorte de Gibier, n'y hors d'icelles les Cerfs, Biches, & Faons, & de ne tenir Chiens de chaſſe à l'entour deſdictes Foreſts, excepté ceux qui ont eu permiſſion de ce faire. Et quand aux Gentils-hommes, leur eſt permis de chaſſer & faire chaſſer, dans leurs buiſſons, terres & Foreſts, pourueu que ce ſoit à trois lieuës, (qu'eſt enuiron deux lieuës de Gaſcogne) loing des Foreſts Royalles, & que ce ne ſoit en temps, auquel le bled eſt en thuyau, & les vignes en leur vigueur, depuis le premier iour de Mars, iuſques à la deſpouille, neantmoins auſſi de chaſſer & faire chaſſer auec l'arquebuze & autres engins non deffendus, tels que ſont la Tonnelle, le Furet, au feu & Chiens couchans. Et ſont admoneſtez les Seigneurs haults iuſticiers de faire aſſembler de trois en trois mois en temps & lieu commode, leurs payſans & rentiers pour chaſſer au dedans de leurs terres, bois & buiſſons, auec Chiens, Arquebuzes & autres armes, aux Loups, Renards,

Renards, Blereaux, & autres bestes nuisibles. Enioinct aux Maistres particuliers deſdicts Eaux & Forests, & Cappitaines des Chasses du Roy d'y tenir la main & d'vſer contre les contreuenans des peines portees par ledict Edict. Entendant neãtmoins ſa Majesté que les peines infectiues des corps ſoyent executees ſur les perſonnes viles & abiectes, & non autres, & que le procez leur ſoit faict par les Lieutenans de robe longue. Auſdites maistrises ſur les concluſions du Procureur du Roy en icelles, ſans preiudicier toutesfois à la iuriſdiction de haults iuſticiers.

DES APPELLATIONS.

LEs appellations des Maiſtres particuliers des Eaux & Foreſts en France, deuoluent de tous temps, par deuant ledict Sieur Grand Maiſtre en la table de marbre, & dudict Sieur grand Maiſtre en la Cour de Parlement de Paris & de faict par Arreſt dudit Parlement du 7. Feurier 1598. il feuſt deffendu à tous appellans des Maiſtres particuliers, de releuer leurs appellations ailleurs que par deuant le grand Maiſtre des Eaux & Foreſts, au ſiege de la table de marbre, aux Procureurs de ne conclure auſdictes appellations, ains enioinct de les anticiper, à peine de nullité: Mais les Maiſtres particuliers de ce Reſſort, n'ayant voulu defferer pour ce regard au grand Maiſtre & Bureau de la table de marbre eſtably en Toloſe. Il y a eu certains Arreſts en ſa faueur, tant en la Cour qu'au Conſeil d'Eſtat: Meſmement contre le Maiſtre particulier des Eaux & Foreſts au Pays & Comté de Comenge, des 25. Ianuier 1605 & 26. Iuin 1606. par leſquels feuſt dict, que les appellations qui ſeroyent interiectees deſdicts Maiſtres particuliers des Eaux & Foreſts ſeroyent releuees par deuant ledict grand Maiſtre. Enioinct à M. François de Combis Maiſtre particulier deſdictes Eaux & Foreſts au Comté de Comenge, remettre les prouiſions de ſon Office, & preſter le ſerement requis entre les mains de Maiſtre François de Caulet Sieur de Cadars, grand Maiſtre, & l'aſſiſter aux cheuauchees qu'il conuiendroit faire pour l'exercice de ſa charge, & deſpuis par deux autres Arreſts dudict Parlement de Toloſe des 3. Feurier & dernier iour de Mars 1609. Voulzia Bonaure, Valentin la Caze, & autres furent declarez non receuables à releuer leurs appellations en icelle, deſdicts Maiſtres particuliers, & renuoyés deuant ledict grand Maiſtre, pour leur eſtre faict droict, à cauſe dequoy ledict Sieur eſt auiourd'huy le iuge naturel & moyen deſdictes appellations, auſquelles il eſt procedé de meſmes que deuant le Seneſchal.

PAR les ordonnances du Roy Henry 2. de l'an 1554. Eſt porté que les appointemens & ſentences donnees par leſdicts Maiſtres particuliers, ou leurs Lieutenans, pourueu qu'elles ſoyent confirmées par le grand Maiſtre general reformateur ou ſes Lieutenans chaſcun en ſon endroict, ſeront par maniere de prouiſion executées, nonobſtant oppoſitions ou appellations, pourueu qu'elles n'excedent dix liures tourn. de rente, & cent liures pour vne fois payer. Et quand aux inſtru-

ctions, leur eſt permis de meſmes de paſſer outre, nonobſtant appellations & oppoſitions, pourueu qu'elles n'excedent leſdictes ſommes, & qu'elles ſoyent reparables en diffinitiue, & que le nombre de ſept ayent aſſiſté au jugement: Comme auſſi par les meſmes Ordonnances, eſt permis audict grand Maiſtre ſes Lieutenans & Conſeillers, en procedant au faict des reformations (tenans leurs aſſiſes au nombre de trois) faire executer leurs iugemens (non excedans la ſomme de quarante liures pour vne fois payer) auec la condemnation entiere des deſpens, (non excedans pareille ſomme) par maniere de prouiſion, nonobſtant leſdictes oppoſitions & appellations.

AV Reſſort de Paris & Bureau de la table de marbre (comme il eſt aux Preſidiaux,) les Iuges declarent eux meſmes les ſentences & iugemens donnez és cas ſuſdicts executoires, nonobſtant leſdictes oppoſitions & appellations: Mais en ce reſſort, lors qu'il y a appel, il faut defferer & ſe dreſſer à la Cour de Parlement pour les declarer telles, ainſi qu'il eſt cy apres remonſtré, auec les formes ſoubs leſquelles il y faut proceder: Qui me ſera mettre fin à ce petit diſcours, pour renuoyer les plus curieux à la lecture des Ordonnances qui ſont en grand nombre, pour le faict de la charge, & pouuoir dudict Sieur grand Maiſtre & ſes Officiers aux affaires que deſſus.

REIGLEMENT POVR LE FAICT DES PESCHES.

FRANÇOIS de Caulet Sieur de Cadars, Conſeiller du Roy, grand Maiſtre Enqueſteur & general Reformateur des Eaues & foreſts de Frãce, és reſſorts, Prouinces & gouuernemens de Languedoc, Prouence & Dauphiné. A tous ceux qu'il appartiendra: Sçauoir faiſons, qu'en la cauſe meue pardeuant nous, entre le procureur du Roy en ladicte Maiſtriſe, demandeur en contrauention, inhibitions, priuation de priuileges pretendus, & ſubordinement en Reiglement des abus, vſurpations & entrepriſes qui ſe commettent en ce Reſſort deſdictes Eauës & Riuieres, tant au fait de peſche, qu'en l'indue exaction de pluſieurs ſubſides mis ſus, par forme de peage, encombrement & libre nauigation, au grand intereſt du public, meſpris de l'authorité du Roy & de la Cour, & de noſtre Iuriſdiction, ſterilité entiere deſdictes Riuieres, & aneantiſſement de tout traffic & commerce, duquel depend la principale aiſance des ſubiects de ſa Majeſté, d'vne part. Et Raymond Labadie, & Sebaſtien d'Aubian peſcheurs de Toloſe, Iean Miquel, & Iean Aumac du lieu de Blaignac, aſſignez & autrement ſupplians, en ſublation deſdictes inhibitions d'autre.

NOVS ayant eſgard à la Requeſte dudict Procureur du Roy, & ſans auoir eſgard à celle deſdicts Miquel, Aumac, Labadie & d'Aubian. Auons faict & faiſons inhibitions & deffences, à peine de mil liures, tant à eux, qu'à toutes autres perſonnes de quelque eſtat & condition qu'elles ſoyent, de peſcher n'y faire peſcher en aucunes Riuieres de ce reſſort, ſans permiſſion ou priuilege, verifié en la-

dicte

dicte Table : Leſquelles à fauce de ce faire, nous auons declarees & declarons cloſes en leurs peſches ſix mois apres la publication des preſentes.

Et à fin que leſdictes Riuieres ſoyent vtiles au public, & ne ſoyent point infructueuſes à ladicte Majeſté: Auons ordonné & ordonnons, que le long d'icelles, & és villes & lieux plus cõmodes, ſeront eſtablies des peſcheries, dans le diſtroit & contenance de chacune deſquelles il ſera ſeulement permis aux peſcheurs de ladicte peſcherie, de peſcher en payant chacun ſuyuant la commune vſance de ce Royaume, en Domaine, Treſorerie ou Clauerie plus prochaine, cinq ſouls par quartier, reuenans à vingt ſouls pour chacun an, & par les mains des Bailles, leſquels (eſtans entre eux annuellemẽt éleus & choiſis à tour de Roolle) ſeront tenus iceluy porter en noſtre Greffe, au pied duquel leur ſera deſliuré le mandemẽt ſur ce requis & neceſſaire: Et auquel les non comprins, ne pourront peſcher en ladicte peſcherie n'y ailleurs ſans meſfaict.

Sont prohibez & deffendus tous atterriſſemẽs, deſcechemens, poiſons deſdites Riuieres, enſemble tous engins de peſche malicieuſement pourpenſez, & à pourpenſer, notamment le Sarrebech, ſoit-il de tire-lube ou de Soleillade. La Solle, le Carros ou tartaillie, l'eſcaue clauſe, la louue, le traict, & tous autres engins deffendus par leſdictes Ordonnances, deſquels ceux qui ſe trouueront ſaiſis ou d'autres non marquez, ſeront amendez, ainſi que le cas le requerra, & leſdicts engins publiquement ars & bruſlez, & le poiſſon ainſi mal prins, (s'il eſt viuant) grand ou petit, ſera forfaict & rejetté dans l'eau: & s'il eſt mort, donné pour Dieu aux pauures. Exceptons neantmoins la peſche du ſuſdit traict, la neceſſité du public & penurie des grandes Villes, le requerant, & non autrement. A laquelle ſera ſeulement procedé de noſtre Commiſſion, & en preſence du Conteroolleur qu'à ceſt effect ſera par nous commis & deputé.

Inhibitions & deffences ſont auſſi faictes à tous peſcheurs, de peſcher de nuict ny de iour à autres fillets que ceux qui ſeront de la mailhe & moulle porté par ladicte Ordonnance, & ſi contrefiguré: Sçauoir de celuy qui eſt plus petit, deſpuis Paſques juſques à la Sainct Remy. Et du plus grand deſpuis la S. Remy juſques à Paſques, ſans que de l'vn ny de l'aütre il puiſſe eſtre peſché deſpuis la my-Mars juſques à la my-May, auquel le Poiſſon fraye.

Sont auſſi interdites toutes indues exactions de peages, & ſubſides, s'exigeans auſdictes Riuieres, ſoubs couleur & pretexte (pour le regard du Roy,) d'antiquité de ſubſide & nouuelle repretiation. Et pour le regard des particuliers pretendans droict des reparations de leurs Moulins, chauſſees, leuees & turcies juſques à ce qu'à la diligence des Fermiers du Roy, il ait apparu audict Siege, de la raiſon deſdicts ſubſides. Et pour toutes aütres perſonnes priuees & publiques, de leurs tiltres & documens, portans conceſſion foyalle, & iceux faict verifier & enregiſtrer audict Siege.

De meſmes ſont interdicts en leurs fonctions tous Molins fariniers, ſoyent-ils terrenqs ou nauenqs, reſiers, martinets à cuiure, fer, ou papier, ſur-haucemens deſdictes leuees & chauſſees, encomblemens des ports & haures marins, empeſchemens d'arbres, pailles, fumiers & grauoirs jettez à la volonté, & par

entrepriſe

 Reiglement, entreprinſe dans le libre cours & coulis deſdictes Riuieres nauigables, à la perte des marchans nauigans, peril & danger des perſonnes & batteaux allans aual & montans amont ſur icelles, & abordans auſdicts ports & haures marins.

TOVTES mares & champlurres beuuans en riuiere, ſeront comblees à la diligence & aux frais des vſurpateurs d'icelles.

ENTENDONS principalement comprendre en ce preſent Reiglement, les Riuieres auec leurs branches & ports marins dependans dudict Reſſort: Sçauoir pour leſdictes Riuieres en leurs peſches, peſcheries & nauigation, le Roſne, la Dourdogne, la Durance, le Guardon, le Herault, l'Haudé, le Tarn, Loſt, Lagouſt, Leis, Girou, Lauairou, la Gironne, Gers, Baſe, le Sallat, la Guaronne, & l'Ariege. Et pour leſdicts ports marins en leursdicts encomblemens, ceux de Narbonne, Syja, Vendrés, Serignan, Agde, Vias, Marcilhan, Frontignan, Maguelonne, Montpellier, Mauguio, Aigueſmortes, le Grand-grau, & de Beaucaire.

ET à ce que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance du preſent Reglement, il ſera leu, publié & enregiſtré en toutes Maiſtriſes particulieres deſdictes Eaux & Foreſts, Foreſteries & Peſcheries dudict Reſſort, à la diligence du Procureur du Roy en noſtredict Siege. Pour iceluy eſtre gardé, entretenu & obſerué, ſuyuant ſa forme & teneur. Auec inhibitions & deffences d'y contreuenir, ſur les peines portees par les Ordonnances Royaux, & autre arbitraire. Mandons en outre au premier Huiſſier de ladicte Table de Marbre, ou autre Sergent Royal ſur ce requis, de faire tous exploicts neceſſaires. Et à tous autres Iuſticiers & Officiers dudict reſſort, d'y obeyr & entendre. Faict en ladicte Table de Marbre du Palais, à Toloſe le ſecond iour de Ianuier, mil ſix cens neuf.

DV

DV SENESCHAL DE TOLOSE ET DE SA IVRISDICTION.

TIT. IX.

LA creation de l'Eſtat, & office de Seneſchal, eſt attribuee (par aucuns) à l'Empereur Charlemagne Roy de France, auec ceſte faculté & prerogatiue d'honneur, d'eſtre le premier de la Nobleſſe des Prouinces où il eſtoit eſtably, pour la conduicte du ban & arriereban à la guerre: Et de rendre juſtice (auant l'inſtitution des Parlemens) aux ſubjects du Roy en leurſdictes Prouinces: Mais il eſt rapporté par Monſieur du Tillet, au recueil des grands de France, que le grand Maiſtre de France, durant les deux premieres lignes des Roys eſtoit appellé Comte du Palais: Et dés le commencement de la troiſieſme, eſtoit appellé le Seneſchal de France, comme il appert par vne Ordonnance du Roy Philippes le Bel, du mois de Mars 1309. Et que deſpuis les Iuges des Prouinces, ayant eu la charge & conduitte des vaſſaux d'icelles, pour le riereban ont eſté nommez Seneſchaux.

LA Seneſchauſſee de Toloſe, eſt de grande eſtenduë, ayant plus de vingt cinq lieues de long, à prendre deſpuis les limittes du pays de Rouergue & Quercy, iuſques en Eſpagne, du coſté de S. Girons & Pays d'Aſtarac, & plus de quatorze lieuës de large, à prendre deſpuis Caſtel Sarraſi, & au dela, iuſques au dela de la Vaur & Puy Laurenx, qui n'eſt pas peu. Ayant eſgard, que dans la Seneſchauſſee, il y à ſept ou huict Dioceſes. Sçauoir Toloſe, Auch, Alby en partie, La-Vaur, Pamies, Couzerans, Rieux, Comenge, & Lombers: Eſtans comprins ſoubs les enclaues, les pays d'Albigeois, deſpuis le bout du pont d'Alby (comprenant en ſoy les Sieges Royaux dependant dudict pays) comme Galliac, l'Iſle d'Albigeois, Rabaſtenx, & Cordes.

ITEM, le pays de Villelongue, comprenant Caſtel Sarraſi, Montech-la-Vaur, Puy-laurenx, & voyla ce qui eſt en Languedoc: Et au deça la Riuiere de Garonne, les villes de Pamies, pays & Comté de Foix, les villes & Iugeries Royalçs d'Auterribe, Cintagabelle, Mazeres, Sauerdun, Pays d'Aure, Manhouac.

EN Guienne, ſont les Iugeries Royalles de Rieux, S.Iulien, Labaſtide, Carbonne, S.Marthori, Fouſſaret.

POVR le pays de Comenge, Muret ſiege principal, Samathan, Aurinhac, Sallies, Liſle en Doudon, Aſpect, Caſtillon, Fronſſac, S.Iulien.

POVR le Pays de Riuiere & Verdun, & Comté de Gaure, Marſiac, Boulogne Simorre, Sainte Foy, Trie, S.Beat, Valentine, Galan, Eſchallan, Fleurance, Beaux Marches, Gimont, Verdun, Grenade, le mas granier, Beaumont, Cologne, Butacalan, qui ſont tous ſieges Royaux, ou de pareage & villes cloſes, outre pluſieurs autres qui ſont parmy, auec les terres & Seigneuries des Seigneurs & gens d'Egliſe, dont les aucuns ont auſſi leur Iuſtice en pareage auec le Roy, & deſquelles les appellations deuoluent par deuant Meſſieurs les Seneſchal, ou Preſidiaux de Toloſe, comme il ſera dict cy apres.

LE Siege du Seneſchal, ſouloit eſtre (comme eſt encores ſa maiſon) au Palais dudict Toloſe: Mais en iceluy, ayant eſté eſtablis Meſſieurs des Requeſtes, il feuſt donné lieu fort commode, tant audict Seneſchal pour ſon ſiege qu'au Viguier, és lieux, où ils ſe voyent pour le jourd'huy. Toutesfois la maiſon & auditoire dudict Seneſchal, appartient à la ville, & ſont les priſons arrantees au proffit d'icelle.

CESTE honnorable compagnie, eſt compoſee d'vn Iuge-mage, (prins pour Lieutenant general, nay de la Prouince) vn Lieutenant principal, & deux Lieutenans particuliers, du Iuge Criminel & ſon Lieutenant ou Aſſeſſeur Criminel, (naguerres cree & eſtably audict lieu.) de vingt cinq ou trente Conſeillers, deux Aduocats, vn Procureur du Roy, ſix Greffes, comprins le Greffe du Domaine du Roy, qu'on appelle le Greffe du Regiſtre, & en iceux, pluſieurs Greffiers, commis & ſubſtituez, Huiſſier premier audiencier, quatre ou cinq autres Huiſſiers à Verge portans la robbe longue, & pluſieurs autres Huiſſiers ou Sergens, adſtraints au ſeruice deſdicts Officiers.

OVTRE cela, on y void en exercice grand nombre d'Aduocats, receus en Parlement, & ſoixante Procureurs en tiltre, fort capables, & aſſidus en leurs charges, à cauſe dequoy la Iuſtice y eſt ſi dignement & exactement exercee, qu'on peut dire qu'apres le Parlement, il n'eſt point dans le Reſſort d'iceluy n'y ailleurs, decence, diſcipline & bonnes meurs, ſage conduitte és affaires, & ſtil de Iuſtice, mieux gardez & exercez, n'y plus honorablement & auec plus de ſilence, qu'audict Siege: Si bien qu'à voir & conſiderer de prez ledict Siege: Il r'apporte mieux à vne Court Souueraine, qu'à vne juriſdiction inferieure, leſdits Officiers eſtans deſpartis en trois Chambres. La premiere deſquelles tient l'audience ordinaire & Preſidialle, en vne ſalle fort ſpacieuſe & commode, les hauts bancs & ſieges eſtans compoſez d'ordinaire, de quinze ou ſeize Iuges, les bas des gens du Roy, & Greffiers, & les barreaux & parquet de l'audience, d'vn ſi grand nombre

nombre d'Aduocats, Procureurs Huiſſiers & parties, qu'il y a occupation pour tous, & s'y traictent de ſi belles matieres (meſmement en pratique) qu'on peut dire que c'eſt la pepiniere & l'eſchole de la pratique & exercice de la Theorique.

AVDICT Siege principal & Seneſchauſſee, il y a trois juriſdictions diſtinctes & ſeparees: Sçauoir eſt, l'Ordinaire, le Preſidial, & le Criminel.

L'AVDIENCE ordinaire, ſe tient par ledict Sieur Iuge-mage, ou vn des Lieutenans, le Lundy apres diſner, & le Iudy, tant de matin, qu'apres diſner (s'il n'eſt iour ferié: Et en ce faiſant y peut ledict Sieur Iuge-mage, appeller vn deſdicts Lieutenans, vn Conſeiller, ou deux Conſeilllers, ſi bon luy ſemble pour luy aſſiſter (ce qui s'obſerue deſpuis peu.) Neantmoins eſtoit-il neceſſaire eſtre faict: Parce qu'il ſi traictent & deſcident pluſieurs affaires tres-importans, dont les appellations vont en Parlement.

LAVDIENCE Preſidialle, ſe tient les Lundy, Mecredy, & Samedy au matin, (s'ils ne ſont feriez,) auec le nombre qu'il eſt porté par les Edicts, de leur eſtabliſſement, & voire plus grand, comme il eſt dict cy deſſus, y preſidant ledict Sieur Iuge-mage, ou ſes Lieutenans.

L'AVDIENCE criminelle, eſt tenuë le Mardy, & le vendredy au matin par le Sieur Iuge Criminel, & par concurrence, par le Lieutenant principal de ladite Cour ordinaire & ſiege Preſidial, auec le Lieutenant & Aſſeſſeur Criminel. Ledict Sieur Lieutenant principal, ayant de tout temps ceſte faculté, que de ſe dire & monſtrer en effect, eſtre le Lieutenant Ciuil & Criminel de la Seneſchauſſee.

ASSIGNATIONS REMISES DES procez & ſurceances.

LEs aſſignations qui ſe donnent deuant ledict Seneſchal & Preſidiaux de Toloſe & Conſeillers du Siege, ſont competantes, ſçauoir eſt de la Ville & Faux-bourgs du iour au l'endemain, de la Viguerie hors la ville & gardiage de trois iours, & la ſurceance de tout le l'endemain, l'aſſignation eſcheuë.

ET des autres ſieges reſſortans audict Seneſchal & Preſidiaux hors la Viguerie de huictaine, & la ſurceãce de quatre iours (apres l'aſſignation eſcheuë) tant pour le demandeur que pour le deffendeur, auparauant qu'on ne puiſſe prendre aduantage, faire expedier defaut, congé ou relaxe: Ce qu'il faut obſeruer, & que les exploicts ſoyent bien faicts, comme il eſt dict cy deſſus.

TOVCHANT à la remize des procez ciuils par les appellans des Iuges ordinaires audict ſiege, ils ont quinzaine, & hors la Viguerie, (ladicte quinzaine ec) huictaine de ſurceance, auant l'expedition des congez.

LES IOVRS QVE LES COVRS PRESIDIALLE & de la Seneſchauſſee de Toloſe n'entrent pas, ou entrans donnent audience.

PREMIEREMENT, le Lundy, Mercredy, & Samedy à huict heures de matin, y a audience Preſidialle: Et en cas que les Lundy, ou Mecredy ſoyent feſtes, ladicte audience eſt transferee au lendemain à meſme heure, ſauoir du Lundy au Mardy, & du Mercredy au Iudy.

LE lundy, à trois heures apres midy de releuee: le Judy matin à huict heures, & derechef de releuee à trois heures apres midy, eſt donné audience pour les cauſes ciuiles & ordinaires.

LES Mardy & vendredy matin à huict heures, y a audience pour les cauſes criminelles, & en cas que le Vendredy eſchee vn iour de feſte, l'audience eſt remiſe au Samedy matin à meſme heure, occaſion dequoy, l'audience preſidialle ceſſe: Et bien que le Mardy ſoit feſte, neantmoins l'audience Preſidialle n'eſt empeſchee.

AV temps du Sainct Careſme, les audiences du matin ne commencent qu'à neuf heures.

IAÇOIT que les jours des veilles Sainct Sebaſtien, S. Iean porte Latine, Sainct Yues, S. Iaques le Majeur, & de Saincte Luce, tombent en Lundy, toutesfois n'y a pas audience de releuee.

ES Iudy, & Lundy precedans les Cendres, n'eſt donnee audience de releuee: Comme auſſi n'y a aucune audience la veille des Roys.

LES Lundy, Mardy, Mercredy, precedans la Glorieuſe Aſcenſion de noſtre Seigneur, ſont feriez pour l'ordinaire, & n'y a qu'audience Preſidialle le matin.

LES audiences finiſſent, le Samedy des Rameaux ou Paſques Fleuries, & ne recommencent juſques au Lundy apres Quaſimodo, finiſſans le Iudy au ſoir de releuee precedent la Pentecoſte, & ne commencent qu'au Lundy apres la Saincte Trinité, finiſſant auſſi la veille de S. Thoma, & ne recommencent pour le Preſidial, que juſques au ſecond iour de Ianuier, & pour l'ordinaire, apres les Roys.

VACATIONS ſont accordees pour dix ou douze iours au plus, enuiron la feſte Saincte Croix de Septembre.

N'y a point d'audience la veille de la Touſſaincts, n'y les iours de S. Catherine & S. Nicolas, n'y és iours des Arreſts Generaux, qui ſont le Mardy auant Paſques, la vendredy auant la Pentecoſte, la veille Noſtre Dame d'Aouſt, le veille ſaincte Croix de Septembre, & le l'endemain de S. Thomas.

PAREILLEMENT les iours feriez, de la Souueraine Cour de Parlement ſont feſtez eſdictes courts Preſidialle, & de la Seneſchauſſee, qui ſont tous les iours de Dimanche, le iour des Cendres, les Iudy, Vendredy, Samedy auant Paſques, le iour de Paſques, les trois iours ſuyuans, le iour de la Pentecoſte, & les

les trois ſuyuans, le iour de l'Aſcenſion noſtre Seigneur, la Feſte Dieu, & les iours deſcripts en chacun mois.

LES IOVRS FERIEZ, POVR LA IVRISDI-ction ordinaire, & eſquels la Cour Preſidialle entre, & donne audience à huict heures de matin.

IANVIER.
Les 2. 3. 4. encores qu'eſchent le vendredy.
Le 17. pour la feſte S. Antoine.
Le 22. pour le feſte S Vincent.
Le 25. pour la feſte de la conuerſion S. Paul.

FEVRIER.
Le 3. pour la feſte S. Blaiſe.
Le 22. pour la feſte de la Chaire ſainct Pierre.

MARS.
Le 18. pour la feſte S. Gabriel.

AVRIL.
Le 23. pour la feſte S. George.
Le dernier pour la feſte S. Eutrope.

MAY
Le 8. Pour la feſte S. Michel.
Le 22. pour la feſte Saincte Aquiterie.

IVIN.
Le 26. pour la feſte S. Cirice & Sainct Iuliete.
Le 30 pour la feſte S. Martial.

IVILLET.

AOVST.
Le premier pour la feſte Sainct Pierre aux Liens.
Le 28. pour la feſte S. Auguſtin.
Le 29. pour la feſte de la Decolation S. Iean Baptiſte.

SEPTEMBRE.
Le 1. pour la feſte S. Leu S. Gilles Abbé.

OCTOBRE.

NOVEMBRE.

DECEMBRE.
Le 13. pour la feſte Saincte Luce.

DES APPELLATIONS.

LEs appellations releuees des Iuges inferieurs & ſubalternes: Comme des Iuges Royaux ou des Seigneurs, dont cy deſſus eſt faicte mention, ſe releuent à l'ordinaire, ſçauoir, ce qui eſt ſubject à la juriſdiction du Seneſchal, comme ce qui excede cinq cens liures, auec ce qui eſt & depend des mattieres beneficiales, feodales & autres, s'il n'y a retraincte à ladite ſomme, & indifferemment toutes inſtances criminelles, au deſſoubs de la condemnation corporelle & honnorable, comme ſera dict cy apres.

Av Preſidial, ſont releuees de meſmes literatoirement, les appellations des ſentences ou ordonances de cõdemnation des ſommes qui n'excedent deux cens cinquante liures, pour vne fois payer, & cinq cens liures à payer ou conſigner par maniere de prouiſion, en baillant cautions. La premiere ſomme & ce qui en

depend, pour y eſtre iugé en dernier reſſort : Suyuant l'Edict du Roy Henry 2. de l'an 1551. Et l'autre par maniere de prouiſion, auec cautions, iuſques à ladicte ſomme de cinq cens liures incluſiuement, & de ce dernier chef, y peut auoir appel, & non du premier, pour eſtre receu & admis en Parlement.

LES procez y ſont auſſi iugez indifferemment, par les Conſeillers, & n'y a diuerſité de Seances, n'y de Chambres entre l'ordinaire & le Preſidial : Ains ce ſont les meſmes Iuges qui jugent Preſidialement, au nombre de ſept, & au deſſus : Neantmoins la Iuriſdiction Criminelle eſt ſeparee, & à ſa Chambre à part.

LES Conſeillers dudict Siege, en qualité de Commiſſaires depputez pour ouyr les parties à la barre, comme on faict en la Cour ſur requeſte, cognoiſſent proprement des affaires ſommaires & de peu d'importance: Comme des adueus, des promeſſes, verifications, & adiudications de iournees, ou ſalaires, du retractement des deffauts & congez, de l'execution verballe des iugemens, auec experts ou autremẽt dans l'auditoire & dehors reallement, & d'autres petites mattieres, ſi on s'y retire, comme on faict extraordinairement. Car quand il eſt trouué difficulté en l'affaire, ou qu'il n'eſt commetable, pour eſtre de plus grãde importance. Les Conſeillers ſont tenus de r'enuoyer en audience, ou bien les parties ſe pouruoyent au ſiege par requeſte, tendant en euocation de l'incidant, & ſur ce l'affaire plaidé, & l'incidant euoqué, il y eſt pourueu, comme és autres affaires, ſubiects à l'audience.

LES appointemens qui ſont diffinitiuement donnez par leſdicts Conſeillers, ne peuuent eſtre infirmez ou caſſez, par autre voye, que par celle de l'appel au commetant : Et quand c'eſt choſe qui eſt de la Iuriſdiction Preſidialle, il faut à l'heure meſmes verifier s'il eſt donné (parties ouyes:) Et à c'eſt effect faire eſcrire au pied de la diette, que l'appel eſt interiecté & verifié, de ce que ledict Commiſſaire ordonne telle choſe, & ſont tels appels verifiez, diſtribuees & iugez au Conſeil, ou bien en audience, s'il eſt de petite importance : Mais quand l'affaire eſt ſubiect à la Iuriſdiction ordinaire, il en faut releuer appel au Greffe, duquel l'affaire eſt, & le faire vuider en audience.

Faut prendre garde aux diſtributions qui ſe font le Samedy au ſoir.

Il n'eſt ia beſoing de s'eſtendre plus auant ſur les formes de proceder audict ſiege: car outre, qu'il y a vn Stil (à ce que i'entends) bien reiglé, lequel il ne m'a eſté permis de voir, pour l'eſtendre icy au long: Auec le reiglement fault pour raiſon des taxes & droicts des Greffiers & Procureurs: Ie puis dire, y auoir audict ſiege de fort bons Praticiens, pour le ſçauoir mieux pratiquer que moy d'eſcrire.

NEANTMOINS pour ne mettre les parties en frais, il ſe faut bien garder de contreuenir aux Edicts de Cremieu, de l'an 1536. du Roy François 1. & Henry 2. de l'an 1559. Concernans les reiglemens des Iuriſdictions, veu que leſdits Edicts ſont receus & approuuez (non ſeulement par l'Arreſt du grand Conſeil cy deſſus extraict, ſoubs le tiltre des Iuges d'Appeaux,) mais bien par pluſieurs Arreſts donnez par la Cour de Parlement de Toloſe, entre le Sieur Iuge-mage & autres Magiſtrats dudict ſiege, & le Sieur Viguier de Toloſe cy deſſus deſcripts, que par

par deux autres Arreſts, l'vn du 11. Aouſt 1600. Donné entre M. Guillaume Fremond Lieutenant principal en la Preuoſté de Carcaſſonne, & les Iuge-Mage, Iuge Criminel & autres Magiſtrats dudit Carcaſſonne, par lequel il leur feuſt inhibé & deffendu de contreuenir auſdicts Edicts, n'y ſoubs pretexte de preuention ou conſentement des parties, prendre cognoiſſance en premiere inſtance, d'aucunes cauſes ciuilles ou criminelles, dont la cognoiſſance (par leſdicts Edicts) eſt attribuee auſdicts Iuges ordinaires, n'y ſoubs pretexte des appellations interiectees d'eux, euoquer les inſtances deuant leſdicts Iuges introduictes, à peine de cinq cens eſcus. L'autre du 5. Septembre 1603. Donné entre Maiſtre Pons Malbois Iuge Royal de Sommieres, & les Officiers & Magiſtrats Preſidiaux de Montpellier, dont mention eſt faicte audict Arreſt du grand Conſeil, par lequel meſmes deffences ſont faictes auſdicts Iuge-mage, Iuge Criminel & Magiſtrats du gouuernement de Montpellier, de cognoiſtre en premiere inſtance, des inſtances Ciuilles, Criminelles & Feodalles: Empeſcher que les contracts & donnations paſſez pour les biens & poſſeſſoires, ſcituez dans la Iuriſdiction & Reſſort de Sommieres, ne ſoyent inſinuez és Regiſtres dudict ſiege, & que ledict Iuge ne cognoiſſe des appellations interiectees ou releuees des Iuges Banerets du diſtroict de ladicte Viguerie, Enſemble des cas Royaux entre les iuſticiables, Roturiers & non Nobles, ou Officiers du Roy, ſur les peines y contenues.

FINS DE NON PROCEDER, DE NON VALOIR & de non receuoir, & leur difference.

LEs fins declinatoires (entendues par les fins de non proceder) ſe doyuent neceſſairement propoſer auant conteſter, en l'vne de ces trois ſortes ſuyuantes. Meſmement deuant les juges inferieurs: Car en la Cour le ſubiect ne s'y preſente que rarement, ſinon qu'il ſoit queſtion d'vn iugement Preſidial, ou d'vne preoccupation d'inſtance en autre Cour Souueraine.

LA premiere, eſt lors, qu'il eſt faict demande deuant vn Iuge lay, de choſe ſacrée & ſpirituelle, ou de choſe prophane, deuant vn Iuge Eccleſiaſtique: ou bien ſi vn Preſtre, pour choſe non priuilegee, eſt adiourné deuant vn Iuge lay.

LA ſeconde, alors qu'on eſt adiourné ailleurs que deuant ſon Iuge naturel, comme aux Requeſtes du Palais, s'il n'y à Committimus, preocupation ou renuoy d'inſtance en faueur d'vn priuilege, ou bien en choſe, dont leſdicts Sieurs des Requeſtes ne ſont point competans: Comme des mattieres criminelles en premiere inſtance, du deſiſtat, & faict des tailles, du Domaine du Roy, Decimes ou autres, dont la cognoiſſance en eſt attribuee ailleurs.

LA troiſieſme, lors que le Iuge, ou Officiers ſont generallement recuzés, & la cognoiſſance de la mattiere renuoyee & attribuée à autres, ou bien alors que la meſme cauſe eſt preoccuppee, pendante, ou renuoyée ailleurs, que deuant celuy

celuy où l'on eſt aſſigné pour meſme faict & occaſion, & c'eſt ce qu'on appelle liſpandance qu'il faut verifier par actes.

FINS DE NON VALLOIR.

ET ſi la fin de non proceder, regarde principalement la competance, ou incompetance du Iuge: Auſſi la fin de non valloir regarde la qualité & incapacité des parties: Comme ſi celuy qui actionne, n'a point le droict de celuy duquel le droict & action depend, ou qu'il agiſſe ſans intereſts, il n'eſt receuable, & y a fin de non valloir. De meſmes que ſi le deffendeur n'eſtoit perſonne legitime pour deffendre ou autrement.

Secondo, ſi le pupille, ou adulte veut agir: Sans interuention de ſon Tuteur ou Curateur, il y à fin de non valloir. *Tertio*, ſi la femme, ſans l'interuention ou permiſſion de ſon mary, en certain cas, ou le Religieux, ſans la diſpence de ſon ſuperieur, vouloit eſtre en qualité, ou intempter procez, il y a auſſi fin de non valloir, qu'eſt en ſomme vne fin de non receuoir. Leſquelles fins de non proceder & de non valloir, faut que ſoyent vuidees ſur les champs, ſans apporter les parties au Conſeil, par les Ordonnances des Roys Charles 7. de l'an 1453. Art. 134. François premier, de l'an 1535. Art. 11. & Henry 3. aux Eſtats de Blois, 1579. Art. 154.

FINS DE NON RECEVOIR.

LA fin de non receuoir, (apres que le Iuge & la partie ſont approuuez & declarez competans:) Regarde la choſe, & le faict dont s'agiſt. *Primo*, Comme ſi la reſciſion d'vn contract faict par vn Maieur, eſt demandée apres dix ans, a compter de la datte d'iceluy, ou apres les trente cinq ans accomplis des moindres, il eſtoit preſenté requeſte, ou impetré lettres en caſſation, ou declaration de nullité, des Donations, Tranſactions, Arreſts, Contracts, obligations & autres actes, priuez ou publiques, ſoubs pretexte de dol, crainte, deception ou lezion: La fin de non receuoir y eſt toute apparente par les ordonnances des Roys Loys 12 Art. 44. François 1. 1539. Art. 134.

Secundo, Contre les demandeurs en complainte, vn ou trois ans apres la poſſeſſion paiſible de l'adiourné, ou qu'apres le reiglement on voulſiſt accumuler le petitoire auec le poſſeſſoire.

Tertio, Alors qu'il eſt demandé deſiſtat ou maintenuë en choſe dont la poſſeſſion paiſible a duré trente ans, & apres ce temps, l'adiudication de legats, legitimes, condemnation ou declaration d'ypoteque, des ſommes contenues aux contracts, ou promeſſes, ou autres choſes dont on n'auroit faict demande durant le-

dict

dict laps de trente ans, veu que par la couſtume generalle du Royaume, toutes actions perſonnelles, reelles & mixtes y ſont preſcriptes par 30. ans. Et que par deux Arreſts par moy pourſuyuis en la Cour de Parlement, l'vn du 23. Decembre 1603. prononcé en Robbes Rouges, l'autre du 7. Iuillet 1604. Les y comprins furent deboutez par fins de non receuoir de l'allocation des ſommes par eux demandees apres 30. ans. Et par autre Arreſt du 13. Feurier 1610. donné aux Enqueſtes Monſieur Rabaudy Raporteur, Anthoine Bocarié feuſt relaxé du droict de legitime à luy demandé apres 30. ans. Par autre Anhoine Bocarié, & les ſentences des Iuges d'Vzez & Seneſchal de Niſmes, contenans adiudication dudict droict, (nonobſtãt les fins de non receuoir de l'appellant,) caſſees & miſes à neant, ſans deſpens.

Quarto. Contre ceux qui s'aydent de Teſtamens, donnations & diſpoſitions nulles & non inſignuées ſuyuant & hors le temps de l'ordonnance apres deſcripte.

Quinto, Contre les impetrans Requeſte Ciuille, propoſition d'erreur, interpretation d'Arreſt, euocation des inſtances, ionction d'icelles, ou des appels verifiez en la Cour en choſe contraire, pour empeſcher l'execution d'vn Arreſt, appoinctement ou ordonnance, contre ce qui eſt des Ordonnances cy deſſus alleguees.

Sexto, Contre les demandeurs en condemnation des ſommes, excedans cent liures, dont eſt requis contract, ſuyuant l'Edict de Molins, Art. 25. Contre les demandeurs des rentes conſtituees, pour plus de cinq ans, ou d'intereſts excedans la reduction, au prix de l'ordonnance au denier ſetze, ou des deuoirs & rentes foncieres par deſſus vingt neuf ans.

Septimo, en choſe de peu d'importance: Comme de frais, miſes, preſts de marchandiſes, Eſpiſſeries, drogues d'Appothicaires, viandes de table, façons d'habits & autres choſes, ſans promeſſe ou arreſt de compte apres ſix mois, par l'ordonnance cy deſſus deſcripte, ou pour le plus apres dix ans.

Octauo, alleguant faicts nouueaux, ou demandant choſe contraire, ou par deſſus ce qui eſt adiugé par les ordonnances, ou Arreſts, dont l'execution doit eſtre demandée en choſe comprinſe ou dependant ſeulement, dans le temps & terme de dix ans, autrement ne peuuent ſeruir que de tiltre, & la fin de non receuoir y eſt, comme en pluſieurs autres actions & ſemblables matieres.

DONT par ce moyen, la fin de non proceder, eſt differante à la fin de non valloir, & de non receuoir: En ce qu'elle regarde la perſonne du Iuge, la fin de non valloir, la perſonne ou qualité de celuy qui demande, s'introduit ou s'ingere, enſemble l'incapacité du deffendeur: Et la fin de non receuoir, la choſe demandee, & le temps de la preſcription.

Et ſur ce faut notter, que le premier deffaut, ou contumace eſtud & deſtruict la fin declinatoire & de non proceder: le ſecond la dilatoire, & le troiſieſme apporte forcluſion, à propoſer les fins peremptoires, & de non receuoir.

APRES le iugement deſquelles fins, ainſi par ordre deſduictes, celuy qui eſt demis des fins de non proceder, peut demander delay, pour venir proproſer ſes

fins de non receuoir ou dilatoires, à produire, verifier, remettre tiltres, faire appeller quelqu'vn ou autrement, ſelon la diſpoſition du faict.

QVE ſi ſur la fin de non receuoir, il eſt appointé au Conſeil, il faut bien aduiſer de n'entrer en conteſtation en diſcourant ou raiſonnant le faict, n'y de r'apporter à la fin des concluſions ces deux mots (& autrement pertinement) Car cela importe conteſtation, ſinon que l'on mette, ſuyuant ce qu'aucuns Aduocats eſcriuent: Autrement pertinement auſdictes fins de non proceder.

LETTRES ROYAVX, POVR ESTRE RELEVE des fins de non receuoir.

HENRY, &c. A noſtre Seneſchal, &c. L'humble ſupplication de N. auons receuë: Contenant que feu N. ſon grand pere, par ſon Teſtament de l'an 1548. & du: Ayant inſtitué ſon heritier feu N. ſon fils & pere du ſupplïãt, en tous & chaſcuns ſes biens, à la charge de rendre l'heritage purement & ſimplement à vn des enfans maſles qui deſcendroyent de ſon mariage, auec Damoiſelle N. Duquel mariage eſtans procrees trois enfans, Pierre, Iaques & Iean, qu'eſt l'expoſant, les deux premiers ſeroyent decedez ſans enfans maſles, & durant leur vie auroyent aliennez pluſieurs deſdicts biens, ſubjects à ladicte ſubſtitution: Meſmement à N. lequel ayant eſté mis en inſtance, par deuant noſtre Iuge de: en delaiſſement deſdicts biens, il ſe ſeroit arreſté à fins de non receuoir, veu les laps du temps & la longue poſſeſſion, qu'il eſtime eſtre de plus de trente ans. Dont ayant eſté ordonné par ſentence de noſtredict Iuge, qu'il deffendroit pertinement à la demande dudict expoſant: Il ſe ſeroit rendu appellant de ladicte ſentence deuant nous, ou il perſiſte aux meſmes fins de non receuoir: Auſquelles iceluy expoſant doubte, que vous ayez eſgard, ores bien que le temps ne luy aye peu courir, à cauſe que le temps de l'ouuerture de la ſubſtitution ne ſeroit arriué, que deſpuis trois ans ſeulement, qu'il y a du decez dudict Iaques: Auſquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, vous mandons, &c. que s'il vous appert de ce deſſus, & meſmes que ledict expoſant, n'aye point recueillie ladicte ſucceſſion que deſpuis trois ans, & d'autres choſes à ſuffizance, & que ſuffiſe doiue: En ce cas, le releués, comme nous le releuons deſdictes fins de non receuoir, preſcription, & laps de temps à luy objicés. Et ſans y auoir eſgard, luy faictes droict, ſur les fins & concluſions par luy prinſes, en l'inſtance principale, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, l'admettant & receuant à faire & prendre ſur ce telles autres demandes. Requeſtes & concluſions qu'il appartiendra par raiſon, ſur leſquelles luy faictes droict, & aux parties ouyes, adminiſtrez bonne & briefue iuſtice. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, Nonobſtant, &c. Mandons, &c. Donné.

STIL

STIL ET OBSERVANCE DES ADVOCATS.

AVANT de conclure en l'appel, il faut que l'Aduocat voie la procedure du Iuge aquo, & remarque les points cy apres deſcripts, qui ſont les principaux que les inferieurs doyuent garder, pour rendre ſouſtenables leurs procedures: à fin que ſi l'equité d'vn coſté, & la formalité de l'autre, ont eſté bien gardees, & obſeruees par les premiers Iuges: Tout Aduocat & Procureur des appellans, ſe mettent en deuoir (pour la deſcharge de leur conſcience & bien de leurs parties) de les mettre d'accord, ou à luy donner par aduis de le faire, comme ils ont accouſtumé, & que i'ay apprins par leurs bons exercices & longue experience.

Si ceſt vne cauſe d'appel vuidable en audience, ſoit-il que Meſſieurs les gens du Roy, y ayent intereſt ou non, on peut prendre expedient deuant eux, pour faire qu'il ſoit declaré, auoir eſté bien jugé & mal appellé, auec deſpens moderez, ou ſans deſpens (s'il y a quelque apparence de raiſon, ou deffaut de formalité) au moyen duquel on deuſt caſſer la ſentence, veu qu'en effect on pourroit ordonner la meſme choſe: Meſmes ſi le faict eſtoit fondé en raiſon, & principalement ſur actes. Il ne ſeruiroit de rien de s'arreſter à ce petit deffaut de formalité: par ce que touſiours la meſme condemnation s'en pourroit enſuyure, & l'appellant condamné aux deſpens, & en l'amende.

SI c'eſt en procez par eſcript, s'en peut laiſſer aller par conged, à faute de conclure, ou ſur ſa declaration, par meſme voye d'expedient, à quoy il ſeroit bon que la partie aſſiſtaſt, ou qu'il baillaſt procuration expreſſe pour paſſer l'expedient.

PREMIEREMENT, il faut ſçauoir dequoy il eſt queſtion, pour voir ſi le fait eſt ſubiect à la juriſdiction Preſidialle, ou ordinaire dudict Seneſchal: affin de faire l'adreſſe des actes, en l'vne, ou en l'autre deſdictes juriſdictions.

ITEM s'il y a deſertion, à faute d'auoir releué dans cinq ſepmaines, ſuyuant l'Eſtil du Seneſchal, pour eſtablir la deſſus vne fin de non receuoir: Combien qu'on ne s'y arreſte pas beaucoup maintenant.

ITEM, s'il auroit eſté acquieſſé volontairement, par l'appellant, à la ſentence ou ordonnance dont eſt l'appel: Comme d'auoir payé en tout, ou en partie les ſommes y contenues, ou qu'il euſt conteſté en l'execution deuant le meſme Iuge. Veu qu'en ce cas il faudroit eſtre releué par les lettres Royaux, qui ſont apres deſcriptes.

ITEM, (& c'eſt ce qu'il faut mettre deuant) ſi le Iuge eſtoit competant, pour cognoiſtre du faict dont s'agiſſoit, ou s'il y auroit eu entrepriſe: En l'vn s'il auroit cognu des cas Royaux, ou des affaires des priuileges reſeruez à ſes ſuperieurs par Committimus, ou lettres d'euocation, & en l'autre s'il auroit attempté de cognoiſtre de choſe qui feuſt preoccuppee ailleurs deuant ſes ſuperieurs, ou qu'il

ne feuſt de la qualité requiſe: Par ce qu'il eſt neceſſaire à tout Iuge inferieur, d'eſtre gradué, Bachelier pour le moins, pour exercer Iuſtice.

ITEM, ſi deuant ledict Iuge, il auroit eſté faicte quelque declaration, de parolle, ou par eſcrit, ou quelque offre preiudiciable à ſa partie, par ſon Aduocat, à fin de l'en deſaduoüer, comme deſſus: Veu que ſi cela demeuroit, l'appellant pourroit perdre ſa cauſe.

ITEM, ſi les parties contendantes, eſtoyent capables d'eſtre en iugement, & s'il y auroit eu deffault d'authorité: Comme en faueur des femmes, des Religieux, & pupilles, ou moindres, prodigues, inſenſez ou eſgarez de leur bon entendement, ne leur ayant eſté pourueu de Curateur ou legitime deffenſeur. Car ſi auec iceux les ſentences ſont données, elles ſont nottoirement nulles.

ITEM ſi la ſentence auoit eſté donnee par deffauts, ſi les exploicts auroyent eſté bien faicts, & les deffaults bien entretenus, ſuyuant les ordonnances cy deſſus deſcriptes.

ITEM ſi lors de la ſentence, l'vne des parties y comprinſes eſtoyent decedez, on peut cotter nullité la deſſus, combien que les affaires ſe puiſſent iuger auec cela, s'ils ſont en eſtat durant leur vie.

ITEM, ſi les formes & maximes des Eſtils deſdictes Courts, & les couſtumes des lieux, & les ordonnances en mattiere de decrets, auroyent eſté obſeruees, comme il eſt deſcript cy deuant.

ITEM, ſi la ſentence ou jugement dont eſt l'appel, eſt conforme au droit & aux ordonnances (qu'il faut voir) ou ſeroit contraire aux couſtumes & priuileges des lieux, (s'il eſt queſtion de l'obſeruation d'icelles,) ce qu'on peut cotter & arguer de nullité & iniuſtice: parce que l'eſtil & les couſtumes ont force de droict.

ITEM, és procez par eſcript, ſi la ſentence eſt donnee auec deliberation de conſeil, & ſuffiſant nombre d'opinans, dont és ſentences diffinitiues (meſmes en choſe importante) en doit auoir ſept, & cinq aux interlocutoires, ce qui ſe peut voir par la deliberation, & ſi les opinans ont icelles ſignees.

ITEM, s'il y a eu enqueſtes, & publication d'icelles, deuant les premiers Iuges, apres que les nullitez & obiects, ont eſté baillez: Veu qu'il eſt neceſſaire, ſuiuant les ordonnances modernes, & Arreſts de la Cour apres mentionnez, qu'il y ayt publication d'enqueſtes, & qu'elles ſoyent tenues ſecrettes aux parties, juſques à ce que leſdicts objects ayent eſté baillez: & que le Iuge appointe qu'il eſt tenu en cauſe, pour publié, conclud & renoncé, & permis aux parties de voir les enqueſtes & bailler par eſcrit au principal, ce qu'ils peuuent faire alors: Car ſi pluſtoſt elles eſtoyent veuës, on ne pourroit bailler obiects ny nullitez.

ITEM ſi pour debte, non excedant dix eſcus, il auroit eſté ordõné conſtrainct par corps, contre ce qui eſt des Arreſts de la Cour: ſinon qu'il feuſt queſtion des deniers Royaux, ou de quelque amende.

FINALLEMENT, s'il y auroit eu precipitation, comme deffaut de forclu-ſion ou ſentence donnée dans le delay d'icelle, ou qu'auroit eſté dõné à produire

la

la partie aduerſe detenant la production ou autrement, & ſi par tels moyens on ſe ſeroit pourueu par retractement, ne l'ayant faict, l'appel du deſny eſt receuable.

D'AVANTAGE, s'il auroit eſté entreprins ſur la iuriſdiction ordinaire des Seigneurs ou autre prochain Iuge, & prins cognoiſſance de choſe qui leur deuſt appartenir, outre les fins de non proceder deuant luy propoſees.

Des dires par eſcrit & leur difference, il en eſt cy apres parlé.

DES ENQVESTES, ET LA FORME QVIL faut garder en icelles.

LES Commiſſions prinſes du Seneſchal, ou gens tenans le ſiege Preſidial, pour enqueſter reſpectiuement: faut que ſoyent dreſſees au premier gradué, Docteur ou Licentier: Car pour les graduez ſimples, tels que ſont les Bacheliers, ils ne ſont du nombre de ceux là, & ne peuuent (non plus que les Notaires) faire des enqueſtes d'authorité deſdicts Seneſchal & Preſidial: Ains de ſimples inquiſitions & inuentaires, ſelon ce qui leur eſt permis par les ordonnances: Toutesfois à vn Docteur ou Licentier, vn Bachelier peut ſeruir d'adjoinct.

IL conuient preſenter la Commiſſion en forme, dans le delay, icelle remettre auec l'articulat deuers le Commiſſaire, & prendre lettres d'iceluy pour faire aſſigner les parties, aux fins de la voir repreſenter, & proceder comme de raiſon. Neantmoins reſpondre cathegoriquement ſur les faicts articulez ſi beſoing eſt.

SVR l'aſſignation, requerir default, & qu'il ſoit procedé & prins adioinct d'office pour y proceder: Ce que le Commiſſaire doit ordonner, ſauf s'il en vient au premier iour, ou ſuyuant la diſtance des lieux, & reſpondre cathegoriquement, autrement les faicts tenus pour accordez ſuyuant l'ordonnance: Que ſi l'vne des parties faict profeſſion de la Religion pretenduë reformee, faut que ſi le Commiſſaire principal eſt de ladicte qualité, ſon adioinct ſoit de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſuyuant les Edicts de pacification cy apres exprimez.

SVR l'aſſignation de ce defaut, (gardé la ſurceance, & ſommaire apprinſe faicte,) prendre l'adioinct d'office, ordonner qu'il ſera aſſigné à venir preſter le ſerement requis, ſauf ſi audict iour, ledict deffendeur vient propoſer cauſes de ſuſpition contre luy.

SI la partie compart, & propoſe cauſes de recuſation contre le Commiſſaire, il doit ordonner qu'il les mettra par eſcrit, auec ſa procuration, & accordera d'arbitres de droict pour icelles iuger, autrement en prendra d'office: Car il ne peut les declarer friuoles de luy meſmes.

LES cauſes de recuſation remiſes deuers les arbitres, le Commiſſaire les peut

conſtraindre ordonner leur ſentence arbitralle là deſſus, s'ils les declarent bonnes, faut qu'il abſtienne, ſinon peut paſſer outre, & à faute de propoſer cauſes de recuzation contre l'adioinct, ou Greffier, ordonner qu'il ſera paſſé outre auec iceux, & receura leur ſerement: car c'eſt luy qui peut iuger les recuzations contre eux propoſees.

LEVR ſerement receu, fera expedier lettres contre teſmoings: leſquels il faut faire aſſigner auec la partie, pour les voir receuoir à meſme, & lieu & heure.

L'EXPLOICT r'apporté, appointera defaut, fera ſommaire apprinſe des lieu, iour & heure, & procedera à la reception des teſmoings, & apres à leur audition en preſence de l'adioinct.

LES faut interroger, ſur leur eſtat, aâge, domicille ou demeurance & valleur de leurs biens, & pour les generaux, s'ils ſont parens, alliez, amis ou confederez, debiteurs ou creanciers des parties, & s'ils ont intereſts en la cauſe.

LES ouir ſur les articles, qui ſeront mentionnez en leurs atiquettes, qu'ils doyuent remettre, ſignées de l'Aduocat, ou procureur du demandeur, deuers le Commiſſaire, & d'iceux receuoir le ſerement, s'ils ſont Preſtres, la main miſe ſur la poitrine, s'ils ſont laiz & Catholiques, ſur les ſaincts Euangiles, & s'ils ſont de la Religion pretenduë reformee, la main leuee à Dieu comme ils ont accouſtumé & ainſi les ouyr les vns apres les autres, ſur chaſque article, pourueu que le nombre n'excede dix par article: Suyuant les ordonnances deſcriptes, ſauf és enqueſtes par Tourbes, deſquelles eſt parlé cy apres.

Prendra garde le Commiſſaire, qu'il ne ſoit hors du delay, & qu'il ne procede en iour de feſte: Meſmement à la reception des teſmoings, combien qu'il les peut ouyr vn iour de feſte, & meſmes hors le delay, ſi dans icelay il les a receus, & en iour non feſté, n'ayant eu la commodité au parauant de le faire.

RECEPTION ET PVBLICATION d'enqueſte.

APRES que les Enqueſtes ont eſté reſpectiuement faictes & remiſes, ou que l'vne des parties a eſté duement forcloſe de faire la ſienne, on requiert la reception d'icelles, & qu'il ſoit fourny de nullitez, d'obiects & ſaluations, autrement qu'elles ſoyent publiees tenu pour renoncé, conclud au principal, & appointé en droict, ſurquoy les parties ſont ainſi reiglees par le Iuge.

LES obiects baillez, on appointe les parties en droict ſur ce, pour voir s'ils ſont admiſſibles: S'ils ſont admiſſibles, on reçoit les parties à les verifier, ſuyuant l'ordonnance de l'an 1540. Art. 28.

ET s'ils ne ſont admiſſibles, ou qu'on ne baille point d'obiects, les enqueſtes ſont publiees, tenu pour renoncé, appointé en droict, & apres ce, les parties ou leurs Aduocats & Procureurs ont communication des Enqueſtes, baillent par eſ-

crit

eſcript au fonds, & debattent les productions reſpectiuement: mais non point les preuues & depoſitions par nullitez & obiects, parce que l'acte de publication & communication les en priue tout à faict, ſinon qu'ils n'euſſent veus les ſecrets de l'enqueſte, ſurquoy on eſt tenu ſe purger par ſerement auant d'y eſtre admis, & par ce moyen l'affaire eſt mis en eſtat, & iugé diffinitiuement ſur les actes & enqueſtes remis.

La forme des enqueſtes & procez verbaux, ſont deſcripts cy apres en l'Eſtil de la Cour.

DES TESTAMENS ET LEVR DIFFERENCE.

IL y a deux ſortes & eſpeces de Teſtamens: Sçauoir eſt le publique ou le Solemnel, & le Nuncupatif: D'où neantmoins i'en ferois vne troiſieſme eſpece: Sçauoir,

Le publique deuant Notaire & teſmoings en forme, au veu & ſçeu d'vn chacun, inſeré ſur le regiſtre du Notaire.

Le Solemnel, eſcript & ſigné de la main du Teſtateur, ſeellé de ſon ſeing & laiſſé dans ſon coffre, ou és mains d'vn Notaire, ou autre perſonne priuee, pour eſtre publié apres ſon decez ſolemnellement.

Le Nuncupatif, ſans eſcriture, par declaration de derniere volonté, en preſence de teſmoings, en nombre ſuffiſant: Ainſi qu'il ſe peut faire en temps de neceſſité, comme à la guerre, ou en lieux contagieux, ou deſpourueus de Notaires.

Les deux derniers principalement, ont beſoing d'eſtre publiez en forme, deuant le Seneſchal, ou Iuge Royal des lieux, apres auoir eſté verifiez, comme eſt cy apres.

OVVERTVRE ET PVBLICATION de Teſtament.

OR quand au Teſtament eſcript & ſeellé, c'eſt proprement ouuerture de Teſtamẽt, qu'on doit requerir par requeſte, ſur icelle auoir Commiſſaire, prendre lettres de luy, pour faire aſſigner ceux qui y ont intereſts en la maiſon du deffunct, & illec proceder à l'ouuerture, publication, ou lecture dudit Teſtament: & ce faict, le remettre deuers vn Notaire, ou Greffier pour en faire l'expedition.

Que ſi le Teſtament, en cas de neceſſité, & pour faute de Notaire auoit eſté receu ou eſcript par vn Preſtre ou autre perſonne priuée, il faut le faire remettre és mains d'vn Commiſſaire, faire verifier le ſeing du Teſtateur, (s'il y eſt appozé.)

Et

neantmoins faire ouyr, tant celuy qui l'auroit eſcrit, que les teſmoings, comeſt cy apres.

ET quand à l'autre Teſtament, dict Nuncupatif, il faut bailler requeſte à ce qu'il ſoit deputé Commiſſaire, pour proceder à l'audition des teſmoings, deuant leſquels le deffunct auroit declaré ſa volonté derniere, & deuant ledict Commiſſaire faire aſſigner leſdits teſmoings, auec ceux qui pourroyent auoir intereſts à ce, deſquels ayant receu le ſerement, & procedé comme au faict des enqueſtes: S'il y a nombre ſuffiſant de teſmoings qui declarent precizement la volonté du teſtateur, & notamment l'inſtitution d'heritier en ſes biens, il peut faire remettre ceſte procedure: Et en conſequence de ce, obtenir lettres pour eſtre declaré & maintenu heritier vniuerſel dudict deffunct, aux conditions portees par la depoſition deſdicts teſmoings, leſquels il faut faire reſumer encores ſi beſoing eſt, & neantmoings requerir qu'il ſoit enioinct au Greffier de le rediger & expedier en forme.

PROCEZ VERBAL SUR L'OUVERTURE & publication des Teſtamens.

L'AN 1610. Et le: Pardeuant nous N. & Commiſſaire à ce depputé par la Cour de Monſieur le Seneſchal de Toloſe.

AVROIT comparu N. qui nous auroit remonſtré feu N ſon oncle eſtre ces iours paſſez decedé en ſa maiſon, aſſize en la preſent ville, Ruë de: en laquelle & dans vn coffre ou armoire, ayant eſté trouué le Teſtament d'iceluy, clos & ſcellé, non ſoubſcript d'aucun Notaire n'y teſmoings. Il a baillé requeſte à ladicte Cour, à ce qu'il luy ſoit permis (comme plus prochain parent en deffault d'enfans) de faire proceder à l'ouuerture & publication d'iceluy Teſtament: Sur laquelle ayant eſté commis le Greffier de la cauſe, ou le premier gradué ou Notaire Royal. A requis, attendu que nous ſommes de la qualité requize, de nous vouloir tranſporter ſur les lieux, pour proceder à l'ouuerture & publication dudict Teſtament, ainſi qu'eſt porté par ladicte requeſte qu'a remiſe de teneur.

A vous Monſieur, &c.

NOVS-DICTS Commiſſaire, auons offert faire noſtre deuoir, ſelon ce qu'il nous eſt mandé, & de nous tranſporter à ces fins le iour de demain 9. du preſent, ſur les dix heures de matin, en la maiſon dudict deffunct, auquel lieu & heure il ſera intime & ſignifié, tant à la vefue, que autres nepueuz & proches parens dudict deffunct, y pretendans intereſts de s'y trouuer, autrement par nous y ſera procedé, ainſi qu'il nous eſt mandé: Et à c'eſt effect luy aurions faict expedier le preſent appoinctement par N. Greffier.

ADVENV ledict iour 9. Auril. Nous-dict Commiſſaire, nous ſerions tranſportez auec ledict N. Greffier en la maiſon dudict feu Maiſtre N aſſize en la preſent ville, Ruë de: Et illec en la ſalle haulte de ladicte maiſon, reſpondant

dant ſur la Ruë, eſtans aſſemblez en icelle, Tels, &c.

SE ſeroit preſenté ledict N. Lequel nous auroit remonſtré en vertu de noſtre appoinctement du iour d'hier, auoir faict donner aſſignation à ce iour, lieu & heure à N. N. pour voir proceder à l'ouuerture & publication dudict Teſtament, ſelon le contenu en la ſuſdicte requeſte deuers nous remize, ainſi qu'auroit faict apparoir de noſtredict appoinctement, qu'a remis auec les exploicts y endoſſez de teneur.

IEAN, les an & iour, &c.

REQVERANT, Attendu que la pluſpart des aſſignez ſont preſens, meſmement, tels & tels, qui ſont les plus proches, & que l'heure de dix heures eſt paſſee, eſtre procedé comme deſſus au faict de noſtre commiſſion: Remettant à c'eſt effect deuers nous dans vne boëtte de fer blanc, ledit Teſtament clos & ſeellé, ſubſcript au deſſus.

C'eſt le Teſtament de moy, &c.

NOVSDIT Commiſſaire, demeurant l'exhibition du ſuſdict acte, & la preſence des ſuſnommez eſcripte: Aurions faict ſommaire apprinze auec N. N. des iour, lieu & heure, auſquels nous ſommes, leſquels au ſerement par eux preſté ſur les quatre ſaincts Euangiles, les heures touchees de leurs mains dextres, ayant dict & atteſté, que nous ſommes en la maiſon dudict defunct, en la ſalle haulte d'icelle, où il ſeroit decedé ces iours paſſez, que c'eſt auiourd'huy le neufieſme d'Auril, & que l'heure de dix heures eſt ſonnee.

AVRIONS ordonné, que de l'atteſtation & ſommaire apprinze preſentement faicte, ſeroit retenu acte, & qu'il ſeroit par nous procedé à l'ouuerture & publication dudict Teſtament, en preſence des aſſiſtans, ſauf ſi les autres aſſignez comparoiſſent dans l'heure de midy precizement, juſques à laquelle il ſeroit ſurcis ſans autre ſignification.

ADVENVE ladicte heure de midy ledict N. Nous auroit requis eſtre procedé comme deſſus, veu meſmes que les defaillans n'y peuuent auoir plus d'intereſts que les parens aſſiſtans.

NOVS-DICT Commiſſaire, aurions faict ſommaire apprinze comme deſſus, leſquels nous ayant teſmoigné ladicte heure de douze eſtre frappee, Aurions appointé defaut, pour l'vtilité d'iceluy ordonné, qu'il ſeroit par nous preſentement paſſé outre à l'ouuerture & publication dudict Teſtament: Et ce faiſant, ayant mandé venir N. Notaire Royal dudict Toloſe, comme plus prochain de la maiſon dudict deffunct: Nous aurions requis ledict N. Notaire, & N. N *quatre ou cinq*, nous dire & declarer, s'ils cognoiſſent l'eſcriture, ſeing & cachet dudit deffunct: leſquels nous ayant dict & declaré, qu'ils recognoiſtront fort bien ſon eſcriture, & ſeing & cachet, s'ils leur ſont exhibez Apres auoir receu d'eux le ſerement requis & accouſtumé, ſur les Saincts Euangiles de noſtre Seigneur, leur aurions exibé ledict Teſtament fermé de ſoye, ou fillet, blanc ou rouge, ou d'autre lien, & cacheté en quatre ou diuers autres endroicts au deſſus, auec cire ardante d'Eſpagne, enſemble la ſubſcription en iceluy en ces mots, *Ceſt mon Teſtament, &c.* Ils auoyent dict & atteſté de commune voix, recognoiſtre que c'eſt le

cachet & eſcriture dudict deffunct, le diſant pour l'auoir veu eſcrire & cacheter pluſieurs lettres miſſiues & autres choſes. Et ce faict, ayant rompu les liens & attaches dudict Teſtament, iceluy ouuert, l'aurions trouué eſcrit en quatre fueillets papier entiers, & ſigné en chaſcun d'iceux, & ſur la fin (ſans aucune vitieure n'y rayeure, *tel, ſon nom*: Lequel ayant eſté exibé auſdicts teſmoings & aſſiſtans. Nous ont dict & declaré au ſerement que deſſus, icelluy Teſtament auoir eſté eſcrit & ſigné de la propre main dudict deffunct: Dequoy ledict N. auroit requis acte, & qu'il feuſt procedé preſentement à la lecture & publication d'iceluy Teſtament.

SVIVANT laquelle requiſition: Nous-dict Commiſſaire aurions procedé à la publication dudict Teſtamẽt, par la lecture qu'en auroit eſté par nous entierement faicte à haulte voix, en la preſence & aſſiſtance des ſus nommez, & autres à ceſt effect aſſemblez. Laquelle entenduë par iceux, & meſmes l'inſtitution d'heritier faicte en faueur dudict requerant, aux charges & conditions portees par iceluy, il s'en ſeroit contenté, offert faire ſon deuoir d'heritier, aquiter les laiſſes & legats ſuſdicts, ou bien auroit accepté ledict heritage, auec benefice d'inuentaire ſans confuſion de ſes droicts, & à ſa requiſition ledict Teſtament, en datte du: Auroit eſté remis originellement és mains dudict N. Notaire, ſans aucune vitieure ny rayeure, pour en faire les expeditions requiſes & neceſſaires, és preſences de.

ET en autres actes, n'auroit eſté par nous procedé, en foy dequoy nous ſommes ſignez, &c.

Nottez que ſi la diſpoſition eſt en faueur des enfans, le teſmoignage des teſmoings eſt d'autant plus fauorable, qu'il ſuffiſt ſeulement vn mot d'eſcrit, par lettre miſſiue ou autrement de la main du Pere, encores que la diſpoſition & declaration ne ſoit en forme, n'y meſmes ſignee pour l'inſtitution d'heritier & execution de ſa volonté en tout, ce qui ne ſuffiroit pas, ſi c'eſtoit en faueur d'vn eſtranger.

PAR l'ordonnance de Blois Art. ſoixante trois eſt permis aux Curez & Vicares, receuoir de Teſtamens & diſpoſitions de dernieres volontez, encores que par iceux y ayt Legats pies, pourueu que les laiz ne ſoyent faicts en leur faueur, ou de leurs parens, & qu'ils faſſent ſigner le Teſtateur & les teſmoings, ou de r'apporter les cauſes pour leſquelles ils ne l'auroyent ſceu faire. Toutesfois en tant que par ladicte ordonnance il n'eſt point derogé à la couſtume des lieux & pays, on ne doit ſe ſeruir des Preſtres en cela, qu'en cas de neceſſité où en l'abſence de Notaires.

En tous Teſtamens ſont requis ſept teſmoings qui ſachent ſigner, ou en deffault en exprimer les cauſes: Toutefois s'ils ſont faicts en faueur des enfans, ou dans Toloſe, le nombre de deux teſmoings eſt ſuffiſant.

ACCEPTATION DES HERITAGES AVEC benefice d'inuentaire.

POVR faire proceder à l'ouuerture & publication de tels Teſtamens, & eſtre receu à accepter l'heritage auec benefice d'inuentaire, ſans confuſion de droicts, on y peut faire proceder par lettres & commiſſion, en la forme ſuyuante.

LETTRES ROYAVX EN PVBLICATION DE Teſtament & acceptation d'heritage, auec benefice d'inuentaire.

HENRY, &c. A noſtre Seneſchal ou Iuge de: ou ſon Lieutenant ſalut: De la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, que feu N. ſon pere, ayant faict & remis ſon dernier & vallable Teſtament clos & ſigné, és mains de N. Le ſuppliant vous auroit preſenté requeſte, à ce qu'il feuſt par vous procedé à l'ouuerture & publication d'iceluy, comme pretendant auoir eſté inſtitué heritier vniuerſel par iceluy: Mais d'autant que deſpuis il a eſté aduerty ladicte heredité eſtre chargee de pluſieurs debtes, qui peuuent exceder la valleur des biens meubles & immeubles dudit deffunct. L'expoſant voudroit (pour eſuiter confuſion de ſes autres biens, preſens & aduenir, & pour n'eſtre point chargé & reſponſable en ſon particulier de tous les ſuſdicts debtes & legats: Outre & par deſſus ce qui pourra eſtre de la valeur des biens delaiſſez par ledit deffunct,) luy eſtre par nous permis d'accepter ladicte heredité, ſoubs benefice d'inuẽtaire, ſans confuſion de ſeſdicts droicts: Et en ceſte qualité vous eſtre commis pour proceder à l'ouuerture & publication dudict Teſtament, enſemble à la faction dudict Inuentaire: Auſquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous auons commis & depputé, ou l'vn de vous Iuge naturel & competant des parties, commettons & depputons par ces preſentes, pour appellez deuant vous, ceux qui pource feront à appeller: Ce que voulons eſtre faict par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis, & ledict Teſtament deuers vous remis: Vous ayez à proceder à l'ouuerture & publication d'iceluy, enſemble à la faction & confection de l'Inuentaire, de tous & chaſcuns les biens meubles papiers & immeubles dudict deffunct, à la pourſuitte & requeſte dudict expoſant: Et ce faiſant le declares (comme nous le declarons par ces preſentes) heritier, auec benefice d'inuentaire, & ſans confuſion de ſes droicts, & biens, preſens & aduenir dudict deffunct. Et d'iceux biens delaiſſez, luy en octroyes & bailles la iouyſſance pleine & paiſible, à la charge de bailler cautions bonnes & ſuffiſantes, de rendre compte & preſter le

reliqua dudict Inuentaire, & d'effectuer à ce qui pourra eſtre des charges & debtes de ladicte heredité, & du contenu audict Teſtament, ſi faire ſe doit, ſans y confondre ſes autres droicts, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon: Nonobſtant les fins de non receuoir que luy pourroyent eſtre objectés, à cauſe du laps du temps, pourueu toutesfois qu'il ne ſe ſoit immiſſé eſdicts biens, n'y d'iceux apprehendé aucune choſe, comme heritier ſimple dudict deffunct, & que ſi aucun ſe vouloit dire & porter pour heritier ſimple d'iceluy defunct & ſans benefice d'inuentaire, qu'il y ſoit par vous receu en la forme accouſtumée. Si donnons en mandement à tous ceux qu'il appartient, (gardees les formalitez ſuſdites,) que de ce deſſus, ils faſſent & ſouffrent jouyr & vſer ledict expoſant ainſi qu'il appartient, quelconques nos lettres à ce contraires: Mandons, &c.

On y peut eſtre auſſi receu par requeſte en ce reſſort, & meſmes s'il y a acte de Notaire, exprimé de la declaratiõ de l'acceptation de l'heritage, auec benefice d'inuentaire on eſt facilement releué de la qualité d'heritier ſimple, & n'eſt on tenu de bailler cautions comme eſt cy apres.

BENEFICE D'INVENTAIRE,

VN Maieur d'ans ayant accepté l'heritage de ſon pere, ou autre purement ou faict office d'heritier ſimple, ſans exception du benefice d'inuentaire: Ne peut eſtre receu apres, à prendre la qualité d'heritier auec benefice d'inuentaire, n'y eſtre releué de ce qu'il n'auroit faict inuentaire, cõme vn moindre pourroit eſtre par les ſuſdictes lettres, ſi ledict inuentaire n'auoit eſté faict incontinent, apres le decez du deffunct par authorité de Iuſtice, ains eſt cenſé auoir confondu ſes autres biens & droicts, auec l'heredité, & eſtre chargé de payer & acquiter les debtes & charges de l'heredité en qualité d'heritier ſimple

PAR les couſtumes de Paris & pays de France, conformes aux ordonnances ou couſtumes, nul ne peut eſtre receu a prendre ceſte qualité d'heritier, auec benefice d'inuentaire, s'il n'a eu permiſſion de la Iuſtice pour ſe dire tel, a ceſt effect n'a obtenu les lettres que deſſus, faict proceder à l'inuentaire ſans fraude, appellez ceux qu'il conuient faire appeller: Comme les ſubſtituez, creãciers & legataires, & s'eſt purgé par ſerement deuant le Commiſſaire, n'auoir rien delaiſſé à comprendre audict inuentaire, ne rien detenir, ou receller par dol ou fraude. Et neantmoins n'a baillees bonnes & ſuffiſantes cautions, pour rendre compte & preſter le reliqua de l'adminiſtration & inuentaire, lors qu'il en eſt requis, & eſt ainſi ordonné, qu'eſt vne bonne loy, & ſaincte couſtume: Et au contraire ce qui ſe pratique & tollere en ce pays en ceſte action bien mauuais. Veu qu'a cachettez, ſans authorité de Iuſtice: Ains auec vn ſimple Notaire, qui tient la main quelquesfois aux fraudes, ſans purgation de ſerement, n'y bail de cautions, il ſe font par maniere d'acquit, certains inuentaires frauduleux, & quelquesfois dix ans apres par antidate, ſans appeller perſonne, & y comprendre

prendre la dixieſme partie de ce qui eſtoit delaiſſé, & apres ſont receus a diſtraire leurs droicts, & delaiſſer ce qu'il leur plaiſt, à de pauures creanciers, qui s'attendent aux moyens des deffuncts, pour eſtre payés de leurs debtes, là où apres tout, il ne s'y trouue que du vent, choſe pernicieuſe, & qui tend à la ruyne de pluſieurs, ce qui n'arriueroit ſi les formalitez que deſſus eſtoyent bien gardees

ET combien que par les ordonnances de Blois de l'an mil cinq cens ſeptante neuf, Art. cent ſoixante quatre Il ſoit permis aux heritiers & ſucceſſeurs, faire proceder à la confection des inuentaires des meubles des deffuncts par de Notaires à leur choix, ſans appeller n'y Iuge n'y Greffier, & que cela ſe puiſſe faire, nonobſtant l'Edict & priuilege pretendu par les Commiſſaires examinateurs nouuellement erigez, ainſi qu'il a eſté declaré par diuers Arreſts donnez au Parlement de Paris en l'an mil ſix cens. Neantmoins cela ne peut eſtre faict par leſdicts Notaires, & Commiſſaires examinateurs, en ſecret & ſans garder les formes que deſſus: tant parce, que par ledict Edict, il n'eſt point derogé aux anciennes formes (dont la practique eſt touſiours en vzage audict Parlement) que pource qu'il auroit eſté faict en faueur des enfans, pour leur eſpargner les grands frais & deſpens que les gens de Iuſtice auoyent accouſtumé leur faire, en ce faiſant.

QVAND à la forme deſdicts inuentaires, il faut commencer le procez verbal, comme deſſus, & aſſigner iour aux parties (la publication du Teſtament faicte) pour voir proceder à la faction & confection dudict inuentaire, auſquelles fins, il faut que l'heritier face l'exibition des meubles, tiltres, papiers & documens de la maiſon: Et ledict inuentaire faict & paraſcheué, ſe purger par ſerement n'auoir rien delaiſſé à y comprendre.

S'IL requiert eſtre remtegré des meubles (que le Notaire ou Commiſſaire doit prendre à ſa garde, ou les commettre à d'autres) il doit ordonner, que pour luy eſtre pourueu, enſemble ſur les autres requiſitions des parties. Elles ſe retireront deuant ſon commettant, ou Iuge naturel & competant: Et ſi beſoing eſt, pourra faire l'inuentaire a part en vn cayer de papier ſeparé, pourueu qu'il en face mention en ſon procez verbal, que i'ay voulu eſtendre, de l'aduis que deſſus ſans paſſer outre, parce que les formes en ſont icy inſitrees.

La forme des inuentaires & deſplacement de meubles, & papiers, auec les oppoſitions ſuruenantes, ſont apres au long deſcripts en l'Eſtil des Requeſtes.

EMANCIPATIONS.

TOVT pere, peut emanciper ſon fils quand il luy plaiſt, à fin qu'il puiſſe librement faire (ſans l'aſſiſtance ou permiſſion du pere) ſes acquiſitions, traffics ou negotiations, comme bon luy ſemblera. Ce que le fils

ne pourroit faire autrement, ains ce qu'il acquerroit ſeroit cenſé eſtre au pere: mais il faut que telle emancipation ſe faſſe par deuant vn Iuge Royal, qu'en ce faiſant, le pere faſſe donnation de quelque choſe à ſon fils, & le declare capable d'agir & negocier ſans luy, & que telle declaratiõ ſoit acceptée par le fils, & en remercie le pere les genoux à terre en preſence du Iuge. Et neãtmoins que la donnation ſoit inſinuee par meſme moyen ouy, & conſentans les parties, auec le procureur du Roy. Auſſi telle emancipation peut eſtre faicte le fils abſent, ſtipulant ou conſentant le Notaire, comme perſonne publique, ou autre pour luy, comme on ſçait fort bien pratiquer en ceſte ville, qui me gardera de m'eſtendre plus auant ſur ce ſubject.

DE LA SAVVEGARDE.

LE faict de ſauuegarde, eſt vn cas Royal, dont la cognoiſſance appartient au Seneſchal, & ne peut le ſubiect obtenir ſauuegarde contre ſon Seigneur, n'y vn Religieux contre ſon Prelat, n'y icelle eſtre octroyee pour peu de choſe, n'y a perſonne de moindre qualité que de marchant, pource qu'aux lettres qu'on octroye à ceſte fin, il faut mettre ſuyuant l'Eſtil de la Chancellerie, au commencment, à la ſupplication de tel, eſtant à cauſe de ſon office, ou eſtat de marchant, ſoubs noſtre protection & ſauuegarde ſpecial: ains ſont tenus les perſonnes d'autre qualité, & qui ſont ſubiects, comme dict eſt, ſe pouruoir par requeſte deuant le Iuge ordinaire, à ce qu'il ſoit faict inhibitions & deffenſes à tous perturbateurs de le troubler, comme il eſt deſcrit au tiltre des ordinaires iuriſdictions.

Notez, que ſans tiltre on ne peut fonder poſſeſſion ſur le fonds d'autruy. Toutesfois s'il y a vſage & poſſeſſion paiſible. (le Maiſtre preſent,) voyant & non contredisant, par l'eſpace de dix ans, le droict de poſſeſſion eſt acquis, meſmement pour la conduitte des eaux.

LETTRES DE SAUVEGARDE.

HENRY, &c. Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ſalut. A la ſupplication de N. Nous te mandons & commettons par ces preſentes, que le ſuppliant, auec ſa femme, famille, droicts, poſſeſſions & biens quelconques, tu prenes & metes, & lequel nous auons prins & mis, en & ſoubs noſtre protection & ſauuegarde ſpecial, à la conſeruation de ſon droict, tant ſeulement, & le maintiennes & gardes, en toutes ſes iuſtes poſſeſſions, droicts & ſaizines, eſquels tu le trouueras eſtre, & ſes predeceſſeurs auoir eſté paiſiblement & d'ancienneté: Ce faiſant, le gardes & deffendes, & le fais garder & deffendre de par nous de toutes iniures, violence, torts de forces d'armes de puiſſance, delais, &

de

de toutes inquietations & nouuelletez induës, leſquelles ſi tu trouues eſtre, ou auoir eſté faictes au preiudice de noſtredicte ſauuegarde, & dudict ſuppliant, remets les, ou fais remettre, tantoſt & ſans delay, au premier eſtat & deu, & pour ce faire, fais faire à nous & audict ſuppliant, amende conuenable ſi meſtier eſt, & des perſonnes, dont il te requerra auoir aſſeurement, fais luy donner bon & loyal, ſelon la couſtume du pays: Et noſtre preſent ſauuegarde ſignifiée, & fais publier aux lieux & aux perſonnes qu'il appartiendra, & dont requis ſeras, & en ſigne d'icelle, en cas deuenemẽt ou peril, mets, ou fais mettre, & aſſeoir non penonceaux & baſtons Royaux, en & ſur les lieux, maiſons, terres, vignes, predz & autres heritages quelconques dudict ſuppliant. En faiſant ou faiſant faire inhibitions & deffences de par nous, ſur certaines & groſſes peines à nous appliquer, à toutes les perſonnes qu'il appartiendra, & dont ſeras requis, qu'audict ſuppliant, ſa famille, droicts, choſes & biens quelconques, ils ne meſfaiſent, ou meſdiſent, faſſent meſfaire, ou meſdire, en corps n'y en biens, en aucune maniere. Et pour les choſes ſuſdictes plus diligemment executer, depute audict ſuppliant à ſes deſpens, vn ou pluſieurs de nos gens, ſi requis en eſt, leſquels toutesfois ne s'entremettent de choſe qui requiere cognoiſſance de cauſe. Car ainſi, &c. Nonobſtant quelconques lettres à ce contraires. Donné, &c.

Ces lettres doyuent eſtre baillees à vn Sergent Royal, lequel ſe tranſportera ſur les lieux, auquel on pretend eſtre faict du dommage par nouueaux paſſages ou autrement, & en iceux mettre vn pieu ou potence, auec les Penonceaux Royaux & ſon exploict, par lequel en vertu de ſa commiſſion, il fera inhibitions & deffences à tous ceux qu'il appartiendra, de ne troubler n'y empeſcher l'expoſant en ſa poſſeſſion, de ne paſſer ou repaſſer dans ſes terres, pred, vigne ou iardrin, de ne faire entrer, ou depaiſtre leur beſtail, ſur les peines y contenues, & s'il en eſt requis, le pourra publier à ſon de trompe.

Et ſi apres cela, il ſe trouue quelque contreuenant a ce deſſus, on peut faire informer de l'infraction à la ſauuegarde: Laquelle information il faut faire de l'authorité de la iuriſdiction ciuille & non criminelle: Toutesfois on peut conclure au r'apport de l'information, au decret, ou a l'amende pecuniaire, auec deffences de ne rien attempter à l'aduenir, ſur peine de punition corporelle, auſquelles fins il faut faire aſſigner le perturbateur:

Si le perturbateur compart, & ſouſtient qu'il a droict de faire ce qu'il a faict & fonde poſſeſſion, les parties doyuent eſtre appointees contraires, comme és inſtances de mantenues cy deſſus deſcriptes: Et ſi en fin il ne verifie ſon faict, il eſt ſubiect à l'eſmande & aux dommages & intereſts pour l'entrepriſe & voye de faict.

MAINTENVE RVRALLE.

HENRY, &c. Au premier, &c. de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, que combien luy & ſes predeceſſeurs, ſoyent à bon & iuſte tiltre, & par temps immemorial en poſſeſſion & ſaiſine d'vne piece de terre aſſize

aſſiſe, &c. qu'eſt de la contenance de: & de prohiber à tous l'entree & ſeruitude d'icelle: Ce neantmoins vn nomme N. & certains autres ſes adherans ou domeſtiques, ſans aucun tiltre, s'efforcent à troubler & empeſcher ledict expoſant en la poſſeſſion & iouyſſance de ladicte terre & perception des fruicts d'icelle: Comme auſſi de prendre certaine ſeruitude en icelle, au grand preiudice & dommage dudict expoſant, lequel à ce moyen nous à requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Te mandons & commettons par ces preſentes, qu'appelles ceux que pource ſeront à appeller deuant toy, en la ſuſdicte piece de terre, tu gardes & maintiennes de par nous iceluy expoſant en ſeſdictes poſſeſſions & ſaiſines antiennes & accouſtumees: Et en ſigne de ce, mets & affiches nos armes & penonceaux, au lieu plus eminent d'icelle, faiſant inhibition & deffence, tant audict N. qu'a tous autres qu'il appartiendra, de ne troubler n'y empeſcher iceluy expoſant, en ladicte poſſeſſion & iouyſſance de la ſuſdicte piece & autres biens à luy appartenans, en iceux, n'entrer n'y s'introduire en la perception des fruicts d'ceux, ſans ſon expreſſe permiſſion, à peine de mil liures & autre arbitraire: Et ce que faict auroit eſté au contraire, le reparent & remetent au premier eſtat, ſur meſme peine. Et en cas d'oppoſition ou entreprinſe, Adiournes les oppoſans ou contreuenans à certain & competant iour, par deuant les Iuges ou leurs Lieutenans, auſquels la cognoiſſance en appartiendra, pour illec deſduire leurſdictes cauſes d'oppoſition & pretendu intercſts, & autrement proceder comme de raiſon: Auſquels mandons, qu'aux parties icelles ouyes, &c.

Sur l'oppoſition, faut donner aſſignation & reigler les parties comme és inſtances de maintenue.

DES DONNATIONS ET DISPOSITIONS.

PAR l'Ordonnance de Molins du Roy Charles 9. Art 58. Eſt ordonné que toutes donnations faictes entre les vifs mutuelles, reciproques remuneratoires, onereuſes en faueur de mariage ou autrement, ſeront inſinuees & regiſtrees és Greffes des ordinaires de l'aſſiete des choſes donnees & demeurance des parties, dans quatre mois, à compter du iour & datte d'icelle donnation, entre ceux qui reſident au Royaume, & dans ſix mois, entre ceux qui en ſont dehors, autrement ſont declarees nulles, ſans preiudicier toutesfois à celles qui auroyent eſté faictes au parauant ladicte Ordonnance qui eſt de l'an mil cinq ſoixante ſix.

POVR faire inſinuer leſdictes donnations, il faut qu'en icelles, il y ait conſtitution reſpectiue de Procureurs, au moins du coſté du donateur, & que le Notaire ſtipule pour le donataire (s'il eſt abſent & non preſent) comme il ſeroit neceſſaire qu'il feuſt pour faire l'acceptation, & meſmes conſtitution de Procureur. Et ce faict, elle ſera expediee & groſſoyee en parchemin, preſentee & communiquee au Procureur du Roy, lequel attendu le conſentement des parties (ou leurs Procureurs)

procureurs, & que le Roy n'y a aucun intereſt, conſentira à ladicte inſinuation: Et la deſſus, veu par le Iuge le conſentement des parties ou leurs Procureurs & Procureur du Roy (qui ſeront inſerés & mis au pied dudict groſſoye,) ſera donné ordonnance par le Iuge ou Lieutenant: Par laquelle les parties ſeront condamnees à tenir & garder le contenu en ladicte donnation ou tranſaction, interpoſant ſur ce le decret & authorité iudiciaire. Et cela eſt ordonné iuſtement eſtre faict, pour eſuiter aux ſuppoſitions & ſurpriſes, dont on ne ſçait que trop vſer, meſmes apres la mort des pretendus donateurs.

Tovte donation, faut que ſoit libre & non conſtraincte, & qu'elle contienne les cauſes d'icelle, ou a tout le moins ces mots, *Qu'elle eſt faicte, pour la bonne amour que le donateur porte au donataire, & parce qu'ainſi luy plaiſt*: Et neantmoins qu'elle ſoit acceptee ou ſtipulee par le donataire, & c'eſt la plus aſſeuree.

Car ſi elle eſt faicte en faueur de mariage, ou pour recompence de ſeruices, le donateur ou teſtateur, ou bien ſes heritiers (en cas les biens donnés ſeroyent euinces) ſont ſubiects à la guarentie.

Donation faicte à vn enfant à naiſtre, à la pourſuite du pere, mere, ou autre parent, vault, nonobſtant qu'elle n'ayt eſté inſinuée: Et ainſi a eſté jugé par deux Arreſts de ceſte Cour, l'vn du vingt huictieſme Nouembre mil cinq cens huictante, en faueur de Iean Mallet: Et l'autre, du troiſieſme Feurier mil ſix cens trois, en faueur du Sieur de Montbetou. Toutesfois il ſemble que l'enfant maieur doit eſtre relleué par lettres du deffault d'inſinuation.

DIFFERENCE DE DONATIONS.

Il y a deux ſortes de donnations, les vnes entre vifs, & les autres à cauſe de mort, par diſpoſition de dernieres volontez, comme les teſtamens.

Celles qui ſont faictes entre vifs purement, comme pour gratification, ſoubs condition en faueur de mariage ou autrement, faut que ſoyent inſinuees dans le temps ſuſdict, & cela faict, ſont irreuocables, ſauf cauſe legitime: Mais celles qui ſont faictes par maladie à cauſe de mort, comme les legats, dimiſſion de poſſeſſions, ceſſions de droicts, ou autres choſes, par forme de Teſtament ou codicille, ſi la mort s'en enſuit, & qu'il n'en y ayt de poſterieures, n'ont pas beſoing d'eſtre inſinuees, auſſi elles ſont reuocables iuſques à la mort, & voyla enquoy les vnes ſont differentes aux autres.

CAS ET MOYENS PRINCIPAVX EN RESCISION & caſſation des donnations, pour les donateurs.

PREMIEREMENT, au cas que le donataire ſe rende indigne de la donation, par batemens, rudes & ſeueres traictemens, en l'endroict du donateur.

SECONDEMENT, quand il le vexe & l'empeſche iniuſtement en la iouyſſance des biens, dont il ſe ſeroit reſerué les fruicts & la iouyſſance ſaine, ſa vie durant ou autrement.

TROISIESMEMENT, quand il n'effectuë la condition, ſoubs laquelle leſdicts biens luy pourroyent auoir eſté donnez. Comme à la charge deſpouſer vne fille, de payer certains debtes ou legats, de nourrir le donateur ou autrement.

BRIEF tout ce qui ſe faict & commet par ingratitude fort notable & qualifiée qu'il faut verifier & deuement articuler par lettres Royaux, qu'on pourra obtenir en la forme ſuyuante.

LETTRES EN RESCISION DE DONNATION.

HENRY, &c. A noſtre Seneſchal, &c. De la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, que cuidant tirer quelque ſoulagement & ſeruice ſur ſes vieux ans de Pierre N. ſon Nepueu, & luy donner ſubject de trouuer party ſuffiſant & ſortable à ſon bien & entretenement: L'expoſant luy auroit faict donnation d'vn beau Domaine, qu'il iouyſt & poſſede, au lieu de: Sauf que d'iceluy il s'en ſeroit reſerué l'vſufruict & iouyſſance durant ſa vie, eſtimant que ſondict Nepueu, l'aſſiſteroit & ſeruiroit pendant icelle, au repos & ſoulagement de ſa vieilleſſe: Mais au lieu de ce faire, iceluy N. ſe ſeroit introduit au mois de Iuillet dernier, par force & violance audict Domayne, & ſe diſant Maiſtre abſolu d'iceluy, & de ce qui en depend, en auroit pris & enleués les fruicts, meubles, baſtail, & autres choſes en dependants, iceux traduicts ou tranſportez ou bon luy auroit ſemblé, au grand prejudice de l'expoſant, lequel pour en eſtre reintegré en ayant faict informer de voſtre authorité, ou formé inſtance en reintegration deuant vous, ſurce les parties ont eſté reiglees, &c. A cauſe dequoy, & que par ce moyen ledict N. ſe ſeroit rendu indigne des biens & liberalitez de l'expoſant. Voudroit demander caſſation de ladicte donation, & ce faiſant eſtre reſtitué en entier enuers iceile, & acte d'inſinuation & authorization y interuenue de ſon conſentement, releué des fins de non receuoir, foy & ſerement ſur ce, & pour les cauſes ſuſdictes, interuenus: Mais doubte à ce luy eſtre par vous faicte difficulté, s'il ne vous eſt mãdé, & ne luy eſt pourueu de noſtre remede & iuſtice conuenable, iceluy humblement nous requerant. POVR CE EST-IL, que nous deſirant ſubuenir

ſubuenir à nos ſubiects ſelon l'exigence des cas: Vous mandons que s'il vous appert de ce deſſus, & meſmes que contre toute bonne foy, & le contenu en ladicte donation, ledict donataire ayt violantement rauis & enleuez leſdicts fruicts, meubles & beſtail, & d'autres choſes à ſuffiſance, ou que ſuffise doyue. Vous audict cas, deffant droict à ladicte inſtance d'excez & reintegrande: Caſſez reſcindez & declarez de nul effect & valeur ladicte donation, & ſans y auoir eſgard, n'y audict acte d'inſinuation, & tout ce qui s'en pourroit eſtre enſuiuy, reſtitués & remettés, comme nous reſtituons & remettons l'expoſant en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant iceux, pour pouuoir diſpoſer des biens en icelle mentionnes en faueur de qui bon luy ſemblera, ainſi qu'il appartient par raiſon: Nonobſtant les foy, ſerement & conſentement par luy preſtez a ladicte inſinuation, & les fins de non receuoir que luy pourroyent eſtre objecees, dequoy l'auons relleué & relleuons de noſtre grace, plaine puiſſance & authorité Royal par ces preſentes, quelconques nos lettres à ce contraires nonobſtant: Mandons & commandons à tous nos ſubjects, ce faiſant obeyr, & au premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis faire tous exploicts neceſſaires: Donné, &c.

CAS ET MOYENS DE RESTITVTION enuers l'acceptation d'vne donation frauduleuſe pour le donataire.

DE meſmes vn donataire peut eſtre receu a demander caſſation ou reſtitution en entier enuers la donatiõ, qu'il auroit peu accepter à ſon preiudice, comme alors qu'elle eſt fainćte ou ſuppoſee des biens y contenus. Item ſi en ſe chargeant le donataire, de payer certains debtes le donateur luy en euſt tayſez ou cachez d'autres, excedant la valeur des biens, & pour leſquels leſdits biens donnez, & ſans eſpoir de recours vinſent à eſtre ſaiſis ou euincez pour d'autres debtes, legats, diſpoſitions, ou hypotheques precedentes, ou qu'ils deuſſent venir a quelque autre par ſubſtitution: Alors le donataire par ceſte fraude & ſurprinze, peut obtenir de lettres ſemblables aux precedentes, pour eſtre receu à repudier & delaiſſer leſdits biens donnez, & conuertir ce qu'il auroit peu employer en hyppotheque ſur iceux, en la forme ſuyuante.

LETTRES EN RESTITVTION ENVERS LES donnations ou acceptation d'icelles.

HENRY, &c. A noſtre Seneſchal, de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'a la perſuaſion de N ſon couſin, & certaines autres perſonnes apoſtees, leſquels luy auroyent faict entendre, qu'il auoit pluſieurs beaux biẽs de notable valeur, au lieu de N. Sur leſquels, pour peu de ſomme

non excedant cinq cens liures, eſtoit pourſuiuy decret de voſtre authorité, iceluy expoſant pour la conſeruation deſdicts biens, & donner dequoy viure audict N. & ſa femme, auroit eſté conſtraincт d'accepter certaine donation, qu'il luy auroit faicte d'iceux le: à condition de payer leſdicts debtes & de le nourrir & entretenir, luy ſa femme & vne chambriere durant leur vie: Et a ceſt effect leur bailler annuellement la ſomme de: & certain bled & vin de penſion, ſoubs leſquelles conditions, ayant l'expoſant acceptee de bonne foy ladicte donation & conſenty à l'authoriſation ou inſinuation d'icelle, apres qu'il auroit eu effectué au payement des debtes y contenus, & qu'il auroit eſté faict poſſeſſeur des biens donnés, iceux reparez & meliorez de beaucoup, payé durant deux ou trois ans, la penſion reſeruee ſur iceux par leſdicts maries, ſi ſeroyent ſuruenus de nouueaux creanciers: Meſmes N.N. leſquels pour d'autres ſommes non compriſes en ladicte donation, icelles excedant preſque la valleur deſdicts biens donnez, les auroyent de nouueau faicts ſaiſir de voſtre authorité, & nonobſtant ce, pretendent leſdicts maries, qu'iceluy expoſant ſoit abſtraincт à leur continuer le payement de ladicte penſion, & à faute de ce recourir ſur ſes autres biens. Ce que luy eſt & ſeroit grandement preiudiciable & qui cauſeroit ſa totale ruyne, s'il ne s'en pouuoit deſcharger & deſmettre. A cauſe dequoy, voudroit eſtre receu à ſe deſpartir & deſmettre de ladicte donation, repudier & renoncer leſdicts biens donnés, & par ce moyen eſtre deſchargé deſdicts nouueaux debtes & hypotheques, & neantmoins conuertir le payement des autres debtes & penſion, reparations & meliorations par luy faicts & payés, (à la deſcharge & pour la conſeruation d'iceux,) en oppoſition & hypotheque preferablement à tous autres, ſelleué des fins de non receuoir que luy pourroyent eſtre objectees, à cauſe de l'acceptation de ladicte donation & payemens des ſuſdicts debtes, qu'il n'auroit entendu faire, outre & par deſſus le contenu en icelle: Confondre n'y obliger ſes autres biens, au payement des autres debtes non compris en icelle: Auſquelles fins nous a humblement requis luy pourueoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons & enioignons par ces preſentes, que ſi parties preſentees, ou Procureurs pour elles, ou icelles appellees deuant vous, comme Iuge Naturel & competant des parties. Ce que voulons eſtre faict par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis, il vous appert de ce deſſus, meſmes &c. Vous ayés à reſtituer & remettre les parties, comme nous le reſtituons & remettons par ces preſentes en entier & en tel eſtat qu'ils eſtoiēt auparauāt ladite donation & acte d'inſinuation, & nonobſtant iceux, à faire delaiſſement deſdicts biens donnez, &c. & à conuertir en hypotheque ce qu'il monſtrera auoir payé & employé à la deſcharge des debtes dudict donateur, charges, reparations & meliorations faictes en iceux, &c. *vt ſupra:*

Sur ce l'affaire pourra eſtre mis au Conſeil, ſans preiudice des fins de non receuoir des parties.

DES

DES VENDITIONS ET ALIENATIONS.

LA vendition ſe faict, par le bail & tradition de la ſchede du contract de vente, és mains de l'acquereur, en deux façons : l'vne purement & à perpetuité & l'autre à condition, ou à temps : Tels que ſont les ventes à pacte de rachapt.

Le contract de vente pure, ores qu'il ne ſoit effectué au payement du coſté de l'acquereur, ne laiſſe point de demeurer en ſon entier & en ſa force, & ne peut le vendeur agir qu'en hypotheque, ſur tous les biens de l'acquereur-ſinon qu'il y ayt recours par expres reſerué, ſur la piece venduë, conforme au droict & tiltre de precaire, pour icelle pouuoir reprendre à faute de ſatisfaction : Et encores cela n'eſt pas touſiours permis, comme il eſt pour le faict des ventes des meubles ou beſtails : Si bien que pour la debte procedent du prix de la vente, le vendeur peut faire ſaiſir & decretter, non ſeulement la piece venduë : Mais bien auſſi les autres biens de l'acquereur, comme ſimple creancier d'iceluy : Et quand les biens iroyent meſmes en diſtribution, il ſemble que ladicte piece, fault qu'y entre auſſi bien que le reſte, & que le vendeur ſoit alloué à ſon rang, ſans que pour ce regard le cas de deception puiſſe auoir lieu, pour r'entrer en la piece, ſi le contract eſt faict entre maieurs, veu que comme les contracts ſont auparauant la paſſation volontaires, ils ſont par apres neceſſaires & conuient les garder. Neantmoins cela eſt arbitraire, & ſe iuge diuerſement ſelon la nature des contracts, aquoy ie m'en remets.

ACQVISITIONS.

ENCORES que le pere ſoit vſufructuaire, tant qu'il viſt, des biens que ſes enfans acquierent, neantmoins il ne peut diſpoſer de la proprieté, & ne peuuent les autres enfans par le decez du pere *ab inteſtat* ſucceder à ladicte proprieté, non plus que le fils n'eſt obligé de reſpondre des debtes du pere s'il n'eſt point heritier d'iceluy.

VENTES PAR MINEVRS.

LE Tuteur ne peut vendre les biens de ſon pupille, n'y l'adulte moindre d'ans, ſans aſſiſtance de curateur, & ſans qu'il ne luy ſoit permis par la iuſtice, deuë inquiſition faicte, de la commodité, ou incõmodité des biens

qu'on veut vendre, ſurquoy on doit bailler requeſte, & faire ouyr de teſmoings en la forme ſuyuante.

REQVESTE EN PERMISSION DE VENDRE.

SVPPLIE, &c. Tuteur ou Curateur, donné aux cauſes, ou à la perſonne & biens de N. que le feu pere dudict adulte, ayant laiſſé ſes biens chargez de pluſieurs debtes & hypotheques : Il a eſté & eſt coutmuellement pourſuiuy par les creanciers dudict deffunct, pour le payement des ſommes à eux deues, & notament par N. car il pourſuit decret ſur vne metterie aſſize au lieu de N. qu'eſt de valleur au double Et d'autant que pour la conſeruer, il ſeroit plus vtile & profitable audict mineur de vendre d'autres biens moins vtiles, que de ſouffrir de decrets preiudiciables comme cela : Outre qu'il encouroit d'ailleurs de grans deſpens & intereſts. IL VOVS PLAIRA, luy permettre de mettre & expoſer en vente vne Maiſon ou Metterie aſſize à N. gardees les formalitez à ce requiſes, pour l'aſſeurance des acquereurs, ou en tout euenement, ordonner qu'il ſera enquis à ceſte fin, des biens moins vtiles de ladicte heredité, pour ce faict & rapporté y eſtre pourueu, ainſi que de raiſon & ferez bien.

Sur ce ſera dict, qu'il ſera enquis de la commodité ou incommodité deſdicts biens, pour après y eſtre pourueu, faut faire ouyr trois ou quatre teſmoins, meſmes des plus prochains parens, qui diront ſi c'eſt ſon proffict & vtilité de vendre la piece ou maiſon, ou non, & ſur ce ouy les gens du Roy, ſera donné ordonnance, par laquelle ſera permis à l'adulte, ou ſon Curateur d'expoſer en vente telle maiſon, ou metterie, gardees les formalitez, qui ſont telles. Qu'il faut faire publier au Proſne des Egliſes, que telle piece ſe vend par authorité de Iuſtice, à fin que ſi aucun y veut entendre, qu'il aye à ſe rendre vn tel iour à la boutique, d'vn tel Notaire, lequel en paſſera le contract au prouffit de celuy qui ſera la condition meilleure, narratiue faicte de ce deſſus.

PACTE DE RACHAPT.

LE pacte de rachapt temporel, peut eſtre rendu perpetuel, à tout le moins durable à trente ans, ſi la piece vendue vault le double de l'engagement, ou au plus prez car pour le tiers, on y eſt difficilement receu. Et ſi la piece, ou la rente vendue & aſſignee ſur icelle, excede de beaucoup en rente, ou reuenu (quitte de charges à l'aquereur,) ce qui eſt, ou pourroit eſtre de l'intereſts legitime de la ſomme qu'il auroit baillée ſur icelle : Le vendeur peut auſſi demander par lettres, qu'il ſoit tenu imputer & tenir en compte le ſurplus ſur le ſort principal, lequel à ceſt effect il doit offrir, auec l'intereſts, & à ces fins conſigner ledit principal, en main tierces, à fin qu'il luy ſoit pourueu de moderation là deſſus, ſuyuant

uant l'Edict du Roy Henry 4. de l'an 1601. de tres-heureuſe & tres-recommandable memoire.

LETTRES SVR LES PACTES DE RACHAPT.

HENRY, &c. A noſtre Seneſchal de : de la partie de noſtre amé N. Nous a eſté humblement remonſtré, que pour pouruoir à la neceſſité de ſes affaires, il auroit eſté contrainct faire vente à N. d'vne piece de terre aſſize à : à pacte & faculté de rachapt, dans trois ans, ou de luy aſſigner rente ſur icelle, de la quantité de dx ſeſtiers bled, pour la ſomme de deux cens liures, qu'il luy auroit preſtée ſeulement ſur ladicte piece, qu'eſt (comme elle eſtoit lors de l'acquiſition) de valeur de quatre cens liures & plus. Et combien qu'iceluy acquereur en ayt prins & percous les fruicts, ou ladicte rente en bled, de valleur de plus de quarante liures par an. Neantmoins non content de ce, il veut s'aproprier & vſurper entierement ladicte piece de terre, (ſoubs pretexte que le temps du rachapt d'icelle, porté par le Contract ſur ce fait le : par deuãt Maiſtre N. Notaire, eſt expiré depuis deux ans:) Ores bien qu'attẽdu la vilité du prix de la vente, & la valeur de la piece & reuenu d'icelle, ledit rachapt ſoit ou doyue eſtre rendu perpetuel. A cauſe dequoy, voudroit iceluy expoſant eſtre reintegré & remis en la poſſeſſion & iouyſſance de ladicte piece de terre. Et ce faiſant demander la reſtitution des fruicts prouenus d'icelle, ou de la rente en bled, dont l'expoſant auroit eſté contrainct par la neceſſité que deſſus, de faire chaſque annee audict N. Comme n'eſtant ledict engagement qu'vn pur preſt. Ou bien en tout euenement, icelle rente reuenu, ou la legitime valeur d'iceluy, eſtre compensé ſur le prix principal de ladicte acquiſition & intereſts iuſte & legitime d'iceluy, ſuyuant ce qui eſt de nos Edicts: Releué prealablement des fins de non receuoir, que luy pourroyent eſtre oppoſees à cauſe de ce deſſus: Auſquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. POVR CE EST-IL, que ſi parties preſentees ou ſuffiſament appellees deuant vous: (Ce que voulons eſtre faict par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis) il vous appert de ce deſſus, &, meſmes que ladicte piece excede en valeur, le double, ou le tiers de l'engagement, & le reuenu, ou rente aſſignee ſur icelle, le iuſte intereſts d'iceluy, & autres choſes à ſuffiſance, ou que ſuffire doyue. Audict cas, declarez ledit pacte de rachapt temporel, eſtre rendu perpetuel, ou à tout le moins durable à trente ans. Et ſans vous arreſter au dire & inſiſtance du deffendeur, le condamnes & conſtraignes à laiſſer à l'expoſant la poſſeſſion vuide de ladicte piece de terre, en luy payant & ſatisfaiſant ſondict principal & intereſts, à raiſon du denier ſeize, ou ſur iceux compenſant les fruicts ou rentes qui en ſeroyent prouenus, ou que luy auroyent eſté payez deſpuis, eu eſgard à la commune valleur d'iceux, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, nonobſtant les fins de non receuoir, &c.

POVR

POVR IMPOSER SILENCE.

ET ſi au contraire la piece engagee, ne vaut guiere plus que du prix de l'engagement, & que le temps du rachapt paſſé, l'acquereur vueille retirer ſes deniers, il peut donner requeſte, à ce que le vendeur ſoit tenu faire le rachapt, & luy rendre ſes deniers, ou qu'à faute de ce faire, ſilence perpetuelle luy ſoit impoſée en la forme ſuyuante.

REQVESTE POVR IMPOSER SILENCE.

SVPPLIE N. qu'ayant acquis des l'annee 1603. de N. vne piece de terre, qu'il auoit aſſize au lieu de: de la contenance de: à pacte & faculté de rachapt de trois ans, le temps expiré, le ſuppliant auroit ſouuentesfois requis & interpellé ledict vendeur, de rembourſer le ſuppliant du prix de ſon acquiſition & loyaux decoſtemens, à cauſe qu'il en trouue à vendre eſtroſſement de meilleures & plus commodes: Mais il ne tient compte d'y effectuer. CE CONSIDERE, il vous plaira ordõner, que ledict N. ſera dans vn bref delay le rechapt de ladicte piece de terre: Et ce faiſant s'embourſera effectuellement le ſuppliant de ſon principal, loyaux couſts, reparations & meliorationõs, autrement & à faute de ce faire, luy impoſer à luy & ſes ſucceſſeurs aduenir ſilẽce perpetuelle & ferez biẽ.

Surquoy, comme ſur leſdictes lettres royaux, il ſera appointé au Conſeil, ſans preiudice des fins de non receuoir, & procedé comme és autres inſtances.

CAS DE NOVVELLETE.

EST alors que quelqu'vn de ſon authorité, ou ſoubs quelque pretexte, veut impoſer quelque charge, ou prendre quelque ſeruitude ſur les biens communs ou particuliers, deſtourner vn port, pont ou chemin, deſmolir muraille ou quelque autre choſe, dont l'vſage auroit eſté de s'en ſeruir de toute antienneté. C'eſt trouble & œuure nouuelle que les intereſſez denoncent: En ce faiſant proteſtent de la veye de faict, ou s'il y a violance en font informer. Et en fin l'action eſt conuertie par les parties, ou par le iuge en inſtance de maintenue: A quoy l'on procede par enqueſtes & par verification de dommage auec experts, ainſi qu'il eſt monſtré ſur pareil ſubiect.

On peut ſe pourueoir par lettres en forme de maintenue rurale, comme elles ſont cy deſſus dreſſees.

STA-

STATVT DE QVERELLE, MAINTENVE & complaincte, & leur difference.

LE ſtatut de querelle, eſt en effect vne maintenuë, qui n'a lieu qu'en choſes profanes, & la complaincte en matiere beneficiale. Le ſtatut de querelle preſuppoſe expoliation, de la piece qu'on pretend auoir appartenu au querellant, & c'eſt vne eſpece de deſiſtat, qu'il faut conuertir en maintenuë, & conclurre à la reintegration & maintenuë. Et la complaincte, ſignifie auſſi trouble & empeſchement en choſe Eccleſiaſtique, comme de perception de dixmes, iouyſſance d'vn benefice, & ce qui appartient & depend de l'Egliſe: Enquoy l'on peut ſe pouruoir en deux façons. Les poſſeſſeurs triennaux d'vn benefice, par decret de paiſible poſſeſſeur, les nouueaux pourueus, par complaincte, qu'eſt en effect vne meſme choſe. Et au Parlement de Bourdeaux indifferemment, on s'y pouruoit par complaincte, tant en choſe ſpirituelle, que temporelle.

MATIERES HYPOTHEQVAIRES.

L'ACTION hypothecaire preſuppoſe obligation, condemnation, legat, legitime, ou recognoiſſance d'adot: Quand aux deux premieres, l'execution eſt paree pour dreſſer execution ſur les biens du debiteur obligé, en vertu de la condemnation, rigueur, debitis, ou committimus. Les autres, n'ont point d'executiõ paree, iuſques à ce que le Iuge aye declaré affects & hypotheques les biens des deffunets, au payement des legats & reſtitution des choſes recognuës: Et en ceſt endroit il faut (ſi la choſe eſt liquide) former l'execution en vertu de l'ordonnance du Iuge, laquelle il doit donner ſur les champs, lecture faicte des actes, & apres proceder à la liquidation des choſes recognues, ou donnees, ſi ne ſont en argent, & adiuger prouiſion. Neantmoins par l'ordonnance de Molins, Art. 53. L'hyppotheque n'eſt acquiſe ſur les biens du condamné, que du iour de la condemnation donnee en dernier reſſort.

Qui oblige ſes biens generallemẽt, s'entend des biẽs preſens & aduenir, mais qui vend tous ſes biens preſens, s'entend ſeulement de ceux qu'il a lors, & non des biens aduenir.

CANCELLATION D'INSTRVMENT.

LEs actions en cancellation d'inſtrument, ſont purement perſonneles, Neantmoins diuerſes, ſelon la nature & ſubject des obligations.

LA premiere ſe peut fonder ſur payemens, reallement faicts en vne ou diuerſes fois, il faut que le faict ſoit precis, à ſçauoir, accorder l'inſtrument, & dire qu'vn tel iour, il auroit faict tel payement, & vn autre iour, le ſecond ou dernier en tel lieu & telles eſpeces, en preſence de: & ainſi auroit eſté couché ſur le liure du crediteur, ſi c'eſt la verité, demander l'exibition du liure.

LA ſeconde eſpece ſur fraude, ſupplantation ou ſurprinſe, ou fauſſe cauſe: Comme qui m'auroit faict obliger de recognoiſtre choſe, qui ne m'a eſté, ou peu eſtre deſliurce par le crediteur, ou autre pour luy, ou pour femme non nombree n'y receuë, marchandiſe reuenduë non recognuë, ou qui auroit faict obliger la femme pour les debtes du mary, ou autrement, il faut auſſi poſer le faict preciſement.

LA troiſieſme, eſt alors, que l'obligation ſe trouue conditionnelle: Comme à la charge de faire iouyr l'obligé de certains biens afferme, ou autre choſe, ne le faiſant pas, il doit r'apporter ſes proteſtations & diligences, pour donner ſubiect au Iuge de prononcer là deſſus ſur les champs.

Les deux premiers, ſont ſubiects à vn appoinctement de contraires, & à la conſignation, ſi ſur les champs, il n'eſt faict foy de payemens & autres actes iuſtificatifs de la requeſte qu'il faut bailler à ces fins.

Mais quand à l'autre, s'il r'apporte l'inſtrument conditionné, auec ſes proteſtations & diligences, l'affaire pourra eſtre mis au Conſeil, & en iceluy ordonné le relaxe, s'il n'y eſt pourueu ſur les champs, comme il ſe peut faire, meſmes en choſe peu importante.

REQVESTE EN CANCELLATION D'INSTRVMENT.

SVPPLIE N. Qu'à la perſuaſion de N. il ſe ſeroit obligé enuers N. pour la ſomme de: comme appert par contract du: retenu par N. eſtimant le ſuppliant que bien toſt apres, il luy ſeroit deſliuré par ledict N. ou autre ſur qui il auoit donné mandement, telle choſe, ou qu'il le ſeroit iouyr de &c. Ce que toutesfois il n'auroit faict en tout n'y en partie, & neãtmoins à preſent ledict crediteur de mauuaiſe foy ſe voudroit preualoir dudict inſtrument, & en vertu de la rigueur ou autrement, conſtraindre ledict ſuppliant au payement de ladite ſomme, ce que ne ſeroit raiſonnable. CE CONSIDERE, & qu'il eſt mis par faict, qu'à l'occaſion de ce deſſus, ladicte obligation auroit eſté paſſee, ſans que neantmoins le ſuppliant ayt retiré nulle commodité d'icelle: *Il vous plaira*, le deſcharger de ladicte obligation: Ordonner que ledict inſtrument en ce qu'il contient debte, ſera cancellé, Enioinct au Notaire qui l'a retenu, de ce faire, ſur peine de cinquante liures: Et ce pendant faire inhibitions & defences audict N. & tous autres, de ne rien faire ou attempter au preiudice dudict ſuppliant & ferez bien.

On peut venir auſſi par lettres Royaux, en cancellation ou reſciſion de contracts, pourueu qu'elles ſoyent articulees des cas & moyens de fraude & deception, ou minorité,

comme

comme il eſt dict cy deſſus: Et faut conclurre comme cy deuant à la caſſation ou cancellation: Et ſur ce la partie deffendereſſe peut inſiſter à fins de non receuoir, ſur leſquelles peut eſtre appointé au Conſeil. Et s'il eſt appointé autrement, & que ſans preiudice d'icelles, l'inthimé deffendra, il faut que l'impetrant articule ſes faicts precizement comme deſſus.

HEREMOCIDATION OV PEREMPTION.

EST vne meſme choſe: Car l'vn & l'autre s'entend des inſtances qui demeurent diſcontinuees & ſans pourſuite l'eſpace de trois ans: Apres leſquels elles periſſent, & ſont ſans effect, auſſi bien deuant les Preſidiaux & Requeſtes du Pallais, que deuant les inferieurs, par vertu de l'ordonnance du Roy Charles 9. faicte à Roſſillon en l'an 1564. Art. 15. s'il n'y auoit eſté conclud, & faut venir par nouuelle action.

INTERRVPTION D'INSTANCE.

ARRIVE par le decez d'vne des parties contendantes, pendant le procez: Lequel faut ſurſeoir, ſans en pourſuiure le iugement, s'il n'eſt en eſtat, & qu'il y conuienne encores faire quelque acte, & faire appeller les heritiers en reprinſe ou delaiſſement de l'inſtance.

DESERTION.

ARRIVOIT ſelon l'Eſtil antien, à faute d'auoir appellé incontinent apres la prononciation des ſentences, de parolle ou par eſcript par cedulle appellatoire, & de n'auoir relleué dans le temps de l'ordonnance, qu'eſt de trois mois apres, des ſentences diffinitiues: Mais auiourd'huy on eſt receu appellant en tout temps, pourueu que le relief de deſertion ſoit exprimé en l'appel, & qu'on vienne dans trẽte ans, dans lequel tẽps, l'action de choſe iugee eſt preſcripte.

ACTION SVPER LEGE DIFFAMARI.

EST certaine pretention ou iactance d'vn tiers qui ſe dit auoir droict ſur le fonds ou proprieté d'autruy, vſant de troubles par menaces ou autrement de

voye de faict, ſans intenter action, le proprietaire l'appelle deuant ſon Iuge, à ce qu'il ſoit tenu d'intempter ſon action, & declarer ſon droict ſi point en y a, autrement que ſilence perpetuelle luy ſoit impoſee, & qu'il ſoit enquis des iactations & menaſſes, ou inhibé à iceluy, de le troubler par la requeſte qui eſt cy deſſus.

EXAMEN A FVTVR.

SONT de lettre royaux portans commiſſion dreſſante au premier Magiſtrat, pour informer de la choſe preſente ou paſſee, pour ſeruir à l'aduenir & conſeruer la preuue & depoſition des teſmoins viuans, que pourroit deperir par leur decez, en certains Parlemens telles preuues ont lieu: Mais en ce reſſort, la Cour ne s'y arreſte pas beaucoup, ſi les teſmoings n'ont eſté reſumés, auec cognoiſſance de cauſe, neantmoins la forme deſdictes lettres eſt apres deſcripte.

PER INDE VALERE.

SONT d'autres lettres d'attache par forme de relief de ſurannation de lettres de grace ou pardon, pour faire commandement au Iuge à qui la grace eſt dreſſee, de pouruoir à l'enterinement, nonobſtant la ſurannation, & de diſpenſer l'impetrant de la preuue des faicts mis en auant dans icelles.

ENQVESTES PAR TOVRBES.

SE font par tourbes, c'eſt à dire de parroiſſe en parroiſſe, ou de ville en ville, au nombre de dix teſmoings qualifiés de chaſque lieu: Pour verifier les couſtumes & vſages ou priuileges d'vn pays, de non payer peage, ou autre droit commun & preiudiciable au public ou particuliers, de meſmes que les autres enqueſtes, & peuuent eſtre receus & ouys dix à dix enſemblement ſur chaſque article, (s'ils ſont accordans de meſmes) l'vn d'iceux, qu'on appelle le rapporteur de la tourbe, pour eſuiter confuſion, peut reſpondre pour tous. Et ainſi les dix ne faiſant qu'vn, peuuent eſtre ouys cent teſmoins ſur chaſque article, par ce que les dix enſemblement ne font qu'vne meſme depoſition, n'y le Commiſſaire qu'vne ſeule audition, exprimant le nom, âage, & eſtat d'vn chaſcun en icelle.

DES

DES TUTELLES.

LEs Tuteurs faut que ſoyent ou teſtamentaires ou datifs: Si teſtamentaires ſont appellez à la charge par le teſtateur. Si datifs, conſtraincts par Iuſtice à accepter la charge.

A ceſte fin la vefue, ou parens, ou creanciers des deffuncts, doiuent faire appeller le nommé par le teſtateur deuant le Iuge Royal, ou Seneſchal, à ce qu'il ſoit tenu de prendre la charge pour pouuoir agir auec iceluy: Car c'eſt au Seneſchal ou Iuge Royal, à qui par l'Edict de Cremieu du 19. Iuin 1536. Appartient de donner telles charges, & depuis adiugé aux autres Iuges ordinaires, meſmes des Seigneurs particuliers.

S'IL y a mere, & non point tuteur nommé: Il faut la faire appeller à elle, en qualité de mere & legitime adminiſtrareſſe des perſonne & biens de ſon fils, ſi elle dict ne vouloir prendre la charge, & qu'elle entend conuoler à vn ſecond mariage, ſera dict, que dans certain temps, elle fera pouruoir de Tuteur à ſondit fils, autrement ſera procedé auec elle en la qualité que deſſus.

S'IL n'y a mere, n'y nomination de Tuteur, à la pourſuite des ſus nommez, ou du Procureur du Roy, l'enfant exhibé en iugement, trouué eſtre pupille, ſera dict qu'il ſera enquis des plus prochains parens, ou voiſins du deffunct, pour luy eſtre pourueu d'vn Tuteur.

L'INQVISITION doit eſtre faicte, auec trois ou quatre teſmoins capables, pour reſpondre de la ſuffiſance de celuy, qu'ils iugent pouuoir eſtre appellé à ceſte charge: Et à cela, doyuent tels teſmoings prendre garde, parce qu'en effect ils ſe rendent nominateurs, & comme tels, reſponſables ſubſidiairement en leur propre nom, des biens dont le Tuteur ſe charge enuers le pupille, cas aduenant qu'il fuſt inſoluable, & n'euſt dequoy ſupplir à l'aduenir à la reſtitution du reliqua. Et ſi cas eſtoit que tels teſmoings fuſſent auſſi incapables: Le Iuge qui ſur leur teſmoignage, auroit baillé la charge, ſeroit reſponſable luy meſme de leur inſuffiſance auſſi ſubſidiairement.

L'INQVISITION r'apportee, ſera donné ordonnance, par laquelle, attendu la nomination faicte de la perſonne de N. qu'il ſera aſſigné pour prendre la charge & à ceſt effect le ſerement requis & accouſtumé.

SVR-CE ſe doit preſenter le nommé pour prendre la charge, ou propoſer ſes cauſes d'excuſations, qui peuuent eſtre recepuables ſur les moyens ſuyuans.

PREMIEREMENT, s'il eſt fils de famille ou moindre.

ITEM, s'il eſt ſeptuagenaire, ou tellement impotent & infirme qu'il n'y puiſſe vacquer.

ITEM, s'il eſt chargé de cinq enfans ou plus.

ITEM, s'il eſt conſtitué en dignité ou charge publique, & tellement attaché à icelle qu'il n'y puiſſe vacquer.

ITEM, plus eſloigné en degré de parentage, ou voiſinage, que d'autres qu'il peut nommer, autant & plus capables que luy.

ITEM, s'il eſt creancier, ou debiteur du pupille, ou qu'il plaide auec iceluy, pour quelque droict de la maiſon.

ET finallement s'il a lettres de diſpenſe du Roy, comme il s'en baillent pour le iourd'huy, pour n'eſtre n'y Tuteurs n'y Sequeſtres, comme il eſt dict cy deſſus, au tiltre des Sequeſtres.

LESDICTS moyens, ſemblent eſtre pertinens & admiſſibles: Mais s'il en propoſe d'autres, & qu'il ſoit dict, que ſans auoir eſgard à iceux, il prendra la charge, il ne le doit differer par appellations n'y autrement: Veu que nonobſtant ſon appel, il ſera dict, qu'il prendra la charge, & preſtera le ſerement, ſuyuant ce qui eſt des ordonnances deſcriptes, autrement y ſera conſtrainct par toutes voyes deues & raiſonnables & meſmes par corps.

La forme, & les moyens qu'vn Tuteur doit tenir, pour bien s'acquiter de ſa charge, enſemble le pupille, ou adulte, en la reddition des comptes de l'adminiſtration, ſont à plein deſcripts en l'Eſtil des Requeſtes: auec la forme deſdicts comptes, impugnations, ſouſtenemens & autres actes icy obmis pour n'vſer de redictes.

DES PRESIDIAVX, ET DE LEVR POVVOIR.

TIT. X.

EN l'annee 1551. & au mois de Ianuier, furent creées & eſtablis les Iuges & Magiſtrats Preſidiaux, par Edict du Roy Henry 2. En chaſque Bailliage & Seneſchauſſee, qui le pourroyent porter commodement, au nombre de neuf, comprins les Lieutenans Generaux & Particuliers, Ciuils & Criminels. Pour audit nombre de neuf, cognoiſtre & iuger toutes matieres ciuiles, non excedans la ſomme de deux cens cinquante liures pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente ou reuenu annuel, ſans appel, comme Iuges ſouuerains & en dernier reſſort, tant en principal, que deſpens, à quelque ſomme que leſdicts deſpens puiſſent reuenir. Et ſi par la demande, il n'appert liquidement de la valeur des

des choſes litigieuſes, icelle eſtant reſtraincte à ladicte ſomme de deux cens cinquante liures (ores qu'il fuſt queſtion de quelque droict de ſeruitude limite, ou autre choſe ;) auroit eſté permis auſdicts Iuges & Magiſtrats Preſidiaux, cognoiſtre en dernier reſſort, au premier chef, au nombre ſuſdict, ou a tout le moins au nombre de ſept, & d'appeller à faute d'autres Iuges, des Aduocats plus fameux, & notables du ſiege, pour parfaire (par abſence ou recuſation deſdicts Iuges) ledict nombre de ſept.

Et par autre Edict du mois de Mars audict an, & autre Edict du Roy Henry 3. de l'an 1580. auroit eſté permis auſſi auſdicts Iuges, de cognoiſtre & juger en Preſidial au ſecond chef, par maniere de prouiſion, iuſques à la ſomme de cinq cens liures tournois vne fois payer, & vingt liures de rente en fonds d'heritage, ſelon ce que les parties ſe reſtraindroyent en iuſtice, pour eſtre executé (comme il s'obſerue) tant en principal que deſpens, en baillant cautions.

Si auroit voulu ſa Majeſté, que les appellations, tant des autres Sieges Particuliers, du Siege du Seneſchal, Comme ceux de Quercy : Sçauoir Figeac, Montauban, Gourdon, Martel & Lauſerte, leſquels dependent du Siege principal de Caors, que des autres Sieges inferieurs & ſubalternes, eſtans ſoubs iceluy ſiege: Comme ſont les inferieurs dudict Seneſchal de Toloſe cy deſſus mentionnez, reſſortent audict ſiege principal. Quand aux mattieres non excedans ladite ſomme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, & dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel pour y eſtre iugees & decidees en dernier reſſort, & au ſecond chef, iuſques à cinq cens liures incluſiuement, & le ſurplus en la iuriſdiction ordinaire.

Il eſt du deuoir des iuges de reigler, ou r'enuoyer les mattieres, ſelon ce qu'ils recognoiſſent, qu'elles ſont ſubiectes à l'vne ou à l'autre iuriſdiction, Preſidialle, ou ordinaire : Car combien que l'adreſſe des appellations, requeſtes ou impetrations, aye eſté mal faicte & adreſſee à l'vne d'icelles, contre ce qui eſt de l'eſſence & importance du faict, & du contenu eſdicts Edicts: Ils doyuent r'enuoyer & defferer l'vne à l'autre deſdictes iuriſdictions, à qui la cognoiſſance du faict appartient, comme il eſt obſerué par Meſſieurs les Preſidiaux de Toloſe : Veu que leſdicts Preſidiaux, ne peuuent ſe declarer competans, notament au faict des appellations, venans des Lieutenans dudict Seneſchal, en choſe qui excede leur pouuoir & iuriſdiction, quoy qu'il ſoit porté par ladicte ordonnance de l'an 1551. Art. 34. Attendu que par pluſieurs Arreſts, il leur a eſté inhibé & deffendu de ce faire : Et que pour l'auoir entreprins, & auoir iugé en Preſidial en choſe excedant cinq cens liures: Pluſieurs deſdicts Preſidiaux du reſſort, ont eſté condamnés en eſmandes pour l'entreprinze.

En ſomme les parties, ou leurs Procureurs, faiſans expedier les appels au Greffe, & dreſſans leurs requeſtes en premiere inſtance, ou autrement, doyuent prendre garde, & ſçauoir au vray, ſi l'affaire eſt ſubiect à la iuriſdiction Preſidialle ou non, à fin de ſe dreſſer à telles deſdictes Courts, à qui la cognoiſſance en appartient : Par ce que bien ſouuent les Iuges ſe trompent, en ſuyuant l'adreſſe de tels actes, & iugent en Preſidial, ce qui ſe deuroit traicter en ordinaire, & à l'ordinaire,

dinaire, ce qui deuroit eſtre traicté preſidiallement, ce qui ne peut eſtre faict, ores bien que les parties y cõſentent, & ne peut on chercher là deſſus autre raiſon n'y exception, que celles qui dependent dudict Edict: Veu que ſa Maieſté n'entend point qu'on iuge en Preſidial, autre choſe, que ce qui eſt certain & liquide en argent, & qui ne peut eſtre tiré à conſequence, pour faire preiudice à d'autres choſes qui ne recoyuent point d'eſtimation, comme les choſes ſacrees, les mattieres feodalles emportans droicts de lods, vantes & autres debuoirs, bien que la cenſiue ne feuſt que d'vn denier de rente, & ne peut la reſtrinction eſtre faite en cela, n'y d'autres choſes concernans les pupilles, les femmes mariees & Religieux, par eux, n'y leurs maris & adminiſtrateurs: Meſmement s'il s'agiſt de quelque adminiſtration, ſi la choſe n'eſt liquide d'elle meſmes, reſultans par promeſſes ou par Contracts, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts.

POVR raiſon des inſtances criminelles, leſdicts Preſidiaux n'en cognoiſſent point, & n'en peuuent cognoiſtre en Preſidial, ſinon de celles qui leur ſont commiſes par les Edicts, comme les cas Preuoſtables, auec les Preuoſts des Mareſchaulx, ſelon le contenu au 46. article de l'Edict de Molins du Roy Charles 9. ainſi qu'il ſera dict cy apres: Toutesfois s'il y a excez acceſſoire à l'inſtance ciuille, preocupee deuant eux, comme quelque expoliation de ſequeſtre, iurement de faux, ou autre petit excez de peu d'importance, ſubiect à reparation, par amendes ſimples pecuniaires, ou declaration d'innocence: Le faict criminel (en tant qu'acceſſoire du ciuil) peut eſtre iugé preſidiallement, pourueu qu'on prononce au principal en dernier reſſort, & l'appellation n'en ſera point receuë par la Cour de Parlement: Ainſi que ie l'ay veu iuger pluſieurs fois en icelle: Meſmement alors que pour raiſon des excez ſuruenans, les parties ont eſté miſes par leurs iugemens hors de Cour & de procez.

TOVCHANT aux iugemens, le nom & ſurnom des ſept aſſiſtans, pour le moins doit eſtre eſcript par le Greffier, & ſont chargez les Iuges de ſigner la ſentence, ou deliberation: Neantmoins de mettre en la ſubſcription ou intitulation, *Les gens tenans le ſiege Preſidial eſtably pour le Roy noſtre Sire en*: Et prononcer en ces termes: *La Cour Preſidialle iugeant l'affaire en dernier reſſort, ou au premier chef de l'Edict, pour n'eſtre queſtion au principal que de la ſomme de: A declaré & declare, auoir eſté bien iugé & mal appellé, &c.* Sans pouuoir vſer de ces termes, *à nus & met l'appellation au neant*, comme les Courts de Parlement ont accouſtumé de faire, ſuyuant ce qui eſt du contenu eſdictes ordonnances de l'an 1552. Et Arreſts donnez en pareil cas.

QVAND à ce qui eſt de la correction des meurs auſdicts ſieges. Par le meſme Edict de l'an 1551 Eſt permis auſdicts Sieurs Preſidiaux de mulcter & condemner par amende de ſoixante ſouls pariſis, en dernier reſſort, toutes perſonnes arrogantes, tumultueuzes, & irreuerentes, ou commettans cas dignes de ladicte eſmande, meſmement és audiences, & de les conſtraindre au payement d'icelles par toutes voyes, & meſmes par priſon, nonobſtant oppoſitions & appellations.

POVR raiſon de l'execution de leurs iugemens, elle doit eſtre renuoyée aux Iuges Royaux inferieurs, ou commiſes aux Sergens de leurs Seneſchauſſees, ſelon

ce qu'il leur eſt mandé par iceux: Mais cela ſe faict diuerſement, ſelon l'importance des affaires, ou par les Conſeillers du ſiege, ou autres Officiers à eux inferieurs, ou par de graduez, Docteurs, ou Licenciers, ainſi qu'il a eſté dict cy deſſus.

DROICTS DES GREFFIERS, PROCUREURS ET Huiſſiers ou Sergens des Seneſchauſſees & Courts Preſidialles du Reſſort, ſelon la taxe que Meſſieurs de Parlement en font couſtumierement.

PROCVREVRS.

POVR le droict d'vne preſentation en la iuriſdiction ordinaire 2. ſouls. 6. d.
En Preſidial 5. ſouls.
De la conſtitution au Greffe 2. ſouls 6. deniers.
De chaſcune diette ou comparoiſſance 2. ſouls 6. deniers.
De chaſcune requeſte principalle, pour l'Aduocat 5. ſouls.
De toutes autres Requeſtes pour les Procureurs 2. ſouls 6. deniers.
De chaſcun inuentaire, raiſonné cinq ſouls pour le premier fueillet, ou à diſcretion, excedans quatre fueillets 1. liure 5. ſouls.
Des continuations raiſonnees de pieces 15. ſouls.
Si c'eſt en lieu ou les Aduocats faſſent eux meſmes les inuentaires, comme à Nifmes, ou ſoyent apportees raiſons en droict 3. liures.
Des dires par eſcript, par forme d'aduertiſſemens deuant Commiſſaire aux Procureurs 15. ſouls.
De la dreſſe & groſſe des faicts pour articuler deuant Commiſſaire 15. ſouls.
Des iugemens ou diettes paſſees par expedient 2. ſouls 6. deniers.
De chaſcun fueillet de Roolle de deſpens raiſonnablement eſcript, en ordinaire & deuant Commiſſaire. 2. ſouls 6. deniers.
En Preſidial. 3. ſouls 4. deniers.
De l'aſſiſtance à la taxe pour chaſcun Procureur 5 ſouls.
Pour iournée aux champs en commiſſion. 3. liures.

GREFFIERS CIVILS.

DE chaſque premieres lettres ſur requeſte ou autrement 1. ſouls 8. den.
Des ſecondes par deffaults 2. ſouls 6. deniers.
De chaſcun ſeel 10. deniers.
Seel de rigueur ſur contract 1. ſol.
De chaſcun appoinctement deuant Commiſſaire compriſs la diette en diffinitiue. 5. ſouls.
De chaſque expedition d'appoinctement ſur requeſte 2. ſouls 6. deniers.
De chaſcune diette . 2. ſouls 6. deniers.
De la reception & regiſtre des productions. 1. ſol 8. deniers.

De la continuation. 1 ſol. 8. deniers.
Du droict de la communication. 5. ſouls.
De l'expedition des ſentences ou iugemens en papier comprins la diette, 7. ſouls. 6 deniers.
Si ſont en cayer, pour le premier fueillet 5. ſouls, & pour chacun des autres 2. ſouls. 6. deniers.
Si c'eſt en parchemin, pour peau 18. ſouls.
Pour chaſcun extraict ou collation de pieces 1. ſol. 8. deniers.
De l'expedition d'vne commiſſion pour informer ou faire enqueſte, comprins les lettres contre teſmoings & acte de reception 12. ſouls 6. deniers.
Au Seneſchal de Toloſe, on taxe les lettres contre teſmoings 9 ſouls. 2. den.
Des affiches & encheres, comprins les diettes en tout 12. ſouls. 6 deniers.
De chaſcune ſurdicte 5. ſouls.
Des executoires, de deſpens & r'apports 1. ſol 8. deniers.
Des atteſtatoires d'inquants 7. ſouls. 6. deniers.

EXPEDITION DES PROCEZ.

DE l'inuentaire general 15 ſouls.
D'inſerer la ſentence aux plaidez 5. ſouls.
De la deliberation du Conſeil 5. ſouls.
De la remiſe des facs au Greffe de la Cour 5. ſouls.
Pour la iournée des Cleres comis du Greffier à la ville 1. liure 5. ſouls.
Aux champs quitte de frais 1. liure 10. ſouls.
Pour chaſque audition de teſmoing 5. ſouls, & du droict du procez verbal, oies qu'il n'en y ayt point v. ſouls, qu'eſt 10. ſouls.
Expedition du procez verbal, pour le premier fueillet 5. ſouls, & de chaſcun des autres raiſonnablement eſcripts 2. ſouls 6. deniers.

GREFFIERS CRIMINELS.

DE chaſcune audition faicte dans la Chappelle de l'Auditoire 5. ſouls.
Sur le bras & relicques S. Anthoine auec le procez verbal 15 ſouls.
De chaſcune autre audition & plaincte, recollement & confrontement de teſmoing. 5 ſouls.
Et du procez verbal 5. ſouls.
De l'expedition de chaſcun decret, d'adiournement perſonnel, main miſe, ou prinſe de corps. 5 ſouls.
De l'expedition des deffaults auec vtilité 7. ſouls. 6. deniers.
Des adiournemens à trois briefs iours, comprins la commiſſion 15. ſouls.
De l'expedition & remiſe des procez criminels en Parlement, comme eſt cy apres en l'Eſtat du Parlement.
Et de toutes autres expeditions & iournees comme au Criminel.

HUIS-

HVISSIERS VERGVIERS OV SERGENS.

POVR chaſcun exploict faict dans l'auditoire du Seneſchal, ſoit-il en ordinaire ou en Preſidial eſt taxé 1. ſol.
S'il eſt faict à la ville ou faux-bourgs. 2. ſouls 6. deniers.
De leur iournée aux champs quitte de frais. 2. liures.
De chaſcun extraict collationné ſans partie. 1. ſol 3. deniers.
Auec partie compris le verbal 2. ſouls 6. deniers.
De chaſcune execution auec deſplacement comprins les records 1. liure 5. ſouls.
Des empriſonnemens au ſiege 5. ſouls.
Hors le ſiege, menez à force de Sergens & records. 1. liure 10 ſouls.
De chaſcun exploict de ſaiſie de fonds ou fruicts. 5. ſouls.
De chaſcun inquant 5. ſouls.
De la publication de la derniere enchere, à l'Huiſſier audiencier 5 ſouls.
Pour chaſcun fueillet de procez verbal 1. ſol 8. deniers.

DES PREVOSTS DES MARESCHAVX, DE LEVR IVRISDICTION ET COGNOISSANCE auec les Preſidiaux.

TIT. XI.

LEs Preuoſts Generaux & Prouinciaux, ont eſté crees & eſtablis chaſcun en ſon endroit & Prouince, pour faire leurs cheuauchees, & en icelles (ſans ſeiourner plus que de deux iours en chaſcune ville) prendre garde, & ſoy informer diligemment des criſmes, delicts, malefices, maluerſations, forces, violences, larcins & monopoles, qui ſe font & commetent par les vagabonds & gens ſans adueu tenans les champs, opprimant le peuple: pour leur courre ſus à force d'armes, & ſon de toxain ſi beſoing eſt, appeller a leur ayde les perſonnes nobles, &

autres pour les arreſter & leur faire leur procez: Enſemble aux domiciliers, ſi trouuez eſtoyent en flagrant delict hors leurs domiciles, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par les Ordonnances du Roy François premier, de l'an 1533. & 1536. Declarant ſa Majeſté par icelles, qu'en cas, les delinquants auroyent eſté bleſſez, tuez, ou occis, en les pourſuyuant pour faire leurs captures, qu'aucune choſe n'en ſoit imputée auſdicts Preuoſts, n'y à ceux qui les accompagneront.

IL leur eſt permis par les Ordonnances du Roy Henry deuxieſme de l'an mil cinq cens quarãte neuf, & Charles neufieſme de l'an mil cinq cens ſoixante trois, de cognoiſtre auſſi par preuention auec les autres Iuges (meſmes contre les domiciliers) du criſme de fauſſe monnoye, ſeditions & voleries, ſi les delinquans ſont par eux prins & apprehendez, pour aucun deſdicts crimes, comme hors villes cloſes: A la charge par iceux Preuoſts & leurs Lieutenans, d'appeller quand & eux vn des Officiers Royaux du ſiege plus prochain, ou Conſeillier du ſiege Preſidial, pour l'inſtruction du procez, comme pour les interrogatoires, recollemens & confrontations de teſmoins: Et au jugement d'iceux le nõbre de dix ou de ſept au moins, Conſeillers ou fameux Aduocats du ſiege plus prochain, reſſortant nuëment en Parlement: Deuers leſquels, iceux Preuoſts ſont chargez d'admener, ou faire conduire les priſonniers, pour eſtre ouys par iceux de ſa bouche, & apres donner leur ſentence, qu'ils ſont tenus & chargez de ſigner, & de proceder outre à l'execution d'icelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations: Pourueu que par iceux Iuges & Magiſtrats Preſidiaux, le priſonnier ayt eſté declaré preuoſtable, & de la iuriſdiction dudict Preuoſt.

SVRQVOY eſt à noter, que les perſonnes de vile ou baſſe condition, ſurprins hors les lieux de leurs domiciles ordinaires, & ceux qui quitent & deſempatent les compagnies en temps de guerre, ſe rendent volleurs, ſacrileges, meurtriers, rauiſſeurs de femmes, & gueſteurs de chemins, enſemble les eſſoreilliers, bannis coupeurs de bourſes, & autres perſonnes de telle qualité, ſurprins en flagrant delict, ou en lieu ſuſpect, ſont proprement ceux qui ſont du gibier & de la iuriſdiction du Preuoſt: La charge & pouuoir duquel eſt, de les aprehender & faire admener priſoniers aux priſons plus prochaines des lieux, & illec en la forme ſuſdicte leur faire & parfaire leur procez.

QVE s'ils ne declinent la iuriſdiction dudict Preuoſt, il procede (apres la capture) à leur audition, s'ils nient, faict inquiſition, ſur iceiles les ouyt, & confronte les teſmoins, aſſiſtant vn officier comme dict eſt, & auec l'aduis de certains Magiſtrats, Officiers, Aduocats ou Praticiens du plus prochain ſiege, s'ils ne declinent, ou ne ſe pouruoyent autrement: Meſmement s'ils conteſtent deuant ledict Preuoſt & approuuent ſa iuriſdiction, il leur parfaict le procez, & les enuoye au ſupplice, vn, ou deux iours apres, ſelon ce qu'il luy eſt permis par les meſmes ordonnances: Enquoy bien ſouuent on vſe d'vne telle precipitation, par la faueur & ſupport des malueillans, qu'au parauant qu'vn miſerable homme (ſurprins comme deſſus) ne ſe ſoit recogneu, il ſe void conduict au ſupplice.

Notez

Notez que l'executeur de la haute Iuſtice, doit mettre la main à tout ce qui depend de l'execution des excés qui ſont capitalement punis. Comme à la mort, fuſtigation & priuation de membres, tortures, geennes, amendes honnorables & banniſſement en forme, la hart au col, car ce ſont des morts ciuiles.

PAR les Ordonnances faictes aux Eſtats de Moulins par le Roy Charles 9. en l'an 1564. Art. 44. Eſt enioinct auſdicts Preuoſts, de faire inuentaire de tous les biens prins & ſaiſis auſdicts priſoniers, & d'iceux enuoyer aux Greffes des ſieges Preſidiaux, pour eſtre vendus & appliquez ou il eſt ordonné, & d'appeller à la confection deſdicts inuentaires, deux prochains voiſins de la maiſon ou le priſonier aura eſté apprehendé, ou bien vn des Officiers du lieu pour y aſſiſter & ſigner les inuentaires. Et par les Eſtats de Bloys Art. cent huictante ſix, d'y appeller vn notable Bourgeois du lieu, & de depoſer les biens ſaiſis inuentoriez, és mains d'vn voiſin reſidant & ſoluable qui s'en chargera, Ce que leſdicts Preuoſts & leurs Lieutenans, ont accouſtumé d'obſeruer, & du tout en rapportent leurs procez verbaux.

SONT chargez & adſtrainctz en oultre leſdicts Preuoſts, leurs Lieutenans & Archers par leſdictes Ordonnances de Blois Art. 185. de monter à cheual, ſi toſt qu'ils ſont aduertis de quelque vollerie, meurtre, ou autre delict commis és lieux où ils ſont eſtablis, à fin d'informer, prendre & apprehender les delinquants, & d'executer promptement, ſans diſſimulation n'y remiſe, les mandemens de iuſtice qui leur ſeront deſliurez par les Iuges, Procureurs generaux & leurs ſubſtituts, encores qu'il n'y ayt plaincte de partie ciuille, & ſans pouuoir rien exiger pour cela des ſubiects, n'y partie ciuille, ſur les peines portees, tant par ladicte Ordonnance, que par celles de Molins Art. 45.

LA capture faicte, les preuenus peuuent decliner la iuriſdiction du Preuoſt, refuſer de reſpondre deuant luy, & s'il vouloit paſſer outre (par ce que la voie de l'appel leur eſt cloſe & deſniée) ils peuuent ſe retirer aux Preſidiaux pour arreſter ledit Preuoſt, par requeſte qu'ils preſenteront à iceux, ſelon le contenu aux Ordõnances du Roy Charles 9. aux Eſtats de Molins, Art. 42. en la forme ſuyuante.

A VOVS MESSIEVRS LES PRESIDIAVX DE:

SVPPLIE humblement N. qu'a la ſuſcitation de certains ſiens ennemis & malueillans, il a eſté defferé de certains crimes au Preuoſt de ceſte Prouince ou Seneſchauſſee, lequel ayãt prins & apprehẽde le ſuppliant ſans charge n'y decret de iuſtice, iceluy cõduit & admené és priſons de: il taſche à le cõſtraindre à reſpondre deuãt luy pour luy parfaire ſon procez, ſans cauſe ny ſans ſubject, & au preiudice de ſa declinatoire & renuoy requis deuant ſon iuge ordinaire & competant. CE CONSIDERE, Meſſieurs, & que le ſuppliant pour eſtre domicilier, homme de bien & d'honneſte conuerſation, ne peut eſtre de la iuriſdiction dudict Preuoſt. Il vous plaira ordonner, qu'il ſera conduict auec ſes charges deuers

vous, pour luy eſtre faict droict ſur ſon renuoy & iuſtification d'innocence deuant ſon Iuge naturel & competant, ainſi qu'il eſt porté par les ordonnances, & ce pendant inhiber & deffendre à iceluy Preuoſt, ſon Lieutenant & Greffier & autres qu'il appartiendra, de ne rien faire ou attempter au preiudice du ſuppliant, à peine d'en reſpondre de ſa vie, & de tous dommages & intereſts, & ferez bien.

La requeſte r'apportee & ſignifiée, auec la commiſſion ſur icelle expediee au Preuoſt il ſe doit arreſter, & enuoyer le priſonnier auec ſes charges deuers leſdicts Preſidiaux: leſquels ſans luy, ſont tenus de vuyder au nombre de dix, ou de ſept, comme dict eſt, ce qui eſt de la competance ou incompetance audict Preuoſt.

S'il eſt declaré Preuoſtable, il doit faire & parfaire le procez, ſelon ce qu'il eſt accouſtumé & qu'il ſera cy-apres traicté: aſſiſtant à iceluy vn officier du ſiege Catholique, ſi le preuenu eſt de telle qualité: Mais s'il eſt de la Religion pretenduë reformée: il faut que l'officier qui ſert d'adioinct ou de coadiuteur, ſoit de la meſme religion du preuenu, ſi le Preuoſt n'en eſt point.

LES auditions, recollemens & confrontations, faut que ſoyent ſignées tant de l'vn que de l'autre, enſemble du Greffier, lequel le procez faict, eſt tenu dreſſer inuentaire ſommaire de tout, & de le remettre deuers leſdicts Preſidiaux: Enſemble le priſonnier dans leurs priſons pour eſtre de rechef ouy par iceux. Le procez diſtribué à vn des Conſeilliers du ſiege, lequel en faict ſon rapport aux autres: Et ce faict, ce qui eſt arreſté & deſliberé par iceux, (aſſiſtant ledict Preuoſt) eſt executé en ſouueraineté & dernier reſſort, nonobſtant oppoſitiõs & appellations: ſi qu'en fin le Preuoſt, faict conduire & admener le criminel au ſupplice, neantmoins faict vendre & diſtribuer ce qui ſe trouue ſaiſi & ſequeſtré de ſon authorité, ſelon ce qui ſe faict & pratique és-autres affaires & inſtances d'allocations.

PAR Edict du Roy Henry 4. donné à Paris au mois de Decembre 1594. au lieu du Magiſtrat, ou gradué que leſdicts Preuoſts ſont chargez (comme dict eſt) de prendre pour adioincts en la confection deſdictes procedures: auroit eſté créé vn aſſeſſeur de robbe longue en chaſcune juriſdiction deſdicts Preuoſts & ville capitale, où ils font leur reſidence: pour auec iceux faire leurs cheuauchées. Et pour leurs gaiges, outre l'exemption des tailles remiſe en la verification faicte dudict Edict, en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, ce qui eſtoit baillé à vn des Archers dudict Preuoſt, auroit eſté ordonné au prouffict dudict aſſeſſeur, lequel neantmoins n'a point eſté eſtably en ce reſſort, n'y ledit Edict receu en la Cour.

DE

DE LA IVSTICE CRIMINELLE, ET IVRISDICTION DES LIEVTENANS ET MAGISTRATS criminels.

TIT XII.

LEs Iuges ou Lieutenans Criminels des Sieges & Seneſchauſſées, où ils ſont eſtablis d'ancienneté, ſont fondez en iuriſdiction ſuperieure ou moyenne par appel, és cas reſervés: De meſmes que le Iuge-mage ou Lieutenant Ciuil deſdicts Sieges, par deſſus les Iuges ſubalternes & inferieurs, reſſortans nuëment audict Seneſchal & ſiege Preſidial, & ordinaire, par preuention & concurrence, auec les Viguiers & autres Iuges Royaux & ordinaires, qui ſont ſubiects au reſſort & iuriſdiction du Seneſchal par tous leurs diſtroicts & enclaues des Seneſchaucees. Au lieu qu'iceux Viguiers & Iuges ne peuuent s'eſtendre plus long que des villes & banlieues, ou iuriſdiction des lieux où ils ſont eſtablis.

AVDIT Sieur Iuge & Lieutenant Ciuil des ſieges Preſidiaux & autres, dont les appellations vont de plain vol en Parlement, appartient de Iuger, ce qui eſt de la iuriſdiction & competance des Preuoſts des Mareſchaux generaux & Prouinciaux, & de proceder outre contre les delinquants au nombre ſuſdict, iuſques à ſentence de condemnation à mort incluſiuement, & ſans qu'il y puiſſe auoir appel d'eux: ſinon pour le faict & crime d'hereſie: ainſi qu'il eſt porté, tant par l'Edict de leur creation de l'an 1522. du Roy François premier, que par autres Edicts du Roy Henry 2 des annees 1552. & 1554.

COMME auſſi par le meſme Edict de l'an 1554. leur eſt permis de cognoiſtre ſubſidiairement des criſmes & delicts, commis és fins & limittes deſdicts Sieges particuliers, eſtans ſoubs le reſſors des Seneſchal & Court Preſidialle où ils ſont eſtablis. En cas leſdicts Iuges diſſimuleroyent ou negligeroyent la punition deſdicts crimes, vn mois apres qu'ils auroyent eſté commis. Et d'aprehender meſmes

les

les ſubiects & iuſticiables des Seigneurs, & de leur faire leur procez, ſi le renuoy n'eſt requis par iceux, ou leſdicts Seigneurs deuant leur Iuges, auquel cas leſdicts Lieutenans Ciuils & criminels ſont tenus de renuoyer.

L'EXECVTION des Arreſts importans renuoy, pour le faict des inſtructions criminelles, & ce qui depend deſdictes inſtructions, comme les recollemens & confrontations de teſmoings, leur eſt attribuée auſſi : Et notamment la cognoiſſance de toutes lettres de grace, remiſſion & pardon, innocence & rappeau de ban, ſinon qu'autrement il pleuſt à ſa Majeſté, ou à Monſeigneur le Chancellier d'en faire l'adreſſe ailleurs : Comme il aduient ſouuent en faueur de Gentilshommes & domeſtiques de la maiſon du Roy, ſoit en la Cour, deuant le grand Preuoſt de l'Hoſtel, ou ailleurs, comme il ſe pratique ordinairement.

PAR Edict du Roy Henry 3. de l'an 1586. fuſt erigé en tiltre vn Lieutenant Particulier, ou Aſſeſſeur Criminel & premier Conſeiller, au grand preiudice, (comme dict eſt) des Lieutenans Principaux, & ce en chaſque Seneſchauſſee & ſiege Preſidial, pour auoir cognoiſſance de toutes mattieres criminelles : Et en l'abſence ou par recuſation du Lieutenant principal, des matieres ciuilles, auec puiſſance d'auoir voix deliberatiue & diſtribution de procez ciuils à ſon tour & preſceance au deſſus de tous les Conſeillers deſdicts ſieges, & gages de cent liures. Leſquels offices, ayant eſté ſupprimés par autre Edict du mois de May 1588. ils ont eſté reſtablis & remis, comme dict eſt deſſus. Meſmes en la preſent ville & Seneſchauſſee de Toloſe, en vertu d'vn autre Edict & declaration du Roy Henry 4. du mois de Iuin 1596. & des Arreſts donnez au Conſeil d'Eſtat, ſur l'execution d'iceluy.

MATTIERES CRIMINELLES.

ACCVSATIONS.

LES accuſations, ſe forment en mattiere criminelle, ou par denonciation, ou par plaincte, requeſte ou intendict, & quelquesfois par publication de chefs de monitoire, & ce faict l'accuſation ſeullement en deux cas, ſçauoir en crime public, ou priué. Le public, eſt comme de leze Majeſté, hereſie, ſimonie, homicide, trahiſon, fauſſeté & ſemblables, l'accuzation deſquels eſt commune, & appartient à vn chacun, pour l'vtilité publique. Et le priué, regarde l'offenſe priuee & particuliere du plaignant: D'où on peut inferer y auoir deux ſortes d'accuſateurs: Les vns qui pourſuyuẽt l'intereſts du Roy, & de la choſe publique, comme Meſſieurs les gens du Roy, ou les Procureurs d'office, des Seigneurs, iuſticiers, & ſindics ou adminiſtrateurs des villes ou communautez, leſquels tendent à amende honnorable, ou punition corporelle, & les autres qui demandẽt reparation de leur intereſts ciuil, & punition corporelle ſi bon leur ſemble, interuenant quant à ce le Procureur du Roy,

LA

LA plaincte priuee, ſe faict deuers le Iuge ordinaire des lieux, où l'excez à eſté commis par la perſonne offenſee, ſur le contenu en laquelle doit eſtre promptement informé, ſans aucune commiſſion, ains d'office purement & ſimplement, & ne faut qu'admener teſmoins deuant ledict Iuge, ſon Lieutenant ou Greffier, ou deuant les Cõſuls des lieux, & leur aſſeſſeur, (s'ils ont pouuoir & faculté de ce faire,) au bas de laquelle information eſt decerné tel decret qu'il eſt iugé raiſonnable, ouy ou abſent le procureur du Roy, ſelon les formes ordinaires, & le contenu des ordonnances de l'an 1539. Art. 145.

La requeſte ſe baille auſſi, à fin d'informer: Meſmes d'vn faict retardé ou caché, & le plus ſouuent pour des excez ſuruenants en haine d'vn procez, ſur les lieux: Aquoy eſt beſoing d'expedier commiſſion, adreſſante au premier Iuge inferieur, gradué ou Notaire Royal, ſelon l'importance du faict: Bien eſt vray, que ſans commiſſion (ſi les teſmoins peuuent eſtre admenez au Iuge par luy, ou ſon Lieutenant ou Greffier, & meſmes par vn Huiſſier du Siege,) l'information peut eſtre faicte ſur le contenu en la requeſte, comme ſur plaincte.

L'INTENDIT ſe doit bailler en choſe importante, contre quelque perſonne de qualité, Magiſtrat ou Officier, iceluy communiquer au Procureur du Roy, pour auoir ſon conſentement à fin d'informer, veu qu'il n'eſt pas permis de proceder contre toute ſortes de perſonnes indifferemment, ſans cognoiſſance de cauſe, & ſur iceluy (du conſentement du Procureur du Roy) il ſera permis de faire proceder par cenſures Eccleſiaſtiques, ſi beſoin eſt.

La forme de tels actes (meſmement les chefs de monitoire) ſont deſcripts au long en l'Eſtil de la Cour & Requeſtes du Pallais, auſquels il ſe faut r'apporter & y proceder de meſmes.

Surquoy eſt encores à noter, que tous Iuges ſont chargez par l'Edict du Roy Charles 9. de l'an 1565. donné à Chaſteau Briant, d'informer des crimes & delicts, incontinent apres qu'ils en ſeront aduertis, & proceder outre contre les coulpables, ſans attendre la plaincte des parties ciuilles, & Procureur du Roy: Et en cas de negligence des Officiers des haults iuſticiers, eſt permis aux Iuges Royaux plus prochains de ce faire, & de condemner leſdicts Seigneurs en amendes, ſauf leurs recours, contre leurs Officiers.

CONCLVSIONS SVR LES DEMANDES EN EXCEZ.

L'INQVISITION decrettée, en quelle forme qu'elle ſoit faicte, le preuenu eſt tenu ſe preſenter, & ſe faire ouyr, s'il n'eſt appellant d'incompetance, & encores pour obeyr au decret, ſeroit-il tenu, du moins ſe preſenter perſonnelement, pour propoſer ſes fins declinatoires, ou faicts iuſtificatifs. Suyuant l'Edict du Roy Henry 2. de l'an 1549. Art 10. Et ce faict, doit eſtre conclud à ſa pourſuitte, ou du demandeur ſur la demande en excez, en la forme ſuyuante.

S'IL EST QVESTION D'VN MEVRTRE,
Le Procureur du Roy.

CONCLVD ledict preuenu, deuoir eſtre declaré attainct & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez: Et pour reparation d'iceux crimes & excez, reſultant des informations ſur ce faictes, auoir encouru les peines de droict, qui ſont capitales: Et auant l'execution, ordonner qu'il ſera eſmande honorable en forme, teſte nud, en chemiſes, tenant vn cierge en ſa main, demandant pardon à Dieu, au Roy, à Iuſtice, & au demandeur, du crime & aſſaſinat par luy commis: Et ce faiſant, declarer que meſchament & proditoirement il a tué & meurtry ledict deffunct, ſes biens acquis & confiſquez au Roy, ſauf l'intereſts ciuil, & autrement pertinement.

QVAND IL EST QVESTION D'VN LARCIN
la partie Ciuile.

CONCLVD, que pour reparation & punition des excez reſultant des informations, la Cour doit condemner ledict preuenu en double eſmande honorable & vtile en forme, l'honnorable à ſa diſcretion, pour l'vtile en cinq cens liures enuers ledict demandeur, deſpens, dõmages & intereſts, & à tenir priſon, iuſques à ce qu'il aye effectuellement reintegré ledict demandeur des choſes deſrobees, ou la legitime valleur d'icelles, ſurquoy il ſera creu à ſon ſerement.

CONCLVSIONS POVR LE PREVENV.

AV moyen dequoy conclud, qu'il doit eſtre relaxé des fins & concluſions contre luy prinſes, tant par ledit demãdeur, que par le Procureur du Roy, auec deſpens dommages & intereſts. Et pour la calomnie, iceluy demandeur eſtre condamné en cinq cens liures d'eſmende, & autrement pertinement.

CONCLVSIONS SVR DEFFAVX

CONCLVD, que vous deuez declarer leſdicts deffaulx, auoir eſté bien & deuëment entretenus, ſuyuant les ordonnances: & pour l'vtilité d'iceux,

le

le preuenu, declaré vray contumax & defaillant, deſmis de toutes exceptions & iuſtifications, & ce faiſant, declaré attainct & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez, & pour reparation d'iceux, condemné en double eſmande honorable, en forme & vtilité de cinq cens liures, & aux frais de iuſtice, enuers ledit demandeur, & autrement pertinement.

NOMBRE DE DECRETS CRIMINELS, & leur difference.

ON peut decretter ſur informations, exploicts de rebellion & faux faicts & actes ſuppoſez, en diuerſes façons, ſelon l'importance du faict.

LE premier decret, & qui ſemble eſtre le plus doux, eſt, lors qu'il eſt ordonné ſimplement, que le preuenu viendra reſpondre & ſe fera ouyr ſur l'information, ou ſur certains interrogatoires, que luy ſeront faicts, dans huict, ou quinze iours: Ce que luy faut ſignifier ſans luy donner aſſignation, & l'exploict r'apporté, requerir ſur requeſte à faute de venir, eſtre ordonné qu'il ſera admené de main mize. Et apres prins au corps, crié à trois briefs iours, *in forma.*

LE deuxieſme, eſt l'adiournement perſonnel, dont l'vn eſt pur & ſimple ſans pouuoir eſtre retenu. Et l'autre, s'il eſt ainſi arreſté par les Iuges: *Dum venerit intrudatur.* Il faut qu'il ſe preſente, ſe faſſe ouyr & demande ſon eſlargiſſement, autrement par deffaults eſt requis main miſe ou prinſe de corps & annotation de biens, ſelon l'importance du faict, & le contenu en l'ordonnance de l'an 1539. Art 25.

LE troiſieſme eſt la main miſe, laquelle importe commandement de venir vers le Iuge ſe faire ouyr, autrement peut eſtre conſtrainct & admené (ſans vſer de force) deuers le Iuge, ou au ſiege dans le patu ou parquet de l'audience, & retenu illec (ſans entrer en priſon neantmoins) iuſques à ce qu'il aye reſpondu ſur ſes charges.

LE quatrieſme, eſt la prinze au corps, en vertu de laquelle, le preuenu peut eſtre ſaiſi & admené reaument & de faict, dans les priſons du Iuge, ou autres plus prochaines (par priſons empruntees) & illec eſtre adroict, iuſques à ce qu'il aye eſté cogneu de ſon faict & innocence.

LE cinquieſme decret, importe l'adiournement à trois briefs iours à ſon de trompe, auec la prinſe, ſaiſie & annotation de biens du preuenu: Enquoy il y a deux chefs. Le premier ledict adiournement à trois briefs iours, qui ſe faict, du premier au troiſieſme, du ſecond, au ſixieſme, & du troiſieſme au neufieſme iour apres l'exploict, deuant le Seneſchal, & de huictaine en huictaine en Parlement. Sur leſquels exploicts, ioincte la reſomption des teſmoins qu'on doit faire apres. On procede à condemnation par deffaults, ſuyuant l'ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, Article 165. Et le ſecond chef importe la ſaiſie &

annotation de biens du preuenu, qu'on doit ſaiſir & mettre ſoubs la main du Roy, auec inuentaire en mattiere de meubles, & ſans inuentaire, ſur exploicts deuëment faicts des immeubles, en main de ſequeſtres, comme il a eſté ailleurs remonſtré, gardé en tout la ſurceance, ſelon la diſtance des lieux.

EXPLOICT D'ADIOVRNEMENT à trois briefs iours.

L'AN, &c. Certifie ie N. Sergent Royal de la ville & Seneſchauſſee de Toloſe, ſoubz-ſigné. En vertu de l'Arreſt ou Ordonnance, donnée par la Cour de Monſieur le Viguier ou Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant Criminel le, cy à mon preſent exploict attachée, ſignee par N. Greffier, & ſeellé en forme: Et à la requeſte de N. impetrant icelle & demandeur en excez, le Procureur du Roy ioinct à luy, à l'encontre de N. preuenu defaillant, m'aſſiſtant à ce N. Trompette ordinaire de ladicte ville, & nos records apres nommez, auoir faictes ce iourd'huy comme au parauant, extremes diligences, tant en la maiſon dudict N. aſſize en la preſent ville, ruë de: qu'aux places du Salin, S. Eſtienne, & ſainct George, & par toutes les ruës & carrefours de la preſent ville, de trouuer ledict N. pour iceluy aprehender & admener priſonnier, aux priſons de la Conciergerie, ou de la Seneſchauſſee, aux fins de reſpondre du faict de ſon accuſation, ſelon le contenu en ladicte Ordonnance ou Arreſt de decret: Ce qu'ayant eſté impoſſible de faire, pour nous auoir eſté dict & atteſté par N. Seruiteur ou Chambriere dudict preuenu, & par aucuns de ſes voiſins, & cognoiſſans qu'il s'eſtoit abſenté de la preſente ville: Iceluy preuenu pour ceſte occaſion, a eſté crié par trois fois, chaſcune fois, à ſon de trompe & cry publique, & ce tant au deuant la porte principale de ſadicte maiſon & carrefour attenant dict de: que par les ſuſdictes places & autres places & carrefours de la preſent ville de Toloſe, à fin qu'on euſt à nous dire & declarer, ou c'eſt qu'eſt de preſent ledict preuenu, iceluy nous indiquer & remettre en nos mains, ou de la Iuſtice, à peine par les recelateurs de reſpondre de l'excez & eſuazion, ſelon le contenu aux Ordonnances Royaux: Aquoy perſonne n'ayant rien reſpondu, iceluy preuenu auroit eſté adiourné à trois briefs iours, à fin de ban, ſçauoir eſt, pour le premier, au troiſieſme iour, pour le ſecond, au ſixieſme ou huictieſme, & pour le tiers & dernier, au neufieſme ou quinzieſme iour apres l'exploict, pour comparoiſtre perſonnellement, ou ſe remettre effectuellement priſonier, aux priſons de la Conciergerie, ou de la Viguerie, ſelon ce qui eſt du contenu audict Arreſt, ou Ordonnance: Duquel & des preſens exploicts à eſté laiſſé ou affiché coppie, ſur la porte principalle de ladicte maiſon, és preſences de, &c.

ON ordonne quelquesfois, qu'vn tel, ſe fera ouyr ſur certains faicts ou information ſur peine de cinquante liures: Cela doit eſtre ſignifié, & ſur le rapport de l'exploict, pourſuiure ſur requeſte, que la peine indicte luy ſoit declaree, & finalement le faire aſſigner à ceſt effect.

Et ſans noter que tels explois & executions peuuent eſtre faicts, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, ſuyuant les Ordonnances de l'an 1585.

PROVISIONS D'ALIMENS.

POVR obtenir par les plaignans mutillés ou bleſſés, prouiſion d'alimens contre le preuenu, & iuſtifier mieux le faict de l'accuſation, il doit (apres ſa plaincte, ou incontinent apres l'excez commis,) s'exiber à de Medecins ou Chirurgiens, & apres s'eſtre faict penſer & medicamenter, retirer atteſtatoire ou certificatoire d'iceux, de l'eſtat de la bleſſure & de la playe, & des accidens & longue indiſpoſition qui s'en pourra enſuyure: Car telle relation & rapport, ſeruira tant au faict de l'accuſation au principal, qu'a l'adiudication de la prouiſion qui s'adiuge: Nonobſtant oppoſitions & appellations, par les Ordonnances de l'an 1539. comme eſt cy apres r'apporté.

REQVESTE EN ADIVDICATION de prouiſion.

SVPPLIE N. qu'il auroit faict informer de voſtre auctorité de l'aſſaſinat, & autres excez commis par N. en l'endroit du ſuppliant, & par le rapport & relation des Medecins ou Chirurgiens cy attachez, appert ſuffiſament de l'eſtat & danger de mort, auquel le ſuppliant a eſté mis. CE CONSIDERE, il vous plaira luy adiuger la ſomme de cent liures, tant pour ſes alimens & medicamens, que pour la pourſuitte du procez, & ferez bien.

REFFVZION DE DESPENS.

CELVY qui a eſté deuëment contumacé, ne peut ſe preſenter apres, pour ſe faire ouyr n'y autrement, ſans auoir prealablement reffondeu les deſpens contumaciaux: Selon ce qui eſt des Ordonnances du Roy Charles 9. de l'an 1565 & 1572.

ET s'il a ſouffert ſur iceux deffaulx, vne Sentence ou Arreſt, venant par retractement & iuſtification d'innocence. Doit conſigner les amendes ordonnees, au prouffict du Roy & partie ciuile: Et ne peuuent demander les fruicts, n'y meſmes les fonds & proprietez de leurs biens cõfiſquez, encores qu'ils ſe remettent en l'eſtat, & reffondent les deſpens contumaciaux, s'ils n'ont eſté cinq ans en contumace, & ſans ſe preſenter & purger: Sinon qu'il plaiſe au Roy d'y pour-

uoir autrement, ſelon l'ordonnance de l'an mil cinq cens ſoixante ſix, faicte aux Eſtats de Molins, Art. 28.

REQVESTE POVR INFORMER.

SVPPLIE N. que le iour d'hier, venant de: Il auroit eſté agredé & offensé de parolles & de faict par N. lequel l'ayant attaqué de propos deliberé, luy auroit dict, &c. Dequoy ſe voulant le ſuppliant iuſtifier de parolle, ledict N. ſe ſeroit ietté ſur luy, & à coups de poings, l'auroit bleſſé ou meurtry au viſage, & vſé de pluſieurs menaces de le tuer, auec grands cris, reniemens & blaſphemes du nom de Dieu. A CESTE CAVSE, il vous plaira ordonner, que deſdicts excez ſera enquis, par le premier gradué ou Notaire Royal: pour l'inquiſition r'apportee, eſtre procedé contre les coulpables, ainſi que de raiſon, & ferez bien.

Soit enquis de, &c.

Faut prendre commiſſion là deſſus, ſinon qu'il y ayt moyen d'admener les teſmoins au Iuge, & les faire ouyr ſur le contenu en ladicte requeſte, qui ſert de plaincte & d'intendict pour ce regard.

INQVISITION D'OFFICE.

IL eſt ordonné ſouuent, qu'il ſera enquis d'office des excés dont eſt queſtion: alors qu'il y a concurrence de preuues, par informations ou par enqueſte, ou bien de la vie & meurs du preuenu: Et à ces fins on le charge de conſigner certaine ſomme. Et c'eſt pour l'edification du Iuge & de la iuſtice: Alors que les preuues ſe trouuent pancher & balancer, autant d'vn coſté que d'autre, pour par ce moyen iuger là deſſus l'affaire plus ſolidement. Et peut nommer le preuenu les teſmoins au Procureur du Roy.

SI c'eſt en matiere ciuile, & qu'il ſoit porté, qu'il ſera faict enqueſte d'office en forme: Il y faut proceder auec adhonct, comme és enqueſtes, gardées les formalités cy deuant eſcriptes.

MAIS ſi c'eſt en Matiere criminelle: il ſuffit de leuer la commiſſion, icelle preſenter à vn Magiſtrat, duquel il faut prendre lettres, faire aſſigner les teſmoins & les parties pour les voir iurer, & receuoir ſeulement, ſans y obſeruer autre formalité; Le tout à la pourſuite & requeſte du Procureur du Roy, ou ſon ſubſtitut: Car combien qu'il faſſe aſſigner les meſmes teſmoins ouys à Requeſte des parties, & qu'ils ſoyent contraires en leurs depoſitions: Il eſt ſans doubte, que ceſte nouuelle depoſition, qui ſera faicte ſans affectation & auec plus de formalité, & ſoubs ſerement, ſera beaucoup plus forte, que celle qui ſe trouue és premieres in for-

informations: Veu qu'en celles la on y vſe de trop grandes precipitations & ſurprinſes ſans donner ſerement.

Telles Enqueſtes & inquiſitions d'office, doyuent eſtre r'apportees & receuës en forme, & les parties appointees en droict par le iuge, (comme il s'obſerue en tous lieux ſans que pourtant on doyue eſtre receu à faire contraire preuue la deſſus: Bien y peut on fournir d'obiects & de nullitez en matiere ciuile, cõme aux autres enqueſtes.

FORME DE PLAINTE ET INQVISITION ſur icelle

DV: 1611.

PIERRE Gillot, du lieu de: apres auoir receu de luy ſon ſerement, ſur les Saincts Euangiles, & exhorté de declarer la verité du faict dont il ſe plainct.

A dict ſe plaindre, de ce qu'eſtant le iour d'hier au lieu de, ſur les deux heures apres midy, ſeroit ſuruenu N. lequel (*faut narrer le faict tout au long,*) & ſur la fin mettre, *Dequoy ſe plainct & demande iuſtice & s'eſt ſigné.*

DEPOSITIONS LA DESSVS,

GVILLAVME N. du lieu de, âagé comme à dict de: apres auoir preſté le ſerement requis & accouſtumé deuant nous, ſur les quatre Saincts Euangiles noſtre Seigneur.

A dict, ſçauoir, ſur le contenu en la ſuſdicte plaincte à luy leuë & donnée à entendre, que le iour d'hier, luy eſtant au lieu de: prez la maiſon de N. il auroit veu comme, &c. & plus n'a dict recollé, à perſeueré & s'eſt ſigné.

AVDITION.

GALLIOT Pradines du lieu de: à preſent priſonier: Apres auoir preſté le ſerement ſur les quatre Saincts Euangiles noſtre Seigneur.

A eſté interrogé, pourquoy eſt-ce qu'il ſe faict ouyr.

DICT & reſpond, qu'ayant eſté faicte certaine information, & ſur icelle decreté contre luy: pour ſe iuſtifier & obeir à la iuſtice, il s'eſt remis & ſe preſente pour eſtre ouy, ſur ce que par nous il ſera interrogé.

Interrogé, ou eſt-ce qu'il eſtoit le 24. iour du paſſé, ſur le point de midy.

Dict & reſpond qu'il eſtoit au lieu de: en la cõpagnie de N. ſans ſonger en mal.

Inter-

Interrogé s'il cognoiſt Pierre Gillot dudict lieu, & s'il l'auroit point veu de ce iour là.

Reſpond qu'il le cognoiſt, &c.

Interrogé, ſi à meſme heure, eſtant interuenu differend entre ledict N. & N. luy qui reſpond, ne ſe ſeroit mis entre deux.

Reſpond, &c.

Interrogé, ſi apres eſtre relleués, luy qui reſpond ne ſe ſeroit attacqué auec ledict plaignant.

A nié ledict interrogatoire.

Interrogé, ſi deſpuis l'excés, luy qui reſpond, n'auroit declaré à pluſieurs perſonnes l'auoir faict, & eſtre marry n'auoir tué ledict N.

A nié. &c.

Luy à eſté remonſtré qu'il ne dict la verité : car il luy ſera ſouſtenu que, &c.

Dict & reſpond comme deſſus.

Exhorté de dire verité.

A dict l'auoir dicte, recollé a perſeueré, & s'eſt ſigné.

ANNOTATION.

LE Recollement ſe faict ſur la lecture de l'audition, à laquelle eſt permis au preuenu d'adiouſter, & non de diminuer aucune confeſſion, ſi point en y auoit, meſmement ſi elle eſtoit ſignée,

Mais il faut noter que ſi c'eſt vn Preſtre, ou autre perſonne, non ſubiecte à la iuriſdiction du Preuoſt, ou du Iuge qui ſe preſente pour l'ouyr, il doit inſiſter tout au commencement, n'eſtre tenu de reſpondre, & ne doit reſpondre, ſi on ne le conſtraignoit par priſon ou impoſition des fers. Neantmoins ſi ce ſont ſes Iuges, il doit reſpondre ſans conteſtation : Mais prendra garde, que s'il a faict informer, du meſme excez, ou ſemblable, contre ſon aduerſaire, il doit proteſter & dire que c'eſt ſans approbation, de l'inquiſition & decret, & ſans preiudice de la requeſte qu'il doit preſenter en caſſation d'iceux, s'ils ſont poſterieurs, & tendent en recrimination, & contre procez, comme eſt cy apres.

RECOLLEMENS OV RESOMPTIONS de teſmoins.

DV 1611.

GVILLAVME N. marchant du lieu de : âagé comme à dict de : apres auoir preſté le ſerement, ſur les quatre ſaincts Euangilles noſtre Seigneur, a promis dire verité, ſur ce qu'il ſera interrogé.

Interro-

Interrogé, ſi en l'annee 1607. & au mois de: il auroit eſté ouy en teſmoing à l'encontre de N. à la pourſuitte & requeſte de N. & s'il ſera memoratif du contenu en ſa depoſition, s'il luy en eſt faict lecture.

Reſpond eſtre memoratif, &c. s'en remettant toutesfois à ſadicte depoſition, de laquelle requiert luy eſt faict lecture.

Laquelle depoſition trouuee la troiſieſme en ordre, au cayer des informations dudict N. cotté B. luy ayant eſte leue, donnée à entendre, & le ſeing, ou marque d'icelle à luy exhibé

A dict & declaré, que c'eſt la deppoſition qu'il fiſt ledict iour deuant N. commiſſaire, laquelle contient verité, & recognoiſt ſon ſeing, ou marque en icelle apposee, ſans y vouloir adiouſter n'y diminuer: fors, en ce que par icelle eſt dict, &c. La verité eſtant telle, qu'il veiſt ſeullement, &c. Et pour tout le ſurplus, ſouſtient ſadicte depoſition veritable, & n'y veut adiouſter ny diminuer, recollé à perſeueré & s'eſt ſigné.

Telles reſomptions, s'ordonnent communement, lors que les preuenus ſont contumax & defaillans. car s'ils ſont priſonniers, & que le procez leur doyue eſtre faict extraordinairement par accaration & confrontemens de teſmoins. La reſomption ſe faict par meſme moyen, peu auant laſſy ontation du teſmoing au preuenu, comme eſt cy apres. Et ſur de reuellations auſſi, Telles reſomptions (auant de decretter ſur les reuelations) ſont neceſſaires eſtre faictes: Comme eſt dict cy deuant

---

FORME DE SENTENCE DONNEE par deffaults:

ENtre N. demandeur en cas d'excez, larçin, ou Meurdre, ou iniures, le Procureur du Roy ioinct à luy d'vne part, & N. preuenu fugitif defaillant d'autre.

Nous Juge, &c. Veu le procez, plaincte, & information faicte ſur icelle, decrets d'adiournement perſonnel, (ou de priſe de corps) & d'adiournement à trois briefs iours, reſomptions de teſmoins, inuentaire & productions du demandeur: Concluſions du Procureur du Roy, & tout ce que faiſoit à voir, & conſiderer, ioinct noſtre appoinctement en droict.

Par noſtre preſent ſentence, diſons ledict procez eſtre en eſtat, pour iceluy iuger diffinitiuement: Et ce faiſant declarons leſdicts deffaults, auoir eſté bien & deuement entretenus, & pour l'vtilité d'iceux, ledict preuenu ſuffiſamment attainct & conuaincu des cas & crimes à luy impoſez, reſultans deſdictes informations: Pour reparation & punition deſquels, (ou il pourra eſtre aprehendé, l'auons condamné & condamnons à faire eſmande honnorable, la hart au col, teſte nud, en chemiſes, tenant vn flambeau ardent en ſa main, ſera conduict au parquet de l'audience, & illec declarer publiquement, que meſchament & proditoirement il auroit faict & comis, &c. *Ou que fauſſement il auroit faict & auancé, &c. De-*

quoy demande pardon à Dieu, au Roy, au Seigneur du lieu, à Iuſtice & audict demandeur. Et ce faict, ſera deſliuré és mains de l'executeur de la haute Iuſtice, lequel ſur vn Chariot ou tumbereau, luy fera faire les cours acouſtumés par les rues & carrefours de la preſent ville, d'où il ſera conduit à la place publique de: à laquelle ſur vn eſchaffaut qu'à ces fins y ſera dreſſé, luy tranchera & ſeparera la teſte de ſon corps, ou bien ſera pendu & eſtranglé à vne potence, qu'à ces fins y ſera dreſſee: Si declarons, acquis & confiſquez ſes biens au prouffit de qu'il appartient, diſtraict toutesfois la troiſieſme partie d'iceux, en faueur de ſa femme & de ſes enfans (ſi point en y a) auec les frais de Iuſtice, au prouffict de ceux qui les ont expoſez: Neantmoins auons adiugé & adiugeons audict demandeur la ſomme de; pour ſes dommages & intereſts *&c. in forma*

Notez que les biens d'aucuns, ne peuuent eſtre confiſquez, s'il n'eſt condamné à mort, aux galleres, ou a banniſſement perpetuel, ſi les biens confiſquez ſont en terre de Seigneur, la confiſcation d'iceux luy appartient, ſinon ils ſont au Roy, ſes detractions de la ſentence ou Arreſt prealablement faicts.

SI C'EST AV FOVET ET A BANNISSEMENT.

ORDONNONS qu'il ſera mis és mains de l'executeur de la haute Iuſtice, lequel la hard au col, le conduira par les rues & carrefours de la preſent ville, ou il le foüettera & fuſtigera ſouuent, iuſques à effuſion de ſang, le conduira hors la ville: De laquelle, enſemble de la preſent Iuriſdiction, l'auons banny & banniſſons par l'eſpace de trois ans, luy faiſant inhibitions & deffences de ne s'y trouuer durant ſe temps, à peine de la vie: Neantmoins le condamnons en cent liures d'eſmande enuers ledit demandeur pour ſes dommages & intereſts & aux frais de Iuſtice, &c.

SI C'EST PAR DEFFAVLTS.

ET ce pendant ordonnons qu'il ſera executé figuratiuement par vn tableau que ſera faict de ſon effigie: Iceluy mis & pendu à vne pottence, qu'à ces fins ſera dreſſee en la place de, &c.

SENTENCE DE CONFRONTEMENS.

SI le Iuge trouue l'affaire n'eſtre en eſtat de iuger, à cauſe de la negatiue du preuenu, il ordonne,

Diſons qu'auant dire droict, il ſera procedé contre ledict preuenu extraordinairement par accarations & confrontemens de teſmoins, leſquels à ces fins ledict demandeur fera venir dans quinzaine, demeurant ce pendant ledict preuenu en l'eſtat, *ou bien demeurant ce pendant ledict preuenu arreſté par la ville, ou ſoubs la garde d'vn Huiſſier.*

La forme d'y proceder, eſt deſcripte en l'Eſtil de la Cour.

FORME DE PROCEDER CONTRE LES preuenus preſens, &c.

TOVCHANT aux procedures qui ſont faictes aux preuenus preſens, apres que le preuenu s'eſt faict ouyr, *ou qu'il s'eſt duement preſenté*, ſi c'eſt vn faict leger & de peu d'importance, poſterieur à autre accuſation ou information, il peut bailler requeſte en caſſation d'information en la forme ſuyuante.

REQUESTE EN CASSATION D'INQVISITION.

SVPPLIE N. que tel, pour eſuiter la punition des iniures & excez par luy commis, en l'endroict du ſuppliant, reſultants des informations ſur ce faictes le: d'authorité du Iuge de: auroit faict informer poſterieurement contre luy d'authorité de: *ou du meſme Iuge*, & ſur icelle requeſte obtenu certain decret d'adiournement perſonnel contre le ſuppliant, lequel pour obeyr au decret ſe ſeroit preſenté ſeulement, & non pour aprouuer ladicte informatiõ, pour eſtre notoirement nulle & attemptatoire. A CESTE CAVSE, & que c'eſt vne pure recrimination & contre-procez faite par vn preuenu, pour entrer en iuſtification & innocence des crimes & excez, dont il demeure ſuffiſament chargé: Il vous plaira caſſer leſdictes informations, & ce qui s'en eſt enſuiuy auec deſpens & eſmande, & ce faiſant, ordonner que ledict demandeur ſe fera ouyr ſur les charges & informations contre luy faictes, ou bien, en ce faiſant, ordonner que pour eſtre pourueu ſur ce contre luy, les parties ſe retireront deuant ledit Iuge de: comme ayant preuenu la cauſe par leſdictes informations & decret, & ferez bien.

Notez qu'au plaide de la requeſte, il faut que le ſuppliant aſſiſte ſon Aduocat, & ne ſe doit point faire ouyr, ſi les informations & decrets contre luy faicts & donnez ſont poſterieurs.

Pour faire iuger telles requeſtes, il faut faire remettre l'vne & l'autre procedure, és mains du Procureur du Roy, lequel conclura à la retantion ou au renuoy: Et s'il n'y a renuoy ſur les champs, il faut ordonner que le preuenu ſe fera ouyr, nonobſtant ſa requeſte: Et ce faict reigler les parties, & conclure comme eſt cy deſſus, ſur la demande en excez, laquelle faicte, & l'affaire mis en eſtat, il eſt

donné ſentence de confrontemens, de contraires, ou de plus amplement enquis, ſi on trouue que la preuue ne ſoit ſuffiſante, & ce pendant on pouruoit à l'eſlargiſſement du priſonnier (en baillant cautions) ou à la charge de ſe remettre en l'eſtat, lors du iugement du procez: Ce qu'il doit faire, autrement ſa deſobeiſſance le rendroit coulpable du faict.

Cy apres en l'Eſtil de la Cour, eſt deſcript la forme de proceder outre en icelle contre les preuenus, & par iceux, contre les parties ciuilles, ſuyuant laquelle les autres iuges ſe doyuent reigler, & conformer en tout aux Ordonnances du Roy François premier, de l'an mil cinq cens trente neuf, Auſquelles la forme de proceder en matieres criminelles eſt au long deſcripte.

I.B.

DES DVELS ET PORT D'ARMES A FEV.

TIT. XIII.

DIEV qui eſt autheur & amateur de paix, & ſeuere vengeur de ceux qui la violent, ſement & entretienent la guerre & diſcorde, & qui enſanglantent leurs mains, du ſang de leurs freres, à leur damnation, comme Cayn, auroit eſmeu le Roy Henry 4. d'immemoriable memoire, nous donnant ſa paix, de mettre ordre à ce qu'elle ne feuſt enfreinte & rompuë, & le ſang humain eſpandu, (comme il eſtoit) par ſupercidie, auec Arquebuzes, Petrinals, Piſtolles & Piſtollets de guet à pends, & meſmes par combats en duel ou autrement, contre l'exprés commandement de Dieu, & la bonne intention du Roy. Sa Maieſté pour faire viure ſes ſubjects en bonne paix & concorde les vns auec les autres, auroit par ſes Edicts & declarations des 4 Aouſt 1598. du mois de Iuin 1601. du 6. Feurier 1602. 14. Aouſt 1603 3. Mars 1604 & du mois de Iuillet 1605. deuement verifiés, faictes treſ-expreſſes inhibitions & deffences, à toutes perſonnes de quelque eſtat qu'elles fuſſent, de porter, ne ſe ſeruir d'Arquebuſes, Petrinals, Piſtollets, n'y Piſtolles, excepté aux Seigneurs, Gentils-hommes, pour en chaſſer & tirer

tirer ſeullement ſur leurs terres, eſtangs, & riuieres, au gibier non deffendu par les ordonnances, & aux Archers de la garde du corps de ſa Majeſté, & des Preuoſts des Mareſchaux & autres y denommez, deſquels leurs eſtats & charges les adſtreignoyent d'en porter à peine de la vie, & autres y contenues: Et par autre Edict & declaration faicte à Paris le 12. Septembre 1609. (Verifié en la Cour leu & publié le 12. Octobre ſuyuant en Toloſe,) eſt deffendu par exprés à toutes perſonnes d'acheter n'y porter piſtollets, ſoit à la pochette ou autrement, cachez, ou à deſcouuert, & de s'en ayder n'y ſeruir à peine de la vie: Et à tous ouuriers d'en faire n'y fabriquer à l'aduenir, aux marchans d'en faire venir pour en vendre, ſur meſme peine, & de confiſcation deſdictes armes, ce qu'il faut bien garder & empeſcher, & encores plus les combats en duel, veu que par autre Edict de ſa Majeſté du mois d'Auril 1602. Verifié par tout, pour reprimer la liberté & couſtume deteſtable deſdicts combats: Tous ceux qui ſoubs pretexte de tirer raiſon d'vne petite offenſe, appelleroyent, ou feroyent appeller aucuns au combat, iroyent ſur vn appel les aſſiſter & ſeconder, ſont declarez coulpables du crime de Leze Majeſté, ſans moderation aucune, d'où s'en ſont enſuyuis de grandes punitions, leſquelles auec le iugement & diſpence qu'en doyuent eſtre faicts & ordonnez: Ont eſté reiglez de nouueau, par Edict & declaration de ſa Majeſté à Fontainebleau, au mois de Iuin, mil ſix cens neuf: Verifié en ce Parlement en la forme ſuyuante.

EDICT DV ROY CONTENANT PLVS ample declaration, &c.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous preſens & aduenir, ſalut. Les Roys nos predeceſſeurs & Nous, auons faict diuers reglemens & Edicts contre les combats en Duel, pour en retrancher & abolir l'vſage trop commun & familier en noſtre Royaume, meus du deuoir & aquit de non conſciences enuers Dieu, comme Roy tres-Chreſtien, & du ſalut commun de tous nos ſubjects, comme pere tres-debonnaires, & pareillement du ſoing que nous deuons auoir de la conſeruation de noſtre authorité ſouueraine, grandement lezée & offensée par la licence trop effrenee deſdits combats. A ceſte fin nous aurions par noſtre Edict du mois d'Auril ſix cens deux, (faict par l'aduis des Princes de noſtre Sang, Officiers de noſtre Couronne, & autres perſonnages de noſtre Conſeil, qui eſtoyent lors prés de Nous.) Declaré criminels de leze Majeſté, & ordõné eſtre punis comme tels, tous ceux qui ſoubs pretexte de tirer raiſon d'vne pretenduë offenſe, appelleroyent ou feroyent appeller les autres au combat, iroyent ſur vn appel, les aſſiſteroyent & ſeconderoyent: Auec deffences tres-expreſſes à tous nos Officiers de toutes qualitez des diſpenſer les coulpables de la peine ordõnee par les loix de noſtredict Royaume, contre leſdicts criminels de leze Majeſté, ny de la moderer pour conſideration

aucune : Eſperant pour la grauité & terreur de ladicte peine, reprimer la liberté & couſtume deteſtable deſdits cõbats: Mais tant s'en faut que nous ayons obtenu noſtre louable deſir, que leſdits Duels ont depuis eſté plus frequents, à noſtre extreme regret, & non moindre meſpris des commandemens de Dieu, & des noſtres. Ce que nous auons remarqué proceder particulierement d'vne fauſſe & erronnee opinion de longue main conceuë, & par trop enracinee és cœurs de la Nobleſſe de noſtredict Royaume, qui a touſiours eu l'honneur plus cher que la vie, de ne deuoir demander n'y pouuoir rechercher raiſon d'vne iniure receuë par autre voye que par celle des armes, ſans fleſtrir ſa reputation, & encourir notte de laſcheté, & faute de courage. Singulierement és cas qu'elle s'imagine ne pouuoir eſtre ſuffiſamment reparez que par les armes, jaçoit que pour luy leuer ceſt ſcrupul ou pretexte, Nous aurions par noſtre ſuſdict Edict, voulu par exprez prendre ſur Nous tout ce qui pourroit eſtre imputé pour ce regard, à ceux qui ſe ſoubsmettroyent & rengeroyent à l'obeyſſance & obſeruation d'iceluy. D'auantage, pluſieurs auſſi malins que temeraires, tres-mal informez du vray iugement que nous faiſons de ſemblables actions, ſi engagent & precipitent ſouuent de propos deſliberé, au peril de leurs ames, comme de leurs perſonnes, penſans par telles voyes accroiſtre leur reputation, & s'aduantager ſur les autres, combien qu'en effect elles ſoyent directement contraires au vray, & ſolide honneur, du tout indignes de vrais Chreſtiens, & à Nous tres-deſagreables, & à contre-cœur. De ſorte, que tant s'en faut qu'ils doyuent eſperer par icelles aucune faueur de Nous, que Nous en deteſtons l'vſage, comme Nous faiſons tous ceux qui les practiquent, comme vne fureur plus que brutale. Dequoy deſirant pour la derniere fois eſclaircir & de tromper tous ceux qui baſtiſſent telles opinions ſur vn ſi pernicieux & faux fondement : Et par meſme moyen pourueoir à noſtre poſſible aux malheurs & inconueniens qui naiſſent ſouuentesfois du desbordement de ceſtedicte licence, tout ainſi que l'experience nous enſeigne, qu'il eſt quelquefois neceſſaire (pour bien faire à la republique) de changer les loix, & les accommoder aux accidens qui ſuruiennent pour les rendre profitables. Nous auons iugé neceſſaire auſſi par l'aduis deſdicts Princes de noſtre Sang, Officiers ſuſdicts de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages, eſtans prez de Nous, leſquels ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſubiect par noſtre expres commandement, d'adiouſter aux precedens Reglemens & Edicts faicts par nos predeceſſeurs & Nous, contre leſdicts combats (ſans neantmoins les reuoquer n'y annuller.) La preſente Ordonnance, laquelle nous voulons eſtre gardee & obſeruee inuiolablement par toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoyent. A toutes leſquelles Nous faiſons deffences tres-expreſſes à ceſte fin: Et meſmes à la Royne noſtre tres-chere & aymee compaigne, comme à tous leſdicts Princes de noſtre Sang, autres Princes, & à nos principaux & plus ſpeciaux Officiers & Seruiteurs, de Nous faire aucune priere, requeſte ou ſupplication contraire à icelle, ſur peine de Nous deſplaire. Proteſtant & iurant par le Dieu viuant, de n'accorder aucune grace derogeante à ladite preſente Ordonnance, n'y de diſpenſer iamais perſonne des peines ordonnées par icelles, en faueur & contemplation

tion de qui que ce ſoit, n'y pour quelque conſideration, cauſe ou pretexte que l'on puiſſe prendre, propoſer & alleguer.

I.

Premierement Nous enioignons à tous noſdicts Subiects de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, de viure à l'aduenir les vns auec les autres en paix, vnion & concorde, ſans s'offenſer, iniurier, meſpriſer, n'y prouoquer à haine & inimitié, ſur peine d'encourir noſtre indignation, & d'eſtre chaſtiez exemplairement.

II.

Leur ordonnons d'honorer & reſpecter les perſonnes qui par nature & par les charges & dignitez dont Nous les auons pourueus, meritent d'eſtre diſtinguées des autres, comme Nous entendons qu'elles ſoyent, & que ceux qui manqueront à tel deuoir & reſpect, ſoyent chaſtiez & mulctez de peines, eu eſgard à la qualité de la perſonne offencée.

III.

Leſdictes perſonnes de qualité s'abſtiendront auſſi d'offenſer les autres, & les conſtraindre de perdre le reſpect qui leur eſt deu, & où ils le feroyent, ſeront tenus le reparer ainſi qu'il ſera ordonné.

IIII.

Tous differens interuenans entre nos ſubiects, & dont la demande & deciſion peut & doit eſtre faicte en Iuſtice, ſeront terminez & vuidez par les voyes ordinaires de droict eſtablies en noſtre Royaume. Et deffendons aux parties d'en former vne querelle, ſur peine à celuy qui en ſera l'aggreſſeur de la perte entiere de la choſe contentieuſe, laquelle dés à preſent, comme pour lors nous adiugeons à ſa partie.

V.

Et d'autant, que par l'indiſcretion & mâlice des vns, les autres ſont quelquefois ſi griefuement outragez, qu'il leur ſemble impoſſible d'en tirer reparation qui les ſatisfaſſe en leur honneur, que par la voye des armes, laquelle eſtant interdicte & deffenduë par noſdicts Edicts, ils s'ingerent de la rechercher eux meſmes, ou par leurs amis, la practiquent & exercent iournellement, au grand meſpris de nos loix, & de noſtre authorité: Dequoy naiſſent les deſordres & meurtres ſi frequents, que nous voulons à preſent reprimer. Nous auons iugé neceſſaire pour obuier à plus grands & perilleux accidens, de permettre, comme par ces preſentes, Nous permettons à toute perſonne qui s'eſtimera offenſée par vn autre en ſon honneur & reputation, de s'en plaindre à Nous, ou à nos tres-chers & amez Couſins les Conneſtable, & Mareſchaux de France. Nous demander où a eux le combat, lequel leur ſera par Nous accordé ſelon que nous iugerons qu'il ſera neceſſaire pour leur honneur.

VI.

Ceux qui ſeront en nos Prouinces, pourront s'adreſſer aux Gouuerneurs d'icelles, & en leur abſence à nos Lieutenans Generaux, & en deffaut d'iceux, aux Gouuerneurs ou Lieutenans generaux des plus prochaines Prouinces, pour

pour leur faire leurs plainctes, & demandent ledit combat, leſquels Gouuerneurs ou Lieutenans generaux decideront lors deſdits differens, ſi faire ſe peut. Et s'ils ſont de telle qualité qu'ils ne les puiſſent terminer que par le combat, ils nous en aduertiront pour receuoir & faire executer ſur cela noſtre commandement.

VII.

La partie qui aura offensé l'autre, ſera tenuë de comparoiſtre pardeuãt Nous, ou leſdicts Conestable & Mareſchaux de France, comme pardeuant leſdits Gouuerneurs ou Lieutenans generaux, en la forme ſuſdicte, quand elle ſera appellee par Nous, ou par eux, que noſtre mandement ou le leur aura eſté ſignifié à la perſonne ou à ſon domicille, iuſques à deux fois, auec la plainćte de l'offencé, & la demande du combat qu'il aura faicte. Aquoy defaillant elle ſera lors adiournee à trois briefs iours, & ne comparoiſſant, ſera ledict des-obeyſſant ſuſpendu de ſon honneur, rendu incapable de porter aucunes armes, & renuoyé aux gens tenans nos Cours de Parlement, chacun ſelon ſon reſſort, pour eſtre puny comme refractaire à nos Ordonnances. Auſquelles Cours nous enioignons d'en faire leur deuoir.

VIII.

Si l'vne deſdictes parties à iuſte ſubiect de recuſer les Iuges ſuſdicts, auſquels il leur eſt enjoinct d'adreſſer leurs plainctes, elle aura recours à Nous, & y pouruoirons: Mais ſi les cauſes pour leſquelles elle requerra telle recuſation ſont trouuees legeres & friuolles, & partant indignes d'eſtre admiſes, elle ſera renuoyée auec blaſme auſdicts Iuges pour en ordonner.

IX.

Celuy qui demandera le combat, & ſera iugé non receuable pour s'eſtre offensé trop legerement, & ſans aucun ſubiect, ſera renuoyé auec honte.

X.

L'agreſſeur qui aura faict iniure à vn autre, qui ſera recognue & iugee toucher à l'honneur, ſera priué pour ſix ans, des charges, honneurs, grades, offices, dignités, & penſions qu'il poſſede, & n'y pourra eſtre reſtably auant ledict temps n'y apres icelluy, ſans nous demander pardon, auoir ſatisfaict à ſa partie, ainſi qu'il aura eſté ordonné, & pris de Nous nouuelles prouiſions, & declarations de noſtre volonté, pour rentrer auſdictes charges: Il ne pourra auſſi durant ledict temps approcher, & ſe trouuer à dix lieues de noſtre Court.

XI.

Celuy qui n'aura office, charge, dignité, n'y penſion, perdra le tiers du reuenu annuel de tout le bien duquel il eſt iouyſſant durant ledict temps de ſix ans, lequel tiers ſera pris par preference à toutes charges, debtes & hypotheques quelconques, & employé à l'effect que nous declarerons cy apres. Et celuy duquel ledict tiers de ſon reuenu montera moins de deux cens liures, ou qui n'en aura point du tout, tiendra priſon, ou Nous l'ordonnerons deux ans entiers.

XII.

Quiconque appellera quelqu'vn au combat pour vn autre, ou ſera certificateur

teur du billet, ou porteia parole offenſiue en l'honneur, ſera degradé de Nobleſſe, & des armes pour toute ſa vie, tiendra priſon perpetuelle, ou ſera puny de mort infamante, ſelon qu'il ſera par Nous, ou par les Iuges ſuſdicts ordonné, plus ſera priué à perpetuité de ſes biens, meubles & immeubles.

XIII.

Celuy qui s'eſtimant offensé, appellera pour ſoy-meſmes, & n'aura demandé le combat, comme il luy eſt cy deſſus enioinct, ſera deſcheu de pouuoir iamais ſe comparer par les armes à aucun, n'y obtenir aucune reparation & ſatisfaction de l'offence qu'il pretendra auoir receue. Et ſi celuy qui aura eſté par luy appellé, Nous en donne aduis, ou à noſdicts Couſins les Conеſtable & Mareſchaux de France, ou bien auſdicts Gouuerneurs ou nos Lieutenans generaux, comme nous luy ordonnons de faire, la charge, office, ou penſion qu'aura ledict appellant, ſera donnée comme dés à preſent Nous la donnons & affectons à l'appellé, s'il eſt de qualité pour tenir leſdictes charges: Mais ſi celuy qui eſt appellé va ſur le lieu de l'aſſignation, ou faict effort pour ceſt effect ſans donner le ſuſdict aduis, ſera puny des meſmes peines dudict appellant, & diſpoſerons lors des charges, offices & penſions de l'vn & de l'autre, ainſi qu'il Nous plaira.

XIIII

Si contre les deffences portees par noſtre preſent Edict, il aduient que quelqu'vn ſe batte, & tue vn autre, celuy qui aura tué encourra la peine de mort, portee par toutes nos Ordonnances, & en attendant qu'il ſoit apprehendé, il ſera priué des charges, dignitez, & penſions qu'il poſſede: D'auantage la moitié du reuenu des biens du Tueur ſera pour dix ans affectee aux meſmes effects que nous ordonnerons cy apres, ſans aucune eſmende, neantmoins enuers les heritiers du mort, d'autant qu'il aura deſobey à noſtre preſent Edict. Et ſi les deux parties meurent audict combat, leurs corps ſeront priuez de ſepulture, & le tiers de leurs biens en fonds affecté aux meſmes œuures, & s'ils n'ont nuls biens, leurs enfans ſeront declarez Roturiers & taillables pour dix ans, & s'ils eſtoyent des-ja taillables, ſeront declarez indignes d'eſtre iamais Nobles, n'y tenir aucune charge, dignité n'y office Royal.

XV.

Ceux qui auront aſſiſté leſdicts combatans s'ils ont mis les armes en la main, perdront la vie, & les biens, ſuyuant nos premiers Edicts. Et s'ils n'ont eſté que ſpectateurs, s'ils ſi ſont acheminez & rendus exprés pour ceſt effect, ſeront degradez des armes, & priuez pour touſiours des charges, dignitez & penſions qu'ils poſſedent. Et ſi ceſt par rencontre qu'ils ſi ſont trouuez, & neantmoins ne ſe ſont mis en deuoir de ſeparer leſdicts combatans, & les empeſcher d'en venir à l'effect, ils ſeront ſuſpendus de l'exercice & iouyſſance deſdictes charges, offices, & penſions pour ſix ans: Et apres ledict temps, ils ne pourront eſtre reintegrés en icelles, qu'au prealable ils ne Nous ayent demandé pardon, & pris de Nous nouuelle prouiſion.

XVI.

Ceux qui ſe battront en duel d'eux-meſmes, encourront la peine de mort, ou

de prison perpetuelle, auec la perte de la moitié de leurs biens, & en attendant qu'ils soyent apprehendez, seront degradez de Noblesse, & priuez leur vie durant de tous biens.

XVII.

Si les offenses sont faictes en lieux de respect, outre les peines cy dessus apposees, desquelles Nous protestons ne dispenser iamais personne. Ceux qui les commettront seront subiects aux plus rigoureuses & seueres peines portees par les loix & ordonnances anciennes & modernes de nostre Royaume.

XVIII.

Toutes loix pour bonnes & sainctes qu'elles soyent, sont neantmoins defectueuses, & souuent plus dommageables qu'vtiles au public, & peu honnorables au legislateur si elles ne sont obseruees & executees en toutes leurs parties, comme elles doiuent estre. C'est pourquoy Nous enioignons & commandons tres-expressement à nosdicts Cousins les Conestable & Mareschaux de France, ausquels appartient la cognoissance & decision des contentions, debats & querelles qui concernent l'honneur & reputation de nosdicts subiects, de tenir la main exactement & diligemment à l'obseruation de nostre present Edict, sans y apporter aucune moderatiõ, n'y permettre que par faueur, connuence ou autre voye, il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere : Nonobstant toutes lettres closes & patentes, & tous autres commandemens qu'ils pourroient receuoir de Nous. Ausquels Nous leurs deffendons d'auoir aucun esgard sur tant qu'ils desirent nous complaire & obeyr.

XIX.

Nous faisons pareil commandement aux autres officiers de nostre Couronne, mesmes pour le regard de ceux qui sont soubs leurs charges, & aux Gouuerneurs ou Lieutenans generaux de nosdictes Prouinces pour nos Subiects, estans en icelles, qui auront recours & adresse à eux, ainsi qu'il leur est permis & ordonné par nostredict Edict. Nous reseruans d'adiouster à iceluy par forme d'augmentation ou ampliation de peines, ce que le temps, la practique & experience des reglemens portés par iceluy, nous fera cognoistre estre necessaire, pour du tout faire cesser en nostre Royaume la licence & confusion susdicte desdicts combats en duel, trop temerairement entrepris sur nostre authorité. Et par ce moyen garentir nosdicts Subiects des perils inuitables de leurs ames, comme de leurs personnes & biens, ausquels ils se precipitent iournellement par telles voyes, lesquelles nous auons declare & declarons par ces presentes du tout infames & honteuses, comme contraires au vray honneur, autant que leur seront honnorables & aduantageuses à l'aduenir, celles desquelles il leur est faict ouuerture par ces presentes.

XX.

Et à fin qu'il plaise à Dieu benir nostre presente intention, & la diriger & faire prosperer à sa gloire, & au salut de tous nosdicts Subiects. Nous auons voüé, destiné & affecté, voüons, destinons & affectons tous les deniers qui prouiendront des peines pecunieres, saisies, perception & iouyssance des fruicts & reuenus des infra-

infracteurs à noſtredict Edict, tant à la nourriture des pauures, & à la conſtruction d'vn Hoſpital Royal, que Nous auons deliberé faire baſtir exprés pour ceſt effect, qu'à la refaction & reparation des Egliſes de noſtredict Royaume, ſans que leſdicts deniers puiſſent eſtre diuertis ailleurs, ſur griefues peines.

Cependant voulons leſdicts deniers eſtre receus par le receueur de l'Hoſpital Dieu, de noſtre bonne ville de Paris, & à ſa diligence, iuſques à ce que nous en ayons autrement ordonné. Si donnons en mandement à noſdicts amés & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, que le contenu en ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſeruer, gardent & obſeruent inuiolablement, & ſans l'enfraindre : Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à touſiours, Nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles faict mettre noſtre ſeel. Donné à Fontainebleau au mois de Iuin l'an de grace, mil ſix cens neuf. Et de noſtre regne le vingtieſme.

Signé, HENRY.

Et plus bas, VISA.

Par le Roy, BAVLART, ainſi ſigné.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

LA Cour, ſans approbation de la demande du combat porté par le ſixieſme Article dudict Edict, n'y de l'attribution donnee aux Conеſtable, Mareſchaux de France, Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, de iuger à mort par le douzieſme Article dudict Edict, & ſans preiudice des hypotheques des creanciers anterieurs A ordonné & ordonne, que ledict Edict ſera leu, publié, & enregiſtré és regiſtres d'icelle, pour en eſtre le contenu gardé & obſerué, à la charge, que les contreuenans audict Edict, ſeront punis par les rigueurs de l'Edict prohibitif des duels, faict l'an 1602. Et le iugement des contreuentions appartiendra à la Cour & autres Iuges du reſſort, ſuyuant les Ordonnances. Prononcé à Toloſe en Parlement le quatrieſme d'Aouſt 1609. DEMALENFANT.

Il appartient au Seneſchal, ou ſon Lieutenant criminel : Mais principalement aux Cours ſouueraines, entre perſonnes de telle qualité, de cognoiſtre en premiere inſtance de l'infraction auſdicts Edicts & port d'armes, & d'en faire la punition, ſelon les meſmes formes qui ont eſté cy deuant, & qui ſeront cy apres remonſtrees, ſinon que la cognoiſſance en ſoit attribuee ailleurs par lettres de grace ou pardon. Et ſuffit en matiere de duels aſſignez, la verification du billet, pour faire le procez à celuy qui appelle : Mais ce doit eſtre en tout, à la pourſuitte de Monſieur le Procureur general, à qui le faict doit eſtre denoncé.

DE LA IVRISDICTION ECCLESIASTIQVE.

LIVRE II.

TIT. I.

LA Iuriſdiction Eccleſiaſtique, s'eſtendoit anciennement, non ſeulemẽt ſur les Clercs: mais auſſi ſur les laïs en matiere ciuille, & iuſques aux matieres criminelles, pour les cas ſpirituels, & cela auroit continué, meſmement à Toloſe, comme la memoire & les marques en ſont encores à l'Archeueſché, iuſques en l'an 1539. que le Roy François premier, par ſes ordonnances, auroit interdict telle iuriſdiction auſdicts Eccleſiaſtiques, & inhibé aux laïz & ſeculiers de n'y plus recourir, ſinon pour cauſe ſpirituelle, dont les citations ſeroyent libellées: A cauſe dequoy, la Iuſtice ſeculiere & temporelle, a eſté tout à faict donnee & attribuee aux Iuges laïz, à ceſt effect conſtitués par ſa Majeſté.

Meſmes par l'ordonnance faicte à Paris par le Roy Charles neufieſme eſt porté, qu'en quelque matiere que ce ſoit, ciuile ou criminelle, nul ne ſera receuable à requerir ſon renuoy par vertu du priuilege Clerical, s'il n'eſt Soubz-diacre pour le moins.

La meſme exception eſt octroyée en faueur des eſcholiers actuellement eſtudians & ſans fraude, & auſſi à tous Clercz beneficiers ſeruans actuellement à l'Egliſe, par les declarations du Roy Charles neufieſme des années mil cinq cens ſoixante ſix, & mil cinq cens ſeptante vn, à Paris.

Les Iuges d'Egliſe donc, par la conſequence de ces ordonnances, n'ont point

de pouuoir ſur les ſeculiers & perſonnes layes, en matiere perſonnelle n'y reelle, ſinon alors qu'il eſt queſtion des Saincts Sacremens, obits, offrandes, & autres choſes ſainctes & ſacrees: Pour raiſon dequoy ils peuuent arreſter & examiner les delinquants, iceux exhorter de venir à ſatisfactiõ, reſtitution & recognoiſſance de leur deuoir & ſalut, par penitence ou autrement, & en refus les retrancher de l'Egliſe par excommunications, & voire meſmes leur faire leur procez, iuſques à ſentence de condemnation excluſiuement, à la charge d'appeller auſdictes inſtructions, vn Iuge ou Officier ſeculier, enſemble le Procureur du Roy, & de l'en. uoyer apres le iugement de telles matieres, par deuant les Iuges lais & temporels pour la conſeruation des droicts de ſa Majeſté, le tout ſuyuant les Ordonnances de l'an 1539.

De meſmes leſdicts Iuges laiz & temporels, n'ont point de pouuoir ſur les perſonnes Eccleſiaſtiques, qui ſont au deſſus dudict degré de ſoubs-diacre, en quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour les cas reſeruez, comme il eſt dict cy apres.

Suyuant la pratique ancienne, il faudroit ſe dreſſer au Seneſchal, & obtenir lettres de *ne laicus laicum*, pour inhiber l'Official, alors qu'il veut prendre cognoiſſance des matieres perſonneles, ou reeles, concernans les ſeculiers, & faire aſſigner la partie demandereſſe, quand ce ſeroit meſmes vn Preſtre, aux fins d'en venir deuant ledit Seneſchal, ou Iuge competant des parties, intenter ſon action, & l'Official meſmes pour y deſduire ſon intereſts, ſi point en y auoit, & luy pourueoir du benefice d'abſolution en cas d'excommunication: Et à cela l'Official y peut eſtre conſtrainct par peines, & par ſaiſie de ſon temporel, *& meſmes par arreſtation de ſa perſonne*, s'il auoit prins cognoiſſance de choſe qui feuſt prophane, & ne feuſt de ſa cognoiſſance & iuriſdiction, comme il la peut auoir ſur les laiz en choſe purement ſpirituele: Mais autourd'huy telles lettres ne ſont en vſage, ains on ſe pourueoit par requeſte, en laquelle il faut faire narratiue du ſubiect du faict, concluire comme deſſus. Qu'attendu qu'il eſt queſtion de choſe pure, prophane & ſeculiere, concernant vne perſonne de telle qualité, qu'il ſoit faict inhibitions & deffences à l'Official d'en cognoiſtre, & au demandeur de ne l'attirer ailleurs, que pardeuant ſon Iuge ſeculier, naturel & competant, ſur les peines portees par leſdictes ordonnances, & lors il y ſera pourueu comme deſſus eſt dict, & en cas que le Iuge d'Egliſe ne voudroit s'arreſter pour leſdictes deffences: Eſt permis par l'ordonnance du Roy François premier de l'an 1535. de pouuoir appeller comme d'abus de l'octroy & execution deſdictes citations, & le faire inhiber par lettres de Chancellerie, comme elles ſont cy apres deſcriptes.

Notez que telle conteſtation n'arreste, qu'és actions qui ſont purement & perſonnellement intemptees de la part des Preſtres contre les ſeculiers. Car pour les poſſeſſoires & reelles, l'Official n'en prendra iamais cognoiſſance (s'il ne veut abuſer, & entreprendre ſur la iuriſdiction temporelle) non plus que les Iuges laiz des actions perſonnelles, concernans les Preſtres, & autres perſonnes conſtituees és ordres ſacrez, ſinon qu'ils s'y fuſſent retirez eux meſmes, & euſſent volontairement conteſté deuant eux.

RE-

REQVESTE EN INHIBITION & Reparation.

SVPPLIE N que pretendant Maiſtre N. Preſtre luy eſtre deué, ou vſurpé quelque choſe par le ſuppliant, il l'auroit faict aſſigner, par deuant l'Official de: lequel abuſant ſoubs determination, & entreprenant grandement ſur la iuriſdiction temporelle, ſans ouyr le ſuppliant: Auroit donné certaine ſentence contenant que le ſuppliant rendroit audict N. ſur peine, &c. & en vertu de telle ſentence, iceluy N. auroit faict publier certains chefs de monitoire, ou obtenu dudict Official par trop fauorablement, certaine autre ſentence d'excommunication qu'il luy a faict ſignifier, & n'a eſté poſſible au ſuppliant de la faire oſter, n'y d'obtenir ſon renuoy deuant vous, comme ſon Iuge naturel & competant: CE CONSIDERE, il vous plaira caſſer ladicte ſentence & ce qui s'en eſt enſuiuy, comme abuziue & attemptatoirement donnée ſur la iuriſdiction temporelle: Et ce faiſant ordonner que ledict N. viendra intempter, ou propoſer ſon action deuant vous, autrement luy impoſer ſilence perpetuelle: Et ce pendant enioindre audict Official pouruoir au ſuppliant du benefice d'abſolution, ſur peine &c. Et pour l'entrepriſe, condamner l'vn & l'autre en cinq cens liures d'eſmande: Et ſur double peine leur inhiber & deffendre de ne rien faire ou attempter contre le ſuppliant, n'y ſur la iuriſdiction laye & temporelle, ſuyuant les Ordonnances, & ferez bien.

ORDRE S. IEAN DE HIERVSALEM.

LES Sieurs grands Prieurs, commandeurs, Cheualiers & Religieux de l'Ordre S. Iean de Hieruſalé, iouyſſent des priuileges de l'Egliſe Gallicane en France, comme perſonnes Eccleſiaſtiques & deffenſeurs de la foy & Religion Catholique Apoſtolique Romaine, ſpecialemẽt contre les Mahometans & infideles, ennemis iurez d'icelle. Toutesfois pour leur ſuperieur ſupreme ne recognoiſſent autre, que leur chef d'Ordre, qu'eſt Monſieur le Grand Maiſtre de Malte, & ceux qu'il commet par l'authorité ſouueraine, qu'il à ſur eux, & ſur ce qui eſt & deſpend du faict de leur Religion & Priuileges, & de leur bonne police & milice en general, par la permiſſion de noſtre Sainct Pere le Pape: Et quand à leurs biens & reuenus temporels, ont leſdicts Sieurs Grands Prieurs, Commandeurs & certains autres leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais en premiere inſtance: Et quelquesfois la Cour de Parlement pour la conſeruation de leurs immunitez & priuileges (Meſmes contre d'autres perſonnes Eccle-

Eccleſiaſtiques) cognoiſt en premiere inſtance de leurs differends, (ſi le cas n'eſt purement ſpirituel) parce que ceux dudict Ordre ſont exempts de la iuriſdiction des ordinaires, & qu'autrement il faudroit aller reſpondre à Malte deuant ledict Sieur grand Maiſtre & ſon Chapitre & Iuſtice, ou bien au S. ſiege de Rome, pour les cauſes & matieres de l'Ordre. Selon le contenu en leurs priuileges antiens r'apportés par Monſieur Papon, au recueil des Arreſts, Liure 1. Tit. 10. Et par Monſieur de Beloy Aduocat general du Roy au Parlement de Toloſe en ſon liure de l'origine & inſtitution des Ordres de Cheuallerie.

Ont eſté protegez & maintenus de tout temps par nos Roys Tres-Chreſtiens & leurs Magiſtrats ſouuerains en leurs auctorités, honneurs, priuileges, biens & reuenus temporels à eux obuenus, tant auparauant que deſpuis la deſtruction des Templiers. Et par Edict du Roy Charles neufieſme donné à Fontainebleau en Mars 1563. furent ceux dudict ordre declarés francz & exempts à touſiours de toutes charges, aydes, contributions, dons, ſoldes, ſubuentions & autres accouſtumez de demander & prendre ſur le Clergé & gens Eccleſiaſtiques, pour quelque cauſe que ce ſoit, nonobſtant qu'ils ſe trouuaſſent comprins en vn Reiglement faict entre eux & les Sieurs deputez du Clergé, au mois de Feurier, precedant & au deſpartement de 323000. liures Neantmoins ſans permiſſion de ſa Majeſté, ne peuuent rien vendre n'y degrader du fonds & proprietez des commanderies & benefices à eux affectez, n'y diſpoſer en faueur de leurs parens, que de la cinquieſme partie de leurs meubles: Tout le ſurplus eſtant acquis à ladicte Religion S. Iean, & leurs charges & benefices en la diſpoſition dudit Sieur grand Maiſtre & Chapitre de Malte, en faueur des plus Antiens, & de ceux qui s'en rendent dignes.

ORDRE SAINCT LAZARE.

LES Grand Maiſtre, Cheualiers & Religieux de l'Ordre S. Lazare, ſont de perſonnes layes, qui peuuent ſe marier, & ſucceder à leurs parens: Neantmoins ne recognoiſſent autre, pour leur ſuperieur & chef d'ordre que leur Grand Maiſtre, les commandemens & inionctions duquel s'executent ſur tous les Cheualiers, freres ſeruans, Chappelains, Clercz, Nonces & autres dudict Ordre, ſans qu'il ſoit beſoing d'auoir placet, ou pareatis, d'aucune Court temporelle n'y ſpirituelle: Ils eſliſent des Magiſtrats ou deputez, deſquels les appellations vont aux Grands Maiſtres, & de ceux là aux Chapitres generaux, qui ſe tiennent ou doyuent tenir, de trois en trois ans, à Boigni au Dioceze d'Orleans, comme chef d'ordre, ſans eſtre ſubiects à aucun Eueſque, n'y autre Prelat, qu'au Patriarche de Hieruſalem. Leur Ordre feuſt inſtitué en l'an 72. apres la Natiuité de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, à ſon honneur & du bien-heureux Sainct Lazare que noſtre Sauueur reſuſcita, & de S. Adrian, pour la deffence des Chreſtiens perſecutez par les Scribes & Phariſiens & autres en la Paleſtine, & furent dicts

Cheua-

Cheualiers, non ſeulement pource qu'ils deffendoyent les Chreſtiens, mais auſſi pource qu'ils auoyent ſoing des Pelerins & malades, & de l'adminiſtration des Hoſpitaux & maladeries des Lepreux, exerceans les ſept œuures de miſericorde. Ils prindrent apres la Croix verte, & la regle de Sainct Auguſtin, & s'eſtant mis ſoubs la protection du Roy de France, ont eu de beaux priuileges, comme l'exemption de tous impoſts, daces, & chaiges perſonnelles, reelles, ſeculieres & Eccleſiaſtiques, auec pouuoir à leurs Magiſtrats, deuoquer à eux, toutes les cauſes des Cheualiers, tant en demandant qu'en deffendant de toutes Courts, quoy que priuilegees, & peuuent retirer tous les lieux, maiſons, terres & reuenus, appartenans à ladicte Religion de S. Lazare S'ils ont eſté d'autresfois Hoſpitaux & Maladeries des Lepreux, ou en la puiſſance des Cheualiers de ceſt Ordre, & de conſtraindre les particuliers tenanciers à les quitter, ou prendre la Croix de l'Ordre. Et s'ils ſont occuppez par les communautez, de les quitter tout a faict: Et s'ils ſont Religieux, les peuuent conſtraindre auſſi à les quitter, ou de retourner à leur antien Ordre d Hoſpitalité, & à le Grand Maiſtre en ſeul, la collation deſdictes commandes: En ſomme, ils ont quand au reſte, meſmes priuileges, que les commandeurs, Cheualiers, Hoſpitaliers S. Iean de Hieruſalem, dont cy deſſus eſt faicte mention, ſelon ce qu'en a eſté trop mieux eſlegamment eſcript & r'apporté au Roy par Monſieur de Beloy, ſon Aduocat general audict Parlement de Toloſe, en ſon Liure de l'Origine & inſtitution des Cheualiers.

Quand aux autres Ordres de Religieux, Sainct Auguſtin, S. Dominque, Sainct François, S. Bernard & autres, ils ont de meſmes, leur chef d'Ordre: Auquel, en ce que concerne leurs reigles, & Religion, actions & preuentions, on eſt tenu de reſpondre, ſi ce n'eſt pour les cas reſeruez, crimes & delicts priuilegez, comme ie r'aporte cy apres: Non tant pour faire le ſçauant, comme pour faire entendre, ou c'eſt qu'il ſe faut dreſſer, entre perſonnes de toutes qualités, à fin de ne confondre les matieres, & eneruer les iuriſdictions mal à propos.

INSINVATIONS DES TITRES & prouiſions Apoſtoliques.

POVR eſuiter aux fautes & nullitez qu'on comet ſouuent, pour faute de faire regiſtrer & inſinuer les actes & prouiſions octroyees en faueur des Eccleſiaſtiques, ſuyuant l'Edict & declaration du Roy Henry 4. des mois de Iuin 1595. & Ianuier 1601. Il a ſemblé bon de mettre & eſtendre icy au long l'Ordonnance donnée par Monſieur de Vuion, Maiſtre ordinaire de la Chambre des Comptes à Paris, ſur l'execution deſdicts Edicts & lettres Pattentes, comme Commiſſaire à ceſt effect, depputé par ſa Majeſté au reſſort de ſon Parlement de Toloſe.

INSINUATIONS.

ON faict aſſauoir, à tous ceux qui ont obtenu cy deuant & obtiendront cy apres, Bulles, ſignatures Apoſtoliques, & ſumptions d'icelles, Tiltres, Collations, preſentations & autres quelconques prouiſions des benefices, offices & dignitez Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'elles ſoyent, & en quelque ſorte qu'elle ſoyent faictes, tant par Collateurs ordinaires Eccleſiaſtiques, que par autres Patrons laiz, ayans droict de conferer benefices ou preſenter à iceux, ils ayent à les faire inſinuer & regiſtrer au Greffe deſdictes Inſinuations, pour ce eſtablis en chacun Dioceſe dudict Parlement de Toloſe, & auſquels Dioceſes leſdicts benefices ſeront ſituez & aſſis, ſuyuant & conformement le vouloir & mandement de ſa Majeſté, declaré par ledict Edict de quatre vingts quinze, & leſdictes lettres de Declaration dudict vingt troiſieſme Ianuier, mil ſix cens vn.

Comme auſſi toutes procurations pour reſigner leſdicts benefices, pour creer penſions, & icelles amortir, pour accepter & inſinuer, & generallement toutes les autres procurations concernans leſdictes matieres beneficiales.

Tous actes de prinſe de poſſeſſion deſdicts benefices, offices, dignitez Eccleſiaſtiques, & toutes Procurations en dependantes.

Toutes creations & extinctions de penſions.

Tous concordats, emologations & authoriſations d'iceux.

Pareillement toutes reuocations & renonciations à iceux.

Tous Vicariats pour nommer, preſenter ou conferer leſdicts benefices & dignitez, & les reuocations d'iceux, defendans auſdicts Vicaires, s'ayder de leurſdicts Vicariats, faire aucune nomination, preſention ou collation que leurſdicts Vicariats ne ſoyent inſinuez,

Toutes lettres de Tonſure, Preſtriſe & autres Ordres & demiſſoires, pour prendre iceux Ordres.

Toutes lettres de profeſſion des Religieux.

Tous mandats Apoſtoliques, requiſitions de benefices en vertu deſdicts Mandats, de degrez, nominations & certifications de temps d'eſtude & les inſinuations d'iceux.

Les inſinuations des noms & cognoms, que le Graduez ſimples & nommez, ſont tenus faire chacun an au temps de Careſme.

Toutes diſpoſitions, ſoit de derniere volonté au autrement, contenant fondation de diuin ſeruice ou autres dons, laigs & pitoyables.

Tous contracts de permutation ou autre alienation de biens immeubles des Egliſes & benefices en quelque ſorte, & pour quelque cauſe & maniere que ce ſoit, & ne pourra le droict d'hypotheque, proprieté & ſeigneurie, eſtre acquis ſur iceux que du iour de ladicte inſinuation.

Tous

Tous Baulx en fief emphiteoſes à fermes ou rentes, faicts des biens deſdictes Egliſes & benefices, outre le temps de neuf annees.

Toutes emologations & interpoſitions de decrets ſur leſdicts Contracts, & generalement tous autres actes & pieces touchans & concernans leſdicts benefices, & matieres beneficialles, ſeront inſinuez & enregiſtrez eſdicts Greffes, ſi ia n'ont eſté inſinuez, ſur peine de nullité deſdictes pieces, non inſinuees, & de trois mil liures d'amende, & autres peines portées & indictes par leſdicts Edicts, Ordonnances & lettres de Declaration du Roy, ſuyuant leſquelles ſont leſdicts Benefices, offices & dignitez, declarez vaccans, & impetrables a faute d'inſinuer, comme dict eſt, & eſt permis à toutes perſonnes de probité & qualité requiſe, ſe faire pourueoir d'iceux, & ſera le temporel deſdicts benefices ſaiſi, & le reuenu & fruits d'iceluy declaré acquis au Roy, auſquels à ceſte fin ſeront eſtablis Commiſſaires pour en rendre compte, & payer le reliqua à ſa Majeſté, en attendant qu'aucun ſoit pourueu deſdicts benefices, dignitez & qualités Eccleſiaſtiques, en vertu de Bulles, prouiſions deuement inſinuees, duquel iour ſeulement ſeront comptez le temps de la paiſible poſſeſſion, ſoit d'an & iour, ſoit triennalle ou autrement.

EST enioinct à tous Colleges, Monaſteres, & Curez, d'apporter aux Greffes deſdictes inſinuations, chacun au reſſort du Dioceſe, ou leſdicts Greffes ſeront eſtablis, leurs Regiſtres des Bapteſmes, Mariages, Teſtamens, & Sepultures, & deffences leur ſont faictes de delurer aucuns extraicts des ſuſdicts actes, ſur meſmes peynes de trois mil liures d'amende, deſpens dommages & intereſts des parties, & de ſaiſie de leur Temporel.

Aux Secretaires des Archeueſques & Eueſques, d'apporter ſemblablement le Regiſtre des lettres de Preſtriſe, Tonſure, & autres Ordres auſdicts Greffes deſdictes Inſinuations Eccleſiaſtiques, ſur ſemblables peines, & amendes que deſſus.

Il eſt auſſi enioinct aux Notaires tant Apoſtoliques que Royaux, paſſans les procurations cy deſſus declarees, & receuans Tiltres, & Collations de benefices en quelque ſorte que ce ſoit, diſpoſition de derniere volonté ou autrement, contenant fondation de diuin ſeruice, ou autres dons, laigs & pitoyables, & tous autres actes concernans leſdictes matieres beneficiales, aduertir les parties par clauſes expreſſes, couchees dans leurs inſtrumens & actes par eux retenus, d'inſinuer leſdictes pieces, ſur les peines portées & indictes par les Edicts, Ordonnances & lettres de Declaration du Roy, ſur peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms, des deſpens, dommages & intereſts, que pourroyent encourir les parties à faute de ladicte Inſinuation, & de cinq cens liures d'amende enuers le Roy, & meſmes de priuation de leurs Offices aux Notaires Royaux. Et à ce que perſonne ne puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, ſera la preſente Ordonnance affichee en chacun Dioceſe ou ſont eſtablis leſdicts Greffes, és lieux, carrefours, places, & endroicts accouſtumez, & aux portes des Egliſes Cathedrales, Collegialles & Parrochialles.



DE LA IVRISDICTION TEMPORELE, SVR LES BIENS ET PERSONNES ECCLESIASTIQVES.

TIT. II.

IL eſt permis par l'Ordonnance de Molins Art. 39. aux Iuges Royaux, d'inſtruire & iuger tous les cas & delicts priuilegez, contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, au parauant faire aucun delaiſſement d'icelles à leurs Iuges d'Egliſe, pour le delict commun.

La conſequence de telle ordonnance, eſt, qu'en cas que le Iuge d'Egliſe vienne à abſoudre vn Eccleſiaſtique pour le cas priuilegé, qui eſt prins quelquesfois pour meurtre, aſſazin & larçin, qualifiez auec port d'armes, & aſſemblees illicites, infraction de ſauuegarde ou ſauf conduit, donné par le Roy, ou ſes Lieutenans, auec excez, force ou violence, le Iuge lay le peut reprendre, & luy faire ſon procez: Veu que par pluſieurs Arreſts, il eſt interdict aux Iuges d'Egliſe, de ne proceder outre à l'inſtruction des procez criminels pour les cas ſuſdicts & autres priuileges, ſans l'aſſiſtance du Iuge Royal & Procureur du Roy.

Auſquels Iuges Royaux, auſſi eſt enioinct, par l'Edict de Melun du Roy Henry troiſieſme, de preſter ayde à l'execution des ſentences des Iuges Eccleſiaſtiques implorans le bras ſeculier.

Doncques le Iuge temporel, ſurprenant vn Preſtre en habit diſſimulé, auec port d'armes, commettant vn criſme priuilegé, ou de leze-Majeſté, le peut aprehender & luy faire ſon procez, appellé à ce les Iuges d'Egliſe, pour aſſiſter au iugement de la declinatoire & inſtructiues neceſſaires ſeulement: Et ſans auoir eſgard à ſon renuoy, pourra paſſer outre à condemnation à mort, ſuyuant les Ordonnances & la commune obſeruation.

Comme auſſi de droict, & par l'Ordonnance d'Orleans Art. 28. eſt permis & ſ'obſerue, que pour les debtes d'vn Preſtre, on peut faire ſaiſir ſes meubles, auec ſes fruicts du benefice dont il eſt titulaire, ſinon qu'il euſt d'autres biens temporels

rels, & pour tout ce qui eſt & depend d'vne action pure, perſonelle en matiere ciuille, comme vne recognoiſſance de promeſſe & confection d'inuentaire, ſans rien deſplacer, n'y vſer de condemnation toutesfois: Et realle ou hypothecaire, ſur fonds & meubles non ſacrez & priuilegez: Meſmes pour le faict du poſſeſſoire & reparations des benefices, & de ce qui en depend, ſont tenus les Eccleſiaſtiques de deffendre deuant les Iuges ſeculiers, en la forme ordinaire, permiſe de droict, & par les ordonnances.

Que ſi apres les condemnations, & pluſieurs diligences faictes par le ſeculier de trouuer ſurquoy s'en prendre à l'effect de ſon payement contre le Preſtre ou Clerc, en faiſant apparoir deſdictes diligences, & remonſtrant qu'il a arriere ſoy dequoy payer, ne le voulant faire, il peut pourſuyure ſon payement deuant l'Official, par cenſures Eccleſiaſtiques, & luy faire interdire la Meſſe, & l'entree de l'Egliſe, iuſques à entiere ſatisfaction.

APPELLATIONS EN COVR DE ROME.

CEVX qui ſont appellans *verbo*, en Cour de Rome de la ſentence du Metropolitain ou Iuge delegué, ont quatre mois à releuer, dont pour les faire iouyr de ce delay, il faut recourir au Iuge Royal, ou Seneſchal, & prendre lettres de la Chancellerie, à luy dreſſantes en la forme ſuyuante.

LOVYS, &c. A noſtre Seneſchal de: Receuë auons l'humble ſupplication de noſtre bien amé Maiſtre N. Preſtre & Curé de: Contenant qu'à raiſon de ſondict benefice, ou de certain excez dont il auroit eſté calomnieuſement deferé par deuant l'Official de: à la pourſuitte & requeſte de N. Eſtant interuenu ſentence dudict Official le: Contenant, &c. L'expoſant en auroit interietté appel, pardeuant le Metropolitain de: ou ayant eſté la procedure remiſe, s'en ſeroit enſuiuy autre ſentence par trop fauorablement le: au prouffict dudict N. De laquelle il a eſté conſtrainct ſe dire & declarer appellant au ſainct ſiege de Rome. Et dautant que nonobſtant ſondict appel *verbo*, ledict N. taſche de faire mettre leſdictes ſentences à execution. L'expoſant voudroit iouyr du benefice de nos ordonnances, par leſquelles attendu la diſtance des lieux, eſt donné terme de quatre mois auſdicts appellans pour releuer leurdict appel en Cour de Rome, Et à ces fins nous à requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, qu'appellé deuant vous ledict N. Ce que voulons eſtre faict par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis: Il vous appert deſdictes ſentences, & que l'expoſant ait appellé *verbo in curia Romana*, d'icelles, vous ayez à le faire iouyr dudict delay de quatre mois que luy eſt donné, & qu'en tant que beſoin eſt, Nous luy octroyons par ces preſentes, pour dans iceux releuer ſondict appel audict ſainct Siege: Et pendant iceux faictes inhibitions & deffences audict N. de ne faire mettre leſdictes ſentences à execution, & à tous ceux qu'il appartiendra de ne rien faire ou attempter à ſon preiudice à peine de

 Monitoires, miſ Iiures ; Car de ce faire vous donnons pouuoir, quelconques nos lettres à ce contraires nonobſtant, Mandons, &c. Donné, &c.

Il ne faut s'attendre neantmoins qu'on enuoye de Rome vne appellation ſimple pour y faire aſſigner les parties, & y faire apporter la procedure (comme on faict en ce Royaume d'vn Iuge à l'autre :) Pource que par vertu des concordats faicts par le Pape Leon dixieſme, auec le Roy François le Grand, leur Saincteté enuoyent de commiſſions, par leſquelles il eſt permis aux parties de s'adreſſer à vn des trois Eueſques plus prochains, qu'ils ſubdeleguent, & que nous appellons ſubdeleguez, pour iuger les appellations ſur les lieux, auec des perſonnes Eccleſiaſtiques & ſeculiers graduez à tout le moins qu'ils appellent à c'eſt effect : Et obſeruent ceſte maxime, que ſi la ſentence du Metropolitain, ne confirme celle de l'Official, ils ne peuuent confirmer l'vne ou l'autre pour tenir lieu de iugement ſouuerain : Ains il faut en ce cas reclamer à vn autre Eueſque Iuge delegué pour donner vne autre ſentence, à fin qu'ils s'en trouuent trois toutes ſemblables.

DES EXCOMMVNICATIONS.

L'ORDONNANCE d'Orleans Art. vingthuictieſme, deffend aux gens & Officiers d'Egliſe, decerner monitions, & vſer de cenſures Eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & eſcandale publique.

Et par l'Edict faict à Paris l'an 1571. il leur eſt permis d'y proceder, ſuyuant les ſaincts Canons & decrets : Et par les Arreſts ſur ce donnez, leur eſt permis d'y proceder à ſuite des ſentences par eux données.

Et quoy qu'en tout & par tout, il ſoit entendu de meſnager & conduire ce glaiue ſpirituel, en ſorte que les ames ne ſoyent enuoyees en perdition (que pour choſe importante & conſidãce) Neantmoins il en eſt tellemẽt abuſé pour le iourd'huy, que pour vne eſcuelle perduë, vne debte de cent ſouls, ou pour vne iniure legere, il eſt laſché excommunication. Choſe grandement deſplorable.

La forme de proceder en telles matieres (ie dis importantes) pour en tirer preuue, comme pour ſacrilege, ſortilege, blaſphemes, meurtre, aſſazinat, Rapte, larçin important, Hereſie, Simonie, confidance, ſedition, conſpiration, intelligence ſecrete auec les ennemis, ou autres cas ſemblables, ou crime de leze-Majeſté humaine où il y a manque de preuue, & dont les Iuges Eccleſiaſtiques & Royaux ont accouſtumé de prendre cognoiſſance indifferemment, chaſcun en droict ſes iuſticiables : On doit auoir permiſſion du Iuge de faire publier monitoire en forme generalle & de droict, ſans nomination de perſonne, autre que du pleignant, ou Procureur du Roy en la forme ſuyuante.

CHEFS

CHEFS DE MONITOIRE.

CHEFS de Monitoire, que met & baille deuers vous Meſſieurs tenans, &c. Guillaume Imbert du lieu de · demandeur en excez, à ce que les concluſions prinſes au procez luy ſoyent adiugees.

Contre toute perſonne de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, qui ſçauroit de certaine ſcience, pour l'auoir veu, ouy dire, ou autrement que le: du mois paſſé, ſur les trois heures apres midy, eſtant le demandeur ou requerant, ſur la porte de ſa maiſon, rue de . ſeroit illec ſuruenu vn certain perſonnage habillé de noir, portant ſon eſpee ſoubs le bras.

Contre toute perſonne qui ſçauroit, que s'eſtant ledict perſonnage arreſté illec, il auroit iniurié ledict querelant de pluſieurs iniures atroces, l'appellant, &c.

Contre toute perſonne qui ſçauroit qu'apres tous ſes diſcours & paroles ſcandaleuſes, ledict perſonnage ayant mis la main à l'eſpee, en auroit donné vn grand coup ſur la teſte audict querelant, duquel coup il ſeroit tombé à la renuerſe ſur le ſueil de la porte, d'où preſque mort on l'auroit apporté à ſa maiſon.

Contre toute perſonne qui ſçauroit, que s'eſtant ledict perſonnage mis en fuite, rencontrant certains autres perſonnages ſes adherans au bout de la ruë, il leur auroit dict tout hault qu'il auoit faict le coup, & eſtoit marry de ne l'auoir tué, dequoy ils ſe ſeroyent mis à rire, & l'en auroyent admené quand & eux.

Contre toute perſonne qui auroit recogneu leſdicts perſonnages, & ſçauoyent qu'ils auoyent commun enſemblement la mort du querellant.

Contre tous ſçauans, conſens & non reuellans.

FORME DE PROCEDER A L'EXECVTION du Monitoire.

LESDICTS chefs de Monitoire doyuent eſtre communiquez au Procureur du Roy, pour preſter conſentement à la publication d'iceux, & apres auoir eu permiſſion du Iuge, les preſenter au Sieur Official ou ſon Greffier, qui baillera les lettres pour faire proceder à la publication d'iceux au proſne des Egliſes Parrochielles

Que s'il n'y a point d'inſtance preoccuppee deuant le Iuge ſeculier, on pourra dreſſer les chefs du Monitoire cõme deſſus à Mõſieur l'Archeueſque, Eueſque ou Vicaires generaux, iceux preſenter auec vne requeſte au pied auſdits Sieurs, leſquels ayant dõnée & miſe la permiſſion au pied d'iceux, on prent lettres au Greffe

de

de l'Official, leſquelles il faut faire ſeeller veu la permiſſion auparauant qu'on ne puiſſe faire publier ledict monitoire.

Laquelle publication faicte, par vne ou deux fois : Il faut faire ſignifier ledict monitoire, par vn Preſtre ou Sergent de l'Official, à ceux leſquels on a opinion que ſont ſçauants à ce faict : Et en ce faiſant leur declarer le lieu auquel les reuelations ſeront receues, autrement leuer l'excommunication.

Leſquelles reuelations faictes en la forme ordinaire, on doit retourner au Iuge & obtenir commiſſion, pour faire reſumer les teſmoins de ſon authorité en leurs reuelations.

Les reſomptions faictes en la forme cy deſſus deſcripte, le Iuge decretera & procedera, comme és inſtances criminelles : Et c'eſt quand à l'excommunication ordinaire des Eueſques.

Car quand à la Maieure & ſupreme, elle vient du ſainct Siege de Rome, auquel on prent Bulle en forme de *ſignificauit*, lequel il faut faire fulminer, & prendre commiſſion là deſſus de l'Official : Lequel ſans recourir à la Iuſtice temporelle, n'y attendre le conſentement du Procureur du Roy en fera faire la publication, laquelle faicte, on procede de meſmes que deſſus. De l'authorité & importance de laquelle prouiſion ie ne ſuis digne de traicter, laiſſant au iugement d'vn chacun à conſiderer, qu'elle eſt tellement importante (venant du ſainct Siege) qu'il n'y a lieu de reuocation ou abſolution aucune, ſans y recourir par expres & faire vne entiere ſatisfaction : Ce que n'eſtant point faict, les maledictions de Dieu ſont ſur toutes perſonnes excommuniés : Ce que chacun bon Chreſtien doit bien eſuiter.

DES DROICTS DE DIXMES.

LE droict de Dixme eſt tellement antien, propre & affecté à l'entretenement de ceux qui ſeruent à Dieu & à l'Egliſe, meſmement aux Curés, & autres perſonnes ayant charge d'ames, que nul ne ſe peut dire exempt d'en payer n'y auoir preſcript, pour faute de non payer ce droict là, quand ce ſeroit meſmes par temps immemorial.

Nos Roys ont eſté tellement jaloux & deſireux de la conſeruation de ce droit là, pour l'auancement du ſeruice diuin : Que deſpuis l'Empereur Charlemaigne, ſes ſucceſſeurs en ont faict de belles ordonnances, contenant expres commandement à toutes perſonnes payer ledict droict, ſans excuſe n'y intermiſſion, n'y allegation aucune de n'eſtre payable qu'à volonté : Deffences de ne deſpouiller les terres n'y emporter les fruicts hors d'icelles, ſans auoir payé ledict droict, ou auoir ſommé & requis les beneficiers, ou leurs fermiers de le venir prendre & receuoir, à peine de confiſcation de tous leurs autres fruicts, beſtail & harnois, & meſmes eſt permis à iceux beneficiers, & fruicts perceuants, de faire arreſter tous leſdicts fruicts, par le premier Huiſſier ou Sergent requis, ſans decret de Iuſtice

n'y

n'y ſommation precedente. Voulans leurs Majeſtez qu'en cas on allegueroit, ou feroyent foy d'aucune couſtume, & qu'icelle feuſt obſcure ou incertaine, que ledict droict ſoit adiugé par les Iuges Royaux plus prochains des lieux, ſuyuant les couſtumes des lieux circonuoiſins: Et ſeront les ſentences données pour ce regard executees: Nonobſtant oppoſitions ou appellations en baillant cautions.

Ledict droict de Dixme, ſe prend preſque par tout, de dix gerbes vne, de tous grains, & autant de la vandange & des chanures, lins beſtails & carnelages en diuers lieux, ſans aucune deduction, ny diſtraction de charges, trauaulx, n'y ſemances: Selon ce qui auroit eſté offert par Abraham à Melchiſedech grand Preſtre & ſouuerain ſacrificateur en l'Antienne Loy, comme il eſt eſcrit au 14. Chapitre du Geneſe.

Toutesfois, pour iuſtifier les demandes faictes des menus grains & beſtails, chanures, lins & autres choſes excroiſſans és clos & iardins, il conuient faire foy de tiltre (ſi la couſtume n'eſtoit d'antienneté d'en prẽdre,) veu que la pluſpart des proprietaires & agricoles, ſe diſent eſtre en poſſeſſion, de ne payer point la cotité de tel Dixme. Et ainſi auroit eſté declaré par Meſſieurs des Requeſtes du Pallais à Toloſe, le dixieſme Septembre mil cinq cens nonante huict, en faueur de Barthelemi Cadenat, & Anthoine Durand du lieu de Donat, contre le Sieur Eueſque de Caſtres, veu l'enqueſte par eux faicte de n'auoir payé, eux n'y leurs predeceſſeurs par temps immemorial, ladicte cotité de Dixme, laquelle par ce moyen feuſt declarée preſcrite.

Par les Ordonnances des Roys Charles neufieſme & Henry troiſieſme, des années 1566. 68. 71. 72. 79. & 1580. Eſt expreſſément prohibé & deffendu à tous Gentil-hommes de ſe trouuer eux n'y leurs domeſtiques aux aſſignations que les Beneficiers, ou leurs Vicaires feront bailler pour le bail afferme, és receptes des Dixmes: De prendre n'y s'entremettre directement ou indirectement deſdicts bails afferme des benefices, Dixmes & premices, par perſonnes interpoſees, ou autrement, ſoubs quelque couleur que ce ſoit, pour y participer en aucune maniere, n'y intimider ceux qui les voudront prendre ou encherir, ſur peine de degradation du tiltre de Nobleſſe: D'eſtre declarez roturiers, & comme tels, eux & leurs ſucceſſeurs mis & impoſez aux tailles. La meſme deffence eſt faicte par ladicte Ordonnance de l'an 1579. aux Officiers du Roy, & des Seigneurs, à peine de priuation de leurs eſtats, & d'eſtre declarez incapables d'en tenir iamais.

Comme auſſi, par les Edicts des meſmes Roys des années 1568. 1571. & 1577. eſt deffendu à toutes perſonnes, de ne troubler n'y inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouyſſance & perception des fruicts & reuenus de leurs benefices, dixmes & autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent, & ſans que ceux de la Religion pretenduë puiſſent s'ayder, prendre n'y retenir aucun Temple ou Egliſe, n'y ſe ſeruir des cloches & meubles d'icelles, ny de les conſtraindre à changer ou differer les heures du diuin ſeruice ordinaire, abolir n'y abattre les Egliſes ou Chapelles, encores que fuſſent de leur fondation

ou patronage, ains de leur en laiſſer la libre poſſeſſion & iouyſſance, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de paix, perturbateurs du repos public, & de priuation de leur droicts de patronat: Et meſmes de delaiſſer les benefices vſurpez, à peine de confiſcation de corps & de biens. A quoy eſt enioinct aux Sieurs Procureurs generaux & Officiers de ſa Majeſté de prendre garde, pour l'execution deſdictes Ordonnances, qu'il faut voir en cas de beſoing.

Pour faire entretenir leſdictes Ordonnances, & faire proceder contre les coulpables, on doit venir en la Cour, le denoncer à Monſieur le Procureur general, lequel à ſon nom & requeſte, obtiendra permiſſion d'en faire informer, & ſur ce ſera procedé extraordinairement contre les coulpables, comme és autres inſtances criminelles.

HOSPITAVX ET MALADERIES.

LES Iuges des lieux, ſont chargez par les Ordonnances du Roy Charles 9. de l'an 1561. & Henry 3. de l'an 1579. aux Eſtats de Bloys, s'informer, par le menu, enquoy conſiſte le reuenu des Hoſpitaux & Maladeries, & du nombre des pauures qu'ils peuuent porter, & de dreſſer vn eſtat & inuentaire des tiltres & enſeignemens qui ſeront mis & deposé és Greffes deſdictes iuriſdictions, pour y auoir recours quand beſoing ſeroit. Neantmoins ſont chargez les adminiſtrateurs d'iceux, de rendre compte d'an en an, & ſur la fin de chacune année, par deuant leſdicts Iuges, appellez quatre des plus apparents des lieux, enſemble les beneficiers y ayans intereſts, pour eſtre ce qui reſtera employé à la fourniture des meubles, reparations & œuures charitables, par l'aduis de ceux qui aſſiſteront à la reddition deſdicts comptes, preferant les pauures des lieux à tous autres. Et neantmoins ſont chargez les nouueaux adminiſtrateurs d'appeller leurs predeceſſeurs à rendre leur compte de leur adminiſtration, & des meubles dont ils ſe doiuent charger, & de les faire conſtraindre iuſques à empriſonnement de leurs perſonnes, à la reſtitution du reliqua, ſans leur paſſer aucune choſe de leurs ſalaires & vacations.

Auſſi les Sindics & adminiſtrateurs deſdicts Hoſpitaux & Vniuerſitez, ſont adſtraints de receuoir en iceux toute ſorte de perſonnes pauures & miſerables, ſans faire diſtinction de Religion n'y de perſonnes.

Monſieur le Procureur general le plus ſouuent (& meſmement en Toloſe) prend en main la cauſe des pauures, de telle qualité, & la Cour de Parlement en prend cognoiſſance en premiere inſtance, comme il eſt dict cy apres en l'Eſtil de la Cour, ſi Meſſieurs du grand Conſeil ne preoccupent, comme ils peuuent faire.

DECIMES.

TIT. III.

LEs Papes ayant octroyé aux Roys de France la leuee des Decimes & ſubuentions ſur les reuenus des biens Eccleſiaſtiques, la taxe & deſpartement en auroit eſté faict du Regne du Roy François premier, en l'an 1516. Et par diuers Arreſts, tant du grand Conſeil (qui auoit lors la cognoiſſance de telles matieres) que de la Cour des Aydes, du mois d'Aouſt 1533. Auroit eſté ordonné que tous ſurtaux, & taxe des decimes ſeroyent faictes & reglées ſuyuant le contract & reglement ſuſdict, faict en l'an 1516.

La iuriſdiction attribuée aux Syndicz & deputez generaux du Clergé, Chambre erigee à Paris, ayant eſté deſpartie en ſept villes: Sçauoir, à Paris, Toloſe, Lion, Bourdeaux, Rouan, Tours & Aix en Prouence. A iceux par Edict du Roy Henry 3. de l'an 1580. Donné en Feurier à Paris: Auroit eſté permis de cognoiſtre & iuger en dernier reſſort, de tous les procez & differends que interuiendroient entre les beneficiers, leurs receueurs & comis, tant pour raiſon de la taxe des deniers qu'ils leueront ſur eux, que de l'adminiſtratiõ d'iceux deniers. Les iugemens deſquels Sieurs deputez generaux, ſa Majeſté auroit validez par ledict Edict, comme ſi emanez eſtoyent d'vne Cour Souueraine. A la charge toutesfois (d'appeller quand & eux) au iugement des procez, trois Conſeillers Clercz, du Parlement, ou Cour Preſidialle des lieux: Et en leur deffault, d'autres Conſeillers laiz & Catholiques Le tout ſans retardation des taxes & conſtrainctes qui s'enſuiuroyent pour raiſon d'icelles Decimes.

Pour la leuee deſdictes Decimes, & dons gratuits, ſubuentions & autres deniers extraordinaires, auroyent eſté erigez en tiltre d'office par le Roy Henry 2. en l'an 1557. vn Receueur en chacun Dioceſe, qui auroyent eſté chargez par le Roy Charles 9. de bailler cautions, de mettre les deniers de leurs receptes és mains des Receueurs generaux, & de rẽdre compte d'iceux, par deuant les Sieurs Archeueſques & depputez: Auſquels eſt permis d'eſlire, vacation aduenant

auſdicts offices, leſquels ſont declarez affects & hypotheques, au payement du debet & reliqua procedant du faict deſdicts Receueurs.

Auſdicts Receueurs eſt donné meſme pouuoir qu'aux Receueurs de tailles, d'vſer de toutes conſtrainctes, comme pour les propres deniers du Roy: Toutesfois par les Edicts & declaration du Roy Henry 3. de l'annee 1582. leur eſt deffendu de ne ſaiſir, ou executer vn Dioceſe ou beneficier pour l'autre: Comme vn Chanoine pour le corps du Chapitre. Il eſt vray que les poſſeſſeurs preſens ſont tenus de reſpondre des arrerages deus par leurs predeceſſeurs, parce que tels droicts ſont reels, & ſe prennent ſur les fruicts preſens & aduenir.

FORME DE PROCEDER EN LA CHAMBRE du Clergé, eſtablie en Toloſe, pour le Reſſort du Parlement dudict lieu.

LEs actions s'introduiſent en ladicte Chambre du Clergé en premiere inſtance, tant par les Receueurs & leurs comis, contre les beneficiers cotizés, que par iceux beneficiers, ou leurs agens & fermiers, contre leſdicts Receueurs, és cas & ſubjects deppendants deſdicts deniers de Decimes, octroys & ſubuentions ordinaires & extraordinaires ſur eux deſpartis & exigés, ſelon ce que le ſubject ſe preſente, & ce par requeſte en la forme ſuyuante.

REQUESTE EN OPPOSITION ET caſſation d'execution.

A VOVS MESSIEVRS LES SYNDICS ET DEPputez generaux du Clergé de France, eſtablis par le Roy noſtre Sire en Toloſe.

SVPPLIE humblement N. Prieur, ou Curé de: Que combien par les Ordonnances & declarations des deffuncts Roys de bonne memoire, il ſoit expreſſement deffendu aux Receueurs des Decimes, octroys & ſubuentions ordinaires & extraordinaires, de ne moleſter vn beneficier pour autre. Et que meſmes ils ne puiſſent accepter des indications & deſcharges deſdicts deniers, ſans qu'il n'apparoiſſe du debte par contract d'afferme au autremẽt: Neantmoins N. Receueur des Decimes au Dioceſe de: pretendant certaine ſomme de deniers luy eſtre deuë par N. ſuyuant la cotization & deſpartement qu'il pretend en auoir eſté faict ſur luy, ſans aucune ſommation ny interpellation, auroit laſché conſtrainte de la meſme ſomme contre le ſuppliant, que ne luy doit rien, & en vertu d'icelle, ou de certaine indication à luy faicte ſur le ſuppliant par ledict N.

Ores

Ores qu'il ne luy doiue rien, auroit faict dreſſer execution ſur les fruicts de ſadite Cure, *ou faict arreſter les deniers de l'afferme d'icelle*, és mains de N. ſon tenancier, qu'eſt vne induë vexation. CE CONSIDERE, Meſſieurs, il vous plaira, caſſer ladicte indication ou execution, & tout ce qu'au moyen de ce s'en eſt enſuiuy, bailler la recreance deſdicts fruicts, ou beſtial ſaiſi audict ſuppliant: Et ce faiſant faire inhibitions & deffences, tant audit Receueur & ſes comis, qu'audit indicant, de ne rien faire ou attempter au preiudice dudit ſuppliant à peine de mil liures, & à ceſte fin l'admettre & receuoir à faire ceſte requeſte en iugement, & ferez bien.

REQVESTE POVR VN RECEVEVR.

SVPPLIE N. que ſuyuant le deſpartement faict au mois de : dernier des deniers des Decimes & ſubuentions ordinaires ou extraordinaires, octroyées à ſa Majeſté, M. N. Curé de : ayant eſté cottizé à raiſon de ſondict benefice à la ſomme de. Le ſuppliant luy auroit faict faire cõmandement d'icelle ſomme payer, & n'ayant dequoy s'en prendre, à cauſe qu'il auroit leué leſdicts fruicts, *ou iceux arrentez à deniers anticipez*. Le ſuppliant auroit eſté conſtraincт d'accepter certaine indication dudict N. de la ſomme de : à l'encontre de N. Lequel ayant eſté requis de payer, & ſur ſon refus, execution faicte ſur ſes biens, il ſe ſeroit pourueu ſeans par requeſte, & ſur icelle obtenu iugement de recreance de ladite ſomme ou fruicts, ſur luy ſaiſis. A cauſe dequoy, le ſuppliant pourroit eſtre en reſtes de ladicte ſomme, à ſon grand preiudice & dommage. A CESTE CAVSE, Il vous plaira, conſtraindre ledict N à faire valoir ladicte indication : & ce faiſant luy payer & mettre en main dans vn brief delay la ſuſdicte ſomme de : à laquelle il a eſté cottiſé auec les deſpens enſuiuis : Autrement à faute de ce faire, deſcharger ledict ſuppliant de pareille ſomme en la reddition de ſes comptes, auec inhibitions & deffences audict Receueur general des Decimes de ne le vexer pour raiſon de ce.

Sur ce, il faut prendre Lettres au Greffe, faire aſſigner les parties : Et s'ils ſont preſentes, faire appeller la cauſe par cartel deuant leſdicts Sieurs, icelle plaider en audience : Et ſi l'affaire eſt mis au Conſeil, leuer les plaidez, dreſſer inuentaire & produire de meſmes qu'on faict en la Cour de Parlement : Car l'Eſtil eſt quaſi ſemblable, ſauf qu'on n'y faict que deux forcluſions : Dont la la deuxieſme & derniere, contient, qu'à faute d'auoir produict ſuyuant le precedent commandement, que l'affaire ſera iugé en l'eſtat, comme il eſt : Eſtant à ces fins diſtribuë à vn des Sieurs Conſeillers Clercs de la Cour, ou autre Syndic & depputé d'Egliſe en ladicte Chambre, qui eſt tres-bien compoſee & reiglée audict Toloſe prés de l'Archeueſché, & y a audience le plus ſouuent deux fois la ſepmaine, où les Procureurs du Parlement ſe preſentent, & y pratiquent plus que tous autres.

On ſe peut pourueoir auſſi par retractement enuers les iugemens deſdits Sieurs deputez, de meſmes qu'on faict aux Requeſtes du Palais, comme eſt cy apres, & ſont les requeſtes à ces fins baillees receuës, ſi tant eſt que leur iugement aye eſté donné par ſurprinſe, ſans obſeruer les delais & forcluſions neceſſaires & ſans deffence: Sur deffaults mal entretenus: Sur faux faicts, ou faux actes: Sur contrarieté, pour choſe qui ne feuſt de la cognoiſſance deſdicts Sieurs ou autrement, qu'on doit exprimer à la requeſte, & dire en la diſpoſitiue.

A ceſte cauſe, il vous plaira rétracter ledit iugement, cõme donné ſoubs fauſſe cauſe, ou par ſurprinſe, comme appert des actes cy attachez, ce faiſant, faire inhibition & deffence audict N. de s'en ayder, remettre les parties en tel eſtat qu'elles eſtoyent auparauant iceluy, bailler la recreance des choſes ſaiſies audict ſuppliant, & ordonner qu'il ſera procedé en la ſuſdicte inſtance & qualité, appellez ceux qui y ont intereſts, ainſi qu'il appartient, ou pour ce faire admettre & receuoir le ſuppliant à faire ceſte requeſte en iugement.

Sur ce ſera reſpondu: Sans preiudice dudict iugement & execution d'iceluy, les parties en viendront en iugement. Surquoy il faut prendre lettres pour faire aſſigner la partie apres auoir effectué au iugemẽt, ou conſigné la ſomme portée par iceluy: car à peine ſeroit le ſuppliant ouy autrement: Meſmement s'il eſt queſtion de l'exaction des deniers, veu qu'ils ne doiuent eſtre retardez.

ASSIGNATIONS EN SVRCEANCES.

LEs Aſſignations qu'on donne deuant leſdicts Sieurs du Clergé doiuent eſtre competantes, ſelon la diſtance des lieux, autrement les aſſignez (s'il y a deffault mal leué) peuuent faire retorquer les deſpens, contre les demandeurs: Meſmement ſi les exploicts n'eſtoyent faicts, ſuyuant ce qui eſt des ordonnances, comme eſt cy deſſus remonſtré.

Parquoy, entant qu'il n'y a point de reglement eſcript en ladicte Chambre, pour cela, il ſemble, que leſdictes aſſignations doyuent eſtre de la ville, & Viguerie de Toloſe, de trois iours: Hors la Viguerie, & dans la Seneſchauſſee de Toloſe & Albigeois, & des Seneſchauſſees de Lauragois & Armagnac, parce qu'il n'y a qu'vne iournée ou deux de chemin, de huictaine: Et des autres Seneſchauſſees du Reſſort de la Cour de Parlement, de quinzaine: Et pour le plus de trois ſepmaines des Seneſchauſſees les plus eſloignees, comme de Montpellier, Niſmes & le Puy. Veu que ſans attendre autre ſurceance, les deffaults & relaxes ſont deliurez à l'vne ou à l'autre des parties pourſuyuantes indifferemment, apres trois iours, contre les non preſentez, à quoy il faut bien prendre garde.

IN-

INCIDENS.

ILs'y forment des Incidens par requeſte deuant vn ſeul Comiſſaire, comme en Parlement, alors qu'il eſt queſtion de retracter quelque deffault ou relaxe mal obtenus, de reparer quelque ſurpriſe ou attentat, ou de proceder à la liquidation des fruicts ou ſommes portees par leurs iugemens ſeulement, de meſmes qu'en la Cour de Parlement.

EXECUTIONS DES IVGEMENS.

ET peuuent eſtre executez les Iugemens deſdicts Sieurs deputez generaux, par tout le reſſort de la Court de Parlement, ſans permiſſion n'y intermiſſion *iuſques* au decret: Car leſdicts Sieurs n'en cognoiſſent point, ains s'en deſportent, & r'enuoyent ou permetent aux parties de ſe retirer (la ſaiſie, inquans & certificatoire d'iceux faicts) pardeuant qui il appartient, qu'eſt communement le Seneſchal ordinaire des parties, ſur l'adiudication expedition & execution des decrets, deuant leſquels on pourroit faire traicter auſſi ce que ſuruient, comme les oppoſitions en hypotheques, l'ordre & allocation des creanciers, ſur les inſtances en diſtribution: Car pour les oppoſitions, *in dominio*, formees ſur le fonds & proprietez des biens ſaiſis de leur authorité, leſdicts Sieurs en cognoiſſent auſſi bien que des oppoſitions formées enuers leurs Iugemens, par les tiers non comprins en iceux.

INSTANCES CRIMINELLES.

QVAND aux inſtances criminelles ou d'excez ſuruenus, en conſequence de leurſdicts iugemens, ſi le faict ou excez eſt reparable par eſmandes pecuniaires, ou par priſon, iuſques à reſtitution ou ſatisfaction, ils en cognoiſſent auſſi: Mais alors qu'ils trouuent l'excez eſtre capitalement puniſſable, ils ordonnent que les parties ſe retireront à la Cour de Parlement, pour leur eſtre pourueu, enquoy il ne faut que leuer le iugement, & faire aſſigner les parties en ladicte Cour, & par meſme moyen y faire remettre la procedure: Si par requeſte qu'on peut preſenter en ladicte Cour de Parlement, pour preuenir ſes longueurs & remiſes, on ne vient à euoquer l'inſtance criminelle.

DES



DES GABELLES A SEL.

TIT. IIII.

IL importe grandement à vn praticien de ſçauoir, ce dequoy cognoiſſent les vns & les autres Officiers du Reſſort, & qu'eſt-ce qui ſe traicte en leurs bureaux: Pour ſçauoir diſcerner les cauſes, traicter & eſtablir les actions ſelon le faict & ſubiect que ſe preſente à leurs yeux: Veu qu'autrement il s'en enſuit vne telle confuſion aux affaires, (qui ne procede d'autre choſe que de l'ignorance de ceux qui ſe meſlent de les manier, ſans les entendre, ou qui les eſtabliſſent pour leur commodité particuliere deuant autres iuges que ceux qu'il appartient:) Que de là ſuruient la contrarieté de pluſieurs ſentences & Arreſts, La caſſation d'iceux par l'vne des courts, pour l'entrepriſe de l'autre, & par ceſte cy, par l'entrepriſe de celle là. D'où en fin il faut ſe retirer au Roy, pourſuyure vn Arreſt de reglement au Conſeil, qui cauſe bien ſouuent la ruyne des pauures parties, au parauant qu'ils ne puiſſent ſeulement auoir des iuges pour cognoiſtre de leur differend au fondz. Ce qu'eſtimant eſtre neceſſaire de faire entendre, en tant que mon petit iugement m'y peut conduire: Il m'a ſemblé que ie deuois traicter en ſomme, ce qui eſt dit cy deuãt, & m'eſtẽdre encores vn peu plus auant ſur ce qui eſt du faict des finances: Et dequoy c'eſt que la Cour des Aydes ſeant à Montpellier, & ceux qui reſpondent à icelle, ont accouſtumé de cognoiſtre, à fin qu'on laiſſe, & qu'on attribue à vn chacun la cognoiſſance de ce que luy appartient.

Les Bureaux qui ſont eſtablis au pays de Languedoc: Meſmement à Narbonne, pour le departement du Sel, qui eſt porté & debité en ſes cartiers icy, ſont compoſez de Viſiteurs & Contreroolleurs generaux, Lieutenant, Procureur du Roy & Greffier au faict des gabelles, Receueurs generaux & particuliers Clercz comis, poiſeurs, meſureurs, gardes & autres perſonnes deputees & comiſes à l'execution des Edicts & Ordonnances de nos Roys, qui ſont en grand nombre pour le faict deſdicts gabelles, dont ſa Majeſté retire de grãds reuenus & commoditéz.

Les

Les Grenetiers & Contreroolleurs, qui ne ſeruoyent qu'alternatiuement, de deux an vn, ſeulement: Ont eſté chargez tant par lettres pattentes du Roy Henry 4. de bonne memoire de 22. Mars 1595. que par le Reiglement du 18. Septembre 1599. de faire & exercer touſiours leurs charges concurrãment: Sçauoir deſdicts Grenetiers & Cõtreroolleurs qui doyuent reſider & rendre aſſiduité, de ſe rendre ſubjects en l'annee de leur ſeruice, pour aſſiſter à toutes les deſcentes, enuois & ventes qui ſe feront auſdicts Greniers & Magaſins. Et les autres qui ſont deſchargez dudict ſeruice actuel, ſont chargez de faire leurs cheuauchees, recerches & viſitations neceſſaires en l'eſtendue de leur reſſort, de quatre en quatre mois, & lors qu'ils en ſeront requis par les adiudicataires ou Receueurs deſdicts Gremers

Cognoiſſent de tout ce qui eſt & deſpend du fait deſdictes Gabelles: Comme du tranſport & debite du Sel eſtranger deffendu, de la ſophiſtication & falcification d'iceluy, des faux ſaulniers, ſurprins ſans buletin ou gabelle, qu'ils ſont tenus prendre és Greniers & Magaſins du Roy. Et par Edict du Roy Henry 3. de l'an 1577. eſt permis auſdicts Contreroolleurs generaux, de iuger ciuillement & criminellement, toutes contreuentions & malueiſations, ſur quelques perſonnes que ce ſoit, pour le faict du Sel deſdicts Greniers, & ce qui en depend: Suyuant le pouuoir attribué aux Officiers des Greniers par les Ordonnances, ſinon qu'eux meſmes ſe trouuaſſent coulpables. Et en cas d'appel de leurs iugemens, icelles appellations reſſortiſſoyent en la Cour des Aydes. Et nonobſtant icelles appellations, leur eſt permis faire executer leurs iugemens, ſi la condemnation n'excede la ſomme de vingt liures tournois. Bref les recherches du Sel deffendu, ou prins ſans gabeller (qu'on prent pour larçin) ſont tellemẽt exactes & rigoureuſes, qu'on vſe, non ſeulement de confiſcation dudict Sel & Cheuaux qui l'apportent: mais bien encores de groſſes amendes & deſpens, d'où le pauure peuple, outre la charté dudict Sel, s'en reſſent infiniment, & le ſeroyent encore d'auantage, s'il n'euſt eſté pourueu par la Cour de Parlement de Toloſe, & par la Cour des Aydes, à la reformation de tels abus qu'on commettoit (meſmes par ſuppoſition d'autre Sel deffendu) en faiſant les recerches iuſques dans les plus ſecrets endroicts des maiſons des habitans, au pays de Languedoc & Rouergue, ce qu'on ne fait point en Guienne, au grand ſoulagement du public: A cauſe que par contract du mois de Decembre 1553. faict par le Roy Henry 2. à Fontainebleau, auec les gens des trois Eſtats du pays de Guienne, il feuſt vendu par ſa Majeſté aux gens dudict pays: Le droict du quart & demy du Sel qu'on leuoit auparauant, lequel droict & impoſition feuſt declaré eſteint & aboli par ledict contract & Edict de ſa Majeſté, moyennant la ſomme douze cens mil liures ou enuiron, que furent payés pour ſupplir aux affaires de la Guerre, contre l'Empereur Charles le Quint, ſçauoir, vn tiers par l'Egliſe & Nobleſſe, & les deux tiers reſtans par le tiers Eſtat, ſuyuant la deliberation & deſpartement faict audict Conſeil: Et feuſt ledict contract & Edict d'abolition ſur iceluy faict, duëment verifié és Courts de Parlement de Paris, Toloſe, & Bordeaux, & ou beſoing eſtoit.

A ladicte contribution & exemption, furent compris les pays de Poictou,

Xaintonge, ville & gouuernement de la Rochelle, Angoumois, haut & bas Limosin, Perigort, Quercy, Seneschaussee de Guienne & pays de Bourdelois, Agenois, Bazadois, Condomois, les Landes, Armagnac Fezensac, Sainct Gnons, Comenge, les Iugeries de Riuiere & Verdun & autres, qui se fournissoyent du Sel y sçauoir es marais & Salines desdicts pays, de Poictou, Xaintonge, Guienne, & Isles adiassantes: Neantmoins ne se peuuent seruir du Sel d'Aragon & Beam, qui à cours vers les Montagnes de Foix.

On procede à telles recerches & condemnations, sur les procez verbaux qui sont à ces fins dressez par lesdicts Visiteurs, Contreroolleurs, ou leurs gardes ou comis: Contre lesquels il se faut pourueoir par preuue ou verification cõtraire deuant eux. Et finallement par appel en ladicte Cour des Aydes, parce que c'est vn faict d'Aydes: Sinon qu'il y eust notoire oppression & violence. Auquel cas, les Cours de Parlemens & autres inferieures plus prochaines, ont pouuoir d'empescher tels abus, ou d'en informer, & d'enuoyer leurs informations par deuant qu'il appartient, pour pourueoir & ordonner contre les coulpables ce que de raison.

Toutesfois par Arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris le 23 Septembre 1608 lequel fenst donné entre le fermier general des Gabelles, & le Syndic general du pays de Languedoc. A esté dict que nonobstant l'oppositiõ dudit Syndic, & tous Arrests de la Cour des Aydes, les visites & recerches dudit Sel deffẽdu, sera faicte par les gardes & autres personnes à ce comis, par tous les pays où il est accoustumé, iusques dans les maisons particulieres, appellez les Consuls des lieux, & en leur deffaut, deux des plus apparans. A la charge par lesdictes gardes & officiers, de ne rien exceder, & de rapporter au plus prochain Bureau leur procez verbaux deuẽment tesmoignez, sur lesquels est permis de proceder, iuger & vser de condemnation sans appel, iusques à la somme de 25. liures desmande contre les coulpables qui seront executez, & au dessus permis d'en appeller.

Il y a cinq Bureaux en Languedoc, à sçauoir, aux villes du Sainct Esprit, Montpellier, Narbonne, Pezenas & Tolose, & vn autre à Villefranche de Rouergue, ausquels on peut reclamer, & des officiers establis en iceux à la Cour des Aydes à Montpellier.

REIGLEMENT ET FORME DE PROCEDER.

LEs assignations qui se donnent deuant les Officiers desdicts Bureaux, sont bonnes, entre les habitans des lieux, du iour au l'endemain, & de 3. ou 8. iours des plus esloignez, ausquelles il se faut promptement presenter, veu qu'on procede sõmairement & sur vn seul deffaut (qui s'octroye apres le l'endemain de l'assignation) à condemnation par esmandes & cõfiscation du Sel, ou laid & chair sallee, au sel deffendu, & des charrettes ou cheuaux, qui les apportẽt, veu le procez verbal des gardes ou comis, sur lesquels on peut aussi decreter & proceder extraordinairement, pourueu que lesdicts procez verbaux soyent faicts auec l'assistẽce des

des Iuges ou Conſuls des lieux, & qu'ils ſoyent par eux teſmoignez & ſignez, ou en leur deffaut, par deux apparans teſmoings, ſuyuant ledict reglement & le contenu aux Arreſts donnez, tant par la Cour de Parlement de Toloſe, les 19. Decembre 1602. & 9. Iuin 1606. que par la Cour des Aydes, les 30. Octobre 1602. & 2. de May 1606. Car par iceux, & notamment par l'Arreſt de ladicte Cour dudit iour 19. Decembre, il eſt deffendu aux habitans dudict pays de Languedoc & de Rouergue, ne ſe ſeruir du Sel de Poictou, qui ſe debite a Muret & à Grenade, ny meſmes du Sel blanc de Salins d'Eſpagne, n'y de Prouence, ſus les peines y contenues: Auſſi eſt inhibé à toutes perſonnes de ne s'ingerer au faict deſdictes viſitations & recerches du Sel deffendu, & aux Officiers & Conſuls, de ne les aſſiſter, s'il ne leur appert de leur commiſſion, & qu'ils ayent preſté le ſerment requis, comme auſſi de n'entrer en aucune maiſon, ſi elle n'a eſté indiquee y auoir du ſel prohibé: Ains par autre Arreſt dudict Parlement du 18. Iuin 1608. approuué par ladicte Cour des Aydes, feuſt permis d'informer contre les y compris, & autres perſonnes ſuppoſees, de ce qu'ils s'ingeroyent & foulloyent le pauure peuple, ſans commiſſion, & nonobſtant qu'ils euſſent eſté reuoquez: En conſequence dequoy, il ſembleroit n'y auoir rien de mal, de les arreſter, (ſi trouuez eſtoyent ſans commiſſion) comettans de concuſſions, pour iceux remettre és mains de la Iuſtice, qui en feront punition.

Par les meſmes Arreſts, conformes auſdicts Reglemens des annees 1599. & 1604. Il eſt deffendu auſdicts Officiers des Gabelles, de n'exiger du peuple aucun droict ou ſallaire, ſoubs pretexte de leurs cheuauchees, ou viſitations, que ſeullement les eſmandes, auſquelles les contreuenans ſeroyent condamnes, & ſi par meſme moyen, eſt enioinct aux regratiers & marchãs fourniſſeurs, de vendre Sel bon & marchant, & tel qu'ils l'auroyent pris, aux Greniers du Roy, ſans le falcifier n'y alterer (en façon quelconque) à peine de mil eſcus, à quoy on peut prendre garde: Car ſi le contenu de ce que deſſus, & du contenu audict Reglement de l'an 1599. arriuoit. Il eſt permis par les 43. & 44. Articles d'iceluy, de le defferer au plus prochain Iuge des lieux, pour eſtre procedé à punition, ſelon les Ordonnances, auſquels Iuges Royaux, eſt auſſi permis (par preuention, auec les Officiers des Gabelles) d'arreſter, ſaiſir & empriſonner les faux ſaulniers, leurs recelleurs, & ceux qui vſent du Sel prohibé, enquerir contre eux, & les condamner en eſmandes ou autrement, cõme du crime de peculat, à la rigueur des Ordonnances, reſerué l'appel à la Cour des Aydes: Neantmoins il ſemble, que leſdicts Iuges ne s'en doyuent entremettre, ſinon en cas de neceſſité, & que leſdicts Bureaux fuſſent fort eſloignez d'eux, veu que par lettres pattentes du meſme Roy Henry 4. du 19. Septembre 1604 feuſt declaré n'auoir entendu preiudicier pour cela, à la iuriſdiction deſdicts Viſiteurs & Contreroolleurs & leurs Officiers, n'y à la fonction de leurs charges, leſqueles ſa Maieſté entendoit eſtre exercees par iceux, priuatiuement à tous autres Iuges.

Auſſi par autres lettres patẽtes du meſme Roy du 19. Mars 1610. feuſt inhibé & deffendu aux deputez, ou ſubrogez par ladicte Cour des Aydes, Viſiteurs & Contreroolleurs generaux des Gabelles, d'ẽpeſcher M. Bernard del-hermis Lieutenãt

au ſiege des Gabelles eſtably en Toloſe, au faict & fonction de ſa charge, ains de remettre par deuers luy, toutes & chacunes, les procedures par eux iugees, concernant leſdictes Gabelles, luy reſtituer, & au Procureur du Roy & Greffier, leurs droicts, de ne s'ingerer en l'exercice deſdictes ſurrogations, n'y autrement l'empeſcher en l'exercice & fonction de ſon office, ſur les peines y contenues.

La prohibition d'vſer d'autre Sel, que de celuy de Languedoc, audict pays, & en Rouergue eſt d'autant plus eſtroicte, que du reuenu d'iceluy, ſont payees pluſieurs charges auec les gages des Officiers: Car par le bail à ferme, faict par le Roy Henry 4. à Maiſtre Guillaume Allies, pour ſix annees, que finiront le dernier iour de Decembre prochain 1611. au prix de 73000. quintaux de ſel à 12. liures le quintal, le deſpartement en eſt faict, ſçauoir à l'eſpargne pour le droict de la Gabelle ordinaire deuë à ſa Majeſté 5. liures 15 ſouls pour quintal, & pour la creuë, aux gages de Meſſieurs de la Cour de Parlement de Toloſe, 1. liure 3. ſouls. Pour la Chambre de l'Edict 10. ſouls. Pour la Chambre des Comptes 15. ſouls. Pour la Cour des Aydes 6. ſouls. Pour les gages des Preſidiaux du reſſort 7. ſouls 6. deniers. Pour la ſolde des garniſons & villes de ſeureté, & mortes payes des places de frontiere, 16. ſouls. Pour la ſolde des mortes-payes particulieres de la ville de Narbonne, 4. ſouls 6. deniers. Et pour l'entretenement des Vniuerſitez & Colleges dudict pays, 6. ſouls, & 37. ſouls affectez audict pays, pour chacun deſdicts 73000. quintaux de ſel, prouenans dudict afferme.

Si le contraire du contenu auſdicts Reglemens & Arreſts arriuoit, & que les gardes ou comis d'authorité, ou les reuoquez ſans commiſſion, procedaſſent à aucunes recherches, vſoyent de force & commettroyent d'excez, comme il arriue communement, pour extorquer du pauure peuple quelque choſe. Les intereſſez peuuent ſe pourueoir par requeſte deuant le Lieutenant des Gabelles en la forme ſuyuante.

A VOVS MESSIEVRS LES OFFICIERS GENERAVX des Gabelles à Sel en Languedoc, ou voſtre Lieutenant Bureau eſtably en Toloſe.

SVPPLIE N. que combien, par les reglemens du feu Roy Henry 4. des annees 1599. & 1604. Et par les Arreſts donnez tant par la Cour de Parlement de Toloſe, que par la Cour des Aydes, il ſoit notamment porté, qu'aucune viſitte, ou recherche, ne pourra eſtre faicte du Sel deffendu, ſinon aux maiſons indiquees, auec l'aſſiſtence des Officiers ou Conſuls des lieux, ou en leur reſſus ou abſence, en preſence de deux teſmoins dignes de foy, leſquels ſigneroyent les procez verbaux des gardes ou comis auſdictes recherches, & que meſmes certains perſonnages deſnommez en l'Arreſt du 18. Iuin 1608 ayent eſté reuoquez & interdicts de s'ingerer à peine de faux. Neantmoins le iour d'hier, *(vn tel)* aſſiſté de N. vn deſdicts reuoquez, à l'induction des ennemis du ſuppliant, & ſans l'aſſiſtance d'aucun Conſul, n'y autre Officier, n'y teſmoing apparent

rent dudict lieu, ains de leur authorité priuée, auec force & violleuce se seroyent jettez dans la maison du suppliant, offencé atrocement iceluy suppliant & sa femme, de parolle & de faict, les ayant, &c. Et ce faict d'animosité, pour extorquer de luy quelque chose, auroyent exibee certaine poignee de Sel deffendu, qu'eux mesmes apportoyent, pretẽdant l'auoir trouué en la maison du suppliant. Et sur ce faux faict, ont dressé certain procez verbal, pour sur iceluy auoir quelque aduantage sur ledict suppliant, quoy que par autre procez verbal, ou inquisition qu'il auroit faict faire à l'heure mesmes d'authorité du Iuge ou Consuls dudict lieu, il resulte des excez & voyes de faict que dessus, & comme ledict suppliant ne feust trouué saisi d'autre Sel que de celuy de Languedoc dont on vse, & lequel pour preuue de ce dessus, a esté mis és mains desdicts Consuls. CE CONSIDERE, & que lesdictes gardes ou comis, (quoy que reuoquez) sont allez de mesmes, de Village en Village, comettant de pareils & plus grands excez, rauages & concussions, sur le pauure peuple, sans estre assistez de personne, & que le contraire de ce dessus, qu'ils pourroyent r'apporter par leur procez verbal est faux, & tel offre le suppliant de le reuoquer & iurer. Il vous plaira casser ledict procez verbal, ou procedure si point en y a, ou estoit remise par cy apres deuers vous, par lesdicts N. N. bailler la recreance des meubles à luy saisis: Et veu ce que resulte de ladicte inquisition ou procez verbal desdicts Consuls, auec ledict Sel deuers vous remis, & la contreuention faicte ausdicts Reglemens & Arrests. Ordonner qu'ils seront prins au corps, & procedé contre eux, interuenant le Procureur du Roy, &c.

Sur ce on peut prendre commission pour faire assigner les parties, ou pour faire informer contre eux (si besoing est,) & proceder deuant ledict Lieutenant comme on faict deuant les Iuges ordinaires, & de ces ordonnances releuer appel à ladicte Cour des Aydes, lequel appel on octroyera mesme à la Chancellerie de Tolose.

REGLEMENT DES SIEVRS VISITEURS generaux des Gabelles à Sel en Languedoc.

INHIBITIONS & deffences sont faictes à Martres, & autres soy disans subrogez, de prendre Court, Iurisdiction n'y cognoissance du faict desdictes Gabelles, conformement aux Edicts de sadicte Majesté, & ordonnances de sa souueraine Cour des Aydes à Montpellier. Et aux gardes establis par le fermier general, remettre leurs verbaux deuers iceux, ny poursuyure aucunes sentences de condemnation contre les preuenus, à peine de nullité, & de tous despens dommages & interests soufferts par iceux condamnez. Ausquels deffences sont faictes d'obeyr & acquiescer à icelles. Et à tous Huissiers ou Sergens de les exploicter, à peine de cinq cens liures, qu'en cas de contreuention, leur est dés à present comme pour lors declarée. Enioinct aux Consuls des Villes & lieux, tenir la main à l'execution des presentes, sur semblable peine, & des contreuen-

tions faire informer par le premier gradué ou Notaire Royal requis, auſquels eſt donné pouuoir de ce faire. Neantmoins au cas en vertu deſdictes ſentences, aucun deſdicts condamnez ſeroyent executez en leurs biens meubles, la recreance d'iceux leur en eſt baillee auec conſtraincte contre tous detempteurs, les leur deliurer incontinent, à peine de cinquante liures & par corps, comme auſſi eſt enioinct auſdicts Conſuls, de tenir la main à ce que les gardes deſdictes Gabelles n'entreprennent aucunes viſittes generales dans leurs Conſulats, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, ains ſeulement és maiſons particulieres, en cas de denontiatiõ ou fuitte de faux ſaulniers, aſſiſtez des Iuges ou Conſuls deſdictes villes & lieux, & en leur abſence, de deux ou trois des plus proches voiſins. Auſquels ſeront ſigner les verbaux des captures par eux faictes, pour iceux remis en toute diligence deuers leſdicts viſiteurs ou leurs Lieutenans, au ſiege deſdictes Gabelles eſtably en Toloſe, eſtre procedé contre les coulpables & contreuenans auſdictes Ordonnances, comme de raiſon. Eſt en outre deffendu auſdicts preuenus & gardes, d'entrer en compoſition deſdictes captures, à peine de punition corporelle, & aux parties d'eſtre attaincts & conuaincus d'auoir contreuenu aux Ordonnances de ſa Majeſté. Faict à Toloſe audict ſiege, le quatrieſme iour du mois de Feurier 1609.

DV FAICT DES TAILLES, ET DE LA IVRISDICTION DES ESLEVS.

TIT. V.

EN Languedoc, les Tailles ſont reelles: Sçauoir impoſees ſur le fonds & proprieté des biens, & ayant eſgard à la qualité d'iceux, ſelon ce qu'ils ſont r'apportez au regiſtre ou cadaſtre des lieux, & non point aux perſonnes. Au lieu qu'en France, elles ſont mixtes ou perſonnelles, & s'impoſent au lieu du domicille, ayant eſgard à tous les biens & faculté de celuy qui eſt impoſé à la Taille, quelque part qu'ils ſoyent aſsis

aſſis. Et n'eſt point en Languedoc comme en Frãce, que nul ſe puiſſe dire exempt de payer Taille, à cauſe de ſon eſtat & qualité, quoy que Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers du Parlement de Toloſe, pour vne maiſon où ils reſideront audict Toloſe à eux ou à leurs femmes appartenans, les Secretaires de la Chancellerie, & les Officiers des monnoyes en feuſſent declarez exempts: Tant par l'Ordonnance & declaration du Roy François premier du 24 Auril 1537. Que par certains Arreſts du Conſeil d'Eſtat. Ains toutes perſonnes indifferemment y ſont impoſez pour leurs biens roturiers (& non Nobles) qu'ils poſſedent, ſelon l'allumement. Et de plus encores, à cauſe de leur induſtrie & fonction accouſtumee, ſelon le deſpartement qu'en eſt faict, Ayant eſgard à la reſolution & determination qui ſe faict aux eſtats generaux dudict pays, qui ſont conuoquez d'an en an, à la grand foulle & dommage dudict pays (Toutesfois) à cauſe de la grande & exceſſiue deſpenſe que s'y faict, laquelle auſſi bien que les deniers ordinaires & municipaux, tombent auſsi bien ſur le pauure que ſur le riche.

Notez ſur ce que ſelon pluſieurs preuuges faicts en la Cour des Aydes, r'aportez par Monſieur Philippi au 39. Article des Arreſts de conſequence, vn ſeul hommage ſuffit pour prouuer l'immunité des Tailles.

Le deſpartement des Tailles ſe faict en l'aſsiete qui ſe faict apres la tenuë deſdicts eſtats, par pays ou Seneſchauſſees, & ſont les mandes enuoyees par Chaſtellaimes, Terroirs, ou Iuriſdictions aux villes principalles des pays, ou les deſpartemens des autres villes, lieux & Terroirs qui ſont ſoubs eux, ſe font, & enuoyent auec les mandes, conformes à la deliberation & tenuë des eſtats, pour eſtre deſpartis ſur les particuliers, au ſol la liure, le fort portant le foible, ſans reſpect de perſonnes, n'y faire difference d'icelles, ſuyuant les Ordonnances du Roy François premier de l'an 1532.

Audict pays de Languedoc, ou il n'y a point d'eſlection, n'y Bureau pour eux, pour traicter du faict des Tailles & deniers municipaux en premiere inſtance, les oppoſitions ſe traictent entre les cottiſez ſurchargez, & les Collecteurs, Aſſeeurs, ou Conſuls, qui peuuent eſtre prins à partie, s'il y a d'inegalité en l'aſsiete, & ce par deuant les Seneſchaux, leſquels, ou leurs Lieutenans y pouruoyent ſelon la qualité des actions, & l'importance des affaires, combien que l'on ſe puiſſe pouruoir, comme l'on faict le plus ſouuent par appel, du deſpartement, ſurtaux & cottiſations en la Cour des Aydes: Et deſdicts Seneſchaux (meſmes de celuy de Toloſe) s'en vont les appellations en ladicte Cour des Aydes à Montpellier: Meſmement deſpuis l'année 1596. que le Roy y a eſté recogneu, & ſon authorité reſtablye audit Toloſe: Car auparauant la Cour de Parlement dudict Toloſe, prenoit cognoiſſance du faict deſdictes aydes & octroys, equiualens & autres choſes concernans iceux, par la rebellion & deſobeyſſance de ladicte ville, & Officiers dudict Montpellier. Et ſur ce ſubiect, ie cotteray icy vn Arreſt de ladicte Cour, ſeruant de Reglement & de deſcharge, en faueur des habitans dudict Toloſe, pour raiſon de certains deniers municipaux extraordinairement impoſez ſur eux, par les Conſuls des lieux d'où ils ſont ou peuuent eſtre bien tenans.

E X-

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Nadal Regade, Pierre Monna & Dominique Caſſaing, Anthoine Monna & Guillaume Bellot, Conſuls du lieu de Beaumond Lezadois, en l'annee mil cinq cens quatre vingts ſept, appellans de la ſentence donnée par le Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant, le 8. de Mars dernier, & autrement deffendeurs d'vne part. Et Maiſtre George Caulet Conſeiller du Roy en la Cour, Arnaud Pelapoix, Geraud Mandinelli, Manaut des Amorion, & Bertrand Cazaneufue, habitant dudict Toloſe appellés, & autrement impetrans & requerans l'interinement de certaines lettres Royaux, pour s'ayder dudict appel & autres fins y contenues d'autre. Et entre le Sindic Conſuls manans & habitans dudict lieu de Beaumond, en la preſente annee mil cinq cens quatre vingts huict, impetrans & requerans l'interinement de certaines lettres Royaux, pour eſtre ioincts à ladicte inſtance d'appel, relleué par ledict Syndic des Conſuls de ladite annee mil cinq cens huictante ſept, & pour eſtre receus à conclurre comme appellans de ladicte ſentence. En ce que par icelle auroit eſté ordonné, que la quatrieſme partie des ſommes cottiſees, ſeroyent impoſees ſur les manans & habitans dudict lieu, & autres fins y contenues d'vne part, & ledict de Caulet, Pelapoix, Mandinelli, à Morion & Cazaneufue deffendeurs d'autre. VEV LE PROCEZ, plaidez des dixiſme Iuing. 26. Aouſt dernier, griefs, contredicts des parties, extraict de l'aliurement dudit lieu de Beaumond, & autres productions deſdictes parties, enſemble le dire & concluſion du Procureur general du Roy ſur ce baillé par eſcrit. DICT A ESTE, en interinant quand à ce leſdictes lettres, par leſdicts Scindic, Conſuls manans & habitans dudict lieu de Beaumond preſentees. QVE LA COVR les a ioincts & ioinct en ladicte inſtance en l'eſtat. Et au ſurplus a mis & met leſdictes appellatiõns, & ce dont a eſté appellé au neant, & ſans auoir eſgard, à la cottization & deſpartement faict par leſdicts Conſuls, le vnzieſme de may huictante ſept, product audit procez. A ORDONNE ET ORDONNE, qu'il ſera procedé à nouuelle cottiſation & deſpartement, par libre & cayer diſtinct & ſeparé ſur les manans, habitans & bien tenans dudict lieu & Conſulat de Beaumond. Sçauoir eſt de la ſomme de deux cens cinquante trois eſcus cinq ſouls vnze deniers, à laquelle reuiennent les ſommes miſes aux mandes des quatrieſme Decembre mil cinq cens huictante ſix, vingt ſixieſme & vingt ſeptieſme de Feurier mil cinq cens huictante ſept. Enſemble des frais de la lieue deſdictes ſommes & façon dudict liure: Et par autre liure ou cayer ſeparé, ſera faict autre deſpartement & cottiſation ſur les manans & habitans dudict lieu & Conſulat, tant ſeullement, de la ſomme de cent vingt trois eſcus, à laquelle reuiennent tant la ſomme de cent eſcus, contenuë en la ſentence de permiſſion dudict Seneſchal du vingt ſeptieſme Auril mil cinq cens huictante ſept, que les ſommes

ſommes deuës pour le priuilege des Chaperons des Conſuls, l'argent dixenier & frais de l'orloge, & auſſi des frais de la lieue de ladicte ſomme & façon dudict cayer & liure de contribution: Deſquelles charges & frais, ladicte Cour a declaré & declare, ledict Caulet & autres habitans dudict Toloſe exempts & deſchargez, pour le preſent & pour l'aduenir. Et ordonne que leſdicts Conſuls ſeront tenus rendre & precompter ſur leſdictes cottiſations que ſeront faictes ſuyuant ceſt Arreſt, Ce que ſe trouuera par eux auoir eſté leué au moyen des cottiſations caſſees, outre & par deſſus leſdictes ſommes de trois cens ſeptante ſix eſcus vnze deniers, qu'il leur eſt permis de cottiſer & lieue d'icelles ſommes & droict & façon deſdicts liures, à ceux qui ſe trouueront les auoir payez, reuenant leſdictes ſommes exceſſiuement cottiſees, à la ſomme de trente neuf eſcus quatorſe ſouls trois deniers Et en ce que concerne les droicts de la quatrieſme partie des ſommes à impoſer, pretendues par leſdicts Caulet, Pelapoix, & autres leurs adherans, deuoir eſtre impoſees ſur les induſtries, cabaux & cappaiges dudict conſulat. La Cour ordonne, que ſur ce les parties ſeront plus amplement ouyes, diront & produiront ce que bon leur ſemblera apres la feſte de S. Martin d'hiuer: Dans lequel delay, les liures antiens deſdictes cottiſations & lieues, ſeront remis deuers elle, pour ce faict eſtre faict droict, & ce pendant par prouiſion, ſans preiudice du droict des parties: Ordonne que les impoſitions ſeront faictes au ſol la liure, le fort portant le foible: Sçauoir des quatrieſme parties, les cinq faiſant le tout, ſur les fons & bien tenans dudict lieu & Conſulat: Et la cinquieſme partie reſtant ſur les Cabals, induſtries & cappage deſdicts manans & habitans faiſant traffique & negotiation audict lieu. Ordonne en outre ladicte Cour, que leſdicts Conſuls & autres qui ont eſté cy deuant, deſpuis dix ans audict lieu, rendront compte & preſteront le reliqua, ſur ledict lieu, par deuant le plus prochain Magiſtrat Royal, des cottiſations & impoſitions faictes à icelle, enſemble des eſmolumens & reuenus d'icelle. A laquelle reddition de comptes, deux deſdicts bien tenans audict lieu & Conſulat habitans de Toloſe, pourront aſſiſter ſi bon leur ſemble. Et a faict ladicte Cour, inhibitions & deffences auſdicts Conſuls, de ne meſler les cottiſations des deniers Royaux, & autres que conuiendra impoſer & cottiſer par mandement & commiſſion du Roy, de ſes Lieutenans generaux, ou par deſliberation des eſtats, auec leurs deniers, à impoſer pour les affaires Municipaux & autres cottiſations extraordinaires, concernans particulierement le faict dudict lieu, & de ne auſdictes cottiſations concernant le faict particulier dudict lieu, garde d'icelle, priuilege du Seel, Greffier, dixenier Orloge & droicts de Chapperons, cottiſer leſdicts bien tenans habitans en ladicte ville de Toloſe Et leur inhibe auſſi ladicte Cour, d'impoſer aucunes ſommes: Soit pour Banquets, port d'argent en Toloſe ou autrement, outre & par deſſus, ce que leur ſera commandé par leſdictes mandes ou mandemens, & par permiſſion à eux octroyee, ſuyuant les Ordonnances du Roy & Arreſts ſur ce donnés par la Cour, & le droict de lieue d'icelles ſommes & façon des liures, ſur les peines portees par leſdictes Ordonnances & Arreſts: Et à condamné & condamne, leſdicts Regade, Monna, Caſſaing, Anthoine Monna & Belloc en leur propre & priué nom, aux

deſpens faicts en l'inſtance deuant ledict Seneſchal, enders leſdicts Caulet, Pelapoix, Mandinelli, Amorion & Cazaneufue, en ce que chacun d'eux concerne la taxe reſeruee, & ſans autres deſpens, concernant les inſtances iugees les autres de l'inſtance a iuger, d'entre ledit Syndic & Conſuls, & ledict Caulet & ſes dherans, reſeruez en fin de cauſe : Prononcé à Toloſe en Parlement le troiſieſme iour de Septembre 1588,

Par le moyen duquel Arreſt & autres prejugez que la Cour des Aydes en faict d'ordinaire, ſont exempts de contribution pour les deniers Municipaux des lieux, les habitans des villes, ſinon qu'ils ayent maiſon aux villages pour y habiter, & ſont les appellations interiectees de ladicte contribution & deſpartement de deniers receues en ladicte Cour des Aydes, Ores qu'elles ſoyent des Conſuls & exacteurs des lieux, auſsi bien que ſi elles venoyent des Eſleus.

Pour faire le deſpartement des Tailles en general, furent eſleus du temps du Roy Iean, de perſonnes en chacune ville principalle, leſquels enuoyoyent leurs commiſſions aux villes & parroiſſes dependant de leurs eſlections, pour faire l'aſſiete & deſpartement deſdictes Tailles, ſur les habitans & bien tenans en icelles villes, villages & terroirs, ſelon la portee & commodité d'vn chacun, ainſi qu'il eſt dict cy deſſus, & eſtoit le droict de l'exacteur de vingt deniers pour liure des deniers du Roy, & des autres à vn ſol. Toutesfois à preſent cela ſe baille au rabais par les Conſuls, & y peut auoir appel du deſny, d'admettre la moindre ſurdicte.

Et par le Reglement faict à Paris au mois de Mars mil ſix cens, par le Roy Henry quatrieſme de bonne memoire : Sont chargez leſdicts Eſleus de faire leurs cheuauchees & viſites d'an en an, en chacune parroiſſe, pour s'inſtruire de ce qu'vne chacune d'icelles pourra porter, ſelon la faculté des habitans, l'abondance ou ſterilité de l'annee, & de toutes les autres commoditez, ou incommoditez qui les peuuent rendre riches ou pauures.

Neantmoins leur eſt enioinct de faire le deſpartement des parroiſſes de leurs eſlections, dans quinzaine apres leurs commiſsions receuës, & d'y proceder, auec la plus grande eſgalité & iuſtice qu'ils pourront, ſans y apporter aucune paſsion. Et s'il eſt trouué y auoir de l'inegalité és taxes des particuliers habitans : Eſt permis auſdicts Eſleus, ou à celuy qui faict la viſite ſur les lieux, prendre aduis de trois ou quatre de la parroiſſe, ou des parroiſſes circonuoiſines des plus gens de bien, ſçachans la portee des biens des plaignans, pour apres en l'aſſemblee des officiers de l'eſlection Veu le procez-verbal de l'eſlu qui aura eſté ſur le lieu, faire le deſpartement des parroiſſes auec droicture & ſincerité.

Leſquelles taxes eſtant incerees, és commiſsions que les eſleus enuoyeront és parroiſſes de leur reſſort, auec la raiſon du rabais ou ſurtaxe : Ceux qui appelleront dudict ſurtaux, ſeront declarez non recepuables, pourueu que leur taxe n'excede la ſomme de dix liures, au deſſoubs de laquelle eſt deffendu à la Cour des Aydes, de n'entrer en cognoiſſance de cauſe, & aux Chanceleries de n'octroyer appel ny commiſsion pour y reclamer.

D'auan-

D'auantage, veut & entend ſa Majeſté, pour faire ceſſer la longueur deſdicts procez de ſurtaux: que ſuyuant l'Ordonnance d Orleans Art. 134. Les parties ſoyent ouyes en perſonne, ſans aſſiſtence d'Aduocat ny Procureur deuant leſdits Eſleus en leurs cauſes, pour apres eſtre iugees ſommairement ſur le roolle des trois annees immediatement precedentes, & par l'aduis de trois ou quatre principaux habitans de la parroiſſe, ou parroiſſiens circonuoiſins, dont les parties ſont tenues de conuenir dans vn bref delay, à faute dequoy, ils en peuuent prendre d'office, ſans les appointer à bailler par eſcrit, n'y prendre aucun droict d'eſpices Et ſi de leurs iugemẽs il y a appel, leſdicts appellans ſeront declarez non receuables comme deſſus. Pourueu que ladicte taxe n'excede ladicte ſomme de dix liures tournois du principal de la taille.

Les eſleus ayant receues les lettres pattentes du Roy, pour faire la leuee des deniers, ſur les parroiſſes de leurs eſlections, ont accouſtumé s'aſſembler en leur Bureau, & illec font autant de parts de la ſomme contenuë eſdictes lettres, qu'ils ſont d'eſleus, deſquelles chacun en prend ſa part, auec vn roolle des parroiſſes, où vn chacun d'eux faict ſes cheuauchees. & ont vn extraict du roolle de la taille precedente. Suyuant lequel ils eſgalent la ſomme, le fort portant le foible, & ayant eſgard aux pertes & dommages ſuruenus, il moderent la taxe, & eſgalent ladicte moderation ſur les autres parroiſſes qui n'auroyent ſouffertes telles pertes, & le deſpartement general ainſi faict & arreſté par tous leſdicts eſleus & leur Greffier, Procureur du Roy & Contreroolleur, les commiſsions ſont enuoyees en chacune parroiſſe ſignees du Greffier, pour faire leuer les ſommes y contenues: Leſquelles receues par les Conſuls ou Aſſeeurs, l'aſsiete & deſpartement en eſt faict, enſemble du ſol pour liure du collecteur (ſi point en y a) & autres menus frais, & la leuee donnee à faire au moins diſant, és lieux où il eſt accouſtumé: Sinon, elle eſt fait par les Conſuls des lieux, & apres apportée & remiſe deuers le Bureau deſdicts eſleus, pour en faire la verification ſelon le contenu en leurs mandemens, & ce faict pour l'exaction des deniers, & à faute de payement, vſent leſdicts Conſuls & Receueur de leur pouuoir, comme il eſt accouſtumé pour les deniers Royaux: Neantmoins ſuyuant les roolles enuoyés par les eſleus aux Receueurs des tailles: Sont tenus leſdicts Conſuls ou Collecteurs de remettre deuers eux les deniers impoſez, dans le temps que leur eſt preſigé par les mandes, autrement y ſont conſtraincts de meſmes par iceluy, ſauf qu'il eſt ſurcis pour les deniers qu'ils n'auroyent peu leuer des perſonnes d'authorité & de difficille accez, contre leſquels les Receueurs ſont tenus d'agir, ſelon les ordonnances deſdicts Eſleus.

Notez pour le faict deſdictes executions, quoy qu'il en ſoit vſé autrement, qu'il y a pluſieurs preiugez de la Cour des Aydes: Meſmes deux des mois de Mars 1540. & du 24. May 1593. allegués par Monſieur Philippi Preſident en ladicte Cour, Art 64. par leſquels les executions faicts pour les tailles, ſur les portes & feneſtres des maiſons & arbres des champs auroyent eſté caſſees. Et en l'Article 66. Qu'vn particulier ne peut eſtre executé pour la communauté, ſinon qu'il y ait rebellion & permiſſion de Iuſtice.

Il eſt conſiderable, que par l'article 18. dudict Reglement, faict par le Roy deffunct au mois de Mars 1600. il eſt deffendu aux Seigneurs des lieux, de faire faire l'aſſiette & deſpartement en leurs maiſons, n'y d'y eſtre preſens: Ains veut ſa Majeſté qu'elle ſoit faicte en lieu libre, & qu'il n'y aſſiſte perſonne, que ceux qui en auront la charge. Et parce que leſdicts Aſſeeurs ou Conſuls des lieux ſe plaignoyent de la ſurprinſe dont eſtoit vſé en leur endroit par les Greffiers des tailles & eſlections, leſquels augmentoyent ou diminuoyent les Cottes des habitans comme bon leur ſembloit: Enquoy il eſtoit aiſé de les tromper, à cauſe que la plus part des Conſuls & Aſſeeurs ne ſçauoyent lire n'y eſcrire. Leſdictes charges & offices de Greffiers des lieux ſont ſupprimees, & permis auſdicts Aſſeeurs de commettre en l'annee de leur charge, telle perſonne idoine que bon leur ſemblera pour faire ledict exercice, moyennant que leſdicts Greffiers ſoyent payes des droicts à eux attribués par l'Edict de leur creation, juſques a ce qu'ils ſoyent rembourſez de la finance de leur office de Greffier.

Notez que le pays & Comté de Comenge eſt contribuable aux deniers ordinaires & extraordinaires, qui ſont mis ſur la generalité de Guienne, deſpuis l'Edict & declaration ſur ce faict, (à la ſupplication des gens dudict pays) par le Roy Henry 2. au mois de Septembre 1550. excepté les lieux y comprins eſtans de la generalité de Languedoc.

ESLEVS, DEQVOY COGNOISSENT.

POVR ſçauoir dequoy cognoiſſent particulierement leſdicts Eſleus, faut voir les Edicts des annees 1569. du Roy Charles 9. & ceux du Roy Henry 3. de l'an 1578. & du Roy Henry 4. du 28. Decembre 1594. par leſquels en ſomme, toute cognoiſſance leur eſt attribuée & donnee: Aſſçauoir pour le faict des aſſietes & deſpartement des deniers des Aydes, tailles emprunts, ſolde de cinquante mil hommes de pied, ſubuentions, recompences, aſſignations, & de toutes ſortes & leuees de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires: Enſemble du faict de la viſitte & entretenement des turcies & leuees, ponts, ports, paſſages, chemins, & de tous peages ordonnez & deſtinez pour les reparations & entretenement d'iceux. Et de ce veut ſa Majeſté qu'ils ayent iuriſdiction & cognoiſſance, tant en matiere ciuille que criminelle, circonſtances & dependances en premiere inſtance. Comme auſſi de tous ſubſcides, que ſe leuent ſur le vin, beſtail, marchandiſes & autres denrees, impoſitions, leuees, eſquiualant, gros huictieſme, appetiſſement de pintes, entrees de villes, impoſition de bled, bois marrains, draps, pied fourché, & pied rond, & de celles qui ſont miſes ſur le poiſſon, & autres choſes & emprunts, eſtappes & leuees de cheuaux d'artillerie, pionniers. Et generalement de tous autres ſubſcides & impoſitions pour quelque cauſe que ce ſoit, & par appel d'eux en la Cour des Aydes.

Sont chargez de meſmes que les autres Iuges ordinaires, par l'Ordonnance d'Or-

d'Orleans Art. 154. d'ouyr ſommairement les parties en perſonne ſans miniſtere d'Aduocat, pour vuider toutes oppoſitions formees pour les tailles des parroiſſes, & tous differends de comparaiſons, & collation des tailles d'habitans à habitans: & ce par l'aduis des plus apparens habitans des parroiſſes non ſuſpects aux parties iuſques au nombre de trois ou quatre, qui ſeront nommez en leurs appoinctemens & ſentences, ſans appointer les parties à eſcrire.

Et s'il arriue du differend & de la conteſtation entre deux parroiſſes pour raiſon du taux d'aucuns particuliers: Leur eſt enioinct par l'Ordonnance de l'an 1517. d'y proceder auſſi ſommairement, & pour adiuger la prouiſion d'examiner ſix teſmoings au plus de chaſque coſté.

Pour le regard des procez importans mis au Conſeil, ſont chargez les Greffiers deſdictes eſlections, par l'Ordonnance du Roy Louys douziesme de l'an mil cinq cens huict, de receuoir les productions des parties par inuentaires ou aduertiſſemens ſignez, pour icelles productions remettre deuers leſdicts eſleus, pour iuger les procez, & enuoyer le tout par apres en cas d'appel deuement euangeliſez, ou complets, ſans rendre aucune production aux parties, par deuant les generaux, & à preſent en ladicte Cour des Aydes. Enquoy on void qu'on y peut proceder & dreſſer les actes, de meſmes que par deuant les autres iuges ordinaires.

Notez que les ceſſions pour les debtes du Roy ne ſont receues, & que ſi les Conſuls agiſſent ſans charge de la commande, & tumbent des deſpens, les deſpens ſont ſur eux, ſelon pluſieurs preiugés qu'en ont eſté faicts en la Cour des Aydes, alleguez par Monſieur Philippi Preſident en icelle, aux ſoixante ſept & ſeptante huict Articles des Arreſts notables.

Et ſont les habitans de la ville de Toloſe exempts du paſſage de la Gendarmerie, par les priuileges de la ville, & l'honneur du Parlement.

DES TRESORIERS GENERAVX DE FRANCE ET DEQVOY COGNOISSENT:

TIT. VI.

MESSIEVRS les Treſoriers Generaux de France, n'ont point de Iuriſdiction contantieuſe pour le faict des Finances ordinaires, prinſes pour le reuenu du Domayne du Roy: Non plus que des extraordinaires, entendues pour les deniers des Aydes, tailles, taillon, equiualent, greniers à Sel, traicte, & impoſition Foraine, amendes & autres choſes: Ains ont eſté eſtablis & commis, pour voir & verifier les lettres & prouiſions concernans, tant, les Officiers du Domayne & leurs charges, que les dons & aſſignations ordonnees ſur iceluy, gages, penſions, & autres choſes ordinaires & extraordinaires, en dependans: De la Reünió du Domaine allienné & reuenu d'iceluy, des Officiers comptables & leurs cautions, que pour conſtraindre iceux à r'apporter & rendre leurs comptes en la Chambre des comptes, & les ſuſpendre (en cas d'inſuffizance) ou autrement. Et en ſomme leſdicts Sieurs ſont comme ſurueillans, chacun en ſon endroict, touchant ce qui eſt & deſpend du faict dudict Domaine, payement, ou retranchement de gages & pentions des Officiers, Capitaines, Chaſtelains & autres qui ſont commis à la garde des places & Chaſteaux, meubles & reparations d'icelles, dependans dudict Domaine, & à l'accelleration des deniers, ſelon qu'il eſt plus à plain porté par les ordonnances ſur ce faictes.

Et parce qu'il aduient ſouuent, que de Procureurs en la Cour, ou autres praticiens, comparoiſſent deuant leſdicts Sieurs en leur Bureau, ſur des aſsignations qui ſont donnees à leur parties, tant pour raiſon des fermiers dudict Domaine, leuee des droicts qui en dependent, que pour la reſtitution & remiſe des gages & penſions exceſsiues ou autrement. Il importe, que celuy qui compart deuant leſdicts Sieurs, ſache & entende au plus prez, ce dequoy leſdicts Sieurs

peuuent

peuuent cognoiſtre, pour ne s'y engager par offres ou conteſtations: Veu qu'en matiere de comptes, chaſque Receueur doit ſçauoir ou il eſt comptable, & s'il a ſa deſcharge, mandemens ou acquits deuement verifiés. & quand auſdicts fermiers, deuers qui c'eſt qu'ils ſont tenus apporter les deniers de leurs fermes, pour le repreſenter auſdictes fins.

Que s'il y à eu empeſchement, cas fortuit, & non iouyſſance, & qu'il euſt eſté denoncé, extimé ou verifié en la forme ordinaire, & qu'eſt cy apres repreſentee, il en doit requerir l'allocation, ſelon les pactions & couſtumes preſcriptes en la Chambre du Domaine ou autrement, laquelle couſtume ancienne on peut voir en la Treſorerie, où tels affermes ſe font l'auant iour de la Noel preciſement.

Leſdicts Sieurs procedent à condemnation, & en vertu de leurs ordonnances, on peut proceder par execution & ſaiſie de meubles & immeubles, & à la vente d'iceux en la forme ordinaire, iuſques à ſentence de decret excluſiuement, à l'effect duquel, & des oppoſitions ſuruenans, ils ont accouſtumé de r'enuoyer deuant le Seneſchal plus procham, de meſmes que s'il eſtoit queſtion d'vn faict criminel: Car apres le decret & l'empriſonnement, ils r'enuoyent pour le ſurplus le priſonier auec ſes charges deuers ſon Iuge competant, pour luy parfaire ſon procez. Et n'y à autre formalité pour l'inſtructiue des affaires Ciuils, que la dreſſe & remiſe des productions deuers le Greffier de leur Bureau, ſoubs inuentaire raiſonné, ioincte vne requeſte ou exploict de forcluſion.

Pour le faict de la verification des prouiſions, dons, octroys & aſsignations de gages, ſelon qu'on voit l'adreſſe en eſtre faicte. Auſdictes fins il faut bailler requeſte auſdicts Sieurs en la forme ſuyuante.

REQVESTE.

A VOVS MESSIEVRS LES TRESORIERS generaux de France en Languedoc, Bureau eſtably en Toloſe.

SVPPLIE humblement N. qu'il auroit pleu au Roy luy faire don de la ſomme de: à prendre ſur les fermes du Domaine de ſa Majeſté, aſsis à: & ce en recompence des ſeruices dudict ſuppliant. Auquel (à l'effect du payement ou rembourſement de ladite ſomme) en auroit eſté expedié commiſſion par lettres *patentes ou autrement*, à vous adreſſantes en la forme qu'elles ſont cy attachees: Donnees à Paris le ſignee par le Roy de Lomenye. A CESTE CAVSE Meſsieurs, & qu'outre que l'intention de ſa Majeſté eſt aſſez amplement declaree par icelles: Il eſt certain que ledict ſuppliant a eſté beaucoup employé durant ſes derniers troubles, *meſmes, ou bien*, & qu'il appert par les reſcriptions & acquits que ſont auſsi cy attachez, ladicte ſomme auoir eſté bien & deuement employee par iceluy ſuppliant. Il vous plaira ordonner le regiſtre & verification

deſdictes

deſdictes lettres, & ce faiſant, qu'iceluy ſuppliant, ſera payé & rembourſé à vn ſeul payement de ladicte ſomme par le Receueur dudit Domaine, auquel il vous plaira donner mandement de ce faire incontinent, à peine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom, & d'y eſtre conſtraincts, comme pour les propres deniers & affaires du Roy. Et le ſuppliant priera Dieu pour l'augmentation de ſon Eſtat & ſanté ſienne, & de ſa maiſon, & pour la voſtre & ferez bien.

Sur ce ſera donnee Ordonnance par leſdicts Sieurs, laquelle il faut faire expedier & ſignifier r'apporter le reffus, & pourſuyure le refuſant par peines ſur la Requeſte ſuyuant.

REQUESTE.

SVPPLIE N. que vous ayant preſenté requeſte ſur la verification & execution des lettres patentes qui ſont cy attachees : Vous auriez par voſtre Ordonnance du : ordonné que le ſuppliant iouyroit du contenu en icelles : Et ce faiſant qu'il ſeroit payé ou r'emboursé par N. Receueur, *ou fermier de la ſomme de :* à laquelle vous auriez reduit & moderé, &c. ladicte Ordonnance ayant eſté expediee au ſuppliant, il l'auroit fait ſignifier audit N. & a iceluy fait faire cõmandement d'y obeyr, ce qu'il auroit refuſé, comme reſulte auſsi d'icelle Ordonnance & exploicts que ſont cy attachez. CE CONSIDERE, il vous plaira enioindre audict N. d'obeyr à ladicte ordonnance, & ce faiſant payer & ſatisfaire incontinent audict ſuppliant ladicte ſomme de : ou pour icelle luy bailler reſcription & aſsignation vallable ſur les fermiers dudict Domaine, à peine de : & en reffus permettre de faire conſtraindre à ce ledict reffuſant en ſon propre & priué nom, &c.

Si c'eſt pour faire verifier de lettres de naturalité, ou quelqu'autre prouiſion: comme pour eſtablir de nouuelles foires ou marchez en certain lieu, ſelon que l'adreſſe en eſt faicte, il faut bailler vne Requeſte ſimple, contenant.

REQVESTE.

SVPPLIE N. qu'il auroit pleu au Roy en conſideration des ſeruices qui ont eſté rendus continuellement à ſa Majeſté, ou au public par ledict ſuppliant puis l'annee 1600. qu'il eſt venu ſe retirer au Royaume, luy donner de lettres de naturalité, pour pouuoir reſider & ſoy habituer en iceluy pour y conſommer le reſte de ſes iours. Et neantmoins luy faire don de la finance à laquelle il pourroit eſtre tenu à ceſt occaſion, ainſi qu'il eſt plus à plain exprimé eſdictes lettres & prouiſions que ſont cy attachees. CE CONSIDERE, il vous plaira Meſsieurs, attendu que l'adreſſe d'icelles vous en eſt faicte entre autres: Ordonner qu'elles ſeront verifiees & regiſtrees en la forme ordinaire, pour en iouyr par le ſuppliant, ſelon l'intention de ſa Majeſté, & il priera Dieu, &c.

Si

Si c'eſt à autre fin comme dict eſt, la requeſte peut eſtre dreſſée de meſmes, & s'il y a reffus, ſe font retirer au Roy, & auoir lettres de miſſion auſdicts Sieurs, ou autres, pour ordonner à leur reffus, la verification des lettres.

Les appellations des Ordonnances deſdicts Sieurs, ſont releuées, ou en la Cour de Parlement, ou en la Cour des Aydes à Montpellier, ſelon la nature du faict dont il auroit eſté traicté deuant eux, comme du fonds & proprieté du Domayne: Il appartient au Parlement d'en cognoiſtre, & à ladicte Cour des Aydes des deniers & reuenu d'iceluy, tant ordinaires qu'extraordinaires, ainſi qu'il eſt ailleurs repreſenté.

Et ſont tenus leſdicts Sieurs Treſoriers, s'aſſembler comme ils ſont en la Treſorerie ou maiſon du plus ancien, ſuyuant ce qui eſt des Ordonnances, les iours de Lundy, Mercredy, & Vendredy au matin, pour vaquer depuis les huict heures de matin, iuſques à dix, aux affaires qui ſe preſentent: Deſquels (en certain cas) ils peuuent & leur eſt permis prendre eſpices.

Ont pouuoir par les Ordonnances de l'an 1551. d'executer toutes commiſſions qui leur ſont adreſſantes, pour le faict des affaires ſuruenus au deſtroict & reſſort de la Treſorerie generalle où ils ſont eſtablis, pour tout ce qui depend de leur office, leuee des deniers ordinaires & extraordinaires: Et à iceux ſont chargez d'obeyr, les Seneſchaux, Maiſtres des Eaux & Foreſts, les Eſleus, Receueurs, Contreroolleurs, Grenetiers, Procureurs, & Officiers de la Forme, & autres Officiers de ſa Majeſté, en ce qui eſt & deſpend, tant du faict du Domaine, que du faict des Aydes, tailles & impoſitions, maguaſins, & tous deniers extraordinaires: Et peuuẽt ſubdeleguer (faiſant leurs cheuauchees), peõrſnage capable, pour auoir l'œil aux deniers & ſommes apportees à la recepte generalle, & enuoyees à l'eſpaigne, en r'apportant par iceluy ſon procez verbal, deuers leſdict Sieur Treſorier pour l'inſerer dans le ſien. Et peuuent aſſiſter auſſi, à l'aſſiette & deſpartement des deniers. Et ſont ſeeance, opinion & voix deliberatiue, tant en la Cour des Aydes, qu'en la Chambre des Comptes & Cour des Monoyes, ainſi que les quatre Treſoriers anciens auoyent accouſtumé.

GENERALITEZ DE FRANCE.

Paris.	Dauphiné.	Beziers *deſpend de Montpellier.*	Orleans.
Toloſe.	Amyens.	Tours.	Moulins.
Rouan.	Agen.	Lyon.	Bordeaux.
Caen	Bretaigne.	Bourges.	Soyſſons.
Chalons.	Prouance.	Roüergue.	Poictiers.
Dijon.	Montpellier.	Lymoges.	

REGLEMENT FAICT PAR NOVS TRESO-riers Generaux de France eſtablis à Toloſe, pour obuier aux abus qui ſe commettent par les Clercs de finances & Sergens, enuoyez par les Receueurs generaux de noſtre charge, és Diocezes, Villes & lieux de ceſte generalité, pour faire venir les deniers du Domaine, Equiualant, Aydes, Octroy, Taillon, & tous autres deniers des impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires, faiſans leſdicts Clercs & Sergens grand & extraordinaire ſeiour, à la grand foulle, intereſt & preiudice des Receueurs, & du peuple, par leſquels Clercs & Sergens, ſera procedé ainſi qu'il s'enſuit.

ET PREMIEREMENT.

SERONT tenus leſdicts Clercs & Sergens de partir de ceſte ville de Toloſe, le l'endemain de la datte de leurs roolles & conſtraincts, ſans mettre par les chemins plus de temps qu'il n'eſt requis, ſi ce n'eſt en cas d'empeſchement ou deſtourbier, à cauſe des preſens troubles.

Arriuez que ſeront leſdicts Clercs & Sergens en la ville, ou ſera reſidence le fermier de l'equiualent ou Receueur qui ſera redeuable pour le regard de l'equiualent, ils s'adreſſeront incontinent audict fermier, & s'il eſt trouué en perſonne, A faute d'obeyr au commandement qui luy ſera faict d'apporter ou enuoyer les deniers par luy deus, luy commanderont de ſaiſir la main du Roy de meubles exploictables pour la ſomme deuë, ou s'il n'en a pour la ſomme entiere, comme il pourra ſouuentesfois aduenir, luy enjoindront les ſuyure, & le conſtitueront priſonnier és priſons de la ville, où ſera faict l'execution; & ou en cas que ledict fermier ne ſoit trouué en ſa maiſon, ou qu'eſtant trouué, il ne garniſſe la main du Roy, ou ſe rende priſonnier, & comme qu'il en ſoit, encores qu'il s'en rende & obeiſſe, leſdicts Clerc & Sergent s'adreſſeront aux Conſuls de la ville, & leur feront entendre les cauſes de leur arriuee audict lieu, & de la procedure qui aura jà eſté par eux faicte contre ledict fermier, leur remonſtrant qu'encores qu'il ſoit priſonnier, ou qu'il laye ſaiſi, les deniers ne ſont point apportez en la recepte generalle, demanderont auſdicts Conſuls le nom des cautions & leur reſidence, auec proteſtation que ſi leſdicts Conſuls ne donnent ordre qu'il ſoit ſatisfaict, à ce qu'il ſera deu par ledict fermier, ou par ſes cautions, on s'en addreſſera à ceux meſmes qui reçoyuent les cautions, & ſont les deniers bons pour le fermier. Ce faict feront leſdicts Clercs & Sergens, pareilles diligences contre leſdictes cautions, comme ils auront faict contre ledict fermier, iuſques à empriſonnement de leurs perſonnes: Et ce faict, ſaiſiront ſommairement le bien immeuble deſdicts fermiers & cautions, y commettans ſequeſtres leſdicts Conſuls, pour donner ordre de les vendre, & d'en auoir deniers, pource qui ſera deu au Roy, & à leur deſcharge, auec proteſtation que s'il n'eſt pourueu par leſdicts Conſuls dans quinze iours apres, à recouurer deniers, & les faire tenir en ladicte recepte generalle,

generalle, on s'en prendra contre les Conſuls, & particuliers dudict Dioceſe, la part ou ils ſeront trouuez. Et ne pourront leſdicts Clercs & Sergens ſeiourner ſur le lieu où ils feront ladicte procedure, plus que de quatre iours, outre leſquels & le temps qu'il leur conuiendra vacquer pour aller & venir, ne leur ſera rien taxé, & leur eſt enioinct leſdicts quatre iours paſſez, s'en reuenir incontinent ſans remiſe n'y dillation, & r'apporter leurs procez verbaux, pour aduiſer s'il ſera neceſſaire de les r'enuoyer eux meſmes, ou autres apres la quinzaine paſſee. Et pour leur eſtre ſur iceux taxé, ce qui ſera de raiſon.

Et pour le regard des Receueurs particuliers, non pourueus en tiltre d'office formé, ſera pourueu en la meſme façon que dict eſt, des fermiers de l'equiualent, tant contre eux que leurs cautions, que ſeront indiquees par les Conſuls, contre leſquels Conſuls, manans & habitans dudict Dioceſe, l'on s'en prendra en fin, à cauſe qu'ils font les deniers bons pour leſdicts Receueurs, non pourueus en tiltre d'office formé, & ne ſera faict plus grand ſeiour pour le regard deſdicts Receueurs particuliers, que de quatre iours, & au deſſoubs, comme il eſt dict cy deſſus.

Mais d'autant qu'il aduient quelquesfois qu'en ce qui eſt des Receueurs particuliers, n'y à faute de leur part, pour ce que les Conſuls n'ont procedé à l'impoſition des deniers qui leur ſont demandez, & pour raiſon deſquels leur a eſté enuoyee commiſſion qui ont refuſé impoſer, ou ont mis en longueur l'execution de ce qui leur a eſté mandé & ordonné.

En ce cas leſdicts Clercs & Sergens, apres auoir ſommé leſdicts Receueurs & leur auoir commandé d'apporter les deniers s'ils s'excuſent n'en auoir l'aſſiette & deſpartement, prendront certification deſdicts Receueurs, comme ils n'en auront l'aſſiete, & procederont contre les Conſuls par ſaiſie de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes, faiſant vne ſommaire & diligente procedure, & s'en retourneront apres les quatre iours de ſeiour, pour le plus, pour veuë leur procedure eſtre par nous ordonné, ce que de raiſon.

Et d'autant que iuſques à preſent les deſpences qu'on faiſoit auſdicts fermiers, ou Receueurs redeuables, les occaſionnoit de payer les ſommes qu'ils deuoyent pour ſe garder de frais, & qu'ils pourroyent (abuſans du preſent Reglemẽt,) tirer en longueur le payement des ſommes qu'ils deuroyent, & ſe fians d'eſtre quites auec la ſatisfaction des vacations deſdicts Clercs & Sergens, qui n'excederont le nombre de quatre iournees de ſeiour, outre celle de l'aller & retour, pour obuier à ce, il eſt ordonné que leſdicts Clercs, lors qu'ils s'en reuiendront deſdictes villes feront commandement au fermier ou Receueur leurs cautions & Cõſuls, faiſans les deniers bons d'apporter dans quinze iours pour le plus tard, la ſomme par eux deue, à peine de dix eſcus ſol d'amende pour chacune ſomme de cinq cens eſcus, & qui doublera de quinze en quinze iours, & dont ſera baillé Eſtat au Receueur general, pour en eſtre faict recepte par luy, au prouffit du Roy, & au payement deſquelles amendes, les redeuables ſeront executez ſans deport.

Quant aux Receueurs particuliers pourueus en tiltre d'office formé, ſera procedé contre eux, & leurs cautions, en la meſme façon qu'il eſt dict de ceux qui ne

ſont point en tiltre d'office, ſauf que pour ce regard l'on ne ſe pourra addreſſer n'y agir aucunement contre les Conſuls. Mais ſera ſeulement procedé contre leſdicts Receueurs, & leurs cautions, ſi ce n'eſt au cas que les Conſuls n'euſſent procedé à l'impoſition de la ſomme demandée, auquel cas, on s'en prendra auſdicts Conſuls, & non auſdicts Receueurs: Et pour l'execution contre leſdicts Receueurs, ne pourront faire leſdicts Cleres & Sergens plus grand ſeiour que de quatre iours, comme deſſus, apres leſquels ils s'en retiendront auec leurs procez verbaux de ſaiſie, empriſonnement ou deſobeyſſance, pour iceux veus y eſtre pourueu: Leur faiſant la meſme declaration que deſſus, d'apporter dans quinze iours apres pour le plus tard, les ſommes par eux deuës, en la recepte generalle, à peine de dix eſcus, pour chaſcune ſomme de cinq cens eſcus par eux deuë, & qui doublera comme deſſus, de quinze en quinze iours.

Et pour le regard des Receueurs ordinaires du Domaine & Receueurs Generaux du Domaine forain, ſera gardé & obſerué, le meſme Reglement, & procedé contre eux par leſdicts Cleres & Sergens, tout ainſi qu'il eſt dict cy deſſus, contre les Receueurs particuliers, en office formé.

Sur toutes choſes eſt deffendu audicts Cleres & Sergens, de proceder à aucune vente de biẽs meubles n'y immeubles pour le premier voyage, iuſques à ce qu'apres la ſaiſie & eſtabliſſement de Commiſſaires, (qui ſeront touſiours, les Conſuls) leur ſoit ordonné ce qu'ils auront à faire au ſecond voyage, & pour lequel auant partir, leur ſera baillé expreſſe inſtruction.

D'autant qu'apres l'eſtat des reſtes qui eſt faict & baillé au Receueur general qui eſt en exercice, aucunes ſurceances, (ſelon les occurrances & occaſions qui ſe preſentent,) ſont par nous accordees à aucuns Receueurs particuliers ou fermiers, ſur les Requeſtes qu'ils nous preſentent, leſquelles ils oublient ſouuentesfois fournir ou faire ſignifier audict Receueur general, lequel cependant, (ignorant icelles,) ne laiſſe de les enuoyer, conſtraindre au payement deſdites ſommes ſurceſes: Et leur faire de grands frais pour à ce pourueoir, & auſſi à ce que leſdicts Receueurs generaux n'employent indifferemment perſonnes incapables & inſuffiſans, pour enuoyer aux champs pour l'acceleration deſdicts deniers: Il eſt ordonné qu'ayant leſdicts Cleres & Sergens les conſtraincles dudict Receueur general en main, ils ſe viendront preſenter au Bureau, où ils nous feront exhibition deſdictes conſtraincles, pour entẽdre de nous ceux qui doyuent eſtre conſtraints: Et s'il eſchet qu'ils ſoyent conſtraincts de partir en autre iour qu'en iour de Bureau, communiqueront leſdictes conſtraincles à l'vn de nous en ſa maiſon.

Le preſent Reglement a eſté faict par nous Treſoriers Generaux de France ſoubs-ſignés, & lequel ſera mis deuers les Receueurs Generaux de noſtre charge, pour en bailler coppie aux Cleres qui ſeront employez à faire venir les deniers en ladicte recepte generalle, ſauf à augmenter ou diminuer en cedict preſent Reglement, ſelon qu'on verra eſtre à faire pour l'accelleration des deniers du Roy & ſoulagement de ſes ſubiects.

Faict au Bureau des Finances eſtably à Toloſe, le neufieſme iour de Feurier mil cinq cens ſoixante dix neuf. Ainſi ſigné de Garaud, Delpuech, & Decheuerry,

uerry, & au deſſoubs eſt eſcrit, ie ſoubs-ſigné Receueur General des Finances en Toloſe, confeſſe auoir receu au Bureau des Finances, vn ſemblable original du preſent Reglement, pour iceluy faire garder & obſeruer aux Cleres des Finances, & Huiſſiers de la Treſoreiie, ce que ie promets faire. Faict audict Bureau des Finances audict Toloſe le vnzieſme iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts. Ainſi ſigné Berot.

DV DROICT DE LEQVIVALENT.

ON ſouloit leuer & appliquer antiennement au prouffict du Roy, ſa vingtieſme partie des choſes mobilaires vendues au Royaume: Lequel ſubſide, ceux de Languedoc trouuarent moyen de faire oſter: Et en lieu d'iceluy, (en l'annee mil quatre cens ſoixante) accordarent à ſa Majeſté le droict d'Equiualent, ou d'Equipolent, à raiſon d'vn denier pour chaſque liure de poix, tant de chair que de poiſſon vendu en detail audict poix: Enſemble la ſixieſme partie du prix de tout le vin acheté pour le reuendre. Il eſt vray que là deſſus, ſuyuant les Arreſts ſur ce donnez, tant au grand Conſeil, qu'en la Cour des Aydes, en l'annee mil cinq cens ſoixante, On doit faire deduction, tant de la lie, que de ce qu'il faut pour la boiſſon des Hoſteillers, Cabaretiers & vendeurs de vin, & de leur familles: Et ne peuuent les habitans eſtre tenus au payement dudict droict, (ores qu'ils vendent vin en detail & à pots,) s'il eſt prouenu de leur creu: Mais ſi outre cela ils font profeſſion d'en vendre d'autre, & font aſſiette de beuueurs, ils doyuent compoſer auec les fermiers dudict droict, comme leſdicts Hoſteillers & Bouchers ont accouſtumé de faire.

COVSTVME DE LANGVEDOC.

ARTICLE X.

TOVTE chair freſche & ſallée, venduë en gros ou en deſtail, eſt ſubiete à payer ledict droict d'vn denier pour liure prime, qu'eſt à raiſon de trois deniers pour liure carnaſſiere, ſelon les couſtumes dudict pays de Languedoc. Art. 10. & 41.

Art. xiij.

Item pour les Porceaux, Bœufs, Vaches, & autres beſtails quels que que ſoyent tuez, ſoit de leur creu, par achapt ou autrement pour la prouiſion, freſche ou ſallee, & auſſi pour tout beſtail qui ſe tuera pour fiãçailles, Nopces, Obits, Cantages,

Confrairies & Meſſes nouuelles : Et le Laboureur qui aura vne vigne, ou pluſieurs à moitié en labourant & vendant le vin prouenant de ſondict labourage, (s'il ne faict aſſiete de beuueurs,) Et qui tuera vn bœuf, vache, brebis ou mouton pour les moiſſons & autres cueillettes ou labourages, ſoit de leur creu, ou en achapt, ou boucherie en quelque façon que ce ſoit : Ne ſera payé aucun droict d'equiualent pour ce temps aduenir, pourueu qu'en ce n'y aye aucune fraude, & ne faſſent aucun deſpartement dudict beſtail, n'y autres diſtributions ailleurs, qu'au cas deſſus dict, & ne ſera tenu rien donner au fermier pour ce deſſus.

Art. xxvij.

Item ne payeront aucun droict d'equiualent, ceux qui vendront les oyes, oyſons, & autres petites choſes qui n'ont accouſtumé payer d'antienneté : Pourueu que les oyes ne ſoyent ſallées, & ne ſe payera auſſi droict d'equiualent des poullailles, canards & autres vollailles n'y coſtillons de porc, cochons & cheureaux, ne pareillement des aigneaux : Pour le regard deſquels, eſt faict inhibitions & deffences à tous Bouchers, Cabaretiers & reuendeurs à en tuer, vendre & debiter, ſur peine d'eſtre confiſquez aux pauures de l'hoſpital, & autre eſmande arbitraire. Auſſi eſt deffendu auſdicts Bouchers, de ne vendre à poix les teſtes, pieds & entrailles des bœufs, porceaux, moutons & autres beſtails, ſur peine de 3 eſcus 20. ſols d'amande, moitié auſdicts pauures, & l'autre au denonciateur, ſans pouuoir eſtre moderee par les Iuges : Enioignant aux Conſuls & Scindics des villes, de faire garder & obſeruer ce deſſus.

Art. xlv.

Item pour chacun porc ou truye qui ſeront tuez par les Bouchers ou autres pour vendre en lard, payeront pour chacune liure carnaſſiere, trois deniers à l'arbitre des Iuges, excepté de quatre fois permiſes cy deſſus.

Art. xlvj.

Item ne ſera permis n'y loiſible auſdicts fermiers, exiger n'y prendre des habitans dudict pays, fors ce que deſſus eſt dict, à peine de rendre ce qu'il aura mal prins, & outre ce huict eſcus vingt ſols d'amande, dommages & intereſts enuers la partie intereſſee.

Art. xix.

Item ſera permis auſdicts habitãs, acheter ou diſtribuer à quatre deſdicts habitans pour le plus, ou au deſſoubs ſans fraude, vn bœuf, ou vache, porceaux, cheures ou autre beſtail, pour quatre fois l'annee ſeullement, & pour la prouiſion & mettre en ſel : ſans que pour raiſon dudict deſpartement doyuent payer aucun droict d'equiualant n'y iceluy raiſonner pour ce deſſus.

COMMVTATION.

POVR raiſon du droict de la Commutation qui s'exige ſur toutes ſortes de Marchandiſes qui entrent en Toloſe, des huict ſols qui s'exigent, auſſi pour l'entrée

l'entree de chaſque pipe de vin, cela s'arrente au prouffit du Roy, & pour ſubuenir aux affaires de la ville, à la conſtruction du pont & autres choſes, ſelon les deliberations ſur ce prinſes, authoriſees par ſa Majeſté.

ARTICLES PRESENTEZ AV ROY CHARLES huictieſme par les habitans du pays de Languedoc, confirmés par Edict de ſa Maieſté du premier Mars mil quatre cens trente deux. Et deſpuis par les Roys ſes predeceſſeurs.

PRemierement que ledict pays ſeroit regi par forme de droict eſcrit, comme il eſtoit d'antienneté.

Que leſdits habitans, d'autant qu'ils ont Parlement, ne pourront eſtre tirés hors du Reſſort de celuy dudict pays.

Que les libertez & franchiſes antiennes ſeroyent confirmees.

Que les Nobles, pource qu'ils iouyſſent noblement, n'y leur beſtail ne ſeroyent impoſez aux tailles,

Que nul ne ſe pourroit obliger n'y ſouſmettre à la rigueur des Seels eſtans hors le Royaume.

Qu'alors qu'on feroit le deſpartement des tailles en Languedoc, les commiſſaires à ce depputez par le Roy, ſeroyent tenus d'appeller ceux qui ſeroyent depputez par les eſtats dudict pays, pour voir faire le deſpartement, eux preſens & non autrement.

Que les beſtes & outils neceſſaires au labourage, ne peuſſent eſtre obligez, engagez n'y ſaiſis pour les tailles n'y autrement.

Que les tenanciers des terres & poſſeſſions ruralles & d'antienne contribution, contribueroyent auſdictes Tailles & Aydes, au prorata & à la raiſon de ce qu'ils tiendroyent, nonobſtant tous priuileges à ce contraires.

DE

DE LA COVR DES AYDES, ET DE SON RESSORT, IVRISDICTION ET COGNOISSANCE.

TIT. VII.

LA creation & erection de la Cour des Aydes ou Generaux feuſt faicte ſelon aucuns en Languedoc en l'an 1400. Et à cela ſemble ſe r'apporter l'Ordonnance du Roy Loys 11. de l'an 1467. En ce qu'il eſt porté par icelle, que l'auditoire & iuriſdiction des Aydes & Equiualent en cas de Reſſort & ſouueraineté, reſideroit en la ville de Montpellier.

Toutesfois en l'an 1437. furent eſtablis par le Roy Charles 7. certains generaux Conſeillers & Iuges ſouuerains, ſur le faict de la Iuſtice des Aydes & de tous autres ſubſcides, tailles, gabelles & autres ſubuentions & impoſts quelconques impoſez ou à impoſer, és pays de Languedoc & Guienne. Pour raiſon dequoy, & de tout ce qui en deſpend, leur auroit eſté donné plain pouuoir de cognoiſtre, ordonner & determiner en ſouueraineté & dernier reſſort, auec amande de fol appel, juſques à vingt liures pariſis, de meſmes que les Generaux auparauant eſtablis au Palais à Paris.

EDICT DV ROY LOYS XII. DV XXIIII. Iuin 1500.

CONFIRMONS tout le contenu és lettres de nos predeceſſeurs: Touchant le faict, cognoiſſance, Reſſort & Iuriſdiction des Aydes, Tailles & Gabelles, & autres concernant nos Aydes. Et ordonnons, que de toutes cauſes, querelles, debats, rebellions, iniures, outrages, battures, meurtres, exactions, concuſſions, fraudes, fautes & quelconques autres excez, crimes, delicts, maleſices, fauſſetez, procez & matieres qui viendront, ſourdront & procederont de tout

tout le faict des aydes, Tailles & Gabelles, quatrieſme, huitieſme, impoſitiõ forai-ne, ou equiualens à icelles, octroys, & compoſitions en lieu de Tailles & Aydes, dons, recompenſes, aſſignations, creües, traittes, quart de Sel: fourniſſement de Greniers à Sel, & de tous autres dons, octrois & impoſts mis ſus, & à mettre à l'aduenir par nous ou nos ſucceſſeurs, pour le faict & conduite de la guerre, entretenement de noſtre Eſtat, de la maiſon de France, des Princes & Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres graues Perſonnages & gens de noſtre Conſeil: Tuition & defenſe de nos Pays, terres & Seigneuries, des ſubjets, villes & places d'iceux, comment qu'ils ſoyent nommez, cenſés & reputez, leurs circonſtances & dependances: Les eſleus, Genetiers, Contreroolleurs, & autres Iuges des Aydes, chaſcun en leur eſlection, Greniers, fins & limittes de leurs reſſorts & Iuriſdictions, en cognoiſſent, decident & determinent en premiere inſtance: Cognoiſtront, decideront & determineront ordinairement: & nos Generaux Conſeillers faiſans corps & Cour Souueraine ſur ledict faict de la Iuſtice des Aydes en cas d'appel, dernier reſſort & Souueraineté, en tous cas Ciuils & Criminels, de quelque qualité qu'il ſoyent, & iuſques à condamnatiõ & execution corporelle, & meſmement de mort & abſciſſion de membre incluſiuement, (ſi le cas y eſchet,) entre les Receueurs, Fermiers, Collecteurs & Officiers, tant à cauſe de leurs Offices qu'autrement: & quelconques autres perſonnes que ce ſoyent, de quelque eſtat, authorité, priuilege quelles vſent ou ſoyent fondées és choſes touchant le faict des Aydes, circonſtances & dependances dicelux: & tout ainſin que des cauſes ordinaires non touchans ne concernans le faict des Aydes, les Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges ordinaires ont accouſtumé cognoiſtre, & cognoiſſent en premiere inſtance, & en cas d'appel & dernier reſſort cõme nos Courts de Parlement: Sans ce que nos Cours de Parlement n'autres ordinaires ou Commiſſaires quelconques, tant ſeculiers, qu'eccleſiaſtiques en puiſſent ne leur loiſe ores, ne pour le tẽps aduenir prendre ou retenir aucune iuriſdictiõ ou cognoiſſance, ſoit en premiere inſtance en cas & matiere de Cour, d'appel, n'autrement en quelque maniere que ce ſoit: laquelle nous leur deffendons par ces preſantes. Entendons que nos Generaux & Conſeilliers, auec le Preſidant en noſtre Cour des Aydes qui ſont en nombre de huict ſoyent tous preſens & aſſiſtans aux Iugemens Criminels: meſmement quand les cas requerront cõdamnation de mort ou abſciſſion de mẽbres, ſi faire ſe peut: ſinon & ou aucun d'eux ſeroit abſent, que nos Generaux des Aydes appellent pour aſſiſter auec eux aux Iugemens, & condamnation de mort ou perdition de membre, aucun de nos Officiers ou gens de Conſeil, qui ſoyent perſonnes notables, graues, lettrés & cognoiſſans au faict de Iuſtice & iudicature: tellement qu'ils ſoyent touſiours auſdicts Iugemens & condamnations, iuſques au nombre de huict Iuges du moins. Declarons ce qu'ils auront faict au contraire non valable & ne ſortir aucun effect. Nos Generaux Conſeillers en noſtre Cour Souueraine des Aydes, Eſleus Genetiers, Contreroolleurs, & autres Iuges & Officiers, d'iceux Aydes, chaſcun en ſon regard Reſſort & iuriſdiction & limitte, y pourueoyent decident & determinent. Enjoignons à tous nos Iuges & Officiers ordinaires & autres Officiers de noſtre Royaume dequel eſtat qu'il ſoyent fondés, qu'ils baillent aux

deſſuſdits Conſeil, confort & ayde auec priſons, ouſtils pour faire tourture & queſtions, Sergens executeurs de haute Iuſtice & toutes les autres choſes requiſes & neceſſaires pour faire & accomplir les procez Criminels & executions d'iceux & ce ſur peine de priuation de leurs Offices, eſtats & charges, de condemnation damande arbitraire enuers nous, & d'eſtre punis comme rebelles à nos Ordonnances. Ordonnons que nos Generaux Conſeilliers, Eſleus, Grenetiers, Contreroolleurs & autres Iuges & Officiers du faict des Aydes, chaſcun en ſon regard, contraignent les parties qui auront intanté proces deſdictes matieres, & dependances d'icelles, ſoit par deuant nos Cours de Parlement, ou pardeuant quelconques autres Iuges, ſeculiers ou Eccleſiaſtiques, à ceſſer d'en faire pourſuitte deuant eux, & de les faire venir proceder eſdictes cauſes & matieres d'Aydes, par deuant nos Generaux, Conſeillers Eſleus, Grenetiers, Contreroolleurs, & autres Iuges & Officiers des Aydes chaſcun en ſon regard & Reſſort, tant par commandemens, defenſes & mulctés injonction de grandes peines arbitraires, declarations & condemnations, & à tenir priſon iuſques a plain payement d'iceux en cas de refus, contradiction ou delay: & ez deſpans, dommages, & interets de la partie aquieſcente, & venant proceder par deuant les Iuges des Aydes, & que leſdicts Iuges donnent ſuite leurs Arreſts, appointemens & ſentances ſelon que le cas le requerra, & les facent executer Reaument & de fait ſur eux, ainſin qu'il appartiendra: Nonobſtant tous autres Iugemens que pourroient faire au contraire les Iuges ordinaires & autres, touchant le faict & matiere des Aydes, leſquels ne voulons auoir lieu ne ſourtir aucun effect: Mais les mettons du tout à neant, oppoſitions ou appellations, &c. Sy apres la lecture, publication & enregiſtrement en noſtre Grand Conſeil, & Cour des Aydes, aucun s'efforce dattanter, aller ou faire au contraire des choſes ſuſdictes Ordonnons que nos Generaux Conſeilliers, Eſleus & autres Officiers des Aydes, les en puiſſent corriger punir, attraire & condamner en amandes ſommairement & deplain, tant enuers nous que les parties intereſſées, ſelon le cas & entreprinſes, ſans ce qu'ils puiſſent eſtre appichendés, reprins, n'empeſches en aucune maniere ſur les peynes, & nonobſtant comme deſſus donné à Lyon le 24. Iuin 1500. & de noſtre Regne le 3.

Et par Edit du Roy Henry 2. des années 1551 & 1552 Auroit eſté Reſtablie & remiſe la Cour des Aydes en ſon entier, pour Iuger & decider ſommairement (priuatiuement à tous autres Iuges.) de tous proces & differents Meus & à mouuoir, pour raiſon des Tailles, Cieues, Gabelles, Aydes, Traittez, Impoſitions foraines, equiualens, octroys, enprunts, ſolde de cinquante mil-hommes, dons gratuits, Munitions, Garniſons, fortifications, & autres deniers mis & à mettre pour le faict d'ayde & ſubuention de guerre, & fiais, fief arriere fiefs, affranchiſſements & autres choſes en dependants tant en matiere ciuille que Criminelle: & meſmemẽt du faict des Reglemens, & correction des abus & maluerſations cõmis par les Officiers de ladicte Cour, & autres inferieurs reſſortãts à icelle & de ce qui en depend. Et ſont ſubjects les officiers des Iudicatures reſſortans en ladicte Cour, d'y venir ſouffrir leur examen.

Le faict des Aydes eſt de tel priuilege, qu'il requiert vne plus prompte & ſom-

maire-

maire cognoiſſance & expedition, que ne font les autres affaires communs reſſortans audict Parlement. Voyla pourquoy il n'y a ſoubs eux qu'vn ſeul degré de Iuriſdiction, & quand il ſe treuuera quelque appel releué, *omiſſo medio*. Il ne ſeroit receuable : Ains le premier appel ſeroit immediatement Iugé, comme le faict des cottiſations & deſpartemens faicts par les Conſeuls & Officiers des lieux, Contre ce qui eſt de la Iuriſdiction ordinaire.

En ce qui eſt & depend des matieres ſuſdictes, à eux attribuées par les ſuſdits Edicts, leſdits Sieurs ſe diſent eſtre fondés en pareil pouuoir & authorité qu'eſt la Cour de Parlement, pour caſſer les Arreſts qui ſont donnés à leur prejudice, c'eſt à dire en choſe qui leur appartienne, encore qu'elle feuſt mouuante & dependante de l'execution de quelque Arreſt donné en Parlement : Comme la cottiſation & deſpartement des deniers communs, concernants les frais & deſpens employez à la pourſuitte de quelque procez pendant en icelle, ou lacquitement des condemnations qui s'en ſeroyent enſuyuies en ladicte Cour de Parlement : combien que par l'ordonnance du Roy François 2 de l'an 1559. Il ſoit enioinct aux Sieurs Aduocats & Procureurs Generaux deſdicts Courts, de s'en donner aduis pour s'en accorder amiablement.

Le reſſort & Iuriſdiction de ladicte Cour des Aydes, s'eſtend par tout le reſſort de la Cour de parlement de Toloſe : Comprenant en ſoy, le pays de Languedoc, Rouergue, Quercy, & duché de Guienne, en ce qui eſt du Reſſort du Parlement, en tous cas Ciuils & Criminels, & eſt leur ſtil preſque ſemblable à celluy dudict Parlement de Toloſe.

Ladicte Court des Aydes, eſt compoſee de trois Preſidens & douſe Conſeilliers dicts Generaux, deux Aduocats, & vn Procureur General, Greffier, & Huiſſiers d'vn grand nombre d'Aduocats & Procureurs, qu'elle reçoit & faict ſa ſeance ordinaire audict Montpellier, donne Audiance trois fois la ſepmaine, ſçauoir les Lundy, Mecredy, & Vendredy, ou les affaires ſommaires ſont Iugez, & les importans mis au Conſeil : Et y a on introduits (puis nagueres) des incidens deuant commiſſaires de meſmes qu'en Parlement.

STIL DE LA COVRT DES AYDES.

L'Appel verballemẽt interjecté en ladicte Court tant des Eſleus Seneſchaux, Viguiers, & autres Iuges ordinaires, que de l'impoſition, creüe, & deſpartemẽt des deniers, tant ordinaires que Municipaux, enſemble des viſiteurs des Gabelles Maiſtres des ports, leurs Lieutenãs & autres y reſſortants, eſt ſuſpenciſ. Mais n'a on qu'vn moys à releuer, apres lequel, l'appel eſt deſert, & la ſentẽce executee auſſi peut on anticiper tant le temps de l'aſſignatiõ, que l'appel releué ou interjecté au Iuge moyen, & eſt l'appellant condempné aux deſpens s'il appelle ailleurs qu'en la Court des Aydes.

En matiere d'adjournemens, l'Eſtil eſt different à celuy des autres Courts, en ce qu'il faut adiourner le Iuge à quo, & inthimer la partie à l'inſtar du pays cou-

ſtumier, neantmoins il faut auſsi bien adiourner la partie & requerir les deffauts en Audience ſelon l'eſtil ancien.

ASSIGNATIONS ET SVRCEANCES.

LEs aſsignations venans des Seneſchaucées, d'Armagnac, Bigorre, Aſtarac, Gaure, & Quercy faut que ſoyent de trois ſepmaines.

De Toloſe, l'Auragois, Villelongue, Comenge, Foix, Caſtres, Terrebaſſe, Riuiere-Verdun, & Rieux, enſemble celles qui viennent des pays de Velay, Geuaudan, Mercuer, & Viuarois, de quinſaine.

De Carcaſſonne, Beſiers, Beaucaire, Niſmes, Narbonne, Gigniac, Vzes, Louvigan, Soumieres, Sainct Eſprit, de huictaine, & Montpelier trois jours.

Et des cauſes euoquées & renuoyées par le Roy, en la Court des Aydes d'vn mois.

Les ſurceances, tant pour les deffauts, que pour les congeds deſdictes Seneſchauſées ne ſont que de huictaine pour tout, & de Montpellier trois jours.

PORT ET REMISE DES PROCES D'APPEL.

POur fere expedier & remettre les procedures d'appel, deuers ladicte Court, il n'eſt octroyé qu'vn ſeul delay auec ſa ſurceance aſſauoir.

De Toloſe, le Puy, Geuaudan, Viuarois, Roüergue, & Enclaues, ſix ſepmaines, & trois de ſurceance.

De Quercy, Armagnag, Bigorre, deux moys, & vn mois de ſurceance.

De Carcaſſonne, Beaucaire, & Niſmes, & Enclaues, vn mois, & quinſaine de ſurceance.

De Montpellier quinſaine, & huictaine de ſurceance.

Les inſtructions & expeditions y ſont faictes quaſy de meſmes qu'en Parlement: Toutefois plus briefuement & ſommairement, & y à chancellerie audict Montpellier pour ladicte Court des Aydes: ſans recourir à laquelle (Neantmoins) les lettres d'appel, & d'anticipation obtenues des Chancelleries pour Languedoc & Guiéne en Toloſe, y ſont approuuées, en ce qui eſt du reſſort de ladicte Court des Aydes.

IOVRS

IOVRS FERIES ET CHOMMABLES A LA Court des Aydes à Montpellier.

IANVIER.

Le 14. pour le iour des Treſpaſſez
Le 17. S. Anthoine.
Le 20. S. Sabaſtien,
Le 22. S. Vincent.
Le 25. la conuerſion S. Paul.

FEVRIER.

Le 2. la Purification noſtre Dame,
Le 3. S. Blaize.
Le 22. la chaire S. Pierre,
Le 24. S. Matthias Apoſtre.

MARS.

Le 25. pour l'Annonciation noſtre Dame, & deſpuis Paſques fleuries iuſques apres quaſimodo, n'entre point la dicte Court.

AVRIL.

Le 25. pour la Feſte Sainct Marc Euangeliſte.

MAY.

Le 1. SS. Philippe & Sainct Iaques Apoſtres.
Le 3. l'Inuention Saincte Croix,
Le 6. S. Iean Porte-Latine.

IVIN.

Le 11. S. Bernabé Apoſtre.
Le 24. la Natiuité S. Iean Babtiſte,
Le 29. S. Pierre & S. Paul Apoſtres.

IVILLET.

Le 22. la Saincte Madelayne,
Le 25. S. Iaques Apoſtre.
Le 26. Saincte Anne.

AOVST.

Le 1. S. Pierre Aux Liens.
Le ſixieſme la Transfiguration noſtre Seigneur,
Le 10. S. Laurens
Le 15. l'Aſſomption noſtre Dame,
Le 16. S. Roch,
Le 24. S. Barthelemy Apoſtre,
Le 25. S. Louys Roy de France
Le 29. la Decolation S. Iean Babtiſte
Le 30. pour les Miracles noſtre Dame.

SEPTEMBRE.

Le 8. la Natiuité noſtre Dame,
Le 14. l'Exaltation ſaincte Croix,
Le 21 Saincte Marthe,
Le 25. S. Cleophas
Le 30. S. Michel Archange

OCTOBRE.

Le 4. S. François.
Le 9. S. Denis
Le 11. S. Fermin
Le 13. Saincte Luce
Le 28. SS. Simon & Iude Apoſtres

NOVEMBRE.

Le 1. la Touſſaincts.
Le 2. les Treſpaſſés,
Le 11. S. Martin,
Le 25. Saincte Catherine
Le dernier iour S. André Apoſtre.

DECEMBRE.

Le 8. la Conception noſtre Dame
le 21. S. Thomas Apoſtre
Et deſpuis la veille de Noel incluſiuement iuſques apres le iour des Roys n'entre point ladite Court.

FESTES MOBILLES.

Le iour des Cendres
La veille & le iour de L'aſſention noſtre Seigneur,
Les trois iours de Pentecoſte & le iour de la Feſte Dieu,
Et les trois iours de careſme-prenant.

CHAMBRE

CHAMBRE DE COMPTES à Montpellier.

EN la Chambre de Comptes à Montpellier, il y à quatre Preſidens, ſeize Maiſtres: ſix Correcteurs, douze Auditeurs, Aduocat & Procureur General & Greffier, & ſeruent par ſemeſtre, dont le premier commance le 1. jour de Ianuier & le ſecond le 1. jour de Iuillet: & y'à Procureurs pour la dreſſe des comptes, & inſtructiues des affaires ſuruenans ou tendans à infirmer leurs Arreſts ſullement.

Cognoiſt ladicte Chambre en ſouuerainetté: De Larreſt & cloſture des comptes des Receueurs Generaux & particuliers comtables, des Tailles, du domayne des Gabelles, Decimes, & autres deniers & receptes ordinaires, & extraordinaires, & de la validite de leurs Arreſts ſeulement: Car par Edict du Roy Henry 2. de l'an 1557. en Mars, feuſt interdict auſdicts Sieurs, de ne cognoiſtre de ce qui giſt en poinct de droict hors de la ligne de compte. Cõme des debtes, reſtats, & executoires de ladicte Chambre, ce qu'on obſerue attendu meſmes, que ce qui precede l'Arreſt de compte, comme la remiſe d'iceux & l'accelleration des deniers, appartient à Meſſieurs les Treſoriers Generaux de France: Et ce qui ſuruient, comme l'appel de lexecution des Arreſts & executoires deſdits Sieurs de Comptes, ſaiſies, decrets, oppoſitions garenties, empriſonnemens, & parties rayées aux comis. Cõme de Clerc à maiſtre, (dont y peut auoir appel) & autres affaires ſuruenãs par l'Arreſt du compte, appartient à ladicte Court des Aydes, pourtant, que ladicte Chambre de Comptes, n'a poinct de Iuriſdiction contentieuſe.

Leſdiſtes compagnies, concourent en honneur. Et pource qui eſt du Reglement feuſt par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 11. Feurier 1610. donné ſur la Requeſte preſentée à ſa Majeſté, en Reglement de Iuges entre leſdictes Courts, par d'Amoiſelle Anne de Portal & le heretiers de feu maiſtre Iean de Senaux ſon mary, contre le Scindic du dioceze de ſainct Papoul, & Marie de Giſſard; interuenant, le Procureur General de ladicte Court des Aydes, pour l'obſeruation de certains articles faicts, entre eux & ladicte chãbre de comptes enſemble Mõſieur le Procureur General au Parlement de Toloſe, & le Scindic du pays de Languedoc, oppoſant à la confirmation deſdits articles dautre part: Leſdits articles furent caſſes, & ſans auoir eſgard à iceux Ordonné par ſa Majeſté, que les Officiers de ladicte chambre de Comptes & Court des Aydes, exerceroient leurs charges ſuiuant leſdicts Edicts de leur creation & ſtabliſſement & Arreſts de reiglement dudit Conſeil. Deffences faictes à ladicte Court des Aydes. Prendre Iuriſdiction & cognoiſſance des oppoſitions formées, leſquelles tendront à infirmer les Arreſts de ladicte chambre, ny de ſurſeoir l'excution d'iceux. Enioinct à ladicte chambre iuger les oppoſitions & differends qui ſont de ſa cognoiſſance deppendant de ligne de compte ſommairement ſuiuant l'ordonnance, & ſans eſpices, & en cas de conflit, enioint aux

Aduocats

Aduocats & Procureurs Generaux deſdictes chambres, de s'aſſembler pour s'en accorder, & ou ils ne s'en pourroient accorder, deputer à ceſte fin, des Preſidens & Conſeillers deſdictes compagnies, pour en conferer: Et s'ils n'en demeurent d'accord, laiſſer les affaires indecis, & ne condemner les parties en amandes, pour le pretendu tranſport, ny prendre cognoiſſance deſdits differens, iuſques à ce, que par ſa Majeſté en ſoit ordonné.

Ladicte chambre de Comptes, feuſt inſtituée au mois de Mars 1522. audict Montpellier pour le faict que deſſus, & en icelle ſe faut pourueoir par requeſte, de meſmes que deuant leſdicts Sieurs Treſoriers Generaux, lors qu'il eſt queſtion d'y faire verifier, des prouiſions, ou lettres de legitimation, de naturalité, aubayne ou baſtards, enſemble les contracts, d'alienation du domayne ſelon que l'adreſſe en eſt faicte à icelle & obſeruer le temps des aſſignations, de meſmes qu'en la Court des Aydes.

DES CHAMBRES DE L'EDICT MY PARTIES EZ RESSORTS DES PARLEMENS.

TIT. VIII.

POVR appaiſer ces grands troubles & remuemens, ſuruenus pour le faict de la Religion en France: Feuſt faict vn Edict, par le Roy Charles neufieſme à Amboiſe le 19. Mars 1562. Par lequel, feuſt permis aux Gentils-hommes eſtans Barons, Chaſtellains hauts Iuſticiers & Seigneurs tenans plein fief de haubert, de viure, eux, & leurs familles & ſubjects, en liberté de conſcience, auec exercice de leur Religion pretendue reformée, & en vne ville de chaſcun bailliage & Seneſch uſſee, leur feuſt permis lexercice de ladicte Religion dans les faux-bourgs d'icelle ſulement. Ceſt Edict à eſté confirmé par dautres Edicts des Roys HENRY troiſieſme & quatrieſme des années 1577. & 1598. & par ce dernier, leur auroit eſté permis de continuer lexercice de ladicte Religion

Religion & en toutes les villes & lieux ou il eſtoit par eux reſtably & faict publicquement,es annees 1586. & 1587. iuſques à la fin du mois d'Aouſt.

Ce qui auroit eſté faict & ordonné durant les troubles, & à l'occaſion d'iceux, ayant eſté declairé eſtaint & abolly,toutes procedures faictes (ſans volõtaire conteſtation parties non ouyes.) Caſſées,& vn chacun remis en ſes biens,meſmes en faueur de ceux de la Rochelle, Niſmes & Montauban:iceux habitãs auroient eſté de meſmes deſcharges de tous deniers meubles & arrierages de rẽtes, fruits & reuenus eccleſiaſtiques, & de tous autres exces ſuruenus, tant par la demolition des Temples que autrement: ſinon ceux qui ſont exempts par autre edict du mois de Iuin 1563. Comme ceux qui auroyent cõmis meurtres ou volleries hors camp ou aſſemblée de guerre,par gens non aduoués. En ſorte qu'il feuſt neceſſaire de douner des Iuges non ſuſpects aux parties litigantes tenans ledict party. Et à c'eſt effet, par autre edict & declaration du Roy Charles, 9 de l'an 1570. feuſt dict,que tous les procez qui ſe mouuroyent entre perſonnes de contraire party, ſeroyent traitez en premiere inſtance deuant les Iuges ordinaires des lieux, Baillifs, ou Seneſchaux, & en cas d'appel au Parlement de Paris. ou auroit eſté permis à ceux de ladicte Religion, de recuſer quatre des Sieurs Preſidens ou Conſeillers de chaſque Chambre que bon leur ſembleroit,ſans expreſſion de cauſe. Et pour le regard du Parlement de Toloſe, ſi les parties ne pouuoyent s'accorder d'autre Parlement, il ſeroit permis à Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel de Iuger leur proces en dernier reſſort.

Deſpuis auroyent eſté eſtablies de Chambres my parties,par tous les Reſſorts des Parlemens,pour iuger à l'inſtar deſdicts Parlemens,& auec meſme pouuoir en Souueraineté & dernier reſſort,les cauſes & procez cõcernans ceux de la nouuelle opinion, venans par appel des Seneſchaux & Preſidiaux du Reſſort ou autrement: A telle condition,que deſdicts Preſidiaux y auroit appel deuolutif & non ſuſpẽſif, pour choſe qui les concerneroit. Ores que l'affaire feuſt juge au premier chef & en dernier reſſort: ſinon que les Iuges y feuſſent my partis. Et pour raiſon des procez intantés, ou à intenter deuant le Seneſchal de Toloſe, entre les Catholiques vnis,& ceux de ladicte Religion pretenduë reformée. Sa Majeſté auroit voulu que le Iugement en feuſt faict au plus prochain Siege, & non audit Toloſe. & par appel en la Chambre reſtablie en la ville de Montpellier puis l'année 1576. Neantmoins qu'ez actions publiques, ou il ſeroit parlé d'eux, que ce feuſt en ces mots, *Religion pretenduë refformée*.

REGLEMENT FAICT PAR LE ROY HENRY troiſieſme,pour l'adminiſtration de la Iuſtice, entre les Courts de Parlement, & les Chambres eſtablies ſuiuant ledict de Pacification,& articles accordes en la conference tenue à Nerac, lequel ſa Maieſté auroit vouleu. & entendu eſtre obſerué.

ARTICLE I.

LEs proces meus & intentés deuant l'Edict de pacification, eſquels ceux de la Religion pretanduë reformée, ou autres qui ont ſuiui leur parti, ſeront appelés.

pellez aguarends,& qu'ils offriront prendre la cauſe de guarentie en quelque eſtat que ce ſoit, le procez principal, ſi bon ſemble au guarend & le requiert, iceux procez, tant pour le principal que guarentie, ſeront traictez & Iugez par les Chãbres de l'Edict.

I.

Mais quand aux procez meus & intentez deſpuis iceluy Edict, leſdicts de la Religon eſtans ſommez & appellez aguarends, n'en pourront requerir le renuoy auſdictes Chambres, ſinon au parauant la conteſtation en cauſe en l'inſtance principalle pendante en la Cour de Parlement: Apres laquelle conteſtation, ceux de ladicte Religion ou autres qui ont ſuiuy leur party, ne pourront par le moyen de la prinſe de cauſe, ou jonction qui interuiendra de leur part, ne ſur quelque couleur ou pretexte que ce ſoit, faire renuoyer la cauſe en la Chambre de l'Edict. Et ſi ceux de ladicte Religion, eſtans ſommez à guarends, denient eſtre ſubiects & tenus à la guarentie: En ce cas, l'inſtance de la garentie ſera deſioincte d'auec la principalle: Et demeurant le principal en la Cour de Parlement, ladicte inſtance de ſommation, ſera ſimplement renuoyee en la Chambre de l'Edict, ſi la partie eſtant de ladicte Religion, ou du parti le requiert.

III.

La conteſtation en cauſe aux Courts de Parlement, eſt entenduë és appellations verballes, par l'Arreſt & Reglement donné ſur la plaiderie des Aduocats, ou par l'appointement en droict, prins par deuant Commiſſaire à la barre, ou par le Procureur des parties par expedient, & és procez par eſcrit par la clauſion, comme és procez par eſcrit, & és inſtances criminelles, lors que le priſonnier ſera ouy & interrogé ſur la ſellete.

IIII.

Ceux de la Religion pretenduë reformée, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, iouyront de l'effect dudict Edict & Conference (ſi bon leur ſemble) iaçoit que toutes les parties ſoyent de meſmes Religion ou party, & qu'il n'y aye aucun Catholique audict procez: Et iaçoit que le procureur general du Roy ſoit ſeul partie audict procez, le tout ſuyuant ce que feuſt traicté & accordé à Bregerac, & deſpuis expreſſement declaré par le Roy eſtant à Poictiers, & encores par le premier Reglement du 21. Iuillet l'an 1578.

V.

Tous Reglemens des Officiers du Roy, ſe feront és Courts de Parlement, ſera neantmoins permis aux Preſidens & Conſeillers tenans la Chambre de l'Edict, ordonner & obſeruer tels Reglemens qu'ils verront eſtre raiſonnables en leur Chambre: Et ſemblablement regler les Officiers & autres perſonnes deſtinees & attribuees au ſeruice ordinaire de leur dicte Chambre. Pourront auſſi tant la Cour que ladicte Chambre, multer & priuer les Iuges inferieurs & autres Miniſtres de Iuſtice, de quelque Religion qu'ils ſoyent, & en procedant au iugement des procez, (dont la cognoiſſance leur appartient,) s'ils trouuent que leſdicts Iuges ou leſdicts Miniſtres ayent delinqué.

VI.

Les Reglemens de la police des villes & autres lieux du Reſſort, appartiendront aux Courts de Parlement: Toutesfois ceux qui ſeront mis en inſtance ſur la contreuention faicte auſdicts Reglemens, ou autre faict quelconque de police, s'ils ſont de ladicte Religion, (ou du party,) pourront requerir leur renuoy en ladicte Chambre, ſans que leſdictes Courts en puiſſent cognoiſtre: Si y eſcheoit peine corporelle, ou amende pecuniaire, excedant la ſomme de dix eſcus: Mais où il n'eſcherroit peine corporelle, ne amende, excedant ladicte ſomme, leſdictes Courts en cognoiſtront. Nonobſtant que ledict preuenu feuſt de la Religion: Comme en ſemblables & pareils cas, ladicte Chambre pourra multer le contreuenant en la police en la ville, en laquelle ladicte Chambre ſera ſeante, encores que le delinquant feuſt Catholique, iuſques à pareille ſomme de dix eſcus.

VII.

La cognoiſſance des deniers Royaux, tant ordinaires, qu'extraordinaires, enſemble les mattieres du Domayne du Roy, n'appartiendra aucunement à la Chambre: Ains à ceux qui en ont la cognoiſſance, par les Edicts & Ordonnances du Roy.

VIII.

Toutes mattieres beneficialles & auſſi les poſſeſſoires des Dixmes non infeudez & patronats Eccleſiaſtiques, ſeront traictez & iugez és Courts de Parlement, ſans que ladicte Chambre de l'Edict s'en puiſſe entremettre, ne pareillement des cauſes où il s'agira des droicts, deuoirs ou Domayne de l'Egliſe.

IX.

Ne pourront les cauſes des communautez pourſuyuies par Scindics, Conſuls, ou adminiſtrateurs des villes, eſtre iugees ailleurs, qu'és Courts de Parlement, excepté les villes où il y aura plus grand nombre des habitans de la Religion, & celles auſſi qui leur ſont delaiſſees par l'Edict, pour le temps dudict delaiſſement ſeullement.

X.

Les Tuteurs des enfans, deſquels les peres eſtoyent Catholiques, ores que leſdicts Tuteurs fuſſent de la Religion, ne pourront requerir les cauſes de leurs pupilles, eſtre renuoyees eſdictes Chambres de l'Edict: Comme auſſi les Tuteurs des enfans, dont les peres eſtoyent & faiſoyent profeſſion ouuerte & publique de la Religion pretenduë reformée lors de leur decez: Si les enfans pupilles continuent en ladicte Religion, pourront pourſuyure les procez & inſtances de leurſdicts pupilles eſdictes Chambres, encores que les ſuſdicts Tuteurs feuſſent Catholiques.

XI.

Ceux qui n'auroyent faict aucune profeſſion de ladicte Religion pretenduë reformée auant ledict Edict de pacification, & à preſent declarent qu'ils ſont de ladicte Religion, & en font profeſſion, ne pourront ſoubs ce pretexte ſe pourueoir auſdictes Chambres de l'Edict, pour les procez ja introduits, & pendans eſdictes Courts de Parlement: Ains ſeullement pour ceux qu'ils pourront intenter dans

ſix

ſix mois apres auoir faict ouuertement profeſſion publique de leur dicte Religion, pretendue reformée.

XII.

Que ceux de ladicte Religion, & autres qui ont ſuiuy leur party, iouyront de l'effect de l'article vingt quatrieſme de l'Edict, en toutes cauſes ciuilles & criminelles, ſoit en principal ou execution d'Arreſt, & en Requeſtes Ciuilles, iaçoit que les Arreſts de l'execution, ou retractement deſquels ſera queſtion, ayent eſté donnés és Parlemens : Pourueu que les procez n'ayent eſté iugez eſdites Courts, deſpuis l'eſtabliſſement deſdictes Chambres, entre meſmes parties, & de leur conſentemẽt: Le tout ſuyuant ce qui a eſté ordõné par le Roy, ſeant en ſon Conſeil, le 29. iour de Iuillet, l'an 1578. & le premier de Mars 1579. & auſſi par la conference tenuë à Nerac, le dernier de Feurier audict an : Declarant neantmoins que les Requeſtes Ciuilles dont eſt faict mention en ceſt article, s'entendent ſeulement de celles qui ſeront obtenues, contre les Arreſts donnez deſpuis l'an 1570. & à la charge que leſdicts Arreſts, ſeront cependant executez, nonobſtant leſdites Requeſtes Ciuilles, & qu'au iugement d'icelles, on ne pourra cognoiſtre du faict de la cauſe, ains ſeullement des nullitez, ou des ſurprinſes & circonuentions des parties, ſuyuant les ordonnances.

XIII.

Ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, iouyront auſſi de l'effect dudit Article vingt quatrieſme d'iceluy Edict, pour les appellations comme d'abus, fondees ſur entrepriſes faictes contre la juriſdiction Royalle, contreuention aux Edicts & Ordonnances du Roy, & Arreſts des Courts de Parlement, ſans y comprendre toutesfois celles, qui ſont fondees ſur la contreuention aux Saincts decrets & conſtitutions Eccleſiaſtiques: La cognoiſſance deſquelles eſt reſeruee aux Courts de Parlement.

XIIII.

Es procez pendans eſdictes Courts de Parlement, les parties qui voudroyent iceux procez eſtre iugez en la Chambre de l'Edict, ſeront tenus demander & requerir par ſimple requeſte preſentee à la Cour, le r'enuoy d'iceux procez: Laquelle Cour, ſans entrer en plus grande conteſtation de cauſe, n'y regler les parties en plaiderie ſur le r'enuoy, apres qu'il luy aura ſommairement apparu de la qualité du ſuppliant, conforme à l'Edict, ſera tenuë r'enuoyer incontinent leſdits procez en ladicte Chambre d'iceluy Edict, ſur peine de nullité & caſſation de toutes les procedures qui ſe feront deſpuis en ladicte Cour.

XV.

Quand aux procez & inſtances qui ne ſeront encor' introduictes auſdicts Parlemens, comme ſont appellations, pourront eſtre releuees par ceux de la qualité ſuſdicte eſdictes Chambres : & toutes les prouiſions qu'il conuiendra obtenir pour les procez non pẽdans eſdicts Parlemens, pourront eſtre adreſſees auſdictes Chambres, & ſera enioinct aux gardes des Seaux des Chancelleries, de ſeeler toutes lettres, commiſſions & autres ſemblables expeditions portans adreſſe auſdictes Chambres.

XVI.

Que tous Huiſſiers & Sergens, ſeront tenus faire tous exploicts, en vertu deſ-

dictes commiſſions qui ſeront emanees deſdictes Chambres, & lettres portans adreſſe en icelles, & dont ſeront requis les parties, ſans demander permiſſion, placet, viza ny pareatis auſdicts Parlemens, à peine de priuation de leurs offices.

XVII.

Que doreſnauant ceux de ladicte Religion pretenduë reformée, & ceux qui ont ſuiuy leur party, interiectant l'appel des ſentences contre eux données, declareront s'ils s'entendent ayder de l'Edict, à fin que ſur leur declaration, ils puiſſent eſtre anticipez auſdictes Chambres.

XVIII.

Qu'ils ſeront tenus faire pareille declaration, lors de la prononciation ou inthimation des ſentences données à leur prouffit: à fin que les parties puiſſent relleuer leurs appellations auſdictes Chambres, eſquelles à faute de ce faire, ne ſeront receus à faire pourſuite de leur procez.

XIX.

Seront tenus les Iuges inferieurs, lors qu'ils prononceront la ſentence contre les priſonniers de ladicte Religion, ſi leſdicts priſonniers ſont appellans de ladite ſentence, leur demander, où c'eſt qu'ils veulent eſtre conduits, pour la deciſion de leurdict appel, en la Cour, ou en la Chambre de l'Edict: Et retiendront acte de la declaration dudict priſonier: Lequel acte ſera inceré dans les procedures du procez criminel, & enuoyé en la Cour, ou en la Chambre, ſelon que le priſonier aura requis.

XX.

Ne pourront auſsi ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, eſtre appellés par les Catholiques qui n'auront ſuiuy leur party, par deuant leſdites Chambres, ains ſeulement ſera au pouuoir de ceux de ladicte Religion, d'appeller les Catholiques, ou demander le renuoy eſdictes Chambres, ſuyuant le benefice dudict Edict.

XXI.

Tous procez, tant ciuils que criminels pourront eſtre iugez eſdictes Chambres en pareil nombre de Preſidens & Conſeillers, en la meſme forme qu'on a accouſtumé garder & obſeruer auſdicts Parlemens, eſquels leſdictes Chambres de l'Edict ſont eſtablies: à la charge toutesfois, qu'és jugemens des procez, qui ſe iugeront és Chambres de l'Edict, n'y aſsiſteta plus grand nombre de ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, que des Catholiques en la Chambre de Languedoc, & en celle de Guienne, Dauphiné & Prouence, plus grand nombre que d'vn tiers, au reſpect des Catholiques, ſuyuant leſtabliſſement deſdictes Chambres. Et où par maladie, recuſation, ou legitime abſence, ils ſe trouueront au jugement des procez mis ſur le bureau, plus grand nombre d'vn coſté ou d'autre, les derniers receus ſe retireront, à ce que le nombre des Iuges demeure proportionné, comme deſſus eſt dict.

XXII.

Les recuſations propoſees contre les Preſidens & Conſeillers des Chambres de l'Edict, tant de l'vne que de l'autre Religion, ſe iugeront eſdictes Chambres, au nombre de dix, gardant la proportion ſuſdicte.

Nul

XXIII.

Nul pourra recuſer tous les Conſeillers generallement de ladicte Chambre en quelque maniere que ce ſoit, & ſera conſtrainct celuy qui propoſera telle recuſation, ſe retreindre de telle ſorte, qu'il demeure nombre ſuffiſant en chaſcune deſdictes Chambres, pour iuger leſdites recuſations, ſelon la ſuſdite forme & proportion.

XXIIII.

La publication de tous Edicts appartiendra aux Courts de Parlemens, l'adreſſe des graces & remiſſions ſe pourra faire à la Chambre de l'Edict, ſi les impetrans ſont de la qualité requiſe.

XXV.

Les crimes & delicts commis dans l'enclos & enceinte du Palais, ores que le preuenu feuſt de la Religion pretenduë reformee, ſeront iugez en la Cour de Parlement, attendu qu'il y eſcheoit prompte punition & exemplaire: Comme auſſi en ſemblable, la cognoiſſance des crimes comis dans l'enclos du lieu, où la Chambre de l'Edit eſt ſeante, ſera & eſt attribué à ladite Chambre, encor que le preuenu ſoit Catholique.

XXVI.

Quand pluſieurs ſe trouueront attaints & preuenus conioinctement de meſmes crimes, dont les vns ſont Catholiques, & les autres de la Religion pretenduë reformée, ou dudit party: Si la Cour de Parlement eſt ſaiſie dudict procez & inſtance criminelle & deſdits priſonniers, elle pourra inſtruire ledit procez entierement, & proceder au jugement & execution contre les Catholiques. Et ſera tenuë de renuoyer les priſonniers de la Religion pretenduë reformee à la Chambre de l'Edit auec toutes procedures, pour ſur icelles, apres auoir ouy en ladite Chãbre leſdits priſonniers, proceder au iugement des coulpables, ainſi que de raiſon. Le ſemblable ſera gardé en cas pareil en ladite Cour de Parlement, quand leſdites Chambres ſeront premierement ſaiſies du procez criminel, intenté contre pluſieurs coulpables de meſme criſme, eſtans de diuerſe Religion.

XXVII.

Les lettres pattentes qui ſeront dreſſees à la Chambre, porteront leur adreſſe en tels, ou ſemblables mots.

A nos amez & feaux, les gens tenans la Chambre de Parlement de Toloſe, ou de Bordeaux y eſtablie par l'Edict de Pacification.

Et les Arreſts donnez en ladite Chambre, ſeront en ceſte ſorte en plaiderie ou ailleurs.

La Cour en la Chambre eſtablie par l'Edict, à ordonné & ordonne, &c.

Fait à Paris, le ſeptieſme iour du mois de May, l'an mil cinq cens ſeptante neuf

La Cour & Chambre my partie, ſuyuant leſdits Edicts, laquelle eſt ſeante en la ville de Caſtres puis l'annee 1595. Eſt compoſee d'vn Preſident, & huit Conſeillers Catholiques, & d'vn autre Preſident tenant lieu de ſecond, & autant de Conſeillers de la Religion pretenduë reformee, Aduocat & Procureur general du Roy, Greffier comis, Aduocats, Procureurs & Huiſſiers d'vne & d'autre Religion, pour le reſſort de la Cour de Parlement de Toloſe.

Leſdicts Sieurs jugent en ſouueraineté & dernier reſſort, toutes ſortes de cauſes & actions ſubiectes à la Iuriſdiction dudict Parlement, entre ceux de ladicte Religion pretẽduë reformée (fors que les cauſes Eccleſiaſtiques & du Domaine) tant en matiere ciuile que criminelle, & encores peuuent ils cognoiſtre des cas ſuſdicts & autres, reſeruez ſi le deffendeur eſt de ladicte Religion? Meſmes touchant la ſeparation des mariages: mais ſi en ce cas le deffendeur eſt Catholique, il appartient au Iuge d'Egliſe d'en cognoiſtre, comme c'eſt vne regle generalle qu'il conuient ſuyure la Iuriſdiction du deffendeur.

SOMMAIRE DE L'EDICT FAICT PAR LE Roy Henry 4. à Nantes en Bretagne, au mois d'Auril 1598.

Art. 37.

OVTRE la Chambre cy deuant eſtablie à Caſtres, pour le Reſſort de noſtre Cour de Parlement de Toloſe, laquelle ſera continuee en l'eſtat qu'elle eſt: Nous auons pour les meſmes conſiderations, ordonné & ordonnons qu'en chacune de nos Courts de Parlemens de Grenoble, & Bordeaux, ſera pareillement eſtablie vne Chambre, &c. Et ſera la ſeance de ladicte Chambre de Bordeaux audict Bordeaux, ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble: Laquelle cognoiſtra des cauſes de ceux de ladicte Religion pretendue reformee, du Reſſort de noſtre Parlement de Prouence.

Art. 34.

Toutes leſdictes Chambres compoſees comme dict eſt, cognoiſtront & iugeront en ſouueraineté & dernier reſſort, par Arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir: Eſquels ceux de ladicte Religion pretenduë reformee, ſeront parties principales ou garands, en demandant ou deffendant, en toutes matieres, tant ciuilles que criminelles, ſoyent leſdicts procez par eſcrit, ou appellations verballes. Et ce, ſi bon ſemble auſdictes parties & l'vne d'icelles le requiert, auant conteſtation en cauſe, pour le regard des procez à mouuoir: Excepté toutesfois, pour toutes matieres beneficiales, & les poſſeſſoires des Dixmes non infeodez, les Patronats Eccleſiaſtiques, & les cauſes où il s'agira des droicts & deuoirs ou domaine de l'Egliſe, qui ſeront toutes traictees & iugees és Courts de Parlement, ſans que leſdictes Chambres de l'Edict en puiſſent cognoiſtre. Comme auſſi nous voulons, que pour iuger & decider les procez criminels, qui interuiendront entre leſdicts Eccleſiaſtiques, & ceux de ladicte Religion pretenduë reformée, ſi l'Eccleſiaſtique eſt deffendeur, en ce cas, la cognoiſſance & iugement du procez criminel, appartiendra à nos Cours ſouueraines, priuatiuement auſdictes Chambres. Et où l'Eccleſiaſtique ſera demandeur, & celuy de ladicte Religion deffendeur, la cognoiſſance & iugement du procez criminel, appartiendra par appel, & en dernier reſſort auſdictes Chambres eſtablies. Cognoiſtront auſſi leſdictes Chambres, en temps de vacations, des matie-

res

res attribuees par les Edicts & Ordonnances, aux Chambres eſtablies en temps de vacations, chacune en ſon reſſort.

Art. 36.

Voulons & entendons que leſdictes Chambres de Caſtres & Bordeaux, ſoyent reunies & incorporées en iceux Parlemens, en la meſme forme que les autres, quand beſoin ſera: Et que les cauſes qui nous ont meu d'en faire l'eſtabliſſement, ceſſeront & n'auront plus de lieu entre nos ſubjects: Et ſeront à ces fins les Preſidens & Conſeillers d'icelles, de ladicte Religion, nommez & tenus pour Preſidens & Conſeillers deſdictes Courts

Art 66.

Pour les enqueſtes qui ſont faictes d'authorité de ladicte Chambre, ſi le Commiſſaire eſt Catholique, l'adioinct ſera de ladicte Religion.

Art 68.

Et pour les ſaiſies, criés & inquants des heritages, ſeront faictes és lieux & heures accouſtumees, à l'iſſuë des Meſſes Parroiſchielles (ſi faire ſe peut) ou biẽ és marchez publics, (ſi au lieu où ſont aſſis leſdicts heritages y a marché) ſinon ſeront faictes au plus prochain marché du Reſſort du Siege, où l'adiudication ſe doit faire. Et ſeront les affiches miſes au poſteau dudict marché, & à l'entree de l'auditoire dudict lieu, & par ce moyen ſeront bonnes leſdictes criees, & paſſé outre au decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroyent eſtre alleguees pour ce regard. Pour le ſurplus, Monſieur de Beloy Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Priué, & ſon Aduocat general audict Parlement, en a ſi doctement & amplement traicté, en ſon Liure de la Conference des Edicts, (que ie m'en dois taire apres luy:) Pour dire, que pour tout le ſurplus l'Eſtil de ladicte Chambre, eſt le meſme Eſtil dudict Parlement de Toloſe. cy apres deſcript.

EDICT

EDICT DV ROY
SVR LES ARTICLES ACCORDEZ A MONSIEVR LE DVC DE Mayenne pour la paix en ce Royaume:

TIT. IX.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, ſalut. Comme l'office d'vn bon Roy ſoit d'aymer ſes ſubiects comme ſes enfans, les traiter comme tels, & croire que leur felicité eſt la ſienne: Dieu & les hommes ſont teſmoins auſſi, ſi depuis qu'il luy a pleu nous appeller à ceſte Couronne. Nous auons eu autre plus grand ſoing & deſir que de nous acquiter de ce deuoir: Car ayant trouué ce Royaume remply de partialitez, guerres & diuiſions plus grandes & perilleuſes qu'ils n'auoyent eſté auparauant: Nous n'auons non plus eſpargné noſtre propre ſang pour defendre noſtre authorité, que noſtre clemence, pour oublier & remettre les offenſes qui nous eſtoyent faites, à fin de deliurer, tant pluſtoſt noſtredit Royaume des oppreſsions de la guerre ciuille, vraye ſource & mere de tous maux. Enquoy nous recognoiſſons n'auoir eſté moins aſsiſtez de la grace & benediction de Dieu, en l'vne qu'en l'autre voye: Car s'il nous a ſouuent donné des victoires ſur ceux qui combatoyent contre nous, il nous a encores plus ſouuent accreu la volonté, & donné les moyens de vaincre par douceur ceux qui s'en ſont rendus dignes. De ſorte que nous pouuons dire n'auoir gueres moins aduancé la reünion de nos ſubjets ſoubs noſtre obeyſſance (telle que nous la voyons acheminee auiourd'huy, par la grace de Dieu) par noſtre clemence, que par nos armes Et comme à ce faire nous auons eſte eſmeus principalement de l'amour extreme que nous portons à noſdits ſubiets, & de la compaſsion que nous auons de leurs calamitez & miſeres, plus que de noſtre intereſt & aduantage particulier: Nous auons auſsi eu grand eſgard aux cauſes qui ont excité & conuié

conuié pluſieurs d'iceux de s'armer, ayant eſté fondees ſur le ſoin que chacun doit auoir du ſalut de ſon ame, que nous auons jugees d'autant plus dignes de commiſeration & d'excuſe, que nous reçognoiſſions comme vray Chreſtien, n'y auoir rien qui ait tant de puiſſance ſur nous, que ceſte obligation. C'eſt pourquoy ayant ſouuent eſprouué par nous meſmes, que la force enduroit pluſtoſt, qu'elle ne change les courages des hommes, au fait de la Religion, & que c'eſt vne grace qui eſt infuſe en nous, non par noſtre jugement, ny par celuy d'autruy: mais par la ſeule bonté du Dieu viuant, & l'operation de ſon S Eſprit. Si toſt que nous auons eu quelque relaſche de nos plus grands trauaux, par les aduantages que Dieu nous a donnez ſur nos aduerſaires, nous auons voulu approcher de nous, des Prelats & Docteurs de bonne vie, & des mieux verſez aux Saincles lettres, pour nous inſtruire en la verité de la Religion Catholique: de laquelle Dieu nous ayant fait la grace de nous rendre capable, auec ferme propos & reſolution d'y perſeuerer, iuſques au dernier ſouſpir de noſtre vie. Nous n'auons eu depuis plus grand deſir, que de participer en toutes choſes à l'vnion & ſocieté de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & à noſtre reconciliation auec noſtre S. Pere le Pape, & le S. Siege, comme chacun a peu cognoiſtre par nos actions, & les continuelles pourſuites & recerches que nous en auons faict: Leſquelles auroyent eſté tellement trauerſees par les ruſes ordinaires de nos ennemis, & leur puiſſance à Rome, que ſi noſtre conſtance & la raiſon n'euſſent eſmeu & fortifié la vertu & bonté ſinguliere de noſtredict S.Pere (lequel comme Pere commun, & vray ſucceſſeur & imitateur de S.Pierre, n'a eu eſgard qu'au ſeul bien de la Religion Chreſtienne) Nous n'euſſions iamais acquis le bon heur de ſa ſaincte Benediction, n'y de noſtredicte reconciliation, par nous tant deſiree pour l'entier repos de noſtre ame, & la ſatisfaction plus grande des conſciences de noſdicts ſubjects, eſmeus du ſeul zele de la Religion. Enquoy comme nous auons treſgrande occaſion de loüer Dieu, & magnifier auſſi l'equanimité de ſa Saincteté, pour auoir par ſa prudence & bonté confondu l'audace & menſonge de noſdicts ennemis, nous ne l'auons pas moindre, d'admirer la prouidence diuine, en ce qu'il luy a pleu faire, que le chemin de noſtre ſalut, aye auſſi eſté celuy qui a eſté le plus propre pour gaigner & affermir les cœurs de noſdicts ſubjects, & les attirer à nous recognoiſtre & obeyr, comme il s'eſt veu bien toſt apres noſtre reünion en l'Egliſe, & touſiours depuis continué: Mais ce bon œuure n'euſt eſté parfaict, ny la paix entiere, ſi noſtre treſ-cher & tres-amé Couſin le Duc de Mayenne, Chef de ſon party, n'euſt ſuiuy le meſme chemin, comme il s'eſt reſolu de faire, ſi toſt qu'il a veu que noſtredict S.Pere auoit approuué noſtredicte reunion. Ce qui nous a merueilleuſement faict ſentir, qu'auparauant de ſes actions, receuoir & prendre en bonne part ce qu'il nous a remonſtré du zele qu'il a eu à la Religion, loüer & eſtimer l'affection qu'il a monſtré à conſeruer le Royaume en ſon entier, duquel il n'a faict ny ſouffert le deſmembrement, lors que la proſperité de ſes affaires ſembloyent luy en donner quelque moyen: comme il n'a faict encores, depuis qu'eſtant affoibly, il a mieux aymé ſe ietter entre nos bras, & nous rendre l'obeyſſance, que Dieu, Nature, & les Loix luy commandent, que de s'attacher à d'autres

remedes qui pouuoyent encores faire durer la guerre longuement, au grand dommage de noſdicts ſubiects. Ce qui nous a faict deſirer de recognoiſtre ſa bonne volonté, l'aymer & traicter à l'aduenir, comme noſtre bon parent & fidele ſubject. Et à fin que luy, & tous les Catholiques qui l'imiteront en ce deuoir, y ſoyent de plus en plus confirmez, & les autres excitez de prendre vn ſi ſalutaire conſeil: Et auſſi que perſõne ne puiſſe plus feindre cy apres de doubter de la ſincerité de noſtredicte reünion à l'Egliſe Catholique, & ſous ce pretexte faire renaiſtre de nouuelles ſemences de diſſenſions, pour ſeduire nos ſubjects, & les porter à leur ruyne. SÇAVOIR FAISONS, que comme nous declarons & proteſtons noſtre reſolution eſtre de viure & mourir en la foy & Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, de laquelle nous auons faict profeſſion, moyennant la grace de Dieu, noſtre intention eſt auſſi d'en procurer à l'aduenir le bien & aduancement de tout noſtre pouuoir, & auec le ſoing & meſme affection que les Roys treſ-Chreſtiens nos predeceſſeurs ont faict. Et par l'aduis de nos bons & loyaux ſubjects Catholiques, tant de ceux qui nous ont touſiours aſſiſté, que des autres qui ſe ſont deſpuis remis en noſtre obeyſſance: en conſeruant neantmoins la tranquilité puplique de noſtre Royaume.

I.

Ce pendant nous voulons qu'és villes de Chalon, Suerre, & Soiſſons, leſquelles nous auons laiſſees pour villes de ſeureté à noſtredict Couſin pour ſix ans, ny au Balliage dudict Chalon, dont nous auons accordé le gouuernement à l'vn de ſes enfans, ſeparé pour ledict temps de celuy de Bourgongne, & à deux lieues aux enuirons de ladicte ville de Soiſſons, il n'y ait autre exercice de Religion, que de la Catholique Apoſtolique & Romaine, durant leſdicts ſix ans, ny aucunes perſonnes admiſes aux charges publiques & offices, qui ne facent profeſſion de ladicte Religion.

II.

Et à fin que la reünion ſoubs noſtre obeyſſance, de noſtredict Couſin, & de tous ceux qui l'imiteront en ce deuoir, ſoit parfaicte & accomplie de toutes ſes parties, comme il conuient, tant pour noſtre ſeruice, & l'entier repos de tous nos ſubjects, que pour l'honneur & ſeureté de noſtredict Couſin, & des autres qui voudront iouyr du preſent Edict. Nous auons reuoqué & reuoquons tous Edits, Lettres patentes, & Declarations faictes & publiees en noſtre Cour de Parlement de Paris, & autres lieux & Iuriſdictions, depuis les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, enſemble tous iugemens & Arreſts, donnez contre noſtredict Couſin le Duc de Mayenne, & autres Princes, & Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers, Communautez & Particuliers, de quelque qualité qu'ils ſoyent, qui ſe voudront ayder du benefice dudict Edict. VOVLONS & entendons que leſdicts Edicts, Lettres patentes, & Declarations, ſoyent tirees des Regiſtres de noſtredicte Cour, & autres lieux & Iuriſdictions, pour en eſtre la memoire du tout eſteincte & abolie.

III.

Defendons à tous nos ſubiects de quelque qualité qu'ils ſoyent, de renouueller

uelle la memoire des choſes paſſees, durant leſdicts troubles, s'attaquer iniurier, ou prouoquer l'vn, l'autre, de faict ou de parole, à peine aux contreuenans, d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public. A ceſte fin nous voulons que toutes marques de diſſenſion qui pourroyent encores aigrir noſdicts ſubjects, les vns contre les autres, introduictes dedans nos villes ou ailleurs, depuis les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, ſoyent oſtez & abolis. Enioignant aux Officiers de nos villes, Maires, Conſuls, & Eſcheuins d'y tenir la main.

IIII.

Voulons auſſi, & ordonnons que tous Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Officiers, & tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, qui nous voudront recognoiſtre auec noſtredict Couſin le Duc de Mayenne, ſoyent remis en leurs biens, Benefices, Offices, charges, & dignitez, nonobſtant tous Edicts, dons de leurs biens, rentes & debtes, & prouiſions à d'autres perſonnes de leurs dicts offices ſaiſies, ventes, confiſcations & declarations qui en pourroyent auoir eſté faictes, emologuees & enregiſtrees: leſquelles nous auons reuoquees & reuoquons: entendant que dés à preſent ſans autre declaration, & en vertu du preſent Edict, main leuee entiere leur en ſoit faicte. A la charge toutesfois que noſtredit Couſin, & eux, nous rendront toute fidelité & obeyſſance. Se departiront dés à preſent de toutes ligues, pratiques, aſſociations ou intelligences faictes dedans ou dehors le Royaume. Et promettront à l'aduenir de n'en faire, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit.

V.

Ne pourront auſſi, tant noſtredict Couſin que les Princes, Seigneurs, Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, Officiers & autres habitans és villes, Communautez & Bourgades, qui ont en quelque ſorte que ce ſoit, ſuiuy & fauoriſé ſon party, ne nous ayant encores faict le ſerement de fidelité, & voulant tenir à la recognoiſſance de ce deuoir auec luy, dedans le temps porté par le preſent Edict, eſtre recherchez des choſes aduenues, & par eux commiſes, durãt les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, pour quelque cauſe que ce ſoit. Voulant que les Iugemens & Arreſts, qui ont eſté ou pourroyent eſtre donnez contre eux, pour ce regard, enſemble toutes procedures & informations, demeurent nulles & de nul effect, & ſoyent oſtees & tirees des Regiſtres, ſans que des cas & choſes deſſuſdictes, rien ſoit excepté, fors les crimes & delicts puniſſables en meſme party, & l'aſſaſſinat du feu Roy noſtre treſ-honnoré Seigneur & Frere.

VI.

Et neantmoins ayant eſté ce fait mis par pluſieurs fois en deliberation, & eu ſur ce l'aduis des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Officiers de noſtre Couronne, & pluſieurs Seigneurs de noſtre Conſeil, eſtans lez nous, & depuis veuës par nous, ſeant à noſtre Conſeil, les charges & informations ſur ce faictes, depuis ſept ans en ça: par leſquelles il nous a apparu, qu'il n'y a aucune charge contre les Princes & Princeſſes nos ſubiects, qui s'eſtoyent ſeparez de l'obeyſſance du feu Roy noſtre treſ-honnoré Seigneur & Frere, & la noſtre. AVONS declaré & declarons par ces preſentes, que ladicte exception ne ſe pourra eſtendre enuers

leſdits Princes & Princeſſes qui ont recogneu & recognoiſtront enuers nous, ſuiuant le preſent Edict, ce à quoy le deuoir de fidelité les oblige, attendu ce que deſſus, pluſieurs autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, & le ſerement par eux faict de n'auoir conſenty ny participé audit aſſaſſinat. Defendant à noſtre Procureur general preſent & à venir, & tous autres, d'en faire contre eux aucune recerche ny pourſuitte, & à nos Cours de Parlement, & à tous nos Iuſticiers & Officiers d'y auoir eſgard.

VII.

D'auantage, tous ceux qui ont eſté mis hors de nos Villes, depuis la reduction d'icelles en noſtre obeyſſance, à l'occaſion des preſens troubles, & pour cauſes qui doyuent eſtre remiſes par le preſent Edict, ou qui lors de ladicte reduction en eſtoyent abſens, & le ſont encores de preſent, pour meſmes cauſes, qui voudront iouyr du benefice d'iceluy, pourront r'entrer eſdites villes, & ſe remettre en leurs maiſons, biens & dignitez: Nonobſtant tous Edicts, Lettres & Arreſts à ce contraires.

VIII.

Noſtredict Couſin le Duc de Mayenne, & les Seigneurs, Gentils-hommes, Gouuerneurs, Officiers, corps de Villes, Communautez & autres particuliers qui l'ont ſuiuy, demeureront pareillement quittes & deſchargez de toutes recerches pour deniers publics ou particuliers qui ont eſté leuez & pris par eux, leurs ordonnances, mandemens & commiſsions, durant & à l'occaſion des preſens troubles, tant des receptes generales que particulieres, Greniers à ſel ſaiſis, & iouyſſance des rentes, arrerages d'icelles, reuenus, obligations, argenteries, priſes & ventes de biens meubles, bagues & ioyaux, ſoit d'Egliſe, de la Couronne, Princes, ou autres des particuliers, bois de haulte-fuſtaye & taillis, ventes de Sel, prix d'iceluy, tant des marchans, que de la gabelle, decimes, alienations des biens des Eccleſiaſtiques, traites & impoſitions miſes ſur les denrees, vins, chairs, & autres viures depoſts & conſignations, cottez ſur les particuliers, empriſonnemens de leurs perſonnes, priſes de cheuaux, meſmes en nos haiats, & generalement de tous deniers, impoſitions, & autres choſes quelconques: ores qu'elles ne ſoyent plus particulierement exprimees: comme auſsi ceux qui auront fourny & payé leſdits deniers, en demeureront quittes & deſchargez.

IX.

Demeureront pareillement deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuées & conduites de gens de guerre, fabrication de monnoye, fonte & priſe d'artillerie & munitions, tant aux magaſins publics, que maiſons des particuliers, confection de poudres, priſes, rançons, fortifications, deſmolitions de Villes, Chaſteaux, Bourgs & Bourgades, entrepriſes ſus icelles, bruſlemens & demolitions d'Egliſes, & Faux-bourgs de Villes, eſtabliſſement des Conſeils, Iugemens & executions d'iceux. Commiſsions particulieres, ſoit en matieres ciuiles ou criminelles: voyages, intelligences, negotiations & traitez, dedans & dehors noſtredict Royaume.

X.

Ceux qui ont exercé les charges de Commiſſaires generaux, & gardes des viures,

ures, ſoubs l'authorité de noſtredict Couſin, & des Seigneurs commandans, aux Prouinces particulieres de noſtre Royaume, leſquels nous recognoiſtront ſuyuant le preſent Edict, & dedans le temps porté par iceluy, ſeront exempts de toutes recerches, pour toutes ſortes de munitions, viures, cheuaux, harnois & autres choſes par eux faictes, pour l'execution de leurs charges, durant les preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux, ſans qu'ils ſoyent reſponſables du faict de leurs commis, clercs & autres Officiers par eux employés, & ſans qu'ils ſoyent tenus rendre aucun compte de leur maniement & charges, en r'apportant ſeulement declaration & certification de noſtredit Couſin, qu'ils ont bien & fidelement ſeruy en l'exercice de leurs charges.

XI.

Tous memoires, lettres & eſcrits publiés, depuis le premier de Ianuier mil cinq cens quatre vings neuf, pour quelques ſubjects qu'ils ayent eſté faits, & contre qui ce ſoit, demeureront ſupprimez ſans que les autheurs en puiſſent eſtre recerchez: Impoſant pour ce regard ſilence, tant à nos Procureurs Generaux, leurs ſubſtituts, qu'à tous autres particuliers.

XII.

Nous n'entendons auſsi qu'il ſoit faict aucune recerche contre le Seigneur de Maigny Lieutenant, & les Soldats des gardes de noſtredit Couſin, ayant aſsiſté à la mort du feu Marquis de Maignelay, aduenuë contre la volonté & au grand regret de noſtredit Couſin, ainſi qu'il a declaré. Et demeurera ledit fait, pour ce regard aboly, ſans qu'il leur ſoit beſoing obtenir autres lettres ny declaration plus ample. Meſmement pour le regard de ceux leſquels ſur ce ſubjet ont obtenu lettres de noſtredit Couſin, leſquelles ont eſté verifiees par celuy qui a exercé l'office de grand Preuoſt à ſa ſuitte.

XIII.

Toutes ſentences, Iugemens & Arreſts donnez par les Iuges dudit party, entre perſonnes d'iceluy party, ou autres n'eſtans dudit party, qui ont procedé volontairement, tiendront & auront lieu, ſans qu'ils puiſſent eſtre reuoquez par nos Courts de Parlement, ou autres Iuges, ſinon en cas d'appel, ou par autre voye ordinaire. Et où aucune reuocation ou caſſation en auroit eſte faite, elle demeurera dés à preſent nulle & de nul effect.

XIIII.

Le temps qui a couru depuis le premier de Ianuier 1589. iuſques à preſent, ne pourra ſeruir entre perſonnes de diuers partis, pour acquerir preſcription ou peremption d'inſtance.

XV.

Tout ce qui a eſté executé en vertu deſdicts jugemens, ou actes publics du Conſeil, eſtably par noſtredit Couſin, pour rançons, enterinement de graces, pardons, remiſsions & abolitions, aura lieu, ſans aucune reuocation, pour les differents qui regardent les particuliers.

XVI.

Ceux qui ont eſté pourueus par noſtredict Couſin d'offices vacans par mort

ou reſignation és villes qui nous recognoiſtront auec luy, comme auſſi des offices de Receueurs du Sel, nouuellement créées eſdictes villes, y ſeront maintenus en prenant prouiſion de nous, que nous leur ferons expedier.

XVII.

Et pour le regard de ceux qui ont eſté par noſtredict Couſin pourueus deſdits Offices, qui ont vaqué és villes qui ont cy deuant tenu ſon party, ſoit par mort, reſignation, ou nouuelle creation de nous ou de nos predeceſſeurs, leſquels ont depuis ſuiuy noſtredict Couſin, ſans nous recognoiſtre & iurer fidelité, ſuyuant nos Edicts, reuenans à preſent à noſtre ſeruice auec luy, leſquels auec autres ſont nommez & declarez en vn eſtat & roolle particulier, que nous auons accordé & ſigné de noſtre main, ſeront pareillement maintenus & conſeruez eſdicts Offices, prenant prouiſion de nous. Le meſme ſera faict pour les Benefices, declarez audit eſtat & roolle.

XVIII.

S'il y a quelque diſpute & procez ſur la prouiſion deſdictes Offices, eſtans dedans les villes qui nous recognoiſtront auec noſtredict Couſin, octroyées par luy entre perſonnes qui ſont encores à preſent dudict party, ou l'vn d'eux, & nous recognoiſtront auec luy, ceux qui auront obtenu declaration de l'intention de noſtredict Couſin ſeront maintenus, pourueu qu'ils apportent ladicte declaration, dedans ſix mois apres la publication du preſent Edict.

XIX.

Et d'autant que ceux qui ont eſté pourueus d'Offices, ſoit par mort, reſignation, creation nouuelle, ou autrement, & payé finance pour ceſt effect, és mains de ceux qui ont faict la recepte des parties caſuelles au party: de noſtredict Couſin, pourroyent pretendre quelque recours contre luy, ou ceux qui ont receu leſdicts deniers, comme dit eſt, ſoit pour eſtre maintenus eſdicts Offices, ou rembourſez de leurs finances: Nous auons deſchargé & deſchargeons par ces preſentes noſtredict Couſin, & leſdits Treſoriers & Receueurs, de toutes actions & demandes, que l'on pourroit intenter contre eux pour ce regard.

XX.

Tous ceux qui nous recognoiſtront auec noſtredict Couſin, qui ont iouy des gaiges, droicts, & proffits d'aucuns Offices, fruits de Benefices, reuenus de maiſons, terres & Seigneuries, loyers & vſufruits de maiſõs, & autres biens meubles, droits, noms, raiſons & actions de ceux qui eſtoyent du party contraire, en vertu de dons, Ordonnances, mandemens, reſcriptions & quittances de noſtredit Couſin le Duc de Mayenne, ne ſeront ſubjects à aucune reſtitution, ains en demeureront entierement quittes & deſchargez. Ils ne pourront auſſi rien demander, ny repeter des choſes ſuſdictes, priſes ſur eux, par noſtre commandement & authorité, & receuës par nos autres ſubjects & ſeruiteurs, fors & excepté, d'vne part & d'autre, les meubles qui ſe trouueront en nature, qui pourront eſtre repetez par ceux, auſquels ils appartenoyent, en payant le prix pour lequel ils auront eſté vendus.

XXI.

Pareillement les Eccleſiaſtiques qui nous recognoiſtront auec noſtredit Couſin,

ſin, & ne nous ont encores faict ſerment de fidelité, qui ont payé leurs decimes aux Receueurs ou commis par luy, enſemble les deniers de l'alienation de leur temporel: n'en pourrõt eſtre recherchez pour le paſſé, ains en demeureront auſſi entierement quittes & deſchargez, enſemble les Receueurs qui en ont faict le payement.

XXII.

Toutes les ſommes payees par les ordonnances de noſtredict Couſin, ou de ceux qui ont eu charge des finances ſoubs luy, à quelques perſonnes, & pour quelque cauſe que ce ſoit, par les Treſoriers, Receueurs ou autres, qui ont eu maniement de deniers publics, leſquels nous recognoiſtiont auec luy, ſeront paſſez & allouez en nos Chambres des Comptes, ſans que l'on les puiſſe rayer, ſuperſeder ny tenir en ſouffrance, pour n'auoir eſté la forme & l'ordre des finances tenuë & gardee. Et ne ſeront tous les comptes qui ont eſté rendus ſubjects à reuiſion, ſinon en cas de l'ordonnance. Voulans que pour le reſtabliſſement de toutes parties rayees, ſuperſedees ou tenues en ſouffrance, toutes lettres & vallidations neceſſaires leur ſoyent expediees Et quant aux comptes qui reſtent a rendre, ils ſeront ouys & examinez en noſtre Chambre des Comptes à Paris, ou ailleurs où il appartiendra. A quoy toutesfois ils ne pourront eſtre conſtraints d'vn an. Et ne ſera noſtredict Couſin, ny leſdits Treſoriers, Receueurs & comptables, tenus & reſponſables en leurs noms, des mandemens, reſcriptions & quittances qu'ils ont expediees, pour choſes dependantes de leur charge, ſinon qu'ils en ſoyent obligez en leurs propres & priuez noms.

XXIII.

Les Edicts & Declarations par nous faictes ſur la reduction du payement des rentes conſtituees, auront lieu, pour ceux qui s'ayderont du preſent Edict, ſans que l'on puiſſe pretendre qu'ils ſoyent deſcheus & priuez du benefice deſdicts Edicts & Declarations, pour n'y auoir ſatisfaict dedans le temps porté par iceux: Et ne courra ledict temps contre eux, que du iour de la publication de noſtredict Edict.

XXIIII.

Et pource que les vefues & heritiers de ceux qui ſont morts, au party de noſtredict Couſin, pourroyent eſtre pourſuiuis & recherchez, pour raiſon des choſes faictes durant les troubles, & à l'occaſion d'iceux, par leurs maris, & ceux deſquels ils ſont heritiers. Nous voulons & entendons qu'ils iouyſſent de la meſme deſcharge, accordee par les articles precedens, à tous ceux qui nous feront le ſerment de fidelité auec noſtredict Couſin.

XXV.

Tous ceux qui voudront iouyr du preſent Edict, ſeront tenus le declarer dedans ſix ſepmaines apres la publication d'iceluy, au Parlement de leur reſſort, & faire le ſerment de fidelité: A ſçauoir, les Princes, Eueſques, Gouuerneurs des Prouinces, Officiers, & autres ayans charges publiques, entre nos mains, de noſtre treſ-cher & feal Chancelier, ou des Parlemens de leur reſſort, & les autres pardeuant les Baillifs, Seneſchaux & Iuges ordinaires, dedans ledict temps.

Sur

XXVI.

Sur la remonſtrance qui nous a eſté faicte par noſtre Couſin le Duc de Mayenne, pour la ville de Marſeille, & autres de noſtre pays de Prouence, qui ont tenu iuſques à preſent ſon party, & nous obeyront & recognoiſtront auec luy, en vertu du preſent Edict. Nous auons ordonné & promis, qu'ils iouyront du contenu és articles inſerez aux articles ſecrets par nous accordez à noſtredict Couſin.

XXVII.

Dauantage, deſirans donner toutes occaſions aux Ducs de Mercure & d'Aumalle, de reuenir à noſtre ſeruice, & nous rendre obeyſſance, à l'exemple de noſtredict Couſin le Duc de Mayenne, & ſur la ſupplication treſ-humble qu'il nous en a faicte: Nous auons ſemblablement declaré, que nous verrons bien volontiers leurs demandes, quand ils nous les preſenteront, & s'acquitteront de leur deuoir enuers nous, pourueu qu'ils le facent dedans le temps limité par le preſent Edict. Et dés à preſent voulons que l'execution de l'Arreſt donné contre ledict Duc d'Aumalle, en noſtre Cour de Parlement, ſoit ſurſis, juſques à ce que nous en ayons autrement ordonné, en intention de reuoquer & ſupprimer ledict Arreſt, ſi ledict Duc d'Aumalle nous recognoiſt, comme il doit durant ledict temps.

XXVIII.

Recognoiſſans de quelle affection noſtredict Couſin s'employe, pour reduire en noſtre obeyſſance ceux qui reſtent en ſon party, & par ce moyen remettre noſtredict Royaume du tout en repos, Nous auons eu aggreable auſſi, que les articles qui concernent noſtre treſ-cher & amé Couſin le Duc de Ioyeuſe, les Sieurs Marquis de Villars, & de Mont-pezat. Comme auſſi le Sieur de l'Eſtrange, qui commande de preſent en noſtre ville du Puy, enſemble les habitans de ladicte ville, les Sieurs de ſainct Offange, Gouuerneurs de Rochefort, de Pleſſis, Gouuerneur de Craon, & de la Seuerie, Gouuerneur de la Grenache, ayent eſté veus & reſolus en noſtre Conſeil, ſur les memoires qu'ils ont enuoyez à ceſt effect, que noſtredict Couſin nous a preſentez de leur part. Voulons que ce qui a eſté accordé ſur iceux, ſoit effectué & obſerué de poinct en poinct, pourueu que noſtredict Couſin face apparoir dedans ſix ſepmaines qu'ils ayent accepté ce que nous leur auons accordé, & que dedans le meſme temps, ils nous facent le ſerment de fidelité. Autrement nous n'entendons eſtre tenus & obligez à l'entretenement & obſeruation deſdicts articles.

XXIX.

Ayans eſgard que noſtredict Couſin s'eſt obligé en ſon nom, & faict obliger aucuns de ſes amis & ſeruiteurs, en pluſieurs parties & ſommes de deniers, declarees en vn eſtat ſigné de luy, montant à la ſomme de trois cens cinquante mil eſcus, qu'il nous a remonſtré auoir employez aux affaires de la guerre, & autres de ſon party, ſans qu'il en ſoit tourné aucune choſe à ſon profict particulier, ny de ſes amis & ſeruiteurs coobligez: dequoy le voulant deſcharger & tenir quitte, à fin de luy donner plus de moyen de nous faire ſeruice. Nous promettons à noſtredict Couſin, d'acquiter leſdictes debtes portees par ledict eſtat, iuſques à ladicte ſomme de trois cens cinquante mil eſcus, en principal, & vingt ſept mil ſix

cens

cens cinquante eſcus pour les arrerages d'aucunes parties deſdictes debtes, portans rentes, intereſts liquidez pour le temps porté par l'eſtat faict & ſigné de noſtre main, & de celle de noſtredict Couſin, & l'en deſcharger entierement auec ſeſdicts amis & ſeruiteurs coobligez. Et à ceſte fin luy faire payer dedans deux ans, en huict payemens, de quartier en quartier, le premier quartier commençant au premier iour du preſent mois de Ianuier, la ſomme de ſix vingts vn mil cinquante eſcus, que nous auons ordonné eſtre aſſignez ſur aucunes receptes generales de noſtredict Royaume, pour eſtre employé tant en l'acquict deſdictes debtes, portans rentes & intereſts, que des arrerages d'icelles, juſques au temps porté par ledit eſtat, ſigné de noſtre main & de celle de noſtredict Couſin. Et faire auſſi payer à l'aduenir le courant deſdites rentes & intereſts, juſques à l'entiere extinction & admortiſſement d'icelles, & des obligations ſuſdites. Et quand aux autres debtes contenuës audict eſtat, ſigné de noſtredict Couſin, reſtant deſdits trois cens cinquante mil eſcus: Nous promettons à noſtredict Couſin d'en retirer & luy rendre les promeſſes, contracts & obligations, de luy, & de ſes amis & ſeruiteurs coobligez, dedans quatre ans, ſans pour ce payer aucuns arrerages & intereſts, ou bien luy fournir dedans ledict temps de iugement valable, de l'inualidité deſdictes debtes, de ſorte que noſtredict Couſin, ſes amis & ſeruiteurs, en ſeront du tout quittes & deſchargez. Et juſques à ce que leſdictes promeſſes & obligations luy ayent eſté rendues: Nous voulons & ordonnons qu'il ne puiſſe eſtre conſtrainct, ny auſſi ſeſdicts amis & ſeruiteurs, coobligez au payement de tout, ou partie d'icelle ſomme de trois cens cinquante mil eſcus, ny des arrerages, intereſts deſdictes rentes. Et que toutes lettres de ſurceance, interdiction & euocation en noſtre Conſeil d'Eſtat, en ſoyent expediees, toutes & quantesfois que beſoin en ſera, ſur l'extraict du preſent article.

XXX.

Dauantage, voulans mettre noſtredict Couſin le Duc de Mayenne hors de tout intereſt enuers les Suiſſes, Reiſtres, Lanſquenets, Lorrains & autres Eſtrangers, auſquels il s'eſt obligé, tant pour leuees de gens de guerre, que pour le ſeruice qu'ils ont faict durant le temps qu'ils ont demeuré en ſon party: Nous promettons de l'acquiter & deſcharger de toutes les ſommes auſquelles ſe peuuent monter leſdictes obligations par luy faictes, tant en ſon nom priué, que comme chef de ſondict party, & les mettre auec les autres debtes de la Couronne, ſuyuant les verifications qui en ont eſté faictes par le feu Sieur de Videuille, intendant des finances, & par les Eſleus dudict Pays de Bourgongne, pour le regard deſdicts Suiſſes, Reiſtres, Lanſquenets & Lorrains, deſpuis leſdictes verifications, reuoquans & adnullans dés à preſent leſdictes obligations qu'il a contractees en ſondict nom, pour ce regard. Et particulierement enuers le Comte Collalte, Colonel des Lanſquenets, & autres Colonnels & Capitaines des Suiſſes & Reiſtres, ſans qu'il en puiſſe eſtre pourſuiuy, n'inquieté en vertu d'icelles obligations, attendu qu'il n'en eſt tourné aucune choſe à ſon proffict particulier: dont nous luy ferons expedier toutes lettres & prouiſions neceſſaires.

XXXI.

Les articles ſecrets qui ne ſe trouueront inſerés en cedict preſent Edict, ſeront entretenus de poinct en poinct, & inuiolablement obſeruez: & ſur l'extraict d'iceux, ou de l'vn deſdicts articles, ſigné de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, toutes lettres neceſſaires ſeront expediees.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenant nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Treſoriers generaux de France, & de nos Finances, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers, & à chaſcun d'eux endroict ſoy, que ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder, obſeruer & entretenir inuiolablement, & ſans enfraindre: Et du contenu en icelles, jouyr & vſer tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours: Nous auons ſigné ceſdictes preſentes de noſtre main, & à icelles faict mettre & appoſer noſtre ſeel. Donné à Follambray au mois de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens nonante ſix, & de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, HENRY.

Et à coſté VISA.

Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil.

Signé POTIER.

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le neufieſme Auril, 1596.

Signé VOISIN.

LEVES *publiées & regiſtrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, à la charge que ceux qui ont receu & manié les deniers, en rendront compte en ladicte Chambre, dedans le delay porté par leſdictes lettres, ſans que la deſpenſe puiſſe exceder la recepte: Et ſera ſa Maieſté ſuppliée de pourueoir au remplacement des deniers affectez au payement des rentes & autres charges. Le ſeptieſme iour de May, mil cinq cens quatre vingts ſeize.*

Signé DANES.

EDICT DV ROY SVR LA REDVCTION DE la ville de Toloſe, & autres villes du pays de Languedoc & reſſort de la Cour de Parlement dudict Toloſe.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & aduenir ſalut. Ayant plen à Dieu exaucer les prieres que nous luy auons touſiours faites, d'inſpirer nos ſubiects ſeparez de noſtre obeyſſance à s'y reioindre volontairement, & de leur bon gré, pluſtoſt que d'attendre à s'y

voir

voir contraints par force, de ſorte qu'il reſte fort peu de noſdicts ſubiects, meſmes des Princes, Seigneurs, Gentils hommes, & de nos principales villes, qui n'ayēt recogneu leur deuoir enuers nous, & ne ſe ſoyent librement donnés à noſtre ſeruice. Comme ceſt œuure de la bonté diuine, nous eſt vne perpetuelle obligation, de la louer & remercier: Auſſi nous a eſté vn grand argument d'eſperer que nous verrons en bref le Royaume deliuré de troubles & diſſentions ciuilles, & remis à vn bon & aſſeuré repos. Qui eſt l'vne des choſes de ce mōde, que nous auons touſiours plus ardement deſiré. Et pour le faict de laquelle nous ne nous ſommes pas ſeulement reſolus d'oublier & remettre toutes les offences que nous auions receues. mais auſſi auons ouuert le bras & noſtre cœur meſmes, à ceux qui ſont reuenus pour les embraſſer & receuoir, & les rendre participans de nos graces & faueurs plus ſpecialles, & de la paternelle affection que nous portōs à tous nos bons & loyaux ſubiects & ſeruiteurs Ce que nous faiſons maintenant, d'autant plus volōtiers enuers noſtre cher & bien aimé Couſin le Duc de Ioyeuſe, Pair de France, qui a pris ceſte reſolution, & lequel en ceſte conſideration, nous auons honnoré de l'eſtat, & charge de Mareſchal de France, & de l'vn de nos Lieutenans generaux en noſtre Prouince de Languedoc, és villes, places, & pays qu'il s'amene en noſtre obeyſſāce (en l'abſence de noſtre treſ-cher Couſin le Conneſtable) que nous croyons qu'il ne s'eſt armé, & n'a faict la guerre, que pour le ſeul zele qu'il a eu à la conſeruation de la Religion Catholique, ſuyuant ce qu'il a touſiours proteſté luy meſme, & comme ſes comportemens, & l'inclinatiō naturelle, qu'il a de tout temps eue au faict de la Religion, & à la pieté, en ſont preuues manifeſtes, ſans qu'il ſe ſoit iamais recogneu, que ſes deſſeins & pretētions paſſaſſent plus auant. Nous ayant donc noſtredict Couſin faict entendre ladicte reſolution, qu'il auoit de ſe donner entierement à noſtre ſeruice, & à ſon exemple & imitation: Les Officiers de noſtre Cour de Parlement de Languedoc, demeurez à Toloſe, pour l'exercice de la Iuſtice Les Capitouls, & tout le reſte des manans & habitans de ladite ville, enſemble toutes les autres villes de noſtredite Prouince de Languedoc, qui ont juſques icy tenu le party contraire au noſtre, ſoubs l'authorité de noſtredict Couſin Nous ayant ſuffiſamment declaré & fait paroiſtre la bonne intentiō qu'ils ont de ſe reduire en noſtre obeyſſance, & leur ferme propos d'y perſeuerer: Nous y auons tous treſ-volontiers receus, & beaucoup de reſiouyſſance, ſpecialement ladicte ville de Toloſe, qui tient des premiers rangs, entre les meilleures & principales de ce Royaume, & qui a de tout temps monſtré vne affection particuliere, à la manutantion de ceſt Eſtat, à la diſpoſition & diſtraction duquel nous ſçauons qu'elle n'a iamais donné aucun conſentement, & à fin de donner, tant à noſtredit Couſin le Duc de Ioyeuſe: ladite Cour de Parlement qu'à ladite ville de Toloſe, & autres aſſociez, toute occaſion de demeurer contens de nous, comme nous le ſommes grandement de la ſubmiſſion & recognoiſſance qu'ils nous ont faicte. Nous en faueur & conſideration d'icelle, de l'aduis de noſtre Conſeil, ou eſtoyent pluſieurs Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages. Auons par ceſt Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré, ſtatué, & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons, & ordonnons ce que s'enſuit.

I.

PREMIEREMENT, qu'en la ville de Toloſe & Faux-bourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ne pourra eſtre faict aucuns exercice, que de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ny plus prés de ladicte ville de Toloſe, que ſont les villes de Villemur, Carmaing & l'Iſle en Iourdan, & ne pourra auſſi eſtre faict autre exercice que de ladicte Religion Catholique, és autres villes & lieux du reſſort de la Cour de Parlement de Toloſe, ſauf és lieux & villes où l'exercice de la Religion pretenduë reformee, a eſté eſtablie par l'Edict de l'an mil cinq cens ſoixante dixſept, ne pourra neantmoins l'exercice de ladicte Religion pretẽduë & reformée, eſtre remis aux villes d'Alet, Frac, Auriac, & Monteſquiou, à la charge toutesfois, que ſi auſdictes villes aucuns de ladicte Religion faiſoyent inſtance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur ſera par les Officiers des lieux, aſſigné lieu commode & de leur accez, qui ne ſoit eſloigné deſdictes villes de plus d'vne lieuë.

II.

L'exercice de ladicte Religion Catholique, ſera remis en toutes les villes où il n'eſt à preſent, & ſeront les Eccleſiaſtiques re-integrez és Egliſes, cimitieres & autres lieux, biens, droicts, fruicts, profits & eſmolumens à eux appartenans, auec inhibition & defences à toutes perſonnes de les troubler ny empeſcher en la celebration du diuin ſeruice, poſſeſſiõ & iouyſſance de leurs diſmes, & autres fruits reuenus & eſmolumens de leurs benefices, & autres droicts à eux appartenans. Et ſeront ceux qui ſe ſont emparez deſdictes Egliſes, cimitieres, & autres lieux Eccleſiaſtiques, ou des ornemens & materiaux des Egliſes, de ce qui ſe trouuera en nature, tenus de leur en faire prompt delaiſſement, ſur peine d'eſtre punis ſuyuant les Ordonnances. Neantmoins pourront tant leſdicts Eccleſiaſtiques que tous autres Catholiques, habiter és villes & lieux tenus par ceux de ladicte Religion pretenduë reformée, & y ſeront maintenus, conſeruez en toute aſſeurance, & receus indifferemment à toutes charges & fonctions publiques. A quoy les Gouuerneurs, Conſuls & autres Magiſtrats & Officiers, tiendront la main ſur meſmes peine, & d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

III.

Ne pourront eſtre tenus aucuns benefices, ny les fruicts d'iceux regis, ſoit en tiltre d'œconomat, ou autrement que par perſonnes de qualité requiſe, faiſant profeſſion de la Religion Catholique, & qui ſoit deuëment pourueus, ſuyuant les SS. Canons & Droicts.

IIII.

Les habitans de la ville de Toloſe & autres du reſſort de ladicte Cour, qui ont ſuiuy le party de l'Vnion, ſeront conſeruez & maintenus en tous leurs biens, droicts, offices, & dignitez, & ſeront remis en la poſſeſſion & iouyſſance d'iceux, eſtans és villes & lieux qui n'ont ſuiuy ledict party: Nonobſtant tous Edicts, ſentences, iugemens, dons, confiſions, ſaiſie, & adiudications d'iceux, faictes & ordonnees pendant ſes troubles, que nous auons declarez, cõme non aduenus, & de nul effect: ſauf des dons qui auroyent eſté faicts des fruicts qui auroyent eſté perceus, & des

& des meubles leſquels on pourra neantmoins recouurer dans ſix mois apres la publication du preſent Edict, s'ils ſont en nature, en rendant le prix pour leſquels ils auoyent eſté tant vendus: ce qui aura lieu tant pour les habitans des villes, lieux & places que noſtredict Couſin le Duc de Ioyeuſe, tiendra à noſtre ſeruice, que pour ceux qui ont demeuré en noſtre obeyſſance.

V.

Nous tenons les Officiers de la Cour de Parlement & Chancellerie de Toloſe, enſemble les autres Magiſtrats, Officiers, Gentils-hommes, & tous autres habitans dudict reſſort, qui ont ſuiuy ledict party, pour nos bons ſubiects & fidelles ſeruiteurs, à la charge de nous preſter le ſerment de fidelité, tout ainſi qu'il a eſté faict par nos autres Officiers & habitans de ladicte Prouince, qui nous ont deſia recogneu, & reſtabliſſons dés maintenant, par celluy noſtre preſent Edict, noſtredicte Cour qui a eſté tenue en ladite ville de Toloſe, cõme nous auons cy deuant faict, celle qui eſt à preſent transferee en celle de Caſtel-Sarraſin. Au pouuoir, auctorité, & iuriſdiction qu'elle a eu deſpuis ſon eſtabliſſement, & dont elle iouyſſoit auparauant les troubles, par tout le reſſort d'icelle, & tous les Officiers de ladicte Cour en leurs priuileges, gaiges, proffects, eſmolumens, exemptions, & tous autres droicts à eux accordés par les feus Roys: Enſemble tous autres Magiſtrats, & Officiers dudict reſſort en leurs dignitez, iuriſdictions, rangs, auctoritez, priuileges, gaiges, & autres eſmolumens & facultez à leurs eſtats appartenans: Nonobſtant tous Edicts, & Declarations faictes au contraire, leſquelles nous auons reuoquees pour leur regard.

VI.

Auons auſsi accordé la confirmation des offices de ladite Cour de Parlement, Chancellerie, & autres de iudicature & finance dudict reſſort, qui ont eſté pourueus deſdicts offices par les feus Roys nos predeceſſeurs, & les auons continués en iceux: Reuoquans tous dons, conceſſions, & prouiſions d'aucuns offices de perſonnes viuans, par nos faits, par priuation, & à l'occaſion des troubles, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: ſans que leſdicts Officiers ſoyent tenus prendre ſur ce autres prouiſions que les lettres de confirmation, qu'il eſt accouſtumé prendre à tous changemens de regne, leſquelles ladicte Cour prendra en corps, comme il eſt de couſtume.

VII.

Pour le regard des Offices des Preſidens, Conſeillers & autres de ladicte Cour & Chancellerie, offices de iudicature ou des finances, Capitainerie des places & Chaſteaux, & autres quelconques dudict reſſort, qui ont eſté pourueus par le Duc du Mayne, des Offices qui ont vaqué par mort ou reſignation, puis la Declaration de ladite ville de Toloſe, pour le party de l'Vnion, tant en ladicte ville de Toloſe, qu'autres villes & lieux qui ſe reduiront preſentement, ayant leur fonction eſdictes villes, & dont les prouiſions ont eſté preſentees & receuës en la Cour ou ailleurs, où la cognoiſſance en appartient, ſoit auant l'vnzieſme Auril dernier, ou deſpuis ledict iour, iuſques au cinquieſme Decembre mil cinq cens quatre vingts quinze, ores que les pourueus ne ſoyent effectuellement entrez en la iouyſſance deſdicts offices, en r'apportant les prouiſions

que leur auront eſté expediees par ledict Duc du Mayne, ſeront maintenus & conſeruez eſdits Offices, en vertu des prouiſions que leur en ſeront par nous expediées ſans difficulté, & ſans pour ce payer aucune finance.

VIII.

Noſtre Cour de Parlement de Toloſe, à laquelle a eſté rejoincte celle qui eſtoit eſtablie en noſtre ville de Beziers, & qui eſt à preſent transferee en noſtredicte ville de Caſtel-Sarrazin, retournera tenir ſa ſeance en noſtre ville de Toloſe, apres qu'elle ſera declaree à noſtre ſeruice, pour y cõtinuer, (auec celle qui eſt demeuree en ladicte ville,) la ſeance & exercice de ladicte Cour, ainſi qu'elle faiſoit au parauant, à la charge qu'aduenant vacation, les Offices de ladicte Cour ſeroyent ſupprimez iuſques à la reduction du nombre ancien: Retourneront auſſi les Treſoriers generaux de France, Officiers du Seneſchal, & autres Officiers de ladicte ville de Toloſe, qui ſont hors icelles, pour y continuer l'exercice de leurs charges.

IX.

Ceux qui ſeront par nous pourueus des Offices de iudicature, en toutes les villes du reſſort de ladicte Cour, qui ont accouſtumé d'eſtre receus en icelle, ne pourront eſtre examinez ny receus ailleurs, qu'en ladicte Cour de Parlement.

X.

La Chambre My-partie au reſſort de ladicte Cour, ſera miſe à vne ville de ladicte Prouince, telle que nous iugerons la plus commode, & les Preſidens & Cõſeilliers Catholiques, deſquels elle ſera compoſee, ſeront prins des Preſidens & Conſeillers de ladicte Cour, en la meſme forme qui a eſté faict auparauant leſdicts troubles, pour y exercer & adminiſtrer la Iuſtice, ſuyuant l'eſtabliſſement de ladicte Chambre, & comme il a eſté faict cy deuant, & iuſques à ce que les defiances & ſoubçons, qui ont donné ſubiect en l'erection d'icelle, ſoyent tellemẽt leuez, que nos ſubiects, ſans diſtinction aucune, puiſſent librement recourir à ladicte Cour: Et pour le regard des expeditions de la Chancellerie, y ſera garde la forme qui a eſté tenuë lors que ladicte Chambre eſtoit ſize en la ville de l'Iſle.

XI.

Tous iugemens, ſentences, Arreſts, & executions d'iceux, & autres procedures & actes de iuſtice, faicts & donnez, entre perſonnes de meſme party, ou qui ont volontairement conteſté, tant eſdictes Courts, Seneſchaucees & autres iuriſdictions dudict reſſort, ſortiront à effect, & ne ſera faicte aucune recherche des executions de mort qui ont eſté faictes pendant ces derniers troubles, par auctorité de iuſtice, ou du commandement de noſt-edict Couſin le Duc de Ioyeuſe, & des autres chefs aduouez de luy. Et pour le regard des ſentences, Iugemens, Arreſts, & procedures faictes contre ceux de diuers party abſens, ou qui n'ont volontairement conteſté, ſeront nuls & de nul effect, & les parties remiſes en leurs droicts, au meſme eſtat qu'elles eſtoyent auparauant iceux.

XII.

Les habitans dudict reſſort, qui ont ſuiuy ledict party, ne pourront eſtre recherchez par nos Officiers, d'aucunes arrerages, & tailles, ou autres deniers Royaux, eſcheus

eſcheus auparauant ou pendant ſes troubles, deſquels ils demeureront quittes & deſchargez iuſques au premier iour de Ianuier 96. & neantmoins de ce qui reſte à leuer tant deſdictes tailles & deniers Royaux, & autres impoſitions faictes pendant leſdicts troubles, ſera loiſible en faire la leuee ſur ceux qui tiennent ledict party, par les Receueurs des Dioceſes à ce cõmis, pour eſtre employés à ce qu'ils auoyent eſté deſtinez, ou en acquictement des debtes contractez pendant leſdits troubles.

XIII.

Le Clergé & Nobleſſe dudit reſſort, & la ville de Toloſe, & autres villes, bourgs bourgades, lieux, & villages dudict reſſort, & generalement les gens des trois Eſtats, qui ont ſuiuy ledit party, ſeront conſeruez en tous leurs priuileges droits, conceſsions, octroys, franchiſes, libertez & immunitez, qui leur ont cy deuant eſté accordees par nos predeceſſeurs Roys, & dont ils en ont bien & deuement iouy par le paſſé, auparauant les troubles, tant en ce qui concerne les Vniuerſitez, corps & hoſtel de Ville, iuriſdictions, auctoritez, facultez, & priuileges, des adminiſtrations d'icelle, bources communes des Marchands, iuriſdiction, & priuileges d'icelle, que tous autres corps, colleges, & communautez qui ont eſté eſtablis auparauant les preſens troubles.

XIIII.

Et pour autant que les feuz Roys auoyent cy deuant accordé aux habitans de la ville de Toloſe, exemption de toutes tailles, pour cent ans, qui finiront l'an mil cinq cens ſoixante trois, s'eſtans ſeulement reſeruez la ſomme de deux mil cinq cens liures tournois tous les ans. Laquelle ſomme le feu Roy dernier auoit deſpuis concedé aux habitans de ladicte ville. Pour icelle employer à la conſtruction du Pont, qui à eſté commencé à baſtir ſur la riuiere de Garonne, & ce pour l'eſpace de vingt ans, qui finiront en l'annee quatre vingts ſeize, Nous auons confirmé & prorogé, confirmons & prorogeons ladicte exemption des tailles pour cent ans: à compter du iourd'huy, & continuons ledit don de la ſomme de deux mil cinq cens liures tournoiſes, pour eſtre employez à la conſtruction dudit Pont, pour vingt ans, aprez la fin des vingt ans cy deuant accordez.

XV.

Aduenant vacation des charges des Gouuerneurs & Capitaines des Chaſteaux dudit reſſort, qui ſe remettront à noſtre obeiſſance auec ladicte ville de Toloſe, ne ſera pourueu que de perſonnes faiſant profeſſion de la Religion Catholique. Neantmoins ordonnons la demolition de toutes Citadelles qui ſe trouueront auoir eſté baſties durant ces derniers troubles, tant d'vn party que d'autre, excepté des places frontieres ſelon qu'il ſera iugé par nous neceſſaire, par l'aduis des Gouuerneurs de la Prouince, & des Lieutenans Generaux en icelles, à quoy leſdicts Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Conſuls deſdictes villes, & autres Magiſtrats tiendront la main.

XVI.

Auons auſſi oſté & reuoqué toutes impoſitions, peages & ſubſides qui ont eſté crees depuis ces preſens troubles, tant le long des riuieres que ailleurs, ſur toutes ſortes de marchandiſes & danrees par eſtabliſſement des Bureaux, Pancartes

ou com-

ou commiſſions dont les deniers ne fondent en nos receptes, & qui ſe leuent ſans expreſſe commiſſion de nous, ou ſe trouueront accordees pour la commodité des particuliers ſeulement.

XVII.

La memoire de toutes choſes paſſees en la ville de Toloſe, & autres villes & lieux du reſſort de ladite Cour, qui ont ſuiuy ledit party de l'Vnion, puis le commencement des preſens troubles, & à l'occaſion d'iceux demeurera eſteincte & aſſoupie, tant par la prinſe des armes, occupation des villes, changemẽt des Magiſtrats d'icelle, negotiation & traictez faicts dedans & dehors le Royaume, ſermẽs, ſurce interuenus, leuees & aſſemblees de gens de guerre, tant du Royaume que eſtrangers, conduite & exploict d'iceux, prinſe de villes, chaſteaux & autres lieux, demolition d'iceux, fonte d'artillerie, boulets, confection de poudres, ſalpeſtres & munitions de guerre, prinſes de nos magaſins & ailleurs, fabrication & eualuation de monoyes, eſchaicetez de poix d'icelles, faictes ſuiuant la deliberation des Eſtats du pays de Languedoc & Guyenne: Prinſe des deniers des receptes generales, & particulieres de noſtre Domaine, tant de ceſte Coſõne que de noſ[illegible]e particulier, tailles, taillon, droicts, forains, & autres ordinaires ou extraordinaires à nous appartenans & eſcheuz, droicts de ſeigneuriage, Boettes & autres eſmolumens deſdictes monoyes, rabais deſpuis ordonné d'icelles, & tous autres deniers Royaux & publics, Decimes ou autres ſubuentions miſes ſur le Clergé deſdictes generalitez, que de ceux prins ſur Maiſtre Antoine Sauſion commis à la recepte generale dudit Clergé trouuez du fons en ſes mains, deniers de la vente du temporel du Clergé affectés à Scipion Sardiny par contract faict par nous auec luy & ledit Clergé dont les deniers auroyent eſté actuellement desbourcez ſans fraude ny deguiſement, & payez au Treſorier de l'extraordinaire de la guerre, & dont les comptes ſont ia rendus. Deniers prins des creues à ſel, entrans tant en la recepte generale, que ez mains d'aucunes parties comptables, vente dudit ſel, affeirme deſdicts greniers de Narbonne, Peyrac, & Segean, faicte de l'authorité de noſtre couſin le Duc de Ioyeuſe, impoſitions miſes ſur les damees & marchandiſes, deniers de Reue & haut paſſage, deniers de la commutation, prinſe des fruicts, biens ou benefices, entree & ſortie, & vente des marchandiſes de contrebande, & introduction de toutes marchandiſes ſans payer douane, droicts, de leuee ſur icelles, biens prins ſur ceux qui eſtoient demeurez à noſtre ſeruice. des benefices regis par œconomats, impoſitions & leuees ſur noſdicts ſeruiteurs. leuees & impoſitions faictes pour viures de gens de guerre, ſoit par les Eſtats dudict pays que ſur particuliers pour nourriture des armees, vente des biens meubles, couppes de bois taillis & haut fuſtage, amendes, butins, rançons, & tous deniers quelconques prins, leuez, & impoſez, & generalement outre ce tous actes d'hoſtilité commis pendant leſdicts troubles. Et à l'occaſion d'iceux, encores qu'ils ne ſoyent cy deſſus exprimés demeureront eſtaints & abolis, ſans que pour raiſon des choſes ſuſdictes il en puiſſe eſtre faict aucune recherche contre qui que ce ſoit pour le preſent ny à l'aduenir: impoſant ſur ce ſilence perpetuelle à noz Procureurs Generaux, parties intereſſees, & à tous autres perſonnes, & pour ceſt effect toutes procedures

cedures faites pour raiſon des choſes ſuſdites, de quelque Iuriſdiction que ce ſoit, Arreſts, Iugemens, & execution qui s'en pourroyent eſtre enſuyuis, ſeront rayez des regiſtres des Greffes deſdites Cours, & reputez comme nuls & non aduenus, comme au ſemblable, ſera fait de toutes les procedures qui peuuent auoir eſté faites contre ceux qui ont eſté à noſtre ſeruice, par les Iuges qui eſtoyent du contraire party.

XVIII.

Et d'autant que les Receueurs generaux, particuliers, fermiers, & autres comptables, qui ont faits recepte & deſpence deſdits deniers, puis le commencement des preſens troubles, de l'authorité de noſtredit Couſin le Duc de Ioyeuſe : Ont payé, comme il leur a eſté ordonné aux Treſoriers, commis par l'extraordinaire de la guerre en noſtre pays de Languedoc, & autres auſſi particuliers, aſſignez par mandement des Officiers, commis en l'eſpargne ordinaire ou extraordinaire de la guerre, par le Duc du Mayne, & pareillement en execution des Ordonnances à eux faictes, par les Preſidens, & Treſoriers generaux de France deſdites generalitez: Auons validé & auctoriſé, validons & auctoriſons, tant l'employ deſdits deniers & payemens, faits par leſdits comptables, ſoit pour parties à autres comptables qu'aſſignez. Enſemble les Ordonnances ſur ce interuenues de ceux qui auoyent de ce pouuoir & authorité audit party. Encores que l'ordre de nos finances n'aye eſté gardé, faiſons inhibitions & defences à noſtre Chambre des Comptes à Paris, & Montpelier, & Cour des monoyes, de rayer aucune des parties: ains les paſſer ſans aucune difficulté, & ſans en attendre de plus expreſſe iuſſion de nous, pourueu qu'il n'y ait defectuoſité, que ſur le pouuoir & qualité de l'ordonnateur, ou ſur la ferme de l'aquit & payement, impoſant ſilence à nos Procureurs generaux, pour ce regard.

XIX.

Et pour reigler ſur qui ſeront leuees les impoſitions faictes pour l'acquitement des debtes faits audit party, & ſi ceux qui s'en ſont deſpartis, ſeront tenus de contribuer aux debtes faits pendant qu'ils eſtoyent audit party, qui ne ſont encores acquitez Nous auons ordonné à nos Lieutenans generaux en ladite Prouince, de s'aſſembler ou deputer de part & d'autre, quelques perſonnages, pour les Scindics ouys, & les parties intereſſees y prendre ſur ce quelque bon reglement.

XX.

Et pour pouruoir à l'entier repos de ladite ville de Toloſe, & oſter toutes defiances, & doubtes qui pourroyent trauailler les habitans d'icelle, & ne laiſſer aucun ſubject qui puiſſe troubler leur repos: Auons declaré & declarons qu'en ladite abolition des choſes aduenues pendant ces troubles, ſeront comprins tous les meurtres commis en ladite ville de Toloſe, le dixieſme de Feurier mil cinq cens quatre vingts neuf, és perſonnes du premier Preſidant, Aduocat general, & autres, & pareillement tout ce qui a eſté faict, attenté, & executé, tant au Palais qu'és autres endroits de ladite ville, le vnzieſme Auril dernier, & tout ce qui a eſté faict depuis en ſuitte, & conſequence, & pour raiſon deſdictes actes. A ces fins tous jugemens, arreſts, procedures, regiſtres, deliberations, qui à raiſon de ce,

ſeront interuenus contre les habitans de ladite ville de Toloſe, qu'autres dudit party, ſeront tenus pour non aduenus.

XXI.

Et à fin que la Iuſtice ſoit renduë à nos ſubjects, ſans ſoubçon des alterations ſuruenues, à raiſon deſdits remuemens. Nous permettons aux habitans de noſtredite ville de Toloſe, tant Eccleſiaſtiques que laics, & autres non habitans de ladite ville, que noſtredict Couſin le Duc de Ioyeuſe nommera, dans le mois apres la publication de noſtre preſent Edict, iuſques au nombre de cent, luy auoir aſſiſté de recuſer en tous affaires, ſans expreſſion de cauſe, trois des Preſidens ou Conſeillers de chaſcune Chambre de noſtredicte Cour de Parlement de Toloſe, & aux jugemens & deliberations qui ſe feront, (Chambres aſſemblees,) quinze à proportion dudit nombre de trois pour Chambre, & ce de ceux qui ont tenu ladite Cour à Chaſteau Sarraſin, & Beſiers, comme auſſi nous permettons aux habitans deſdites villes de Beſiers, & Chaſteau-Sarraſin, & à ceux qui ſont ſortis de ladite ville de Toloſe, pour noſtre ſeruice, depuis ces troubles: Enſemble à ceux que noſtre Couſin le Duc de Ventadour, declarera dans le delay d'vn mois, iuſques au meſme nombre de cent, luy auoir aſſiſté de recuſer, ſans expreſſion de cauſe, le Preſident, ou vn des Conſeillers de chacune Chambre, de ceux qui ont continué l'exercice de la Iuſtice ſouueraine dans ladite ville de Toloſe, depuis le vnzieſme Auril, & à meſmes proportion, cinq deſdits Preſidans ou Conſeillers, és deliberations & jugemens que ſe feront (les Chambres aſſemblées) attendu le peu de nombre deſdits Officiers, qui ont reſté dans ladite ville de Toloſe, ſans preiudice auſdites parties, des autres recuſations de droit, ce qui aura lieu, pendant le temps de deux ans ſeulement, à compter du iour de la publication du preſent Edict.

XXII.

Ceux qui par commiſſion de noſtredit Couſin le Duc de Ioyeuſe, deliberation des Eſtats generaux, ou authorité publique, ont fait recepte des ſuſdits deniers, tant pour l'extraordinaire de la guerre, viures, munitions, pour nourriture d'armees & gens de guerre, ou autres de quelque nature ou condition qu'ils ſoyent à ce commis, demeureront quittes & deſchargez, comme nous les deſchargeons deſdites receptes, deniers & viures, ſans en pouuoir cy apres eſtre recherchez en façon que ce ſoit: Et ceux qui n'en ont encores rendu compte, ne pourront eſtre contraints les rendre ailleurs, ny deuant autre, qu'au pays, villes, ou communautez qui les ont à ce deputez. Auec defences treſ-expreſſes à noſdictes Chambres des Comptes de Paris, & Montpelier, & autres, les rechercher, impoſant ſur ce ſilence perpetuelle à nos Procureurs generaux d'icelles les en inquieter.

XXIII.

Et pour ce qu'encores de preſent les Eſtats dudit pays, ſont aſſemblez en ladicte ville de Toloſe, ſoubs l'authorité du Duc du Mayne, & de noſtredit Couſin le Duc de Ioyeuſe. Auons accordé & accordons, apres auoir veu les reſolutions qu'y auront eſté priſes, & les debtes qu'y auront eſté recogneus: Enſemble les impoſi-

impoſitions qu'y auront auſſi eſté conſenties, icelles valider & faire executer, pour en eſtre les deniers employez, ce à quoy ils auront eſté deſtinez par ceux deſdicts Eſtats.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Folambray au mois de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts & ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme.

Ainſi ſigné, HENRY.

Et plus bas, VISA.

Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, FORGET.

ARTICLES DE LA PAIX GENERALLE, accordée entre les deffuncts Roys, Henry quatrieſme Roy de France & de Nauarre: Et Philippes ſecond, Roy des Eſpaignes, faicts & arreſtez par les depputez de leurs Maieſtés, à Veruins le 2. May, mil cinq cens quatre vingts dix-huict.

AV Nom de Dieu le Createur. A tous preſens & à venir: Soit notoire, qu'ayans les Royaume de France & Prouinces de pays Bas, ſouffert de treſ-grandes pertes, ruines & deſolations, à cauſe des guerres ciuiles & eſtrangeres, qui depuis pluſieurs annees y ont continué: dont auſſi ſe ſeroyent grandement reſſentis les Royaumes, d'Eſpagne, d'Angleterre & pays de Sauoye, durant lequel temps, le commun ennemy du nom de Chreſtien, tenant nos maux pour ſon occaſion, ſe preualant de nos diuiſions, auroit faict de tres-grãds, & tres-dangereux progrez, & vſurpations és Prouinces de la Chreſtienté. Ce que conſiderant noſtre Tres-ſainct Pere le Pape CLEMENT huictieſme de ce nom, deſirant y apporter remede conuenable, & couper le mal à la racine: Auroit delegué en France l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardinal de Florence, ALEXANDRE DE MEDECIS ſon Legat, & du S. Siege Apoſtolique, pardeuers Tres-haut, Treſ-excellent, & Tres-puiſſant Prince HENRY IIII. Par la grace de Dieu, Roy tres-Chreſtien, de France & de Nauarre, pour l'induire & perſuader à vne bonne paix, amitié & concorde: auec Tres-haut, Tres-excellent, & Tres-puiſſant Prince PHILIPPES II. par la meſme grace, Roy Catholique, de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hieruſalem, de Portugal, de Nauarre, des Indes, &c. Auquel auſſi ſa Saincteté auroit faict, & faict faire par ſon Nonce, reſidant à Madrid, & autres, ſemblables remonſtrances & exhortations: & depuis ayant ledict S. Pere eſté aduerty, que ledit Sieur Roy Catholique auroit remis le faict de ladicte paix, & à ces fins donné pouuoir à Tres-haut & Tres-puiſſant Prince, Albert, Cardinal, Archiduc d'Autriche ſon Neueu, pour la confiance qu'il a en luy, & pour l'auoir cogneu touſiours tres-affectionné au bien de la paix: Auroit enuoyé par deuers luy, Reuerend Pere, frere Bonauenture Catalagiroue, General

de l'ordre S. François, pour luy faire ſur ce entendre ſon deſir, & ce qu'il auoit ſçeu de l'intention dudict Sieur Roy Catholique, touchant ladicte Paix: ayant le tout eſté repreſenté par ledict General audit Sieur Roy tres-expreſſement, ſuyuant la charge qu'il en auoit de ſa Saincteté. Leſquels Sieurs Roys, meus du zele de pieté, de la compaſſion, & de l'extreme regret qu'ils ont, & ſentent en leurs cœurs, des longues & grieſues oppreſſions, qu'a l'occaſion deſdictes guerres, leurs Royaumes, pays & ſubiects ont ſouffert & ſouffrent encores à preſent. Ne voulans obmettre choſe qui ſoit au pouuoir des bons Princes, craignans Dieu, & aymans leurs ſubjects, pour remettre & eſtablir vn bon & aſſeuré repos en toute la Chreſtienté, & particulierement és Prouinces, dont il a pleu à Dieu de leur commettre la charge: & mettans (comme porte leur deuoir) en bonne & grande conſideration, les tres-ſages & paternels admonneſtemens de noſtredict Sainct Pere, ſe conformans à iceux, auroyent exhorté leurs amis, & confederez, de vouloir entendre auec eux, & ſe reſoudre à vne bonne paix, vnion & cõcorde, à l'honneur de Dieu, exaltation de ſon ſainct nom, aſſeurance & tranquillité de toutes les Prouinces Chreſtiennes, & au ſoulagement, & repos de leurs peuples & ſubjects. Et pour y paruenir, & icelle paix & amitié traicter, conclurre & arreſter, auroyent eſté commis & deputez, c'eſt à ſçauoir de la part dudict Sieur Roy Treſ-Chreſtien, Meſſire Pomponne de Bellieure, Cheualier, Sieur de Grignon, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, & Meſſire Nicolas Brulart, Cheualier, Sieur de Sillery, auſſi Conſeiller dudit Sieur Roy, en ſon Conſeil d'Eſtat, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris. Et par ledit Sieur Cardinal Archiduc, au nom dudict Sieur Roy Catholique, ſuyuant le pouuoir à luy donné par ledit Sieur Roy, Meſſire Iean Richardot, Cheualier, Chef & Preſident du Conſeil priué dudict Sieur Roy, & de ſon Conſeil d'Eſtat. Meſſire Iean Baptiſte de Taſſis, Cheualier, Commandeur de los Sanctos, de l'ordre militaire de ſainct Iacques, dudit Conſeil d'Eſtat, & du Conſeil de Guerre: & Meſsire Loys Verreichen, auſsi Cheualier, Audiencier & premier Secretaire & Treſorier des Chartres dudict Conſeil d'Eſtat: tous garnis de pouuoirs ſuffiſans, qui ſeront inſerez en la fin des preſentes. Leſquelles en vertu de leurſdicts pouuoirs, en preſence dudict Sieur Cardinal Legat, qui a longuement & tres-vertueuſement trauaillé à promouuoir ceſte bonne paix, & reconciliation, ont faict, conclud, & arreſté les Articles qui s'enſuyuent.

I.

PREMIEREMENT, eſt conuenu & accordé, que le traicté de Paix, demeure conclud & reſolu entre leſdits Sieurs Roys, HENRY IIII. & PHILIPPES II. conformément & en approbation des articles contenus au traicté de Paix, faict à Chaſteau en Cambreſis, en l'an cinq cens cinquante neuf, entre feu de tres-haute & tres-loüable memoire Henry II Roy de France, & ledict Sieur Roy Catholique, & lequel traicté, leſdicts deputez eſdits noms, ont de nouueau confirmé & approuué en tous ſes poincts, comme s'il eſtoit icy inſeré de mot à autre, & ſans innouer aucune choſe en iceluy, ny és autres precedentes, qui tous demeurent en leur entier, ſinon en ce qui ſeroit expreſſement deſrogé par ce preſent traicté.

Et

II.

Et ſuyuant ce, que d'oreſenauant du iour & datte du preſent traicté, entre leſdicts Sieurs Roys, leurs enfans nais & à naiſtre, hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, leurs Royaumes, pays & ſubiects, y aura bonne, ſeure, ferme & ſtable Paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entr'aymeront comme freres, procurans de tout leur pouuoir, le bien, l'honneur & reputation l'vn de l'autre. Et euiteront tant qu'ils pourront loyaument le dommage l'vn de l'autre, ne ſouſtiendront, ne fauoriſeront perſonne, quelle qu'elle ſoit, l'vn au preiudice de l'autre, & dés maintenant ceſſeront toutes hoſtilitez: oublians toutes choſes cy deuant mal paſſees, quelles qu'elles ſoyent, qui demeureront abolies & eſteintes, ſans que iamais ils en facent reſſentiment quelconque: renonçans par ce preſent traicté à toutes pratiques, ligues, & intelligences qui pourroyent en quelque ſorte que ce ſoit, redonder au preiudice l'vn de l'autre: Auec promeſſe de iamais faire ne pourchaſſer par l'vn, choſe qui puiſſe tourner au dommage de l'autre, ny ſouffrir que leurs vaſſaux & ſubjects le facent directement ou indirectement. Et ſi aucuns d'iceux de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent y contreuenoyent cy apres, pour aller ſeruir par mer, ou par terre, ou autrement, ayder & aſſiſter en choſe qui (en ſorte que ce ſoit,) pourroit preiudicier à l'vn deſdicts Roys, l'autre ſera obligé de s'y oppoſer, & l'empeſcher, & les chaſtier ſeuerement, comme infracteurs de ce traicté, & pertuibateurs du repos public.

III.

Et par le moyen de ceſte dicte Paix & eſtroicte amitié, les ſubiects des deux coſtez, quels qu'ils ſoyent, pourront en gardant les Loix & couſtumes du pays, aller, venir, demourer, frequenter, conuerſer & retourner és pays l'vn de l'autre marchandement, & comme mieux leur ſemblera, tant par mer que par terre & eaues douces, traicter & conuerſer enſemble: Et ſeront ſouſtenuz & defenduz les ſubjects de l'vn au pays de l'autre, comme propres ſubjects, en payant raiſonnablement les droicts en tous lieux accouſtumez & autres qui par leurs Majeſtez & les ſucceſſeurs d'icelles ſeront impoſez.

IIII.

Et ſe ſuſpendent toutes lettres de marques & repreſailles qui pourroyent auoir eſté données à quelque cauſe que ce ſoit, & ne s'en donneront d'oreſnauant aucunes par l'vn deſdits Princes au preiudice des ſubjects de l'autre, ſinon contre les principaux delinquans, leurs biens & de leurs complices, & ce encores en cas ſeulement de manifeſte denegation de iuſtice, de laquelle & des lettres de ſommation & requiſition d'icelles, ceux qui pourſuiuront leſdictes lettres de marques & repreſailles deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droit eſt requis.

V.

Les villes, ſubjects, manans & habitans des Comtez de Flandres & Arthois, & des autres Prouinces des Pays bas, enſemble du Royaume d'Eſpagne, iouyront des priuileges, franchiſes & libertez qui leur ont eſté accordez par les Roys de France, predeceſſeurs dudit Sieur Roy Tres-Chreſtien: & pareillement les villes,

manans, habitans, & ſubiects du Royaume de France iouyront auſſi des priuileges, franchiſes & libertez qu'ils ont eſdicts pays bas & Royaume d'Eſpagne, tout ainſi qu'vn chacun d'eux en ont cy deuant iouy, & comme ils en iouyſſoient, en vertu dudit traité de l'an mil cinq cens cinquante neuf, & autres traictez precedens.

VI.

A auſſi eſté conuenu & accordé, en cas que ledit ſieur Roy Catholique donne ou transfere par teſtament, donation reſignation ou autrement, à quelque tiltre que ce ſoit, a la ſereniſſime Infante, Madame Iſabel ſa fille aiſnée ou autres, toutes les Prouinces de ſes pays bas, auec les Comtez de Bourgongne & de Charrolois, que toutes leſdictes Prouinces & Comtez s'entendent eſtre compriſes en ce preſent traicté comme elles eſtoient en celuy de l'an cinq cens cinquante neuf, enſemble ladicte Dame Infante, ou celuy en faueur duquel ledict ſieur Roy Catholique en auroit diſpoſé, ſans que pour ceſt effect il ſoit beſoing d'en faire autre nouueau traicté.

VII.

Et retourneront les ſubiects & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, nonobſtant qu'ils ayent ſeruy en party contraire, en leurs offices & benefices dont ils eſtoient pourueuz auant la fin de Decembre, cinq cens quatre vingts huict, ſinon des cures dont autres ſe trouueroyent canoniquement pourueuz : enſemble en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens immubles, rentes perpetuelles, viageres & a rachapt, ſaiſis & occupez à l'occaſion de la guerre commencee ſur la fin de l'an cinq cens quatre vingts huict, pour en iouyr dez la publication de ceſtedicte paix, & pareillement de ceux qui leur ſont depuis aduenus & eſcheuz par ſucceſſion ou autrement : ſans rien quereller toutesfois, ny demander les fruicts perceuz des le ſaiſiſſement deſdits biens immeubles iuſques au iour de la publication du preſent traicté, ny des debtes qui auront eſté confiſquees auant ledit iour : & ſe tiendra pour bon & vallable le repartement qu'en aura fait ou fait faire le Prince, ſon lieutenant ou commis, iuge la iuriſdiction duquel ledict Arreſt ſera fait : & ne pourront iamais les crediteurs de telles debtes ou leurs ayans cauſe, eſtre receuz à en faire pourſuitte, en quelque maniere & par quelque action que ce ſoit, contre ceux auſquels leſdits dons auront eſté faicts, ny contre ceux qui par vertu de tels dons & confiſcations, les auroyent payez pour quelque cauſe que leſdites debtes puiſſent eſtre, nonobſtant quelques lettres obligatoires que leſdits crediteurs en puiſſent auoir, leſquelles pour l'effect de ladite confiſcation ſeront & demeureront par cedit traicté caſſees, anullees & ſans vigueur.

VIII.

Et ſe fera ledit retour deſdicts ſubiets & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre à leurs biens immeubles & rentes comme deſſus, nonobſtant toutes donations, conceſſions, declarations, confiſcations commiſes, & ſentences donnees par contumace & en l'abſence des parties, & icelles non ouyes à l'occaſion de ceſtedicte guerre, comme qu'il ſoit, leſquelles ſentences & tous iugemens donnez, tant en ciuil que criminel

criminel demeureront nulles & ſans aucun effect, & comme non aduenues: remettans iceux ſubjects quant à ce pleinement, & ceſſans tous empeſchemens & contredits aux droicts qu'ils auoyent au temps de l'ouuerture de ladicte guerre: ſans qu'aucun puiſſe eſtre recherché pour charges, & entremiſes publiques qu'il auroit eu, ſoit pour les viures, maniement de deniers, ou autrement, pendant le temps, & à l'occaſion de ladicte guerre, dont il auroit rendu compte, pardeuant ceux qui auoyent lors pouuoir d'en ordonner, pourueu que leſdicts ſubjects & ſeruiteurs ne ſe trouuent chargez d'autres crimes & delicts; que d'auoir ſeruy en party contraire.

IX.

ET ne pourront neantmoins r'entrer dans leſdictes terres, pays ſeigneuries deſdits Roys, ſans auoir premierement ſur ce obtenu permiſſion & lettres patentes ſeellées du grand ſeel de leurs Majeſtez, deſquelles ils ne ſeront tenus pourſuiure la verification pardeuant les Cours & Officiers de leurs Majeſtez.

X.

CEVX qui auront eſté pourueuz d'vn coſté & d'autre des benefices eſtans à la collation, preſentation ou autre diſpoſition deſdits ſieurs Roys ou autres perſonnes layes demeureront en la poſſeſſion & iouyſſance deſdits benefices, comme bien & deuement pourueuz.

XI.

EN faueur & contemplation de ceſte paix, & pour donner par leſdits ſieurs Roys contentement l'vn à l'autre, eſt conuenu & accordé qu'ils rendront & reſtitueront reallement, de fait & de bonne foy l'vn à l'autre, ce qui ſe trouuera auoir eſté pris, ſaiſi & occupé par eux ou autres ayans charge d'eux, ou en leurs noms, és pays l'vn de l'autre: C'eſt à ſçauoir, ledict Sieur Roy Tres-Chreſtien audict Sieur Roy Catholique, la iouyſſance & poſſeſsion du Comté de Charoloys, ſes appartenances & dependances, pour en iouyr par luy & ſes ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, & le tenir ſoubs la ſouueraineté des Roys de France: Et s'il ſe trouue autres places occupees depuis ladicte paix, de cinq cens cinquante neuf, par ledict Sieur Roy Tres-Chreſtien, ou par les ſiens, ſeront pareillement reſtituees, & le tout dans deux mois, à compter du iour & datte de ces preſentes.

XII.

Et pareillement ledict Sieur Roy Catholique rendra & reſtituera audit Sieur Roy Tres-chreſtien, les places qui ſe trouueront auoir eſté par luy ou autres ayans charge de luy, ou en ſon nom, prinſes, ſaiſies & occupees depuis ledict traicté de Chaſteau en Cambreſis.

XIII.

A ſçauoir, Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle & le Caſtelet en Picardie, Blauet en Bretaigne, & toutes autres places que ledict Sieur Roy Catholique y auroit occupees ou ailleurs au Royaume de France, depuis ledict traicté, & ſont par luy ou par les ſiens detenues.

Pour

XIIII.

Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle, & le Caſtelet, ſeront icelles places, remiſes & rendues par ledit Sieur Roy Catholique, ou ſes miniſtres effectuellement, de bonne foy, & ſans aucune longueur ny difficulté, pour quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à celuy ou ceux qui ſeront à ce deputez par ledit Sieur Roy Tres-chreſtien, dedans deux mois preciſément, à compter du iour & datte de ces preſentes, en l'eſtat qu'elles ſe trouuent à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir ny endommager, en aucune ſorte, & ſans que l'on puiſſe pretendre ne demander aucun rembourſement pour les fortifications faictes eſdictes places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre deu aux ſoldats & gens de guerre y eſtans: & ſe fera ladicte reſtitution, premierement des villes de Calais, & Ardres, & des autres puis apres, en ſorte que la reſtitution entiere deſdictes places, ſoit accomplie dans ledict temps de deux mois.

XV.

Quant à Blauet, la reſtitution en ſera auſsi faicte effectuellement, & de bonne foy, ſans aucune longueur ne difficulté, ſoubs quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, à celuy ou ceux qui à ce ſeront commis par ledict Sieur Roy Tres-chreſtien, & ce dans trois mois du iour & datte de ces preſentes, & pourra ledit Sieur Roy Catholique faire deſmolir les fortifications par luy faites, ou par les ſiens audit Blauet, & autres lieux qui ſeront par luy detenus en Bretaigne, ſi aucuns en y, a.

XVI.

Reſtituant leſdictes places, pourra ledict Sieur Roy Catholique faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, viures & autres munitions de guerre qui ſe trouueront eſdites places, au temps de la reſtitution. Pourront auſsi les ſoldats, gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites places, faire emporter tous biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible, exiger aucune choſe des habitans d'icelles places, & du plat pays, ny endommager leurs maiſons, ou en emporter aucune choſe appartenant auſdicts habitans.

XVII.

Et à ce que les gens de guerre eſtans audit Blauet, ſe puiſſent plus promptement retirer en Eſpagne: Ledit Sieur Roy tres-Chreſtien les fera accommoder de vaiſſeaux & mariniers, dans leſquels vaiſſeaux ils pourront faire charger l'artillerie, viures & autres munitions de guerre, auec leurs bagages eſtans audit Blauet & autres lieux qui ſeront reſtituez en Bretagne, en baillant aſſeurance de la reſtitution deſdits vaiſſeaux, & renuoy des mariniers dans le temps qui ſera accordé.

XVIII.

Promettent en outre leſdits deputez pour aſſeurance de la reſtitution deſdictes places, auſsi toſt que la ratification du preſent traicté faicte par ledict Sieur Roy Tres-chreſtien, leur aura eſté fournie, de bailler, & faire liurer quatre oſtages tels qu'il voudra choiſir, ſubjects dudict Sieur Roy Catholique, qui ſeront bien & honnorablement tenus, ainſi qu'il conuient à leurs qualitez: laquelle reſtitution

reſtitution eſtant faicte & reallement accomplie, leſdits oſtages ſeront rendus & mis en liberté de bonne foy & ſans aucun delay : bien entendu qu'eſtant accomplie la reſtitution des ſix places de Picardie, deux deſdits oſtages ſeront deliurez, demeurant les autres deux iuſques à la reſtitution dudit Blauet.

XIX.

ET pour le regard des choſes contenues audit traicté, de l'an cinq cens cinquante neuf, qui n'ont eſté executées ſuiuant les articles d'iceluy, l'execution en ſera faicte & paracheuée en ce qui reſte à executer, tant pour la teneure feodalle du Comté de S. Paul, limites des pays des deux Princes, terres tenues en ſurſeance, exemptions des gabelles, & impoſitions foraines pretendues par ceux du Comté de Bourgongne, Eueſché de Therouenne, Abbaye de S. Iean au Mont, Duché de Bouillon, reſtitutions d'aucunes places pretendues de part & d'autre, deuoir eſtre reſtituées en vertu dudit traicté, & tous autres differents qui n'ont eſté vuidez & decidez, ainſi qu'il a eſté lors conuenu : ſeront pour ceſt effect nommez arbitres & deputez de part & d'autre, ſuiuant ce qui a eſté reſolu par ledit traicté, leſquels s'aſſembleront dans ſix mois ez lieux deſignez par iceluy, ſi les parties conſentent, ſi non s'accorderont d'vn autre lieu.

XX.

ET d'autant qu'en la diuiſion des terres ordonnées aux dioceſes d'Arras, Amyens, ſainct Omer, & Boulogne, il ſe trouue des villages de France attribuez aux Eueſchez d'Arras, & ſainct Omer, & autres villages du pays d'Arthois & Flandres, aux Eueſchez d'Amyens, Boulogne, d'ou aduient ſouuent deſordre & confuſion : A eſté conuenu qu'apres auoir eu le conſentement & permiſſion de noſtre S. Pere le Pape, Commiſſaires de part & d'autre ſeront deputez, qui s'aſſembleront dedans vn an, au lieu qui ſera aduiſé pour reſoudre l'eſchange qui pourroit eſtre faict deſdits villages, à la commodité des vns & des autres.

XXI.

Tous priſonniers de guerre eſtans detenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, en payant leurs deſpens, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs iuſtement deuoir, ſans eſtre tenuz de payer aucune rançon, ſinon qu'ils en ayent conuenu : & s'il y a plainte de l'excez d'icelle, en ſera ordonné par le Prince du pays, duquel les priſonniers ſeront detenuz.

XXII.

Tous autres priſonniers ſubiects deſdits ſieurs Roys, qui par la calamité des guerres pourroyent eſtre detenuz aux galeres de leurs Majeſtez, ſeront promptement deliurez & mis en liberté, ſans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit, ſans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leurs rançons ou pour leurs deſpens.

XXIII.

Et ſont reſeruez audit ſieur Roy Tres-Chreſtien, de France & de Nauarre, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous les droicts, actions & pretentions qu'il entend luy appartenir, à cauſe de ſeſdits Royaumes, pays & ſeigneuries, ou autrement, ailleurs pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par luy ou par ſes

predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuite par voye amiable, ou de iuſtice, & non par les armes.

XXIIII.

Comme en ſemblable ſont reſerrez audit ſieur Roy Catholique des Eſpagnes, & à la Sereniſſime Infante ſa fille aiſnee, leurs ſucceſſeurs & ayans cauſe, tous les droicts, actions & pretentions qu'ils entendent leur appartenir, à cauſe deſdits Royaumes, pays & ſeigneuries, ou autrement, ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, auſquels n'auroit eſté par eux ou par leurs predeceſſeurs expreſſement renoncé, pour en faire pourſuitte par voye amiable ou de iuſtice, & non par les armes.

XXV.

Et ſur ce qui auroit eſté remonſtré par leſdits deputez dudit ſieur Roy Catholique, Que pour paruenir à vne bonne Paix, il eſt treſ-requis, que treſ-excellent Prince Monſieur le Duc de Sauoye ſoit compris en ce traicté, deſirant ledict ſieur Roy Catholique, & affectionnant le bien & conſeruation dudit ſieur Duc, comme la ſienne propre, pour la proximité du ſang & d'alliance, dont il luy appartient : Ce qu'auſſi ils ont dict auoir charge expreſſe de propoſer de la part dudit ſieur Cardinal, Archiduc : Ayant auſſi declaré Meſſire Gaſpard de Geneue, Marquis de Rullin, Conſeiller d'Eſtat, Chambellan, & Colonnel des gardes dudict ſieur Duc, ſon Lieutenant & Gouuerneur du Duché d'Aouſte & cité d'Yurée, ſon commis & deputé, comme appert par ſon pouuoir & procuration cy deſſouz inſerée, Qu'iceluy ſieur Duc ſon Maiſtre, à l'honneur d'eſtre yſſu du frere de la biſayeulle dudict ſieur Roy tres-Chreſtien, & de la couſine germaine de la Royne ſa mere : Que ſon intention eſt de donner contentement audict ſieur Roy : & comme ſon treſ-humble parent, le recognoiſtre de tout honneur, ſeruice & obſeruance d'amitié qui luy ſera poſſible, pour le rendre à l'aduenir plus content de luy & de ſes actions que le temps & les occaſions paſſees ne luy en ont donné de moyen : & qu'il ſe promet dudict ſieur Roy, Que recognoiſſant ceſte ſienne bonne affection, il vſera enuers luy de la meſme bonté & declaration d'amitié, dont les quatre Roys derniers ſes predeceſſeurs ont vſé à l'endroit de feu, de treſ-louable memoire, Monſieur le Duc de ſon pere.

XXVI.

A ESTE conclud & arreſté. Que ledict Duc ſera receu & compris en ce traicté de Paix : & pour teſmoigner le dezir qu'il a de donner contentement audict ſieur Roy treſ-Chreſtien, rendra & reſtituera la ville & Chaſteau de Berre dedans deux mois, à compter du iour & datte de ces preſentes, effectuellement & de bonne foy, ſans aucune longueur ne difficulté, ſouz quelque pretexte que ce ſoit : & ſera icelle place remiſe & renduë par ledit ſieur Duc, à celuy ou à ceux qui ſeront à ce deputez par ledict ſieur Roy, dans ledit temps preciſement, en l'eſtat qu'elle ſe trouue à preſent, ſans y rien deſmolir, affoiblir ny endommager en aucune ſorte, & ſans que l'on puiſſe pretendre ne demander aucun rembourſement pour les fortifications faictes en ladite ville & Chaſteau, ny auſſi

pour

pour ce qui pourroit eſtre deu aux gens de guerre, y eſtans: & delaiſſera toute l'artillerie qui eſtoit dans ladicte place, lors de la priſe d'icelle, auec les boulets qui ſe trouueront de meſme calibre: & pourra retirer celle que depuis il aura mis, ſi aucune en y a.

XXVII.

A auſſi eſté conuenu & accordé que ledit Sieur Duc deſaduoüera & abandonnera entierement & de bonne foy le Capitaine la Fortune, eſtant en la ville de Surre pays de Bourgongne, ſans qu'il luy baille n'y a autre qui vſurperoit ladicte ville, contre la volonté dudict Sieur Roy tres-Chreſtien, directement ny indirectement aucune ayde, ſupport ny faueur.

XXVIII.

Et pour le ſurplus des autres differens, qui ſont entre ledict Sieur Roy Tres-Chreſtien & ledict Sieur Duc, Leſdicts deputez auſdicts noms, conſentent & accordent pour bien de paix, qu'ils ſoyent remis au jugement de noſtredict S. Pere le Pape CLEMENT huictieſme, pour eſtre iugez & decidez par ſa Saincteté dans vn an, à compter du iour & datte de ces preſentes, ſuyuant la reſponſe dudit Sieur Roy, baillee par eſcrit, le quatrieſme Iuin dernier, cy apres inſeree, & ce qui ſera ordonné par ſa Saincteté, ſera entierement & de bonne foy, accomply & executé de part & d'autre, ſans aucune longueur ne difficulté, ſoubs quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit.

XXIX.

Et cependant & iuſques à ce qu'autrement en ſoit decidé par noſtredict ſainct Pere, demeureront les choſes en l'eſtat qu'elles ſont à preſent, ſans y rien changer ny innouer, & comme elles ſont poſſedees de part & d'autre: ſans qu'il ſoit loiſible de s'eſtendre plus auant, impoſer ou exiger contributions ny autres choſes hors le territoire des places qui ſont tenues par les vns ou par les autres.

XXX.

Et ſuyuant ce, a eſté conuenu & accordé, que dés à preſent y aura paix, ferme, ſtable, amitié & bonne voiſinance entre leſdicts Sieurs Roy & Duc, leurs enfans nais & à naiſtre, hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, leurs Royaumes, pays & ſubiects, ſans qu'ils puiſſent faire aucune entrepriſe ſur les pays & ſubjects l'vn de l'autre, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit.

XXXI.

Les ſubiects & ſeruiteurs d'vn coſté & d'autre, tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers, nonobſtant qu'ils ayent ſeruy en party contraire, retourneront pleinement en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, offices & benefices, tout ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus, pour les ſubjects & ſeruiteurs des deux Roys, ſans que cela puiſſe eſtre entendu des gouuernemens.

XXXII.

Quant aux priſonniers de guerre, en ſera vſé comme il a eſté conuenu entre les deux Roys, ainſi qu'il eſt contenu cy deſſus.

XXXIII.

Et ſont confirmés en tous leurs points & articles, les traictez faicts cy deuant

entre les feux Roys tres-Chreſtiens HENRY ſecond, en l'an cinq cens cinquante neuf à Chaſteau en Cambreſis, CHARLES IX & HENRY III. & ledict feu Sieur Duc de Sauoye, ſinon en ce qui y auroit eſté derogé par le preſent traicté ou par autre: & ſuyuant ce, demeurera ledict Sieur Duc de Sauoye, auec ſes terres, pays & ſubjects, bon Prince neutre & amy commun deſdicts Sieurs Roys: & du iour de la publication du preſent traicté, ſera le commerce libre & aſſeuré entre leurſdicts pays & ſubjects, comme il eſt contenu eſdicts traictez, & en a eſté vſé en vertu d'iceux. Et ſeront obſeruez les reiglemens y contenus, meſmes pour le regard des officiers qui ont ſeruy leſdits Sieurs Roys, ſinon que par autre traicté y euſt eſté derogé.

XXXIIII.

En ceſte paix, alliance & amitie, ſeront compris de commun accord & conſentement deſdicts Sieurs Roys, ſi compris y veulent eſtre, premierement de la part dudict Sieur Roy Treſ-Chreſtien, noſtre tres-ſainct pere le Pape, le Sainct ſiege Apoſtolique, l'Empereur, les Electeurs, Princes Eccleſiaſtiques & ſeculiers, villes, communautez & Eſtats dudict S. Empire: & par eſpecial Meſſeurs les Comte Palatin Electeur, Marquis de Brandebourg, Duc de Virtemberg, Landgraue de Heſſen, le Marquis du Hauſpak, les Comtes de Frize Orientalles, les villes maritimes ſelon les anciennes alliances, le Roy & le Royaume d'Eſcoſſe, ſelon les anciens traictez, alliances & confederations qui ſont entre les Royaumes de France & d'Eſcoſſe, les Roys de Pologne, Dannemarc & Suede, le Duc & Seigneurie de Veniſe, les treize Cantons des Ligues de Suiſſe, les Seigneurs de trois ligues Griſes, l'Eueſque & Seigneurs du pays de Velays, l'Abbé & ville de S. Gal, Touhembeurg, Milans en Comté de neuf-Chaſtel, & autres alliez & confederez deſdicts Sieurs des Ligues: Monſieur le Duc de Lorraine, Monſieur le grand Duc de Toſcane, Monſieur le Duc de Mantoüe, la Republique de Lucques, les Eueſques & Chapitre de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gozze, les Seigneurs de Sedan & le Comte de la Mirande. Bien entendu toutesfois que le conſentement que ledict Sieur Roy Catholique, donne à la comprehenſion des Comtes de Friſe Orientale, ſoit ſans preiudice du droict que ſa Majeſté Catholique pretend ſur les pays d'iceux: comme auſſi demeurent reſeruez à l'encontre les defenſes, droicts & exceptions deſdicts Comtes. Le tout auec declaration, que ledict Sieur Roy Catholique, ne pourra directement ou indirectement trauailler pour ſoy ou par autres, aucuns de ceux qui de la part dudict Sieur Roy Treſ-Chreſtien, ont cy deſſus eſté compris, & que ſi ledict Sieur Roy Catholique pretend aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement pourſuyure par droict, pardeuant les Iuges competens, & non par la force, en maniere que ce ſoit.

XXXV.

Et de la part dudit ſieur Roy Catholique ſeront compris en ce traicté, ſi compris y veulent eſtre, Premierement, noſtre S. Pere le Pape, le S. ſiege Apoſtolique, l'Empereur des Romains, Meſſieurs les Archiducs ſes freres & couſins, leurs Royaumes & pays, les Electeurs, Princes, Villes & Eſtats du Sainct Empire, obeyſſans

obeyſſans à iceluy, le Duc de Bauiere, le Duc de Cleues, l'Eueſque & pays de Liege, les villes Maritimes & les Comtes de Oſtfrize. Et renoncent leſdicts Princes à toutes pratiques, promettans de n'en faire cy apres aucune, ny en la Chreſtienté, ny dehors icelle, où que ce ſoit, qui puiſſent eſtre preiudiciables, ny audit Sieur Empereur, ny auſdicts membres & Eſtats dudict Sainct Empire, ains qu'ils procureront de leur pouuoir le bien & repos d'iceluy: pourueu que ledit Sieur Empereur & leſdits Eſtats, ſe comportent reſpectiuement & amiablement auec leſdits Sieurs Roys Tres Chreſtien & Catholique, & ne facent rien au preiudice d'iceux, & de meſmes y ſeront compris Meſſieurs les Cantons des Ligues des hautes Allemagnes, & les Ligues Grizes, & leurs alliez, le Roy de Pologne, & de Suede, le Roy d'Eſcoſſe, le Roy de Danemarc, les Duc & Sieurs de Veniſe, le Duc de Lorraine, le grand Duc de Toſcane, les Republiques de Gennes & de Luques, le Duc de Parme & de Plaiſance, le Cardinal Farneze ſon frere, le Duc de Mantoue, le Duc d'Vrbin, les Chefs des maiſons Solonne & Vrſine, le Duc de Salmonete, le Sieur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Maſſa, le Sieur de Plombin, le Comte de Sala, le Comte de Colorno, pour iouyr pareillement du benefice de ceſte Paix. Auec declaration expreſſe, Que ledict Sieur Roy Treſ-Chreſtien, ne pourra directement ou indirectement, trauailler par ſoy ou par autres, aucun d'iceux, & que s'il pretend aucune choſe à l'encontre d'eux, il les pourra ſeulement pourſuyure par droit deuant Iuges competens, & non par force, en maniere que ce ſoit.

XXXVI.

Et auſſi ſeront compris en ce preſent traicté tous autres qui de commun conſentement deſdits Sieurs Roys, ſe pourront denommer: pourueu que ſix mois apres la publication de cedict traicté, ils donnent leurs lettres declaratoires en tel cas requiſes reſpectiuement.

XXXVII.

Et pour plus grande ſeureté de ce traicté de Paix, & de tous les poincts & articles y contenus, ſera iceluy traicté verifié, publié, & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes de Paris. Comme au ſemblable ſera verifié, publié, & enregiſtré au grand Conſeil, autres Conſeils & Chambres des Comtes des pays, bas dudict Sieur Roy Catholique. Et le tout ſuyuant & en la forme qui eſt contenuë audict traicté de l'an cinq cens cinquante neuf, dont ſeront baillees les expeditions de part & d'autre, dans trois mois apres la publication du preſent traicté. En teſmoin deſquelles choſes ont leſdicts deputez ſoubſcrit, le preſent traicté de leurs noms, au lieu de Veruin: Le deuxieſme iour de May, mil cinq cens quatre-vingts dixhuict.

MANDEMENT DV ROY, POVR LA PVBLICATION DE LA PAIX.

DE PAR LE ROY.

QVE faict à ſçauoir à tous, que bonne, ferme, ſtable & perpetuelle paix, Amitié, & Reconciliation eſt faicte & accordée entre Treſ haut, Treſ-excellent & Tres-puiſſant Prince, Henry par la grace de Dieu Roy Treſ-Chreſtien de France & de Nauarre, noſtre ſouuerain Seigneur: Et Treſ haut, Treſ-excellent & Treſ-puiſſant Prince, Philippe Roy Catholique des Eſpagnes: Et Treſ-excellent Prince Charles Emanuel Duc de Sauoye, leurs Vaſſaux ſubiects & ſeruiteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres & Seigneuries de leurs obeyſſances Et eſt ladicte Paix generale & communicatiue entre eux & leurſdicts ſubiects, pour aller, venir, ſeiourner, retourner, commercer, marchander, communiquer & negocier les vns auec les autres, és pays les vns des autres, librement, franchement, & ſeurement, par mer, par terre, & eauës douces, tant deçà que delà les monts: Et tout ainſi qu'il eſt accouſtumé de faire, en temps de bonne, ſincere & amiable Paix, telle qu'il a pleu à Dieu par ſa bonté enuoyer & donner auſdicts Seigneurs & Princes & leurs peuples & ſubiects. Deffendant & prohibant treſ-expreſſement à tous de quelque eſtat & condition qu'ils ſoyent, d'entreprendre, attenter, n'innouer aucune choſe au contraire, ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du bien & repos public. Faict à S. Germain en Laye, le dixieſme iour de Iuin mil cinq cens nonante huict Signé Henry. Et plus bas de Neufuille.

ARTICLES DE PAIX, FAICTS ET ARRESTEZ à Lyon, le 17. Ianuier 1601. Par l'intermiſe du Reuerendiſſime Cardinal Aldobrandini, Neueu & Legat du ſainct Pere, Clement 8. & comme comis de l'Egliſe Romaine, & Eſtat Eccleſiaſtique: Entre les Sieurs depputez, tant de la part du deffunct Roy Henry 4 de tres-louable memoire, d'vne part: Et les Sieurs depputez de la part du Sieur Duc de Sauoye d'autre: Deſpuis approuuez, confirmez, & verifiez ou beſoin eſtoit.

PREMIEREMENT.

QVe ledit Sieur Duc, cede, tranſporte & delaiſſe audict Sieur Roy, & à ſes ſucceſſeurs Roys de France, tous les Pays & Seigneuries de Breſſe, Baugé & Veroney. Et generalement, tout ce qui luy peut appartenir, iuſques à la riuiere du Roſne, icelle compriſe. De ſorte, que toute ladicte riuiere du

du Roſne, dés la ſortie de Geneue, ſera du Royaume de France, & appartiendra audict Sieur Roy & ſes ſucceſſeurs. Et ſont leſdicts pays cedé, ainſi que deſſus, auec toutes leurs appartenances & dependances, tant en ſouueraineté, Iuſtice, Seigneurie, vaſſaux & ſubiects, & tous droicts, noms, raiſons & actions quelconques, qui pourront appartenir audict Sieur Duc, eſdicts pays, ou à cauſe d'iceux, ſans y rien reſeruer. Sinon, que pour la commodité du paſſage, demeurera audict Sieur Duc, le pont de Greſin ſur ladicte riuiere du Roſne, entre l'Ecluſe & le pont d'Arle. Qui par le preſent traitté appartiendront audict Sieur Roy. Et par delà le Roſne, demeurent encor audict Sieur Duc les paroiſſes, du Lez, Lauerian & Chezay, auec tous les hameaux & territoires qui en dependent, entre la riuiere de Vacerones, & le long de la montagne appellee le Grand Credo, iuſques au lieu appellé la Riuiere. Et paſſee ledicte riuiere de Vacerones, demeure encor audict Sieur Duc, le lieu de Maingre, Combes, iuſques à l'entrée plus proche, pour aller & paſſer au Comté de Bourgongne. A condition toutesfois, que ledit Sieur Duc ne pourra mettre ny leuer aucunes impoſitions ſur les denrees & marchandiſes. Ny aucun peage ſur la riuiere pour le paſſage du pont de Grezin, & autres lieux cy deſſus deſignez. Et en tout ce qui eſt reſerué pour ledict paſſage, & tout le long de la riuiere du Roſne, ledict Sieur Duc ne pourra tenir ou baſtir aucun fort. Et demeurera le paſſage libre par ledit pont de Grezin, & en tout ce qui eſt reſerué, tant pour les ſubjects dudict Sieur Roy, que pour tous autres, qui voudront aller & venir en France. Sans qu'il leur ſoit donné deſtourbier, & moleſte ny empeſchement. Paſſans neantmoins gens de guerre, pour le ſeruice dudict Sieur Duc, ou autres Princes, ne pourront entrer és pays & terres dudict Sieur Roy, ſans ſa permiſſion, ou de ſes Gouuerneurs & Lieutenans generaux. Et ne donneront aucune incommodité aux ſubjects de ſa Majeſté.

II.

Et pour effectuer entierement ce que deſſus, ledict Sieur Duc remettra en la puiſſance du Sieur Roy, ou de celuy qui ſera commis par ſa Majeſté, la Citadelle de Bourg, en l'eſtat qu'elle eſt, ſans y rien deſmolir, affoiblir, ny endommager. Auec toute l'artillerie, poudres & munitions qui ſeront dedans ladite place, lors qu'elle ſera remiſe.

III.

Et outre a eſté accordé, que ledict Sieur Duc, Cede auſſi, tranſporte & delaiſſe audict Sieur Roy, de delà la riuiere du Roſne, les lieux, terre & villages Dayre, Chauſſy, Pont Darle, Seyſſel, Chaua & P. Chaſtel, auec la ſouueraineté, Iuſtice, Seigneurie, & tous droicts qu'il peut auoir eſdicts lieux cedez, & ſur les habitans d'iceux. Sans y comprendre le ſurplus des mandemens deſdicts lieux & de leur territoire.

IIII.

Ledict Duc cede, tranſporte & delaiſſe audict Sieur Roy, la Baronnie ou Bailliage de Gets, auec toutes ſes appartenances & dependances: ainſi que ledict Sieur Duc & ſes predeceſſeurs en ont cy deuant iouy. Et ſans y rien reſeruer ny retenir, ſinon ce qui eſt delà le Roſne. Hormis les villages & lieux Daire, Chauſſy,

Annully

Annully ſpecifiez cy deſſus. Le tout à condition, que leſdites choſes cedees, ſeron & demeureront vnies & incorporees à la Couronne de France : & ſeront reputees domaine & patrimoine de la Couronne, & n'en pourront eſtre ſeparees pour occaſion que ce ſoit. Ains tiendront lieu & pareille nature, que les choſes eſchangees, qui ſeront declarees cy apres.

V.

Auſſi eſt conuenu, que ledit ſieur Duc rendra & reſtituera effectuellement & de bonne foy, audit ſieur Roy, ou à celuy ou ceux qui ſeront à ce commis par ſa Maieſté, le lieu, valeur & Chaſtellenie de Chaſteau-Dauphin. Auec la tour du Pont, & tout ce qui eſt occupé par ledit ſieur Duc, ou par les ſiens dependant du Dauphiné, en l'eſtat qu'il eſt à preſent : Sans y rien deſmolir, affoiblir ny endommager en aucune ſorte. Et delaiſſera toute l'artillerie, poudres, boulets & autres munitions de guerre qui ſe trouueront dans leſdictes places au temps preſent. Pourront neantmoins les ſoldats, gens de guerre & autres qui ſortiront deſdictes places, faire emporter tous leurs biens meubles à eux appartenans. Sans qu'il leur ſoit loiſible de rien exiger des habitans deſdictes places ou plat pays, ny en oſter aucune choſe appartenant auſdicts habitans.

VI.

A eſté auſſi accordé, que ledit Sieur, fera abbattre, & demolir entierement, le fort de Beche Dauphin qui a eſté conſtruict pendant les guerres. Et fera payer ledict ſieur Duc pour le paſſage cy deſſus reſerué, la ſomme de cent mil eſcus, de trois francs piece, monnoye de France, ou la valeur, en ceſte ville de Lyon, à celuy ou ceux qui auront charge de ſa Maieſté.

VII.

Et moyennant leſdictes ceſſions & tranſports, & toute l'artillerie, poudres & munitions conquiſes, qui demeureront entierement à ſa Maieſté. Et moyennant auſſi tout ce que deſſus eſt dict, ledit ſieur Roy ſe contente pour le bien de paix de laiſſer & tranſporter audict ſieur Duc, comme par ces preſentes ſa Maieſté luy cede tranſporte & delaiſſe, à ſes heritiers & ſucceſſeurs, tous les droicts, noms, raiſons & actions, & generalement tout ce qui peut eſtre pretendu par les Roys & Dauphins de France à cauſe du Marquiſat de Saluces, ſes appartenances & dependances, enſemble ſur les places de Cental, de Mont & Roques Paruiere, ſans en rien retenir ny reſeruer. Et a ledit Sieur Roy, quitté & remis audit ſieur Duc toute l'artillerie & munitions qui ſont trouuez en leſdites places du Marquiſat de Saluces, & de Sauen 1588.

VIII.

Promet auſſi ledit Sieur Roy, faire rendre & reſtituer audict ſieur Duc, effectuellement & de bonne foy, ou à celuy ou ceux qui auront charge de luy, tous les pays, places & lieux qui ſe trouueront auoir eſté ſaiſis & occupez depuis l'an 1578 ſur ledit Duc. Et qui ſont à preſent poſſedez par ſa Maieſté ou par ſes ſeruiteurs. Le tout en l'eſtat que leſdicts lieux ſont à preſent Sans y rien demolir, affoiblir, ny endommager en aucune ſorte.

Reſtituant

IX.

Reſtituant leſdictes places, pour a ledict Sieur Roy, tranſporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, & autres munitions de guerre qui ſe trouueront eſdictes places au temps de la reſtitution. Pourront auſſi leſdits ſoldats gens de guerre & autres qui ſortiront deſdites places, faire emporter leurs biens meubles à eux appartenans Sans qu'il leur ſoit loiſible de rien exiger deſdicts habitans deſdictes places ou plat pays, ny emporter aucune choſe appartenãt auſdicts habitans.

X

Et ſe fera ladite reſtitution de part & dautre, ainſi qu'il s'enſuit. C'eſt à ſçauoir, auſſi toſt que les ratifications du preſent traicté auront eſté fournies, ledict ſieur Duc fera remettre en la puiſſance dudit ſieur Roy, ou de celuy ou ceux qui auront charge de ſa Maieſté, la Citadelle de Bourg, auec l'artillerie, poudres, boulets & toutes leſdites munitions de guerre qui ſeront dedans leſdites places. Et ladite reſtitution faicte, ledit Sieur Roy fera auſſi reſtituer les Villes, Chaſteaux de Châbery & Montmelian audit ſieur Duc. Lequel incontinant apres fera rendre le Chaſteau Dauphin, & tout ce qui en depend, comme deſſus eſt dict. Et fera deſmolir le fort de Beche-Dauphin Leſquelles choſes eſtant effectuellement accomplies par ledit ſieur Duc, la Valee & Vicariat de Baccolonnite, & de toutes les autres places & lieux promis par ledit preſent traitté, luy ſeront entierement rendues dans vn mois apres. Et luy ſera donné ſeureté raiſonnable à ſon contentement.

XI.

Tous les papiers & enſeignemens qui peuuent ſeruir pour iuſtifier les droicts des choſes eſchangees, ſeront rendus & deliurez de bonne foy, tant d'vn coſté que d'autre.

XII.

Ledict Sieur Roy, ne ſera tenu à l'entretenement des dons, recompenſes & aſſignations, cy deuant donnees par ledict ſieur Duc ou ſes predeceſſeurs, ſur les terres & Seigneuries par luy cedees à ſa Maieſté. Ny d'acquiter les hypotecques qu'il a crées ſur icelle. Et pour le regard des ventes & alienations, faictes à tiltre onereux par la forme ordinaire, & auec la verification requiſe, auant ceſte derniere guerre, ſa Maieſté y ſera obligee, tout ainſi que ledit ſieur Duc auroit eſté, & non plus auant. Le ſemblable ſera obſerué, pour les dons, recompences & alienations faictes, ſur les choſes cedees par ſa Maieſté.

XIII.

En conſequence dequoy, & de ce qui a eſté accordé par le traicté de Veruins, y aura paix du iour & datte de ce preſent traicté, ferme amitié & voiſinance, entre ledit Sieur Roy, & ledit ſieur Duc, leurs enfans nais & à naiſtre, leurs heritiers & ſucceſſeurs au Royaume, pays & ſubiects Sans qu'ils puiſſent faire entrepriſe au dommage l'vn de l'autre: leurs pays & ſubiects pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Et ſera le commerce libre entre les ſubiects & pays de l'vn & l'autre Prince: en payant les droicts & impoſitions, qui doiuent eſtre payez par les propres ſubiects du pays.

XIIII.

Les ſubiects de l'vne & l'autre part, tant eccleſiaſtiques que ſeculiers: nonobſtãt qu'ils ayent ſeruy en party contraire : s'entreront paiſiblement en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, offices & benefices. Suyuant ce qui eſt contenu par le ſeptieſme article dudit traicté de Verums. Sans que cela puiſſe eſtre entendu des gouuernemens.

XV.

Tous priſonniers de guerre & autres, qui à l'occaſion des guerres ſont detenus de part & d'autre ſeront mis en liberté, en payant leur deſpence, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs iuſtement deuoir. Sans eſtre tenus de payer aucune rançon, ſinon qu'ils en ayent conuenu. Et s'il y a plainte de l'excez d'icelle, en ſera ordonné par le Prince, au pays duquel les priſonniers ſont detenus.

XVI.

Tous priſonniers, ſubiects dudict ſieur Roy, & dudit ſieur Duc, meſme du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez, qui par la calamité des guerres, pourroient eſtre detenus és galeres deſdicts Princes, ſeront promptement deliurez & mis en liberté. Sans qu'on leur puiſſe demander aucune choſe pour leur rançon ny pour leur deſpence.

XVII.

Toutes procedures, iugemens & arreſts donnez depuis l'annee 1588. auec les ſubiects du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez par ledit ſieur Roy, & depuis ces dernieres guerres par les Iuges & Conſeillers ordonnez en Sauoye, Breſſe & autres lieux conquis par ſa Maieſté, tiendront & ſortiront leur plein & entier effet. Sauf aux parties, de ſe pouruoir contre leſdicts iugemens par les voyes de droit, en cas qu'elles ayent comparu ou conteſté volontairement. Mais ſi leſdicts iugemens auoient eſté donnez ſans comparution ou conteſtation volontaire de la partie: ils ſeront & demeureront nuls & de nul effet, & comme non aduenus. Et quant aux inſtances indeciſes & non iugees, la cognoiſſance en demeurera aux officiers deſdites Prouinces, auſquels elle doit appartenir.

XVIII.

Les habitans, & ſubiects des lieux & pays eſchangez par le preſent traité, ne pourront eſtre moleſtez ny recherchez en aucune maniere, pour auoir ſeruy en party contraire, ou pour cauſe que ce ſoit, à l'occaſion des guerres paſſees: Ains retourneront pleinement, en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chacuns leurs biens droits, priuileges & immunitez, & de tous leurs biens meubles qui ſe trouueront en nature. Et leur ſera loiſible de demeurer ou ſe retirer ailleurs où bon leur ſemblera. Pourront neantmoins iceux iouir de leurs biens ou iceux vendre, ou eſchanger ou diſpoſer comme ils verront bon eſtre, pour leur commodité.

XIX.

Et pour le regard des habitans du Marquiſat de Saluces, & autres lieux cedez par ledit ſieur Roy, qui n'auront iouy de leurs biens depuis le traité de paix fait à Verums: leur ſeront renduz les fruicts de leurs immeubles & arrerages des rentes depuis la publication dudit traité de Verums, iuſques au commencement de la

derniere

derniere guerre. Et quant aux officiers de Saluces & autres, qui ont ſeruy en Piedmont les Rois de France: ils iouiront des priuileges, immunitez & exemptions qui leur ont eſté accordez par autres traictez cy deuant faicts, par les Rois Charles IX. & Henry III. auec le feu Duc de Sauoye, & depuis confirmez par ledit Sieur Duc qui eſt à preſent.

XX.

Promet auſſi ledict Sieur Duc, que tous les Officiers & autres de Saluces & lieux cedez par ledict Sieur Roy, ne ſeront moleſtez, recherchez ny inquietez, directement ou indirectement, en aucune maniere à l'occaſion des guerres, & differends paſſez entre ſa Maieſté & ledit Sieur Duc. Ains ſeront maintenuz en leurs libertés & franchiſes pour iouir de leurs biens paiſiblement, en tout repos & liberté. Et pour les charges & impoſitions du pais, ne ſeront ſurchargez: mais pluſtoſt ſoulagez & fauorablement traitez, pour la recommandation de ſa Maieſté. Et de ce baillera ledit Sieur Duc, ſes lettres patentes en bonne & valable forme.

XXI.

Les Collateurs ordinaires ſubiects de ſa Maieſté, qui ont benefices à leur collation dans le pais dudict Sieur Duc, pourront conferer leſdits benefices quand le cas eſcherra. Et ceux qui ſeront bien & canoniquement pourueuz, iouiront du reuenu de leurs benefices. Sans qu'il leur ſoit donné moleſté ny empeſchement. Le ſemblable ſera auſſi obſerué, en la iouiſſance des benefices qui ſont en France, encore que le tiltre du Collateur fut ſitué dans le pays dudit Sieur Duc.

XXII.

Et ſeront reſeruez audit Sieur Roy, tous les droicts par luy pretendus contre ledit Sieur Duc Suiuãt ce qui eſt contenu par les traittez faicts à Chaſteau Cambreſis en l'an 1559. & Thurin 1574.

XXIII.

Et pource que Mõſieur le Duc de Nemours & de Geneuois, qui ſouloit auoir & poſſeder toutes les terres, tailles & droicts dependans de ſon appanage, dans la ſouueraineté dudit Sieur Duc: les aura d'oreſnauãt à cauſe du preſent traitté, ſous, l'vn & l'autre Prince: Sa Maieſté & ledit Duc, ont promis reſpectiuement de le traitter fauorablement, & comme leur bon parent. Et ne contreuenir ny deſroger aux droicts & auctoritez, qui ſont de ſon appanage: l'en laiſſant iouir paiſiblemẽt conformément au traitté de ſondit appanage. Et en outre ont conſenty & accordé, ſi quelque different aduenoit cy apres pour raiſon dudit appanage, de le faire terminer ſommairement à l'amiable & ſans proces.

XXIIII.

Et ſur l'inſtance & priere faicte par le dit Sieur Legat au nom du Pape, à eſté cõuenu, que toutes les forces treuuees & aſſemblees pour ceſte derniere guerre: ſeront ſeparees & licentiees tant en France qu'en Italie, dans vn mois apres la publication du preſent traitté. Afin qu'vn chacun puiſſe iouir de la paix generale: & du repos ſtipulé & promis par le traitté de Veruins. Lequel eſt confirmé en tous ſes poincts. Sinon en ce, qui y ſeroit changé, ou expreſſement deſrogé, par le preſent traitté.

XXV.

Et pour plus grande ſeureté de ce preſent traitté, & tous les poincts & articles contenus: ſera ledict traitté verifié, publié & enregiſtré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens de France & Chambres des Comptes de Paris. Comme au ſemblable, il ſera verifié au Senat de Chamberry, & au Senat de Turin, & autres lieux accouſtumez. Et y ſeront baillees les expeditions de part & d'autre, trois mois apres la publication du preſent Traicté.

STIL SOMMAIRE DES CHANCELLERIES PRESIDIALES ET DES PARLEMENS, Suyuant l'Eſtil de la grand Chancellerie de France.

TIT X.

LES Chancelleries qui ont eſté deſpatties par Parlemens & qui ſont ſeantes és villes où leſdits Parlemens ont eſté inſtituez & rendus ſedentaires, pour l'expeditiõ des reſcripts, ou prouiſions neceſſaires à l'accelleration & inſtruction des affaires meus auſdits Parlemens, & Courts des Aydes, & execution de leurs Arreſts & commiſſions. Et meſmes és Iuriſdictions Preſidialles, dans les Seneſchauſſees où elles ſont en ce Royaume: Dependent & prennent loy, notoirement du grand Seel, ſuyuãt ſa Majeſté, & auquel Mõſeigneur le Chancelier preſide & tient le premier rang, comme eſtant le vray diſpenſateur de la bonté & clemence du Roy. Et en ſigne de ce degré & prerogatiue d'honneur, au lieu du cachet & anneau dont eſtoit anciennement vsé (comme il eſt cy apres dict:) On preſente audict Seigneur Chancellier les Seels du Roy, incontinent apres qu'il eſt inſtitué & receu: Enſemble le pilogue & mortier comblé d'or & d'vnions, de marguerites & de perles Orientalles.

Il y à difference de Seels grand & petits: Car audit grand Seel où eſt l'impreſſion du Roy aſſis en ſa Majeſté, ſont ſeellés les Edicts, anobliſſemens, legitimations, lettres de naturalité, octrois de foyres & marchez, abolitions, reſtabliſſemens, affranchiſſemens, amortiſſemens, priuileges, confirmations, Euocations, exemptions, dons d'amendes, confiſcations aubaines, rappeau de ban & galleres, & toutes prouiſions de finances, auec pluſieurs autres lettres, qui ne peuuent eſtre donnees ou octroyees ailleurs, qu'audict grand Seel, par ledit Seigneur Chancellier ou garde de Seels, (ſi point en y a de comis,) par l'abſence, indiſpoſition ou decez, dudit Seigneur Chancellier.

Aux autres Chancelleries, ſont ſeellés tous les Arreſts & commiſſions emanés & expediez en forme, d'authorité de la Cour de Parlement où ils ſont, ſans pouuoir eſtre cenſurez ny refuſez.

Item y ſont rapportees, ſignees, & ſeellees, toute ſorte de lettres d'appel & d'anticipation, de quelque nature qu'elles ſoyent, pourueu qu'elles reſpondent audict Parlement, & des Chancelleries Preſidialles, auſdits Preſidiaux, en ce qui eſt de leur Iuriſdiction ſeulement.

Item les lettres de Committimus, en faueur des priuilegez cy apres nommez, lettres de debitis, defeudis & de ſauuegarde, lettres de complaincte & maintenuë en mattieres Eccleſiaſtiques & profanes, de caſſation de contracts ou reſtitution en entier, enuers iceux contracts, de Teſtamens, donations & autres diſpoſitions, fondees ſur Iuſtice. Pour eſtre joinct, venans en cauſe, à ſe pourueoir de Procureur, relief deſgarement, de peremption: deffault, d'inſinuation, ouuerture de ſubſtitution, ſeparation de biens, benefice d'inuentaire, ſubrogation judiciaires, adiudication de droicts, legitimes & autres, pour eſtre receu en preuue, & par forme d'examen à futur, graces & pardon (en certain cas,) reparation d'honneur, & autres choſes, ſelon que les moyens & les lettres & prouiſions en ſont cy apres deſcripts: Leſquels Seeaux ſont plus petits, & n'y a dans l'eſcuſſon, que les armes de Frãce, à trois fleurs de Liz, & à l'ẽtour ces mots, *Ludouicus 13. Francorum & Nauarræ Rex:* Et ceux des Chãcelleries Preſidialles, encores plus petits, auec ces mots: *Seel Royal du Siege Preſidial, de la ville de*: Et voyla la difference.

Auſdictes Chancelleries deſparties par les Parlemens, preſide vn des Sieurs Maiſtres de Requeſtes de l'hoſtel du Roy (ainſi appellez d'ancienneté) pour eſtre obligez d'eſtre aſſiduëment prez de leur Majeſté: Affin de prendre & rapporter les requeſtes à eux preſentees, comme il ſera dict cy apres. Et deuant leſdits Sieurs, ou en leur abſence, deuant les Sieurs garde des Seels, auſſi inſtituez par Reſſorts, & deſpuis deſtituez, ou par deuant vn des Sieurs Conſeillers de la grand Chambre. Sont tenus les Rapporteurs ou referendaires comis eſdites Chancelleries, faire le rapport des lettres & prouiſions qui leur ſont deſliurees de la part des parties, par leurs Aduocats ou Procureurs, & de les ſigner en queuë, (ſi elles ſont de Iuſtice, & conformes aux Ordonnances) ſinon peuuent eſtre refuſees & lacerees, ſi trouuees eſtoient, par leſdits Sieurs Officiers par cõmun aduis, eſtre contraires au droict, ou aux Ordonnances, aux ſtatuts ou couſtumes: Enquoy & pour tout ce qui depend de l'octroy ou reffus deſdictes prouiſions

ou commiſſions à eux preſentees, ils ſont Iuges ſouuerains.

Leſdictes Chancelleries, ſont compoſees de certain nombre de Secretaires, Audienciers, & Contreroolleurs, Rapporteurs, ou Referandaires, gens lettrez Docteurs ou Licentiers, & d'vn Chauffecire, & Huiſſier pour leur ſeruice: Leſquels Sieurs Secretaires, Audienciers & Contreroolleurs, auroyent eſté prins de l'antien nombre de cinquante neuf, deſpuis augmentez à ſix vingts, & deſpartis par toutes les Chancelleries, pour ſigner & ſeeller toutes leſdictes prouiſions, & participer és droicts & eſmolumens des Seels, qui deſpuis peu ont eſté arrentez, & deſpartis.

Quand aux Chancelleries Preſidialles, il eſt deffendu par l'Ordonnance du Roy Charles neufieſme, de l'an 1561. Art. 8. Au garde des Seaux, ou ſon comis, de ſeeller autres lettres, que les relief d'appel, anticipations, & ſentences donnees en dernier reſſort, & qui par prouiſion, doiuent eſtre executees ſeullement, ſur peine de nullité. Obſtant leſquelles il eſt auſſi permis aux parties, (ores que l'affaire ſoit Preſidial) de ſe pouruoir au grand Seel, ou aux Chancelleries, eſtablies és Parlemens du reſſort duquel ils ſeront. Et ny peut auoir Chancellerie pour les Preſidiaux, aux villes où il y a Parlemens & Chancellerie pour iceux.

Il y a quatre ſortes de Secretaires en France: D'eſtat, & de commandemens, ou des finances, ſeruans ordinairement ſa Majeſté, pour les plus importantes expeditiõs: De la Chancellerie, auſquels le tiltre de Secretaires de la maiſon & couronne de France, feuſt donné ou confirmé en l'an 1554. par le Roy Henry deuxieſme. Les autres: De la Court, autrement dits Notaires, Secretaires Euangeliſtes pour le ſeruice d'icelle ſeullement: Car à iceux, par Edict du Roy Charles 9. donné à S. Germain en Laye au mois de Feurier mil cinq cens ſoixante vn, feuſt interdit de ſigner les Arreſts, Decrets, Commiſſions, Executoires, ny autres actes, qui doiuent eſtre ſeellez de Seaux des Chancelleries. Toutesfois en l'abſence des Sieurs Greffiers, Ciuils & Criminels, ils ſignent & peuuent ſigner, toutes autres expeditions deſdictes Courts Souueraines, non ſubiectes au Seel, de meſmes que leſdicts Sieurs Secretaires des Chancelleries font. Neantmoins eſt deffendu à tous, à cauſe de la dignité de leurs charges, de ne trafiquer ny receuoir de Marchans actuellement trafiquans, en leur compagnie.

Ie laiſſe à part le priuilege, auec le grade & degré d'honneur que leſdicts Sieurs Officiers auoyent d'antienneté: Meſmement, entant que le Roy vouluſt ſe rendre leur chef & comme collegué de leur Societé & Confrairie, inſtituee aux Celeſtins à Paris: ſe mettre le ſoixantieſme au nombre des cinquante neuf Secretaires, inſtituez d'antienneté pour le ſeruice de ſa Majeſté, tant au Conſeil d'Eſtat & Priué qu'ailleurs: Pour dire que la ſeance ordinaire deſdicts Sieurs Officiers pour la Chancellerie ſe faict, dans le Pallais à Toloſe, és iour de Lundy, Mecredy apres diſner, & le Samedy au matin: Là où (l'audience finie) le Contreroolleur & Audiencier, arreſtent auec le Cirier, combien de cire a eſté fournie & en font regiſtre. Et apres auoir faict, le Contreroolle des lettres (aſſiſtans à ce certains autres Secretaires), on faict remettre les lettres dans le coffre à ce deſtiné, pour les deliurer apres aux parties, ſans que pendant l'audience

dience il en ſoient deliurees aucunes, ſinon que ce fuſt par laduis du ſieur maiſtre des Requeſte(ou autre y preſident) pour choſe priuilegee : Comme pour les affaires du Roy, ou des pauures mandians, pour leſquels Monſieur le Procureur General prent le faict & cauſe.

Si leſdites lettres ne ſont de iuſtice, peuuent eſtre lacerees & rompues comme deſſus eſt dit en plain Seau: Toutesfois ſont chargés d'y mettre les cauſes de reffus au pied.

Eſt a notter, que iamais le Roy n'addreſſe ſes lettres à autres qu'a ſes Iuges, Huiſſiers ou Sergens : En ſorte, que pour s'en ſeruir deuant vn Iuge ſubalterne de Seigneur, on doibt faire l'adreſſe au premier Huiſſier ou Sergent, pour luy faire commandement d'y obeyr : Et faut Notamment qu'elles ſoyent explоictées dans an & iour apres la datte de l'impetration, Autrement ſont de nul effect, s'il n'y a lettres d'attache pour les valider, & faire releuer l'impetrant du vice de ſurannation annullatif d'icelles.

Par les ordonnances des Roys Louys XII. & Charles IX. Eſt deffendu aux parties & leurs Procureurs ou ſolliciteurs, de n'entrer point au ſeau, affin que plus franchement les lettres puiſſent eſtre deliberees & debatues, Et aux officiers des Chancelleries de ne reueler les opinions ou cauſes de refus. Et neantmoins de ne les ſouſtraire, faire eſgarer, ou en ſuppoſer d'autres en leur place, ſur les peines y contenuës.

Leſdites lettres & prouiſions des Chancelleries ſont dreſſees par les Aduocats ou Procureurs des parties, & ſignees par iceux au dehors, Ainſi qu'il leur eſt enjoint par les ordonnances du Roy Louys XII. Neantmoins par autre Edict du Roy Charle IX faict au Mont de Marſan en Iuillet 1565 Fuſt ordonné que toutes les lettres qui ſe preſenteroient au grād ſeel, ſeront dreſſees par le Notaires ou Secretaires dudit grād ſeel, ou leurs clerez comme il s'obſerue audit grand ſeel & non aux autres Chancelleries.

LETTRES DEFFENDVES.

LEttres d'Eſtat que nous appellons interpretation ou reparation d'erreur, pour empeſcher l'execution des ſentences & arreſts prouiſionnels & interlocutoires, & la prononciation d'iceux : ſont deffenduës par l'ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1453 art. 55. & 56.

Rappel de ban ou de Galleres ſont deffendues par l'ordonnance de l'an 1539 du Roy François I art. 170. & de Blois Henry III. art 200.

De reſpict de cinq ans, ou autre terme à payer debtes, deffenduës aux Eſtats d'Orleans art. 61. Sauf aux debiteurs a ſe pouruoir par requeſte.

En Surceance, ou fourniſſement de complaintes, Par les ordonnances du Roy Loys XII. art. 54.

En

En retantion de cauſe d'appel, ou autre de plain vol, non inſtruicte és Courts Souueraines, pour eneruer ou euoquer des ordinaires: Defendues par l'Ordonnance du Roy François premier de l'an 1539. Art. 170

Pour empeſcher le cours d'vne inſtance criminelle, où il y a eu decret: ains ſont adſtraints les preuenus, ſe pourueoir par declinatoire, recuſation, ou appel, par Ordonnance du Roy Loys 12. Art. 40.

Les lettres d'appel comme d'abus, ſans auoir eſté conſultees, r'apportees & paraphees, Eſtats de Blois, Art. 59.

Les lettres d'appel de forcluſions, ou delays de forcluſions, deffendues par les meſmes Ordonnances, Art. 156.

Lettres en relief de preſcription, caſſation & reſtitution en entier, enuers les contracts, donnations, & autres actes, par crainte, minorité, ou deception, ſans en exprimer les cauſes en icelles, particulierement & par le menu: Par Ordonnance du Roy Loys 12. Art 50.

Les reliefs de deſertions & peremption d'inſtance, ſont auſſi deffenduës, par l'Ordonnance de l'an 1539. Art. 120.

Les lettres d'acquieſſement, ou pour eſtre receu à acquieſcer, ſans payer l'amende, à la diſcretion de la Cour. François premier mil cinq cens trente neuf. Art. cent quinze.

Les Requeſtes Ciuilles, par l'Ordonnance ou declaration du Roy Charles 9. de l'an 1566. Art. 15. Ne doyuent eſtre receuës és Chancelleries, ſix mois apres la prononciation de l'Arreſt, dont ſera queſtion, ſinon qu'elles fuſſent fondees ſur minorité de l'impetrant. Et par l'Ordonnance de Blois, Art. 146. Celuy qui aura eſté debouté de la Requeſte Ciuille, n'y ſera plus receu.

Les Committimus, ne ſont donnez à autres qu'a ceux qui ſont priuilegez, ainſi qu'ils ſont cy apres declarez en l'Eſtil des Requeſtes: Suyuant l'Ordonnance des Eſtats d'Orleans. Art. 75.

Par l'Ordonnance du Roy François premier, de l'an 1539. Art. 171 Eſt deffendu de ne bailler aucunes graces ne remiſſiõs, des cas pour leſquels ne ſeroit requis impoſer peine corporelle. Et par l'Article 168. de ne bailler aucunes graces ou remiſſions, fors celles de Iuſtice: Comme aux homicidaires, qui auroyent eſté conſtraincts faire le meurtre pour le ſalut & deffence de leurs perſonnes, autrement qu'ils en ſoyent debouttés.

Leſquelles lettres, eſt commandé par les Ordonnances de Moulins, Art. 35. d'adreſſer aux Iuges Preſidiaux des lieux, & où il n'en y auroit, aux Iuges reſſortans nuëment és Courts Souueraines: Sinon, que les impetrans feuſſent Gentilshommes: Auquel cas, par les Ordonnances de Bloys Art. 199 eſt permis d'en faire l'adreſſe aux Courts Souueraines, où ils ſont reſſortans, & d'y proceder ſuyuant l'Edict d'Amboyſe. Art 9.

Declarant le Roy Charles 9 par ſon Edict de l'an 1572. Que ceux qui auront obtenu telles lettres de grace, pardon ou remiſſion, ne s'en pourront ayder, apres les trois mois de la datte d'icelles en aucune maniere: C'eſt à dire ſans les auoir preſentees, ou faictes ſignifier, en la forme qu'il faut.

LET-

LETTRES PERMISES.

APpel en matiere ciuile & criminelle, auec les clauſes generales : comme l'aſſignation a la partie & au Iuge, Compulſoire contre le Greffier, relief de deſertion, & d'exploicter ſans pareatis, *informa.* extraicts cy apres.

Pour eſtre receu appellant (diſant droit ſur l'appel) voudroict eſtre receu à conclure comme appellant de ce, que par appointement dudict Senechal duquel auroit eſte ordonné, &c. Enſemble de tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, releué des acquieſſemens & fins de non receuoir, &c. Parquoy nous vous mandons que s'il vous appert, &c. Vous ayes à receuoir, comme nous receuons l'expoſant, à cõclure comme appellant, &c. Ou a demander caſſation tant par voye d'appel, recours, nullité que autrement de ladicte ordonnance ou appointement dudict iour : enſemble de tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, nonobſtãt les fins de non receuoir qu'à cauſe de la deſertion, ou acquieſſement luy pourroient eſtre obiectees, dont auons releué & releuons l'expoſant, &c.

Appel comme d'abus conſulté & rapporté.

Appel d'vn Commiſſaire, Huiſſier ou Sergent executeur, qui ſe doit releuer deuant le meſme Iuge d'où eſt emanee la commiſſion.

APPEL LIBELLE.

LOVYS, &c Se die bien & deuemẽt, &c. de ce que bien par arreſt de noſtre Cour de Parlement de Toloſe du : ſoit porté ſeulement que : N. auroit la iouiſſance par maniere de prouiſion de la maiſon de : & de ce qui en depẽd, par l'appellant, iuſques à huy iouye & poſſedee, reparee & entretenue à bonne & iuſte occaſion : Neantmoins Maiſtre N, Soy diſant Commiſſaire executeur dudit arreſt excedant le contenu en iceluy, auroit condamné l'appellant de vuyder incontinant ladicte maiſon ſur les peines y contenues : Et ſans charger l'intime de bailler cautions pour leſdictes reparations & meliorations, ſuyuant noz ordonnances, auroit renuoyé les parties à noſtredicte Cour, ſur la declaration deſdictes peines, & d'autres torts & griefs. NOVS A CES CAVSES, te mandons adiourner ledit : N. a certain & competant iour en noſtredicte Cour, pour proceder audit appel comme de raiſon : neantmoins fais inhibitions & deffences à iceluy N, de ne rien faire ou attenter, & audit N, Commiſſaire de ne proceder outre à l'execution de ſa Commiſſion, que pluſtoſt par noſtredicte Cour n'en ait eſte cogneu & ordonné, ſur peine de nullité & de reſpondre audict appellant de tous dommages & intereſts, neantmoins luy fais commandement, ou à ſon Clerc & Greffier d'expedier & remettre deuers elle ſon proces Verbal, ou procedure à peine, &c.

Si l'appel eſt d'vne ſentence ou le Procureur du Roy ſoit en partie, il ſuffit d'aſſigner Monſieur le Procureur General, lequel eſt tenu pour preſanté, comme prenant la cauſe pour ſon Subſtitud: il eſt vray, que le meilleur eſt d'inthimer audit Subſtitud pour enuoier memoires audit Sieur. Mais ſi en la ſentence le Procureur d'Office d'vn Seigneur eſt partie, il faut aſſigner le Seigneur en Parlement, lequel comme prenant la cauſe pour ſondit Procureur eſt tenu de ſe preſenter.

Encores que l'appel contienne commandemant d'aſſigner le Iuge dont eſt l'appel, il ne doit eſtre aſſigné, (s'il n'eſt point a partie,) ains inthimé & inhibé ſimplement.

Les lettres d'appel expediées ſur la fin du parlement, doiuent contenir clauſe d'aſſigner les parties à certain & competant iour, de noſtre prochain aduenir parlement, autrement s'il ne ſeoit, & que l'aſſignation eſcheuſt en temps de vacatiõs, elle iroit a longs iours par deuolution aux iours ordinaires de la Senechauſſee dont ſeroit l'appel, comme eſt dict cy apres.

Si l'appel eſt d'vn appointement ou ordonnance interlocutoire, faut qu'il ſoit libellé & cauſé du Grief & contenu de l'ordonnance du Iuge, ſuyuant les ordonnance des Rois Louys XII. de l'an 1510. art. 57. & François I. de l'an 1535. art. 11.

Et s'il eſt de quelque Officier du Bureau, ou il agiſſe des deniers de ſa Maieſté, faut mettre la clauſe de le receuoir appellant, pourueu que noz deniers ne demeurent retardés.

Pour treuuer les autres lettres de Iuſtice faut recourir à la lettre, L.

Quand le relief d'appel ou autre Commiſſion ordinaire ſont refuſes en la Chancelerie par diſſimulation ou ſupport? Et contre l'ordre ordinaire de la Iuſtice. On peut ſe dreſſer à la Cour, à ce qu'il luy plaiſe, de tenir les lettres pour ſeellees ſur la requeſte ſuiuante.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVpplie humblement N, qu'il auroit obtenu les lettres Royaux que ſont cy attachees, aux fins contenues en icelles, leſquelles ayant faict mettre ſur le ſeau, il n'auroit peu les faire ſeeller, quoy qu'elles ſoient plaines de Iuſtice & conformes aux ordonnances à la Cour nothoires. A CESTE CAVSE, Et que ceſt par la faueur & ſupport d'vn tel, Secretaire, parẽt ou amy de la partie, que leſdictes lettres ont eſte refuſees, ſans cauſe. Comme appert de la reſponce miſe au pied d'icelles. IL PLAIRA A LA COVR, Comme ſaiſie de l'inſtance au principal, tenir leſdictes lettres pour ſeellees, & enioindre au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, d'icelles exploicter par vertu de la preſente Requeſte, ſans preiudice du droit du ſeel Que le ſuppliant offre de payer incontinant & feres bien.

La Requeſte reſpondue, & l'appointement & permiſſion eſtandue & ſigné par Monſieur

Monſieur le Greffier, pourront eſtre exploictees comme ſi elles eſtoient ſeellees, nonobſtant le ſuſdit reiglement, ſi leſdites lettres ſont de Iuſtice.

LETTRES OBMISES ES LIVRES ſuyuants.

En aſſiſtance de cauſe & garentie.

LOVYS, &c. Au premier: de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré qu'en l'annee 1600. Il auroit acquis de N. habitant de: vne piece de terre aſsiſe audict lieu pour le prix contenu au contract ſurce faict. Et combien que ladicte piece luy ait eſté vendue par iceluy Noble, quitte & exempte de toute charge, & arreraiges d'iceux, fors que de nos tailles ordinaires: neantmoins il auroit eſté aſsigné par deuãt nos ames & feaux Conſeillers & Commiſſaires tenans les Requeſtes de noſtre Pallais en Tholoſe, à Requeſte de Meſsire N, Sieur dudict lieu en matiere feodalle: ſurquoy les parties reiglees. En fin par leur iugement du Veu certains tiltres dont auroit eſté faict production. Et nonobſtant les fins de non receuoir ſurce par ledict expoſant propoſees. Il auroit eſté condamné, recognoiſtre dudict N, ladicte terre ſoubs la cenſiue annuelle & perpetuelle de: Qu'il auroit eſté condamné luy payer, auec les arrerages d'icelle depuis vingt neuf ans, &c. Dequoy l'expoſant a eſté contrainct interjeter appel par deuant nous & noſtre Court de Parlement à Tholoſe. Au moyen dequoy, voudroit faire appeller ledit N, ſon vandeur, pour aſsiſter en cauſe, & prendre le faict d'icelle pour ledit expoſant: Et ce faiſant ce voir condamner à le releuer & indemniſer, tant en principal, que deſpens dommages & intereſts, pour auoir vandue ladicte terre quitte & exempte, de tous droicts: Auſquelles fins, nous à humblement requis luy pouruoir de remede de Iuſtice conuenable. NOVS A CES CAVSES, te mandons, adjourner ledit N, & autres qu'il appartiendra, a certain & competant iour en noſtredicte Cour de Parlement, pour aſsiſter en ladicte cauſe d'appel, prendre le faict d'icelle pour l'expoſant, & en reffus, ſe voir condamner & contraindre, à le releuer & indemniſer, tant de la valeur de laditte rante & arrerages, que de tous deſpens dommages & intereſts, & autrement proceder en icelle noſtredicte Cour comme de raiſon: à laquelle mandons & enioignons, qu'aux parties icelles ouyes, elle adminiſtre bõne & briefue Iuſtice, car tel eſt noſtre plaiſir, quelconques noz lettres à ce contraires nonobſtant, mandons & commandons à tous noz ſubjects à toy ce faiſant obeyr. Donne, &c.

Faut communiquer le proces d'appel & contract, Conclurre à la garentie & y bailler par eſcrit.

POVR ESTRE RECEV A ARTICVLLER faits nouueaux.

LOVYS, &c. A noz Ames, &c. de la partie de N, nous a eſté expoſé qu'ayant eſté appellé par deuant vous à requeſte de N. afin de luy porter euiction & guarentie pour raiſon de certaine piece de terre a luy vandue par l'expoſant. Et à raiſon dequoy il auroit eſté condamné par iugement de nos Ames, &c. Icelle piece recognoiſtre à N. & d'icelle luy payer les droicts de Lots. Auec certaine cenſiue & arreraiges depuis xxix. ans. En lieu par l'acquereur de propoſer faicts contraires & de nyer la tenure audit Sieur. Il auroit inciſté afins de non receuoir, interjetté appel deuant vous dudit iugement, & obtenu lettres en aſsiſtance de cauſe & Relief d'indemnité, contre ledit expoſant: lequel bien aduerty que ladicte piece n'eſt point celle qui eſt deſnommee & compriſe eſdicts pretẽdus tiltres: Voudroit eſtre receu, tant en ſon nom, que comme prenant la cauſe pour ledit: N. à propoſer & articuller faits nouueaux, & à iceux iuſtifier tant que par actes que teſmoings: Et à demander (en tant que beſoing ſeroit) que verification ſoit faicte auec experts de la tenure dont eſt queſtion: mais doubte à ce luy eſtre faict difficulté, s'il ne luy eſt proueu, & ne vous eſt par nous mandé luy pourueoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, que ſi parties preſantes, ou Procureur pour elles, il vous appert que les faits ſuſdicts n'ayent eſté mis en auant. Et qu'iceux ſoient pertinents & releuans pour la deciſion dudit proces, & d'autres choſes à ſuffiſance, ou que ſuffire doiue. Vous audit cas, receues ledit expoſant, a propoſer, articuler & verifier leſdicts faicts, & iceux iuſtifier tant par actes que teſmoings: Et en tant que beſoing eſt, ordonnes la verification auec experts de la teneure de la piece dont eſt queſtion, ſi faire ce doit: pource faict, eſtre dict droict aux parties ainſi que verres eſtre à faire par raiſon: nonobſtant, les fins de non receuoir que luy pourroient eſtre obiectees, dont l'auons releué de grace ſpecial par ces preſentes, &c. Donné, &c.

Faut conclurre ſur leſdictes lettres, & articuler par eſcrit preciſement les faits, Et s'il y à Procureur preſenté, n'eſt beſoing de faire aſſigner la partie.

COM-

COMPVLSOIRE.

LOVYS &c. Au premier &c. de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, Qu'il auroit faict appeller deuant noſtre Seneſchal de : Pluſieurs & diuers tenanciers des biens qu'auroient appartenu a deffunct N : ſon ayeul maternel. Tant pour voir declarer ouuerte à ſon profit, la ſubſtitution contenue en ſon Teſtament, par le decés de feüe Ieanne de : ſa fille ſans enfans, que pour eſtre condamnez & contraincts a luy en laiſſer la poſſeſſion vuide. Mais d'autant que l'expoſant, ne peut amplement monſtrer, enquoy ceſt, que leſdits biens conſiſtoient au temps dudit Teſtament & deces dudit deffunct, ny comme ils ont eſté alienés inuallablement par NN, ſon fils, ou filles, A cauſe qu'il y a pluſieurs notaires & Gardenottes qui refuſent de luy exhiber & expedier les alienations & autres actes à ce neceſſaires. Nous a humblement requis luy pourueoir de compulſoire & conſtrainct en tel cas requiſes & neceſſaires contre les detenteurs. NOVS A CES CAVSES: Te mandons & commettons par ces preſentes, qu'a requeſte dudit expoſant, tu faces expres commandement de par nous & noſtredite cour, à tous & chacuns les Notaires, Tabellions, Gardenottes & autres detenteurs des titres, inſtrumens & autres actes, concernans les biens & ſucceſſion dudit deffunct, d'en faire l'exhibition & expedition requiſe & neceſſaire audit expoſant, dans trois iours apres le commandement, eux ſatisfaits de ſallaire moderé à peine de cinquante liures, & d'y eſtre contraincts par empriſonnement de leurs perſonnes: & en cas de reffus ou delay, pour ſe voir declarer ladicte peine, & les conſtraincts par corps en tel cas requiſes auec deſpens dommages & intereſts, les aſſignes à certain & competant iour en noſtredite Cour, A laquelle mandons qu'aux parties ouyes elle adminiſtre bonne & briefue iuſtice, Car tel eſt noſtre plaiſir, quelconques nos lettres a ce contraires. Donné &c.

Faut faire faire & reiterer les commandemens, & ſur le troiſieſme, aſſigner les refuſans en la Cour.

RELIEF DE SVRANNATION.

LOVYS, &c. Au premier, Noſtre amé N. Nous a faict humblement remonſtrer qu'en l'annee 1604. il auroit obtenu l'executoire de deſpens qu'eſt cy attachee, de nous & noſtre Cour de Parlement ſeant à Tholoze, a l'encontre de N. pour la ſomme de : laquelle ores bien ayt eſté ſignifiee audit N. neantmoings il n'auroit tenu compte de payer audit expoſant ladite ſomme : à cauſe dequoy, voudroit eſtre receu à faire mettre ladicte executoire de deſpens à deuë

 Examen à futur. & entiere execution, nonobſtant la ſurannation interuenuë, PARQVOY, Nous te mandons & commettons par ces preſentes, qu'à requeſte dudit expoſant, tu mettes par vertu des preſentes, ladite executoire de deſpens cy attachee ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, à deuë & entiere execution, contre les y comprins & nommez, nonobſtant & ſans t'arreſter à la ſurannation interuenuë puis le iour & datte d'icelles: dequoy auons releué & releuons l'expoſant de grace eſpeciale par ſes preſentes, quelconques nos lettres a ce contraires, Mandons & enioignons à tous nos ſubjets, ſe faiſant obeïr, ſans pource demander placet viza NY pareatis, Car tel eſt noſtre plaiſir, Donné, &c.

Faut executer ſans intermiſſion veu le premier commandement.

EXAMEN DE TESMOINS A FVTVR.

LOVYS, &c. A noſtre Seneſchal de Tholoze ou ſon Lieutenant, premier de nos Iuges, ou Magiſtrats ſurce requis. Salut: De la partie de N. nous a eſté expoſé, que pour monſtrer & faire apparoir du bon droict qu'il a en certaine cauſe entiere & non cõteſtee, meuë, & intentee par deuant vous, entre, tel, demandeur d'vne part, & tel, deffendeur d'autre: Eſt beſoing audit expoſant faire examiner pluſieurs teſmoings, viels, valetudinaires & abſuturs de la mort, ou lõgue abſence deſquels eſt vray ſemblable a doubter, parce que s'il ſe mouroient, abſentoient ou perdoient leur memoire, ledit expoſant ſeroit en danger de perdre ſon bon droit qu'il a en ladite cauſe, s'il n'auoit ſurce nos lettres de prouiſion conuenable. POVRCE EST, EL, que nous ces choſes conſiderees, de ſirant ſubuenir a nos ſubjets, ſelõ l'exigence des cas, vous mandons, & cõmettons par ces preſentes, que appelé auec vous pour adioinct, vn preud'homme, non ſuſpect ny fauorable a l'vne ne à l'autre deſdites parties, & ceux que pource ſeront a appeller, vous oyes & diligemment examinez, tous & chaſcuns les teſmoings des conditions ſuſdictes, & autres que vous ſeront attraits & produits à teſmoignage, par forme d'examen, de: Et ſur l'intendit & articles que vous ſeront bailles par ledit expoſant ou ſon Procureur pour luy: Et leur dits & depoſitions rediger, ou faicte rediger & mettre par eſcrit, & iceux feablement clos & ſeellés ſoubs vos ſeaux, ou de celuy qui vacquera à ladite beſongne & de ſon adioint, mettez en lieu ſeur, pour ſeruir & valloir en temps & lieu audit expoſant ainſi que de raiſon, ſauf aux parties leurs reproches contre leſdits teſmoins & audit expoſant ſes ſaluations au cõtraire. Et par ces meſmes preſentes, mandons & commandons, Au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſurce requis, qu'il adiourne par deuant vous, ou celuy de vous qui vaquera audict examen, a certain & competant iour, lieu & heure, toutes & chaſcunes les perſonnes que beſoin ſera, pour eſtre ouyes, iurez & examinés a depoſer verité en ladicte cauſe, ſur les faits & articles dudit expoſant, Enſemble adiourné audit iour lieu & heure ledit, tel, & autres qu'il appartiendra, pour voir

prendre

prendre adiourn& voir iurer teſmoings : auec inthimation qu'a faute de comparoiſtre, leur abſence nonobſtant, ſera procedé par vous & chaſcun de vous, audit examen ainſi qu'il appartiendra par raiſon. En vous certiffiant par noſtredit Huiſſier ou Sergent audit iour, de tout ce que faict aura ſurce, car ainſi nous plaiſt il eſtre faict, nonoſtant quelconques lettres à ce contraires, Donné, &c.

Le Commiſſaire y procedera comme eſdites lettres, ou s'il n'y a partie, pourra proceder ſans adiourn ny appeller parties : Ains ſimplement les teſmoins. Retranché ce qui eſt ſuperflu en icelles : & apres demander la Reſumption des teſmoins auec partie. Neantmoins conuient noter qu'ez matieres beneficiales ledit examen n'a point de lieu, parce que la recreance ſe doit vuider par tiltres.

COMMISSION POUR FAIRE EXTRAITS.

LOVYS, &c, Au premier noſtre Huiſſier de noſtre Cour de Parlement de Toloze, ou autre noſtre Sergent ſurce requis Salut, de la partie de N. Nous a eſté expoſé, que pour monſtrer du bon droict qu'il a, en certain proces pendant en noſtredite Cour de Parlement de Tholoze, entre ledit expoſant appellant, d'vne part, Et N. inthimé d'autre, eſt beſoing audit expoſant auoir & recouurer, pluſieurs lettres, titres, Regiſtres, Protecolles, inſtrumens, & autres enſeignemens, qui ſont par deuers, & en la poſſeſſiõ de pluſieurs perſonnes, ou les coppies & vidimus d'iceux. Mais il doubte que ceux qui les ont par deuers eux, facent difficulté de les luy bailler & deliurer, ou les coppies & vidimus d'iceux ſans auoir ſurce nos lettres & prouiſion conuenable, icelles humblement requerant. POVRCE EST IL que nous te mandons & commettons par ces preſentes, qu'à la requeſte dudit expoſant, tu faces expres commandement de par nous, ſur certaines & grands peines à nous appliquer, à tous Notaires, Greffiers, Tabellions & autres perſonnes publiques quelconques qu'il appartiendra, & dont ſeras requis, qu'incontinent il t'exhibent & mettent &c. toutes & chaſcunes les lettres, titres, reglemens, Protecolles, inſtrumens & autres enſeignemens, qu'ils ont en leur pouuoir leſquels leur ſeront nõmes & ſpecifies, & dont ledit expoſant entend aider audit proces : Pour d'iceux eſtre par toy faits extraits & coppies collationnees, leſquelles nous te mandons faire bien & deuëment, partie preſente ou appellee, ou ſon Procureur pour elle. Et icelles coppies & extraits ainſi faits comme dit eſt, eſtre baillés & deliurés audit expoſant à ſes deſpens raiſonnables, pour les produire audit proces, & s'en ſeruir ainſi que de raiſon. Et en cas d'oppoſition refus ou delay, aſſignes les oppoſans refuſans ou dilayans a certain & competant iour, par deuant les Iuges ou leurs lieutenans auſquels la cognoiſſance en appartiendra, pour dire leurs cauſes d'oppoſitiõ refus ou delay, & proceder comme de raiſon, Neantmoins te mandons adiourner ledit N. & autres qu'il appartiendra & dont ſeras requis, par deuant celuy qui procedera au fait deſdits extraits, aux iours, lieux & heures ou beſoing ſera, pour voir proceder au fait deſdits

dits extraits & collations. En certifiant ſuffiſamment audit iour de ce que (faict auras ſurce,) leſdits Iuges ou leurs Lieutenans auſquels la cognoiſſance appartiendra: Si leur mandons & commandons aux parties ouyes adminiſtrer bonne & briefue iuſtice, car ainſi &c. nonobſtant &c. Mandons, &c. Donné, &c.

L'Huiſſier ou Sergent à qui la Commiſſion aura eſté baillee, pourra, (aux fins d'icelle) faire appeller parties deuant luy, & proceder aux extraits, comme en icelles, & en dreſſer ſon procés verbal, comme eſt cy apres des autres extraits.

LETTRES EN FORME DE
Requeſte Ciuile.

LOVYS, &c. A noz Amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement, ſeant à Tholoze, Salut & dilection: De la partie de noſtre Amé & feal: N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'ayãt eſté appellé par deuant noſtre Seneſchal de Quercy Siege principal de Cahors, à la requeſte de N. en delaiſſement d'vne maiſon par l'expoſant acquiſe de feu N, habitant de ladite ville, aux charges & conditions portees par le Contract ſurce fait. Par ſentence de noſtredit Seneſchal dud: Auroit eſté ordonné, qu'attendu certaine offre de payement & rembourcement faite par iceluy, & nonobſtant que les terme du rachapt mentionné audit contract fuſt expiré qu'iceluy expoſant ſeroit contraint luy en laiſſer la poſſeſſion vuide, (ſans toutesfois le charger de rembourcer les loyaux decoſtemens:) iceluy expoſant auroit releué appel de ladicte ſentence par deuant vous, & ayant eſté la procedure apportee & remiſe deuers vous, conclud ſur l'appel, & produict comme en procés par eſcrit, en iceluy ſeroit interuenue Damoyſelle Ieanne de N. laquelle ayant impetré noz lettres du: pour eſtre iointe audit proces, & en iceluy eſtre receue à y deduire ſon intereſts: qu'eſtoit principallement de conſentir, à ce que pour ſon regard, ladite maiſon fuſt & demeuraſt acquiſe à perpetuité à l'expoſant, à tout le moins pour ſa part & moitié à elle appartenant, ſoubz l'offre a elle faicte, par iceluy, de ſupplir la plus vallue d'icelle. Il auroit eſté conclud ſur leſdites lettres, deuers le Greffe de noſtredite Cour, conioinctement auec ledit N. les: Et ſurce les parties receues, à bailler par eſcrit L'expoſant auroit communiqué ſes Griefs, a: Procureur dudit inthimé, lequel les luy auroit rendus par exploit du:. Il ſeroit arriué que par vne notable colluſion & ſurprinſe, ſans entretenir de forcluſions en cõſequence de ladite clauſion, ny faire faire commandement audit expoſant, ou ſon Procureur, de faire lier & ioindre ſeſdicts Griefs, ſuyuant voſtre ſtil, ledit N auroit pourſuiui & obtenu arreſt, le: en la ſeconde Chambre d'enqueſtes de noſtre Palais: Par lequel ladicte appellation auroit eſté miſe au neant, auec deſpens, eſquels ledit impetrant auroit eſté condamné Enuers lequel arreſt, comme donné par le dol, fraude & ſupplantation que deſſus. L'expoſant VOVDROIT eſtre reſtitué en entier, & remis en tel eſtat qu'il eſtoit, au parauant iceluy, ainſi qu'il tiendra par laduis de ſon Conſeil, pou-

uoir

uon eſtre fait : Mais doubte à ce, luy eſtre faicte difficulté, s'il ne vous eſt mandé, & audit ſuppliant n'eſt pourueu de nos lettres & prouiſion, par Requeſte ciuile à ce conuenable, NOVS A CES CAVSES. Vous mandons que s'il vous appert de ce deſſus : & meſmes que ledit Arreſt aye eſté donné ſans forcluſion, auec la partie intereuenante audit proces, ſans voir la production dudit expoſant, ny qu'il luy euſt eſté faict commandement d'icelle lier & ioindre, ſelon voſtre ſtil & reiglement Et d'autres choſes à ſuffiſance, & que ſuffire doiuent audit cas, ſans auoir eſgard audit arreſt dudit iour. Vous ayez a reſtituer, & remettre les parties en tel eſtat, qu'elles eſtoient au parauant iceluy arreſt : Et ce faiſant, faites droict aux parties, ſur les fins & concluſions qu'ils auoient à faire & prendre, en ladite inſtance d'appel, & lettres de tonction, & autres leurs cõcluſions. Ainſi que verrés eſtre à faire par raiſon : nonobſtant les fins de non receuoir, que luy pourroient eſtre objectees, dont l'auons releué, & releuons de grace eſpecial, par ces preſentes, quelconques nos lettres, à ce contraires. Donné, &c.

PATANTE QVIL FAVT ATTACHER A CE.

LOVYS, &c. A nos Amez, &c. Nous vous enuoyons la requeſte Ciuile, obtenue par noſtre Amé : N. à l'encontre de N. Soubz le Contreſeel de noſtre Chancellerie attachee aux fins d'eſtre reſtitué en entier, enuers l'arreſt par vous donné le : au proffit dudit N. Si vous mandons & enjoignons, qu'appellé deuãt vous, ledit N. & autres que pource ſeront a appeller (Ce que voulons eſtre faict par le premier de nos Huiſſiers, ou Sergent, ſur ce requis,) vous pouruoyes à l'expoſant, ſur le contenu en icelles, de tel remede, que vous iugerez en vos conſciences eſtre equitable, requis, & neceſſaire, ayant eſgard à la matiere que s'offre. Car ainſi nous plaict, il eſtre faict, nonobſtant quelconques lettres, a ce contraires. Donné, &c.

Si les parties ne ſont preſentees, ou que le Procureur ne vueille accepter, faut faire aſſigner la partie, & preſenter (auec l'aduis ſigné,) ladicte Requeſte Ciuille en audiãce, en la grand Chambre : Et faut notter que pour l'obtenir, & faire, qu'elle ſoit interinee, on doibt y treuuer Iuſtice au fonds, & deffaut de formalité, ou peruerſion d'eſtil comme en la ſuſdite, & qu'il eſt dict cy apres.

DROITS DE SEELS, ET TAXE ORDINAIRE DES Lettres, ſelon le Reglement, faict au mois de Decembre, 1557 Soubs le Roy Henry II, & ſoubs Charles IX. en l'annee, 1561. Augmenté d'vn quart en l'an, 1570.

POur chaſcun ſeau d'arreſt, dont fuſt taxé le. ſol pariſis, eſt payé lvij. ſol pariſis. Reuiẽt à trois liures vnze ſolz trois deniers. Qu'on paye pour vn impetrant. Pour deux impetrans le double, & pour pluſieurs quand bien ſeroient huict ou dix, ſont reduits à quatre, reuenant à xiiij. l. v. ſ.

Pour vn Arreſt Interlocutoire, ou Commiſſion ſimple, fuſt taxé ſix ſol pariſis, augmenté à huict ſols pariſis, reuient a x. ſ.

Pour deux au double, & pour pluſieurs quatre ſeelz ij. l.

Pour Contreſeel, vn ſol pariſis. j. ſ. iij. d.

Si c'eſt vn arreſt, pour vn Bourg ou parroiſſe, payent quatre ſeelz, qui vallent de meſmes. xiiij. l. v. ſ.

Pour ville cloſe, payent ſix ſeelz d'Arreſt, à trois liures vnze ſol, monte xxj. l. vij. ſ. vj d.

Si c'eſt pour ville, où il y ayt Eueſché, ou Archeueſché, payent huict ſeaulx, A meſme raiſon, reuient a xxviij. l x. ſ.

Executoires de deſpens excedans, trois cens liures. Auec les executoires des arreſts de congedz, cinquante vn ſol pariſis, reuient a iij. l. iij. ſ. ix. d.

En matiere Criminelle, ij. ſ. pariſis pour ſeau, de plus, reuient a iij. l. xviij. ſ. vj. d.

Benefices d'Inuentaire, cent deux ſols pariſis, reuient a vij l. vij. ſ. vj. d.

Toutes lettres ſimples: comme appel. Anticippation, debitis, defeudis, maintenues, lettres venans en cauſe, & pareilles. viij. ſ. pariſis. x. ſ.

Lettres d'attache, auec Contreſeel neuf ſols pariſis. xj. ſ. iij. d.

En matiere Criminelle, dix ſols pariſis. xj. ſ. vj. d.

Committimus ſimple, vingt ſol pariſis. xxv. ſ.

Communauté quatre ſeaux quatre liures pariſis. v. l.

Terrier, cinquante vn ſol pariſis. iij. l. iij. ſ. ix. d.

Defeudis & debitis ſimple, deux ſeaulx. xx. ſ.

Lettres ſimples, Pour vn village, quatre ſeaulx. ij. l.

Pour ville, ſix ſeaulx iij. l.

Requeſtes Ciuilles ſimples, vingtquatre ſol pariſis, auec le Contreſeel de la pattante, reuient a j. l xv. ſ.

Conſtraincts par corps, expediees au Greffe, ſur requeſte, cinquante vn ſol pariſis, trois liures trois ſols neuf deniers. En matiere Criminelle deux ſols ſix deniers, pour ſeau, de plus iij. l. xviij ix d.

Verification de ſignatures, & relief de deffaut d'Inſinuation, non compriſes à ladicte taxe, cinquante vn ſol pariſis, pour ſeau. iij. l. iij. ſ. ix d.

Pardons

Pardons à vn ſeau cent ij.ſ.pariſis,reuient auec la Criminauté a vij.l ij ſ vj.d.

Les Lettres de grace, & Remiſſion ſimples, taxees à huict liures neuf ſol pariſis,payent pour deux ſeaulx,quatorze liures huict ſols pariſis,reuenans a xviij.l.

Les Arreſts de Decrets,ou autres expeditions, faites en Cayer au Greffe, non comprins à ladicte taxe, payent, trois liures vnze ſol trois deniers, pour chaſque impetrant,& pour chaſque peau vn Contreſeel de plus, Qu'eſt iij.l. iij.ſ.vi d.

Relief de Surannation ſimple,vnze ſol trois deniers,ſinõ que l'Arreſt ou Commiſſion attachee, n'euſſent payé le droit du ſeel, Auquel cas ſera Contreroollé, comme eſt cy deſſus.

Mary & femme,Ne ſont comptez que pour vn,ny pareillement les tuteurs, & curateurs, les parens amis Charnels, les Procureurs, Marguilliers d'vne Egliſe. Les ſequeſtres, ou Commiſſaires Commis,au regime & Gouuernement,facteurs & entremetteurs d'vne perſonne, pour vn ſuppliant. Mais ſi vne vefue, ou tuteur agiſt tant en ſon nom, que comme tutrice,payera deux ſeaux.

Les Lettres impetrees ſoubs le nom de Religieux,Abbé, & Conuent, Doyen, Chanoines & Chapitres: Ne doiuent eſtre comptés que pour vn, encores que les Chapelains,& habituez d'vne Egliſe,fuſſent nommez auec leſdits Chanoines.

Les Officiers d'vn corps,payent quatre ſeaux : Les Scindicz des Bailliages, & Seneſchauſſees,huict. Et les Eſtats ou Scindicz,des pays de Languedoc,& Guienne,ſeize ſeaux.

DES SVPPLICATIONS.

IL Y A, DE SVPPLICATIONS EN DEVX SORTES, Les vnes ſe font au Roy,par lettres Royaux: Les autres par Requeſte ſimple,aux Iuges, & Officiers de ſa Majeſté en ce reſſort.

QVAND AVX PREMIERES, C'eſt la partie qui ſupplie le Roy, & ſa Maieſté qui commande, & enioint à ſes Iuges, de pourueoir au ſuppliant,ſur les fins des lettres,que luy ſont a ceſte fin expediees au grand ſeel,ou aux Chancelleries eſtablies en chaſque Parlement, & en certaines Courts Preſidialles, pour le reſſort deſdictes Courts ſeullement. Surquoy faut noter,qu'encores que leſdictes lettres ſoient emanees du grand ſeel, ou de la Chancellerie du Pallais à Paris, pourueu qu'elles ſoyent adreſſantes au Parlement,ou les parties reſſoitent,& que ce ne ſoit pour eneruer ſa Iuriſdictiõ,ou de quelqu'autre Iuge, elles y ſeront touſiours receuës,à cauſe de leur Priuilege, Ce que les lettres expediees aux autres Chancelleries de France,ne ſeroient pas.

CEVX QVI FONT Telles expeditions,ſoit au Greffe, ſur Arreſts,Requeſtes,ou Commiſſions,ou autrement doiuent,ſçauoir, Qu'alors qu'il eſt queſtion d'vſer de ces mots.(DE, COMMETTONS ET ENIOIGNONS, OV COMMANDONS PAR CES PRESENTES) Ce mot de commettons,doibt eſtre attribué à vn ſeul, ou pluſieurs Commiſſaires, extraordinairement commis & deputez, & non à vn corps, comme eſt la Cour: Veu que le Roy ne comet

point, ains enioint & commãde à ces compagnies la. A cauſe dequoy, (qu'en c'eſt vn corps il faut mettre,) VOVS MANDONS, ET ENIOIGNONS PAR CES PRESENTES, Ayant eſgard que la Cour n'eſt point comiſe, parce qu'elle l'eſt deſia dés le iour de ſon eſtabliſſement. Et aux Commiſſions, COMMETTONS ET ENIOIGNONS, Comme pour attribuer cognoiſſance de quelque choſe à vn ſeul, ou pluſieurs Commiſſaires, extraordinairement commis & deputez.

LES AVTRES SVPPLICATIONS, ſe font par requeſte, de la part des parties, aux Iuges, ſignees de leurs Aduocats, ou Procureurs, pour leur eſtre pourueu par iceux, ſur l'internement d'icelles, ſelõ droict & raiſon. Et ſur ce faut noter, que les Iuges ne ſont abſtraints, d'auoir plus d'eſgard aux lettres, qu'aux requeſtes ſimples, ſi elles n'eſtoient de Iuſtice. Veu que par l'ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1454. Art. 66. Sa Majeſté auroit declaré, que ſon intention n'eſtoit, que les Iuges obeyſſent, ny obtemperaſſent auſdictes lettres, ſinon qu'elles fuſſent Ciuiles, & raiſonnables; Voulant que les parties fuſſent receuës à les impugner, & debattre de ſubretion, obreption & inciuilité, comme de faulce cauſe, & contreuention, Au droit, couſtumes, Ordonnances Royaulx, & ſtil des Cours Souueraines. Ainſi qu'il s'obſerue iournellement.

ADRESSE DES LETTRES

LOrs qu'vn proces ſe commence par lettres, pour attribuer Iuriſdiction, ou pour y auoir eſgard, (l'inſtance y eſtant preoccupee ou pendante,) l'adreſſe doibt eſtre (ſi c'eſt vn Iuge de Seigneur.) *Au premier de nos Huiſſiers, ou Sergent, ſur ce requis*, pour faire commandement à tel Iuge, non Royal, comme il eſt dit ailleurs, *ſi c'eſt vn Iuge Royal.* A noſtre viguier, ou Iuge de, &c. Salut. *Au Seneſchal*, A noſtre Seneſchal de: Salut, *Aux Preſidiaux*, A nos Amez & feaux, les gens tenans noſtre Cour Preſidiale de: Salut, *A la Cour de Parlement.* A nos Amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement de: Salut & dilection, *ſi c'eſt vn homme pauure, ou de baſſe condition*, Receuë auons l'humble ſupplication de: *perſonnage moyen*, De la partie de noſtre Amé tel: *Officier du Roy*, Noſtre Amé & feal Conſeiller, &c. tel. *Preſident*, Noſtre cher & bien Amé Conſeiller en nos Conſeils d'Eſtat, & Priué, Cheualier, & Preſident en noſtre Cour, &c. tel, *Duc, Comte, ou Gouuerneur de Prouince*, Noſtre treſcher & bien Amé couſin, Meſſire tel, *Cardinal, ou Archeueſque*: Noſtre treſcher couſin, & honoré Pere en Dieu, l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Cardinal, Meſſire François Duc de Ioyeuſe, Archeueſque de, *Eueſque*, Noſtre cher, bien Amé Pere en Dieu, Meſſire tel, Eueſque de: *Abbez & Prieurs*, Noſtre cher & bien Amé, Meſſire tel, Abbé.

Quand aux Requeſtes qui ſe donnent à la Cour nul autre que le Roy, Royne, ou Fils de France, (qui ſont ouys par Procureur General,) ny viennent ſans humble ſupplication, & ne peut on prendre au commencement des Requeſtes, ceſte

qua

qualité de Maiſtres: Toutesfois pour l'honneur des maiſons,& faire differãce des perſonnes,i'uſerois de ces termes au commancement deſdictes Requeſtes.

Supplie humblement l'Illuſtriſſime & Reuerendiſsime Cardinal, Meſſire François Duc de Ioyeuſe Archeueſque de: *Pour tous autres Archeueſques & Eueſques.* Supplie, h Le Treſ-Reuerend & Illuſtre Pere en Dieu, Meſſire Tel, *Abbés & Prieurs qui ſont de fondation Royalle*, Meſsire Tel, Abbé ou Prieur de: *Pour vn Duc*, Supplie humblement, le treſ-Illuſtre, & Treſ-excellent Seigneur Meſſire Tel, Duc d'Vzes, Pair de France, &c. Conſeiller du Roy, en ſes Conſeil d'Eſtat & priué, Cheualier des Ordres, & Gouuerneur pour ſa Majeſté: Seigneur de: *Marquis ou Comte.* Supplie l'Illuſtre & honoré Seigneur Meſsire, *Preſidens en la Cour*, Meſsire Iean De Paulo, Seigneur de: Conſeiller du Roy en ſes Conſeil d'Eſtat & priué, ſecond Preſident en la Cour: *Cheualiers des Ordres, ou Officiers principaux de la maiſon du Roy.* Supplie, Meſſire, Seigneur de: Cheuallier des Ordres du Roy, Cõſeiller en ſes Conſeil d'Eſtat & priué, Giãd Eſcuyer de Frãce, ou Maiſtre de la garde-Robbe, & Gouuerneur pour ſa Majeſté: *Maiſtres des Requeſtes*: Supplie, Meſsire: Conſeiller du Roy en ſes Conſeil d'Eſtat & priué, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel; *Conſeillers en la Cour (hors de la Requeſte)* Monſieur, Maiſtre Conſeiller en la Cour. *Et aux autres Seigneurs ou Officiers ſelon leurs qualités & Seigneuries, Aduocats ou Procureurs en la Cour, Gardeſacz, Comis a la garde de Sacz & Regiſtres ſecrets du Greffe Ciuil ou Criminel de la Cour. Bourgeois*; Ce mot de Noble, doit eſtre obmis aux Requeſtes. Et n'appartient ce mot (de Bourgeois) en Toloſe, qu'à ceux qui ont eſté Capitoulz: Toutesfois ie le donnerois aux bien ayſes, & a ceux qui ont eſté Conſuls de la Bourſe, ſoubs la qualité de Marchant, diſant, *Marchant Bourgeois de Toloſe.*

Quand aux autres qualités, ie les diſtinguerois ſelon les fonctions, COMME, Marchãs Eſpiciers, ou Groſsiers, Drappiers, Chauſſetiers, Apotycaires, Marchans de Fer, bois ou poiſſon, tenãs Magazin, Tainturiers, Imprimeurs, Libraires, Chauderõniers, Chandelliers, & autres ſemblables, pour faire diſtinction des Artiſans. Ou il y a Maiſtriſe. *Ie mettrois ce titre, de Maiſtre apres ſon nom.* Comme, ſupplie humblement Tel: Maiſtre Chirurgien, Orpheure, Serrurier, Tailleur, Brodeur, Cordonnier, Peintre, ou Vitrier, Bridier, ou Eſperonier, Mareſchal Groſsiers, Menuziers, Charpẽtiers, Maçon, Tailleur de pierres, Thuillier, Potier d'eſtaing ou de terre, Tanneur, Conroyeur, Tournier, Tonnellier, Boulanger, Boucher-Paticier, Taillantier, ou Coutellier, Tondeur de draps, ou Vayſaire, Fondeur, Eſplinguier, ou faiſeur deſplingues, & Eſguilles, Charron, ou Rhodier, Papetier, ou faiſeur de Cartes, & autres ſemblables, faiſans Maiſtriſe. Et quand aux autres, comme Hoſtelliers, Tauerniers, Colporteurs, Sauatiers, Rabilleurs, Crocheteurs, Ramonneurs, Laboureurs, Braſſiers & autres ſemblables, leur nom ſimplement, obmis ce mot de Maiſtre: Et voila en ſomme ce qu'il me ſemble deuoir eſtre gardé, en toutes qualités, pour mettre difference aux perſonnes.

STIL DE LA CHAMBRE DES REQVESTES DV PALLAIS DE THOLOSE, ET DEQVOY PRENT cognoiſſance.

LIVRE III. TITRE I.

Origine des Requeſtes du Pallais.

A NTIENNEMENT il eſtoient prins Comis & deputés, aucuns Conſeillers Antiens, du Corps du Parlement de Paris, pour ouyr, iuger, & reſpondre les Requeſtes, qui ſe preſentoient au Roy, meſmes de la part de ſes Officiers, à cauſe que les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel de ſa Majeſté, n'y pouuoient touſiours vacquer. Et de ceux-là (pour ceſte occaſion) fuſt erigee & compoſee vne Chambre au Pallais à Paris, par le Roy Philippe de Valois VI. du nom, en l'an 1338. outre laquelle (& à cauſe de la multitude des affaires qui y affluoient, de tous les endroicts du Royaume: Par le Roy Henry III. en l'an 1580. y fuſt erigée & eſtablie, vne ſeconde Chambre cõpoſee, de deux Preſidens, & huict Conſeillers, en tiltre d'office, nonobſtant que tels Offices fuſſent affectés aux antiens Conſeillers de la Cour, apres auoir long temps ſeruy en icelle. Et qu'il y euſt vne expreſſe declaration de ſa Majeſté, du 6. Mars 1576. Contenant, que vacation aduenant deſdicts offices, il n'y ſeront pourueu d'autres, que des antiens Conſeillers de ladicte Cour.

ERECTION

ERECTION DE LA CHAMBRE DES Requeſtes du Pallais de Tholoſe.

LE Roy François I. Conſiderant, que ceux qui eſtoient appellés (du Reſſort de Tholoſe principalement) à ladicte Chambre des Requeſtes, ſeante au Pallais de Paris: En vertu des Committimus, octroyés aux Officiers priuilegiés, eſtoient grandement incommodés, & laiſſoient (bien ſouuent) perdre leur cauſe, à faute d'y aller deffendre: Pour le ſoulagement d'iceux, en l'annee 1543. & au mois de Mars, ſa Majeſté crea & erigea, vne autre chãbre de Requeſtes au Pallais de Tholoſe, à l'inſtar de celle de Paris, & icelle compoſa, d'vn Preſident, & de cinq Conſeillers, d'vn Greffier, & de deux Huiſsiers: Lequel Edict ayant eſté reuoqué, & ladicte chambre ſupprimee, par Edict du Roy Henry II. Donné en Iuillet 1547. Par autre Edict du meſme Roy faict a Paris, au mois de Iuillet 1558. Ladicte chambre des Requeſtes fut reſtablie, audict Pallais à Toloſe, & icelle compoſee de deux Preſidens, & huict Conſeillers, leſquels furent prins, du corps du Parlemẽt, iceux mis en exerciſſe, auec vn Greffier & deux Huiſsiers, & feuſt leur iuriſdiction & cognoiſſance reiglee, auec les Seneſchaux & Preſidiaux, par arreſt du Conſeil Priué, du 6. Iuillet 1559. Mais elle fuſt pour peu de temps: Car par autre Edict, du Roy François II. du mois de Iuillet 1560. Ladicte chambre feuſt derechef ſupprimee, & ordonné, que les Sieurs Preſidens & Conſeillers qu'eſtoiẽt alors, ſeroient reunis & incorporés audit Parlement: Ce qu'ayãt eſté faict, par autre Edict, du Roy Charles IX. du mois de Nouembre 1573. Verifié audict Parlement. Le 22. Nouembre 1574. Ladicte Chambre, feuſt reſtablie & remiſe au meſme eſtat qu'elle eſtoit lors, de la derniere ſuppreſſion: Et en icelle a eſté depuis continué l'exerciſſe de la Iuſtice, en l'eſtat & ſplendeur qu'elle ſe void auiourd'huy, au grand contentement & ſoulagement des parties, parce que ceſt là, ou s'exerce: Le plus briefz & meilleur ſtille, qui ſe puiſſe praticquer en autre Court, & encor, à moins de frais: Les Procureurs de la Cour y eſtans admis, a playder & eſcrire ſommairement, par Inuentaire raiſonné ou autrement, pour l'inſtruction & iugement des affaires de peu d'importance, dont les frais (bien ſouuent) n'excedent pas vn eſcu.

PREROGATIVES ET PRÆMINANCES des Meſſieurs des Requeſtes.

LEſdicts Sieurs, ſe diſent, Conſeillers en Parlement, Et c'eſt à bon droict, car outre, qu'ils ont eſté prins du Corps dudict Parlement, reunis & incorporés à iceluy comme dict-eſt, il feuſt dict par arreſt du Conſeil Priué

Priué, du 10. Iuin 1598. Que leſdicts Sieurs, auroient rang & ſeance, parmy noſdicts Sieurs de Parlement, tant aux Chambres aſſemblees que ailleurs, ſelon l'edict de leur creation, & de faict tant deuant, que depuis ledit arreſt, leſdicts Sieurs ont eſté receus accomptes, & mis au nombre de Meſſieurs de la la Court, (apres leur examen faict, de meſmes, que leſdicts Sieurs de Parlement, aux Chambres aſſemblees) Qu'en icelles, ils ſont appellés, & admis à ſeoir, opiner & argumenter, en tous les affaires que s'y traittent, ſingulierement à la reception ou examen des autres Conſeillers. Et à ceſt occaſion, leur aduis & opinion, à lieu & force d'arreſt ſouuerain, par pluralité & vnité de voix, aux Chambres aſſemblees: En teſmoignage dequoy, ils portent la Robbe rouge, tant à l'entree du Parlement (où ils aſsiſtent, comme ne faiſant qu'vn corps) qu'aux ſolemnelles Proceſsions, & precedent en tout les Sieurs Conſeillers, & voire meſmes les Sieurs Preſidens des Chambres des Enqueſtes de la Cour, s'ils leur ſont poſterieurs en reception: Et neantmoins lors qu'ils ſe deſmettent de leurs Offices pour en prendre d'autres en la Cour, ils ſont admis & receus ſans examen, & à preceder les derniers receus, ainſi qu'il c'eſt veu de noſtre tẽps, que Meſsieurs De la porte De la coſte, & De Roux, au parauant Cõſeillers auſdictes Requeſtes, ſans paſſer par les Chãbres des Enqueſtes, ont eſté mis, & inſtanles tout à coup, comme plus antiens, parmy les antiens Conſeillers de la Cour, en la grand chambre, ou du moins en la Chambre criminelle, & ont touſiours iouy de meſmes gages & priuileges, que Meſsieurs de Parlement: Ce que ie dis ſeulement, pour teſmoigner leur grade d'honneur, & authorité par deſſus tous autres Officiers inferieurs au Parlement, & qu'ils ne ſont inferieurs a icelluy, qu'en ce qui eſt de leurs iugemens, qui ſont ſuſpencifs par appel & ſubjects à eſtre infirmes, par arreſt, de meſmes, que les appointemens & ordonnances donnees par les Sieurs Conſeillers du Parlement, alors qu'il ſont comis & deputes en particulier ſur Requeſte ou autrement; Et afin qu'il ne ſemble eſtre eſtrange, que de ſouuerains, ils ſoient rendus inferieurs, deux choſes ſont conſiderables, l'vne qu'ils iugent ou peuuent iuger, à moindre nombre que de ſept & de cinq, l'autre qu'en l'annee 1605. & au mois d'Octobre, s'eſtant treuués tous leſdicts Sieurs des Requeſtes recuſes (fors que le Sieur de Iunius,) en vn affaire meu deuant eux, entre les Sieurs Dufaur de Pibrac, Seigneur de Tarabel, Conſeiller en la Cour, & du Fay, Seigneur de Belſ-bat, à preſent Maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel, concernant les Dames leurs Femmes. La Cour de Parlement, deputa les Sieurs D'ambes, & De-la Porte, Conſeillers en icelle, leſquels eſtans deſcendus en ladicte chambre des Requeſtes, pour ouyr les parties en audience, ils donnarent ſurce leur iugement, aſſiſtant à ce, ledict Sieur de Iunius non recuſé & d'iceux y euſt appel au Parlement.

RESSORT

RESSORT ET AVDIANCES.

LA Iuriſdiction, & Reſſort deſdicts Sieurs des Requeſtes du Pallais de Toloſe, s'eſtend, par tout le Reſſort de la Cour de Parlement dudict Toloſe, lequel comprend en ſoy, les Seneſchauſſees De Tholoſe, Carcaſſonne, Beziers, Montpeiller, le Puy, Niſmes, Rouergue, Quercy, Armaignac, Lauragois & Bigorre. Et n'eſt limittee leurdicte iuriſdiction, que ſeulement à raiſon des perſonnes, & des cauſes que ſe preſentent: Leſquelles cauſes priuilegees, & attribuees auſdicts Sieurs, par lettres de commjttimus, (dont ſera cy apres parlé,) Sont recitees en audiance par l'Huiſſier audiãcier, reglees, ou vuidees ſur le champs, ou au Cõſeil, comme audict Parlement. Et pource faire, leſdicts Sieurs entrent, en meſme iours & heures au Pallais, ou ils donnẽt audiance, aux heures qu'il n'en y a point au Parlement: A ſçauoir depuis la Sainct Martin, iuſques à la noſtre Dame d'Aouſt: Les iours de Mardy, & Vendredy apres diſner, & le matin, depuis ledit iour noſtre Dame, (que les audiances du Parlement ceſſent:) Iuſques à la Sainct Martin immediatement, outre les extraordinaires, ſans qu'il y aye vaccations, que ſeulement durant quinze iours, au temps de vendanges, pour leſdictes audiances ſeulement.

CAVSES, ET PERSONNES PRIVILEGIEES.

LEſdicts Sieurs des Requeſtes, ne ſont poinct fondés en iuriſdictiõ, pour cognoiſtre & iuger par la voie ordinaire: (Comme ſont les Baillifs, & Seneſchaux,) toute ſorte de cauſes, tant en matiere Ciuille que criminelle: Ains extraordinairement & par Commiſſion, prenent cognoiſſance des actions, pures perſonnelles & poſſeſſoires, telles que leur ſont attribuees, par vertu des lettres de Committimus, qui ſont expedices aux perſonnes priuilegiees, comprins & nommés en l'ordonnance du Roy Charles IX. faicte à Molins en l'annee 1566. art. 56. Tels que ſont, Les principaux Officiers de la Couronne, les Sieurs Conſeillers du Conſeil Priué & d'Eſtat, les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel, les Notaires, Secretaires, Officiers, Domeſtiques couchés en l'Eſtat, aux gaiges du Roy, de la Royne, Fils, Frere, Sœur, ou Oncles du Roy: Cõme auſsi les Sieurs Officiers des Courts Souueraines, ſoubs leſquels sõt cõprins les autres Officiers & Magiſtrats Royaux, qui ſont aux gages du Roy. Et certains Aduocats & Procureurs Antiẽs deſdictes Courts: Ainſi qu'il eſt plus à plain exprimé en ladicte Ordonnance: & à l'arreſt du Conſeil d'Eſtat. Donné au mois d'Aouſt 1598. Entre leſdicts Sieurs, & les Sieurs Iuge, Mage, & Magiſtrats Preſidiaux de Toloſe. Et à telles perſonnes priuilegiees, & leurs Femmes & Vefues, meſmes aux Cheualiers des Ordres, Archeueſques, Eueſques, Abbés, Chapitres, Conuents, & Communautés, Eſtans de fondation Royalle, alors qu'il s'agiſt des affaires

communs des Egliſes, ſont donnees lettres de Committimus pour s'en ſeruir au & iour ſeulement, en la forme ſuyuante.

COMMITTIMVS, ET TERRIER.

LOVYS, &c. Au premier, &c. A la ſupplication de noſtre Amé & feal, &c. Lequel à cauſe de ſa qualité, auec ſes Femme & Enfans, nous auons prins & mis ſoubs noſtre pretection & ſauuegarde ſpeciale à la cõſeruation de leurs droicts, Nous te mandõs & commandõs par ces preſantes, qu'iceluy expoſant tu maintiẽnes & gardes de par nous, en toutes ſes iuſtes poſſeſſions, droits, vſages, libertés & ſaiſines, eſquelles tu le trouueras eſtre, & ſes predeceſſeurs auoir eſté paiſiblement & d'antienneté poſſeſſeurs & iouiſſans: Auec inhibitions & deffances à tous, ſur grands peines à nous appliquer, à ce ne luy donner trouble ny empeſchement. Neantmoins conſtraignes tous les feodataires, emphyteotes & tenanciers, qui ont fiefs mouuãs de la directe dudit expoſant, d'en faire vray & entier denõbrement: Remettre & exiber les titres, par vertu deſquels ils les iouiſſent & poſſedent, iceux recognoiſtre ſur peine de comis: Et à luy payer les droits & deuoirs Seigneuriaux & arrerages d'iceux vrayement deus, depuis vingt neuf ans, par toutes voies deues & raiſonnables. Et en outre, Tous & chaſcũs les debtes bons & loiaux, cogneus & preuues ſuffiſammẽt, qui tapparoiſtront eſtre deues audit expoſant, tant par lettres, Cedulles, inſtruments & autres loiaux enſeignemens, tu les luy faſſes payer incontinant & ſans delay: Eu conſtraignant à ce leſdicts debiteurs & chaſcun d'eux, par priſe & ſaiſie de leur biens, vente, & deliurance d'iceux à liquant public, au plus offiant & dernier encheriſſeur. Et par Arreſt & empriſonnement de leurs perſonnes ſi beſoing eſt, & à ce ſont obligés. Et en cas d'oppoſition reffus ou delay (noſtre main demeurant ſuffiſamment garnie) adjournés les oppoſans, ou dillayans, à certain & competant iour, par deuant nos Amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans les Requeſtes de noſtre Pallais en Toloſe ou l'vn d'eux, ou ledit expoſant à ſes cauſes commiſes, pour illec deduire leurs cauſes d'oppoſition, ſe purger par ſermẽt, ſur le fait & verité deſdits tenemens & deuoirs antiens & accouſtumés & arrerages d'iceux, aduouer ou conteſter leurſdictes promeſſes, ſouffrir condamnation, & autrement proceder ſuiuant les reglemens ainſi que de raiſon, en choſe excedant la ſomme de dix liures ſeulement. Faiſant au ſurplus inhibitions & deffances à tous Iuges de ne prẽdre cour iuriſdiction ny cognoiſſance, des qualités ou ledit expoſant aura intereſts, ſes circonſtances & dependances en matiere pure ciuille, perſonnelle & poſſeſſoire ou mixte. Ains les renuoyẽt par deuant noſdicts Cõſeillers & Commiſſaires tenans leſdictes Requeſtes, pour y pourueoir, ou cognoiſtre de leur competance ou incompetãce ainſi qu'il appartient: Auſquels mandons que aux parties icelles ouyes, ils adminiſtrẽt bonne & briefue Iuſtice: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et de tant que les debiteurs deſdits droits pour colorer leurſdictes reffus, n'ont honte, de demander communication de titres, par leſquels apparoiſſe leſdits droits

eſtre

eſtre deus, & auoir accouſtumé eſtre paiés aux deuanciers dudict expoſant : Te mandons faire extraicts de tous les titres, recognoiſſances, inſtrumens & autres actes: A la faction deſquels extraicts procedes, (les y ayant intereſts à ce deuemẽt appellés) : Et pource faire, contrainctz tous les detempteurs deſdictes actes, à les exhiber, aux fins dudit extrait: Et en reffus les aſſignes deuant noſdits Conſeillers & Commiſſaires, tenans leſdictes Requeſtes, pour deſduire leurs cauſes de reffus : Ou à ce ſe voir contraindre, & autrement proceder comme de raiſon : Mandons & commandons, à tous noz Iuſticiers, Officiers & Subjects, à toy ce faiſant ſans pareatis obeyr, Te deffendant toutesfois cognoiſſance de cauſe, ſes preſentes apres vn an non valables. Donné, &c.

Aux Committimus ſimples, ſe met ſeulement les clauſes de maintenue, en tous les droicts & poſſeſſions, & de la contrainte contre les debteurs (obmis le denombrement des fiefs, & exhibitions des titres) Car cela tient du terrier qui les feroient contreroller au double : Au regard des debtis ſimples On peut commuer & changer la clauſe concernant les oppoſitions deuant les Iuges ordinaires (Si ceſt en faueur des perſonnes priuilegiées) par deuant noz Amés & feaux Conſeillers, les gens tenans la Chambre des Requeſtes de noſtre Pallais à Toloſe, & pour tout le ſurplus le faire comme eſt cy deuant.

COMPETANCE DE LA CHAMBRE de Requeſtes.

LEsdits Sieurs des Requeſtes, ne peuuent prendre cognoiſſance que de ce qui leur eſt comme dict eſt attribué, par leſdictes lettres de Committimus en premiere inſtance : Comme deſdictes cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, deſquelles dépendent les mainteñues, & les feodalles, & des matieres Criminelles ſuruenantes acceſſoirement: Et ne peut l'inſtance y eſtre introduicte de plain vol, par autre voie : Mais alors que l'inſtance y eſt par vertu de ce introduicte : Tout ce qui en depend, y doit eſtre euocque & traicté Et en ceſt endroit, peut chaſcune des parties y comprinſes (Si bon luy ſemble) faire appeller tous autres par Requeſte ou autrement, en aſſiſtance de cauſe, s'ils y ont intereſts: Comme auſſi faire interdire tous Iuges, (Fors que les Souuerains), d'authorité deſdits Sieurs, demander caſſation des procedures, que pourroient eſtre faites par iceux, par attemptat & entrepriſe : Et faire informer de tous les excés qui pourroient ſuruenir: Auquel cas, toutes Requeſtes & requiſitions, comme acceſſoires du Committimus ou de l'inſtance ſeront receues, car de penſer s'ayder du priuilege de la partie à qui il aura affaire, (s'il en à), il ne peut: Ains le doit faire appeller deuant le Seneſchal, d'où il pourra faire euocquer ſi bon luy ſemble. Et s'il ne le faict, il peut renoncer à ſon priuilege, & approuuer en ceſte qualité, ledit Seneſchal ou autre Iuge. Sauf au demandeur à ſe pouruoir par recuſation ou appel, combien que par Arreſt de la Court, donné ſur la publication du premier Edict, Du Roy François I. Contenant erection de ladicte Chambre

(fut dict) que ladicte chambre cognoiſtroit, en matiere Ciuile & criminelle, des affaires, concernans les Seneſchaux, Gouuerneurs, Iuges, Maires & leurs Lieutenans, & autres Iuges reſſortans (Sans moyen) en Parlement. Et que leſdicts Sieurs pourroient auoir, contre leurs Iuſticiables, pour choſe dependant de leurs iuriſdictions: Enſemble des affaires des Eſtrangers. Ledict areſt eſt du 2. Septembre 1544.

INCOMPETANCE DESDITS SIEURS.

COMME auſſi ne peuuent cognoiſtre leſdicts Sieurs, (meſmes entre priuilieges), de choſe qui n'excede la ſomme de vingt, ou dix liures, vne fois payable, ny des matieres criminelles, actions reelles, concernans les petitoire, (par deſiſtat), s'il n'eſt conuerty en maintenuë: ou qu'elles ne ſoient acceſſoires: Ny pareillemẽt du faict des Tailles, Decimes & Gabelles, des droicts forains, Eaux & Foreſts, Ports, Ponts & paſſages, ny du faict des Pollices, Marchandiſes, Veriffications des Prouiſions, Reception d'Officiers & ſemblables, qui ont leur iuriſdiction ſeparee: Ains ſimplement de ce qui deſpend deſdictes actions perſonnelles, telles, que ſont les debtes, condamnations, pour Pactes, Leguats, Seruitudes, vſages, affermes, Loüages, obſeruation de conuentions, & autres actions, cẽſees perſonnelles. Et des inſtãces poſſeſſoires & beneficialles entre priuilegés, en maintenue, & feodalles, & meſmes des cauſes mixtes, ſi la reelle depend de la perſonnelle ou poſſeſſoire. Comme ſi pour me priuer des fruicts, on auoit vandu ou alliené le fonds. Parce moyen, ores (qu'en demãdant le delaiſſemẽt du fonds,) ce ſoit vn peur deſiſtat, accordant la partie poſſeſſeur: Neantmoins l'action perſonnelle ou poſſeſſoire attire quand & ſoy, ce que regarde l'intereſts d'autruy ſur le petitoire, prouueu que les fruicts fuſſent pluſtoſt acquis au demandeur, que la proprieté au deffendeur.

Dauantage, il leur eſt prohibé par l'ordonnance du Roy Charles IX. Faicte à Orleans Art. 36. de ne cognoiſtre du faict des ceſſions & tranſports, bien qu'ils fuſſent faicts à Titre onereux: comme pour vente, eſchange ou autrement, veu que le ceſſionnaire, ne peut auoir plus de priuilege, que celuy que luy cede. Toutesfois ſi ceſt auant l'inſtance ſans fraude, ou pour cauſe onereuſe, leſdits Sieurs en prenent cognoiſſance.

GARDE GARDIENNE.

GArde Gardienne, n'eſt proprement Committimus, combien qu'elle apporte priuilege a aucuns, ains, ſont de lettres, qui apportent delegation à d'autres Iuges, comme au Seneſchal, & leſquelles s'octroyent communement au grand Seel, en faueur des Chapitres, Communautés, & des Vniuerſités, &

& Eſcoliers Matricules, ou eſtudians actuellement en icelles, Pour cognoiſtre de toutes leurs cauſes indifferemment, en premiere inſtance, & icelle euoquer des autres Iuges, quoy que ſoyent hors de la prouince, ou Seneſchauſſee, ſans les limitter, ny reſtraindre, Aux actions pures, perſonnelles, & poſſeſſoires, comme aux Committimus, ains ſont generalles, pour agir, & euoquer en toutes matieres, ſelon l'eſtil de la grand Chancellerie.

DECLINATOIRES, CONTRE LES Officiers Priuilegiez.

ET TOVT AINSI, que les Sieurs Officiers de la Chambre des Requeſtes du Pallais, à Paris, Ont priuilliege en general, & en particulier, de conuenir és cas ſuſdicts, en premiere inſtance leurs parties, Par deuant Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes, de l'hoſtel du Roy, pourtant qu'ils ne cognoiſſent point des affaires qui les concernent. Auſſi Meſſieurs des Requeſtes du Pallais en Tolose, ne prendrõt cognoiſſance des affaires, qui les concerneront. En general ni en particullier: ſi le renuoy eſt requis, ains ordonnerõt, que les parties ſe retirerõt, par deuant qu'il appartiendra, & ce faict On doibt ſe dreſſer au Seneſchal: Comme auſſi, Si vn Officier du Seneſchal en ſa cauſe, faiſoit aſſigner vn particulier en ſon Siege, ne voulant s'ayder de ſon Committimus, & priuillege, pour le faire conuenir en ladicte Chambre des Requeſtes: Alors l'inthimé peut inciſter, n'eſtre tenu de deffendre à ce ſiege, à cauſe qu'il en y a vn du corps, dudit ſiege en partie, Et qu'iceluy cõme priuillegié, le peut faire conuenir aux Requeſtes, où il offre ſubir iugement: Alors les autres Officiers dudit ſiege, doiuent ordonner, Que les parties ſe retireront, deuant leſdits Sieurs des Requeſtes, ou autre Siege plus prochain, pour leur eſtre pourueu, Et en vertu de ceſte ordõnance, on pourra donner Requeſte, aux meſmes fins, en l'vn, ou en l'autre Siege, Ou bien y faire aſſigner la partie, en vertu d'icelle, par exploit Libellé, de la demande, ou r'elaxe à faire & requerir, & il y ſera procedé, comme és autres affaires, Meſmes par leſdits Sieurs des Requeſtes, ſi c'eſt en matiere Ciuille, quand il ſeroit meſme queſtion de choſe, dont la cognoiſſance ne leur d'euſt appartenir, ains au Seneſchal: Fors des inſtances Criminelles, en premiere inſtance.

DES EVOCATIONS ET RENVOYS, faicts par les Courts Souueraines.

IL n'appartient qu'au Roy, & à ſes Iuges Souuerains, d'attribuer Iuriſdiction, ny d'euocquer des autres Iuges, pour vſer de renuoy, deuers Meſſieurs des Requeſtes. C'eſt pourquoy, il eſt dict cy deſſus, Que le Seneſchal, & autres Iu-

ges,és cas ſuſdits, doiuent ordonner, que les parties ſe retireront deuers leſdits Sieurs des Requeſtes,ſans pouuoir vſer de renuoy : Veu que le renuoy en telles mattieres,preſuppoſe vn degré plus hault,du coſté de celuy qui euocque ou renuoye:Et au contraire vn degré plus bas,de celuy qui eſt Comis, vſant de renuoy à ſon comettant, n'ayant pouuoir d'euoquer, n'y decider la contreuerſe qui eſt deuant luy.Et partant il ſera dict encore en ce lieu,que leſdits Sieurs, par vne autre voye extraordinaire, peuuent prendre cognoiſſance, des cauſes qui leur ſont renuoyees,outre,& par deſſus ce qui eſt de leur commiſſion, & inſtitution, Et en icelles, il y eſt procedé, comme cy deſſus a eſté dict. Et és cas ſuſdits, ſi on a de nouuelles demandes à faire,la Requeſte ſera receuë. Veu ledit Arreſt, ou ordonnance de renuoy,A cauſe dequoy,il ſe void,qu'en trois cas : Comme par Committimus,& par Requeſtes acceſſoires des inſtances, Et par la voye extraordinaire des renuoys, Leſdits Sieurs ſont notoirement Iuges competans,le dernier eſtant attributif,de Iuriſdiction.

DES RENVOYS, OV EVOCATIONS, aux Requeſtes.

L'Action Intemptee,& non conteſtee, peut eſtre euocquee, en deux façons, L'vne,quand la perſonne priuillegee, eſt aſſignee deuant l'ordinaire, ou ſubalterne, ſoit-il en qualité de partie principalle, ou pour porter, guarentie: Pour la principalle, en la forme cy deſſus repreſentee. Et pour la guarentie, en prenant la cauſe pour celuy qui l'appelle, & ſans prendre le fait, & cauſe encores, peut il euocquer,& interdire cependant : ores bien que l'inſtance fuſt conteſtee, entre les parties principales,le Iuge eſt tenu renuoyer : Ou à faute de ce, ladicte Chambre peut euocquer.

L'autre eſt,Quand pour meſme faict, & occaſion, dont il pouuoit eſtre queſtion au parauant,deuant leſdits Sieurs des Requeſtes.Vne des parties eſt actionnee,de nouueau deuant l'ordinaire.En c'eſt endroit comme dict eſt, pour arreſter le cours des pourſuittes,& faire traicter les affaires conioinctement & en meſme lieu,il peut venir par requeſte,laquelle ſera receue,& la cauſe euocquee: Prouueu que ceſte inſtance accuſee, ne fuſt point periе,à faute d'auoir eſté pourſuiuie durant trois ans : Veu que ladicte peremption à lieu, apres trois ans, à compter du iour du dernier exploit,ou acte de conteſtation.

Notés que tout euocquant,eſt tenu & chargé ordinairement,par leſdits Sieurs, De faire expedier & remettre deuers eux,dans certain dellay,les procedures euocquees, autremẽt à faute de ce faire,dãs ledit delay. Eſt permis aux euocques les apporter,aux deſpens des euocquans, Deſquels en ce cas,leur en eſt fait taxe. Neantmoins peuuẽt leſdits Sieurs ordonner les conſtraintes,en tel cas requiſes, contre les Greffiers, & autres detempteurs des procedures,& faire deffence aux Seneſchaux,& autres Iuges, de les empeſcher à ce faire,ny à demander pareatis,ſur les peines portees par les ordonnances,&

Arreſts,

DES CAVSES RENVOYEES aux Requeſtes.

PLuſieurs autres cauſes, ſont renuoyees, deuant Meſſieurs des Requeſtes, par les Sieurs Commiſſaires, de ladicte Chambre, à ce deputez, en diuerſes façons.

Les plus ordinaires, ſont les incidents, formés ſur Requeſte, deuant leſdicts Sieurs, Auſquels ſemblant le faict n'eſtre point commetable, ou de leur cognoiſſance. Comme les fins de non proceder, ou de non recepuoir, ils renuoyent tout à fait en iugement, aſſauoir en audiance.

Comme auſſi, Tous affaires, auſquels il agiſt, de condemnation de quelque ſomme, ou de la caſſation, de quelque execution faicte, ſans preallable condamnation: Comme en matiere feodalle, ou ſemblables, bien que le plus ſouuent, leſdits Sieurs Commiſſaires ſe diſpencent de caſſer & bailler de recreances ſur le champ, s'il y a attentat, ou que l'affaire ſoit peu important.

Pour obtenir, Le iugement deſquelles cauſes renuoyees: Il faut leuer l'appointement de renuoy, iceluy faire mthimer au Procureur, vn iour pour le moins au parauant, la pourſuitte de l'audiance. Et communiquer à iceluy, en original ou par coppie (ſi faire n'a eſté) les actes deſquels on entend s'ayder: Et requerir en l'vn, qu'il plaiſe à la Cour, retenir la cauſe renuoyee par le Sieur Commiſſaire: Et en icelle, condamner l'aduerſaire, au payement de la ſomme dont s'agiſt. Si la deſſus, il ne propoſe preallablement, ſes fins de non proceder, ſi point en a.

Et en l'autre, On requiert les parties eſtre reglees, comme és inſtances feodalles ou poſſeſſoires, ſur oppoſitions ou autres, Et que ce pendãt, il plaiſe à la Cour d'octroyer la main leuee des fruicts, ou choſes ſaiſies. Et cela eſt ainſi ordonné.

Les autres renuoys, Sont faits par les Commiſſaires, procedant ſur les lieux, à l'execution de quelque iugement, Alors qu'il y a quelque notable empeſchement, lequel on doibt deſduire, & iuger en audiance. Mais lors que la procedure eſt paracheuee, rapportee, & communiquee au Procureur, Le pourſuyuant doibt requerir la reception de l'enqueſte, rellation, ou verification, ou autre choſe ordonnee, & qu'il ſoit appointé en droict. Ce qui eſt ordonné, ſauf les nullités, Si pour faire vne contraire preuue, il n'eſt donné dellay à l'autre partie.

La troiſieſme eſpece de renuoys, Sont faits à la Cour, par les Sieurs Commiſſaires, executeurs des Iugemens, ou Arreſts, Apres que les incidents là deſſus formez, ont eſté inſtruicts deuant eux, Et qu'ils treuuent la choſe eſtre digne de la cognoiſſance de la Cour: Sur leſquels renuoys, il eſt pris appointement en droict, en la forme ſuyuante.

QVA

QVALITE ACCORDEE.

ENTRE: Demandeur en execution, du Iugement donné par la Cour, le: d'vne part, Et deffendeur d'autre.

Gaillard, Pour le demandeur, Requiert la cauſe renuoyee par Maiſtre: Commiſſaire executeur dudit Iugement, eſtre retenuë, & appoincté en droict.

Decaſtet, Pour le deffendeur, n'empeſche la retention, & appoinctement en droict requis

La Court, Retenant la cauſe renuoyee, par ledit Commiſſaire: En icelle ordonne, que les parties bailleront par eſcrit, dans trois iours, & au Conſeil.

En ces inſtances, il y faut proceder comme és principalles, & faut dreſſer inuentaire, employer l'Incident, produire l'ordonnance de renuoy, & appointement en droit, & la forcluſion faite, pourſuyure le Iugement, de ceſte inſtance au Conſeil.

DES CAVSES RENVOYEES par Arreſts.

LOrs qu'vn Iugement, eſt confirmé par Arreſt, & que l'Arreſt a eſté leué & inthimé, & la procedure remiſe deuers le Greffe des Requeſtes: On requiert, que la cauſe renuoyee par Arreſt de la Cour, ſoit retenuë, Et qu'en icelle il ſoit procedé, ſuyuant les derniers arremens. Ce faiſant, appointé en droit, ou bien le dellay renouuellé, ou autre inſtruction continuee, ſi elle auoit eſté ordonnee par ledit Iugement, confirmé par Arreſt. Et cela ce fait, auec le meſme Procureur, qui auroit ſouffert le Iugement & Arreſt, (s'il n'eſt deſaduoué) ſans appeller partie, pourueu qu'il n'y ayt pas trois ans paſſez, que l'Arreſt eſt donné, & inthimé: Auquel cas, il faudroit appeller partie, pour proceder en la cauſe renuoyee, & ce par vertu dudit Arreſt, expedié en forme, ou d'vne Requeſte, en la forme ſuiuante.

REQVESTE POVR PROCEDER APRES trois ans, es cauſes renuoyees par Arreſt.

SVpplie N. Qu'ayant obtenu Iugement ceans: contenant que dans le mois tel, ſeroit appeller, les y comprins & nommez, & ſeroit foy de l'Inuentaire, & autres actes mentionnés, audict Iugement, autrement ſeroit faict droict au ſuppliant, Sur la condemnation de ladite ſomme, dont eſt queſtion. Ledit

N. pour

N. pour iouyr, & gaigner temps, ſe ſeroit rendu appellant dudict Iugement, en la Cour de Parlement, ou tant procedé, que par Arreſt, ledit iugement auroit eſté confirmé. Mais d'autant que N. Procureur dudit deffendeur, refuſe d'occuper en la cauſe renuoyee par le ſuſdict Arreſt, à cauſe qu'il y a trois ans paſſez d'iceluy. IL VOVS PLAIRRA, Ordonner, que pour proceder au ſurplus, de ce qui reſte en ladicte cauſe renuoyee, Ledit N. ſera aſſigné & conſtraint, ſuyuant ledit iugement, faire foy des actes y mentionnés. Autrement pouruoir au ſuppliant, ſur la condamnation des ſommes par luy au parauant demandees, auec deſpens, dommages & interests, & autrement proceder comme de raiſon, & ferez bien.

Et alors, que par ſimple requeſte baillee au Parlement, deuant Commiſſaire, pour empeſcher le cours d'vn inſtance, les inhibitions ſont faites auſdits Sieurs des Requeſtes, où à la partie pourſuiuãte, & leſdits Sieurs des Requeſtes ſe declairent incompetans. Il faut ſe retirer audit Parlement, ou deuant le Sieur Commiſſaire d'authorité de qui, les deffences ſuſdictes auroient eſté faittes, Et en requerir la ſublation par Requeſte, appellé La partie, ou par exploit appellé le Procureur, deuant le meſme Commiſſaire, & remonſtrer comme ſes affaires n'ont rien de commun: Leſquelles inhibitions oſtees, faiſant foy de l'appointement ou Arreſt, de Sublation ou Renuoy, il eſt procedé apres, ſuyuant la nature de l'action, deuant leſdits Sieurs des Requeſtes. Sinon que le Sieur Cõmiſſaire du Parlement, renuoyaſt les parties en audiãce, pour cognoiſtre dudit renuoy, & fins de non proceder la deſſus propoſees, auquel cas, il faudroit pourſuiure l'affaire en audiance en la grand Chambre.

RENVOYS EXTRAORDINAIRES.

SI d'autres cauſes Sont renuoyees extraordinairement par le Parlement, ſur quelque Appel de recuſation, ou deſny de Renuoy, ou par le Seneſchal, ou autre Iuge, ſe deſmettant de la cognoiſſance d'icelles. En l'vn & en l'autre cas, ſi l'affaire eſt tout nouueau, & n'auoit eſté au parauant aux Requeſtes, il faut que l'vne partie face aſſigner l'autre, auſdictes Requeſtes. Quand bien pour le faict ſuſdit, il y auroit eu Procureur fondé au Parlement: Veu que c'eſtoit à autre fin, & qu'il pourroit eſtre, qu'il n'auroit memoires pour deffendre au fonds de la cauſe, (ce que toutesfois, il n'eſt pas beſoing és autres Renuoys de faire.) Et à ceſte fin, la Requeſte pourra eſtre dreſſee, ſur le modelle de la derniere eſcripte.

AVTHORITE' DE MESSIEVRS des Requeſtes.

LE pouuoir, & authorité deſdits Sieurs des Requeſtes, eſt tel: Qu'en tant que Conſeillers au Parlement, il leur appartient à eux, & non aux autres Iuges

inferieurs,de cognoiſtre & iuger eux meſmes, Ce qui eſt, ou peut eſtre, de leur competance,ou incompetance:Si bien,que ſi celuy, qui eſt aſſigné deuant le Seneſchal,ou autre Iuge ordinaire, exibe ſon Committimus, & ſouſtient qu'il eſt priuillegié. Le Iuge ne peut entrer en cognoiſſance de cauſe pour retenir: Ains doibt defferer,& ordonner,Que les parties ſe retireront deuant leſdits Sieurs des Requeſtes,pour eſtre cogneu du faict de la retantion,ou Renuoy de la cauſe, faiſant foy de ſes lettres de Committimus. Et la deſſus, les parties aſſignees deuant eux,il eſt euocqué,retenu,ou rẽuoyé:Si la perſonne qui decline n'eſt priuillegiée, ou qu'il fuſt queſtion de choſe,qui ne fuſt de leur cognoiſſance, ou qu'il s'y fuſt au parauant engaigé,en quelque conteſtation.

DES ENTREPRINSES.

ET ſi pour le contraire,Le Seneſchal,ou Iuge retient, au prejudice de la declinatoire,& ſans defferer auſdits Sieurs: Il leur appartient de cognoiſtre auſſi des entrepriſes qui ſont faictes ſur eux.Et à ceſte occaſion, ils caſſent auec deſpens & eſmande,tant aux parties,qu'aux Iuges(ſi beſoin eſt,)tout ce qui peut eſtre faict,& entreprins deſpuis l'exhibition du Committimus,ou inhibitions,& du Renuoy requis à cauſe d'iceluy Et de ce, il y a infinis preIuges, ſans ce, que leſdits Iuges inferieurs,le puiſſent entreprendre ſur eux.

ARREST DE REGLEMENT, ENTRE les Sieurs des Requeſtes, & Preſidiaux.

Extraict des Regiſtres,du Conſeil Priué du Roy.

ENtre le Sieur Declary, Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel,& Iuge Mage. Et les Conſeillers Preſidiaux de la ville de Toloſe, demandeurs en lettres du dixhuictieſme Aouſt, cinq cens quatre vingt & ſeize,& Requeſte du dixieſme Octobre, quatre vingt & dix ſept,& deffendeurs reſpectiuement d'vne part:Et les Preſidens,Conſeillers, & Greffier des Requeſtes,du Pallais à Toloſe,deffendeurs auſdictes lettres,& Requeſtes d'autre part. VEV PAR LE ROY.En ſon Conſeil leſdictes lettres de Committimus,du xvij. Aouſt,iiij. xx. xvi. Ledict Arreſt du Feurier, iij xx. xviij. Contenant Reglement faict par le Roy,en ſon Conſeil,pour les Committimus, Requeſte preſentee au Roy, par leſdits Iuge Mage, & Preſidiaux, le dixieſme Octobre dernier paſsé,Arreſt dudict Conſeil,du dixieſme Iuin,auſſi dernier paſsé: Par lequel ſans auoir eſgard à la fin de non proceder deſdits Preſidiaux,& Conſeillers des Requeſtes,il eſt ordonné qu'ils conteſteront ſur le reiglement requis, lettres de Reſtabliſſement de ladicte Chambre des Requeſtes audit Parlement de Toloſe du iij xx xiij. Arreſts de la Chambre des vaccations, du Parlement de Toloſe, des xxv.& xxvj Septembre paſsé,Arreſts du Parlement de Paris, des xx. Iuillet 1582.

xxxj.

xxxj. dudit mois 1536 Execution d'icelluy du vij. Feurier audit an, Arreſt de ladite Cour de Parlement de Paris du 3. May 1599. Arreſt dudit Conſeil Priué du Roy pourtant reglement deſdites gens tenans les Requeſtes du Pallais, & Preſidiaux dudit Toloſe du 5. Iuillet 1559. Autre Arreſt du Parlement de Toloſe pourtant reglement du 10. Septembre 1544. Ordonnance de Molins, Art 56 Interrogatoire dudit Declary, Iuge Mage, & Subſtitut du Procureur general du Roy en ladite Seneſchauſſee de Toloſe, pluſieurs ſentẽces deſdites gens tenãs les Requeſtes du Pallais à Toloſe, & adiournemens, donnés en vertu des Requeſtes, à eux preſentees, coppies d'aduis des gẽs du Roy, du Parlemẽt de Paris, Sur le reglemẽt des Iuriſdictions deſdites Requeſtes, Appointement en droict, prins entre leſdites parties le 13 Feurier dernier, Aduertiſſemẽs, Contredicts, Eſcritures & Productions deſdites parties, & tout ce que par icelles a eſté mis & produict par deuers le Commiſſaire à ce deputé, ouy ſon rapport, & tout conſideré: LE ROY EN SON CONSEIL, Sur la Caſſation des Arreſts, donnés en la Chambre des Vacations, de ſa Cour de Parlement de Toloſe. Les xxv & xxvj Septembre, & 14. Octobre derniers paſsés, à mis, & met les parties hors de cour, & de proces. Et faiſant droict ſur le reiglement requis, Sa Majeſté à ordonné, Que les gens tenans les Requeſtes du Pallais, cognoiſtront de toutes cauſes poſſeſſoires, mixtes & perſonnelles, ou auront intereſts les perſonnes cy apres nommées, tant ſeulement: ÇAVOIR EST, Les principaux Officiers de la Couronne, Les Cheualiers du S Eſprit, Les Conſeillers de ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, ayant gages & cartier, Les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel, Les Notaires, & Secretaires de la Maiſon & Couronne de France, Les domeſtiques des Roy, Royne, Oncles, Tantes, Freres, Sœurs, & Enfans de France, Actuellement ſeruans & couchés en l'Eſtat, Les gens & Officiers des Courts Souueraines, comprins les Aduocats, Procureurs, douze de chaſcun pour le Parlement de Paris, & ſix pour les autres: Les Colleges, Chappitres, & Communautés, qui iouyſſoient dudit Priuillege de toute antienneté, quand il ſera queſtion des droits de leurs Colleges, Chappitres & Cõmunautés, tant ſeullement, le tout ſelon & ainſi qu'il eſt porté par les articles 56 des ordonnances de Molins, & 197 des ordonnances de Bloys, Que ſa Majeſté veut eſtre inuiolablement gardees & obſeruees: Deffend ſadicte Majeſté aux Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, & garde des Seels des Chãcelleries, de n'expedier aucunes lettres de Committimus, Que ſuiuant leſdites ordonnances, à peine de 50 eſcus d'amande, contre ceux qui les impetreront, qui ne ſont de ladite quallité, laquelle ne pourra eſtre moderee, pour quelque cauſe que ce ſoit: Faiſant ſadicte Majeſté tres extroictes inhibitions & deffences aux gens tenans les Requeſtes du Pallais, ſeãt à Toloſe, ou ailleurs, de cognoiſtre de cauſe quelcõque, ſur ſimple Requeſte à eux preſentee. Soit par les nõ priuillegés, les notoiremẽt priuillegés, ou autremẽt, en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit. Et à tous huiſſiers, & Sergẽs, de nebailler aucune aſſignation par deuãt leſdites gẽs, tenãs les Requeſtes, en vertu de ſimples Requeſtes, & ſans lettres de Cõmittimus, qu'ils ſeront tenus datter, & mettre le nõ du Secretaire, qui les aura ſignees en leurs exploits: Declarãt leſdits exploicts, faits en vertu des ſimples Requeſtes (ſans Cõmittimus) nuls & de nul effet & val-

leur. Ne pourront auſſi, leſdits gens tenans les Requeſtes, euocquer les cauſes & inſtances, pendantes par deuant les Iuges ordinaires, ſinon qu'en cas de connexité, telle qu'il fuſt neceſſaire de ce faire, le tout à peine de nullité: Sans toutesfois que pource leſdicts Iuges ordinaires, puiſſent entreprendre aucune cognoiſſance de la validité, ou inualidité de ſdictes lettres de Committimus, competance ou incompetance deſdites gens tenans leſdites Requeſtes, qui leur demeurera priuatiuement à tous autres Iuges. Sauf aux parties, ou aux Procureurs Generaux du Roy, ou leurs ſubſtituts, ſe pouruoir en nos Courts de Parlement par voye d'appel, nullité & caſſation de procedures, contre les retentions, (encores qu'elles fuſſent du conſentement des parties,) ainſi qu'ils verront bon eſtre. Auſquelles Courts, s'adicte Majeſté enjoinct, de caſſer & declarer nulles, leſdites retentions & procedures, quelques volontaires qu'elles ſoient, Et condamner, tant le demandeur que le deffendeur, que y auront procedé volontairement, chaſcun en vingt-cinq eſcus deſmande, & renuoyer les parties, pour proceder tout de nouueau, par deuant leurs Iuges ordinaires: Le tout en attendant le reglement general, que ſera cy apres par nous faict, ſans preiudice des autres cas ou perſonnes, dont la cognoiſſance eſt attribuee auſdits gens, tenans les Requeſtes à Toloſe, par l'Edict de leur creation, erection & reſtabliſſement, en ce que n'y a eſté, & n'y eſt par le preſent Arreſt derrogé. Et lequel preſent Arreſt, ſera leu & publié, és Courts de Parlement, Chancelleries, Requeſtes du Pallais, Sieges ordinaires des Baillifs, & Seneſchaux de ce Royaume, Pour iceluy garder & obſeruer: Enioignant à nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts, tenir la main à l'execution & obſeruation d'iceluy, ſans deſpens. FAICT AV CONSEIL PRIVE DV ROY tenu à Paris, le vingtſeptieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingt dixhuict, ainſi Signé, Dreux.

INSTANCES CRIMINELLES SVRVENANS.

LEſdits Sieurs des Requeſtes, ſont auſſi competans, pour cognoiſtre (non de plain vol, & tout commancement) ains incidemment, par maniere de ſuitte, & dependance (de l'inſtance, dont ils ſont ſaiſis) des exces qui en ſuruiennēt: Pour raiſon deſquels exces ſuruenans, ils decrettent tout de meſmes, Qu'en la Cour de Parlement, ſur la relation ou proces Verbal du Seigent, s'il eſt bien & deuement teſmoigné, Et Neantmoings en font informer, de leur authorité.

De meſmes, S'y en plaidant quelque affaire en audiance, ou deuant vn des Conſeillers de la Chambre, dans la ſalle des Procureurs, ores bien que ce ſoit vn exces, comis dans le Pallais, pour autant que c'eſt vne ſuitte, (ſi l'exces n'eſt tellement graue & important,) Que le Parlemēt l'euoque: Leſdits Sieurs des Requeſtes peuuent faire le proces, ainſi que les autres Iuges ordinaires, ont accouſtumé de faire, iuſques à condamnation de mort, comme ils ont faict autresfois.

Comme

Comme auſſi pour la correction des mœurs, concernans le deuoir des Aduocats, Procureurs, & Huiſſiers en leur endroit, le ſilence & modeſtie requiſe en laudiance, les fautes commiſes pour ne s'y trouuer, ou rendre les Sacs & procés communiqués, pour vſer de paroles iniurieuſes, ou de blaſpheme, leſdicts Sieurs des Requeſtes: Nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques peuuent corriger, eſmander & faire empriſonner, de meſmes qu'il l'eſt permis aux Seneſchaux & Preſidiaux.

Et lors qu'il eſt queſtion de ſouffrir la propoſition en audiance. Ou vn procés extraordinaire: Les preuenus ſont tenus auſsi biẽ deſe preſenter à la barre, & ſe mettre priſonniers à la Conciergerie: Tant pour obeir aux decrets, que pour eſtre adroict, iuſques à iugement diffinitif ſans appel, ou auec declaration de la Cour: Comme il eſt deuant les autres Iuges Royaux, & y eſt procedé tout ainſi qu'il eſt dict & eſcrit au Stil de la Cour de Parlement.

DES ACTIONS, ASSIGNATIONS ET DEFFAVTS.

Livre III. Titre II.

PResvppose' donc, Que l'action ne peut eſtre intemptee, ou introduicte deuant leſdicts Sieurs des Requeſtes, Qu'en deux cas, l'vn & qui eſt le plus ordinaire, du coſté de la perſonne priuilegee, par vertu de ſon Cõmittimus ſeulement: Et l'autre du coſté du deffendeur, pour y faire intetuenir à ſuitte, ſes Garieurs, ou conſorts, Ou par l'action de *Nelluie pendente*, Qu'eſt auiourd'huy preoccupation d'inconſtance, Inhibitions ou Reparations d'attemtats, alors que pour meſme faict, & au preiudice de ceſte inſtance, Il eſt pourſuiuy deuant autre Iuge. Il faut notter, Qu'en l'vn l'impetrant vient par ſimple exploict: Et en l'autre l'inthimé non priuilegé par Requeſte, Accuſant l'inſtance, iuſtifiant d'icelle, Demande que inhibitions & deffances ſoyent faictes à l'autre partie, de ne l'attirer ny conuenir ailleurs qu'en ladicte Chambre: Et au Iuge ou Seneſchal de n'en cognoiſtre Sur peine, &c. Et quand à l'impetrant Committimus, Sy ceſt pour auoir condemnation de certaine ſomme excedant dix liures (pource

que cest vne action personnelle) l'exploit sera dressé en la forme suyuante par l'Huissier ou Sergent.

EXPLOICT D'ASSIGNATION, EN ADVEV de promesse & Condemnation de la somme y contenue,

L'A N,&c. Certiffie Ie: Sergent Royal de: Soubssigné, Qu'en vertu des lettres de Committimus de la Chancellerie de Tholose cy reueremment attachees, En datte du. Signees par le Conseil. Et à la Requeste de N. Impetrant icelles; Auoir inthimé & faict commandement à N. treuué en personne, de vouloir payer & satisfaire tout presentement audit Impetrant, la somme de: Contenue en sa promesse Terme escheu: Autrement à faute de ce faire, Assignation luy à esté donnée à l'huictiesme, ou quatriesme, Iour apres cest exploict: Tant par deuant Monsieur Maistre N Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Tolose & Commissaire aux Requestes du Pallais, Pour aduouer ladicte promesse, Autrement sera tenue pour recogneue & aduouee. Que par deuant lesdicts Sieurs des Requestes, pour se voir condamner (Ledit adueu fait ou tenu pour faict) Au paiement de ladicte somme, auec despens & interests, Et autrement proceder sur ce comme de raison lequel a requis coppie baillee, Presens à ce, &c.

On doit communiquer la promesse en original au Procureur de l'assigné (paraffee duement) Et ce fait requerir l'adueu luy appellé par exploict, Et y proceder comme il est d'escrit ailleurs.

EXPLOICT D'INHIBITIONS, ET ASSIGNATION en matiere possessoire.

L'A N,&c Certiffie ie N. M'estre transporté a: Ou ayãt fait diligences de treuuer, N. ou icelluy apprehendé en personne En vertu, &c Et à Requeste de N. Impetrant lesdictes lettres en datte du: Signées par le Conseil N. Auoir faict inhibitions & deffences audict N Et ses Domestiques parlant à N De ne troubler ny empescher ledict Impetrant, En la possession & iouissance d'vne piece de terre Assise à. Et de ne passer ny repasser dans icelle, Sans son expresse licence ou consentement, A peine de 500. liures, & de tous dommages & interests: Et pour le voir maintenir & conseruer à ce & autres libertes & franchises antiennes & accoustumees, Luy a esté donnee assignation, &c.

On reigles les parties comme és instances possessoires, ou de maintenue comme il est d'escrit au long.

EXPLOICT

EXPLOICT EN MATIERE FEODALLE.

L'AN, &c. Certifie : Auoir inthimé & faict commandement à N. Parlant à N. de vouloir payer & ſatisfaire preſantement audit Impetrãt, la rente & cẽſiue annuelle & perpetuelle, d'vn ceſtier bled froment, cinq ſols en argent, Vne geline, &c. Que luy, *Auec tels*, auoiẽt accouſtumé payer annuellemẽt, & par indeuis au demandeur à la Feſte Sainct Barthelemy, à raiſon d'vn tenement qu'ils iouyſſent & poſſedent au lieu de : Lequel eſt de la contenance de : Confrontant, &c. Neantmoins auſsi de venir recognoiſtre dudit demandeur ledit tenement, & ce qui en depẽd, Cõme Seigneur directe d'icelluy, ſoubs le meſme deuoir par indeuis : Luy payer les droits de loz des nouuelles acquiſitiõs, captes, arriere captes, auec les arrerages de ladicte rente & oblie, depuis vingt-neuf ans en çà, Sauf les ſolutions & paiements s'y point en ont, A peine de comis. Leſquels ayant reſpondu, &c. Prenant leur dire pour reffus, leur a eſté donné aſsignation au huictieſme, ou quinzieſme iour apres ceſt exploict, Par deuant Noſſeigneurs tenãs les Requeſtes du Pallais à Toloſe, pour à ce ſe voir condamner & conſtraindre, Et autrement proceder comme de raiſon. Et leur à eſté baillé coppie. Preſans, &c.

On reigle ſur ce les parties à bailler & communiquer, demande & turres comme eſt cy apres.

EXPLOICT EN INHIBITIONS, ET euocation d'inſtance.

L'AN : Par moy Huiſsier, En vertu : Et à la Requeſte de N A eſté faict inhibition & deffence, à la Court de Monſieur le Seneſchal de Toloſe parlant à N de ne prendre court, Iuriſdiction ny cognoiſſance, du procés n'agueres introduict en ladicte Cour, contre l'impetrant, à la pourſuitte & Requeſte de N. A raiſon de certain, & c. Ains d'icelluy renuoyer, auec ſes dependances par deuant Meſsieurs tenans les Requeſtes du Pallais à Toloſe, ou ledit Impetrant à ſes cauſes cõmiſes, par vertu dudit Committimus, Tant en demandant qu'en deffendant, ſur peine de nullité. Et neantmoins à eſté inthimé & faict commandement à N Greffier en ceſte cauſe, d'expedier à icelluy Impetrant la procedure, pour icelle apporter & remettre deuers leſdicts Sieurs des Requeſtes, à peine de cinquante liures & d'y eſtre contrainct par Corps. Lequel à reſpondu, &c Et luy a eſté baillé coppie.

Notés qu'en France les Huiſſiers ou Sergens, font eux meſmes le renuoy par vertu du Committimus.

A LA PARTIE

LEdit iour en vertu & à Requeſte que deſſus, Par moy dit Huiſſier, pareilles Inhibitions & deffances, Ont eſté faictes audit N. Partie aduerſe de n'attirer ny conuenir ailleurs ledit Impetrant, Que par deuant leſdicts Sieurs des Requeſtes, Sur meſme peine: Et pour voir ordonner l'euocation de l'inſtance, Ou la caſſation des procedures, Qui ſe trouueront auoir eſté attemptatoirement faites au preiudice de ce deſſus, Et faire droict ſur les autres requiſitions dudit Impetrant, Luy à eſté donnée aſſignation, Au troiſieſme iour apres ceſt exploict, par deuant leſdicts Sieurs des Requeſtes, &c.

Les aſſignations ainſi donnees, & les parties, ou leurs Procureurs comparans en audiance, La Cour Euocque & Retient, s'il n'eſt inciſté par de bonnes raiſons au contraire, Et charge l'euocquant de faire expedier & apporter la procedure euoquee: Autrement permet a l'euocqué de ce faire aux deſpens de l'euocquant, Et ce fait il eſt appointé en droict ou les parties reglees ſelon la nature de l'action, due communication faite prealablement.

EXPLOICT EN ASSITANCE DE cauſe & Indempnité.

L'AN, &c. Par moy Huiſſier, En vertu & à la Requeſte que deſſus, A eſté donnee aſſignation, Au troiſieſme iour apres ceſt exploict, Par deuant leſdicts Sieurs des Requeſtes à N. Pour aſsiſter en la cauſe introduicte par N. Contre ledit Impetrant deuant le Seneſchal à Toloſe, Et à la Requeſte d'icelluy Euocquee par deuant leſdicts Sieurs des Requeſtes, en vertu de ſon Committimus. Pour en icelle Cour des Requeſtes, Se voir condamner à releuer & indempniſer ledit Impetrant enuers ledict N. à raiſon de certain, &c. Et en cas de ſuccombance, Tant du principal, Que deſpens dommages & intereſts, Et luy a eſté baillé coppie.

L'aſſigné eſt tenu de comparoiſtre, Et s'il y eſt obligé (apres auoir eu communication) prendre le faict & cauſe & diſputer, auec le demandeur principal. Ce que pourra eſtre de ſes demandes & pretentions. En quoy faiſant le demandeur en guarētie peut demander eſtre tiré hors d'inſtance, Du moings proteſter des deſpens contre ſon garieur.

POVR

POVR REPARER L'OEVVRE NOVVELLE.

L'AN: Par moy, en vertu, &c. A eſté faict inhibition & deffance de par le Roy & ladicte Cour à N. De ne troubler ny empeſcher ledit Impetrãt, En la poſſeſſion & ioüyſſãce d'vne maiſon qu'il à aſſiſe en la preſãt Ville Ruë de: & des droits & faculteż qui dependent d'icelle: Comme de ne conſtruire ſur ſon fonds, faire de veues ou feneſtres reſpondant ſur icelluy, Ny de faire deſcouler aucunes eaüx ou immondiceś, & de ne paſſer outre, a la deſmolition, ou edification de l'œuure par luy entrepriſe, à peine de mil liures, & de tous deſpens dommages & intereſts. Et pour ainſi le voir ordonner, *Deſmolir, ou reparer*, Ce que deſ-jà a eſté faict, au preiudice de ſeſdits droits & franchiſes accouſtumés, Contre les couſtumes de la Ville, Luy a eſté donnée aſsignation, au troiſieſme iour apres ceſt exploict, Par deuant Noſſeigneurs tenans les Requeſtes du Pallais à Toloſe, &c.

Cella eſt ſubiet à viſite par experts, & a appointement de contraires s'il y a conteſtation & qu'il ny aye tiltre.

COMPETANCE DES ASSIGNATIONS.

LES ASSIGNATIONS, Sont competantes de la Ville, & Gardiage de Toloſe, de trois iours: Et de la Viguerie hors le Gardiage de trois iours auſſi.

DE la Seneſchauſſee de Toloſe & Lauragois, par huictaine.

DES Seneſchauſſees de Carcaſſonne, Beziers, Rouërgue, Quercy, Armagnac & Bigorre de quinzaine.

DE Montpellier, Niſmes, Pais de Vellay, Viuarois & Geuaudan de trois ſepmaines: Et ſi ceſt hors du Reſſort de la Cour de Parlement, auec permiſſion à vn mois.

SVRCEANCES.

DE LA VILLE & Gardeage de Toloſe, la ſurceance à expedier deffaults & relaxes, n'eſt que de tout le iour du lendemain de l'aſsignation eſcheuë; Et hors le Gardeage dans la Viguerie, La ſurceance pour toutes les parties eſt de trois iours.

Des Seneſchauſſees de Toloſe, & Lauragois, hors la Viguerie de Toloſe, La ſurceance pour toutes les parties, n'eſt que de quatre iours.

Des Seneſchauſſees de Carcaſſonne, Beziers, Rouergue, Quercy, Armagnac & Bigorre, & iuriſdictions y encloſes, la ſurceance (quand aux ſupplians & Impetrans) eſt de viii. & de iij. iours aux aſſignés à ce preſanter. Et des autres Seneſchauſſees, quand aux ſupplians & impetrans de xv. & aux aſſignés de viij. à ce preſanter, Le tout à compter du iour de l'aſſignation eſcheue & du Tradictũ remiſe de la preſentatiõ ſi ceſt apres, Et pour le regard des ſimples deffauts, importans gaing de cauſe, La meſme ſurceance qu'eſt donnee aux impetrans & demandeurs, doit eſtre gardee, le tout conformement à l'Arreſt de reglement du xi. Auril 1576.

Pour obtenir l'expedition deſquels deffauts ou relaxes: Il faut remettre les exploits ez mains du Clerc du Greffier des preſentations, Si lequel, treuue l'aſſigné ou l'impetrant ou ſuppliant n'eſtre preſenté par Procureur, Trois iours deuant, ou trois iours apres le iour aſsigné, Et que l'aſsignation ſoit competante, Et l'exploit bien & duëment fait (Cõme il eſt d'eſcrit à l'eſtil de la Cour) Il deſliure vn certiffie par cartel. Auec lequel, on s'en va au Greffier deſdictes Requeſtes, ou garde des Sacs pour auoir l'expedition.

DEMANDES SUR DEFFAUTS.

AVX demandes qui ſe baillent ſur l'vtillité des deffauts, doit eſtre recité ſommairement le faict, comme à celles de la Cour: Mais la concluſion doit eſtre diuerſe ſelon la nature de l'action: Car ſi ceſt en maintenue, faut conclurre à ce.

CONCLVSION EN MAINTENVE.

QV'IL plaiſe à la Cour, declarer l'aſsigné pur contumax & deffaillant: Et comme tel, le declarer d'eſcheu de toutes exeptions, meſmes des declinatoires & perẽptoires, & ce faiſant, maintenir à pur & à plain l'impetrant, ou demandeur en la poſſeſsion & iouyſſance de la piece de terre cy deſſus limitee & confrontee: Faire inhibition & deffance au deffaillant ſes domeſtiques & autres qu'il appartiendra, de luy donner trouble ny empeſchement en la poſſeſsion & iouyſſance d'icelle, Et de ny entrer, paſſer ou repaſſer, eux ny leur beſtail ſans ſa permiſsion à peine de mil liures, & autrement pertinement, demande deſpens dommages & intereſts,

EN

EN MATIERE FEODALLE.

CONclud, qu'il plaiſe à la Cour, Le declarer d'eſcheu, &c. Et ce faiſant veu ce que reſulte des titres dont ſera faite production : Le condamner & contraindre à venir dans vn bref delay, auec les autres contenanciers, à recognoiſſance feodalle dudit tenemẽt & ce qui en depẽd, luy payer la ſuſdicte rante cenſiues, droits, & autres deuoirs antiens & accouſtumés, le ſuſdit iour & Feſte de Sainct N. Enſemblé les droits de loz & arrerages deſdictes rantes & deuoirs deſpuis vingt neuf ans, auant l'intioduction de ceſte inſtance ſolidairement & par indeuis, (ſi ceſt par indeuis,) à peyne de comis, Et autrement pertinement, demande deſpens.

Indeuis eſt, ce qui ne ſe peut diuiſer, & ſentend ſolidairement l'vn pour l'autre vn ſeul pour le tout, ſi le bail ou arrentement a eſté fait à vn ſeul, & que la rente n'aye eſté diuiſee par le Seigneur à pluſieurs, ou qu'elle ayt eſté recognue ſolidairement par pluſieurs tenenciers.

CONCLVSION EN REPARATION d'attemptats & Caſſation de procedure.

AV Moyen dequoy conclud, à ce que la Cour, attendu ce deſſus, & les entrepriſes faites ſur ſon authorité, que ſans auoir eſgard à la procedure faite par ledit Seneſchal, depuis leſdictes inhibitions : Icelle caſſant par attemptat & entrepriſe, enſemble tout ce qui s'en eſt enſuiuy : Doit faire inhibition & deffance audit Seneſchal & ſondit Lieutenant, de n'en prendre court, iuriſdiction ny cognoiſſance, Et audit deffendeur de ne l'attirer, ny conuenir ailleurs qu'en la Cour, à peyne de cinq cens liures : Et pour l'entrepriſe & deſny de r'enuoyer à la Cour ſuyuant l'ordonnance, les condamner en cinq cens liures d'amande : Et en tant que beſoing eſt, euocquer la procedure principalle, d'icelle retenir la cognoiſſance, auec deſpens dommages & intereſts, & autrement pertinement.

SUR LES GARENTIES.

CONclud, à ce qu'il plaiſe à la Cour, relaxer à pur & à plain le demandeur, de la demande fins & concluſions contre luy prinſes par ledit N. Auec deſpens : Ou en tout euenement dit droit par ordre ſur le faict de ſa garentie, condamner & contraindre en cas de ſuccombance, ledit N. à le releuer & indempniſer, tant du prix principal de ſon acquiſition, frais & loyaux

decoſtemens, que de tous autres deſpens dommages & intereſts : Et autrement pertinement.

EN CONDEMNATION DE quelque ſomme.

COnclud à ce, qu'il plaiſe à la Court : declarer l'aduerſaire pur contumax & deffaillant, d'eſcheu & priué, de toutes exeptions declinatoires & peremptoires : Ce faiſant, (veu ladicte obligation, promeſſe ou lettre miſſiue, duëment recognuë ou tenu pour aduoué en ce que contient debte): Le condamner, à payer & ſatisfaire incontinant audit demandeur, La ſomme de : Ou autre choſe, en icelle contenuë, Auec les intereſts d'icelle ſomme, puis le temps de la deſtinee ſollution du payement, iuſques à entiere ſatisfaction : Auec deſpens, tant de l'inſtance principalle, que du preſant deffaut & autrement pertinement.

En autre choſe, il faut changer la concluſion, & faire la narration de meſme, qu'il eſt d'eſcrit cy apres en l'ſtil de la Court : Et faut attacher la demande au deffaut & en bailler coppie, de meſme que dudict deffaut : Leſquels ne deuroient eſtre deliurés, que la demande ny fut attachee & collee à icelluy auec le Seel de laditte Chambre, Ce qui eſt mal obſerué, & preiudiciable au deffandeur, parce que bien ſouuent il ne ſçait à quoy reſpondre, pour en enuoyer memoires à ſon Procureur, ſuyuant les ordonnances antiennes & modernes du Roy Charles IX. 1563. à Paris art. 7.

FORME

FORME

DE PROCEDER,

AV FAICT DES INSTRVCTIVES des Inſtances, & adueuz des Actes.

LIVRE III. TITRE III.

DES ACTES ET PRODVCTIONS, ſubiets à Communication.

TOVS ACTES IVDICIAIRES : Comme Requeſtes, Lettres, Appointemens, Arreſts ou Iugemens, doibuent eſtre communicquez ou ſignifiez, (s'ils ne ſont faits en preſence des parties, ou Procureurs, & de leur conſentement,) Comme les plaides, & autres actes paſsés par expedient. Et encores doibuent eſtre ſignifiez, ſi c'eſt pour en venir en l'execution, & d'iceux bailler coppie.

Comme auſſi tous actes priuez, & dont on demande adueu ou verification, doibuent eſtre communicqués à l'effect de l'adueu, ou autrement, auant que l'on s'en puiſſe ayder : Suyuant les ordonnances des annees 1446. & 1539. du Roy François I. Art. 48 & 87.

Les Tiltres & inſtrumens publicques, doibuent auſſi eſtre communicquez originellement, Enſemble toutes les procedures Euocquees & Renuoyees en matiere Ciuille, Secondes productions, Procez Verbaulx d'execution, Decrets & autres actes non ſignifies à Requeſte de l'autre partie, doibuent eſtre communicqués originellement: Enſemble la procedure & autres actes, ſur leſquels on demande garentie & relief d'indemnité, enuers les demandeurs principaux, & ce, au Procureur du deffendeur & gardez trois iours par iceluy, Auant qu'on le puiſſe contraindre à deffendre : Sinon qu'il conſentiſt l'appointement en droict, ſans prejudice de ſes fins, ſuyuant leſdites ordonnances.

Toutesfois ſi la partie deffendereſſe le requiert, & que l'affaire ſe puiſſe vui-

der ſur le champ;il ſuffira de luy bailler coppie deuëment collationnee de la piece ou acte dont on ſe veut ayder: Pour effectuer à l'ordonnance du Roy Charles 9. faite à Roſſillon en l'an 1564. Art. 5.

Mais ſi l'affaire n'eſt point vuydable,& qu'il falluſt regler les parties à produire,comme és inſtances feodalles,poſſeſſoires & autres ſemblables, ou prendre de nouueaux dellais,à faire preuues oũ veriffications,Suyuant le reglement cy apres deſcript:Il ſe faut retirer deuant le Greffier pour y pouruoir,Autrement atteſtera le reffus,ſur le cartel, qu'on pourra preſenter apres à Monſieur le Preſident, pour le faire appeller en audiance,ce qu'il ne feroit autrement.

DES FINS DECLINATOIRES, & de non proceder.

L'Exception Declinatoire ou de non proceder, doibt eſtre propoſee au commencement & auant toute conteſtation, deuant leſdicts Sieurs des Requeſtes,au cas ils ne ſeroient competans, pour prendre cognoiſſance du faict dont s'agiroit, ou qu'il ſeroit preoccupé & conteſté ailleurs, Ainſi qu'il eſt remonſtré tant en l'eſtil de la Cour, Qu'au commencement de ce liure. Surce qui eſt des cas & affaires,auſquels leſdits Sieurs des Requeſtes ne ſont fondés en Iuriſdiction. A quoy il faut bien prendre garde, & doibuent eſtre Iugées ſommairement, ſans appointer les parties à mettre & produire ſurce, Suyuant les ordonnances de l'an 1535. & 1579. du Roy Henry troiſieſme. Aux Eſtats de Blois Art. 154.

Mais pource qui eſt,des autres fins & exceptions,elles peuuent eſtre par apres propoſees par ordre,Ainſi qu'il eſt porté par le meſme Eſtil de la Cour, Veu que pour ce regard,& meſmes pource qui eſt des preſcriptions de dix & trente ans, Et contre la demande qui peut eſtre faicte de choſe excedant cent liures, il y eſt procedé & faict droict de meſmes façon.

EN QVELS AFFAIRES FAVT conclurre, ou prendre appointtement en droict.

EN tous les affaires d'importance, & auſquels il y a tiltres & nombre dactes à voir,Comme és inſtances feodalles,poſſeſſoires, Reddition des Comptes, Reſcizion de Contract, Sur Impetration des lettres addreſſantes à la Cour, fins de non recepuoir fondees ſur actes,preſcription,Euocation, ou Renuoy de procedures,inſtructiues diffinitiues. Iugemens interlocutoires, Renuoys des inſtan

ſtances en execution de Iugemens, condamnation de ſommes requiſes ſur deffaults en audiance, Et ſur les demandes en exces, & forme de proceder en matiere Criminelle, En certaines appellations & Renuoys de Commiſſaires, par appointement, (Si les affaires ne ſont vuidables) & autres ſemblables, ainſi qu'il a eſté cy deſſus repreſenté. Et appoincter en droict la deſſus, & aux fins plaidees, Sur les fins de non receuoir.

DES EXPEDIANTS.

PAr Iugement deſdits Sieurs des Requeſtes du mois de Nouembre, 1599. Qui ſert de reiglement en tous les affaires pourſuiuis, il eſt expreſſement porté & meſmes enioinct aux Procureurs des parties, de s'accorder entr'eux ou deuant le Greffier deſdites Requeſtes, des appointemens en droits, & autres reiglemens ordinaires: Comme es inſtances de maintenue, feodalles, Euocation, Retantion de cauſes renuoyées, & autres, pour deſcharger l'audiance de tant d'affaires qui y ſuruiennent ordinairement, Et ceſt vne forme d'expediants ou reiglemens, qui peuuent eſtre prins d'vn cõmun conſentement: Meſmemtẽ les dellais à faire preuues & verifications, pour appeller parties, remettre tiltres, proces euocques & autres choſes, ainſi que le Sieur Greffier de ladicte Chãbre, (cõme bien verſé & aſſidu en ſa charge) ſçait tresbien faire & obſeruer, Et en cas de difficulté ou conteſtation, Renuoye, & faict appeller les cartels & quallités refuſees & paraffees de ſa main ou de l'audancier, En l'audiance: Et voila quand aux expedians ou reiglemens ordinaires, Se rapportans à l'inſtructiue du proces.

Les autres expediants: Sont deſcizoires de la choſe demandee, ou conteſtee, & mettent le plus ſouuent fin au proces, par adiudication de demande ou Relaxe de l'vne ou de l'autre des parties, Selõ ce qu'il eſt trouué entre les Aduocats & Procureurs des parties, eſtre iuſte & neceſſaire, Aufquels la Cour ordonne de meſmes, Que ſi elle prononçoit en la forme ſuiuante.

IVGEMENT PAR EXPEDIANT.

ENtre N. Impetrant lettres de Committimus, & demandeur en inſtance feodalle, & condemnation de droits de los & vantes, comme Seigneur direcle & foncier haut iuſticier moyen & bas dudict lieu: D'vne part, & N. deffendeur d'autre.

Ouys L'accarry pour ledit demandeur, Et Mailhos pour ledit deffendeur, Et ſelon l'expediant entr'eux accordé.

La Cour, en ce qui eſt de la rente & cenſiue dont eſt queſtion, à receu & reçoit ledit demandeur, &c.

Et cepe

Et cependant à condamné & condamne ledit deffendeur, à payer & ſatisfaire dans le mois a iceluy demandeur. La ſomme de cinquante Liures, à laquelle reuiennent les droits de loz & vantes, à raiſon de l'acquiſion par iceluy deffendeur faicte de N. de la piece de terre dont eſt queſtion, Comme mouuant de la directe dudict demandeur: Demeurant au ſurplus les offres & proteſtations des parties eſcriptes Faict à Toloſe, &c.

Or telle nature d'expediants, prins du conſentement des parties, ſont de plus grand force & efficace (s'ils ſont paſſés auec charge ou en la preſence des parties) qu'ils ne ſeroient, s'ils eſtoient donnez d'office par le Iuge, Comme il en eſt des Contracts. Leſquels au parauant la paſſation ſont volontaires, mais apres neceſſaires: Car s'ils ſont donnez ſans conſentement, ils peuuent eſtre ſubiets à reformation, Ce qu'ils ne ſont autrement, s'il n'y auoit eu quelque grande & apparente ſurpriſe, ou deffaut de puiſſance? Auquel cas, il faudroit entrer en diſaueu. Et ſe pourroit deuant le meſme Iuge par retractement.

ADVEVZ PAR DEFFAVLTS.

COmparant deuant nous, N. CAYRON Procureur en la Cour, & de N. Qui a dict, que N eſtant debiteur & redeuable à ſa partie, par promeſſe eſcrite & ſignee de ſa main, en la ſomme de: Il luy auroit faict faire commandement en vertu de ſon Committimus de payer ladicte ſomme, Et ſur ſon refus, il a eſté aſſigné en vertu de ſondict Committimus, tant deuant nous ſur le faict dudict adueu, Qu'en la Cour, pour luy eſtre pourueu de condamnation ſur ce, Sans que toutesfois, il ayt tenu compte de ſe preſenter, ores bien qu'il ayt eſté aſſigné treuué en perſonne: A cauſe dequoy, requiert deffault, Et pour l'vtilité d'icelluy, ledit adueu eſtre tenu pour faict, Et pour luy eſtre pourueu de condamnation, luy eſtre permis ſe retirer en la Cour. NOVS DIT COMMESSAIRE, Veu ladicte promeſſe & exploit d'aſſignation, faict à la perſonne dudict debiteur, Auons appointé deffault, Et pour l'vtilité d'iceluy, Ordonné, que ladicte cedulle eſt tenue pour aduouee & recogneue; Et portera hypotecque ſuiuant l'ordonnance, Et pour eſtre pourueu au demandeur de condemnation. Renuoyons les parties à la Cour, ou en audiance. Faict à

Par ce moyen n'eſtant point requis de Reaſſignation: Il faut pourſuiure en audiance ou deuant le Greffier, vn reglement: Sur lequel la Cour appointera à mettre la promeſſe & exploits deuers le Greffe. Pour eſtre faict droict ſur les fins & concluſions du demandeur ainſi qu'il appartient. Et auec ce, faut dreſſer vn inuentaire ſommaire, Auquel ſera faict production de la promeſſe, Exploits, Appointement d'adueu, contenant deffault & plaidé: Et là deſſus ſans aucun autre dellay ny remiſe, la production ſera diſtribuee & miſe és mains du Sieur Rapporteur, Et interuiendra iugement, lequel contiendra condamnation de la ſomme y

me y contenuë, deſpens & intereſts, ſi c'eſt vn peu preſt en deniers, ou pour reſponction ou autre choſe fauorable : Lequel iugement, il faudra leuer en forme d'executoire, pour le faire inthimer & executer, le dellay paſsé apres l'inthimation.

ADVEVZ, AVEC PARTIES.

LE contraire aduiendroit, S'il y auoit partie : Car auant requerir l'adueu, il faudroit communicquer : Et aduenant que la promeſſe ne fuſt eſcripte, ou ſignee de la main de celluy qui ſeroit aſſigné, & qu'il ne vouluſt l'aduouer, (ores qu'il fuſt heritier: Il faudroit ordonner, Que l'adueu ou verifficatiō ſeroit faict auec teſmoings, ou par comparaiſon de lettres, Et ce faict, par vn moyen ou par autre, la condamnation ſe pourra requerir & obtenir en audiance, Contre le debiteur ou ſon heritier : Sinon qu'il declaraſt ne le vouloir point eſtre : Auquel cas, il faudroit requerir eſtre pourueu de curateur à l'heredité iaſſante, d'vn Procureur de la Cour : Et ce fait, auec iceluy, pourſuyure la verifficatiō & la condemnation.

TOVS IVGES, COMPETANS, pour le faict des Adueuz.

OR tout ainſi, Que tous Iuges ſont competans, pour le faict des Adueuz, Auſſi leſdits Sieurs des Requeſtes le peuuent eſtre en cas de neceſſité, encores que les parties ne ſoyent priuillegés: Comme ſi vn forain ſe treuuoit inopinement au Pallais, & qu'il s'en deubſt aller hors dela, Vn Huiſſier des Requeſtes, le peut aſſigner d'office, par vn ſimple exploit libellé deuant vn commiſſaire, pour le faict dudict adueu ſeullement : Lequel ſuyuant l'ordonnance du Roy François premier, de l'an 1539. Art. 92. & Charles 9. à Roſſillon, Art. 10. Sera tenu pour faict, ſur vn ſeul deffault, auec declaration d'Hypoteque ſans paſſer plus outre, ainſi qu'il à eſté d'autres fois prejugé. Et auec ce, le demandeur pourra faire execution, en vertu d'vn ſimple debitis pour le principal ſeullement.

FORME DE PROCEDER, SVR LA Verification des actes priués, non adouez.

TOus Adueux, & recognoiſſances d'eſcriptures priuees, faut que ſoient faits, ou tenus pour faits, en trois façons.

La premiere, Quand celuy qui a certainement eſcrit, ou ſigné l'acte priué dont eſt requis l'adueu, eſt deuement aſsigné en perſonne ou Domicille, Ne le faiſant point; Il eſt tenu pour faict ſur le premier deffault, ſans reaſſignation, s'il a eſté treuué en perſonne, Mais s'il n'a eſté treuué en perſonne, Ce doit eſtre, ſur le ſecond deffault, en la forme cy deſſus eſcripte.

SECOND ADVEV.

LE ſecond Adueu, ou veriffication peut eſtre faict, auec teſmoings en la forme que s'enſuit, deuant vn Commiſſaire, Comis ſur Requeſte ou par Committimus.

Comparant deuant nous, Laurens de Melet, &c. CAYRON Procureur en la Cour, & de N Qui a dict, auoir faict aſſigner deuant nous par Requeſte (ou en vertu de ſon Committimus) Guillaume Fage, Comme fils & heritier de feu Iean Fage, En adueu & recognoiſſance de la promeſſe par ledit deffunct faicte à ſa partie, le: de la ſomme de: Lequel ayant comparu par Gautier ſon Procureur, la promeſſe à icelluy communiquee, il a reſpondu à l'exploit, à luy faict de noſtre mandement, d'icelle venir recognoiſtre, Qu'il n'eſt tenu, parce que ce n'eſt point de ſon faict, & ne recognoiſt ladite promeſſe: A cauſe dequoy à requis, ledict adueu eſtre tenu pour faict. Ou en tout euenement, eſtre permis à ſa partie, d'icelle promeſſe faire veriffier par teſmoings ou comparaiſon de lettres, ſoubs proteſtation des deſpens, dommages & intereſts. NOSDITS COMMISSAIRE, En deffault dudit Gautier, & veu l'exploict à luy faict. Auons appoincté, que la veriffication de l'eſcriture & ſeing appoſez, à la promeſſe dont eſt queſtion, ſera faicte par teſmoings, ou auec experts, par comparaiſon de lettres & de ſeings. Ainſi qu'il appartient, demeurant les proteſtations dudit CAYRON eſcriptes, Faict, &c.

LETTRES CONTRE TESMOINGS.

LAurens de Melet, &c. Au premier Huiſſier, &c. Nous vous mandons & commandons par ces preſentes, Qu'à la Requeſte de N.: Vous adiournés en teſmoings,

moin,, Ceux qui vous ſeront baillés par declaration,à comparoir au premier iour de. ant nous.En la ſalle du Pallais, yſſue de matin, pour eſtre ouys & porter teſmoignage de verité,ſommairement ſur la verité de l'eſcripture & ſeing, appoſez en certaine promeſſe de N. pretẽdue par le demãdeur, auoir eſté eſcrite & ſignee par feu N. Auquel iour & heure aſſignés, auſs, ledict N. ou ſon Procureur, pour y voir proceder & ordonner,ainſi que de raiſon, Nous certiffiant de vos exploits: Donné,&c.

Les Teſmoings & parties comparans.Ledit Sieur Commiſſaire, apres auoir receu leur ferment,les Interrogera,s'ils ont cogneu ledict deffunct, & l'ont veu eſcrire & ſigner,Et s'ils recognoiſtront ſon eſcriture & ſeing,s'il leur eſt exibé, *(s'ils diſent que ouy)* alors la promeſſe dont ſera queſtion,leur doibt eſtre exibee,Et ſur ce Interrogés,s'ils la recognoiſſent, Et ils aſſeurent ſur leur foy & ſerment, Que veritablement elle à eſté eſcripte, & ſignee de la main dudit deffunct; Le diſant ſçauoir,pour l'auoir pluſieurs fois veu eſcrire,& ſigner.

Alors ledit Sieur Commiſſaire appointera,que du dire & veriffication,preſentement faicte de ladicte promeſſe Auec leſdits teſmoings, il en ſera retenu & expedié acte au demandeur:Lequel auec la partie deffendereſſe, ſont renuoyés en iugement,Pour par la Cour, luy eſtre pourueu de condamnation, ainſi qu'il appartient, Et ſi beſoin eſt, ordonnera cependant, que ladite promeſſe portera Ypothecque,ſuiuant l'ordonnance.

Et tout cela (Si le nombre des teſmoings n'eſt grand) ou qu'il fallut les ouyr, ſur d'autres choſes & nombre d'actes, doibt eſtre inceré dans vn appointement: Lequel il faut faire inthimer, au Procureur du deffendeur (à tout le moings) vn iour au parauant,qu'on doibue pourſuiure l'audiance.

TROISIESME ADVEV.

LE troiſieſme Adueu,ou veriffication,peut eſtre faict,par comparaiſon de lettres,en deux cas:L'vn,pourueu que le ſeing qu'on veut comparer,à celuy de la promeſſe, Soit apposé à vn acte publique, ou Iudiciaire, Non debattu, L'autre prouenu que l'eſcripture-miſſiue ou acte priué, qu'on veut comparer à celluy dont ſera queſtion, ſoit eſté approuué, aduoué & recogneu;Car autrement, la veriffication d'vne eſcripture priuee à autre,ne pourroit de rien ſeruir: parce que la ſeconde ne peut prendre ſa force,Que de la premiere.

Toutesfois, Si l'acte qu'on demande, eſtre parangonné ou comparé, eſt tiré de la production du deffendeur, & qu'il s'en ſoit ſeruy en quelque affaire, il eſt ſuffiſamment approuué,& ne peut eſtre debattu, pour empeſcher la veriffication, par comparaiſon.

L'adueu donc,Qu'on requiert eſtre faict par comparaiſon de lettres,peut eſtre ordonné & faict ſur le chãp d'office,par le Sieur Commiſſaire,appellé deuant luy, deux ou trois Procureurs de la Cour,Si la partie deffendereſſe, ou ſon Procureur

(y eſt preſent,ou qu'il aye eſté à ces fins deuement appellé.Et que la choſe ne ſoit de grand importance)deſquels receu le nom & le ſerment, les deux actes leur ſeront exibés,par ledit Sieur Commiſſaire, Et apres auoir bien veu & viſité le tout, La verité recogneue & teſmoignee par leſdits experts : A ſçauoir que l'vn & l'autre auroit eſté eſcrit de meſme main. Ledit Sieur Commiſſaire, entendu leur declaration & les dires des parties. Ordonnera,qu'il en ſera retenu acte ; Et auec ce, il y ſera procedé comme deſſus.

Mais ſi au contraire,il y a pluſieurs actes à verifier, ou que l'affaire fuſt doubteux par alteration & vitieure,ou de grand importance:Il ſera dict, que leſdits experts(s'ils ſont à ceſt effect accordez ou prins d'office) en feront & rapporteront leur rellation : Ce qu'ils pourront faire, & les parties proceder quand à ce, Ainſi qu'il a eſté amplement deſcrit en l'eſtil de la Cour.

ADVEV DES PAROLES Iniurieuſes.

IL y a deux autres ſortes d'adueu:L'vn qui tend en effect, en reparation d'honneur,L'autre à reprobation de quelque acte produict, au prejudice de celuy qui le debat,& entend le faire reprouuer.

Quand au premier,Si les parolles qui taxent l'honneur, ſont dites & proferees ſur le champ,En plaidant en audiance,ou deuant vn des Conſeillers de la Cour: On peut à l'heure meſme,requerir que celuy qui profere ſes iniures, ſoit tenu de les aduouer,Et declarer s'il entend les ſouſtenir comme veritables *S'il dit que non,* Qu'il en ſoit retenu acte, les parolles rayees des Regiſtres, & faict inhibition & deffence de les dire ny proferer cy apres *Mais s'il dit qu'il veut & entend les ſouſtenir,*(Si c'eſt l'Aduocat ou Procureur,qui le diſe d'animoſité, & ſans charge ou aſsiſtance de partie,)il peut eſtre prins en partie. Ou bien ſi c'eſt la partie meſme, eſtre chargé de les verifier, faire foy des actes, ou d'adminiſtrer teſmoings, à Monſieur le Procureur general, s'il interuient à ce, ne le faiſant pas. Il peut eſtre donné Requeſte, en reparation d'honneur.Comme s'enſuit.

REQVESTE EN REVOCATION d'iniures, & reparation d'honneur.

SVpplie humblement,N.Qu'en haine du proces qu'il à pendant ſeans, à l'encontre de N.: Pour raiſon des biens & ſucceſsion de feu N.: L'aduerſaire ou ſon Aduocat & N. ſon Procureur d'animoſité & ſans ſubiect, auroit dict & proferé le iour du paſsé publiquemẽt en audiãce,Que le ſuppliant eſtoit adulterin:Et

rin. Et par cemoyen incapable de la ſucceſſion des biens dõt eſt queſtiõ: Dequoy ayant le ſuppliant ou ſon Procureur demãdé aduéu, l'aduerſaire, ou ſeſdict Aduocat & Procureur y auroient perſiſté oppiniaſtremẽt, Cõme ils ont faict & depuis par leur dire par eſcrit & inuentaire ſignés de leur main, & non de la partie, Et ſans auoir monſtré auoir aucune charge d'elle; CE CONSIDERE', IL VOVS PLAIRRA ORDONNER, Que ledit N. Viendra dire & declarer en perſonne, ou par Procuration expreſſe, deuant tels de vos Meſſieurs qu'il vous plairra commettre & deputer: S'il entend ſouſtenir leſdictes parolles proferees en laudiance, & depuis reyterees, cohartees & deſcrites, en ſeſdictes eſcritures & inuentaire, leſquelles le ſuppliant (comme attrocés & infiniement importantes) impute a grand interetſts & iniure, attendu le faict dont eſt queſtion: Autrement a faute de ce faire, & de les verifier par actes, ou gens dignes de Foy. Ordonner qu'elles ſeront rayees du ſuſdict regiſtre, plaides, dire par eſcrit, & inuentaire, faict inhibitions & deffances à iceluy & tous autres, de ne par cy apres, eſtre ſi impudent que de dire & aduancer telles faucetés, Et pour la reparation d'honneur le condamner, a dire & declarer publiquement en laudiance, que le ſuppliãt eſt Homme d'honneur & de bonne & honneſte extraction, de bon & legitime mariage, Et qu'il en demande pardon & s'en repend, & pour ſa temerité & impudence: Le condamner en 1000. liures d'amande, ou pource faire & ordonner autrement ce que de raiſon, ouy Monſieur le Procureur General ou ſon Subſtitud, admettre & receuoir, &c.

Ceſte Requeſte imprimee & plaidee en audiance, ou deuant Commiſſaire: Il ſera ordonné, que demeurant leur dire eſcrit, l'incidant ſera joint à l'inſtance principalle, pource faict, & le tout communiqué au Sieur Procureur General, y eſtre pourueu & ordonné par la Cour ce que de raiſon.

Et ſes actes - auec les plaides, aſſignation, Teſtement & autres pieces, ſeront produits ſoubs inuentaire raiſonné, & dire par eſcrit, ſelon le ſubiet de la cauſe.

ADVEV EN FAVX.

L'Autre aduëu, regarde lacte faux, ou pretendu faux, dont vne partie s'ayde contre l'autre, lequel voyant que cella preiudicie a ſa cauſe, & croyant qu'il eſt faux, donné Requeſte, & requiert deuant Commiſſaire, que celluy qui le produict, ſoit tenu, venir declarer, s'il entend aduouer & ſouſteuir ledict acte & s'en veut ayder, lequel declarant en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration expreſſe, qu'il s'en veut ayder, l'eſtimant veritable. Alors le iurement de faux, auec les autres inſtructiues acoſtumees s'en enſuiuent, en la forme qu'il a eſté amplement d'eſcrit a l'eſtil du Parlement, lequel peut eſtre practiqué de meſmes en ceſte Cour. Et voila en ſomme, enquoy conſiſtent les aduëus, & la difference d'iceux.

Notés qu'en ſes deux derniers ſubiets, Monſieur le Procureur General y a intereſts,

Et luy faut communiquer neceſſairement. Et conclure pour le premier, comme en la Requeſte, Et pour le ſecond, à ce qu'il plaiſe a la Cour declarer ledict acte fault & ſuppoſé, qu'icelluy ſera rejecté du procés lacéré & biffé auec les articles de l'inuentaire, & dire par eſcrit (concernant icelluy) en plain parquet: Le deffendeur pour s'en eſtre aydé, auoir encoreu la peyne deue au crisme de fault, pour le dommages & intereſts du demandeur condamné, en mil liures d'amande & aux deſpens: Auec deffances, de commettre ou ſe ſeruir de pareils ou ſemblables actes, a peyne, &c. Et proceder en tout comme eſt cy apres en l'eſtil de la Cour.

DES INSTANCES EN MAINTENVE ET EXECVTION D'ICELLES.

LIVRE III. TITRE IIII.

Reglement en maintenue.

ENTRE Meſſire Iacques de Lauedan Cheuallier, &c. impetrãt lettres de Committimus, & demãdeur en maintenue d'vne part, Et Pierre de Tillet deffendeur & demandeur auſſi en maintenue d'autre.

Chanlay pour ledit demandeur, dit, que par le decés de feu Anthoine de Lauedan ſon Oncle, il demeure ſaiſi cõme plus prochain, de la terre & Seigneurie de Mont-lieu. Enſemble de tous & chacuns ſes autres biens, Suyuant la couſtume generalle du Royaume: De laquelle Seigneurie, l'aduerſaire ſe ſeroit voulu amparer. Mais n'eſtant peu paruenir au bout de ſon deſſeing, il ſe ſeroit introduit violantemẽt, dans vne maiſon & autres biens, que le deffunct iouyſſoit & poſſedoit en la ville de: Et d'autant qu'il ne peut rien pretendre aux biens & ſucceſſiõ dudit deffunct, Il a faict donner aſſignation audit deffendeur en la Cour, en vertu de ſon Committimus, tant pour voir maintenir ſa partie eſdicts biens

biens & ſucceſſion, que pour ſe voir condamner & contraindre ſur grandes peynes & par corps, à vuyder ladicte maiſon, rendre & reſtituer les meubles & fruicts indeuëment perceus : A quoy conclud & demande deſpans.

Larocque pour ledit deffendeur, dit qu'il a cõtraire & plus fauorable maintenue à requerir, par la ſubſtitution de ſes ayeuls eſdicts biens, ainſi qu'il ſera apparoir par bonnes & vallables diſpoſitions : A quoy ſans preiudice des lettres qu'il entend obtenir en ouuerture de ſubſtitution, conclud pertinement : Et au ſurplus inciſte, l'aduerſaire eſtre non receuable en ſa demande : Et ſans preiudice & ſes fins, faict contraires concluſions.

La Cour en l'inſtance reſpectiue de maintenue, ſans preiudice des fins de non receuoir deſdictes parties : A icelles appointees & appointe contraires en leurs faits, Pour iceux articuller & verifier dans le mois, pour les Enqueſtes faictes & tapportees, leur eſtre faicts droict ainſi qu'il appartiendra : Et ſur le faict de la iouyſſance, Ordonne la Cour, que les parties ou leurs Procureurs bailleront par eſcrit, mettront & produiront deuers elle ce que bon leur ſemblera dans trois iours autrement forcloz.

DES PRODUCTIONS.

POur produire ſur-ce, comme en tous autres affaires : Il faut leuer les plaidoyes & dreſſer l'inuentaire en la forme ſuyuante.

Inuentaire des pieces que produict deuers vous : Meſſieurs tenans les Requeſtes du Pallais a Toloſe, Conſeillers du Roy en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaires eſdictes Requeſtes : MESSIRE IACQVES DE L'AVEDAN, Cheualier, &c. Nepueu & Heretier vniuerſel de feu Anthoine de Lauedan quand viuoit Seigneur de Mont-lieu, impetrant lettres de Committimus & demandeur en maintenue, delaiſſement, & reſtitution de biens : Contre Pierre du Tilhet, deffendeur & demandeur a meſme fins.

En premier lieu, la Cour s'il plaict a elle obſeruera, les parties eſtre d'accord, ledit feu Sieur de Mont-lieu, eſtre Oncle paternel dudit demandeur, Et qu'il ſeroit decedé puis nagueres, ſans enfans & ſans faire teſtament : A cauſe dequoy, le produiſant comme plus procham, ſe ſeroit trouué ſaiſi par la Coſtume Generalle du Royaume, dont la mort ſaiſiſt le vif, Et ce, de tous & chaſcuns les biens dudict deffunct conſiſtans, tant en ladicte Seigneurie de Mont-lieu & ce qui en depend, qu'en vne belle maiſon & vn domaine aſſis en la ville de : Au preiudice dequoy, le voulant le deffendeur troubler, Et s'eſtant meſmes ſaiſi & emparé violantement de ladicte maiſon & domaine, Et de tous les meubles & beſtail y eſtans de notable valleur, Il auroit eſté inhibé & aſſigné en vertu de ſes lettres de Committimus en la Cour, Tant pour le voir maintenir par icelle, En tous & chaſcuns leſdicts biens : que pour ſe voir condamner & conſtraindre,

à luy,

à luy delaiſſer les autres & ce qui en depend, Ainſi que reſulte des exploits ſur ce faits, que produict auec vn extraict dudit Committimus enſemblement attachés, ſoubs la cotte lettre.

A

Surquoy ayant les parties comparëu, & la cauſe audiancee le : Iour du preſant mois, la Court auroit ſur-ce reiglé les parties, & icelles receuës à bailler par eſcrit, ſur le faict de la iouyſſance, comme reſulte des plaides que produict cottes lettres.

B

Pour monſtrer que le produiſant eſt le plus proche habillé à ſucceder audit deffunct, & qu'il ſeroit decedé ſans enfans, & ſans faire teſtament, produict l'atteſtatoire ſur-ce faite, par deuant le Iuge Royal de : Soubs la cotte lettre.

C

Au moyen dequoy, ſupplie humblement la Cour, le vouloir maintenir a pur & a plain, en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chacuns les biens, deſquels ledict Anthoine de Lauedan eſtoit Maiſtre Seigneur & poſſeſſeur au temps de ſon decés, faire inhibition & deffance a l'aduerſaire & tous autres, a ce luy donner nul trouble ny empeſchement a peyne de mil liures: Neantmoins le condamner à luy delaiſſer les autres biens, dont il ceſt violantemẽt ampairé, ſur double peyne, auec deſpens & reſtitution de fruicts: Produiſant a ceſt effect, la Requeſte de reception de la preſant production deuement ſignifiee & cottee.

D

La production ainſi dreſſee : il faut noter, que ſi l'appointement en droit auoit eſté donné en l'abſence du Procureur du deffendeur, le dellay donné à eſcrire ne luy peut courir que du iour de l'inthimation des playdés ou de la production : & parce il importe de faire ſigniffier ſimplement ceſte production, ſans toutesfois la laiſſer en communication, ſi ceſt la premiere. Et ce faict produire deuers le Greffe & les trois iours (ordonnés pour eſcrire) paſsés : apres l'inthimation des plaidés, ou de la production, faire la forcluſion comme enſuit.

FORCLVSION,

SVpplie humblement N. Qu'en l'inſtance en maintenue ſeans pendant entre luy & N. ayant eſté les parties reiglees & reçeues a produire ſur le faict de la iouyſſance, le ſuppliant à ſur-ce dreſſee & remiſe ſa production deuers le Greffe: A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, que par tout le iour, ledit N. ou ſon Procureur, mettra & produira dedeuers la Court ce que bon luy ſemblera, autrement forcloz, Et ſera procedé au Iugement du procés en l'eſtat qu'il eſt, & ſera treuué & feres bien.

Ce procés diſtribué & la forcluſion continuee en l'inuentaire, (ſi la partie ne produit) il en faut pourſuyure iugement par forcluſion.

Mais

Mais s'il fait retirer le Sac par vn Huiſſier, & apres l'auoir remis, la partie fait receuoir & communiquer ſa production (Ainſi que toutes ſecondes productions doiuent eſtre communiquees.) Il faudra que le demandeur face retirer & remettre tous les deux Sacs, es mains d'vn Aduocat, pour y bailler par eſcrit, lequel dire par eſcrit dreſſé, & ſignifié par coppie, (s'il n'y a d'autres pieces a communiquer auec icelluy en original:) On pourra continuer l'inuentaire & faire remettre le tout es mains du Sieur rapporteur. Et voyla quand au premier Chef de la maintenue.

FORME D'ARTICVLAT POVR ENQVESTER au ſecond Chef de la maintenue.

ARticulant ſes faits, Par deuant vous Meſſieurs, &c. Meſſire Iacques de Lauedan demandeur: Contre Pierre du Tillet deffendeur,

Apres auoir employé le jugement dõné par la Court le: Ouy leſdictes parties en audiance, par lequel elles auroient eſté appointees contraires en leurs faicts, Concernãt la maintenue diffinitiue aux biens dont eſt queſtion, Et receues a bailler par eſcrit, ſur le faict de la iouiſſance, ainſi qu'elle ont depuis faict & ſans preiudice de ceſte clauſion.

Dict & met par faict veritable, Auoir eſté en vie, feu Anthoine de Lauedan Fils à Hugues Seigneur quand viuoit de Mont-lieu, lequel de ſon viuant, Eſtoit Maiſtre Seigneur & poſſeſſeur, de ladicte terre & Seigneurie de Mont-lieu, & ce qui en depend: Enſemble d'vne belle maiſon aſſiſe dans la Ville de: Et d'vn domaine, & autres biens, aſſis tout aupres de ladicte Ville, Le tout bien meublé & garny de beſtail.

Met en faict, qu'icelluy deffunct ſeroit decedé le: Iour du mois: dernier dans ledit Chaſteau de Mont-lieu, ſans enfans de legitime Mariage, & ſans faire teſtament.

Met en faict, qu'il eſt Fils vnicque legitime & naturel de feu Meſsire Pierre de Lauedan, Frere germain dudict Iacques: Et comme ſon Nepueu fraternel, il eſt le plus prochain habillé a ſucceder, en tous & chaſcuns les biens d'icelluy: Suyuãt la couſtume generalle du Royaume, Par laquelle la mort ſaiſiſt le vif.

Met par faict, qu'à ceſte occaſion: Il eſt & demeure legitimemẽt ſaiſi, de tous & chaſcuns les biens dudit defunct ſon Oncle, Et que luy appartenoient au temps de ſon decés: Et comme heritier vniuerſel & general d'iceux (tel tenu & recogneu par vn chaſcun) il auroit aſsiſté ledit defunct durant ſa maladie, & apres ſa mort luy auroit faict faire ſes honneurs Funebres, honnorablement, & ſelon leur rang & qualité.

Eſtant outre-ce, mis par faict veritable, Que viuant ledict deffunct, il aymoit & cheriſſoit le demandeur ſon nepueu, Comme le reputant eſtre ſon heritier & legitime ſucceſſeur, En ſorte, que s'il euſt peu parler, il euſt volontiers diſposé de tous ſeſdicts biens en ſa faueur.

Dict & met par faict veritable: que nonobſtant ce deſſus, ledit deffendeur (Qui ne peut rien pretendre auſdicts biens,) Auroit faict ſes efforts de ſe ſaiſir & emparer dudit Chaſteau de Mont-lieu, & ny pouuãt paruenir, le lẽdemain du treſpas dudit deffunct, s'en eſtant allé en ladicte Ville de: Il ſe ſeroit introduict a force, & ſans tiltre ny authorité de Iuſtice, en la ſuſdicte maiſon & metterie, deſquels faiſant les meubles & beſtails ſiens, il les detient & occuppe encores pour le iourd'huy induëment.

Car eſt mis par faict veritable, qu'auſdicts biens & ſucceſſion, ledit deffendeur ne peut rien pretendre: veu qu'il luy eſt ſouſtenu qu'il n'eſt que arriere-Nepueu maternel dudict deffunct, à cauſe que ſa grãd Mere maternelle eſtoit ſa Sœur: Cõſequamment reculé au demandeur d'vn degré, & encores du coſté des Femmes, dõt il ne peut porter le nom, ny les armes, Comme le demandeur faict & peut faire legitimement.

Parquoy conclud, que la Cour, ſans auoir eſgard a la demande du deffendeur: Elle s'il luy plaiſt, doit maintenir & garder diffinitiuement ledict demandeur, en tous & chacuns les biens, qu'auroient appartenu audit deffunct: faire inhibitions & deffances à l'aduerſaire & tous autres qu'il appartiendra, de le troubler ny empeſcher en la poſſeſſion & iouyſſance d'iceux: Et ce faiſant, le condamner & contraindre, à luy laiſſer la poſſeſſion libre des ſuſdict biens (Dont il eſt empaparé.) d'iceux luy rendre & reſtituer les fruicts, meubles & beſtail, & ce qui en depend, auec deſpens & autrement pertinement.

L'articulat ainſi dreſſé & communicqué, on peut donner Requeſte à ce que ſuyuant l'ordonnance du Roy François premier de l'an 1539 articles 37. & 38 Et celles du Roy Charles IX Faites a Roſſillon, en l'an 1564 art. 6. Le deffendeur ſoit tenu de reſpondre preciſément ſur chaſque article, autrement qu'ils ſoient tenus pour confeſſés.

REQVESTE A RESPONDRE catheoriequement.

SVpplie humblement Iacques de Lauedan, &c. Que par iugement donné entre luy, & N. le: Sur l'inſtance de maintenue ſeans pendãte, pour raiſon des biens & ſucceſſion de feu N. les parties ayant eſté appointees contraires en leurs faicts ſur le fonds, Et ſur la iouyſſance au Conſeil: Le ſuppliant auroit articullé ſes faits, Et neantmoins dreſſee & remiſe ſa production deuers le Greffe. CE CONSIDERE', IL VOVS PLAIRRA ORDONNER, que par tout le iour ledit du Tillet, reſpondra catheoriequement, ſur le contenu audit articullat, autrement les faits y contenus, ſeront tenus pour conteſtes, & confeſſes ſuyuant l'ordonnance & feres bien

La Requeſte appointee & l'aſſignation donnee au deffendeur (Qu'il faut treuuer en perſonne ſi faire ce peut:) Le Sieur Commiſſaire a ce deputé, donera appointement (ce requerant le Procureur du demandeur) Contenant.

AP-

APPOINTEMENT.

COmparãt par deuãt nous,&c. Châlay Procureur en la Cour & de Iacques de Lauedan,qu'à dit:(*Suyuãt la Requeſte:*)Au moien dequoy,& que ledit deffendeur à eſté treuué en perſonne, requiert luy eſtre enioint de venir reſpondre, Et ce faire ouyr catheoricquement deuant nous par tout le iour,ſur le contenu audit articulat: Autrement que les faits y contenus ſoient tenus pour confeſtes & confeſſes ſuiuant l'ordonnance:*Nouſdict Commiſſaire.* En deffaut de la Roque Procureur du deffendeur, Et veu l'exploit a luy faict, auons appointé: Qu'il ſera inthimé & faict commandement a icelluy deffendeur, dedans trois iours apres venir reſpondre & ſe faire ouyr catheoricquement deuant nous,ſur le contenu audict articulat: Autrement les faicts en icelluy contenus, ſeront tenus pour confeſſes ſuyuant l'ordonnance fait, &c.

Ledit appoinctement leué & inthimé au deffendeur, à faute de venir reſpondre, le Procureur du demandeur pourra requerir comme deſſus, que les faits ſuſdits ſoient tenus pour accordes,Et ſur-ce.

APPOINTEMENT.

NOuſdict Commiſſaire: à faute par ledit deffendeur,eſtre venu reſpondre catheoricquemẽt,ſuiuãt le cõtenu en noſtre precedant appointemẽt dans le dellay en icelluy contenu Auõs appointé, que les faits audit articullat conteaus,ſont tenus pour accordes & confeſſes ſuyuant l'ordonnance,Et ſera ceſt incidant ioinct, a l'inſtance principalle pendãt en la Cour entre leſdictes parties: Pour icelle iugeant, y eſtre eu tel eſgard que de raiſon, ſans preiudice de l'Enqueſte ordonnée par le iugement d'icelle fait,&c.

Faut leuer & faire inthimer ceſt appointement au Procureur du deffendeur, & icelluy continuer auec les autres pieces,& coppie de l'articulat & forcluſion en l'inuentaire, & y faire mettre le continué au Greffe.

Et ſi au contraire la partie ſe preſente & ſe fait ouyr, Et que laudition apporte droict par confeſsion au demandeur: Il la peut retirer & produire, ou icelle employer par ſon inuentaire,& la faire ioindre au proces: Car cella ſert a la iouiſſance qu'on requiert eſtre ordonnee pour le premier chef de la maintenue par maniere de prouiſion & pendant le proces: Et ſurce pourſuiure iugement.

Et faut notter, que ce qui ne ſe fait au Pallais,a cauſe de l'abſence de partie,ſe peut requerir & faire ſur les lieux, en procedãt a l'Enqueſte par le Commiſſaire a ce comis, Suyuant les meſmes ordonnances,dequoy il faut ampliffier la diſpoſitiue du iugement,ou bien par ſubrogation du meſme Commiſſaire de la Cour,lequel ordõnera de meſmes: Et ce fait,ou a faute de ce faire,tiendra les faits pour accordes & rẽuoyera a ſon cõmettant.

Touchãt a la faction de l'Enqueſte,(apres que la cõmiſſion aura eſte expediee & dreſſee a vn Magiſtrat,) il y faudra proceder de meſmes, qu'aux Enqueſtes ordõnees par la Cour de Parlement,obſeruãt les meſmes formalites. Veu qu'autrement Meſſieurs des Requeſtes (qui ſont fort exactes) ny auroient point d'eſgard, ains le caſſeroient.

AVDITION CATHEGORICQVE.

Du xxiiii. de Ianuier 1611.

PIerre du Tilhet Seigneur de, habitant de: Apres auoir preſté le ſerment requis & accouſtumé, ſur les Saincts Euangiles noſtre Seigneur: A eſté ouy catheoricquement, ſur le contenu en l'articulat deuers nous remis, Par Iacques de Lauedan Seigneur de: Signé par N. En ſept articles.

Interrogé ſur le contenu es ſecond, iij. ou quatrieſme, articles, dudict articullat à luy leuz, & donnés entendre.

A dict Sçauoir ſeulement ſur iceux, &c.

Interrogé ſur le contenu es v. & vj.

A nyé le contenu eſdicts articles.

Et plus n'a dict recollé, a perſeueré, & ceſt ſigné.

On peut retirer pour produire telles reſponces catheoricques, des mains du Clerc du Sieur Commiſſaire, auec ſon procés verbal (s'il en y a) car ce n'eſt point vn acte ſecret, qu'il faille remettre au Greffe.

DES IVGEMENS EN MAINTENVE, ET CAS ſuruenants en l'execution d'iceux, garniſſement & reſtitution.

SI en vuydant la clauſion cy deſſus faite, la iouyſſance des biens eſt ordonnee a l'vne ou l'autre des parties, Et que apres auoir eſté procedé au fait des Enqueſtes, celuy qui doit reſtituer & ſouffrir la iouiſſance, requiert la reception de la ſiéne: Le maintenu par prouiſion le peut empeſcher & arreſter, iuſques a ce, qu'il aie effectué a la reintegration, garni & ſouffert, la iouiſſance ordonnee par le iugement.

Comme de meſmes, peut eſtre empeſché la reception des Enqueſtes, faites a la Requeſte de ceux, qui ſont condamnes à conſigner quelque ſomme, remettre, tiltres, delaiſſer maiſons par prouiſion, ou de garnir le contenu es cedulles & inſtrumens, iuſques a ce qu'ils ayent effectue reallement & defaict: Suiuant l'ordonnance du Roy Charles IX. des annees 1563. à Rouſsillon 1566. à Molins art. 51. & 1572. à Amboize art. 3.

PROCES VERBAIL, SVR L'EXECVTION des maintenues.

L'AN 1611. & le; Par deuant nous N. Conſeiller, Iuge, ou Magiſtrat, & Commiſſaire deputé, par authorité de Meſsieurs tenans les Requeſtes du Pallais, pour le Roy noſtre Sire en Toloſe.

Auroit

Auroit comparu, Maiſtre N. Chanlay Procureur en la Cour, & de N. Qui nous auroit dict & remonſtré: En l'inſtance pendante deuant leſdits Sieurs des Requeſtes, Entre Meſſire Iacques de Lauedan Cheualier, Sieur de Monthieu d'vne part. Et Pierre du Tillet d'autre, eſtre interuenu Iugement le: Par lequel, la Cour, auroit maintenu & gardé diffinitiuement, ledit Delauedan ſa partie: En tous & chaſcuns les biens, qu'auroient appartenu à feu Pierre de Lauedan ſon oncle. Condamné ledit du Tillet partie aduerſe, à luy laiſſer la poſſeſsion vuyde, de ceux, dont il ſe ſeroit enparé: Auec deſpens & reſtitution de fruits, depuis l'indeue occupation, ſur les peines audict Iugement, ou Arreſt contenues: Lequel il à faict expedier en forme de Commiſsion, addreſſante au premier Magiſtrat, Qu'a remis, Signé Marraſt, Greffier de Teneur

Les gens, &c.

Nous requerant, Attendu que ſommes de la quallité requiſe, Vouloir accepter ladicte Commiſſion, Et pour proceder à l'execution realle dudict Arreſt, en ce qu'il contient maintenue, Nous vouſſoir tranſporter ſur les lieux, pour mettre ſa partie en poſſeſſion deſdits biens: Condamner & contraindre à ceſt effect l'aduerſaire, à luy laiſſer la poſſeſsion vuyde de ceux qu'il occupe indeuement, Auec les inhibitions en tel cas requiſes: Sans preiudice toutesfois, de la reſtitution des fruicts & autres choſes audit Iugement contenues, Surquoy il baillera ſa demande en temps & lieu. Remettant deuers nous, pour preuue de ſa charge, La procuration à luy faicte le: par ledit Sieur de Monthieu, ſa partie retenue par N. de Teneur

L'an mil, &c.

Noſdits Commiſſaire: Apres auoir veu ladicte Commiſsion, aurions icelle acceptee, (attendu que ſommes de la quallité requiſe:) Auec l'honneur & reſpect qu'il appartient, offert faire noſtre deuoir. Et pour ce faire, Ordonné, qu'a l'effect de l'execution realle dudit Iugement, il ſeroit expedié lettres par noſtre Clerc, ou Greffier, pour faire aſsigner ledit deffendeur à Lundy prochain deuant nous, au deuant la porte principalle dudit Chaſteau de Monthieu, ou nous offrons nous tranſporter des demain: Pour mettre ledit Iugement à execution, en ce que concerne ladicte maintenue.

FORME DE LETTRES.

GAbriel du Molin, Conſeiller, &c. Et Commiſſaire executeur du Iugement ou Arreſt, depputé par Noſſeigneurs, &c. Nous vous mandons, & en vertu de noſtre Commiſsion, vous enioignons par ces preſentes, Qu'a Requeſte de N. Vous adiournes N. à Lundy prochain heure de dix heures de matin, au deuant la porte ou Maiſon principalle de: deuant nous, Pour voir proceder à l'execution realle dudit Iugement: Et ce faiſant voir mettre le demandeur ou Procureur pour luy, en la poſſeſsion realle, & corporelle des biens y mention-

nés: Autrement en ſon deffault, ou Procureur pour luy, y ſera procedé, ainſi qu'il nous eſt mandé, Faict &c.

Leſquelles lettres, ayant eſté à l'heure meſmes expediees par N. prins pour eſcripre ſoubs nous. Nous nous ſerions auec icelluy (& l'agent & Procureur dudit Sieur demandeur, Bien toſt apres) tranſportés audit lieu de Monthieu, lógis de N. Ou nous & noſtredit Clerc & ſeruiteurs, aurions paſsé la nuict, ſans nous diuertir à d'autres actes.

Et aduenu le lendemain, iour de Lundy ſeptieſme dudit mois, deuant la porte principalle dudit Chaſteau de Monthieu, ſur les dix heures de matin, certifié, par les aſsiſtans eſtre ſonnee.

Auroit comparu ledit Chanlay, aſsiſté de N. pour ledit Sieur demandeur, lequel nous auroit dict & remonſtré, par vertu de nos lettres, Auoir faict aſsigner à à ce iourd'huy & heure, deuant nous, ledit du Tilhet partie aduerſe, pour voir proceder à l'execution realle dudit Iugement, ainſi qu'a faict apparoir deſdites lettres & exploits. Qu'a remis de Teneur.

Anthoine de, &c.

Les an & iour que deſſus, &c.

Nous requerant: attendu que l'heure de l'aſsignation eſt deſia paſſee, luy eſtre octroyé deffault, Et pour l'vtilité d'icelluy, eſtre par nous procedé à l'execution realle dudit Iugement: Et ce faiſant, mettre ledit Sieur ſa partie, (illec preſent, ou en la perſonne dudit N. ſon Procureur,) En la realle, actuelle & corporelle poſſeſsió, de ladicte Maiſon & Seigneurie de Monthieu, ſes appartenances & deppendances, ainſi qu'il appartient, & qu'il nous eſt commis & mandé par ledit Iugement.

Noſdits Commiſſaire, Aurions faict ſommaire apprinſe auec NN Leſquels (apres auoir preſté ſerment, ſur les ſaincts Euangiles,) Ayant eſté interrogés, ſi auiourd'huy eſtoit le ſeptieſme iour, ſi nous eſtions au deuant la porte principalle dudit Chaſteau de Monthieu, Qu'auroit appartenu à feu N. Et ſi l'heure de dix heures de matin eſtoit paſſee. Leſquels audit ſerment, ayant dict & atteſté, que ce iourd'huy eſt le ſeptieſme dudit mois de: Que nous eſtions au deuant la porte principalle dudit Chaſteau, & que l'heure ſuſdite de dix heures eſtoit ſonnee, ainſi qu'ils recognoiſſent à l'aſpect du Soleil, pour auoir entendu ſonner l'horloge, ou autrement.

Aurions appoincté deffault: Et pour l'vtilité d'icelluy, Ordonné, qu'il ſeroit par nous procedé à l'execution realle dudit iugement & immiſſion de poſſeſsion requiſe: Sauf ſi ledit deffendeur, ou Procureur pour luy comparoiſſoit dans les trois heures apres midy, deuant nous.

Aduenuë laquelle heure de trois apres midy, Auroit derechef comparu ledit Chanlay aſsiſté dudit N. Lequel nous auroit repreſenté, la Surceance ordonnee iuſques à l'heure preſente audit deffendeur, eſtre ia paſſee. Et d'autant qu'il ne daigne comparoiſtre ny Procureur pour luy, Nous auroit requis comme deſſus, de vouloir proceder preſentement à l'execution, realle dudit iugement.

Si quel

Si quelqu'vn ſe preſente deuant le Commiſſaire pour la partie deffendereſſe, il ne doit eſtre ouy, s'il n'eſt aſſiſté d'icelle, ou fondé de procuration auquel cas ſera dict & rapporté au procez verbal ce que s'enſuit.

AV contraire auroit comparu Maiſtre N. aſsiſté de N. Lequel comme ayant charge expreſſe dudit deffendeur, ainſi qu'a faict apparoir de ſa procuration, qu'a remiſe deuers nous, auec la coppie de l'aſſignation, donnée á ſa partie de Teneur.

L'an mil. &c.

Anthoine, &c.

Nous ayant requis, luy octroyer Communication de noſtre Commiſſion pour en deliberer, & en venir à demain.

Noſdit Commiſſaire, Aurions ordonné, qu'iceluy auroit viſion de ladicte Commiſsion és mains de noſtre clerc, Et d'icelle luy en ſeroit baillé extraict à ſes deſpens ſi bon luy en ſembloit, pour en venir à demain à meſme lieu, heure de huict, attendant les neuf de matin deuant nous, ſans autre inthimation, autrement ſeroit paſsé outre à l'execution d'icelle.

Le lendemain viij. iour dudit mois, heure de huict heures de matin, au deuant la porte principalle dudit Chaſteau, Par deuant noſdits Commiſſaire.

Auroit comparu ledit Chanlay. Lequel nous auroit repreſenté, ſuyuant l'appointement par nous le iour d'hier donné, en preſence de N. Aduocat dudit deffendeur, Noſtre Commiſsion luy auoit eſté communicquee, & d'icelle baillé coppie par noſtre Clerc, ainſi qu'il nous a eſté atteſté & iuſtiffié par icelluy.

A cauſe dequoy, Nous auroit requis, de proceder outre à l'execution realle d'icelle. Sans nous arreſter aux comparitions & inciſtances, que pourroient eſtre faites par icelluy. Attendu que l'affaire requiert ſelerité, & qu'en ceſt endroict les formalitez aquiſes ont eſté obſeruees.

Au contraire ledit N. Nous auroit remonſtré: Que nous ne debuions ny pouuions paſſer outre, à l'execution dudit Iugement: Paice qu'il n'a poinct eſté faict diſtinction, ny ſeparation, par icelluy, des droits que ledit N. ſa partie a, ſur ledit Chaſteau, & ce qui en deppend, ainſi qu'il eſt nothoire, & qu'il fera apparoir en temps & lieu: Et ou nous procederons outre, s'oppoſe & proteſte de nullité & appel.

Noſdits Commiſſaire: Demeurant les dire & requiſitions des parties, eſcripts en noſtre proces Verbal. Aurions ordonné, que nonobſtant l'inciſtance dudit N. Et ſans preiudice de ſon oppoſition, pour les droits qu'il y pretent Et ſauf à luy a ſe pouruoir pour raiſon d'iceux, ainſi qu'il verra eſtre a faire: Ledit Iugemẽt ou Arreſt, ſera par nous preſentemẽt executé. Et pource faire, ayant faict cõmandement à N. portier & garde dudit Chaſteau, de faire ouuerture de la porte principalle d'iceluy, & de ce qui en deppend: Ladite porte principalle ouuerte par icelluy, Suyuant ledit commandement: Nous aurions prins ledit N. Procureur, ou ageant ſuſdits, par ſa main dextre, Et auec icelluy eſtant entrez, tant dans la

Baſſe

Baſſecourt dudit Chaſteau,qu'és Chambres & Salles hautes & baſſes d'icelluy, Et par apres ſortis,& derechef entrés dans icelluy : Nous aurions mis & inſtitué ledit Sieur,en la perſonne de ſondit Procureur,en la realle,actuelle, & corporelle poſſeſsion,dudit Chaſteau,par l'entree & ſortie d'iceluy, Bail & tradiction des clefs en ſes mains,ouuerture & fermeure des portes dudit Chaſteau, Eſcuyeries & offices,eſtans és enuirons d'icelluy Chaſteau : Et neantmoins l'aurions auſſi mis en poſſeſsiõ,de tous les Vergers,Iardins, Garenes,pourpris,Terres,Vignes, & Prez eſtans és enuirõs,par l'entree & ſortie dudit Iardin, & rompute des branches de certains arbres y eſtans, & de tout ce qui en depend ; Et dont ſes predeceſſeurs auoyẽt accouſtumé iouyr:Sans preiudicier toutesfois,aux biens & droits dudit deffendeur,& qu'il ſera apparoir à nos commettans ou ailleurs, luy appartenir : Et en tant que beſoing eſt, executant ledit Iugement . Auons icelluy demandeur maintenu & gardé,en la poſſeſſion & iouiſſance de ladicte Maiſon & Chaſteau Noble de Montlieu:Ses appartenances & deſpendances . Faict inhibitions & deffences audit deffendeur & tous autres à ce,luy donner aucun trouble, ny empeſchement,à peine,&c.

Et continuant l'execution de noſtre Commiſſion: A la requiſition dudit Chanlay Procureur ſuſdict aſſiſté dudit N. Ayant enuoyé querir les Iuge, Conſuls, & principaux habitans dudit lieu,Nommés NN. Nous leur aurions faict commandement de par le Roy,& ladicte cour,de par cy apres, Tenir & recognoiſtre ledit demandeur pour leur Seigneur,à iceluy rendre, & preſter, le ſerment & ſubmiſſion requiſe,tant au faict de leurs charges que autrement:Neantmoins luy payer les rantes droits & deuoirs anciens & accouſtumes,à peine d'inficiation:Ce qu'ils auroient promis de faire.

Et en autres actes, n'auroit eſté par noſdicts Commiſſaire audict lieu procedé:Ains nous en ſerions retournés Sauf que nous ſerions reſerués la plus ample execution requiſe par ledit demandeur.En foy dequoy nous ſommes icy ſignés, Auec noſtredit Clerc,ou Greffier ſoubs nous ſeruant.

SUITE ET CONTINVATION D'EXE-cution, Sur la vuidange des Maiſons.

FAut proceder de meſmes, iuſques à ce,qu'on eſt ſur le lieu de l'aſsignation, Et dire.

Auroit Comparu N. lequel auroit dict, auoir faict donner aſsignation audit deffendeur,à ce iour,lieu & heure,pour voir ordõner la vuidange de la maiſon dont eſt queſtion:Et que ſa partie ſera mis en poſſeſsion d'icelle, & de ce qui en deppend,ainſi qu'a faict apparoir deſdictes lettres & exploits y endoſsés, Qu'a remis de Teneur.

Anthoine,&c.

Nous requerant auſdites fins, Attendu que l'heure de l'aſsignation eſt paſſee, eſtre

eſtre enioinct audit N. ou ſes domeſtiques qui ſont en ladicte maiſon, d'icelle vuyder, ou d'en faire preſentement ouuerture, pour eſtre par nous, procedé à l'execution dudict Iugement en ce que reſte: Et ce à peine de rebellion, de mil liures d'amande, & d'y eſtre contraints par ropture & brizement de portes.

Surquoy ayant faict ſommaire apprinſe, &c.

Noſdict Commiſſaire, demeurant les requiſitions & ſommaire apprinſe eſcripts en noſtre proces verbal: Aurions commandé à N.: bailie ou Sergent dudit lieu, de heurter à la porte de ladicte maiſon: Ce qu'ayant faict, ledict N deffandeur, ou N. ſe ſeroit preſenté à vne feneſtre baſſe de ladite maiſon: Et nous ayant demandé, qui nous eſtions, Et qu'eſt-ce, que nous demandions nous, à la requiſition dudict N Aurions dict & declaré audit deffendeur qué nous eſtions Comis & depputez, pour l'execution d'vn iugement donné par Meſſieurs NN. Contenant maintenue au proffit dudict demandeur des biens y mentionnés, deſquels ladite maiſon deppend: Et comme tel, Nous luy faiſions commandement, de par le Roy & ladite cour, de deſcendre & faire ouuerture des portes de ladite maiſon, à peine de rebellion, & de mil liures d'amande.

Surquoy eſtant il deſcẽdu. Et entr'ouurant la porte; Il auroit dict, qu'il ne nous cognoiſſoit poinct, & qu'il s'oppoſoit à ladicte execution, & nous empeſcheroit l'entree à cauſe qu'il la detient, & adroict de la poſſeder, pour les droits de ſa feu mere, que luy ſont acquis ſurce: Et la deſſus s'en eſtant rentré, ayant fermé haſtiuement la porte

Noſdict Commiſſaire: Ce requerant ledit N. Aurions faict hurter derechef & pour la ſeõcde fois, par ledit N. Sergent au grãd marteau d'icelle maiſon, & en ce faiſant, ayant declaré tout haut audit deffendeur, qui eſtoit dernier ladicte porte, Que ſans preiudice de ſon oppoſitiõ. Et ſauf a luy à ſe pouruoir ou & comme bon luy ſemblera, Que ledit Iugement ſeroit par nous executé, luy ayant faict iteratif commandement, par pluſieurs & diuerſes fois, de vouloir faire ouuerture de ladicte maiſon ſur les peines que deſſus: Il n'auroit voulu obeyr ny reſpondre, quoy qu'il peut facillement ouyr ce deſſus.

Ledict N: Nous ayant requis, d'appeller & prendre auec nous les Conſuls & main forte de la ville, pour rompre & enfoncer les portes de ladicte maiſon, affin que l'obeiſſance en demeure à la iuſtice.

Noſdict Commiſſaire, demeurant ſes requiſitions eſcriptes en noſtre proces verbal: Nous ſerions derechef (& pour vne troiſieſme fois,) tranſportés, au deuant ladicte maiſon, & porte principalle d'icelle: A laquelle ayãt faict heurter par pluſieurs fois audit N. Et en criant tout haut, ayãt faict yteratif commandement audit deffendeur, de vouloir ouurir & vuider ladicte Maiſon, ſur peine de Rebellion & de mil liures. Que luy aurions par pluſieurs fois reiteres: Et voyant qu'il n'en tenoit compte: Nous aurions renuoyé, comme nous renuoyons les parties, à ladicte cour, Noſtre commettant: Pour par elle, eſtre faict droict audit demãdeur, Sur la declaration deſdites peines & autres requiſitions dudit N. ainſi qu'elle verra eſtre à faire.

Et incontinent apres, ſans preiudice dudit Renuoy: En continuant, en tant

qu'en nous eſt l'execution dudit iugement, Aurions pris par la main ledit N. Procureur ſuſdit, en la perſonne duquel, Nous aurions mis, leurt demandeur: En la poſſeſſion realle & actuelle de ladicte Maiſon, & ce qui en deppend, par l'attouchement de ladite porte principalle, verroul & marteau d'icelle, Que luy aurions en ſigne de ce, faict hurter par trois fois: Faict inhibitions & deffences audit deffendeur, à ce luy donner trouble ny empeſchement, à peine de:

Et en autres actes, N'a eſté par nous procedé: Ains nous en ſerions retournez. En foy dequoy nous ſommes icy ſignez, Auec le ſuſdit requerant, & noſtre clerc.

En vertu de ceſte ordonnance, il faut faire donner aſſignation à la partie, deuant les commettans. Pourſuyure en audiance, la declaration de peines, & permiſſion d'vſer de fraction de portes: Veu le proces verbal, qu'il faudra communiquer au Procureur de la partie, & gens du Roy, & y proceder comme il eſt ailleurs repreſenté.

Si pendant l'execution, il y auoit appel interietté ou inhibitions faites au Commiſſaire, il doibt s'arreſter: Iuſques à ce qu'il ſoit vuyde, ou qu'il y ayt deſiſtement, ou declaration de la Cour, de n'entendre empeſcher l'execution, Nonobſtant ledit Appel, & ſans preiudice d'icelluy.

DES INSTANCES FEODALLES, ET VERIFICATION DES FIEFS.

LIVRE III. TITRE V.

Reglement en Feodalle.

ENTRE Meſſire Henry de Noailles, Comte d'Ayen, Seigneur de Seyſſes & autres lieux, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Priué & d'eſtat, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Gouuerneur pour ſa Majeſté en Auuergne: Impetrant lettres de Commitimus, & demandeur en inſtance feodalle d'vne part. Et Bernard Iuzos dudit lieu de Seyſſes deffendeur d'autre.

CAYRON pour ledit demandeur, Requiert les parties eſtre reglees par la Cour, Com

Comme és inſtances Feodalles

L'oubet pour ledit Lizos, dict que ſa partie n'a point refuſé: Ains offert (comme il offre de payer les droits & deuoirs anciens & accouſtumés: En luy communicquant de bons & vallables tiltres: Leſquels il à iuſte occaſion d'ignorer, pour ne luy auoir oncques eſté fait demãde deſdits pretendus droits, iuſques à preſent. Et en refus proteſté des deſpens.

La Cour, a receu & reçoit ledit demãdeur à bailler par declaration, les pieces & poſſeſſions mouuans de ſa directe: Laquelle, auec ſes tiltres, il communicquera dans trois iours au Procureur de l'aſſigné, Pour dans huictaine apres bailler fins de non recepuoir, ou deffances: Dans lequel dellay, Reſpondra catheoriquemẽt, ſur le faict de la teneure deſdictes pieces: Autrement ſeront tenus pour confeſſez ſuiuant l'ordonnance: Neantmoins dans quinzaine apres, les parties bailleront par eſcrit, Mettront & produiront deuers elle, ce que bon leur ſemblera, autrement forclos & au Conſeil.

DEMANDE EN INSTANCE FEODALLE.

DEmande en inſtance Feodalle, Que met & baillé par deuers vous, Meſſieurs, &c. Meſſire Henry de Noailles, &c. Cõtre Iean Vidou, defiendeur.

Employé le iugement donné par la Cour le: par lequel les parties auroient eſté reiglees, comme és inſtances Feodalles, & ledit Sieur demandeur, receu à bailler ſa demande.

Dict, (venant à icelle) qu'il eſt Seigneur foncier, haut iuſticier moyen & bas, de toute la terre & Seigneurie de Seyſſes Tholozanes, Et n'y a nul habitant ny tenancier, (dont il y en y a grand nõbre,) qui ſe puiſſe dire, y tenir ou poſſeder noblement aucun fief ny maiſon, qui ne ſoit & deppende de la directe dudit Sieur demandeur, ſous quelque redeuance & deuoir Seignorial, & de fait ils payent tous la taille royal.

Dict que par Arreſt de la Cour du: Veu les tiltres des predeceſſeurs dudit Sieur demandeur, Vn chaſcun des habitans & feu aluimãs audit lieu & terroir de Seyſſes, auroient eſté condamnés payer au ſeigneur dudit lieu, ſelon les couſtumes antiennes d'icelluy: Sçauoir deux pugneres auoine, vn paire poulets, & quatre œufs, enſemble auſſi certaines iournees de beſtail (pour ceux qui en ont) & de iournees d'homme, pour les braſſiers n'en ayant point. Et autres droits & facultez audit Arreſt contenues: Le contenu duquel auroit eſté gardé & entretenu par la plus part des habitans dudit lieu.

Dict que ledit Vidou l'vn d'iceux, Auroit refuſé, non ſeullement de payer leſdits droits & deuoirs Et de venir recognoiſtre certains fiefs qu'il à acquis, iouyſt & poſſedé en ladicte terre & ſeigneurie de Seyſſes: Mais encores de payer la quãtité de deux pugneres bled, vn ceſtier auoine, & ij. ſ. vi d. en argent, que ſes predeceſſeurs auroient acouſtumé de payer, à raiſon de deux pieces de terre aſſiſes en la iuriſdiction dudit lieu de Seyſſes, & terroir de: N. l'vne deſquelles contient: Et cõfronte du bout. Et l'autre auec les terres de: Contenants, &c. Confrontant, &c.

Dict qu'en l'annee 1499. & le : Les ſuſdites pieces de terre, auec tout le tenemẽt, (auquel elles ſont aſſiſes) nõmé N. Lequel cõtient en tout trente arpens, Auroit eſté baillé à nouueau fief, par feu Gallaubie d'Eſpagne predeceſſeur dudit Sieur demandeur, à feuz Pierre & Iean N. freres, ſoubs la rente & cẽſiue de droits d'acaptes & autres deuoirs en ladite infeodation contenus.

Dict que ledict Iean, Ayant pris à ſa part, les ſuſdites pieces de terre, Et par ſon deces, Anthoine ſon fils s'en eſtant trouué ſaiſi: Il en auroit paſsé recognoiſſance en l'an 1537. En faueur de feu Iean Claude d'Eſpaigne, fils & heritier vniuerſel audit Gallaubie, ſoubs la rente & cenſiue dont eſt aujourd'hui faict demande au defendeur.

Dict qu'en l'annee 1574. & le : Arnaud Sentague dudit lieu de Seyſſes, Comme acquereur deſdites pieces : Les auroit recogneues à feu Iacques Mathieu d'Eſpagne, Sieur dudit lieu beau pere audit Sieur demandeur, Et ce ſoubs meſme rante & cenſiue, Et icelle rante auroit payee du viuant dudit Sieur, comme il apparoiſtra, ſi beſoing eſt par les lieues.

Deſpuis lequel temps, ledit vidou les auroit acquiſes dudit Sentague ou de celluy qui les auoit acquiſes de luy : Sans que deſpuis (à cauſe du deces dudit feu Iacques Mathieu d'Eſpaigne, & de la controuerſe qu'a eſté juſques à preſent Entre les Dames de Noailles & D'oſſun ſes filles, ſur la diuiſion & ſeparatiõ deſdits biens & droits pretendus ſur iceux par ladite Dame d'oſſun,) il aye eſté poſſible de faire joindre ledit Vidou à la raiſon, pour faire foy de ſon Contract d'acquiſition, prendre inueſtiture & payer les ſuſdits droits, auec les droits de los ſuiuant les ſuſdits tiltres.

Parquoy conclud, &c comme eſt cy apres, & s'il faut eſpeciffier, faut continuer & dire.

Dict que par vertu dudit Arreſt, Il a droict de demander audict Vidou, depuis vingtneuf ans, ou du moins depuis cinq ans, auant l'introduction de l'inſtance, Ledict droict de fouage ou capeage de deux pugneres auoine, Que reuient à la quantité de

Plus cinq paires de poulets, ou leur legitime valleur

Plus pour quatre œufs annuellement payables

Item parce qu'il laboure auec vn paire ioinct cinq iournees de Charrette, ou la valleur d'icelles, à raiſon de xlv. ſ. reuient à

D'auantage, eſt tenu & obligé par leſdites recognoiſſances, à payer annuellement pour leſdites terres deux pugneres bled, dont les arreraiges deſpuis vingt neuf ans, reuient à

Et vn ceſtier auoine, que reuient auſſi à

Et pareillement auſſi deux ſols ſix deniers, de forte & antieque monnoye, dont le denier vaut deux deniers & demy, & le ſol, deux ſols ſix deniers, Qu'eſt en conſequant ſept ſols ſix deniers par an : Dequoy les arreraiges de vingtneuf ans, reuient a dix liures xvij ſ. vi. d. De laquelle ſomme, faict auſſi demande. Et parce cy.

Comme auſſi faict demande des droits de loz doublement deuz : Tant à cauſe de l'acquiſitiõ ſiẽne, que de ſon predeceſſeur. Et pour iceux la ſomme de iiij. xx. l.

eu eſgard

eſgard que le prix de la premiere ou derniere acquiſitiõ dõt appert, Eſt de quatre cẽs huictãte liures : Et que pour iceux ſuiuãt leſdicts tiltres & couſtumes du lieu & circonuoiſins d'icelluy, Ledit Seigneur prend de douze deniers vn, dont reuiendra le tout a ladicte ſomme de iiij. xx. liures, de laquelle faict auſſi demande, & pource icy.

Finallement, pour les droits d'acceptes & arrierecaptes deubs auſſi par leſdicts tiltres, & ſuyuant les coſtumes generalles à chaſque mutation de Seigneur & de Vaſſal, le double de l'oblie : Qu'eſt quadruple, deux, pour les deux Seigneurs, qui ont eſté depuis la derniere recognoiſſance, & les deux autres pour ledict deffandeur & ſon autheur qui reuient a.

Parquoy conclud, à ce que la Cour, attendu ce deſſus, qui eſt & demeure bien & deuẽment iuſtiffié par actes bons & vallables : Dont s'il luy plait condamner & contraindre ledit Vidou, à payer & ſatisfaire audict Sieur demandeur dans vn bref dellay : Et ce, tant la ſomme de : A laquelle reuient les arrerages de ladicte oublie, droits de loz & acceptes, qu'autre ſomme de : Pour les iournees & trauaux deſdicts beufs annuellement : Et pareillement auſſi la ſuſdicte quantité de, &c. Ou la legitime valeur deſdicts fruicts annee pour annee, fauf ſollutions & payes ſi point en a : Et au ſurplus le condamner & contraindre, a recognoiſtre tenir, dudit Sieur demandeur, les ſuſdictes pieces de terre, ſoubs la meſme rante, & cenſiue, à peine de comis par inficiation, & a payer & faire a l'aduenir les droits preſtations ſuſdictes contenues audit Arreſt, comme vn chaſcun des autres tenanciers, à peyne de 500 liures : & de reſpondre de tous deſpens dommages & intereſts, deſquels requiert auſſi l'adiudication & autrement pertinement.

La demande ainſi (ou en meilleur forme) dreſſee, ſera fait inuentaire ſommaire, des tiltres iuſtifficatifs de ce deſſus, pour communicquer le tout en la forme ſuyuante.

Inuentaire, &c.

En premier lieu la Cour ſe repreſentera s'il luy plait, qu'ayãt ledict Vidou refuſé, de venir a recognoiſſance feodalle, à raiſon de deux pieces de terre, qu'il iouyſt & poſſede audict lieu de Seyſſes, lieu dict a : Et de payer les droits de loz, rantes, & autres deuoirs antiens & accouſtumes : Il auroit eſté aſſigné ſeans, pour a ce, ſe voir condamner & conſtraindre, par vertu des lettres de Committimus dudit Sieur demandeur, deſquelles produit extraict, auec l'exploit ſur ce fait cotte.

A

Les Procureurs des parties, comparans deuant le Greffier, ils auroient eſté reigles, à bailler demande & deffances, mettre & produire, ce que bon leur ſembleroit, dans le dellay contenu au plaidé, que produict ſoubs la cotte lettre.

B

Suyuant lequel reiglement, ledit Sieur auroit baillé ſa demande expecifiement, laquelle produict ſoubs la cotte.

C

Pour preuue & iuſtification du contenu en laquelle, employe & produict vne infeodation faicte, en l'an 1499. Par, &c. Soubs la cotte.

D

En conſequance de laquelle, ledit terroir, ou terres dõt eſt queſtion, pluſ-aplain expecifiees en ladicte demande, auroient eſté recognues par N. ſoubs la rante & cenſiue de, &c. Comme reſulte d'icelle, eſtant cy cotte lettre.

E

Si auroit ledit Sieur demandeur, donné Requeſte, à ce, que ledit deffendeur fut tenu, ſe faire ouyr cathegoriquement, ſur le contenu en ladicte demande, Et s'il n'eſt tenancier des deux pieces de terre en icelle deſignees & confrontees, ſur laquelle, Monſieur d'Aſſezat Conſeillet & Commiſſaire ſeans ayant eſté comis & deputé: Le deffendeur auroit eſté aſsigné deuant luy, comme reſulte d'icelle Requeſte, eſtant cottee lettre.

F

Par appointement du Sieur Commiſſaire, ayant eſté ordonné, que ledit deffendeur reſpondroit cathegoriquement, ſur le contenu en ladicte demande, autrement icelle tenue pour conteſtee & confeſſee, ledit appointement luy auroit eſté inthimé, le produiſant ſoubs la cotte lettre.

G

Lequel s'eſtant en fin preſanté & faict ouyr, il a nyé fraudeluſement ladicte teneure, quoy qu'elle ſoit aſſes cognue & iuſtiffiee par les ſuſdicts actes, a cauſe dequoy, ledit Sieur produiſant proteſte, de tous deſpens dommages & intereſts que s'en pourroient enſuyure: Produiſant ladicte audition ſoubs la cotte lettre.

H

Au moyen dequoy: Supplie humblement la Cour, nonobſtant ladicte negatiue, d'adiuger audict Sieur demandeur, les concluſions prinſes en ſadicte demande auec deſpens, produiſant à ces fins la Requeſte de reception de la preſant production ſoubs la cotte lettre.

I

CAYRON, &c.

La production ainſi dreſſee & ſignifiee ſans communicquer (ſi ceſt la premiere) ſera produicte & remiſe deuers le Greffe de la Cour, pour en pourſuyure le iugement. Duquel produit il faut bien garder la datte, & l'incerer ſur le regiſtre du Procureur.

FORME DE PROCEDER, A L'EXECVTION des iugemens ou arreſts, concernants les verifficatiõs ordonnees.

SY PAR IVGEMENT, ou arreſt, eſt ordonné, qu'auant dire droict, ſur la demande fins & concluſions des parties, il ſera faicte veriffication, ſi les pieces dont eſt queſtion, ſont celles qui ſont compriſes en tout ou en partie, ſes tiltres produits: Et que le deffendeur remettra ſes inſtrumens d'acquiſition dans, &c. Sur peyne.

Ledit

Ledit iugement, ou Arreſt ſera expedié en forme de Commiſsion, laquelle ſera ſignifiee au deffendeur, pour luy faire courir le delay, concernant la remiſe des actes dont il ſera chargé par icelluy : Et s'il n'obeyſt, le pourſuiure par declaration de peynes, ſeparement deuant vn Commiſſaire de la Cour, pour ne luy donner ſubiet d'appeller du Commiſſaire, qui procederoit pour l'autre chef, concernant ladicte verification ſur les lieux.

FORME A OBSERVER PAR LES Commiſſaires executeurs.

TOut Commiſſaire executeur d'Arreſt ou Sentence, ayant receu ſa Commiſsion : doit prendre garde, PREMIEREMENT, S'il eſt de la qualité requiſe. Item ſi les parties ſont dans le dellay. Item s'il eſt accordé & n'y à point de recuſation propoſee contre luy : Veu qu'en ce cas (au parauant paſſer outre.) Il faudroit renuoyer ou commettre le iugement d'icelles à Arbitres: Comme auſsi, que les experts, ſoient reſpectiuement nommes & accordes, ou entierement par luy prins d'office, Veu qu'il n'en peut retenir vn nommé, & en prendre vn autre d'office : D'auãtaige qu'il ne face rien pendẽt les Feſtes & iours Feries de la Cour, ny en lieu ſuſpect & recuſé ; Et au ſurplus, qu'il faſſe les ſommaires apprinſes, & la reception des experts ou teſmoings, en preſance des parties, ou icelles deuément appellees en lieu & heure precis, coppie baillee en forme de ſerment aux *Catholiques ſur les quatre Saints Euangiles :* Et s'ils ſont de la religion pretendue reformee, *La main leuee à Dieu*, Et autrement comme il eſt ailleurs plus particulierement repreſanté: Et pour le fait deſdictes veriffications, y proceder comme s'enſuit.

PROCES VERBAIL, EN MATIERE DE verification de tenemens.

L'AN 1611. Et le : Par deuant nous N. Et Commiſſaire executeur d'Arreſt ou iugement deputé en ceſte partie.

Auroit cõparu, Maiſtre Pierre Sambach Procureur en ladicte Cour, pour & au nom, de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Henry de Noailles : Qui a dict, en l'inſtance formee deuant leſdicts Sieurs des Requeſtes en matiere feodalle, cõtre Pierre Aleth Mareſchal du lieu de Seyſſes, eſtre interuenu iugemẽt le: Par lequel auroit eſté entre autres choſes ordonné, qu'il ſeroit faicte verification, ſi les deux pieces de terre mentionnees en l'article quatrieſme de la demande dudit Sieur, eſtoient celles, qui ſont exprimees, es tiltres par luy produicts ſoubs la cotte C. Et ſi elles

ſi elles dependent, du tenement dont mention eſt faicte en l'inſtrument d'infeodation cotte A, en l'inuentaire dudict Seigneur: Lequel a l'effect de ladicte veriffication a faict expedier ledit iugement en forme de commiſsion, qu'il nous preſante & remet en main de teneur.

Les gens, &c.

Nous requerant, attãdu ce deſſus, & que nous ſommes de la qualité requiſe & dans le dellay, vouloir accepter ladicte cõmiſsion pour: Et proceder a l'execution d'icelle, nous vouloir tranſporter ſur les lieux, Et a ceſt effect, luy octroyer lettres, pour y faire aſsigner ledit Aleth partie aduerſe, pour nommer d'expeits, ou autrement proceder ainſi que nous aduiſerons eſtre a faire.

Nouſdict Commiſſaire, apres auoir veue ladicte Cõmiſsion, & que nous ſommes de la qualité requiſe: Auons icelle receue, auec l'honneur qu'il appartient, Offert faire noſtre deuoir, & a ceſte fin, nous tranſporter des demain ſur le lieu: Concedant lettres audict Sambach, pour y faire aſsigner a Lundy prochain huict heures de matin, attendant les dix deuant nous, ledict Aleth aux fins de voir repreſanter ladicte Commiſsion & proceder ainſi qu'il appartient & nous eſt mandé.

Et le lendemain Dimanche, cinquieſme iour dudict mois, nous ſerions achemines, auec Maiſtre Iean Celier Praticien au Pallais, prins pour eſcrire ſoubs nous audit lieu de Seyſſes, d'inſtant trois lieues dudit Toloſe, & logis de Iean Maſaygues, ou nous auriõs demeuré ce ſoir la, pour y eſtre le lendemain, a l'heure de l'aſsignation.

Auquel iour de Lundy, lieu & heure ſuſdicte: Ayant comparu deuant nous, ledict Sambach Procureur en la Cour, aſsiſté de Maiſtre Daniel Rouarteau, Agent dudict Sieur de Noailles, nous auroit dict & remonſtré, auoir faict aſsigner audit iour, lieu & heure, ledit Aleth, en vertu de nos lettres, qu'a remiſes endoſſees, de l'exploit de teneur.

Pierre de, &c.

Le v. dudict mois, &c.

Et requerant, attendu que l'heure de l'aſsignation eſt eſcheue, a faute par ledit deffendeur de comparoiſtre, luy eſtre octroyé deffault, & pour l'vtilité d'icelluy, ordonné: Qu'il ſera par nous paſſé outte, au faict de noſtredicte commiſsion, audict lieu de Seyſſes & logis ou nous ſommes. Et au ſurplus, qu'il ſera reaſsigné, au meſme iour deuant nous, pour nommer & accorder d'experts de ſa part, comme il offre d'en accorder, ou nommer de la ſienne, autremẽt en eſtre prins d'office, pour proceder, à la veriffication ordonnee par ledit iugement, ſur la demande & tiltres y mentionnes qu'a remis, auec l'entiere production dudict Seigneur ſoubs inuẽtaire ſigné CAYRON, en vn Sac, puis lettre A, iuſques a lettre L'incluſiuemẽt, Cottee ſur le cartel, *Pour Meſſire Henry De Noailles*, Contre Pierre Aleth, produict le, &c.

Nouſdict Commiſſaire, aurions faict ſommaire apprinſe auec N N. habitans dudit lieu de Seyſſes: leſquels apres auoir preſté ſermant, ſur les Saints Euangiles noſtre Seigneur, nous ayant teſmoigné que nous eſtions audit lieu de Seyſſes

Toloſanes

Tholoſanes, & logis de Iean Maſaygues, & qu'auſsi l'heure de dix heures eſtoit ſonnee: Aurions appointé, que de la remiſe des ſuſdicts actes & production, & ſommaire appointé faicte auec les ſuſnommés, Noſtre proces Verbal en demeuroit chargé. Et au Surplus, Veu leſdictes lettres & exploits, auons appointé deffaut, & pour l'vtilité d'icelluy ordonné: Que ledit Aleth ſera de rechef aſſigné a trois heures attendant les quatre de ce iour, deuant nous, pour accorder lieu, & d'experts, pour proceder auec iceux, à la verification ordonnee par ledit iugemẽt, autrement ſera procedé en cedit lieu & prins d'experts d'office.

Ledit iour, ſur les trois heures apres midy, au meſme logis: Auroit comparu deuant nous ledit Sambach, qui auroit dict, auoir faict reaſſigner, à cedit lieu & heure, ledit Aleth par vertu de noſtredit appointement, qu'a remis endoſſé de l'exploit de teneur.

Pierre, &c.

Ledit iour, & c.

Requerant, veu la preſance dudit Aleth, qu'il ſoit tenu d'accorder preſantemẽt le lieu, & logis ou nous ſommes, & de nommer d'experts de ſa part, pour proceder au faict de noſtredicte Commiſsion, autrement que par nous ſoit procedé audit lieu & prins experts d'office.

A v contraire auroit comparu, Maiſtre Iean Delpuech Procureur en ladicte Cour de Parlement, pour & à luy aſsiſtant ledit Aleth, qui ſans approbation de noſtre perſonne, ny du lieu ou nous ſommes: Nous auroit requis auant de paſſer outre, noſtredicte Commiſsion luy eſtre communicquee, auec la demande & tiltres deuers nous temis, pour en deſliberer, & en venir preciſement a demain.

Nouſdict Commiſſaire, ayant eſgard aux requiſitions dudit Delpuech, auriõs ordonné, qu'il auroit communication, ou viſion de noſtredicte Commiſsion & tiltres es mains de noſtre Clerc, & d'icelle Commiſsion & demande dudict Sieur demandeur, luy en ſeroit baillé coppie ſi beſoing eſt par icelluy: Pour venir preciſement a demain huict heures de matin, en noſtredict logis deuant nous, accorder lieu & d'experts autrement ſera procedé en cedit lieu, & d'icelluy prins experts d'office ainſi qu'il appartient.

Aduenu le Mardy viij iour des mois & an que deſſus, par deuãt noſdict Commiſſaire, Sur les huict heures de matin, logis dudit Moſaygues.

Auroit comparu ledit Delpuech, aſsiſté dudit Aleth: Lequel nous auroit remonſtré, qu'il ne pouuoit ny ne deuoit accorder ledit lieu de Seyſſes, ny les gens experts d'icelluy, à cauſe que ledit Sieur de Noailles qui en eſt Seigneur, a tout pouuoir & authorité ſur les perſonnes, comme ſes Subjets: Offrant toutesfois, d'accorder preſantement d'autre lieu, & logis, auquel les experts pourront eſtre prins: Et en tant que beſoing eſt nommé le lieu de Frozil plus prochain dudit Seyſſes & logis de, &c.

Ledit Sambach, dict qu'ores bien, cedit lieu & logis, ne puiſſent eſtre ſuſpects à la partie, Veu qu'il en eſt habitant, & le Seigneur abſant: Neantmoins il accorde ledit lieu de Frozil, & logis de: Et en tant que beſoing eſt requiert, les

parties y eſtre aſsignees, pour y nommer & accorder d'experts, ayans cognoiſſance du faict, autrement qu'il en ſoient prins d'office.

Nouſdict Commiſſaire, demeurant le dire, Nomination & accord preſentement faict, par leſdictes parties, dudit lieu de Frozil & logis de: Auons appointé, Qu'il y ſera par nous procedé, au faict de noſtre Commiſſion; Auquel effect, attendu le conſentement & aſsiſtance des parties, ils y ſont aſſignes a demain preciſement a huict heures de matin, pour nommer & accorder deſdits experts, ayans cognoiſſance du faict, autrement en ſeront par nous prins d'office, ſans autre ſignification.

Et apres ce, Sans diuertir à autres actes, ſerions deſpartis dudit Seyſſes, Et auec noſtredict Clerc', ſerions allez coucher audit lieu de Frozil & logis ſuſdict de.

Et aduenu le ix. dudit mois & an ſuſdit, Audict lieu de Frozil logis de: ſur les huict heures de matin.

Auroit comparu, Ledit Sambach, aſſiſté dudit Rouarteau agent ſuſdict: Lequel nous auroit requis, Veu noz precedents appointements & la remiſe & aſſignation verballement donnee aux parties, a ce lieu & heure preſante, de leur conſentement: Qu'a faute par ledict Aleth & ſondit Procureur comparoiſtre pour nommer & accorder d'experts, Que par nous en ſoient prins d'office.

Surquoy, Eſtant faict ſommaire apprinſe auec NN. (Comme deſſus) ſeroit ſuruenu ledit Delpuech aſſiſté dudit Aleth, Qui auroit nommé pour expert de ſa part N. Lequel luy ayant eſté accordé par ledict Sambach, Il auroit auſſi nommé de la ſienne N. Lequel ledict Delpuech luy auroit auſſi accordé, ſans volon propoſer contre iceux aucunes cauſe de ſuſpition.

Nouſdit Commiſſaire, Auons appointé, que de la nomination & accord preſentement faicts par leſdictes parties, des-ſuſdits NN Noſtre proces Verbail en demeurera chargé: Et qu'auec iceux, il ſera procedé au faict de la veriffication ordonnee. Auquel effect ils ſeront aſſignez deuant nous pour preſter le ſerment requis.

Notés qu'apres deux, ou trois remiſes pour le plus, ſi les parties ne ſont d'accord deſdits experts, le Commiſſaire les peut prendre d'office, ſauf les cauſes de ſuſpition, qu'il chargera les parties de venir dire & propoſer dans trois heures apres (s'ils ſont du lieu) ou de plus long, du iour au lendemain: Paſſé lequel, A. faute de ce faire, ordonnera que les experts ſeront aſſignez, pour preſter le ſerment requis & accoſtumé.

Et ſi de fortune le Commiſſaire ſe treuue, en lieu, auquel il ne cognoiſſe de gens experts, il en peut prendre adus des Conſeuls des Villes ou lieux plus prochains, Et meſmes ordonner d'office, qu'ils comparoiſtront deuant luy, pour luy nommer ou indiquer de perſonnes capables non ſuſpects aux parties, pour les prendre d'office, A. faute par eux de s'en eſtre peu accorder. Car cela a eſté pratiqué par Monſieur de Haut-Poul, Conſeiller en la Cour, Et ſa procedure confirmee par Arreſt d'icelle, Du xv. Mars 1611. Sur la veriffication d'un tenement, au lieu de Sainct Gilles, Entre le

Sieur

Sieur Abbé, & les habitans dudit Sainct Gilles en Languedoc.

Dudit iour, heure de trois heures apres midy : Auroit comparu ledit Sambach : Lequel auroit dict, par vertu de noſtre precedant appointement, auoir faict aſſigner leſdicts NN. experts, pour venir preſter le ſerment requis & accouſtumé, Ainſi qu'à faict apparoir de noſtredict appointement & exploit d'aſſignation qu'à remis de teneur.

Pierre de, &c.

Ledit iour, &c.

Nous requerant, attendu qu'ils ſont illec preſans, enſemble la partie iceux eſtre receus, à preſter le ſerment requis.

Notés, qu'encore que la partie ſoit abſante, s'ils ſont accordés, ils peuuent eſtre receus, faiſant ſommaire apprinſe de l'heure.

Nouſdit Commiſſaire, Apres auoir faict preſter le ſermant requis & accouſtumé auſdits experts, Sur les quatre Saincts Euangiles noſtre Seigneur : Auons ordonné, qu'iceux experts ſont receus, Et qu'ils ſe preſanteront demain huict heures de matin, au lieu & terroir contantieux nommé de N. pour proceder à la veriffication ordonnee par le ſuſdit iugement, Veu les tiltres & demande dudit Sieur demandeur, & ce que ledit deffendeur voudra remettre, que leur ſeront exibés, leus & donnés à entendre : Auquel lieu & heure, leſdictes parties ſont, ou ſeront, auſſi aſſignees, Pour indiequer & accorder, le terroir & pieces contantieuſes, Auec leurs contenances, limittes & aboutiſſemens, Autrement y ſera procedé par iceux experts, ainſi qu'il appartiendra, ſans autre inthimation, veu le conſantement & preſance des parties.

Si ceſt en abſence, ou auec cõteſtation : faut ſignifier le iour meſme l'appointement, tãt aux experts, qu'aux parties.

Aduenu lequel iour ix. du ſuſdit mois & an, Nous eſtans tranſportez bon matin, auec noſtredict Clerc, parties & experts, dudit lieu de Frozil audit lieu de Seyſſes & metterie de : Attenant le lieu contantieux.

Ledit Sambach, aſſiſté dudit Rouarteau, comparant illec, ſur les huict heures de matin deuant nous : Nous auroit requis nous tranſporter ſur les pieces contantieuſes auec leſdicts experts : Ce qu'ayant faict, il nous auroit illec indiequé, deux pieces de terre attenant, l'vne en bareyt, & l'autre en reſtouble, ou il y a vn foſſé entre deux : Confrontant, &c. Leſquelles il nous auroit dict & ſouſtenu, eſtre celles dont eſt queſtion, qui ſont tenues & poſſedees par ledit Aleth, & qui dependoient antiennement dudict tenement : Requerant, ledit Aleth eſtre tenu d'accorder ladicte tenure, limittes & confrontations deſdictes deux pieces, & ſuice eſtre faict lecture du troiſieſme article de ſadicte demande, Pour voir ſy ce ſont celles meſmes, qui ſont exprimees en icelluy article. Ce que nous deuons enjoindre auſdicts experts de veriffier & rapporter en cas de deſny, ou bien ladicte tenure eſtre tenue pour confeſſee, ſuyuant ledit iugement.

Ledit Delpuech, au contraire, aſſiſté dudict Aleth Accorde, que leſdictes deux pieces, qu'on nous à preſantement indiequees, ſont voirement par luy tenues

& poſſedees, & ſont de meſmes contenance & confrontations qu'il eſt porté par ledit troiſieſme article de demande.

Ledit Sambach paſſant plus outre, du coſté de midy, Nous auroit faict monſtree de pluſieurs autres pieces de terre, prenant leur eſtendue du coſté de midy, iuſques aux terres communes dudit lieu de Seyſſes, du coſté d'oriant, iuſques aux terres de N. Et du coſté d'occidant iuſques a, &c. Toutes leſquelles pieces (y comprinſes celles dudict Aleth, Reſpondant iuſques au grand chemin de:) Ne faiſoient antiennement qu'vn tenement, qu'eſt le contantieux dict de N. Ainſi qu'eſt porté par les antiens Tiltres, recognoiſſances & demande, ſur iceux faite, deſquels en tant que beſoing eſt, auroit requis eſtre derechef faict lecture, & ce faict, eſtre enjoint audit Aleth d'accorder ledit tenement, ou les limittes & confrontations ſuſdictes: Ou en reffus eſtre enjoinct auſdict experts, de proceder a la veriffication du tout.

LEDIT ALETH, dict qu'il ne ceſt que ceſt dudit tenement, & que ce n'eſt point vn tenement: Ains pluſieurs pieces, qui ſont & appartiennent a certains particulliers: Accordant toutesfois, que les confrontations deſdictes terres en la forme qu'on vient de les deſigner, & qui ſont exprimees en ladicte demande ſont vrayes & certaines.

NOVSDIT COMMISSAIRE demeurant les dire, indication & confeſſion des ſuſdictes terres & confrontations eſcrit, en noſtre proces Verbail: Auons appointé qu'il ſera preſentemẽt procedé par leſdits, experts a la veriſfication ordonnee par ledit iugemẽt: Aſſauoir ſi les ſuſdictes deux pieces de terre poſſedees par ledit Aleth, ſont celles qui ſont comprinſes en ladicte recognoiſſance, &c.

ET à ceſt effect, leur ayant derechef faict lecture, Tant de ladicte demande que deſdits antiens tiltres, iceux bien explicques & donnes entendre auſdits experts. Ils ſe ſeroient, auec noſtredict Clerc prins pour eſcrire ſoubs eux, enſemblement tranſportes d'vn bout a autre dudit pretandu tenement & pieces contancieuſes, Et iceux contournes & viſites deuement, d'vn & d'autre coſté, à la veuë de nous tous par trois fois.

Leſquels experts nous auroient par apres rapporté, auoir veriſſié & treuué, que les confrontations antiennes & modernes, accordees par leſdictes parties, des terres aboutiſſans leſdicts lieux & paſturaiges communs du coſte de midy & de ſeptentrion, incluſes les terres dudit Aleth, ledit chemin d'oriant & d'occidant, les terres de, &c. Ne faiſoient, comme ne peuuent faire qu'vn meſme tenement, qu'eſt à leur aduis & iugement, celluy de l'infeodation. PREMIEREMENT, Parce que leſdictes limittes de midy & de Septentrion, n'ont oncques changé de nom, SECONDEMENT d'autant que les autres terres que reſpondent d'vn bout à autre, &c. Pour vn troiſieſme. Qu'a le prendre en carré, cela ne ſe pourroit, ſans y enclorre les terres dudict Aleth. *Et pour vn quatrieſme.* Que ſans icelles terres, il ne ſe pourroit faire qu'il fut de la contenance pourtee par ledit antien bail.

A CES CAVSES: iceux experts, faiſant leur Raport & rellation deuant nous: Nous ont

ont dict & Rapporté la verité eſtre telle, Que leſdictes deux pieces de terre poſſedees par ledit Aleth, ſont celles, qui ſont exprimees eſdictes recognoiſſances, & demãde dudit Seigneur de Seyſſes, & qu'icelles, auec les autres (faiſans les aboutiſſemẽs & confrontations que deſſus:) Font l'entier tenement baillé à nouueau fief en ladicte annee 1499. par ledit N. à N. deſpuis lequel temps, ſelon leur aduis & iugement, Ledit tenement à eſté diuiſé, Et les pieces qu'on y voit auiourd'huy recogneuës ſeparément: Dont ſi elles eſtoient remiſes, & les foſsés (qu'on y a faits deſpuis) combles, Ne ſeroient, (cõme ne faiſoient lors) qu'vne meſme piece & tenement. Et tel eſtant leur aduis & Rellation faict ſelon Dieu & conſcience, N'entendent à icelle adiouſter ny diminuer, toutesfois ne ſçauoir ſigner ny marquer.

Noſdit Commiſſaire, Reuenu ſur l'heure de Veſpres, auec leſdites parties & experts audit lieu de Frouzil, & logis ſuſdit, leur auroins dict & declare, Que la verification ordonnee par le ſuſdict Iugement eſtoit faicte & parfaicte: Et qu'icelle, auec noſtre preſent procés Verbal, ſeroient remis deuers noſdits Sieurs des Requeſtes nos commettans, pour par iceux y eſtre ordonné, ce qu'il appartiendra par raiſon: Et cependant qu'il eſt taxé, la ſomme de trente ſols à vn chaſcun deſdits experts Que leur auroit eſté illec payée, par l'agent dudit Sieur.

Et en autres actes, N'auoit eſté par noſdict Commiſſaire procedé: Ains ce faict, nous en ſerions, auec noſtredict Clerc retournés, En foy dequoy nous ſommes icy ſignez.

VEVES FIGVRES.

POur le faict des monſtrees & veuës figures, Il y faut proceder de meſmes, iuſques au tranſport & deſcente des experts ſur les lieux, Mais en requerant que la partie ſoit tenuë de nommer & accorder deſdits experts: On doibt par meſme moyen requerir & ordonner, Qu'on accordera de peintre & agrimenſeur, ſi ainſi eſt ordonné. Leſquels demeurant accordés, ou prins d'office, ſeront aſſignés ſur les lieux, auec les parties pour y voir proceder apres auoir preſté ſerment en forme.

Eſtant ſur le lieu contencieux, Le demandeur doibt faire la monſtree du tenement ou lieu contencieux, d'icelluy declairer les confrontations, anciennes & modernes, Suyuant les tiltres: Leſquels il requerra, que le deffendeur ſoit tenu luy accorder, Et ainſi le doibt le commiſſaire ordonner, Autrement que par les experts, ſera procedé à la verification. Veu les tiltres & demande, dont ſera faicte lecture comme deſſus, au parauant que le peintre mette la main à l'œuure.

Comme auſſi, Si les parties ne ſont d'accord de la contenance de la piece, Le Commiſſaire peut auſſi ordonner ſi beſoing eſt, que les pieces ou tenement ſeront arpentés, & qu'a c'eſt effect, les parties nommeront & accorderont d'vn agrimenſeur, autrement qu'il en prend d'office. Veu que ſoubs ce mot (d'experts)

l'agrimenſeur eſt entendu pour meſurer, & non toutesfois pour deliberer: Ainſi doibt l'agrimenſeur, rapporter ſa Rellation de parolle, ou par eſcript au Commiſſaire, preſent à ce les experts.

Deſquels experts, & peintre, ſera receu le ſerment en la forme ordinaire.

Et apres ce, en preſence de tous, ſera derechef fait Lecture deſdits tiltres & demande, iceux bien expliqués, & donnés à entendre par le Commiſſaire.

Ledit Commiſſaire, commettra l'agrimenſeur & experts, pour viſitter & verifier leſdites confrontations & contenance du lieu contencieux: Laquelle contenance, ledit arpenteur doit declarer auſdit experts: Et pour le ſurplus, Leſdits experts doiuent bien & deuëment voir, & verifier, Si le tenement & lieu contencieux, eſt celuy, qui eſt exprimé eſdits tiltres, demande ou arreſt, Et en ce cas, en faire leur Rapport deuers le Commiſſaire ſecrettement: Lequel entendu ce deſſus, & prins bien & deuement leur dire & raiſons, auec les aboutiſſemens & confrontations, d'vn & d'autre coſté.

Ordonnera, qu'il ſera à l'heure meſme (ſi poſſible eſt.) Commencé de proceder par le peintre, au faict de la figure ordonnee: Deſpuis vn certain endroict, iuſques à vn autre, enclouant au milieu, la piece contencieuſe: Et icelle deſignãt & cõfrontant, bien & deuëment en ſon proces verbal, ſur le dire & Rapport des experts.

Ce qu'entendu par le peintre, il doit ſe tranſporter en preſence de tous, droict ſur le milieu du lieu contencieux: Et y eſtant, requerir, que les parties ſoient tenues de luy declarer, Si c'eſt le lieu contencieux, & ſi l'endroict par lequel il cõmence ſa peinture n'eſt doriant, Le fonds de ſa ligne l'occident, & les trauers le Septentrion, & Midy, ce qu'il peut faire en croix Plus ſi les terres, Maiſons & chemins aboutiſſans & attenans, d'vn & d'autre coſté, ſelon le dire des experts, ne ſont poſſedees par ceux, qui ſeront nommez tout hault: Ce qu'eſtant accordé. Le peintre commencera de traſſer ſes lignes & dimenſions, & d'eſcripre, ou faire eſcripre, Les endroits des confrontations, comme elles ſeront poſees ſur ſon papier.

Et ce faict, Le Commiſſaire enioindra auſdits experts & peintre, de faire & rapporter dans trois iours, leur rellation & figure deuers luy, pour y ordonner ce que de raiſon, ce que leur ſera inthimé,

Laquelle Rellation & figure rapportee: Le Commiſſaire doibt derechef aſſigner les parties ſur les lieux, (Ce requerant le demãdeur,) pour icelle figure accorder, ou qu'en deffault, ſera tenue pour accordee

S'ils s'y treuuent (comme il eſt neceſſaire au demandeur de faire auec l'appoinctement inthimé) il doit declarer pour ſon regard, (ſi la figure eſt comme il faut) qu'il l'accorde eſtre vraye & entiere, tant pour le lieu, Que pour les aboutiſſemens, & n'entend la debattre.

Si l'aduerſaire la debat en quelques points, qu'il doit coharter, Et les ſouſtient veritables, cela demeurant eſcript: Le Commiſſaire doibt ordonner que les experts, ſe tranſporteront derechef ſur le lieu, auec le peintre, pour verifier en ſa preſence, s'ils auroient manqué en quelque point.

Laquelle Verification derechef faicte & rapportee: Pourueu qu'il ſoit teſmoigné par les experts, Que la figure eſt vraye & ſemblable au lieu contencieux, &

con

conforme à leur rellation.

Le Commiſſaire ordonnera,Qu'a faute par ledit deffendeur, auoir accordé ladicte figure,Qu'elle eſt tenue pour accordee:Et qu'icelle figure auec la Rellation deſdits experts,incerce en ſon proces Verbail comme deſſus, ſeront remis deuers ſes commettans,&c.

ADVIS, AVX COMMISSAIRES executeurs.

PRendra garde le Sieur Cõmiſſaire executeur,Que s'il y a appel,ou Requeſte, & inhibitions de ſes comettans,Il doit s'arreſter & differer:Et ordõner que les parties ce pouruoyrõt,& ne paſſer outre, iuſques à ce que les inhibitions ſoient oſtees,ou qu'il y aye declaration de la Cour, de n'entendre empeſcher l'execution.

S'il y auoit exibition,& remiſe de nouueaux tiltres deuers luy, il ne doibt les accepter pour s'arreſter,ains ordonner,que demeurant l'exibition & dire des parties eſcrit,Et ſans retardation de ſa Cõmiſſion. Le produiſant ſe retirera à la Cour ſon comettant, pour declarer ſurce ſa volonté: Sinon que les actes euſſent eſté produits, ou que les parties les accordaſſent, & conſentiſſent que auec iceux, il fuſt de meſmes procedé.

Car en ſomme,Le Commiſſaire,ne peut entrer en cognoiſſance de cauſe, Ny ſe diſpencer ſur vn autre ſuiet, Si ce n'eſt en ampliffiant, pour touſiours venir au fait de ſa Commiſſion, pour plus grande edification du faict à ſon comettant: Comme pour le faict deſdites veriffications, s'il importe de ſçauoir le lieu contencieus,& qu'il falluſt les meſurer(ores qu'il ne ſoit porté par la Commiſſion,)il peut ſous ce mot d'experts,faire accorder ou prẽdre d'office d'indicateurs & agrimenſeurs,mais non pas de peintre,Si la veue figure n'eſt par expres ordonnee.

Comme auſſi,Si pour la veriffication des tenemens,cõtenãces, ou confrontations,les parties eſtoient en diſpute:Il peut ordonner l'exibitiõ des liures terriers, ou cadaſtres des lieux,Et les cõtrainctes en tel cas requiſes contre les detẽpteurs: Et en cas de crainte,ou violence des parties,enioindre au Gouuerneur, ou Conſuls de l'aſsiſter,pour empeſcher les deſordres,ſur peine d'en reſpondre.

En ce qui eſt de la correction des mœurs, Touchant les menaſſes, ou paroles iniurieuſes dont les parties vſent ſouuent:il leur doit enioindre, d'eſtre modeſtes & obeyſſans à la iuſtice ſur peine:Et en cas d'exces, peut vſer de correction, & de priſon, implorer main forte, Meſmes ſi on s'attaque à ſa perſonne, & qu'il ſoit Conſeiller en Cour Souueraine,Et du tout en charger ſon proces Verbail.

Et apres auoir paracheué ſa Commiſsion, & proteſté deuant tous. & dont il chargera ſon proces Verbail,que pour cela,il n'a apporté. que la ſincerité requiſe & accouſtumee au faict de ſa Commiſsion: Il peut ſe rendre partie, & donner Requeſte pour faire informer deſdits exces.

Si on appelle de parolle,ou par cedulle appellatoire,il ne doit defferer:Ains ordõner,que ſans preiudice de ceſt appel verbo:Il ſera par luy procedé au faict de ſa Com

commiſſion. Et le meſme peut eſtre obſerué & praticqué, en toutes autres Commiſſions, gardees les formallités cy deuant repreſentees.

VERIFFICATION D'VSURPATIONS.

AV regard de la verification des vſurpations ordonnees. Elles ſe font communement par les experts ſans aſſiſtãce de Commiſſaire: Toutesfois, alors que les contendans, Ou les experts ne ſont point d'accord de ce qu'ils conteſtẽt, Ou que celuy qui vſurpe, ou eſt ſubiect à quelque ſeruitude, ne la voulant recepuoir, deſnye, ou tient caché, Ce dequoy la verification ordonnee dependd Alors la Cour à accouſtumé d'y commettre vn Commiſſaire: Lequel ſe tranſporte ſur les lieux, auec les experts, ou eſtant, les parties aſsignees deuãt luy, en la forme ſuſdite: Il faict (ſi beſoin eſt,) faire ouuerture, tant des Maiſons voiſines, que des murailles & lieux contencieux, pour voir, ou c'eſt que les fondemẽs anciens pouuoient eſtre, ou les aqueducs, & cloacques, par leſquelles les eaux ou Immõdices, pouuoient ou pourroient paſſer, ou bien ou ce ſeroit que la muraille ou veües, ſe peuuent conſtruire & prendre ſans incommodité, ny enfraindre les couſtumes de la ville: Et d'office, enioinct & ordonne audits experts, ce qu'il eſt beſoing. Et ſi appelle quand & eux, d'autres gens ſi meſtier eſt, pour oſter, ouurir, ou remettre les choſes en bon eſtat. Et du tout en charge ſon proces Verbal, Meſmes de l'aduis & Rapport des experts: Sinon il enioinct auſdits experts de faire & rapporter ſurce leur Rellation. Ce qu'eſtant faict, on remet comme deſſus l'vn & l'autre. Et s'il y a appel, il eſt vuydable en audiance, Quand biẽ meſmes le Sieur Commiſſaire, en donroit ordonnance par eſcript.

Notez que pour faire ſolidement vne Rellation Il importe, que les experts, ſoyent commis ou accordez par nombre Impair: Car s'ils ſont deux ou quatre, ne ſe pouuans accorder. Et que les parties ne vueillent accorder d'vn tiers, ou d'vn cinqueſme, deuant le Commiſſaire ſur les lieux, il ne peut les y contraindre: Ains doibt renuoyer a ſon comettant pour en ordonner, veu leur aduis & Rellation qu'ils feront, Et à ceſt effect les ouyra ſeparement, & incerera leurs raiſons, dans ſondit proces Verbal.

DES

DES BAVLX ET CONSTITVTIONS DE RENTE.

Livre III. Titre VI.

LE Bail a emphiteoze, ou a nouuel fief, Eſt en effect vn louage ou affeurme, qu'on faict d'vn fief terre, ou Maiſon Noble, ou quitte de rente & oblie, Par le Seigneur & Maiſtre d'icelluy, à vn autre, Soubs reſeruation de certaine rente, Cenſiue, ou oblie en argent, payable à perpetuité, Auec les droits de loz acaptes, & autres deuoirs acouſtumés, ou reſerués par le bail à cens. Auec condition, que l'emphiteoze ou vaſſal. Ne pourra impoſer cens ſur cens: Qu'eſt de ne bailler la meſme piece à d'autres, Soubs d'autres ou pareilles conditions, outre le conſentement du Seigneur fontier, Ny icelle vendre, ou mettre en main morte ou forte: Comme eſt l'Egliſe & Nobleſſe, ny deteriorer la piece, meſmes ſi c'eſtoit vne maiſon, vigne, vergier, ou bois à haute fuſtee. Car cela eſt preiudiciable au Seigneur du fecte.

Telles eſpeces de bail, ſe font quelquesfois, En payant certain droict d'entree au Seigneur, comme cent eſcus pour vne terre, qui en vaudra trois cens. Et par telle tradiction & infeodation, n'eſt le Seigneur feodal, tenu d'aucuns cas fortuits, Reparations, Tailles ny autres charges, qui pourroient ſurvenir par apres. Auſſi la piece eſt acquiſe à perpetuité au payſant, pour diſpoſer de l'vtilité. En payant les droits reſeruez la deſſus. Et ne peut en eſtre mué, ſinon en cas qu'elle tombaſt en inficiation, ou en comiſe, pour faute de payer le deuoir acouſtumé, ou autre cas du retraict feodal.

Que ſi la piece, (Contre le contenu au bail, & le priuilliege des Seigneurs,) eſt allienee & miſe en main morte ou forte: Le Seigneur peut contraindre les detempteurs à la mettre en autre main: Et en reffus, aura permiſſion d'icelle faire expoſer en vante, par decret & authorité de Iuſtice. Et faut notter, que la main morte, Comprend non ſeullement l'Egliſe: Mais bien auſſi toutes Communautez tant de Villes, Bourgs, Fabricques, Marguilliers, Colleges, Hoſpitaux, Maladeries, que autres non mourants & confiſquants. Et peut le Seigneur, non ſeulement,

faire vuider la main morte, Mais encores s'il veut que ſon fief ſoit tenu par la main morte, le contraindre à faire de deux choſes l'vne, ou à bailler homme viuant mourant & confiſquant, ou luy payer droict d'indemnité.

Par le reiglement de l'an 1563. faict par le Roy Charles I X Sur la diuerſité des couſtumes, touchãt le payement des cens & rẽtes foncieres, Eſt permis faire ſaiſir le fonds & proprieté, ſubiets à ladite Rente: Et ſans que le feodataires en puiſſent auoir main leuee, qu'en conſignant és mains du Seigneur, trois annees d'arreraiges, ſinon qu'on fiſt promptement apparoir auoir payé ladite Rente: Toutesfois cela ſe pratique autrement en ce reſſort de Toloſe. Car le tenencier demeure & plaide ſaiſi, iuſques à ce, que veu les tiltres il a eſté prouueu de condemnation au demandeur.

RENTES CONSTITVEES.

ON ſe conſtituoit anciennement, de rantes courantes ou volantes, ſur de erres ou heritages, en bled a vil prix, comme pour cent liures, huict ou dix ceſtiers de bled, qu'eſtoit vne pure vſure (quoy que le bled ne fuſt pas lors de grand valleur.) Leſquelles rantes pour ceſte occaſion, auroient eſté declarees racheptables. Et les bleds, vins, ou autres cens impoſez. Reduits en argent: Meſmes par l'Edit du Roy Charles I X. de l'an 1565. à raiſon du denier douze, tant pour les arreraiges, que pour les payemens aduenir. Et deſpuis, en conſequence de ceſt Edict, Elles ont eſté conſtituees en argent, qui n'eſtoit qu'vn peur preſt ou engagement, Le tout racheptable à perpetuité. Mais depuis par Edict du feu Roy Henry IIII. Donné à Paris au mois de Iuillet, 1601. Auroit eſté deffendu de ne preſter argent, ou ſe conſtituer rente, à plus haut prix que du denier ſeize, ſur les peines y contenues.

De telles rentes, par l'ordonnance du Roy Loys X I I. de l'an 1510. Art. 71. Et par celles du Roy François I. de l'an 1539 a Villers Coſterets. Art. 17. & 18. Les arreraiges n'en peuuent eſtre demandez ny adiugez, que depuis cinq annees: Ains les demandeurs, en peuuent eſtre deboutez par fins de non receuoir. Et ſe peuuent preſcrire par trente ans, par diſcontinuation du payement.

Au regard, des Rentes foncieres qui ons eſté acquiſes, Par bail & tradition de fonds, ou Maiſons, aſſiſes, Aux villes du Royaume & faux-bourgs d'icelles, Elles ſont racheptables à perpetuité, En vertu des Edits, raportés au Code Henry, liure 6 tit. 13. Et au 4. liure, de la Conferance des Ordonnances, tit. 6.

La rente fonciere donc, preſuppoſe vn bail ou aſcenſement faict à perpetuité, de la piece ſubiecte à la rente, ſans pouuoir eſtre racheptee, & dont les arreraiges peuuent eſtre demandez & adiugez de vingt neuf ans, le ſurplus eſtant preſcript de droit, ſinõ qu'autre inſtance, euſt eſté auparauãt intẽptee, pour meſme occaſion.

Et pour empeſcher telle adiudication, doibt le payſant faire foy d'acquits, à tout le moins de trois conſecutifs, pour trois annees ſuyuantes: Autrement il faudra

dia qu'il ſubiſſe condamnation pour leſdites vingt neuf annees.

Mais pour l'obtenir auſſi, il faut que le Seigneur faſſe foy de l'inſtrument de bail ou infeodation & de payemẽs. Ou biẽ de deux recognoiſſances de la meſme piece, ou à tout le moins d'vne recognoiſſance & de lieues, ou payemens precedents & poſterieurs, Comme il a eſté iugé ſur vn partage, au rapport de Monſieur Druilhet, Conſeiller en Parlement, au mois de Ianuier 1610. en faueur de Monſieur de Noailles, ſeul Seigneur de Seyſſes cõtre Arnoullet, mais ceſt en Guienne.

Pour Languedoc, il a eſté iugé par l'Arreſt ſuiuant, qu'es lieux auſquels le demãdeur eſt ſeul Seigneur du terroir, il peut en cas de notoire eſgaremẽt de tiltres (s'il a de tiltres & d'autres recognoiſſances des terres prochaines) faire charger les adiaſſantes & attenantes, de meſme rante & redeuance, d'icelles faire payer droit de lots, ou entrees raiſonnables, ſi le ſubiect ne monſtre tiltre d'affranchiſſement, ou qu'il releue d'vn autre ſeigneur, ayant eſgard à la qualité de la terre.

Meſmes au pays de Guyenne, nul ne ſe peut dire, auoir & poſſeder noblement, dans l'eſtendue de la ſeigneurie d'vn Seigneur, aucun bien noble & allodial, s'il ne la monſtre. Mais nonobſtant ce, deſſus au pays de Languedoc, On tient que par les priuilleges du pays, *Lou franc à leud.* C'eſt à dire, que nul ne ſe peut dire auoir droict de directité, s'il ne le monſtre par tiltres, Et à faute de ce, le payſant eſt relaxable auec deſpens Surquoy ie ne ſçaurois m'eſtendre plus auant, m'en remettant aux plus capables.

Neantmoins faut notter que les anciennes rentes en grains, impoſees ſur heritages, & terres des champs, s'il n'appert auoir eſté conſtituees à prix d'argent, ſont reputees foncieres, & non reduiſables en argent: Ainſi qu'il a eſté iugé par deux Arreſts de Paris, des xx. Iuin 1573 & x. Iuillet 1574 recités par M. Charondas.

Quand à la rente volante conſtituee ſur terres ou maiſons, pource que ce n'eſt qu'vn peur preſt ou engagement, elles ſont racheptables à perpetuité. Ou à tout le moins dans trente ans, au prix qu'elles ont eſté conſtituees, s'il en appert, ou ſinon au denier ſeize, ou vingt, Si ce ſont Maiſons, & patus de villes, Suyuant les ordonnances des Roys François I. de l'an 1539 Et Henry II. de l'an 1553 & ſuſdits de l'an 1601 Mais n'en peuuent eſtre demandés les arrerages de plus que de cinq ans, Non plus que des autres, & peut on oppoſer preſcriptiõ, ſi on a demeuré dix ans à demander la rente cõſtituée entre-preſens, & vingt ans, entre-abſans, ſelon pluſieurs prejuges qu'en ont eſté faits en Parlement à Paris, rapportés en la Conferance des ordonnances, liure 4. tiltre 6.

REPRRINSE DE PIECE DELAISSEE.

ET combien que de droict le Seigneur cenſier, pour faute de detempteur qui cultiue & entretienne la piece, ſuiette à ſa rante, la puiſſe reprẽdre à ſa main, & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce qu'il ſoit payé de ſa rante & arrerages: Et que meſmes apres dix ans, Il la puiſſe bailler à d'autres, s'il ne luy appert, qui en eſt le Maiſtre & poſſeſſeur. Neantmoins cela ne doit eſtre faict d'authorité ains-

ſuyure la voye ordinaire de la iuſtice: Qu'eſt de faire appeller celluy qui la poſſedee ou ſon heritier & ſucceſſeur, à ce qu'il ſoit tenu de la faire cultiuer & entretenir, luy payer ſa rente & arreraiges. Autrement qu'il luy ſoit permis de la reprendre à ſa main, ou la bailler à d'autres: Ce que luy ſera permis; Auſſi bien que ſi c'eſtoit pour desherance, deue information, faicte ainſi qu'il a eſté ailleurs repreſenté.

REQVESTE POVR REPRENDRE vn fief à ſa main.

SVpplie N. Que luy ou ſes predeceſſeurs auroient baillé à nouueau fief à N. vne piece de terre aſſiſe à: Soubs la rante & cenſiue annuelle & perpetuelle de: le payement de laquelle rante auroit demeuré diſcontinué puis long temps, Et ladicte terre delaiſſee en friche: Si que par ce moyen le ſuppliant pourroit perdre ſes droits, ſi par la Court ne luy eſtoit proueu. CE CONSIDERE il vous plaira enioindre auſdits N. de faire cultiuer & enſemancer la preſante annee: Ladite piece de terre, & icelle gouuerner en bon pere de famille, pour en payer la rante, arreraiges & autres deuoirs anciens & acouſtumés, autrement permettre au ſuppliant d'icelle, reprendre à ſa main pour la bailler à autres: Et neantmoins condamner & contraindre icelluy N. ou ſes heritiers à luy payer ladite rente & cenſiue, auec les arreraiges d'icelle, puis vingtneuf ans, enſemble les autres droits & deuoirs acouſtumés, ſauf ſollutions & payés ſi point en y a: Et pour iceux, luy declarer affects & hyppothecques, non ſeullement ladite piece: Mais bien encores tous & chaſcuns ſes autres biens, ainſi qu'il appartient & ferez bien.

Ladicte Requeſte doibt eſtre plaidee, & vuydee ſur les champs. En ce qui eſt du premier chef: Et pour le ſurplus, les parties reiglees comme es inſtances feodalles.

ARREST SERVANT DE Treuge.

ENtre Damoyſelle Marguerite de Clermont, Dame de Lers & de Montfrin, au nom quelle procede, demandereſſe en matiere d'execution d'Arreſt, Et autrement deffendereſſe d'vne part. Et Maiſtre Sauueur Raufelly licentier és Droits, Iean Laurens Preſtre, & leurs adherans oppoſans & deffendeurs Et le Scindic des Conſuls, Manans & habitans dudit Montfrin, Suppliant & demandeur en matiere d'interpretation dudit Arreſt d'autre. VEV les playdes faits en la matiere, Tiltres, Lettres, Documents, Contredits, Saluations & autres productions deſdictes parties, DICTA ESTE, Que nonobſtant ladicte oppoſition

oppoſition & choſe dicte & alleguee au contraire. Tant par leſdicts oppoſans, Que Scindic des Conſuls dudit Montfrin, l'Arreſt ſuſdict donné au proffit d'icelle Declermont au nom que procede le IX iour de Iuin, l'an 1526. Sortira ſon plain & entier effect: Et ſera executé en ce que reſte a executer de point en point ſelon ſa forme & teneur: Et ce faiſant, A ordonné & ordonne la Court, Que tous les Manans & habitans dudict lieu, Terroir & iuriſdiction de Montfrin, ſeront tenus ſur peine de comis dans deux mois à compter du iour qu'ils auront eſté requis par ladicte Declermont au nom que procede, ou de ſon mandement, recognoiſtre a icelle Declermont audit nom, Tenir en & ſa ſoubs ſa directe, Toutes & chaſcunes les terres labourees & non labourees, de quelque qualité & condition quelles ſoient: Et pour icelles luy payer les entrees & cenſiues raiſonnables, Telles & ſemblables que les tenanciers & poſſeſſeurs des autres terres circonuoiſines & plus prochaines, Ont accouſtumé payer a ladicte Declermont ou ſes predeceſſeurs: Sauf & reſerué les terres & poſſeſſions, qui apparoiſtra par inſtrumens & autres legitimes documents eſtre tenues de la directe d'autre Seigneur, dans ledit terroir & iuriſdiction de Montfrin: Et ſauf pareillement les terres & poſſeſſions, leſquelles leſdicts habitans monſtreront & feront deuëment apparoir, par inſtrumens & autres legitimes documents, auoir eſté affranchies & d'icelles auoir acquis la directe des Seigneurs deſquels ſe tenoient antiennement, PRONONCE' à Toloſe en Parlement le XXIIJ. iour de Iuin mil cinq cens vingt huict, BVRNET Signé.

CAS, ET EXES SVBIETS A L'INFICIATION & au comis.

LE Vaſſal ou ſubiect qui comet felonnie contre ſon Seigneur, par trahiſon, entrepriſe ſur ſa perſonne ou honneur ſienne, de ſes femme ou enfans & tache à luy faire perdre ſes droicts, par vol de tiltres ou ſuppoſition de faux tiltres, plaidant volontairement & ſans cauſe contre ſon Seigneur, Encourt la perte & confiſcation de ſes fiefs par felonnie.

Celuy qui nye contre droict, la directité & les droits acquis d'antienneté au Seigneur: Meſmes alors que cella luy eſt cogneu, eſt ſubiect de tumber en comis par inficiation.

Enſemble celuy, qui apres la condamnation & pluſieurs commandemens a luy faits, reffuſe de payer les rantes adiugees: Meſmement de venir recognoiſtre ſon Seigneur, Eſt ſubiect au comis, par conſolidation & vnion de ſon vtilité, a la directité du Seigneur.

REGRETS DV SVBIECTS ENVERS, les Seigneurs.

LE Payſant ou ſubiect, qui pour la rante ou oblie d'vne meſme piece : Eſt trauaillé par deux diuers Seigneurs, l'vn luy faiſant payer la rante, & l'autre le voulant contraindre à faire de meſmes : Doit donner Requeſte, à ce que le premier Seigneur qui exige la rante, ſoit tenu, de prendre la cauſe pour luy, enuers celuy qui la luy demande de nouueau, Autremẽt qu'a faute de ce faire, il ſoit deſchargé enuers l'vn, ou enuers l'autre de la meſme rante, Veu qu'il ne pourroit payer a deux: Et en ce faiſant, offrir de payer a celuy qui ſera ordonné, prouueu qu'il ſoit impoſé ſilence perpetuelle à l'autre. Et lors s'ils ſont concurrans en tiltres, la verifficatiõ du fonds ſera ordonnee & faite, comme il eſt, alors que le tenancier nyẽ la teneure du fonds que luy eſt demandé.

DEVOIR DES SEIGNEVRS ENVERS les Payſans.

LES Seigneurs doiuent à leurs ſubiects Iuſtice, protection, bon exemple.

Les ſubiects, honneur, obeyſſance, ſatisfaction de droits, garde de maiſon & taille en cas de neceſsité, procedant de guerre ciuille, Empriſonnement, Mariage de filles, & reparation de Chaſteau pour leur protection, s'il y a tiltres.

DES HOMMAGES ET DROICTS feodals.

IL y à Subiect, & Subiect hommaiger, Le ſubiect eſt le payſant roturier (La terre ou domayne duquel) depend de la directité du Seigneur Fontier ſoubs quelque rante & oblie: Et comme tel, peut eſtre ſubiet à taille, aux quatre cas, guets, droits de loz, & autres deuoirs accoſtumés, s'il eſt ainſi porté par les tiltres antiens.

Mais le ſubiect hommaiger, peut iouyr noblement dans la terre & Seigneurie du Seigneur hault Iuſticier, ſa maiſon ou domayne, par affranchiſſement ou autrement, ſans eſtre ſubiect aux droits cy deſſus, ny meſmes en certains lieux aux droits de loz & vantes: Ains a vn ſimple hommaige. Comme de donner vn paire de gans, ou deſperons au nouueau Seigneur, le chappeau au poingt, ou le genouil

a terre:

à terre Ou bien au droict de ban & arriereban pour le ſuyure monté & deſfrayé, s'il va à la guerre ou ailleurs, ſelon les tiltres & recognoiſſances antiennes. Et a cauſe de ce droict la, auſſi bien que pour le precedant, peut le Vaſſal hommager confiſquer au Seigneur hault par forfaicture, & ſa terre tumber en inficiation ou en commis, à faute d'y ſatisfaire, ſuyuant les condamnations qu'en pourroient ſuruenir.

Et au contraire ſi en rendant ledit hommage, le Seigneur eſt tenu de faire quelque don a ſon Vaſſal. (Comme le Sieur Eueſque de Caors eſt tenu de donner le Cheual ou Mulet qu'il monte, auec le buffet & vayſſelle d'argent dont il eſt ſeruy le iour de ſon ſacré, ou prinſe de poſſeſſion en l'Eueſché, au Seigneur de Ceſſac.) Ne le faiſant pas, ou faiſant le contraire du contenu es tiltres, par diſſimulation, le Seigneur peut perdre la faculté de l'hommage, & eſtre ſubiet a payer, ce enquoy il pourroit eſtre tenu enuers ſon hommager.

Telles inſtances ſe reiglent de meſmes, au reſſort de Toloſe, que les autres feodalles, pour eſtre Iugees, veu la demande & tiltres du demandeur: Combien que par Edict du Roy Charles IX. Donné à Paris en Ianuier 1563. Il ſoit permis au Seigneur feodal, de faire ſaiſir les fiefs du Vaſſal: Et au Vaſſal de le faire conuenir en Iuſtice, Pour declarer auec ſerment à quel tiltre il l'auroit faict ſaiſir. Pour vſer ſur-ce de telles offres pertinantes que de raiſon: Leſquelles ſaiſies ne ſont point permiſes audit Reſſort, & ailleurs ne ſont approuuees, qu'apres que le Vaſſal à faict la Foy & hommage & receu a homme par le Seigneur feodal. Toutesfois voicy la forme des lettres.

DEFEVDIS ET DEBITIS ENSEMBLE

LOVYS, &c. Au premier, &c. De la partie de noſtre Amé, &c. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'aucuns ſes debiteurs & feodataires emphiteotes, contre leur deuoir, luy refuſent payement de ce qu'ils doiuent, & de rommer & recognoiſtre les fiefs mouuans de la directe de l'expoſant: à cauſe dequoy, il a mis, ou entend mettre aucuns deſdits fiefs en ſa main, Laquelle leſdits feodataires n'ont eu obeiſſance de brizer auec force & violance, ſe parforceant de cueillir & enleuer les fruicts deſdits poſſeſſions & choſes ſaiſies, ſans payer leſdits debtes, droits de taſque ou champart rentes & autres deuoirs antiens & accouſtumés: Iceux biens & poſſeſſions recognoiſtre & payer les arrerages deſdites rantes & cenſiues: Enſemble ſes autres debtes reſultant des promeſſes & obligations de ſes debiteurs & autrement, au preiudice dudit expoſant. A cauſe dequoy, il nous à humblement requis luy pouruoir ſur-ce de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Te mandons, faire expres commandement de par nous, à tous & chaſcuns ſeſdits feodataires, dedans trois iours, denombrer & recognoiſtre audit expoſant les fiefs, prez, vignes, maiſons & autres poſſeſſions qu'ils detiendront mouuans de la directe dudit expoſant, & d'iceux

& d'iceux luy payer les droits & deuoirs Seigneriaux antiens & accouſtumés: autrement & a faute de ce faire, Metz iceux fiefs & fruicts qui en dependront ſoubs noſtre main, y appoſant & affichant noz armes & penonceaux. Et ce faiſant, fais inhibitions & deffences auſdits tenanciers, occupateurs & autres qu'il appartiendra, de ne rien attempter ſur meſme peyne. Comme auſsi, fais commandement à tous & chaſcuns ſes autres debiteurs, par inſtrumens, promeſſes, lettres miſsiues, confeſsion d'iceux & autres legitimes enſeignemens, qui t appariſſiont luy eſtre deubz, à icelles ſommes & autres choſes luy payer & ſatisfaire incontinant & ſans dellay, ou a ſon certain mandement: En contraignant a ce faire tous & chaſcuns ſeſdicts debiteurs, par priſe vante & deſliurance de leurs biens, à linquant publique, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & par toutes autres voyes deuës & raiſonnables: Meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes ſi beſoing eſt, & à ce ſont obligés. Et en cas d'oppoſition, reffus ou dellay ou autre notable empeſchement, que pourroient eſtre donnés a l'expoſant a l'occaſion de ce deſſus, noſtre main demeurant garnie, premierement & auant toute œuure, aſsignés tous oppoſans, perturbateurs, dillayans ou reſſuſans, à certain & competant iour, par deuant noz amés & feaux, les Conſeillers & Commiſſaires, tenans les Requeſtes de noſtre Pallais à Toloſe, ou autres Iuges ou leurs Lieutenãts auſquels la cognoiſſance en appartiendra, pour illec deſduite leur cauſes, & autrement proceder comme de raiſon: Auſquels mandons & enioignons qu'aux parties icelles ouyes ils adminiſtrent bonne & briefue Iuſtice. Car tel eſt noſtre plaiſir, Quelconques noz lettres à ce contraires nonobſtant, &c. Donné, &c.

Les exploits faut que ſoient faits & libellés de meſmes que les precedans: Et ſur l'oppoſition, les parties ſont reiglees comme es inſtances feodalles par le iuge, & la recreance baillee (en baillant caution) au deffendeur oppoſant.

DES

DES LOVAGES ET AFFERMES.

Livre III. Titre VII.

PAR les couſtumes de la Ville de Toloſe, Celuy qui prend a louage vne maiſon pour trois ou cinq ans, ne peut icelle quitter que ſon terme ne ſoit expiré : Bien peut-il mettre & ſubroger quelqu'autre à ſa place qui ſoit au gré du Maiſtre.

Et ſi eſt tenu le locataire, d'aduertir tout au commencement du dernier ſemeſtre, le Maiſtre proprietaire de ladicte maiſon, ſi cas eſt qu'il s'en vueille aller : autrement il ſera tenu de payer le ſemeſtre ſuyuant à meſme condition.

Comme auſsi le Maiſtre proprietaire eſt tenu, de donner congé au locataire, tout au commencement deſdits derniers ſix mois par acte publique, Autrement il y peut demeurer de ſix en ſix mois à meſme condition.

Le Maiſtre eſt tenu de payer les rantes & tailles de la maiſon, d'icelle tenir couuerte & reparee de reparations permanentes & neceſſaires. Sinon que le locataire en fut chargé par expres.

Et de meſme eſtat qu'elle eſt baillee au locataire, il eſt auſsi tenu de la rendre, auec les clefs nette & fermee, autrement cela ſe fait a ſes deſpens.

Que ſi le locataire y fait des reparations pour ſon plaiſir : Comme de peintures de chaſsis & autres choſes, ſans le conſentement du Maiſtre, Il n'eſt tenu luy demeurer, ains eſt permis au locateur de les emporter ſans rien gaſter.

Toutesfois ſi le Maiſtre neglige ou refuſe de faire les reparations neceſſaires dont il aye eſté aduerty par acte : Il ſera permis au locataire, (la viſitte faitte) de les faire fere, aux deſpens du louage.

Et ſi apres ladicte proteſtation, la maiſon tumbe pour faulte d'auoir faites leſdicts reparations, ou que le locataire aye eſté vollé notoirement, le dommage tumbera ſur le Maiſtre à la diſcretion de Iuſtice.

Comme auſsi, ſi la perte ou cheutte de la maiſon s'en enſuit par feu, du coſte

du locateur, ou pour l'auoir trop chargee ou ſappee, il eſt tenu de la ruyne enuers le Maiſtre.

Les locataires, non plus que les fermiers, ne peuuent rien iouyr par deſſus les conuentions de l'afferme: Et s'ils pretendent droict en la proprieté, auant d'eſtre ouys doiuent reintegrer.

CAS ET MOYENS DE RESSISION des contracts de louage.

VN contract de louage de maiſon, peut eſtre reſcindé en certain cas.

Premierement alors que le Maiſtre vient a vendre ſa maiſon, purement, ou à pacte de rachat, parce que toute vente rompt louage.

Secondement, alors que la maiſon louee, eſt donnee ou leguee par teſtament par le Maiſtre proprietaire a vn autre: Le donnataire en peut deſpoſſeder le locateur, s'il la veut pour ſon vſage.

Pour vn troiſieſme, lors que le Maiſtre proprietaire eſt contrainct de la prendre pour ſon ſeruice & vſage particulier, pour eſtre tiré de quelqu'autre maiſon, Ou pour bailler a ſon Fils ou Gendre, S'il y a de conuentions matrimonialles à ceſt effect: Mais en ce cas, Il y a certains dellays de deux ou trois mois, pour cercher autre maiſon à l'arbitre de iuge.

Pour vn quatrieſme, ſi la maiſon eſt baillee pour l'vſage du locataire & de ſon meſtier ſeulement, Et que outre ce il en vſe extraordinairement, & y introduiſe d'autres gens à meſtier que y portent nothoire dommage Comme la preſſe, l'enclume, la peſanteur des bledz, ou autres choſes, Si la condition eſt telle, que ceſt pour ſon vſage & ſeruice ſeulement: faiſant le contraire, Il ſera tenu apres certaines proteſtations de vuyder, Meſmes ſoubz la clamation des voyſins, s'il y cõmet eſcandalle par maluerſation nothoire, infection, larcin, doctrine reprouuee, ou autrement.

Outre ce deſſus, il ceſt veu reſcinder, quelquefois par la Iuſtice, certains contracts de louage de maiſon, Pour auoir eſté duement verifié, que la maiſon louee ne pouuoit eſtre habittee, à cauſe du bruict & exés que y eſtoient faicts par des eſprits bons ou mauuais reuenans par la permiſſion de Dieu, Comme l'Egliſe tient, & l'Eſcriture Saincte le teſmoigne, tant en lancien teſtament par l'aparition de lame de Saul, du Prophete Hieremie, faite aux Machabees, à Ezechiel: Au nouueau le iour de la Transfiguration aux trois Apoſtres, Et le iour de la Paſſion noſtre Seigneur, à pluſieurs habitans de Hieruſalem, l'Apparition de Sainct Pierre & de Sainct Paul à Conſtantin, Celle de Sainct Hieroſme, à Sainct Auguſtin & de pluſieurs autres, Contre ce qui eſt de l'opinion erronee de ceux de la religion pretendue refformee.

REQVESTE

REQUESTE EN VVYDANGE DE Maiſon.

SVpplie N. Qu'ayant baillé a louage pour trois ans, ſuyuant les couſtumes de Toloſe a N. Vne maiſon que le ſuppliant a aſſize en la preſant Ville Rue de: Au prix de cent liures par an: Apres le penultieſme ſemeſtre & au commencement du dernier dudit tiennae, il auroit donné congé audit Sieur N. par acte publicque, Et icelluy requis de laiſſer & remettre ladicte maiſon en l'eſtat qu'il la luy auoit baillee: Ce qu'ayant refuſé, & de payer la ſomme de cinquante quante liures qu'il deuoit payer au commencement deſdits derniers ſix mois, Le ſuppliant lauroit faict aſſigner en condemnation de ladicte ſomme, vuydange de maiſon & extimation des ruynes & deteriorations d'icelles, par deuant le Seneſchal de Toloſe. Mais l'aduerſaire pour arreſter le cours de ceſte pourſuitte, auroit faict inhiber ledit Seneſchal, par vertu de ſes lettres de Comittimus, ainſi qu'apert de la coppie cy attachee, A CESTE CAVSE. Il vous plaira euocquer a vous en tant que beſoing eſt, ceſte inſtance, & en icelle faire droit au ſuppliant, ſur la Requeſte par luy aux fins ſuſdits preſantee audict Seneſchal, ou en tout euenement luy pouruoir de cõdamnation ſur ce deſſus ainſi qu'il appartiẽt.

L'aſſignation donnee & la cauſe plaidee, ſera dict en la cauſe euocquee & retenue, que par experts ſera procedé à la verification & extimation deſdictes ruynes & deteriorations: Et au ſurplus que dans le mois la partie deffendereſſe vuydera ladicte maiſon & payera les louages, autrement y ſera conſtraint, &c.

Dont pour le faire executer, Il faudra faire expedier le iugement en forme de commiſſion ou d'executoire, icelluy faire inthimer & executer en ce qui eſt des louages, le dellay paſſé, & cependant faudra bailler Requeſte, à ce que deuant vn Commiſſaire il ſoit tenu d'accorder dexperts, en reffus prins d'office: Deſquels receu le ſerment, il ſera procedé par iceux a la viſitte & rellation ordonnee, ainſi qu'il a eſté repreſanté cy deuant.

Laquelle rellation rapportee & communicquee, on pourra en pourſuiure la reception deuant le Greffier, ſoubs la qualité que ſera dreſſee.

Entre N. demandeur d'vne part, & N. deffendeur d'autre.

CAYRON pour ledit demandeur, requiert la rellation faicte ſuyuant le iugement de la Cour eſtre receue & appointé en droit.

Capele, pour N. Sauf les nullites n'empeſche la reception.

La Cour a receue & reçoit la rellation faicte ſuyuant le iugement d'icelle, ſauf les nullites, & ce que les parties pourront mettre & produire ſur-ce, dans trois iours & au Conſeil.

La deſſus faut louer les plaidés & produire ſoubs inuentaire, tant l'inſtrument de louage & iugement que ladicte relation, plaidés & autres actes faits ſur-ce ſubiet.

Et ſur la fin de l'inuentaire, conclurre, à ce qu'il plaiſe a la Cour, ſans retardation de l'execution dudit iugement, concernant la vuydange ordonnee de ladicte maiſon, Veu ce que reſulte de ladicte rellation, Condamner le deffendeur es ſommes y contenues & aux deſpens.

Si au principal, Il n'eſt ſatisfaict au payement des louages & vuydange de maiſon, dans le dellay du iugement, on pourra donner Requeſte attachee a iceluy contenant

REQVESTE COMINATOIRE A faute d'obeyr.

SVpplie N. Que par le iugement cy attaché, ayant eſté ordonné, que dans le mois N. Vuideroit la maiſon dont eſt queſtion, à peyne d'y eſtre conſtraint par execution de meubles, & qu'au ſurplus il payeroit au ſuppliant la ſomme de cinquante liures pour les louages des derniers ſix mois expires le : Ledict iugement luy auroit eſté ſignifié, Et neantmoins a faute de payer ladicte ſomme de 50. liures, execution auroit eſté faicte ſur certaines meubles, deſquels Iacques N. Se ſeroit rendu deppoſitaire de Iuſtice CE CONSIDERE, il vous plaira ordonner qu'a vuider incontinant ladicte maiſon, ledit deffendeur y ſera conſtraint par execution de meubles à la rue : Et au ſurplus que ledit depoſitaire ſera conſtraint par toutes voyes & par corps, à remettre es mains de l'executeur leſdicts meubles entre ſes mains commandes, pour eſtre vendus a l'effect du payement de ladicte ſomme de cinquante liures & deſpens enſuyuis, ou pource faire, &c.

S'il eſt prouueu à ce deſſus par ordonnance au pied de la Requeſte, ce n'eſt à vn Sergent à l'executer ſans commiſſion, Ains à vn des Huiſſiers des Requeſtes. Mais ſi à icelle eſt depputé Commiſſaire, ou icelle renuoyee en iugement l'appointement ou iugement qui s'en enſuyura pourra eſtre executé par vn ſergent, les formalites & ſurceance ordinaire gardee & obſeruee, comme il eſt cy deſſus remonſtré.

Et ce fait par autre Requeſte, on pourra demander deuant Commiſſaire la condemnation des deſpens des executions & commandemens.

DES AFFERMES.

LEs affermes ſe font communement, par les Sieurs Archeueſque, Chapitres & Benefficiers de Toloſe, Selon ce qui eſt des couſtumes antiennement introduites, par les Sieurs Archeueſques dudit Toloſe : Et meſmes la pluſpart des Seigneurs Benefficiers & autres perſonnes priuees du Dioceſe baillent en afferme leurs Beneffices Seigneuries & Manons, pour demeurer aux cas fortuits, ſuyuant ce qui eſt deſdictes couſtumes : Enquoy il en y a pluſieurs que ſi treuuent ſurprins & circonuenus ſans y penſer.

Car

Car leſdictes couſtumes, auſquelles les paches & conditions des affermes ſe rapportent, ſont telles, Qu'aduenant cas fortuit aux fruits, par guerre, Greſle, ou tempeſte, Gelee, ou innondation: La denonciation de tels dommages, doibt eſtre faicte par le fermier audit Sieur Archeueſque, ſon Vicaire ou recepueur General Comis, dans huict iours apres: Durant lequel temps, il doiuent eſtre Comis & depputés, des experts pour les veriffier & extimer.

Laquelle veriffication & extimation de dommage, faicte & rapportee, auec les payemens premiers de l'afferme, Sur le dernier d'iceux, il eſt alloué audit Fermier. Ce à quoy reuient ledit dõmage, à raiſon de vingt cinq ſols pour ceſtier de bled, & de quatre liures pour pippe de vin ſeulement: Ce qui eſt bien peu.

Outre, que ſi le dommage eſtoit grand, il ſeroit au choix dudit Sieur Archeueſque ou autre (ſi ceſt des couſtumes) de reprendre l'afferme à ſa main (ſi bon luy ſembloit.) En faiſant canceller l'inſtrumẽt, ou ſubrogeant vne autre annee: En quoy auſſi le fermier peut eſtre intereſſé, Veu qu'vne bonne annee. (Si les fruits ſe conſeruent) pourroit luy reparer la perte & le dommage des autres.

Et en cas ladicte denonciation ne ſeroit faicte dans le terme ſuſdict, Ledit Sieur Archeueſque n'eſt tenu y demeurer.

Les rigueurs ſont telles, qu'on doit apporter chaſque annee, aux pacs & termes de la Touſſaints, La Chandeleur, & Aſſention noſtre Seigneur, és mains du recepueur dudit Sieur, le prix de l'afferme, Sçauoir eſt, vn tiers à chaſque pac, à peine que ſans autre ſommation, en vertu d'vn ſimple mandement, Le fermier & ſes cautions ſont executez & empriſonnez, Comme pour les propres deniers du Roy. Enquoy les marchans & autres perſonnes, qui font tels traffics & affermes doiuent bien prendre garde Car pour les Gentilshommes, Iuges Royaux & perſonnes Eccleſiaſtiques, il leur eſt deffendu par les ordonnances des Roys François I. de l'an 1540. & Charles IX. de l'an 1560. de ny entendre point, ſur les peines y contenues.

Tels affermes & autres, ſe font publiquement en iour precis, au plus diſant & à l'eſteing de la chandelle, Et ſont tenus les ſurdiſans de bailler cautions, à peine qu'a faute de ce, L'afferme ſera remis aux encheres, Au peril de la folle enchere, qui tumbe ſur le dernier ſurdiſant incapable de bailler cautions ſuffiſantes.

ACTE DE DENONCIATION de dommage.

L'An, &c. Par deuant moy notaire, &c. A eſté preſent en ſa perſonne, N. lequel dreſſant ſes parolles à N Comme Procureur & agent de Monſeigneur l'Archeueſque de Toloſe. Ou à N. Celerier du Chapitre Sainct Eſtienne de Toloſe: Luy a dict & remonſtré, que par Contract du: Il auroit prins en afferme deſdits Sieurs, Les fruits decimaux qu'ils ont accouſtumé percenoir annuellement au lieu de: Au prix de: Aux charges & conditions, que ledit Sieur luy demeureroit aux cas fortuits, anciens & accouſtumez: Et d'autant que le iour d'hier,

il ſeroit tumbé vne grand quantité de greſle & orage ſur les bleds, qui ſont preſts à couppet: Enſemble ſur les vignes & autres fruits dudit decymaire, Q_'a causé vn ſi grand dommage, que preſque tout eſt perdu. Il a denoncé & declaré preſent moy, Notaire & teſmoings, le ſuſdit dommage audit Sieur. Et iceluy requis, de vouloir commettre ou nommer preſentement de preud'hommes experts, non ſuſpects, pour aller verifier & extimer ledit dommage: Autrement luy declare, que ſuyuant les couſtumes, il s'en va y faire proceder par les Conſuls & preud'hommes dudit lieu: Veu que par apres ledit dommage, ne pourroit eſtre recogneu ny extimé; Et en reffus, à proteſté & proteſte, de tous deſpens dommages & intereſts, Meſmes en cas, on feroit difficulté de les luy allouer, ſur le prix dudit afferme. Lequel Sieur a reſpondu, &c.

S'il y auoit aſſez de temps, & que l'extimation ne fuſt preſſee: Le meilleur ſeroit de faire aſſigner en reffus, la partie deuant vn Commiſſaire, qui en ordonneroit & commettroit des experts.

Toutesfois la forme & denonciation que deſſus eſt vallable: Meſmement ſi elle eſt acceptee, veu l'vrgente neceſſité, & que ſuyuant les couſtumes, cela doit eſtre fait dans huit iours, Ce que ne ſeroit, ou pourroit eſtre, en cas de conteſtation.

FORME DE RELLATION DV DOMMAGE.

NOus NN. Conſuls, ou preud'hommes du lieu de: Soubsſignez nommez ou prins pour experts, & extimateurs du dommage, arriue ſur les fruicts decimaulx du lieu de, à cauſe de la greſle & tempeſte, que y ſeroit tumbee le: iour du preſent mois, de la partie de Monſeigneur l'Archeueſque de Toloſe, ou N. ſon ageant d'vne part, Et N. ſon fermier d'autre: Certiffions & atteſtons, à tous ceux qu'il appartiendra, ſur la foy & ſerment qu'auons adieu, ou qu'a eſté par nous preſté, ſur les Saincts Euangiles, és mains de N. Nous eſtes tranſportez, par tout le decimaire dudit lieu, Lequel eſt composé d'vn grand vignoble & labourage: Et apres auoir le tout veu, viſitté & conſideré, & extimé particullierement, territoire par territoire. Et apres reduit le tout en gros & en general: R'apportons, Que le dommage qui eſt ſuruenu audit decimaire concernant ledit Sieur Archeueſque ou ſon fermier, reuient de pure perte, & dommage audit fermier, à la quantité de: ceſtiers bled, & : pipes vin, ſans à ce comprendre les menus grains, paille & autres fruicts, Leſquels nous extimons eſtre de valleur, de la ſomme de. eu eſgard à ce qu'ils ſe vendroient de preſent, à quoy pourra eſtre eu eſgard, ſuyuant les couſtumes dudit Sieur Archeueſque, Auſquelles nous en remettons: Et tel eſt noſtre aduis & Rellation, faicte, ſelon Dieu & conſcience. En foy de laquelle nous ſommes ſignez A: Le:

S'il y a d'autres Contracts, qui portent que celuy qui baille l'afferme, demeurera au dommage au dire d'experts, ſans s'en remettre aux couſtumes ſuſdictes ou autres, auſquelles on deuſt ſe remettre, Alors toute eſpece de dommage, eſt receu & peut

peut eſtre eſtimé, ſinon qu'il procedaſt de la faute du rentier, Et l'eſtimation en peut eſtre faicte en bled & vin, & la reduction en argent, eu eſgard, à ce que les fruits valloient lors, ou qu'ils pourroient valloir apres, au prix commun.

La Rellation ainſi faicte. En cas on ne voudroit tenir les choſes y contenues, en compte au fermier : Celuy fermier pour euiter execution ou empriſonnement. Doibt requerir par acte, celuy que luy à arranté, de luy tenir en compte leſdits fruits, ſuyuant leur commune valleur, & offrir le ſurplus du prix de l'afferme, en luy faiſant canceller ſon contract. Et en cas de reffus, la conſigner en main tierce, & la conſignation faitte, faire ſignifier l'acte comme deſſus, & donner apres Requeſte, en la forme ſuyuante.

REQVESTE EN CANCELLATION d'Inſtrument.

SVpplie N Qu'ayant prins en afferme de N. Les fruicts decimaux qu'il a accouſtumé perceuoir au lieu de : A condition qu'il luy demeureroit aux cas fortuits acouſtumez, ils auroient conuenu d'experts : Leſquels ayant eſtimé le dommage, que la tempeſte y auroit apporté ceſte annee & cueillette derniere, à la quantité de . ceſtiers bled & : pipes vin, que reuient ſelon les couſtumes du Sieur Archeueſque, ou les actes d'aualuation à la ſomme de : Ledit ſuppliãt auroit requis ledit Sieur, d'icelle ſomme luy tenir en compte, Et receuant le ſurplus du prix dudit afferme, Qu'icelluy ſuppliant luy auroit offert & conſigné en main tierce, à faute de le receuoir, Luy faire canceller ſon inſtrument d'afferme. Ce qu'il auroit refuſé, Et à preſent ce faict de contraindre le ſuppliant au payement du tout, Ce qui ne ſeroit raiſonnable. CE CONSIDERE, IL VOVS PLAIRA, veu ladicte Rellation, & ce qui eſt de la commune valleur des fruicts, L'offre & depoſt faict par le ſuppliant du ſurplus, Le deſcharger de lentier prix dudit afferme, ou de la preſante annee : Et ce faiſant ordonner, Que l'inſtrument faict d'icelle ſera cancellé, ou tenu pour cancellé. Auec inhibition & deffence audit Sieur, & ſeſdits agents, de ne rien faire ou attempter, Sur la perſonne & biens dudit ſuppliant, à peine de cinq cens liures, ſauf à luy, à leuer ledit depoſt comme bon luy ſemblera, & ferez bien.

Si l'afferme a eſté baillé aux couſtumes dudit Sieur Archeueſque, l'eualluation du bled & du vin ſe fait au prix ſuſdit.

Mais ſi ceſt autrement, & qu'on ayt promis de demeurer au dommage, au dire d'experts, (Si l'extimation a eſté faite en bled & vin.) L'aualluation faut que ſe faſſe, Veu les atteſtations de la valleur d'iceux, au commun prix, deſquelles a ce moyen, il faut faire production, enſemble de l'inſtrument, Rellation, & acte de conſignation, afin que le Iuge en faſſe la liequidation la deſſus en argent, Suyuant l'ordonnance de l'an 1539. Art 34. & 104. du Roy François I.

S'il y a des empeſchemens à la iouiſſance, ou que les fruits ſoyent ſaiſis & vendus au fermier, pour les debtes de celluy que luy a fait l'afferme, il eſt tenu

luy

luy demeurer, ſuyuant la commune valleur du bled & vin : Veu que ce ne ſeroit pas vn cas fortuit, qui deuſt faire conſequence pour les extimer ſi peu : Et à faute de ce, ou d'auoir fait iouyr le fermier à ſes requiſitions, Il ſeroit à ſon choix, de quitter ou tenir l'afferme, ſi la non iouyſſance eſtoit importante, & n'eſtoit reparee, Suyuant ſes requiſitions : Veu leſquelles le Seigneur qui a affermé, eſt tenu de faire iouyr ſon fermier, & de prendre la cauſe pour luy a ceſt effect tenuers tous & contre tous.

DES MATTIERES BENEFICIALES.

LIVRE III. TITRE VIII.

PAr les couſtumes generalles du Royaume, approuuee par les Parlemens, on peut prendre poſſeſſion d'vn benefice. En vertu d'vne ſimple ſignature, pourueu qu'elle ayt eſté deuement verifiee par banquiers, en vertu de lettres de Chancellerie, ou autrement. Et cela ſuffit pour emporter la recreance : Et en cas d'empeſchement apres l'execution du reſcript, Complaincte peut eſtre formee la deſſus. Telles iniſtitutions de poſſeſſion, ſe font par les preſtres & perſonnes Eccleſiaſtiques, Apres que la verification de la ſignature ſe trouue faitte. Mais ſi ceſt Bulle, Comme il eſt requis que les Archeueſques, Eueſques, Abbés, & quelques Prieurs & Doyens, qui ſont electifs ou de Nomination Royalle en ayent. Il faut qu'elles ſoyent deuement fulminees deuant l'official de l'Eueſque Dioceſain en la forme accouſtumee, Suyuant le decret y apposé, conformement aux ordonnances de Blois & autres precedentes, auparauant de prendre poſſeſſion, pour euiter le vice d'intruzion.

LETTRES EN VERIFFICATION de ſignature.

LOuys, &c. A noſtre Seneſchal de : ou ſon Lieutenant, premier de noz Iuges ou Magiſtrats, Salut. de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, Qu'il a obtenu vn reſcript, ou ſignature, de noſtre S. Pere le Pape, *In forma. dignum*

dignum de la cure,ou Chanonie de: au dioceſe de: vaccant *certo modo*, ou par le decez de N. de laquelle prouiſion & mandat apoſtolicque, L'expoſant voudroit pourſuiure l'execution,Et ce faiſant,ſe mettre en la poſſeſſion actuelle & corporelle d'icelle. Mais doubte luy eſtre obiice le vice d'intruſion, ſi pluſtoſt n'eſtoit procedé à la veriffication d'icelle, en la forme ordinaire & de droict: Auſquelles fins,Nous a humblement requis,luy pourueoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous auons Comis & deputez,ou l'vn de vous commettons & depputtons par ces preſentes, Que appellez deuant vous, (par le premier de nos Huiſſiers,ou Sergent ſurce requis,)deux banquiers, ou autres gens entendus en telles mattieres,Vous ayés,a proceder auec iceux,à la veriffication de l'eſtat & verité de ladite ſignature,Pour auec icelle,& ladicte veriffication, il puiſſe eſtre mis par apres en la poſſeſſion,reelle & corporelle,dudit benefice, Ainſi & en la forme qu'eſt porté par icelle,& qu'on verra eſtre à faire par raiſon: Sans que pource, il luy puiſſe eſtre obiice le vice d'inſtruzion,ny autre fin de non receuoir, dequoy l'auons releué(en tãt qu'en nous eſt,)de grace ſpecial par ces preſentes;A la charge par icelluy expoſant, d'obtenir ſes bulles dans le temps & terme accouſtumé, ſi faire ſe doit.Lettres quelconques a ce contraires nonobſtant, Mandons, &c. Donné, &c.

Ladicte veriffication faitte par Banquiers en la forme ordinaire: Le pourueu doit preſenter ſon reſcript & veriffication,à vn Preſtre capable,pour le mettre en poſſeſſion du Beneffice.

DES RESIGNATIONS.

LE Reſignataire eſt tenu, dans ſix mois apres la reſignation faitte en ſa faueur en cour de Rome,Ou pour le plus tard dans le meſme terme, à compter du iour de l'expedition de ſa prouiſion, icelle faire veriffier comme dict eſt, Et ſe mettre en poſſeſſion du beneffice.Et dans vn mois apres, La collation, ou prouiſion de l'ordinaire, Autrement le beneffice eſt cenſé vacquer par mort: Mais ne peut le pourueu recourir au decret de paiſible poſſeſſeur: S'il ne l'a eſté trois ans,auec tiltre du moins coloré,ſans eſtre troublé,faiſant le ſainct ſeruice.

Et ſe voyant troublé,doit recourir au decret de paiſible poſſeſſeur:En la forme ſuyuante.

LETTRES EN COMPLAINTE, OV DE Pacificis poſſeſſor, en matiere beneficialle.

LOuys.&c.Au premier, &c. De la partie de noſtre amé N. Nous à eſte expoſé,que combien, il ayt eſté legitimement & canonicquement pourueu par noſtre Sainct Pere le Pape, ou par le Sieur Eueſque de: Comme ordi-

naire collecteur de la Cure de: & ſes appartenances & d'icelle puis poſſeſſion & perceuz les fruits puis long temps,& qu'a ceſte occaſion, il y ayt faict & adminiſtré le ſainct ſeruice deub & accouſtumé, ſans y auoir eſté troublé: Neantmoins puis quelques iours en ça, vn nommé Maiſtre N. Se ſeroit par intruzion, & ſans tiltre,(du moins vallable)mis en poſſeſsion de ladicte cure, & à ce moyen ſe faicte,de troubler le complaignant en ſa iuſte poſſeſſion. A cauſe dequoy, Nous à humblement requis,luy pouruoir ſurce de remede conuenable; NOVS A CES CAVSES, Te mandons & commandons par ces preſentes, Qu'a la requeſte d'iceluy complaignant, tu te tranſportes au deuant la porte principalle de ladicte Egliſe,Et illec(appellé ledit N.& autres que pource ſeront appellez,)tu gardes & maintiennes de par nous,iceluy complaignant,en ſeſdictes poſſeſſions & ſaiſines: Faiſant inhibition & deffences, audit N. & autres qu'il appartiendra, de ne le troubler ny empeſcher à peine de mille liures. Et en cas d'oppoſition ou entrepriſe, Adiournez les oppoſans ou refuſans,a certain & competãt iour par deuant noſtre Seneſchal de: comme iuge naturel & competant des parties: Pour illec deſduire leurs cauſes & moyens d'oppoſition ou nullité, Et autrement proceder comme de raiſon: Auquel,ou à ſondit Lieutenant,Mandons,maintenir,& garder, iceluy expoſant,en la poſſeſſion & iouyſſance de ladicte cure, ſes annexes & appartenances,& à icelluy deffendeur,impoſer ſilence perpetuelle, ſi faire ce doibt. lequel certifieras de tes exploits,Luy mandons,&c. Nonobſtant,&c. Donné,&c.

FORME DE PROCEDER, ES inſtances de complaincte.

IL y a bien peu de difference,entre les complaignans, & les impetrans Lettres, pour iouyr du decret de paiſible poſſeſſeur: Parce que les vns & les autres, tendent à meſme but, Qu'eſt à la maintenue diffinitiue du benefice contencieux: Il eſt vray, que l'impetrant en complaincte, eſt communement le dernier pourueu, Lequel a acouſtumé de venir dans an & iour, apres la prinſe de poſſeſſion de ſa partie,pour empeſcher qu'il ne iouyſſe du decret de paiſible poſſeſſeur & demande le poſſeſſoire,accordant par ce moyen ſa partie poſſeſſeur. La ou l'impetrant Lettres fondees ſur decret *de pacifieis poſſeſſoribus*: Se dit eſtre triennal, ou plus que Triennal poſſeſſeur, d'où ſe prend la difference: Nonobſtant quoy, les vns & les autres ſe peuuent ſeruir de meſme Lettres que deſſus: Sauf que le dernier doit changer l'adreſſe au Seneſchal,ou Iuge,deuant qu'il eſt appellé, Et conclurre,a ce,qu'il ſoit fait inhibitions & deffences à la partie, de ne le troubler ny empeſcher à la iouyſſance du benefice,& perception des fruits, attendu qu'il eſt plus que triennal poſſeſſeur. Et l'autre ſouſtient au contraire, que c'eſt ſans tiltre vallable,qu'il iouyſt le benefice, Et meiſte qu'il n'y a lieu de faire droict ſur ſeſdites lettres,en decret de paiſible poſſeſſeur, ains qu'il doit eſtre maintenu. Surquoy conuient notter, que telles matieres ont trois chefs: Le premier eſt le ſe-

que

queſtre, requis pour le fournitſement de complainte, entendu des fruits perceus an, & iour au parauant: Le ſecõd, la recreance des fruits du benefice contencieux, Laquelle eſt adiugée a celuy des contendans qui a meilleur tiltre: Et le tiers, eſt la maintenue du plein poſſeſſoire, important auſſi la reſtitution des fruits perceuz, Neantmoins de tout cela, il n'en faut faire qu'vne inſtance, veu qu'il eſt deffendu par l'ordonnance de l'an 1539, de ne faire deux inſtances ſeparees, ſur la recreance & maintenue comme l'on faiſoit au parauant.

Surce doit eſtre appointé: Comme és inſtances de complaincte, Que les parties feront foy de leurs tiltres, iceux communiqueront & contrediront, de trois en trois iours: Et dans huictaine apres produiront, *In forma*, & auec ce, demeurera cependant, le premier pourueu, poſſeſſeur & iouyſſant du benefice contencieux, ſans preiudice du droict des parties.

Il faut communiquer, ſoubs inuentaire ſommaire, la ſignature, & autres proviſions, le ſorma dignum, *lettres de tonſure, & autres ordres, enſemble l'acte, de prinſe de poſſeſſion, & ce dequoy on ſe veut ſeruir, auant qu'on ne ſoit abſtrainct à conclurre.*

Si en vuydant la clauſion: Les parties ſont appointees contraires: Il faut articuller & proceder comme es autres enqueſtes, auec adiouinct: Mais ſi la recreance ou iouyſſance eſt cependant ordonnee à quelqu'vn, (comme ceſt le premier chef qu'il faut vuyder) il ne ſert preſque de rien d'en appeller, Parce que la ſentence ou iugement, ſera executé, nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice d'iceluy, Suyuant les ordonnances deſcriptes.

PRODVCTIONS, ES INSTANCES de complainte.

SI la prouiſion du complaignant, eſt, *In forma gratioſa.* Il doit faire producliõ, de ſes lettres de tonſure & autres ordres, ſi la dignité le requiert, Enſemble de la ſignature, ou autre prouiſion, acte de veriffication, ou fulmination, proces verbal d'execution, en l'immiſſion de poſſeſſion: Et ſi ceſt *In forma dignum*, des actes de preſentation, examen du Sieur Eueſque ou ſon Vicaire General, touchãt ſa capacité, lettres de tonſure, d'ordre, & preſtriſe, & proces verbal de prinſe de poſſeſsion: Et la deſſus, faire bien bailler par eſcrit: Afin que la recreance (qui eſt le poſſeſſoire) ſoit iugée, en faueur de celuy qui ſe treuuera auoir le premier & plus apparent tiltre, parce que d'ordinaire, il y a appointement de contraires, ſur le petitoire, qui eſt le fonds: Mais ſi au lieu de la recreance, la ſequeſtration eſt ordonnee, il y eſt procedé, ainſi qu'il a eſté cy deſſus repreſenté.

Si les lettres de tonſure, ou autres ordres, ſont d'autre Eueſque que du dioceſain, la partie eſt tenu faire foy des lettres demiſſoires, & cõme il eſt de la qualité requiſe: Autrement ſes tiltres ſont debattus d'oreption & nullité. Meſmes ſi pour les obtenir, il auoit eſté narré faux au Sainct Pere, ou ordinaire collacteur, qu'il eſtoit de tel ordre, ou aage competant, & qu'il ne le fuſt pas.

SVBROGATION, EN MATIERE beneficialle.

LA Subrogation es benefices contencieux : Se peut faire en deux façons. La premiere par Renonciation, ou ceſſion de droit. A raiſon dequoy, il faut que le ſubrogé obtienne collation, Et ſe faſſe mettre en poſſeſſion : Neantmoins qu'il obtienne & preſente ſes tiltres de ſubrogation, dans an & iour, apres la deſmiſſion ou Renonciation, Autrement y auroit fins de non receuoir, à cauſe du laps du temps: La ſeconde ſubrogation, peut eſtre obtenue *per mortem*, d'vn des contendans comprins au proces: Mais il faut, qu'en la prouiſion ou collation, Il ſoit faicte mention, tant de la quallité pendante en la Cour, ou le proces ſera, que de la ſubrogation, Qu'il faut que s'en enſuiue, afin d'eſtre ſubrogé au lieu & droit, proces & inſtance du deffunct, Autrement il y auroit ſubreption: Et faut eſtre pourueu & ſubrogé s'il eſt poſſible, dans an & iour, ſur les lettres ſuyuantes.

LETTRES DE SVBROGATION, en matiere beneficialle.

LOuys, &c. A nos Amez, &c. de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, eſtre deuoleu inſtance par appel, ou euocation deuant vous, de noſtre Seneſchal de: Entre N. demãdeur en complaincte, pour raiſon du Prieuré de: d'vne part, Et N. deffendeur d'autre, auquel ſeroit interuenu Arreſt, Contenant appointement de contraires, & recreance à ſon proffit, des fruits dudit benefice: Durant lequel proces, & apres l'execution de la reintegrande, Ledit N. auroit reſigné ſondit benefice, au proffit de l'expoſant, Lequel par vertu de ce, en a eſté canoniequement pourueu par noſtre S. Pere le Pape, Et d'iceluy, (par vertu de la prouiſion ſurce expediee) en a prins poſſeſſion. A cauſe dequoy, Voudroit, eſtre mis & ſubrogé, au lieu & droit dudit deffunct, pour reprendre & pourſuyure le iugement diffinitif dudit proces: Et la maintenue diffinitiue audit prieuré, contre ledit N. Auſquelles fins nous à humblement requis, luy pouruoir de remede conuenable: POVRCE EST IL, Que nous vous mandons, que s'il vous appert de ladicte inſtance, Et que ledit expoſant, aye obtenu prouiſion dudit benefice en bonne forme, par vertu de la reſignation dudit N. Vous ayez à le ſubroger. Comme nous le mettons & ſubrogeons, au lieu & droit dudit N. Et à s'ayder des procedures & prouiſions d'iceluy: Pour eſtre maintenu & gardé, (ſi faire ce doibt, & ainſi le trouuez eſtre raiſonnable,) au plain poſſeſſoire dudit benefice, duquel le ferez iouyr par maniere de prouiſion, par vertu de l'arreſt donné au proffit de ſondit autheur, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, Nonobſtant les fins de non receuoir, &c.

Si celuy

Si celuy qui a ſubrogé eſt decedé, il en faut faire mention dans les lettres.

Telles ſubrogations, ont plus de lieu, alors que le reſignataire eſt viuant: Car s'il eſt decedé, l'autre partie complaignante, ſe pourroit par main leuee, comme il eſt dit cy apres.

Toutesfois le reſignataire, S'il eſt ſubrogé, peut auoir le meſme droit: Mais il ne peut s'attribuer, ny faire ſiens les fruicts perceuz, au parauant ſa prinſe de poſſeſſion, ains par les ordonnances, ſont affectés en œuures pies & reparation de l'Egliſe.

Leſdictes lettres de ſubrogation, doiuent eſtre preſantees en audiance, ou par forme d'expediant & qualité accordee deuant le Greffier: Et ſur-ce doit eſtre prononcé: *Que l'impetrant*, eſt mis & ſubrogé au lieu & droict de ſon reſignant, *Et à ſuyte, appointer en droit ſur tout*, Mettant la quallité de l'impetrant la premiere: Et quelquesfois on y peut eſtre receu par Requeſte, réuoyee auec les Procureurs deuant le Greffier, ou en audiance.

Les tiltres doiuent eſtre communiqués reſpectiuement, auant toute conteſtation comme dict eſt: Car ſi deſia les vns n'auoient eſté produicts, ou communiqués, Se ſeroit donner aduãtage, à celluy qui les auroit encores deuers luy, d'auoir ceux de l'autre partie, qu'il ne viſt par meſme moyen les ſiens.

Notés, que ſi le ſubrogé eſt condamné aux deſpens, il eſt tenu de payer, non ſeulement, ceux qui ont eſté faits auec luy, depuis ladicte ſubrogation; Mais bien auſſi ceux de ſon predeceſſeur, pour auoir ſouſtenu ſon droit, & reprinſe ſon inſtance.

Et en d'autres matiers pures ciuilles, le meſme peut eſtre obſerué & praticqué, comme il a eſté dict, pour le faict des ceſſions & tranſports.

MAIN LEVEE, EN MATIERE beneficialle.

LA main-leuee, en matiere beneficialle, ſe requiert, alors que l'vn des deux complaignans eſt decedé, par celluy qui reſte en vie, afin que le petitoire du benefice qu'ils contendoient enſemble, luy ſoit diffinitiuement adiugé. Et pour l'obtenir, il faut donner cartel en audiãce, ſur le recit duquel, ouy le Procureur du demandeur, & Meſſieurs les gens du Roy, il ſera appointé au Conſeil. Et la deſſus, veu les tiltres lacte du decez, ou vne bõne inquiſition, ou atteſtation d'icelluy decez, la Cour adiugera le benefice au ſuruiuant, s'il ny a nouuel empeſchement. Et auec ce, il peut, en continuant ſa poſſeſſion demander compte des fruicts aux ſequeſtres.

Toutesfois, ſi le poſſeſſoire, auoit eſté adjugé au deffunct, & qu'il euſt reſigné & transferé ſon droict a vn autre, & icelluy euſt obtenu reſcrit du Sainct Pere, Il peut s'oppoſer, tant au faict de ladicte main leuee, qu'en l'arreſt que pourroit auoir eſté donné la deſſus au profit de l'autre. Et auroit droict, de demander par

Requeſte, qu'il plaiſe à la Cour, d'ordonner cependant, que les fruicts ſeroient ſequeſtres pour ſon aſſeurance à la charge que le ſeruice fut continué, ou par luy, ou par celuy qui eſtoit commis viuant ledit deffunct. Et vuydant ce loquatur, il y ſeroit pourueu par la Cour par maniere de prouiſion, comme il me ſemble l'auoir pratiqué.

Mais afin de n'eſtendre plus auant ce ſubiet, en tant qu'il meriteroit en ce cas, vne bonne conſultation d'aduocats: Il ſera dict en paſſant, qu'en toutes matieres beneficiales, il faut plaſtoſt inſtruire & vuyder le poſſeſſoire, que le petitoire, afin que le Saint ſeruice ne demeure retardé: Et cella ce faict veu les tiltres, au profict de celuy qui a le meilleur & plus apparant titre.

Nottés que la iouiſſance ou ecreance, ordonnee des fruicts des beneffices cõtantieux, au profit d'vn nouueau complaignant, N'emporte point reſtitution des fruicts paſſés, contre vn tiers poſſeſſeur, Comme vn fourniſſement de complainte peut faire. Ains ſeulement de ceux qui ſont prouenus depuis ſa prinſe de poſſeſſion, les autres inducment perçeus eſtant affectés en œuures pies à l'arbitre du Iuge.

Non plus, que ſi vn fermier par auance de deniers, ou achapt de fruicts aduenir de pluſieurs annees, ſe diſoit auoir droict, apres le decés de celuy de qu'il auroit affermé, de pouuoir tirer & iouyr les fruicts du benefice, contre celuy qui l'auroit nouuellement impetré & en auroit eſté faict poſſeſſeur: Veu que le decés, le priue des fruicts aduenir, met fin au contract d'afferme, & les acquiert au nouueau titulaire: Sauf des fruicts acquis au dernier poſſeſſeur de ſon temps, Leſquels en deffaut du Fermier par la generalle coſtume de France, appartiennent à ſes legitimes ſucceſſeurs ou heritiers teſtamentaires, ce qui n'a point de lieu hors le Royaume, meſmes aux pais qui ſont en l'obeyſſance du Pape, la ou les prochains parens, ne ſuccedent point aux fruits des Beneficiers leurs parens deffunets.

REPARATION D'ESGLISES, NORRITURE de Pauures, & entretennement des Predicateurs.

TOus beneffiziers, fruits decimaux perceuans, en quelque Paroiſſe que ce ſoit, ſont tenus de tenir cloſes, couuertes & reparees, les Egliſes Paroichialles des lieux; dont ils perçoiuent les fruicts: Et à ce par les Arreſts des Courts Souueraines, la ſixieſme partie des fruicts & reuenus decimaux, qu'ils y perçoiuent: Sont notament affects & hypothecques, toutesfois ne peuuent eſtre ſaiſis ſans permiſſion de Iuſtice: Et ne ſont tenus ou abſtraints, leſdicts Beneffiziers de faire aucune nouuelle conſtruction ou r'edification des Egliſes, qui auroient eſté ruynees de fonds en comble, ſinon que ce fut par leur faute, ains par les

les ordonnances faites à Paris par le Roy Charles IX. au mois de Septembre 1568 & en Nouembre 1572. Sont chargés ſeulement, de tenir leſdictes Egliſes cloſes & couuertes, à ce que le diuin ſeruice y puiſſe eſtre commodement faict, le ſurplus eſtant remis a la deuotion d'vn chacun, ſinon pour les charrois & maneuures que les Paroichiens ſont tenus de faire.

Comme auſſi ſont tenus, leſdicts Eccleſiaſtiques, de pouruoir, à la nourriture des pauures des lieux. Et à ce que, la parolle de Dieu ſoit annoncee aux Paroichiens, ſi ceſt en Ville ou Bourgade, ou le nombre des Paroichiens ſoit grand, & le beneffice de reuenu ſuffiſant.

Et outre-ce, ſont tenus leſdits Benefficiers, pouruoir auſdictes Egliſes, d'ornemens & luminaires, & de perſonnes capables, pour faire le ſeruice & adminiſtrer les Saincts Sacremẽs, s'ils ſont diſpenſés de ſe tenir ailleurs que ſur les lieux, comme leur deuoir les y oblige : Tant pour faire le diuin ſeruice, que pour preſcher eux-meſmes la parolle de Dieu, Comme les bons Eueſques & Paſteurs ſouloient faire antiennement. A quoy auſſi, les bailles & Marguilliers des Egliſes ſont tenus contribuer, ſelon la couſtume vzitee en pluſieurs lieux.

La forme de proceder, En telles matieres, (Meſmes pour les fait des ornemens & nourriture des pauures, qui ſont de cas ſpirituels.) Eſt, de faire vn Scindic par deſliberation des habitãs, Et de bailler Requeſte au nom d'icelluy, au Sieur Eueſque, à ce, qu'il luy plaiſe d'y pouruoir, & deſpartir ſur luy, & ſur le Prieur & Curé, Ce qui ſera neceſſaire, veu le nombre des pauures du lieu, qu'il faut mettre par roolle pour leur nourriture & entretennement : Et à l'Egliſe, a ce qui manque des calices, liures & ornemens, & nombre des Preſtres, à ce que le ſeruice diuin y puiſſe eſtre faict commodement ſans eſcandalle, à quoy ſera pourueu par le Sieur Eueſque ſelon les ordonnances d'Orleans, Art. 21.

Ledit Sieur, ayant baillé ſon ordonnance la deſſus, Elle pourra eſtre executee d'authorité de ſon Official, Meſmes par imploration du bras & Iuſtice ſeculiere, (s'il eſt beſoing d'y recourir,) pour auoir pareatis ou autrement, a l'effect de la ſaiſie des fruicts, ou contrainɛte par corps, ſi elle eſt ordonnee par le Iuge d'Egliſe, contre les perſonnes Eccleſiaſticques, veu que le Iuge lay n'a point de pouuoir pource regard.

Et ſi par ledit Sieur Eueſque ny eſt pourueu, à ſon reſſus, (Bien qu'il ſemble qu'on deuſt ſe retirer au plus procham Eueſque diocezain pour en ordonner) On doit donner Requeſte à la Cour, ou au Seneſchal : A ce qu'il ſoit enjoint audit Sieur Eueſque, d'y pouruoir : Ce qui ſera ordonné, autrement qu'à ce faire. Il y ſera contrainct par ſaiſie de ſes fruicts & reuenus temporels : Veu meſmes que par Arreſt de la Cour du 1. Iuillet 1610. Donné entre le Sieurs Archeueſque d'Auch, & L'Abbé de Simorre, fut dict, que veriffication ſeroit faicte de l'Eſtat de l'Egliſe Abbatialle, Autels & Calices, & autres ornemens, & cependant, qu'à la Requeſte de Monſieur le Procureur General, la ſixieſme partie des fruicts de ladicte Abbaye ſeroient ſaiſis, pour eſtre employés à la reparation de ladicte Egliſe. Et à ceſt effect les arentemens remis deuers le Greffe de la Cour.

Laquelle

Laquelle ordonnance ſignifiee audit Sieur, on le doit pourſuiure par declaration de ceſte peyne, ſans vſer pourtant (ſans permiſſion) d'aucune ſaiſie: Veu que par Arreſt de la Cour, du 15. Iuillet 1596. Eſt interdict à tous Scindicz, Conſuls & Marguilliers des Dioceſes de ſon Reſſort, de faire ſaiſie (de leur auctorité priuee) des fruicts deſdicts beneficiers ſoubz pretexte de la norriture des pauures & reparations d'Egliſes, ſans permiſſion de Iuſtice.

En ce qui eſt deſdictes reparations, les Iuges Royaux, ont pouuoir d'en cognoiſtre, & à ceſt effect, en ordonnent la veriffication auec experts, & permettent faire ſaiſie de la ſixieſme partie des fruicts & reuenus, appartenans aux Beneficiers audit lieu; Ou du prix des affermes es mains de leurs fantiers *Sur la Requeſte ſuyuante faite ſur tous les chefs cy deſſus mentionnez.*

REQVESTE.

SVpplie N. Scindie Qu'ayant forme inſtance, par deuant le Seneſchal de Carcaſſonne, à ce que Meſſire Eueſque de fut condamné & contraint, comme fruict perceuant audit lieu, de contribuer à ce qui eſt neceſſaire, pour la nourriture des pauures dudict lieu, qui ſont en grand nõbre, & à la reparation de l'Egliſe & ſeruice d'icelle, Tant pour l'adminiſtration des Saincts Sacremẽts, Que pour l'entretenement d'vn Predicateur, veu que ledit Sieur Eueſque, n'auroit voulu auoir eſgard aux Requeſtes que luy auroient eſté preſãtees de la part des habitans ſur-ce ſubiet: Ledit Sieur Eueſque, pour empeſcher le iugement de ladicte inſtance, auroit faict inhiber ledit Seneſchal, par vertu de ſes lettres de Comittimus: CE CONSIDERE' IL VOVS PLAIRA, euoquer, en tant que beſoing eſt, ladicte inſtance, & nonobſtant ce que pourroit eſtre dict & allegué au contraire: Enjoindre, audit Sieur Eueſque & Curé du lieu, de pouruoir à ce, que ſuyuant les Saints decrets, le ſeruice diuin ſoit fait & exercé en ladicte Egliſe, comodement & ſans eſcandalle, & la parolle de Dieu annoncee auſdicts Paroiſchiens, Autremẽt qu'ils y ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel. Et pour raiſon deſdicts ornemens & reparations, ordonner, qu'il en ſera faite viſitte & extimation par experts: Pour ce fait & rapporté y eſtre prouueu, Et cependent permettre audit ſuppliant, de faire ſaiſir la ſixieſme partie des fruicts, ou prix des affermes, Pour eſtre employee ſuyuant les ordonnances & Arreſts, auſdictes reparations, nourriture & entretenement des pauures, ainſi qu'il appartient & ſeres bien.

La deſſus interuiendra iugement, Par lequel ſera dict, qu'en ce qui eſt des cas ſpirituels, les parties ſe retireront audit Sieur Eueſque, auquel ſera enjoint d'y pouruoir, autrement qu'il y ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel: Et quand auſdictes reparations, qu'il en ſera faicte veriffication & extimation comme deſſus.

Le iugement ſignifié, audit Sieur Eueſque, on le doit par apres ſupplier, par acte de

de Notaire, de pouruoir a ce qui eſt du contenu en icelluy, Tant pour le faict des ornemens, & adminiſtration du diuin ſeruice, que pour la nourriture & entretenement des pauures, dont luy ſera exibé & donné coppie du roolle. Et apres ceſte requiſition, Trois iours apres en faire vn autre, auec offre de contribuer, Et ſi auec cella, il n'y eſt pourueu, on pourra ſuyure, la voye dudict iugement aſſauoir la permiſſion, de faire ſaiſir de ſes fruicts & reuenus temporels.

Et en ce qui eſt de la viſite, & extimation deſdictes reparations, faut conuenir d'experts, deuant Commiſſaire en Toloſe, où ſur les lieux, Et auec iceux, y faire proceder: La rellation deſquels faite & rapportee, il ſera prins appointement en droit, & procedé de meſmes qu'ez autres inſtances.

PORTION CONGRVE.

AVX lieux auſquels, le reuenu du Curé ou Vicaire eſt ſi petit: qu'il ne ſuffit point à ſon entretenement & ſeruice de l'Egliſe, il ſemble qu'il ne peut eſtre abſtraint, à tous ſes frais & reparations, ains que ce doit eſtre au Sieur Eueſque ou Prieur, qui tire le meilleur reuenu d'y participer en ſeul, Et peuuent leſdicts Curés ou Vicaires demander portion congrue, C'eſt à dire ſuffiſante à leur entretenemẽt, & equipolãte au tiers, ou au quart du reuenu dudit beneffice qu'ils deſeruiſſent, ſi leur reuenu n'eſt de ſix vingt liures pour le moins: Mais auſſi ſi leur reuenu exede ladicte ſomme de Cent vingts liures, quitte des charges ordinaires, Il leur eſt deffendu par l'ordonnance du Roy Charles IX. de lan 1571. de demander la congrue portion: C'eſt vn cas ſpirituel, duquel par ledict Edict eſt deffendu aux Iuges laiz de prendre cognoiſſance, Toutesfois alors que tels Curés ou Vicaires perpetuels ſe retirent deuãt les Seneſchal ou Requeſtes du Pallais par lettres de Committimus, la cauſe & parties ſont renuoyees deuant le Iuge d'Egliſe: Mais par prouiſion il eſt ordonné la quatrieſme des fruicts du beneficier, & bien rarement de la troiſieſme, ſuyuant les affermes, en audiance.

DROIT DE DIXME.

QViconque refuſe de payer droict de dixme, contre ce qui eſt des ſaincts decrets & ordonnances de noz Roys cy deſſus cottees, ſera aſſigné deuant ſon iuge ou aux Requeſtes du Pallais, S'il y a Committimus, la ou la cauſe recitee en audiance: Si l'inthimé allegue couſtume, ou droict de non payer, qu'à volonté, ou autrement, les parties ſeront appointees contraires. Et cependant leur enioindra la Cour, de payer ledit droict, ſuyuant l'ancienne

couſtume & leſdictes ordonnances.

Il faut payer, ou conſigner, pour obeyr au premier chef: Et ſur le ſecond articuler & faire Enqueſte comme es inſtances de maintenue: Autrement le demandeur ſera maintenu, & le deffendeur reffuſant, condamné aux deſpens, comme il eſt dict cy deuant.

DES MARIAGES, ET DROICTS DES MARIEZ.

LIVRE III. TITRE IX.

LA DISSOLVTION, des Mariages conſoumés, appartient à l'Egliſe s'il y a lieu, par faute de libre conſentement frigidite ou autrement, ce que neantmoins on ne doit eſtimer pouuoir eſtre faict, qu'auec vne grandiſſime occaſion, Veu que ceſt vn Sacrement & vn lien indiſſoluble, par le texte de l'Euangile en ſainct Matthieu, chapitre 19.

Et aux Iuges ſeculiers appartient de cognoiſtre, du faict du diuorce & reparation de lict, des Mariés, pour pourueoir (S'il y a ſuiet) Comme pour adultere, poyſon, ou murdre, maladie contagieuſe, prodigalité, rudes & ſeueres traictemens, ou autre ſuiet important, à la reſtitution du douaire & droits des mariés, deſpens dommages & intereſts, Et a l'adiudication des prouiſions ou penſions, pource faict, & l'exés deuément verifié, renuoyer ſur la diſſolution du Sacrement, les parties deuant le Iuge d'Egliſe, comme il c'eſt veu praticquer trop ſouuent.

Le Mary, ez pays de droict eſcrit, eſt Maiſtre & Seigneur du doüaire de la Femme durant ſa vie: Mais les meubles & ioyaux, auec les biens parafernaulx non conſtitués, ſont à la diſpoſition de la Femme l'vzufruict (toutesfois) reſerué au Mary, pour pourter les charges du Mariage.

Par les couſtumes de Toloſe, ſi la Femme vient à deceder apres la conſommation du mariage, le Mary gaigne le douaire. Et pour le contraire, en cas de precedes du mary, la femme gaigne pour ſon augment la moitie du douaire, aſ-

ſauoir

ſauoir, de mil eſcus, cinq cens eſcus; outre ce qui eſt de ſes bagues, robbes & ioyaux & autres meubles & biens propres, qu'elle peut repeter comme dict eſt, & les conſtituer à vn ſecond mary, Toutesfois apres ſon decez ledit augment retourne aux enfans du premier lict, s'il en y a, ſinon qu'il y euſt conuention au contraire deſrogente, au droit eſcrit ou couſtumier.

La Femme a eſté faite pour L'homme en la creation, & non L'homme pour la Femme. Et parce dict Sainct Paul, *Le mary eſtre le chef de la femme*, Et comme tel, doit il eſtre ſuiuy quelque part qu'il aille, aſſiſté & ſeruy par icelle, en qualité de compagne toutesfois, & non comme ſeruante, & comme telle, doit eſtre aymee & aſſiſtee par le mary, & icelluy reciproquement honnoré par icelle, ainſi que l'vn eſt la moytié & layde de l'autre, Et que le corps de la femme n'eſt point, ou ne doit eſtre en ſa puiſſance, Ains en celle du mary, ny celluy du mary en ſa puiſſance, ains en celle de ſa femme, ſelon la parolle expreſſe de Dieu.

La femme paillarde, adultere, ou parricide, entreprenant ſur la vie du mary, ou des enfans, eſt indigne de la compagnie d'icelluy, (viuant honneſtement) & priuable de tous les dons & aduantages que luy pourroient auoir eſté faits par icelluy, meſmes de laugment, ſi la maluerſation, ou exés ſont deuëment verifiés, ſoit il auant, ou apres le mariage, & auſſi ſi elle ſe remarie dans l'an du dueil.

La femme delaiſſee, ou ſeparee, donc de la compagnie de ſon mary, ou degré ou par conſtraincte, peut donner Requeſte en adiudication de freuuon, ou reſtitution de douaire, comme ſenſuit.

REQVESTE EN RESTITVTION DE douaire ou pention.

SVpplie N. que pour certaine hayne que ſondit mary, auroit conceue contre la ſuppliant, elle auroit eſté contrainčte par icelluy, de ſe ſeparer de ſa compaignie & de prendre logis, chés vn de ſes parens, ou elle n'a dequoy viure & s'entretenir à cauſe que ſondit mary eſt ſaiſi, & ſe dict Maiſtre, non ſeulement du douaire de la ſuppliant, Mais bien encores de tous ſes meubles, robbes & ioyaux: Enſemble de certains biens aduentifs ou parafernaux, que luy ſont ſuruenus auant ou durant ledict mariage, ſans vouloir permettre qu'elle en iouiſſe, ny qu'elle aye le contentement de voir & frequenter ſes enfans: Qu'eſt vn grand eſcandalle, & vn regret beaucoup plus grand à la ſuppliant, d'eſtre priuee de ceſte conſolation & de la compagnie de ſondit mary, ſoubz quelque ombrage & aprehention folle d'icelluy: A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Qu'en cas ledit N. Ne voudroit reprẽdre la ſuppliãt a ſa compagnie, & icelle entretenir & aymer comme ſa femme & compaigne, ſans vſer d'aucun rude & ſeuere traictement en ſon endroict, qu'elle ſera reintegree de ſondit douaire, meubles & ioyaux & biens parafernaux pour ſa nourriture &

entretenement : Et aura la libre diſpoſition d'iceux, & la frequentation de ſes enfans, ſans y pouuoir eſtre empeſchee par ſondit Mary, à peyne de priuation de tous les droits, qu'il pourroit pretẽdre ſur leſdicts biens: Ou en tout euenemẽt, & par maniere de prouiſion, luy adiuger la ſomme de cinq cens liures par an, attendu la qualité d'icelle ſuppliant, & la valleur des choſes ſuſdictes a elle appartenans & feres bien.

Telles Requeſtes (En ce qui eſt de la prouiſion) ſont vuydables ſur les champs en audiance, & pour le ſurplus ſubiectes à vn appointement en droit, ſur laquelle il faut employer & produire de part & d'autre, ce qui ſert au Mary pour conuaincre ſa femme, s'il luy fait partie; Et à icelle ſes iuſtifications & demandes en la forme ordinaire. Car nul ne peut faire partie a la femme (en cas d'adultere) que le Mary.

De tels exés & maluerſations (choſe deplorable) ſont arriues de noſtre temps diuers exemples & punitions rigoureuſes : Certaines femmes ayant eſté declarees indignes, de la compagnie de leur maris & de tous aduentages, & confinees au conuent des femmes repenties ou ailleurs, & les autres enuoyees au ſupplice. Teſmoing ce grand & cruel exés, comis en la perſonne de feu Maiſtre Romain Docteur, au mois de Iuin 1608. Dou s'en enſuyuiſt ceſte grande & memorable punition, du mois de Feurier 1609. En l'endroit d'vn Religieux des premiers en dignité de l'ordre de Sainct Auguſtin, d'vn Magiſtrat antien, d'vn Docteur, d'vn Praticien, & de la femme adultere & parricide eſtrangere, delaiſſee par ledit Romain, eux ayant perdu la teſte & les quatres membres ſur le pillory de la place ſainct George en Toloſe: Par la prouidence de Dieu & de la Cour: Notamment de Monſeigneur de Verdun premier Preſident en icelle, grand zelateur de la Foy & Religion Catholique & de la Iuſtice, à laquelle ſe Moyne auoit a ſa perdition fait faillité, pour s'adioindre a ceſte miſerable femme, s'il n'euſt finy (comme les autres) ſa vie au ſupplice. Ce qui doit faire fremir, celles qui ſont pourtees à ceſte damnable volonté, que de faire faillité a leurs maris, ſi le reſpect & la craincte de Dieu, (qui doit eſtre preferré à tout cella, auquel rien n'eſt caché & la punition plus griefue eſt reſeruee,) ne les induit a eſtre pudiques & modeſtes durant leur vie. Comme il eſt plus particulierement rapporté par le Sieur d'Automne, Aduocat au Parlement de Paris, en ſon liure, de la Conferance du droict François & Romain.

COVSTVMES DE PARIS, ET PAYS de France.

PAr les Couſtumes de Paris, & Pays de Frãce, Bourdelois, & Lyõnois, le mary & la femme ſont en communaulté de biẽs, tant preſans lors du mariage, qu'aduenir apres icelluy; Toutesfois en France le mary ſeul, peut diſpozer & allienner, par donnation, vendition & alliennation, & feré tous contracts, pour

pour raiſon des meubles, acqueſts & conqueſts, immeubles faits conſtant leur mariage,ou conioinctement par l'vn d'eux.

Mais le mary faiſant ſon teſtament, & ordonnance de derniere volonté, ne peut preiudicier aux conuentions Matrimonialles de ſa femme,ny à ſon douaire.

Le mary,ſans procuration de ſa femme,peut eſtre en iugement, en demandant & en deffendant, en toutes actions perſonnelles & droits poſſeſſoires de ſa femme,conioinctement auec icelle, Mais la femme ne peut eſtre en iugement ſans la permiſſion de ſon mary,Ou bien qu'elle ne ſoit authoriſee par iuſtice, ou ſeparee de biens

Si la femme veut demeurer quitte apres le decez de ſon mary,des debtes qu'elles n'a ratiffiés, faut qu'elle renonce à la communauté.Et ſe tienne à ſes conuentions matrimonialles. Mais s'il ſe treuue qu'elle aye ſouſtraits latitès ou recellez aucuns meubles,ou biens communs apres le decez du mary. Elle par ceſte fraude eſt tenue, de participer au payement des debtes, nonobſtant ladicte renonciation.

Et pour ceux qui ont eſté contractez de ſon conſentement, ou aduouez par la femme : Elle peut eſtre contrainćte au payement de ſa part, Meſmes par empriſonnement de ſa perſonne, Et ne peut s'ayder du benefice du Vellayen,pour en eſtre releuee,ores qu'il fuſt exprime & reſerué par les contracts.

Veu meſmes, Que par Edićt du Roy Henry IIII de treſ-recommandable memoire du mois d'Aouſt 1606. publié & regiſtré au Parlement de Paris, le xxij. May 1607. Eſt faićt deffences, à tous Notaires du Royaume, de n'incerer dans leurs contracts,la renonciation du benefice du Vellayen introduićt en faueur des femmes,& de n'en faire aucune mention dans leurs Contracts, Obſtant leſquelles,les femmes demeureront bien & deuement obligees. Et ſont authoriſez & vallides par iceluy,les Contracts & autres actes,faits au parauant par icelles, ſoit pour & auec leurs maris,auctoriſees par iceux ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit,ſoit il que la renonciation dudit droićt aye eſté obmiſe, eſtēduë ou non, En ſorte que les femmes audit pais couſtumier, ſe peuuent parce moyen notoirement obliger,Nonobſtant tous droits & couſtumes du pays à ce contraires,auſquelles eſt deſrogé pour ce regard.

DOUAIRES DES FEMMES alienable.

LE douaire des femmes,ne peut eſtre alliené, ſinon en cas de grande neceſſité,comme pour la redemption ou rachapt du mary, qui ſeroit priſonnier és mains des ennemis,ou pour les alimens des mariez & enfans, s'ils ſont detenus de longue & grande maladie,ou autre vrgente neceſſité, Et encor ce doibt eſtre par authorité de iuſtice,deuë information faićte de ce deſſus, & comme ils n'ont d'autres moyens pour s'entretenir,Le mary hors de moyen,de pouuoir tra-

uailler pour nourrir sa femme : Et sur ce faut venir par requeste, sur laquelle sera ordonné *vn soit enquis*. Laquelle inquisition, il faut faire rapporter, & conclurre aux fins de la Requeste : Et apres auoir communicqué le tout au Procureur du Roy, en poursuyure Sentence : En vertu de laquelle, la femme pourra retirer son douaire, & alliener ses droits, ou partie d'iceux, si ainsi est dict.

Celles qui se marient follement & indignement, auec personnes d'autre qualité, ou à leurs valets, Sont priuees par les ordonnances de Blois, Art. 182. de tous dons & aduentages de leurs premiers maris, interdits de toute donnation & allienation de biens, (en faueur de leurs seconds maris) s'il y a enfans du premier mariage.

DES DONS, ET ADVENTAGES, en seconde Nopces.

LEs femmes vefues, conuolans à secondes, ou troisiesme nopces, ne peuuent donner à leurs nouueaux maris & aux siens, Plus, qu'a vn des enfans du premier lict : Aussi le mary doibt rendre aux enfans de la premiere femme, Ce qu'ils en auroient receu, sans en pouuoir disposer en faueur des autres, ainsi qu'est porté par l'ordonnance du Roy François II. de l'an 1560.

Vne recognoissance de douaire non nombré, faicte par le mary à la femme pendant leur mariage, n'est censee estre qu'vne pure donnation : Toutesfois, il appartient plustost aux tiers possesseurs du bien du mary, de se seruir de ceste exception de pecune non nombre, Que non pas aux creanciers d'icelluy, Parce qu'ils sont communement relaxez comme tiers opposans, & les autres creanciers auec sa femme allouez à leur rang.

BIENS EXEMPTS DE CONFISCATION.

ET tout ainsi, Que le pere ne porte point l'iniquité du fils, ny le mary celle de la femme (sinon en cas de participation, ou consentement) ou crime de leze Maiesté. Comme le pere de ce miserable Chastel : Qui pour auoir entreprins sur la Sacree personne du feu Roy, fust executé à Paris, & son pere banny, condamné en esmande, & sa maison rasee en l'an 1594. en Decembre : Aussi les biens de l'vn, doiuent estre exempts de la confiscation ou amande ordonnee sur les biens de l'autre. Et en cas de saisie pour exces, l'opposition sera bien venuë.

MARIA

MARIAGES CLANDESTINS ET tollerables.

LE fils, ou fille de famille, Se mariant, outre le vouloir & conſentement du pere, ou de la mere, s'ils ſont ſoubs leur charge, Sont indignes de leurs biens & ſucceſsion. Et peuuent les pere & mere reuocquer toutes donnations & aduantages par eux faits en leur faueur, ſans que le fils ou fille puiſſent demander ou auoir dot, ny legitime, durant la vie de leurſdit pere & mere.

Toutesfois, Si la fille eſt majeur de vingteinq ans, & le fils de trente, & que leur pere & mere n'ayent voulu les colloquer, ny conſentir aucun mariage: Ils peuuent prendre party ſortable, Et ſont tenus leur pere ou mere de les dotter, ſelon la faculté & portee de leurs biens (au prealable les auoir requis & ſuppliez de conſentir leurdit mariage, & d'y aſsiſter auec leurs plus proches parens (le mariage ſe pourra faire & accomplir veu le reffus, Les annoncez prealablement faictes, Suyuant les ordonnances du Roy Henry II. du mois de Feurier, 1556. Art. 4. & Henry III. Aux Eſtats de Blois, Art. 40.

Eſt enioint aux Iuges, par l'ordonnance d'Orleans Art III. de proceder extraordinairement, comme pour crime de Rapte, contre ceux qui font ſequeſtrer les filles, & les eſpouſent ou font eſpouſer, Contre le gré & volonté, des pere mere & parens, tuteurs ou curateurs, & de n'auoir eſgard aux Lettres de cachet, clozes ou pattentes, qui pourroient auoir eſté obtenues au contraire.

Et par l'ordonnance de Blois Art, 281. La meſme deffence eſt faitte aux Gentilshommes de ne marier les filles de leurs ſubiets, à leurs ſeruiteurs, ou autres, outre leur volonté & de leurs parens.

Notez que ſi apres le mariage de la fille, le pere deuient plus riche, (Et le mary *d'icelle decedé,*) Elle vient aconuoller à ſecondes nopces: Le pere eſt tenu de luy *conſtituer* nouueau dot, Ou de luy accorder ſa legitime & ſupplement d'icelle, à l'equipolant de l'augmentation de ſes biens. Rapportant ce qui eſt de la premiere conſtitution, ſelon ce qui s'obſerue au pays de France.

La forme de proceder en telles matieres, Eſt odieuſe, à voir qu'vn fils ou fille plaide contre ſon Pere. C'eſt pourquoy elle eſt icy obmiſe, Pour les admoneſter, par l'expreſſe reuerence & commandement de Dieu, de reuerer & obeyr à leurs parens, Eſtimant qu'il n'en eſt point de ſi deſnaturés & oppiniaſtrés, que de vouloir delaiſſer leurs enfans.

INSTAN

INSTANCES EN REDDITION DE COMPTES, ARRESTATION DE MEVBLES, & confection d'Inuentaires.

Livre III. Titre X.

LEs Instances en Reddition de comptes, soit contre vn tuteur ou curateur aux biens, ou contre des sequestres, se peuuent introduire & instruire de mesmes & semblable façon : A cause qu'en l'vne & en l'autre, il y doit auoir administratiõ de biẽs, suiecte à reddition de compte, & prestation de Reliqua Et parce, si le sequestre à esté estably par authorité de iustice, L'executeur faisant le peut faire appeller deuant le mesme Iuge, & poursuiure les contrainctes requises à la reddition du compte & prestation du relicqua des fruits, dont il aura eu la charge & administration: Lequel ayant donné son compte, il peut estre impugné & debattu en la forme qu'il sera representé cy apres.

Et si c'est contre vn tuteur, ou curateur aux biens, Le moindre assisté d'vn curateur aux causes, le pourra faire appeller par action personnelle, deuant leur Iuge competant, proueu qu'il soit royal, par exploit libellé, aux fins de se voir condamner & contraindre, à rendre compte & prester le relicqua de son administration.

Le compte rendant, est tenu, de dresser & communicquer son compte, auec les actes iustificatifs d'iceluy, dans les dellays que luy sont ordonnez pource faire: Et s'il ne le faict, il y peut estre contrainct par peines, & finallement par corps : Ou bien a faute de rendre compte & prester le relicqua, Le demandeur peut donner Requeste, à ce que, pour les sommes & autres choses, dont il se trouuera chargé en recepte, il luy soit permis de faire saisir & arrester tous les biens de son Tuteur ou administrateur. Ce que luy sera permis, proueu qu'il iustifie sa demande de l'Inuentaire & autres actes, concernant ladicte recepte: Mesmement s'ils ne sont parens au degré porté par l'ordonnance du Roy François I de l'an 1560. Ou qu'il s'agisse des droits d'vn moindre, Veu que par icelle, il est seullement porté. Qu'entre parens, iusques à fils, de freres & sœurs, les maieurs d'ans, seront tenus d'accor

d'accorder,de trois notables perſonnages parens,amis,ou voiſins des parties,pour proceder à la viſiõ & cloſture des comptes des tutelles, & autres adminiſtrations, enſemble à la diuiſion,des ſucceſſions & biens communs,Entre telles perſonnes, & encores cela eſt volontaire,Comme il a eſté iugé pluſieurs fois.

Comme auſſi,S'il arriuoit,que le Tuteur decedaſt chargé des tiltres & papiers de ſon mineur, Ou qu'on vouluſt eſgarer; ou tranſporter les papiers & meubles ailleurs,ſans qu'on euſt rendu compte.Pour les arreſter, & pouruoir à l'aſſeurance de ſes biens,il peut eſtre donné Requeſte contenant

REQVESTE, POVR FAIRE ARRESTER Meubles & papiers.

SVpplie N. Que N. ſon Tuteur, ayant eu puis longues annees, en qualité de Tuteur ou curateur aux biens,la charge & adminiſtration,de la perſonne & biens du ſuppliant:Il ſe ſeroit chargé a ceſte fin, de tous les meubles & papiers deppendants & appartenans à l'heredite & ſucceſſion de feu N. duquel le ſuppliant eſt ſucceſſeur, ou heritier vniuerſel, Leſquels eſtoient de telle valleur & importance, Que ledit N. ſon Tuteur en auroit tirees de grandes commoditez & ſommes de deniers, qu'il auroit deſpuis conuerties à ſon proffit, en meubles,debtes & marchandiſes,Qu'il a laiſſees maintenant qu'il eſt decedé,es mains de ſa vefue & heretiers: Leſquels pour confondre l'vn auec l'autre, & priuer le ſuppliant de la reſtitution du relicqua, Taſchent d'enleuer & tranſporter ailleurs leſdits papiers, meubles & marchandiſes, au grand preiudice du ſuppliant A CESTE CAVSE, & qu'il appert par l'Inuentaire cy attaché, Comme ledit deffunct eſt ſuffiſamment chargé de ce deſſus: IL VOVS PLAIRA ORDONNER, que pour l'aſſeurance du ſuppliant, Le tout ſera arreſté & mis en main tierce ſeure & reſponſable, ſoubs bon & loyal Inuentaire, qu'en ſera faict en preſence des parties,iuſques à ce que par les heritiers dudit deffunct, il aye eſté rendu compte, & preſté le relicqua de ladicte adminiſtration: Ou en tout euenement permettre cependant au ſuppliant, de faire fermer & cachetter, tant la boutique & Cabinets, Que les coffres qui ſe trouueront en la maiſon dudit deffunct,Auec vne Chambre, pour y retirer les principaux meubles d'icelle: Et à ceſt effect, & pour y pourvoir promptement, Commettre vn de vous meſſieurs,ou le premier des Huiſſiers de ſeans.Et ferez bien.
Eſt Comis,&c.

PROCES VERBAIL, SUR ARRESTATION de papiers & Meubles.

L'An,&c. Par deuant moy N. Huiſſier dans la ſalle du Pallais.

Auroit comparu Maiſtre N. Pour & à luy aſſiſtant N. lequel m'auroit dict & remonſtré, que feu N. Tuteur de ſa partie, ayant prins la charge & adminiſtration de la perſonne & biens d'icelluy, il ſe ſeroit chargé par l'Inuentaire ſurce faict le: de pluſieurs meubles, marchandiſes, debtes, papiers, argent & autres choſes, à ſadicte partie appartenans, par la diſpoſition ou ſucceſſion de deffunct N. ſon pere ou oncle. Ledit N. ſon Tuteur ſeroit ces iours paſſez decedé, ſans auoir rendu compte & preſté le reliequa de ladicte adminiſtration, laiſſant les choſes ſuſdites, ou ce qui en eſt prouenu, ou d'vne partie d'iceux, és mains & pouuoir de N. ſa vefue ou heritiers: Leſquels, comme il a eſté aduerty ne voulant ſe dire & porter heritiers dudit deffunct, Ils taſchent par tous moyens, d'enleuer & tranſporter le tout, hors ladicte maiſon, pour ſe les approprier apres, au preiudice de ſa partie: Lequel ayant baillé requeſte à la cour, a ce qu'il luy fuſt permis de faire arreſter & ſaiſir leſdits meubles, & choſes ſuſdictes, Et à ceſt effect faire fermer & cachetter les Chambres, bouticques & cabinets de la maiſon dudit deffunct, Sur icelle a eſté Comis le premier des Huiſſiers de ſeans, Comme il a faict apparoir de ladicte Requeſte. Qu'a remiſe endocee de l'ordonnance de ladicte Cour de ce iourd'huy, de Teneur.

A Noſſeigneurs, &c.

Eſt Comis le premier des Huiſſiers.

A cauſe dequoy, auroit requis moy dict Huiſſier, veu l'importance du faict, me vouloir tout preſentement tranſporter en la maiſon dudit deffunct, pour proceder à l'execution de ladicte Commiſſion & ordonnance de la Cour ainſi qu'eſt porté par icelle.

Laquelle Requeſte contenant ma Commiſſion, Ayant eſté par moy dit Huiſſier veue & receue, auec l'honneur & reuerence qu'il appartient, i'aurois offert faire mon debuoir Et à ces fins (à l'heure meſme) m'eſtant tranſporté au deuant la porte principalle de la maiſon dudit deffunct, aſſiſe en la preſent ville rue de: I'aurois heurté en preſence dudit requerant & de N prins pour eſcrire ſoubs moy par deux fois à ladite porte.

Laquelle ayant eſté ouuerte, par vne Chambriere nommee N: Ie luy aurois faict commandement de me faire parler à la vefue, ou heritiers du deffunct, Et pource faire l'ayant ſuyuie pas à pas, arriuez à la Cour, ou Salle-baſſe de ladicte maiſon.

Se ſeroient preſentez NN. vefue, ou heritiers, dudit deffunct: Auſquels ayant faict entendre, comme ſur la Requeſte a ladicte Cour preſentee par ledit N. i'aurois eſté comis, & ſerois illec venu, pour pouruoir à l'aſſeurance des papiers, meubles

bles & marchandiſes delaiſſez par ledit deffunct, iuſques à ce, que ſon Compte de la tutelle dudit feu N. auec le relicqua (ſi point en y a) ayent eſté rendus audit ſuppliant: A cauſe dequoy leur aurois faict commandement de par le Roy & ladicte Cour, de m'exiber tout preſentement leſdits papiers, meubles & marchandiſes, & à c'eſt effect me faire ouuerture de la boutique, Chambres & cabinets de ladicte maiſon, à peine de mil liures & autre arbitraire.

Leſdits NN. M'auroient reſpondu, qu'il ne vouloient point m'empeſcher, comme n'entendans pas eſtre heretiers dudit deffunct: Mais pour regard de ladicte vefue qu'elle s'oppoſoit à ce, pour s'adot & augment, preſuppoſant qu'iceux ſont plus fauorables & preferables, Enſemble ce qu'ils ont fourny pour les honneurs funebres dudit deffunct. Et à ceſte occaſion, auoir droict d'empeſcher l'execution de m'adite Commiſsion. Ie luy aurois declaré, que nonobſtant ladite oppoſition & ſans preiudice d'icelle, il ſeroit par moy paſsé outre.

Et à ces fins, Ayant mandé querir, par N. vn nommé N. maiſtre Serrurier, & N. dizenier de ladicte rue: Iceux arriuez auec de Cadenats en ladite maiſon, & receu leur ſerment de faire leur de buoir, & m'aſsiſter en l'execution des mandemens de iuſtice.

Moy ſuſdit Huiſsier & Commiſſaire, voulant aller quand & eux, en la boutique & Salle baſſe dudit logis, reſpondant ſur ladicte grand rue, ou ſont les marchandiſes pour icelles cacheter, ladicte vefue aſsiſtee de N. m'auroit voulu empeſcher à ce, par les raiſons que deſſus, Et de ce que ie voulois paſſer outre, ſe diſant appeller à meſdits Sieurs mes commettans: Ie luy aurois encores declaré, que ſans preiudice de ſes droits & de ſondit appel, il ſeroit par moy paſsé outre, (ſans toutesfois rien deſplaſſer:) Et à ceſt effect luy ayant derechef enioint, de m'ouurir toutes les portes de ladicte maiſon, Boutiques & Cabinets, ſur les peines que deſſus a elle reiterees.

Alors ladicte vefue, obeyſſant audit commandement, m'auroit ouuert par la porte de l'allee, ou courroit ladicte boutique & magazin, ou auroient eſté trouuez certaines pieces de drap, d'eſtoffes, auec quatre coffres fermez à clef, & ce diſant & affermant ladicte vefue & ſon fils, Qu'ils ny eſtoient plus entrez, deſpuis le decez dudit deffunct.

Par moy dit Huiſsier & Commiſſaire, auroit eſté commandé audit Serrurier, de poſer & mettre (comme il auroit fait incontinent,) Vn Cadenat ſur la porte premiere du courroir de ladicte maiſon, reſpondant à ladicte boutique, & autre Cadenat ſur la ſuſdite porte de boutique. Les clefs deſquelles portes (les autres eſtans fermees par derriere) auroient eſté laiſſees és mains & pouuoir de ladite vefue: Et celle deſdits Cadenats ſeroient demeurees en mes mains: Et ce fait, i'aurois auſsi en deux ou trois endroits, ſur les trauers des ioinctures deſdites portes, poſé, quatre lames de papier, auec cire rouge, ou i'aurois mis & apposé le cachet de mes armes acouſtumees, pour recognoiſtre ſi leſdites portes s'ouuriroient par cy apres: Lequel cachet, pour eſuiter a toute ſuſpition qui pourroit eſtre contre moy, i'aurois à l'inſtant mis, es mains & pouuoir dudit dizenier.

Et continuant l'executiõ de m'adite Commiſsiõ, ſerions enſemblement mõtez

à la ſalle haute de ladicte maiſon reſpondant a: Et à vn endroit d'icelle, Ayant treuué y auoir vn Cabinet, i'aurois de meſmes demandé la clef; laquelle m'ayant eſté deliuree par ladicte vefue, & ledit cabinet ouuert: Nous aurions apperceu y auoir dans icelluy certains liures de raiſons, liaſſes & papiers, & certains autres menus meubles: Lequel ayant eſté fermé, & la clef d'iceluy deliuree à ladicte vefue: Il y auroit eſté poſé vn Cadenat, auec deux cachets.

Comme auſsi au cachet & fermeure des coffres, &c.

Et ne pouuant proceder, à l'Inuentaire des meubles, eſtans en ladite maiſon, pour n'auoir eſté Comis quand à ce: Du conſentement de ladite vefue, à la preſence & aſsiſtance que deſſus, la plus part deſdits meubles, auroient eſté mis dans vne Chambre reſpondante a: De laquelle ayant bien fermé les feneſtres, i'y aurois fait mettre de meſmes vn cadenat & deux cachets, duquel cadenat i'aurois auſsi retiré la clef, ladicte vefue celle de ladicte Chambre, & ledit N. dizenier ledit cachet,

Et ce fait, du conſentement des parties, i'aurois laiſsé és mains & pouuoir de ladicte vefue pour ſon ſeruice & vſage & de ſes enfans, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Sçauoir eſt, qu'atre licts garnis.

Item deux Coffres, Tables, eſcabelles, linges, vſtencilles, &c.

Leſquels meubles, ie luy aurois commandez & arreſtez, entre ſes mains, Et fait deffences de ne les aliener ny s'en deſaiſir, à peine d'en reſpondre.

Et plus par moy dit Huiſsier & Commiſsaire ſuſdit n'a eſté procedé. En foy dequoy me ſuis icy ſigné, auec leſdits requerans, Serrurier & dizenier.

DES INVENTAIRES DES Meubles.

QVand à ce, qui eſt des inuentaires des meubles, & de la confection d'iceux, cela ne peut eſtre empeſché, par appellations ny oppoſitions, meſmes quand c'eſt par auctorité de iuſtice.

Car pour raiſon des Inuentaires qui ſe font apres le decez des deffunctz à la requiſition de la vefue, enfans, ou leurs Tuteurs, Pour leur eſpargner frais & longueur, l'ordonnance de Blois, de l'an 1579. Art. 164. Leur permet, d'y faire proceder, par le premier des Notaires des lieux à leur choix, Sans pource appeller les Iuges ny Greffiers: Sinon qu'en cas d'aubayne, ou confiſcation. Il falluſt appeller le Procureur du Roy, ou des Seigneurs haults iuſticiers, auſquels la meſme faculté eſt donnee.

Neantmoins, affin que le Notaire ſe puiſſe dire Commiſsaire pour proceder en ceſte partie: Il ſera donné Requeſte au Seneſchal, à ce qu'il luy ſoit Comis,

Suyuant

ſuyuant ladicte ordonnance. Ce que ſera ordonné par vn Magiſtrat au pied de la Requeſte ſuyuante.

REQVESTE POVR LA FACTION des inuentaires.

SVpplie N. fils à feu N qu'icelluy par ſon teſtament auroit inſtitué ſon heretier vniuerſel & general en tous & chaſcuns ſes biens, le ſuppliant ſon fils, aux charges pourtees par ledit teſtament, leſquelles ſont ſi grandes & importantes, (attendu meſme qu'il a laiſſé pluſieurs debtes paſſifs) qu'icelluy ſuppliant n'entend ſe dire & pourter heretier qu'auec benefice d'inuentaire ſeulement, & ſans confuſion de ſes droits, pour n'eſtre tenu ny reſponſable à l'aduenir que de ce qu'il ſe trouuera chargé par icelluy. A CESTE CAVSE IL VOVS PLAIRA, pour eſuiter frais & deſpens, attendu la qualité des parties: Commettre la faction de l'inuentaire de tous les biens meubles & papiers dudit deffunct, au premier Notaire & Tabellion Royal ſur-ce requis, ſuyuant les ordonnances & ferés bien.

Eſt comis au premier Notaire Royal requis, &c.

FORME D'INVENTAIRE.

L'An 1611. Et le : pardeuant moy Pierre N. Notaire & Tabellion Royal de la Ville & Cité de Toloſe, Commiſſaire en ceſte partie depputé, par la Cour de Monſieur le Seneſchal de Toloſe, ſur la Requeſte à ladicte Cour preſantee, par N. fils & heretier ſoy diſant auec benefice d'inuentaire & ſans confuſion de ſes droits du deffunct, N.

Auroit comparu ledit N. lequel nous auroit remonſtré, que par le teſtament de ſondit feu pere, ayant il eſté inſtitué heretier vniuerſel, en tous & chaſcuns les biens d'icelluy, aux charges pourtees par ledit teſtament: Apres qu'il a eſté bien & duëment informé, deſdictes charges, & des debtes paſſifs dudit deffunct, il a trouué par l'aduis de ſon Conſeil, qu'il ne deuoit accepter ledit heritage, qu'auec beneffice d'inuentaire & ſans confuſion de ſes droits. A l'effect duquel inuentaire, ayant preſanté Requeſte a ladicte Cour, ſur icelle auroit eſté comis & deputé le premier Notaire Royal ſur-ce requis, ainſi qu'à faict apparoir de ladicte Requeſte, qu'à remiſe auec la commiſſion ſur icelle expediee le : de teneur.

A vous Monſieur.

Nous requerant, attendu que ſommes de la qualité requiſe, vouloir accepter la dicte commiſſion, Et pour proceder à la faction & confection, dudit inuentaire,

Nous tranſpourter preſantement en la maiſon dudit deffunct.

Nouſdit Notaire & Commiſſaire ſuſdit, apres auoir veuë ladicte commiſſion & icelle receue auec l'honneur à ce requis, aurions icelle acceptee, offert faire noſtre deuoir: Et à ceſt effect nous eſtans tranſportés, auec ledit requerant en la maiſon dudit deffunct, aſsiſe en la preſant Ville, Rue de: Il nous auroit en premier lieu faict ouuerture de la ſalle baſſe ou cuiſine de ladicte maiſon, en laquelle nous aurions treuués les meubles ſuyuans.

Premierement vne table.

Plus vn paire landiers de fer, &c.

Et apres nous ayant conduits en vne ſalle haulte, reſpondant ſur ladicte rue, nous aurions trouué en icelle.

Vn lict, &c.

Lequel inuentaire, ayant eſté ainſi faict & paracheué: Iceux meubles ont eſté laiſſés, en mains & pouuoir dudit N. dans ladicte maiſon, lequel s'en eſt chargé, pour en rendre compte, quand & a qui ſera ordonné, ſoubs la qualité ſuſdicte & ſans confuſion de ſes droits, Et en autres actes n'a eſté procedé: En foy dequoy nous ſommes icy ſignés auec ledit N. Ez preſances de, &c.

Notés, que nul ne peut prendre ceſte qualité d'heritier auec benefice d'inuentaire, s'il n'a eſté faict inuentaire bien toſt apres le decez, & s'il s'en fait foy lors qu'il en ſera requis, pour rendre compte des choſes en icelluy contenues: Ains eſt cenſé eſtre heretier ſimple & comme tel (Meſmes ſi en payant des leguats, ou des debtes du deffunct il ne ceſt par expres reſerué ceſte qualité eſtant Mineur) Il peut eſtre contraint à porter toutes les autres charges en ſon propre & priué nom, comme il a eſté iugé pluſieurs fois, & eſt cy deſſus repreſanté. Et en ceſt endroit il faut appeller deuant le Commiſſaire, ceux qui auroient intereſts, par droit de ſucceſſion, ſubſtitution ou hypoteque, & feré purger par ſerment l'heritier, s'il detient ou recelle & obmet a comprendre, aucune autre choſe, dans ledict inuentaire.

DESPLACEMENS DES MEVBLES.

S'IL conuient deſplacer, pour auoir eſté ainſi ordonné ou autrement, la vefue aura droict de s'oppoſer, & ne doit l'huiſsier ou ſergent deſplacer, ce qui ſert à ſon vſage & allimens cy deuant deſcrits, & a faire les honneurs funebres, ains, les doit laiſſer dans la maiſon & en charger la vefue.

Mais pour le ſurplus, il en peut charger quelque perſonne capable prochain voiſin, dont les parties meſmes ſe pourront accorder (Sinon l'en charger par bon inuentaire, que le deppoſitaire pourra ſigner.) Et ainſi ladicte ſaiſie faite, le creancier pourra pourſuiure la vente deſdicts meubles, & autres choſes ſaiſies.

DES

DES OPPOSITIONS, AVX EXECVTIONS ſur meubles.

L'Oppoſition de la Veſue pour ſon doüaire, & de ceux qui auront fournis les honneurs, funebres & medicamens au deffunct, ſeront preferés, & en premier lieu alloués & payés du prix de la vente des meubles.

Et auſſi l'adulte, ſi le deffunct ſon Tuteur luy eſtoit relicataire, ſera preferé à tous autres pour le reliqua de l'adminiſtration, ayant eſgard au temps dont il ſe ſeroit chargé, de la perſonne & biens d'icelluy, quoy que aucuns articles de la recepte ſoient poſterieurs à l'hypoteque des autres creanciers.

Comme auſſi, la veſue à cauſe de ſon douaire, ſera bien venue a demander ſur-ce, adiudication de prouiſion, pour ſa nourriture & entretenement d'elle & de ſes enfans, pendant le debat & conteſtation en procés, par la Requeſte ſuyuante.

REQVESTE EN ADIVDICATION de prouiſion.

SVpplie N. veſue à feu N Que incontinant apres le decés d'icelluy, & ſans compaſſion de ſon affliction & triſteſſe: Tous & chacūs les papiers, meubles & marchandiſes dudit deffunct auroient eſté ſaiſis & deſplacés par l'huiſſier N. & mis es mains & pouuoir de N. à la pourſuitte & Requeſte de N. ſans que deſpuis ce temps là, il aye ſceu monſtrer qu'aucune choſe luy fut deuë par ledit deffunct. A CESTE CAVSE, Il vous plaira receuoir la ſuppliant, à oppoſition enuers ladicte execution: Et ce faiſant ordonner, que pour ſ'adot, augment & autres choſes a elle deuës. Elle ſera preferee & premierement payee, (meſmes pour les frais des medicamens & honneurs funebres du deffunct, dont elle demeure obligee,) Sur le prix de la vente deſdicts meubles. Et cependant, attendu qu'elle eſt chargee de quatre petits enfans, qu'elle n'a moyen d'entretenir d'ailleurs, luy adiuger par prouiſion la ſomme de quatre cens liures, à prendre ſur les plus clairs deniers de ladicte heredité & ferés bien.

Ceſte Requeſte inthimee & plaidee, tant auec les heritiers ou Curateur aux biens vacans du deffunct, qu'auec l'executer faiſant, on pourra faire executer la ſentence qui s'en enſuyura, ſur les meubles ſaiſis, ou ſur d'autres meubles, fruicts ou debtes, (ſi point en y a) en la forme accouſtumee, pour la prouiſion. Et au principal, inſtruire l'oppoſition, auec les pactes & recognoiſſances du douaire, les roolles des medicamens, & honneurs funebres, qu'on pourra faire certifier & taxer ſi beſoing eſt, pour en obtenir l'adiudi

l'adiudication : laquelle faite, il y pourra eſtre procedé, comme en l'execution des autres condemnations, par decret ou autrement, ainſi qu'il eſt traicté cy deuant.

FORME DE COMPTES A RENDRE, PAR les Tuteurs & Adminiſtrateurs.

COmptes de tutelle, Que Maiſtre N. Comme Tuteur de N. Baille & remet par articles & chapitres ſeparés, deuers vous, Meſſieurs N N. Tant de la recepte que deſpance, par luy faits, Puis le : Qu'il fut comis à ladicte charge de tutelle, & l'inuentaire des biens dudit deffunct faict, par authorité de la Cour de Monſieur : En la forme & maniere que s'enſuit, ſauf à augmenter ou diminuer.

RECEPTE.

PRemierement, dict ledit Tuteur, qu'ayant eſté faict inuentaire le : Par N. Notaire de : des biens meubles dudit deffunct : Il appert par icelluy comme il ſe ſeroit trouué, y auoir dans vn coffre en deniers comptans, la ſomme de 350. liures, Dont il ſe ſeroit chargé, & de laquelle à ce moyen il faict recepte, cy. iij. C. liu.

Par le meſme inuentaire, s'eſtant le comptable chargé des meubles & marchandiſes en icelluy exprimees, les autres delaiſſés par inuentaire à part, en la maiſon du deffunct, pour l'vſage & ſeruice deſdicts enfans : leſdicts meubles & marchandiſes dont il eſt chargé, auroient eſté enquantes & vendus, en la place publique de : Suyuant les ordonnances du Roy, & couſtumes de la Ville, & du prix d'iceux (deſduit le droit de linquant & autres frais d'icelluy exprimés au roolle ſur-ce faict par les fermier dudit inquand) En ſeroit reſté quitte au comptable, la ſomme de ſept cens viugt liures, de laquelle faict recepte, par-ce, cy. vij C. xx. liu.

Comme auſſi, s'eſtant trouué par ledit inuentaire, y auoir certaines debtes actifs, appartenans audit deffunct, le comptable tuteur ſuſdit auroit fait ſes pourſuittes & deſdits debtes leué & retiré, ſçauoir de N. La ſomme de : Et de N. autre ſomme de : Ainſi qu'appert des payemens ou actes de cancellation deſdicts inſtrumens, deſquelles ſommes reuenans (à ſix cens liures) faict auſſi recepte par-ce, cy. vj. C. liu.

Dauantage, ayant ledit deffunct laiſſé, vne metterie couuerte de tous grains au lieu de : du labourage de : ledit Tuteur l'auroit arrantee pour vn trienne à N Comme plus diſant aux inquants ſur-ce faicts, à la ſomme de 150. liures par ar

quittes

quittes de charges, qu'il a receue & en fait recepte, pour leſdites trois annees, reuenans à 450. liures, Par-ce cy. iiij. C.l liures.

Somme la Recepte totalle ij. M. cxx. liures.

DESPENCE, PAR CHAPITRES à part.

EN premier lieu, dict ledict comptable, qu'apres le decez dudit deffunct, ayãt il prins la charge de la tutelle deſdits enfans, Pour voir ce qui eſtoit de ſa volonté declaree en ſon teſtamẽt, il l'auroit faict expedier en parchemin à Maiſtre N Notaire, auquel pource faire, ou pour le droit de la retention, auroit payé, comme appert de ſon ſoluit. iij. liures.

Plus auroit donné charitablement au Vicaire de la Dalbade, qui l'auroit exorté & aſſiſté durant ſa maladie & agonie, & à icelluy adminiſtré les ſaincts Sacrements, compris le droict des autres Preſtres aſsiſtans à cé, meſmes durant le iour que le corps auroit demeuré en ſa maiſon, comme appert du receu, cotte N. 1. vi. liures.

Item aurois payé, pour les draps de dueil au fermier de l'Hoſpital, comme appert de ſon receu, cotte num. 2. viij. liures.

Item pour les torches & boutgies, prinſes chés N. Marchant groſſier, comme appert de ſon compte & acquict, cotte num. 3. l. liures.

Plus auroit employé, en menus frais & deſpence faicte, durant les trois iours de l'enterrement, honneurs & bout dan, exprimés en vn roolle deuement teſmoigné & certifié par N. la ſomme de : Appert dudit roolle, cotte num. 4.

Item ſe voyant pourſuiuy, ou condamné a payer à N. En vertu d'vn appointement donné par Monſieur N la ſomme de: Pour eſuiter frais, il auroit icelle ſomme payee, comme appert dudit appointement & acquict cotte num.

Et ainſi du reſte, iuſtifiant par acquits, tout ce que pourra exceder la ſomme de deux ou trois liures; car au deſſoubs le tuteur y ſera creu à ſon ſerment, en cas de conteſtation.

Quand eſt des frais des procés, Il faut qu'il en tienne roolle deuẽment teſmoigné par l'Aduocat ou Procureur, ou iuſtifié des actes, Et ainſi remettra ledict roolle tout à vn article, ſans empeſcher ſon compte de ſes menus frais.

Et ainſi le cayer de la recepte continué & paracheué, il mettra au bas, la ſomme totalle à quoy ladicte deſpence reuient, & rapportant a icelle, ce a quoy montera la recepte (Dira) Et parce monte, la recepte & prinſe, plus que la miſe & deſpence, la ſomme de, Dont ledit comptable ſe rend relicataire.

CHARGE ET DEVOIR D'VN Tuteur.

LEs tuteurs & curateurs,dõnés aux perſõnes & biẽs des pupilles & Mineurs, pour bien faire leur charge, & n'eſtre ſubiets a eſtre conterrolles par apres: doiuent tout auſſi-toſt qu'elle leur a eſté decernee, faire faire inuentaire des biens appartenans à leurs pupils : Et incontinant apres, faire vendre les meubles périſſables,& employer les deniers en rante ou heritage,auec ceux qu'ils auroient peu treuuer au deffunct, par l'aduis des parens & amis d'iceux, à peine de payer a leur propre nom,le poſſict deſdicts deniers, ſuiuant ce qui eſt de l'ordonnance du Roy Charles IX. aux Eſtats d'Orleans art. 110.

Et comme tenant la place du Pere, doiuent ſoigner le bien, inſtruction & aduancement de leurs pupilles,& pouruoir à leur nourriture & entretenement, tant d'habits & liures,que autres choſes a eux neceſſaires,ſans vſer d'aucune ſuperfluité,ou bien iceux mettre en pention,ou a meſtier,ſelon leur qualité & inclination, & du tout retirer bonnes certifications & acquicts.

Dauantage doiuent arranter les maiſons & heritages d'iceux,au plus offrant,& dernier encheriſſeur,deuës proclamations faites de ce & en paſſer contract.

Quand aux dommages & reparations pourroient ſuruenir en choſe importante, cela doit eſtre reparé & faict,par l'aduis des parens, ou ſelon la verification & extimation qu'en doit eſtre faite par experts,& leſdites reparations baillees à faire au moins diſant.

Pour les procés, accords & achapts : auant de les faire & entreprendre, ils en doiuent prendre aduis d'aduocats, & principalement, s'il falloit mettre les biens du deffunct en diſtribution.

Quand aux alienations, & payement des debtes & charges non cognus, ils ne doiuent eſtre faits,ſans authorité de Iuſtice, & ſans l'aduis des parens.

Et pour raiſon des debtes actifs, ils doiuent faire diligence d'en tirer raiſon: Autrement s'ils preſcriuent ou ſe perdent par la faute du Tuteur ou Curateur, ils en ſont reſponſables.

Auſſi en ce faiſant, s'ils vont aux champs, ils peuuent faire demande de leurs frais & vacations,& leur en eſtre faict taxe raiſonnablemẽt, meſmement s'ils ſont gens qui viuent de leur meſtier, comme il fut iugé par Arreſt du 12 Septembre, 1594. En faueur de Iean Sepe, & Anthoine de Montrozier, Tuteurs de Iacques, Paul & Eſtienne de Montrozier, contre Meiſtre Leonard Gay Procureur & Curateur deſdicts Montroziers.

Et cõbien,que le tuteur ne ſoit reſponſable en ſon particulier, des debtes de ſon pupille,ny eſtre executé en ſes biens pour iceux: Nẽtmoins il eſt reſponſable en ſon propre & priué nom,des deſpens & intereſts que ſon pupille pourroit ſouffrir, & eſtre condamné,à faute de les aquiter.En cas qu'il ſe trouuaſt(voyãt ſes cõptes) qu'aucun

qu'audit tẽps le Tuteur, eut de ſes deniers de ſon pupille en main pour y ſatisfaire.

Que ſi pour le contraire pour payer, il emprunte, ou ſe rend reſponſable enuers quelqu'vn, & paye à la deſcharge des biẽs de ſondit pupille, ou pour mieux quelque ſienne ſœur employe de ſes propres deniers, il aura les meſmes intereſts & hypotheque de ces creanciers, ſur les biens de ſon pupille, s'il n'auoit de ſes deniers pour y ſatisfaire: Toutesfois la patience de ſon recours & rembourcement luy doit demeurer, iuſques à ce qu'il aye vn curateur pour agir, & que ſon compte aye eſté clos & arreſté auec icelluy.

Ce deſſus, & autres formalités accouſtumees gardees, il doit dreſſer ſon compte en la forme que deſſus, & faire inuentaire ſeparé, des actes iuſtificatifs, & dire à chaſque article.

Pour preuue du contenu en l'article 4. de la recepte ou deſpence en icelluy mentionnee, & monſtrer, comme il auroit faict inuentaire, ou eſté contraint de payer (faire des reparations) produit, &c.

Et ce fait & dreſſé en bonne forme, donner Requeſte deuant le Seneſchal, à ce que le pupille, ſoit tenu ſoy exiber, pour eſtre cogneu de ſa maiorité, proueu de Curateur à la perſonne & biens d'icelluy (ſi beſoing eſt) pour auec icelluy, clorre & arreſter ſon compte, & luy faire droict ſur l'adiudication de ce, qui ſe treuuera auoir eſté par luy plus fourny que receu.

Lequel pupille, eſtant declaré Majeur, & à icelluy donné Curateur aux cauſes (S'il n'en veut aux biens) Le Tuteur requerra, que l'adulte, (aſſiſté de ſon Curateur,) ſoit tenu de nommer ou accorder d'auditeurs, pour voir & clorre ſon cõpte: Leſquels accordés, ou prins d'office par le iuge, & receu leur ſerment, leſdits comptes & actes iuſtificatifs ſeront remis deuers eux: Cõbien qu'auiourd'huy qu'il y à d'auditeurs en tiltre, il n'en faille nommer ny accorder d'autres (ſinon qu'ils fuſſent ſuſpects:) Ains ſuffit de remettre les comptes & autres actes deuers eux.

Leſquels veus par l'adulte, ou ſon Curateur, il pourra faire bailler des obmiſſions (ſi point en y à en la recepte.) Et par meſme moyen des impugnations, contre les chapitres de la deſpence, en la forme ſuyuante.

OBMISSIONS ET IMPUGNATIONS à comptes.

OBmiſſions & impugnations, à comptes de tutelle, que mect & baille par deuers vous, &c.

Employe en premier lieu, le iugement, ou ſentence donnee par la Cour le: Par lequel le deffendeur auroit eſté condamné, rendre compte de l'adminiſtration qu'il à eu, des biens dudit demandeur, puis le: qu'il auroit prins la charge de tutelle d'icelluy, auec les appointemens donnes ſur la nomination & accord des auditeurs, par Maiſtre N. Conſeillier en la Cour & commiſſaire à ce deputé.

Et pour venir au fait ſommairement, il plaira à la Cour ſe repreſanter, que le Pere du demandeur ſeroit decedé, pourueu de tous les moyens & cõmodites, que ſa qualité requeroit: Comme, &c. Et toutesfois ſondit Tuteur, qui auroit prins volontairement la charge, s'eſtant ietté dans la maiſon d'icelluy, il auroit par maniere d'acquit, faict proceder à certain inuentaire, par vn Notaire, ou Clerc du Greffe, ſans appeller a ce aucun amy ny parent du coſté du demandeur: En icelluy inuentaire, auroit ſeulement comprins, ce que bon luy auroit ſemblé eſtre de peu de valeur, obmettant fraudeleuſement le reſte, qu'eſt cauſe, qu'auant de debattre les comptes par luy rendus, auec les actes pretendus iuſtificatifs d'iceux, il commencera, par les obmiſſions, afin que par ordre, il plaiſe à la Cour luy faire droict.

Venant donc, auſdictes obmiſſions, dict, qu'il auroit eſté obmis par le comptable audit inuentaire, de mettre & incorporer au cayer de ſa recepte, la ſomme de: Contenue en la promeſſe faicte audit deffunct par N. Et de laquelle ayant ledit Tuteur demandé laduеu, & obtenu la condamnation, il en auroit receu paiement: Comme appert de la declaration, ou acquit, faict audit debiteur (dont ſera faict production) Partant, reparant ceſte obmiſſion, il doit mettre en recepte ladicte ſomme de: Auec l'intereſts d'icelle, puis le temps qu'il la receue, comme en ayant faict ſon profict, le tout reuenant à la ſomme de.

Comme auſſi, auroit obmis d'y comprendre deux coffres, vn lict, vn buffet, qui furent treuués en la maiſon dudit deffunct, & leſquels ledit Tuteur, auroit prins pour ſes vſage & ſeruice, comme il ſe verifiera ſi beſoing eſt: Leſquels meubles ledit demandeur extime eſtre de valeur de 200 liures, laquelle ſondit Tuteur doit auſsi mettre en recepte.

Dauantage auroit obmis d'y comprendre, vne bonne quantité de bled, vin, ou beſtail, qui eſtoiẽt lors dudit decez en la caue, grenier & metterie dudit deffunct, Ou il y auoit du moins (xxx. ceſtiers bled) ſix pipes vin (& cinquante brebis) le tout de valeur de 500. dont il doit auſsi faire recepte.

IMPVGNATIONS.

ET venant audictes impugnatiõs, la Cour ſe repreſentera auſsi s'il luy plaiſt, qu'au cayer de la deſpence des ſuſdicts comptes, ledit deffendeur ſe mõſtre autãt auide & exceſſifs, comme il a eſté chiche ou fraudeleux en la recepte, le tout au grand preiudice dudit demandeur, ainſi qu'il apparoiſtra cy apres.

Car en premier lieu, en ce qui eſt du contenu es articles 1.2.3.54 dudit compte, concernants les fiais qu'il pretend auoir faits, les iours de l'enterrement nouuaine & bout dan dudit deffunct, leſquels il a ſommairement cõprins en vn petit roolle cotte nu. 3. Ceſt choſe abſurde & extraordinaire d'y auoir cõprins, &c. Veu que la couſtume nothoire a vn chaſcun, n'eſt autre, que d'appeller ſeulement, &c. Pour les droits deſquels il eſt de couſtume de donner: Sans aucune refection,

Et

Et toutesfois,outre ce qui eſt deſdits droits reuenans a: Il y a comprins de plus, la ſomme de: A cauſe dequoy,& que ce n'eſtoit point de l'intention du deffunct declaree en ſon teſtament,Ladicte ſomme comme exceſſue doibt eſtre reiettee.

Au dixieſme article dudit Compte ledit deffendeur met en deſpence, la ſomme de: Qu'il dit auoir employee de la ſomme de: comprinſe au quatorzieſme article de la Recepte, Pour faire qu'il ne ſoit en demeure de ladicte ſomme, & n'eſtre point abſtrainct a en payer intereſts:Mais à cela eſt reſpondu,premierement qu'au temps de la reception de ceſte partie,il auoit de deniers en main pour ſupplir au payement de ladicte ſomme contenue audit dixieſme article, Et ainſi ſe peut verifier par la recepte,& par l'employ du meſme cõpte fini audit iour: Tellement qu'a ce moyen,il a tenu mutilement ceſte partie l'eſpace de quatre ans,& comme en ayant faict ſes affaires, il eſt tenu aux intereſts d'icelle. Reuenans à la ſomme de: Dont ledit demandeur faict demande au ſeptieſme article deſdites obmiſsions:Secondement, il s'en faut tant,qu'il aye entierement employee ladicte ſomme,miſe en deſpance au quatorzieſme article: Qu'au contraire il appert par acte du: Qu'il n'auroit payé d'icelle,Que ſeullement la ſomme de:Et partant la fraulde ſe teſmoignant en deux façons il ne luy peut eſtre paſsé & alloué audit article,Que la ſomme de

D'auantage,En ce qu'il rapporte au ſeizieſme article dudit cayer de deſpence, la ſomme de cent liures, C'eſt en fraulde du demandeur, pour compter deux fois vne meſme ſomme. Veu qu'au huictieſme article, dont le ſuſdit n'eſt que epilogatif,il appert, Comme il augmente, deſduit & rabat de la recepte la meſme ſomme,Et partant il eſt certain, qu'il ne peut la mettre en deſpance, Qu'il ne la mettre par meſme moyen en recepte.

Parquoy conclud,Qu'en procedant à la viſion & Cloſteure deſdits comptes, les ſommes obmiſes au cayer de la recepte d'iceux,reuenant a: Selon la ſupputation que deſſus,doibuent eſtre imputees audict comptable, iceluy condamné & contrainct d'en faire recepte:Et au ſurplus (reietté la ſuperfluité des articles de la deſpence) par les raiſons contenues auſdites impugnations, icelle reduitte à la ſomme de:Le ſurplus des ſommes, que le comptable, a,& doibt mettre en recepte,doibuent eſtre (s'il plaict a la Cour) adiugees a iceluy demandeur,Auec deſpens dommages & intereſts,& cinq cens liures deſmande, pour la maluerſation & fraudes que deſſus,& autrement pertinement.

INVENTAIRE, POVR LE MINEVR.

INuentaire, &c.

En premier lieu,Employe & produict le iugement par lequel,il a eſté charge de rendre compte,de l'adminiſtration,&c.

Suyuant lequel, ayant eſté accordez, ou prins d'experts & auditeurs d'office, ils auroient preſté le ſerment requis:Comme reſulte des appointemens.

Suyuant leſquels, ayant ledit deffendeur dreſſez & communiquez leſdits comptes, Ledit demandeur auroit fourny d'impugnations, & par meſme cayer, auroit auſſi coarté & faict voir expecifiement, Ce qui eſt des fraudes & obmiſſions dudit Tuteur, deuement verifiees par les actes ſuyuans. Lequel cayer d'impugnations, Contenant leſdites obmiſſions, Eſt cy produict en: articles & cotte lettre.

Pour preuue du contenu auquel, Et iuſtiffier le contenu aux article deſdites obmiſſions, En ce que par icelles eſt dict, Que &c. Employe & produict vn acte: Par lequel appert &c.

Et pour le faict deſdites impugnations, employe auſſi & produict, autre acte retenu par N. duquel appert &c, Que ſeruira pour faire moderer à xxxv. liures, la ſomme de lx. liures, contenue au xiiij. article deſdits comptes, debattu par le vij. article deſdites impugnations cotte, &c.

Et ceſt ainſi, qu'il faut produire d'vn & d'autre coſté, les actes iuſtifficatifs des Comptes, ou des impugnations: Les obmiſſions, ſeruant pour faire augmenter la recepte, & les impugnations, pour infirmer les Comptes, au proffit du moindre Et les ſouſtenemens, A la iuſtification de la recepte & deſpence, au proffit du comptable.

SOVSTENEMENS.

SOuſtenemens à Comptes, Tant de recepte, que deſpence que met & baille par deuers vous Meſſieurs: Maiſtre N. Tuteur cy deuant de N. deffendeur. Contre ledit N demandeur.

Employe en premier lieu, l'ordonnance par vous dõnee le: Par laquelle, ayant eſté ledit demandeur declaré maieur de quatorze ans, Et à iceluy prouueu curateur, de la perſonne dudit N. Ledit deffendeur, auroit eſté condamné à rendre compte & preſter le reliqua de ladicte adminiſtration.

Comme auſſi employe, les ordonnances ou appointemens donnez en conſequence de ce, par monſieur de N. en ce que par iceux: il auroient eſté conuenus, ou prins pour auditeurs d'office maiſtre NN. Auec l'acte de leur reception, & preſtation de ſerment, En ce que le tout luy peut ſeruir & non autrement.

Suyuant leſquelles ordonnances & appointemens, ayant ledit deffendeur dreſſez & remis ſeſdits comptes, auec les actes iuſtifficatifs d'iceux, tant pour la recepte que deſpence és mains deſdits crediteurs, Ledit demandeur auroit dreſſez & remis deuers eux certain cayer d'impugnations, & de pretendues obmiſſions, Auſquels il ne peut eſtre eu aucun eſgard ſoubs determination.

Car, en ce que regarde leſdites pretendues obmiſsions, leſquelles il entend debattre auant de venir auſdites impugnations, Il eſt inuenté (contre toute apparence de raiſon ſoubs determination) au quatrieſme article d'icelles, Que ledit deffendeur euſt obmis, ou fuſt tenu de mettre en recepte la ſomme de: qu'il pretend

tend auoir eſté leuee par Iceluy de N. Car outre qu'il n'en appert point, C'eſt vn debte allegué & qui n'a iamais eſté, auſsi n'en ſçauroit il faire apparoir, &c.

Au regard deſdites impugnations, elles ſont autant, ou plus friuolles & impertinantes, Que leſdites obmiſsions : Car en premier lieu, en ccqu'il dict au douxieſme articles d'icelles, Que ledit deffendeur n'a droit de mettre en deſpence (comme il fait) au ſeiziesme article de ſon compte, la ſomme de : C'eſt choſe qui demeure aſſez clairement iuſtifiee par la piecce cottee num. *6.* Qu'eſt vn acquict de N duquel reſulte *in forma*, &c.

Au moyen dequoy conclud, que la Cour voyant ſurce la Rellation & Cloſteure des experts, ſans s'arreſter ny auoir eſgard auſdites impugnations & pretendues obmiſsions, ny à toute autre choſe dicte & alleguee, requiſe & demandee au contraire par ledit N. Et luy deſmis & deboutté de ſeſdites demandes fins & concluſions par luy prinſes contre ledit deffendeur : Doit deſcharger puremẽt & abſoluemẽt (s'il luy plait) iceluy deffendeur, de ladicte Tutelle & entiere adminiſtration de biens : Et veu ce que reſulte de ſes comptes & actes iuſtificatifs d'iceux, condamner & contraindre, iceluy demandeur à luy payer & ſatisfaire dans vn bref dellay, la ſomme de : Qu'il ſe treuue auoir plus fournie que receuë, enſemble en tous deſpens dommages & intereſts & autrement pertinement.

Notez, Que ſi les comptes ſe rendent volontairement & priuement : L'adreſſe des actes que deſſus doibt eſtre faite aux auditeurs, ou experts. Mais ſi c'eſt d'authorité d'vne Cour, on y doibt proceder comme deſſus, ou bien s'il ſe fait autrement, Employer en la Cour la Cloſteure, Rapporter ce qui ſera de ceſte inſtance, ou incident, Dans de ſacs à part ; Car l'vne & l'autre voye ſont indifferantes en effect.

S'il y a appel de la Cloſteure, les Comptes peuuent eſtre debattus, & ſouſtenus de meſmes, en changeant les formes que deſſus.

OBSER



OBSERVATIONS EN PRATICQVE, POVR LES INSTRVCTIVES.

LIVRE III. TITRE XI.

DES CURATELLES.

LEs Curateurs ſe donnent en cinq ou ſix façons, les vns à la perſonne, & les autres aux biens

Le pupille, Quoy que declaré maieur de quatorze ans, & la fille de douze s'ils ſont moindres de vingt cinq ans, ne peuuent agir, ny eſtre en qualité, ſans aſſiſtance de curateur. Lequel à ceſte fin, luy doit eſtre donné en audiance, ou par expediant deuant le greffier. Lequel curateur ainſi donné, Si c'eſt vn Procureur en la Cour, il doibt le premier ſe mettre en qualité, Comme, *Entre Maiſtre Anthoine Laurét Procureur en la Cour, & curateur dõné aux cauſes de Iean Coſte, impetrant lettres Royaux, &c.* Leſquels curateurs neantmoins, ne peuuent rien, que ce que peut vn Procureur ſeulement, Sauf qu'auec permiſsion, ils aſsiſtent aux actes & Contracts qui ſont faits par leurs adultes, pour la validité d'iceux, ſans en eſtre en rien comptables, ny reſponſables, Sinon qu'il y euſt participation, notoire fraulde ou maluerſation en leur charge. Et voila quand aux curateurs aux cauſes.

Pour les curateurs aux biens, ils ſe donnent aux mineurs, alors qu'ils ſont treuuez trop infirmes & incapables, en la conduitte & gouuernement de leurs biens & affaires, par l'aduis & teſmoignage des parens & amis: Ce qui n'arriue point en l'endroit des Fils de France, Leſquels par les priuilleges du Royaume, & ſelon les ordonnances des Roy Charles V & Charles V I. ſont cenſés maieurs apres le deces du Roy leur pere, & peuuent eſtre Couronnez & Sacrez, preſter & receuoir tous hommages & ſermens, auant l'aage de quatorze ans, Comme il a eſté obſerué meſmes de noſtre temps, en l'endroit des Roys François I I, Charles I X, & puis n'agueres, en la perſonne Sacree de noſtre Roy treſ-Chreſtien Loys X I I I. à preſent regnant en l'aage de neuf ans.

Mais

Dont la forme de proceder en l'endroict de toute autre perſonne, Eſt, de faire exiber le mineur en iugement : Si lequel declare, Qu'il veut curateur aux biens, n'eſtant capable pour les regir, il doibt eſtre ordonné, Qu'il ſera informé des plus proches parens ou voiſins, & de leur qualité & ſuffiſance. Laquelle information faicte, le plus capable nommé ou teſmoigné eſt decerné curateur, Ordonné qu'il ſera aſſigné pour prendre la charge & preſter le ſerment, ou pour propoſer ſon excuſe, A quoy il eſt receu Et qu'ainſi en eſt il des tuteurs.

Mais ſi ladulte, a attaint l'aage de dix-ſept ou 18. ans, & qu'il die & declare ne vouloir de curateur aux biens, s'eſtimant capable pour les regir, il ne luy en ſera point donné Ains l'adminiſtration de ſes biens luy ſera permiſe, ſoubs l'aſſiſtance d'vn curateur aux cauſes, pour agir ſimplement Et voila la ſeconde eſpece des curateurs.

La troiſieſme eſt decernee en l'endroit des perſonnes inſenſees, prodigues & incapables de raiſon, à la pourſuitte ou de l'aduis des parens, & à la requiſition de Monſieur le Procureur General, deue information faicte de leur incapacité, ou imbecillité d'eſprit. Et tels curateurs comme vn tuteur, ſont abſtraincts à faire inuentaire & ſe charger, & de la perſonne & des biens, pour donner compte & preſter le reliqua, en temps & lieu de ce, dont ils demeurent chargez.

La quatrieſme eſpece de curatelle, eſt decernee & donnee, aux biens vacans abandonnez & delaiſſez par les enfans ou ſucceſſeurs d'vn deffunct, que nous appellons heredité iaſſante, & en France biens vacans, Et ce, de la perſonne d'vn Procureur au Siege, tel qu'il eſt prins & eſleu par le Lieutenant du Seneſchal, ou Preſident aux requeſtes. Car en la Cour de Parlement, il ne s'y en donne point, non plus que des Tuteurs. Ains ſont renuoyez à ceſte fin par icelle, deuant leſdits Iuges: Auquel Procureur ainſi eſleu, on faict preſter ſerment de bien deffendre l'heredité, Ce qu'il promet faire, en luy communiquant, & fourniſſant de deniers pour faire les frais: Et auec icelluy, ſont faits & ceuſes vallables, tous les exploits, comme s'ils eſtoient faits en la perſonne du deffunct s'il eſtoit viuant: Auquel cas, bien qu'il euſt mis ſon bien en diſtribution, il ne ſeroit point beſoing de donner curateur à ſes biens, à cauſe qu'il ſeroit perſonne legitime pour les deffendre. La ou au contraire il y faut curateur aux biens. Mais non pourtant n'eſt tel curateur tenu de rendre compte d'iceux. S'il n'en eſt expreſſément chargé, ny eſtre tenu en ſon particullier aux deſpens. Sinon qu'il y euſt ou fraude ou refus ytceratif deſter adroict, le pouuant faire. Ains s'en doibuent les creanciers prendre, ſur les biens & aux ſequeſtres d'iceux, s'ils en ſont chargés, tel curateur ne repreſentant en ceſte action, Que la perſonne d'vn Procureur és cauſes & non aux biens.

Il y a encores, vne autre eſpece de curatelle, qui ſe donne d'office, en matiere Criminelle, (Ce requerant le Procureur du Roy,) à vn corps mort mutdry pour eſtre incogneu ou eſtranger ſans parens, ou ſucceſſeur legitime. Qui ſe rende partie pour demander iuſtice, lequel curateur ainſi donné, eſt cenſé eſtre, perſonne legitime, Comme ſeroit vne vefue, les enfans ou ſucceſſeurs du deffunct, pour pourſuyure les meurdries & la punition du crime. Et à celuy la, iuſques à ce qu'il arriue quelque parent, peuuent eſtre adiugees de prouiſions, & des eſmandes &

deſpens pour les leuer à la charge de les rendre aux parens ſucceſſeurs ſi point en y a, Luy prealablement ſatisfaict & rembourcé ou en default de parens. Les mettre és mains du Recepueur du domaine, ou des eſmandes & confiscations au profit du Roy, auquel par desherãce, tels droits & ſucceſſions pourroient appartenir.

Et d'auantage, il arriue quelquesfois, que ſi le Tuteur de l'enfant & pupille qu'il a ſoubs ſa charge, ſe treuue eſtre partie contre luy en quelque affaire, ou que ſon pupille luy demande garentie, il luy eſt donné d'office en ceſte cauſe la, Vn Procureur en la Cour pour curateur, Lequel agiſt tout ainſi que ſi le pupille eſtoit majeur de quatorze ans, meſmes contre ſon Tuteur durant le cours de ce proces ſeullement.

DES DELLAYS.

LEs dellays qui ſont donnez à eſcrire, inſtruire ou verifier, & enqueſter, en toutes inſtances ciuilles, ſont communs & peremptoires aux parties & reiglez par les Iuges, lors de la conteſtation en cauſe, ſelon la diſtance des lieux. Et ce qui eſt des ordonnances, des Roys François I. de l'an 1539. Charles IX. de l'an 1563. & Henry III. de l'an 1579. Aux Eſtats de Blois Art. 155.

Toutesfois, Apres qu'vne des parties, aura faicte & rapportee ſon Enqueſte, il ne peut ſe preualoir ou ſeruir apres, comme il euſt peu faire au parauant, des dellays octroyez à l'autre partie, pour faire ſa contraire preuue. Sinon que ce fuſt pour continuer, au peril que l'autre partie en vſeroit de meſmes aux deſpans du requerant, veu qu'autremẽt il n'eſt permis d'articuller & verifier faits nouueaux, Et encore il y a grand difficulté à les y admettre.

Donc pour tous dellays, Les parties n'en peuuent auoir, que trois ou quatre au plus, les deux premiers commatoires, contenant à peine de forcluſion, le tiers appointemẽt en droit. Et le quatrieſme (*qui ſe peut octroyer de grace pour grande & apparente cauſe, ou empeſchement donné par l'autre partie, ou en faueur des vefues moindres, ou pauures, mal deffendus, Suyuant l'ordonnance du meſme* Roy François de l'an 1519.) Que l'appointement en droit au parauant donné ſortira ſon plain & entier effect, Sauf ſi l'enqueſte ou verification, à eſté faicte ou rapportee dans. Et apres ce ny peut on plus retourner Et encores à ce quatrieſme dellay, les deſpens du retardé Sont le plus ſouuent adiugez à l'autre partie.

Mais leſdits Sieurs des Requeſtes, qui comme premiers Iuges, veulent eſtre eſclaircis du merite du faict dont s'agiſt afin d'en iuger apres plus ſolidement, ſe diſpencent beaucoup plus que les ſouuerains par deſſus leſdites ordõnances. Car il ſe treuue quelquefois iuſqu'a ſix & ſept dellais dõnez par iceux, la plus part par deffaults. Enquoy bien ſouuent il y a de la ſurpriſe, & vn tel preiudice aux parties, que l'octroy de ces dellais eſt cauſe, qu'ils quittent quelquesfois la pourſuitte du proces, parce qu'ils viennẽt de bien loing, cuidãt que ſuyuãt l'aduis que leur eſt donné d'vn appointement en droict, il pourra obtenir expedition de l'affaire,

faire, Et toutesfois y eſtant, on octroye encores de nouueaux dellais, Qui les contrainct de s'en retourner, & de quitter bien ſouuent la pourſuitte, Ce qui n'arriueroit, Si leſdits dellais eſtoient limittez & reiglez & de nombre, & de temps par Seneſchauſſees, ou qu'ils fuſſent accordez deuant le Greffier, Entre les Procureurs ſuyuant les ordonnances, ou à tout le moins ſignifiez, ceux qui ſont octroyez par deffaults.

FORME DE DELLAIS PAR EXPEDIANT.

ENtre N. demandeur d'vne part. Et N. deffendeur d'autre.

Dupuy pour le demandeur, requiert qu'a l'effect de la preuue ou verification ordonnee par Iugement de la Cour, le dellay luy ſoit renouuellé par:

La-vit pour le deffendeur, dit ny auoir lieu, à cauſe qu'il a eu deſia trois dellais, Le dernier deſquels porte appointement en droit, lequel doit ſortir à effect.

La Court a ordonné & ordonne, Que l'appointement en droit cy deuant donné, ſortira effect, ſauf ſi la partie dudit Dupuy a faicte, & rapportee ſon enqueſte, dans trois ſepmaines & ny retourne plus. Faict &c,

Dont ie concluds (ſoubs l'honneur & permiſſion des ſuperieurs) qu'apres que ce quatrieſme dellay auroit eſté octroyé auec occaſion: Nul ne deuroit eſtre admis aux Requeſtes, non plus qu'en la Cour, à demander aucun autre dellay: Sans faire foy par le proces Verbal du Commiſſaire, Qu'il auoit eſté empeſché à proceder par l'autre partie, tant au commencement du penultieſme dellay, Que deſpuis, ou arreſté pour quelqu'autre grande conſideration, Qu'il faudroit deſduire & teſmoigner: Veu que de s'arreſter autrement au dire des Procureurs, ny à la pratique dont on vſe, que de mettre vn Commiſſaire aux champs ſur l'extremité des dellais, pour dire qu'il procede & qu'il eſt raiſonnable qu'il ayt de dellais pour acheuer, Ce ſeroit ne voir iamais la fin d'aucun affaire.

RECEPTION D'ENQVESTES.

EN la Chambre des Requeſtes, non plus qu'en Parlement. On ny vſe point de publication d'enqueſtes, comme on faict deuant les autres Iuges royaux, Suyuant l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. Ains elles ſont remiſes, de meſmes qu'en la Court cloſes & fermees, *In depoſitum*, deuers le Greffe. Le proces Verbal communicqué au Procureur de la partie, Et dela s'en enſuit la reception: Sauf les nullitez & reproches qu'on baille de meſmes qu'il eſt dict & remonſtré en l'eſtil de la Court.

Comme auſſi, S'il y a de prealables: Comme reintegration, vuidange de maiſon, ou conſignation, ordonnez, & non effectuez. On peut empeſcher la

reception,iuſques à ce,qu'on aye effectué au iugement ou Arreſt.

De meſmes auſſi, S'il auoit eſté dit, en matiere criminelle, Que la partie ſe preſenteroit ou remettroit,ou qu'il euſt eſté decretté contre luy, On peut empeſcher la reception,& conteſtation en cauſe: Iuſques à ce qu'il aye eſté ſatisfaict à l'arreſt,ou decret.

Pour raiſon deſquelles matieres criminelles,L'eſtil des Requeſtes, n'eſt nullement different à celuy de la Cour: Sinon en ce ſeullement, Que l'eſlargiſſement apres la preſentation & audition, s'ordonne ſur les champs, ouy le ſubſtitut de Monſieur le Procureur General en audiance, La ou en la Cour on les vuyde, le plus ſouuent ſur vn Iocquatur, comme il eſt remonſtré cy apres.

L'eslargiſſement du priſonnier ordonné on prent cartel au Greffe, adreſſant au geolier, Et apres,ou deuant, ſi la partie eſt preſentee. Les ſubmiſſions ſe font au Greffe.

EXTRAICTS, ET QUELS SONT vallables.

TOus extraits des actes iudiciaires, tirez des Regiſtres des Greffes par le Greffier,ou ſon Comis ou ſucceſſeur garde deſdits Regiſtres, *Sont bons & vallables* ſoit il,pour les plaides,apoinctemens,Sentences, Arreſts, Enqueſtes,proces Verbaulx,Que pour prouuer la valleur des bleds, & vins, dont eſt enioint tenir regiſtre. Veu meſmes que par Arreſt,du 12. Feburier 1572. Les extraits faits ou collationnez par feu Monſieur Burnet Greffier Ciuil, des Enqueſtes & autres actes du procez,mentionnez, furent declarez bons & vallables. Quoy que ſceuſt eſté ſans partie.

Comme auſſi,les extraits ou collations,des actes authenticques ou publiques, tirez des originaux par les Notaires qui les ont receuz, ou leur collationnaires gardenottes,ne peuuent eſtre auſſi debattus vallablement.

Mais vn extraict,tiré d'autre extraict ou copie,S'il n'eſt original,ou expedié d'iceluy par leſdits Greffiers, Notaire ou leur Comis, eſt ſubiet à eſtre debattu, Et ne peut faire foy, iuſques à ce que l'extrait aye eſté verifié, ou collationné auec ſon original,par iceux. Bien qu'audit ſecond extrait la partie fuſt appellee.

Les extraits, Tirez des eſcritures priuees & actes authenticques, non ſignez. S'ils ne ſont recognus pour originaux, ou verifiez eſtre tels, ne pourroient ſubſiſter,ny faire foy les extraits qui en ſeront tirez, Mais s'ils auoient eſté aduouez ou verifiez,il faudra donner requeſte pour faire extraire (partie appellee) tant l'acte priué,que l'acte d'aduen a ſuitte,en la forme ſuyuante.

REQVESTE A FAIRE EXTRAITS.

SVpplie N. Que pour luy ſeruir au procés, qu'il a pendant en la Cour, a lencontre de N. pour raiſon de: Et aux fins d'eſuiter l'eſgarement des actes que le ſuppliant entend produire en ceſt endroit. *Voudroit*, eſtre faict extraict d'vne recognoiſſance, ou promeſſe faicte en lan: Retenue, ou ſignee par N. Enſemble des actes d'adueu, ou verifficatiõ ſur-ce faits. CE CONSIDERE, IL VOVS PLAIRA, Commettre le premier des Huiſſiers de la Cour, pour proceder audit extrait partie à ce, (ou ſon Procureur) deuëment appellés deuant luy, dans le Pallais & feres bien.

Eſt comis au premier des Huiſſiers partie appellee.

En vertu de ceſte Requeſte l'huiſſier doit aſſigner les parties, ou leurs Procureurs deuant luy, à vne certaine heure, au banc du premier Huiſſier dans le Pallais, a laquelle heure il doit eſtre ſaiſi des originaux & coppies qu'il entend collationner, pour y proceder a meſme heure, en preſẽce des Procureurs des parties, ou en l'abſence d'iceux, apres que l'heure aura eſté ſonnee, ſans attendre a les faire a cachettes, auparauant ou apres comme quelques vns font quelquesfois; parce que cella importe d'eſtre veu ou exibé, à tout le moins (lors de la ſignification originellement) au Procureur de l'intimé, & d'incerer ſes proteſtations & reſponces.

PROCES VERBAL SVR EXTRAITS.

L'An, &c. Dans la ſalle du Pallais, & Tablier du premier Huiſſier, par moy Pierre N. Huiſſier pour le Roy en ſa Cour: En vertu de la Requeſte a icelle preſentee par N. Icelle contenant ma commiſſion, & à la requiſition de N. Procureur dudit ſuppliant, ayant eſté donnee aſsignation, à ce iour heure de trois heures apres midy lieu ſuſdit, deuant moy à N. Procureur de N. En deffault d'icelluy, Veu que l'heure ſuſdicte eſt ſonnee, *ou en ſa preſance*, Auquel les originaux dudit extrait ont eſté monſtrés & exibés, il a eſté par moy dit Huiſſier & Commiſſaire ſuſdit procedé, a la collation & verifficatiõ d'icelluy extraict, en la forme accouſtumee: Lequel ayant eſté trouué eſtre pareil & conforme a l'original, icelluy auec ladicte Requeſte & preſant extrait deuëment ſigné, ont eſté par moy rendus audit N.

DES OFFRES.

TOutes offres pretendues de payer, ou indempnizer quelqu'vn, ſe peuuent faire en iugement au Greffe, ou deuant commiſſaire, & meſmes hors iugement par eſcrit en la forme accouſtumee.

Celles qui ſe font en iugement, ſi elles ſont pertinentes, & a faulte par les parties de les accepter, peuuent diſpenſer celluy qui les fait (au commencement du procez) des deſpens, qui pourroient eſtre faits par apres, & de ce l'on en doit proteſter.

Celles qui ſe font au Greffe, ou deuant commiſſaire ſur requeſte, doiuent eſtre de meſme acceptees, ſi elles ne ſont captieuſes ou impertinantes: Et ſur-ce prononcer diffinitiuement, ou appointer au Conſeil, pour eſtre le fait vuidé ſur le regiſtre, affin de ne conſtituer les parties en fraiz, ou à tout le moins demeurant l'offre eſcrite, appointer au Conſeil & ioinct au principal, s'il eſt en eſtat.

Mais celles qui ſe font par eſcrit, apres que l'affaire a eſté conclud, le procez produict & diſtribué, ne peuuent exempter celluy qui les fait des deſpens, ſinon qu'elles euſſent eſté faites de meſmes pertinement, tout au commencement du procez & que la partie n'euſt voulu les accepter

Dont celuy qui entre en offres doit requerir que ſa partie, ſoit tenu de l'accepter ou conteſter, & en reffus proteſter des deſpens, mais ſi elle eſt faite deuant vn Commiſſaire, il ordonnera, que l'incident ſera ioinct au principal, demeurant l'offre eſcrite, ſinon que la partie vouluſt paſſer condemnation & qu'il ny euſt rien de pendant que ledit incident, lequel en ce cas il pourroit vuyder (demeurant l'offre eſcrite) ſur le champs.

Il faut notter, que les offres labiales en matiere de payemens, ou rembourcemens, ne ſont conſiderables, ſi elles ne ſont faites à bource ouuerte & deniers comptans, & qu'a reffus de prendre la ſomme, icelle ne ſoit reallement conſignee, entre mains de Marchãt qui s'en rende depoſitaire de Iuſtice: Et ſi faut encores, que l'acte ſoit par apres deuẽment ſignifié, autrement elle ne ſçauroit empeſcher le cours des executions, ny des intereſts & iouyſſance de fruicts, pour une piece vendue a pacte de rachapt ou aurement.

REQUESTE, POVR FAIRE ACCEPTER ou conteſter des offres.

SVpplie N. qu'aiant eſté appellé ſeans, à Requeſte de N. Pour luy porter garentie à raiſon de certain leguat ou hypoteque qu'il pretend eſtre acquis a N. Sur vne maiſon, dont le ſuppliant luy auroit faict vante, icelluy ſuppliant auroit offert hors iugement audit N. de le deſcharger de ceſte hypoteque, &

à ces

à ces fins, auroit requis verbalement ledit N. de s'en vouloir remettre: Ce qu'il auroit refuſé A CESTE CAVSE & que ledit ſuppliant offre de luy payer preſentement ledit leguat ou hypotheque ſans pource entrer en conteſtation, ains pour eſuiter à frais & deſpens, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, qu'il viendra accepter, ou conteſter ladicte offre, par deuant le Greffier, ou tel autre de vos Meſſieurs qu'il vous plaira à ceſt effect commettre & deputer, pource fait, eſtre prouueu à la deſcharge & relaxe, tant du ſuppliant, que dudit N ſon acquereur (pour lequel il prend la cauſe) ainſi qu'il appartiendra par raiſon & ſeres bien.

Nul Procureur, ne peut par vertu de ſa procuration generalle, faire aucune offre importante, ſi ladicte procuration n'eſt ſpecialle pource regard, ou qu'il ne ſoit aſſiſte de la partie: Toutesfois en offres de peu d'importance, il y peut eſtre receu, en ſe faiſant adnouer de la partie ce qu'il doit faire auſſi, à peine de reſpondre en ſon propre nom de tous deſpens dommages & intereſts.

POVRSVITTES D'INSTANCES.

IL eſt dit en l'eſtil de la Cour, comme la pourſuitte & la reprinſe de l'inſtance, tendent toutes afin de pourſuiure le procez commancé & diſcontinué, icelles eſtant ſeulement differantes, en ce, qu'en l'vne la pourſuitte ſe requiert ſimplement, par la meſme partie qui eſtoit en qualité, pour auoir demeuré diſcontinuee l'eſpace de trois ans, ou moins, par le decez du Procureur ou autremẽt, ſurquoy il faut donner requeſte comme s'enſuit.

REQVESTE EN POVRSVITTE d'inſtance.

SVpplie N. Qu'il y à trois ans paſſez, qu'ayant eſte aſſigné ſeans en adiudication de certains pretendus droits de loz & autres deuoirs ſeigneuriaux, a Requeſte de N. Il ſeroit ſur-ce intenuenu iugement le: Contenant qu'il ſeroit faicte certaine verifficatiõ aux frais & diligence du demandeur, lequel n'ayant daigné y ſatisfaire, l'affaire auroit eſté mis en droit ſur le relaxe requis par le ſuppliant, ſans que deſpuis il en aye peu faire pourſuitte, à cauſe du decez de Maiſtre N. Procureur du demandeur & de pluſieurs autres empeſchemens: A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, que pour la pourſuitte de ladicte inſtance, ledit N ſera aſſigné deuant vous, ou il ſera tenu conſtituer autre Procureur, auec lequel le ſuppliant puiſſe pourſuyure ſon relaxe, Et autrement requerir ce qu'il appartiendra & ſeres bien.

Il a

Si la peremption doit auoir lieu, il peut conclurre qu'en tout cas l'inſtance ſoit declaree perie, & luy relaxé auec deſpens.

REPRINSE D'INSTANCE.

L'Autre inſtance en reprinſe, ſe doit entendre de l'heretier ou ſucceſſeur du deffunct, qui eſtoit en qualité de demandeur ou deffendeur, ſurquoy on doit donner Requeſte contenant.

REQUESTE EN REPRINSE d'inſtance.

SVpplie N qu'ayant formé inſtance ſeans, en condemnation de &c. A l'encontre de feu N. Il auroit eſté ſur-ce appointé en droict, au mois de Le iugement de laquelle clauſion ou inſtruction ordonnee auec ledit defunct, ledit ſuppliant n'auroit peu pourſuiure à cauſe du decez d'icelluy, CE CONSIDERE', IL VOVS PLAIRA ORDONNER, que ſon heretier ou ſucceſſeur ſera aſſigné, pour reprendre ou delaiſſer ladicte Inſtance, & proceder en icelle ſuyuant les derniers arremens, autrement tenant icelle pour delaiſſee, faire droit au ſuppliant ſur l'adiudication de ſes fins & concluſions, ainſi qu'il appartient & ſeies bien.

Les parties aſſignees & comparans, (en l'vn & en l'autre cas, il faut communiquer à leur Procureur les derniers arremens du procez, & auec iceux prendre appointement en droit, s'ils reprennent en l'eſtat.) Ou a faulte de ce & de proceder au principal faut conclurre à ce qu'il plaiſe a la Cour, (tenant l'inſtance pour delaiſſee,) pourueoir au ſuppliant ſur ſon relaxe, ou adiudication de concluſions comme eſdites Requeſtes, & l'appointement en droit prins, continuer l'inuentaire s'il y en a, & faire la forcluſion comme deſſus.

PEREMPTION D'INSTANCE.

LA peremption à lieu deuant Meſſieurs des Requeſtes, ſi l'inſtance a demeuré diſcontinuee, & ſans qu'il en ait eſté faict pourſuitte dans trois ans, auſſi bien que deuant les Iuges ordinaires, ny ayant que les Courts ſouueraines, qui ayent droict de l'empeſcher, alors que les procez y ont eſté cõcludz & diſtribués, ainſi qu'il eſt dict en l'eſtil de la Cour: Tellement que de demander apres trois ans la pourſuitte ou reprinſe ſimplement, ſe feroit en vain s'il n'y auoit interruption ou empeſchement notable, attendu que l'inſtance ſeroit declaree perie & ſans effect

effect,& l'aſſigné relaxé auec deſpens,ſuyuant l'ordonnance du Roy Charles IX. faicte à Roſſillon en l'an 1563.art. 15.

Mais ſi en demandāt,la pourſuitte ou reprinſe,ou demande auſſi alternatiſuement par la meſme Requeſte, ou exploit libellé, *Qu'il plaiſe à la Cour*, condamner (en tant que beſoing ſeroit) l'aduerſaire,au payement de ce qu'on demande, ou qui peut eſtre contenu au iugement (parce qu'il peut ſeruir de tiltre comme vne obligation ou inſtrument)on prononcera conformement, a icelluy ainſi que ſur vne nouuelle action,(ſi la Requeſte peut eſtre receue)& non point ayāt eſgard a l'inſtance premiere: Veu que la peremption efface & aneantiſt l'effect d'icelle, & auroit la preſcription ſon cours: Tout ainſi que ſi elle n'auoit eſté formee par vertu de la meſme ordonnance.

DES APPELLATIONS AVX REQVESTES.

LIVRE III. TITRE XII.

LESDITS Sieurs des Requeſtes, n'ont point eſté eſtablis, pour cognoiſtre des appellations des Iuges inferieurs, comme eſt la Cour de Parlement, & le Seneſchal ou Preſidiaux: Ains cognoiſſent ſeulement, des appellations qui ſont interiettees & verifiees, des appointemens & ordonnances donnees, par les Sieurs Commiſſaires de ladicte chambre, ſur les incidants deuant eux formes, & ſe ſont les appels verifiez, qui ſe vuident par les autres Sieurs de ladicte chambre au Conſeil: Si du iugement deſquels y a appel en Parlement, en ces appellations, il y eſt conclud & procedé, comme es procez par eſcrit.

Mais au regard des autres appellations, que ſont ou doiuent eſtre releuees tant deſdits Sieurs Commiſſaires procedans particulierement à l'execution des Iugemens (s'il ny a ordonnance par eſcrit.) Que des autres Commiſſaires, à ces fins comis & deſputez ſur les lieux, elles ſont plaidables en audiance: Et ſi du iugement qui interuient la deſſus ſur les champs, il y a appel,il eſt auſſi verifié & remis deuers la Cour de Parlement *In arreſtis*, diſtribue & iuge ſans forcluſion en la grand chambre: Ce qu'il ne ſeroit, ſi l'affaire auoit eſté appointé & vuidé

au conſeil : Et autant en eſt il de toutes appellations interjettees verbalement ou par eſcrit, des appointemens ou iugemens, donnés par leſdicts Sieurs des Requeſtes en audiance, enſemble auſſi du deſny d'admettre des Requeſtes, ou de recuſations, & autres ordonnances ou iugemens donnés ſur Requeſte, ou en vuidant le regiſtre, pourueu qu'il ny ait point deſpices taxees : Car autrement ſe feroit vn procez par eſcrit, qui ſeroit conclud, diſtribué & iugé, aux chambres des Enqueſtes de la Court.

L'appel verbo, d'vn iugement appointement ou ordonnance donnez par leſdits Sieurs, ou l'vn deux, eſt ſuſpenſif : Si bien, que la declaration faicte par la partie ou Procureur à l'inthimation, d'eſtre appellant, ſuſpend, & empeſche l'execution, iuſques à ce qu'il aye eſté confirmé, ou qu'il y ait declaration du Superieur : Ce que neantmoins n'arreſteroit point le Commiſſaire executeur, pour ſe dire appellant de ſes appointemens & ordonnances, iuſques à ce qu'il y ait inhibitions faictes : Sinon qu'on declaraſt eſtre appellant au Parlement, du iugement dont l'execution eſt pour pourſuyuie, & qu'on proteſtat par acte des attemptats. *Pour iuſtifier deſquels, on peut proceder auſdictes appellations en trois façons.*

FORME DES APPELLATIONS DE Meſſieurs des Requeſtes.

LA premiere & plus ordinaire, eſt, ou doit eſtre, par acte de ſubſcription en appel au Greffe deſdictes Requeſtes (apres que le iugement eſt donné) en la forme ſuyuante.

ACTE D'APPEL.

CAYRON Procureur en la Cour & de N. dict & declare qu'il eſt appellant en la Cour de Parlement de Tolose *en chambre de l'Edict*, du iugemẽt donné par Meſſieurs des Requeſtes le : au profit de N. requerant acte de ſon appel, & proteſte des attemptats. *Fait à Toloſe eſdites Requeſtes le Et ceſt vn acte, qui deuroit eſtre expedié, & ſignifié, au Procureur de l'appellé, ce qui n'eſt point obſerué.*

L'autre par exploit ſimple, lequel doit eſtre faict au Procureur du deffendeur, contenant.

EXPLOIT DE VERIFFICATION D'APPEL.

L'An, &c. Par moy Huiſſier, de mandement de Monſieur le Greffier des Requeſtes, & à la Requeſte de N. Aſſignation a eſté dõnee, à ce iourd'huy heure de

re de à N. Procureur de N. pour voir proceder à la verification de l'appel, par ledit N. Interjetté en la Cour de Parlement, du iugement dõné par leſdits Sieurs, au proffit dudit N. Auec inthimation, qu'a faulte de ſi trouuer, ſon abſence non-obſtant y ſera procedé (& baille coppie.)

Tel exploit, ou mandement, deurroit eſtre ſigné, par le Procureur qui le baille, pour eſuiter deſaueu: Parce que les Huiſſiers les font, ſans prendre garde, qui les baille, d'ou s'en enſuyuent des ſurprinſes par telles ſuppoſitions d'exploits parce qu'auec iceux, & ſans aucune autre interpellation, tels appel ſont veriffiés & iugez.

L'autre troiſieſme moyen, dont on ſe ſert, pour ſuſpendre l'execution des iugemens, ſans acte ny exploit de verification d'appel, c'eſt qu'on donne Requeſte au Parlement, à ce qu'il ſoit faict inhibitions & deffences a la partie, de ne rien attempter, au preiudice de l'appel, qu'on declare par icelle eſtre interjetté en icelluy dudit iugement: Sur laquelle eſt deputé Commiſſaire, & les inhibitions faittes comme il a eſté dict cy deuant.

Et voila quand aux appelz ſimples, deſquels la verification & remiſe en eſt faite deuers le Greffe du Parlement, auec l'exploit, iugement & acte d'appel, qu'on doit mettre à ceſt effect, es mains d'vn garde de ſacz, iouxt les productions premieres ſi point en y a.

DES APPELLATIONS RELEVEES.

AV regard des appellations, des Commiſſaires procedans ſur le lieu, à l'execution des iugemens: Elles doiuent eſtre releuees par lettres, qu'on doit faire expedier au Greffe, pour faire aſſigner la partie, en la forme ſuyuante,

APPEL AUX REQVETES.

LEs Gens tenans, &c. Au premier, &c. Nous vous mandons qu'a la Requeſte de N. Vous adiournes à certain & competant iour N. Pour proceder à l'inſtance d'appel par luy interjetté deuant nous, de certaine procedure faicte par N. Au proffit dudict N. Leur faiſant inhibitions & deffances de ne rien faire ou attempter, au preiudice dudit appel, à peyne de 100. liures. Neantmoins faites commandement audit Commiſſaire ou ſon Greffier, d'expedier ou enuoyer deuers nous ladicte procedure, ſur meſme peine: Nous certifiant de vos exploits. Donné, &c.

Il n'eſt point beſoing d'anticipation, ſinon que le iugement euſt eſté donné par deffaults; Car s'il y auoit eu Procureur, ores qu'il ny eut que de ſim-

ſimples inhibitions faites en vertu de l'appel on le contraindra de deffendre, apres luy auoir communiqué la procedure & fait commandement d'en venir. Autrement requerir congé, ou qu'il ſoit declaré non receuable en l'appel.

Et ſi la procedure ſe trouuoit parfaite, & n'eſtre beſoing d'octroyer d'autres dellais à l'autre partie, & que l'affaire y fut diſpoſé: On peut requerir, qu'il ſoit conclud en l'appel & ioint au principal, pour faire vuider tout à la fois: Et pource faire, il faut continuer l'inuentaire premier de ceſte derniere procedure, appel & plaides, autrement s'il n'eſtoit ioinct, il faudroit faire vn nouueau inuentaire & produire, pour faire vuyder ceſte appellation ſeparement.

Que ſi la procedure eſt caſſee, on doit y faire proceder de nouueau par autre Commiſſaire, (ſi le meſme n'eſt accordé) gardans les dellais, & ce que deſſus eſt remonſtré, ſur le faict des formalitez des procedures & enqueſtes.

ANNOTATION.

SI les ordonnances anciennes, faictes ſur le temps donné a interiecter & releuer les appelz au Souuerain, eſtoient gardees, Meſmes celles du Roy, Charles VIII. & François I. de l'an 1535. Et qu'a faulte de ce faire, ou de declarer à la prononciation (qu'on eſt appellant) l'appel fut declaré deſert, comme il ſe pratique es autres Parlemens, il s'en enſuiuroit vn grand ſoulagement aux parties: Parce que la malice des condamnez eſt ſi grande, qu'ils attendent l'extremité du dellay & de l'execution pour ſe dire & declarer appellans, deſdicts iugemens ou appointemens, ſçachans bien que l'appel *verbo* ſuſpend, & que la partie pourſuyuante faudra qui s'en retourne à Toloſe, quelquesfois du bout du reſſort, quand il y auroit meſmes deux ans, que tel iugement auroit eſté donné & inthimé.

DESISTEMENS, ET ACQVIESSEMENS.

TOut acquieſſement, preſuppoſe ou requiert deſiſtement, en appel, ou autre nature d'action. Comme ſi apres que le iugement aura eſté donné, le condamné pour gaigner temps a payer, ou s'exempter de la peyne, ſe dit eſtre appellant, Et la deſſus l'appel verifié & remis en Parlement, il acquieſſe & ſatisfaict au iugement: Il importe par vne conſequance neceſſaire, qu'il deſiſte de l'appel, Soit il qu'il y ſoit conclud, ou non. Et qu'il paſſe procuration, pour conſentir que le iugement dont il eſt

appel

lant, Sorte effect. Et en ce cas, il faut que le deſiſtement ſe faſſe au Greffe Ciuil de la Cour, Entre les Procureurs des parties, Ou au parquet deuant Meſſieurs les gens du Roy: De l'aduis deſquels l'appellation ſera miſe au neant, auec ou ſans condemnation de deſpans, Si les parties en ſont d'accord, Et que leſdits Sieurs voyent que le Roy n'en puiſſe pretendre confiſcation ou eſmande, Car ceſt à la Cour ou il ſe faut retirer, Si les ſacs ont eſté remis deuers elle, Et ce faict, on les pourra faire remettre deuers le Greffe des Requeſtes, pour les partir ou proceder en ce qui reſtera Au principal, ou en l'execution du iugement confirmé par tel arreſt d'expediant

Mais ſi les ſacs de l'appel, N'auoient eſté encores remis deuers le Greffe du Parlement, (ores qu'il ſoit interiecté.) L'acte de deſiſtement & acquieſſement, peut eſtre faict deuant le Greffier deſdictes Requeſtes, Lequel, Suyuant l'ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1453. Art. 18. & 19. Sera receu & declaré valable, & prononcera.

Ouys, Les Procureurs des parties & de leur conſentement: La Cour, à ordonné & ordonne, Que ledit Iugement ſortira effect, & ſera executé (ſi faict n'a eſté.) Et pour ce faire, (s'il eſt beſoin de dellay,) Le renouuellera aux parties *Informa* Et c'eſt vn acquieſſement volontaire, faict auec partie & de ſon conſentement.

L'autre acquieſſement, Se fait quelquesfois degré, Et d'autres fois par contrainct: par la partie condamnee. Si lequel paye & ſatisfaict au iugement, Et que nonobſtant ce, & ſans aucune proteſtation prealable, Qu'il n'entend acquieſcer, Et que c'eſt pour effectuer à la prouiſion ordonnee, (Que touſiours ſeroit executoriable) il ſouſtient ſon appel: C'eſt acquieſcement volontaire, Sert de fin de non recepuoir, à l'appellé contre l'appellant, Et ſeroit neceſſaire, qu'il en fuſt releué par lettres s'il n'a vſé de la proteſtation que deſſus: Mais il faut que tels deſiſtemens & acquieſſemens ſe faſſent, au parauant que les proces ne ſoyent concluds & diſtribuez, & que les cauſes d'appel ne ſoient au roolle. Autrement, on ny peut eſtre receu (outre le conſentement de partie) ſans payer l'eſmande ſuyuant les ordonnances des Roys Loys XII. & François I. de l'an 1528.

OPPOSITIONS, ET ALLOCATIONS, ſur la vente des immeubles.

LEs oppoſitions des perſonnes tirces, non comprinſes es Iugemens & condamnations, ſont receuables par lettres, ou par ſimple Requeſte, aux fins de diſtraire comme s'enſuit.

Supplie N. Que combien il ne ſoit en rien debiteur, enuers N. Et ne ſoit nullement comprins en certain iugement par iceluy obtenu à l'encontre de N. Neantmoins en vertu dudit iugement, il a eſté procedé par execution & ſaiſie, d'vne piece de terre aſſiſe a: De laquelle le ſuppliant & ſes predeceſſeurs, ont eu

la iouyssance par longues annees, Sans y auoir esté troublez ny inquiettez iu ques à present. CE CONSIDERE, Il vous plaira, receuoir ledit suppliant à opposition enuers ledit iugement, cõme tiers non comprins ny nommé en icelluy: Et ce faisant, sans auoir esgard a l'execution faitte sur ladite piece de terre, icelle cassant auec despans, Ordonner, Qu'icelle sera distraite au profit du suppliant, Auec inhibition & deffence à icelluy N. & tous autres qu'il appartiendra, de troubler ny inquietter le suppliant en la iouyssance d'icelle, à peine de 500. liures & ferez bien.

La Requeste inthimee & l'assignation donnee, il y sera conclud & ioinct au decret, s'il y a d'autres biens prins En iugeant lequel, ladite piece pourra estre distraicte. Et cependant lopposant aura la recreance des biens ou fruits saizis, En les tenant soubs la main du Roy & de la Cour. Comme tiers possesseur non comprins & en cest endroit, le decret pourra estre poursuiuy sur le reste, Ce qu'il ne seroit, s'il ny auoit qu'vne piece saizie: Parce qu'auant de passer outre, Il faudroit vuyder l'opposition, In dominio.

Au regard des autres oppositions, Qui tendent en hyppotecque & allocation, Comme creancier sur les biens prins, il y sera simplement conclud & ioinct au decret. En iugeant lequel & les autres oppositions en hyppothecque il sera dict, Que du prix de la vante desdits biens, il sera payé aux creanciers les sommes à eux deués, selon l'ordre de leurs hyppotecques, Et telles Requestes se dressent. Disant.

REQVESTE EN ALLOCATION

SVpplie N. Qu'il est poursuiuy decret, au desceu du suppliant & sans l'appeller, sur tous & chascuns les biens appartenans à N. Lequel luy est debiteur & redeuable en la somme de: Pour laquelle lesdits biens saisis, sont affectes & hyppotecques à son payement. CE CONSIDERE, Il vous plaira, receuoir le suppliant à opposition enuers ladicte execution & decret si point en y a: Et ce faisant ordonner, Qu'il sera alloué, sur le prix de la vante desdits biens par preferance pour ladicte somme de: Ou pource faire & le ioindre à cest effect a ladicte instance. L'admettre & recepuoir à faire ceste Requeste en iugement & ferez bien.

Il suffist, que ceste Requeste soit signifiee aux Procureurs de l'executé, & poursuyuant criees; & auec iceux prendre appointement endroit, & dressera Inuentaire. Contenant.

INVEN

INVENTAIRE SVR LES OPPOSITIONS.

INuentaire des pieces, Que produict deuers vous Meſſieurs, &c.

La Cour, s'il luy plait le repreſentera, Qu'aduerty le demandeur, Qu'il eſt pourſuiuy decret ſur les biens dudit N. ſon debiteur, Colluzoirement entre luy & certains autres ſes creanciers: Icelluy demandeur auroit preſenté Requeſte à la Cour, pour eſtre ioinct à ladicte inſtance, & receu a oppoſition enuers la ſaiſie & decret ſi point en y auoit, aux fins de diſtraire certaine piece, ou d'eſtre alloué ſur iceux preferablement à tous autres pour la ſomme de: Pour laquelle, enſemble pour les intereſts, leſdits biens luy ſont affectes & hypotecques, Et en vertu de ladicte Requeſte, auroit faict aſſigner, ou inthimer les Procureurs des parties, pour en venir en audiance ainſi qu'il en reſulte, eſtant cy cotté lettre.

A

Laquelle Requeſte plaidee en audiance, ou deuãt le Greffier, il auroit eſté appointé en droict & ioinct, Comme reſulte des plaides, Que produict cotte lettre.

B

Employé la procedure principalle en ce que luy ſert Dict que par Cõtract du: Ledit deffendeur ſeroit debiteur & redeuable enuers ledit demandeur en la ſomme de: Qu'il luy auroit reallement preſtee en deniers terme a payer a: Ce qu'il n'auroit faict, non plus que l'intereſts. Et à ceſt effect, auroit obligez tous & chaſcuns ſes biẽs, tels que ſont les ſaiſis à requeſte duit N: Produiſant pour de ce monſtrer ledit inſtrumẽt obligatoire. Retenu & expedié par N. Notaire ſoubs la cotte.

C

Au moyen dequoy, Supplie humblemẽt la Cour, ordonner, Que ledit produiſant ſera alloué preferablement, ou a tout le moins, ſelon ſon rang & ordre d'hypotecque, à la vante des biens ſaiſis, pour la ſuſdicte ſomme intereſts & deſpans, deſquels requiert auſſi l'adiudication. Et à ces fins produict la Requeſte de reception de la preſent production deuément ſignifiee & cotte lettre.

D

CONCLVSION AVX FINS de diſtraire.

SVpplie la Cour, declarer le demandeur faire bien à recepuoir, comme oppoſant enuers ladicte execution: Et ce faiſant ordonner, Que la ſuſdicte piece de terre au ſuppliant appartenant, Sera diſtraite de la ſuſdite execution & decret ſi point en y a. Et d'icelle en bailler purement & ſimplement la recreance au demandeur: Auec inhubitions & deffences audit deffendeur & tous

& tous autres de le troubler, ores ny pour l'aduenir, en la poſſeſſion & iouyſſance d'icelle, à peine de 500. liures.

CONSENTEMENS A LA reception des productions.

SAns approbation de ceſte production, ny preiudicier au droit de ma partie, Concens à la reception d'icelle, A Toloſe ce

Tels conſentemens, ſont neceſſaires d'eſtre mis par les Procureurs des deffendeurs au pied de l'Inuentaire de toutes productions ſecondes, Quand il n'y auroit meſmes aucun acte de produict, Autrement ne peuuent eſtre receues, ny le tangatur mis au Greffe, ſinon qu'elles euſſent eſté receues & communiquees originellement, Comme il eſt neceſſaire eſtre fait, ſur la Requeſte de reception cy deſcripte.

REQUESTE DE RECEPTION.

SVpplie N. Qu'ayant formé oppoſition en hyppotecque, ou aux fins de diſtraire, enuers l'execution faitte à Requeſte de N. Sur les biens de N. il auroit eſté ſurce appointé en-droit, A CESTE CAVSE, il vous plaira receuoir la production du ſuppliant, Qu'eſt dans vn ſac inuentorisee puis lettre A, iuſques à lettre K. la preſent incluſe, Nonobſtant que le dellay preſix, à produire ſoit eſcheu & ferez bien.

Quand eſt deſdittes inſtances, de diſtribution, decret & oppoſitions, il y eſt procedé de meſmes qu'en la Cour de Parlement, comme eſt cy apres remonſtré

La ſaizie peut tenir lieu de ſurdité à l'executter faiſant. Meſmes ſi le bien eſt en diſtribution, En payant par icelluy les debtes precedans aux ſiens en hyppotheccque, Comme auſſi celluy qui vient apres, s'il ſurdit & paye les precedents il les met hors d'intereſts. Et en conſignant le prix de ſa ſurdité, Le decret luy ſera expedié y compris ſon debte Nonobſtant les hyppotheccques & allocations des poſterieurs creanciers, ſinon qu'ils viennent encore a ſurdire ſur luy, Auquel cas, il faut faire ſignifier les ſurdirez, & garder les formalitez decrites en l'eſtil de la Court.

QVELLES PERSONNES, SONT reſtituables enuers les Contracts.

LEs Pupilles, ou moindres dans, Contractant, ou allienant leurs biens, ſans aſſiſtance du Tuteur ou curateur, decret ou authorité de Iuſtice, Sont reſtituables en entier. Sinon qu'il fuſt treuué. Que l'allienation leur fuſt plus profi

proffitable, Que preiudiciable.

La femme, Sans authorité & permiſſion du mary, fors que de ſes biens paraffernaux authoriſee par icelluy, Et auſſi en cas d'obligation ou Reſponction preiudiciable, ſont relleuees, Meſmes en pays de droict eſcript, par le benefice du Vellayen.

Le fils de famille, (Quoy que majeur,) eſtãt ſoubs la charge de ſon pere, ne peut rien de ſoy, Sans eſtre emancippé par icelluy : Ains tout ce qu'il faict & negocie, eſt cenſé eſtre au pere : Sauf de ce que les gendarmes acquierent à la guerre. Ce qui eſt appellé (*pecule caſtrenſe*) ou ce, que les Aduocats & autres Officiers de Iuſtice & autres perſonnes acquierent, par leur fonction ou induſtrie : Sans prouenir du bien du pere viuant. Ce qui eſt appellé *pecule*, *quaſi caſtrenſe*, Car en l'vn ny en l'autre de tels biens les peres viuans, leurs fils n'ont aucune proprietté, ny vſuf-fruict. Et au contraire les peres ont l'vn & l'autre aux *pecules profectifs*. C'eſt à dire qui ſont prouenus de leurs biens & moyens, Comme ſont les cabaux des fils de famille, demeurans & viuans auec leurs peres.

Les Religieux, Conſuls, Scindics, Marguilliers, & adminiſtrateurs des biens communs & de l'Egliſe, Sans neceſſité, permiſſion des ſuperieurs, & deliberation de la plus part des habitans, Ne peuuent rien vendre ny acquerir : Et s'ils le font & preiudicient en rien, Ils peuuent eſtre deſaduouez par les Superieurs ou ſucceſſeurs, & iceux eſtre remis & reſtituez en entier enuers les contracts : Sinon que ſceuſt eſté, par deliberation & authorité de iuſtice, Enquis de l'vtillité ou incommodité d'iceux.

L'heretier ou Succeſſeur, de la perſonne folle ou prodigue, peut auſſi eſtre reſtitué, Meſmes s'il y auoit eu interdiction, ou curateur donné à la perſonne incenſee.

Les cas de crainte, force, violance, par batt emens ou priſon, dol, ſurprinſe, ou ſuppoſition notable, Meſmes entre Maieurs. Les faits deuëment cohartes par lettres & deuëment veriffiez. Sont receu ables & admiſſibles dans dix ans entre maieurs, ou dans l'an trente-cinquieſme du mineur : Suyuant les ordonnances des Roys Loys XII. de l'an 1510. Art. 44. & de François I. de l'an 1539. Art. 134.

La circonuention, ou deception d'outre moytié du iuſte prix à lieu, Non entre maieurs, Meſmes ſi ceſte clauſe (*Luy donnant toute plus vallue*) eſt exprimee dans le contract, Mais bien entre autres perſonnes de la quallité que deſſus. Surquoy on peut voir ce qu'en à remarqué Monſieur de Maynard, au premier Tome de ſes Arreſts. Chapitre 6. & 60.

DES RETRACTEMENS DES IVGEMENTS.

Livre III. Titre XIII.

NVL Iugement diffinitif, ny meſmes l'interlocutoire, ne peuuent eſtre ſubiects à retractement, hors les cas cy deuãt & apres exprimes, meſmes ſi l'vn & l'autre ſe treuuent auoir eſté donnez, auec conteſtation & cognoiſſance de cauſe: Car pour le diffinitif il ny a que le remede d'appel. Et pour l'interlocutoire, On ne doibt s'en plaindre, s'il n'eſt que prouiſionnel. Parce qu'il peut eſtre reparé en diffinitiue.

Les moyens principaux de Retractement, doibuent eſtre fondez ſur la raiſon & iuſtice de la cauſe, Et ſur quelque ſurprinſe. Comme alors, Que le iugement eſt donné, ſur faulx donner a entendre ou qu'on a ſuppoſé quelque piece, Ou que les dellais donnez, ont eſté taiſes, La forcluſion faitte dans iceux, ou dans le dellay à produire detenant les faes, à quelque Procureur ſuppoſé & qui n'euſt point de charge: Et finallement s'il ſe treuue y auoir contrarieté aux iugemens, és cas ſuſdits. On peut par Requeſte demander retractement du iugement preiudiciable. Si laquelle eſt trouuee equitable, il y ſera faict droict.

Mais, alors, que les Iugemens, ou Sentences, ſont donnez par deffauts, ou par forcluſion, ſans deffence, Soit il au conſeil, ou en audiance, On eſt volontiers receu au retractement par Requeſte, Parce que l'intention des Iuges n'eſt autre, que d'ouyr en tout plainement les parties, pour iuger plus ſolidement du fait. Et rendre leurs iugemens, comme leurs actions irreprehenſibles.

Si ceſt contre vn iugement donné auec deliberation de Conſeil, on peut donner Requeſte à la Cour, Contenant.

REQVESTE EN RETRACTEMENT de Iugement.

SVpplie N., Qu'ayant eſté aſſigné ſeans à Requeſte de N. En condemnation de certain legat contenu au Teſtament de feu N. Pere, ou oncle, du ſuppliant en datte du: Veu icelluy Teſtament, & certains deffaults mal entretenus ſur ladicte aſſignation: La Cour par ſon iugement du: duquel la coppie eſt cy attachee, Auroit condamné ledit ſuppliant au payement de ladite ſomme auec deſpans: Ce que n'auroit eſté ordonné, ſi elle euſt veu autre poſterieur Teſtament dudit deffunct du, Par lequel le premier auroit eſté reuocqué. Qu'eſt vne bien grande ſurprinſe, d'auoir taiſé ledit poſterieur Teſtament & derniere volonté dudit deffunct: CE CONSIDERE, Il vous plaira, retracter ledit iugement, & ce que s'en eſt enſuiuy. Et ce faiſant, veu le ſubcequand & dernier Teſtament dudit deffunct, ou il n'y a aucun legat en faueur de l'aduerſaire, Relauxer a peur & à plain le ſuppliant, des fins & cõcluſions contre luy prinſes auec deſpens dommages & intereſts. Ou pour de ce en faire rapport à la Cour, Commettre & depputer vn de vos Meſſieurs & ferez bien.

La deſſus ſera comis le premier rapporteur pour parler aux parties ou leurs Procureurs: Deuant lequel eſtant la partie aſſignee, il ſera prins appointement en droit, & dreſſé aduertiſſements en la forme ſuyuante.

ADVERTISSEMENS, SVR RETRACTEMENT de Iugement.

PAr deuant vous honnoré Seigneur Monſieur Maiſtre N. Conſeiller du Roy & Commiſſaire depputé en ceſte partie tel, &c.

Dict, Qu'en vertu des lettres de Committimus de la Chancellerie, il auroit eſté aſſigné en la Cour, à requeſte dudit deffendeur, en condemnation de la ſomme de cinq cens liures, Qu'il pretend luy auoir eſté leguee par feu N. duquel le ſuppliant eſt heretier, ainſi que reſulte de la coppie & de l'exploit que produict cotte lettre.

A

Et ſurce, Ores bien que l'affaire fuſt vuydable en audiance: Neantmoins en l'abſence du Procureur du ſuppliant, Il auroit faict appointer en droict, Et a ſuite produict, & faict certaine forcluſion au ſubſtitut dudit Procureur, Au deſcen duquel il auroit obtenu iugement par ſurprinſe le: Par lequel la Cour, (Veu certain Teſtament faict par ledit deffunct le: Contenant legat, en faueur du deffendeur de ladicte ſomme de cinq cens liures,) Auroit cõdamné le ſuppliant, à icelle ſomme luy payer dans le mois. Comme reſulte de la coppie dudit iugement, que produict cotte lettre.

B

Et combien,Que ledit Teſtament,euſt eſté reuocqué & caſsé par autre ſubcequand & poſterieur Teſtament, faict par ledit deffunct, comme par diſpoſition de derniere volonté,en faueur du ſuppliant le : Sans que par iceluy il ſoit rien legué ny donné à l'aduerſaire, Comme il en reſulte. Eſtant cy produict retenu & expedié par N. Notaire ſoubs la cotte lettre.

C

Neantmoins, voulant ledit deffendeur mettre ledit iugement à execution, contre ledit ſuppliant,Il auroit eſté contrainct, preſenter Requeſte à la Cour, en retractement dudit iugement,Veu lequel & ledit Teſtament dernier,vous Monſieur,auriez eſté Comis & depputé pour parler aux parties ou leurs Procureurs, Comme reſulte de ladicte Requeſte. Que produict inthimée cottee lettre.

D

Laquelle plaidee deuant vous Monſieur,Les parties auroient eſté appointees à bailler par eſcript,Comme reſulte de voſtre appointement qu'employe. Et produict l'exploit de forcluſion ſur ce faict cotte lettre.

E

Dict que pour obtenir ledit iugement, L'aduerſaire auroit vſé de ſuppoſition & ſurprinſe,ſoubs determination.

Car en premier lieu,Il ne pouuoit ignorer, ledit dernier Teſtament cy deſſus produict, & que par iceluy, Le legat dont il faict demande n'euſt eſté retranché, Et ledit premier Teſtament reuocqué & caſsé, & que ledit deffunct ne ſoit decedé en ceſte vollonté: Voyla pourquoy le ſuppliant,ſe treuue, auoir eſté mal & indiſcrettement aſſigné,à Requeſte du deffendeur, Comme il luy auroit faict entendre pluſieurs fois.

De la s'enſuit & qui ſeruira d'vn ſecond, Qu'ayant eſté ledit dernier Teſtament recellé & tayzé par icelluy, il y auroit eu de la ſupplantation & de la ſurprinſe,en l'obtention dudit iugement.

Et outre ce encores,y a il deux nullites treſ-aparantes, & qui ſont recueillies des actes remis en ſa production:L'vne procedant, de ce,que l'appointement endroit (comme ayant eſté donné par deffaults en l'abſence du Procureur du ſuppliant)debuoit eſtre ſignifie à iceluy, pour luy faire courir le dellay y contenu à produire,comme il s'obſerue en toutes matieres, Ce que toutesfois à eſté obmis en ceſte-cy.

Car de vouloir couurir ce deffaut, Soubs pretexte que la production auroit eſté ſignifiee:Cela ne ſuffiſt pas,parce que du moins, il falloit que les trois iours portez par ledit appointement en droit, euſſent coureu au ſuppliant à compter du iour de la ſignification de la production, iuſques au iour de l'inthimation de la forcluſion, Affin qu'il euſt trois iours francs pour produire: Ce que n'a point eſté gardé, ains ladicte forcluſion ſe treuue inthimee le lendemain.

Dequoy encore ſe recueille, Ce qui eſt de la nullité de la forcluſion. Car puis qu'elle ne pouuoit eſtre faitte (pour donner vallablement ledit Iugement) qu'a

qu'apres les trois iours donnez à produire, a compter du iour de la ſignification du playdé, ou production: Il s'enſuit que la forcluſion eſtant nothoirement nulle, ledit iugement eſt conſequament de tous points inſouſtenable.

Parquoy conclud, que la Cour, (oyãt voſtre rapport,) doit retracter s'il luy plait ledit iugement: Et caſſant tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ſans auoir eſgard a la demande faicte au principal: doit relaxer s'il luy plait, à pur & plain, icelluy ſuppliant, des fins & concluſions contre luy prinſes par l'aduerſaire, auec deſpens & cinquante liures d'amande pour la ſurprinſe, & autrement pertinement.

Les iugemens donc, qui ſont ainſi donnez par ſurprinſe, ou ſans deffance au Conſeil: Doiuent eſtre auſſi retractez au Conſeil, par la voye du comis ou locateur comme cy deſſus.

Et au regard de ceux, qui ſont donnez en audiance, on peut de meſmes donner Requeſte en retractement, laquelle ſera ordonnee eſtre faite en iugement. Et de ce il en faut deſduire & repreſenter les raiſons en audiance, la ou il ſera prouue de meſmes, ſi la Requeſte eſt pertinante.

DE LA CHARGE DV GREFFIER, GARDE de Sacz, & audiencier ſes comis, aux Requeſtes.

IL ne ſera rien touché, ſur-ce qui eſt de la charge du Sieur Greffier, & Cleres comis, tant à la garde des Sacz, qu'en laudiance deſdits Sieurs des Requeſtes, veu qu'ils ſont reiglez de meſmes, que ceux du Parlement, de la charge deſquels eſt cy apres parlé: Seulement, ſera dict en paſſant, que les actes cy deſſus mentionnez, auec ceux qui ſe font autrement en toutes matieres, faut que paſſent par leurs mains, & ſoyent expediez par iceux: A ſçauoir, par le Clerc audiancier, tous les iugemens, plaidez & autres actes, qui ſont faicts en laudiance, ou par expediant deuant ledit Greffier, en la forme qu'il a eſté & pourroit eſtre plus a plain declaré, ſans deſroger a leur capacité & longue experiance.

Aux garde des Sacz, appartient la reception des actes & productions, qui ſont remis deuers le Greffe, la liayſon & continuation deſdictes productions, la communication des procez, tant aux Officiers & Huiſſiers, qu'aux Procureurs des parties, & le deſpartement des ſacz auſdits Procureurs apres que l'affaire a eſté vuydé: Comme auſſi l'expedition & remiſe deſdits procez en Parlement ou ailleurs, en cas d'appel, euocation ou renuoy: Dauantage auſſi toutes autres expeditions, ſe font par iceux garde ſacz: Comme des deffaults & relaxez à faute de preſentation, des Cõmiſſions ſur Requeſtes iugemens, & executoires & decrets par dictum, ou en forme, Tant en matiere ciuille que criminelle, s'ils ſont donnez au Conſeil. Tous leſquels actes, ſont & doiuent eſtre ſignez par ledit Greffier, & ſeelles (ceux qui ſont executoires) du ſeel Royal de ladicte chambre, en la forme accouſtumee: Sans que pource faire, il leur ſoit permis dexiger, ny prendre autre choſe, que ce qui eſt des droits & taxes ordinaires, telles que ſont conte-

 Taxes des expeditions. contenues en l'Arreſt ſur-ce donné par la Cour, le xi. Auril 1576. Contenant reiglement pource regard, comme s'enſuit

Salaire du Greffier & Clercs des Requeſtes.

ARREST CONTENANT REIGLEMENT ET taxe des expeditions de la Chambre des Requeſtes.

POur toutes lettres adiournatoires, faiſant introduction d'inſtance ii. ſols. vi. deniers.

Pour chaſque conſtitution remiſe au Greffe. ii. vi. deniers.

Et rien des autres preſentations faictes par Procuration ou Tillet.

Pour l'extraict des conſtitutions ou Tillets expediez aux parties. ii. ſ. vi. den.

Pour l'extraict des procurations. v. ſols.

Pour le deffault, ou la demande eſt incerree. xv. ſols.

De l'appointement ou Tillet du ſecond deffault. ii ſols.

Pour conged, ou relaxe en forme. xv. ſols.

Pour lettres compulſoires & de commiſſion à faire Enqueſtes, inquiſition ou autres ſemblables. v. ſols.

Pour chaſque peau des iugemens ou deffaults, expediez en forme. * xx. ſols.

Pour dictums des iugemẽs donnez en la chãbre du Cõſeil, veu le procez. v. ſols.

Lors qu'ils ſont expediez en forme. x. ſols.

Pour appointement deſlargiſſement donné ſur Requeſte & acte de cautions. ii. ſols. vi. den

Pour la reception deſdictes cautions. v ſols.

Pour les executoires de deſpens. v. ſols.

Pour chaſque fueillet en papier des actes dont on ſe veut ſeruir. i. ſols. viii. deniers.

Et ſi ſont en parchemin pour peau. xii. ſols. vi. den.

Pour l'expedition de lacte d'appel. ii. ſols. vi den.

De la verification d'icelluy. ii. ſols vi. deniers.

De tous leſquels droicts, & vn chaſcun d'iceux, le tiers en eſt ordonné & fault que ſoit diſtrait au proffit du clerc, qui fait les expeditions.

AVDIENCIER DES Requeſtes.

POur chaſque fueillet d'expeditiõ de plaidoye contenãt dixhuict lignes, eſt ordonné au Greffier. ii. ſols. vi. deniers.

Dequoy a laudiancier. i. ſols. iii. den.

Pour chaſque fueillet de plaidoyé par eſcrit apres l'appointemẽt en droict. i. ſols iii. deniers.

Dequoy au Clerc. vii. den.

Pour le dictum des iugemẽs dõnez en audiãce ſur le plaidoyé des Aduocats. vij. ſols vi. deniers.

Dequoy à laudiancier. ii. ſols. vi. den.

Et s'il y a incertion de plaidoyé pour abregé. x. ſols.

Dequoy à laudiancier. iii. ſols. iiii. de.

Pour appointemẽt endroit, renouuellement de dellay, ou autres ſemblables. ii. ſols. vi. deniers.

Dequoy au Clerc. x. deniers.

GARDESACZ.

POur l'expedition & retẽtion des inuẽtaires generaux en appel, & remiſe des ſacz deuers le Greffe du

ſe du Parlement. x. ſols.
Et au Greffier qui les doit ſigner. ii. ſols. vi. deniers.
Pour la ionction ou iungatur des facz, qui ſe produiſent hors le dellay. v. ſ.
Pour le droict de continue. ii. ſols. vi. deniers.
Et n'eſt rien payé, de la reception des premieres productions, ny de celles qui ſe font dans le dellay a produire.
Pour le recouurement des facz, tant par les Huiſſiers que par les Procureurs. v. ſols.

HVISSIERS DESDICTES Requeſtes.

POur le droict du recouurement des procez du Greffe, pour les communiquer v. ſols.
De chaſque exploit au Pallais. ii. ſols.
Hors le Pallais. iiii. ſols.
Et des autres actes & commiſſions, comme en Parlement.

HVISSIERS DES REQVESTES.

LA charge des Huiſsiers de ladicte chambre des Requeſtes, eſt ſemblable à celle des Huiſsiers de la Cour, le ſeruice & les actes ſe faiſant de meſmes, en ce qui eſt & depend de lauthorité & cognoiſſance deſdits Sieurs des Requeſtes, tant dedans, que dehors le Pallais, meſmes par tout le reſſort de ladicte Cour de Parlement, s'il eſtoit beſoing, pour l'execution des iugemens & ordonnances de ladicte chambre & Sieurs Conſeilliers d'icelle: Les qualitez, ou cartels, eſtant recitez de meſmes qu'en Parlement en audiance, par l'Huiſsier audiancier de ladicte chambre, Tous extraits, procez verbaulx, ſignification de lettres & Requeſtes adreſſantes à ladicte chãbre, eſtans faits & executez, & les procez retirez & communiquez par iceux de meſmes qu'audit Parlemẽt, & qu'iceux Huiſsiers par leur capacité & bonne experiance ſçauent treſ-bien pratiquer, enſuyuant les ordonnances d'eſcrites en l'eſtil dudit Parlement.

PROCVREVR GENERAL, OV SES *Subſtituts aux Requeſtes.*

MOnſieur le Procureur General, qui comme eſtant l'œil de la Cour, eſt iournellement occupé en icelle, en tous les affaires du domaine, à la reformation des mœurs, punition des vices, à l'execution des Edicts & voloutez de ſa Majeſté, & à infinies autres choſes importantes; Ne pouuant vacquer aceux qui s'offrent en la chambre des Requeſtes comme dependant du Parlement: à faculté, d'y commettre & ſubroger vn ou deux Subſtituts en ſon lieu, lequel, ſoubs le nom dudit Sieur Procureur General, interuiẽt, en tous les affaires, auſquels ſa Majeſté peut auoir intereſts & auſquels le dict Sieur Procureur General eſt, ou ſe rend partie; ſoit il comme prenant le faict & cauſe pour les quatre conuents mandians, & autres priuileges en ladicte chambre des Requeſtes, qu'autrement, pour la conſeruation de leurs droits & priuileges, payement des Leguats qui leur ſont faicts, ou autrement

&

& pour iceux, ledit Sieur ou ſondit Subſtitud plaide, & baille ſes concluſions & productions par eſcrit: Soubs l'aſſiſtance quelquefois d'vn Procureur en la Cour, Pour eſtre mieux inſtruict du faict, & muny des actes neceſſaires.

Cõme auſſi interuient ledit Subſtitut, ou Subſtituds, en tous les autres affaires, auſquels ſa Majeſté à auſſi intereſts, meſmes en ce qui concerne les qualités & priuileges d'vn chaſcun, de ceux que ſi dreſſent, de la cõtreuantion aux reiglemés entrepriſes ſur l'authorité & priuileges deſdits Sieurs: Inſtructiues des procedures criminelles, & autres sẽblables: Leſquels pour n'eſtre point gagez, ont faculté de plaider auſſi, en qualité d'Aduocats ſimples, en d'autres cauſes pour les parties, & de prendre les droits qui leur ſont permis, en l'vne & en l'autre charge. Et à ceſt effect, prennent & retirent du Greffe, & des mains des Huiſſiers & Procureurs, les procez & actes neceſſaires, tant pour eſcrire que pour playder, ainſi que dict eſt: Meſmes pour faire vuyder les fins de non proceder qu'on propoſe ſouuent: Leſquelles communications ſont fort neceſſaires eſtre faictes, auſdicts Sieurs gens du Roy, pour ne detenir la Cour mal à propos. Et ainſi à eſté, ou eſt tranſmiſe & comiſe la charge dudit Sieur Procureur General auſdits Subſtituds: Qui l'exercent d'antienneté & de preſant en ladicte chambre, nonobſtant que le Roy Henry IIII. De bonne memoire aye voulu & declaré, par ſes Edits & Arreſts du Conſeil d'Eſtat des mois de Decembre 1603. Et du mois d'Aouſt 1605. Que telles charges des Subſtituts & adioints aux Enqueſtes, fuſſent erigees en tiltre d'office, ſuyuant l'Edit du Roy Henry III. ſon predeceſſeur de l'an 1586. Parce que leſdicts Edicts n'ont point encores eſté receus en ce Parlement.

Les ordonnances du Roy Henry II. de l'an 1554. Art. 25 deffendent neantmoins aux Aduocats & Procureur du Roy, de ne rien prendre des priſonniers pour bailler leurs requiſitions & concluſions, ains des mains du Greffier ſuyuant la taxe qu'en ſera faite par le iuge. Et ſi eſt deffendu par l'article ſuyuant aux parties de ne leur faire aucun preſant.

ARREST, EN FAVEVR DES Subſtituts, de Monſieur le Procureur General du Roy.

VEV, La Requeſte, preſentée, par les Subſtituts du Procureur General du Roy, en la Seneſchauſſee de Toloſe, à ce que, Ne pouuans eſtre payez de leurs gages leſquels neantmoins, ne ſont point ſuffiſans, pour leur entretenement, Il leur fuſt permis, (Comme autresfois, auroit eſté) prendre des parties plaidãs, Taxe moderee, pour leurs eſcriptures & plaidoyez, Enſemble les dire & concluſions du Procureur general, Et ouy le rapport du Commiſſaire à ce deputé: LA COVR, Ayant aucunement eſgard à ladicte Requeſte, à permis & permet, Auſdits Subſtituts, (par prouiſion, & iuſques à ce, qu'autrement en ſoit ordonné,) prendre & receuoir deſdites parties. Sçauoir, pour chaſcun playdé, des

procez

procez ciuils & criminels, qu'ils feront, ſur les appellations interiectees audict Seneſchal, caſſation de cottizations, tranſports de iuriſdiction, reparation, d'attemptats, propoſition des preuenus, caſſation d'inquiſitions, (auſquelles il conuiendra faire rapport, des matieres qui ſeront communiquees par les parties,) quinze ſoulz: Pour les plaidoyez, des lettres de grace, & concluſions qu'ils prendront par eſcrit pource regard, trente ſoulz. Et pour les autres procez ciuils & criminels, auſquelz, ils bailleront auſſi par eſcrit (autres toutesfois, que ceux, ſur leſquels, ils auront prins leurs concluſions en audiance, & pour la viſitte des actes, concernans les receptions, des Procureurs, Notaires, & Sergens) pareille taxe de trente ſouls. Et pour l'inſinuation des donnations, teſtamens, tranſactions, & autres actes, cinq ſoulz: Et ſeront leſdicts droicts receus, par les mains des Greffiers, & diſtribué eſgallement entre leſdicts Subſtituts: Auſquels la Court, à faict inhibition & deffence, à peine de concuſſion, d'exiger directement, ou indirectement, plus grand taxe deſdictes parties, & a la charge auſſi, qu'ilz ne prendront rien, des pauures, leur deffendant neantmoins treſ-expreſſement, ſur meſme peine, d'vzer de remiſe ou dellayement, à l'expedition des parties, à faute de payement de leurs ſallaires. Prononcé à Toloze en Parlement le dixieſme May mil cinq cens quatre vingts neuf.

IB.

DES ARBITRAGES

LIVRE III. TITRE XIIII.

TOutes ſentances, donnees par arbitres, arbitrateurs, ou amiables compoſiteurs, fault que ſoient donnees ſoubs cõpromis & remiſſion precedente, par ceux qui ſont nommés & accordez pource faire, veu que ſans cela ils ſeroient ſans pouuoir.

Leſquels arbitres (Quoy que accordez,) ne peuuent ſe diſpenſer, par deſſus ce qui eſt de leur pouuoir, & du faict de la remiſſion, ny prendre tiers d'office pour iuger ou les mettre d'accord: Sinon qu'il leur fut expreſſement permis, par l'inſtrument de compromis, ou par le iuge de ce faire.

Comme auſſi, ne peuuent proceder hors le dellay, ny donner leur ſentance, ſans que les parties n'ayent produict, & ne ſoient plainement ouyes, ſur tous les faicts qu'ils voudront dire & propoſer deuant eux: Sinon que le faict & les actes demeuraſſent accordez par le compromis, ou que le procez (Concernant leur differant) fut a ces fins remis deuers eux, duc communication faicte du tout, ou qu'il leur fut enioint par expres & par authorité de Iuſtice de le faire.

La ſentence arbitralle, meict fin au procez, & ne peut on apres icelle, recourir deuant le iuge ou il eſtoit pendant, pour en demander la pourſuitte ou caſſation de la ſentence arbitralle: Veu que la remiſſion enerue la iuriſdiction, & ne permet que le remede d'appel ou ſuperieur

Telles appellations deuoluent es Cours ſouueraines, ou deuant le preſidiaux, en ce qui eſt de leur iuriſdiction & cognoiſſance, ſuyuant ce qui eſt de l'ordonnance des Roys François I de l'an 1535. art. 30. François II. de l'an 1560. & Charles IX. de l'an 1561 dont l'Edict eſt cy apres extraict.

Par les ordonnances du Roy François II. de l'an 1560. Confirmee aux Eſtats de Moulins art. 83. Eſt porté, qu'ez diuiſions ou ſucceſſions, & biens communs, de pere, ou mere, ayeulz, ayeulle, & enfans des enfans, freres, ſœurs, oncles, & d'enfans de frere & de ſœurs, comptes de tutelles, & autres adminiſtrations, reſtitution de dot & douaire, les parens maieurs dans, ſeront tenus, d'eſlire & nommer, de bons

& not

& notables perſonnages, iuſques à trois parens, amis ou voiſins, par l'aduis deſquels, ſera procedé aux partages, diuiſions, redditions de comptes & autres choſes ſuſdictes, & ce qui ſera par eux faict aura force de choſe iugee, & ſera mis à execution par les iuges des lieux, ſans preiudice de l'appel: Et ou l'vne des parties ſeroit dillayante ou refuſante, de cõpromettre, y ſera contraint par le iuge. Toutesfois cella eſt volõtaire, comme il a eſté iugé pluſieurs fois, & ne peut eſtre ordonné, outre le conſantement des parties.

Et par la meſme ordonnance, le meſme eſt entendu & ordoné, pour le fait de marchandiſe entre marchans, mais l'vne ny l'autre, n'eſt guere pratiquee, ſi les parties inciſtent. Et ſe treuuent d'arreſts, par leſquelz, les ſentances des iuges qui ont voulu vſer de telles contraictes, oultre le conſantement des parties, auroient eſté caſſees.

Notés, qu'apres que les arbitres ont eſté accordez, ils ne peuuent eſtre recuſez, ſinon pour grande cauſe ſuruenue de nouueau, deſpuis la remiſſion.

SENTENCE ARBITRALLE.

ENtre Maiſtre N. demandeur d'vne part, & N. deffendeur d'autre.

Veu par nous N N. arbitres arbitrateurs, ou amiables cõpoſiteurs, l'inſtrument de compromis contenant noſtre pouuoir, & dellay de deux mois pour decider le differãt dont eſt queſtion entre leſdictes parties, en datte du. retenu par N. la procedure entre eux commancee, par deuant le iuge ou Seneſchal de: En laquelle auroit eſté faict production des tiltres, demandes & deffances des parties, vne obligation de la ſomme de: Et ce que de leur part a eſté remis & produict deuers nous. Et eux ouys reſpectiuement, & meſmes moyenant ſerment ſur le contenu es v. & vi articles deſdictes demandes. Tout conſideré.

Par noſtre preſant ſentence arbitralle, ayant eſgard à, &c. Auons condamné & condamnons ledit deffendeur, à payer & ſatisfaire audit demandeur dans le mois, la ſomme de: Contenue: à la charge par ledit demandeur de luy compencer & allouer ſur-ce, la ſomme de: Et neantmoins ordonnons, &c. Si condamnons les parties reſpectiuement, à garder & obſeruer le contenu en noſtre preſant ſentance arbitralle, de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſur les peynes portees par ledit inſtrument de compromis. *Faict & prononcé aux parties.* à Toloſe au Pallais le.

DE L'EXECTION DES SENTENCES ARBITRALLES.

LEs arbitres, en matiere de diuiſions, veriffications, extimations, & liquidations, peuuent executer eux-meſmes leurs ſentances, & appeller quãd & eux d'autres experts pource faire, ſi leur pouuoir s'eſtend iuſques la: Mais

le plus ſeur & aſſeuré moyen, (meſmes s'il conuient vſer de ſaiſie,) eſt, de donner Requeſte deuant le iuge Royal ordinaire, à ce que de ſon authorité, il ſoit permis de mettre ladicte ſentance arbitralle à execution, ce qui ſera fait & ordonné en la forme ordinaire.

Et s'il y à appel (meſmes ſi elle n'eſt que prouiſionnelle,) l'execution en ſera permiſe, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'icelluy, ſuyuant les meſmes ordonnances deſcrites.

La peyne, à laquelle les parties ſe ſeroient ſoubzmis par le compromis, auec leſdictes ſentances arbitralles, & tout ce qui en depend, tant en principal que deſpans, ſont authoriſez par l'Edict du Roy François II. Donné à ſainct Germain en Laye au mois d'Aouſt 1560. Et declarees executoriables: Et de faict en la plus part des Parlemens de France, nul n'eſt receu à en appeller, ſans auoir payé, ou conſigné. Mais la Cour de Parlement de Toloſe, n'a point accouſtumé de contraindre aucun a payer la peyne du compromis, ſinon qu'en iugeant l'appel, l'appellant ſe treuuaſt tellement coulpable, que ceſte ſubmiſſion, luy deuſt tenir lieu de peine, ou de deſdomagement à l'inthimé.

REQVESTE, POVR CONTRAINDRE LES *Arbitres, à donner & prononcer leur ſentance.*

SVpplie N. qu'eſtant deuolue inſtance par appel ou euocation du Seneſchal de : en la Cour, entre luy, & N à raiſon de certain partage, ou liquidation de droits : Sur le point du iugement de l'inſtance, les parties auroient compromis, & remis leur differand au dire & iugement de N N. Et combien que leſdites arbitres, ſe ſoient pluſieurs fois aſſemblez, pour terminer leur differãt, & que meſmes ils ayent dreſſé leur ſentance comme le ſuppliant preſuppoſe : Neantmoins (par le ſupport de la partie) ils en reffuſent, ou different par trop la prononciation, qu'eſt vn grand preiudice audit ſuppliant : A CESTE CAVSE, il vous plaira, leur enioindre de s'aſſembler derechef, pour clorre & arreſter leur dicte ſentance, & icelle prononcer dans trois iours auſdictes parties, à peyne de 50. liures, & de reſpondre au ſuppliant de tous deſpens dommages & intereſts en leur propre & priué nom, & ferez bien.

Il les faut faire aſſigner, & les pourſuyure deuant le meſme iuge ou le procez eſtoit pendant, par declaration des peynes : Si leſquelz comparent & diſent ne ſe pouuoir accorder. Le iuge chargera les parties d'accorder d'vn tiers, autrement permettra aux arbitres de le prendre d'office : & ce fait ils peuuent terminer enſemblement le differend.

RE

REQUESTE, POVR FAIRE METTRE *vne Sentence arbitralle à execution.*

SVpplie N. Que ſur le different meu entre luy, & N. Ayant eſté paſsé compromis & remiſſion, au dire & iugement de N N. Ils en auroient donné leur Sentence arbitralle, à laquelle les parties ont reſpectiuement acquieſsé. A CESTE CAVSE, Il vous plaira permettre au ſuppliant, d'icelle Sentence, faire mettre a deue & entiere execution de voſtre authorité, ſelon ſa forme & teneur, & ferez bien.

Le Iuge prononcera la deſſus en la forme accouſtumee, Et s'il y a appel, ſur meſme Requeſte l'execution en ſera permiſe, ſans preiudice d'icellay, ſuyuant les ordonnances.

EDICT DV ROY TOVCHANT LES arbitrages, veriffié en la Court de Parlement de Toloſe, le dernier iour d'Aouſt. 1563.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEV *Roy de France: A tous preſens & aduenir Salut. Comme le vray moyen, d'abreger les proces ſoit, de venir au deuant, & garder qu'ils ne ſoient amenez par deuant les Iuges, ains decides hors iugement par accord & tranſ-action entre les parties meſmes, ou par arbitres arbitrateurs & amiables compoſiteurs, qui ſont eſleuz de conſentement deſdictes parties. Toutesfois les eſprits des hommes, ſont ſi plains de contentions, Que ce qu'ils ont peu auant accordé & approuué, Toſt apres ils reprouuent & diſcordent, en contreuenant aux tranſactions & cõpromis par eux faits & accordez. Surquoy, Nous auons par noſtre Edit de ce iour meſme, prouueu & ordonné,* Touchant les Tranſactions. *Et au regard des* Compromis & arbitrages. *Noſtre treſ-honnoré Seigneur & viſayeul* le Roy Loys XII. *Auroit ordonné, Que toutes parties qui auroient compromis & arbitré, auec peine, pourroiẽt (des ſentences par eux donnees) appeller par deuant le Iuge ordinaire Et ou leſdites Sentences ſeroient confirmees, en ce cas, ne ſeroit l'appel receu. Sinon en payant prealablement la peine appoſee en l'arbitrage. Sauf à icelle r'auoir s'il eſtoit dit en fin de cauſe. Laquelle ordonnance a eſté faicte, pour l'abreuiation des procez. Toutesfois par la malice des hommes, l'effect a eſté du tout contraire, à l'intention de ladicte ordonnance, & n'apporte que plus grand longueur de proces, & au lieu d'vne appellation en faire deux.* POVRCE EST-IL, *Que nous deſirant ſingulierement, oſter & abreger les proces, La longueur deſquels, ruyne & deſtruict nos ſubiects.* AVONS *par noſtre preſent Edict, Confirmé, & auctoriſé, Confirmons, & authoriſons, Tous iugemens, donnez ſur les compromis des parties. Encores qu'en iceux*

compromis, ny euſt aucune peine appoſee. Voulans qu'ils ayent telle force & vertu, Que les Sentences donnees par nos Iuges, Et que contre iceux, nul ne ſoit receu appellant, Que preallablement ils ne ſoient entierement executez, Tant en principal que deſpans, Que en la peine, ſi peine y auoit eſté appoſee Sans eſperance d'icelle peine recouurer, encores que ladicte Sentence fuſt infirmee en tout ou en partie. Et ſera ledit appel deſdits arbitres ou arbitrateurs, releué en nos Courts Souueraines, Si non qu'il fuſt queſtion de choſe, dont les Iuges Preſidiaux peuuent iuger en dernier reſſort. Auquel cas, ſera ledit appel releué par deuant eux Si donnons en mandement, &c. DONNE *à Sainct Germain en Laye au mois de Ianuier l'an de grace mil cinq cens ſoixante vn, & de noſtre regne le deuxieſme, Par le Roy en ſon Conſeil Hurault ſigné.*

Il eſt remarquable, Que nonobſtant ceſt Edict, & les ſubmiſſions faictes par les parties au compromis, de demeurer au iugement des arbitres, ſur peines, & de ny contreuenir ſur leur foy & ſerment: Il y peut auoir appel, Veu que cela s'entend, En cas que les Arbitres procedent loyallement & equitablement, Et n'eſt beſoin, d'auoir lettres pour eſtre releué ou diſpencé, de la ſoubmiſſion à la peine & ſerment, apposé au Compromis, Ains ſimplement, pour eſtre releué de l'acquieſcement, (Si point en y auoit,) Ainſi qu'il eſt rapporté par Monſieur Papon au 6. iure Titre 3. de ſes Arreſts.

LETTRES ROYAUX, EN RELIEF d'acquieſſement.

LOYS à nos Amez, &c. De la partie de noſtre Amé N. &c. Nous a eſté humblemẽt remonſtré, Qu'ayant eſté forme Inſtance, par deuant noſtre Seneſchal de, à Requeſte de l'expoſant, (En cancellation de l'inſtrument d'afferme à luy faict par N. de la terre & ſeigneurie de: Comme ſouſtenant iceluy expoſant auoir payé & ſurpayé le pris dudit afferme, pour le temps & terme y contenu, tant en deniers comptans (reſultant des quittances à luy faites) qu'au moyen des cas fortuits & non iouyſſances interuenus reſultant des verifications & extimations qu'en auroient eſté faictes: Par ſentẽce de noſtredit Seneſchal dud. Icelluy expoſant, Ayant eſté receu en preuue de ſes faits, ledit N. ce ſeroit rendu appellant deuant vous, de ce qu'il n'auroit eſté condamné, a conſigner cependant en ſes mains le reſidu du pris dudit afferme. Surquoy ayant icelles parties remis leur different, au dire & iugement de NN. Qu'ils auroient accordez pour arbitres. Au lieu par iceux, de proceder, à la liequidation des grains & vins, contenus auſdites rellations, & deduire leur iuſte valleur, du prix dudit afferme: Ils auroiẽt condamné l'expoſant, à conſigner nonobſtant ce, és mains dudit N. la ſomme de 650 liures, qu'il pretend luy eſtre deue de reſte. Et croyant iceux arbitres, Que leur dite ſentence (quoy que iniuſte) d'euſt ſeruir de iugement ſouuerain, pourtant que les parties ſi ſeroient ſoubſmis, Ils auroient perſuadé & contraint l'expoſant, (auant la prononciation,) d'icelle ſentence acquieſſer & ſigner: Occaſion duquel

duquel acquieſſement ledit N. la partie pretend, le faire declarer non receuable en l'appel, qu'il a interietté & releué d'icelle deuãt vous, Si par nous ne luy eſtoit pourueu de remede cõuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, que s'il vous appert dudit appel, & que ladite ſentence euſt eſté acquieſſee, Auant d'eſtre prononcée auſdites parties, ou par la force & contrainte que deſſus, & d'autres choſes a ſuffiſance, ou de tant que ſuffire doiue, Auſdit cas: Faites droit a l'expoſant, Sur ſadicte appellation, Ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon: Nonobſtant l'acquieſſement & approbation par luy faite de ladite ſentence, & les fins de non receuoir, qu'a ceſte occaſion luy pourroient eſtre obiicees ſubmiſſion, foy & fermẽt en icelle ou audit compromis appoſés, dont l'auons releué & releuons, &c.

Surce peut eſtre conclud, & ioint à l'appel.

STIL

DE LA COVR DE PARLEMENT

DE TOLOSE, CONTENANT LA FORME DE PROCEDER EN ICELLE, tant auant qu'apres les Arrests, sur l'execution d'iceux.

LIVRE IIII. TITRE I.

CAVSES, ET AFFAIRES, DONT ladicte Cour, cognoist en premiere instance.

LES PARLEMENS DE FRANCE, là où le Roy sied, & y tient son lict de Iustice, quand il plaict à sa Maiesté. Ont eu, & iouyssent, d'vn tel pouuoir & authorité, Que les defunctz Roys de tres-louable & recommãdable Memoire, Preferans (comme tres-Chrestiens) la Iustice, à leur pouuoir, & authorité Royalle, Et icelle communiquant & attribuant à leursdictz Parlemens, Auroyent voulu soubsmettre à icelle, Non seulement, La verification & modification, de leurs Edits & ordonnances, Auant qu'ils peussent auoir lieu & effect dans les Ressorts desdits Parlemens. Ensemble aussi le Iugement & cognoissance des droits & deuoirs, deppendans & appartenans à leur domaine, & Couronne. Mais aussi, Auroient dõné & attribué à leursdits Parlemens, (dés le temps de leur institution,) L'entiere iurisdiction & cognoissance, de toutes matieres tant Ciuilles que Criminelles, Contre toutes sortes de personnes indifferemment, Si leur grandeur &

Priuilege,ne les en diſpencent. Comme les Princes du ſang,& les perſonnes Eccleſiaſtiques en certains cas:Si bien que la vie,& les biens & hõneurs,de tous les ſuiets du Roy,Sont és mains & diſpoſitiõ de ſes compagnies Souueraines. Auſſi, ſont elles compoſees, (Cõme il eſt dit ailleurs,)de ſi excellẽs & entiers perſonnages,Qu'on s'en peut libiement remettre,à leurs Iugemens & Arreſts,de meſmes, Que les eſtrangers ſoulloient faire autrefois,pour leurs plus grãds & importans affaires, Et a ceſte occaſion, Ont faculte & pouuoir leſdites Cours de Parlement; D'euocquer des inferieurs a eux reſſortans, de retenir, ou renuoyer à iceux, Les affaires qui ſe preſentent à eux ſelon l'importance d'iceux.Et de reprimer & reformer,les abbus,ſtils,& couſtumes, Mal exercés, ou entendus, de faire de Reiglemens & vſer de commandement, Aux ſubiects de ſa Maieſté, Selon qu'il eſt iugé eſtre neceſſaire, pour le bien, vtilité & ſeruice d'icelle,& du public Et de prendre cognoiſſance,En premiere inſtance,& de plain vol, Comme ie l'ay veu practiquer, tant à Paris qu'à Toloſe.Sçauoir eſt, En matiere Ciuille, des affaires concernants le domaine du Roy,de la Royne, Fils,& Filles de France, de leurs droits & appanages,Et des cauſes des Princes du ſang, Conneſtable, Ducs, & Pairs de France(s'il y eſcheoit,) Du domaine & droits de l'Egliſe, Hoſpitaux & Maladeries,(Si le grãd conſeil ne preocuppe.)Des affaires cõcernants la cõmunauté,des quatre Conuẽts mãdians,Des affaires politiques, & des vniuerſitez en general,du reiglement & reformation des Officiers,Tant du corps & cõpagnie de ladicte Cour de Parlemẽt de Toloſe,Que de ceux qui ſont inferieurs à icelle,Par punition des exces,&maluerſations,qui peuuẽt eſtre Comis au faict de leur charges que autremẽt.Et en matiere Criminelle,Ledit Parlemẽt prend auſſi cognoiſſance, des cas & crimes de leze Majeſté, *diuine*, Pour reformer les Schiſmes,hereſies,Symonies,fauce doctrine,ſcandalle publicque entre Eccleſiaſtiques,deſmolition,pollution,& prophanation des temples & choſes ſacrees, perſecution des Preſtres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques : *humaine* Pour les aſſaſins, & entrepriſes damnables, Sur la Sacree perſonne du Roy, de la Royne, & noz treſ-honorez Seigneurs leurs enfans,Conſpirations & entrepriſes ſur leurs Eſtats,villes & maiſons,Princes,Pairs,& officiers de la Couronne; Intelligences ſecrettes, auec les ennemis eſtrangers,Seditions publicques, Fabrication de fauſſe monnoye, ſeings & ſeels Royaulx,exactions, & oppreſſions indeues ſur le peuple, aſſaſins, des Magiſtrats & Officiers de ſa Majeſté faiſans leur charge, & autres cas & crimes,auſquels Monſieur le Procureur General ſe rend partie, Et dont de noſtre témps,il s'eſt veu pluſieurs punitions,Tant à Paris qu'audit Toloſe, pour des exces comis à raiſon de ce deſſus:Ainſi que les Arreſts, Les marques & la memoire,en ſont encores aſſez reſſents:Et des le temps de ſon inſtitution,iuſques en l'an 1467.Que la Cour des Aydes fuſt erigee, Cognoiſſoit ledit Parlemẽt de Toloſe, du faict des Tailles,empronts, octroys, equiuallent,Gabelles & droits forains,& de tout ce, dont ladite Cour des Aydes,prent auiourd'huy cognoiſſance.

Par la voye ordinaire : Cognoiſt ladicte Cour des appellations,qui ſont interiectees & relleuees,tant des Commiſſaires depputez par icelle,de quelle qualité qu'ils ſoient,Que des Sentences ou Iugemens, donnez par Meſſieurs les Conſeillers

ſeillers & Cõmiſſaires tenans les Requeſtes du Pallais: Et par meſme iuriſdictiõ ſuppreme & ordinaire; des appellations, venans des ſieges des Seneſchaux de Toloſe, Carcaſſonne, & Beziers, Montpeiller, Niſmes, Lepuy, Rouergue, Quercy, Armagnac, Lauragois & Bigorre, & gens y tenans le ſiege Preſidial en matiere ciuille, au deſſus de deux cẽs cinquãte liures: Et extraordinairement, des appellatiõs releuees, tant des ordonnãces des Sieurs Threſoriers de France eſtans au reſſort, grand Maiſtres des eaux & foreſts, Maiſtres des ponts, ports & paſſages, (proueu qu'il ne ſoit queſtion du faict des aydes:) Que des appellatiõs, des ſentances & ordonnances donnees, par les Prieur & Conſulz de la bource des Marchans, des affaires politiques: Comme des eſlections conſullaires, & du fait des maiſtriſes iurees, des ſentances arbitralles, Arreſtz & cloſture de comptes, excedans ladicte ſomme de 250. liures: Et pareillemẽt par voye d'appel cõme d'abus des entrepriſes faites par les Sieurs Eueſques, Officiaulx, & autres iuges eccleſiaſtiques, ſur la iuriſdiction laye, & ſeculiere, & contre ce qui eſt, des priuileges du Royaume, ou contre les Saincts decrets & conſtitutions Eccleſiaſtiques.

Et en matiere criminelle, cognoiſt par voye extraordinaire d'appel, des ſubalternes, de tous les procez de ſuitte, procedans de condemnation a mort, ou aux Galleres, fuſtigation, & mutillatiõ de membres, geenes ou tortures, degradations & baniſſemens, ſans paſſer par les Seneſchaux ou Preſidiaux, ſinon que le cas fut preuoſtable comme deſſus eſt dict: enſemble de toutes matieres criminelles, venans par appel deſdicts Seneſchaux, & autres iuges moyens indifferemment.

DENONCIATION, ET FORME DE proceder en la Cour pour criſme, en premiere inſtance.

MONSIEVR le Procureur General du Roy, eſt communement celuy, qui introduict de plain vol, les affaires importans en la Cour, ſoit il de ſon propre motif (en ce qui eſt de ſa cognoiſſance.) Ou par vertu de la plainte ou denonciation, qu'eſt faite en ſes mains, des criſmes & excez, dont la Cour à accouſtumé de cognoiſtre.

En l'vn, & en l'autre cas, Si la denonciation n'eſt publicquement faitte, Il a accouſtumé de venir par Requeſte, & quelquesfois par intendit, Surquoy eſt donné commiſſion pour informer ou faire de captures, Si la choſe eſt cognue. Pour raiſon des denonciations, Tout denonciateur eſt tenu, d'adminiſtrer teſmoings audit Sieur, & de reſpondre de l'accuſation & calomnie, (Si elle ne vient a ſon effect) en ſon propre & priué nom, Neantmoins, de faire les frais des pourſuittes, & la deſpance neceſſaire aux priſonniers, S'ils n'ont d'ailleurs dequoy les faire, ou qu'il n'y allaſt nothoirement du ſeruice & intereſts de ſa Maieſté, Auquel cas, les Threſoriers du domaine, ou Receueur des eſmandes, Sont tenus d'y ſupplir ſuyuant l'ordonnance du Roy François I de l'an 1539. Art. 159. & 160.

La forme des Requeſtes, intendits & autres actes, n'eſt point icy d'eſcrite pour autant, que ledit Sieur Procureur & Aduocats generaux du Roy en ſont trop plus dignes & capables, que ie ne ſçaurois exprimer.

Neantmoins, pour les Praticiens & bien des parties, ie diray en ce lieu, qu'apres que le preuenu a eſté abſoulz par Arreſt, il peut demander reparation d'honneur, auec la condamnation des deſpens, dommages intereſts & amande, qu'il auroit faicts & euſt peu encourir (Si le cas denoncé euſt eſté veritable) Et ce, contre le denonciateur, comme calomniateur Et pour l'obtenir, & le prendre en partie, donner Requeſte à la Cour, a ce qu'il luy plaiſe d'enioindre audit Sieur Procureur General, à luy declarer le nom du denonciateur, en la forme ſuyuante.

REQVESTE CONTRE VN FAVX denunciateur.

SVpplie humblement N. diſant auoir eſté aduerty, qu'en haine de certains differands interuenus, & encores pendants indecis en la Cour, tant en matiere ciuille que criminelle, entre luy, & N. ledit N pour mettre en peine le ſuppliant, & le contraindre à quitter la pourſuitte deſdits proces, Auſquels il eſt demandeur pour choſe grandement importante. Auroit calomnieuſement deferé le ſuppliant, d'auoir commis malverſation meurtre, ou parricide, ou ſacrilege. En l'endroit de feu N. Et pour raiſon de ce, s'eſtant rendu denonciateur & faux accuſateur, des le mois de 1610 par acte, qu'il auroit eſcript ou ſigné, es mains de Monſieur N. Procureur, ou Aduocat General du Roy en la Cour, & ſuyuy enquis, auec de teſmoings faux & appoſtés, decerné decret de priſe de corps, ou adiournement perſonnel. Ledit ſuppliant, pour obeir à la Cour, & ſe iuſtifier de ceſte calomnie & impoſture, ſe ſeroit venu preſenter, faict ouyr, ſouffert d'accuſations, & vne bien longue priſon, à l'hazard de ſes biens & honneurs. Si qu'en fin n'eſtant point trouué cauſe ny ſubiet de crainte en luy, ains pluſtoſt vne peure ignoſſence. Il auroit eſté relaxé, & mis hors de Cour, par arreſt donné entre luy & ledit Sieur Procureur General & ſans deſpens: Ainſi qu'appert par le dictum cy attaché Enquoy faiſant, la Cour n'auroit point entendu le priuer du recours que luy eſt permis de droit, & par les ordonnances à elle nothoires, contre les faux denonciateurs, pour auoir reparation d'honneur & condemnation de tous ſes deſpens dommages & intereſts. A CESTE CAVSE, IL PLAIRA A LA COVR D'ORDONNER, qu'a ces fins ledit Sieur Procureur General, declarera, & nommera par tout le iour audit ſuppliant, le nom dudit denonciateur, à peine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom.

Sur quoy, la Cour ayant accouſtumé d'ordonner que le commandement requis ſeroit fait: La Requeſte ſignifiee audit Sieur, à faute d'y obeyr, en faut donner vne autre iteratiue: à laquelle eſtant obey (& l'extrait de la denonciation baillé) faut obtenir lettres royaux en la forme que s'enſuit,

LET

LETTRES EN REPARATION d'iniure.

LOVYS, &c. A nos amés & feaux, &c. De la partie de noſtre amé N. nous a eſté humblement remonſtré, qu'en haine de certaines inſtances pendantes deuant vous ou noſtre Seneſchal de, entre luy & N. En matiere ciuille & criminelle, auſquelles il eſt le principal demandeur, ledit N. pour le contraindre à quitter la pourſuitte d'icelles, & faire breche à ſon honneur: auroit malicieuſement & calomnieuſement denoncé à noſtre Procureur General, l'expoſant auoir commis, &c. En l'endroit de feu, &c. Pour raiſon dequoy, ayant eſté informé, & decreté prinſe de corps de voſtre authorité, contre icelluy expoſant, il ſe ſeroit faict ouyr, ſouffert ſa propoſition, enſemble des accarations & confrontations des teſmoins faux & appoſtez: & durant ſes pourſuittes, vne bien longue & eſtroitte priſon, dont enfin eſtant il trouué immune & innocent dudit faict: Par voſtre arreſt du: il auroit eſté relaxé de la demande & concluſions contre luy prinſes, par noſtredict Procureur General, & ſans deſpens, ce que vous n'auriez entendu, qu'en ce qui regardoit noſtre intereſts particulier & non celuy dudit expoſant contre ſes calomniateurs. AV MOYEN DEQVOY, Voudroit pourſuyure, le recouurs de ſes deſpens dommages & intereſts, enſemble reparation d'honneur contre N. Comme s'eſtant rendu, temeraire denontiateur & calomniateur deſdicts excez pretendus, dont icelluy expoſant a eſté relaxé par voſtredict arreſt. Et pour le faire à ces fins appeller deuant vous, nous a humblement requis luy pourueoir de remede conuenable, NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, qu'appellé deuant vous ledit N. Ce que voulons eſtre faict: par le premier de noz Huiſſiers ou Sergent ſur-ce requis. Il vous appert de ladicte denonciation, procedure, & abſolution, interuenue à raiſon de ce deſſus, & autres choſes à ſuffiſance & que ſuffire doiue audit cas, faittes droit à icelluy expoſant, ſur la reparation de ſon honneur & condamnation de ſes deſpens dommages & intereſts, & eſmande contre ledit N. comme calomnieux & temeraire denonciateur deſdictes excez, ſelon que le cas le peut requerir, & que vous iugerez eſtre à faire par raiſon & noz ordonnances: Nonobſtant les fins de non receuoir que luy pourroient eſtre obiicees, dont l'auons releué & releuons de noſtre grace eſpecial, plaine puiſſance & authorité royal par ces preſantes & lettres quelconques à ce contraires. MANDONS, &c.

Leſdictes lettres obtenues & exploictees: l'impetrant pourra (s'il y a eu des iactances durant le premier procez, ou deſpuis) bailler Requeſte à la Cour pour en faire informer: l'information faitte pourſuyure decret & l'execution d'icelluy ſelon la forme que ſe pratique es autres inſtances; Et ſi l'information eſt iointe au principal par

arreſt, comme il arriue ſouuent (la partie preſantee par Procureur) la clauſion peut eſtre dreſſee de la ſorte.

CLAUSION.

ENTRE, N. impetrant & requerant l'interinement de certaines lettres du: En reparation d'honneur, & condemnation de tous deſpens dommages & intereſts, pour la faulce & calomnieuſe denonciation & accuſation, faite en ſon endroict, & neantmoins demandeur en excez, le Procureur General du Roy ioinct à luy d'vne part, Et N. aſſigné & deffendeur d'autre.

CAYRON pour l'impetrant dit, &c. *Comme es lettres*: Au moyen dequoy, conclud, que la Cour, veu ce que reſulte de la procedure principalle, contre luy faite ſoubz la faulce denonciation dudit N. Et de l'inquiſition de nouueau faite: Diſant droict ſur les lettres, pour la reparation d'honneur de ſa partie: Doit condamner & contraindre ledit N. à faire amande honnorable en forme, la hard au col, teſte nud, en chemiſes, tenant vn fierge ardant en ſes mains: Et ce faiſant, dire & declarer en plaine audiance, que faucement & temerairement, il auroit calomnié, defferé & denoncé ſa partie, des excez mentionnez en lacte de denonciation, faite es mains dudit Sieur Procureur General, & que d'iceux & de ſa perſeuerance, il en demande pardon a Dieu, au Roy, & a Iuſtice, & audit demandeur, qu'il l'eſtime homme de bien & d'honneur: Luy faiſant inhibitions & deffences, de d'oreſnauant commettre tels excez, & de ne diffamer ny calomnier ledit demandeur, a peine de la vie, & pour le ſurplus, le condamner en trois mil liures d'amande pour ſes dommages & intereſts, & aux deſpens, tant de l'inſtance principalle que preſante & autrement pertinement.

Veilhard pour ledit deffendeur, dit l'impetrant n'eſt he receuable, veu ce qu'il baillera pluſ-aplain par eſcrit, &c.

Le Procureur General du Roy dict, &c.

Appointé, &c.

La clauſion ainſi faite & dreſſee, faut dreſſer l'inuentaire, faire vne narratiue ſommaire du principal, employer la procedure, produire l'arreſt, les Requeſtes & acte de denonciation, les lettres, employer l'inquiſition, & faire ioindre le tout, par Requeſte ou autrement, produire in arreſtis, & communiquer le tout à Monſieur le Procureur General, pour bailler ſes concluſions & pourſuiure, comme es autres inſtances.

Es autres inſtances, qui s'introduiſent en premiere inſtance de plain vol en la Cour, on y vient par Requeſte comme s'enſuit.

REQVESTE A LA COVR, POVR *les pauures.*

SVpplie humblement, le Scindic des pauures, de l'hoſtel Dieu ſainct Iacques en Toloſe, qu'en l'annee 1575. Ils auroient prins poſſeſſion, d'vne maiſon aſſiſe en la preſant ville, Rue de: par vertu de la donatiõ qu'en auroit eſté faite auſdicts pauures, par deffunct: Et d'icelle maiſon en auroient paiſiblement iouy, iuſques à preſant, que le ſuppliant a eſté mis en inſtance, par deuant le Seneſchal de Toloſe à Requeſte de N. Pour voir declarer ouuerte certaine ſubſtitution, & ordonner à ſon proffit, la maintenue diffinitiue d'icelle maiſon, qu'il à neantmoins faite ſaiſir, ſans cognoiſſance de cauſe, & des fruicts d'icelle, tache d'en priuer leſdicts pauures à leur grand preiudice. CE CONSIDERE, IL PLAIRA A LA COVR, comme protectriſſe du droit des pauures, d'euoquer à elle ladicte inſtance, faire inhibitions & deffances, audit Seneſchal de Toloſe d'en cognoiſtre: & audit N. de les conuenir ny attirer ailleurs qu'en icelle, & de ne les troubler, ny empeſcher cependant le ſuppliant, en la poſſeſſion & iouyſſance de ladicte maiſon, & perception de fruicts d'icelle, à peine de 100. liures, & de priuation des droicts, par eux pretendus ſur icelle: Et à ces fins, les admettre & receuoir à faire ceſte Requeſte en iugement: & ferez bien.

S'il eſt reſpondu (ſoit monſtré au Procureur General du Roy) Il faut l'apporter audit Sieur, ou a vn de Meſſieurs les Aduocats Generaux du Roy; Et ſur leur reſponſe, bailler la Requeſte ſuyuante.

Supplie N. Que veue la reſponce de Monſieur le Procureur General du Roy, miſe au pied de la Requeſte cy atrachee, ſuyuant l'ordonnance de la Cour, IL PLAIRA A ICELLE, adiuger au ſuppliant, les concluſions y prinſes, & ils prieront Dieu, &c.

S'il y a, ſoit faite en iugement, ou autrement; faut prendre commiſſion, & proceder: comme il ſera dit cy apres es autres inſtances, & ſi Monſieur le Procureur General prend la cauſe, comme il à accouſtumé, faut faire les actes à ſon nom.

RE

REQUESTE POVR DE RELIGIEVX Mendians.

SVpplie le Procureur General du Roy, prenant la cauſe pour le Scindic des Religieux de la grand Obſeruance Sainct François en Toloſe: Qu'il auroit ſouuent faict ſommer & requerir Damoyſelle N. Comme heretiere vniuerſelle de feu N. de vouloir payer & mettre es mains du threſorier ou Procureur dudit conuent, la ſomme de: Auſdits Religieux legué par ledit deffunct, En ſon Teſtament dument: Retenu par N. Ce qu'elle auroit refuſé, à leur grand preiudice. A CESTE CAVSE, & que la Cour à les Religieux mandians en ſa protection, Et à accouſtumé de cognoiſtre, des affaires concernans leur cõmunauté en premiere inſtance, IL LVY PLAIRRA, leur declarer affects & hyppotecques, les biens dudit deffunct. Et ſur iceux permettre auſdits Religieux, faire proceder par execution pour ladicte ſomme leguee, ou pource faire, & autrement ordonner ce que de raiſon: Commettre & depputer vn de vos Meſſieurs, & ils prieront Dieu, pour l'eſtat du Roy & de la Cour, & ferez iuſtice.

La deſſus ſera depputé Commiſſaire (Si ceſt pour parler aux parties & Procureur General du Roy) faudra bailler par eſcript, & pourſuyure arreſt. Et ſi ceſt autrement, pour ouyr les parties à la barre. On doit touſiours faire aſſigner les parties, & proceder comme es autres mendians. Car vn Procureur en la Cour) hors de l'audiance) peut faire les requiſitions.

Il n'eſt point de Reglement, pour les aſſignations qui ſe donnent deuant Commiſſaire, Quoy qu'il y en ayt de bien importantes, Et d'où arriuent de bien grandes ſurpriſes: Veu qu'on les eſtime & iuge on eſtre bonnes & competantes, Pourueu qu'on trouue, y auoir aſſez de temps pour s'y venir preſenter. Mais pour cela Il ſemble, qu'on les doit donner de meſmes, qu'on les donne aux Requeſtes du Pallais, ainſi qu'il eſt ailleurs repreſenté.

ESCOLIERS, ET LEVR PRIVILIEGE.

LEs Eſcoliers, eſtudians es fameuſes Vniuerſitez, de Paris, Toloſe, Bourges & autres, Ont leurs cauſes comiſes par les ordonnances antiennes, deuant les Iuges conſeruateurs deſdites Vniuerſitez, Comme ſont les Preuoſt de Paris, & Seneſchal de Toloſe, pour les eſtudians eſdites villes, ou vniuerſitez actuellement. Leſquels Iuges, ou leurs Lieutenans, peuuent euocquer toutes cauſes Ciuilles, indifferemment deuant eux.

Mais telles perſonnes, Ne peuuent ſe preualloir ny ſeruir dudit priuillige, S'ils ne ſont eſtudians continuellement eſdictes Vniuerſitez, & ne rapportent deuës atteſta

atteſtations de leurs eſtudes & matriculles, à tout le moins, deſpuis ſix mois au parauant icelles : Car autrement, ils ſeroient ſans priuilege, & meſmes s'ils demeuroient ſix mois abſans & ſans faire profeſſion d'eſcolarité.

Toutesfois, ne peuuent leſdits Eſcoliers, faire adiourner aucun par deuant ledit Seneſchal, ou iuge conſeruateur, de plus loing que de quatre iournees, ainſi qu'eſt porté par l'ordonnance du Roy LOVYS XII. de l'an 1498.

Au regard des Sieurs Docteurs Regens eſdictes Vniuerſitez & du priuilege d'icelles, outre ce qu'ilz ont exemption des tailles, ils ont leurs cauſes comiſes en particulier par deuant Meſſieurs des Requeſtes, & lors qu'il agiſt du corps deſdictes Vniuerſités & de leurs priuileges, conſeruation, ou ampliffication d'iceux, la Cour de Parlement, a accouſtumé d'en prendre cognoiſſance en premiere inſtance, dequoy ie ne traicteray point plus auant, m'en remettant auſdicts Sieurs comme plus capables incomparablement.

REQVESTE EN OBSERVATION de priuileges.

SVpplie hũblement, le Scindic de l'Vniuerſité de Toloſe, prenãt la cauſe pour Maiſtre N Eſcolier matriculé en ladicte Vniuerſité. Qu'ayãt il faict appeller par deuant le Seneſchal de Toloſe (iuge conſeruateur deſdicts Eſcoliers eſtudians en ladicte Vniuerſité) Maiſtre Pierre N. habitant de Ville-Franche en Rouergue, pour deffendre à l'inſtance en complainte, par le ſuppliant formee deuant ledit Seneſchal de Toloſe, à raiſon d'vn prieuré aſſis au Dioceſe de Rodes dit de : Icelluy N. entreprenant ſur l'authorité du Seneſchal, & cõtre les ordõnances antiennes & modernes, faites en faueur deſdictes Vniuerſités & Eſcoliers eſtudians en icelles, par leſquelles, il leur eſt permis de conuenir toutes perſonnes par deuant leur iuge conſeruateur, tel qu'eſt ledit Seneſchal de Toloſe, ſe ſeroit retiré attemptatoirement au Seneſchal de Rouergue : Et par grand entrepriſe, auroit obtenu certaine ordonnance par laquelle les exploits d'aſſignation a luy donnees deuant le Seneſchal de Toloſe auroient eſté caſſees, faict inhibitions & deffences audit N. (pour lequel le ſuppliant prent la cauſe,) de ne l'attirer ailleurs que par deuant ledit Seneſchal de Rouergue. Qu'eſt vne nothoire entrepriſe, ſur leſdicts Edicts & priuileges, dont la Cour eſt la protectriſſe & conſeruatriſſe CE CONSIDERE', IL VOVS PLAIRA, Caſſer l'ordonnance dudit Seneſchal de Rouergue, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, ordonner que les exploits d'aſſignation donnez à Requeſte dudit N. & ce qui s'en eſt enſuiuy, ſeront executez, & procedé outre en l'inſtance en complainte deuant ledit Seneſchal de Toloſe introduicte, ainſi que de raiſon : Et neantmoins, faire inhibitions & deffences, tant audit Seneſchal de Rouergue, de ne prendre cour iuriſdiction ny cognoiſſance de ce fait, & n'entreprendre ſur les priuileges de ladicte Vniuerſité, & Eſcoliers eſtudians en icelle : Qu'audit deffendeur, de n'attirer icelluy deman-

deur ailleurs, que par deuant ledit Seneſchal de Toloſe à peyne de 1000. liures. Et pour la contreuention & entrepriſe, le condamner en cinq cents liures d'amande & en tous deſpens dommages & intereſts. Ou pource faire, & autrement ordonner ce que de raiſon, (Ouy Monſieur le Procureur General du Roy) admettre & receuoir le ſuppliant à faire ceſte Requeſte en iugement & ferez bien.

Ceſte Requeſte, faut que ſoit plaidee en audiance. (Si ſur icelle, n'eſt deputé Commiſſaire en la grand chambre, pour parler aux parties & audit Sieur Procureur General) comme il ſe peut faire. Meſmement ſi les audiances ſont finies.

Il eſt deffendu auſdicts Eſcoliers, tant par les ordonnances, que par infinis Arreſts de la Cour, de ne faire d'aſſemblees illicites, prieur, ſoubz prieur ny autres Officiers, portant armes offenſiues: Et à toutes perſonnes de ne ſemer publier ny imprimer aucuns breuetz ny lettres diffamatoires: Ains de ſe contenir modeſtement, chaſcun en ſon deuoir, ſur les peines y contenues. Et des abus & contreuentions, il en ont eſté faictes de ſi grandes & ſeueres punitions, Que cella deuroit ſeruir de terreur & d'exemple, à ceux qui en voudroict abuſer priuant leurs peres & parens, de l'eſperance qu'il ont de iouyr du fruict de leurs labeurs & honneurs: Entre leſquelz Arreſts, il en y a vn notable du xxiii. Decembre 1599. Donné au rapport de Monſieur d'Ambes Conſeillier en la Cour, duquel la teneur s'enſuit.

ARREST CONTRE LES Eſcoliers.

VEV le procez, faict par les Capitoulx de Toloſe, à Maiſtre Claude Gaſpard du Prez natif de Ville-Franche en Beaujalois, & Gregoire Lacalm natif de Bezieis, Iean Robert natif de la Bruguiere en Languedoc, Charles de Boufrauille, natif du pais des Caux en Normandie, Guillaume Verneil natif de Paris, & André Loiere natif du Pais de d'Auphiné, Claude Paniſſot, Iean Chreſtien, Iean Sermondy, Gilbert de L'eſtang, autre Gillibert de Bretaignes, Iean Batalie, & Iean de Maiannes, Eſcoliers ſoy diſant leſdicts du Prez & Lacalm, prieurs des nations de Bourgoigne, & Languedoc, priſonniers à la Conciergerie, leurs auditions & reſponces faites deuant les Capitoulx, enſemble le procez Verbals par eux faits, ſur la cápture & empriſonnement des ſuſdits, des xvi. & xvii. du preſant mois de Decembre. Et veu auſſi les Arreſts donnez par la Cour, les xx. iour de Feurier 1595. & xxviii. Auril 1597. Les ſuſdits, du Prez, Lacalm & Robert, ouys dans la grand Chambre ſur la ſelette. DICT A ESTE', Que la Cour, pour certaines cauſes & conſiderations à ce la mouuans, à euocqué, & euocque leſdites procedures faites par leſdicts Capitoulx, & a retenu & retient la cognoiſſance de ladicte cauſe. En laquelle, tant pour les con-

contreuentions faites aux ſuſdicts Arreſts, que autres cas reſultans dudit procez. A declaré & declare leſdicts Claude Gaſpard, & Gregoire Lacalm Prieurs deſdictes nations de Bourgoigne & Languedoc, priuez du priuilege d'eſcolarité: incapables & inhabilles de cy apres tenir ny exercer aucun Eſtat & Office Royal : Neantmoins ordonne que incontinant & ſans dellay, ils vuyderont la preſant Ville de Toloſe Leur faiſant inhibitions & deffances, Si treuuer durant le temps & eſpace de cinq ans, ſur peine de la vie. Et pour le port d'armes, & meſmes contreuentions faites auſdicts Arreſts par ledit Robert, ladicte Cour, la condamné & condamne, en la ſomme de cinquante eſcus, pour eſtre employez à l'ordonnance de la Cour, & tiendra priſon, iuſques auoir payé ladicte amande Si à ordonné, que ledit Iean de Mahannes, ſe remettra priſonnier à la Conciergerie dans trois iours, pour eſtre procedé contre luy, ainſi qu'il appartiendra, autrement & à faute de ce faire, ſera pris au corps, en quelque part que trouué pourra eſtre dans le Royaume, amené & conduit à ladicte Conciergerie, pour illec eſtre adroit. Et ou ne pourra eſtre apiehendé, ſera cité à trois briefs iours à fin de ban, ſes biens ſaiſis & annottez: Et en ce que concerne leſdicts Beaufrauille, Verneil, Loiere, Panniſſot, Chieſtien, Sermondy, Leſtang, Bretanges, & Bataille: Ordonne que contre eux ſera pluſ-amplement enquis dans quinzaine, deſdictes contreuentions auſdits Arreſts & autre excez à eux impoſez : Demeurant leſdict Beaufrauille & Verneil & lerne en l'eſtat: Auſquels, & à tous autres Eſcoliers, & autres ſoubs le nom & tiltre d'iceux, a faict & faict, inhibitions & deffances, contreuenir auſdits Arreſts cy deuant donnez par la Cour, faire aucuns Prieurs, ſoubs prieurs, Threſoriers ou Recepueurs, ny autres Officiers des nations : Et a ceux qui auront eſté nommez à telles charges, les prendre & accepter, ny en porter le nom, à peyne d'eſtre declarez inhabilles à iamais, de tenir aucunes dignitez, charges & fonctions publiques de cinq cents liures d'amande & autre arbitraire. Comme pareillement, leur à faict & faict, inhibitions & deffances, aller de iour ou de nuict par ladicte ville, pourtans aucunes eſpees, dagues ou autres armes, ne faire aucunes aſſemblees, ſuyure, ny ſe treuuer en aucuns bals, ny autres aſſemblees, ſoit de iour ou de nuict, ſur peine de punition corporelle : Enioignant aux Capitoulx dudit Toloſe, prendre & ſaiſir au corps, tous ceux deſdicts Eſcoliers, & autres ſoubz le nom & tiltre d'eſcoliers, Qui ſe treuueront auſdictes aſſemblees & bals, ſoit de iour ou de nuict : Auoir pris & accepté leſdictes charges, de prieurs, & autres telles & ſemblables, ou qui porteront habits indecents & non conuenables à leur profeſſion eſcolaſtique, eſpees, dagues & autres armes & qui ſe treuuerõt contreuenir, tãt audict preſant Arreſt, Que autres cy deuant donnez, pour leur eſtre faict & parfaict le procez ainſi qu'il appartiendra faiſant auſſi, meſmes inhibitions & deffances, à tous Marchãs & autres habitans, tant de la preſant Ville, que autres circonuoiſins de qu'elle qualité ou condition qu'ils ſoient, vendre preſter ni louer, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, aucunes armes, qu'elles qu'elles ſoient auſdicts Eſcoliers, à peine de 500. liures, confiſcation des armes, & autre arbitraire. Et des contreuentions que ſur-ce-

en ſeront faites, ordonne qu'il en ſera enquis, par le premier Magiſtrat ou Huiſſier, en vertu du dictum du preſant Arreſt, ſans autre commiſſion, pour veue l'inquiſition qui en ſera faite & remiſe, eſtre procedé contre leſdicts contreuenans & coulpables, ainſi qu'il appartiendra. Comme auſſi, à ladicte Cour, enioinct auſdits Capitoulx, de proceder de nouueau, a la proclamation & publication des inhibitions & deffances pourtees par les precedants arreſts, conſernants leſdicts Eſcoliers ainſi qu'il appartiendra, Prononcé à Toloſe en Parlement, le 23. Decembre 1599. Meſmier ſigné, Et deſpuis (ainſi que i'entends) ledit Lacalm à eu lettres de rehabilitation de ſa Majeſté.

Par autre arreſt, du xxvi. Ianuier 1609. furent faites de deffances publiques, aux Maiſtres violons & autres, de ne iouer en couble entiere, pour faire balz & aſsēblees publiques apres les huict heures, du ſoir à peine de la vie: Et à ceſte fin furent miſes de potences par toutes les places de la Ville de Toloſe, ceſt à cauſe des ſcandalles au parauant ſuruenues par le tumulte des Eſcoliers. Et deſpuis encores.

Iacques Gayraud Eſcolier natif de la Ville d'Alby: Comme ſurprins & treuué ſaiſi d'vn piſtollet bandé & chargé de deux balles dans ſa poche, & d'vn poignard à ſa ceinture en plaine aſſemblee, iouant les Commedieus au logis de leſtu, en la maiſon de Ville. Contre ce qui eſt deſdicts Edicts, fut condamné par Arreſt du ſeptieſme May 1609. A faire amande honorable, teſte & pieds nuds, auec vn cierge à la main, & à banniſſement pour dix ans des Seneſchauſſees de Toloſe, & Carcaſſonne, ledit Arreſt, fut executé le xxi. dudit mois, dans le Parquet de Laudiance en la grand Chambre, Preſidant, Monſeigneur de Verdun premier Preſidant: Lequel (ouy Monſieur de Beloy Aduocat General du Roy,) auroit treſ-doctement & eſlegamment declaré, l'Eſtat miſerable auquel ledit preuenu eſtoit reduit par ſa faute, & le danger auquel ſes ſemblables ſe mettent, Que de porter armes deffendues contre leſdicts Edicts du Roy & Arreſts de la Cour importans peines de mort, Qui ſeroient executez contre ceux qui y contreuiendront à l'aduenir. Dequoy vn chaſcun ſe doit bien garder, ains faire ſon proffict, de ce que par mondit Seigneur, leur a eſté dict à ce iour la.

REQVESTE EN EVOCATION, ET caſſation de procedure.

SVpplie N. que des iniures atrocez, & autres excez grauez & importās comis dans le Pallais, en l'endroit du ſuppliāt par N. Il en auroit fait informer d'authorité de la Cour, & ſur l'inquiſition obtenu Arreſt, contenant decret d'adiournemēt perſonnel, lequel ayant faict exploicter & aſſigner ledit preuenu en la Cour: Au lieu par iceluy, de ſe venir preſanter en icelle, il auroit fait empriſonner le ſup

le suppliant d'authorité du viguier de Tolose, en vertu d'vn decret de prinse de corps, ordonné sur des inquisitions faites posterieurement, & attemptatoirement par ledit viguier, ou son lieutenant, Qu'est vne pure entreprinse, sur l'authorité de la Cour. CE CONSIDERÉ, & que les Iuges inferieurs ne peuuent cognoistre des exces qui sont faits & comis dans le Pallais, IL PLAIRA A LA COVR, Euocquer à soy, ladicte procedure: Ce faisant casser l'inquisition & decrets faits ordonnes & executtes d'authorité dudit viguier, Comme nuls & attamptatoires. Neantmoins ordonner que ledit suppliant sera eslargy desdits prisons, auec despans, & cinquante liures desmande pour l'entreprinse: Et à ces fins ordonner, Que le Greffier dettempteur de ladicte procedure, Sera constrainct par corps, d'icelle remettre deuers le Greffe de la Cour Ou pource faire, & autrement ordonner ce que de raison, Commettre & depputer vn de vous Meßieurs & ferez bien.

S'il est depputé Commissaire pour parler aux parties: Il faut bailler par escrit, produire les decrets ou attestation des Greffiers, pour iustifier la punition, & poursuyure Arrest. Et s'il y a pourueu simplement.) Il faut prendre compulsoire du Sieur Commissaire, Faire remettre la procedure, icelle faire communicquer auec la precedante, à Messieurs les gens du Roy, bailler par escrit en l'Incidant, & obtenir appointement du Sieur Commissaire qui contiendra.

APPOINCTEMENT.

EN l'Incidant introduict deuant nous, &c. Ouys N. pour le suppliant, Qui a conclud aux fins de sa Requeste, Et N. pour ledit deffendeur, NOSDIT COMMISSAIRE auons appointé, que les parties ou leurs Procureurs, bailleront par escript, Mettront & produiront deuers nous. Ce que bon leur semblera par tout le iour: Pour ce faict, & l'Incidant remis deuers le Greffe, estre distribue & Iuge suyuant l'ordonnance. Fait à Tolose, &c Et ce fait, l'appointement signifié, & la forclusion faitte, il sera donné Arrest la dessus. Comme sur vn loquatur suyuant l'ordonnance de Molins Art. 66.

Si l'affaire, est par Arrest renuoyé en audiance, Il le faudra leuer, le signifier au Procureur & au geollier, s'il est eslargy, faire appreßter les Aduocats, & Meßieurs les gens du Roy, Et se presenter à la barre, pour estre adroit & prendre reiglement la dessus.

CONFLICT DE IVRISDICTIONS.

IL y faut proceder de mesmes, Si on n'est appellant (comme d'incompetance) & ce faisant, donner Requeste contenant.

REQVESTE.

SVpplie N. Que de l'assasinat & vollerie, comis heure nocturne en son endroit par N. & ses complices armez, Contre ce qui est des Edits & Arrests de la Cour. Le suppliant en auroit faict informer, d'authorité des Capitouls de Tolose. Sur l'inquisition obtenu decret de prinse de corps: Lequel voulant faire executer, lesdits preuenus pour esluder leur iurisdiction, & rendre le crime (qui est capital) Impugny: Auroient faict inhiber lesdits Capitouls, d'authorité du Seneschal de Tolose, disant auoir faict informer au contraire. Contre le suppliant, de son authorité, & auoir obtenu pareil decret de prinse de corps, Qu'ils taschent de faire executer. Quoy que posterieur & attemptatoire. A cause dequoy lesdits crimes & exces, pourroient demeurer impunis, s'il n'estoit proueu par la Cour au reglement desdites iurisdictions, selon sa prouidence accoustumee: CE CONSIDERE, IL PLAIRA A LA COVR, Ordonner, que lesdictes procedures, Seront remises deuers elle: Et qu'a ceste effect, les Greffiers dettempteurs d'icelles, y seront contraints par corps: Pource fait, Sans auoir esgard à l'inquisition & decret sur icelle donné par ledit Seneschal ou son Lieutenant Criminel, iceux cassant, ensemble ce qui s'en est ensuiuy, Comme posterieurs recriminatifs & attemptatoires, R'enuoyer la cause & parties deuant lesdits Capitouls. Et cependant, permettre au suppliant l'execution dudit decret de prinse de corps, Qu'est cy attaché, Suyuant les ordonnances. Auec inhibitions & deffances ausdits preuenus, de ne rien faire ou attempter, au preiudice du suppliant à peine de cinq cens liures. Ou pource faire, &c.

Veu les procedures, (qu'on doit faire remettre) La Cour a accoustumé d'euocquer, & renuoyer pareils & semblables affaires, deuant le Iuge qui premier à cogneu de l'exes. Deuers lequel, les preuenus sont chargés se faire ouyr respectiuement. Et voila quand aux affaires, qui se peuuent introduire par les parties extraordinairement en la Cour, Tant en matiere Ciuille, que criminelle.

GRAND CHAMBRE, DEQVOY cognoist.

OR comme la grand Chambre, est le Timon & le Gouuernal de ce grand vaisseau: Aussi c'est à elle principallement, à qui il appartient de faire de reglemens en general, Sur ce qui est de la correction des mœurs, abus & stils depraués, entre les officiers, Aduocats, Procureurs, Huissiers, clercs, & autres personnes destinez au seruice de la Cour. Comme aussi de recepuoir & ordonner

ner l'enregiſtrement des Edits du Roy, & prouiſions des officiers indifferement, & d'iceux renuoyer ou modiffier, (Si l'affaire n'eſt tellement important qu'il merite d'eſtre traicté aux Chambres aſſemblees,) De recepuoir à ſerment en plaine audiance, Les officiers de la Couronne, Lieutenans du Roy és Prouinces du reſſort, Seneſchaulx, Viguiers, Iuges Mages, Maiſtres des ports, des eaux & foreſts, & autres perſonnes de telle qualité, ſelon l'adreſſe de leurs prouiſions. Comme auſſi de cognoiſtre de toutes les mattieres Ciuilles que deſſus & autres cy apres deſcriptes ou mentionnees en premiere inſtance, des entreprinſes faittes ſur l'authorité de la Cour, & de la preſentation des graces, Remiſsions & pardons abolitions exoines, amandes honnorables, Requeſtes ciuilles, Interpretation d'Arreſts, permiſſions d'exploits, inſtances renuoyees en iugement, Preſentation de lettres, en toutes ſortes & manieres, Si ſur icelles ne peut eſtre appoincté au Conſeil. Et de toutes les appellations relleuees des officiers extraordinaires cy deſſus mentionnez Eſlections conſullaires, preſceances, arbitres, auditeurs, Preuer Conſuls de la bource, Capitouls, & autres cauſes extraordinaires, Non venans & procedans des Sentances par eſcript, donnees par les Seneſchaux du Reſſort, Et peuuent eſtre, toutes telles cauſes & ce qui en deppend, appellees & vuidees extraordinairement en audiance, Si l'affaire ne merite eſtre mis au conſeil, ſelon ce qu'il plaict à Meſdits Seigneurs de la grand Chambre d'en ordonner, Et dont en l'vn & en l'autre cas, Il y eſt procedé. Selon l'inenarrable & admirable ſincerité & prudence, de la Court, en ladicte grand Chambre.

REQUESTE, SUR VERIFFICATION de prouiſions, & reception d'vn Officier du Roy.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SVpplie N. Qu'ayant pleu au Roy, en conſideration des ſeruices du ſuppliant, Luy faire don, de l'eſtat & office de : Vaccant par le deces de feu N. dernier paiſible poſſeſſeur d'icelluy, Les prouiſions luy en auroient eſté expedices à Paris, en bonne & deuë forme le : deſquelles l'addreſſe en auroit eſté faicte à la Cour; ainſi qu'eſt porté par icelles prouiſions. Que ſont cy attachees, Signees par le Roy Delomenie, & ſeellees du grand ſeau en cire iaune au lacs de ſoye. A CESTE CAVSE, IL PLAIRA A LA COVR, Ordonner, Que leſdits prouiſions, ſeront regiſtrees au Greffe Ciuil d'icelle: Et ce faiſant, admettre & receuoir le ſuppliant, à faire & preſter le ſerment requis & accouſtumé en audiance, Ouy ſurce Monſieur le Procureur general du Roy, & ce qui pourra eſtre deſduit & repreſenté, ſur la quallité & capacité du ſuppliant & ferez bien.

Sur ceſte

Sur ceſte Requeſte, ou autre ſuyuante, veu le conſentement de Meſſieurs les gens du Roy: Les parties ſeront renuoyees en Iugement, ſi l'officier eſt de la qualité ſuſdite pour y eſtre receu, Et ſur le recit du cartel, on ſera mis (Lettres patantes à preſenter,) Son Aduocat luy aſſiſtant, ſera ouy, Enſemble ledit Sieur Procureur, ou Aduocat General du Roy, & luy admis, à preſter le ſerment accouſtumé, la main leuee à la paſſion figuree noſtre Seigneur.

REQUESTE SVR LA PRESENTATION d'vn Edict ou Lettres Pattantes.

SVpplie N. Que par Edit du Roy, donné à Fontainebleau au mois dernier, Ayant pleu à ſa Maieſté, de creer & eriger en tiltre les officiers de . Que iuſques à huy, auoient exercé ladicte charge par commiſſion, & d'en eſtablir de nouueaux en chaſque prouince de reſſort, Ledit Edit, auroit eſté preſenté à la Cour, & receu par icelle, à la pourſuitte de Monſieur le Procureur General du Roy. Et ayant pleu à ſa Majeſté, en conſideration des ſeruices faits à icelle par le ſuppliant, Luy faire don, &c. Il luy en auroient eſté expediees de prouiſiõs en forme de Lettres pattantes adreſſantes à la Cour. A ceſte cauſe, Il plaira à icelle, ordonner le regiſtre & veriffication deſdites lettres ou prouiſions. Pour par le ſuppliant iouyr du contenu en icelles, ſelon le bon plaiſir & intention de ſa Majeſté.

Sera reſpondu, Soit monſtree au Procureur General du Roy. Et ſur la ſeconde Requeſte, faut demander la meſme choſe, & proceder ſelon ce qu'il ſera preſcript par la Cour.

REQUESTE, POVR LE FAIT DES honneurs & preſceances.

SVpplie N. Iuge, ou Lieutenant du Iuge Royal de. Que combien il aye eſté pieu iugé par infinis Arreſts, Que les Iuges royaux des lieux, enſemble leur Lieutenants, auroient la preſceance, & roient premiers que les Conſuls des meſmes lieux ou ils ſont eſtablis, en toutes aſſemblees publiques & particulieres, Tant aux Egliſes que ailleurs: Neantmoins ſes iours paſſez leſdits Conſuls deſauroient entreprins d'aller les premiers à la paix & offrandes, Qui ſe faiſoient à l'honneur de la feſte, en l'Egliſe parochialle de ladite ville, Dequoy ledit ſuppliant auroit proteſté: Ayant eſgard meſmes que luy & ſes predeceſſeurs, ont touſiours iouy de ceſte faculté & prerogatiue. CE CONSIDERE, Il plaira à la Cour, en executtant ſes Arreſts, (Qui doibuent ſeruir de loy & de reigle en tous lieux:) Faire inhibitions & deffances, Tant auſdits Conſuls de : & leurs aſſeeurs,

Qu'a

Qu'a tous autres qu'il appartiendra, de ne troubler, ny empescher le suppliant en la possession & iouyssance de ses droits antiens & accoustumez, Concernans lesdictes honneurs & presceances, en toutes assemblees publicques & particullieres, à peine de cent liures. Que leur sera à chacun deux declaree. Et neantmoins ordonner, que des contreuentions & exes que pourroient suruenir, Il en sera enenquis, pour estre en apres procedé contre les coulpables, ainsi que de raison & ferez bien.

Ceste Requeste, ouy Monsieur le Procureur General sera ordonnee estre faite en iugement, Et seront les officiers du Roy maintenus sans contestation. Ayant esgard qu'en semblable cas, (occasion de plusieurs preuiges,) La Cour à enioint aux Aduocats de prendre expediant la dessus, plaidant Guibbert, & Olliuier Aduocats, en audiance le xxv. May 1609. Pour le Lieutenant du Iuge de compeyré.

TOVRNELLE.

EN la Chambre criminelle: Dicte autrement la Tournelle, pour estre composee, des Seigneurs Conseillers, Qu'on prend de la grand chambre & des plus antiens des enquestes, Se traite en premiere instance, des crimes & exces importans dont cy dessus est faicte mention, pour lesquels, Comme pour le iugement des proces criminels, Concernans les grands & les Nobles, lesdictes deux Chambres s'assemblent biẽ souuent. Comme aussi, cognoist ladicte chambre criminelle en premiere instance, en mattiere d'exes, du reglement des iurisdictions, des exces comis dans le Pallais, des proces de suitte cy apres mentionnez, des crimes & exes, capitallement punissables, Quoy qu'accessoires des instances ciuilles pendẽtes au Parlemẽt De mesmes, que de tous les affaires qui commancẽt par exces plaintes ou informatiõs: Et indifferemẽt, de toutes les appellations interiettes & relleuees, selon les Edits apres descripts, tant des Consuls, Iuges du Roy & des Seigneurs, Que des Seneschaulx du ressort & autres, Et en icelles sont instruis & iugez tant en l'audiance, Qui se tient le vendredy, Que ordinairement au conseil, toutes sortes d'affaires, en mattiere criminelle, selon ce que i'ay peu les descripre cy apres en partie.

DES PROCES DE SVITTE.

QVand aux proces de suitte, encores qu'ils viennent en la Cour, des Iuges pedanees & subalternes, Sans passer par le Seneschal, Selõ ce qu'il est porté par la declaration du Roy Frãçois, I faicte à Angoulesme en l'an 1542. La voye en est plus courte, en tant que l'appel *verbo* suit, la voye & iurisdiction, supreme es cas cy dessous cottes, Et faut que le prisonnier & le proces, suyue *l'appel verbal*, & qu'ils soyent incontinent cõduicts, deuers le Parlement, pour estre diligemment expediés en iceluy, suyuãt les ordonnances des Roys Charles VII. & François I, de l'an 1539. Art. 16. C'est pourquoy ils sont apelez *suittes*: Là où aux autres affaires, Ausquels il y a condẽnation au dessous du banissement & aman-

de honorable. Cõme il eſt exprimé audit Edit cy apres extrait, il eſt donné l'option aux priſonniers, d'appeller aux Parlemens: (*Si bon leur ſemble*) du deſny de Iuſtice, longue detention ou autres torts & griefs à eux faits, par le Iuges ordinaires.

Dont pour faire entendre que c'eſt, qu'vn proces de ſuitte; On doit ſçauoir, Qu'apres qu'vn priſonnier eſt condamné à mort, ou aux galleres, & iuſques au banniſement, il y doit auoir appel en la Cour, d'vn ou d'autre coſté, Suyuant ledit Edict. Et ſi le preuenu n'appelle, Vn Aduocat du Siege doit appeller pour luy, ou bien la partie ciuille *à Minori*: Et ce fait, on doit faire conduire le condamné, auec ſon proces en Toloſe, à la conciergerie, Et la procedure au Greffe criminel, ou elle eſt incontinent diſtribuee, ou donnee par vn garde de ſacs, à celuy des Sieurs Conſeillers de la Tournelle, qui eſt à ſon rang d'en auoir, pour l'apporter & iuger le lendemain, Ouy le preuenu, les fers aux pieds, ſur vn tronc ou eſcabeau en plaine chambre: Enquoy il n'eſt pas beſoin, d'aſſiſtance d'Aduocat ny de Procureur, pour plaider ny eſcripre, ſinon qu'il fuſt queſtion d'auoir grace, ou pardon de l'exes, ou de donner quelque Requeſte de recuſation Ains pour tout, il doit s'en remettre à Dieu, & à la Iuſtice.

Il importe grandement, de commettre la conduitte des condamnez, & de leurs procedures, à de perſonnes ſeures & reſponſables: Et que la precedure ſoit tenue ſecrette, pour eſtre remiſe à l'heure de leur arriuee au Greffe Criminel de la Court, & les priſonniers à la conciergerie, pour n'enfraindre l'arreſt donné par la court le 16. Feburier 1601. lequel doit ſeruir de Loy de Reiglement & d'exemple aux contreuenans. Duquel la teneur s'enſuit.

ARREST DE REIGLEMENT.

VE V, le proces faict, par les officiers ordinaires de la Court royalle de Narbonne, à Ioachin cazeneufue, praticien dudit Narbonne, priſonnier à la conciergerie, appellant de la ſentence cõtre luy dõnee, par leſdits officiers, le 18. iour du mois de May dernier paſsé, & depuis impetrant lettres, pour eſtre receu à conclurre comme appellant, de toute l'entiere procedure, faicte par leſdits officiers, & deffendeur Et François d'audric Sieur de Saumhac, appelle, & autrement ſuppliant, & demandeur en reparationde faulceté, & alteratiõ de procedure, faicte puis ledit appel, interiecté par ledit de Saumhac, tant cõtre ledit cazeneufue, que contre Bernard Fabre, auſſi priſonnier à la conciergerie, & Pierre Malboſc. Et veus auſſi, les auditions & reſponces, deſdits Cazeneufue & Fabre, faictes par le Commiſſaire ſur ce deputé, par ordõnance de la Court, & de Ramõd Cantarel, & Bertrãd Bories praticiens, & Loys rouch Greffier dudit Iuge: Enſemble, Les confrontemens faits, tant deſdits Fabre, & Cazeneufue, que dudit Cantarel, à iceluy cazeneufue, ſur la ſuppoſition & alteration deſdites procedures, faictes par leſdits officiers, puis ledit appel. Et tant ledit cazeneufue, que ſuſdit Fabre, ouys

dans

dans la chãbre criminelle,& les concluſions du Procureur general du Roy DICT A ESTE,que la Court,Tant que touche ledit cazeneufue,a mis & met l'appellatiõ & ce,dont à eſté appellé au neant,& pour punition & reparation,tant du larrecin, que ſuſdite ſuppoſition & alteration deſdites procedures, & autres cas reſultans dudit proces: A condamné,& condamne iceluy cãzeneufuë, à faire amande honnorable,ſur le Perron du Palais, au deuant la porte de la ſalle de l'audiance, & illec eſtant de genoux en chemiſes, teſte & pieds nuds, ayant la hart aũ col, & tenant vne torche de cire ardente en ſes mains,demander pardon,à Dieu, au Roy, & à Iuſtice de ſon meffaict,& le condamne en outre,à rendre & reſtituer,audit de Saumhac le manteau à luy prins & deſrobé, ou la legitime valeur d'iceluy, Surquoy ledit de Saumhac ſera creu à ſon ſerment. Enſemble la ſomme de deux eſcus ſol & demy,par la valleur du marqueſin dont eſt queſtion (ſi faict n'a eſté.) Si la banny & bannit,du reſſort de ladite Court, pour le temps & eſpace de dix ans,luy faiſant inhibitions & deffences ſi trouuer,durant iceluy temps,à peine de la hart.Et en ce que concerne ledit Fabre, pour les cas reſultans dudit proces. Ladite Court,la condamné & condamne, en la ſomme de cinquante eſcus, pour eſtre employez à l'ordonnance de ladite Court, & tiendra priſon, iuſques auoir payé ladite eſmande: Auquel,& à tous Greffiers,& à tous autres, qui auront charge de conduire,les priſonniers de ſuitte, pour eſtre ouys en leur cauſe d'appel: A faict,& faict,inhibitions & deffences,communiquer,tãt à iceux dits priſonniers, (que autres,ayans charge d'eux)les procedures contre eux faictes, ains leur à enioint & enioinct ladite Cour,de incontinent & ſans dellay,apres eſtre arriuez en la preſent ville de Toloſe, remettre deuers le Greffe Criminel de ladite Court, leſdites procedures, & les priſonniers par (eux conduits,) auſdites priſons de la conciergerie,à peine de la hart. Comme auſſi,à faict & faict,pareilles inhibitions & deffences,a tous Iuges,Magiſtrats, & autres officiers du reſſort, & leurs Greffiers,de faire la deliurance d'iceux dits priſonniers de ſuitte, & procedures contre eux faictes, a perſonnes ſuſpets, qui ne ſoyent ſuffiſants & capables, & de qualité requiſe,auec charge expreſſe d'en ramener iceux dits priſonniers, & faire executer les Arreſts, que ſeront contre eux donnez par ladicte Court, a peine, de reſpondre de tous deſpens dommages & intereſts que s'en pourroient enſuiure, cinq cens eſcus d'amande, ſuſpention de leurs offices, & autre arbitraire: Enioignant audit Procureur General du Roy,enuoyer ledit preſent Arreſt, par toutes les Seneſchauſſees, & iudicatures du reſſort,& icelluy faire publier & enregiſtrer, aux fins, que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Condemne en outre,ledit Caſeneufue, & Fabre,aux frais de Iuſtice, enuers ceux qui les auront expoſez: Si ordonne ladicte Cour, que ledit Pierre Malboſc, ſera prins au corps, en quelque part que trouué pourra eſtre dans le Royaume, amené & conduit,à la conciergerie pour illec eſtre a droit,& ou aprehendé ne pourra eſtre, crié a trois griefs iours,a fin de ban,ſes biens ſaiſis & annottez. Prononcé à Toloſe,en Parlement le ſeiziesme Feburier,l'an mil ſix cens vn.

Telles appellations donc, Ne peuuẽt eſtre relleuees literatoirement. Et quand cela ſeroit, il ne faut point attendre, qu'on reigle la deſſus les parties comme es autres appellations, dont ſera cy apres parlé, pour mettre l'affaire en longueur: Ains ſera appointé ſimplement au Conſeil, *Veu le Proces*. Qu'il faut faire ioindre au ſac de la clauſion & iceluy faire iuger, ſans autre formalité.

Ceux qui auront conduit le priſonnier en Toloſe, ſont chargez par les meſmes ordonnances & Arreſts de la Cour, meſmes par le reiglement faict en l'an 1537. Art. 40. d'attendre l'expedition de l'affaire, pour en ramener le priſonnier s'il eſt renuoyé, & faire executer les Arreſts contre eux donnez. Sur les peines portees par iceux.

EDIT OV DECLARATION, DV ROY François, I. faicte à Angouleſme le 20. Nouembre 1542.

VOulons, Que les appellations interiettees, des Iuges, ordinaires, de toutes ſentences, & Iugemens, de tortures, ou autres afflictions du corps, Comme de mort Ciuille, ou naturelle, fuſtigation, mutillation de membres, Banniſſement perpetuel, ou à temps, Condemnations à œuures ou ſeruices publicques, amandes honnorables, à Iuſtice, & non autres. Soyent celles, Qui doibuent immediattement reſſortir, en noſtre Court de Parlement. Pour en icelle (és cas ſuſdits) les priſonniers & leur proces, eſtre incontinent enuoyez, Afin d'y eſtre promptement iugez & determinez. Au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues, procedans des mattieres criminelles, Qui ne ſeront de la qualité ſuſdite, Elles ſe releueront, & ſeront iugees, par nos Iuges ordinaires, ou leurs Lieutenans, Reſſortiſſant nuement en noſtre Cour de Parlement, Chacun en ſon regard, & de la, par appel en noſtre Court.

ATTEMPTATS.

LEs Lettres de (*nec lite pẽdente*) ne ſont plus en vſage: Ains on viẽt par Requeſte à la Cour, en reparation d'attemptats. Alors, que pour la meſme choſe, preoccupee & pendante en icelle, on eſt appellé & pourſuiuy par deuant vn Iuge inferieur, Ou qu'apres l'appel & inhibitions, ſans permiſſion de la Cour, on vient à mettre la Sentence, ou appointement dont en l'appel, à execution, Ou entreprendre quelque choſe, ſur l'authorité d'icelle: De laquelle Requeſte voicy la forme.

RE

REQVESTE, EN REPARATION *d'attemptats*

SVpplie humblement N. que combien, il ſoit appellant en la Cour, de certaine procedure & ſentance, donnee par le Seneſchal de: Au proffit de N. Et qu'en vertu du relief de ſon appel, il ait fait inhiber & interdire, tant ledit Seneſchal, que la partie: Neantmoins, par grand meſpris de l'authorité d'icelle: ledit N. A fait mettre ladicte ſentance a execution, ou bien la actionné de nouueau, pour raiſon de meſme choſe deuant le Iuge de: Comme reſulte par la coppie cy attachee, A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA, Caſſer par attemptat & entrepriſe, tout ce qu'a eſté fait, pourſuiuy & executé, depuis ledit appel & inhibitions, auec despens dommages & intereſts & cinq cents liures d'amande. faire inhibitions & deffances, tant à la partie, qu'audit Seneſchal ou Iuge de: ou ſon Lieutenant, & tous autres, de ne rien faire ou attempter, au preiudice du ſuppliant, ſur double peine. Et pour pouruoir à ce deſſus, & à la recreance des choſes ſaiſies, & autrement ordonner ce que de raiſon, commettre & deputer vn de voz Meſſieurs & ferez bien.

La forme de telles Requeſtes, n'eſt point icy donnee, pour approuuer labus qu'on commet en ceſt endroict, ſuppoſant par icelles y auoir appel & inhibitions; mais ceſt ſeulement pour les mettre en vſage deuement coarctees, alors qu'il y a appel & inhibitions & preſentation faicte, ſur icelluy ſuyuãt le reiglemẽt, faict par la Cour au mois de Decẽbre 1564. *Car ne peuuent eſtre receues autrement, ains doit le ſuppliant eſtre renuoyé auec deſpans, a faulte de iuſtifier l'attemptat ſur les champs. Veu meſmes que de droict, celuy qui eſt mal fondé au fonds de la cauſe, ne peut pretendre attemptat, & eſt croyable, qu'encores que l'incident y demeuraſt ioinct, la Cour en ce cas, ny auroit eſgard. Et faut noter, que par le meſme reiglement, il eſt deffendu de ſe dreſſer par Requeſte, en premiere inſtance à la Cour, ſinon pour le cas ſuſdicts, & autres qui ſont portez par les ordonnances.*

DES APPELLATIONS, ANTICIPATIONS ET ASSIGNATIONS EN LA COVR.

LIVRE IIII. TITRE II.

APPEL SIMPLE.

LOVYS, &c. au premier, &c. comme noſtre Amé N. ou Procureur pour luy, ſe dit bié & duemẽt, auoir appellé à nous, & noſtre Cour de Parlement de Toloſe, de certaine ſentance diffinitiue, contre luy donnee par noſtre Seneſchal de: ou ſon Lieutenant le: Au proffit & pourſuitte indue de N. Et d'autres torts & Griefs pluſ-aplain à deſduire & declarer en temps & lieu, NOVS A CES CAVSES, Te mandons adiourner ledit N. & autres qu'il appartiendra à certain & competant iour, par deuant nous & noſtredicte Cour de Parlement audit Toloſe. Pour proceder audit appel comme de raiſon, ſi mthimes & faicts aſſauoir, à noſtredict Seneſchal, ou ſondit Lieutenant, ſi treuuer audit iour s'il y pretend intereſts: luy faiſant, & audit appellé, inhibitions & deffences de par nous, ſur certaines & grands peines à nous appliquer, de ne en hainе dudit appel, & preiudice de l'appellant, aucune choſe faire attempter ne innouer: Ains ſi rien auoit eſté faict au contraire, le reparer, reuoquer & remettre au premier eſtat. Si fais en outre commandement, au Greffier de la cauſe, d'expedier & deſliurer à l'expoſant ou autre ayant de luy charge, ladicte procedure en bonne & due forme luy ſatisfait de ſallaire moderé, pour icelle apporter & remettre, deuers le Greffe de noſtredicte Cour, à l'effect de la pourſuitte dudit appel: Et en reffus l'aſſignez en icelle, pour à ce ſe voir contraindre, & condamner en tous deſpens dommages & intereſts: Et de ce que fait auras ſur-ce, certiffies noſtredicte Cour: A laquelle mandons & enioignons, qu'aux parties icelles ouyes, elle adminiſtre bonne & briſue Iuſtice, Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant que l'expoſant, nayt appellé, releué ny exploité, dans le temps des noz ordõnances: Dequoy, comme de fins de non

non receuoir,qu'a cauſe de la deſertion luy pourroiẽt eſtre opoſees,l'auons releué & releuons,de grace ſpecial par ces preſantes, Mandons en outre & commandõs, à tous noz ſubiets à toy ce faiſant,ſans pareatis obeyr. Donné,&c.

AVTRE APPEL DVN APPOINTEMENT ou ordonnance donnee ſur les champs.

COmme,&c.Se die bien & duement, &c. de ce que bien,il eut propoſé de pertinentes fins de non receuoir, contre la Requeſte & demandé a luy faits,par deuant noſtre Seneſchal de,&c. Et qu'il eut apparu, à icelluy noſtredict Seneſchal,ou ſon Lieutenant,que par acte, &c. Neantmoins par trop grãde faueur & ſuppoſt il auroit eſté donne ordonnance le : Par laquelle auroit eſté ordonné,qu'icelluy appellant defendroit,dequoy & d'autres torts & griefs reſultans de la procedure ſur-ce faite,&c. comme cy deuant.

Notez qu'en toutes lettres d'appel & d'anticipation, & autres,qu'on preſante aux Chancelleries,il doit eſtre faict mention de l'inſtance, ou matiere dont ſera queſtion, & pour laquelle on deura expedier leſdites lettres,pour diſcerner & taxer les ciuilles & criminelles, ſuyuant les reiglement & l'arreſt du Conſeil d'Eſtat ſurce donné le vi. Mars 1611. publie en la Chancellerie le xii. dudit mois,par lequel eſt deffendu aux Sieurs Secretaires de les ſigner autrement.

AVTRE APPEL DE TOVS OFFICIERS ordinaires,ou comme d'incompetance.

COmme, &c. de ce que bien, il ne fut ſubiet a la iuriſdiction de nos Officiers ordinaires de bureau de la forainc,ou de la maiſtriſe des eaux, ou de nos Threſoriers Generaux de France, de la bource, ou autres. En ce qui eſt des actions pures perſonnelles ou reelles : Toutesfois pretendant N. Ledit expoſant,auoir eu l'adminiſtration,ou prins en afferme certains biens ou droits,&c. dependans de noſtre domaine de, &c. Et qu'il fut reſponſable & comptable deſdicts droits & deuoirs,il auroit eſté actionné par deuant noſdicts, &c. Et ſoubz ce pretexte, ſans louyr, ny le receuoir en preuue de ſes faits. Certaine ordonnance auroit eſté donnee le : Par laquelle ,&c. Dequoy & de lentiere procedure ſur-ce, nullement & incompetament faite, à ſon grand preiudice,ſe die bien & duement auoir appellé à nous & noſtre Cour de Parlement ſeant à Toloſe. *Nous à ces cauſes le mandons,&c. vt ſuprà.*

APPEL D'ARBITRES.

LOVYS, &c. Au premier, &c. Comme noſtre Amé N. Ou Procureur pour luy. Se die bien & deuëment auoir appellé, &c. De certaine ſentance arbitralle, donnee nullement & incompetamment par Maiſtres N N. Au proffit & pourſuitte indue de N. Pour raiſon des droits à l'expoſant appartenants en vertu, &c. Et d'autres torts & griefs, &c. Auec deffances à la partie de rien attenter, le cõmandement au Notaire ou Greffier des Arbitres, d'expedier & remettre la procedure.

APPEL SVR DESNY DE IVSTICE.

LOVYS, de ce que bien, il eut bien & deuement iuſtifié ſa demande, en matiere feodalle, par deuant noſtre Seneſchal de: à l'encontre de: N Mis l'affaire en eſtãt pour eſtre diffinitiuemẽt iugé, ſommé & interpellé noſtredit Seneſchal ou Maiſtre N. ſon Lieutenant tant de viue voix que par eſcrit, de dõner ſentãce la deſſus, neantmoins par la faueur & ſupport dudit N. Il auroit differé & refuſé, deſpuis le iour de l'appointement endroit iuſques à preſant dont ſont paſſez huict mois contre ce qui eſt de noz ordonnances, &c.

Notez, que le Iuge ne peut differer plus de trois mois à vuider les cauſes legeres, & ſix mois les grandes matieres, autrement l'appel du deffiny ſera bien venu, meſmement s'il y a ſommation par eſcrit, qu'on doit reyterer par trois fois par interualles de temps.

APPEL COMME D'ABVS.

LOVYS, &c. Se die bien & deuëment auoir appellé comme d'abus de certaine procedure & ſentance, nullement & abuſiuement faits, & donnez, par le Sieur Eueſque ou Official de, &c. A raiſon de, &c Ores bien que l'affere fut ſubiet, à la iuridiction laye & temporelle, &c. Ainſi qu'auroit eſté repreſanté, & le renuoy requis par l'expoſant, par deuant ſon Iuge naturel & competant, qu'eſt noſtre Seneſchal de, &c. A l'encontre de N. Et d'autres torts & griefs, &c.

Notez, qu'en la diſpoſitiue des lettres il faut muer ter & chãger les clauſes ſelon que l'appel eſt extraordinaire: Veu qu'ez appellations ordinaires releuees des Seneſchaux, les clauſes des premieres lettres doiuent eſtre eſtendues, & pour les autres, il ſuffit de les

mettre

mettre en General: parce qu'ils ne ſont pas fondés en iuriſdiction ordinaire, comme les Seneſchaux.

ABVS QVE CEST.

ABVS eſt communement, entreprinſe, ſur la iuriſdiction ſeculiere.

Item, contre les priuileges du Royaume, ou du pais, ordonnances & Arreſts des Courts Souueraines.

Item, contrarieté aux Saints Decrets, & conſtitutions eccleſiaſtiques.

Item, reformation en abus en cas deſcandalle publique.

Telles appellations, auant d'eſtre expediees, doiuent eſtre conſultees par les parties, & apres r'apportees à la Chancellerie, car les fols appellans, ſont ſubiets a l'amande ordinaire en iugement, & hors iugement, moitié moins, par l'ordonnance des Rois François premier 1539. art. 6. & Henry III. aux Eſtats de Blois art. 59.

EN MATIERE CRIMINELLE par incompetance.

LOVYS, &c. au premier, &c. Comme noſtre Amé N. ſe die bien & duement auoir appellé à nous, & noſtre Cour de Parlement de: cõme d'incõpetance, de certaine procedure, deſny de renuoy, & ordonnance d'accarations & cõfrontations de Teſmoins, faits & donnez par le Iuge ordinaire de: Pour raiſon de certains excez, pretendus auoir eſté comis en la perſonne de N. Ores bien qu'icelluy expoſant apres s'eſtre preſanté (pour obeyr au decret ſuyuant noz ordonnances,) ait requis eſtre renuoyé, par deuant les Officiers ordinaires de: Comme eſtant ſes Iuges ordinaires, naturels & competants, & dans la iuriſdiction deſquelz, on pretend leſdits excez auoir eſté comis: Et de tout ce qu'au moyen de ce, s'en peut eſtre enſuiuy, par voye de nullité incompetance & autrement: Et: d'autres torts & griefs, &c.

Telles ou ſemblables lettres ne doiuent eſtre octroyees & ſeellees ſi elles ne ſont libellees & expecifiement cohartees des moyens d'incompetante & deſny de Iuſtice, veu ce qu'eſt des ordonnances & Arreſts de reiglement preallegués.

Notez encores, que ceux qui deſirent ſayder de l'appel relené par vn des comprins, faut qui ſe pourueoient par lettres adreſſantes à la Cour, leſquelles il ſuffira de ſignifier, aux Procureurs des autres parties preſantees comme eſt cy apres.

LETTRES ROYAVX POVR CONVERTIR vn appel en oppoſition.

LOVYS, &c. à noz Amés, &c. de la partie de noſtre Amé Damoiſelle Ieanne de N. vefue à feu N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'ayant eſté par vous donné Arreſt le : Sans louyr, au profit de N. A l'encontre de l'expoſant en qualité de Mere & legitime adminiſtrareſſe des enfans ſiens & dudict deffunct, ores bien, qu'elle n'ait prins ny accepté ceſte charge. Neantmoins en vertu d'icelluy, & pour la ſomme de 500. liures audit Arreſt contenue, Pierre Leſcar Sergent ſoy diſant du lieu de N. Ayant prins & ſaiſis tous les meubles, fruits & beſtails, qu'ils auroient treuues au domaine dit de N. ou ladicte expoſant habite, comme luy ayant eſté baillé en iouyſſance pour ſon vefuage : Elle auroit eſté cõtrainte (pour en eſuiter la vante & deſliurance a vil prix) d'interietter & releuer appel deuant vous de la procedure rigoureuſe dudit Sergent, en vertu duquel appel, elle l'auroit ſimplement faict inhiber, enſemble ledit demandeur. Et d'autant que telle execution a eſté faite pour les debtes dudit deffunct, ſur choſe qui appartient en propre à l'expoſant, ou qu'a tout le moins luy a eſté baillee en iouyſſance, pour ſon entretenement durant ſa viduité : Voudroit, eſtre receue, a muer & conuertir ledit appel en oppoſition, pour eſtre reſtituee enuers ladicte ſaiſie, & reintegree des ſuſdicts Biens à elle ſaiſis : Auſquelles fins, nous à humblement requis, luy pourueoir de remede conuenable : *Pour-ce eſt-il*, Que nous de grace ſpecial & plaine puiſſance : Auons mué & conuerty, muons & conuertiſſons, ledit appel, en oppoſition, par ces preſantes : Par leſquelles vous mandons & enioignons, que ſi parties preſantees, ou Procureurs pour elles ou icelles duement appellees deuãt vous, par le premier de noz Huiſſiers ou Sergent ſur-ce requis il vous appert, des droits acquis à l'expoſant, ſur leſdicts biens ſaiſis, ſans vous arreſter audit appel, & ce qui s'en eſt enſuiuy, duquel l'auons deſchargee & releuee comme nous l'en releuons, enſemble des acquieſſemens & fins de non receuoir à ce contraires, luy faites droit ſur ſadicte oppoſition, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon. L'admettant & receuant, à ſur-ce faire & prendre, telles autres demandes, Requeſtes & concluſions que de raiſon, ſur leſquelles luy faites droit, & aux parties icelles ouyes, adminiſtres bonne & briefue Iuſtice, Car tel eſt noſtre plaiſir quelconques noz lettres à ce contraires, nonobſtant. Mãdons, &c. Donné.

Telles lettres, ſont plus vſitees es autres Parlemens, qu'en celuy de Toloſe, mais neantmoins par tout, elles ſont receuables, au peril des deſpens de l'appel, s'il y a eu aſſignation ou anticipation, & y peut eſtre procedé comme es autres inſtances d'oppoſition.

AP

APPELLATIONS (OBMISSO MEDIO) doiuent eſtre renuoyees.

SI l'appel eſt releué, de l'ordinaire en la Cour, ou du Lieutenant du Seneſchal, en choſe qui ſoit de la cognoiſſance des Preſidiaux (*obmiſſo medio*) l'appellé, peut demander le renuoy, par deuant le Seneſchal ou Preſidiaux, ce que luy ſera octroyé, ſur les champs, quoy que ce ſoit d'vne ſentance par eſcrit, ſinon que pour cauſe fauorable, il pleuſt à la Cour de retenir, ſuyuant l'ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1454. Art. 9.

DES ANTICIPATIONS.

IL y a trois ſortes d'anticipations, l'vne & la principalle, eſt attributiue de iuriſdiction, alors que celuy qui appelle du Seneſchal au Preſidial, comme des membres particuliers de Quercy, en choſe qui excede la cognoiſſance des Preſidiaux, ou du iuge D'appeaux du Comté de Carmaing, des Capitoulx, des Prieur & Cõſuls de la bource, des Maiſtres des eaux & foreſts & de ports & paſſages, ou autres Officiers deuant ledit Seneſchal ou Preſidiaux, en tant qu'ils n'ont point de iuriſdiction ſur eux, & qu'ez cas d'eſcrits au Liure, leſdits Iuges & Officiers ne tiennent & ne recognoiſſent autre par deſſus eux, que la Cour de Parlement ſeulement: En cas d'appel deux, auſdicts Seneſchal ou Preſidiaux, on peut obtenir les lettres ſuiuantes.

ANTICIPATION.

LOVYS, &c. au premier, &c. de la partie de noſtre Amé N. nous a eſté humblement expoſé. Qu'ayant obtenu ſentence de noſtre Seneſchal de Quercy au ſiege de Figeac. Contenant maintenue à ſon profit, de certain fief eſtimé a la ſomme de ſix cens liures, ou pour raiſon de certaine rante fonciere & cenſiue annuelle, &c. à l'encontre de N. Icelluy, pour fuyr & gaigner temps, auroit releué appel, de ladicte ſentance, par deuant noz Iuges & Magiſtrats Preſidiaux de Quercy au Siege principal de Caors, quoy que l'affaire ne ſoit nullement de leur iuriſdiction ny cognoiſſance. Au moyen dequoy, voudroit, faire anticiper ladicte appellation, & à ceſt effect faire appeller ledit appellant, par deuant nous & noſtre Cour de Parlement ſeant à Toloſe. Nous requerant à ces fins prouiſion conuenable. POVRCE EST IL, Que nous te mandons, adiourner en anticipation dudit appel ledit N. Par deuant nous & noſtredicte Cour de Parlement ſeant audict Toloſe, pour voir declarer ſondit appel deſert, mal & incompetamment releué, & inthimé, & autrement proceder ſur icelluy, en icelle noſtredicte Cour ainſ qu'il appartiendra par raiſon: Faiſant inhibitions & deffances audit appellant de ne l'attuer ny conuenir ailleurs, & à noſdicts Iuges & Magiſtrats Preſidiaux

de n'en prendre cour iuriſdiction ny cognoiſſance à peine de nullité & d'amande arbitraire. Si fais en outre commandemẽt, au Greffier de la cauſe, de luy expedier la procedure en bonne & due forme, luy ſatisfait de ſallaire moderé: Et en cas de reffus, l'aſſignez en icelle noſtredicte Cour, pour à ce, ſe voir contraindre & condamner en tous deſpens dommages & intereſts, à laquelle mandons, &c.

En pareille & ſemblable anticipation, peut eſtre obtenue, en matiere criminelle alors qu'vn preuenu pour gaigner temps, appelle & releue du iuge ordinaire au Seneſchal, des ſentances de condamnation à mort Torture, baniſſement, amande honnorable, & autres, dõt la cognoiſſance des appellatiõs eſt attribuee a la Cour, par les ordonnances du Roy Charles VIII. art. 54. & François I. de lan 1539. art. 163. Et Edict de modification fait en conſequance, ſur la declaration & amplification dudit article, & y peut on mettre clauſe, que l'appellant ſoit tenu ſe preſanter ou remettre en l'eſtat qu'il eſt tenu.

Toutesfois, ſi outre le cas ſuſdits le preuenu releue en la Cour, il ne peut eſtre inciſté à ſon renuoy: Parce qu'il eſt à ſon choix de releuer ou bon luy ſemblera, comme il eſt pieça dict.

La ſeconde anticipation, eſt impetree, contre ceux qui en vertu de leurs reliefs d'appel ou lettres, font ſimplement inhiber le Iuge ou la partie, ſans faire donner aucune aſſignation.

Et l'autre anticipation, alors que l'aſſignation eſt donnee à trop longs iours, ou en temps de vaccations, auſquelles fins, faut obtenir les lettres ſuyuantes.

ANTICIPATION.

LOVYS, &c. au premier, &c. de la partie de noſtre Amé N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'ayant obtenu ſentance à ſon profit, d'authorité de noſtre Seneſchal de: A l'encontre de N. ledit N. pour en empeſcher l'execution, auroit interietté & releué appel d'icelle ſentence, à nous & noſtre Cour de Parlement ſeant à Toloſe. Et au lieu de faire aſſigner l'expoſant, à iour certain & competant en icelle, auroit ſimplement fait inhiber ledit Seneſchal (*ou bien*) auroit fait aſſigner l'expoſant à trop longs iours, ou en temps de vaccations, auquel on n'a point accouſtumé de receuoir preſentations: Occaſion dequoy voudroict faire anticiper ladicte aſſignation, & à ces fins faire competamment aſſigner ledit N. en noſtredicte Cour, nous requerant a ces fins prouiſion conuenable, NOVS A CES CAVSES, Te mandons adiourner & anticiper ledit N. à certain & competant iour de noſtre preſant, ou aduenir Parlement de Toloſe, pour, &c. Comme cy deſſus.

Notez que s'il y a appel Verbo *ſimplement, ceſt a dire qu'on ait appellé de parolle ou cedulle appellatoire, comme il arriue ſouuent; Parce que les greffes pretendent auoir certain temps à releuer, l'appel ne peut eſtre anticipé. Car l'eſtant, on peut dire ny auoir point d'appel; Et en ce cas l'anticipation eſt nulle, & a la Cour accouſtumé d'en renuoyer les impetrans lettres d'anticipation (de l'appel verbo) auec deſpens. Mais le meilleur eſt, de faire executer la ſentance, apres que le dellay a releuer eſt expiré, pour induire les greffes à releuer s'ils veulent.*

COM

COMPETANCE DES ASSIGNATIONS, & surceances à se presenter.

LEs assignations donnees en la forme que dessus, doibuent estre, Sçauoir des Seneschaussees de Tolose, & Lauragois, & Iuge dappeaux du comte de Carmaing de quinzaine pour le moins, dont la surceance apres la presentation faitte & escheue pour leuer deffault est de huictaine, & pour l'inthimé à leuer congez ou relaxe de quinzaine: Aussi de la ville & Vigeurie la surceance des deffaults congeds & relaxes n'est que de huict iours pour toutes parties.

Des Seneschaussees de Carcassonne & Beziers, Rouergue, Quercy, Armagnac, & Bigorre, de trois sepmaines: dont la surceance, à leuer deffault apres la presentation faitte & escheuë, est de huictaine, & pour l'inthimé de quinzaine, à leuer congez ou relaxe.

Et des Seneschaussees de Beaucaire ou Nismes, Lepuy, & Gouuernement de Montpellier, Les assignations doibuent estre d'vn mois, & la surceance pour l'impetrant à leur deffault de huictaine, apres la presentation faitte & escheuë, & pour l'assigné, a leuer conged ou relaxe de trois sepmaines, ou apres le Tradictũ, remise de sa presentation au Greffe.

Les assignations donnees en la Cour, par euocation ou Renuoy, faict par le Roy, des Parlemens de Paris, Rouan, Grenoble, Dijon, Nantes, ou Aix, Faut que soient de six sepmaines Auquel cas y a vn mois pour l'euoccant à se presanter & quinzaine pour leuer deffault de surceance.

Et du Parlement de Bordeaux, vn mois d'assignation, trois sepmaines pour l'euocant ou impetrant, & quinzaine pour l'euocqué ou assigné de surceance, à se presenter. Et pour toutes autres assignations venans desdits pays, faut garder le mesmes dellays & surceances, Lesquels pays, & demeurance des parties, il faut exprimer aux billet & acte de presentation.

Toutesfois par fin de Parlement apres le quatorzieſme iour d'Aouſt. Que les presentations cessent, Sans attendre les surceances. Tous deffaults, deffaults simples, Congeds, ou deffaults congeds, Sont ostroyez & expediez, suyuant le Reiglement ancien, tant de ce Parlement que de celuy de Paris. Aquoy il faut bien prendre garde.

Comme aussi, parce que Monsieur le Procureur general du Roy, est tousiours tenu pour presanté, es causes, ausquelles il est partie. Il est à notter, Que la surceance Court à la partie, du lendemain du iour, que l'assignation escheoit: Sans qu'il soit requis presentation de la part dudit Sieur Procureur General.

Pour leuer le second deffault tillet il faut garder mesme surceance de huictaine.

Il est à Notter, Que nulle assignation n'est receue au Greffe, en matiere Ciuille, si elle tumbe, Depuis le xiij. d'Aouſt. Iuſques au xij. Nouembre, premier iour apres

Sainct Martin excluſiuement, & les faiſant en matiere Ciuille, Elles deuoluent es iours ordinaires des Seneſchauſſees, Et en matiere criminelle, audit iour douzeſme Nouembre.

FORME DE FAIRE LES PRE-ſentations au Greffe ciuil.

CAYRON Procureur en la Cour, & du dernier nommé (N) appellé, ou appellant du Seneſchal de &c, ou inthimé, ou impetrant lettres Royaux, ou demandeur en adiudication de decret, Par vertu de la preſant procuration, Se preſante au : Feurier 1611.

Contre N. habitant de: appellant du Seneſchal de: Impetrant, appellé, ou aſſigné.

Du 4. Feurier, 1611.

Et ſi la preſentation tumbe, ou va par deuolution, aux iours ordinaires des Seneſchauſſees, il faut mettre, Se preſante aux iours ordinaires de la Seneſchauſſee de: Du Parlement commancé le xij. Nouembre 1611, finiſſant, &c. Et faut que le Procureur ſigne de ſa main ceſt acte, Ainſi endoſsé à la procuration.

CONSTITVTIONS.

MAiſtre N. habitant de: En toutes ſes cauſes, meues & à mouuoir, en la Cour de Parlement de Toloſe, à fait & conſtitué ſon Procureur en icelle, Maiſtre N auec eſlection de Domicille en la maiſon d'iceluy, & autres clauſes neceſſaires, Fait à Toloſe en Parlement le: Et doit ſigner (& apres mettre.)

En vertu de laquelle conſtitution, ledit N. Procureur, ſe preſente pour ledit conſtituant comme appellé ou &c. au iour de.

Contre &c. habitant de, Appellant du Seneſchal &c.

Et faut bien notter, Qu'il eſt neceſſaire, d'exprimer & nommer, tous ceux contre qui l'on ſe preſante, Autrement on ne peut prendre aduantage, Que contre ceux que l'on ceſt preſenté, par l'ordonnance du Roy Charles VIII. Art. 38.

Le Sieur Greffier des preſentations eſt tenu, de receuoir, enfiler & garder leſdites procurations & conſtitutions, Que leſdits Procureurs ſont tenus remettre, (endoſſees de leur preſentation & ſignees de leur main,) deuers le Greffe, pour eſtre par apres communiquees, & employees a ce que de raiſon, Suyuant l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1499. Art. 134.

Comme auſſi, de tenir regiſtre ſeparé pour les preſentations, Qui eſchcent aux iours ordinaires des Seneſchauſſees, ou qui y vont par deuolution, Qui s'entendent de celles, qui eſcheent en vaccations en matiere Ciuille. Veu qu'en matiere cri

re criminelle,Elles deuoluent toutes au premier iour apres la feſte Sainct Martin comme dict eſt.

Or tout ainſi,Que le Procureur ne peut ſe preſenter, Ny occupper en aucun affaire principal, Qu'en vertu du pouuoir que luy eſt donné par procuration ou conſtitution,& meſmes qu'il n'aye memoires ſignees de la partie, Suyuãt ce qui eſt des ordonnances des Roys Charles VII.& IX. Il ſemble auſſi que ledit Sieur Greffier ne doit receuoir de conſtitutions nõ ſignees,ou que les parties ne ſoient preſentez:Ains doit renuoyer le Procureur,à ſe pouruoir par Requeſte en dellay à recouurer procuration:Car autrement auſſi(en cas de deſaueu)Ils ſont ſubiets par les meſmes ordonnances,aux deſpens dommaiges & intereſts des parties en leur propre & priué nom.

REQVESTE POVR AVOIR DELLAY à recouurer procuration.

SVpplie N.Procureur en la Cour,Que Maiſtre N. ſa partie,luy auroit enuoyé vne coppie d'aſsignation,pour ſe preſenter à l'aſsignation y contenue, Contre(tel,) Mais il ne luy auroit pas enuoyé procuration pource faire. A cauſe dequoy ledit demandeur pourroit leuer deffault : Ayant eſgard que Monſieur le Greffier des preſentations, ne veut enregiſtrer ſa preſentation ſans procuration. A CESTE CAVSE, Il vous plaira donner dellay au ſuppliant, pour recouurer procuration:Si mieux,Lavit, Procureur du demandeur, n'ayme occuper auec luy,Soubs offre de ce faire aduouer. Et cependant luy inhiber & deffendre de ne rien attempter,Ou pour ce faire,&c.

ARREST DE REIGLEMENT POVR le fait des preſentations.

LA COVR, Veu la Requeſte preſentee, par Maiſtre Bernard Maurel Greffier des preſentations en icelle,Concernant les contreuentions faictes, par aucuns des Procureurs,aux Arreſts de Reiglement ſur le fait des preſentations, enſemble le dire & concluſions ſurce baillees par le Procureur General du Roy. A ENIOINT ET ENIOINT:A tous les Procureurs d'icelle, incontinent apres auoir receu les procurations & exploits, des cauſes dont ils auront charge,& les aſsignations eſcheuës,faire deuement leurs preſentations au Greffe des preſentations, leur faiſant inhibition & deffence, de s'ingerer a faire aucun acte auſdites inſtances, auant ladite preſentation, ny occuper auec autre Procureur, qui ne ſoit auſsi deuement preſente,ſur peine de cinq cens eſcus, & d'eſtre rayez de la matriculle, & de reſpondre aux parties, de tous deſpens dommages & intereſts : Et neantmoins, à declairé & declaire, que nonobſtant toutes

con

conuentions, que pourroient eſtre faictes entre les Procureurs, de ſe tenir reſpectiuement pour preſentes, & tous actes & procedures entre eux faictes, les deffaults & congeds, que ſeront leuez contre les parties, dont les Procureurs ne ſeront deuement preſantez audit Greffe, ſeront bons & vallables, & ſortiront effect, au proffit de ceux qui les auront leuez, Sauf à ceux, contre qui ils ſeront expediez leur recours, contre les Procureurs, auſquels ils auront donné charge, & qui apres auoir icelle receuë, auront obmis ou differe de ſe preſenter audit Greffe: Et à ordonné & ordonne, que c'eſt Arreſt ſera affiché, & placcardé, au Greffe des preſentations, à ce que aucun deſdits Procureurs, n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Prononcé à Toloſe en Parlement, le treizieſme iour du mois de Iuillet, mil ſix cens.

ANNOTATION, SUR LES ASSIGNATIONS, Renuoys & remiſes en la Court.

LEs aſsignations, qui ſe donnent, au quinzieſme iour apres l'exploit, Tumbẽt, le xvi. iour apres l'exploict, parce, Que ce mot, Apres, Exclud, ou exepte. Le iour de l'exploict: Comme ſi l'aſsignation, eſt donnee, le 1. iour de Mars, a trois ſepmaines, apres l'exploict, L'aſsignation, eſcheoit le xxij. de Mars, En lieu, Que ſi elle eſt donnee ſimplement, a trois ſepmaines, obmis, ce mot, apres, Elle eſcheoit le xxi. Mars: Auſsi celles, qui ſont donnees a vn mois, vont a pareil iour, Bien qu'aucuns des mois, Soient plus longs que les autres, Comme ſont les mois de Ianuier, & Feurier, dont l'vn eſt de xxviij, l'autre de xxxj iour.

Celles, qui ſont donnees, au premier iour apres la Sainct Martin, Tumbent le xij. ou le xiij. de Nouembre (ſi le Dimanche eſt entredeux) mais celles, qui ſe donnent au premier iour, iuridic apres la Sainct Martin, paree que la Court ne iuge rien le xij. ne faiſant que l'entree & que pour toute autre choſe il eſt chommable, Comme il ſe voit aux feries de la Court. Il ſemble qu'elles vont au xiij. Que la Court commance a iuger en deſpartant les Chambres.

Celles, Qui ſont donnees, au premier iour iuridic apres la feſte de Noel & de Paſques & Penthecoſte: Tumbent le iiij. iour apres leſdites Feſtes, Que la Court entre & ſied pour iuger. S'il eſt exprimé, au premier iour d'audiance, apres ſes feſtes la, C'eſt aſſez entendu, Mais s'il eſt exprimé ſimplement au premier iour, Apres la feſte de Paſques, ou de Penthecoſte, (obmis ce mot) Iuridic. C'eſt le lendemain du Dimãche ſuyuant, Auquel les audiances s'ouurent, Ou le lendemain s'il s'y rencontre quelque feſte: Et au contraire ſi c'eſt, au premier iour apres la feſte de Noel, ſans parler de la feſte des Roys, Que les audiances s'ouurent C'eſt le quatrieſme iour apres ladite feſte de Noel, Auquel la Court entre, Comme il eſt dit cy deſſus, parce que ceſte feſte n'eſt point Mobille, Comme les autres ſont.

Ce qui eſt interm*is*, Comme les plaidoyes, & Renuoys, au premier iour, ainſi que

que les cauſes playdables,S'entendẽt à la huictaine,à pareil iour, Car autrement le iour ſeroit exprimé ou declaré par la Court.

Alors,que la Quinzaine,ou huictaine eſt exprimee,Comme, pour en venir ou payer dans huictaine, ou quinzaine. C'eſt incluſiuement, le xvi. iour apres on peut prendre aduentage,A compter le dellay de ſemblable,à pareil iour, apres la ſigniffication,Ou du iour de l'Arreſt,ou ordonnance s'il eſt dict (preſens les parties ou leurs Procureurs)ſans autre inthimation,

Le dellay d'vn iour,Se prend d'vne iſſue à l'autre, Si c'eſt en preſence des Procureurs Sans autre inthimation,ſi en l'abſence de l'vn, du iour de l'inthimation au lendemain,autrement ce dellay ne court point: Mais ſi c'eſt pour en venir à demain,pourueu que l'appointement ſe treuue inthimé deuant l'iſſue, il ſuffiſt, S'il n'y a excuſe legitime,pour faire renuoyer l'affaire au lendemain apres.

Tous les dellays,courent durant les feſtes & iours vaccans,& nonobſtãt iceux. Auſſi ſi leſdites feſtes,ou iours vaccans,durent dauantage,Ce qui reſte N'apporte pas plus d'vtilité ny d'auancement au pour ſuyuant, pour le faict des aſſignations en Parlement,dellays d'en venir en audiance,ou d'enqueſter,Cõme ſi vne forclu-ſion ſe ſignifie le mardy Sainct, Ou la veille de Saincte Croix xiij. Septembre, Que la Court ſe ferme:Toutes ſes feſtes & vaccations ſuyuantes,ne ſont contees, que pour trois iours,parce que durant icelles, on ne peut faire, ou ſignifier forclu-ſions ny renouueller dellais:Et voila, Ce qu'il faut garder, pour eſuiter, à vne infinité de nullités,& ſurpriſes,qui aduiennent par inaduertance, meſmes ſur l'expedition des deffaults & congeds.

Il y a,de renuoys,Que tiennent lieu d'aſſignation,ſans commiſſion ny exploit de Sergent,Aquoy il faut bien prendre garde.

Les plus ordinaires,Sont les Renuoys, ou remiſes, d'vn iour, a autre, dont cy deſſus eſt faicte mention.

Les autres,Sont,Les cauſes renuoyees,(preſens les Procureurs des parties)par les Sieurs Conſeillers de la Court, Comme Commiſſaires depputez par icelle, pour pourueoir ſur les Requeſtes contenans leur commiſsion.

Les autres,par les Commiſſaires executeurs des Arreſts ſur les lieux, Leſquels ayant paracheué leur Commiſsion,ou ſe voyant arreſtes,Renuoyent les parties à la Court, Pour proceder en ce que reſte, Sur quelque prealable, ſur la ſublation des inhibitions,ou bien ſur la declaration des peines,Aquoy il faut bien prendre garde:Car ſi en preſence des parties ou leurs Procureurs, Le Commiſſaire Renuoye,Sans autre inthimation a quinzaine,ou au mois, Il ſe faut preſenter preciſe-ment audit iour,deuers le Greffe,& n'eſt point beſoin d'autre ſignification, Mais s'il renuoye,par ordonnance,par eſcript ou abſent l'vne des parties, il faut ſigni-fier ſimplement,Et ſe preſenter au bout du terme,A compter du iour de la ſigni-fication,Autrement,on peut prendre aduantage.

Les Renuoys extraordinaires,Sont du conſeil, Ou d'vne Court ſouueraine à autre:Surquoy il faut prendre Commiſsion ſeellee, & aſsigner les parties pour proceder en la cauſe renuoyee,En la forme ordinaire repreſentee cy apres.

S'il eſt dit par Arreſt,Qu'vn tel,ſe fera ouyr dans certain dellay,il faut luy faire

ſignifier l'Arreſt ſimplement,&,s'il ne ſe preſente requerir,auec Monſieur le Procureur general, Le deffaut & main miſe en audiance, Qui ſera octroyé & expedié en forme, apres la ſurceance, pour luy faire donner aſſignation : Mais s'il eſt dict, Qu'il ſe fera ouyr ſimplement, il faut faire expedier l'Arreſt en forme de commiſſion, pour luy faire donner aſſignation en la Court, Laquelle eſcheué, à faute de comparoiſtre, le deffault ſera de meſme octroyé : Et ne peut nul Commiſſaire ſe diſpencer de l'ouyr,ſur le lieu,s'il n'eſt par expres ordõné par la Cour,Ores que pour d'autres chefs,L'arreſt fuſt expedié en forme de Commiſſion:Veu que,s'il refuſoit de reſpondre, les iniõctions du Commiſſaire n'apporteroient iamais vtilité,Comme les deffauts peuuent faire,Et en ce cas, il faut deux adreſſes à l'Arreſt,l'vne,au commencement au Commiſſaire,pour proceder au fait de la verification ou enqueſte ordonnez. L'autre ſur la fin & en la diſpoſitiue,Au premier Huiſſier ou Sergent,pour adiourner ledit, en la Court, aux fins portees par l'Arreſt.

DES DEFFAVLTS ET CONGEDS ET COMME il les faut obtenir.

LIVRE IIII. TITRE III.

EN ce qui eſt de l'expedition des deffaults en matiere pure ciuille:Il faut obſeruer, Que nul deffault ne peut eſtre expedié à faulte de preſentation,Sinon apres que le dellay de l'aſſignation & de la ſurceance d'icelle ſont eſcheus & expirez:Laquelle ſurceance ne peut courir aux parties, Que du iour du Tradictum ou remiſe de la preſentation l'aſſignation eſcheue, Or mis en faueur de Monſieur le Procureur General apres huict iours, à compter du iour que l'aſſignation ſera eſcheuë. A cauſe qu'en tous les affaires, auſquels ledit Sieur eſt partie, Il eſt tenu pour preſanté en toutes aſſignations : Et pour les autres parties, ſelon la diſtance des lieux & ordre des Seneſchauſſees Comme cy deſſus eſt exprimé,

Pour

Pour obtenir telles expeditions, Suyuant le Reiglement du 13. Septembre 1588. Il faut prendre garde, Que l'exploit ſoit faict en perſonne ou domicille. Coppie baillee, ou affichee, à la porte du domicille de l'inthimé, comme dict eſt Que ledit exploit ſoit teſmoigné & ſigné, par le Sergent, ou à ſa rellation & rapport, par vn notaire ou autre perſonne cognuë de ce capable. Et en ce cas, il faut dreſſer la demande en la forme ſuyuante.

DEMANDE SUR DEFFAVLTS.

DEmande proffit & vtillité de deffault, Que met & baille par deuant vous tres honnorez Seigneurs &c. Maiſtre N. appellant du Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant, & requerant autrement l'vtillité de certain tain deffault luy eſtre adiugee. Contre N appellé & deffaillant.

Dict, Qu'ayant actionné ledit deffendeur par deuant ledit Seneſchal en condamnation de la ſomme de 500. liures, & intereſts conuentionnels, reſultans de ſa promeſſe deuement recogneue & adiouee: Au lieu par ledit Seneſchal, de proceder ſurce à condamnation: Neantmoins contre tout ordre, & ce qui eſt des ordonnances, & ſans s'arreſter aux iuſtes fins de non receuoir propoſees de la part dudit demandeur, Ayant eſté ledit deffaillant receu en preuue de certains faits, Sans le charger cependant à garnir & cõfigner ſuyuãt les ordonnances du Roy ladicte ſomme, Ledit demãdeur auroit eſté conſtraint, ſe porter pour appellant en la Cour de ladicte ordonnance: Et en vertu du relief de ſon appel, Ayant faict deuement & competamment aſſigner icelluy deffaillant, au dixieſme iour de Nouembre dernier, A faulte par icelluy de s'eſtre preſenté à ladite aſſignation ou dans la ſurceance de l'eſtil, deffault auroit eſté contre luy octroyé. Pour l'vtillité duquel.

Conclud, à ce qu'il plaiſe à la Cour, declairer ledit N vray contumax & deffaillant. Et icelluy deſmettant de toutes exeptions declinatoires, dillatoires & peremptoires, à tout le moings des declinatoires & dillatoires: Declarer auoir eſté mal procedé, appointé & deſnyé par ledit Seneſchal, & bien appellé, par l'appelant. Et refformant, Condamner ledit deffaillant, à payer & ſatisfaire, dans vn bref dellay audit demandeur, Tant ladicte ſomme principalle de 500. liures contenue en ſa promeſſe recognue & adiouee. Que les intereſts conuentionnels d'icelle, à raiſon du denier ſeize puis le temps de la deſtinee ſolution, Auec deſpans de toutes les inſtances & autrement. pertinement.

AUTRE DEMANDE SUR LES impetrations des Lettres.

DEmande,&c.

Venant à laquelle, dict, que pretendant ledit deffaillant, auoir obtenu certain Arreſt de la Cour contre N. Icelluy contenant maintenuë à ſon proffict en certains biens qu'il pretend auoir appartenu à feu N. au lieu par ledit deffaillant de faire executer ledit Arreſt ſur leſdits biens, Il auroit comprins en iceux, vne piece de terre aſsiſe a: de laquelle ledit demandeur eſt maiſtre proprietaire, & paiſible poſſeſſeur puis longues annees, & d'icelle (nonobāſt ſes proteſtations,) s'eſtant faict mettre en poſſeſsion Icelluy demandeur, auroit eſté contrainct d'obtenir & impetrer lettres Royaux, Tant pour eſtre receu à oppoſition enuers ledit Arreſt, comme tiers non nommé ny comprins en icelluy, Et ce faiſant, demander la detraction de ladicte piece de terre à ſon proffict, Comme maiſtre & proprietaire d'icelle. Que pour eſtre (a ceſt effect) receu, à conclurre cõme appelant de la procedure faicte ſur l'execution dudit Arreſt à ſon preiudice, par ledit Commiſſaire executeur ſoy diſant dudit Arreſt, En vertu deſquelles, ayant faict aſsigner ledit N. deuëment & competamment au &c. à faute de ce preſenter à ladicte aſsignation, dans le tẽps de l'eſtil, deffault auroit eſté contre luy octroyé: Pour l'vtillité duquel.

Conclud: Le deffaillant, deuoir eſtre deſmis de toutes exeptions declinatoires & peremptoires, Et ce faiſant, declaré par la Cour, (ſi ainſi luy plait,) Iedit demãdeur faire bien a receuoir comme oppoſant: Et ſans auoir eſgard à la procedure faitte par ledit N. Soy diſant Commiſſaire executeur dudit Arreſt, En ce que concerne ledit demandeur, Ordonner, Que la ſuſdicte piece de terre, Sera tiree & diſtraicte à ſon proffit, de la procedure dudit Commiſſaire, & execution faicte ſur icelle Et en tant que beſoing eſt, le maintenir en ladicte piece: Auec inhibitions & deffances audit defaillant, & tous autres, de ne le troubler ny empeſcher, en la poſſeſsion & iouyſſance d'icelle, à peine de 500 liures. Et autrement pertinement, demande deſpans dommages & intereſts,

Ledit deffaut, expedié & ſeellé, inclus la demande, La partie deffaillante faut que ſoit reaſsignee, en la meſme forme qu'au parauant: Et ce fait, le Procureur du demandeur, ſe preſentera par tillet au Greffe, comme s'enſuit.

CAYRON Procureur en la Cour & de N. en vertu de la procuration miſe deuers le Greffe le: Se preſente comme appellant ou impetrant & demandeur en deffault au iour de, &c,

Contre aſsigné & deffaillant, &c.

Du 22. May, &c.

Surquoy il faut notter que le tillet ne pourra eſtre receu, ores que la procuraton ſoit deuers le Greffe, ſi elle auoit eſté remiſe en autre Parlemẽt, parce qu'a chaſque nouueau

Parle

Parlement, il eſt requiſe nouuelle procuration.

Toutesfois par vidimus, ou extrait de ladicte procuration le Tillet attaché, pourra eſtre receu & la preſentation ſera vallable : Parce que ce ne ſeroit qu'vne ſuitte ou acceſſoire de l'inſtance mentionnee en ladicte procuration, & que d'ailleurs par l'ordonnance du Roy François I. de lan 1528. Il eſt permis aux Procureurs de ſe ſeruir des procurations anciennes s'ils ne ſont reuoquez, neantmoins il la faut accuſer par le Tillet.

Sont chargez les Procureurs, ſur le ſerment qu'ils font à la Court, & ſur peine de ſuſpention de leurs charges, de ſe preſenter incontinant apres auoir receue l'aſſignation & procuration, & ſans attendre la ſurceance comme pluſieurs font pour dillayer.

DEFFAVLTS ET CONGEDZ, ſubiects à retractement.

OR pource, qu'en l'expedition des deffaults ou congedz, il aduiue ſouuent du dol & de la ſurpriſe d'vn ou d'autre coſté, & qu'à ceſte occaſion il ſe meuuent ſouuentesfois des diſputes entre les Procureurs, au preiudice des parties, ſur leſquels les deſpens tumbent le plus ſouuent. Il eſt à obſeruer, Qu'en certains cas il ſemble, que telz congeds ou deffaultz peuuent eſtre retractés ſans reffuſion de deſpens.

Premierement, alors, que les exploits ſe treuuent mal faits, & contre ce qui eſt cy deſſus remarqué. Secondement s'il appert que celuy qui aura faict l'exploit, ſe fut ingeré, ſans eſtre Sergent ou bailli, ou que l'eſtant, il eut eſté interdit par forfaicture ou autrement. Car en ce cas-la nullité ſeroit prinſe de l'incapacité de celluy qui ſe ſeroit ingeré. Pour vn troiſieſme, ſur l'incompetance de l'aſſignation. Comme ſi elle deuoit eſtre de trois ſepmaines, & n'eſtoit que de quinzaine. Pour vn quatrieſme, ſi la coppie de la commiſſion n'auoit eſté baillee, ou que l'exploit d'icelle ne fut conforme à l'original, & que l'aſſigné, ſe treuuaſt preſanté au vray tour aſſigné par ſa coppie, ou que l'original de l'exploit ſe treuuaſt gloſé ou rayé & alteré & non ladicte coppie, auquel cas, les deſpens doiuent eſtre reſfondus, ſauf au demandeur ſon recours contre le Sergent, qui auroit faict l'exploit & la coppie contraire à l'original. Pour vn cinquieſme, ſi le deffault auoit eſté expedié contre la foy promiſe, de tenir le Procureur pour preſanté & ainſi eut eſté couché & eſcrit ſur le regiſtre du Procureur du demandeur en deffault, comme on faict ſouuent & mal contre les reiglements. Ou bien au preiudice de quelque incidant qui pourroit auoir eſté formé au parauant. Pour vn ſixieſme, ſi s'eſtoient de lettres venans en cauſe, & qu'au principal il eut eſté conteſté entre les Procureurs, Ou bien pour raiſon du meſme fait en quelque incidant, combien que pour ces derniers ſubiets, il ny aye pas tant d'aparence de priuer le demandeur des deſpens: Parce qu'en toutes aſſignations on eſt tenu de ſe preſanter, Et autant en peut eſtre dict & remarqué des congeds ou relaxes ſimples, impor-

ans gaing de cauſe auec condamnation de deſpens.

REVOCATIONS.

LE Procureur qui pour ſa faute, cauſe tels deſpens à ſa partie, eſt tenu de le releuer, & peut eſtre reuoqué en deux cas.

Le premier, alors qu'ayant l'aſſignation & procuration ne ſe ſeroit preſanté le pouuant faire, ou ſe preſentant par inaduertance ou autrement en autre iour, pour auoir mal conté & mal prins le iour de l'aſſignation. Et le ſecond s'il ſe trouuoit y auoir colluſion, ou equiuoque fraudeleuſe, en ſa preſentation ſur le regiſtre, n'eſtant faite contre le vray demandeur, car ceſt choſe qui procederoit de ſa faute & non de Monſieur le Greffier.

Touchant aux autres moyens de reuocation, ils peuuent eſtre pertinents & admiſſibles, ſi le Procureur eſt ſuſpect par affinité de parentage ou ordinaire conuerſation auec partie aduerſe, ou pour s'eſtre laiſſé aller par ſurpriſe, ſans comparoir ou deffendre, ou bien qu'il eut faites quelques offres ou conteſtations & qu'il eut donné quelque qualité à ſa partie preiudiciable. Leſquels moyens il faut exprimer dans lacte de reuocation, & par icelluy conſtituer nouueau Procureur à peine de nullité de lacte. Obſtant lequel ſeroit dict qu'il ſeroit occupé auec le Procureur reuoqué.

Le Sieur Greffier des preſentations, ou ſon Clerc qui feroit l'expedition, contre les Reglemẽs dans le temps. Sur vn exploit nul, & contre ce que deſſus a eſté dict, ou au preiudice des inhibitions a luy faites, peut eſtre appellé par le deffaillant pour luy porter garentie des deſpens deſdicts deffaults ou congeds, s'il y va notoirement de ſa faute.

DEFFAUTS SUR DECRETS.

IL ny à qu'vne ſeule nature de deffauts, qui porte vtilité ſans reaſſignation en matiere ciuille, ceſt le deffaut qui eſt expedié par Tillet, ſur les aſſignations données en adiudication de decret en la Cour, en la forme qu'eſt cy deuant exprimée. La ſurceance duquel deffaut, eſt de meſme dellay & ſurceãce, que celle des congeds ou relaxes, importans gaing de cauſe, ſelon l'ordre des Seneſchauſſees: Et en matiere criminelle le deffaut octroyé ſur le troiſieſme & dernier exploit d'adiournement à trois briefs iours, ſur leſquels on peut produire & obtenir Arreſt apres les ſurceances.

Car tout autre eſpece de deffauts, importent & requierent, reaſſignation, & ſur icelle, à faute de preſentation, autre ſecond deffaut, qu'eſt le deffaut Tillet eſt expedié, apres autre huictaine de ſurceance, lequel contient appointement en droit, pour iuger la deſſus comme on fait, ſans autre deffaut ny reaſſignation ſuiuant

l'or

l'ordonnance du Roy François I. de lan 1539. Art. 24.

Neantmoins il ſembleroit eſtre neceſſaire (que tout ainſi que le conged ou relaxe s'en enſuit au profſit de l'appellé ou aſſigné, contre l'appellant ou impetrant, à faute de preſentation) qu'auſſi à faute par eux de comparoiſtre, ſur l'aſſignation que leur eſt donnee en anticipation de l'appel ou de l'aſsignation, fut elle pour abreger le temps de l'aſſignation ou pour faire oſter les deffences faites au Seneſchal en vertu de l'appel, Que ce deffaut conged deuroit apporter commodité à l'appelle ou aſsigné, de meſmes que les congeds ſimples, ſçauoir, qu'apres la ſurceance ordonnee & auant l'expedition des congeds & relaxes contre l'appellant ou impetrant, de meſmes à faute par eux, de comparoiſtre, ſur l'aſsignation, de l'Anticipation, Deffault cõged deuroit eſtre expedié contre eux auec vtilité (ſans autre reaſsignatiõ) conten-ãt que ce dõt eſtoit appellé ſortiroit effect auec deſpẽs Veu qu'il ſemble n'eſtre point raiſonnable que la longueur qui ſuruient en l'inſtruction de tels deffauts, donne plus de temps, & de moyen à tels fuyards qu'ils n'euſſent eu, faiſant exploicter leur impetration, comme ils deuoient.

EXPEDITION DE DEFFAUTS EN matiere criminelle.

LEs deffauts octroyes contre les appelles, pour eſtre tenus ſe preſanter en perſonne, ou ſe mettre priſonniers à la Conciergerie, s'expedient ſuiuant l'ordonnance de lan 1535. Au Greffe criminel, en prenant extraict de la preſentation, faite par la partie ciuille au Greffe ciuil, car ſi le delay de la ſurceance eſt expiré, & que le preuenu ne ſe ſoit point preſanté, on delurera le deffaut, ſinon que pour auoir dellay, le preuenu eut baillé Requeſte, ou fait mettre empeſchement à la preſentation. Ce qu'il ne peut faire ſans cauſe legitime, principallemẽt ſi la Cour auoit decretté, à peine de l'amande, veu l'ordonnance de Molins, Art. 67.

Neantmoins il eſt remarquable, que ſi l'appellant, auoit eſté mis en preuention deuant le premier Iuge, & comme luy decretté: Il ne pourroit auoir aduantaige ſur ſa partie, que premier il ne fut luy-meſmes preſanté, ou remis en l'eſtat: Auquel cas, ou autre apparante cauſe, Le Procureur de l'inthime ou deffandeur, peut mettre au blanc ou au coſté de la preſentation de ſa partie. *Tel Procureur dit ny auoir lieu de preſentation perſonnelle, ou deffaut pour les raiſons qu'il deduira en Audiance, fait tel iour, & ſe ſignera, & de meſmes s'il y a exoine à preſanter.*

En cas d'empeſchement par incident, il faudroit s'arreſter, iuſques à ce que l'incident fut vuydé par deuant le Sieur Commiſſaire, auquel il faudroit repreſenter, que le preuenu ne pourroit eſtre ouy par Procureur, ſans s'eſtre effectuellement preſanté, ou remis pour obeyr au decret, & conſequamment qu'il ſeroit deboutable de ſa Requeſte auec deſpens.

Ou bien, pourſuiure le deffault en Audiance à la Tournelle, en icelles repreſanter, ce qui eſt du fait de ſa preuention, de la nature du decret laſché par le

le Iuge ou Seneſchal pour raiſon de ce : Et ce faiſant requerir, qu'il pleuſt à la Cour, euoquant ledit incidant, ſans auoir eſgard à icelluy, octroyer deffaut audit demandeur, car ceſt auſſi le plus aſſeuré, de requerir les deffauts, congeds deffauts, & congeds ſimples en Audiance à la Tournelle, ſuiuant ce qui eſt des ordonnances, des Rois François I. de l'an 1528. Art. 3. Et de la declaration du Roy Charles IX. de lan 1566. Sur ledit de Molins, Art. 16.

Et ſi ceſt par exoine, le deffaut peut eſtre requis en la grand chambre : Afin qu'en preſentant l'exoine, en la forme cy apres deſcrite, la Cour puiſſe octroyer ledit deffault, & ce faiſant, (le dellay paſſé) ledit deffault pourra eſtre expedie en la forme que deſſus. Et voila quand à la forme & differance des deffauts, & expedition d'iceux en matiere ciuille & criminelle.

ADIOURNEMENS A TROIS *bruſ. iours.*

SVr les adiournemens à trois briefs iours, outre ce qu'en eſt dit & remonſtré cy deſſus, ſur la forme de proceder deuant les ordinaires, le 1. 2. & 3 le dernier incluſiuement en portant gain de cauſe, doiuent eſtre faits de meſmes, gardé a vn chaſcun, la ſurceance ſelon l'ordre des Seneſchaucees, & doiuent eſtre expediez les deffauts, par meſme acte à la partie demãderreſſe, apres huictaine ou autre plus long dellay octroyé par la Court, à compter du iour de l'aſſignation eſcheue, d'iceux ſecond & ſubſequans deffauts, qu'on peut auſſi pourſuiure en Audiance.

DEMANDE SVR DEFFAVT, OV *conged deffaut, en matiere criminelle.*

DEmande, profit & vtilité de deffaut, que mect & baille deuers vous, &c N. appellant (ou impetrant,) & demandeur en excez, Monſieur le Procureur General ioinct à luy, contre N. adiourné & deffaillant.

Venant à laquelle demande, Dict qu'ayant eſte enquis d'authorité du iuge des excez & aſſazin comis par le deffaillant, en l'endroit du demandeur & ſur l'inquiſition decreté prinſe de corps, (ou adiournement perſonnel,) il ſe ſeroit preſanté & fait ouyr. Et quoy que ledit demãdeur eut ſuffiſament verifié ce qui eſt deſdicts excez : Neantmoins par la faueur & ſupport dudit preuenu, auroit eſté donnee ſentence, contenant qu'il ſeroit pluſ-amplement enquis & luy eſlargy cependant en faiſant les ſubmiſſions: Dequoy icelluy demandeur, ſe ſeroit rendu appellant en la Cour, & en vertu de ſon appel, ayant fait competament aſſigner icelluy deffendeur, au xvii. iour du mois de May dernier paſſé, à faute de comparoiſtre,

roiſtre, deffaut auroit eſté octroyé au demandeur, ſauf la ſurceance de l'eſtil laquelle eſt deſia paſſee, ſans qu'il ſe ſoit preſanté ou remis en l'eſtat qu'il eſt tenu.

Parquoy conclud, ledit preuenu deuoit eſtre declaré pur contumax & deffaillant, & comme tel deſcheu de toutes ſes exceptions & iuſtifications: Et ce faiſant, ſupplie treſ-humblement la Cour, declarer auſſi auoir eſté mal appointé ordonné & deſmé par ledit Seneſchal, bien appellé par l'appellant: Et reformant, veu ce que reſulte des preuues, ledit preuenu deffaillant, declaré attaint & cõuaincu, des cas & criſmes, a luy impoſez, le condãner es peines de droit, & autres demandes, fins & concluſions prinſes par icelluy demandeur au diſcours du procez, & aux deſpẽs de la preſant inſtance d'appel & deffauts enſuiuis, & autremẽt pertinemẽt.

Notez que ſi le preuenu faut foy, comme s'il eſt remis priſonnier, et priſons du Iuge dont eſt l'appel, il peut empeſcher l'expedition des deffauts & congeds, ſuiuant l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1535 art. 12.

SUR ADIOURNEMENT PERSONNEL, OV deffaults à trois bœfs tours, faut conclurre.

Conclud, à ce qu'il plaiſe à la Cour, declarer leſdicts deffauts, auoir eſté bien & duẽment entretenus: Et diſant droit ſur l'vtilité d'iceux, le preuenu deffaillant deſcheu & deſmis de toutes exeptions & iuſtifications à ce contraires, comme vray contumax & deffaillant, declaré attaint & conuaincu des cas & criſmes a luy impoſez, & pour reparation d'iceux, condamné à faire amande honnorable en forme, &c. Et aux deſpens de la preſant inſtance & deffauts, Et autrement pertinement.

Si le preuenu eſt encore deffaillant, à l'aſsignation du premier deffaut, qu'il luy faut auſſi faire donner competament, il faut faire expedier au Greffe criminel, le ſecõd deffaut tiller, apres la ſurceance, & ſur icelluy produire, apres auoir emploié l'inquiſition comme eſt cy apres.

DES CONGEDS, ET RELAXES.

Tout conged, ou relaxe, emporte quand & ſoy gaing de cauſe, au profſit de celluy, à qui il eſt octroyé & deliuré, à faute de preſentation, ce qui ſoutiẽt aiſement au Greffe des preſentations (en matiere ciuille) alors que le delay de la ſurceance, (apres la preſentation faite) eſt expiré.

Car de fonder, incompetance d'aſſignation contre vn inthimé, cella ne ſe peut, parce ce ne ſeroit de ſa faute, ains celle de la partie ou du Sergent, Et partant il ſuffit, de faire foy de la coppie ou exploit ſigné & non alteré, pour obtenir telle expedition.

Quand aux congeds ſimples, ils doiuent eſtre requis de meſmes en audiance en matiere criminelle, à faute par l'eppellant de ſe preſenter ou remettre en l'eſtat qu'il eſt tenu, comme dit eſt des deffauts ſimples importans reaſsignation.

DIFFERANCE DES CONGEDS, aux relaxes.

LA differance des congeds aux relaxes. Eſt, & ſe prent de ce, que tout conged preſuppoſe appel, & le relaxe impetration ou ſupplication, en choſe nouuelle ou ſuruenante, comme acceſſoire de ceſt appel ou autrement: Et partant tout conged importe confirmation de la ſentance iugement, ordonnance, ou appointement, & de ce, dont auoit eſté appellé: aneantiſſement de l'appel & renuoy, pour l'execution deuant celluy dont eſtoit appellé.

La ou au contraire, tout relaxe importe deſcharge, & abſolution ſimple, de la choſe demandee, par Requeſte, ou lettres, & de l'aſsignation donnee en vertu d'iceux, le tout auec condamnation de deſpens: Tellement que par ce moyen il ne reſteroit rien a faire en la Cour, que la taxation des deſpens adiugez par ledit conged ou relaxe, ſinon qu'on vint par retractement de conged, ou appel de la taxe des deſpens.

CONGEDS DEFFAVTS, ET LEVR DIFFERANCE.

LE conged deffault, eſt compoſé d'autre nature: Car en ſon eſſence il deriue de l'appel releué d'vne ſentence ou iugement, donné au profit de l'appellé lequel pour n'auoir eſté aſsigné competamment, auoit obtenu lettres d'anticipation, de l'appel, ou de l'aſsignation, ou des inhibitions faites en vertu de l'appel Et ſur-ce, à faute de preſentation, (ſur l'aſsignation de l'anticipation,) eſt requis & expedié deffaut conged: Lequel de ſa nature requert, comme es autres deffauts, qu'il y ait demande & reaſsignation meſmement pour le fait des anticipations ſimples, des appellations releuees ailleurs qu'en la Cour alors qu'on doit reclamer à icelle. Pour l'vtilité de laquelle demande, il faut conclure, (la narratiue faitte comme deſſus) A ce qu'il plaiſe à la Cour, declarer auoir eſté bien anticipé & mal appellé ou impetré par l'appellant: Et que ſans auoir eſgard a l'appel, il ſoit ordonné, que ladicte ſentance ou ordonnance, ſortira ſon plain & entier effect (ou en cas de lettres,) que l'inthimé & anticipant ſoit relaxé deſdictes lettres, aſsignation, fins & concluſions contre luy prinſes, auec deſpens comme deſſus. Et voila enquoy les congeds deffauts, ſont differants aux congeds ou deffauts ſimples & ordinaires Le conged deffaut requerant abſolution des inhibitions & cõfirmation de la ſentence dont eſt l'appel, & le deffaut l'infirmation ou reformation

tion d'icelle. *Et faut noter que pour l'expedition d'iceux, il n'eſt requiſe garder plus de temps, ny de ſurceance qu'eZ autres deffauts, importans reaſſignation, qui eſt pour tout de huictaine comme dit eſt deſſus.*

DIFFERANCE DES CONGES, ET quels ſont retractables.

IL y a trois ſortes & eſpeces de congeds, le premier eſt donné à faute de preſentation contre l'appellant, le ſecond contre le meſme appellant, à fauté d'apporter le procez, & le troiſieſme a faute de conclurre ou de plaider en Audiance.

Quand eſt du premier, & du ſecond, ils ſont retractables par Requeſte, deuant vn des Sieurs de la Cour, d'vn coſté, alors que le Procureur vient fondé de procuration pour occuper en l'affaire, & de l'autre, alors que le procez eſt apporté & offert: Toutesfois l'vn & l'autre doit eſtre en reffondant les deſpẽs, ſinon qu'il y eut notable dol ou ſurprinſe du coſté de la partie ou ſon Procureur, ainſi que cy deſſus a eſté dict, ou qu'entre les parties y eut accord ou compromis, à raiſon dudit differand & qu'il en apparuſt. Mais pource qui eſt du troiſieſme, octroyé à faute de conclurre ou de plaider, il ne peut eſtre valablement retracté, par appointemẽt de Commiſſaire, ſans entreprendre ſur l'authorité de la Cour. Ains doit on venir, par lettres en forme de Requeſte ciuille, ou par lettres ſimples, ſi elles ſont fondees, ſur ſurprinſe notable, procedant de la faute du Procureur ou Aduocat qui ſe ſeroit ingeré: Auquel cas faudroit que leſdictes lettres tendiſſent en diſadueu, & reparation de ceſte ſurprinſe: Combien que quelquesfois par Requeſte, ordonnee eſtre faite en iugement, on y peut eſtre receu, auec le meſme Procureur & Aduocat: Mais s'il y a diſadueu, laffaire doit eſtre plaidé par autre Aduocat, aſſiſté d'autre Procureur: Parce que tout diſadueu infere reuocation, & ladicte reuocation, conſtitution d'autre Procureur nouueau, autrement ſe ſeroit ſe couurir d'vn ſac mouillé, Et pour en voir le modelle, les lettres ſuiuans ſeruiront d'inſtruction.

LETTRES EN RETRACTEMENT DE CONGED.

LOVYS, &c. à noz Amez, &c. de la partie de noſtre Amé N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'ayant eſté donnee ſentence cõtre luy par noſtre Seneſchal de Toloſe ou ſon Lieutenant, cõtenant que N. ſeroit reintegré en la poſſeſſion, qu'il diſoit auoir eu cy deuant, d'vne piece de vigne aſſiſe a . Quoy que neantmoins icelluy expoſant & ſon feu pere, fuſſent poſſeſſeurs de bonne foy d'icelle, au moyen de l'acquiſition qu'en auoit eſté par icelluy defunct faite, de N. Puis l'annee 1581. Icelluy expoſant, ſe ſeroit rẽdu appellãt de ladicte ſentẽce.

par deuant vous. Et ayant dequoy faire paroiſtre en ſa cauſe d'appel, que ladicte piece de vigne n'a nullement appartenu audit demandeur ny ſes autheurs, Ains à N. Au lieu par Maiſtre N. ſon Procureur de ſouſtenir l'appel & conclure en icelluy en la forme ordinaire, ou de faire plaider la cauſe, il auroit en effect deſiſté, & à faute de cõclurre ou de plaider, ſouffert Arreſt le: Par lequel auroit eſté octroyé & expedié conged contre ledit expoſant des le: Qu'eſt vn grand preiudice audit exposãt: Lequel à ceſte occaſion, VOYDROIT, eſtre receu, adiſaduouér ledit N. ſondit Procureur (ou Aduocat) de ce qu'a faute de plaider ou conclurre, ils auroient (ignorans le ſuſdicts acte) laiſſé donner ledit Arreſt de conged. Et ce faiſant, eſtre reſtitué en entier enuers icelluy, (ou eſtre receu a en demãder le retractement, & la pourſuitte de ladicte inſtance d'appel ainſi qu'il appartient,) Auſquelles fins nous à humblement requis, luy pouruoir de remede conuenable, NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, que s'il vous appert de ce deſſus, & meſmes que par le ſuſdict acte, l'expoſant fut, & demeuraſt bien fondé en ſa cauſe d'appel, vous le receuiez a deſaduoüer ledit N. ſondit Procureur ou N. Aduocat, & à luy pouruoir ſur le retractement dudit conged, ou pource faire le reſtitues & remettes en entier, & en l'eſtat qu'il eſtoit au parauant icelluy: & ce faiſant, à continuer la pourſuitte dudit appel ainſi qu'il appartient, nonobſtant les fins de non receuoir, &c.

Notez, que ſi le conged eſtoit octroyé par la Cour, contre l'appellant preuenu, a faute de ſe preſanter en perſonne, ou ſe remettre en l'eſtat: Il faudroit venir par la meſme voye de retractemẽt, par lettres ſimples, & les venir preſanter en perſonne: Car la clauſe de reſtitution importe Requeſte ciuille, qui eſt lettre cloſe & qui ne ſe doit obtenir ſans aduis d'Aduocats.

Et quand à la Requeſte, pour faire qu'elle ſoit receue, & que les parties ſoient la deſſus renuoyees en iugement: Il faut, qu'il y ait notable dol ou ſurpriſe, par ſuppoſition de pieces, faulx donner à entendre ou autrement, & ceſt la voye la plus douce, & qu'il faut tenir le plus ſouuent, afin que le meſme Procureur ne demeure priué ny deſaiſi de la cauſe, car auſſi les Requeſtes ciuilles ſont odieuſes: Toutesfois s'il y a de la faute de ſon coſté, par obmiſsion de pieces, ou qu'autrement il ait contreuenu à ſa charge, & ait conſenty le conged, ſans expres mandement de la partie, le recours des deſpens, ſeroit reſerué contre luy: Suyuant ce qui eſt de la prealleguee ordonnance de Molins.

FORME DE PROCEDER POVR LE iugement des deffaults.

LEs deffauts expediez aux demandeurs en la forme que deſſus, le Procureur doit, (ſi ceſt en cas d'appel,) Soit en matiere ciuille ou criminelle dreſſant ſon inuentaire, employer par le premier article d'icelluy le procez d'appel, car au

autrement la Cour ne pourroit bas bonnement refformer, Combien qu'es cauſes d'appel, veu les plaides, autre expedition de proces n'eſt point requiſe. Par le ſecond article d'appel ou impetration, Apres les deffaults, & à ſuitte les actes iuſtificatifs. Et ce fait produire *In arreſtis*, Parce que le iugement ds tels deffaults appartiennent à Meſsieurs de la grand Chambre, en matiere ciuille, & en matiere Criminelle à Meſsieurs de la Tournelle. Et aduenant que l'affaire fuſt criminel. La communication du tout, eſt neceſſaire eſtre faitte, à Meſsieurs les gens du Roy pour bailler concluſions

DES DELLAIS ET CONGEDS, PORT ET REMISSION DES PROCES, CIVILS ET CRIMINELS.

Livre IIII. Titre IIII.

Tous appellans, euocquants, & impetrans en anticippation ſimplement, Sont tenus d'apporter, ou faire apporter, & remettre, les procedures à leurs fraiz & deſpans dans les deux dellais, qui ſont ordonnez & prins par leurs Procureurs, Selon la diſtance des lieux & l'ordre des Seneſchauſſees, Leſquels ils doiuent accorder & ſigner, ſuyuant le Reiglement de la Court du 22. Decembre 1564. conforme à l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1512. Leſquels dellais ſont,

De la Seneſchauſſee de Toloſe, de trois ſepmaines pour le premier dellay à porter le proces d'appel, Et pour le ſecond, (Qui eſt octroyé par maniere de ſurceance en l'expedition des congeds,) de quinzaine ſeulement.

De la Seneſchauſſee de Lauragois, vn mois pour le premier, & trois ſepmaines de ſurceance, pour le ſecond au plus.

Des Seneſchauſſees, de Carcaſſonne, Rouergue, Quercy, Armaignac, & Bigorre, ſix ſepmaines pour le premier, & trois ſepmaines de ſurceance au Second.

Des Seneſchauſſees de Niſmes, Lepuy, & gouuernement de Montpellier, deux mois pour le premier, & vn mois de ſurceance pour le ſecond, paſsé leſquels, s'il n'y a empeſchement par voye d'incidant ou autrement, Le conged eſt expedié en la forme que dict eſt, au Greffe Ciuil, & lequel importe gaing de cauſe, pource qu'il confirme la Sentence dont eſtoit l'appel auec deſpans: Pour eſuiter leſ-

quels congeds, tout Procureur bien aduisé, doit aduertir sa partie, d'enuoyer les proces à bonne heure, & a ceste fin luy enuoyer compulsoire contre le Greffier.

Ceux qui sont impetrans, en anticippation de certain appel relleué ailleurs, sont abstraints comme dict est, a porter le proces, Et leurs Procureurs à signer & prendre les mesmes dellais: Lesquels sont differents seullement, en ce que les vns impetent confirmation de la Sentance ou ordonnance dont est l'appel, Et cestuy cy, desmission de l'impetration en anticippation & Renuoy deuant le Seneschal ou Presidiaux, ou auroit este appellé, auec condemnation de despans: dont la forme des premiers est telle.

DELLAYS.

ENtre N. appellant du Seneschal de Carcassonne ou son Lieutenant d'vne part, Et N. appellé d'autre, *Et s'il y a anticippation,* (anticippant d'autre):

L'appellant apportera le proces, & fera conclurre en son appel, dans six sepmaines a peine de conged, Faict à Tolose en Parlement le:

POVR LE SECOND:

ENtre N. appelant du Seneschal de Carcassonne ou son Lieutenãt d'vne part; Et N. appellé & anticippant d'autre.

Conged est octroyé à l'appellé contre l'appellant, à faute d'auoir apporté la procedure d'appel, & faict conclurre en icelluy, Suyuant la procedante qualité du: Sauf qu'il sera suffis à l'expedition d'iceluy, par trois sepmaines, faict &c.

Pour fin de Parlement, il ny faut qu'vn simple dellay en ceste forme.

Entre N. appellant, & N appellé d'autre.

Appoincté (pour fin de Parlement,) Que l'appellant, aportera le proces & fera conclurre en son appel, dans huictaine. Apres la prochaine feste Sainct Martin d'hiuer: Autrement à faute de ce faire, des maintenant comme pour lors, est octroyé conged audit appellé contre l'appelant auec despans. Faict à Tolose le: &c.

POVR LES ANTICIPPANS.

Premier dellay.

ENtre N. impetrant lettres, en Anticippation de l'appel, relleué du Seneschal de Quercy ou son Lieutenant, Siege particullier de Gourdon, par deuant les Iuges

Iuges & Magiſtrats preſidiaux dudit pays eſtablis a Caors, d'vne part. Et N. aſſigné ou inthimé d'autre.

L'impetrant en Anticippation, fera foy de la procedure dont eſt l'appel deuant leſdits Preſidiaux, Pour conclurre, ou venir plaider icelle anticippation dans ſix ſepmaines, à peine d'en eſtre deſmis, faict &c.

POVR LE SECOND DOIBT ESTRE prins par expediant.

ENtre N. impetrant en Anticippation & N. inthimé, &c.

L'impetrant en anticippation, fera foy de la procedure dont eſt l'appel du Seneſchal de Quercy, deuant les Preſidiaux dudit pays eſtablis à Caors, & icelle communiquera au Procureur de l'inthimé dans trois ſepmaines: Autrement des maintenant comme pour lors, Declaire auoir eſté mal anticippé, & condemne l'imppetrant aux deſpans faict &c.

Et à paſſer tels & ſemblables expedians, peut eſtre le Procureur (des appellans ou impetrans en anticippation), conſtraint, par monſieur le Greffier, ou par Meſſieurs les gens du Roy, en cas de reffus. Suyuant le Reiglement fait par la Court le xiij. Septembre 1570.

Le dernier dellay paſſé, le conged eſt octroyé & expedié au Greffe ciuil, Mais au parauant le deliurer, Il faut appeller le Procureur de l'appelant, & ſçauoir de luy, s'il a le proces, pour en retenir acte, ſuyuant la declaration de la Cour, Faitte ſur le contenu au 67. Art. De l'ordonnance de Molins le 28 Mars 1566 Et s'il ne la en forme, le Procureur de l'appellé, luy doit donner ou accorder de grace vn autre dellay, de huict ou quinze iours, pour ne faire vn incident comme on faict la deſſus.

Au regard des proces dont on demande l'euocation, les dellays à les remettre ſont arbitraires, & ordonnes par les Iuges ſelon la diſtance des lieux, comme il eſt dit en l'eſtil des Requeſtes.

REQVESTE, POVR AVOIR DELLAY à remettre vn proces.

SVpplie N. Que cõme appelant du Seneſchal de Carcaſſonne, Il auroit faict faire commandement à N. Greffier audit ſiege, de luy expedier & deliurer la procedure dont il eſt appelant en la Cour, à l'encontre de N. Mais il auroit refuſé, diſant que l'Aduocat ou Procureur dudit appellé en eſt encores chargé, Et toutesfois ledit N. appellé pourſuit l'expedition du conged. CE CONSIDERE Il vous plaira ordonner, Que ledit N, ou N. remettra par tout le iour ladicte, proce

procedure es mains dudit Greffier, & qu'icelluy Greffier en fera incontinent l'expedition au ſuppliant, pour icelle remettre deuers la Cour, à peine de cinquante liures, Et ce faiſant, donner dellay d'vn mois au ſuppliant, pour faire remettre ledit proces, Auec inhibition cependant audit appellé, de ne rien attempter. Ou pour ce faire, &c.

ANNOTATION.

LA diſpute eſt la deſſus, Si auenant que l'vne ou l'autre des parties fuſſent moindres de vingt cinq ans, & qu'auant de prendre & accorder tels congeds. Il n'euſt eſté prouueu de curateur à iceux de la perſonne de leur Procureur, Le conged leué, peut eſtre nul & ſubiect à retractement. D'vn coſté il ſemble, Que tout ainſi qu'vn moindre ne peut eſtre en iugement ſans aſſiſtance de curateur, Qu'auſſi ce qui s'en enſuit eſt nul Mais de l'autre, Il ſe reſoult & s'obſerue, Qu'en tant que ce n'eſt point vn acte pour iudiciaire, important conteſtation, Comme vne clauſion & de forcluſions. Qui ſont les vrais fondemens du proces, & leſquels doibuent eſtre faits auec perſonne legitime, Et que la quallité du conged a faulte de preſentation, ou d'apporter le proces eſt prinſe ſur celle de l'appel, Lequel on auroit eſtimé l'appelant eſtre cappable de relleuer. Tels moyens ſeroient irreceuables & non conſiderables.

Autre choſe ſeroit, Sy au nom d'vn pupille, L'appel eſtoit relleué & contre luy octroyé conged, ſans aſsiſtance de ſon Tuteur, ou meſmes par vn adulte, ſans aſsiſtance du curateur aux biens, Si point luy en auoit eſté donné, & qu'en ceſte qualité ils fuſſent comprins en la ſentance: Car en ce cas, le tuteur ou curateur aux biens y ſeroient nothoirement receuz, & ne pourroient les deſpens auoir lieu: Par ce que la partie appellee, Ne pouuant pas ignorer la quallité du tuteur, ou curateur aux biens, c'eſtoit a luy a le faire appeller.

Mais ſi au contraire, Le Conged eſtoit donné à faulte de conclurre ou de plaider, Sans premier auoir fait leuer la main au Procureur, Il y pourroit auoir nullité: En tant que ceſt vn Arreſt differant aux autres, & donné auec plus de force & de cognoiſſance.

REQVESTE, EN CONDEMNATION DES deſpans d'vn deffault ou conged.

SVpplie humblement, Que s'eſtant rendu appellant en la Cour, du Seneſchal de Niſmes, ou ayant impetré Lettres Royaux, En oppoſition ou caſſation, de certaine procedure faitte par: Et en vertu d'icelles faict aſsigner Maiſtre N. en la Cour, à faulte de preſentation, Il luy auroit eſté expedié deffault: En vertu, du

tu duquel ayant eſté ledit N. reaſſigné, il ſe ſeroit en ſiege preſenté par N. A CESTE CAVSE. Il vous plaira, Commettre vn de vos Meſſieurs, pour condamner ledit N es deſpans dudit deffault, & voyatges. Faits pource reſpect en Toloſe, & autrement ordonner ce que de raiſon & ſerez bien.

Notez, Que pour ne limiter la Commiſſion & pouuoir du Sieur Commiſſaire. Il importe de mettre en toutes Requeſtes ſes mots ; (Et autrement, ordonner ce que de raiſon) Car s'il entrepaſſoit, ſon appointement pourroit eſtre arreſté de nullité, ou entrepriſe ſans Commiſſion.

FORME DE ROLLES DES DESPENS, des congedz, ou des deffaults adjugez.

DEſpans, Que met & baille par declaration, deuant vous, Tres-honorez Seigneurs, Meſſieurs, &c. Maiſtre N. appellé & demandeur, ou autrement appelant impetrant ou demandeur, &c. Contre N appelant du Seneſchal, ou ſon Lieutenant & deffaillant.

Venant auſquels deſpans, dict, Qu'ayant ledit demandeur obtenu ſentance à ſon proffit le 2 à raiſon de &c. Ledit deffaillant pour empeſcher l'execution, en auroit interietté & telleué appel en la Cour : En vertu duquel ayant faict aſſigner ledit demandeur au iour de Nouembre dernier, pour s'y preſenter. Il auroit faict & paſſé procuration a maiſtre N ſon Procureur, de laquelle auroit payé au notaire. vij. ſ. vi d.

A ſon Procureur pour ſon droit de preſentation auroit payé. iij. l.

Pour apporter laquelle aſſignation & procuration en Toloſe du lieu de N. Ledit demandeur y auroit enuoyé, ou y ſeroit expreſſement venu à cheual : Enquoy faiſant ayant vacqué ; iours. Il luy fuſt payé tant pour ſon ſallaire que deſpance.

Le dellay de la ſurceance eſtant expiré, à faulte par ledit N. s'eſtre preſanté à ladicte aſsignation, il auroit eſté contre luy octroyé & expedié Arreſt de Conged, icelluy important confirmation de ladicte ſentance dont eſtoit l'appel auec deſpans, de l'expedition duquel auroit payé à Monſieur le Greffier des preſentations. xxx. ſ.

Veu lequel, le preſant rolle de deſpans a eſté dreſsé, duquel ſera payé à ſon Procureur, à cauſe que contient. fueillets à raiſon de huict ſols chaſcun ſuyuant l'ordonnance.

Pour le droit de ſon aſsiſtance à la preſant taxe, luy ſera auſsi payé .vi. ſ. iij. d.

Et à vous Monſieur qui procedes à icelle, ce qu'il vous plaira.

De l'expedition de l'executoire deſdits deſpans ſera payé x ſ.

Et du droict du ſeel d'icelle, Qui ſera conterrollé a cinquante vn ſol pariſis ſera payé a la Chancellerie. iij. l. iij. ſ. ix. d.

Pour obtenir l'expedition duquel conged, & la taxe des preſens deſpens, Le-

dit N. ſeroit expreſſement venu, dudit lieu de : en Toloſe, d'inſtant comme dict eſt : lieues, Lequel en ce faiſant, Ayant vacqué ou ſeiourné l'eſpace de : iours, demande luy eſtre taxé, tant pour ſes iournees que deſpans. xviij.l.

Soient taxez les preſans deſpans par Maiſtre.

Et ainſi peuuent eſtre dreſſez, les Rolles des autres rellaxes & Deffaults, Qui ſont & demeurent adiugez : ſans qu'auſdits deffaults neantmoins il faille, y adiouſter autre choſe, que le droit de la demande baillee en l'expedition dudict deffault pour laquelle on taxe vingt cinq ſols. Enquoy faiſant il n'y faut point comprendre, la premiere preſentation ny la procuration, à cauſe, que ce ſont de deſpens, reſeruez au principal : Et pour raiſon du droit de l'executoire, Pour cela il n'y a que dix ſols, ou cinq ſols pour le droit du clerc du Sieur Commiſſaire, qui procede le plus ſouuent à condemnation : Auquel cas il faut dreſſer ledit Rolle, par deuant ledit Sieur Commiſſaire, & non en la Cour, s'il ne deſcend d'vn Arreſt, comme dict eſt deſſus.

REQVESTE EN RETRACTEMENT de deffault.

SVpplie N. Que N. S'eſtant rendu appelant, ou impetrant, Lettres adreſſantes à la Cour, & en icelle fait aſſigner le ſuppliant, Le cinquieſme Ianuier dernier à trois ſepmaines apres l'exploit qu'eſcheoit le vingtſixieſme dudit mois, comme appert de la coppie, Le ſuppliant ſe ſeroit deuement preſenté audit iour par L'acarry ſon Procureur, Comme reſulte de la coppie deſdites lettres & extraict de ſa preſentation : Et toutesfois l'aduerſaire, auroit faict expedier certain deffault, Sur certaine aſſignation qu'il pretend auoir eſté donnee au ſuppliant ledit iour ſixieſme Ianuier à vn mois apres l'exploit, Qu'eſt vne pure nullité, en tant que l'original debuoit eſtre conforme à la coppie. A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRRA, commettre & deputer vn de vos Meſſieurs, Pour retracter ledit conged, ou deffault, & ce qui s'en eſt enſuiuy, faire inhibitions & deffances, au demandeur de ne s'en ayder, Et pour relaxer en tant que beſoing eſt le ſuppliant, de ceſte derniere aſſignation auec deſpens. Sauf audit impetrant ſon recours contre le Sergent & ferez bien.

Proueu par &c.

APPOINTEMENT SVRCE.

COmparant deuant nous &c. L'acarry Procureur en la Cour. & de N. Qui à dict, *comme en la Requeſte, &c.* Demay, pour ledit deffendeur, inciſte ny auoir lieu, attendu que le deffault a eſté bien & deuément leué, veu l'exploit originaire qu'il à en main, A cauſe dequoy conclud qu'il faict à relaxer auec deſpans. NOSDITS COMMISSAIRE, Veu ladicte coppie & exploit d'aſſignation, donnee au ſuppliant à trois ſepmaines apres l'exploict en la Cour, auons retracté ledit deffault. Et ſur la reſſuſion & adiudication des deſpans reſpectiuement requis par les parties, Auons ordonné que ceſt incidant ſera ioinct à l'inſtance principalle pendant en la Cour entre leſdites parties, pour icelle iugeant y eſtre eu tel eſgard que de raiſon. Faict à Toloſe, &c.

PORT ET REMISE, DES procedures Criminelles.

AV regard, des procedures Criminelles: Ce n'eſt point à l'appellant, ny a l'appellé à les remettre, ains aux Greffiers qui en ſont les dettempteurs, aux deſpans des appelans Et a ceſt effect, il fault, ou qu'en vertu de l'appel, ou d'vne compulſoire. Qui peut eſtre prinſe ſur vne Requeſte, de la Commiſſion d'vn des Sieurs de la Cour. Il ſoit faict commandement au Greffier, d'expedier & remettre ladite procedure deuers le Greffe de la Cour, De laquelle Requeſte voicy la Teneur.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

SVpplie N. Qu'ayant eſté relleué appel en la Cour. Par N. de la procedure Criminelle contre luy faicte, & ſentence donnee par le Seneſchal ou Iuge Royal de: Le ſuppliant, auroit ſouuentesfois requis & interpellé, Maiſtre N, Greffier audit Siege, d'expedier & remettre ladicte procedure deuers le Greffe criminel de la Cour, & pour ſes droits luy auroit offert la ſomme de quatre liures, & preſanté porteur pour s'en charger, aux fins ſuſdites, Ce qu'il auroit refuſé. A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRRA ORDONNER, Que dans trois iours apres le commandement ledit N.

Greffier, expediera & remettra deuers le Greffe criminel de la Cour, aux deſpens de l'appelant, ledit proces, à peine de cinquante liures & pour ordonner en reffus, qu'il y ſera contrainct par corps, & le condamner aux deſpens des commandemens. & autrement ordonner ce que de raiſon, Commettre & depputer vn de vos Meſsieurs & ferez bien.

DES LETTRES COMPVLSOIRES, QVI *peuuent eſtre expediees la deſſus, La teneur s'enſuit.*

FRançois de Papus, &c, Au premier &c. Nous vous mandons & en vertu de la Requeſte cy attachee, contenant noſtre Commiſsion commettons & enioignons par ces preſentes, Que à la Requeſte de N. Vous faciez les inionctions & commandemens, portez par ladicte Requeſte & ſur les peines y contenues, à Maiſtre N. Greffier. Et en reffus, L'aſsignés a certain & competant iour, par deuant nous dans la ſalle du Pallais iſſue de la Cour de matin, Pour ladicte Requeſte vous plaider, icelle ſi faire ce doit enteriner, & autrement proceder comme de raiſon, Nous certiffiant de vos exploits. Faict à Toloſe, &c.

FORME DE PROCEDER, AVX TAXES, *de l'expedition & port, des procedures Criminelles.*

LE Greffier, Qui ſuyuant ledit commandement, apporte ladicte procedure expediee, doibt icelle remettre *In depposituum* au Greffe Criminel, & prendre receu ou deſcharge des gardes ſacs. Et ce faict, doit donner la Requeſte ſuyuante, pour auoir taxe contre l'appellant.

Supplie humblement N. Que ſuyuant le commandement que luy auroit eſté faict, à Requeſte de N. Le ſuppliant, auroit expedié apporté & remis, deuers le Greffe criminel de la Cour, la procedure dont ledit N. eſt appelant en icelle, à l'encontre de N. Et a ceſt effect, ſeroit venu expreſſement à cheual en la preſent ville de Toloſe, A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRRA commettre, vn de vos Meſsieurs, pour pourueoir audit ſuppliant de Taxe, tant de ladicte expedition, Que port & remiſe de ladicte procedure, contre ledit N. appelant, & luy en faire deliurer executoire & fairez bien.

Surquoy eſtant proueu de Commiſſaire.

Le demandeur doit, s'il y a Procureur preſenté pour l'appelant, (Quoy qu'il en ſoit

ſont vzé autrement) faire ſignifier la Requeſte à icelluy, & l'aſſigner a heure certaine pour y voir proceder, & ceſt pour eſuiter ſurpriſe & exceſſiuite.

Le roolle de deſpens, doit eſtre ſommaire, & en icelluy ne peut eſtre demandé ſeulement, Que.

Le nombre des diettes, ſi elles ſont expedices de nouueau, ou deſpuis la ſentence, à raiſon de deux ſouiz ſix deniers chaſcune.

Pour l'incertion de la ſentence aux plaides.	vii. ſols vi deniers.
De l'inuentaire general.	xvii. ſols vi. den.
Et de la deſliberation de conſeil.	vii. ſols vi. den.

Les deſpens & vaccation de ſon voiage, s'il eſt à cheual a raiſon de quatres liures pour iour.

Lacte de remiſe au Greffe.	v. ſols.
Ladreſſe de la Requeſte en condemnation.	v. ſols.
L'appointement du Sieur Commiſſaire.	v. ſols,
Le droit de la taxe au Sieur Commiſſaire.	xvi. ſols.

Le droit du Roolle au Procureur viii. ſols pour fueillet.

L'aſſiſtance au Procureur.	vi. ſols iii. den.
Et l'expedition de l'executoire.	v. ſols.

En telles matieres, il ſe faut bien garder denfraindre l'Arreſt donné par la Cour le 16. Feurier 1601. cy deſſus extraict.

DIFFERANCE DES DESPENS, AUX frais de Iuſtice.

LES frais de Iuſtice en matiere ciuille, ſont communement ceux, qui deſſendent des inſtances d'allocation, pour les ſaiſies & decret, qu'on pourſuit, ſur les biens du diſtributionnaire, leſquelz la Cour ordonne, eſtre diſtraits, au proffit de ceux qui les ont expoſez, ou qui le feront par apres: Et les faut prendre a la ſaiſie, du pourſuiuant criees, ſi elle à lieu, & demeure pour le bien des creanciers: Et comprenent, tout ce qui ſe faict & expoſe, a l'aduancement de leur affaire commun: Comme les inquants, certificatoire d'iceux, Arreſts d'allocation & decret, eſpices inquants ſurabondants, clauſions & forcluſions & autres choſes, iuſques à l'expedition du decret: Et non les adiudications particulieres, car ce ſont des deſpens, qui viennent à leur ordre, apres les ſommes principalles & intereſts, la ou les frais de Iuſtice vont deuant. *Et en matiere criminelle*, leſdits frais de Iuſtice, ſont cenſes eſtre en effect, tous les deſpens qui ce font, deſpuis la plainte ou inquiſition, iuſques à l'Arreſt diffinitif & execution d'icelluy, contre les preuenus condamnez, & executez reaumant.

APPELS DE TAXE.

DEuant le Seneſchal & autres Iuges inferieurs, il faut prendre lettres d'appel au Greffe, lors qu'on eſt appellant des taxes de deſpens, mais en la Court de Parlement & Requeſtes du Pallais, on y eſt receu par Requeſte contenant.

REQVESTE EN APPEL DE TAXE.

SVpplie N. Que combien, il ſoit appellant en la Cour, de certaine taxe de deſpens exceſſiuemẽt faicte, par Mõſieur Maiſtre N. Cõſeillier en ladicte Court, au proffit de N. auy articles 4 6 & 14. &c De ſon roolle de deſpens, iceux reuenant à la ſomme de: Et ladite entiere taxe à la ſomme de: Et qu'il ait croiſé ſuyuant l'ordonnance & offert de payer, ou conſigner la ſomme de: excedant le contenu auſdictes articles croiſes: Neantmoins ledict N auroit attemtatonement faict mettre l'executoire deſdicts deſpens, à luy expediee pour le tout a execution, qu'eſt vn peur attemtat & entrepriſe comis ſur l'authorité de la Court, A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Qu'il ſera procedé audit appel de taxe en ce qui reſte auec inhibition & deffence audit demandeur, de ne rien attemter au preiudice dudit ſuppliant, à peine de l. liures. Et cependant luy octroyer la recreance, des fruicts, ou beſtail à luy ſaiſis, auec les conſtraintes en tel cas requiſes contre les detemteurs: Ou pour ce faire, & autrement ordonner ce que de raiſon, comettre & deputer vn de voz Meſſieurs, & ferez bien.

Sur telle Requeſte, pourra eſtre reſpondu: Sans retardation de l'execution, pour les articles non croiſés ſoit pourueu par, &c.

Et ceſt ce qu'on deuroit garder, & ne receuoir en autre forme, aucune Requeſte pour les frais & longueurs qui en aduiennent, comme il eſt dict cy apres, veu meſmes que par l'ordonnãce du Roy Charles VIII. articles 61. & 62. Eſt porté, que ſi lors de la taxe, les parties cõdamnees, n'appellent des articles taxés, la taxation demeurera en ſa force Et ſi la partie eſtoit abſante, de cotter les articles dont elle ſera appellante, afin de luy eſtre prouueu en vuidant l'appel, à quoy il ne faudroit apporter aucune autre formalité, comme on faict occultement, & ſans ſçauoir meſmes, à quoy reuient la taxe, & quelquesfois meſmes auant qu'elle ne ſoit faicte, il y a Requeſte preſentee en appel de la taxe, ſans rien cohatter ny exprimer, qu'eſt vn peur abus Et ne deuroict on tirer les roolles du Greffe, iuſques a ce qu'il fallut produire, ains les aller voir, & croiſer, ez mains de Monſieur le Greffier ou ſes comis, en luy payant ſon droit, & ce faict, & calcule comme deſſus, reſpondre la Requeſte.

Apres

Apres que les aſſignations ont eſté dõnees, & la recreance ordõnee par le Sieur Commiſſaire, ſans autre appointement, on pourroit dreſſer la clauſion cõtenant.

CLAVSION EN APPEL DE TAXE.

ENtre N. appellant de la taxe de deſpens faicte le : par Maiſtre N. Conſeillier en la Cour, & Commiſſaire à ce deputé : Et N. appelle d'autre: Chanlay pour l'appellant dict & declare, comme il a cy deuant faict par ſa Requeſte, eſtre appellant, de la taxe faicte, aux 6. 8. & 14. Articles du Roolle des deſpens taxé par ledict Sieur Cõmiſſaire, au profit dudict appelle qu'il à croiſé, auquel appel il pereiſte & conclud pertinement, Lacan pour l'appelle, faict cõtraires concluſions, & pour le fol appel requiert, lamande, pour chaſque article mal croiſé, par l'appellant ſuiuant l'ordonnance.

Appointe à mettre le roolle, &c.

Auec ce, on dreſſe inuẽtaire, par lequel le roolle de deſpens, Requeſtes appointemẽt & clauſion ſont emploiez & produicts, auec les griefs dont voicy la forme.

GRIEFS DES TAXES.

GRiefs de taxe, que remet deuers vous, treſ-honnorez Seigneurs Meſſieurs tenant la Souueraine Cour de Parlement pour le Roy noſtre Sire à Toloſe N. appellãt de la taxe de deſpens faicte le par Mõſieur Maiſtre N. Conſeillier en ladicte Cour, & Commiſſaire à ce deputé contre N appellé.

Apres auoir employé (en ce que luy ſert) le Roolle de deſpens, de la taxe duquel eſt queſtion.

Dict y auoir, nullité en ladicte taxe ſoubs determination, prinſe, &c.

Si le roolle, n'auoit eſté communiqué.

Si le Sieur, Commiſſaire n'auoit eſté comis,

S'il n'auoit eſté, rapporteur ou vn des Iuges, en l'affaire comme il eſt requis, qu'il ſoit par les ordonnances du Roy Henry II. de lan 1551.

Si le procez, ou les actes n'auoient eſté exibez lors de la taxe.

S'il n'eſtoit, point lors au Pallais, par indiſpoſition, ou à cauſe des vacations apres les premiers quinze iours.

Si le roolle, ou l'arreſté, de la taxe n'auoit eſté ſigné, auant l'expedition de l'executoire & ſemblables qu'il faut coharter & apres dire.

Et venant aux griefs, dict, la taxe eſtre (ſoubs determination) exceſſiue, en ce, que au 1. ou 4. articles dudit roolle, il ſe trouue taxé iii. liures pour (telle choſe) veu que par le reiglement, &c.

Au vii. article, pour le voyage y mentionné, de la Ville de : dont il ny à que: lieués, dit auſſi y auoir exceſſiuité, veu que la iournee d'vn Homme a pied n'eſt

que

que de 16. ſols ou 20. ſols, au plus, & d'vn Homme à cheual 45. ſols Et qu'il ne ſçauroit auoir vacqué audit voiage que: iours reuenant au prix que deſſus a: Et toutesfois ladicte taxe reuient à:

S'il y a des actes pour iuſtiffier, les faut alleguer, & apres les employer & produire auec le Griefs ſoubs inuentaire Et conclurre par iceux.

A ce, qu'il plaiſe à la Court, auoir eſté mal & nullement procedé, ou exceſſiuement taxé, par ledit Sieur Commiſſaire, bien appellé par l'appellant, & reformant, reduire & moderer ladite taxe a la ſomme de: &c.

SOVSTENEMENS DE TAXE.

SOuſtenemens de taxe que met & baille deuers vous, &c.

Dict, l'aduerſaire, non contant, d'auoir entretenu iniuſtement l'appellé, puis longues annees en procez, qu'encore pour vn dernier ſubterfuge, il a (ſans cauſe) interietté appel, de la taxe de deſpẽs faite, par ledit Sieur Cõmiſſaire, & baille certains Griefs, du tout impertinens ſoubs determination.

Car en premier lieu, en ce, qu'il ſe plaint de la taxe de: faicte au article dudit roolle, pour le voyage y mentionné, la Court ſe iepreſentera s'il luy plait, &c.

Pour vn ſecond, en ce qu'il ſe plaint de la taxe de: faicte au: article dudit roolle pour raiſon de: Cella n'a point d'apparence veu que, &c. & ainſi des autres.

Conclud l'appellant, deuoir eſtre declaré non receuable auec deſpens, & condamné en l'amande pour chaſque article mal croiſé, ſuiuant les Ordonnances.

Sur-ce faut dreſſer vne petite production, produire, in arreſtis faire trois forclusions, & pourſuiure arreſt, Apres auoir conſigné les apredineés, ſi l'affaire eſt treuué y eſtre ſuiet.

INSTRVCTI



INSTRVCTIVES DES INSTANCES CRIMINELLES.

LIVRE IIII. TITRE V.



VTRE ce, qu'il a eſté deſduict cy deuant, touchant les dellais, des aſſignations, preſentations, & ſurceances, requiſes à ſe preſenter en matiere ciuille, Et dont en matiere criminelle, il eſt neceſſaire de garder les meſmes formes deſcrites. Il faut, des que l'aſſignation eſt eſcheue, prẽdre garde, ſi contre l'appellant ou l'appellé, auroit eſté decretté pour excez, d'authorité des premiers Iuges, pour charger les parties (faiſant la preſentation au Greffe) à ſe preſenter perſonnellement, ou ſe remettre en l'Eſtat qu'ils ſeront tenus: Comme de ſe mettre priſonniers à la Conciergerie, s'il y auoit eu prinſe de corps. Et à ceſte fin faut faire la preſentation, au Greffe ciuil des preſentations, en la forme ſuyuante.

Martin Procureur en la Cour, & du dernier nommé N. Appellant du Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant Iuge criminel, en vertu de la preſant procuration, ſe preſante au &c.

Contre N. appellé, tenu ſe preſenter en perſonne, ou ſe mettre priſonnier à la Conciergerie.

Du 7. May 1611.

L'appellé donc, ou l'appellant en ceſte ſorte, demeure chargé ſe mettre priſonnier, ou bien de ſe preſenter perſonnellement au Greffe criminel de la Cour, s'il n'y auoit eu que adiournement perſonnel contre luy, & s'il ſe preſante Sa preſentation perſonnelle, auec la conſtitution du Procureur, ſe fera au Greffe criminel, comme enſuit.

PRESENTATION PERSONNELLE, auec conſtitution.

PIerre Vezian habitant de : Se preſante perſonnellement, en qualité d'appellé, ou appellant du Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant Iuge criminel, au iour du mois de.

Contre N. appellé, ou appellant, tenu auſſi, *s'il eſt tenu, de meſmes à.*

Et illec meſmes, a eſté preſant en ſa perſonne, ledit N. Lequel ſans reuocation de ſes autres Procureurs, & approbation des actes preiudiciables cy deuant faits: à faict & conſtitué ſon Procureur en la Cour de Parlement de Toloſe, Maiſtre N. Auec eſlection de domicille, & autres clauſes neceſſaires, Faict à Toloſe en Parlement le.

Du 23. Auril, 1611.

Notez, que ſi l'autre partie, eſt tenu, de ſe preſenter de meſmes, pour auoir eſté decretté contre luy en la meſme cauſe : Celuy qui eſt preſanté perſonnellement, peut leuer vn conged ou deffaut, ou pour l'obtenir, en Audiance y bailler cartel, apres auoir aduerty le Procureur du deffendeur, comme on eſt tenu, & chargé de faire, pour toutes les entrees qui ſe pourſuiuent en Audiance, ſur les peines portees par le reiglement de la Court du mois de Decembre 1604.

Par les meſmes reiglemens, & commune obſeruance ſont abſtraints les Procureurs des parties pourſuiuantes en Audiance, de cõmuniquer, aux Procureurs des deffendeurs, les procez & pieces dont ils s'entendent aider en matiere ciuille, & en matiere criminelle, (Apres auoir faict remettre le tout es mains de Meſſieurs les gens du Roy) leur faire faire commandement par exploict, d'aller voir es mains deſdicts Sieurs gens du Roy ou leurs Cleres, les pieces non ſecrettes des procez, & ce doit eſtre du moins, trois iours auparauant qu'on ne baille le cartel pour Laudiance, afin que le Procureur du deffendeur aye temps & moyen, de faire appreſter ſon Aduocat.

EXPLOICT DE COMMANDEMENT.

LAn, &c. Par moy Huiſſier, à la requiſition de N. Procureur de N. Commandement a eſté faict à N. Procureur de N. Daller voir par tout le iour ſi bon luy ſemble, ez mains de Monſieur le Procureur General ou ſon Clerc : Les pieces non ſecrettes, du procez d'entre parties deuers eux remiſes, pour en venir au premier iour, prendre reiglement ſur la forme de proceder, ou conclurre en ſon appel en Audiance, à peine de conged & baille coppie.

AF

AFFAIRES D'AVDIANCE A LA Tournelle.

DES DEFFAVLTS OV CONGEDS POVRSVIVIS EN AVDIANCE.

Deffaut, ou conged à faute de preſentation perſonnelle.

PIerre Vezian habitant de: Appellant du Seneſchal de Toloſe, ou ſon Lieutenant criminel demandeur, &c.

Contre N appellé deffaillant.

Agulhon, Tempere.

LE CARTEL RECITE' EN LAVDIANCE, faut requerir.

TEmpere pour ledit demandeur, requiert luy eſtre octroyé conged ou deffault contre l'appellé ou appellant, à faute de ſe preſenter en perſonne, ou ſe remettre en l'eſtat qu'il eſt tenu.

Agulhon pour ledit deffendeur, dit ny auoir lieu que ſa partie ſe preſante ou remettre, attendu que l'affaire a eſté ciuilliſé, les parties ayant eſté appointees contraires en leurs faicts par la ſentence dont eſt l'appel.

Debeloy pour le Procureur General du Roy dict, &c.

LA COVR octroye le deffaut, ou conged requis à la partie & Procureur General du Roy, contre le deffaillant, ſauf s'il ſe preſante en perſonne dans trois ſepmaines.

Notez, qu'apres ceſte ſurceance que la Court donne, ſelon la diſtance des lieux, les congeds ou deffautz ſont expediez, due verification faicte au Greffe criminel, comme le preuenu n'eſt point preſanté perſonnellement, ou qu'il n'eſt point remis priſonnier à la Conciergerie (s'il y auoit eu priſe de corps). Neantmoins il ſuffit, que les Preſtres faſſent leur preſentation perſonnelle au Greffe ciuil.

DES DEFFAVTS ET EXOINES.

TOus telz congeds & deffauts, & congeds deffauts, doiuent eſtre de meſmes pourſuiuis en Audiance, duë communication faite des actes à Meſſieurs les Gẽs du Roy, ſuiuãt ce qui eſt des ordõnances de lan 1520. & 1568. des Roys François I. & Charles IX. Et ne peuuent eſtre empeſchez par les preuenus, s'ils ne ſe preſentent ou remettent, ſinon que l'appellation fut relleuee d'vn Iuge notoirement incompetant, ou d'vn deſny de Iuſtice & encore cella ne les diſpence pas touſiours: Toutesfois ſi le criſme eſtoit leger & de peu d'importance, & que le preuenu fut perſonne incapable, fils de famille, en bas aage, homme vieux, impotant, ou femme groſſe, la Court les en pourroit diſpenſer & faire conclurre en l'appel: Mais ſi nonobſtant ce, le deffault eſtoit octroyé: le preuenu (s'il eſt malade, pour eſuiter l'expedition du deffaut ou cõged) doit venir par exoine qu'il doit faire preſenter en la grand chambre en Audiance, par meſſage expres, par qui ſoit teſmoigné & iuſtiffié par rellation de Medecins & Chirurgiens, que le preuenu eſt incenſé ou tellement bleſſé, impotant ou indiſpoſé, qu'il ne pourroit venir ſe preſanter en perſonne, ſans encourir notoirement la perte ou hazard de ſa vie.

La deſſus la Court ordonne, le deffault, ſauf la preuue & verifficatiõ de l'exoine, ſuiuant l'ordõnance faicte par le Roy François I. à Villie-Coiſterets en lan 1539. Laquelle preuue faicte, elle peut diſpencer le preuenu de ſe preſanter perſonnellement, & contraindre le demandeur à conclurre, nonobſtant ſon inciſtance. Mais ſi la Cour auoit decretté, ou qu'il y eut decret de prinſe de corps d'authorité du premier Iuge, elle n'a point accouſtumé de receuoir telles exoines, pour diſpencer le preuenu de ſe preſenter ou remettre, meſmes s'il y auoit contraire preuue iuſtiffiant ſa bonne diſpoſition: Ains en cas de neceſſité luy donne certains dellays pour y ſatisfaire, & apres iceux, le conged ou deffault requis eſt octroyé, & le procez faict par deffaults comme il eſt accouſtumé.

Notez que nul Procureur, ne peut mettre empeſchemẽt, au marge de la preſentation de l'autre, pour dire que ſa partie n'eſt tenu ſe preſanter en perſonne, ou remettre en l'eſtat, ſi la Cour auoit decretté, ou qu'il y eut eu prinſe de corps: Sinon qu'il y eut exoine à preſanter, appel d'incompetance, deſny d'admettre recuſations, caſſation de procedures ou autre legitime empeſchement, à peine d'encourir l'amande.

La verifficatiõ & contraire verifficatiõ des exoines, ſe font de meſmes que les Enqueſtes, toutesfois ſans adiomct, partie à ce duement appellee, par deuant vn Magiſtrat Royal ſur le lieu. Laquelle rapportee, il faut faire appointer en droit la deſſus, employer le procez & produire ſommairement ſi les parties y ſont receues, ce qui n'arriue pas ſouuent. Car en ce cas, il y eſt prouueu ou donné deffaut ouy Monſieur le Procureur General en Audiance,

Les

Les autres affaires, qui ſe pourſuyuẽt pour le faict des Inſtructiues en audiance, Sont, à conclurre en proces par eſcript. Surquoy les parties ſont reglees, ſi le proces eſt apporté & qu'il n'y ayt d'autres empeſchemens. Comme es affaires ciuils, ou bien, A appointer en droict, ſur la demande en exes, ou à faulte de faire la plus ample inquiſition ordonnee, ou de faire venir les teſmoins confrontables, Ou la reception des inquiſitions d'office, adiournements à trois briefs iours, & confrontements comme il ſera dict cy apres.

Cas pour les cauſes d'appel, elles ſont enrollees & appellees de meſmes qu'en la grand Chambre, Si l'affaire n'eſt tellement important, Qu'il merite d'eſtre preferé & appellé par cartel. Toutesfois es inſtances Criminelles il n'eſt point beſoin de forcluſions, Sinon que l'affaire euſt eſté cuillizé, ou qu'il fuſt queſtion d'vn appel de Taxe.

APPELS D'INSTRVCTIVES.

LEs appellations qu'on releue ordinairement en la Court, (de la part des preuenus,) des inſtructiues qui ſont contre eux faittes en mattiere Criminelle: Comme de la confection des inquiſitions & decrets, ou des adiournemens à trois briefs iours, ſont deffendues par les ordonnances des Roys François I. de l'an 1536. Art. 38. & Charles IX. de l'an 1563 Art. 18. Et peuuent eſtre les decrets de priſe de corps executes nonobſtant icelles. Auſſi n'a point accouſtumé la Court, de les receuoir aucunement: Ains de permettre aux Iuges de paſſer outre. Nonobſtant icelles, Et bien ſouuent ſur la Requeſte ſuyuante. La Cour paſſe outre, & met, *ſans auoir eſgard à l'appel, Declare n'empeſcher &c.* Dequoy toutesfois on excepte, les appels de recuſation & incompetance, qui ſont iugez en audiance, lors que le preuenu eſt preſanté. Et alors qu'il eſt dict, ſans preiudice de l'appel declare n'empeſcher &c. Le Iuge *à quo* apres auoir fait l'inſtructiue iuſques à ſentance diffinitiue Eſt tenu d'enuoyer ſa procedure à la Cour, pour iuger ceſte appellation par elle reſeruee.

REQVESTE POVR FAIRE PASSER outtre aux Inſtructiues.

SVpplie N. Que du murdre, ou larrecin comis par N. En l'endroit de N. le ſuppliant en auroit faict informer d'authorité du Iuge de : Lequel veu la grauité & attrocité de l'exes, Ayant decretté l'inquiſition ſurce faitte de priſe de corps: En vertu d'icelle ledit N. a faulte d'auoir peu eſtre apprehendé, Auroit eſté crié à trois briefs iours: Mais ledit preuenu pour arreſter le cours de ſes pourſuittes, & faire perir la preuue, Auroit treuué moyen d'obtenir certain

relief d'appel dudit decret & inſtructiues faictes en conſequence. Contre ce qui eſt des ordonnances & Arreſts à la Cour notoires. CE CONSIDERE, IL PLAIRRA A LA COVR, Sans auoir eſgard audit appel, dont la coppie eſt cy attachee, auec ledit decret, ou nonobſtant icelluy, Declarer n'entendre empeſcher que par ledit Iuge de Ne ſoit paſſé oultre à l'inſtructiue dudit proces, iuſques à ſentance diffinitiue excluſiuement, ſelon les meſmes ordonnances & ferez bien.

Notez qu'incluſiuement veut dire, la ſentance comprinſe & donnee
Et excluſiuement la choſe non comprinſe ny donnee.

La Requeſte reſpondue & ſignee au pied par monſieur le Greffier Criminel, Doibt eſtre renuoyee au Iuge, pour continuer ſon proces. Et ſi tel appel n'eſt vuyde ſur la Requeſte: Le Procureur de l'appellé peut pourſuyure ſon conged comme cy deſſus eſt dict, ou bien le Iugement de ceſte appellation en audiance, ſi l'appellant s'eſt remis en l'eſtat.

La Cour à faits pluſieurs reglemens la deſſus, & meſmes pour le port & remiſe des procedures criminelles, Qui ſont mal gardez, autant quelquesfois par malice, comme par ignorance, Deſquels en voicy vn du troiſieſme Auril 1598.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

SVr la Requeſte, faicte par le Procureur general du Roy, Que ſoubs pretexte des appellations relleuees par les preuenus en icelle, Toutes les procedures criminelles demeurent en ſuſpents, Eſtuitant par icelles bien ſouuent les preuenus, l'execution des decrets, & empeſchans les Iuges ordinaires, de inſtruire les proces à l'encontre d'eux, & bien ſouuãt la preuue deperit, & les demandeurs en exes (qui ſont ordinairement de perſonnes miſerables) ſont conſtraints abandonner les pourſuittes, ou bien entrer en de compoſitions deshonneſtes au preiudice du Roy & bien public, Demeurant parce moyen tous crimes impunis. Et que par les ordonnances aucunes appellations, Ny meſmes celles d'incompetance, ne ſuſpendent les decrets, Ne pouuant les preuenus eſtre ouys en quelque façon que ce ſoit en leurs exeptions, ſans s'eſtre remis en l'eſtat qu'ils ſont tenus, Que d'ailleurs ou leſdites appellations ſont de decrets, ou des Sentances interlocutoires. Par leſdictes ordonnances, eſt permis aux Iuges ordinaires, d'inſtruire les proces, Nonobſtant leſdictes appellations & ſans prendice d'icelles, Sans pouuoir eſtre conſtraints de remettre les procedures, Que l'inſtructiue ne ſoit paracheuee, & qu'en outre leſdits Iuges ne ſoient tenus de defferer, Meſmes aux appellations d'incompetance & deſny d'admettre les recuſations, S'il n'appert leſdits preuenus s'eſtre remis en l'eſtat, du moins en la Court: Car autrement, ceſte exeption donneroit ſubiet de quallifier toutes les appellations de la ſuſdicte incom

competance, ou deſny d'admettre leſdites recuſations. Requerant ſurce eſtre pourueu. Et pour eſuiter la facilité d'icelles, eſtre inhibé aux Officiers de la chancellerie, d'expedier aucunes lettres d'appel d'incompetãce, Que le moyen & cauſe d'icelles, n'y ſoient exprimez, affin qu'ils cognoiſſent ſi elles ſont friuolles, & ne les octroyent ſans apparence. LA COVR, Ayant quand à ce eſgard à ladicte Requeſte, A declairé & declaire n'entendre empeſcher, Que par les Seneſchaux & autres Iuges ordinaires du reſſort, ne ſoit paſsé oultre, a l'inſtructiue des proces criminels par deuant eux introduicts, iuſques a Sentance diffinitiue excluſiuement: Et ce nonobſtant appellations & ſans preiudice d'icelles: Ce qu'ils feront auec toute diligence, & ſans autre declaration de ladicte Cour: Sans qu'ils puiſſent eſtre conſtraints, ny leurs Greffiers, Remettre au parauant les procedures, Si ce n'eſt que par ladicte Cour, ou Commiſſaires à ce deputez (parties ouyes) Soit autrement ordonné. Sauf & excepté, ou il y auroit appel d'incompetance, ou deſny d'admettre recuſation. Auquel cas auſſi, declaire ladicte Cour, Qu'ils ne ſeront tenus de deferer, Que leſdicts decrets ne ſoient realleme̅t executes, ou qu'il n'apparoiſſe, les preuenus eſtre remis en l'eſtat qu'ils ſont tenus, du moins deuers ladicte Cour: Laquelle à faict & faict, inhibitions & deffences, aux officiers de la Chancellerie, d'expedier aucunes lettres d'appel d'incompetãce, Que les moyens d'icelle ne ſoyent exprimez, & qu'il ny aye en iceux quelque apparence: Ny autrement contreuenir pour ce regard aux ordonnances, à peine de cinq cens eſcus, & de reſpondre aux parties de tous deſpens dommages & intereſts. Prononcé à Toloſe en Parlement, le vnzieſme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts & dix-huict.

CLAVSION, SVR LA FORME de proceder.

APres que les preuenus ſont preſentez perſonnellement, Ils doibuent prendre extrait de leur preſentation, ou comparoiſtre en l'audiance, aſſiſter à leur Aduocat, ou Procureur, Et pourſuyure, à conclurre, ou ſur l'appel, ou ſur la demande en exes, Car encores qu'il y euſt eu decret de priſe de corps, S'il c'eſt remis priſonnier, & c'eſt fait ouyr, (en rapportant l'eſcroue, ou extrait de ſa preſentation) il y ſera conclud, pour acheminer l'affaire & ſa deliurance, Comme s'enſuit.

Entre N. demandeur en exes, le Procureur General du Roy ioinct à luy d'vne part. Et N preuenu priſonnier à la conciergerie deffendeur d'autre.

Barrau, pour le demandeur, Conclud pertinement cõme demandeur en exes.

Lafarriere pour ledit deffendeur, conclud aux fins abſolutoires.

Le Procureur General du Roy dit &c.

La Cour ordonne, que ſur la demande en exes, les parties & Procureur general bailleront par eſcrit, &c.

L'vne,

L'vne, ou l'autre des parties, doibt promptement leuer la clauſion, & faire dreſſer l'Inuentaire en la forme ſuyuante.

INVENTAIRE, SVR VNE demande en exes.

INuentaire des pieces, Que produict &c. Pierre &c demandeur en exes. Monſieur le Procureur General du Roy ioint à luy : Contre N preuenu priſonnier à la conciergerie.

La Cour s'il plait à elle, Se repreſentera, Qu'ayãt le demandeur pourſuiuy, L'execution d'vn Arreſt contre ledit preuenu donné, & à ceſte fin preſté main forte, à l'Huiſſier ou Sergent executeur, ſelon le contenu en iceluy Arreſt, en haine de ce, Ledit preuenu l'auroit attroſſement iniurié & taxé de ſon honneur : Et non comptant de ce, ayant mis la main à l'eſpee qu'il portoit pendue à ſon coſté, il luy auroit donné vn grand coup de ladicte eſpee ſur ſa teſte, duquel coup il ſeroit tumbé & demeuré quaſi mort à terre. Dequoy auroit eſté informé d'authorité de la Cour, & duë rellation des chirurgiens faite, Le tout auroit eſté enſemblement remis deuers le Greffe criminel d'icelle dãs vn ſac, *Inter informationes* le. Qu'employe & produict, eſtant cotté ſur ſon tillet Lettre.

A

La Cour ayant veu ou entendu, la temerité dudit N. Enſemble l'exes graue & important par luy comis, outre l'honneur & reſpect qu'il doit à icelle, au grand preiudice du demãdeur, Auroit ordonné par Arreſt du : Qu'il ſeroit prins au corps, & ou aprehendé ne pourroit eſtre, ſeroit crié à trois briefs iours afin de ban, Ses biens ſaiſis & anottes en la forme ordinaire. Lequel Arreſt, ayant eſté leué en forme, & en vertu d'iceluy, faict diligences d'aprehender ledit preuenu, à faulte de le pouuoir faire, il auroit eſté adiourné à trois briefs iours, Pour le dernier au treizieſme iour du mois de Iuin dernier : Comme reſulte des exploits ſurce faits, en bonne & deue forme par N. Sergent, que produict cotté lettre

B

Deſquels adiournemens à trois briefs iours, pourſuyuant le demandeur la reception en audiance, pour luy faire faire & parfaire ſon proces par deffaults, en la forme accouſtumee, Il ſe ſeroit venu preſanter & remettre priſonnier à la conciergerie : Comme reſulte par l'extrait de l'eſcroue que produict cotté lettre.

C

Et s'eſtant faict ouyr, ſur les charges & informations que deſſus, Il auroit eſté conclud ſur la demande en exes en audiance, Sans preiudice des deſpens contumaciaux : Comme reſulte du plaidé que produict en datte du : Eſtant cotté lettre

D

Employé l'audition dudit preuenu, en ce que ſeit audit demandeur & non autrement : Supplie humblement la Cour, veu ce que reſulte des inquiſitions contre luy

luy faittes,& la grauité & attrocité du fait dont s'agiſt. Pour reparation de l'exes, le condamner en double amande honnorable &c. Produiſant a ces fins la Requeſte de reception,de la preſent production deuement ſignifiee & cotté lettre. E

Il faut faire ſignifier ſimplement ceſte production, au Procureur du preuenu. & produire au Greffe criminel In arreſtis: *En ce faiſant, faire toindre les inquiſitions & audition, & faire remettre le tout,és mains de meſſieurs les gens du Roy, pour bailler leurs concluſions par eſcript. Et ce faiſant pourſuyure Arreſt, Comme es autres inſtances ciuilles.*

Et au contraire,le preuenu dreſſant ſon Inuentaire,peut faire vn autre ſemmaire raiſonnement contraire au precedant: Et par le premier article de ſon Inuentaire,employer & produire les meſmes actes, & ceux qu'il aura peu treuuer ſeruans à ſa iuſtification Et en ceſte forme,remettre leſdites productions, y faiſant attacher leſdictes inquiſitions,es mains de Meſſieurs les gens du Roy, pour bailler leurs concluſions,ſans attendre que le proces ſoit diſtribué. Car de faire bailler par eſcript en telles & ſemblables mattieres, Il ſemble n'eſtre point touſiours neceſſaire: Parce que tout giſt en la preuue du fait,à laquelle la Cour a accouſtumé s'arreſter(ſi elle eſt ſuffiſante) ou le faict accordé, & non à ce qui eſt des diſe & beaux diſcours des Aduocats.

Si le preuenu n'eſtoit preſanté, & qu'il euſt ſouffert les adiournemens à trois briefs iours,En requerant la reception d'iceux:Il faut par meſme moyen,requerir qu'il plaiſe à la Cour, permettre la reſumption des teſmoins, Ce qu'elle fera. Dont conuient leuer l'Arreſt en forme, & faire proceder à ladicte reſumption, comme il eſt monſtré cy deuant: Et ce fait, en requerir la reception & appointement en droict: Lequel octroyé, fault leuer le plaidé, produire de meſmes, employer la reſumption & en pourſuyure Arreſt:Et voilla quand aux premieres inſtructiues,Car pour celles qui ſe font ſur des deffaults ſimples,en appel, ou autrement,Il y doit eſtre procedé de meſmes, Qu'es proces ciuils, dont eſt cy deſſus parlé.

De l'authorité des decrets de prinſe de corps, Adiournemens perſonnels & autres, & de leur differance,il en eſt cy deſſus parlé,au premier liure.

DES

CAVSES D'APPEL,

PROCEZ PAR ESCRIPT,

APPELS VERIFFIEZ ET LEVR DIFFERANCE.

Livre IIII. Titre VI.

IL y a differance, entre les cauſes d'appel, & les appels ſimples, en ce que les cauſes d'appel, deriuent d'vne ordonnãce ou appointement donné ſur les champs, ou par les Seneſchaux, ou par les Commiſſaires executeurs des Arreſts, ou autres Iuges & officiers extraordinaires reſſortans à la Cour. Et l'appel ſimple, infere vne Sentance donnee pieces veues, Et dont le iugement en l'appel, deppend auſſi de la viſion des pieces: Et ceſt ce qu'on appelle, proces par eſcript, Qui eſt produict *In ſcriptis* pour eſtre iugé ſur les meſmes actes, ſuyuant l'eſtil ancien: Combien que par deſſus cela, il n'eſt pas à dire, que la Cour n'aye pouuoir de receuoir nouuelles productions. Car elle eſt en faculté, & s'obſerue (ſelon l'opinion de feu monſieur Boyer premier Preſident de Bordeaux) que ce qui auroit eſté obmis a repreſanter & produire au parauant la ſentance, peut eſtre propoſé, allegué & produict en l'appel, iuſques au point du Iugement: Et voila enquoy, les appels ſimples, Sont differents des cauſes d'appel, L'vn eſtant deſtiné pour eſtre vuydé ſur les champs, & l'autre au conſeil, ſi les affaires y ſont diſpoſez.

Or pource qui eſt des cauſes d'appel, Elles ſont ordinaires, ou extraordinaires: Pource qui eſt des ordinaires, Elles viennẽt des Seneſchaux, des ordonnances ou appointemens, par eux, ou leurs Lieutenans dõnez ſur les champs, Et ce ſont celles qui ſont enollees, és roolles ordinaires des Seneſchauſſees du reſſort: Leſquelles s'appellent, ſe plaident & iugent à tour de roolle, communement le Lundy, Suyuant ce qui eſt des ordonnances des Roys Loys XII. & Charles VIII. & des reiglemens antiens. Suyuãt leſquels, Les Procureurs du Roy des Seneſchauſſees, ont accouſtumé ſe treuuer à l'audiance, pour rẽdre raiſon, à monſieur le Procureur General du fait deſdites appellations, du faict du domaine de ſa Majeſté, & des ſurprinſes, abus, & malefices, qui ſe peuuent commettre à leurs ſieges, contre ce qui eſt, des antiennes ordonnances.

IOVRS

IOURS ORDINAIRES, DES Seneſchauſſees.

LEs iours ordinaires, des Seneſchauſſees du reſſort. Entrent

SÇAVOIR

Toloſe, le douzieſme Nouembre, & finiſſent le penultieſme Decembre.
Carcaſſonne, le dernier Decembre, Finiſſant le dixieſme Feurier.
Beaucaire & Niſmes, vnzieſme Feurier, finit troiſieſme Mars.
Lepuy, le quatrieſme Mars, finiſſant le vingtquatrieſme Mars.
Montpellier, le vingtquatrieſme Mars, finis le neufieſme Auril.
Rouerge, le dixieſme Auril, finit le vnzieſme May.
Quercy, le douzieſme May, finit le quinzieſme Iuin.
Lauragois, le quinzieſme Iuin, finit le ſixieſme Iuillet.
Armaignac, le ſeptieſme Iuillet, finit le vingtſixieſme Iuillet.
Bigorre, le vingtſeptieſme Iuillet, finiſſant le quatorzieſme Aouſt.

Et pour les cauſes extraordinaires, C'eſt à dire, Qui viennent par appel, ou des Sieurs Commiſſaires executeurs d'Arreſts, d'arbitres, des officiers du domaine, Treſoriers generaux de France, des Prieurs & Cõſuls de la bource, des Capitouls (en ce qui eſt de la police & reiglement au faict des maiſtriſes) & meſmes deſdits Seneſchaux, (les iours ordinaires de leurs Seneſchauſſees paſſes,) deſdits arbitres, & autres extraordinaires, on a de couſtume, de les enroller, es roolles extraordinaires des mardy & Ieudy, pour eſtre appellees & plaidees à leur tour: Leſquelles cauſes s'enregiſtrent & enrollent es mains du Sieur Greffier des preſentations, ou ſes clercs, par rang & par ordre, ſoubs vne qualité bien rangee & accordee, pour eſtre appellees à leur rang & ordre, & meſmes ſuiuãt la priorité des preſentations, ſelon ce qui eſt des meſmes reiglemens & ordonnances, du Roy Charles VI. & Loys XII. de l'an 1512

Mais auant d'enroller leſdites cauſes: Il faut obſeruer, Qu'il eſt neceſſaire, que la procedure d'appel ſoit apportee en bonne & due forme, & communiquee au Procureur du deffẽdeur, auec les actes nouueaux duquel on s'entẽd ayder, & faut communiquer de meſmes à meſſieurs les gens du Roy, s'ils y ont intereſts: Suyuant les Reiglemens des 17. Feurier 1529 & 22. Decembre 1564. Ce qu'il faut obſeruer à peine de l'eſmande, Et ce fait que les Aduocats & Procureurs, conferent l'vns auec les autres de l'affaire, ſoit-il pour s'accorder du faict & de la qualité, (Affin de ne detenir point vainement la Cour,) Ou bien, pour prendre expediant à bailler par eſcrit (ſi l'affaire n'eſt point vuydable:) Comme il arriue ſouuent és appellations d'arbitres, ou il importe voir de comptes & autres choſes: Ou pour obtenir renuoy, accorder conged, ou ordonner quelque prealable, auec l'aduis deſdits Sieurs gens du Roy (s'il ſemble que l'affaire ne puiſſe eſtre vuidé ſans cela) ou que l'appelant n'aye que tenir. Enquoy auſſi, il faut aduiſer l'intereſts du Roy, s'il y eſcheoit eſmande ou confiſcation, pour n'en eſtre pas redarguć, en cas.

Monſieur le Procureur General n'interuiendroit pour le requerir, ou y faire condeſcendre les parties, comme il eſt neceſſaire.

Et ne doit nul Procureur, Attendre qu'on luy faſſe commandement d'en venir preſt par Aduocat, ou qu'õ l'aduertiſſe, Car depuis que les roolles ſont publiez par le premier Huiſſier, (comme il a de couſtume faire à ſon banc des qu'ils ſont dreſſez par ordre,) La Cour n'a point accouſtumé de recepuoir aucune excuſe, ny d'ordonner aucune remiſe: Sinon qu'a faute de communiequer ou de remettre des pieces, Le Procureur du pourſuyuant ſe treuuaſt en faulte, ou en fraulde. Ains il ſe voit ordinairement, Qu'a faulte de plaider ou de conclurre. Auſdites cauſes, ou autres renuoyees ou appellees extraordinairement, S'il y a deux commandemens d'en venir. Elle octroye conged, auec deſpans & l'eſmande ordinaire enuers le Roy. Qui eſt de lxxv. liures & moitié moins enuers la partie, Qui eſt xxxv. l. x. ſols, ou bien faict droit autrement au pourſuiuant, Suyuant l'ordonnance du Roy François premier de l'an 1539. Art. 119. Dequoy le Procureur ou Aduocat, s'il y auoit de leur faulte, pour n'eſtre preſts ou autrement (duë communication faicte) pourroient bien eſtre reſponſables enuers les parties: Neantmoins ſont chargez les Procureurs tant par ledit reiglemens preallegué que par autres reiglemens du mois de Septembre 1570. & par Arreſt du 24. Nouembre 1599. de s'aduertir l'vn l'autre des entrees qu'ils pourſuyuent, & d'enuoyer cartel le iour de deuant au Procureur, à peine de vingtcinq liures, Neantmoins ſont les ſolliciteurs interdits, de baſiller aucun cartel à l'audiance ſans en aduertir le Procureur ſur ſemblable peine.

Et comme le Procureur Eſt le ſeul maiſtre des cauſes (par vertu du pouuoir que luy en eſt donné par la partie.) Et qu'a ce moyen la conduitte d'icelles depend de luy: Il doibt bien eſtre experimenté en ſon art, Qui n'eſt pas de peu d'importance, Meſmes és Courts Souueraines. Ou les Arreſts ne ſe retractent pas par iniuſtice, ny pour reparer les deffaults d'vn tel Procureur, meſmement ſi luy meſmes venoit à le requerir: Et pour ne ſe fier pas à ſa memoire. Il doit, des que le proces luy eſt enuoyé, Retenir vn breuet Sommaire du proces, Lequel luy ſeruira en toutes façons: Soit il pour rendre raiſon de ſon faict (comme il faut ſouuent faire) & faire ſes ſolicitations, & pour en inſtruire ſon Aduocat. Et de plus encores pour luy ſeruir d'eſguillon & de conduitte, en l'auancement inſtructiue & conſeruation de l'affaire, & garder que ſurprinſe n'en arriue comme il ne ſera iamais. Si de toutes cauſes à iuger, Il tient ſes petits breuets en liaſſe à part, Subſcripts au deſſus du iour du productum, & nom du Sieur Rapporteur, & pour les cauſes d'appel des roolles ordinaires ou extraordinaires & nõ de ſon Aduocat, & qu'il viſite vne fois le iour ſa liaſſe & regiſtre, Auec l'agenda particullier, qu'il pourra mettre dans icelle, il en receura du ſoulagement & beaucoup de contentement & repos, oultre là bonne renommee en l'endroit de ſes parties, qui à toute heure demandent raiſon de leur fait, Et qui l'attendent auec beaucoup de deſir, auquel il ſeroit mal aiſé de ſatisfaire autrement.

Si l'affaire eſt vuidé ſur les champs, & que par Arreſt, L'appointement ou ordonnance dont eſt l'appel, demeuraſt confirmé: Il ſuffiſt de leuer vn dictum

de

de l'Arreſt, pour continuer l'execution encommancee, ou l'inſtance icy-dermiſe par l'appel. Mais ſi l'Arreſt importe reformation ou reiglement, il le faut faire expedier en forme ſommaire pour le faire executer : Et s'il eſt appointé en droict, ou au Conſeil, il faut faire expedier les playdes bien au long, pour faire voir ce qui eſtoit du ſubject du faict du procez, qu'il faut produire s'il eſt appointé en droict. Et ſi ceſt au Conſeil, pour icelluy plaidé bailler, au premier iour de Conſeil, pour vuider le regiſtre du faict mis au Conſeil, comme il eſt dict cy apres.

Les plaides donc faicts en l'affaire (auquel auroit eſté appointé en droit) duement expediez, il faut dreſſer inuentaire en la forme ſuiuante.

INVENTAIRE.

INuentaire des pieces, que produict deuers vous, treſ-honnorez Seigneurs, Meſſieurs tenans la Souueraine Cour de Parlement, pour le Roy noſtre Sire en Toloſe Meſſire N appellé contre N appellant du Seneſchal, ou impetrant, &c.

LA COVR s'il plait à elle obſeruera, qu'ayant eſté formé inſtance deuant ledict Seneſchal (en matiere de deſiſtat) à requeſte dudict N. appellant, contre ledict produiſant, à raiſon d'vne piece de terre, qu'icelluy produiſant & ſes predeceſſeurs auoient longuement & paiſiblement iouye au lieu & tenemant de: Et d'icelle terre, ayant icelluy appellant temerairement faict ſaiſir les fruicts: Icelluy produiſant auroit ſurce formé maintenue, & preſanté Requeſte en caſſation de ladicte execution. Sur le plaide deſquelles inſtances, icelles parties auroient eſté reiglees, comme es inſtances de maintenue, & cependant ordonné qu'icelluy produiſant ſeroit reintegré deſdicts fruicts. Ainſi que reſulte pluſ-aplain de la procedure ſur-ce faicte, qu'employe & produict en deux facz, l'vn deſquels & celluy de l'inuentaire general, eſt cotté ſur ſon tillet lettre.

A

Et quoy, que ceſte ordonnance ſoit plaine de Iuſtice, & conforme au droict & aux ordonnances, qui ne permetent pas, qu'vn tiers poſſeſſeur ſans cognoiſſance de cauſe, doiue eſtre expolié de la choſe, qu'il iouiſt & poſſede de bonne foy: Neantmoins ledict N. pour donner de la peyne audict produiſant & le conſtituer en frais, en auroit friuollement releué appel en la Cour, & en vertu du relief, l'auroit faict aſſigner en icelle: Comme reſulte de la coppie, que produict cotté lettre.

B

En la cauſe d'appel, ayant icelluy appellant communiqué certain inſtrument, par lequel il pretend monſtrer, que la piece contantieuſe auroit appartenu a ſon feu pere, ou ayeul, quoy qu'au contraire il apparoiſſe, par de meilleurs & plus euidants tiltres, qu'elle a touſiours appartenu audict appellé & ſes predeceſſeurs:

Sur-ce la cauſe plaidee le: La Cour auroit receu les parties à bailler par eſcrit, comme reſulte des plaides, que produict ſoubz la cotte lettre.

C

Pour le iugement de laquelle clauſion & appel, & des faicts deſduits en Audiãce par l'Aduocat dudit produiſant. Il eſt grandement conſiderable. Qu'en lannee, &c. Il auroit eſté faict vante par N. à feu N. de la ſuſdicte piece de terre, de laquelle à ce moyen ledict acquereur en auroit eſté faict poſſeſſeur, dequoy il y a trente ans paſſez (ce que la Cour obſeruera s'il luy plait) Comme reſulte dudit contract, &c.

D

Laquelle terre, eſtant arriuee par ſucceſſion a feu N. pere dudict produiſant: Icelluy produiſant, enſemble ſon pere & grand pere, en auroient du deſpuis paiſiblen ent iouy, & d'icelle payé les tailles & autres charges ordinaires comme reſulte, &c.

E

Si que par ſon moyen la Cour void, que quand bien meſmes l'aduerſaire auroit quelque titre contraire a ceux-là, & qu'il monſtreroit comme il pretend, que ledit N. vendeur n'auoit point faculté de la vendre, ou qu'il eſtoit lors conſtitué en minorité, que par le laps de trente ou quarante ans, ſon action eſt preſcripte, & luy parce moyen irrecepuable en ſes demandes & appel. Dequels la Cour s'il luy plait le doit à ce moyen deboutter, auec deſpens & l'amande: Produiſant à ces fins, la Requeſte de reception de la preſant production ſoubs la cotte lettre.

F

Ceſte production dreſſee en la forme que deſſus, ou autrement, ſelon la diſpoſition de l'affaire: Le pourſuiuant, doit icelle faire ſigniffier par Requeſte de reception, au Procureur de la partie. De laquelle Requeſte la teneur s'enſuit.

A NOSSEIGNEVRS DE PARLEMENT.

Requeſte de reception.

SVpplie humblement N. Qu'en l'inſtance deuolue par appel d'vn appointement donné ſur les champs par le Seneſchal de: à l'encontre de N. auquel eſté appointé en droit par la Cour, & la production du ſuppliant dreſſee, A CESTE CAVSE IL VOVS PLAIRA, receuoir ledit procez & production du ſuppliãt, inuentoriee de lettre a, iuſques à lettre f, la preſant incluſe. Nonobſtant que le dellay prefix à produire ſoit eſcheu & ferez bien.

AN

ANNOTATION.

APRES la ſignification de la production, il ny peut eſtre rien adiouſté, ny aucun fueillet de l'inuentaire & eſcritures ſoubſtraits, ſuppoſez ny alterez, à peine de faux: Ains ladicte ſignification faicte par vn Huiſſier, au Procureur du deffendeur, le procez & production doiuent eſtre produicts, & remis deuers le Greffe ciuil de la Cour, *in arreſtis*, Laquelle datte, il faut incontinant retenir, & inserer ſur le regiſtre, pour ſçauoir nouuelles du procez, & qui en ſera le rapporteur.

Apres que le dellay donné par la Cour, aux ſuſdicts plaidez à eſcrire, ſera expiré, (à quoy il faut auſſi bien prendre garde,) on doit dreſſer les trois Requeſtes de forcluſion comme enſuit,

FORCLVSIONS.

SVpplie humblement N. qu'ayant eſté appointé en droict, & produict de la part du ſuppliant, ſur l'inſtance d'appel relleué du Seneſchal de: Par N. le ſuppliant à ſur-ce produict, & remis le procez *in arreſtis*, le: A CESTE CAVSE IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Que dans trois iours ledit N. ou N. ſon Procureur, mettra & produira deuers la Cour, ce que bon luy ſemblera à peine de forcluſion & ferez bien. *Reſp. commandement requis le, &c.*

Il eſt neceſſaire de mettre la datte du productum aux forcluſions: afin que le Procureur de l'inthimé ne l'ignore, comme ils font ſouuent, & en font des incidants pour plaiſir.

SECONDE FORCLVSION.

SVpplie humblement N. Que veuë l'inthimation, faite en vertu de la Requeſte cy attachee, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Que dans autres trois iours, ledit N. ou N. ſon Procureur mettra & produira deuers la Cour, ce que bon luy ſemblera à peine de forcluſion & ferez bien. *Reſp. derechef commandement le, &c.*

TROI

TROISIEME FORCLVSION.

SVpplie humblement N. que veu les deux exploits de forcluſion faits en vertu des deux requeſtes cy attachees, IL VOVS PLAIRA, forclorre partie aduerſe, de toute production, & à ces fins ordonner les preſans Requeſtes eſtre miſes au ſac & ferez bien. *Reſp. au ſac & ſignifié le, &c.*

Il faut faire ſignifier, l'vne apres l'autre comme eſt cy apres, & ne deuroient eſtre appointees (à limitation de l'eſtil du Conſeil priué) qu'on ne rapportaſt les exploits duement faicts.

ANNOTATIONS SVR FORCLVSIONS.

NOTEZ SVR-CE, que pour eſuiter nullité de forcluſions, il faut prendre garde. Premierement, que le procez ſoit au Greffe, & que le dellay de la clauſion ſoit expiré. ITEM il faut, que les exploits ſoient faits de trois en trois iours: Aſſauoir qu'il y ait trois iours francs, de l'vne à l'autre ſignification de forcluſion. ITEM que les coppies aiēt eſté baillees lors de l'inthimation ou ſignification ITEM qu'elles n'ayent eſté inthimees en temps de vaccations, ny es iours feriez, & qu'il ny ait point antidatte, ny vitieure eſdicts exploits, & que la coppie ſoit conforme à l'original & bien liſable.

Et ſi cas eſt, qu'il y ait pluſieurs parties comprinſes aux plaides, ou qu'il y ait quelque nouuelle partie qui ſoit ioincte deſpuis. Il faut (apres auoir faict conclurre ceſte nouuelle partie) comprendre toutes les parties eſdictes forcluſions & exploits, & prendre touſiours la diſtance de trois iours frācs du dernier exploit, car autrement il ny auroit rien de faict vallablement.

Et ce faict, on doit continuer l'inuentaire deſdictes forcluſions, y faire mettre le continué, & apres, faire prendre le procez à Monſieur le rapporteur, pour en donner Arreſt.

Si pendant leſdictes forcluſions, la partie qui pourſuit, faict retirer le procez du Greffe, leſdictes forcluſions ſont nulles. Et ſi au contraire, la partie deffenderesſe le faict retirer, comme il arriue ordinairement, on ne peut pendant icelles forcluſions, pourſuiure la remiſe des facz: Mais apres on doit donner Requeſte contenant.

RE-

REQVESTE EN REMISE DE PROCEZ.

SVpplie humblement N. que N. partie aduerſe pour empeſcher le iugement du procez, mis en eſtat de la part du ſuppliant, l'auroit fait retirer il y a huict iours du Greffe de la Cour par N. Huiſſier, lequel à preſant refuſe de le remettre. A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Que par tout le iour ledit N. remettra ledit procez à peine de x. liures, & d'y eſtre contrainct par corps & ferez bien.

Produict, *in arreſtis*, le,

Le cõmandement de ceſte Requeſte ordonné & faict le lendemain, à faute qu'il n'auroit eſté obey, doit eſtre donné autre Requeſte contenant.

SECONDE REQVESTE EN REMISE.

SVpplie N. que veu le commandement faict à N. Huiſſier en vertu de la Requeſte cy attachee, de remettre le procez y mentionné, & à faute d'auoir obey, IL VOVS PLAIRA, luy declarer la peine inditte, & a obeyr, ordonner, qu'il y ſera contrainct par corps & ferez bien.

Sur-ce il y aura appointement: Contenant, que l'Huiſſier chargé du procez ſera mis a la Cõciergerie, & detenu iuſques auoir obey, dequoy il faut pourſuiure l'execution, par l'intermiſe d'vn autre Huiſſier.

Le procez remis au Greffe, le pourſuiuant, doit (s'il y a production communiquee) le faire retirer par vng Huiſſier, aux fins de faire contredire à ſon Aduocat.

Et s'il y à lettres en caſſation d'aucun des tiltres produicts, ou pour eſtre receu appellant, de quelqu'autre appointement ou ſentance, on doit dreſſer vne qualité, contenant.

CLAVSION.

ENtre N. appellant du Seneſchal de: ou ſon Lieutenant: Neantmois impetrant & requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux du: pour eſtre receu à demander caſſation, ou à conclurre, comme appellant de, &c. D'vne part, & N. appellé & deffendeur, ou inciſtant à fins de non recepuoir d'autre.

Lacroix pour l'impetrant, dict qu'ayant eſté conclud ſur ledict appel en Au-

diance, sa partie, veu certain contract de vãte faict au mois de 1560. (comme l'aduersaire pretend) a son feu grand pere, de la piece de terre dont est question par N. Il auroit impetré lesdictes lettres, pour estre receu à en demander cassation, tant par nullité que autrement, ainsi que plus aplain est exprimé en son dire par escrit & lettres, qu'il presante auec honneur & reuerance, & conclud pertinement à la ciuilité & interinement d'icelles.

Preuost pour ledit appellé, dict qu'il a de pertinantes fins de non receuoir & de non valloir: fondees, tant sur la paisible possession de sa partie, durant le laps de trente ans, que sur l'incapacité de l'impetrant, à cause qu'il ne monstre point auoir droict de celluy, à qui il allegue ladicte piece de terre auoir appartenu. Et partant conclud, que par fins de non valoir, & droit par ordre de non receuoir, icelluy impetrant, doibt estre desmis de ses lettres, auec despens & l'amande.

Si sur ceste insistance, il est enioinct au Procureur de l'inthimé de deffendre, sans preiudice de ses fins, & sauf a estre prealablement faict droict sur icelles, *Il doit dire, (obtemperant) à conclud a l'inciuilité.*

Et si sur-ce, il est donné dellay à produire: On doit recommancer les forclusions (apres le dellay de la clausion) en la forme que dessus: Pource qu'en toutes causes d'appel, & mesmes en procez par escrit. Suruenans de nouuelles parties, ou bien esdictes causes d'appel, *in arrestis*, de nouueaux dellais à produire, l'affaire ne se peut vuider sans nouuelles forclusions.

Mais si pour le contraire, il est appointé au Conseil & ioinct simplement, il n'est point besoing de nouuelles forclusions: Ains faut seulement leuer la clausion, continuer l'inuentaire, & dire.

CONTINUATION D'INVENTAIRE.

CEst affaire ayant esté mis en Estat de iuger, pour l'empescher, l'aduersaire, auroit faict retirer le procez du Greffe par N. Huissier, lequel en fin auroit esté contrainct de le remettre, par vertu des deux Requestes que sont cy cottées lettre.

G

Et voiant l'aduersaire, n'auoir que tenir en son appel: Il auroit obtenu & impetré certaines lettres Royaux du: Pour estre receu à demander cassation, & a concluire comme appellant, &c. Ainsi que resulte de la coppie qu'est cy produite & cottée lettre.

H

Or d'autant que ledit produisant est fondé, en possession, & en tiltre, & qu'au contraire, l'aduersaire ne monstre point, auoir droict de celuy a qui il allegue la piece de terre dont est question, auoir appartenu, Le produisant se seroit arresté (sur la presentation desdictes lettres) afins de non valoir, & droit par ordre de non

receuoir,

receuoir Surquoy ſans preiudice d'icelles, les parties auroient eſté receues a bailler par eſcrit dans trois iours: Comme reſulte de la clauſion, qu'eſt cy produite en datte du: Retenue par N. ſoubs la cotté lettre.

I

Dont ayant ledit N. faict communiquer certaine production compoſee de certains actes, & d'vn dire par eſcrit faict par N ſon Aduocat: ledit produiſant, y auroit faict reſpondre, par fins de non valoir & de non receuoir, par N ſon Aduocat, le dire duquel la Cour verra s'il luy plait, & luy adiugera les concluſions y prinſes, eſtant cy cotté lettre.

K

Comme auſſi, pour coupper chemin a tout moyen de fuitte, il auroit faict entretenir, trois nouuelles forcluſions, leſquelles produict ſoubz la cotté lettre.

L

Et refuſant le Procureur dudict N. de reprendre ſa production, pour touſiours fuir & gaigner temps, icelle luy auroit eſté rendue par exploict, que produit cotté lettre.

M

Neantmoins il luy auroit eſté faict commandement, d'icelle faire lier & ioindre au procez par tout le iour, auec inthimation qu'a faute de ce, il ſera procedé au iugement d'icelluy: Ainſi qu'eſt porté par la Requeſte, que produict ſoubz la cotté lettre.

N

MODELLE DE L'EXPLOIT DE reddition.

L'An mil, &c. Par moy Huiſſier, à la requiſition de N. Procureur de N. la production faicte en la Cour par N. audit N. communiquee, à ceſte rendue dans vn ſac complect, ſauf lettre F. à N. Procureur dudit N. aux fins d'icelle faire lyer & ioindre au procez par tout le iour, lequel, &c.

ET DE LA REQVESTE, QVI DOIT eſtre faite & inthimee le lendemain.

SVPPLIE humblement N. Que combien la production faite en la Cour, de la part de N ait eſté rendue par exploict à N. ſon Procureur: Neantmoins il ne tient compte de la faire lyer & ioindre au procez, A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Que par tout le iour, ledit N. fera lier & ioindre audict procez principal,

qui eſt au Greffe, ou es mains de Monſieur le rapporteur, ladicte production : autrement, & a faute de ce faire, ſera procedé au iugement d'icelluy en l'eſtat qu'il eſt & ſera treuué & ferez bien.

Notez que le commandement de ceſte Requeſte, ne pourroit eſtre fait, que le lendemain du iour de l'explot de reddition. Et ce fait pour eſuiter auſſi nullité, & monſtrer qu'il ny auroit eu ſurpriſe en l'arreſt, on doit faire mettre le continué à l'inuentaire, le lendemain duquel, l'arreſt ſera bon, encores que l'intimé n'aye remis ſa production.

Et voilla, l'ordre que les pourſuiuans doiuent tenir, es inſtructiues qui ſe font ez procez produicts, *in arreſtis* : Et quand aux deffendeurs, le meſme inuentaire doit eſtre dreſſé par contraire raiſonnement : Ses pieces employees & rengees, datte par datte le mieux qu'il peut. Sans vſer d'ambages de couuices, de parolles ſuperflues, ny de trop grand raiſonnement, car cella eſt deffendu & treuué mauuais, parce que ceſt l'office des Aduocats, & non des Procureurs, d'apporter des raiſons en droict, en leurs dires par eſcrit.

ANNOTATION SVR LES CONTINVES.

CE que nous appellons continuation d'inuentaire, eſt entendu du coſté des parties : & continué, du coſté des Sieurs Greffiers ou leurs comis, leſquels mettent continué (vn tel iour) au pied de l'inuentaire continué de nouuelles pieces : Et ſont (& ont eſté treuues de tout temps) tels continues eſtre neceſſaires, & pour iceux ordonne cinq ſols auſdits comis ou garde de ſacz : Pour deux raiſons, l'vne pour voir & veriffier, ſi les pieces continuees, ont eſté duëment ſignifiees ou communiquees, ſuiuant les reiglemens. L'autre pour eſuiter ſuppoſition d'autres pieces, au lieu de celles qui auroient eſté ſignifiees & communiquees, & pour iuſtiffier, comme l'Arreſt qui s'en enſuit, eſt poſterieur a toutes ces ſignifications & continuations, & que ſes pieces, ont eſté veuez, pour ne donner ſuiect aux parties, de s'en plaindre, & de venir contre l'Arreſt, pour d'actes nouueaux & de nouueau treuuez, à cauſe dequoy, on ne deuroit iuger ſur pieces nouuelles, ſans nouueau continué.

DIFFERANCE, DES PROCEZ produicts, in arreſtis, Auec ceux qui ſont produicts, in ſcriptis.

LA differance des procez, qui ſont produicts, *in arreſtis*, Auec ceux qui ſont produicts, *in ſcriptis*, eſt, que les vngs, & ceux qui ſont produicts, *in arreſtis*, appartiennent a Meſſieurs de la grand Chambre, alors que ceſte vne cauſe

cauſe d'appel, ou autre choſe procedant de ce que dict eſt, Et que ſurce les parties ſont receues à bailler par eſcript & appointé au Conſeil. En conſequence dequoy, les proces, auec les appels verifiez, Qui ſont preſque de meſme nature. Sont produicts *In arreſtis* La ou au contraire, les autres proces par eſcript venans des Seneſchaux ſimplement, & des Sentances donnees pieces veues auec deliberation de conſeil, eſtans receus par la Cour, Sur la clauſion qui eſt faitte deuers monſieur le Greffier, pour iuger s'il a eſté bien ou mal appellé, & l'appelant receu à bailler ſes griefs, & l'appellé ſes contredits, dans les dellais ordinaires des Seneſchauſſees: Sont & appartiennent à Meſſiéurs des Enqueſtes, Et ce ſont ceux qu'on appelle proces par eſcript, Leſquels ſont produicts *In ſcriptis*, au meſme greffe: Lequel mot ſe peut prendre des Sentances par eſcript, Sçauoir eſt donnees pieces veuës: Neantmoins il en y a quelques vns produicts *In arreſtis*, qui ſont affectés & diſtribués aux Enqueſtes, Comme les Requeſtes ciuilles, interpretation d'Arreſts miſes au Conſeil, inſtances d'execution d'Arreſts, renuoyees à la Cour, par les Sieurs Conſeillers Commiſſaires depputez auſdictes Chambres, & certains autres.

DELLAYS A CONCLVRRE ET reſtituer les proces & actes communicquez.

SI tels proces par eſcript, Sont apportez & communicquez par l'appellé, ſans attendre que l'appelant ayt iouy des dellais ordinaires, pour ce faire: (comme il eſt tenu:) Il fault notter, Que le Procureur de l'appelant s'il veut gaigner temps, & ſe ſeruir de l'eſtil antien, peut iouyr des dellais ordinaires auant de conclurre & de rendre ledit proces: Pour deliberer, s'il doit conclurre, ou conſentir vn conged: Auquel effect, il doibt communicquer ledit proces à ſon aduocat Et de ſon aduis, aller faire ladicte declaration au greffe. Sur les peines portees par leſdits Reiglemens de l'an 1529, & 1537. Art. 48. Auſſi par autre Reiglement du mois de Decembre 1564, Eſt porté, que ſi ſon appel eſt treuué ſouſtenable, à l'inſtant il fera bailler griefs, iceux communicquera auec le proces au Procureur de l'appelé. Et apres que ledit proces luy aura eſté rendu, le fera remettre, conclurre, & remettre les lettres d'appel, auec les grief, de l'appellant, deuers la Court *In ſcriptis*, Affin que dans le mois ordonné, l'appellé puiſſe reſpondre & faire les inſtructiues plus commodément.

Leſdits dellais à deliberer, venir conclurre, & rendre les proces communicquez, par l'appellé à l'appellant, Sont par le meſme Reiglement de l'an 1564. Sçauoir de Toloſe & Lauragois huictaine: De Carcaſſonne, Rouergue, Quercy & autres Seneſchauſſees, de quinzaine: Dans leſquels dellais auſſi, l'appellant doit conclurre. Autrement il eſt contre luy octroyé conged, Qui doibt eſtre leué & la Sentence executtee, Comme ſi l'affaire eſtoit renuoyé par Arreſt, auec plus grand

cognoiſſance de cauſe, Sinon, que pour recouurer d'autres memoires, il luy fuſt octroyé de grace vn autre dellay.

Mais ſi pour le contraire, L'appelant à porté & communicqué le proces, Il n'a point de dellay à deliberer & conclurre, Ains par le Reiglement de l'an 1570, Sont chargez les Procureurs à la premiere requiſition & ſans exploit, d'aller conclurre & prendre Reiglement deuant Monſieur le Greffier, ou vn des gardeſacs: Ce qu'on ne doit differer, pourueu que le proces aye eſté rendu. Comme auſſi ne peut-on detenir plus de trois iours les pieces communicquees, Ains doit-on rendre (apres leſdicts dellais, à la bonne foy & ſans conſtrainte) leſdits proces & pieces communicquees.

Il y a pluſieurs Sentances & ordonnances, donnees auec deliberation de conſeil: Deſquelles il y a appel en la Cour Et auquel neantmoings on n'eſt tenu de conclurre, Si ce n'eſt par fin de Parlement, A cauſe que les affaires ſont plaidables: Comme les appels relleuez des Iugemens Preſidiaux, donnés au premier chef de l'Edict non excedant 250. liures, des Sentances par eſcrit donnees, par les Iuges & officiers extraordinaires des bureaux, de Meſſieurs les Treſoriers Generaulx, officiers du domaine, des Maiſtres des eaux, de la Foraine, Conſuls de la bourse, Capitouls, arbitres, & autres cy deſſus mentionnez: Et en cas qu'il y ſeroit conclud, Ce doibt eſtre comme es cauſes d'appel, Dont le iugement en appartient à Meſſieurs de la grand Chambre, Si par Meſſeigneurs les Preſidents, ces affaires ne ſont demandez ou renuoyez aux Enqueſtes. Et partant en ſes cauſes la, il doibt eſtre obſerué & gardé le meſme ordre, que es cauſes d'appel: Exepté pour les Iugemens Preſidiaux, donnez auec deliberation, ainſi que cy deſſus à eſté remonſtré.

PROCES PAR ESCRIT.

ET au contraire, Les proces par eſcript procedans, des Sentances donnees par les Seneſchaux auec deliberation de Conſeil, Sont & appartiennent directement comme dict eſt, à Meſſieurs des Enqueſtes: Auſquelles appellations (les dellais ſuſdits expirez) doit eſtre conclud comme es proces par eſcript, Et n'eſt beſoing d'autre formallité, Que de faire remettre le proces, Auec l'original des Lettres d'appel *In depoſitum* deuers le Greffe Ciuil de la Cour, comme il eſt de l'antien ſtil, Et ce faict leuer la clauſion, & dreſſer l'Inuentaire contenant.

Inuentaire &c. tel appellé, contre N. appellant &c.

Employe en premier lieu, La procedure dont eſt l'appel, En ce que ſert au produiſant, Laquelle eſt deuers la Cour, Auec les lettres d'appel de l'appellant en: ſacs, l'vn deſquels, & celluy de l'Inuentaire General, eſt cotté ſur ſon Tillet lettre.

A

Deſquelles Lettres d'appel & exploit, Faict en vertu d'icelles, produict coppie: Aux fins qu'il plaiſe à la Cour, declairer l'appellant non receuable: Laquelle eſt cotté lettre.

B

Et quoy, Que l'appellant n'aye que tenir en icelluy appel, Neantmoins, il auroit eſté conclud ſur icelluy, Comme reſulte de la clauſion faitte ſur ce le: que produict retenue par N. Soubs la cotte lettre.

C

Ce faict, Sans autre ſignification de production (ſinon qu'apres le dellay de la clauſion, on vinſt à produire griefs & d'actes nouueaux) le proces ſera produict au Greffe, In ſcriptis. *Dont il fault bien garder, la datte du iour de la remiſe pour en ſçauoir de nouuelles & du nom du Sieur Rapporteur pour en pourſuyure Arreſt, apres que le mois du produict ſera paſſé, en meſme forme & maniere que les autres: Toutesfois ceſt ſans forcluſions, Sinon qu'il y ayt nouuelle partie interuenant.*

INTERVENTION DE PARTIES à vn proces.

AVſſi toſt, Qu'vne partie nouuelle, interuient à vn proces, pour y eſtre ioinct par lettres, ou par Requeſte renuoyee au Greffe, Le Procureur pourſuyuant, doibt dreſſer vne qualité pour faire conclurre le Procureur de la partie nouuellement iointe: De laquelle clauſion voicy la forme.

CLAVSION, AVEC PARTIE nouuelle interuenant.

ENtre N. Appelant de la Sentance donnee par le Seneſchal de: Ou ſon Lieutenant le: d'vne part, Et N. appellé d'autre, Et entre N. &c. Impetrant Lettres royaux du: pour eſtre ioinct à ladicte inſtance d'appel, aux fins de deſduire en icelle ſon intereſts d'vne part, Et leſdits NN. deffandeurs quand à ce d'autre.

Veu le pour l'imppetrant, Supplie la Cour, le ioindre à ladicte inſtance en l'eſtat, attendu qu'il y a le principal intereſts, par les raiſons deſduittes aux lettres qu'il preſante auec honneur & reuerance; Et ſur icelles requiert eſtre appointé en droit.

CAYRON, pour ledit appellant, n'empeſche la ionction & appointement en droit requis.

Veilhard pour l'appellé, dict que ceſt vne intelligence des parties, pour fauoriſer l'appelant, Qui n'a que tenir en ſon appel, au preiudice de ſa partie,

tie. Et partant ſupplie la Cour, declarer l'vn & l'autre non receuables auec deſpens & l'amande: Concluant neantmoins à l'inciuillité deſdites lettres ſans preiudice de ſes fins, pertinement.

Appointé, Les parties bailleront par eſcript, dans trois iours, au Conſeil & ioinct &c.

Le dellay de la clauſion paſsé, le pourſuyuant apres l'auoir leuee doibt faire continuer ſon Inuentaire, & faire de forcluſions, En la meſme forme que deſſus eſt dites inſtances d'appel.

Mais ſi on preſuppoſoit que les Lettres fuſſent ſuppoſees & donnees ſans charge, à vn nouueau ou faux Procureur pour les preſenter: On peut le conſtraindre par appointement de Commiſſaire a faire foy de procuration, & à declarer par ſerment s'il preſte le nom, Comme on faict ſouuent pour fauoriſer vne mauuaiſe cauſe, Affin de l'en faire deſmettre au Conſeil ou en audiance.

LETTRES, POVR INTERVENIR, ET eſtre ioinct à vn proces.

LOVYS, &c. A nos amez &c. De la partie de noſtre amé N. Nous a eſté humblement remonſtré, Qu'ayant eſté formé inſtance, par deuant noſtre Seneſchal de: Pour raiſon de certain pré, &c Entre NN. L'expoſant auroit preſanté Requeſte deuant luy, pour en demander l'adiudication par droit de prelation. Et combien que ladicte Requeſte euſt eſté inthimee: Neantmoins ſans le comprendre es qualitez, Il auroit eſté pourſuiuy entre eux certaine Sentance colluzoire, Contenant &c De laquelle auroit eſté relleué appel deuant vous par ledit N. Et deſpuis l'affaire conclud, il a eſté mis en eſtat, ſans appeller ledit expoſant quoy qu'il y aye le principal intereſts: A cauſe dequoy, VOVDROIT, eſtre ioinct à ladicte inſtance, pour eſtre receu, à demander caſſation de ladicte Sentance & procedure: Et ce-tant par voye de recours & nullité (comme donnee ſans l'ouyr ny le faire forclorre de produire comme il s'obſerue en tous lieux) que par la voye ordinaire d'appel, ſi beſoing eſt. Auſquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, Que s'il vous appert de ladicte inſtance indeciſe, & meſmes que ledit expoſant euſt preſanté ladicte Requeſte, deuant ledit Seneſchal, & icelle faitte inthimer au parauant ladicte Sentance, & qu'il n'euſt eſté ouy ny comprins en icelle, Vous ayez à le ioindre. (Comme partie interuenant audit proces) en l'eſtat: Ce faiſant, le recepues, à demander caſſation, de ladicte Sentance, tant par voye de nullité, & recours, Que par appel, & autrement, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon: L'admettant & recepuant à fin de deſduire ſon intereſts, & à faire & prendre, Telles autres demandes Requeſtes & concluſions qu'il appartiendra par raiſon: Sur leſquelles luy faittes droict, & aux parties icelles ouyes, adminiſtres bonne & briefue iuſtice. Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant les

deſer

deſertions & fins de non receuoir, que luy pourroient eſtre obiicees, deſquelles l'auons releué & releuons &c.

La Cour permet quelquesfois aux parties, de ſe ioindre à vn proces par Requeſte ſimple, pour en iceluy deſduire meſme intereſts: Et la deſſus, On ordonne, Que les Procureurs des parties iront au Greffe, prendre leurs concluſions. Mais ceſte voye eſt inſolide & contraire aux reigles de la Chancellerie & ſtil antien. Qu'on doit garder: Sinon qu'il ſoit queſtion, d'vne allocation ſimple de debte, en vne inſtance de diſtribution,

Donc, pour continuer les pourſuittes & inſtructiues des proces par eſcript: Il n'eſt beſoin, que de faire bailler griefs, & contredits, & produire ce qu'on veut, dans le mois qui eſt donné à produire: Qu'on appelle (*le mois de la chenille*) a quoy les parties ou Procureurs doiuent prendre garde: Afin que les longueurs ou retardement qui s'apportent apres, ou pour faute de remettre le proces, ou les lettres d'appel (ſi elles ne ſont ioinctes au proces) La Cour eſt cõtraincte, d'vſer de ſeuerité & de punition par amandes, contre les fuyards & ſubterfugieux Procureurs.

Et en cas les lettres d'appel, n'auroient eſté remiſes en original deuers le Greffe, Soubs Inuentaire ſommaire (par ce que le proces ne pourroit eſtre vuydé ſans icelles) ſinon qu'il y euſt anticippation, Lettres en relief d'eſgarement, pourſuitte ou reprinſe d'inſtance, comme dict eſt apres: Le produiſant, doit donner deux Requeſtes. Comme s'enſuit.

REQUESTE, POVR FAIRE remettre les Lettres d'appel.

SVpplie N. Que combien tous appellans ſoient tenus par l'eſtil antien de la Cour, de remettre l'original de leurs Lettres d'appel & exploits deuers le Greffe d'icelle: Neantmoins N partie aduerſe pour fuyr & gaigner temps, n'a daigné ce faire, Contreuenant par ce moyen aux reiglemens de la Cour au grand preiudice du ſuppliant. A CESTE CAVSE IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Que N. Procureur dudit N. remettra par tout le iour l'original de ſes Lettres d'appel & exploits deuers le Greffe, à peine de vingt cinq liures, & d'y eſtre conſtraint par corps & ferez bien.

Il Ora appointé commandement requis. Lequel fait & rapporté, le lendemain à faut d'obeyr, autre requeſte doit eſtre donnee, à Monſieur le rapporteur, tomte à la premiere. Contenant.

Supplie humblement N. Que combien, il ayt eſté inthimé & faict cõmandemẽt à N. en vertu de la Requeſte cy attachee, de remettre & faire ioindre au proces, l'original de ſes Lettres d'appel & exploits. Si eſt ce qu'il n'a tenu compte obeyr A CESTE CAVSE, Il vous plaira luy declarer l'amande de xxv. l. inditte. Et ordonner qu'a obeyr, il ſera conſtraint par corps & ferez bien.

Sur ceſte ſeconde, garde l'amande, à faute d'auoir obey.

EXECVTION DES SENTANCES, pendant l'appel.

QVand à ce qui eſt, des nouuelles inſtructiues : Le Procureur de l'appellé, pour touſiours procurer le bien & ſoulagement de ſa partie. Doibt voir tout au commencement, ce dequoy eſt l'appel, & dequoy il eſt queſtion: Affin que ſi la Sentance ou iugement ſe peut executer, nonobſtant iceluy appel, par maniere de prouiſion ou autrement, il puiſſe donner Requeſte à la Cour contenant.

REQVESTE POVR L'EXECVTION d'vne Sentance.

SVpplie humblement N. Qu'ayant obtenu Iugement en la iuriſdiction Preſidialle: & au premier chef de l'Edict, pour n'eſtre queſtion que de la ſomme de deux cens liures à l'encontre de N ou bien vne Sentance prouiſionnelle pour alimens. L'aduerſaire pour fuyr & gaigner temps, en auoit releué appel en la Cour, Contre ce qui eſt des Edits & ordonnances du Roy à la Cour nothoires: A CESTE CAVSE IL VOVS PLAIRA nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice d'iceluy: Declarer ledit Iugement Preſidial, (ou Sentance prouiſionnelle) executoriable, Contre ledit N. & autres, y compris & nommez, ſuyuant les ordonnances: Ou pource faire & autrement ordonner ce que de raiſon; Commettre & depputer vn de vos Meſſieurs & ferez bien.

Il faut faire ſignifier ceſte Requeſte, & donner par meſme moyen coppie (du iugement ou Sentence prouiſionnelle, Dont on demande l'execution) au Procureur de l'appellant, pour en venir au lendemain deuant le Sieur Commiſſaire qui ſera eſt à ce deputé, Car il faut qu'il aye temps à deliberer

SENTANCES PROVISIONNELLES, executoriables nonobſtant l'appel.

OVtre les Iugemens Preſidiaux (dont l'execution eſt permiſe comme deſſus eſt dict) il y a d'autres Sentances & Iugemens deſquels l'execution peut eſtre auſſi permiſe & obtenue par la meſme voye, Aſſauoir, les Sentances

tances importan recreance d'vn beneffice, ou fournissement de complaincte en faueur d'vn des complaignans, ou payement de droit de disme par maniere de prouision, & cest affin que la cure ou Chappelle ne demeure sans seruice. PLVS les Sentances arbitralles, ITEM celles qui sont donnees pour allimens & medicamens, en faueur des pauures blessez, mallades, Chirurgiens ou Appoticaires, & pour le rembourcement des frais funeraux, & sallaires des seruiteurs ou mercenaires: ITEM celles, qui sont donnees pour pention & nourriture des vefues & orphelins, dation de Tutelles ou curatelles, confection d'inuentaires, Et bref ce qui est ordonné par maniere de prouision, & sans preiudice du droit des parties, En chose pie, ou au profit des legitimaires ou mercenaires, pour gaiges ou autrement: Comme aussi toutes instructiues criminelles, & execution de decrets, contre les preuenus, vagabonds & autres, Suyuant les ordonnances des Roys Charles VIII. Loys XII. François I. Henry II. & III. és annees 1493. 99. 1535. 39. 1559. & 1580.

APPOINCTEMENT DV SIEVR Commissaire.

EN l'incident introduict deuant nous N. Conseiller du Roy &c. Entre N. suppliant à ce, que la sentance donnee par le Seneschal de: ou son Lieutenant le: Soit declaree executoriable comme prouisionnelle, Suyuant les ordonnances d'vne part: Et N. deffendeur d'autre. Ouys N. Procureur pour le suppliant, Qui à conclud aux fins de s'adicte Requeste: Et N. pour ledit deffendeur, incistant n'y auoir lieu, A cause &c. Lecture faicte de ladicte Sentence ou iugement presidial. NOSDIT COMMISSAIRE, Auons appoincté que c'est incident sera ioinct, à l'instance d'appel (ou par escript) pendant en la Cour, entre lesdites parties Auquel (*si besoin est*) les Procureurs des parties iront conclurre, deuers le Greffe dans trois iours à peine de l'esmande. Et cependant, declairons n'entendre empescher, Que ledit iugement ou Sentence comme prouisionnelle, ou donnée en Presidial. Ne soit mise à execution, selon sa forme & teneur, Nonobstant ledit appel, & sans preiudice d'iceluy. Suyuant les ordonnances.

Par l'execution il faut attacher simplement l'appointement à la Sentance, & se dresser à celuy qui l'aura donnee pour auoir (si besoing est) vne nouuelle constrainte.

APPELS VERIFFIEZ.

DE tous appointemens donnez à la barre, par les Sieurs Conſelliers de la Cour, Comme Commiſſaires depputez ſur les Requeſtes preſantees à icelle,& meſmes de leurs ordonnances par eſcript, de quelle qualité & ſi peu importans que ſoient leſdits incidents: Il y peut auoir appel en la Cour, Et ſuffiſt, que telle appellation ſoit declaree de parolle par le Procureur, ou par la partie, pour en ſuſpendre l'execution, Sinon que le Sieur Commiſſaire, euſt procedé comme executeur d'Arreſt: Auquel cas, il faut releuer, Et meſmes ſi en ceſte qualité de Commiſſaire executeur. Il auoit ordonné, *Illico*. Qu'il ſeroit procedé, à la veriffication de l'appel. Veu qu'il ne le peut faire: Ains ordonner que les parties ſe pouruoyront en forme, Autrement que ſon appointemẽt ou ordonnance en execution d'Arreſt, Seront executez nonobſtant l'appel *verbo*. Et ſe peut ledit appel verbal anticipper par Requeſte, Affin de le faire veriffier auec Procureur, ſi l'appointement ou ordonnance eſtoient donnez par deffaults, Et ainſi eſt permis par l'ordonnance du Roy François I. 1528. Art 6.

Pour faire inſtruire & iuger ledit appel verbo, proueu qu'il en apparoiſſe, par acte inceree audit appointement, ou par Requeſte, acte ou exploit faict ſuree ſubiect du coſté de l'appelant. Il doibt eſtre faict exploict contenant.

EXPLOICT DE VERIFFICATION, D'APPEL.

L'An: Par moy Huiſſier, de mandement de Monſieur de N. Conſeiller en la Cour & Commiſſaire à ce depputé: Et à la Requeſte de N. aſſignation a eſté donnee à ce iour, yſſuë de la Cour de matin par deuant ledit Sieur Commiſſaire à N. Procureur de N. Pour voir proceder, à la veriffication de l'appel par ledit N. interietté de l'appointement par ledit Sieur Commiſſaire donné le: Auec inthimation qu'a faulte de s'y treuuer ſon abſence nonobſtant y ſera procedé, baillé coppie.

Lors que les exploits ſont faits (ſans declaration precedante d'appel) ils deuront eſtre ſignez par les Procureurs, pour eſuiter ſuppoſition & ſurprinſe la deſſus.

L'aſſignation donnee, ou bien ſans aſſignation, Interuenant & conſentant à ce le Procureur de l'appellant, on met tantoſt l'acte de l'appel au pied de l'appointement (ſi l'appellant ne deſiſte) comme il peut faire auant la veriffication & remiſe, Et par l'acte de l'appel eſt rapporté ce que s'enſuit.

ACTE

ACTE D'APPEL.

LE Iour des mois & an que deſſus, par deuant noſdict Commiſſaire à la requiſitiõ de N. Procureur dudict N. appellé & en l'abſence de N. Procureur dudict appellant, a eſté procedé à la verification de l'appel par ledict N. interietté en la Cour, de noſtre preſant appointement. Et ordonné qu'icelluy, auec la Requeſte contenant noſtre commiſſion, la ſentance dont eſt l'appel en la Cour, enſemble l'exploit d'aſſignation donnee deuant nous à l'effect de la preſant verification en pieces, ſeront remis deuers le Greffe ciuil de la Cour, pour le iugemẽt du preſant appel, & ſe faut ſigner.

ANNOTATION.

TEls appels ſimples, ampliſiez, du dire des Procureurs, auec les procez ou productions qu'on pretend y adiouſter, doiuent eſtre exhibez au Procureur de l'appellãt, pour y adiouſter ſes Griefs, ſelon qu'il ſe faiſoit anciennement, afin de ne retarder le iugemẽt de tels appels: parce qu'ils doiuent eſtre tellemẽt hatifs & ſommaires, qu'ils ne peuuent, ny ne doiuent eſtre tirez du Greffe pour eſtre communiquez: Ains pour tous dellay, doiuent eſtre diſtribuez & iugez trois iours apres, pour ne detenir les parties, & ne retarder le principal, mais ne peuuent eſtre iugez dans ledit dellay de trois iours, autrement il y auroit nullité en l'arreſt, veu ce qui eſt des reiglemens, & de l'ancien ſtil de la Cour.

GRIEFS, EN APPEL verifiez.

DE ce que vous: Monſieur Maiſtre N Conſeillier du Roy noſtre Sire, en ſa Cour de Parlement de Toloſe, & Commiſſaire deputé: Sur la Requeſte preſantee à icelle par N. à ce que N. fut tenu venir dire & declarer, &c. auriez par voſtre appointement dit: Relaxe ledit appellé, de ladicte Requeſte (Ou ſans y faire droit) auriez ſimplement ioinct l'incidant au principal, ledit N. en eſt iuſtement appellant en la Court, & en ſon appel, demeure bien fondé ſoubs determination d'icelle.

Veu, que vous ayant eſté remonſtré: En premier lieu, que de la declaration de l'appellé, deſpendoit l'eſclarciſſement du doute, que la Cour pourra faire voyãt le principal: Sur-ce que, &c. vous ne l'en pouuies ſoubs determination diſpencer.

Conſidere meſmement, que telles auditions catheoticques, ſont permiſes, & voire meſmes, ordonnees eſtre faictes par les parties, ſur articles pertinans & admiſſibles : Telz que ſont coactes par ladicte Requeſte, par l'ordonnance de l'an 1539. art 37. à vous mondict Sieur Nothoire.

Dailleurs, il eſt conſiderable, que ce n'eſt point, pour retarder le iugement dudict procez principal, pourtant que cella pourroit eſtre faict & ordonné, le meſme iour, a cauſe que la partie eſtoit, comme il eſt encores de preſant en ceſte Ville, & que ſ'euſt eſté leur eſpargner beaucoup de temps & de frais, qu'il conuiendroit employer & faire, ſi en vuydant le principal, la Cour ordonnoit prealablement, ladicte inſtructiue & audition catheoricque.

Au moyen dequoy, ſupplie treſ humblement la Cour, declarer auoir eſté par vous mondit Sieur, mal appointé & deſmé, & bien appellé, & reformant ordonner : Que ledit N. reſpondra catheoricquement, ſur les faicts contenus en ladicte Requeſte, ou que ſeront pluſ-aplain coactes ſur intendit : Pource faict, & ceſt incidant ioinct au principal, eſtre par la Cour pourueu aux parties, ſelon ſon bon plaiſir, demande deſpens.

Si tels grief ſont attachez a l'appel veriffiee (comme on ſouloit faire anciennemẽt) ils n'ont pas beſoing d'eſtre ſignifiez, ny de faire inuentaire des productions, comme il ſeroit neceſſaire de faire autrement, & de faire attacher le ſac de iungatur a l'appel veriffié. Mais ſi ceſt par ordonnance donnee preceſ veuez le ſ production, doiuent eſtre attachees à l'appel veriffié, & apres retirees par l'appellé pour y faire contredire.

Et ſi ceſt qu'on ait releué de l'execution des Arreſts: Il faut retirer les productiõs, & pour ſuiure le iugement de l'appellation en Audiance, & s'il eſt conclud, & prins appointement en droict ſur-ce, y proceder de meſmes qu'ez cauſes d'appel.

CAVSES ACCESSOIRES, OV VENANS *au faict des appels veriffiez.*

IL aduient ſouuent, que tels appellans, voians n'auoir que tenir, pour mettre l'affaire en longueur, afin de gaigner les fruicts, atteudre de tiltres, vne euocation, ou autre choſe ſubterfugie uſe, enquoy on ne manque point d'inuentions contre toute bonne foy : Obtiennent de lettres, venans en la cauſe de l'appel veriffié, ſoit il en appel, en ionction d'autre appel veriffié ou procedure, ou dudict appel au principal, qu'ils retardent auſſi, par d'autres ſubterfugieux moyens. Parquoy tout Procureur bien aduiſé, doit ſonger ou prendre aduis, du plus court & aſſeuré moyen qu'il y peut auoir, pour faire promptement vuyder ceſte appellation & impetration : Et a ceſt effect, s'il pourroit (ſur ces fins de non receuoir ou ſans preiudice d'icelles) faire appointer au Conſeil & ioinct a l'appel veriffié : Car d'accorder dellay à produire la deſſus, ſe ſeroit mettre l'affaire en longueur : Ou bien, ſi telles lettres ſeroient contraires aux ordonnances, comme

celles qui tendent en euocation, & ionction d'autres procedures, pourſuiure audiance la deſſus. & aduiſer d'en faire debouter l'impetrant, veu qu'autrement ledit appel veriſſié ne pourroit eſtre vuydé.

Que ſi ſur telles ou ſemblables lettres, il eſt appointé en droict & donné dellay a produire : Il faut leuer la clauſion, dreſſer inuentaire, employer l'appel veriſſié, remettre, & faire attacher ceſte nouuelle production à icelluy, & faire de forcluſions, de meſmes qu'ez inſtances d'appel, parce qu'ils ſont diſtribuez & iugez en la grand chambre, & qu'en toutes les affaires ciuils que ſi traictent, auſquels eſt donné dellay a produire, il y faut forcluſions comme il eſt dict ailleurs.

CONTINVATION DES POVRSVITES ET INSTRVCTIVES.

LIVRE IIII. TITRE VII.

POVR SE POVRVOIR DE NOVVEAV *Procureur.*

SI pendant le procez, il auiue, qu'vn des Procureurs des parties decede, & qu'il reſte encore quelque inſtruction a faire : Il faut prendre lettres de la Chancellerie, pour faire aſſigner la partie en la Cour, a ce qu'il ſoit tenu de ſe pouruoir de nouueau Procureur en icelle : Car de venir par Requeſte deuant Commiſſaire (comme noz Praticiens ſoulloient faire, pour eſpargner frais & longueur) cella n'eſt point vallable, meſmement ſi la partie ne ſe preſante, veu que ſur tels deffaults, il ne peut eſtre ordonné aucune vtilité par le Sieur Commiſſaire, ſinon que la partie ſe pouruoira de Procureur ſur peine, &c. Et ceſte voye de declaration de peynes eſt auſſi

auſſi odieuſe & longue,& qui iamais n'apporteroit vtilité ny aduancement au iugement du principal : La ou par lettres de Chancellerie, il peut eſtre conclud ſur l'vtilité du deffaut, qu'a faute par le deffendeur de comparoiſtre, il ſoit deſcheu de ſon appel, ou de ſes demandes, ou bien les fins & concluſions adiugees au demandeur,comme es autres deffaults : deſquels l'ordre gardé comme des autres,& iceux ioincts & continuez en l'inuentaire : La Cour vuidera l'vn & l'autre, ce qu'elle ne pourroit faire autrement.

LETTRES A SE POVRVOIR DE Procureur.

LOVYS, &c. au premier, &c. de la partie de N. Nous a eſté humblement remonſtré, que s'eſtant ledit N. rendu appellant à nous, & noſtre Cour de Parlement de Toloſe : de la ſentance contre luy donnee, par noſtre Seneſchal de : Il ſe ſeroit preſante en l'appel, par feu Maiſtre N. Procureur en noſtredicte Cour,le Conclud auec luy,il auroit impetré certaines noz lettres,mais auãt la preſentation d'icelles, & inſtructiue diffinitiue dudit procez, ledit N. ſeroit decedé,Au moyen dequoy,VOVDROIT,ledit expoſant faire aſſigner ledit N. a ſe pourueoir de nouueau Procureur,pour proceder au lieu dudit deffunct (ſoubs bõne charge & procuration nouuelle) en ce que reſte de ladicte inſtance. Autrement icelle eſtre tenue pour delaiſſee, & les concluſions par l'expoſant priſes & à prendre ſur-ce,luy eſtre adiugees.NOVS A CES CAVSES, Te mandõs adiourner ledit N. à certain & competant iour, de noſtre preſant ou aduenir Parlement audit Toloſe, pour ſe pourueoir en icelle d'autre Procureur au lieu dudict N. deffunct,& proceder auec icelluy, auec charge & procuration ſuffiſante,en ce que reſte de ladicte inſtance, ainſi que de raiſon,autrement ſera pourueu par noſtredicte Cour,ſur les concluſions de l'expoſant ainſi qu'elle verra eſtre à faire par raiſon : Si luy mandons, &c.

Les aſſignations, faut que ſoient donnees, de meſmes que les autres : Et alors que l'inthimé ſera preſanté,& que le Procureur aura fait foy de charge,il luy faudra communiquer le procez, & auec icelluy, prendre nouueau appointement en droit,tant ſur ce,que ſur les lettres (ſi point en auoient eſté obtennes) par le Procureur dernier decedé, comme s'enſuit.

CLAVSION.

Entre N appellant du Seneſchal de N.& autrement impetrant lettres royaux du : Pour eſtre receu à conclurre comme appellant, &c. Et inthimé d'vne part, & N. appellé deffendeur,& impetrant autres lettres, à ce que ledit N. fut tenu ſe pourueoir de nouueau Procureur d'autre.

CAYRON,pour ledit appelle,dict auoir eſté cy deuant conclud en l'appel auec ledit feu N. lequel ayant impetré leſdictes lettres, il ſeroit ſur-ce decedé ſans les auoir preſantees. Occaſion dequoy, ſa partie a eſté cõtrainct d'en obtenir

de

de nouuelles, à ce que l'appellant ſoit tenu, ſe pouruoir de nouueau Procureur, ce qu'il a faict de la perſonne de N. auquel il a communiqué le procez: Et partant requiert, qu'il ſoit tenu preſenter ſes lettres, & de prendre appointement en droit ſur les fiennes, qu'il preſante auec honneur, &c.

Sambach pour N. preſante ſes lettres, &c.

CAYRON, pour N dict l'impetrant n'eſtre receuable, &c.

Appointe aux fins des lettres, les parties bailleront par eſcrit dans. Et ioinct. &c.

S'il eſt donné dellay à produire ſur-ce, ores que le procez, fut par eſcrit, il y faut forclusions, s'il y a Procureur nouuellement preſanté, & qui n'ayt prins appointement eudroict au principal.

POVRSVITTE ET REPRINSE, D'INSTANCE.

LA pourſuitte de l'inſtance, eſt, & doit eſtre requiſe, contre la partie meſmes qui eſt en qualité, lors que l'inſtance a demeuré diſcontinuee plus de trois ans. Mais ſi la partie eſt decedee pendant le procez, il faut faire appeller les heritiers, en reprinſe, ou delaiſſement de ladicte inſtance, ainſi que ſi deſſus a eſté repreſanté.

Surquoy il eſt remarquable, que ſi l'inſtance, de laquelle la pourſuitte ou reprinſe eſt demandee, n'auoit eſté cõteſtee & conclud, & ny euſt que la ſimple aſſignation, elle eſt nothoirement perimee, auſſi bien en la Cour, que deuant autres iuges par le laps de trois ans.

Toutesfois, ſi elle auoit eſté conteſtee, dans les trois premieres annees: le cours de la peremption n'a lieu, que du iour du dernier acte, important aſſignation, ou conteſtation en cauſe.

Au contraire, s'il y auoit eſté conclud, & le procez produict & diſtribué, la peremption n'a plus de lieu, & ne peut eſtre declaree perie, l'inſtance ny l'action, & les concluſions du procez preſcriptes, que par le laps de trente ans, comme il en eſt des actions actiues: Parce que ce ne ſeroit de la faute des parties, ains des Iuges de n'auoir expedié tel affaire s'il eſtoit en eſtat.

Et ſi encores peut auoir eſté ladicte preſcription interrompue, ſi pendant leſdicts trente ans, il y a eu aſſignation, & appointement en droict ſur la pourſuitte ou reprinſe: Empeſchement par mort, pupillarité, guerre remiſſion de l'affaire, faicte du procez, par la faute du deffendeur, ou autre legitime empeſchement. Cõbien que par l'ordonnance faicte a Roſſillon par le Roy Charles IX. lan 1563. Art. 15 La peremption ait lieu, par le laps de trois ans, ſans pouuoir perpetuer, ou proroger l'action, Les Cours de Parlement ſont diſpencees de cella, & s'il y a lettres, (nõobſtant la peremption) conſtraignent les aſſignes d'y proceder s'ils ne delaiſſent.

LETTRES EN POURSUITE D'INSTANCE.

LOVYS, &c. Au premier, &c. De la partie de noſtre Amé N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'ayant eſté procedé par ſaiſie de ces biens, à Requeſte de N. par vertu de certain Arreſt, donné par noſtre Cour de Parlement ſeant à Toloſe : L'expoſant auroit impetré noz lettres, pour eſtre receu a oppoſition, Tant enuers ledit Arreſt, comme tiers non comprins en icelluy, qu'enuers ladicte execution, en vertu deſquelles, il auroit faict aſſigner ledit N. en noſtredicte Cour, au xii. Iour de Nouembre 1608. Deſpuis lequel temps, icelluy expoſant, ſe ſeroit mis en deuoir, de pourſuiure le iugemẽt de ladicte oppoſition en Audiance, ce qu'il n'auroit peu, à cauſe des empeſchemens & occupations notoires de noſtredicte Cour : AV MOYEN DEQVOY, VOVDROIT, Faire appeller ledit N. en pourſuitte de ladicte inſtance : Auſquelles fins nous a humblement requis luy pouruoir de remede conuenable, NOVS A CES CAVSES : Te mandons adiourner ledit N. à certain & competant iour par deuant nous, & noſtredicte Cour de Parlement audict Toloſe, en pourſuitte de ladicte inſtance : Et ce faiſant, proceder ſuiuant les derniers arremens d'icelle & autrement comme de raiſon : Nonobſtant ladicte diſcontinuation & fins de non receuoir, qu'à cauſe de la peremption luy peuuẽt eſtre obiectées : Dont à cauſe des pourſuittes & empeſchemens ſuſdicts, auons releue & releuons l'expoſant : Et en certifiant duement noſtredicte Cour de tes exploits, luy mandons, qu'aux parties icelles ouyes, elle adminiſtre bonne & briefue Iuſtice. Car tel eſt noſtre plaiſir, quelconques noz lettres à ce contraires, Mandons, &c.

Il faut communiquer les derniers arrement, & s'il eſt inciſé deuant le Sieur Greffier, à cauſe de la peremption, faire appointer au Conſeil pour eſtre vuidé ſur le Regiſtre, ou bien pourſuiure la preſentation deſdictes lettres en Audiance, & proceder comme eſt cy apres.

DE LA PRESCRIPTION DES PROCEZ & inſtances en la Cour.

Lettres pour eſtre releué de la preſcription ou peremption.

LOVYS, &c. à noz Amés, &c. de la partie de noſtre Amé N. Nous a eſté humblement remonſtré : Qu'ayant eſté formé inſtance, en oppoſition deuant vous en noſtredicte Cour, des l'annee 1579. à Requeſte de feu N ſon pere à raiſon de certains biẽs à luy ſaiſis, à Requeſte de N par vertu d'vn Arreſt, par vous donné. Entre autres parties : Ledict deffunct auroit remis ces tiltres, faict conclure &

re & produire, en ladicte inſtance d'oppoſition des le mois de ſuruãt: Sans que ledict deffunct, eut eu moyen d'en obtenir Arreſt, à cauſe des guerres & diuerſité des partis, ny l'expoſant non plus, tant à cauſe de ſa minorité (ayant eſté laiſſé en pupillarité, & ſoubs la puiſſance de ſa mere qui ſeroit auſſi deſpuis decedee) Que pour la iuſte ignorance qu'il a eu de ladicte inſtance, & que leſdicts biens à luy cuinces (ſoubz pretexte dudict Arreſt) luy appartiennent, comme ils faiſoiẽt a ſondit feu Père en pure proprieté, AV MOYEN DEQVOY, VOVDROIT eſtre receu, a reprendre & pourſuiure ladicte inſtance, & le iugement d'icelle, en l'eſtat qu'elle eſt, contre ledict N. ou ces heritiers & ſucceſſeurs, pour eſtre remtegré eſdicts biens, ſuyuant les concluſions prinſes en icelle: Et à ces fins les faire appeller, en pourſuitte, reprinſe, ou delaiſſement de ladicte inſtance: Mais doute ſur-ce luy eſtre faict difficulté, obſtant la peremption, ou preſcription d'icelle, intreuenue par les laps de trois ou trente ans, ſi par nous ne luy eſt prouueu de remede conuenable: NOVS A CES CAVSES, VOVS MANDONS, Que ſi parties preſantees, ou duëment appellees deuant vous, ce que voulõs eſtre faict, par le premier, noſtre Huiſſier ou Sergent ſur-ce requis. Il vous appert de ce deſſus, & meſmes des ſuſdicts empeſchemens, vous ayez a receuoir comme nous admettons & receuons ledict expoſant, à reprendre & pourſuiure ladicte inſtance: En laquelle luy faites droict, ſur ces fins & concluſions ainſi que verrez eſtre a faire par raiſon; Nonobſtant les fins de non receuoir, qu'à cauſe de ladicte peremption ou preſcription luy pourroient eſtre obiectees. Dont (pour les cauſes & conſiderations ſuſdictes) nauons releué & releuons, de noſtre grace plaine puiſſance & authorité Royal par ces preſantes. Quelconques noz lettres à ce contraires nonobſtant. Mandons, &c. Donné, &c.

Or, pource qui eſt des matieres criminelles, auſquelles il y a eu aſſignation, & icelle delaiſſee ſans conteſtation, la peremption & preſcription à lieu, de meſmes qu'ez inſtances pures ciuiles: Dont il faut inferer, qu'apres trois ans, la ſentence dont eſtoit l'appel, ou bien l'arreſt ou iugement contre qui l'on eſtoit oppoſant, peuuent eſtre executez, en renouuellant la commiſſion, par l'authorité de celluy duquel la ſentence ou Arreſt auroit eſté donné. Et cella en vn mot veut dire, que la choſe eſt comme pour non aduenue: Et de meſmes auſſi, en ce qui eſt de la preſcription, l'action eſt auſſi perie, apres les laps de vingt ou trente ans. Le Procureur, Huiſſier, ou gardeſacz chargez du procez (quoy que perdu) declarez deſchargez: Sinon qu'il y ait eu diligences faites dans le temps, oppoſition, lettres en reprinſe, ou pourſuitte auec clauſion, ou autre notable empeſchemẽt. Auquel cas la preſcription ou peremption ſeroit interrompue, & celuy qui eſt chargé d'vn tel procez. Condamné à le remettre, ainſi qu'à eſté preiugé en pluſieurs affaires. Neantmoins i'ay veu rechercher, & punir de criſmes apres vingt-ans.

ANNOTATIONS, SVR POVRSVITES, & reprinſe des inſtances.

LE Procureur, qui demande pourſuite ou reprinſe d'inſtance, eſt tenu de cõmuniquer : Et ce faict, trois iours, ou huict iours apres, ſelon la diſtance des lieux, le Procureur de l'aſſigné eſt tenu auſſi, prendre appointement en droit ſur la pourſuitte. Comme auſſi, l'heritier du deffunct aſſigné en reprinſe, eſt tenu auſſi deffendre à la reprinſe : S'il reprend en l'eſtat, il ſera de meſmes appointé en droict, à ſuitte dequoy, il faut forcluſions, & continuer les inſtructiues, tout ainſi, que ſi l'inſtance n'eut demeuré diſcontinuee : Mais s'il delaiſſe, ou qu'à faute de reprendre l'inſtance ſoit tenue pour delaiſſee, cella importe gaing de cauſe au profit du demandeur : Lequel en ce cas peut conclurre. *Demeurant la declaration*, faitte par l'heritier dudict deffunct, *ou qu'à faute de reprendre*, ladicte inſtance ſoit tenue pour delaiſſee, IL PLAISE A LA COVR, Luy adiuger, les fins & concluſions par luy prinſes au diſcours du procez, auec deſpens : Surquoy ſera appointé au Conſeil : Laquelle clauſion il faut leuer, continuer l'inuentaire, & mettre le procez es mains du Sieur Rapporteur d'icelluy : Au rapport duquel, interuiendra Arreſt à ſon profit : Et à ſuitte d'icelluy, il pourra eſtre procedé, en l'execution comme es autres inſtances & qualitez, ſelon que l'affaire s'y treuuera diſpoſé.

LETTRES, POVR ESTRE RELEVE', DE *l'eſgarement de l'appel.*

LOVYS, &c. A noz amés, &c. Noſtre Amé N. Nous a humblemẽt remonſtré, auoir releué appel deuant nous, & noſtre Cour de Parlemẽt ſeant à Toloſe, de la ſentence contre luy donnee, par le Gouuerneur de noſtre Ville de Montpellier, ou ſon Lieutenant, au profit de N En laquelle l'ayant faict appeller apporté & remis le procez, à preſant il ſe treuue, l'original deſdictes lettres d'appel auoir eſté eſgaré par meſgarde. A cauſe dequoy, & que le procez ne pouroit eſtre jugé ſans icelles : Pour en eſtre releué, nous a humblement requis luy pouruoir de noz lettres & prouiſion conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, proceder au iugement dudict procez, en l'eſtat qu'il a eſté deuers vous remis, nonobſtant le deffaut deſdictes lettres d'appel, par l'eſgarement d'icelluy, dequoy auons releué & releuons, &c.

Notez, qu'és procez d'appel produicts, in arreſtis, *il n'eſt point beſoing de lettres d'appel, pour les juger : Ny meſmes es procez par eſcrit, s'il y a anticipation ou*

lettres

lettres en pourſuitte ou reprinſe d'inſtance, ou à ſe pourueoir de Procureur : Mais autrement les ſuſdites lettres ſont neceſſaires, ſur leſquelles, il faut prendre appointement au Conſeil & ſoient, s'il auoit eſté conclud en l'appel.

ENQVESTES PERMISES, ET ſubiectes à caſſation.

Il y a pluſieurs inſtances, dont en l'appel, on eſt par Lettres, reintegré d'vn dellay, à faire contraire enqueſte à celle de l'appellé : Et dont pour faulte de l'auoir faite d'authorité du iuge *aquo*, l'appelant auroit peu eſtre debouté de ſes demandes, ou deffances au principal par forcluſion : Comme il ſeroit de ſon appellation, Si l'affaire giſt en preuue à faulte d'en faire. Donc pour ſe conſeruer, & iuſtifier les faits par luy propoſez deuant ledit Iuge. Il peut, obtenir de lettres Royaux pour eſtre reintegré en l'appel, d'vn bõ & ſuffiſant dellay, à faire ſa preuue, ou contraire preuue d'authorité de la Cour, Suyuant l'ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1563. Art. 3. Henry III. 1579. Art. 155. Deſquelles Lettres la teneur s'enſuit.

LETTRES POVR ESTRE REINTEgré d'vn dellay, à faire preuue.

LOuys &c. A nos Amez &c. De la partie de noſtre amé N Nous à eſté humblement remonſtré, Qu'ayant denoncé nouuelle œuure à N à raiſon de certaine conſtruction de muraille, Qu'il faiſoit de ſon authorité, dans vn iardin ou partu appartenant à l'expoſant dans le lieu de : Par ordonnance de noſtre Seneſchal de : Les parties auroient eſté appointees contraires en leurs faits : Si qu'ayãt ledict deffendeur, faite & rapportee certaine preuue, il n'auroit eſté dõné que trois dellays ſeullement audit impetrant pour faire la ſienne au contraire, par lequel troiſieſme dellay en eſtant forclos. Au parauant qu'il n'euſt eu moyen ſe pouruoir par appel deuant nous, Il s'en ſeroit enſuiuy Sentance, au proffit dudit deffendeur : De laquelle iceluy expoſant à eſté conſtraint releuer appel deuant vous, Au moyen dequoy, & que l'affaire giſt en faits, Leſquels il eſtoit tref-aiſe à l'expoſant de preuuer ſi leſdits dellays n'euſſent eſté ſi briefs, & luy priué par forcluſion faire ſa preuue, VOVDROIT, eſtre receu, à conclurre comme appelant dudit appointement en droit. Et en tant que beſoing eſt, eſtre par vous reintegré d'vn bon & ſuffiſant dellay, a faire ou parfaire ſadicte preuue & enqueſte, Suyuant ce que luy eſt permis par nos ordonnances : Auſquelles fins, nous à humblement requis, luy pourueoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, Que s'il vous appert de ce deſſus, Et meſmes que ſans attẽdre la faction

de la contraire preuue de l'expoſant; Ladicte Sentence ayt eſté donnee par forclu-ſion à ſon preiudice, Vous (ſans auoir eſgard audit appointement en droit.) Ayez à reintegrer iceluy expoſant d'vn bon & ſuffiſant dellay, à faire & raporter de voſtre authorité ſadicte contraire preuue & enqueſte: Paſſé lequel auſſi, a faulte de ce faire, procedes au iugement dudit appel, Ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, Nonobſtant &c

Telles Lettres peuuent eſtre preſantees en audiance: Car s'il n'auoit eſté conclud en l'appel, La Cour y pouruoyra ſur les champs, Mais s'il a eſté conclud, faut appointer au Conſeil & ioint, & lors en vuydant la clauſion, y ſera proueu par la Cour auant dire droit au principal. Ainſi que ie l'ay veu praticquer de mon temps, & iuger à la ſeconde chambres d'enqueſtes au rapport de Monſieur Dupin Conſeiller en la Court. Mais faut notter, que ſi la partie inthimee n'auoit fait au parauant ſon enqueſte, il en pourra faire au contraire ſi bon luy ſemble, & requerir les deſpens, pour luy eſtre pourueu en fin de cauſe, Suyuant les meſmes ordonnances.

AUTRES LETTRES, POUR DEMANDER caſſation & declaration de nullité, d'vne Enqueſte faicte par vn Iuge inferieur.

LOYS, &c. A Nos Amez &c. De la partie de noſtre Amé N Nous a eſté expoſé, Qu'ayant eſté meu proces entre luy & N. par deuant noſtre Seneſchal de: à raiſon de certain depoſt, Qu'iceluy N. pretendoit auoir eſté faict es mains de l'expoſant, par feu N. ſon pere, Quoy que feint & ſimullé ſans realle numeration d'eſpeces, ny qu'il euſt rien receu dudit deffunct, & n'euſt eſté paſſé l'acte, dont auroit eſté faict production, Que pour faire plaiſir audit deffunct lors amy de l'expoſant: Surce ayant eſté les parties receuës en preuue de leurs faits, Ledit demandeur auroit faict faire, certaine preuue & enqueſte par Maiſtre N. ſoy diſant Licencier & Aduocat en l'auditoire de noſtredit Seneſchal: Lequel, ayant donné Lettres, pour faire aſſigner l'expoſant, aux fins de venir nommer d'adioinct, & voir recepuoir teſmoins, Sans obſeruer ce qui eſt des dellais ordonnez à faire telles & ſemblables preuues: Ledit Commiſſaire, auroit prins certain adioint d'office, & à meſme heure, Sans receuoir iceluy expoſant, à propoſer cauſes de recuſation contre ledit adioint & Greffier, ny oidonner qu'il ſeroit aſſigné deuant eux, pour voir produire & recepuoir leſdits teſmoings. Sur la premiere aſſignation, & ſans aucune autre formallité, Il auroit receu leſdits teſmoings, en l'abſence dudit expoſant & ſon Aduocat, hors le dellay, ou en iour ferié, *qu'il faut exprimer*. Et quand & quand, auroit procedé precipitement a leur audition: Si que ſur ceſte preuue, s'en eſtant enſuyuie Sentance, à l'encontre dudict expoſant: Il auroit eſté conſtraint, s'en porter pour appellant deuant

vous

vous. Diſant droict ſur lequel appel, Voudroit eſtre receu, a demander caſſation, & declaration de nullité, de ladicte enqueſte, comme faitte precipitement, Sans formallité, hors le dellay, ou en iour feſté. Et en cas de deſny, eſtre receu, a faire ſa contraire preuue & enqueſte, pour iuſtiffication de ſes contraires faits, Ainſi qu'il appartient: Auſquelles fins, nous a humblement requis, luy pouruoir de remede conuenable, NOVS A CES CAVSES: Vous mandons, que s'il vous appert, Qu'en la faction de ladicte enqueſte, Ce qui eſt des ſolemnitez & formallitez ordinaires & en tel cas requiſes, n'aye eſté gardé & obſerué, par ledit Commiſſaire, & que ſur icelle la Sentance dont eſt l'appel, aye eſte donnee au preiudice de l'expoſant: Vous ayez a icelle caſſer, & declarer nulle, & a receuoir iceluy expoſant en tout cas, a faire ſa contraire enqueſte, Ainſi que verrez eſtre a faire par raiſon: L'admettant & receuant, a ſuiure bailler nullitez, articuller faits contraires, Et a faire & prendre telles autres demandes Requeſtes & concluſions, &c.

Leſdictes lettres peuuent eſtre ampliffiees & cohartees particulierement, des nullitez qu'auront eſté commiſes, En ne gardant & obſeruant, ce, qui eſt des formallitez en ceſt endroit requiſes. Ainſi qu'il eſt cy deſſus exprimé.

NULLITEZ D'ENQUESTE.

LA premiere nullité, peut eſtre prinſe, de l'incapacité du Commiſſaire: Car s'il n'eſtoit de la qualité requiſe, Suyuant l'adreſſe de la Commiſsion, il n'eſt plus grand deffault que de puiſſance.

La ſeconde, s'il a procedé hors le dellay.

La troiſieſme, s'il a procedé en iour feſté,

La quatrieſme, S'il a prins adioint, ſans faire appeler ou contumacer les parties pour en venir accorder, & iceluy receu, Sans luy faire preſter ſerment, Et ſi entre perſonnes de diuerſes Religions, le Commiſſaire eſtant Catholicque, il n'auroit prins adioint, de la Religion pretenduë reformee, Suyuant les Edits.

La cinquieſme, S'il a receu les teſmoins, en abſence des parties, ou ſans les appeller, & vſé de precipitation, ſans garder & donner les dellais & ſurceances ordinaires, en l'abſence des parties.

La ſixieſme, Si le nom, aage, qualité, & demeurance des teſmoins, n'a eſté inceré en l'enqueſte, Enſemble ce qui eſt, de la valleur des biens qu'ils poſſedent: & iceux n'euſt interrogez ſur les autres generaux interrogatoires. Aſſauoir, s'ils ſont parens, alliez, amis, ou ſeruiteurs des parties, ou de leur Conſeil: Suyuant ce qui eſt de l'ordonnance du Roy François, I. de l'an 1535. & des Eſtats de Bloys Art. 203.

La ſeptieſme, Si ſur vn ſeul article: Il ſe treuuent, auoir eſté ouys plus

de dix teſmoins, Contre ce qui eſt de l'ordonnance du Roy Charles VII.

Et la huictieſme. Si l'enqueſte n'a eſté ſignee par le Commiſſaire, adioinct, & Greffier, & en ceſt eſtat remiſe. Et voila quand aux nullitez.

Car pource qui eſt, du deſny, d'admettre les recuſations propoſees, Ou contre le Commiſſaire, Sans renuoyer à arbitres pour les iuger, Suyuant l'Edit de l'an 1583. faict à Paris par le Roy Henry III. Ou contre ſon adioinct & Greffier, ou bien pour la ſuſpition du lieu ou l'on procede, d'ordonner la communication de ſa Commiſſion ou articles, de receuoir les recuſations baillees par eſcrit, poſtullations, ſerment procurations, ou autres ſemblables. Ce ſont de moyens d'iniuſtice, deſquels il fault ſe porter pour appellant. Et partant, ou il ne ſeroit point treuué nullité eſdites Enqueſtes, Sur le ſubiect que deſſus, Ains les refus & deſny ſuſdits: Il faudroit mettre par clauſe expreſſe auſdites Lettres, VOVDROIT *eſtre receu à demander caſſation de ladicte enqueſte & acte de la Reception & publication d'icelle, ordonnee par noſtre dict Seneſchal ou ſon Lieutenãt. Et ce, tant par voye de nullité & recours, que par appel. Releué des approbations, & conteſtations ſurce faites, par N. ſon Aduocat &c.*

Leſdites Lettres inthimees, au Procureur du deffendeur, & preſantees deuant Monſieur le Greffier: L'impetrãt peut faire bailler griefs, ſi c'eſt par appel, ou bien nullitez: (En cas de nullité) en la forme cy apres deſcripte, ſi cela n'eſt exprimé aux griefs faits en l'appel, comme il ſe peut auſſi faire.

Surce il faut notter, Que ſi l'enqueſte n'eſt faicte d'authorité de la Cour, On ny peut point venir par appel: Parce que toutes appellations vont, du Commiſſaire au commettant. Mais ſi elle eſtoit faitte d'authorite d'vn Iuge inferieur: Il faut venir, par caſſation & declaration de nullité, & autrement comme cy deſſus.

PROCVREVRS, OCCVPANS SANS CAVSE.

LE Procureur, Qui s'ingere ſans charge, ou qui court ſur les affaires d'autruy, par retention de paquets, & capte de reuocations ſans cauſe ſuffiſante, eſt odieux à la iuſtice, & n'eſt receu par icelle a occuper en l'affaire. Ains pluſtoſt ſubiect à reprehention, à cauſe que le droict, & bonne foy ne permettent pas, Que les vns preoccuppent les ſuffrages des autres, Soubs ſes fallaces & voyes obliques: Heu eſgard meſmes, Que toute reuocation notte, ou touche l'honneur de celuy qu'on veut faire reuocquer, ce qui eſt contre tout debuoir. Eſpartant comme ainſi ſoit, Que les loix diuines & humaines, commandent, d'vzer de charité & dilection les vns enuers les autres: Auſſi la iuſtice requiert Qu'il ſoit faict à autruy ce qu'on veut eſtre faict à ſoy. Ce qui n'arriue point, parce qu'il en eſt vſé autrement, contre toute bonne foy. Ce que recognoiſſant la Cour: Elle par ſa prouidence, à accouſtumé, de priuer des cauſes, ceux qui les captent par ces voyes obliques, & d'vſer de plus grande punition & iuſques à ſuſpention de charge pource regard: Car auſſi la procuration eſt de telle force & efficace qu'il

ſem

ſemble, icelle ne pouuoit eſtre reuocquee. Sinon es cas cy deſſus exprimez. Ce que prouoyant bien les deffunctz Roys (meſmes le Roy Charles IX. par ſon ordonnance de l'an 1563) auroit voulu & declairé, Que tout Procureur, ayant eu charge au principal, ſeroit abſtraint d'occuper en l'execution des Arreſts, Sans nouuelle procuration, inferant par la, Qu'vn Procureur ne peut eſtre changé, non plus en l'acceſſoire qu'au principal.

Et pour autant, Que les procurations, qu'on enuoye d'ordinaire aux Procureurs ſont en blanc, & que ce blanc peut eſtre remply, du nom de tel Procureur qu'on veut, Ce qui peut eſtre faict, par la lattitation deſdits pacquets & intelligence des meſſagers, & que la deſſus, il aduiuent ſouuent de conteſtations. A cela, pour adiuger la cauſe a qui elle appartient: On conſidere d'vn coſté, à qui eſt faicte l'adreſſe du pacquet, & de la lettre miſſiue, ou eſt encloſe la procuration & aſſignation. Et de l'autre, Si le Procureur qui ſe plaint, à eſté Procureur es autres affaires du conſtituant, affin de luy conſeruer & adiuger la qualité, le tout conformemẽt à la volonté & intention de la partie. Car il mal-aiſé ſeroit de le diuertir & perſuader, à prendre, vn autre Procureur, contre ſon gré & intention: Et quand il le feroit, ſans reuocation exprimee auec cauſe, Le premier Procureur doibt eſtre maintenu: Meſmement ſi ceſt en meſme affaire & qu'iceluy ſoit en eſtat.

EN QVELLES CAVSES, FAVT conclurre.

EN tous les proces par eſcript, (fors qu'es iugement Preſidiaux, donnez au premier chef de l'Edit, & en certaines autres appellations extraordinaires) & en tout ce qui deppend, deſdits proces par eſcrit, ou ſuruient acceſſoirement, par Lettres de Chancellerie, Requeſte renuoyee deuant le Greffier, ou en iugement, en choſe qui n'eſt point vuydable, meſmes apres les Arreſts interlocutoires, Contenant, que les parties ſeront plus amplement oyes, ou certaines perſonnes appellees. Reception d'enqueſtes, verifications, auditions, remiſe de procedures, ou actes nouueaux, (duë communication faicte d'iceux,) Ou autres inſtructiues ordonnees, pour raiſon deſquelles, Il ne faut que continuer les premiers Inuentaires.

Comme auſſi, en certaines cauſes d'appel, qui ne ſont vuydables en audiance, comme les appellations d'arbitres, d'Arreſt & cloſtures de cõptes, oppoſitions, adiudication de droits, douaires, ſur le faict des garenties, & ſemblables ou il faille entrer en cognoiſſance de cauſe, par viſion de tiltres & de pieces, Et à ce, qui en ſuruient comme deſſus: Sinon, qu'il y euſt de prealables, ſur la forme de proceder, ou reiglement à requerir, fins de non proceder ou de non receuoir à vuyder, Dequoy les Procureurs ſe doiuent aller accorder, au parquet deuant Meſſieurs les gens du Roy.

Si certaines inſtances, Se treuuent vuydees pluſtoſt que le principal, comme vn incidant ou appel veriffié, il n'eſt plus beſoin, de le rapporter à iceluy principal, ny de le plus comprendre à la qualité Sinon qu'on euſt interlocqué la deſſus, ou ordonné quelque prealable: Toutesfois, s'il y auoit de pieces remiſes en ceſte inſtãce, iugee, qui puiſſent ſeruir au principal, On les y peut rapporter & produire, Sans y ioindre pourtãt les productions: Mais, s'il eſt queſtiõ, d'adiuger deſpans, dõmages & intereſts la deſſus, ou que contre l'Arreſt employé, il y eut Requeſte ciuille, oppoſition, ou interpretatiõ, venans en la cauſe de l'inſtance pourſuiuie: il faudra employer en icelle tout à fait, la procedure ſur laquelle, ledit Arreſt ſeroit interuenu, Et ce par le Subſequend Inuentaire. Que ſera faict, par doubles Lettres: Et auec ce, on pourra prendre appointement en droit, ſans preiudice de l'Arreſt & execution d'iceluy, & apres faire lier & ioindre ceſte procedure iugee au Greffe, Laquelle non pourtant il ne ſera beſoing de communicquer.

Et ſi hors dela, il ſe treuue, que deux procedures ſeparees, deſcendent, ou deppendent, l'vne de l'autre, Ou que l'vne ne ſe puiſſe iuger ſans l'autre: On pourra les faire lier & ioindre, par Requeſte ou lettres, Ainſi qu'il a eſté cy deuant repreſanté.

Sur la preſentation des lettres. Tendans en euocation ou liaiſon des facs, il peut eſtre accordé expediant au greffe, *Que ſans preiudice des fins de non receuoir de l'inthimé, les facs ſeront liez. Sauf à les deffier.*

Mais ſi par lettres, on demande eſtre releué des fins de non receuoir, (deſquelles par la ſentance ou ordonnance dõt eſt l'appel, L'impetrant auroit eſté deſmis) ou qu'il vouluſt captieuſement faire euocquer & ioindre par icelles, vne autre procedure, Qui n'euſt rien de commun auec celle qui s'inſtruict & pourſuit accrochet les inſtances en garẽtie, formees ou inſtruictes ſeparemẽt, ou accumuler le poſſeſſoire, Auec le petitoire: Le plus court & aſſeuré moyẽ ſeroit, de pourſuyure l'audiance, ou bien de faire appointer au conſeil, ſur l'inciſtance & fin de non receuoir de l'inthimé. Afin d'en faire debouter l'impetrant, en audiance, ou au conſeil en vuydant le regiſtre.

DES TRANSPORTS, ET SUBROGATIONS iudiciaires.

LEs tranſports & ſubrogations iudiciaires, Qui ſe font d'vn petit à vn grand, Ou en faueur d'vn Magiſtrat, ou autre perſonne d'authorité, pour auoir de la faueur ou du priuillege: Sont cenſez eſtre captieux & fraudeleux, C'eſt pourquoy tels tranſports ſont declarez nuls, par les ordonnances des Rois Charles V. & François I. de l'an 1521. Et deffandu notammẽt, de ne ceder le dróict legitieux, en faueur des Iugés en leurs iuriſdictions, & autres lieux ou ils ont du pouuoir, Et aux Iuges de n'auoir eſgard, au priuillege de celuy en faueur

ueur de qui, le tranſport auroit eſté faict, pour attirer la cauſe de l'ordinaire.

Mais les tranſports, Qui ſont faits reallement & ſans faintiſe, comme pour payer, & ſe deſcharger d'vn debte legitimement deub, de choſe licquide par contract, Ou par adiudication diffinitifue: On peut ſe dreſſer deuant le Iuge du debiteur, ou deuant celuy ou le proces ſera pendant, pour demander par Requeſte, eſtre ſubrogé au lieu & droict de celuy qui aura tranſporté, pour pouuoir agir comme il euſt peu faire (meſmes ſi ceſt en la Cour) en la forme ſuyuante.

REQVESTE POVR ESTRE SVBROGÉ.

SVpplie N. Que luy eſtant N. debiteur & redeuable en la ſomme de 150. liures, Il auroit faict ceſſion & tranſport, au ſuppliant de pareille ſomme, Sur N. ſon debiteur, ou condamné par Arreſt du: Lequel tranſport, luy ayant eſté ſignifié, il n'auroit voulu l'accepter ſouſtenant ne rien deuoir: CE CONSIDERE, IL VOVS PLAIRA, Condamner & conſtraindre ledit N. à payer & ſatisfaire au ſuppliant, dans vn bref dellay, ladicte ſomme de 150. liures. Sur luy cedee, Autrement permettre au ſuppliant le conſtraindre à ce, par les rigueurs de ſon contract, ou en vertu du ſuſdict Arreſt: Et en ceſt endroit, mettre & ſubroger iceluy ſuppliant, au lieu & droict dudit N. Et en tout euenement ordonner: Qu'il aſſiſtera en cauſe, pour ſe voir condamner & conſtraindre à luy faire valloir ledit tranſport, & indemniſer ledit ſuppliant de ladite ſomme deſpans dommages & intereſts, & ferez bien.

S'il eſt deputé Commiſſaire, ſur les fins de ceſte Requeſte on pourra requerir que les parties ſoyent renuoyees au Greffe pour y deffendre, Mais le plus aſſeuré moyen eſt, d'y venir par lettres Royaux.

ANNOTATION.

SIle tranſport eſt accepté, & la debte recognuë, il ſemble qu'il n'y a plus lieu deuiction, & combien que quelques vns, tranſportant de debtes comme cela faſſent mettre dans le contract, Que ceſt aux perils & fortunes de celuy a qui le tranſport eſt faict, Sans luy eſtre tenu deuiction: Neantmoins la bonne foy ne veut pas, qu'il ſoit exempt de ladicte euiction s'il eſt treuué n'eſtre rien deub, Ou que le debiteur du cedãt n'euſt dequoy payer, ains touſiours eſt tenu de faire valloir le trãſport: A quoy il faut cõclurre, & obtenir lettres pour en eſtre releué ſi beſoin eſt, par fraude & deception, Auſquelles la iuſtice aura touſiours eſgard: Et

en ce qui eſt de la formalité, La ſuſdicte Requeſte ſera reſpondue *aulent les Procureurs des parties deuant le Greffier.* Laquelle ſigniffiee, il faudra dreſſer vne qualité, en la forme ſuyuante. Et apres auoir eſté conclud, Employer le proces, & produire l'inſtrument de ceſsion, Requeſte, Clauſion, dreſſer vn Inuentaire, & faire ſon iungatur comme es autres inſtances

CLAVSION.

CAYRON Procureur en la Cour & de N. Suppliant par Requeſte dit: afin d'eſtre ſubrogé, au lieu & droit de N En l'inſtance pendant en icelle, entre luy demandeur en condemnation de la ſomme de 150 liures portee par l'inſtrument ou Arreſt dont il a faict production d'vne part, Et Pierre N deffendeur d'autre: Conclud aux fins de ſadicte Requeſte, & ſuiuant icelle ſupplie humblemẽt la Cour, Le ſubroger au lieu & droict dudit N. Et en ce faiſant, ayant eſgard à ladicte requeſte, ou lettres par luy obtenues: Condamner & conſtraindre iceluy deffendeur, à luy payer & ſatisfaire, dans vn bref dellay, ladicte ſomme de 150. liures, Contenuë audit contract ou Arreſt auec deſpans dõmages & intereſts, VEILHARD pour ledit deffendeur, n'empeſche ladicte ſubrogation, Mais quand à ladicte condamnation requiſe contre ſa partie, Employé ce qu'il a dict cy deuant, Conclud qu'il ne faict à receuoir en ſa Requeſte: Appointé demeurant la partie dudit CAYRON ſubrogee, au lieu & droit dudit N Sur les fins de la Requeſte, les parties bailleront par eſcrit & ioinct, &c.

S'il y a lieu deuction, faut comprendre leur tiltonnaire en la qualité, & le faire deffendre.

VVYDEMENT DE REGISTRE, QVE C'EST.

VVydement de Regiſtre, s'appelle, Ce qui eſt ſimplement mis & appointé au Conſeil ouys les Aduocats ou Procureurs des parties. Sur les inciſtances qu'ils font en audiance ou au greffe, Quelquesfois ſur de prealables, ou ſur des offres, & le plus ſouuent ſur de fins de non receuoir, propoſees cõtre les ſupplians ou impetrans Lettres en caſſation de tranſaction, donation, ou autre acte important ou ſur les demandes faictes, auec d'actes nothonement preſcripts, Surquoy on prononce par apres Arreſt au Greffe.

Si ſur les plaidoyez des Aduocats, eſt appointé au Conſeil ſimplement. Les Sieurs Greffiers & leurs clercs, Sont chargez, par le reiglement faict en la Cour en l'an 1537. Conformement aux ordonnances d'apporter le regiſtre, ou de remettre les plaidoyez en forme, pour eſtre vuidez & expediez auant toute œuure, au premier iour du Conſeil, durant que la memoire en eſt fieſche, Ce qui eſt bien ſouuent retardé par la negligence des parties.

Ceux

Ceux qui ſont faicts, ſur preſentation de lettres ou Requeſtes venans en cauſe des affaires produicts, *in ſcriptis*, doiuent eſtre baillez au Sieur Rapporteur du procez ou autre Conſeillier des Enqueſtes, pour les vuyder, comme on faict en la grand Chambre, ſans prendre eſpices, Et par les Arreſts qui ſont donnez la deſſus, ſont tenus les Procureurs des parties ſoy reigler, comme il eſt dict cy deſſus.

DES CESSIONS ET DISTRIBVTIONS DES BIENS.

LIVRE IIII. TITRE VIII.

LA ceſſion & abandonnement de biens, ſe doit faire, deuant le Iuge des lieux, ou deuant le Iuge ou l'inſtance eſt pendante, par lettres en diſtribution de biens: Lequelles anciennement le ceſſionnaire preſantoit luy meſmes en perſonne, & s'il y eſtoit receu faiſoit l'indication & delaiſſement de ces biens, dans le parquet de l'audiance ou autre lieu à ce deſtiné: Et illec oſtoit & iettoit ſa ceinture, en ſigne, de la perte & abandonnement de ces biens, ſes creanciers appellez en tout: Mais à preſant telle ſorte de gens ſont ſi doucement traictez, qu'ils ſont receus ſans ceſte ceremonie, & voire-meſmes en leur abſence & par Procureur, à mettre leurs biens en diſtribution, en iceux indiquants & confeſſans leurs debtes, en la forme cy apres deſcrite, qu'eſt vn grand & notable preiudice aux pauures creanciers: Ayant eſgard, que la plus part de ces banquerottiers plains de mauuaiſe foy, vendent leuent & retirent ſecrettement en deniers & en meubles, ce qu'ils ont de meilleur, d'où ils font bonne chere, & delaiſſent ſeulement ce qui eſt à deſcouuert. Ceſt pourquoy par ordonnance du Roy François I. de lan 1536. Et par l'ordonnance du Roy Charles IX. de lan 1560. à Orleans, auroit eſté ordonné, qu'à telles perſonnes faiſant fallité & banquerotte, ſans nothoire perte & dommage, le procez ſeroit faict, & eux punis extraordinairement, par amandes honnorables & corporelles, par appoſition au carcan, & pillory, & neantmoins,

qu'ils tiendroient priſon, pour les amandes ordonnees, tant au profit de ſa Maieſté que des parties, ce qui n'eſt point obſerué, ains ſont miſes leurs perſonnes en toute liberté. Ceſt pourquoy, il y a pluſieurs pauures familles en deſolation: A quoy ayant eſgard la Cour de Parlement de Paris, par pluſieurs Arreſts, le dernier du xvi. Ianuier 1608. Donné entre Claude Preuoſt, demandeur & requerant eſtre receu a faire ceſſion de ſes biens, pour les ſommes de deniers & deſpens contre luy adiugez par Arreſts d'vne part: Et Damoiſelle Perrette Barathon inthimee inſiſtant d'autre part. Ladicte Cour, auroit receu ledit Preuoſt au benefice de ceſſion, à la charge par luy, de porter touſiours le bonnet verd: Et en cas il ſeroit treuué, ne porter bonnet de ladicte coulleur, l'auroit d'eſcheu de ladicte ceſſion, & permis à la deffendereſſe de le faire empriſonner: Et pour faire ladicte ceſsion, auec les ſolemnitez requiſes, auroit eſté ordonné, qu'il ſe rendroit dans quinzaine, entre les deux Guichets de la Conciergerie du Pallais, autrement ny ſeroit plus receu, & par autre Arreſt, du cinquieſme Feurier, à faute d'y ſatisfaire, il en auroit eſté deſcheu auec deſpens.

Notez que la Court de Parlement de Toloſe pourroit vſer de pareilles punitions s'il luy apparoiſſoit nothoremẽt par inquiſition ou autremẽt de pareilles fraudes ouaffronts, veu meſmes ce qu'en a eſté ordõné par l'arreſt ſuiuãt cõtre vn autre bãquerotier.

ARREST CONTRE GVILLAVME PINGRE' BANQVEROTTIER.

EXTRAICT DES REGISTRES DES Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy.

VEV, par les maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, Commiſſaires deſputez par ſa Majeſté, Iuges Souuerains en ceſte partie, ſuyuant les lettres de Commiſsion à eux addreſſees, du dixſeptieſme Nouembre, 1608. & le vingtieſme, & vingtſixieſme Mars dernier. Le procez criminel extraordinairement faict, par Maiſtre Loys Morel, grand Preuoſt de la Conneſtablerie, & Mareſchauſſee de France, A la Requeſte de Sebaſtien Zamet, Gentil-Homme ordinaire de la Chambre du Roy, ſurintendẽt de la maiſon de la Roine: & Maiſtre Nicolas de Lancy, Treſorier de l'ordinaire des Guerres, ioinct le Procureur du Roy auſdites Requeſtes de l'Hoſtel, à Guillaume Pingré l'aiſné, Bourgeois de Paris, priſonnier accuſé d'auoir faict banquerotte en fraude, informations faictes contre ledit Pingré, decret de priſe de corps à l'encontre de luy, procez verbal de perquiſition faicte en ſa maiſon, auec ſaiſie & annotation de ſes biens: procez verbal du Preuoſt des Mareſchaux de Senlis, qui s'eſt tranſporté à Valentiennes, pour amener ledict Pingré ſuiuant la Commiſsion du Roy, procedures & informations faictes audit lieu de Valentiennes. Arreſt du Conſeil, du

18 Aouſt

18. Aouſt dernier, par lequel ſans auoir eſgard aux declinatoires dudit Pingré, eſt ordonné qu'il reſpondra deuant ledit Preuoſt Morel: interrogatoires dudict Pingré recollement & confrontations des teſmoins, & examen d'Anthoine & Henry Pingré freres, enſemble d'Eſtienne de Charte, gendre dudit priſonnier, interrogatoires dudit Pingré ſur leſdictes depoſitions, recollemens & confrontations deſdicts teſmoins, autres informations faictes contre ledict Pingré ſur le bris de priſon, les interrogatoires & reſponces, recollemens & confrontations de teſmoins, trois coppies de quittances dudit de Lancy, des huictieſme May, & quatrieſme Iuillet, 1607. auec les recepiſſez dudict Pingré au pied d'icelles, par leſquels il s'oblige rendre les ſommes portees par icelles, ou leſdictes quittances à ſa volonté, icelles quittances à receuoir ſur le reuenu du Taillon de Roüen & Dijon, montant enſemble, trente ſept mille, neuf cens trente trois liures douze ſols, auec les endoſſemens des payemens d'icelles, faicts pour ledict Pingré à Iacques Minſion & Quenal à Rouen, à Maiſtre Rouſſellet à Dijon. Autres interrogatoires dudict Pingré faictes au mois d'Auril dernier, procez verbal des nominations de trois Banquiers, pour voir le lanterin dudict Pingré audition d'iceux de leur promeſſe dudict Pingré audit Sieur Zamet, l'vne de ſix vingt mille liures, & l'autre de cinq mil ſix cens cinquante liures, des vingt-ſept & vingt neufieſme Iuillet, 1607. autres promeſſes dudit Pingré: audit de Lancy, pour quatre vingts dix mille liures, dudit iour 27. Iuillet, icelle promeſſe recognuë & paraphee par luy, *Ne varietur*, Requeſte deſdicts Zamet & Lancy, pour eſtre receus parties Ciuilles. Arreſt du Parlement de Rouen du 6. Decembre 602. contre Pierre Boſquelle, & Iean Sirin, Courtiers de change, concluſions Ciuilles deſdicts Sieurs Zamet & Lancy, reſponſes dudict Pingré, productions par eux reſpectiuement faictes, Requeſte & pieces par eux reſpectiuement miſes au ſac par ordonnances deſdicts Commiſſaires, concluſions du Procureur du Roy, tout conſideré.

Leſdits Commiſſaires ont declaré & declarent ledict Pingré ſuffiſamment attaint & conuaincu d'auoir malicieuſement & frauduleuſement faict fallite & banquerotte, à ſes creanciers, recellé ſes effects, deſtourné ſes tournaux, papiers & cedulles, pour raiſon dequoy, l'ont condamné faire amende honorable à genoux, teſte pieds, nuds, & en chemiſe, la corde au col, & vn eſcriteau ou ſera mis, Banqueroutier fraudeleux, tenant en main vne torche ardente, du poids de deux liures, dire & declarer deuant les grands degrez du Palais, que de guet a pan & par malice, il a faict ladicte banquerotte, & diuerty ſes effects, dont il crie mercy à Dieu, au Roy, & à Iuſtice, puis de la eſtre conduit en ceſt eſtat par l'executeur de la haute iuſtice, le long de la ruë de Sainct Denis, dans la place des halles, auquel lieu il fera pareille amende honorable, & trois tours dans le Pillory, ce faict eſtre, mené aux galleres pour y ſeruir le Roy à perpetuité comme forçaire, ont declaré tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy (ſes creanciers prealablement payez) & l'ont condamné en cent liures d'amende, applicables en œuures pieuſes, ont declaré & declarent toutes les ceſsions & tranſports faicts par ledict Pingré depuis le premier Septembre 1607, nuls & de nul effect & valeur, ordon-

nent que ſur iceux & ſur les autres biens, ſeront prins par preference les trente ſept mil neuf cens trente-trois liures douze ſols des deniers du Roy, portees par les trois quitances à luy baillees par ledict de Lancy, & le ſurplus mis à la maſſe auec les autres biens & debtes que l'on pourra deſcouurir pour eſtre diſtribuez à tous ſes creanciers au ſol la liure, ont faict & font inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, donner retraicte, ayde, & confort à tous banquerottiers, cacher ny receler aucuns de leurs effects, papiers iournaux, meubles, ou autres choſes quelconques a eux appartenans, à peine d'eſtre condamnez comme coulpables de ladicte banquerotte, tant ciuillemẽt que criminellement, y s'il eſchet, & ont condamné ledict Pingré aux dommages & intereſts deſdicts Zamet & Lancy, & aux deſpens du procez.

Faict à Paris eſdictes Requeſtes de l'Hoſtel, le douzieſme May, mil ſix cens neuf. Et prononcé le quatrieſme dudict mois de May audict an, au Procureur du Roy eſdictes Requeſtes de l'Hoſtel, & audict Pingré, priſonnier és priſons du petit Chaſtellet, lequel a faict les amandes honnorables & Pillorié ſelon en la forme & maniere qu'il eſt porté par ledict Arreſt, ce faict ledict Pingré remis és priſons du petit Chaſtellet.

On prent lettres des Juges Royaux ou Seneſchal, en diſtribution de biens: Et en vertu d'icelles, le diſtributionnaire y faut aſſigner ſes creanciers: Et ce faict, l'impetrant ce faut ouyr, ſur l'indication de ſes biens, & confeſſion de ſes debtes, en la forme ordinaire, & demande ſur-ce la liberté de ſa perſonne, Mais alors qu'il y a de condemnations de la Cour de Parlemẽt, il y faut venir par lettres Royaux, & proceder en icelle comme enſuit.

LETTRES EN DISTRIBUTION.

LOVYS, &c. A noz amés, &c. Nous auons receu l'humble ſupplication de N. pauure Homme, priſonnier és priſons de la Conciergerie de noſtre Palais à Toloſe: Contenant, qu'ayant eſté actionné deuant vous en noſtredicte Cour, par N. à raiſon de, &c. En icelle ſeroit interuenu Arreſt, contenant permiſſion, d'vzer contre luy, des rigueurs, portees par l'inſtrument ſur-ce fait en ſa faueur: Ce que voulant il faire executer, enſemble certaines autres executoires d'eſpices, & deſpans, deffendants dudict Arreſt, auec violance & main armee: Il auroit faict informer d'authorité de noſtre-dicte Cour, de certains pretandus excez & rebellions, pretandus auoir eſté comis par le ſuppliant, en l'execution deſdictes contraincts: Surquoy eſtant decretté, & luy preſanté & ouy, en fin, s'en ſeroit enſuiuy autre Arreſt, par lequel, il auroit eſté condamné en certaines groſſes amandes, tant enuers nous (ou à l'ordonnãce de noſtre-dicte Cour) qu'enuers

ladicte

ladicte partie ciuille. Pour à quoy ſatisfaire, afin de ſortir de priſon & captiuité, il auroit eſté contrainct de vendre la pluſ-part de ſes biens, & de contracter pluſieurs autres debtes, tant auparauant (à cauſe de pluſieurs pertes & incommoditez par luy receuez en ſes perſonne & biens) que deſpuis, à cauſe deſdicts procez & differants, dont en fin, ayant ſatisfaict au payement des amandes enuers nous & noſtre-dicte Cour adiugees, il n'auroit a preſant nul moyen de ſatisfaire, à ce qui eſt deu & adiugé audit N. Tant en principal intereſts & deſpans, qu'a raiſon deſdictes amandes, ny meſmes a NN. & autres ſes creanciers qui le preſſent d'autre coſté, par multiplicitez de ſaiſies. AV MOYEN DEQVOY, VOVDROIT, (pour ſortir de ceſte captiuité & pouuoir mettre ſa perſonne en liberté) eſtre receu à mettre ſes biens en generalle diſtribution: Et a ces fins, faire appeller les ſuſdicts creanciers, pour ſe ranger à ladicte diſtribution ſelon l'ordre de leurs hypotheques, auſquelles fins, nous a humblement requis, luy pourueoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, VOVS MANDONS, Qu'appellez deuant vous leſdicts NN. & autres que pource ſeront à appeller, ce que voulons eſtre fait, par le premier de noz Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis: Vous ayez a receuoir icelluy expoſant, a mettre tous & chaſcuns ſeſdits biens en generalle diſtribution, au prealable auoir faict l'indication & delaiſſement d'iceux es mains des Sequeſtres ſeurs & reſponſables, & luy ouy ſur ce, & ſur la confeſſion de ſes autres debtes en la forme ordinaire, faites inhibitiõs & deffances auſdictes parties, de moleſter en ſa perſonne ledit impetrant, ains ſi detenu eſtoit pour debtes ciuilles de voſtre authorité, (ſatisfaction faite a noſtre intereſts particullier) le mettez en plaine & entiere liberté, ainſi que verrez eſtre a faire par raiſon: Nonobſtant les fins de non receuoir, Que luy pourroient eſtre obiectees, dont l'auons releué & releuons de grace ſpecial par ces preſantes, & lettres quelconques a ce contraires, MANDONS, &c.

Or combien qu'il ſemble, que l'addreſſe deſdictes lettres, ſe doibue faire à la Cour, ſi à cauſe des condamnations en deffendants, le debiteur eſt contraint de mettre ſes biens en generalle diſtribution: Neantmoins ſi l'affaire y auoit eſté diffinitiuement iugé, & que l'impetrant ait d'autres creanciers, il faut qu'elle ſoict adreſſantes au Seneſchal, parce que ſe ſeroit vne action toute nouuelle qui meriteroit inſtructiue. Et a ces fins.

L'impetrant, ſe doit faire ouyr (les lettres exploictees & ſes creanciers appellez) ſur l'indication de ſes biens, & confeſſion de ſes debtes, & meſmes de faire faire la ſaiſie & ſequeſtration de ſes biens, au profit de ſes creanciers. Et ce fait, preſanter Requeſte à la Cour, attachee auec les actes, a ce qu'il luy plaiſe, luy pourueoir ſur ſon eſlargiſſement, veu ledict delaiſſement, indication & ſequeſtration de ſes biens, & la deſſus, il luy ſera donné commiſſaire pour y pourueoir.

Mais ſi les executions ce continuent, d'hauthorité de la Cour ſur ſes biens, & qu'il y ait diuerſité d'oppoſans: Alors par lettres, ou par ſimple Requeſte, le condamné peut demander eſtre receu a faire delaiſſement de ſes biens, & la deſſus ſera pourueu ſur ſon eſlargiſſement, *proueu qu'il ſoit fait realement en la*

forme que deſſus, ou qu'il aye eſté conclud par ſes creanciers en allocation.

Et faut notter, que pendant la vie du diſtributionnaire, il n'eſt point beſoing de donner curateur aux biens delaiſſez, parce qu'il peut eſtre en iugement comme deffendeur: Mais s'il eſtoit decedé, & que ſes ſucceſſeurs vinſſent a repudier l'heritage & ſucceſſion: Alors, il ſe faut retirer au Seneſchal, ſoubs la permiſſion de la Cour, lequel pouruoira de curateur aux biens vaccans, ainſi que ſi deſſus à eſté dict. Et ainſi auec la partie, ou auec ledict curateur (qu'il faudra appeller) il peut eſtre conclud en allocation, en la forme ſuiuante, mettant l'executer faiſant demandeur en decret le premier.

CLAVSION, EN VNE INSTANCE d'allocation.

ENtre N. executer faiſant, & demandeur en decret, & autrement deffendeur d'vne part: Et N. deffendeur & autrement ſuppliant ou impetrant lettres Royaux du: Pour eſtre receu à mettre ſes biens en generalle diſtribution d'autre. Et entre N N. oppoſans a ladicte execution & decret, neantmoins demandeurs en allocation d'vne part, & tant ledit N. diſtributionnaire, que leſdits N N. deffendeurs d'autre.

Decaſtet pour ledict N. conclud pertinement, comme demandeur en decret.

Mailhos pour ledit N. Sauf ſes nullitez, & au ſurplus preſante ſes lettres, interinant leſquelles, ſupplie treſ-humblement la Cour, le receuoir a mettre tous & chaſcuns ſes biens en generalle diſtribution: Et ce faiſant mettre ſa perſonne en plaine liberté.

Bus pour ledict N. dict que ſon hypothecque, eſt preferable a celle dudict demandeur en decret, & partant inſiſte ny auoir lieu pour ſon regard ains qu'il ſe doit ranger. Conclud à ceſt effect pertinement en allocation & a l'inciuillité deſdictes lettres.

Dauriebat pour ladicte N. dict eſtre oppoſant pour Sadot, conſequemment preferable à tous autres creanciers, concluant pertinemant en allocation & a l'inciuilité des lettres.

Dumasbon pour N. dict qu'il eſt oppoſant, aux fins de diſtraire, & a ce moyen la vuidange de ſon oppoſition eſtre prealable, a laquelle à ces fins conclud & à l'inciuilité deſdictes lettres.

Ledit Caſtet dict, leſdictes parties ne faire a receuoir en leurs lettres & oppoſitions, & ou & quand, ſans preiudice de ſes fins, conclud auſſi pertinement en allocation.

Mailhos pour ledit N. diſtributionnaire, faict auſſi contraires concluſions auſdictes

ausdictes oppositions, & demande dellay a produire.

Appoincte est, a mettre les exploits, &c. Et sur lesdictes lettres & oppositions les parties bailleront par escrit & ioinct, &c.

REQVESTE POVR ESTRE IOINT.

S'Il survient quelque creancier, qui desire se ranger, il peut par lettres, ou par Requeste demander a cest effect, estre ioint à la susdicte instance & qualité disant.

Supplie humblement N. Qu'il a esté puis n'agueres aduerty, de l'instance en allocation & distribution generalle des biens de N. pendante en la Cour entre luy & ses creanciers, & qu'en icelle autoit esté conclud, sans appeller ny ouyr ledit suppliant, ores bien qu'il soit vn des premiers & plus preferables creanciers, pour la somme de 300. liures, A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Que pour luy estre faict droit sur son allocation, il sera ioint à la susdite instance & qualité, & que pour y deffendre & conclurre, les Procureurs des parties, iront par tout le iour deuant Monsieur le Greffier à peine de l'amande, & ferez bien.

Surquoy estant respondu (*Allent les Procureurs des parties deuant le Greffier*) La Requeste inthimee, il faut dresser nouuelle qualité, & en icelle comprendre toutes les parties, principallement le nouueau demandeur, en la forme que dessus.

Et si encores, ledict distributionnaire estoit prisonnier, il peut donner Requeste contenant.

REQVESTE EN ESLARGISSEMENT, pour vn distributionnaire.

SVpplie humblement N. Qu'ayant esté contrainct, par vne extreme neccessité, & a faute d'auoir peu induire ses creanciers a compassion, mettre tous & chascuns ses biens, en generalle distribution deuant le Seneschal de : ou en la Cour, confessé ses debtes & indicqué ses biens, & iceux mis es mains de Sequestres: Neantmoins, il a esté despuis conclud par ses creanciers en allocation, comme appert par la clausion cy attachee. A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA ORDONNER, Que le suppliant sera eslargy, des prisons de la Conciergerie, ou il est encores detenu à Requeste de sesdicts creanciers, & ce faisant, leur inhiber & deffendre, de ne le plus vexer ny molester en sa personne, a peine de 100. liures : Ou pource faire, & autrement ordonner ce que de raison, commettre & deputer vn de voz Messieurs, & ferez bien.

La deſſus ſera pourueu de Commiſſaire: lequel (ores bien que les parties ne ſoient appellees) pourra ordonner, es cas ſuſdicts, que l'incidant ſera ioint au principal, & cependant que ledit diſtributionnaire ſera eſlargy.

FORME D'APPOINTEMENT EN eſlargiſſement.

EN l'incidant introduict deuant nous, &c. Entre N. ſuppliant en eſlargiſſement de ſa perſonne, attendu le delaiſſement & indication faite de ſes biens, au proffit de ces creanciers, ou qu'il auroit eſté cõclud ſur iceux en allocation d'vne part, Et N N. deffendeurs d'autre Ouys N. pour ledit demandeur, qui auroit conclud aux fins de ſa Requeſte, & N. pour leſdits deffendeurs qui auroit inciſté ny auoir lieu, NOVSDITS COMMISSAIRE, auons appointé, que ceſt incidant ſera ioint, à l'inſtance principalle d'allocation pendant en la Cour entre leſdites parties, ſur laquelle, les Procureurs des parties, iront conclure par tout le iour deuant le Greffier (ſi faict n'a eſté) ſur peine de l'amande: Et cependant ordõnons, que ledit N. ſera eſlargy deſdites priſons, en ce qu'il ne ſeroit detenu, que pour debte ciuil à Requeſte de ſes creanciers: Enioignant au Geollier d'icelluy mettre en liberté, à peine de L. liures, &c.

Pour l'inſtructiue des inſtances, en allocations & diſtributions: Il n'eſt beſoing que de remettre ſon tiltre, pour preuue de l'oppoſition ou hypothecque, ſans entrer en autre raiſonnement pour ce regard: Car il ſuffit, de bien entretenir les forcluſions, & de faire les pourſuittes meſmes par vn ſeul Procureur, ſi faire ſe pouuoit, & que tous les creanciers en fuſſent d'accord, comme il ſeroit bien neceſſaire, veu que la longueur de telles matieres, procedent de la diſcordãce qu'eſt entre les Procureurs, ou de l'induſtrie du diſtributionnaire, lequel pour prolonger l'affaire, ſuſcite ſouuentesfois tous ſes parens, qui ſe diſant ſes creanciers, font chaſcun vn Procureur, pour tenir la main, à la iouiſſance qu'il a de ſes biens pendant le procez, par l'intelligence des Sequeſtres, leſquels il faict commettre a ſa poſte, & faict faire des affermes à vil prix, & qui pis eſt, pour le douaire de ſa femme (ores qu'il ne ſoit point payé) ou pour les pretẽdus droits de ſes autres parens ou enfans ſoy diſans oppoſans, *in dommo*, Emporte par diuerſité d'incidans, & ſoubs faulce cauſe, ſur le rapport d'vn incidant, *loquatur*, adiudication ou prouiſion qui excede le plus ſouuent le prix de l'afferme, a la grand foulle & fraude des vrais creanciers, qui poſſible en ont autant de beſoing qu'eux: Si qu'il ſembleroit, eſtre le meilleur en telles matieres, de prohiber & deffendre la communication des procez, apres qu'ils ont eſté produits & les productions communiquees, tant au Procureur du deffendeur, qu'au Procureur du demandeur principal en decret, ou au plus antien Procureur, comme il s'obſerue es ſecondes productions, ſinon qu'en icelles, il y eut quelque acte informe ou ſuſpect de fauceté:

Auquel

Auquel cas, on se pourroit pourueoir par Requeste comme sera dict cy apres, Et pendant ses instructiues, que toute audiance fust desnyee à ceux qui demanderoient prouision: Iusques à ce, que l'allocatiõ seroit faicte. En quoy faisant, La Cour, ordonneroit la vante des biens, & l'adiudication du decret au profit du plus offrant, & si adiugeroit cependãt de prouisions, à ceux à qui il appartiendroit sur l'incidant ioint, à prendre sur les fruits par les mains des sequestres. Et en ceste endroit, ces instances qui d'elles mesmes se rendent immortelles, & les Arrests sans execution, Seroient promptement vuydees & executtees: Et cela soit par aduis, à ceux qui en ayment l'aduancement, En attendant, qu'il plaise à la Cour d'y pourueoir par son acoustumee prouidance, pour coupper chemin à toutes ses fuittes & chicaneries: Et mesmes pour prefigier vn dellay au distributionnaire, pour effectuer au faict & nature de l'impetration à peine de tenir prison, & à iceux, de remettre promptement leurs productions, apres auoir esté conclud, Auec inthimation qu'a faute de ce faire ny seroient plus receuz.

SEPARATION DE BIENS.

ON se sert maintenant d'vne nouuelle praticque, pour couurir l'honneur des maisons: Qu'est de demander par lettres separation des biens, donnez par contract de Mariage ou autrement à l'impetrant, D'auec ceux, qui pouuoient appartenir d'ailleurs au debiteur deffunt: Mais pource qu'en effect, C'est vne instance en distribution, on y procede de mesmes, si l'impetrant y est admis. Desquelles lettres voicy la forme.

LETTRES EN SEPARATION DE BIENS.

LOYS, &c. A nos Amez &c. De la partie de nostre amé N. Nous à esté humblement remonstré, Qu'il auroit esté constraint, se porter pour appelant deuant vous de certaines sentances donnees par nostre Seneschal de: Icelles contenant adiudication par decret, de la plus part des biens par luy possedez en la iurisdiction de: Et ce pour les pretendus debtes de son feu pere ou mere, Quoy qu'il ne soit & n'entende point estre leur heretier, & n'aye prinse ceste qualité, qu'auec beneffice d'Inuentaire, pour ne confondre point les biens, dont ils luy auroient faict donnation par leurs pactes de mariage, ou que luy seroient aduenus, par la disposition de N. son grand pere, Tels que sont lesdits biens saisis: Pour la conseruation desquels, Suyuant la volonté desdits deffunts. VOVDROIT, estre receu, à demander separation desdits biens à luy acquis, par vertu desdites donnations & dispositions matrimonialles ou Testamentaires, de sesdits predecesseurs, d'auec ceux, qui auroient esté acquis par sondit feu pere, pour estre distri-

buez à leurs vrais creanciers selon l'ordre de leurs hypothecques : Au moyen dequoy, Nous à requis luy pouruoir de remede conuenable : NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, Que s'il vous appert de ce dessus, & mesmes desdites donnations ou dispositions, faictes desdits biens saisis, au profit dudit exposant, Et qu'il n'aye accepté l'heritage de sondit feu pere, qu'auec benefice d'Inuentaire, Vous ayez à le receuoir, à faire la separation desdits biens donnez à son profit, & le delaissement de ceux, qui peuuent rester au profit desdits creanciers, ainsi qu'il appartient par raison : Leur faisant inhibitions & deffances, de le troubler ny empescher, en la possession & iouyssance desdits biens donnez, à peine de &c. Nonobstant les fins de non receuoir &c. Desquelles l'auõs releué & releuons &c.

Notez, Que si l'impetrant auoit demeuré dix ans apres le decez de son pere sans faire Inuentaire, & demander ladicte separation, & qu'il fust lors mineur de xxv. ans il ne pourra y estre receu : Ains sera censé auoir confondu lesdits biens donnez auec les autres, Combien qu'il n'eust fait office d'heretier : Mais s'il la fait en minorité, il peut estre relevé par vne clause desdictes lettres, A cause de ladicte minorité, qu'il faut exprimer, Auec la iuste ignorance desdits debtes, & portee desdits biens : Et alors s'il est receu à repudier, il faut pouruoir de Curateur aux biens vacans.

SVBSTITVTIONS.

LEs substitutions, par l'ordonnance de Molins du Roy Charles IX. Art 57 Sont restraintes au quatriesme degré, outre l'institution, à la charge d'estre insinuees, C'est vn fideicomis, dont les biens ne peuuent estre alienez, au preiudice du substitué, & s'ils le sont, peuuent estre depossedez par le substitué Sauf le recours des creanciers, sur les biens de leur debiteur.

LETTRES EN OVVERTVRE DE substitution & maintenue.

LOYS, &c. A nostre Seneschal &c. Nostre bien Amé N. Nous à humblement remonstré, auoir esté en vie feu N. son ayeul, Lequel par son testament de l'an 1565. Auroit entre autres choses institué son heritier vniuersel & General, en tous & chascuns ses biens feu N. & voulu qu'apres le deces d'iceluy sans enfans, lesdits biens vinssent de plain droit à feu Claude de N. son frere, en default d'iceluy, & d'enfans masles descendants de leur vray & legitime mariage, au premier enfant masle de Catherine de N. sa fille, en portant son nom & armes : Dont seroit arriué, Que le premier & second heritier, instituez & substituez par ledit Testateur seroiẽt decedez, & apres iceux leurs enfans masles, delaissant seulement ledit N. au premier heritier institué vne fille nommee N. & ledit N. son

oncle deux autres filles nommees NN. Sans enfans, de legitime mariage, laiſſant à eux ſuruiuans ladicte feuë N mere de l'expoſant: Lequel paruenu en l'aage de diſcretion, & trouuant ledit Teſtament, & les biens de ſondit ayeul maternel occupes par pluſieurs & diuerſes perſonnes, meſmes par NN. Il auroit contre eux formé inſtance deuant noſtre Seneſchal de: Laquelle ſeroit deuollue par appel, & eſt encores pendante indeciſe deuant vous. Au moyen dequoy: VOVDROIT eſtre receu, à demäder l'ouuerture de la ſubſtitution à ſon profit, par vertu du teſtament de ſondit ayeul maternel, & du deces des heritiers inſtituez par iceluy ſans enfans maſles. Et ce faiſant, eſtre par vous diffinitiuement maintenu en iceux, auec deſpans & reſtitution de fruits, contre les detempteurs d'iceux, auſquelles fins, nous à humblement requis luy pouruoir de remede conuenable: NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, Que ſi parties preſentees ou Procureurs pour elles deuant vous, il vous appert de ce deſſus, Meſmement dudit teſtament, & deces deſdits heritiers inſtituez ſans enfans maſles de legitime mariage: Vous ayez, à declarer la ſubſtitution contenue en iceluy, eſtre ouuerte au profit dudit expoſant, comme fils de la fille dudit teſtateur. Et ce faiſant, le maintenez diffinitiuement, en tous & chaſcuns les biens d'iceluy teſtateur, Condemnant & contraignant les tenanciers & occupateurs d'iceux à luy en laiſſer la poſſeſſion vuyde, auec reſtitution de fruits, Sauf les legitimes & quartes, telles que de droict trouueréz appartenir audit deffunct debiteur, à diſtraire au profit de qui il appartiendra, ainſi que verrez eſtre à faire par raiſon, Nonobſtant les fins de non receuoir, &c.

La deſſus, les parties ſeront appointees à eſcrire, ſans preiudice des fins de non receuoir des deffendeurs.

S'il ſuruient Arreſt la deſſus, par lequel la ſubſtitution ſoit declaree ouuerte au profit de l'impetrant, il peut s'aller mettre froidement en poſſeſſion, en baillant cautions pour les reparations ou meilliorations ſi point en y a, Et n'y a autre remede pour les depoſſedez, que la liequidatiõ & recours, Sur les legitime & droits à eux reſeruez, ſur les biens de leur vendeur: Leſquels il faut faire ſeparer & eſtimer par experts, comme il eſt monſtré cy apres.

Notez que les enfans, tranſmettent & tranſportent auſſi, à leurs enfans & poſteritez, les hereditez & legats de leurs auteurs, auant que ſoient aduenues les conditions, ſoubs leſquelles ils ſont ſubſtituez.

INSTANCES EN FAVX.

Livre IIII. Titre IX.



V parauant d'entrer, & s'inſcrire en faux contre vn acte, Meſmes s'il eſt publicque & authentique. Tout homme bien aduiſé, doibt eſtre bien aſſeuré de ſon fait, A ſçauoir, qu'il le puiſſe verifier eſtre tel, Tant par actes que teſmoings : La preuue par teſmoins eſt bonne, Mais celle des actes eſt plus aſſeuree. Comme ſi par acte valable, on preuue, Que le iour de l'acte impugné le Notaire qu'on pretend l'auoir retenue, fuſt à dix lieuës de la, Cela frappe coup, Mieux que la preuue des teſmoings, qui ſe pourroient tromper au iour : Dont s'il eſt aſſeuré de ſon faict, & qu'il ne puiſſe encourir, (pour faute de verification) le meſme crime de faux, dont la partie ſera chargé & coulpable s'il le ſouſtient faux & apres eſt trouué veritable, il pourra eſtre donné Requeſte contenant.

REQVESTE POVR SINSCRIRE en faux.

SVpplie humblement N. Qu'eſtant meu proces en la Cour, entre luy & N. pour raiſon &c. Ledit N pour colorer ſa mauuaiſe cauſe, & cuider ſupplanter la Cour, auroit faict production d'vn certain acte (ou extrait dacte) duſigné par N. Lequel il pretend auoir eſté faict, ou eſcript de la main de N. Qu'eſt vne pure fauceté. A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA OR

ORDONNER, Que ledit deffendeur viendra dire & declarer, S'il ſe veut aider dudit pretendu acte ou extraict pource faict, Le ſuppliant le puiſſe impugner & debattre, ou iurer de faux, ainſi qu'il appartient & ferez bien.

La deſſus eſtant depputé Commiſſaire, & le Procureur aſſigné: Il peut meſſier, que la partie doibt eſtre appellee pour faire la declaration, s'il n'a charge d'icelle faire: Ou qu'a tout le moins, il luy ſoit donné dellay pour recouurer memoires: Et cependant repreſanter que telle Requeſte, ne pourroit empeſcher, le cours & iugement de l'inſtance, pour obtenir comme il ſera, declaration de non entendre empeſcher l'inſtructiue & iugement, ſi le Procureur du ſuppliant, n'eſt à l'heure fourny de procuration pour le iurer de faux.

Auquel cas, à faute par le Procureur de l'inthimé de faire ladicte declaration, Ledit Sieur Commiſſaire receputa le ſuppliant, à iurer ledit acte de faux, par vertu de ſa procuration en l'ame de ſa partie, par appoinctement, Dont voicy la forme.

APPOINCTEMENT EN FAUX.

COmparant &c. Tarrit Procureur en la Cour & de N. diſant, qu'ayant eſté meu proces par deuant le Seneſchal de Toloſe, deuolu en la Cour par appel entre ſa partie & N. à raiſon de certain fief, aſſis es appartenances du lieu de: Lequel on pretend eſtre ſubiet à certaine cenſiue, il à eſté treuué en la cauſe d'appel, ladite Sentance eſtre principallement fondee, ſur certain extrait de bail, Qu'on pretend auoir eſté faict dudit fief le: par feu N. Lequel fuſt produict ſoubs la cotte B. Et combien qu'il aye eſté faict partie appellee & deffaillante: Neantmoins il c'eſt verifié depuis l'appel, la cede pretẽdue d'iceluy eſtre faulce, & faulcement fabricquee, Occaſion dequoy ſa partie, à baille Requeſte, à ce que l'aduerſaire ſoit tenu declairer, S'il entend s'ayder, tant dudit extrait, Que de ladicte pretendue cede d'iceluy, aux fins qu'il le puiſſe impugner & iurer de faux, en vertu de la procuration qu'il a en main en datte du retenue par N. Notaire ainſi qu'il appartient, DEBVGIS pour ledit deffendeur, dict ladicte Requeſte luy auoir eſté inthimee à luy dans le Pallais, Parquoy & que ce n'eſt point de ſon faict. Requiert eſtre ordonné, Que ſa partie ſera appellee: Et cependant, veu que ce n'eſt qu'vn moyen inuenté pour empeſcher le iugement du proces, qu'en cas de plus longue inſtructiue, il doit eſtre par nous declaré, n'entendre empeſcher la pourſuitte & expedition dudit proces.

Surquoy par noſdit Commiſſaires, ayant eſté faict lecture de ladicte procuration, & veu le ſuſdit acte, S'eſtant ledit TARRIT purgé par ſermẽt ſur les Saincts Euangilles en l'ame dudit conſtituant ſa partie: La cede originelle dudit acte, eſtre faulce & ſuppoſee enſemble ledit extraict comme faict & tiré d'icelle: A eſté appointé, Que demeurant ladicte declaration & iurement de faux eſcrit, La cede originelle dudit pretendu extrait ſera remiſe, dans huictaine apres l'inthi-

mation de noſtre preſent appointement deuers le greffe ciuil de la Cour, A quoy faire tous dettempteurs ſeront conſtraints à peine de 100. liures & par corps, pour ce fait & icelle deuëment paraffee par noſtre clerc, auec ledit extraict, dans trois iours apres la partie dudit Tarrit pourra bailler ſes moyens de faux, & ledit deffendeur ſes ſouſtenemens au contraire: Autrement à faute de ce faire (*ou ce pendant*) declarons n'empeſcher, &c.

Ladicte cede originelle remiſe, In deppoſitum *par le Notaire, qui s'en dict eſtre collationnaire, ou par le gardien d'icelle: On peut la faire retirer par le Clerc dudit Sieur Commiſſaire, aux fins du ſuſdit paraffe. Et peut on requerir l'exhibition d'icelle, pour faire bailler leſdits moyens de faux: Dont voicy la forme.*

MOYENS DE FAUX.

MOyens de faux, Que met & baille deuant vous monſieur Maiſtre N. Maiſtre N. Suppliant & demandeur en faux contre N deffendeur.

Employé l'appointement par vous mondit Sieur donné le: Par lequel, iceluy ſuppliant auroit eſté receu, à iurer de faux, tant vn certain extrait, Que la cede pretendue, de certain pretendu inſtrument d'infeodation, du fief dont eſt queſtion en datte du: Lequel on pretend auoir eſté retenu par feu Maiſtre N. Notaire, Enſemble ladicte pretendue acte, en ce quelle ſert pour la iuſtification des preſens moyens de faux.

Dict & met par faict poſitif & veritable, Ladicte pretendue cede, n'auoir eſté oncques eſcrite ny ſignee, de la main dudit N. Notaire dudit lieu

Car eſt mis par faict: Qu'iceluy Notaire auoit accouſtumé de faire ſa lettre beaucoup plus ſeure & carree, que n'eſt celle de ladicte cede, & les traicts des Lettres capitalles & petites, d'vn ſeul traict de plume: Au lieu que celles qui ſe voyẽt audit acte faulx. Sont faites pour la plus part en deux traits, pour cuider imiter les vrayes Lettres dudit Notaire.

Met auſſi par faict: Que le ſein pretendu dudit Notaire, en icelle apposé auroit eſté auſſi bien ſuppoſé, & contrefait en diuers traits, premierement quand à la premiere lettre qui eſt D. Elle eſt beaucoup plus longue & haute, que celle des autres vrais ſeings dudit Notaire, appoſez audit protocolle, Secondement quand à la lettre E. qui'eſt la ſeconde, Elle eſt auſſi de meſme differante. En ce que &c.

Met en fait, Que le paraffe mis apres ledit ſeing, eſt fort contraire és paraffes des vrais ſeings En ce que &c.

D'auantage met par faict veritable: Que le fueillet de papier, auquel ſe trouue inceré ledit pretendu acte, auroit eſté laiſſé en blanc par ledit Notaire, pour continuer vn acte qui ſe treuue inceré au parauant en datte du:

Et de fait, il eſt auſſi mis par faict veritable: Que ladicte cede pretendue dudit inſtrument, ne ſe treuue point comprinſe au repertoire, Que ledit Notaire auroit faict

faict au commencement dudit protecolle des autres actes par luy receuz. Et partant c'eſt vne pure ſuppoſition & fauceté.

Eſtant mis par faict veritable : Que ladicte pretandue cede, a eſté eſcripte & faulcement figuree & fabriquee depuis peu de temps, par vn nommé N lequel d'ailleurs eſt ſoubçonné &c.

Et que ſoit ainſi, Eſt mis par faict, Que l'ancre d'icelle eſt beaucoup plus fieſche & blanche, ou noire, que n'eſt celle des autres actes mis & appoſez audit protecolle, au parauant & apres, &c.

Parquoy conclud, Que la Cour, doit declarer (s'il luy plaiſt) ladicte pretendue cede d'inſtrumẽt d'infeodation, auec ledit extraict produict, eſtre faux & ſuppoſez, Et ſans y auoir eſgard, ny à la procedure & Sentance la deſſus faits & intenuenus, Relaxer à pur & à plain ledit demandeur en faux, de la demande fins & concluſions contre luy prinſes auec deſpans dommages & intereſts : Et pour ladite ſuppoſition & fauceté, condamner ledit deffendeur, en double amande honnorable & vtille en forme, Remettant l'honnorable à la diſcretion de la Cour, & pour l'vtille cinq cens liures d'amande pour ſes dommages & intereſts, & autrement pertinement.

ANNOTATION.

LEſdits moyens de faux, communicquez au Procureur du deffendeur, auec les actes iuſtificatifs ſi point en y a, Alors ledit Procureur aſſiſté de ſa partie ou par procuration expreſſe, (S'ils eſtiment ladicte fauceté eſtre veritable) peut declarer (ſi faict n'a eſté) qu'il ne veut & n'entend point s'ayder dudict acte, Meſmement s'il n'importe pas beaucoup au principal : Car ſurce (ſi ledit Sieur Commiſſaire n'ordonne qu'il ſera reietté du proces,) L'incidant pourra eſtre à ceſt effect ioinct au principal, Mais s'il à declaré auec charge, s'en vouloir ayder : Alors il doit taſcher par tous moyens, de purger ladicte inſtance en faux, Et à ces fins, dreſſer de ſouſtenemens, Dont voicy la forme.

SOVSTENEMENS EN FAVX.

POur ſes ſouſtenemens : Que met & baille deuers vous tres-honnorez Seigneurs &c. Maiſtre N. deffendeur contre N. demandeur pretendu en faux.

Employé, l'appoinctement, contenant le iurement temeraire en faux, de l'acte dont eſt queſtion, Auec la cede originelle d'iceluy, laquelle a eſté deuers vous remiſe.

Dict & met par faict contraire, poſitif & veritable. Ladicte cede remiſe eſtre vraye, originelle d'vn inſtrument d'infeodation retenu le par feu Maiſtre N. Notaire de d'vn certain fiefs aſsis, &c.

Comme auſſi, met par faict poſitif & veritable, ladicte cede, auoir eſté eſcripte & ſignee, de la propre main dudit N. Notaire.

Met auſſi par faict, Que tant s'en faut, qu'il y ayt manqué de papier en l'endroit ou eſt ladicte cede Qu'eſt au fueillet ſeptieſme d'icelle. Au moyen dequoy il euſt fallu que ledit Notaire euſt ſerré ſa lettre & eſcriture plus que de couſtume, qu'au contraire il ſe treuue en y auoir de reſte.

Eſtant mis par faict, que l'acte apposé au parauant, ſeroit demeuré imparfaict, Non pour intention de le continuer: Mais pour autant que les parties n'auroient peu alors eſtre d'accord du faict.

Met en faict, que pluſieurs autres actes, inceres audit protecolle. Sont eſcrits de pareille & ſemblable lettre menue, Que celle dudict acte.

Met auſſi par faict, Que les meſmes Lettres, traits & paraffes dudit ſignet & de tous les autres dudit Notaire, approuuez par le demandeur, Sont nothoirement ſemblables.

Car en ce qui eſt dict, Que la lettre premiere qui eſt D. Eſt plus haulte ou large, Le corps dudit ſeing & eſcriture d'autre ancre &c. Il eſt mis par faict contraire, Et appert, &c.

Au moyen dequoy conclud, Que la Cour, Sans auoir eſgard auſdits moyens & incidant en faux: Doit adiuger audit N. Les fins & concluſions par luy prinſes au principal: Et pour le faux faict, & inuite commis en ſon endroit par ledit N. Le doibt condamner en cinq cens liures d'amande, & en tous deſpans dommages & intereſts, Luy faire inhibition & deffances, &c.

Si le Notaire eſtoit viuant, luy ou ſon heritier, s'il entendoit ſouſtenir la cede, pourroiſt ſe ioindre la deſſus par Requeſte pour demander reparation d'honneur, & que le tout fuſt communiqué à Meſſieurs les gens du Roy.

Mais ſi la cede n'eſtoit iuree de faux, ains l'acte debattu de nullité pour auoir eſté receu hors les lieux aux Notaires deſtinez, Contre ce qui leur eſt prohibé par pluſieurs Arreſts, meſme par Arreſt du 15. Auril 1605 Ils n'ont que faire de rien dire, s'ils ne ſont appelez.

Or pource, qu'en telles mattieres, La Cour à accouſtumé d'ordonner la preuue & verification deſdits moyens de faux & ſouſtenemens, Auec experts & teſmoins: Le meilleur ſeroit, pour euiter longueur, & que les parties en fuſſent d'accord, au parquet de Meſſieurs les gens du Roy, qu'ils prinſſent la deſſus vn reglement conforme à cela. Car autrement, Ledit ſieur Commiſſaire, (leſdits moyens de faux & ſouſtenemens remis deuers luy) ordonneroit que l'incidant auec le proces principal ſeroient communiquez à Meſſieurs les gens du Roy, pource faict & ledit incidant ioinct au principal, y eſtre par la Cour proueu, &c.

VERIFFICATIONS EN FAVX.

DOnques, preſuppoſé, qu'il y aye Arreſt par expediant ou autrement, contenant la preuue & veriffication deſdicts moyens de faux, auec experts & teſmoings, le demandeur donneia Requeſte contenant.

REQVESTE POVR CONVENIR d'experts.

SVpplie humblement N Que Pierre N. voiant n'auoir que tenir au differant principal qu'ils ont pendant en la Cour, à raiſon de certain fief, & ne pouuoir eſuiter le iugement du procez: Seroit entré en faux, contre la cede originelle & groſſoyé de l'inſtrument d'infeodation remis par le ſuppliant, ſi qu'ayant baillé les parties leurs moyens & ſouſtenemans, ſelon ce qu'auroit eſté ordonné par Monſieur de N. Commiſſaire a ce deputé, finallement par Arreſt du: à eſté ordonné, que par experts dont les parties accorderoient, il ſeroit procedé, a la veriffication de l'eſcriture & ſeing de feu Maiſtre N Notaire, & pour le ſurplus les parties appointees contraires en leurs faits: CE CONSIDERE, IL VOVS PLAIRA, ſans preiudice de ladicte preuue & Enqueſte, ordonner que ledit N. ou ſon Procureur, viendra nommer ou accorder de ſon coſté de deux experts, pour proceder, à la veriffication de ladicte eſcriture & ſeings dudit feu N. Notaire, auec d'autres eſcritures & ſeings d'icelluy qu'il ſera tenu d'accorder, ou en refus prins d'office & procedé, auec les actes qu'à ces fins ſeront remis: Ou pour ce faire & ordonner ce que de raiſon, commettre & deputer vn de vous Meſſieurs, & ferez bien.

ANNOTATION.

LE Procureur aſſigné, peut nommer le premier vn ou deux experts, & le Procureur du ſuppliant autant de ſon coſté.

Et ce faiſant l'vn peut requerir contre l'autre, qu'il ſoit tenu de luy accorder les ſiens, offrant d'accorder les autres: Ou ſinon le Sieur Commiſſaire ordonnera, qu'ils en viendront nommer & accorder au premier iour, autrement qu'il en prendra d'office.

S'ils ſe preſentent (les nominations faites reſpectiuement) ledit Sieur Commiſſaire les interrogera, s'ils entendent accorder les nommez: Ou ſinon appoinctera,

ctera, que demeurant la nomination, il ſera procedé auec leſdits experts reſpectiuement nommez par les parties ou leurs Procureurs, leſquels ſeront aſſignez au premier iour pour preſter le ſermant requis, ſauf ſi audict iour, leſdicts Procureurs reſpectiuement, viennent dire & propoſer contre eux cauſes de ſuſpition, ce que ſera inthimé.

Et s'il eſt ainſi, que les Procureurs auec les experts nommez ſe preſentent & qu'ils les accordent, ou declairent nempeſcher qu'ils ne ſoient receus à preſter le ſermant requis: Il peut eſtre dreſſé appointement, contenant, &c.

APPOINTEMENT.

COmparant deuant nous, &c. TARRIT, Procureur en la Cour, & de N. dict que par Arreſt de la Cour du Ayant eſté ordonné qu'il ſeroit procedé par experts, à la verification de l'eſcriture & ſeing de feu Maiſtre N. Notaire, appoſez à la cede originelle de l'infeodation dont l'extraict eſt produict par ſa partie deuant ledit Seneſchal ſoubs la cotte E en datte du: Il auroit a ceſt effect preſanté Requeſte, Et ſur la nomination faite par Debugis Procureur dudit demandeur en faux de la perſonne de Maiſtre N. Il auroit auſſi nommé de ſa part Maiſtre N. Procureur en la Cour: Surquoy ayant eſté par nous ordonné qu'ils ſeroient aſſignez pour preſter le ſermant requis, ſauf ſi leſdictes parties ou leurs Procureurs en venoient à ce iour propoſer cauſes de ſuſpition contre eux, à faute de ce faire, il a faict aſſigner leſdicts experts leſquels pour eſtre illec preſans, il requiert eſtre receus, à faute par le Procureur de partie aduerſe de venir propoſer cauſes de ſuſpition contre ceux qu'il à nommez de ſa part: declairant pour ſon regard n'en auoir aucune à propoſer contre les ſiens & n'empeche qu'ils ne ſoient receus.

DEBVGIS pour ledit demandeur en faux, acceptant la declaration & conſentement preſté par ledit Tarrit à la reception de ſes experts. Dict & declaire auſſi pour ſon regard, ne vouloir propoſer aucunes cauſes de ſuſpition contre leſdits NN. experts nommez par la partie dudit Tarrit, ains conſent qu'ils ſoient par nous receus. NOVSDICT COMMISSAIRE, demeurant les declaration & conſentement reſpectiuement faits & preſtez par les Procureurs des parties: Auons appointé, que leſdits NN. experts par eux nommez & accordez ſeront preſantement receus à preſter le ſermant requis: Et à ceſt effect, leur ayant faict mettre leurs mains droicles, ſur les quatre Saints Euangilles noſtre Seigneur, leur a eſté enioint de faire & rapporter leur reliation en bonne & due forme dans huictaine, ſur le faict de la verification ordonnee de l'eſcriture & ſeing dudit feu N. Notaire, auec autre eſcriture & ſeings dudit Notaire, dont leſdicts Procureurs des parties s'accorderont par tout le iour, autrement à faute de ce faire, declairons n'empecher que ladicte verification ne puiſſe eſtre

faite

faitte, auec les autres actes & feings dudit feu N. apposés au protocolle remis deuers ladicte Cour. Faict à Tolose.

Et auec ce, faudra remettre l'arrest, appointemens & actes iurés de faux, deuers le Clerc dudict Sieur Commissaire, lequel retirera la cede du Greffe, & remettra le tout, deuers lesdicts experts, pour faire & rapporter leur rellation.

Mais si cas est, que lesdicts Procureurs (comme il arriue souuent) n'ayent point accordé desdicts experts, ou qu'ils ayent par trop dillayé a proposer causes de suspition contre les nommez, ledict Sieur Commissaire en pourra prendre d'office & ordonner, qu'ils seront assignez pour venir prester le serment, sauf si lesdictes parties, ou leurs Procureurs, viennent au lendemain, dire & proposer causes de suspition contre eux.

CAVSES DE SVSPITION CONTRE d'experts.

SI l'expert nommé est partie, ou a interests au faict tant soit peu, il est recusable.

S'il est parent ou allié proche, de l'vne des parties, ou leur Procureur, & entremetteur il est aussi obiectable.

S'il a esté conseil, directeur ou entremetteur des parties, mesmes en ce fait, il est reculable.

S'il a esté attaint & conuaincu de fauceté, ou condamné d'ailleurs en chose qui le notte & qui touche sa renommee, sans soy estre purgé, il est aussi recusable.

S'il n'est de la qualité requise, litteré & entendu en telles matieres il, est recusable:

Et voila surquoy, il semble qu'on peut fonder principallement lesdits moyens de suspition. Combien qu'il sera treuué meilleur, si l'on en inuente d'autres quoy qu'impertinés, que ledit Sieur Cõmissaire treuue moyen de faire accorder d'experts aux Procureurs, pour esuiter des appellations, & des empeschemens, qu'on inuente souuent, pour en tirer vn mal agreable.

APPOINTENT PAR LEQUEL LES experts sont prins d'office.

EN l'incidant, &c. Entre N. Ouys NN. NOVSDITS COMMISSAIRE, a faute par lesdictes parties, ou leurs Procureurs d'auoir nõmez & accordez d'experts, suiuant noz precedants appointemens, à l'effect de la verification ordonnée par

par Arreſt : Auons prins d'office Maiſtre N N. leſquels ſeront aſſignez pour preſter le ſermant requis : Sauf ſi par tout le iour leſdictes parties ou leurs Procureurs, viennent dire & propoſer cauſes de ſuſpition contre eux, ce que leur ſera inthimé.

Notez que le dellay d'vn iour ſe prent d'vne yſſue à l'autre : comme il eſt cy deſſus.

Preſuppoſé donc, que par vn moyen ou par autre, leſdicts experts ayent eſté receus, & les actes remis deuers eux, es mains du plus ieune pour faire ſon rapport, en la maiſon du plus ancien Procureur ou Notaire ſuiuant la coſtume antienne : Apres que par eux, aura eſté remarqué, ce qui eſt de la differance & difformité de l'eſcriture & ſeing iuré de faux, auec la vraye eſcriture & ſeings accordes, & que leſdicts experts en auront eſté d'accord : La rellation ſera dreſſee en la forme que s'enſuit.

RELLATION EN FAVX.

NOus N N. Procureurs en la Cour, ou Notaires Royaux de Toloſe ſoubs ſignez. Comme experts nommez accordez, ou prins d'office par Monſieur Maiſtre N Conſeillier en la Cour, en l'incidant introduict deuant luy, entre N. ſuppliant & demandeur en faux, pour raiſon de l'eſcriture & ſeing appoſé, en la pretendue cede originelle d'vne infendation de l'an 1528. & du : Et Maiſtre N deffendeur d'autre.

Ayant veu, l'appointement dudit Sieur Commiſſaire en datte du : Dernier, contenant les nommations & accords faits reſpectiuement de noz perſonnes, tant par TARRIT Procureur dudit N. Que par DEBVGIS, Procureur dudit N. Enſemble lacte de reception & preſtation de ſermant : L'arreſt donné par la Cour entre leſdictes parties, contenant que par experts dont les parties accorderoient, ſeroit procedé a la verifficatiõ de l'eſcriture & ſeings appoſez a ladicte cede & extrait remis, Vn protocolle de cedes retenues par ledict feu N. Notaire, dans lequel & au fueillet 170. a eſté treuuee inceree la cede pretendue dont eſt queſtion dattee du : Commenceant à la premiere ou ſeconde page tournee, infeodation, & finiſſant au ſubſequant fueillet tourné, par ces mots. &c. Signee N. teſmoings N. Notaire, &c. l'extrait faict & tiré d'icelle par N. Notaire prodict deuant le Seneſchal de : par ledit N. ſoubs la cotte C. Les moyens de faux, & ſouſtenemens reſpectiuement baillez par les parties, enſemble vn teſtament tranſ-action, ou inſtrument de vante, faict entre N N. dattez du, que ſont les actes accordez par les parties, auoir eſté vrayement eſcrits & ſignez par ledit feu N. Notaire ; Et tout ce que faiſoit à voir & conſiderer a l'effect de ladicte verifficatiõ.

Nous ſemble, l'eſcriture appoſee en ladicte pretandue cede iuree de faux, eſtre beaucoup differante & diſſemblable à l'eſcriture appoſez aux ſuſdits actes, accordez

les parties, auoir eſté eſcrits par ledit feu N. Notaire, ou aux autres actes, incerez au ſuſdict protecolle. Premierement en ce, que l'eſcripture des ſuſdicts vrays actes, eſt bien carree & liee, faite & eſcrite d'vne main aſſeuree & non tremblante: La ou au contraire, celle dudict acte iuré de faux, ſe treuue faite d'vne lettre aſſez longue, par lettres diſtantes l'vne de l'autre, par vne main tremblante & mal aſſeuree. Secondement en ce, que les traits de lettres petites, comme des S. ſont ou plus longs ou plus courts, &c. Pour vn troiſieſme, en ce que les grands traits des lettres grandes & capitalles, appoſez auſdictes actes accordez, Sont faicts & tirez ſans interuiſſion: La ou, ceux qui ſont appoſez au ſuſdict acte iuré de faux, pour les rendre ſemblables, ſont faicts de deux ou trois traits bien mal aſſurement: Au regard du ſeing & paraffe d'icelluy, Nous ſemble auſſi, qu'ils ſont extremement difformes & diſſemblables des vrays ſeings. Car quand à la premiere lettre qui eſt, D. elle eſt, &c. Quand à la ſeconde, &c. Et pour raiſon dudict paraffe, il eſt de meſmes imparfaict, & eſt contraire aux vrays parraffes: En ce que les parraffes des vrays ſeings, ſe treuuent faicts du long, ou de trauers tous de tire & d'vn meſmes trait, ſans interuiſſion, la ou ledict paraffe iuré de faux eſt, &c.

Et partant, nous diſons & ſouſtenons, par commun aduis & opinion: Que l'eſcripture & ſeings appoſez audict acte iuré de faux, ont eſté faicts & eſcripts d'autre main, Que de celle dudict feu N. Notaire, Et tel eſt noſtre aduis & rellation, faicts & arreſtez ſelon Dieu & conſcience. A Toloſe, &c.

SI AV CONTRAIRE LACTE iuré de faux eſt veritable, faut dire

PArquoy, & qu'il eſt impoſſible, de faire iournellement les ſeings & paraffes accouſtumez de meſme forme, ſans eſtre en quelque choſe diſſemblables meſmes en hyuer, que la main eſt froide, & en eſté chaulde eſmeuë & tremblante, & que conferance faite des ſeings & paraffes accordez, ils ſe treuuent auſſi bien contraires & diſſemblables, les vns plus petits & mal aſſeurez les autres plus grands & mieux aſſeurez: DISONS & ſouſtenons, l'eſcriture ou ſeing iurez de faux, eſtre vrays & certains, & auoir eſté faicts, auec le paraffe, de la main dudict N. Et tel eſt noſtre aduis, &c.

DIFFERANCE DE RELLATIONS, ſur les verifications ordonnees.

LA *differance des Rellations, qui doiuent eſtre rapportees*, ſe doit prendre, de l'Arreſt ou ordonnance qui ordonne la verification de quelque acte: Car s'il eſt ordonné ſimplement, verification de l'eſcriture & ſeing de quelqu'vn auec experts, les actes & veriffication peuuent eſtre faits & rapportez comme cy deſſus. Mais ſi pour eſuiter adhiration, changement & alteration, ou d'vn reſcrit Apoſtolicque, ou de quelqu'autre acte important: La verification de l'eſtat ou alteration pretendue d'icelluy, eſt ordonnee ſimplement, il n'eſt point beſoing, d'vzer d'aucune comparaiſon D'eſcriture & ſeings: Veu que de ſoy l'acte demeure accordé, ou pour le moins, il faut qu'il ſoit vray original: Ores bien qu'il ſoit alteré, Auquel cas il ſuffit (les experts accordez) quele ſuſdict acte, ou d'autres ſi point en y a, ſoient deuers eux remis apres auoir preſté ſermant comme deſſus: Et ce fait qu'ils rapportent.

Nous experts, &c. Ayant veu, &c.

Rapportons & teſmoignons, le ſuſdict acte deuers nous remis, à l'effect de ladicte veriffication, eſtre eſcript en papier ou parechemin, en: fueillets la premiere page, ſelon qu'elle a eſté marquee de la main dudit N. expert, compoſee de quinze lignes, la ſeconde de ſeize lignes, & la troiſieſme de , &c. eſcrite a ſon commencement, Ie ſoubſigné, &c. Et ſur ſa fin en foy dequoy: Signé, &c. Lequel acte, auons treuué vitié, en la premiere ligne, ſur-ce mot (*Somme*) par vne ligne miſe au trauers ledit mot, qu'eſt en la troiſieſme ligne d'icelluy, Plus y a eſté trouué vn appoſtille ou mande prins de la ſeptieſme ligne, apres ce mot, &c. & rapporté à la derniere, de la premiere ou ſeconde page, ſur le commencement penultieſme ligne dudit fueillet, contenant ſes mots. *Sans luy eſtre tenu*, &c. Comme auſſi au troiſieſme fueillet en la cinqaieſme ligne, &c. Et ſur la fin, auons auſſi treuué, &c. Enquoy il nous ſemble y auoir de l'alteration par vitieure ou raſclure du papier ou parchemin, en ce qu'ayant veu & conſideré ce mot de: a trauers auec les traits & lineamens de la premiere eſcriture qu'eſtoit compoſee d'vne ancre plus noire ou blanche, il eſt apparant qu'il y auoit N. & non. N. Mais au regard dudit ſeing, il n'a eſté treuué eſtre aucunement vitié ny alteré: Ains fait & eſcrit nettement, auec ſon parraffe de meſme ancre que celle du corps de la lettre; Sans qu'apres icelluy il y aye rien d'eſcrit, en tous le ſurplus du ſuſdict acte & papier laiſſé en blanc, auquel nous auons paſſé de lignes à trauers, & icelluy parraffé de noz mains, pour eſuiter changement, & telle eſt noſtre rellation & aduis, &c.

Leſdictes rellations ainſi faites & rapportees en groſſe, par leſdits experts & icelles remiſes ſignees de leurs mains, es mains dudit Sieur Commiſſaire (les Procureurs des

parties

parties appellés) leſdicts experts peuuent demãder taxe, laquelle leur ſera faite, de leurs vaccations eu eſgard a la grandeur de la rellation, a leur vaccations & importance de l'affaire.

Et le tout remis apres par iceux, es mains du Clerc dudict Sieur Cõmiſſaire, Celuy des Procureurs, qui aura leué la rellation, peut retirer les actes iuſtificatifs, faire remettre la cede & rellation au Greffe, & requerir qu'il plaiſe audict Sieur Commiſſaire, receuoir ladicte rellation, & renuoyer les Procureurs des parties au Greffe, pour prendre appointement en droit, ſi faire ce doit, Et ſi cas eſtoit que les Enqueſtes ordonnees par l'Arreſt, euſſent eſté faites & remiſes au Greffe: leſdicts Procureurs pourront conſentir, à l'euocation de l'incidant. & par meſme acte, à la reception, tant de ladicte rellation que Enqueſtes reſpectiues des parties, ce que ſera ordonné & fait: Sans preiudice des nullitez obiets & reproches de teſmoings, que les parties pourront bailler dans les dellais ordinaires.

Notez qu'encore qu'il y ait appel de ſes inſtructiues en faux. Il ſera permis nonobſtant icelluy, de paſſer outre ſuyuant l'ordonnance de l'an 1536. du Roy François 1. art. 25.

INCIDENT, A L'EFFECT DES extraits ſur les lieux.

POur reuenir, à ce qui eſt du ſubiet cy deuãt intermis a l'eſtil des requeſtes, pour le faict des extraits: Il eſt remarquable, que celluy des plaidans, qui veut & entẽd ſayder d'vn acte, qu'il ne peut faire remettre en original pour luy ſeruir au procez qu'il a en la Cour, & lequel peut eſtre inceré en quelque regiſtre de communauté ou confrairie non authentique, peut preſanter Requeſte pour en faire tirer extrait valable, contenant.

REQVESTE.

SVpplie humblement N. Que pour luy ſeruir au proces, qu'il a pendant en la Cour, à l'encontre de N. & faire apparoiſtre a icelle comme, &c. Le ſuppliãt, VOVDROIT, qu'il pleut à la Cour luy permettre (ſans retardation du iugement du procez) de faire faire & tirer extraict, par deuant vn Magiſtrat partie appellee ſur le lieu, d'vne deſliberation faite & tenue le: Entre les confraues, &c à Raiſon de, &c. Laquelle auroit eſté inceree, ſur le liure de leur confrairie, par vn deſdicts confraires, par la plus part d'iceux duëment ſignee: Au prealable

ladicte eſcriture & ſeings veriffiez par deux experts deuant ledit Commiſſaire, que pourra eſtre ſubrogé ſur le lieux. A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA MESSIEVRS, Afin que parce moyen il puiſſe eſtre pourueu à la iuſtification des faicts par le ſuppliant propoſez au principal, commettre a l'effect ſuſdict, & de ladicte ſubrogation ſur les lieux, quelqu'vn de vous Meſſieurs, & ferez bien.

La Requeſte appointee & inthimee au Procureur du deffendeur, Meſſieurs les Commiſſaires ont accouſtumé donner appointement, comme eſt cy apres.

Comparant, &c. CIVIER Procureur en la Cour & de N. Qui à dict auoir preſanté Requeſte de noſtre commiſſion, à ce que pour luy ſeruir au procez qu'il à pendant en icelle, à l'encontre de N. & monſtrer comme, &c. Il fut par nous comis & ſubrogé, vn Magiſtrat Royal ou gradué ſur le lieux, pour proceder a la verification & extrait, d'vne deſliberation faite & tenue le : Au moyen dequoy, à conclud aux fins de ſa Requeſte, & requis au ſurplus en deffaut de N. Procureur dudict N. & veu l'exploit à luy fait, qu'aux fins ſuſdictes, il ſoit enioinct au detẽpteur dudict liure de deſliberations: d'icelluy exiber & remettre deuers le Commiſſaire, que ſera par nous ſubrogé, a peine de cent liures & les detempteurs cõtraincts par corps, NOVSDIT COMMISSAIRE, ayant eſgard à ladicte Requeſte, & veu l'exploit faict audict N. à faute d'y venir deffendre : AVONS ORDONNE, qu'il ſera procedé à la faction de l'extraict requis, ſur l'original de ladicte deſliberation, qu'a ceſt effect ſera remiſe deuers vn Magiſtrat Royal, ou gradué ſur les lieux, lequel auons comis & ſubrogé, tant à l'effect dudict extraict, que pour proceder prealablement, à la verification dudict acte, auec deux experts parties à ce duement appellees: Auſquelles fins, tous detempteurs ſeront contraincts a peine de 100. liures, & par corps a icelle remettre deuers luy, le tout ſans retardation du iugement du procez, faict, &c.

Et auec ce, le Commiſſaire ſubrogé peut faire expedier lettres, tant pour faire faire commandement aux detempteurs dudict acte ou regiſtre, a icelluy remettre deuers luy: Que pour faire aſſigner la partie auec deux Notaires ou autres perſonnes publiques, cognoiſſans l'eſcriture & ſeings appoſez audit regiſtre, à l'effect de la verification & extraict. Dequoy il dreſſera procez verbal, & enuoyera le tout deuers ledit Sieur Commiſſaire ſon commettant.

D'autres extraicts, peuuent eſtre faicts par diuerſes perſonnes. Premierement par Monſieur le Greffier ou ſes comis, de quelque acte ou procez, ou inquiſition s'il eſt à ceſt effect comis & luy eſt enioinct ce faire, ou par appointement, ou par Requeſte : Car pource qui eſt des expeditions ordinaires, cella eſt de ſa charge.

Item par vn des Notaires Secretaires Euangeliſtes, ou Huiſſiers de la Cour, ſi par Requeſte il leur eſt comis : Enquoy faiſant, il ſuffit, qu'ils facent à ſçauoir ou aſſigner, les Procureurs des parties deuant eux, a heure certaine & preciſe, pour y voir proceder: Et ce faict & lacte original exibé, ils ont de coſtume d'incerer au au pied de l'extraict, leur procez verbal ſommairement contenant.

L'an 1611. & le : Sur l'heure de trois heures apres midy, au banc du premie-

mier Huiſſier, dans la ſalle des Procureurs. Par deuant moy N. Huiſſier pour le Roy en ſa Cour de Parlement ſoubs-ſigné. En vertu de la Requeſte à ladicte Cour preſantee par N. icelle contenant ma Commiſſion, A la requiſition de N. Procureur de N & en abſence du Procureur de N. deuement aſſigné audit iour lieu & heure à faute de comparoiſtre. A eſté procedé, à la faction de l'extraict de l'acte cy deſſus inceré, Lequel à eſté treuué &c. Et ce faict l'original dudict acte & preſant extraict à eſté retiré par &c.

De meſmes, par le clerc du Sieur Commiſſaire, deuant lequel l'extraict aura eſté requis, pourueu qu'il luy ſoit enioinct par ledit Sieur Commiſſaire, Sans que pourtant il ſoit beſoing d'autre Commiſſion, ny qu'il en puiſſe pretendre pour ce regard. Ains doit ſeullement inceter. *Demandement dudit Sieur Commiſſaire, le preſent extraict à eſté tiré, par moy clerc dudit Sieur, ſur l'acte deuers moy remis, qu'a eſté paraffé & deuement collationné de ma main, & apres retiré par, &c.*

Les Procureurs, & autres perſonnes priuees, peuuent donner extraict des qualitez, & autres actes incerees ſur leurs regiſtres, receuz, & libres de raiſons, & ſont cenſez vallables, iuſques à ce qu'ils ſoyent debattus de ſuppoſition ou faucetté: Auquel cas, la verification & extraict en peuuent eſtre ordonnez, & faits comme deſſus.

ESLECTION DE DOMICILLE.

PAr l'ordonnance, du Roy François I. de l'an 1539. Art. 23. eſt porté, Que tous litigans & plaidans, ſeront tenus au iour de la comparition en perſonne, ou par Procureur ſuffiſamment fondé, d'eſlire domicille, aux lieux ou les proces ſeront pendans, autrement declarez irreceuables en leurs demandes: Et par l'ordonnance de Melun de l'an 1580. du Roy Henry III. Toutes perſonnes ayans ſeigneuries, & maiſons fortes & de difficille acces, demeurans hors les villes. Sont chargés, d'eſlire domicille, en la plus prochaine ville royalle de leur demeure, autrement les exploits qui ſeront faits à leurs ſeruiteurs, officiers, fermiers ou receueurs, Sont declarez eſtre de tel effect & valleur, que s'ils eſtoient faits en leur propre perſonne ou domicilles, en mattieres criminelles, Et au deffault de ladicte eſlection, permis de les faire adiourner à ſon de trompe & cry public, en la plus prochaiſſe ville royalle de leur demeure.

Ces ordonnances, ſont eſtroictement gardees en la plus part des Parlemens, meſmes à celuy de Paris, ou l'on ne faict requiſition ny exploit aucun ſans eſlection de domicille, Mais à Toloſe elle n'eſt point ſi precisément praticquee: Parce qu'en toutes procurations, il fault qu'il y ayt eſlection de domicille en la maiſon du Procureur conſtitué ou autre, Autrement elles ſont nulles, & ne ſeroit on tenu de conteſter ſans cela auec le Procureur conſtitué.

Toutesfois s'il eſt neceſſaire, L'vne des parties pourra faire appeler l'autre, Lequel ſur l'aſſignation ſera tenu d'eſlire domicille, au lieu du proces, meſmement

s'il reſide loing hors du reſſort, ou qu'il fuſt perſonne d'authorité & de difficile acces: Autremẽt ſera dict, Que les exploits qui ſeront faits en la maiſon & perſonne de ſon Procureur, ſeront cenſés eſtre bons & vallables, Sans aller toutesfois à conſequence.

Car pour raiſon des autres affaires, qui pourroient ſuruenir: Ceſte eſlection de domicille, ne pourroit ſeruir à d'autres perſonnes, pour introduire de nouueaux proces, ny pareillement à la meſme partie, S'il intempte nouuelle action (outre celle pour laquelle le domicille auroit eſté eſleu.

REQUESTE, POVR FAIRE ESLIRE *Domicille.*

SVpplie N Qu'il y a proces pendant en la Cour, pour raiſon des biens & ſucceſſion de N. Entre le ſuppliant & N. auquel il a eſté bien auant procedé, auec Maiſtre Iean Parlier Procureur en la Cour, à ces fins conſtitué par ledit N. Mais d'autant qu'il reſide hors le reſſort, ou à l'extremité d'iceluy, en lieu où il ſeroit mal aysé de trouuer Huiſsier ny Sergẽt, qui vouluſt luy faire aucun exploit à cauſe de ſon authorité, ou des intimidations dont il vſe, & qu'il importe de faire pluſieurs actes & exploits importans, Tant auant que apres l'Arreſt qui s'en enſuyura, IL PLAIRA A LA COVR, Ordonner, Que ledit Sieur qui eſt de preſent en ceſte ville, eſlira domicille en icelle, pour y auoir recours & faire les exploits neceſſaires, à la perſonne de tel qu'il nommera: Autrement & à faute de ce faire, ordonner que les exploits qui ſeront faits, à la perſonne & au domicille dudit Parlier ſon Procureur, ſeront cenſés eſtre auſsi bons & vallables, Que s'ils eſtoient faits, à la propre perſonne dudit deffendeur, Sauf à luy eſtre donné competant dellay pour l'en aduertir & ferez bien.

A telles Requeſtes, La Cour à acouſtumé de reſpondre, que le deffendeur eſtira domicille en Toloſe, ou autre ville commode ou les exploicts puiſſent eſtre librement faits: Autrement ceux qui ſeront faits à la perſonne de leurs Procureurs, hoſtes, ou entremetteurs, ſeront cenſés eſtre bons & vallables, Comme s'ils eſtoient faits à leur perſonne ou domicille: Ce qu'il leur faut faire intimer, & apres conſtraindre le Procureur de deffendre, en l'affaire deſnommé en la Requeſte.

INVAN

DES INVANTAIRES
ET PRODVCTIONS, DIRES PAR ESCRIT, ET DROITS ORDINAIRES des Greffiers, Procureurs, Huiſsiers, & Clercs du Palais.

LIVRE IIII. TITRE X.

ANTIENNEMENT, Les pieces eſtoient remiſes par les parties, ou leurs Aduocats & Procureurs, par deuers le Iuge ou Greffier de la cauſe, pour ſentancier ſur icelles ſans aucun Inuentaire: Mais par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1528. fuſt ordonné, que les Procureurs des parties, feroient Inuentaire des pieces qu'ils produiroient, par deuers les Iuges, Auec deffances aux Greffiers de les receuoir autrement. Et par autre ordonnance de l'an 1539. Art. 87. fuſt dict, Que tous les Inuentaires & productions ſeroient communiquez: Neantmoins il eſt deffendu d'alleguer en iceux, aucunes raiſons de droit. Et de ne produire rien, Qui ne ſerue au faict qui ſe preſentera.

Parquoy, il faut, Qu'vn bon & habille Procureur aduiſe, de diſpoſer ſes ſacs & productions, par rang & par ordre ſelon les dattes des actes, Qui ſeruiront au faict, deſquels ils feront narratiue ſommaire tout au commancement, ou en la production de chaſque piece.

Si c'eſt vn Inuentaire premier ſur l'appel: Il faut en premier lieu, employer le proces & ce qui en deppend, comme il eſt exprimé cy deſſus.

Item produire l'appel, ou coppie d'iceluy, pour monſtrer de l'introduction de l'inſtance en la Cour.

Item la Clauſion, ou plaidés *faits en audiance, Qu'il faut produire auſſi.*

Plus

Plus les griefs ou contredits, les Requeſtes, ou actes iuſtificatifs d'iceux, diſant.

Pour monſtrer du contenu. Auſquels griefs, ou dire par eſcrit: Meſmes qu'en l'annee 1607. Il auroit eſté conuenu & arreſté entre le produiſant & N. Que telle choſe ſeroit faicte, produict &c.

Suyuant laquelle conuention, il auroit eſté fait emplette, ou prins à credit de, &c.

S'il y a des incidents ioints, ou par Arreſt, ou par ordonnance, ou par appointement ſimple de Commiſſaire: Il faut employer les ſacs (s'ils en y a) par article à part. Et par article ſeparé, produire l'Arreſt ou ordonnance de ionction, Et s'il n'y a point de ſacs, produire la Requeſte ou coppie d'icelle, auec l'appointement de ionction, afin que la Cour puiſſe prononcer la deſſus.

S'il y a enqueſte, inquiſitiõ, audition ou rellatiõ, remis au Greffe, Soit en matiere ciuille ou criminelle: Apres qu'ils aurõt eſté receuz, & appointé en droit, (dreſſant l'Inuentaire,) il les faut employer de meſmes en iceluy, & produire l'acte de reception, & autres actes non ſecrets. Que le Procureur pourra auoir deuers luy. Et apres faire lier le tout au principal, & faire mettre le produict ou le iungatur à la production.

DES DIRES PAR ESCRIT, ET autres eſcritures.

LE dire par eſcrit, Se baille à l'introduction d'vn proces, ou eſt faitte narratiue du faict, Et ou ſont apportees les raiſons de droict à ce neceſſaires.

Les griefs, en toutes appellations, par leſquels ſont remarquez & cohartez les deffauts, nullitez ou iniuſtice, de la Sentance ou ordonnance, dont eſt l'appel, pour la faire caſſer ou infirmer, auec la procedure ſi beſoing eſt, par bonnes & fortes raiſons, ou par la voye extraordinaire de lettres, pour eſtre receu appelant, ou a demander caſſation, de quelqu'autre ordonnance ou appointement, eſtre releué de quelque conteſtation, declaration, ou conſentement preiudiciable. Selon ce qu'eſt repreſenté en l'eſtil du Seneſchal, Ou en deſadueu de l'Aduocat ou Procureur. D'où en ſomme ſe void, que le ſimple dire par eſcrit, Regarde la premiere demande, faicte des le commencement de l'inſtance, & les griefs la reformation ou caſſation, de ce qui ſuruient par appel, deuant le Iuge *ad quem*.

Contredits, Se baillent auſſi en deux formes. L'vne a tels dire par eſcrit, par autre dire par eſcrit, Tenant lieu de deffance, ou de fins de non receuoir. L'autre, auſdits griefs, auec d'autres raiſons, Qu'on deduit quelquesfois par Requeſte remõſtratiue, auec d'autres raiſons, Les vnes & les autres, pour abattre ce qui eſt dict ou requis au contraire.

Replicques, Sont de reſponces a contredits, & par duplicques, eſt reſpondu aux replicques, perſiſtant touſiours aux premieres concluſions, Ce qu'on doit faire briefuement & ſuccintement, & remettre les eſcritures en lettre bien liſible, &

autre

autrement proceder ſelon les ordonnances d'eſcrites au Code Henry liure 2. Tit.33.

Aduertiſſements, Sont à Paris, les dires par eſcrit, encores que ce ſoit ſoubs Inuentaire raiſonné. Mais à Toloſe, les aduertiſſemens ne ſe baillent que deuant Commiſſaire, apres que les parties, ont eſté receues à bailler par eſcrit deuant icelluy.

Aux intendits & inſtãces criminelles, ne ſont point requiſes raiſons de droict, ny meſmes aucuns dires par eſcrit, ains pluſtoſt vn bon Inuentaire garny de pieces raiſonné du contenu d'icelles & du ſubiet, pour lequel elles ſeront produites ſeullement, pour iuſtifier, confirmer, abbattre ou infirmer, les preuues, parce que le iugement ſe donne la deſſus, & non ſur le diſcours des Aduocats, Comme il a eſté ailleurs repreſenté.

Toutesfois, Lors que l'affaire eſt tellement doubteux, en l'abſolution ou condamnation du preuenu, Soit il pour faute de preuue, ou de mettre de nouueaux faits en auant, Le Procureur ne doit hazarder l'affaire, principallement la vie, ou honneur de ſa partie, Sans aduis d'Aduocats: Meſmement s'il falloit auoir de lettres de grace ou d'abolition.

Les Aduocats, des Cours Souueraines, doibuent eſtre Docteurs, Ou du moins Licenciés és droicts, receus en la Cour, Mis au rang & Matriculles des autres Aduocats auant d'y poſtuller, & anciennement ſouloient eſtre examinez, A cauſe de l'importãce de leurs charges: C'eſt pourquoy, par diuers Arreſts de la Court, il eſt non ſeullement deffendu à toutes perſonnes de s'ingerer ſans auoir eſté receus & admis à l'exercice d'Aduocats, Meſmes aux Cours inferieures, S'ils ne ſont Bacheliers pour le moins, Ains auſſi auſdits Notaires, par quatres Arreſts des 25 Feurier 1598. & 30. Octobre 1600, 27. Feurier 1601. & 15. May 1605. de ne faire office d'Aduocats.

DROICTS ORDINAIRES DES PROCVREVRS
ſuyuant les ordonnances & Arreſts de Reiglement de l'an 1576.

DE chaſque premiere preſentation en la Cour eſt deub au Procureur. iij. l.
Des Secondes ſur deffauts. xxx. ſ.
Aux Requeſtes du Pallais. xxx. ſ.
Des ſubcequantes. vij. ſ. vi d.
Au Procureur du droit de l'Inuentaire en la Cour. iij. l.
Aux Requeſtes du Pallais. xxx. ſ.
Et pour continuation d'Inuentaire xxv. ou xxx. ſols. Si elles ſont grandes & raiſonnees en la Cour. xxv. ſ.
Aux Requeſtes du Pallais. xv ſ.
De chaſque fueillet de roolle de deſpãs, raiſonnablemẽt eſcrit à 18. lignes. viij. ſ.
Du droit d'aſſiſtance à la taxe deſdits roolles. vj. ſ. iij. d.

A leurs clercs, pour chaſque fueillet de groſſe d'eſcritures eſcrits de meſmes. ij.ſ.vi.d.

Des Requeſtes principalles en la Cour. x.ſ.

Aux Requeſtes. v.ſ.

Des Acceſſoires ſimples, de commandement, forcluſions en la Cour de chacune. ij. ſ. vi. d.

Des aduertiſſemens,& demandes,ou Inuentaires deuant Commiſſaire, ſelon la grandeur & vaccation & pour l'ordinaire à xxx. ſ. chacun. xxx.ſ.

Du droict des Arreſts qui ſe paſſent par expediant. iij l.

Et pour l'adreſſe,ou groſſe des lettres de Chancellerie. vij. ſ. vi. d.

Voila quand aux droits licittes & ordinaires, & qui peuuent venir en taxe, ſans intereſſer perſonne. Le reſte comme les preſentations deuant Commiſſaire, Sollicitations,conſultations,dreſſe dactes,par minuttes ou autrement,Depend de la volonté & liberallité des parties. Et ce qui eſt exigé de plus, eſt fraudeleux & iniuſte,& ſubiet à repetition:Sinon pour le droict des Aduocats, Lequel eſt taxé ſelon la grandeur & importance de l'affaire. S'ils ne mettẽt au bas de leurs eſcrits, Ce qu'ils ont receu des parties ſuyuant l'Edict de Blois de l'an 1579. Art.161.

ARREST DE REGLEMENT DV XVI.

Ianuier 1602. Sur la taxe des eſmolumens du Greffe, Huiſſiers & clercs du Palais.

LA Cour les chambres aſſemblees,A ordonné & ordonne, que d'oreſnauant ſeront gardez & obſeruez les articles ſuyuans concernant ladicte Taxe, & conformement à iceux, ſeront tenus leſdicts Greffiers, Clercs & Huiſsiers, mettre au pied des Actes que ſeront expediez. Ladicte taxe qu'ils auront receuë des parties pour ladite expedition, ſur peine quant auſdicts Greffiers & Huiſſiers,de priuation de leurs offices,& auſdicts Clercs de baniſſement du Palais.

Reglement & taxe des expeditions des Greffes,Ciuil, Criminel, de Preſentations,Huiſsiers & Clercs des Commiſſaires.

Pour le Greffe Ciuil.

Premierement,pour chaſcun des dictums des Arreſts, clauſions, renouuellement de delay,& autres actes ſemblables. x. ſ.

Pour les lettres de chancellerie, executoires des deſpans, & autres ſur Requeſte. x. ſ.

Pour les Arreſts en forme, expediés par cayer,en parchemin, cõprins le droict de collationné des garde-ſacs,par chacun fueillet,en dix-huict lignes. xv. ſ.

Pour les Arreſts expediés auſsi en parchemin par cayer, pour chaſcun fueillet, contenant auſsi dix-huict lignes. xij. ſ.vi. d.

Pour chaſcun dictũ d'Arreſts,contenant demy peau de parchemin, xvij.ſ.vi.d.

Pour les executoires d'Arreſts. xxv.ſ.

Pour

Pour les Arreſts de congé. xxx. ſ.
Pour les Arreſts d'expedient. xij. ſ. vj. d.
Pour les clauſions ou plaidés en papier, contenant ſeize lignes chaſcun fueillet. iij. ſ.
Pour les ſurdictes. x. ſ.
Pour l'enregiſtrement d'icelles. ij. ſ vi. d.
Pour les regiſtres de toutes Patentes, Edicts, & prouiſions du Roy. iij l.

Audience.

Pour les clauſions d'Audience. x. ſ.
Pour les Arreſts expediés par etceteras. xvij ſ. vj d.
Pour les encheres en parchemin. xvij ſ. vi d.
Pour les executoires d'Arreſts. xxv. ſ.
Pour les executoires communes de deſpans, taxés par Meſſieurs les Conſeillers, ou moderés par les Arreſts de la Cour. x. ſ.
Pour les plaidés expediés en papier pour chaſcun fueillet, contenant ſeize lignes. iij. ſ.
Pour chaſcun fueillet en parchemin, eſcrit en dix-huict lignes. xij. ſ. vi. d.
Pour reception d'enqueſtes, renouuellement de delay, prouiſions de curatelle, & autres ſemblables. x. ſ.
Pour la reception de chaſcun Aduocat. xvij. ſ. vi. d.
Pour les Arreſts contenant deliberatoire pour en venir. x. ſ.

Pour les gardeſacs.

Pour chaſcun iungatur, & continué. v. ſ.
Sans qu'ils puiſſent rien prendre des proces mis *in deppoſitum*, enqueſtes ou inquiſitions.
Pour les minutes des Arreſts, & decrets en forme. iij. l.
Pour la communication des proces retirés des Greffes par les Huiſſiers. v. ſ.

Greffe Criminel.

Premierement, pour toutes clauſions, renouuellemens de delay & appoinctemens en droicts. x. ſ.
Pour les expediens accordés au Parquet, par les Aduocats & Procureurs des parties. xij. ſ. vj. d.
Pour les dictums des Arreſts donnez par rapport. x. ſ.
Pour les dictums des Arreſts donnez en audience. xvij. ſ. vj. d.
Pour les Arreſts d'audience expediés par cayer en parchemin, pour chaſcun fueillet y ayant dix-huict lignes à chaſcun d'iceux. xij. ſ. vj. d.
Pour les Arreſts expediés en forme, & par cayer, auſſi en parchemin, comprins le collationné du garde-ſac, pour chaſcun fueillet, cõtenant dix-huict lignes chaſcun fueillet, comme deſſus. xv. ſ.
Pour les congeds ou deffauts. xxx. ſ.
Pour les deffauts, prinſe de corps, & main-miſes, octroyés en audiẽce. xij. ſ. vi. d.
Pour les ſeconds deffauts Tillets. x. ſ.
Pour les deffauts à trois briefs iours par Tillet x. ſ.

Pour les Commiſſions octroyees en Audience, pour proceder à la reception des teſmoins ouys, es informations ou reuelans. xij. ſ. vj. d.

Pour les commiſſions à faire enqueſte, ou plus amples inquiſitions & continuations d'icelles. xij. ſ. vj. d,

Pour les Arreſts expediés en forme d'executoire, pour contraindre au payement des ſommes y contenues, autres que deſpens. x. ſ.

Pour les executoires des Arreſts ou il y a amende. xxv. ſ.

Pour les lettres expediees ſur Requeſte, ſuyuãt les ordonnãces de la Cour. x. ſ.

Pour les executoires des deſpens. x. ſ.

Pour les plaidés expediés par cayer, en papier, en Audience, ou accordés par les Procureurs pour fueillet, contenant ſeize lignes chaſcun fueillet. iij. ſ.

Pour les ampliations d'Arreſts. x. ſ.

Pour la Reception des cautions faictes deuant le Greffier de la Cour, & non autre. x. ſ.

Pour les Cartels d'eſlargiſſement. v. ſ.

Pour les ſubmitions faictes au Greffe. v. ſ.

Pour les ſurdictes. x. ſ.

Pour la conſtitution des Procureurs, aux preſentations perſonnelles. iij. ſ. ix. d.

Pour les extraicts des procés ou pieces enuoyez ailleurs, ou expediés aux parties, ſuyuant l'ordonnance de la Cour pour fueillet. ij. ſ.

Pour les Garde ſacs dudict Greffe Criminel.

Pour les iungatur, & continues. v. ſ.

Sans qu'ils puiſſent rien prendre des proces mis *in deppoſitum*, enqueſtes, ou inquiſitions.

Pour les minutes des Arreſts, en forme, & decrets. iij. l.

Pour la communication des procez retirés des Greffes par les Huiſſiers. v. ſ.

Greffe des preſentations.

Pour tous deffauts, congeds & relaxes xxx. ſ.

Pour les executoires. x. ſ.

Pour les cauſes du rolle ordinaire. v. ſ.

Et pour l'extraordinaire. neant.

Pour les extraicts des preſentations. v. ſ.

Pour les conſtitutions. iij. ſ. ix. d.

Pour les Huiſſiers.

Premierement, pour les exploicts faicts dans le Palais en vertu des Appoinctemens, Requeſtes & autres actes. ij. ſ. vj. d.

A la charge d'eſcrire la coppie lizable.

Pour les exploicts faicts en vertu deſdicts Arreſts, Requeſtes, Ordonnances & Appoinctemens, hors le Palais, à la charge auſſi d'eſcrire la lettre lizable. v. ſ.

Pour les extraicts qui ſe feront dans le Palais, parties non appellees. ij. ſ. vj. d.

Pour

Pour les extraicts faicts dans le Palais parties ou leurs Procureurs appellez, comprins le procez verbal, mis au pied de chaſcun deſdicts extraits, comprins auſſi l'exploict. v.ſ.

Pour le recouurement des procez & communication d'iceux. v.ſ.

Auec inhibitions & deffences aux Huiſſiers, ne communiquer les procez aux Procureurs auant que leſdicts procez ſoient remis au Greffe.

Pour les inquiſitions faictes dans la ville, pour chaſcun teſmoin. v.ſ.

Pour les executions d'Arreſts de maintenue, decrets & autres, où il conuient dreſſer procez verbal dans la ville & faux-bourgs d'icelle. xxx.ſ.

Pour l'execution deſdicts Arreſts hors la ville, pour chaſcune iournee qu'ils y vaquent, deffrayez de deſpence de bouche, & ſans pouuoir demander le louage du cheual. iii.l.

Pour la garde des priſonniers, qui ſont mis ſoubs leur charge par la Cour, pour chaſcun iour. x.ſ.

Pour la publication des encheres en Audience. xii.ſ.vi.de

Pour l'exploict de l'affiche d'icelle à la porte principale de l'Audience. ii.ſ.vi.d.

Pour la conduitte des priſonniers à la Conſiergerie, & lors qu'il eſt ordonné qu'ils paſſeront le guichet, & pour conduire auſſi à la Conſiergerie ceux, qui pendant le iugement du procez, eſt ordonné par la Cour, qu'ils ſeront remis. v.ſ.

Pour les Clercs de Meſſieurs les Conſeillers.

Premierement, pour les lettres expediees à ſuitte de la Requeſte. ii.ſ.vi.d.

Pour les appointemens donnez ſur la plaiderie de ladicte Requeſte. v.ſ.

Pour l'appointement en droict. ii.ſ.vi.d.

Pour les conſtraincts expediees par leſdicts Clercs. v.ſ.

Pour l'ordonnance donnee par ledict Sieur Commiſſaire en executiõs d'Arreſts. xxx.ſ.

Pour communiquer les ſacs. ii.ſ.vi.d.

Sans qu'il loiſt loiſible rien prendre, lors que les Procureurs retireront le ſac apres l'ordonnance.

Pour l'appoinctement de verification de l'appel, verification, & remiſe d'icelluy deuers le Greffe. v.ſ.

Pour les Clerc allant en commiſſion auec Meſsieurs les Conſeillers, pour iour comprins le cheual de louage, & faiſant la charge de Greffier. iii.l.

Pour le procez verbal faict en ladicte commiſſion, pour chaſcun fueillet. ii.ſ.vi.d.

Pour les droicts deſdicts Clercs des auditiõs faictes par leſdicts Cõmiſſaires. v.ſ.

Clercs du Parquet des gens du Roy.

Leſdicts Clercs prendront pour le recouurement des ſacs au Greffe, cinq ſols, ſans qu'ils puiſſent prendre aucun autre ſalaire, pour eſcritures, reſponces des Requeſtes, ny autres actes, ny expeditions quelconques, à peine de concuſsion & autres, portez par le Regiſtre de la Mercuriale, pour ce, v.ſ.



DES EXTRAICTS OV BREVETS DES PROCEZ DV IVGEMENT D'ICEVX, recuſations, & eſpices.

Livre IIII. Titre XI.

LEs Sieurs Rapporteurs des procez, Au parauant de s'en charger & de les tirer du Greffe, ont accouſtumé de voir ou faire voir ſommairement au garde de Sacz qui le baille, s'il eſt en eſtat pour eſtre vuidé. Comme ſi ceſt en la Cour *(in arreſtis)* Si l'appointement en-droit, & les forcluſions y ſont duëment entretenues, auec les inuentaires & le continué en iceux.

Si ceſt vn procez par eſcrit, voient ſi le mois eſt paſſé, & ſi l'original des lettres d'appel y eſt, auec la clauſion & concluſions de Meſſieurs les gens du Roy (s'ils y ont intereſts) Si ceſt vn procez Criminel, auquel il ait eſté conclud, ſi le dellay de la clauſion eſt expiré, ſi les inquiſitions auditions & confrontemens (ſi point en y a) y ſont ioints de meſmes, auec les concluſions de Meſſieurs les gens du Roy.

Cella eſtant, & le procez veu par leſdicts Sieurs, ils en font aduertir les Procureurs des parties, pour ſçauoir s'ils auroient plus rien à produire, s'il y auroit quelque choſe à inſtruire, ou a ioindre, comme lettres ou incidants qu'on iette bien ſouuent a la trauerſe, pour empeſcher le iugement, ou donner ſubiet par apres à vne Requeſte cuille.

Et ce fait, s'il eſt requis eſtre dict droit, commencent le breuet ou extraict du procez en la forme ſuyuante, par les clauſions, comme i'ay apprins chez les anciens deffunts treſ-bien verſez & entendus en leurs charges, ayant permiſſion de breueter par Clerc.

EXTRAICT DV PROCEZ, ENTRE N. appellant & N. appellé.

CAYRON pour l'appellant, Conclud en ſon appel, Parlier pour l'appellé faict contraires concluſions: Appointé comme en procez par eſcrit le: Ianuier 1611.

Autre clauſion ſur les lettres.

Entre ledit N. impetrant & requerant, &c. & N. appellé & deffendeur.

PARLIER preſante ſes lettres, &c. CAYRON dict l'impetrant n'eſtre receuable, appointé à mettre & Ioint 12. Feurier.

In ſcriptis, le:

AVX ACTES.

Se ſont les plaides faicts deuant le Seneſchal.

L'inſtance fut commencee deuant le Seneſchal, par lettres en maintenue, à requeſte dudit N. Pour raiſon d'vne piece de terre aſſiſe à: qu'il diſoit luy appartenir au moyen de, &c. L'aſſignation donnee audit N. deuant le Seneſchal le 24. Iuillet comparant fol. 1. *verſo*. BINEL Aduocat pour ledit demandeur requiert, &c. Appointé deffaut fol 2. du 4. Aouſt ledit Binel, requiert. Au contraire Durtaud pour l'aſſigné inciſte afins de nõ receuoir, appointé, &c. fol. 3. *verſo*. Binel dict & ſouſtient, &c. Durtaud offre de delaiſſer en rendant le prix principal & loyaux coſts & deſpẽs, appointé demeurant l'offre eſcrite, au Conſeil fol. 6. Sentence: Entre, &c. Veu les productions cy apres extraites, auons dict & ordonné, diſons & ordonnons, &c.

Au ſac de la production dudit N. cotté A A.

A Lettres en maintenue dudit demandeur, auec l'exploit d'aſſignation donnee audit deffendeur deuant ledit Seneſchal.

B Deffaut ſur icelles octroyé, & exploit d'aſſignation du:

C Inſtrument d'achat que l'an 1597. & le: Conſtitué en perſonne ledit N. lequel degré a vendu purement à N. vne piece de terre aſſiſe a: Confrontant auec, *vt ibi fol. 2. verſo*. Pour le prix de 400. liures, que ledit N. auroit recogneu auoir receue. fol. 3. De laquelle a promis le faire iouir & luy porter euiction, *In forma ſunt teſtés & baldare Notary.*

D Lettres en euiction, & exploit d'aſſignation donnee audit N.

E Dire par eſcrit ſigné Durtaud, par lequel fol. 7. *verſo*. il offre, &c.

Au ſac B B. qu'eſt la production dudit.

A Coppie des ſuſdictes lettres en maintenue.

B Dudict deffaut.

C Contredicts audit dire par eſcrit ſiguez Binel, auquel fol. 4. conteſte l'offre dudit N. &c.

D Procuration, *in forma*,

Au ſac de l'inuentaire general.

A A Production dudit N. cy deſſus extraitte.
B B Production dudit N. cy deſſus extraitte.
C C Playdes ſignes N. Greffier cy deſſus extraits.
D D Deſliberation de Conſeil, aſſiſtans ſept ou huict, dont les trois ſont d'aduis, &c. & les cinq du contenu en la ſentence cy deſſus extraitte.
E E Coppie d'appel dudit N.

Au ſac de la production faite en la Cour par ledit N. In ſcriptis, *ledit iour : ou eſt la clauſion.*

A Employe les procez.
B Lettres d'appel, & exploits, de ce que bien, &c.
C Clauſion cy deſſus extraicte.
D Griefs dudit N. *vidé.*

Au ſac ou eſt le iungatur dudit appellé.

A Coppie des lettres d'appel comme deſſus.

Si ceſt vn procez, ou il y ait des Enqueſtes, des rellations ou d'autres actes importans, concernants le fait, les font extraire ſommairement ſans changer aucunement leur ſubſtance, ſelon l'ordre de leur production.

Et de peur qu'vn procez veu, demeurant imporſuiuy, ne fit perdre la memoire du fait: L'on faict vn reſultat ou ſommaire narratiue du faict tout au commencement, Car ceſt par la auſſi, par ou l'on commence pour bien faire entendre le faict.

Si ceſt vn appel d'vn iugement Preſidial au premier chef, auquel il eut eſté conclud, on n'en faict point d'extraict: Car pour iuger & declairer l'ppellant non receuable, il ſuffit de faire lecture du iugement Preſidial, comme il ſe fait ordinairement en Audiance.

BREVET EN MATIERES criminelles.

LEs Breuets, ou extraits des procez ne ſe font au long comme cella en matiere criminelle, (ſi le faict eſt vuidable ſur les preuues) comme il eſt d'ordinaire) Ains on les commence par l'inquiſition, & incere-on ſommairement les dire & deppoſitions des teſmoings.

Plus, l'audition & reſponces du preuenu, & nottent bien s'il accorde rien du faict par la premiere ou ſeconde.

Item les accarations, & rapportent ſi les teſmoings en leurs d'eppoſitions, periſtent adiouſtent diminuent, ou accordent les obiects, qui ſont contre eux propoſez par le preuenu, car cella importe.

A cella

A cella on rapporte d'autres actes ſi point en y a, qui ſeruent à iuſtifier, ou conuaincre le preuenu : Meſmement la rellation du Chirurgien & procez verbal de capture, leſquels on extraict ſi point en y a, meſmement alors qu'il y a confeſſion, ou verification faite ſur le lieu.

Et apres ce, on vient aux actes iuſtificatifs des obiects, & ſaluations, de teſmoings propoſez ou produits de part & d'autre, & finallement à la ſentence & a la clauſion ſi point en y a.

Tels breuets ou extraicts des procez, ſont faicts & eſcrits par les Sieurs rapporteurs d'iceux, & le tout tenu caché : Principallement ce qui eſt propoſé & deliberé la deſſus : Et apres que l'Arreſt en eſt donné dreſſé & ſigné, ils remettent l'Arreſt & les ſacz deuers le Greffe, pour s'en faire deſcharger & faire prononcer l'Arreſt : Suiuant ce qui eſt de l'ordonnance du Roy Charles VII. art. 110. Et du reglemẽt de ladicte Cour de Parlement du 13. Septembre 1570. Et cella ſoit dict, pour ceux qui aſpirent a telles charges, ſoubs l'honneur que ie doy a Nouſdicts Seigneurs de la Cour, de qui ie l'ay apprins. Et pour faire entendre la ſincerité & circonſpection qu'on y apporte, contre l'opinion erronnee & mauuaiſe de ceux que diſent, qu'on iuge les procez ſans les voir.

Le iugement donc, ſe forme la deſſus, entendu la lecture des inuentaires & dires par eſcrit des parties, des pieces iuſtificatiues d'iceux, & dudit breuet ou extraict tiré d'icelles, ſi bien qu'il eſt impoſſible, qu'ez Parlemens principallement ou les chambres ſont fournies, d'vn ſi grãd nombre de perſonnages treſ-religieux & treſdignes & capables de leurs charges, vn faict (pour ſi important) qu'il ſoit ny ſoit bien entendu, & que la faueur puiſſe ſurmonter le deuoir, veu la grandeur & importance de ceſte charge, à laquelle Dieu les appelle par ſon Prophete Royal Pſeaume 81. Traduit par Monſieur Des-Portes Abbé de Thiron en ſomme,

Gardes le droit des pauure, & d'vn ſoing diligent,
Conſeruez l'orphelin, faictes que les maux ceſſent
Du foible & du ſimple homme : arrachez l'indigent,
Aux meſchans qui l'oppreſſent.
I'ay dict, vous eſtes Dieux, voire enfans du Treſ-haut;
Mais tels que le plus bas qui ſoient en vos prouinces
Si mourrez vous treſ-tous, & franchirez le ſaut,
Comme vn chaſcun des Princes.

Outre, qu'ils portent eſcrit en leurs cœurs, comme en leurs chambres de Conſeil, ce que i'ay veu eſcrit en lettres d'or, tant à Paris que ailleurs, non ſeulement ceſte conſideration, & commandement que Ioſaphat Roy de Iuda donna, de la part de Dieu aux Iuges, qu'il conſtitua ſur les Villes de ſon Royaume, rapporté au Paralipomenon, chapitre 19.

Videte Iudices, quid facitis, Non enim hominis exercetis iudicium ſed Dei, & quodcumque iudicaueritis in vos redundabit.

Mais auſſi d'vn coſté, la ferueur de Iuſtice de Æmelius Paulus, Senateur Romain, auquel ayant eſté commandé par l'Empereur Vaſpaſian, de n'entrer point au Senat, pour y opiner & d'eſtourner les voix de ceux qu'il y auoit faicts

aſſembler & monopoler vn certain iour, à peine de la vie: Il reſpondit, qu'il aymoit mieux perdre la vie, que la liberté de la charge, & de rendre iuſtice en tous les affaires, qui ſe preſenteroiēt, & ne laiſſa pour menaſſes quelcōques de ce faire. Et de l'autre l'enormité du vice d'iniuſtice, tant enuers Dieu qu'enuers les hommes: Et la punition meſmes qu'en arriua, du temps de Cirus Roy de Perſe; lequel fit eſcorcher vn Iuge tout vif, pour auoir iniquement iugé, & fit placcarder & mettre la peau, ſur le ſiege du Iudicature, & ſur icelluy fit aſſeoir ſon ſucceſſeur, qu'eſtoit ſon propre fils, afin qu'il ſe ſouuinſt touſiours, de iuger equitablement & de ſeruir Iuſtice.

RECVSATIONS.

ILa eſté ſi doctement & amplement traicté par feu Monſieur de Maynard Conſeiller en la Cour mon treſ-honnoré Seigneur & Oncle du faict des recuſations en ſon premier liure des notables queſtions chap. 87. Que ie m'en dois taire apres luy, pour dire ſeulement, que nul Procureur ne doit eſtre ſi oſé de donner Requeſte de recuſation aucune, ſans aſſiſtance ou adueu de partie, ou qu'a tout le moings, il ne ſoit bien aſſeuré de ſon faict, & que ladicte recuſation ſoit pertinante pour la verifier dans trois iours: meſmement ſi elle deuoit toucher l'honneur du Sieur Preſidant ou Conſeiller contre qui elle eſt baillee. Comme dauancer qu'il ſe ſeroit rendu Conſeil directeur ou ſolliciteur de l'affaire, ou auroit receu quelque preſant, parce que cella ſeroit reputé à iniure, & pourroit ledit Sieur obtenir reparation de la calomnieuſe recuſation, ſuiuant l'ordonnance de l'an 1539. Art 14. Et celle de l'an 1563. du Roy Charle IX. art. 12. Comme il fut iugé en l'an 1580. en May au Parlement de Paris, contre le Sieur de Hallo, & la Dame D'auteuille, leſquels furent cōdamnez chaſcun en deux mil eſcus d'amande, pour auoir iniurieuſement accuſé, feu Monſeigneur le premier Preſidant du Thou, de s'eſtre rendu ſolliciteur du Sieur de Baſſompierre. Neantmoins ceux qui ſont par affinité en degré de conſanguinité iuſques au tiers degré, & d'allié au premier degré, peuuent eſtre recuſez ſur la Requeſte ſuiuante.

REQVESTE DE RECVSATION.

SVpplie humblement N Qu'au procez qu'il à pendant en la Cour, a l'encontre de N. Il a & tient grandement pour ſuſpect Monſieur Maiſtre N. Conſeiller du Roy en la Cour, a cauſe qu'il eſt couſin iſſu de germain dudit N. ou de la Damoiſelle ſa femme, en tant que ledit Sieur eſt neueu fils de N. ſa ſœur & d'icelle couſine germaine dudict N Ou bien en tant que la femme dudit Sieur, eſt ſœur de N. la belle ſœur duquel eſt mariee auec ledit N. partie aduerſe,

A CE TE

A CESTE CAVSE, & que ladicte recuſation eſt ſoubs determination pertinante, IL PLAIRA A LA COVR ORDONNER, Qu'alors qu'il ſe traictera dudict procez ſes circonſtances & dependances, ledit Sieur de N. ny ſera preſant ny oppinant, ains abſtiendra, & ferez bien.

Notiez qu'apres le decez de la femme ſans enfans, la recuſation venant du chef d'icelle, n'eſt plus admiſſible contre le mary ſurvivant.

ASSEMBLEMENT DES CHAMBRES.

LEs chambres n'ont point accouſtumé de s'aſſembler en general pour le iugemẽt des affaires particuliers des parties: Ains a chaſcune d'icelles appartient la cognoiſſance & iugement des procez & inſtances qui leur ſont comis & diſtribuez, ſinon que le procez eut eſté party par toutes les chambres, ou qu'il fut queſtion de quelque grand criſme de leze Majeſté, ou de la vie ou honneur d'vn Seigneur, Gentil-homme Officier du Roy, ou autre perſonne de qualité, d'immunité ou clericature: Auquel cas la grand chambre & Tournelle ſe peuuent aſſembler, s'ils le requierent, pour effectuer à l'ordonnance du Roy François I. Faite à Paris en Auril 1515. & à celle de Molins du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 28.

S'il eſt queſtion de l'honneur, ou de la vie d'vne perſonne Eccleſiaſtique de gradee, ou ſurprins en flagrant delict en autre habit & qualité, les Sieurs Conſeillers Clercs ſont tenus d'aſſiſter aux inſtructiues, & iuſques au iugement, pour argumenter & raiſonner, & non pour oppiner a la mort, afin de ne contaminer l'ordre eccleſiaſtique, qui ne veut point le ſang, ains la conuerſion & la vie du pecheur.

Mais toutes les chambres s'aſſemblent communement, pour les affaires d'Eſtat & du domaine, pour deſliberer ſur la preſẽtation de quelque nouueau Edict, pour deputer deuers le Roy, ou à la chambre de l'Edit, ſur les affaires & immunitez, de la Cour ou de la ville, à la reception des Officiers d'icelle, ou pour vſer de correction contre aucuns d'eux, iuger les mercuriales, ou autres affaires auſquels Monſieur le Procureur General eſt partie: Ou qu'il recognoiſt que l'affaire le merite, pour la reformation des mœurs & de la pollice en General-hoſpitaux & Vniuerſitez, aſſeurance des villes & charges des Gouuerneurs, ou autrement: & cella ſe faict le plus ſouuent à la requiſition dudict Sieur Procureur, ou Aduocats Generaux du Roy: Et les Arreſts y donnez portent, *Veu par la Cour les chambres aſſemblees.*

DE L'AVCTORITE' DES ARRESTS & executions d'iceux.

LEs Arreſts des Cours Souueraines, ſont de telle auctorité & importance: Que nul, ne peut eſtre receu a en demander retractement, ou en ſuſpendre l'execution & prononciation comme on fait, quelquesfois, par lettres & par Requeſte, ou preſentation de pieces & productions inutilles & impertinantes, contre les ordonnances de Molins & de Blois ar. 62. 92. à quoy il faut bien penſer.

Veu meſmes, que par les ordonnances du Roy Charles VII. eſt enioinct aux Cours Souueraines, de ne differer la prononciation deſdicts Arreſts, & l'execution d'iceux, par lettres patantes, miſſiues, mandemens de bouche, de ſa Majeſté, qu'on pourroit obtenir par importunité: Recognoiſſant ſa Majeſté, que ceſt, le plus ſouuent du coſté de ceux qui doutent leurs cauſes, & les ſentent mauuaiſes.

Toutesfois, pour ceux qui ſont donnez par deffauts & ſans deffence: Enuers leſquels on ſe pouruoit, des remedes de droict, comme eſt cy apres, il ſemble qu'il ny auroit pas tant d'apparance d'en permettre l'execution, ſi ce n'eſt pour les deſpens contumaciaux ſur la Requeſte ſuiuante, à laquelle il faut attacher l'Arreſt & la coppie de la Requeſte ciuille.

Requeſte.

Supplie N. qu'ayant obtenu l'Arreſt cy attaché, auec conteſtation & cognoiſſance de cauſe, Ou ſur de deffauts bien & duément entretenus à l'encontre de N. icelluy pour empeſcher l'execution, auroit obtenu & impetré les lettres de Requeſte ciuille ou en interpretation dudict Arreſt, dont la coppie eſt cy attachee Et d'autant que les moyens y cohartes, pour eſtre inuentez ou impertinens, ne ſont admiſſibles, IL PLAIRA, A LA COVRT ORDONNER, Que les parties, en viendront par Aduocat ſur la preſenation deſdictes lettres en Audiance, & cependant permettre au ſuppliant, de faire mettre ledit Arreſt a execution contre les y cõprins, ſelon ſa forme & tenur, Ou bien, ordonner que l'impetrant refondra cependant les deſpens contumaciaux, & ferez bien.

Si l'execution de l'Arreſt, eſtoit ſur ceſte Requeſte permiſe, il ſeroit bon, d'en faire dreſſer & prononcer la deſſus, vn Arreſt au Greffe (ſur la Requeſte preſantee & veu, l'Arreſt & coppie de Requeſte ciuille) pour empeſcher & garder, qu'on ne viēne comme on faict apres, en retractement de tels appointemens de Requeſte, qu'on allegue auoir eſté obtenus par ſurprinſe. ſurquoy on faict vn incidant & ſur icelluy vn appel, au grand preiudice des parties.

ESPICES DE PROCES, ET REPE-tition d'icelles.

LEs eſpices(ſelon ce que monſieur Charondas teſmoigne l'auoir recueilli de bons autheurs,)Deriuent,de ce qu'anciennement ceux qui auoient obtenu gaing de cauſe,donnoient de courtoiſie à leurs Iuges ou Rapporteurs,Quelques dragees,confitures ou eſpiceries,qui depuis ont eſté conuerties en argent, & ce mot d'eſpices eſt demeuré: Si bien,qu'en lieu deſdites dragees & confitures, il eſtoit donné d'argent au Rapporteur, pour recompence de ſes vaccations.Mais tels preſens ne ſembloiẽt venir en taxe, Que depuis l'ordõnance du Roy Charles VIII.de l'an 1490.Contenant,Que par les Iuges ou Sieurs Preſidents des Cours, auec le Conſeil d'icelles en pourroit eſtre faict taxe,eu eſgard,à la qualité & merite des Rapporteurs,à la difficulté & grandeur des proces & matieres, & à la diuerſité d'icelles.

Et par l'ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1563. & Henry III. de l'an 1573 Auroit eſté enioint aux Iuges ou Sieurs Preſidens & Greffiers, de mettre ſur les dictums des Sentances & Arreſts,Ce que ſeroit taxé pour leſdictes eſpices: Affin que celuy qui gaignera ſa cauſe, les puiſſe repeter contre ſa partie: Ce qui eſt mal praticqué en aucuns lieux,neantmoins la couſtume eſt de mettre, la ſomme & par qui les eſpices ſont payables

Il peut eſtre releué appel au ſuperieur, de l'exceſſiue taxe des eſpices: Mais ce nonobſtant,l'execution des taxats en eſt permiſe pendant ledit appel & ſans preiudice d'iceluy,Suyuant l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1510. Art. 44. Suſ à celuy qui ſouffrira l'execution & fera le payement, à les repeter ſi ainſin eſt ſi de cauſe eſt ordonné.

Et par l'ordonnance de Bloys Art. 128.Eſt enioint aux Parlemens, d'ordonner la repetition d'icelles eſpices taxees par les Iuges inferieurs, en cas d'exceſſiuité, Tant contre le Rapporteur, Que contre celuy qui les aura taxees, & d'vſer de plus grande ſeuerité ſi beſoin eſt.

Il eſt deffendu neantmoings,de ne taxer nulles eſpices, Pour les Iugemens ou Arreſts donnez,ſur de ſimples Requeſtes: Ny aux affaires auſquels meſſieurs les gendu Roy ſont parties: Sinon pour les gros proces du domaine, Toutesfois l'vn & l'autre eſt remis à la diſcretion de Iuſtice, & à l'honneur & conſcience des Sieurs Preſidens, par l'ordonnance de Bloys Art. 127. Veu l'extrait & vaccation des Rapporteurs.

S'il eſt dict par Arreſt, ou Sentance du Iuge d'appel, ſans deſpans de la cauſe d'appel,Le condamné aux deſpans(de la cauſe & inſtance premiere)doit les eſpices de Arreſt ou Sentance.Mais s'il eſt dict, ſans deſpens de la cauſe principalle & de l'cauſe d'appel: Celuy des parties, qui premier aura leué l'Arreſt ou Sentence,purra auoir executoire pour la moitié des eſpices contre ſa partie.

Et ſi pour le contraire, le condamné aux eſpices de la premiere inſtance, les auoit payees, il peut demander la repetition de la moitié d'icelles, contre la partie, qui auroit gaigné la cauſe deuant le premier Iuge.

La taxe ordinaire des auditions, Recollemens, ou Reſumptions des teſmoins, non excedants deux ou trois fueillets, eſt d'vn quart d'eſcu en Parlement, & aux Requeſtes du Palais, pour le droit du Commiſſaire, & cinq ſols pour le clerc. Mais lors que cela excede, eu eſgard à la vaccation du Commiſſaire. Il eſt permis par l'ordonnance de Molins du Roy Charles IX. Art. 37. aux Sieurs Preſidans, d'en faire la taxe auec moderation pour le ſoulagement des ſubiects. Ce que i'ay veu pratiquer à la Tournelle: Et faut notter, Que depuis l'annee 1601. que les interests & rentes conſtituees, furẽt remis par Edit au denier ſeize: L'eſcu ſol à trois liures cinq ſols, les quarts d'eſcu à ſeize ſols, Les eſpices ſe taxẽt en eſcus ſol, qu'eſt comme lors eſt de trois liures cinq ſols, la où, on ne les faiſoit au patauant, que de trois liures piece.

REQUESTE POVR FAIRE METTRE vn taxat d'eſpices à execution.

SVpplie N. Qu'ayant obtenu Sentance du Seneſchal de : à ſon profit, à l'encontre de N. il auroit eſté expedié au ſuppliant, l'executoire qu'eſt cy attachee, pour les eſpices taxees en ladicte ſentance qu'il auroit aduancees: Mais pour en eſuiter l'execution, Ledit N auroit releué appel, tant de ladicte ſentance que de la taxe deſdites eſpices. Quoy que tel appel par les ordõnances à la Cour notoires, ne puiſſe empeſcher l'executiõ dudit taxat pour les eſpices. A CESTE CAVSE IL PLAIRA A ICELLE, declarer n'entendre empeſcher Que ledit taxat d'eſpices, ne puiſſe eſtre mis à execution, Nonobſtant ledit appel & ſans preiudice d'icelluy, & ferez bien

Sans preiudice dudit appel, La Cour declaire n'empeſcher l'execution dudt taxat d'eſpices. Fait à Toloſe.

Faut faire eſtendre ceſte ordonnance au pied de la Requeſte, icelle faire ſigner à Monſieur le Greffier, & renuoyer l'vn & l'autre ſur les lieux pour les faire executer.

DES

DES IOVRS FERIES

ET VACCATIONS DE LA COVR, DE LA PVNITION, DES BLASPHEmes, Reddes & eſlargiſſemens des priſonniers.

LIVRE IIII. TITRE XII.

PREMIEREMENT tous les iours de Dimanche de l'an ſont chommables.

La Cour n'entre point, depuis le iour du mecredy Sainct, iuſques au Ieudy de la ſepmaine ſuyuante, pour l'honneur de la Paſſion noſtre Seigneur & feſte de Paſques: Et les audiances ne s'ouurent iuſques au lendemain de Quaſimodo, qu'eſt le iour de l'octaue. Apres lequel plusieurs aſſignations ſont donnees, & pluſieurs cauſes renuoyees en audiance.

Depuis le Samedy veille de la Pentecoſte, iuſques au Ieudy ſuyuant. Et les audiances s'ouurent le Lundy apres.

Les iours des Cendres, Aſcenſion noſtre Seigneur, & Feſte Dieu, & le iour de l'octaue d'icelle Que ſont feſtes mobilles n'entre point la Cour.

IANVIER.

Le premier iour de l'an. *Pour la feſte de la Circonciſion noſtre Seigneur.*

Le vj. *pour la feſte des Rois*, Auquel iour ſe fait le triumphe de la Bazoche, & apres s'ouurent les audiances.

Le xx. pour la feſte *ſainct Sebaſtien.*

FEVRIER.

Le ij. iour pour la feſte de la *Purification noſtre Dame*, dite la chandeleur.

Le xxiiij. pour la feſte *ſainct Mathias Apoſtre.*

MARS

Le vij. pour la feſte *ſainct Thomas d'Aquin*, Dont le corps, repoſe au conuent des freres preſcheurs.

Le xxj. pour la feſte *ſainct Ioſeph.*

Le xxv. pour la feſte de l'heureuſe *Annonciation noſtre Dame.*

AVRIL,

AVRIL

Le xxv. pour la feſte *Sainct Marc Euangeliſte.*

MAY.

Le j. iour de May pour la feſte *ſainct Philippes & ſainct Iacques Apoſtres*, Dont les corps Saincts, repoſent en l'Egliſe Sainct Saturnin dudit Toloſe.

Le iij. pour la feſte de *l'Inuention ſaincte Croix*, Celebree aux penitens noirs.

Le xvij. pour la ſolemnité & proceſſion annuelle, faitte en memoire de l'heureuſe deliurance de la ville, enuahie preſque entieremẽt, par ceux de la pretenduë religion en l'annee 1566. Le vnzieſme dudit mois.

Le xix. *feſte ſainct Yues*, La Cour entre, mais n'y a point d'audiance, pour l'abſence des Aduocats & Procureurs, qui ſolemniſent ceſte feſte, en l'Egliſe noſtre Dame de Nazareth.

IVIN.

Le xj. pour la feſte *ſainct Bernabé Apoſtre.* Le corps ſainct duquel, repoſe en ladicte Egliſe ſainct Saturnin dudit Toloſe.

Le xiiij. pour la feſte *ſainct Exupere* Eueſque de Toloſe, duquel le corps Sainct eſt en la meſme Egliſe.

Le xxiiij. pour la feſte de la natiuité *ſainct Iean Baptiſte.*

Le xxjx. pour la feſte *ſainct Pierre & ſainct Paul, Apoſtres.*

IVILLET.

Le ij. iour de Iuillet pour la feſte, *de la viſitation noſtre Dame.*

Le xxv pour la feſte *ſaincte Marie Magdelaine.*

Le xxv. pour la feſte *ſainct Iacques Apoſtre*, Dont le corps Sainct, repoſe en ladicte Egliſe Sainct Saturnin.

Le xxvj. pour la feſte *ſaincte Anne* Mere de la Vierge.

AOVST.

Le iij. Aouſt pour la feſte *ſainct Eſtienne*, Patron de la Metropolitaine Egliſe.

Le v. pour la feſte *noſtre Dame des Neiges, & S. Dominique* reſtaurateur de la religion Catholique audit Toloſe,

Le vj. pour la *Transfiguration noſtre Seigneur.*

Le x. pour la feſte *ſainct Laurens.*

Le xv. pour la merueilleuſe *Aſſumption noſtre Dame*, d'où l'on faict proceſſion: Auquel iour finiſſent toutes preſentations en la Cour iuſques à Sainct Martin.

Le xvj. pour la feſte *ſainct Roch*, natif de Monpellier.

Le xxiiij. pour la feſte *ſainct Barthelemy Apoſtre*, dont le corps Sainct repoſe, en ladicte Egliſe Sainct Saturnin.

Le xxv. pour la feſte *ſainct Loys* Roy de France.

SEPTEMBRE.

Le viij pour la *Natiuité de la vierge Marie*, noſtre treshonnoree Dame.

Le xiiij pour *l'Exaltation ſaincte Croix*, ſolemniſee audits Penitens noirs: Auquel iour, le Parlement ſe ferme tout à fait, & entrent les vaccations le lẽdemain.

Le xxj *ſainct Mathieu Apoſtre & Euangeliſte.*

Le xxviij *ſainct Exupere Eueſque de Toloſe.*

Le

Le xxix. *ſainct Michel Archange.*

Le xxx. *ſainct Hieroſme* patron des penitens bleus.

OCTOBRE.

Le iij. *ſainct François Confeſſeur*, patron des freres Cordeliers.

Le ix. pour la feſte *ſainct Denis.*

Le xviij. *Sainct Luc Euangeliſte.*

Le xix. Pour l'entree des eſtudes en Toloſe la Court vacque.

Le xxi pour la feſte des *vnze mille vierges.*

Le xxviij. *Sainctz Simon & Iude Apoſtres*, Deſquels les corps Sainctz repoſent à ladicte Egliſe Sainct Saturnin, reſerué vne partie de la teſte dudict Sainct Iacques qui fut enuoyee en Galice pour la deuotion des pelerins.

NOVEMBRE.

Le premier iour de Nouembre, pour la feſte *de la Touſſainctz.*

Le ij. pour la *commemoration des Treſpaſſez.*

Le xj. *Sainct Martin Eueſque*, Le lendemain duquel iour la Cour entre en corps, en grande ſolemnité. Sans vacquer neantmoins à l'expedition d'aucun proces.

Le xxi. pour la feſte, *de la preſentation noſtre Dame.*

Le xxv *ſaincte Catherine*, La Cour entre, Mais n'y a point d'audiance: & ce iour là, eſt procedé à l'eſlection des nouueaux Capitouls, & du Roy de la Bazoche.

Le xxix. *ſainct Saturnin Martir Eueſque & patron*, Dont le corps repoſe en la ſuſdicte Egliſe.

Le xxx *ſainct André Apoſtre.*

DECEMBRE.

Le vi *ſainct Nicolas.* La cour entre, mais ny a point d'audiance.

Le viij. *La Conception noſtre Dame.*

Le xxj. *Sainct Thomas Apoſtre.*

Le xxv. pour la treſſaincte & treſ-celebree feſte, de la *natiuité noſtre Seigneur & Sauueur Ieſus-Chriſt.*

Le xxvi. *Sainct Eſtienne prothomartir.*

Le xxvij. *Sainct Iean Apoſtre & Euangeliſte.*

Le xxv. iij. *Les Sainctz Innocens.*

Auſquels iours on ne peut vacquer à l'expedition, d'aucuns proces ny Commiſſions d'authorité de la Court & Chambres des Requeſtes, à peine de nullité.

Les Dimanches & les feſtes, Sont non ſeulement commandees de Dieu & de l'Egliſe, Mais auſſi par les ordonnances, des Roys Charles IX. des Annees 1560. & 1563 & Henry III. Aux Eſtats de Blois 1579. Art. 38. & 39. Eſt enioinct à tous de les garder, & de rẽdre à Dieu, l'adoration & ſeruice deue à ſa Majeſté au ſainct Sacremẽt de l'Autel Auec deffences à toutes perſonnes, de ſe pourmener es Egliſes, durant le ſainct Seruice: Ains de ſe tenir proſternez en deuotion, de ne trauailler, auec charrettes, ny autres outils, de ne tenir foires, ieux, ou berlans, comedies ny autres choſes en ſes iours là. Et à ceux de la Religion pretenduë reformee, de ne beſongner ny vendre eſdicts iours, à bouticques ouuertes, ſur les peines y con-

 Iours retranchez, tenues, Ce qu'eſtant mal obſerué, la punition s'en pourroit enſuiure, de meſmes, que des blaſphemateurs cy apres mentionnez, Ce qu'on doit bien eſuiter, meſmement pour le reſpect & reuerance deuë à Dieu, & à ſes Saincts.

IOVRS RETRANCHEZ OV CHANGEZ.

POur oſter & reſoudre les difficultez, qui pourroient aduenir par cy apres, es proces, pour raiſon des dattes. I'ay bien voulu icy mettre ſuccintement, les retranchemens ou changemens, Qui ont eſtre faits: Tant des mois, que des iours: Pour ſeruir de perpetuelle memoire ainſi que s'enſuit.

En l'annee 1563. par l'ordonnance faicte par le Roy Charles I X. fuſt ordonné, que l'annee qui commençoit à Paſques, Commenceroit dela en auant au premier iour de Ianuier, qui ſont trois mois retranchez ou changez. Toutesfois à Rome ladicte annee ne commance qu'à Paſques, ou à l'Incarnation qu'eſt le xxv. Mars, ainſi qu'elle faiſoit anciennement.

En l'annee 1582. à Rome furent retranchez dix iours du mois d'Octobre, Car au lieu de compter quinzieſme, on compta vingtcinquieſme Octobre. Et par l'ordonnance, faitte par le Roy Henry I I I. Leſdits dix iours furent retranchez au mois de Decembre: Tellement qu'au lieu de compter le quatorzieſme, l'on compta le vingtquatrieſme de Decembre. Ce qui releuera beaucoup de perſonnes de peine, par cy apres.

BLASPHEMATEVRS DV NOM DE DIEV & des Saincts comme ſeront punis.

PAr les ordonnances antiennes & modernes: des Roys Henry I I I. Aux Eſtats de Blois 1579. Art. 35. & 1581. à Paris. Et par Edit, du Roy Henry IIII. du 6. Auril 1594. Eſt deffendu à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent: Ne proferer aucuns iuremens ny blaſphemes du Sainct nom de Dieu, de la ſacree vierge Marie, ny des Saincts, ſur groſſes peines, & de punition corporelle: Enjoint aux Iuges, d'en faire la punition & aux Procureurs de ſa Majeſte d'y tenir la main: En conſequence deſquels, Nicolas de Meſle, du pays du Mayne, par Arreſt du Parlement de Paris du 27. Ianuier 1599. donné à la pourſuitte de Monſieur le Procureur General, fuſt condemné à faire amande honnorable, deuant la principalle porte noſtre Dame de Paris, teſte & pieds nuds en chemiſes, Ayant la corde au col, tenant en ſa main vne torche de cire ardente du poids

du poids de deux liures: Et illec à genoux, dire & declarer, que meſchamment & malicieuſement il auoit dicts & proferez le blaſphemes execrables, Contre le ſainct Nom de Dieu & de la vierge Marie, dont il ſe repentoit, Et demandoit pardon à Dieu au Roy & à Iuſtice: Et ce fait, luy ſeroit la langue percee d'vn fer chaud, & les deux leures fendues, Et ſeroit banny à perpetuité du Royaume: Auec deffences de ny plus reuenir à peine d'eſtre pendu, ſes biens confiſquez & le proces bruſlé, Ce qui fuſt executé, & faict deffences publicques à toutes perſonnes de iurer, ny blaſphemer le ſainct Nom de Dieu, Sur les peines des ordonnances.

AVTRE ARREST DVDIT PARLEMENT.

VEu par la Cour, Le procez Criminel fait par le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel, à la Requeſte du ſubſtitud du Procureur General du Roy, demandeur & accuſateur à l'encontre de Gilles Fremond, priſonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentance contre luy donnee, le vingtſixieſme Octobre dernier paſſé, par laquelle auroit eſté declaré ſuffiſamment attainct & conuaincu d'auoir proferé les deteſtables, horribles & execrables blaſphemes mentionnez au procez, contre l'honneur de Dieu. Et pour reparation dudict crime, condemné faire amande honnorable, nud en chemiſe, la corde au col, deuant la grande porte & principale entree de l'Egliſe de Paris, ou il ſeroit pour cet effect trainé mené & conduict ſur vne claye, & là à genoux tenant en ſes mains vne torche de cire ardante du poids de deux liures, la cloche ſonnante dire & declarer à haute & intelligible voix, que meſchamment & impieuſement il à proferé leſdicts blaſphemes, dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice. Ce faict ramené ſur ladicte claye en la place des Halles & audict lieu auoir la langue percee, puis eſtre pendu & eſtranglé à vne potence, laquelle y ſeroit dreſſee, ſon corps reduict & bruſlé en cendre, & outre condemné en la ſomme de ſoixante liures tournois, Sçauoir vingts liures d'amende vers le Roy, Pareille ſomme de vingt liures d'aumoſne, aux pauures de l'hoſtel Dieu de ladicte ville, & ſemblable ſomme de vingts liures à la fabrique de l'Egliſe parrochialle de Sainct Maurille, Ouy & interrogé par ladicte Cour, ledict Fremond, priſonnier ſur ladicte cauſe d'appel & cas contenus audict procez. Tout conſideré, DIGT A ESTE, que mal & ſans grief ledict Fremond à appellé, & l'amendera, ordõne en outre ladicte Cour, que ledict procez criminel tant minutte que groſſe, ſera ards & bruſlé audict feu, & pour faire mettre le preſent Arreſt à execution ſelon ſa forme & teneur, A renuoyé & renuoye ledict Fremond priſonnier par deuant ledit Preuoſt ou ſon Lieutenant. Faict en Parlement le cinquieſme Ianuier mil ſix cens vnze.

Ledict Arreſt fut prononcé audict Fremond, & executé en ladicte ville de Paris, le Samedy quinzieſme iour deſdits mois & an.

Pour la punition dudit criſme en deffault du Procureur du Roy, vn chaſcun ſe peut rendre partie, Defferer le blaſphemateur à la Iuſtice, ou le conduire (auec aſſiſtance de teſmoins) deuers elle, pour en faire la punition. Pourtant que le criſme & ſcandalle eſt publicque: Auſſi la Court de Parlement de Rouan eſmuë d'vne ſaincte affection, en procedant à la veriffication de l'Edit de Blois, Auroit enioint aux Sieurs Preſidens & Conſeillers d'icelle, & à tous autres Iuges: Treuuans les Blaſphemateurs par les rues, de les enuoyer en priſon, ſans autre forme de proces, pour en eſtre faict punition.

DES REDDES ET ESLARGISSEMENT des priſonniers.

LA Cour de Parlement de Toloſe, eſmeue d'vn deuoir de charité: Suyuant l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1549. A accouſtumé d'aller trois ou quatre fois l'an, par compagnies faiſant vn corps, meſmes les veilles de Noel, Paſques & Pentecoſte, és priſons de la ville, pour voir entẽdre les delicts & neceſſitez des priſonniers, Et ordonner leur expedition & deliurance ſi faire ce peut.

Et ſur les lieux, Entendu ce qui eſt des Iugemens des Reddes au parauant faits, Ou du faict ſommairement de leur bouche ou d'vn Aduocat ou Procureur qui les aſſiſte: Il ſont retenus ou eſlargis, pour l'honneur de la feſte ou autrement, en baillant cautions, ou à la charge de ſe remettre: La Iuſtice inclinant touſiours à miſericorde.

Mais auant d'en venir là, le Sieur Greffier Criminel ou garde defacs, ont accouſtumé remettre es mains de Meſſieurs les gens du Roy, tant le roolle des priſonniers, cohaites de la cauſe & du fait de leur detentiõ, que les procedures & informations contre eux faictes, Afin que la Cour ouy ſommairement leur rapport, en faſſe le iugement.

VACCATIONS DE LA COVR, ET *annotation ſur ſon exercice ordinaire.*

LEs audiances finiſſent, comme dict eſt, auec les preſentations, la veille noſtre Dame d'Aouſt, Et pour fin de Parlemẽt, Tous congeds & deffaults ſont octroyez aux pourſuiuans, Sans qu'il puiſſe eſtre donnee apres, aucune aſſignation plus briefue, qu'au premier iour apres la Sainct Martin: Suyuant ce qui eſt des anciennes ordonnances & reiglement de la Court.

Et la veille ſaincte Croix xiii. Septembre, ſe ferme tout à faict le Parlement, iuſques au lendemain de la Sainct Martin, auquel iour, il ſe renouuelle, & entre la Cour en robbes rouges, pour faire dire la Meſſe lire les ordonnances Royaux, & receuoir le ſermant de tous les Officiers, Aduocats & Procureurs en grande ſolem

lemnité, ſans vacquer à autre choſe, ny le lendemain non plus qu'à reigler & deſpartir les Chambres.

Durant ceſt interualle de temps, de la ſaincte Croix, à la ſainct Martin, ſont les vaccations, pour tous affaires ciuils non inſtruits, & inſtruits, s'ils ſont de grande importance: Toutesfois durant icelles, Meſſieurs de la retenue qui ſont douze ou treize, tant en Clercs que Lais, (Dont Monſeigneur le premier Preſidant eſt le Chef s'il ne s'en diſpence) deſpechent, tous les petits affaires ciuils qui ſi trouuent inſtruits & preſts à iuger, auec les appels verifiees, pourueu qu'ils n'excedent mil ou douze cens liures vne fois payer, & cent liures de rante, ſuiuãt l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1498. & François I. de l'an 1519 Laquelle toutesfois, ſe doit meſurer pluſtoſt par la rante que par le ſort principal. Comme de 100. liures à 1600. liures dont leſdits Sieurs pourroient cognoiſtre, eu eſgard à la reduction des rantes au denier ſeize: Et cognoiſſent indifferemment par preferance, de tous affaires criminels, de qu'elle importance qu'ils ſoient, leſquels s'inſtruiſent meſmes durãt les vaccations. Cõme auſſi dõnent permiſſion d'exploits, reparent les attemptats & entrepriſes comis ſur l'execution des Arreſts: Auſſi les autres Meſſieurs, quoy qu'ils ne ſoient de la chambre retenue, ont faculté & pouuoir, durant quinze iours apres la ſaincte Croix, de iuger tous les incidants qu'ils ont deuers eux, taxer tous roolles de deſpens adiugez au parauant, & de faire de commiſſions aux champs durant les vaccations meſmes, de quelque importance qu'elles ſoient: A quoy la Chambre retenue peut tenir la main, ſuiuant l'ordonnance du Roy François I. de l'an mil cinq centecinq, Article 42. Toutesfois ne peuuent renouueller dellais en matiere ciuille que pour grande occaſion.

Les Audiances, auec les Sabathines, ſouurent huictaine apres ladicte Feſte ſainct Martin, & tient la grand chambre, les iour de Lundy, Mardy & Ieudy, & la Tournelle le Vendredy, Et quelquesfois le Mecredy, ſi la grãd chambre preoccuppe le Vendredy, ou que ce iour la ſoit feſte: Mais ſi la Cour ſe leue de matin, elle dort comme l'on dit la preſdiſnee: C'eſt à dire quand elle ſort du Pallais en corps, pour aſſiſter à l'enterremẽt d'vn de leur compaigne, elle faict dueil & n'entre plus ce iour-là.

Les iours ordinaires d'icelle Cour, ſont les Mardy & Vendredy de chaſque ſepmaine, auſquels on iuge en ordinaire, apres d'ſner, comme de matin meſmement les inſtances des Requeſtes ciuilles miſes au Conſeil.

Pour les Sabathines, ils entrẽt de meſmes, le Lundy, Mecredy, Ieudy, & Samedy, ſi le guet n'empeſche, & quand il ſeroit à vne chambre, on peut aller faire la Sabathine à vne autre, s'il s'en treuue de vuide, meſmes les iours de Mardy & Vendredy n'eſtant ordinaires, ſi le lendemain eſt Feſte chomable.

Le Guet cõmance par tour, à Monſeigneur le premier Preſident, & dure quinze iours ou trois ſepmaines, Et par rang cõtinuent les autres Seigneurs Preſidens, aſſiſtez de dix ou douze, de Meſsieurs Conſeillers qu'on aſſemble par tour, de toutes les Chambres & en iceluy ſont Iuges (par les plus antiens, s'ils ont à faire) les petits proces, decrets & incidents, pour deſcharger d'autant la grand Chambre & Criminelle.

DE L'EXECVTION VERBALLE DES ARRESTS.

LIVRE IIII. TITRE XIII.

DIFFERANCE D'EXCVTIONS D'ARRESTS.

TOVTES executions d'Arreſts, ſe font, ou verballement ou reallement.

L'ecution verballe, ſe faict dans la grand ſalle du Pallais, deuant Commiſſaire lors qu'il n'eſt queſtion, que de liquider de fruicts ou intereſts, d'accorder d'auditeurs ou d'experts, en matiere de comptes ou de veriffications ou autrement, ſur le dictum de l'Arreſt conformement à icelluy: Sur la Requeſte ſuiuante.

REQVESTE EN EXECVTION verballe d'Arreſt.

Supplie N. qu'il auroit obtenu Arreſt, à l'encontre de N. par lequel, la ſomme de: auec les intereſts auroient eſté adiugez au ſuppliant, ou certaine veriffication ordonnee: CE CONSIDERE, IL VOVS PLAIRA, Commettre vn de vos Meſſieurs, pour proceder à l'execution verballe dudit Arreſt, dans le Pallais: Et en ce faiſant ordõner, que le deffendeur ou ſon Procureur viendra nõmer ou accorder d'experts à l'effect de ladicte veriffication, autrement en ſeront prins d'office, & procedé au ſurplus ainſi que de raiſon, & ferez bien.

Il ſuffit, d'inthimer la Requeſte au Procureur, car s'il a occupé au principal, il eſt obligé d'occuper en l'execution, comme deſſus eſt dict.

Et ſur-ce, ledit Sieur Commiſſaire, reglera les parties a bailler demande & deffences, en matiere de liquidation: laquelle demande, il faut dreſſer, & la faire ſignifier auec l'appointement, bailler coppie du tout pour faire courir le dellay: Et

la

deſſus faut dreſſer & remettre la production ſoubs inuentaire ſommaire : Et ce faict (le dellay de l'appointement paſſé) faire ſignifier la forcluſion. Car s'il n'eſt queſtion de verification, il ſera ordonné ſur les chãps, qu'on accordera d'experts. Et à faute de ce faire, apres deux outrois remiſes, ledit Sieur en prendra d'office.

Surquoy, il eſt à notter, que ſi vn Procureur nomme, & l'autre non, ou que l'vn accorde vn des experts nommés & non l'autre, il faut venir à nouelle nomination. En ſorte qu'apres vne autre remiſe, il s'en enſuiue, que tous ſoient accordez, ou tous prins d'office à faute de s'en eſtre accordez: Veu qu'on ne peut laiſſer vn nõmé, & en prendre vn autre d'office : Ce qu'eſtant vuidé ſur les champs, le Commiſſaire n'a autre choſe à faire, qu'à receuoir le ſermant des experts, ou auditeurs: Leur enioindre par peynes, de proceder, & apres leur pourueoir de taxe, ſur le rapport & remiſe de leur rellation, eu eſgard à la grandeur d'icelle, & a leur qualité & vaccation.

LIQUIDATION ET RESTITVTION DE FRVITS.

L'Arreſt, ou iugement, qui contient condemnation ou reſtitution de fruicts, ores que la quantité ſoit exprimee par iceux, ne peut auoir lieu, pour attribuer force d'executiõ à vn Huiſſier ou Sergent, iuſques à ce, que la liquidation & reduction en aye eſté faicte en argẽt: Veu qu'il n'eſt pas permis aux Huiſſiers & Sergens, d'entrer en cognoiſſance de cauſe, pour reduire & apprecier eux-meſmes les fruicts meubles ou beſtails à quelque extimation ou valeur: Ains doit le demandeur bailler Requeſte, en execution du iugement ou Arreſt, Et par icelle demander la liquidation deſdicts fruicts, ſur la certificatoire de la valleur des bleds, ou vins qui pourra eſtre la deſſus exibee & produite, au cas l'affaire ne pourroit eſtre vuidé ſur les champs.

Sur laquelle atteſtation, l'eualuation & reduction des fruicts, pourra eſtre faite en argent, par le Commiſſaire executeur, à vne moyenne valeur: Sans prendre le plus haut ny le plus bas du prix & valeur, en laquelle leſdicts fruits eſtoient au temps exprimé par la condemnation: Veu que par l'ordonnance de l'an 1539. Art. 102. & 103. Eſt enioint de tenir Regiſtre de la valeur deſdits bleds, vins & autres gros fruits, comme il ſe pratique & obſerue. Et par le ſubſequant article eſt porté, que ſur icelles atteſtatoires tirees des Regiſtres & non autrement, ſe prouueroit doreſnauant la valeur & extimation deſdits fruits, és executions des ſentences & Arreſts, qui giſent en apprecations. Si bien, que la-preciation & reduction, faite & remiſe deuers le Greffier, il peut incerer au bas & diſpoſitiue de la ſentence ou Arreſt ce qui s'enſuit. *A ceſte cauſe te mandons*, Requerant ledit N. faire expres commandement audit N. de payer & ſatisfaire incontinant audit demandeur la ſomme de: A laquelle les fruits portez par ledit Arreſt, ont eſté liquides & reduits par le Commiſſaire à ce deputé, Autrement à faute de ce faire, à ce le cõſtraignes, par toutes voyes duës & raiſonnables. *Et ceſt pour eſuiter vn appel, qui pourroit eſtre interietté de l'ordonnance dudict Commiſſaire.*

Et en vertu de-ce, l'Huiſſier ou Sergent, peut faire ſon execution: Car de la faire pour de fruicts, meubles ou beſtails, cella ne ſe peut qu'ils ne ſoient pluſtoſt liquides ou extimez par experts, pourtant que les vantes ny decrets des choſes ſaiſies, ne ſe peuuent faire ny adiuger qu'en argent.

Toutesfois s'il ſe treuue, que quelque ſomme ſoit deüe au condamné par vn tiers, & qu'on creigne qu'il la retire, pendant la liquidation ou extimation des choſes ſuſdictes, & qu'apres il y eut difficulté à treuuer d'autres biens: On peut vſer d'Arreſt & banniment de la ſomme deue: En la forme que s'enſuit.

BANIMENT.

L'AN 1611. & le: Par moy Huiſſier en la Cour ſoubsſigné. En vertu de l'Arreſt, ou iugement donné par Meſſieurs: Et à la Requeſte de N. à faute par N. auoir payé & ſatisfaict la quantité de: ceſtiers bled ou la legitime valleur d'icelluy, audit Arreſt contenue: à eſté prins ſaiſi & mis ſoubs la main du Roy & de ladicte Cour, es mains de N la ſomme de: En laquelle il eſt debiteur ou condamné enuers ledit deffendeur, iuſques à concurrance de la valeur, en laquelle ledit bled ou beſtail ſe treuuera auoir eſté deüe liquidation faicte d'icelluy: Auquel parlant, luy à eſté fait commandement, de ne s'en deſaiſir, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, à peine d'en reſpondre en ſon propre & priué nom, Et de tous deſpens dommages & intereſts, & luy a eſté baillé coppie de tout.

REQVESTE EN LIQUIDATION DE fruicts, & main leuee de la ſomme banie.

SVpplie N. que par Arreſt de la Cour du: la quantité de: ceſtiers bled luy auroit eſté adiugee, à l'encontre de N. Laquelle ne daignant il ſatisfaire, le ſuppliant auroit faict banir és mains de N la ſomme de: En laquelle il eſt *debiteur enuers ledit deffendeur: Si qu'à preſent il ne reſte, que de luy en bailler* la recreance, liquidation & reduction faicte deſdicts fruits en argent, A CESTE CAVSE: IL VOVS PLAIRA, Commettre vn de vos Meſsieurs, tãt pour liquider & reduire leſdicts fruicts en argent, ſur les actes d'éualuation que ſeront à ceſt effect remis deuers luy: Que pour condamner & contraindre ledict depoſitaire, par toutes voies & par corps, à vuider ſes mains des ſommes banies à concurrance de la valeur deſdits fruicts, au profit dudit ſuppliant, & autrement ordonner ce que de raiſon, & ferez bien.

En

En vertu de ceſte Requeſte, la partie auec le deppoſitaire, ſeront aſſignez deuant le Sieur Commiſſaire qui a ce ſera depputé: Lequel y pourueira comme dict eſt. Et ceſt pour de deux meidans n'en faire qu'vn & eſpargner vn voyage.

REQUESTE EN RESTITVTION de fruicts.

SVpplie N. Qu'il auroit obtenu Arreſt le: par lequel, il auroit eſté maintenu en tous & chaſcuns les biens qu'auroient appartenu à feu N. ſon Oncle, & condamné N partie aduerſe, à luy en rendre & reſtituer les fruicts, lequel Arreſt auroit eſté reallement executé, & le ſuppliant mis en poſſeſſion deſdicts biens: Si qu'il ne reſte qu'à ordonner, la reſtitution & liquidation des fruicts de partie deſdits biens, qu'auroient eſté detenus & occuppés par l'aduerſaire durant deux annees. A CESTE CAVSE: IL VOVS PLAIRA, Commettre vn de vos Meſſieurs, pour y proceder, ſur la demande que le ſuppliant entend bailler la deſſus. Et autrement ordonner ce que de raiſon, & ferez bien.

Nottez qu'encore, que le iugement ou Arreſt ne porte expreſſement la reſtitution des fruicts, ains ſimple maintenue, on ne doit delaiſſer de demander en l'execution les fruicts: Parce que toute maintenue importe de ſoy reſtitution de fruicts. Et ſi ce ſont de meubles larrines ou deſrobez, dont la reſtitution ou la valeur d'iceux ſoit ordonnee: il faut requerir par la Requeſte, que ſur icelle & contenu en la demande, concernant la quantité & valeur, le ſuppliant ſoit creu a ſon ſermant, car cella eſt de droit, & ſera ainſi ordonné.

APPOINTEMENT SVR L'EXECVTION verballe de l'Arreſt.

EN l'inſtance d'execution d'Arreſt, pendant deuant nous, Guillaume de Melet, &c. Entre N. demandeur d'vne part, & deffendeur d'autre N. Ouys N. pour le demandeur & N pour ledit deffendeur. NOVS DIT COMMISSAIRE, Executant verbalement ledit Arreſt, auons maintenu & maintenons ledit demandeur, en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chaſcuns les biens, ayans appartenu a feu N. faict inhibitions & deffances a N & tous autres qu'il appartiẽdra, le troubler ny empeſcher en la poſſeſſion & iouyſſance d'iceux, à pẽne de: Lequel en outre, Auons condamné & condamnons conformemant audit Arreſt, a luy en rendre & reſtituer les fruicts perceus, puis l'induë occupa-

tion deſdits biens : Sur la liquidation deſquels, ordonnons que le ſuppliant bailera ſa demande dans trois iours, & ledit deffendeur ſes deffances au contraire dans les trois iours ſuiuans, autrement forclos & appointé en droit. Faict &c.

DEMANDE EN LIQUIDATION de fruicts.

DEmande en execution d'Arreſt, & liquidation de fruicts, que met & baille par deuers vous Monſieur Maiſtre, &c.

Employe en premier lieu, l'Arreſt de l'execution duquel eſt queſtion: par lequel le demandeur, auroit eſté maintenu en la poſſeſſion & iouyſſance de tous & chaſcuns les biens, qu'auroient appartenu à feu N. Et ledit deffendeur condamné à luy en laiſſer la poſſeſſion vuide, & d'iceux luy en rendre & reſtituer les fruicts puis l'indue occupation. Employé auſſi l'appointement par vous mõdit Sieur donné le : Contenant que les parties bailleroient ſur-ce leur demande & deffances, dans le dellays y contenus.

Dict les parties eſtre d'accord, & ainſi (ſi beſoing eſt) vous apperra par actes, que ledit deffunct eſtant decedé le : Incontinant apres & le : Suiuant, ledit deffendeur, ſe ſeroit ſaiſi & emparé d'vne maiſon & autres biens aſſis à : leſquels conſiſtent en vne metterie du labourage de, & en dix arpens vigne.

Dict qu'au temps de ladicte inuaſion, les terres eſtoient couuertes & les vignes trauaillees : En ſorte que ceſte annee la il ſi recueilliſt 300. ceſtiers de tous grains & vingt-cinq pipes de bon vin.

Comme auſſi, eſtoit ladicte maiſon principalle, garnie de tous meubles & vſtencilles neceſſaires, meſmement de, &c.

Dict auſſi, qu'auſdictes metteries y auoit certains autres meubles. Comme deux licts, &c.

Dauantage y auoit trois paires de bœufs, appartenans au Maiſtre & cent brebis, &c.

Dict, que deſpuis le temps ſuſdit que ledit deffendeur, ſe ſeroit ſaiſi & emparé de ce deſſus, il eſt paſſé trois cueillettes deſquelles il a perceues induement, auec tout le profit, qui eſt ſuruenu dudit beſtail.

Dict, qu'il appert par acte du : Qu'eſt la declaration faite en iugement par les mettadiers & eſtimandiers deſdits metteries : Que la premiere deſdictes cueillettes, il ſeroit aduenu de clair & quitte de ſemance à la part du Maiſtre la quantité de : Et autant à la part du mettadier, la ſeconde annee, enſemble, &c. Et à la troiſieſme autant, &c.

Dict, qu'à ceſte occaſion, ledit deffendeur doit eſtre condamné, à reſtituer audit demandeur la quantité de : ceſtiers bled &, &c. Ou la legitime valeur d'iceux grains, au choix du demandeur.

Dict, qu'il reſulte par les actes d'eualuations cy apres produits, qu'auſdictes annees,

annees le ceſtier du bled auroit valeu au marché publique iiii. liures, Dont reuiẽt le tout a vne moyenne valeur à la ſomme de 400. l. De laquelle faict demande: Et pource cy. iiii. cens liures &c.

Dict auſſi, que le reuenu annuel deſdicte brebis, & le profit de la leine & aigneaux qui en ſeroit prouenu, eſt de la ſomme de: De laquelle faict auſſi demande, ayant eſgard que le quintal de la laine ſe ſeroit vendu la ſomme de, comme appert, &c.

Car il eſt certain, que chaſque brebis a vn aigneau decroiſt chaſque annee, & dix liures de leine du moins.

Dauantage dict, qu'auſdictes vignes, il s'y ſeroit recueilly chaſque annee à la part du Maiſtre (qui ne ſe meſloit de rien que de prẽdre) la quãtité de vingt-cinq pipes de vin, que ſont ſeptante cinq pipes pour leſdictes trois annees, deſquelles faict auſſi demande, ou de la legitime valeur d'icelluy vin, que reuient ſuiuant autre atteſtatoire produicte à la ſomme de: de laquelle faict auſſi demande, par ce cy. ix. cens liures.

Dict auſſi, ledit deffendeur deuoir eſtre condamné, luy payer, les louages de ladicte maiſon pour leſdictes trois annees, & pour iceux la ſomme de 300. liures, Veu qu'il appert par contract qu'elle s'arrentoit au parauant la ſomme de 100. liures par an, dequoy faict demande, par ce cy. iii. cent liures.

Dict, que le beſtail gros deſdictes metteries, eſt beaucoup depery & foullé voire pour la pluſpart perdu: A cauſe dequoy, le deffendeur doit eſtre condamné, à le faire de meſme valeur au dire & iugement d'experts.

Parquoy conclud, que vous mondit Sieur executant ledit Arreſt, deuez condamner & contraindre, s'il vous plait, ledit deffendeur, à rendre & reſtituer audit demandeur dans vns bref dellay, les meubles, fruicts, & beſtail, cy deſſus exprimez, auec les croiſts, profits qui en ſont prouenus deſpuis, & les louages de ladicte maiſon, ſelon le contenu en ceſte demande prinſe ſur vne moiẽne valleur: Neantmoins ordonner, que ſur la quantité & valleur deſdits meubles & beſtial, telle qu'eſtoit lors de ladite expoliation ou inuaſion, icelluy demãdeur ſera creu a ſon ſermant, demande deſpens dommages & intereſts & autrement pertinement.

Il faut faire ſignifier la demande & appointement enſemblement, & les derniers trois iours paſſez faire la forcluſion.

Notez que le poſſeſſeur de bonne foy, comme eſt celluy qui acquiert de bonne foy, & ſoubs la foy publique, n'eſt point ſubiet à la reſtitution d'autres fruicts, que de ceux qui ſe treuuent en nature lors de la condemnation: Ains doit iouyr & plaider ſaiſi pendant la conteſtation & le procez: Toutesfois deſpuis qu'il eſt cogneu de ſon fait & oppoſition il eſt cenſé eſtre poſſeſſeur de mauuaiſe foy, & cõme tel eſt ſuiet à reſtituer les fruits.

Quand aux dommages & intereſts, procedans des empriſonnemens tortionnaires, ſaiſies, & executions reelles & actuelles, induement faits, cella ſe doit demander en gros ou ſommairement, afin que par la meſme ſentence ou Arreſt, ils puiſſent eſtre liquides & reduicts à certaine ſomme, ſuiuant les ordonnances de l'an 1539. Art. 88. & 89. & celles de Blois, de l'an 1579. Art. 145.

LIQVIDATION D'INTERESTS.

Requeſte.

SVpplie N. qu'il auroit obtenu Arreſt le: Par lequel Maiſtre N. auroit eſté condamné, payer & ſatisfaire dans le mois au ſuppliant la ſomme principalle de 800. liures, Contenue en ſa promeſſe, auec les intereſts d'icelle au denier ſeize, puis l'introduction de l'inſtance: CE CONSIDERE, IL VOVS PLAIRA, Commettre vn de vos Meſſieurs, pour ordonner l'adiudication dudit principal & intereſts, ſuiuant ledict Arreſt au denier ſeize, puis le premier Ianuier 1608. Que l'inſtance fut introduicte, & proceder à la liquidation d'iceux, ainſi qu'il appartiendra, & ferez bien.

Faut faire deputer Commiſſaire, & aſſigner le Procureur a liſſue, deuant le Sieur Commiſſaire qui à ce ſera deputé. Surquoy ſera dict.

APPOINTEMENT.

EN l'inſtance d'execution d'Arreſt, vt ſuprà.

NOVSDIT COMMISSAIRE, Auons appointé, que pour proceder à la liquidation deſdits intereſts au pris de l'ordonnance, puis l'introduction de l'inſtance ſuiuant ledict Arreſt, le ſuppliant baillera ſa demande, & ledit deffendeur ſes deffances au contraire, dans trois iours, ſi bon luy ſemble, dans lequel dellay leſdictes parties bailleront par eſcrit, mettront & produiront ſur-ce deuant nous, ce que bon leur ſemblera, autrement forclos & appointé en droit faict, &c.

DEMANDE EN LIQVIDATION d'intereſts.

DEmande en execution d'Arreſt, & liquidation d'intereſts, que met & baille par deuers vous Monſieur N. & Commiſſaire executeur d'Arreſt, à ce deputé Maiſtre N. demandeur contre N. deffendeur.

Dict que par Arreſt du: ledit deffendeur *ayant eſté condamné*, payer audict demandeur, la ſomme de huict cens liures, auec les intereſts d'icelle à raiſon du denier ſeize, puis l'introduction de l'inſtance, ſur la Requeſte

par

par luy a ces fins preſentee à la Cour-Vous monſieur comme commis & depputé ſur icelle, Aurés par voſtre appointement du : ordonné que ſurce ledit ſuppliant bailleroit ſa demande.

Dict venant à icelle, Que les intereſts de ladicte ſomme de 800. liures, luy ſont & luy doiuent eſtre par vous Monſieur adiugez, puis le premier iour de l'an 1608. Ayant eſgard, que l'inſtance fuſt introduicte ce iour la deuant le Seneſchal, par exploit de commandement faict de payer le principal, & aſſignation en reſſus deuant ledit Seneſchal, comme il vous apparoiſtra dudit exploit.

Depuis lequel temps, il eſt paſsé iuſques à huy dernier iour de Mars, trois ans & trois mois, Comme il vous eſt nothoire.

Dict que les intereſts de chacune annee de ladicte ſomme de 800. liures, reuient à la raiſon ſuſdicte du denier ſeize à la ſomme de cinquante liures, leſdites trois annees à cent cinquãte liures, & le quart d'vne annee qui ſont pour les trois mois eſcheuz à la ſomme de douze liures dix ſols. Que reuient en tout à la ſomme de cent ſoixante deux liures dix ſols. De laquelle fait demande, Et parce cy. c. lxij, l x. ſ.

Et conclud, à ce, Que ſans preiudice de la ſomme principalle & des intereſts d'icelle, Que pourroient courir par cy apres (à faute de ſatis-faction,) Vous monſieur en executtant ledit Arreſt. Deuez adiuger s'il vous plaiſt au demandeur, Les intereſts de ladicte ſomme de 800. liures, à la raiſon ſuſdite. Puis le premier iour de l'an 1608. Que ladite inſtance fuſt introduicte, iuſqu'à ce iour premier iour d'Auril 1611. Qu'il en eſt faict demande: Et ce faiſant declarer leſdits Intereſts reuenir, puis ledit iour d'où ſont paſſez trois ans trois mois, à ladicte ſomme de 162. liures dix ſols. Et pour icelle, enſemble, pour le principal, luy permettre de faire proceder par execution auec deſpens, & autrement pertinement.

Il faut faire ſigniffier la demande & Appointement, comme deſſus eſt dict, Et pour dreſſer la production, faire Inuentaire ſommaire. Auquel faudra produire l'Arreſt, Requeſte, en execution, appointement, demande, & exploit ou diette, faite ſur l'introduction de l'inſtance, Et les trois iours paſſez, faire la forcluſion.

Si les intereſts ſont peu importans, & de peu de temps adiugez : Le Sieur Commiſſaire les peut licquider ſur les champs, & donner appointement qu'il ſera expedié executoire pour iceux comme eſt cy apres (Et ſi cas eſt) qu'on aye dreſſé execution. En vertu de l'Arreſt pour le principal, Comme c'eſt le plus aſſeuré, on pourra par apres ſurdire pour les intereſts.

ORDONNANCE EN LICQVIDATION d'intereſts.

ENtre N. demandeur en execution d'Arreſt, Licquidation de fruits ou intereſts d'vne part, Et N. deffendeur d'autre.

, Veu par nous N. Conſeiller, &c. & Commiſſaire executteur d'Arreſt,

 Licquid.d'intereſts: ladicte Requeſte contenant noſtre Commiſſion en datte du: L'Arreſt de l'execution duquel eſt queſtion du: actes deualuations de bleds demande dudit N auec les deffances dudit deffendeur. Exploit de forcluſion & ce que faiſoit à voir, ioint noſtre appointement en droit du:

Par noſtre preſant Ordonnance, En executant ledit Arreſt, Auons adiugé & adiugeons audit demandeur, La ſomme de: En iceluy contenue, auec les intereſts d'icelle ſomme, a raiſon du denier ſeize puis le: Que l'inſtance fuſt introduicte, iuſques à ce iour, Leſquels nous declarons reuenir a la ſomme de: Pour laquelle, Ordonnons qu'il ſera expedié executoire au demandeur, ou qu'iceluy deffendeur payera & ſatisfera audit demandeur dans &c. Autrement y ſera conſtraint par toutes voyes deues & raiſonnables, Sans preiudice de ladicte ſomme principalle & intereſts d'icelle qui pourront courir par cy apres, iuſques a entiere ſatisfaction du principal.

Prononcé &c.

SI CEST POVR FRVICTS.

PAr noſtre preſant ordonnance, executant ledit Arreſt, Auons condamné & condamnons ledit deffendeur, a payer & ſatisfaire audit demandeur, dans: la quantité de cinquante ceſtiers bled & vingtcinq ceſtiers ſeigle, ou la legitime valleur d'iceux fruits, Telle qu'eſtoit le: Leſquels a ceſte fin nous auons declarez & declarons reuenir a la ſomme de: Selon la moyenne valleur, en laquelle leſdits fruits eſtoient audit temps, Suyuant leſdictes eualluations, pour laquelle ſomme &c.

ORDONNANCE DE RENVOY à la Cour.

EN choſe douteuſe & importante, Comme pour reſtitution de fruits, dommages & intereſts, Licquidation de rantes & arreraiges, ou ſeparation d'icelles, Diuiſion de biens & autres cas ſemblables, Apres que les parties ont eſté reiglees a fournir de demandes & deffances, & que l'inſtance ſe treuue inſtruicte ſur les productions des parties. Le Sieur Commiſſaire pourra renuoyer l'inſtance en execution d'Arreſt & parties a la Cour, pour leur eſtre faict droit. Sur la forme de l'ordonnance que s'enſuit.

Entre &c. Veu par nous, &c.

Par

Par noſtre preſant ordonnance, Auons renuoyé & renuoyons, la preſant inſtance d'execution d'Arreſt & parties à la Cour, pour par icelle leur eſtre faict droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

Prononcé &c.

C'eſt pour l'inſtruction des Praticiens, qui les dreſſent ou pourſuyuent, Que ie dis qu'il faut leuer & faire ſignifier ceſte ordonnance: Et ce fait, dreſſer vne qualité en la Cour, pour prendre appointement en droit la deſſus, dreſſer vn Inuentaire, employer la production de l'incident. Et produire *In arreſtis*, ou il faut faire forclusions, Comme es autres inſtances inſtruictes en la grand Chambre.

Nottes, que par le Reiglement de la Court, Du mois de Decembre 1564. Il eſt deffendu aux Procureurs, De bailler Requeſte en retractement des ordonnances, donnee pieces veues, Ains de ſe pourueoir par appel ſi bon leur ſemble.

Comme auſſi ſont chargez par ledit Reglement, les Sieurs Conſeillers, lors qu'ils ſont depputez Commiſſaires pour ouyr les parties à la barre. De tenir leurs aſſiſes ou aſſiſtances dans la ſalle des Procureurs, ou leſdits Procureurs doiuent eſtre audiancez ou aſſignez par exploit, & non ailleurs, Autrement ſont declares nuls tous appoinctemens & ordonnances, qui ſeroient donnez, ou prononcez hors & en autre lieu qu'en ladicte ſalle.

EXECUTIONS D'ARRESTS CONTRE heritiers.

IL a eſté repreſanté cy deuant, Qu'vn proces ſe peut iuger s'il eſt en eſtat, ores que la partie fuſt decedee ſurce point la, Sans faire appeller ſes heritiers.

Et icy, parce que c'eſt le traicté des executions, il eſt dict, Que ſi en l'execution, il faut entrer en cognoiſſance de cauſe, Ou que l'ordonnance ne fuſt que interlocutoire, & qu'il falluſt encores faire quelque inſtructiue, Il faut faire appeller les heritiers, pour reprendre ou delaiſſer l'inſtance.

Si c'eſt en la Cour, Il faut faire vn acte de reprinſe s'il veut reprendre, Ou s'il delaiſſe y proceder ainſi qu'il eſt dict & coarté expecifiement, prealable communication faicte.

Nottez pour les ſucceſſeurs ou heritiers, Que s'ils ne le veulent eſtre ils doiuent prendre la qualité d'heritiers auec benefice d'Inuentaire, ſans confeſſion de leurs droits comme il eſt dit cy deuant.

De meſmes, Si c'eſt deuant Commiſſaire, & qu'il falluſt faire quelque acte au principal pource regard, il doibt renuoyer deuant Monſieur le Greffier, pour faire la reprinſe & appointement en droit ſi beſoing eſt, Et ce fait proceder en l'incidant.

Tou

Toutesfois, S'il n'y a rien plus à vuider en la Cour, & que l'heritier appellé en l'execution deuant Commissaire, soit treuué estre moindre, On doibt luy faire pourueoir de curateur, de la personne de son Procureur, Et en l'acte de dation de curatelle, faire incerer sa declaration, comme il reprend en l'estat.

S'il est Majeur, en mesme cas, Il suffist qu'il conteste en l'execution, Sans vser d'aucune protestation: Car en deffendant, C'est reprendre en effect, dequoy le Procureur du poursuyuant doibt faire retenir acte. Mesme s'il declare estre heritier. Et ce fait y proceder comme au reste.

Mais si l'Arrest auoit esté diffinitiuement donné contre le deffunct, Pour chose licquide, & dont il ne fallust plus reuenir en la Cour, On peut faire incerer aux clauses dispositifues de l'Arrest ou Sentance, Ceste clause, A CESTE CAVSE TE MANDONS, Le presant Arrest imthimer ou signifier. audit, *ou ses heritiers, aux fins qu'ils ayent à y obeyr, dans le dellay y contenu, Autrement à faute de ce faire, les y contraignez &c.* Veu que s'ils s'opposent ou appellent de l'execution, alors il ne sera pas besoin d'vser de ses reprinses d'instance, Parce que d'eux mesmes l'action & exeption se formera, & y sera procedé de nouueau selon la nature d'icelle.

Et combien qu'on appelle des executeurs, Le Sergent ne doibt s'arrester, ains passer outre à la saisie, Sans toutesfois rien desplacer ou aliener, Suiuant les ordonnances des Rois Charles VII. & François I. de l'an 1535.

EXECVTIONS REALLES.

Livre IIII. Titre XIIII.



Vand à l'execution realle des Arreſts, elle ne peut eſtre faitte ſur les lieux en forme vallable, Qu'auec la commiſſiõ expediee, & ſeellee ſur l'Arreſt qu'on veut faire executer, En laquelle le Roy parle.

Les enqueſtes, enſemble l'execution realle des Arreſts, faut qui ſoiẽt faittes *In partibus* par les Iuges des lieux. Et à ceſt effect, Les commiſſions leur doiuent eſtre addreſſees, Et non aux Magiſtrats ſouuerains. Si les deux parties ne le requierent & ny conſentent, Ou que l'vne d'icelles vouluſt faire faire la Commiſſion à vn Iuge ſouuerain à ſes deſpans: Leſquels il ne pourroit repeter, Sinon en cas qu'il fuſt queſtion de cinq cens liures de rante, ou de dix mil liures à vne fois payer & au deſſoubs: de quelque benefice, du reuenu de deux cens liures portez: Toutesfois vn Magiſtrat ſouuerain eſtant tenuë ſur les lieux, ou a vne iournee, y pourroit proceder: Aux cas de l'ordonnance d'Orleans Art. 46. Conforme aux antiennes & modernes de Blois: Et s'en remettre en tout, à ce qu'il plairoit à la Court d'en ordonner, pourtant qu'elle ſe peut diſpencer par deſſus les ordonnances, ſelon l'importance & occurrance des affaires.

PROCES VERBAIL D'ENQVESTE.

POur proceder vallablement au fait des Enqueſtes, on pourra garder, les formallitez cy deſſus. Et au proces verbal ce qui s'enſuit.

L'an 1611. & le: iour du mois de: apres midy par deuant nous N. En noſtre maiſon à Toloſe.

Auroit comparu, Maiſtre Anthoine Laures Procureur en la Cour, Lequel nous auroit dict & repreſanté, En l'inſtance pendant en icelle, Entre Maiſtre Pierre Dumas Prieur de Borret ſa partie, demandeur en maintenue pour raiſon dudit prieuré d'vne part. Et Maiſtre Iacques herail deffendeur d'autre, Eſtre interuenu Arreſt le : Par lequel icelles parties, auroient eſte appointees contraires en leurs faits, & receues à iceux articuller preuuer & verifier dans le mois, Pour les Enqueſtes faittes & rapportees, leur eſtre proueu & faict droit Lequel Arreſt ila faict expedier en forme de Commiſſion, addreſſante au premier des Sieurs Conſeillers de la Cour ou autre Iuge ou Magiſtrat Royal ſurce requis treuué ſur les lieux, Et en icelle Commiſſion faict inſerer le dellay à s'adicte partie renouuellé à l'effect de ladicte preuue le : par vn mois, Ainſi qu'a faict apparoir d'icelle, Commiſsion, Qu'a remiſe ſignee par N. & ſeellee en formie, auec les Articles, Sur leſquels il entend enqueſter, clos & ſeelles, qu'a remis auſsi en deux pieces. De teneur.

Louys, &c.

Articles &c.

Requerant, Attendu que nous ſommes de la qualité requiſe, & treuué ſur les lieux, vouloir accepter ladicte Commiſsion, proceder au faict d'icelle, ainſi qu'il nous eſt mandé: Ce faiſant, luy octroyer lettres pour faire aſsigner ledit heral partie aduerſe, pour y voir proceder auec adioint.

NOSDIT COMMISSAIRE, Apres auoir veu ladicte Commiſsion, & que nous ſommes de la qualité requiſe, Aurions icelle acceptee & receuë auec l'honneur & reuerance qu'il appartient, offert faire noſtre deuoir : Et à c'eſt effect ordonné, Que par noſtre Clerc, ou par le Greffier ordinaire du Siege, ſeroient expediees Lettres au demandeur, pour faire aſsigner ledit heral, au premier iour en meſme lieu & heure deuant nous, pour nous voir repreſanter ladicte Commiſsion. Et aux fins d'icelle accorder de lieu & d'adioint, autrement y ſera pourueu.

Et à l'heure meſmes, Leſdictes lettres, auroient eſté de noſtre mandement expediees audit N. par N. prins pour nous ſeruir de clerc ou Greffier, Duquel receu le ſerment ſur les Saincts Euangiles, à iuré de nous aſsiſter fidellement, au faict de ladicte Commiſsion, & de ne reueler les ſecrets.

Le ix iour des mois & an que deſſus. Auroit comparu deuant noſdits Commiſſaire ſuſdict en noſtre dicte maiſon, de matin ledict Laures, Lequel nous auroit remonſtré, par vertu des ſuſdictes lettres, Auoir faict aſsigner à ce iour, lieu & heure, deuant nous, Ledit herail partie aduerſe, aux fins portees par noſdites Lettres du: Qu'a remiſes auec l'exploit y endoſsé faict en la perſonne ou au domicille d'iceluy deffendeur, par N. Sergent de Teneur.

Iacques.

Les an & iour, &c.

Requerant, Attendu que l'heure de l'aſsignation eſt deſia eſcheuë, eſtre appointé deffault, Et pour l'vtilité d'iceluy. Ordonné, qu'il ſera par nous procedé au faict de l'enqueſte ordonnee, en noſtre maiſon, ou autres lieux ou beſoin

ſoin ſera nous tranſporter, Auec adioinct de quallité requiſe, Qu'auroit requis à ceſt effect eſtre par nous preſentement prins d'office, A faute par ledit deffendeur, d'auoir comparu, pour en nommer ou accorder de ſa part.

Notez, que c'eſt au deffendeur de nommer l'adioint.

NOSDIT COMMISSAIRE, Apres auoir faict ſommaire apprinſe, des preſens iour lieu & heure, Auec NN. habitans de la preſent ville, Deſquels receu le ſerment; Sur les quatre Saincts Euangilles de noſtre Seigneur Nous ont dict & atteſté, Que nous eſtions a: Que c'eſt aujourd'hui le: iour du mois de: Et que l'heure de midy eſt ſonnee ou paſſee, Le diſant ſçauoir ou recognoiſtre à l'aſpect du Soleil.

Aurions appointé deffaut, Et pour l'vtillité d'iceluy, Qu'il ſeroit par nous procedé au faict de noſtredite Commiſsion, en ce preſent lieu, ou autres non ſuſpects que beſoin ſera, auec adioinct de qualité requiſe. Lequel ledit Herail viendra nommer ou accorder de ſa part deuant nous, dans le lendemain du iour de la ſignification de noſtre preſent appointement (ou dans trois iours apres) en meſme lieu & heure, Autrement en ſera par nous prins d'office, Et procedé ainſi qu'il appartient.

Aduenu le dixieſme iour du ſuſdit mois de Iuin, Auroit comparu, deuant noſdit Commiſſaire en noſtre logis ledit Laures, Lequel nous auroit remonſtré, par vertu de nos dernieres lettres ou appointement, auoir fait derechef aſsigner ou ſignifier audit Herail partie aduerſe, parlant à luy, ou à ſes domeſtiques, de venir nommer ou accorder d'adioint, à ce preſent lieu & heure, Ainſi qu'a faict apparoir de noſdictes lettres, ou appointement qu'a remis, endoſsé de l'exploit de Teneur.

Iacques, &c.

Le viij. dudit mois, &c.

Requerant, Attendu que l'heure de l'aſsignation eſt eſcheue, & à faulte par ledit deffendeur de comparoiſtre: Eſtre prins adioint d'office pour proceder au faict de l'enqueſte ordonnee: Et ce faiſant, luy octroyer Lettres, pour le faire aſsigner, Auec les teſmoins qu'il entend faire ouyr, & la partie pour les voir nommer receuoir, En la forme & maniere accouſtumee.

NOSDIT COMMISSAIRE, Apres auoir faict ſommaire apprinſe, auec NN. des preſent iour lieu & heure. Leſquels au ſerment par eux preſté ſur les Saincts Euangiles, Nous ayant aſſeré, &c comme deſſus.

Aurions appointé deffault, Et pour l'vtilité d'iceluy, Ordonné, Qu'il ſera par nous procedé, au faict de ladicte Enqueſte, Et à ceſte fin, à faute par ledit Herail, (ou Procureur pour luy) de comparoiſtre pour nommer ou accorder d'adioint, Aurions prins d'office Maiſtre N. Licentier habitant de: Sauf les cauſes de ſuſpition, Que ledit Herail ou Procureur pour luy, Sera tenu venir propoſer & deſduire, dans trois iours pour tous delais: Paſſé leſquels, à faute de ce faire, des à preſent comme pour lors, Ordonnons, Que ledit N.

prins pour adioinct, ſera aſſigné deuant nous, pour preſter le ſerment requis & accouſtumé.

Si le deffendeur compart, au parauant la reception de l'adioint, Il ſera ſur ſes pieds, pour propoſer ſes cauſes de recuſation ſi point en y a, & dire.

Au contraire, Auroit comparu Maiſtre Dupuy, Qui nous auroit dict, Auoir eſté aſſigné deuant nous, à Requeſte de N. En vertu de nos Lettres, aux fins &c. Ainſi qu'a faict apparoir de la coppie qu'à remiſe de teneur.

Iacques &c.

Et requis, Sans approbation de noſtre perſonne, Luy eſtre par nous octroyé communication de noſtre Commiſſion, Enſemble des articles deuers nous remis, pour y deliberer & en venir à demain, propoſer ou deſduire, ce qu'il verra bon eſtre. Remettant pour monſtrer comme il a charge ſuffiſante de la partie, La procuration à luy faitte par iceluy le: Retenue par N de Teneur.

L'an 1611. &c.

Ledict Laures, pour le demandeur auroit requis acte, de la comparoiſſance & remiſe de procuration, & declaré n'empeſcher, Qu'il n'aye viſion es mains de noſtre Clerc ou Greffier de noſtre Commiſſion, & coppie d'icelle ſi bon luy ſemble à ſes deſpans, pour venir à ce meſme iour, nommer d'adioint: Inciſtant pour le ſurplus, ny auoir lieu qu'il voye leſdits articles, attendu qu'ils ſont encores clos & ſeelles, & que l'extrait en à eſté remis au Greffe de la Cour, ou ſon Procureur en icelle les à peu voir ſi bon luy à ſemblé.

NOSDIT COMMISSAIRE auons appointé, Que de la comparoiſſance dudit N. & remiſe de ſa procuration, ſera retenu acte, Et au ſurplus qu'il aura communication par coppie, deuëment collationnee par noſtre Clerc, de noſtre commiſſion & viſion de l'original d'icelle, (ſi bon luy ſemble) es mains d'iceluy, pour venir preciſémẽt à demain, huict heures de matin, en cedict lieu & heure (ſans autre ſignification) accorder de lieu & nõmer d'adioint, autrement ſera procedé au faict de noſtre Commiſſion, au preſant lieu & autres que beſoin ſera, & prins adioint d'office, ainſi qu'il nous eſt mandé.

Arriué, le iour & heure cy deuant aſſignez aux parties, iceux accordez par les ſuſnommez, deuant noſdits Commiſſaire, en noſtredict logis ſur l'heure de midy.

Ledit Dupuy, pour ledit deffendeur, Auroit repreſenté qu'il ne pouuoit eſtre par nous procedé au fait de ladicte Commiſſion, Ains que nous deuions nous en departir, & abſtenir par ſuſpition: Tant parce que la Damoiſelle de N. Qu'a intereſts en ce faict, Eſt couſine de la femme de Maiſtre &c Que parce qu'il nous ſouſtient, (ſelon les memoires qu'a dict auoir de ſa partie,) Que nous auons eſte ſon conſulteur ou entremetteur en ceſt affaire, & autrement comme il expeciffiera plus à plain.

Et ledit Laures, pour ledit demandeur, diſant que ce ſont de faits inuentez pour interrompre l'execution, & conſtituer ſa partie en frais, deſquels auroit proteſté.

NOSDITS COMMISSAIRE aurions ordonné, que par tout le iour, ledit N. redi

redigeroit ſes cauſes de recuſatiõ par eſcrit, icelles remetroit ſignees en forme deuers nous, Et neantmoins en viẽdront les parties a demain à sẽblable heure, pour nõmer & accorder d'arbitres, gẽs lettrés & cabiffiez du plus prochain ſiege Roial, pour icelles recuſations vuider & decider, ſuiuant les ordonnances, autrement à faute de ce faire, ſans y auoir eſgard ſera par nous paſsé outre au fait de noſtre Commiſſion, & a ceſte fin prins adioint d'office, à faute d'en nommer, ou en venir accorder audict tẽps, ſelon le contenu en noſtre precedant appointement, & ſans autre ſignification, attendu la preſance des parties.

Et ledit iour ſur les ſix heures du ſoir, nous auroit eſté atteſté par noſtre-dict Clerc, ledit N. pour ledit deffendeur, auoir dreſſees & remiſes ſeſdicte cauſes de recuſation deuers luy de teneur.

Cauſes de recuſation, &c.

Le xii. iour dudit mois, au lieu & heure aſſignez : Comparans deuant nous, leſdicts Laures, & Dupuy, nous auroit eſté remonſtre par ledit Dupuy, auoir des hier (ſelon noſtre appointement) remis deuers nous, ſeſdictes cauſes de recuſation en forme, de luy ſignees, es mains de noſtre Clerc : Veu leſquelles auroit requis nous vouloir abſtenir, ou bien renuoyer le Iugement d'icelles à arbitres ſuiuant noſtre-dict appointement, nommant de ſa part, tel, habitant de.

Ledit Laures au contraire, auroit inciſté, ny auoir lieu de nommer d'arbitres de ſi loing, Veu qu'il en y a de plus prez, meſmes en la ville de ; ou il y a ſiege Royal & gens capables pour en ordonner, & de ceux-là il offre d'en nõmer de ſa part : Et à faute d'en accorder en eſtre prins illec d'office, ſelon noſdict appointement.

NOVSDIT COMMISSAIRE, Apres auoir veu & conſideré leſdictes cauſes de recuſation : Auons declaré deuant tous, ſur noz foy & ſermant, Que nous ignorons le contenu en icelles, & ne ſçauons que ceſt du faict de ladicte aliance, ny meſmes, d'auoir oncques eſté employé par ledit demandeur, donné aduis ny cõſeil en ceſt affaire : Et au ſurplus ordonné, qu'il ſera cogneu & iugé, de la pertinance ou impertinance d'icelles, par deux Docteurs Aduocats, Licentiers ou graduez de la ville de, Comme plus prochain ſiege Royal, deſquels leſdictes parties feront preſantement ou par tout le iour nomination, ſans autre inthimation : Et d'iceux s'en viendront accorder le iour de demain à ſemblable heure, deuant nous, autrement par nous en ſeront à l'heure meſme prins d'office, & procedé ainſi qu'il appartient, ſuiuant les ordonnances.

Aduenu le xiiii. iour dudit mois de: à meſme heure que deſſus, auroient comparu leſdict Laures & Depuy, leſquels nous auroient dict, auoir conuenu & accordé par commune voix, de deux Aduocats habitans de ladicte ville de : Sçauoir de la part dudict Dupuy de Maiſtre N. Et de la part de Laures de Maiſtre N. Par leſquels ils conſantent, qu'il ſoit cogneu & iugé deſdictes cauſes de recuſation, icelles a ceſt effect deuers eux remiſes en la forme ordinaire.

NOVSDIT COMMISSAIRE, auons appointé qu'il ſera retenu acte de la nomination & accord preſantement faict, des perſonnes de Maiſtre N N. prins pour arbitres & iugez deſdicte cauſes de recuſation : Et a ceſt fin, or-

donnons, qu'icelles cauſes de recuſation, auec noſtre procez verbal (iuſques à preſant faict) ſeront remis deuers eux, pour en decider & ordonner, ſelon ce qu'il leur eſt permis par les ordonnances dans trois iours preciſement, ſur les peines portees par icelles.

Notiez qu'à faute d'accorder deſdits arbitres, apres vne autre remiſe le Commiſſaire en peut prendre d'office, & leur enioindre d'en ordonner, veu leſdictes cauſes de recuſation comme deſſus.

Si les arbitres, declairent bonnes & admiſſibles, leſdictes cauſes de recuſation, le Commiſſaire doit abſtenir (& ſe demettre tout a fait) Et ſi au contraire, ils les declarent friuolles: Il ne faut que rapporter deuers luy leur ſentence arbitraille auec le renouuellement de dellay s'il en y à & proceder veu iceux ſelon les derniers actes & arremens. Auſquels reuenans.

Auroit comparu ledict N pour ledit demandeur, qui auroit requis, a faute par le deffendeur, ou ſon Procureur, d'accorder d'adioint, en eſtre par nous prins d'office, & procedé en ce lieu, au fait de ladicte Enqueſte, à faute de le recuſer.

Au contraire Dupuy, Auroit requis dellay pour en deliberer, & en venir à demain: N'empeſchant moyennant ce, qu'il ne ſoit procedé en ce lieu.

NOVSDIT COMMISSAIRE, Demeurant eſcript l'accord du lieu, auons appointé, que ledit Dupuy viendra preciſement a demain huict heures de matin (ſans autre ſignification) nommer & accorder d'adioint, de qualité requiſe, autrement en ſera par nous prins d'office.

Aduenu le xiiii. Iour dudit mois de: audit lieu & heure que deſſus, auroit comparu ledict Dupuy pour ledit deffendeur, Lequel ſelon le contenu en noſtre precedant appointement, à nommé pour adioint Maiſtre N. habitant de.

Ledit Laures pour le demandeur, dict qu'il ne peut accorder ledit N. à cauſe qu'il eſt, &c. Offrant toutesfois, d'en accorder preſentement d'autre.

NOVSDIT COMMISSAIRE, Auons appointé, que ledit Dupuy, nommera vn autre adioint autrement en ſera prins d'office.

Ledit Dupuy a nommé N. Lequel luy ayant eſté accordé par ledit Laures.

A CESTE PAR NOVS ORDONNE', Que demeurant la nomination & accord faict, de la perſonne dudit N. Qu'il eſt prins pour nous ſeruir d'adioint au faict de ladicte Enqueſte, & qu'a ces fins il ſera aſſigné pour preſter le ſermant requis.

S'il n'eſt accordé, le Commiſſaire le peut prendre d'office, apres deux ou trois remiſes, ſauf les cauſes de ſuſpition, que leſdites parties ſeront tenus venir propoſer par tout le iour, Autrement qu'il ſera aſſigné pour preſter le ſermant requis.

Le quinzieſme iour dudict mois de: Comparant deuant NOSDIT COMMIS-

MISSAIRE ſur les huict heures de matin en noſtre logis, ledit Laures pour ledit demandeur : Nous auroit remonſtré auoir fait aſſigner ledit N prins ou accordé pour adioint, au faict de l'Enqueſte ordonnee. Et d'autant qu'il eſt illec preſant (auec l'Aduocat dudit demandeur) ou N. & qu'il a faict aſſigner l'Aduocat dudit deffendeur pour le voir receuoir, à requis y eſtre procedé en ſon deffaut, remettant pour de ce monſtrer noſtredict apppointement & exploits d'aſſignation de teneur.

Iacques, &c.

L'an 1611. &c.

NOSDIT COMMISSAIRE, Attendu la preſance des Aduocats des parties, ou en deffaut dudit N. Veu leſdits exploits, & la preſance dudit N. AVONS ORDONNE, qu'il ſera preſantemẽt par nous receu, & a ceſte fin, luy ayant faict preſter ſermant ſur les ſaincts Euangilles noſtre Seigneur: A promis & iuré, de nous aſſiſter fidellement au fait de noſtre Commiſsion, & Enqueſte ordonnee, & de ne reueller les ſecrets.

Et ce fait preſant & aſsiſtant noſtredict adioinct, a eſté procedé, a l'ouuerture de l'articulat deuers nous remis (cõme dict eſt) cloz & ſeellé, qu'auons trouué ſigné par N. en douze articles de teneur.

Articulat, &c.

Pour la preuue deſquels articles, à la requiſition dudit N. Aurions octroyé lettres à icelluy, tant pour faire aſſigner les teſmoins qu'il bailleroit par declaration, à certain iour & heure en cedit lieu deuant noſdit Commiſſaire & adioint, que pareillement ledit Herail partie aduerſe, pour iceux voir iurer, & receuoir en la forme ordinaire.

Aduenu le xviii. iour dudit mois de: En la ville de N. & maiſon de N. ou noſdit Commiſſaire faiſons noſtre demeure ordinaire en la preſance & aſſiſtance de noſtre adioint.

Auroit comparu ledict Laures, lequel nous auroit dit, auoir fait adiourner en teſmoins à ce preſant iour lieu & heure N N. enſemble ledit Herail partie aduerſe, pour iceux voir iurer & receuoir, ainſi qu'à fait apparoir de noſdites lettres & exploits, qu'à remis de teneur.

Iacques.

L'an, &c. 1611.

Requerant, attendu la preſance deſdict teſmoins, & que l'heure de l'aſſignation eſt eſcheuë; Eſtre par nous procedé, à la reception deſdict teſmoins, nonobſtant l'abſence de la partie ou ſon Aduocat.

NOSDIT COMMISSAIRE, Aurions fait ſommaire apprinſe du preſant lieu, iour & heure, auec N N habitant dudit lieu : Leſquels ſoubs le ſermant par eux preſté ſur les ſaincts Euangilles, Nous auroient dict & atteſté, que nous eſtions, COMME DESSVS. Auons (aſſiſtant noſtre adioint) appointé deffaut, & pour l'vtilité d'icelluy, Qu'il ſeroit par nous preſantement procedé, à la reception deſdits teſmoings, ET A CESTE FIN, Aurions faict preſter le ſermant requis & accouſtumé, ſur les quatres ſaincts Euangiles

noſtre

noſtre Seigneur. SCAVOIR à NN. & à N. habitans de : Leſquels auroient promis au ſermant par eux preſté, de dire la verité, ſur-ce que par nous ils ſeroient tantoſt interrogez, ſur le contenu eſdits articles.

Et le meſme iour, ſur lapreſdiſnee, a eſté par NOVSDIT COMMISSAIRE (aſſiſté de noſtre-dict adioint) procedé, a l'audition de NN. Et n'ayãt peu paracheuer ledit iour, le lendemain a eſté procedé de meſmes, a laudition de: NN. Sur le contenu eſdicts articles, & enſuiuant les attiequettes, attachees en l'Enqueſte, qu'à eſté ce preſant iour acheuee, cloſe & ſeellee, en forme eſtant cottee au deſſus.

Enqueſte.

Et en autres actes, n'a eſté par NOVSDIT COMMISSAIRE, & adioint procedé, en foy dequoy nous ſommes ſoubs-ſignez auec noſtre Clerc.

Le Commiſſaire, peut faire la taxe aux teſmoins, & meſmes à l'adioint & Greffier s'il en eſt requis. Voyez les formes qu'il y faut garder, deuant d'eſcrites, pag. 119. &c.

ANNOTATION.

LEs Commiſſaires, ne peuuent prendre pour adioint aux Enqueſtes, aucuns qui leur ſont affecté en degré de conſanguinité, comme fils, frere, gendre, nepueu, & Clerc, ores que les parties y conſentiſſent, Car cella eſt prohibé par l'ordonnance du Roy Louys XII. Art. 36. Toutesfois ſur le conſentement des parties, i'ay procedé à Montpeillier deuant vn Conſeillier de la Court, auec vn ſien beaufrere, prins pour adioint, & cela fut approuué.

Et quoy qu'il ſoit enioint par les ordonnances des Rois Louys XII. & François I. de l'an 1535. à tous iuges indifferament, de proceder eux meſmes à l'examen & audition des teſmoins: Neantmoins les Sieurs Preſidans & Conſeilliers des Courts Souueraines s'en diſpenſent quelquefois, apres auoir receus eux-meſmes les teſmoins, en preſance de leur adioint, ſauf qu'ils recollent apres le teſmoing ſur la d'eppoſition dreſſee par icelluy adioint, s'il eſt perſonnage entendu & de qualité requiſe, & permettent au d'epposant d'y adiouſter ou diminuer, en faiſant par luy le recollement, auparauant que la d'eppoſition ne ſoit cloſe & ſignee par le teſmoing, comme i'ay veu praticquer de mon temps en affaires de grande importance, Dequoy toutesfois ne doit eſtre faite mention au procez verbal ny Enqueſte.

Les Iuges inferieurs, ſont adſtraints faiſant les Enqueſtes & Commiſſions, ſe ſeruir du Greffier ou comis du Greffier: Mais les Sieurs Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeilllers des Cours Souueraines ſont diſpences & leur eſt permis ſe ſeruir de leurs Clercs Par l'ordonnance de Blois de l'an 1579. Art. 169. Maidoiuent preſter ſermant de ne reueller les ſecrets des Enqueſtes. Neantmoins

icelles

icelles remettre incontinant apres les auoir faictes deuers le Greffe de la Court, eſcrites en lettres groſſe & bonne, cloſes & ſeellees ſuiuant l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1535.

NVLLITES D'ENQVESTES.

NVllites d'Enqueſte, que met & baille par deuers vous, treſ-honnorés Seigneurs, &c. Maiſtre N. appellant du Seneſchal de : & neantmoins impetrant lettres Royaux du : pour eſtre receu a demander caſſation de, &c. Contre N. appelle & deffendeur.

Apres auoir employé, ce qui eſt des faits du proces & contenu aux ſuſdictes lettres, auec l'Arreſt la deſſus interuenu le : par lequel leſdites parties, auroient eſté appointees contraires en leurs faits.

Dict ladicte Enqueſte eſtre nothoirement nulle, par diuers moyens.

Le premier eſtant prins, de ce que par les Ordonnances des Rois Charles VIII. & François I. Les Commiſſaires, en procedant au fait des Enqueſtes, ſont adſtraints a garder ce qui eſt des dellais & formalitez ordinaires, en la reception & preſtation de ſerment de l'adioint ou teſmoings, &c. Et toutesfois ledit Commiſſaire, vn tel iour, auroit procedé, à la reception dudict adioinct, ou teſmoings, ſans appeller ledit impetrant ou ſon Aduocat, qu'eſt vne pure nullité.

Le ſecond, en ce qu'il appert par ſon procez verbal, qu'il auroit procedé hors le dellay. Car le : iour de : le dellay auroit eſté renouuellé, & icelluy ſeroit expiré le : iour : & toutesfois le lendemain, ou le : enſuiuant il auroit ordonné, &c.

Le troiſieſme, de ce, qu'il auroit auſſi procedé, le iour de Sainct : Qu'eſtoit le : d'Aouſt, &c. & ainſi des autres.

Parquoy, ſans preiudice des concluſions cy deuant prinſes au principal, ſupplie treſ-humblement la Cour, en ayant eſgard auſdictes lettres, declarer en l'Enqueſte dudit N. faite par ledit N. Commiſſaire y auoir nullité : & icelle caſſant & annullant, relaxer ledit impetrant & appellant, des fins & concluſions, contre luy prinſes au diſcours du procez, auec deſpens dommages & intereſts, & autrement pertinement.

SOVSTENEMENS, CONTRE nullitez d'Enqueſtes.

SOuſtenemens d'Enqueſte, que met & baille, &c.

Dict, que combien l'Enqueſte dont eſt queſtion, ait eſté faite bien & duëment, toutes formalitez gardees: Neantmoins ledit deffendeur, pour prolonger l'affaire dont eſt queſtion, & gaigner les fruicts, auroit baillees, certaines nullites du tout impertinantes, ſoubs determination de la Cour.

Car pour vn premier, en ce qu'il allegue ledict Commiſſaire auoir obmis de, &c. Cella eſt contraire a ſon procez verbal, veu qu'il appert par icelluy, &c.

Pour vn ſecond en ce qu'il dit, *telle choſe*, au contraire il appert par le procez verbal, &c.

Parquoy, ſupplie la Cour, declairer, ny auoir nullité en ladicte Enqueſte, & icelle demeurant, veu ce qu'il en reſulte, adiuger audict demandeur, les fins & concluſions par luy prinſes au diſcours du procez, auec deſpens.

OBIETS ET REPROCHES, CONTRE teſmoins.

OBiets & reproches, contre teſmoins, que met & baille par deuers vous treſ-honnorez Seigneurs, &c.

Employe, l'Arreſt donné par la Cour entre leſdictes parties le, icelluy contenant appointement de contraires: Enſemble l'Enqueſte faite en conſequence d'icelluy, de la part dudit demandeur, ſans approuuer celle du deffendeur, comme ayant eſté faite auec de teſmoins appoſtés.

Venant à ſes obiets, dict foy ne pouuoir eſtre adiouſtee, au dire & d'epoſition de N. Teſmoin ouy en l'Enqueſte dudit deffendeur, pour autant qu'il eſt beau frere, d'vn couſin germain d'icelluy, & tellement ſon familier & intime amy, (ainſi qu'il peut auoir accordé ſur les generaux interrogatoires) que ce qu'il a dict & d'eposé ne peut eſtre, qu'au profit & aduantage d'icelluy, & au preiudice dudit demandeur.

Non plus, ne peut eſtre adiouſté Foy, au dire & d'epoſition de N. autre teſmoing, ouy en l'Enqueſte dudit deffendeur, à cauſe, qu'il c'eſt rendu Conſulteur & ſolliciteur pour luy, non ſeulement en ceſt affaire, mais bien encores en tous autres qui le concernent: A cauſe dequoy, il luy eſt tellement affectionné, que pour le ſeruice & commodité qu'il en reçoit iournellement, il

le

le tient au rang de ſes domeſtiques, eſtant ordinairement à ſa table, mangeant & beuuant à ſa compagnie.

Comme auſſi, ne peut eſtre creu en ſa d'eppoſition, vn nommé N. autre teſmoing, pour aultant, que ceſt vn homme mal famé, viuant luxurieuſement & abominablement, hantant les tauernes & berlans & mauuaiſes compagnies, & tellement addonné a ſa bouche, à cauſe que ceſt vne perſonne miſerable, & d'eſprouueuë de tous moyens, que pour vng verre de vin, il a peu dire & d'eppoſer ce que bon a ſemblé à la partie.

D'ailleurs eſt moins receuable, la d'epoſition de N. autres teſmoin à cauſe, que pour vn criſme capital, dont il auroit eſté atteint & conuaincu, par ſentence du Seneſchal de: Il auroit eſté condamné a faire amande honnorable, ou en amandes & baniſſement, &c.

Parquoy conclud, que ſans auoir eſgard a ladicte Enqueſte ou à tout le moins à la d'eppoſition des teſmoings ouys en icelle, veu la pertinance des obiets: La Cour doit s'il luy plait adiuger au demandeur, les fins & concluſions par luy prinſes au principal, auec deſpens & autrement pertinement.

Les yurongnes ordinaires, & les putains publiques & perſonnes miſerables ſans foy adonnees au vice, peuuent eſtre de meſmes obiectes.

SALVATIONS DES TESMOINS.

SALVATIONS de teſmoins, que met & baille par deuers vous, &c.

Employe, &c.

Dict, Que l'aduerſaire preuoyant bien, le demandeur auoir preuué & veriffié ſon intention, par de gens de bien & irreprochables: Pour cuider abattre la preuue, ſeroit entré en conuices & obiets contre iceux, ſoubs de faux & inuentes moyens, ſoubs determination de la Cour, & auſquels elle n'aura s'il luy plaiſt aucun eſgard.

Car en premier lieu, il eſt mis par faict veritable, que N teſmoing ouy en l'Enqueſte faite pour ledit deffendeur, eſt d'autre qualité qu'il n'a eſté depeint par leſdicts obiects, eſtant il homme de bien, & de telle qualité, qu'il a eſté Scindic ou Conſul de la ville de: Et de ce en reſulte par acte.

Au regard dudit N. qu'on allegue auoir eſté en preuention, & condamné par ſentence du Seneſchal en amande: Il appert que ſur l'appel par luy relleué d'icelle en la Cour, par Arreſt du: Il auroit eſté abſouls & relaxé de ladicte accuſation comme calomnieuſe, conſequemment homme de bien.

Et en ce qu'il eſt dit leſdict N N. autres teſmoings eſtre parens ou allies du deffendeur, & ledit N. ſon ſolliciteur, il reſulte auſſi par atteſtatoire qu'il en eſt autrement, &c.

Et partant conclud, que la Cour, ſans auoir eſgard auſdits obiets, ny a l'Enqueſte dudit demandeur: Veu ce que reſulte de celle dudit deffendeur: Le doit relaxer s'il luy plaiſt, de la demande, fins & concluſions contre luy prinſes, auec deſpens, &c.

Nottez, que les Enqueſtes doiuent eſtre tenues ſecrettes en la Cour: Car s'il apparoiſſoit qu'vne des parties ou leur Procureur eut veu l'Enqueſte de l'autre, il ſeroit prué de bailler obiets & nullitez, ſi pieça il ne l'auoit fait. Quand à l'inſtruction qui ce fait apres l'acte de reception & appointement en droit: Il n'eſt beſoing d'autre choſe, que de faire continuer l'inuentaire de l'Arreſt ou Commiſſion, dellais, procez verbal, appointement en droit, & autres pieces: le continué mis en l'inuentaire, faire les trois forcluſions, & icelles faites, lors que le procez ſera donné à Monſieur le Rapporteur y faire lyer l'Enqueſte laquelle ledit Sieur Rapporteur, ſera ſoigneux apres de garder, juſques apres l'Arreſt.

IVGEMENT D'OBIECTS ET NVLLITES.

ON commence le iugement, par les nullites, & en deffaut de nullites, par les obiets, auant de ietter les yeux au fonds de la cauſe, & iuſtemẽt, parce, que s'il y a nullité en l'Enqueſte, il la faut caſſer & renouueller dellay pour la refaire, que ſi les obiets ſont auſſi pertinens, & qu'il ne reſtat de teſmoins, en nombre ſuffiſant, pour la iuſtification des faicts articules, & que le ſubiet du procez deſpendiſt des preuues, la Iuſtice, ordonne vne Enqueſte obiectiue, & ſaluatiue, auparauant dire droict, laquelle il faudroit faire de meſmes, dans vn ſeul dellay, ſi pour apparante cauſe, il n'en eſt donné vn autre: Sinon, la Court declare par l'Arreſt, l'affaire ſe pouuoir iuger, ſans informer de la verité des obiets, & reproches des teſmoins, & ce faiſant, prononce au fonds, le tout conformement aux ordonnances de l'an 1535 du Roy François I.

Pour raiſon deſquels reproches ou obiects, il faut bien prendre garde, de n'accuſer ou calomnier, malicieuſement qu'elqu'vn, veu que par l'ordonnance du meſme Roy de l'an 1539 Art. 41. Celuy qui les propoſe, & ſouſtient mal a propos, eſt ſubiet d'encourir l'amande y contenuë, pour chaſcun faict calomnieuſement proposé, & qui n'auroit peu eſtre verifié.

EXE

EXECVTION, NONOBSTANT oppoſition.

LA vuydange des maiſons, & delaiſſement des heritages adiugez aux parties, ne peuuent eſtre empeſches, pour reparations ou meilleurations, S'il n'eſt autrement ordonné par l'Arreſt: Sinon qu'il y euſt vn tiers detempteur, non comprins & oppoſant *in Dominio*: Ains doiuent obeir, & deſiſter de la dettention & occupation deſdits biens, A la charge par les demandeurs, de bailler cautions ſuffiſantes, de payer les reparations & meilleurations adiugees, Si toſt qu'elles ſoient liquidees: Toutesfois ſi elles le ſont, ils doiuẽt prealablement eſtre effectuellement rembourcez.

Les executions, des decrets, amandes, & confiſcations, ordonnees au profit du Roy, faut que ſoient executtees par les Iuges qui les ont ordonnees, Et les affermes faicts à la pourſuitte du Procureur du Roy, appelle le Receueur du domaine, ou ſes commis, pour y aſsiſter & faire les frais.

PROCES VERBAIL D'HUISSIER.

L'An 1611. Et le par deuant moy N. Huiſsier &c.

Se ſeroit preſanté N. Lequel m'auroit dict & remõſtré, auoir obtenu Cõmiſsion de la Cour, addreſſante au premier des Huiſsiers d'icelle, pour faire commandemẽt à N de vuider le Chaſteau de: &c. Sur les peines portees par icelle: M'ayant requis à ceſt effect, me vouloir tranſporter à &c. Attendu que ie ſuis de la qualité portee par icelle Commiſsion.

Lequel Arreſt en forme de Cõmiſsion, aiãt eſté par moi-dit Huiſsier receu, auec l'honneur & reuerance que ie dois à ladicte Cour: I'aurois offert d'effectuer au contenu d'icelle, en tant qu'en moy eſt, Et de me tranſporter à ceſt effect audit Chaſteau de: Soubs la permiſsion d'icelle, à la charge par ledit requerant de me bailler eſcorte ou conducteur, & autres choſes neceſſaires: Ce qu'ayant fait.

Le lendemain ſixieſme dudit mois, ſerois party de ladicte Ville de Toloſe, En compagnie de N. Et eſtant arriué audit lieu, & au deuant la grand porte dudit Chaſteau: I'aurois par vertu dudit Arreſt contenant ma Commiſsion, inthimé & fait commandement à vn nommé N. ſeruiteur ordinaire dudit Sieur, trouué ſur l'entree du Rauelin dudit Chaſteau, de me faire ouuerture des portes d'iceluy, & de faire ſçauoir audit Sieur, Que i'eſtois illec arriué, par commandement de ladicte Cour, pour luy inthimer le ſuſdit Arreſt, & luy faire le commandement porté par iceluy.

Lequel m'ayant reſpondu, Que ledit Sieur ny eſtoit point, & qu'il n'eſtoit en

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

ſon pouuoir, de faire ouurir les portes dudit Chaſteau, l'aurois, par pluſieurs & diuerſes fois, heurté à ladicte porte principalle, ſans que perſonne ſe ſoit preſanté pour en faire ouuerture, Ains auroit ſeullement paru à la feneſtre, vn nommé N. Auquel ayant de meſmes faict commandement, de me faire ouuerture dudit Chaſteau, & de me faire parler audit Sieur, à peine de rebellion & de punition exemplaire, Iceluy ne m'auroit rien voulu reſpondre. Si que apres auoir demeuré vn long eſpace de temps, au deuant la porte dudit Chaſteau, reiterans les ſuſdits commandemens, Sur les peines portees par ledit Arreſt audit Sieur, Parlant à qui deſſus. Sans en auoir peu obtenir autre choſe, I'aurois eſté conſtraint, de me retirer au logis pour prendre ma diſnee, & faire repaiſtre mon cheual.

Et derechef ſur les trois heures dudit iour, apres midy, Moy ſuſdit N. Huiſſier, M'eſtant derechef tranſporté, En compagnie de N. au deuant ladicte porte, I'aurois derechef heurté par pluſieurs & diuerſes fois: Mais au lieu de reſpondre, & d'obeyr m'eſtant yrrué & ietté de pierres & à mes records, par les feneſtres, par vn certain ſeruiteur qui auroit paru, à vne d'icelles feneſtres dudit Chaſteau, Sans auoir voulu rien dire ny reſpondre. I'aurois à haute voix, reiteres leſdits commandemens: Mais voyant ny auoir point d'obeiſſance, Ains que de tant plus, on ſe preparoit à rebellion & à me nuire, I'aurois ordonné: Que deſdits commandemens, exces, rebellions, & des-obeiſſances, mon proces Verbal en demeureroit chargé, Pour veu iceluy, y eſtre par ladicte Cour pourueu ſelon ſon bon plaiſir. En teſmoing dequoy, i'aurois laiſsé coppie, attachee à la porte principalle dudit Chaſteau, Tant dudit Arreſt contenant ma commiſſion, Que des ſuſdits Commandemens Et ce fait m'en ſerois retourné ledit iour, &c.

En teſmoing dequoy. Ie ſuſdit Huiſſier, Auec meſdits records nous ſommes icy ſignez.

Ce proces verbail doibt eſtre bien teſmoigné, Meſmes s'il y à rebellion: Affin que la Cour puiſſe decreter la deſſus, comme deſſus eſt dit.

ANNOTATION.

L'Importance eſt de ſçauoir, Si vn Huiſſier ſans Commiſsion, & ſur vn commandement verbail, que luy peut eſtre faict ou donné, par vn des Sieurs de la Cour, peut faire & rapporter vn proces verbail qui ſoit vallable, & qui ne puiſſe eſtre debattu, pour deffault de puiſſance à l'aduenir.

A cela tout Huiſsier habille doibt aduiſer, ce qui eſt de l'importance du fait. Comme ſi ledit commandement s'eſtendoit à vne execution realle, Cela requiert Commiſsion: Sinon qu'elle ſe fiſt en la preſence de celuy deſdits Sieurs, qui auroit eſté commis à ceſt effect, Auquel cas l'Huiſsier n'eſt point Commiſ-

faire,

faire, ains aſsiſtant, comme coadiuteur ou executeur, du commandement de la Cour & dudit Sieur Commiſſaire. Mais s'il eſt commandé, de conſtraindre quelqu'vn de venir ſe preſanter, ou de rendre quelques pieces, Ores bien qu'il n'y ayt Commiſsion ou Requeſte à c'eſt effect preſentee, Si l'execution du mandement ſe fait au Palais: ou dans la ville, & qu'a l'heure il en puiſſe eſtre aduoué, Il peut ſans Commiſsion, remettre ſon proces verbail, en choſe qui eſt reparable, & dont en ſon particullier, Il n'en puiſſe eſtre reſponſable, Comme s'il faiſoit vn affront a vn homme d'honneur le conſtituant priſonnier, au lieu de s'en prendre a vn autre. Ou bien ſi en exedant & vſant de violance, il cauſoit luy meſmes de l'exes en l'endroit de quelqu'vn, ou d'vne femme groſſe, Qui auroit peu s'auorter. En ce cas, s'il n'a point eu Commiſsion, aux fins qu'il puiſſe eſtre excusé de ſa faute, & eſuiter le dommage & interefts, de celuy qu'il pourroit auoir ainſi offencé. Il doit pour le moins faire charger le regiſtre ſecret, de la deliberation & mandement, que luy a eſté faict de faire ceſte execution: Et neantmoins faire charger ſon proces verbail de l'indication, & de ce qui s'en eſt enſuiuy, & le faire bien teſmoigner afin qu'il en puiſſe eſtre excusé.

Neantmoins, Les commandemens faits par les Huiſsiers, de la part de la Court a quelqu'vn, Sont de telle auctorité & importance, Que nul ne doit differer, ains ſe porter promptement a l'obeiſſance: Veu que ſi l'Huiſsier, Se comporte modeſtement en ſa charge. Et qu'il n'exede, Ce que luy aura eſté commandé & commis. Il ſera touſiours aduoué, Et la refractaire puni, Comme il eſt dit ailleurs, Et qu'il ſe voit par experience, En l'Areſt ſuyuant, donné contre les Sergens, à faute d'auoir obeyr aux commandemens de la Court, a eux faicts par leſdits Huiſsiers.

ARREST DE LA COVR de Parlement.

ENtre, Le Scindic des Huiſsiers de la Cour, demandeur en exes, Le Procureur General du Roy ioint a luy & deffendeur d'vne part: Et Pierre L'agarde vieux Huiſſier d'armes du nombre des ſix reduits en Toloſe, priſonnier aux Haumurats. Deffendeur, Et autrement ſuppliant par Requeſte du vingt-ſixieſme Aouſt dernier, En caſſation du proces Verbail fait par du-Rieux, Paihous, Marragon, & Lamarque Huiſſiers & de l'information faicte en conſequence, & de tout ce que s'en eſt enſuiuy & autres fins contenues en s'adicte Requeſte d'autre. Et entre ledit Procureur General, demandeur en exes d'vne part: Et Iean & Arnaud Chaumel, pere & fils, Anthoine Cazeneufue, Iean Simonis, & Germain Tiſſeran Sergens Royal habitans de la preſent ville de Toloſe, preuenus deffendeurs d'autre. V E V, le proces, charges & informations, Auditions deſdits preuenus, & autres productions ſurce faittes,

faittes, Enſemble les dire & concluſions du Procureur General du Roy. DICT. A. ESTE. Que la Cour, Sans auoir eſgard à ladicte Requeſte, pour la deſobeiſſance par leſdits preuenus commiſe aux commandemens de la Cour, Reſultans de leurs auditions, & charges: A condamné & condamne, leſdits L'agarde, Cazeneufue, Simonis, Tiſſeran, & Chaumels pere & fils, Le ſoluable. Pour le nom ſoluable, en la ſomme de quinze liures, apliquables aux pauures priſonniers de la conciergerie: Et à enioinct & enioinct, tant à eux, que à tous autres Sergens de la preſent ville, au premier commandement que leur ſera faict par les Huiſsiers de ladicte Cour, de ſe rendre au Palais, pour ayder à l'executeur de la haute Iuſtice, aux executions de la queſtion qui ſe font dans le Palais, & à obeir auſsi, à tous autres commandemens que leur ſeront faicts de la part de la Cour, Sur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle: faiſant inhibitions & deffences, Audit L'agarde, d'vſer des parolles iniurieuſes contre leſdits Huiſsiers, reſultans dudit proces, ſur ſemblable peine. Prononcé, à Toloſe en Parlement le xiij. iour de Septembre mil ſix cens dix.

Auſſi, ne doiuent s'entremettre les Sergens & Verguiers, de la preſent ville de Toloſe, à faire aucuns exploits en maniere que ce ſoit dans l'enclos & circuit du Palais, n'y d'exploiter dans ladicte ville & faux-bourgs d'icelle, Aucuns dictums d'Arreſts, Lettres ny ordonnances de Commiſſaires, Sans qu'il n'y aye Commiſſion ſeellee ou plus ample declaration du Roy, Ainſi qu'il eſt dit ailleurs, attendu la prohibition portee par l'Arreſt ſuyuant, placcardé la preſante annee 1611. & par autre Arreſt du mois de Feburier 1601.

EXTRAICT DES REGISTRES DE Parlement.

VEu la Requeſte preſentee par les Huiſsiers de la Cour, concernant les contreuentions faictes par les Sergens Royaux & autres, aux Arreſts donnez par la Cour ſur le Reglement de leurs Offices, Arreſts des vingt-troiſieſme Decembre mil cinq cens ſeptante cinq, & vingt-vnieſme de Iuin mil cinq cens ſeptante, & pluſieurs exploicts faicts par diuers Sergens, en vertu des lettres & appointemens des Conſeillers de la Cour, & Commiſſaires par elle depputez, attachez à ladicte Requeſte. LA COVR en enſuiuant leſdicts Arreſts, a faict & faict inhibitions & defences à tous Sergens Royaux, Verguiers, & autres de faire aucuns exploicts en quelque maniere & façon que ce ſoit, dans l'enclos & circuit du Palais, inthimer, ne exploicter dans ceſte ville de Toloſe & Fauxbourgs d'icelle, aucuns dictums d'Arreſts, appointemens de Requeſtes, & autres ordonnances, & prouiſions de la Cour, ſans expreſſe Commiſsion ſeellee, & auſsi d'inthimer ou exploicter dans ladicte ville & Faux-bourgs d'icelle, aucunes lettres des Conſeillers de la Cour Commiſſaires par elle depputez, appointemens, ordonnances & executoires d'iceux, ores leſdictes lettres, ordonnances, appoinctemens

mens & executoires, ſoient adreſſez & contiennent mandement pour l'execution d'iceux au premier Huiſsier, ou Sergent, & ce à peine de ſuſpention de leurs offices, & autre arbitraire, Enioinct auſsi auſdicts Huiſsiers ſur ſemblable peine, de à l'inſtant qu'ils en ſeront requis, faire tous exploicts neceſſaires, en vertu deſdicts dictums d'Arreſts, ordonnances & prouiſions de la Cour, lettres, ordonnances, appoinctemens & executoires deſdicts Commiſſaires en ladicte ville & Fauxbourgs, moyennant le ſallaire de cinq ſols pour chacun exploict faict hors le Palais, & de deux ſols & ſix deniers pour chacun exploict faict dans l'enclos du Palais, & eſcrire de leur main au pied de chacun exploict, ce qu'ils en auront receu, leur faict inhibitions & defences d'en exiger, prendre ny receuoir d'auantage des parties ſur peine de concuſſion, & des contreuentions enquis: Prononcé à Toloſe en Parlement, le dix-ſeptieſme de Ianuier mil ſix cens vinze.

CONTINVATION D'EXECVTION.

LIVRE IIII. TITRE XV.

CEluy qui accepte Commiſſions, Doibt eſtre de qualité requiſe, ſuyuant l'adreſſe d'icelles, verſé & entendu en tels affaires, pour y proceder ſelon l'importance du faict. Veu que ſi ſa procedure eſtoit par apres caſſee, il y va de ſa reputation & de grand intereſts aux parties. Dont tel Commiſſaire pourroit bien eſtre reſponſable, Meſmes s'il y alloit de ſa faute, Au cas de l'ordonnance de l'an 1535.

Le Commiſſaire executteur, Ne peut ſe diſpencer par deſſus ſa Commiſſion, pour executter choſe qui fuſt hors du contenu en icelle, & que les parties pretendiſſent auoir eſté ainſi entendu par la Cour: Car ſi la choſe n'y eſt exprimee, Il doibt ordonner, que pour ce regard les parties ſe retireront à ſon commettant.

Auſſi, ne peuuent les parties, propoſer cauſes de recuſation contre les Sieurs Conſeillers des Cours Souueraines, Lors qu'ils procedent ſur les lieux à l'execution des Arreſts: Ains par l'ordonnance de l'an 1539. Art. 113. Leur eſt permis de

paſſer outre, nonobſtant leſdictes recuſations, Sauf aux parties à les recuſer au parauant leur depart : Toutesfois, ſi la partie n'auoit eſté appellee deuant le Sieur Commiſſaire auant ſon depart, ou qu'il euſt eſté treuué ſur les lieux : Ou bien que le cas & ſubiet de la recuſation fuſt nouueau, Les parties peuuent propoſer leur recuſation, en la forme deſcripte au fait des Enqueſtes.

Nul Preſident, ou Conſeiller des Courts Souueraines, Ne peut s'abſenter ſans permiſſion du Roy, ny aller en commiſsion ſans permiſsion de la Cour, Et ny peuuent vacquer ſans cauſe importante & commandee, Que depuis l'amy Aouſt, iuſques à la Sainct Martin: Auquel iour, par les ordonnances, il leur eſt enioint ſi treuuer, pour le lendemain à l'entree de la Cour.

Si ne peuuent leſdits Sieurs, ſubroger aucun à leur lieu & place, apres que la commiſsion à eſté par eux acceptee : Ains doiuent icelle remettre es mains de la Cour, ou Sieur Preſident de la Chambre, pour la diſtribuer à vn autre: Toutesfois cela deppend de la volonté & accordance des parties ſur les lieux.

Sont tenus les Sieurs Commiſſaires, ſe deſtiayer eux meſmes, de ce qui leur eſt ordonné pour leurs iournees & vacations, dont la taxe par les ordonnances n'eſt que de deux ou trois eſcus : Toutesfois à vn Conſeiller, Il eſt entendu cela luy deuoir demeurer quitte de frais, & moitié moins aux adiornts, Aduocats ou Procureurs en Parlement, faiſant les requiſitions, Car pour le regard du Clerc ou Greffier, Il n'eſt point pour eux d'autre taxe ordonnee, Que celle qui eſt portee par le reiglement de la Cour cy deſſus extrait. Neantmoins ils doiuent eſtre entretenus de meſmes, à la ſuitte de leurs maiſtres, pourueu qu'ils ne prennent, & n'exigent autre choſe, Que ce qui leur eſt ordonné, Sur les peines portees par les ordonnances du Roy Charles IX. de l'an 1563 & Arreſts de ladicte Cour.

Les formes de proceder, aux autres executions realles ont eſté cy deuant (meſmes en l'Eſtil des Requeſtes) amplement rapportees, Aquoy on s'en peut remettre, parce qu'en la Cour, il y eſt procedé de meſmes.

DIVISION ET PARTAGE de biens.

EN matiere des partaiges & diuiſions, ordonnees des biens & ſucceſſions des deffuncts, meſmes entre freres. Cela ſe fait ſuyuant la Sentance ou Arreſt la deſſus donnez en l'execution d'iceux. Comme ſi par Arreſt, la legitime telle que de droit, à eſté adiugee a deux freres, Contre vn autre, Qui eſt declaré heritier vniuerſel de leur commun pere, pourtant que par les reigles generalles, La legitime d'vn d'iceux eſt d'vne neufuieſme, Qu'eſt le tiers du tiers, de tout le bien qui ſe doit diuiſer en douze parties, Dont les huict onces, qu'eſt les deux tiers de l'heritage demeure quitte à l'heritier. Et ſur le tiers, que ſont les quatre onces reſtantes, ſon droit de legitime. Qu'eſt vne once vn tiers pour ſa legiti-

me:

me: Les autres deux onces deux tiers, ſe diuiſant entre les deux autres freres legitimaires. Comme de quatre en haut, c'eſt la moitié, Qui s'en va en legitimes, La moitié demeurant quitte à l'heretier, & encores vne legitime ſur l'autre moitié. Il faut bailler Requeſte, à ce qu'en executant l'Arreſt verballement dans le Palais, Il ſoit ordonné, que les legitimaires, deſtrauont du blot de tout le bien qu'appartenoit au pere au tẽps de ſon deces, trois ou quatre onces, Les neuf, ou les douze, faiſant le tout, de tout le bien à diuiſer entre eux. Et qu'a ces fins les parties, s'accorderont de ce en quoy conſiſtoient lors leſdits biens, pour en eſtre faict diuiſion, Ou qu'en refus il en ſoit faitte la verification & diuiſion auec experts, qu'on doit nommer & accorder. En refus prins d'office comme deſſus.

Si les parties ſont d'accord, de ce en quoy conſiſtoient leſdits biens, ou qu'il en apparoiſſe par le Teſtament, ou autres actes vallables: Le Commiſſaire ordonnera, Que par l'heritier ou l'aiſné des freres, Seront faits les blots & les lots dudit partage, pour en eſtre donné l'obtion & le choix au plus ieune, & apres celuy la, à l'autre, Suyuant le droit. Et qu'a ceſt effect, ils remettront dans quinzaine, ou huictaine, les articles ou cartels de diuiſion. Autrement qu'il y ſera procedé par experts.

Pour effectuer a ceſte ordonnance, Il faut qu'il mette & diuiſe le bien en deux parcelles, Et de ces deux moitiez, en donne le choix aux legitimaires.

Leſquels ayant fait l'obtion d'vne des moitiez: Cela demeurant eſcript, par vn Notaire, ou Greffier des experts, S'il n'y a de Commiſſaire il doibt mettre en trois ou quatre parcelles (s'ils ſont trois) ceſte moitié choiſie, Et dire par ſes cartels de diuiſion, Qu'a celuy auquel eſcherra, tel cartel, Il luy appartiendra telle maiſon ou piece de terre aſſis &c. Et à l'autre, Si vne autre piece eſt de plus grande valleur, Qu'a celluy à qui l'autre cartel eſcherra, Luy appartiendra telle autre piece: A la charge (ſi la piece eſt de plus grande valleur.) Qu'il baillera, à celuy qui en aura le moins, la ſomme de: Et ainſi iettera le ſort, & en baillera les lods, & le choix au plus ieune, lequel ne fera rien ſans conſeil, ou aſsiſtance de curateur.

Et en telle façon & maniere, doibuent proceder les experts, S'ils ſont à ce commis, à faute par les freres de s'en accorder: Et la diuiſion faitte, en ſera paſsé tranſaction, ou donné ordonnance par le Commiſſaire executeur. Veu la diuiſion ou rellation des experts à ce commis, Sinon, que l'affaire fuſt tellement doubteux ou important, qu'il falluſt renuoyer les parties à la Cour pource faire. Et faut notter qu'il eſt touſiours entendu, telles parcelles & cottites de biens, ſe donner & bailler auec les charges antiennes & accouſtumees: Surquoy il n'eſt beſoing, d'exprimer icy les actes de Iuſtice à ce neceſſaires, par ce qu'ils ſont ſemblables en effect à ce qui eſt des autres executions, Concernans les veriffications cy deuant deſcriptes. Et voila quand aux diuiſions des biens, ordonnees par Iuſtice le procez y eſtant.

Car s'il n'y a proces intempté, Les Pere, fils, ayeulx, Oncles, Freres, Enfans & enfans des enfans, Sont abſtraints, par l'ordonnance du Roy François I I.

de l'an 1560. Confirmee par celle du Roy Charles IX. de l'an 1566. à Molins Art. 83. d'eſlire, trois nottables perſonnages parens, amis où voiſins, Tant pour faire leſdits partages & diuiſions, que pour proceder à l'Arreſt & cloſteure de Comptes, Reſtitution des douaires, & autres choſes cy deuant deſnombrees. Toutesfois cela n'eſt pas touſiours gardé ny obſerué, dans ce reſſort par le Iuges.

FORME DE RELLATION EN matiere de partages.

NOus NN. marchans habitans de. Experts à ce commis, ou accordez, pour proceder à la diuiſion & partaige des biens, Qu'appartenoient à N au temps de ſon deces. En l'inſtance pendant en la Cour, Entre NN. demandeurs en ſeparation & diuiſion de biens, pour leurs droits de legitimes en fonds & corps hereditaires, telle que de droit leur peut appartenir, ſur les biens dudit N leur deffunct pere d'vne part: Et N. Fils auſſi & heritier vniuerſel dudit deffunct, deffendeur, & demandeur auſſi à meſme fins, d'autre: Soubs le ſerment par nous preſté, ſur les quatre Saincts Euangiles noſtre Seigneur, par deuant monſieur Maiſtre N. Conſeiller en ladicte Cour, & Commiſſaire executeur de l'Arreſt ſur ce par elle donné, entre leſdites parties le:

Certiffions, auoir veu, les appointemens contenant la Nomination ou accord faict de nos perſonnes, & noſtre preſtation de ſerment en datte des: L'Arreſt ſuſdict du: Par lequel ledit N. auroit eſté maintenu heritier. Sauf les legitimes telle que de droit appartenans auſdits NN. ſes freres, L'ordonnance donnee par ledit Sieur Commiſſaire, ſur l'execution d'icelle, Par laquelle eſt porté, Qu'attendu le nombre deſdits fieres qui ſont quatre, il ſeroit faitte diſtration & ſeparation, de la moitié deſdits biens. Conſiſtans en ſix onces moitié de douze faiſant le tout, au proffit dudit N. comme heritier dudit deffunct: Et l'autre moitié (telle que ſeroit choiſie, par leſdits legitimaires) diuiſee en quatre, ſelon le meſme nombre d'enfans, dont ſeroit baillé le choix & le loz par le dit. N. comme fils aiſné au plus ieune, & apres à l'autre. Le Teſtament dudit deffunct, retenu par N. le: Contenant expreſſiement, le denombrement de ſes biens. Extraits des liures cadeſtres des lieux du: Auquel les biens dudit deffunct ſont deſnombres, en qualité & quantité de: Inuentaire, faict des meubles d'iceluy le: Acte faict & paſſé entre leſdictes parties le: Par lequel ils demeurent d'accord de la qualité & quantité deſdits biens: Autres appoinctemens donnes par ledit Sieur Commiſſaire, les: Par leſquels, il nous auroit eſté enioint, de proceder à la dicte diuiſion & partage de biens, dans le dellay y contenu, Articles, ou cartels de diuiſion, faits par ledit N. de luy ſignez: Et ouy ſur ce leſdites parties, en tout ce qu'elles auroient voulu

voulu dire & produire deuers nous, meſmes ſur vne chaſcune des pieces, ou nous nous ſerions tranſportez parpluſieurs fois, Tout conſideré.

Disons, d'vne commune voix, auoir treuué & veriffié, tant par les actes cy deſſus mentionnés, duement accordes par leſdites parties, que par la monſtree que nous en a eſté faite, par N N. mettaiers des metteries dudit deffunct dictes, &c. Les biens d'icelluy conſiſtet & luy auoir appartenu au temps de ſon decez. Sçauoir eſt vne metterie du labourage de: Aſſiſe en, *telle part*, Laquelle eſt compſee premierement d'vne maiſon, plus d'vne piece de terre. Item en vne piece de vigne, contenant: aſſiſe, &c. Plus en, &c. De tous leſquels biens, ayant eſté par nous faict vn blod & balans en total de conſentement deſdites parties, iceux biẽs, ont eſté mis en deux parcelles. Sçauoir pour la premiere parcelle, a eſté mis & cõprins, les pieces ſuiuantes. Premierement, la maiſon aſſiſe a; plus, &c. Et à ceſte parcelle ont eſté cõprins les meubles ſuiuans, &c. Et en l'autre parcelle & moitie de biens a eſté comprins: Premierement la metterie de: Item vne vigne aſſiſe a: Et a icelle a eſté auſsi cõprins, vn paire de bœufs y eſtant: Lequel partage, ainſi par nous faict, au gré dudit N. fils aiſné & heritier dudit deffunct, de conſentement d'icelluy le lod, & le choix en a eſté baillé audict N N. ſes freres: Leſquels agreant auſſi icelluy, apres auoir tout veu & conſideré, auec l'aduis & aſſiſtance de N. Ont obté, & choiſi, ladicte premiere, ou ſeconde moitie, conſiſtãt, &c. Et voullu icelle, eſtre d'eſpartie & diuiſee en legitimes, en la forme portee par l'ordonnance dudit Sieur Commiſſaire. Ce qu'a eſté agreé & conſenty, par ledit leur frere, & ce ſont ſignes, auec noſdicts experts.

Et a duenu le lendemain: à l'heure de, à la requiſition deſdictes parties: Nous eſtant derechef tranſportes, en ladicte metterie ditte de: pour faire la diuiſion, de la moitié deſdits biens, obtee & choiſie par leſdits N N. Suiuant le contenu auſdicts Arreſts, & Ordonnãces dudit Sieur Commiſſaire: Nous, de cõſentement deſdictes parties: auriõs deſpartis leſdits biens faiſant la moitié du total de ladicte ſucceſſion, en quatre parties en la forme ſuiuante. Premierement en la premiere parcelle a eſté mis la maiſon & iardin de: auec ce qui en deſpend, & la terre de: Contenant, &c. En la ſeconde, vn pré & vigne, aſſis à: Et en la troiſieſme vne piece de terre & bois, aſſis a: Et en la quatrieſme & derniere, la rante de: ceſtiers bled aſſignee en & ſur, &c. auec vne petite maiſon, &c. Et d'autant, qu'il nous a ſemblé, que ceſte derniere ou penultieſme parcelle, eſt de plus grande valeur que les autres: Auons dict & arreſté, que celluy a qui ladicte parcelle eſcherra, baillera & rendra à celluy qui aura la premiere ou ſeconde, la ſomme de: Et ce fait, de conſentement dudit N. fils aiſné & heritier, le choix & l'obtion deſdites quatre parcelles, a eſté baillee audit Iean plus Ieune: Et apres luy, audit Pierre, & apres luy, a ladicte Anne: Le ſurplus demeurant audit Anthoine, comme aiſné & heritier vniuerſel deſdits biens, le tout aux charges antiennes & accouſtumees. Et de ce requis ledit Iean plus ieune de faire le choix: Les choſes par luy meurement conſiderées auec l'aduis & aſſiſtance que deſſus. A eſté par luy obté, prins & choiſi leſdicts maiſon & iardin de: & apres luy, de meſme par ledit Pierre, ladicte vigne & pré aſſis, &c. Et apres luy par ladicte Anne leur ſœur, aſſiſtee de ſon mary,

ledit pré & bois, &c. Le ſurplus eſtant demeuré audit Anthoine aiſné: Le tout conformemãt a la ſuſdicte diuiſiõ & partage, lequel leſdictes parties ont approuué & s'en ſont reſpectiuement contantes, &c. En foy dequoy nouſdicts experts & parties, nous ſommes ſignes reſpectiuement, en preſance de.

Ceſte rellation, doit eſtre rapportee & remiſe deuers le Sieur Commiſſaire, pour en donner ſon ordonnance conformemant a icelle: Sinon que les parties en veuilliſſent paſſer accord & tranſaction.

Et en cas elles ne ſeroient d'accord, que par leſdits experts fut en la façon que deſſus procedé: Le Sieur Commiſſaire leur enioindra de ce faire, comme cy deſſus eſt contenu, & apres remoyera les parties à la Cour.

LETTRE EN ADIUDICATION DE legitime, ou ſupplement d'icelle

LOVYS, &c. à noz Amés, &c. De la partie de noſtre Amee Catherine de N. Nous a eſté humblement remonſtré, qu'ayant eſté colloquee en mariage par feu N. ſon pere auec N. Il luy auroit conſtitué en dot la ſomme de 500. liures ſeulement, laquelle ayant eſté payee a ſondit mary, auec ce, & conformemãt aux pactes ſur-ce faits, ladicte expoſãt a la perſuaſion de ſeſdits pere & mary, eſtant notoirement moindre: Auroit quitté & renoncé, a tous droits paternels & maternels, quoy que lors, ils fuſſent de telle valeur que eu eſgard au nombre des autres enfans, qui eſtoient lors & qui ſont encores, ſeſdits droits de legitime auſquels elle auroit renoncé, ſeroient reuenus a plus de 1000. liures, outre que deſpuis ladicte quittance & renonciation, ſondit pere auroit acquis par ſon induſtrie, pluſieurs autres biens, DONT VOVDROIT, l'expoſant, diſant droict ſur l'inſtance, &c. Eſtre receue à demander ſondit droit de legitime, ou ſupplemant d'icelle, ſur tous & chaſcans les biens de ſondit pere, & que luy appartenoient au temps de ſon decez: Lequels ſont auiourd'huy poſſedes, par N N. ſes freres. A cauſe dequoy, nous a humblement requis, luy pouruoir de remede conuenable, NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, que s'il vous appert de ce deſſus & meſmes de la qualité & valleur des biens de ſeſdits pere & mere: Vous ayes a luy adiuger ſur iceux ſondit droit de legitime, eu eſgard au nombre des enfans par eux delaiſſes, ou a tout le moins le iuſte ſupplemant d'icelle: En rapportant, ou tenant en compte par icelle, les ſommes a elle cõſtituees & recegpues par ſondit feu mary: Condemnant & conſtraignant ſeſdits freres, & les detempteurs deſdits biens, à ce faire & ſouffrir, Nonobſtant les fins de non receuoir, que lui pourroient eſtre obiectees dont auons relleuee, & relleuons l'expoſant par vertu de ladicte minorité & leſion, de noſtre grace, plaine puiſſance, & authorité royal par ces preſantes, lettres quelconques a ce contraires, Mandons, commandons, &c. Et au premier de noz Huiſſiers ou Sergent ſur-ce requis faire tous exploits neceſſaires, Donné, &c.

Lis

L'inſtance ſe peut intanter comme cela, deuant vn Iuge Royal ſi elle n'eſt en la Court, ſur la preſentation, offrir de rapporter & tenir en compte les ſommes receues, & d'accorder d'experts, pour faire l'eſtimation de tous les biens & la diuiſion d'iceux (ſi faire ce doit) comme eſt cy deſſus.

DETRACTION DE LEGITIMES, ET quartes trebellianiques.

ENcores qu'il y aie fort peu de Practiciẽs, qui ſoient entendus au faict des detractions de legitimes, & quartes trebellianiques, pour en faire demande ſur l'inſtructiue de la ſuſdicte impetration. Neantmoins, il ſera dict, que pour en venir la, il faut ſçauoir lonombre des enfans, qui eſtoient lors du decez du pere, & ceux qui reſtent, pour pouuoir diceruer, & diuiſer les droits, qui peuuẽt appartenir a vn chaſcun deux.

Surquoy il eſt remarquable, que lors qu'il ny a, qu'vn fils ou fille vnicque, lequel eſt grefué de reſtituer ſon heritage: Il peut diſpoſer ſuyuant ſon droict, de deux quartes de ſa legitime & trebellianique, leſquelles vallent ſix onces, de l'heritaige, le faiſant de doure onces, *Sçauoir triens*, qui eſt quatre onces pour ſa legitime, & deux onces de trebellianicque.

Pour deux enfans, l'vn heritier grefue, & l'autre legitimaire faiſant l'heritage de ſix onces, veu qu'ils ne ſont que deux enfans: leſdites deux quartes, dont l'heritier peut diſpoſer de droit, vallent 2. onces. Sçauoir vne once de la legitime, & 1. once de la trabellianique, qu'eſt vn tiers du bien.

Pour trois enfans, l'vn eſtant heritier grefué, & les autres deux legitimaires, faiſant l'heritage de 9. onces, veu qu'ils ſont trois enfans: ledit heritier peut diſpoſer de deux quartes, leſquelles vallent deux onces, & quart: Sçauoir 1. once de legitime, & 1 once & demie, de trebellianicque.

Pour quatre enfans, l'vn heritier grefue, & les autres trois legitimaires, faiſant l'heritage de 12. onces, parce qu'ils ſont quatre enfans, dequoy les deux quartes, dont l'heritier peut diſpoſer ſuiuant le droit, vallent 3. onces. Sçauoir 1. once, de ſa legitime, & 2. onces, de trebellianicque.

Pour cinq enfans, dont l'vn eſt heritier, greué de reſtituer l'heritaige, & les autres enfans legataires, faiſant l'heritage de 10. onces, veu qu'ils ſont cinq enfans, dont les deux quartes, que ledit heritier grefue peut diſpoſer ſuiuant le droit, vallent 2 onces & 1. quart. Sçauoir 1. once de ſa legitime, & 1. once 1. quart de trebellianicque.

Pour ſix enfans, dont l'vn eſt heritier greué, & les autres enfans legitimaires faiſant l'heritaige de 12. onces, parce qu'ils ſont ſix enfans: Dequoy les deux quartes, dont l'heritier peut diſpoſer ſuiuant le droit, vallent 2. onces & demie: Sçauoir 1. once pour ſa legitime, & 1. once & demie de trebellianicque.

Pour ſept enfans, dequels l'vn eſt heritier greué, & les autres legitimaires faiſãt l'heri

l'heritage de quatorze onces, par-ce qu'ils ſont ſept enfans, dont les deux quartes, que ledit heritier peut diſpoſer, ſuiuant le droit, valent 2. onces trois quarts, Sçauoir 1. once pour ſa legitime, & 1. once trois quarts, de trebellianique.

Pour huict enfans, l'vn eſt auſſi heritier grefué & les autres legitimaires: faiſant l'heritage de 16. onces, parce qu'ils ſont huict enfans, dont les deux quartes dudit heritier, qu'il peut diſpoſer ſuiuant le droit, ſont trois onces. Sçauoir 1. once de ſa legitime, & 2. onces, de trebellianique.

Pour neuf enfans, dont l'vn eſt heritier, & les autres legitimaires, faiſant l'heritage de dix-huict onces, veu qu'ils ſont neuf enfans, dont les deux quartes dudit heritier grefué, qu'il peut diſpoſer ſuiuant le droit, vallent 3. onces & vn quart. Sçauoir 1. once pour ſa legitime, & deux onces & vn quart de trebellianique.

Pour dix enfans, l'vn eſt heritier grefué, & les autres legataires, faiſant l'heritage de 20. onces, dont les deux quartes, que ledit heritier grefué peut diſpoſer, vallent 3. onces & demie, Sçauoir 1. once pour ſa legitime, & 2. onces & demie de trebellianique.

Pour vnze enfans, faiſant l'heritaige de vingt deux onces, Veu qu'ils ſont vnze enfans: Dont les deux quartes, que ledit heritier peut diſpoſer ſuiuant le droit, vallent trois onces & trois quarts. Sçauoir 1. once de ſa legitime, & 2. onces trois quart de trebellianique.

Pour douze enfans, faiſant l'heritage de vingt-quatre onces, dõt les deux quartes, deſquelles ledit heritier peut diſpoſer, vallent quatre onces. Sçauoir 1. once de ſa legitime, & 3. onces de trebellianique.

Pour treize enfans, eſt de 26. onces, les deux quartes, dont l'heritier peut diſpoſer vallent quatre onces, & vn quart. Sçauoir 1. once pour ſa legitime, & 3. onces 1. quart de trebellianique.

Pour quatorze enfans, faiſant l'heritaige de xxviii. onces, dont les deux quartes, deſquelles l'heritier peut diſpoſer, vallent quatre onces & demie pour ſa legitime, & trois onces & demie pour ſa trebellianique: Et qui voudra trouuer la valeur de quartes de l'heritaige, de plus grand nombre d'enfans, que de quatorze. Il eſt à notter, que la legitime dudit heritier eſt touſiours d'vne once comme il a eſté dict: Et pour auoir la quarte trebellianique, faut touſiours prendre le quart du nombre des enfans, qui ſeroit par exemple, de quinze prenant le quart, il en viendra 3. onces 3 quarts, qu'il faut tenir pour 3. onces & 3. quarts de trebellianique, & 1 once de legitime, & ſes deux parties iointes enſemble, ſont 4. onces & trois quarts, valleur de deux quartes, que ledit heritier grefué peut diſpoſer ſuiuant le droit, eſtant du nombre deſdicts quinze enfans, & cella faut notter & prendre pour reigle generalle.

Legitimes.

Les legitimes donc de quatre enfans, eſt le tiers du bien, qui ſe doit diuiſer entr'eux, & s'ils ſont moins que de quatre, la legitime eſt de meſmes, & de quatre en haut ceſt la moitié, qui ſe doit diuiſer en legitimes: Le ſurplus demeurant acquis

à l'heri

à l'heritier. S'il eſt grefué de rendre l'heritage, il peut diſpoſer de ce que dit eſt deſſus. Et pour en faire les diuiſions, ſupputations & liquidations, voyés vn imprimé faict à Caſtres en l'anne 1609. en autres termes, ſur meſme ſubiect.

DE LA CONDEMNATION ET taxe de deſpens.

IL ſemble que tout debiteur refuſant de payer ce qu'il doit iuſtement, eſt tenu des deſpens enuers ſa partie: Sinon que la cauſe principalle fut tellement douteuſe qu'elle meritaſt d'eſtre conteſtee, & ne peut eſtre decidee, que par l'intelligence d'vne Loy, ou par l'explication des Ordonnances.

Le nouueau tenancier d'vn fief ou maiſon, ſubiets à quelque rante, a iuſte occaſion de l'ignorer, iuſques à ce qu'il aye eu communication des tiltres: Laquelle faitte auſſi, il faut qu'il entre en offre, & ſe mette en deuoir de ſatisfaire, autrement s'il conteſte & ſouffre le reiglement, auec la duë communication de la demande & inuentaire du demandeur, il pourroit ſe rendre coulpable des deſpens, Et ainſi en eſt il des nouueaux heritiers.

Si vne partie demandereſſe, eſtoit d'vn coſté bien fondé en vn chef de ſa demande, dont il deut auoir les deſpens: Et que d'autre coſté, il fut mal fondé, au moyen dequoy il deut eſtre condamné aux deſpens enuers la partie deffendereſſe, les vns peuuent eſtre compenſés auec les autres par le Iuge

Les condemnations de deſpens ſont perſonnelles: En ſorte que chaſcun des conſorts condamnés, n'eſt tenu que de ſa cotte part. Et ſi vn tuteur de pluſieurs mineurs, eſt ioint auec vn Maieur, le tuteur n'eſt tenu que pour vn: à cauſe que pluſieurs enfans, ne repreſentent qu'vn ſeul pere, ſi l'action n'eſtoit, ou ne pouuoit eſtre que contre le pere en ſeul.

Comme auſſi, ſi le Procureur du Roy, ioint a luy certain perſonnage, ſuccombe de quelque accuſation, & celuy qui eſt ioinct a luy eſt condamné aux deſpés, s'il y alloit de l'intereſts du Roy (Pourtant que le Roy, n'eſt iamais condamné aux deſpens) la partie ciuille qui eſt ioincte auecque luy, n'eſt tenu que de la moitié des deſpens.

Lors, qu'vn Scindic ou Conſuls, ſont condamnés aux deſpens, le Scindic & Conſuls doiuent demander permiſſion à la Cour, ou a la Cour des aydes de les impoſer & cottizer en la forme cy apres d'eſcrite. Et s'ils negligent cela, & d'en faire la leuee: Le demandeur peut donner Requeſte, à ce qu'il luy ſoit permis, de contraindre le Scindic ou les Conſuls, à leur propre & priué nom, au payement du contenu en l'executoire en la forme ſuiuante.

REQVESTE CONTRE VN SCINDIC ou Conſuls a faute d'impoſer & payer.

SVpplie N. qu'ayant obtenu vne executoire de deſpens, de la ſomme de : A l'encontre du Scindic & conſuls du lieu de: En vertu d'icelle, il leur auroiét eſté faits pluſieurs commandemens de payer & acquiter le contenu en ladicte executoire, ce qu'ils n'ont tenu compte de faire, non plus que d'en faire l'impoſition & exaction ſuiuant la permiſſion a eux donnee par Arreſt : CE CONSIDERE', Et qu'il appert deſdits iteratifs commandemens, par les exploits cy attachés auec ladicte executoire, IL VOVS PLAIRA, permettre au ſuppliant, de contraindre ledict Scindic & Conſuls, en leur propre & particulier nom, à payer au ſuppliant ladicte ſomme, ſauf leur recours contre leſdits habitans, & ferez bien.

La deſſus, peut eſtre prouueu par la Cour, & s'il y faut commiſſion, faut continuer les commandemens de meſme : Et finallement demander la condemnation des deſpens des commandemens & execution ſi point en y a, par autre Requeſte, Contenant.

REQVESTE.

SVpplie N. qu'il vous plaiſe, commettre vn de vos Meſſieurs : Pour condamner, le Scindic ou Conſuls du lieu de : Aux deſpens des commandemens, & executions faites, à faute d'auoir payé le contenu en l'executoire par le ſuppliant contre luy obtenue, & autrement ordonner ce que de raiſon, & ferez bien.

Finallement, ſi l'on ſe plaint de la cottization ou impoſition des deniers, ou que d'iceux il y ait appel : La cognoiſſance de cella, appartient a la Cour des aydes, ores que ce ſoit vne deppendance du procez pendant en Parlement, ou autre Iuge Souuerain.

Notez, qu'encores qu'vn Scindic ait eſté condamné aux deſpens, pour auoir deffendu le general de la communauté, Il ne peut auoir recours, que contre ceux qui ſont comprins en ſon Scindicat, & non contre les autres non cõprins, qui ne l'auroient agree, Sinon que ce fut notoirement pour le bien commun, ce qui depend de l'arbitre des Iuges car ie l'ay veu iuger autrement quoy que ce ſoit vne reigle generalle.

DE

DE LA TAXE DES DESPENS.

ON ne doit faire proceder à la taxe d'aucuns deſpens adiugez auec partie, que les Roolles & declarations des deſpens n'ayent eſté prealablement ſignifiés communiqués & gardés trois iours par le Procureur du deffendeur, pour bailler ſes diminutions ſi bon luy ſemble. Veu l'Arreſt de la Cour du 21. Iuin 1575. Contenant commandement d'obſeruer ce deſſus ſelon ce qu'il eſt cy deſſoubs extraict.

ARREST POVR LES TAXES de deſpens.

ENtre Pierre Rabaudy Bourgeois habitant de Toloſe, appellant de Maiſtre Iean de Catel Conſeillier du Roy en la Court, Commiſſaire par elle deputé en ceſt partie d'vne part. Et les Scindic & Conſuls du lieu de Villariés appellez d'autre. Veu, l'appointement donné par ledict Commiſſaire, duquel a eſté appellé du ſecond de May dernier, Roolle & declaration de deſpens & taxe d'iceux faicte par ledit Commiſſaire, du 25. Mars auſſi dernier. Exploict d'inthimation dudit Roolle faict a Grandon Procureur dudict Rabaudy, le vingtſixieſme dudict Mois, enſemble le griefs, baillez par ledict appellant & autres productions liees aux ſacs veriffiés: DICT A ESTE, Que la Cour a mis & met, ladicte appellation & ce, dont a eſté appellé au neant, & ſans auoir eſgard a la taxe faicte par ledict Commiſſaire, auant l'inthimation dudict Roolle & ſans qu'il eut eſté laiſſé en communication au Procureur dudit Rabaudy, ſuiuant l'eſtil. Ordonné & ordonne qu'il ſera procedé a ladicte taxe par autre Commiſſaire qui à ce ſera depputé: Faiſant inhibition & deffence, a Maiſtre Iean du Mas Procureur deſdits Scindic & Conſuls, & autres Procureurs d'icelle, de ne faire proceder à la taxe des deſpens ſans que le Roolle & declaration ſuiuant l'eſtil ait eſté duëment communiqué, au Procureur du condamné & a luy laiſſé, s'il eſt requis pour trois iours, ſur peine de nullité deſdictes taxes, & autre arbitraire, en leur nom propre: Enioignant auſſi, au Procureur du condamné qui aura receu ledit Roolle & declaration de le rendre, au Procureur du demandeur, ou le mettre deuers le Commiſſaire a ce deputé, incontinant leſdits trois iours paſſez ſur peine de tous deſpens dommages & intereſts de la partie & ſans deſpens: Prononcé à Toloſe en Parlement le 21. Iour du Mois de Iuin mil cinq cens ſoixante & quinze

Leſdicts deſpens ſe taxent, quand eſt des droits des Aduocats à diſcretion, ſelon leurs droits & ordinaires vaccations, & pour le droits des Procureurs, Huiſſiers, & Clercs, & des expeditions des Greffes, ſelon ce qui eſt des reiglemens de la Cour cy deuant & apres exprimés.

Les voiages, qui ce font neceſſairement par les parties, s'ils ſont de qualité & à cheual, ſans compter vn long ſeiour, ſont taxés, eu eſgard a la qualité des perſonnes, & à la diſtance des lieux: Comme pour vn Gentilhomme, qui vient a trois cheuaux de la ville de Caors, dont il y a quatorze lieuës, & conſequament deux iournees pour ſe preſenter perſonnellement, il y a en attendant ſon eſlargiſſemẽt pour le moins ſept ou huict iours, comprins le venir & retour, la taxe ordinaire eſt de xlv. ſols pour homme & cheual par iour, & pour homme de pied a raiſon de ſeize ou 20. ſols par iour outre leurs iournees ou ſalaires.

Les voiages exprés, ſont cenſés eſtre, le port des aſſignations & procedures en matiere ciuille: La plaiderie en Audiance, & la pourſuitte des Arreſts, car pour contredire, ou ſe preſanter deuant Commiſſaire, cella peut eſtre taxé, *prononcio*, à ii ou iii. eſcus. Sinon, que pour faire quelque declaration ou aſſertion, il eut fallu, que la partie fut venue ou eut enuoyé procuration nouuelle, par homme expres, ce qu'on doit afferer par ſermant.

Pour leuer l'Arreſt, & faire taxer les deſpens: Combien que ceux qui ſont incommodez d'argent faſſent deux voiages, & que communement les Procureurs, pour eſtendre le papier demandant deux voiages en deux diuers articles: Neantmoins, cella ne doit eſtre taxé, que pour vn, ſauf a y eſtre eu eſgard, en l'vn deſdis articles s'ils ſont afferez auec ſermant, contenir verité. Et cella par les ordonnances eſt remis a la conſcience & ſincerité du Iuge.

Le Commiſſaire taxateur: Ores qu'il ſoit appellé ſur les champs, d'aucuns des articles qu'il taxe, ne doit differer, ains paſſer outre, ſuiuant l'ordonnance du Roy Charles VIII. Art. 63.

Mais ne doit proceder à la taxe, ſans auoir eſté comis pour ce faire; Car ſans cella auſſi, il ſeroit ſans pouuoir, & ne doiuent non plus les Procureurs, faire expedier l'executoire des roolles taxes, qu'e premier il n'ayent eſté calcullés, & l'arreſté de la taxe ſigné duëment, par le Sieur Commiſſaire, ſur les peines portees par l'Arreſt que s'enſuit.

ARREST.

ENtre Pierre Moreau Marchant habitant de Carcaſſonne, demandeur en adiudication de decret, & autrement appellé d'vne part, & Pierre Cadel plus ieune deffendeur, & autrement appellãt de certaine taxe de deſpẽs, faite par Maiſtre Iean de la Roche Cõſeiller en la Cour, & Cõmiſſaire par icelle deputé en ceſte

ceſte partie d'autre, Veu les plaides du vnzieſme d'Aouſt dernier, Roolle & declaration deſdits deſpans, du ſecond de Ianuier mil cinq cens ſeptante trois, Lettres executoires deſdits deſpans, & exploits de ſaiſie & inquants, faits en vertu d'icelles, proces verbal, du Commiſſaire depputé ſur la verification de ladicte taxe, du vingt-huictieſme Ianuier dernier, Griefs & nullitez, baillees par ledit Cadel, & ſouſtenemens dudit Moreau, & autres productions deſdites parties. DICT A ESTE, Que la Cour à mis & met ladicte appellation, & ce, dont a eſté appellé au neant. Et ſans auoir eſgard a ladicte Taxe de deſpans, Lettres executoires & exploits en vertu d'icelles faits. A ordonné, & ordonne, qu'il ſera de nouueau procedé à la taxe deſdits deſpans par autre Commiſſaire, que a ce ſera depputé ainſi qu'il appartient, Et pour la contenuention à l'eſtil, condamne Maiſtre Anthoine du Perier, à rendre audit Moreau, Ce qu'il a receu de luy pour ſes eſmollumens, Et en outre en cent ſols enuers iceluy Moreau pour ſes dommages & intereſts, & ſans deſpans quand aux parties: Faiſant inhibitions & deffances, auſdites parties plaidoyans & leurs Procureurs & tous autres, ne faire proceder à la taxe d'aucuns deſpans, Que le Commiſſaire n'aye eſté deuement commis & depputé, Suyuant l'eſtille. Et au Greffier & ſes Clercs, n'expedier aucunes lettres executoires ſur leſdits roolles, Que l'acte de la Taxation ne ſoit ſignee par le Commiſſaire qui aura procedé à ladicte taxe, a peine de quatre mil liures, de nullité deſdites taxes, & executoires, & d'eſtre reſpõſables de tous deſpens dommages & intereſts aux parties. PRONONCE, à Toloſe en Parlement, le ſixieſme iour du mois de Feurier mil cinq cens ſoixante ſix.

Par la couſtume de Normandie, Le demandeur eſt tenu bailler cautiõs des deſpans, Au cas qu'il ſuccomberoit, Si le deffendeur le requiert, tout au commencement du proces: Ce qui eſt tresbon, & ſeroit neceſſaire qu'il fuſt praticqué en tous lieux, pour ne donner ſubiet de plaider à pluſieurs chicaneurs & malueillans, ſuſcitez par quelques paſſionnez, Sans ſubiet ny auoir dequoy y ſatisfaire.

DE L'IMPOSITION ET ASSIETTE des deniers pour frais de proces.

S'Il eſt queſtion, d'intanter nouueaux proces, ou de deffendre les biens communs, Entre les habitans ou biens tenans d'vne ville, village, ou terroir. Il faut, que leſdits habitans, ou bien tenans, s'aſſemblent au lieu accouſtumé, Entrent en deliberation, ſurce qu'ils auront à faire, Et ſuiuant icelle, (eu l'aduis de leurs Aduocats) facent, ou creent vn Scindic homme capable & fidelle, pour pourſuyure, ou deffendre l'inſtance, Qu'en ce Scindicat ou deliberation, ſoient compris tous leſdits habitans ou bien tenans, Ou pour le moins la plus grande & ſaine partie d'iceux, Et qu'il y ayt conſtitution de Procureur, ou permiſſion au

Scindic creé de le faire, tant pour la pourſuitte du proces, Que pour ſupplier la Court, leur permettre d'impoſer & cottizer, Sur tous les habitans ou du moins ſur les Scindicques, & adherer voulans à iceux telle ſomme qu'ils iugeront eſtre neceſſaires, Tant pour la pourſuitte dudit proces, Que pour acquitter les cõdamnations de ce que pourroit auoir eſté fourni ou empronté deſia: En quoy faiſant, il faut conſiderer deux choſes, L'vne qu'en c'eſt endroit il n'y aille de l'intereſts du Roy, & que ſes deniers n'en demeurent retardez: L'autre que la ſomme à impoſer, N'excede trois cens liures pour vne fois, ou pour annee, Veu que par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 6. Decembre. 1601. Il fuſt deffendu aux petites Chancelleries, eſtablies pour les Preſidiaux, de ne deliurer Lettres d'aſſiette. Si l'impoſition doit exceder cent cinquante liures, Et aux Chancellernes eſtablies pour le reſſorts des Parlemens de Toloſe-Prouence, Bourgongne, Grenoble & Rennes, Que iuſques à la ſomme de trois cens liures: Lequel Arreſt, & Lettres Patantes ſur iceluy expedices, Ayant eſté preſantees à la Court, Icelles auroient eſté regiſtrees en icelles, Enſemble en la Cour du Seneſchal de Toloſe, Sauf que ladicte Cour de Parlement, Se ſeroit reſeruee de pouruoir, aux impoſitions qu'il conuiendroit faire pour la pourſuitte des inſtances pendantes en icelle, Et en cas de contagion & autres pareilles & vrgentes neceſſitez, Ce qu'il faut remonſtrer, en cas qu'il falluſt neceſſairement impoſer & exiger plus grand ſomme, Sur la requeſte ſuyuante.

REQVESTE, POVR AVOIR PERMISSION d'Impoſer.

SVr le Scindic des Conſuls Manans & habitans du lieu de: Qu'ayant eſté attirez en proces, à raiſon des biens de la communauté par deuant le Seneſchal de Toloſe, A Requeſte de N. L'affaire ſeroit deuolu par appel en la Court, Ou il conuient faire & expoſer pluſieurs frais & deſpens, & neantmoins acquitter les condemnations, & les obligations contractees iuſques à huy, par aucuns deſdits habitans: Aquoy deſirant la communauté dudit lieu de ſatisfaire, Ils ſe ſeroient aſſemblez, & par deliberation generalle paſſe le Scindicat cy attaché pour ſupplier la Court, Leur permettre d'impoſer ſur eux à l'effect que deſſus, & pour la pourſuitte du proces, la ſomme de ſix cens liures tournois: Ce conſideré, & qu'il appert deſdites obligations ou condamnations, par les actes cy attachez, IL PLAIRA A LA COVR. Leur permettre, de s'aſſembler par deuant le premier Magiſtrat, ſur le lieu, Aux fins d'impoſer & deſpartir equitablement, Sur tous leſdits habitans & biens tenans, La ſuſdicte ſomme de ſix cens liures, en prenant Lettres de validation de la Chancellerie, & ferez bien.

Ceſte Requeſte, ſera renuoyee en iugement, & en audiance (ouy Monſieur le Pro-

Procureur General) ſera permis par la Court, Aux cõprins, aux Scindicat & adherer voulans. De s'aſſembler par deuant le premier Magiſtrat Royal ſur le lieu, pour impoſer & deſpartir, la ſomme qui ſera ordonnee par la Court, A la charge d'en donner compte, & de prendre lettres de vallidation de la Chancellerie Leſquelles lettres il faut dreſſer, à Meſſieurs les Threſoriers Generaux de France, Suyuant ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat, les faire ſeeller (l'Arreſt & Scindicat attachez) & faire proceder à l'aſſiette des deniers, par vertu dudit Arreſt, Commiſſion & ordonnances, Deſdits Sieurs Treſoriers Generaux.

LETTRES D'ASSIETTE ET IMPOSITION de deniers.

LOys &c. A Nos Amez & feaux Conſeillers, & Threſoriers Generaux de France, en la generalité de Toloſe premier de nos Eſleuz, en l'Eſlection de: ou autre Magiſtrat ſurce requis Salut. Le Scindic des Conſuls Manans & habitans du lieu de: Nous à humblement remonſtré qu'ayant eſté meu proces deuant noſtre Seneſchal de: Entre luy & N: Pour le bien de la communauté, Iceluy deuolu par appel à nous & noſtre Court de Parlement de Toloſe: En icelle ſeroit interuenu Arreſt le: Par lequel, l'expoſant ayant eſté condamne aux deſpans des inſtances ou frais de Iuſtice, taxez à la ſomme de: Il auroit obtenu permiſſion de noſtre-dite Court, d'impoſer ſur les comprins à ſon Scindicat, & adherer voullans à iceluy la ſomme de: Tant à l'effet, du rembourcement des frais, employez à la pourſuitte de ladicte inſtance, Que pour acquitter leſdictes condamnations, A la charge par luy, d'obtenu de nous & de noſtre Chancellerie de Languedoc, Lettres d'attache ou vallidation ainſi qu'il nous à faict apparoir dudit Arreſt. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, Et a vn chaſcun de vous premier ſur ce requis, Commettons & enioignons par ces preſantes, Enſuyuant l'Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du mois de Decembre 1601. & Arreſt de noſtre-dit Parlement, Aſſeoir, impoſer & leuer, ſur les habitans & bien tenans audit lieu & parroiſſe de: Comprins audit Scindicat, & autres adherans & adherer voulans a iceluy, Le plus eſgallement que faire ſe pourra, le fort portant le foible, la ſomme de: Laquelle il leur a eſté permis par noſtre-dite Cour d'impoſer, Tant pour le payement & acquittement deſdictes condamnations, & obligations, Qu'il pourroient auoir faictes & cõtractees, Que pour la pourſuite de ladicte inſtance, Comme appert deſdits Arreſts, obligations executions ou condemnations, Que ſont cy ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie attachees: Et de plus enſores la ſomme de trente ou cinquante liures, pour les frais des preſantes,

&

& execution d'icelles, En cõſtraignant, & faiſant cõſtraindre les cottizez, au payement de leurs cottes parts & portions, par toutes voyes deuës & raiſonnables, Nonobſtant oppoſitions & appellations quelconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé. Pourueu qu'il n'y ayt appel de la taxe deſdits deſpens, & que nos deniers n'en demeurent retardez ny diminuez, Car tel eſt noſtre plaiſir, Donné &c.

L'Impoſition & exaction des deniers pourra eſtre faicte, Comme il eſt monſtré cy deuant au Liure 2. Tit. 5. Mais ne peut on conſtraindre ou empriſonner vn particulier, pour les debtes de la cõmunauté, Veu l'Arreſt de la Court du 30. Mars 1574. & autres donnez en la Court des Aydes cy deſſus cottez.

DES DOMMAGES ET INTERESTS.

IL y a de dommages & intereſts en deux ſortes, Les vns en mattiere reelle Comme, contre vn vſurpateur de biens, Boutte-feu à edifices: L'autre, en mattiere perſonnelle & mobillaire, Comme pour empriſonnemens tortionnaires en mattiere de preſts, Lettres de change, acceptees, & non ſatisfaittes, Meſmes entre marchans, aux Foires, Louages, pertes ou rauiſſement de meubles & beſtiaulx, deffaut de culture, & autres choſes, A quoy la perſonne pourroit eſtre ſubiette & obligee.

Par les ordonnances de l'an 1539. Art. 88. & 89. Eſt dict, Qu'en toutes mattieres, reelles, perſonnelles, poſſeſſoires, Ciuilles & Criminelles, y auroit adiudication de dommages & intereſts, procedans de l'inſtance de la calomnie ou temerité de celuy qui ſuccomberoit. Leſquels ſeront moderez & taxez, par la meſme ſentance à certaine ſomme, Selon ce qu'il ſeroit preueu & arbitré par le Iuge, Ayant eſgard à la quallité & grandeur des cauſes: Sans qu'on peut eſtre receu à les bailler par declaration, N'y a faire aucune preuue ſur iceux, Ce qui n'eſt pas touſiours obſerué.

Et par l'ordonnance d'Orleans Art. 60. Eſt dict, Que contre le condamné à payer certaine ſomme de deniers, deuë par Cedulle ou obligation. Sera adiugé au demandeur, Les dommages & intereſts, requis pour le retardement du payement, à compter du iour de l'adiournement que leur aura eſté faict, Et ce entre marchans à raiſon du denier douze. Et entre autres perſonnes à raiſon du denier quinze.

Mais depuis par Edit du Roy Henry IIII. du mois de Iuillet 1601. Toute ſorte d'intereſts par rentes conſtituees ou autrement, Ont eſté reduits au denier ſeize. En ſorte, qu'a preſent, on ne les peut demander qu'a raiſon du denier ſeize, Ores qu'on fuſt par expres obligé d'en payer d'auantage, à rente conſtituee ou autrement: Si ce n'eſt pour le fait des changes & rechanges entre marchans.

Si tels

Si tels dommages & interests,ne sont licquides par l'Arrest ou Sentance, Il en faut faire demande expecifiement, Sur laquelle lesdits interests seront licquidez comme il est exprimé cy dessus. Car pour raison des dommages en mattiere ciuille reelle,L'extimatiõ en doibt estre faitte par experts.Et en mattiere de meubles s'ils ne sont en nature,& mesmement s'ils auoient esté desrobbez, Le demandeur pourra estre creu a son serment, Sur la quantité & legitime valleur d'iceux.

DE L'EXECVTION DES ARRESTS, GRACES, IVSTIFFICATION, ET RESTITVTION d'iceux, en mattiere criminelle.

LIVRE IIII. TITRE XVI.

ADIOVRNEMENS PERSONNELS, ET eſlargiſſemens.

PAR l'edit d'Amboise de l'an 1572. Art. 4. Est permis, de decretter adiournement personnel,Contre celuy qui commet rebellion ou resistance en l'execution des Arrests & prouisions de Iustice, Sur l'exploit ou rapport du Sergent, ou Huissier executeurs,Certifiez des recoids ou tesmoins sans precedante information: comme la Court à accoustumé de faire, & quelquefois decretté prinse de corps, Si l'exces est graue & important, & l'exploit ou proces verbal du Sergent deuement tesmoigné.Et en ce faisant,ordonne qu'il sera enquis du contenu en l'exploit ou proces verbail du Sergent. Sur laquelle information on peut decretter aussi prinse de corps suyuant la mesme ordonnance, ores qu'il n'y eust eu que

ſimple adiournement perſonnel, ordonné ſur l'exploit ou proces verbal du Sergent. Dont pour l'obtenir, il faut preſanter Requeſte contenant.

Requeſte.

Supplie humblement N. Qu'ayant obtenu Arreſt, ou l'executoire de deſpans ou eſpices, qu'eſt cy attachee, à l'encontre de N. Pour icelle faire mettre à execution (ſuiuant ce que luy eſtoit permis) le ſuppliant, Auroit baillé la prouiſion à N. Sergent du lieu de: Lequel s'eſtant tranſporté au domicille dudit condamné, & à iceluy fait commandement d'obeyr & ſatisfaire. Au lieu de ce faire, Il auroit non ſeulement iniurié attrocement Le Sergent, & iceluy pouſſé du long des degrez de ſa maiſon, dont il ſe ſeroit grandement bleſſé à vn bras: Mais encores auroit il proferé pluſieurs parolles ſalles & irreuerantes, Contre l'honneur & reſpect qu'il doit au Roy & à la Cour. Ainſi que reſulte de l'exploit, ou proces verbal cy attaché bien & deuement teſmoigné. A CESTE CAVSE, IL PLAIRA A LA COVR, Ordonner qu'il ſera enquis deſdits crimes & exes: Et cependant que ledit preuenu ſera adiourné à comparoir en perſonne, ou prins au corps, conduit & amené priſonnier és priſons de la Conciergerie, pour eſtre ouy, & eſtre adroict, pour la punition dudit crime & exes. Neantmoins enioindre, à tous autres Huiſſiers ou Sergens, de mettre à deue & entiere execution ledit Arreſt ou executoire, Et au Seneſchal, Gouuerneur ou Conſuls des lieux, d'y preſter main forte, à ce que l'obeiſſance en demeure à la Iuſtice, Suyuant les ordonnances & ferez bien.

Ladicte Requeſte, attachee auec leſdits exploits & commiſſion, peuuent eſtre dõnez, par le Procureur ou gardefacs, à vn des Meſſieurs de la Tournelle ou de la grand Chãbre (ſi l'affaire principal ſe traictoit en icelle) Et l'Arreſt donné & leué en forme, peut retirer les exploits en original ou par extrait du Greffe, pour faire informer du contenu en iceux: Suiuant l'Arreſt, & remettant l'information auec l'exploit, ſi l'adiourné ſe preſante, il le faut faire ouyr ſur le tout.

Le preuenu preſanté, ou remis en l'eſtat qu'il eſt tenu: Se doibt faire ouyr, pour procurer ſon eſlargiſſement, Et à ceſte fin, retirer extrait de ſa preſentation, ou de l'eſcroue pour en faire foy, & donner Requeſte, Contenant.

REQVESTE EN ESLARGISSEMENT.

SVpplie humblemẽt N. Que pretendãt, N. Ledit ſuppliant auoir cõmis quelques exes & rebellions, en l'execution de l'Arreſt, ou de certaine executoire de deſpans par luy obtenue contre le ſuppliant: Sur le rapport de certain exploit, faict par N Sergent ennemy du ſuppliant, & certains teſmoins appoſtez. Ayant obtenu decret d'adiournement perſonnel, ou priſe de corps: Le ſuppliant, peur teſmoigner ſon innocence & l'obeiſſance qu'il doit à la Cour, Se ſeroit venu preſenter ou remettre, ainſi qu'appert de l'eſcroue, ou de ſa preſentation perſonnelle, cy auec la coppie dudit decret attaches. A CESTE CAVSE, IL VOVS PLAIRA, Commettre vn de vos Meſſieurs, pour proceder à l'audition

tion du ſuppliant, ſans preiudice, de la Requeſte par luy preſantee en caſſation deſdits exploits & inquiſitions, pour apres eſtre pourueu ſur ſon eſlargiſſement & relaxe, ainſi qu'il appartient, & ferez bien.

La Requeſte & pieces ſuſdictes, ſeront baillees à celuy des Sieurs de la Cour, au rapport de qui auroit eſté decrette, ou a ſon clerc: Et les exploits & inquiſitions retirez par iceluy, le preuenu ſe preſantera, & reſpondra ce qui pourra eſtre de ſa ſcience, ſans vſer d'anbages, ny de contradition ſurce qui peut-eſtre au plus pres de la verité, pour eſuiter vn plus long trait de proces: Veu que quelquefois, Il ſeroit meilleur aux preuenus, d'accorder les delits (s'il auoit eſté prouocqué iuſtement a faire & commettre l'exes) ou qu'il euſt quelqu'autre excuſe legitime, Ou que l'acte euſt eſté faict par meſgarde, Teſmoignant touſiours ſon obeiſſance a la Cour, Que de le nier, afin d'eſuiter vne plus longue priſon, par l'inſtructiue d'vn proces extraordinaire, Que bien ſouuant cauſe la ruyne des biens & perſonnes de tels preuenus, pour vn crime leger, duquel poſſible la Cour leur feroit grace. Combien qu'en cas d'vn grand exes, l'on eſtime, que les longueurs (dont on ne ſçait que trop vſer en telles mattieres) importe auec le temps, l'abolition du crime pour faute de preuue, & de pourſuitte, par compoſition ou autrement: Ce que toutesfois ne doit point eſtre ſuiuy ny approuué, ny l'expedition de telles mattieres differees, Ains promptement expedies. Suiuant les ordonnances des Rois Charles VII. & VIII.

Les charges & auditions remiſes au Greffe: Le preuenu les doit faire prendre par apres, à Meſſieurs les gens du Roy, & donner Requeſte au Sieur Commiſſaire qui à procedé à l'audition, en eſlargiſſement contenant.

INCIDANT EN ESLARGISSEMENT.

SVpplie humblement N. Que s'eſtant venu preſanter, ſur l'adiournement perſonnel à luy donné en la Cour, A Requeſte de N. à raiſon de certaine rebellion pretandue auoir eſté commiſe en l'endroit de N. Sergent: Iceluy ſuppliant ſe ſeroit faict ouyr, ſans preiudice de ſa Requeſte en caſſation deſdits exploits & inquiſition, & par ſon audition declaré la verité du fait. A CESTE CAVSE, & que ledit exploit & informations ſur iceluy faittes, Sont ſans ſubiet de crime, & faits auec de teſmoins appoſtez, IL PLAIRA A LA COVR, amplier l'Arreſt au ſuppliant par tout, offrant en ce faiſant, de ſe repreſanter, ou remettre, en l'eſtat qu'il eſt tenu, lors qu'ainſi ſera ordonné, & de ce en faire les ſubmiſſions accouſtumees & ferez bien.

Sur la Requeſte ſera mis, ſoit mõſtrée au Procureur Géneral du Roy ou bien. Commis audit Sieur raporteur pour parler aux parties & audit Sieur Procureur General, Pour le premier, On doit remettre la Requeſte es mains dudit Sieur Procureur General, ou du clerc qui ſera chargé des inquiſitions & auditions, & en pourſuyure reſponce. Et l'ayant obtenue, faire remettre les charges, & bailler autre Requeſte, ſi la deſſus ny peut eſtre prouueu par Monſieur le Greffier.

REQVESTE EN ESLARGISSEMENT.

SVpplie humblement N. Que ſuiuant l'ordonnance de la Cour, miſe au pied de la Requeſte cy attachee, Les charges & inquiſitions y mentionnez, ayant eſté veuës par Monſieur le Procureur General, Il auroit conſenty à l'eſlargiſſement du ſuppliant, ainſi qu'eſt porté par icelle. CE CONSIDERE, IL VOVS PLAIRA Meſſieurs, Luy pouruoir ſur ſon eſlargiſſement, & autres fins de ſa Requeſte & ferez bien.

La deſſus, ſera expedié Arreſt d'eſlargiſſement au Greffe Ciuil, ou Criminel, Si c'eſt en baillant cautions, Il doit les faire receuoir ainſi que cy deſſus eſt dit, Et ſi ceſt en faiſant les ſubmiſſions, En retirant ledit Arreſt, Il fera leſdites ſubmiſſions en la ferme accouſtumee.

Mais ſi ſur la Requeſte premiere, ou ſeconde, il y a, commis à N. pour parler aux parties & Procureur General. Il ſuffit de faire exploicter la Requeſte au Procureur, & de faire exploit de forcluſion à iceluy, de produire audit incidant, & remettre ſes aduertiſſemens, Suyuant ce modelle, ou autrement.

EXPLOIT DE FORCLVSION.

L'An mil ſix cens vnze, & le : Par moy Huiſſier, de mandement de Monſieur N. Conſeiller du Roy en la Court, & Commiſſaire à ce depputé. Et à la Requeſte de N. priſonnier à la Conſiergerie, Commandement à eſté fait à N. Procureur de N. de par tout ce iour (attendu qu'il eſt queſtion d'vn priſonnier) bailler par eſcrit, mettre & produire ce que bon luy ſemblera. En l'Incident *Loquatur*, formé par deuant ledit Sieur Commiſſaire en eſlargiſſement de la perſonne dudit N. Autrement forclos, & ſera ledict Incident iugé en l'eſtat qu'il eſt, ou ſera treuué, & luy a eſté baillé coppie.

ADVERTISSEMENS SVR eſlargiſſement.

PAr deuant vous : Tres-honnoré Seigneur, Monſieur Maiſtre N. Conſeiller du Roy noſtre Sire en ſa Cour de Parlement de Toloſe, & Commiſſaire par elle depputé en ceſte partie N. Suppliant en eſlargiſſement de ſa perſonne, Contre N. deffendeur.

Dict

Dict, que pretendant ledit deffendeur, ledit ſuppliant, auoir comis quelque exces & rebellion, en l'execution des Arreſt, ou executoire de deſpens contre luy ordonnés par la Cour: Sur l'exploit ou inquiſition la deſſus rapportees par certain Sergent & teſmoins appoſtés, & mal affectionnés en l'endroit du ſupliãt. La Cour ayant decretté adiournement perſonnel, il ſe ſeroit venu preſenter, ou remettre priſonnier a la Conciergerie, pour faire paroiſtre a la Cour, ce qui eſt de ſon ignoſſance, & le reſpect qu'il a voulu & entend luy rendre cy apres, ainſi que reſulte par l'extrait de ſa preſentation, ou eſcroue, que produit ſoubs la cotte lettre.

A

Surquoy ledit ſuppliant a eſté par vous mondit Sieur ouy, & par ſon audition à declaré ce qui eſt de la verité du fait, comme reſulte de ſadicte audition qu'employe, auec leſdites inquiſitions, en ce qui ſeruent a ſa iuſtification: Eſtant deuers la Cour en deux facz, l'vn deſquels & celuy de ſon audition eſtant cotté ſur ſon tillet lettre.

B

Il auroit par apres, preſanté Requeſte à la Cour, à ce qu'il plaiſe a icelle, luy pouruoir ſur ſon eſlargiſſement, ainſi qu'elle a accouſtumé d'en vſer, en l'endroit des pauures oppreſſez, en faiſant les ſubmiſſions accouſtumees: Mais ſur-ce vous Monſieur (ouy Monſieur le Procureur General) auries eſté comis par la Cour, pour parler aux parties, & audict Sieur Procureur General, comme reſulte de ladicte Requeſte inthimee, que produit ſoubs la cotte lettre.

C

En conſequence dequoy, ayant eſté par vous ordonné, que les parties ou leurs Procureurs bailleroient par eſcrit par tout le iour, comme reſulte de l'appointement endroit retenu par voſtre Clerc, qu'emploie, il auroit eſt faict exploit de forcluſion au Procureur dudit deffendeur, lequel produit ſoubs la cotte lettre.

D

Employé pour tous raiſonnement, ce qui eſt du contenu en l'audition & reſponces dudit ſuppliant: Parce que ceſt de la, & du contenu eſdites inquiſitions, doù deppend le faict & enterinement de ſadicte Requeſte, comme la Cour entend trop mieux.

Conclud a ce qu'il plaiſe a icelle, (oyant voſtre rapport Monſieur) en ayant eſgard a ladicte Requeſte, & veu le faict dont eſt queſtion, qui n'eſt qu'vne pretendue rebellion, laquelle n'auroit peu eſtre verifiee qu'auec les ſeruiteurs du deffendeur qu'il auroit enuoyés pour aſſiſter le Sergent, contre ce qui eſt des ordonnances. D'ordonner, que ledit ſuppliant ſere eſlargy deſdites priſons, ou bien l'Arreſt amplié a icelluy par tout, en faiſant les ſubmiſſions accouſtumees, demande deſpens en cas de conteſtation, & autrement pertinemant.

Et ou le ſuppliant ſeroit deſmis de ſa Requeſte, ou l'incidant ioint au principal, ſans luy eſtre pouruen d'eſlargiſſement. Il doit (pour ſortir viſtement de priſon) pourſuiure, a conclurre ſur la demande en exces, en audiance, ou par qualité ſeparee deuant Monſieur le Greffier, comme il eſt dit cy deſſus.

DES EMPRISONNEMENS.

VN Preſtre & autre perſonne conſtituee aux ordres ſacrés, (Ores qu'il ſoit obligé au corps, & qu'il n'y ait exception de perſonnes, apres les quatre mois de l'ordonnance du Roy Charles IX.) Ne peut eſtre conſtitué priſonnier pour debte ciuil, ains doit-on dreſſer execution ſur ſes biens & reuenus temporels, & non ſur ſa perſonne, robbes, liures, Calices, Chaſubles, & autres ornemens deſtinés au ſeruice de l'Egliſe, ſuiuant ce qui eſt du contenu en l'Edict, faict a Paris, par le Roy Henry troiſieſme en l'an mil cinq cens ſeptante ſix, Par lequel, il eſt expreſſement deſrogé a ladicte ordonnance. Faite a Molins en l'an 1566. Art. 48 pource regard.

De meſmes, les empriſonnemens faits de perſonne à perſonne, ſans aſſiſtance de Sergent, pour debte ciuil, quoy qu'il y ait obligation au corps, ſont caſſables Monſieur le Preſident Philippi le rapporte ainſi, au liure des Arreſts notables, Article 79

Les femmes non plus (Quoy qu'il en ſoit vſé autrement en France) ne peuuent en pais de droit eſcrit, eſtre empriſonnees pour debtes, à cauſe de leur ſexe, & qu'elles doiuent aſſiſtance a leurs maris, & ne peuuent s'obliger au corps, non plus que les Preſtres.

Et ſi ceſt pour criſme, doiuent eſtre miſes a part, & en lieu ſeparé, hors la compagnie des hommes, ores qu'ils ſoient priſonniers.

L'obligation à la rigueur, permet la contrainćte par corps, pourtant que le debiteur ſi ſeroit volontairement obligé & non autrement.

Et combien qu'il ny ſoit pas obligé, s'il ſouffre condemnation, par la rigueur de la ſuſdićte ordonnance, il peut eſtre conſtitué priſonnier quatre mois apres la la condemnation duëment ſignifiee. Et encores en eſt-il vſé autrement, aux reſſorts des Parlemens de Paris, Rouan & Bordeaux: Car ſans condemnation s'il y a obligation, ou promeſſe recognue, on ſignifie les quatre mois: Leſquels paſſez, l'empriſonnement eſt reallement fait.

MAIS LA COVR DE PARLEMENT DE TOLOSE, Inclinant à l'incommodité des debiteurs, ne permet point cella, qu'auec cognoiſſance de cauſe, & apres certain autre dellay (celluy de l'ordonnance expiré preablement apres la condemnation) prouen que le debte excede xxx. liures. Et a ce l'on vient par Requeſte, contenant,

RE

REQVESTE, POVR AVOIR CONTRAINCTE par corps.

SVpplie N Qu'ayant obtenu Arreſt, par lequel, Iacques N. auroit eſté condamné, paier au ſuppliant, la ſomme de cinquante liures, contenue en ſa promeſſe, dans le mois auec deſpens & intereſts au denier ſeize: Ledit Arreſt, luy auroit eſté ſignifié le: Si que le terme ſuſdit n'eſt pas ſeulement expiré, mais bien encores les quatre mois portés par l'ordonnance de Molins, apres leſquels ſa Maieſté entend, que tous debiteurs & condamnez, puiſſent eſtre contraints par corps, au payement des ſommes dues, comme la Cour ſçait trop mieux. A CES TE CAVSE, & que le ſuppliant n'a peu treuuer, ſurquoy pouuoir faire execution: IL PLAIRA A LA COVR, Veu ledit Arreſt & exploit cy attaché, Ordonner, qu'a payer incontinant ladicte ſomme de 50. liures, ledit N. ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne, & autres voies dues & raiſonnables, & ferez bien.

Si ſur ceſte Requeſte eſt reſpondu, *ait lettres aux fins requiſes*, il appartient à Monſieur le Greffier, & non aux Procureurs, de les faire expedier, & ſeront contreroollees à 5ſ. ſol pariſis, à la Chancellerie, comme les autres executoires d'Ar-reſts.

Pour intereſts, ny pour deſpens, ny meſmes pour eſpices, la Cour n'a point accouſtumé d'octroier la contrainčte par corps, ſinon qu'il y eut de rebellions, ou pluſieurs diligences faites.

Mais ſi ceſt pour amande au Roy, en œuure pies, ou a l'ordonnance de la Cour, meſmes en faueur de la partie; Le condamné peut eſtre retenu, & conſtitué priſonnier, ſans attendre les quatre mois.

La priſon peut ſeruir de peine, & l'amande pecuniaire (ſi le condamné eſt miſerable) peut eſtre conuertie en corporelle, meſmement s'il y conſent & le requiert.

Pour ſe ſeruir deſquels moyens, on vient en Parlement & deuant Meſſieurs des Requeſtes, par Requeſte, ſur laquelle, vn des Sieurs Conſeilliers eſt comis, pour parler aux parties & Procureur General du Roy: Et ſur-ce, faut bailler par eſcript par aduertiſſemens, auſquels faut produire, les diligences faites de treuuer moyens ou reſpondant, auec des atteſtations, ſur l'indigence & miſere du detenu, & comme ils n'a nuls biens pour ſatisfaire aux condemnations.

CRISME

CRISME DE PECVLAT.

LE criſme de peculat, importe confiſcation de corps & de biens, par la rigueur de l'ordonnance de l'an 1545. Faict a ſainct Germain en Laye par le Roy François I.

Lequel criſme eſt en effect, lors que les deniers du Roy & du public, ont eſté deſrobés, billonnez ou changés, impoſés, alterez, & exigez, par ſuppoſition, & ſans pouuoir, & ſans en auoir donné compte, ou alloues par ſurpriſe en iceux, ſur d'actes faux, ou d'articles allouez & rapportés ailleurs, dequoy il y a eu d'autres fois de grandes recherches & punitions, tant du regne dudit feu Roy François & Henry ſon fils, que du regne du Roy Henry quatrieſme, de recommandable memoire. Dont ſa Majeſté en l'annee mil ſix cens ſept, ayant faict ergerer vne chambre ſouueraine dicte Royalle, compoſee pour la plus part de Preſidens & Conſeilliers prins du corps de ſon Parlement de Paris. Sa clemence ſinguliere en l'an mil ſix cens huict, en auroit cauſé l'abolition, ſoubs la ſubmiſſion & reſtitution des coulpables, comme il eſt nothoire: Surquoy le ſubiet preſant n'yra plus auant, par-ce que ceſt choſe qui n'eſt point de la cognoiſſance de la Cour, ſinon, en tant qu'il plait a ſa Mareſté de luy permettre: Auquel cas les recherches & inſtructiues, ſe font de meſme, que des autres inſtances & matieres criminelles, par denonciations, inquiſitions, & productions d'actes, impugnations, & obmiſſions, pour conuaincre les coulpables & comptables.

CRISME DE LESE MAIESTE.

EST, entreprendre ſur la vie & eſtat du Roy, & de la patrie, femme ou enfans d'eſa Majeſté, auoir intelligence auec les ennemis eſtrangers & publiques, du Roy & de la patrie, ſe ſaiſir des villes & maiſons du Roy, Ou iceux quitter aux ennemis du Roy & de ſont eſtat, & maiſon, eſmouuoir ſeditions, impoſer deniers, s'attribuer les cas Royaux, & Souuerain commandement, faire guerre ſans authorité, fauce monnoye, faux ſeelz & autres ſemblables.

DES.

DES PROCES EXTRAORDINAIRES, concernants, les accarations, & confrontemens des teſmoins.

SI celluy, contre qui les accarations & confrontemens de teſmoins ſont ordonnés, eſt priſonnier, ceſt a luy a procurer ſon relaxe ou eſlargiſſement, & a la partie ciuille à luy faire faire ſon procez. Quand au preuenu, apres que l'Arreſt luy aura eſté ſigniffié, ou qu'il l'aura fait ſigniffier à la partie ciuille, Ores que de ſon coſté cella ne ſoit neceſſaire, ſinon pour faire courir le dellay. Apres icelluy dellay, il doit faire pourſuiure par ſon Procureur en Audiãce, vn appointement en droit, a faute par le demandeur de faire venir les teſmoins confrontables, pour luy eſtre confrontés: Dont en fin ne le faiſant pas, s'il y a appointement en droict, il pourſuiura la deſſus vn Arreſt de relaxe, ou de plus amplement enquis, auec eſlargiſſement de ſa perſonne: Auquel effect, il ne faut que continuer l'inuentaire, dudit Arreſt & dellais, ioint l'appointement en droit, auec le dire ou concluſions, de Monſieur le Procureur General du Roy.

Et au contraire ſi le preuenu n'eſtoit priſonnier, le demandeur en exces, doit requerir, qu'à l'effect deſdictes accaratiõs, il ſoit chargé de ſe remettre priſonnier, à reſſus prins au corps, ou crié à trois briefs iours, ou biẽ s'il auoit brizé l'Arreſt & s'en eſtoit allé, en pourra faire informer, comme il a eſté ailleurs repreſenté, & luy remis, & les teſmoins preſantés, fera proceder auſdites accarations, en la forme ſuiuante.

ACCARATIONS EN DEVX SORTES.

LEs accarations ſe font toutes, ou reallement, ou figuratifuement, la reelle du teſmoing, au preuenu: Et la figuratifue, ſans teſmoing, luy decedé, ou abſent legitimement, par l'affirmation tacite de ſa d'epoſition, du coſté de la partie ciuille & Procureur General du Roy: Sauf les reproches du preuenu, pour ſa iuſtification, & infirmation de la d'epoſition.

Pourquoy faire, il n'eſt beſoing, que de demander au preuenu, s'il a point cogneu le teſmoing deffunct, s'il l'eſtimoit homme de bien, veut & entend demeurer a ſa d'epoſition, de laquelle (apres auoir ouy ſa reſponce, & icelle faite eſcrire, auec les obiets qu'il voudra bailler,) luy en ſera faict lecture. Et ce ſera apres a la partie ciuille, de iuſtiffier s'il peut par actes, ce qui eſtoit de la qualité & bonne vie du teſmoing deffunct, pour abbatre l'obiet.

*Mais au regard des accarations, qui ſe font reallement: Il faut, que le Com-

miſſaire, faſſe venir le preuenu, & le teſmoing au lieu accouſtumé, iceux faire ſeparer l'vn de l'autre, afin qu'ils ne ſe parlent auant les accarations, car cella importe. Et apres auoir appellé le teſmoing, commencera a proceder par la reſomption, comme s'enſuit.

Confrontemens.

Du 4. Mars 1611. Au Parquet du Pallais.

A eſté mandé venir, Iean Galliot Marchant de la ville de: Lequel, apres auoir preſté le ſermant requis & accouſtumé, ſur les ſaincts Euangilles noſtre Seigneur.

A eſté interrogé, s'il cognoiſt Galliot pradinés du lieu de: à preſant priſonnier, Et s'il le recognoiſtra luy eſtãt affronté: Et neantmoins, s'il auroit eſté ouy en teſmoing contre luy, & ne luy veut point de mal.

A dict & reſpondu, qu'il le cognoiſt de longue main, & le recognoiſtra fort bien s'il luy eſt preſanté, & eſt ſouuenant, d'auoir d'eppoſé contre luy pour raiſon de certain excez, & ne luy veut point de mal, parce que cella ne luy touche point: Requerant luy eſtre faict lecture de ſa d'eppoſition, pour s'en remettre en memoire.

Laquelle d'eppoſition, ayant eſté treuuee eſtre en l'ordre troiſieſme, du cayer de l'inquiſition cotté B. en l'inuentaire A A. à eſté exibee au teſmoing, auec le ſeing y apposé, qu'il a recogneu & dict auoir faict: De laquelle d'eppoſition luy ayant eſté faict lecture, & donnee bien a entendre, afin qu'il eut a dire & declarer ſur le ſermant qu'il a faict, ſi elle contient verité & entend ſouſtenir les faits, & & contenu en icelle comme veritables audit preuenu, alors qu'il luy ſera affiõté, & entend a icelle d'eppoſition adiouſter ou diminuer.

A dict & reſpondu, que le contenu en ſadicte d'eppoſition eſt veritable, & telle entend la ſouſtenir audit preuenu, ſans y vouloir adiouſter ny diminuer fors en ce, &c, *Faut eſcrire ce qu'il dira s'il adiouſte ou diminue.*

Et ce fait, ayant mandé querir ledit preuenu. Apres auoir receu de luy, le ſermant accouſtumé, ſur les ſaincts Euangilles & icelluy fait ſeparer dudit teſmoing en la forme accouſtumee.

A eſté demandé audit teſmoing, s'il cognoiſt ledit preuenu, & luy veut point de mal, & de meſmes audit preuenu, s'il cognoiſt ledit teſmoing & luy veut mal, & auſſi s'il veut & entend demeurer a ſa d'eppoſition.

Ledit teſmoing a dict comme deſſus, qu'il cognoiſt fort bien ledit preuenu, & ne luy veut point de mal.

Et ledit preuenu au contraire, a dict, qu'il cognoiſt auſſi ledit teſmoing, mais n'eſt tenu de demeurer a ſa d'eppoſition: Parce qu'elle eſt contraire a la verité & faite de malice comme il preſuppoſe.

Et propoſant ſes obiets, dit, que ledit teſmoing eſt ſon ennemy mortel & capital, en hayne de ce que, &c. Et au contraire, grand amy & famil... de la partie aduerſe, voila pourquoy il a d'eppoſé faux. D'ailleurs il eſt certain, que ledit teſmoing eſt mal viuant ou incapable de d'eppoſer, à cauſe que, &c. Ou vn pau

ure homme ſans moyens, &c. à Cauſe dequoy il n'eſt tenu demeurer a ſa d'eppoſition.

Ledit teſmoing au contraire a dict & ſouſtenu, que tout ce qui eſt propoſé contre luy eſt inuenté, car il eſt homme de bien, &c. Et n'a oncques hanté ledit demandeur, ny en ſa cognoiſſance que deſpuis ſa d'eppoſition.

De laquelle leur ayant eſté faict lecture tout au long: icelluy teſmoing a ſouſtenu a la face dudit preuenu, qu'elle contient verité, & ledit preuenu au contraire, a la face dudit teſmoing qu'elle eſt contraire a la verité. Surquoy ils ſe ſeroient ſeparés, perſiſtant ledit teſmoing en ſon affirmatifue, & ledit preuenu en ſa negatiue, & ce ſont ſignés.

Es Cours Souueraines: celuy au rapport de qui les accarations & autres inſtructiues ont eſté ordonnees, ne doit faire leſdites inſtructiues, & s'il les fait, ne ſera poinct rapporteur au fonds de la matiere. Ains ſera le procez diſtribué a vn autre, ſuiuant l'ordonnance de Blois du Roy Henry III. mil cinq cens ſoixante-neuf. Article cent trente, & la commune obſeruation de la Cour de Parlement.

En iugeant leſquelles inſtances auſſi, ſi le preuenu eſt Gentil-homme, ou perſonne qualifiee, il peut requerir, qu'au iugement la grand chambre & la Tournelle s'aſſemblent, comme il eſt dit cy deſſus.

Les confrontemẽs faits & receus, on iuge le procez: Et ſi les obiects ſont treuués pertinẽs: le preuenu eſt receu a les verifier, & le plus ſouuent auſſi a verifier ſon alibi, ou faits releuans, & attenuatifs, qui ſont ſes exceptions deſduites en ſon audition & au procez. En quoy il faut proceder comme il eſt dit es inquiſitions d'office, deuant le Seneſchal.

FORME DE PROCEDER, A LA GEHENNE & queſtion, contre les preuenus.

LOrs que le faict eſt capitallement punifable, & qu'il n'y a quindices & preſomptions contre le preuenu: On le condamne a la gehenne. Mais ſi ceſt vn Iuge inferieur, il ne le peut condamner que abſolument a la queſtion, neantmoins pour-ce faire, il faut qu'il y ait preuue, du moins d'vn teſmoing homme ou femme car elles ſont creuës en cella parmy d'autres, & que ſur ſa d'eppoſition, les indices qu'il donne ſoient violans, & que ledit teſmoing ſoit ſans obiect. La forme de la ſentence eſt telle.

Ordonnons, le procez n'eſtre en eſtat pour eſtre iugé diffinitiuement: *ains*, qu'au parauant dire droit, le preuenu ſera appliqué à la queſtion, *Pour*, de ſa bouche ſçauoir la verité, & ce faict eſtre dict comme de raiſon deſpens reſeruez.

Mais ſi ceſt vne Cour de Parlement, qui condamne a la queſtion, elle la modere ſouuent par ſon Arreſt, & ordonne, demeurant les indices, ou bien que la queſtion ſera ſeulement preſantee, ou bien que le priſonnier aura vn, ou deux bouttons de gehenne: Car la gehenne eſt de trois bouttons & de l'eau.

Nottez, que l'execution de la torture ou queſtion ne doit eſtre differee, ains promptement executee ſuiuant l'ordonnance du Roy Loys XII. Articles 122. & 123.

La forme de la geenne eſt, qu'on fait ieuner le preuenu vn iour auparauant, & le met-on en lieu ſeparé, & de matin, le Commiſſaire qui eſt comis a la geenne, ſe trouue à la chambre de la geenne, auec ſix oppinans aſſiſtans, admenez auec le Greffier de la Cour pour eſcrire, & deux Sergens, leſquels ſont tenus d'ayder a l'executeur de la haute Iuſtice: cõme il eſt porté par l'Arreſt cy deſſus extrait. Mais auant qu'en venir là, faut que le Commiſſaire, aye tiré les interrogatoires de la procedure, ſur leſquels on veut que le preuenu reſponde & diſe la verité,

Et cõme toutes choſes sõt preſtes, on le fait venir, & arriué qu'il eſt au lieu de la queſtion, l'executeur de la haulte Iuſtice le prend par la main, & le fait aſſeoir ſur vn tronc ou ſcabeau de bois qu'on y met expres. Eſtant aſſis, auant toute œuure ledit Commiſſaire demande qu'il leue la main, ou bien luy faict preſter le ſermãt ſur les heures, le faiſant iurer de dire la verité. Apres luy demande, comme il s'appelle, & luy faict leſdicts interrogatoires, l'exortant de ne ſe laiſſer briſer les os, mais de dire, la verité, & que s'il la veut dire, on ne luy fera point de mal. Et ſi le preuenu ne dict autre choſe, le Cõmiſſaire commande al'executeur de faire ſon deuoir: Lequel en ce faiſant a de couſtume de lui tondre auec de ciſeaux le poil de la teſte: Et quelquefois leur paſſe le doigt dãs la bouche, pour ſçauõir s'il y a aucũs breuets de magie cachez: Apres le deſpoüille tout nud, iuſques à la ceinture, luy attache les mains derriere, l'vne contre l'autre, & met les bouttons de la geenne au milieu, qui eſt vn gros doigt de fer, apres on l'eſleue en l'air, en la forme que la geenne ſe donne: Eſtant en lair, le Commiſſaire l'interroge touſiours, l'appelant par ſon nom, luy continuant de luy faire les principaux interrogatoires, Et s'il dit qu'il veut parler & dire quelque choſe, on le deſcend a terre, ores que le boutton ne ſoit acheué & faict on eſcrire ce qu'il dit. Et ſi ceſt choſe qui eſclarciſſe le fait, le Commiſſaire, aſſemble les oppinans, pour prendre aduis, s'il faut renuoyer le priſonnier ſans continuer la geenne, ou bien s'il ne parle clairement, pour la continuer: Et faict mettre dans le procez verbal, toutes les geſtes & façõs de faire du patient, & s'il vacille, ou s'il parle aſſurement: L'aprés diſnee, on baille le ſecond boutton, & ainſi conſecutiuement, de meſmes quand on luy faict boire l'eau.

Apres la queſtion donnee, le Commiſſaire rapporte ou renuoye le procez, Auec ſon procez verbal deuers la Court: Veu leſquels, & nonobſtant la queſtion ſoufferte, on le condamne ſuyuant les preuues qui ſont d'ailleurs reſeruees, non point à la mort, (ce qui eſt notable) mais bien aux galleres, ou au baniſſement, au fouët, ou amande honnorable.

QES

DES CONCIERGES ET GEOLLIERS.

VN Geollier, peut retenir vingt quatre heures vn delinquant, ores qu'on le luy euſt amené ſans decret ny authorité de Iuſtice, Meſmes s'il a eſté ſurprins ſubittement commettant exes, ou que celuy qui l'amene ſe rende priſonnier auec luy. Mais ſi dans ledit terme, il n'eſt renferme ou recommandé par le Iuge, il le peut eſlargir ſans autre mandement, Encores qu'il euſt eſté amené par de Sergens, s'il ne luy a eſté baillé coppie du decret dans ledit temps, deuë proteſtation faitte contre le Sergent.

Il eſt tenu, de receuoir les priſonniers de ſuitte que luy ſont amenez, & tous autres qui ſont emprisõnez, ſoit en matiere ciuille, ou criminelle, Et d'vn chacun d'eux, eſt tenu charger ſon eſcroue, & de les mettre & tenir en lieu ſeur, iuſques à ce qu'ils ayent eſté eſlargis par authorité de Iuſtice, auec cognoiſſance de cauſe, Et de ce en doibt auſſi charger ſon eſcroue, & retenir coppie de l'Arreſt, ordonnance, ou cartel d'eſlargiſſement, ſigné du Sieur Greffier ou ſon commis, pour y recourir & luy ſeruir de deſcharge.

Que ſi le priſonnier eſt eſlargy, par le ſupport d'vn Commiſſaire, ou par la ſurpriſe dont on auroit peu vſer en ſon endroit, Le Commiſſaire ou Iuge en ſeul, eſt reſponſable de la ſomme pour laquelle il auroit eſté empriſonné, Ou des amãdes & deſpans que le priſonnier encourroit. Sauf ſon recours. Contre celuy qui l'auroit ſurprins, Ce qu'vne Cour ſuppreme ne ſeroit pas. Et autant en ſeroit-il, ſi l'ordonnãce, ou Arreſt eſtoiẽt faulx ou ſuppoſez: Parce qu'vn chacun, doit eſtre bien informé de ſon fait.

Comme auſſi, Si le priſonnier detenu pour debte ciuille, eſuade les priſons, Le Geollier en eſt reſponſable. Etſi c'eſt pour exes s'il ny a eu bris & nothoire ouuerture de priſons. Eſt ſubiet de tenir priſon iuſques à ce qu'il l'aye remis en l'eſtat, ou qu'il rapporte certifications de ſon treſpas, Et encores cela ne l'exempte pas de l'intereſts ciuil.

Par deux Arreſts de la Court des Aydes, alleguez par Monſieur Philippi Preſident en icelle Art. 112. L'vn du 24. Mars 1575. L'autre General du 3. Aouſt 1576. L'empriſonner faiſant, fuſt chargé, de nourrir le priſonnier pour faute de moyens (ce qui eſt notable.)

Les Seigneurs hauts Iuſticiers, doiuent tenir priſons aſſeurees & bien reparees, à rez de chauſſee ſeullement. Ny ayant que le Roy ſeul, qui puiſſe tenir priſon à baſſe foſſe: En ſorte, que ſi le priſonnier eſuade, le Seigneur en eſt reſponſable, ainſi qu'il auroit eſté iugé par Arreſt des grands Iours tenus à Molins en l'an 1550. Et qu'il eſt porté par l'ordonnance d'Orleans Art. 55.

Le Concierge, doibt prendre garde, à ce que les priſonniers, ne s'offencent eux meſmes, & ne commettent eſcandalle.

Et ſi doit, leur adminiſtrer & deſpartir, le pain ordinaire du Roy de la miſeri-

corde, auec les places & les licts à vn chacun, selõ son deuoir, & la mesme misericorde dont Dieu vse en l'endroit de tous. Et si doit estre curieux, de leur faire administrer le Saincts Sacremẽs & S. sacrifice de la Messe, au moins les iours du Dimanche & festes solemnelles de l'Eglise, Et de les faire visitter par les medecins, appoticaire & chirurgien ordinaire des prisons, durant leur infirmittez & maladies, ou du moins en aduertir ceux qui ont accoustumé d'exercer ses bonnes œuures.

Le prisonnier absouls & deliuré par Arrest, ne peut estre detenu par le Geollier, pour sa despance de bouche, ainsi qu'est porté par l'ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1550. Toutesfois luy en peut estre fait taxe, ensemble de son droit de garde pour s'en faire payer s'il peut.

Si le prisonnier esuade, par la tollerance du Geollier, qui luy donné liberté d'aller par la ville, ou soubs la responsion de quelqu'vn: Faut que soit repris & remis en l'estat à ses despans, Et à son deffault, celuy qui en a respondu Et pource faire, il faut prendre commission, Auec commandement à tous Gouuerneurs & Consuls des villes & villages, de tenir la main & prester main forte à ce, Sur les peines que dessus.

Que s'il y a notoire force, ou ouuerture de prisons, Le Geollier, pour euiter lesdites peines, doit incontinent recourir à Messieurs les gens du Roy, Pour faire qu'a leur requisition, Il plaise à la Cour d'y commettre vn Commissaire, pour en faire la veriffication, Laquelle faitte, il poursuiura sa descharge.

MATTIERES CRIMINELLES EN l'execution.

LETTRES, POVR ESTRE RECEV, A demander le rabattement des deffaults, & restitution en entier, enuers l'Arrest la dessus donné en mattiere criminelle.

LOVYS, &c. A nos Amez &c. De la partie de nostre Amé N. Nous a esté humblement remonstré, que pretendant N. Auoir esté commis certain exes & blesseure, par le suppliant en sa personne: Il en auroit faict informer d'authorité de nostre Seneschal de Carcassonne au Siege de Beziers, Et sur l'information, obtenu decret de prinse de corps à l'encontre dudit suppliant. Quoy que neantmoins, il eust plustost mis en preuention ledit N par deuant nostre Viguier & Iuge dudit Carcassonne, pour l'agression & exes attroce par luy commis, en la personne dudit exposant. Lesquels s'estans presantez & faits ouyr, les procedures encocquees par ledit Seneschal: Il s'en seroit la dessus ensuiuy Sentence les contenant appointemẽt de contraires. De laquelle s'estant iceluy N finallemẽt appellé deuãt vous, il auroit poursuiuy & obtenu Arrest le: Sur certains deffaults mal en-

tretenus,& ſans qu'il ſe fuſt remis luy meſmes en l'eſtat,comme il eſtoit tenu:Par lequel Arreſt,iceluy expoſant(lors abſent de noſtre Royaume) auroit eſté condamné à banniſſement,en cinq cens liures d'amande & aux deſpans de l'inſtance,Et ledit N relaxé des demandes & exes,dont il eſtoit en preuention à Requeſte dudit expoſant: Lequel auſſi toſt qu'il a eſté aduerty dudit Arreſt, C'eſt venu preſanter & mettre priſonnier es priſons de la Conciergerie, pour eſtre receu à demander le rebattement deſdits deffaults, & le retractement de voſtre-dit Arreſt, Auſquelles fins nous à humblement requis luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, Que ſi parties preſantees ou appellees. Ce que voulons eſtre faict par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſurce requis,il vous appert de ce deſſus: Meſmes de l'abſence ligitime dudit expoſant,& que ledit N. euſt pourſuiuy leſdits deffaults & Arreſts.Sans s'eſtre luy-meſmes preſanté & remis en l'eſtat qu'il eſtoit tenu, Vous ayez à admettre & receuoir,Comme nous receuons iceluy expoſant, au rebattement & retractement deſdits deffaults, Arreſt, & tout ce qu'au moyen de ce s'en pourroit eſtre enſuiuy en refondant les deſpens contumaciaux, ſi faire ce doibt. Et en ce faiſant,l'admettez & receuez,à ſoy iuſtifier deſdits exes, & a demander reparation,de ceux qui pourroient auoir eſté commis en ſa perſonne par ledit N. & ſes complices,ainſi que le cas le pourra requerir,L'admettant & recenant,à faire & prendre ſurce,Telles autres demandes Requeſtes &c.Nonobſtant les fins de non receuoir.

Sur ſes Lettres il faut proceder de meſmes,qu'aux ſubcequantes: Apres que l'Impetrant ſe ſera remis en l'eſtat,& aura conſigné les deſpens contumaciaux.

LETTRES, POVR L'HERITIER D'VN condamné à mort, pour eſtre receu à purger la memoire de ſon pere.

LOVYS &c. A nos Amez &c. Noſtre amé N Fils à feu. Nous a humblemẽt faict remonſtrer: Que pretendant Damoiſelle N. vefue à N. Le deffunt pere de l'expoſant,en l'anne 1600. L'auoir attaqué auec armes offencues, & iceluy bleſſé ſi fort qu'il en ſeroit decedé. Elle en auroit faict informer d'authorité de noſtre Seneſchal de: Lequel ayant laſché priſe de corps contre ledit deffunct, & contre luy entretenus mal & inconſiderement certains adiournemens à trois briefs iours,& ſur iceux donnee Sentance de condamnation à mort: Sur l'appel interietté d'icelle deuant vous par ladicte Damoiſelle. Et ſur d'autres deffaults ſurce nullement entretenus, Seroit interuenu Arreſt le: Par lequel ledit feu N. auroit eſté condamné à mort, Ses biens confiſquez: En conſequance dequoy, l'ayant faict figuratiuement executter, prendre & ſaiſir ſes biens, Icelluy deffunct q[illegible]endant ſes pourſuittes & icelles ignorant, eſtoit lors à noſtre ſuitte en l'armee de: Auroit impetré nos lettres d'abolition addreſſantes au Preuoſt de noſtre Hoſtel: Mais eſtant ſurce decedé, à vn rencontre des ennemis,

Nonob

Nonobſtant icelles, laſdicte Damoiſelle N. à continué la iouyſſance des biens dudit deffunct, legitimement acquis à iceluy expoſant, par le deces & ſucceſſion d'iceluy. Au moyen dequoy, VOVDROIT, eſtre receu à purger la memoire & innocence de ſondit feu pere: Et ce faiſant, demander le rebattement deſdits deffauts, & le retractement dudit Arreſt, pour eſtre reintegré eſdits biens & ſucceſſion de ſondit feu pere, deſchargé luy & ſa poſterité de tout blaſme & infamie. Veu que ce qui ſeroit ſuruenu en la perſonne dudit deffunct, auroit eſté pour vne iuſte deffance & querelle ſurce donnee pour le bien de noſtre ſeruice, Ainſi qu'eſt porté par leſdites Lettres de grace: Deſquelles (en tous cas) voudroit auſſi requerir la preſentation deuant vous: Nous requerans a ces fins luy pourtuoir de nos lettres & prouiſion conuenable. POVRCE EST IL, que nous vous mandons, Que ſi parties preſantes ou Procureur pour elles, il vous appert de ce deſſus, Et meſmes de l'innocence dudit deffunct, & que ledit exes ait eſté commis fortuitement par vne iuſte querelle & deffance de ſa perſonne, Leſdits deffauts mal entretenus, pendant l'abſence dudit deffunct. & d'autres choſes à ſuffiſance, ou que ſuffire doiuent. Audit cas, le reſtitues en entier enuers leſdits deffaults, Arreſt de condamnation & ce qui s'en eſt enſuiny, Et luy faiſant droit ſur le contenu eſdites lettres de grace, Remetez l'expoſant & autres heritiers & ſucceſſeurs dudit deffunct, en leur bonne fame & renommee, & en tous & chacuns leurs biens. &c.

Les ſuſdites Lettres en la forme que deſſus obtenues, & les parties aſſignees: Il faut pourſuiure appointement en droit, Tant ſur icelles que ſur les Lettres de grace ſi point en y a, Dreſſer Inuentaire, & poſer par eſcrit les faits, qui ſembleront eſtre iuſtifficatifs & veritables pour eſtre receu en preuue la deſſus. Et ſur le rapport de la preuue & inſtructiue, (Deue communication faitte à Meſſieurs les gens du Roy) proceder comme es autres inſtances.

Et parce que ſuiuant l'edit d'Amboiſe, du Roy Charles IX. 1572. Art 10. on eſt abſtraint, conſigner les amandes & les deſpans contumaciaux, Et que ſans cela, on ne pourroit eſtre receu, à la preſentation deſdites Lettres: Il ſera bon de treuuer vn deppoſitaire ſurce & rapporter l'acte.

Or de la part de la partie deffendereſſe, principal demandeur en exes, peut eſtre obiicé, de fins de non receuoir, prinſes tant ſur le laps du temps, qui eſt de cinq ans apres la condemnation, Suyuant la precedante ordonnance de l'an 1566. Art. 28. Ou bien ſur obrection, ou ſubreption, procedant du fait, deguiſé ou faucement narré par les impetrants contre ce qui peut eſtre, du contenu es inquiſitions. En ce cas, il faut mettre à la diſpoſitiue des ſuſdites Lettres, Le relief deſdites fins de non receuoir & laps du temps porté par leſdites ordonnances, Et icelles pretexter du deces du deffunct agreſſeur, de la minorité, abſence, ou ignorance, des pourſuittes des ſucceſſeurs. *In forma.*

GRA

GRACES, ET PARDONS.

ALors qu'vn Meurdre eſt commis fortuitement, Que le meurtrier pour crainte de la Iuſtice c'eſt abſanté,& qu'il y a heu pourſuittes & condemnation a mort contre luy, Qu'il deſire ſe purger. Il faut qu'il ſoit aſſeuré, ou de ſon innoſſence,ou de ſa iuſte & legitime deffence: Et qu'en ceſt endroict, il aye ou puiſſe verifier,que le meurdre a eſté commis par luy, par meſgarde ou par vn autre qui eſtoit de ſa compagnie,ſans y auoir participé Car pour le premier cas,il faut lettres de grace,& pour le ſecond,lettres de pardon: Les lettres de grace, eſtant differentes auec les lettres de pardon,en ce, que la grace, preſuppoſe le meurtre accordé par celuy qui les preſente,& les lettres de pardon, participation ou aſſiſtence, a celuy qui l'auroit commis: Et partant, en l'vn ou en l'autre cas, Si du meurdre commis eſt enquis,& cogneu par le Iuge Ordinaire,le preuenu doibt obtenir, ſes lettres de grace ou pardon, pour icelles dreſſer & preſenter au Seneſchal, auquel il reſſort en la forme que s'enſuit.

LETTRES DE GRACE.

LOVYS,&c. A tous preſens & aduenir ſalut. Sçauoir faiſons que nous auõs receu l'humble ſupplication de N. aagé de vint ans, habitant de: en noſtre pays de: Contenant,que s'eſtant il addonné puis ſes ieunes ans, au faict du traffic ou pratique en noſtredite ville de: & en ſa charge verſé en homme de bien, ſans auoir oncques eſté ſoubſonné d'aucun cas Siniſtre. Il ſeroit aduenu, qu'en l'annee derniere & le: s'en allant en compagnie de N N. vers le lieu de: Arriues qu'ils feurent enuiron l'heure de neuf ou dix heures de matin, ſur vn grand chemin appellé de: ils auroient rencontré feu N. accompagné de N N. lors & au parauant ſon amy & familliér:leſquels s'eſtant vn peu courroucez, en diſcourant, ledit defunct s'eſtant reſſenty de quelque parolle legere que luy auroit eſté dite par le ſuppliant, à ſçauoir que,&c. Il luy auroit dict à l'heure ſans aucun propos, qu'il en auoit menty,& incontinent ayant mis la main a ſon eſpee,& laſché quelques coups audit ſuppliant, ledit N. de qui il eſtoit accompagné, ſe ſeroit mis a l'inſtant entre deux: Mais ce nonobſtant,layant ledit N. aggreſſeur pouſſé & irrué par terre, & ſe iettant de force ſur ledit ſuppliant: Il ſeroit arriué qu'en reculant & ſoy deffendant, ledict deffunct ſe ſeroit enferré luy-meſmes de l'eſpee du ſuppliant, dans ſon petit ventre, dont il ſeroit tumbé en chancellant: Et deſpuis pretendant Ieane de: ſa femme, qu'il en eſtoit decedé, elle en auroit faict informer d'authorité du Iuge Ordinaire de: Comme eſtant ſuruenu Le faict ſuſdit dans la Iuriſdiction d'iceluy, & procedé a quelques actes, quoy qu'iceluy ſuppliant

si aye rien faict, que pour la iuſte deffance de ſa perſonne: Neantmoins il craint, eſtre contre luy procedé, par les rigueurs de Iuſtice. Si par nous ne luy eſtoit fait grace, pardon & remiſſion, Qu'il nous a faict humblement ſupplier & requerir luy impartir & accorder. NOVS A CES CAVSES, deſirans preferer miſericorde, (à laquelle nous ſommes naturellement enclins) à la rigueur de Iuſtice: Et qu'en toutes autres choſes, ledit ſuppliant s'eſt touſiours bien comporté ſans auoir commis aucun acte meritant reprehention. Luy auons quitté, remis & pardonné, Quittons, remettons & pardonnons, le cas & crime ſuſdit, auec toute peine & amande corporelle, criuille & criminelle, Et de noſtre plaine puiſſance, & authorité Royal: L'auons remis & reſtitué, remettons & reſtituons en ſes bonne fame, & renõmee & biens non confiſquez, (Satisfaction au prealable faicte à partie criuille ſi faict n'a eſté & y eſcheoit,) impoſant ſilẽce perpetuelle, à noſtre Procureur General & ſes ſubſtituez preſens & aduenir. Si donnons en mandement, à noſtre Seneſchal de..ou ſon Lieutenant, & Magiſtrats y tenans le ſiege principal, dans le diſtroit deſquels, ledit cas ſeroit aduenu, qu'ils procedent a l'enterinement de ſes preſantes: Ledit enterinement faict. Mandons, à tous nos Iuſticiers, officiers & ſubiets, ainſi qu'a chaſcun d'eux concernera, qu'ils le laiſſent iouyr, plainement & paiſiblement, Sans permettre luy eſtre faict trouble ny empeſchement Ains ſi aucun luy en eſtoit donné, le reparent incontinent & ſans delay, & iceluy remettent au premier & deub eſtat: Caſſant, reuocquant & annullant, toutes les procedures faittes pource regard, contre ledit ſuppliant Qu'a ces fins voulons eſtre remiſes, vers noſtredict Seneſchal par les detempteurs d'icelles, au prealable ſatisfaits de ſallaire moderé. Enioignant au premier de nos Huiſſiers ou Sergens ſurce requis, faire tous exploits neceſſaires, Sans pource prendre aucun placet, viza ny pareatis. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin, que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, auons fait mettre noſtre ſeel à les preſentes. Sauf en autre choſe noſtre droict, & à autruy en toutes. Donné à Tolose &c.

Les lettres de pardon, faut que ſoient de meſme... Sans ce changer toutesfois, d'auoir fait le meurdre, ains dire qui c'eſt. & qu'il eſtoit en compaignie. & cõclurre au pardon, & remiſſion comme cy deſſus *Notez qu'en la grace & remiſſion, eſt ſeullement mis le mois & an au bas, & au pardon le tout preciſement, ſelon l'ancien eſtil & ſont ſeellees en cire verte, Comme les chartres.*

Si l'affaire eſt en la Cour par appel, ou preoccuppe par inquiſitions, les lettres faut que ſoient dreſſees à ſeeller ſeſmement ſi l'impetrant eſt gentil-homme ou de pareille qualité, ou s'il en eſt autrement, faut que ſoient adreſſees au Iuges Preſidiaulx ou autres reſſortans nuement en Parlement, Suyuant l'Edict de Molins Art. 35. Mais pour les preſanter, ou que ce ſoit, il faut que l'impetrant ſe remette priſonnier, & vienne en l'audiance en la grand Chambre Et s'il eſt d'autre qualité au parquet du Seneſchal, les fers aux pieds, teſte nud, & à genoux preſantet leſdictes Lettres. Suyuant les ordonnances du Roy Charles IX des annees 1566. & 1572. & qu'il affirme, alors qu'il ſera ſurce interrogé auec ſeremẽt, auoir impetré leſdites lettres, icelles contenir verité, & s'en vouloir ayder. Et la deſſus, ouy Meſſieurs les gens du Roy, l'affaire ſera mis au conſeil. La ou, il faut faire bailler

par

par eſcrit, employer les procedures, & meſmes celle qu'il pourroit auoir faict faire, pour ſon intereſts, & pour ſa iuſtification, dreſſer Inuentaire, & produire comme es autres inſtances.

Notez, qu'il eſt deffendu, par les ordonnances du Roy Charles IX & Henry III. D'octroyer lettres de grace, aux aſſaſſinateurs & meurtriers de guet à pends: Ny a ceux qui excedent & outragent les Miniſtres de Iuſtice, & apres trois mois, ſont ſans effet ſi on n'en eſt releué, Comme deſſus eſt dit.

DES HOMICIDES ET ASSAZINS.

HOmicide, eſt reputé celuy, qui donne mandement & charge, de tuer. Et aſſazin, ceux qui patizent pour ce faire de guet à pends.

Meurdrier, eſt celuy, qui commet le meurtre de ſa main. Et parricide, qui tue ſes prochains parens.

Par les ordonnances d'Orleans, Art. 65 Eſt enioint à tous les habitans des villes & villages, faire tout deuoir, de ſeparer ceux qu'ils voyent s'entrebattre, auec armes offencues, d'apprehender & deliurer les delincquands en main de Iuſtice, ſur peine d'amande arbitraire.

Ceux qui commettét aſſazins, ſe louent pour ce faire, ou recourent priſonniers pour criſme, ſont coulpables de mort, ſans eſpoir de grace, par vertu de l'ordonnance de Blois de l'an 1579. Art. 195.

A ſes battemens & conflits, peuuent ſuruenir les Gouuerneurs & Conſuls des villes, prendre & arreſter priſonniers les querelleurs guetteurs, meurdriers aſſaſinateurs & leurs complices, en dreſſer leurs proces verbail, receuoir les plaintes & inquiſitions relation du Chirurgien, decretter la deſſus & proceder en tout comme es autres inſtances criminelles.

RETRACTEMENT D'ARRESTS, PAR REQVESTES CIVILLES ET AVTREMENT.

Livre IIII. Titre XVII.

LES remedes qu'il ſemble ſe pouuoir treuuer pour auoir retractation ou modification des Arreſts donnez ez Parlemens, ſont quatre: Sçauoir, Requeſte Ciuille, propoſition derreur, interpretation, & oppoſition: & pour y paruenir, il faut obtenir lettres Royaux, adreſſantes aux meſmes Iuges leſquels y pouruoiront eux meſmes, ſelon les moyens qui doiuent eſtre mentionnés & cohartes expreſſément en icelles.

Les moyens de Requeſte ciuille, pour eſtre reſtitué en entier enuers vn Arreſt, ne peuuent eſtre fondez ſur iniuſtice, ains ſur quelque defaut de formalité ou contrarieté, dont ceux qui ſemblent eſtre les principaux, ſont icy deſcripts.

Premierement, ſi la partie eſtant moindre de vint-cinq ans, ne luy auroit eſté proueu de curateur aux cauſes, ou ſi eſtant pupille, il auroit eſté donné auec luy, ſans aſſiſtance du Tuteur, l'arreſt ſeroit nul & ſubiet a retractement.

Item, Si l'appel auoit eſté iugé troncquement, Sans voir les productions faittes deuant les premiers Iuges

Item, S'il auroit eſté iugé en autre Chambre, que à celle qu'il appartenoit & où il auroit eſté diſtribué, Sinon que ce fuſt par guet (ou recuſation)

Item deuant de Iuges ſuſpects recuſés, Les recuſations admiſes.

Item en iour extraordinaire & ſceances illicites, par Guet & Sabatines ſi l'y faire ny eſtoit ſubiet.

Item auec moins de ſept Iuges. Qui doiuent eſtre exprimez & mentionnez en l'Arreſt.

Item dans le temps des forcluſions & clauſions, ou dans le terme d'vn mois, Qu'on a à produire en proces par eſcript.

Item ſur vne Clauſion, à laquelle toutes les parties mentionnees en l'appel & intervenans par Lettres royaux, ou Requeſtes renuoyees au greffe, pour conclure

Re deue

re deuement ſignifiees, ne fuſſent comprinſes, & n'euſſent deffendu pertinement & soufferts les forcluſions.

Item, ſi en appel, oppoſition, lettres a eſtre ioinct, en retractement, ou autres importans dellay a produire, il auoit eſté appointé au Conſeil ſimplement, par vn Clerc du Greffe, ſans deliberation: Et que la deſſus, (ſans produire) l'Arreſt s'en fut enſuiuy ſans forcluſion contre vne nouuelle partie.

Item au preiudice de quelque incidant, & inhibitions frappans coup au principal, comme les Adueus des actes & verifications d'eſcritures non produicts.

Item, ſur de forcluſions mal faites & entretenues, contre ce qu'il eſt requis qu'elles ſoient ainſi qu'il eſt coarté expecifiement cy deſſus.

Item, ſans voir les productions nouuelles des parties; Car aduenant qu'icelles productions, ou certaines pieces importantes, fuſſent detenues par le Procureur pourſuiuant: Ou que l'Arreſt fut donné dans le iour du commandement faict de de les ioindre, il y auroit nullité.

Item, ſur autre production, ou pieces non ſignifiees, & ſans auoir fait mettre apres, le continué en l'inuentaire.

Item, ſur d'actes faux ou ſupposés, importans la perte du proces.

Item peut eſtre fondee, ſur actes de nouueau treuués, prouueu qu'ils ſoient pertinans, & qu'auec iceux l'impetrant eut peu gaigner ſa cauſe.

Et finalement, ſur contrarieté d'Arreſts: Comme ſi l'Arreſt principal portoit vne choſe, & celluy cy vne autre contraire, & que le dernier ne ſe fut reiglé par le premier, il y auroit nothoire contrarieté.

Le modelle des Requeſtes ciuilles & patentes, ſont cy deuant en l'Stil de la Chancellerie.

REQVESTE CIVILLE.

COntre les Arreſts donnés auec cognoiſſance de cauſe, il ſe faut prouuoir par les voyes de droit, que ſont Requeſte ciuille, & non par Requeſte ſimple: Selon ce qui eſt des Ordonnances des Rois Charles IX. de l'an 1566. Art. 62. & Henry III. de l'an 1579. aux Eſtats de Blois Art. 92. Et faut prendre garde aux deffauts que deſſus, & qu'auſſi l'impetrant ait quelque apparance de droict au fonds de la cauſe, pour eſtre reſtitué enuers l'Arreſt. Car ſi la Cour voyoit que l'Arreſt fut iuſte, a peine ſeroit-il retracté, ſçachant qu'il en faudroict donner vn autre ſemblable: Ains ſeroit l'impetrant debouté ſans deſpens, s'il eſtoit autrement bien fondé, ſinon condamné aux deſpens & en l'amande.

PROPOSITION D'ERREVR.

QVand à la propoſition d'erreur : Encores que noz Praticiens d'auiourd'huy croyent, que ceſt le meſme que Requeſte ciuille, il y a beaucoup de differance. En ce, que les moyens de Requeſte ciuille, preſuppoſent, dol, fraude, ſurprinſe, precipitation, ou peruerſion d'eſtil, qui ſont de moyens ordinaires de reſtitution & de droit admiſſibles par nullité, ou deffaut de formalité, ainſi qu'il eſt remonſtré cy deſſus. La ou la propoſition d'erreur, preſuppoſe erreur en faict, & non en droict : Qu'eſt taxer en effect les Iuges d'auoir mal entendu & conçeu le faict, & d'auoir erré au iugement Pour faire reparer lequel deffaut, celuy qui propoſe erreur, baille & remect ſes moyens groſſoyes en parchemin, ſignés de ſon Conſeil, deuers le Roy & ſon Conſeil priué : Leſquels ſont enuoyés par ſa Maieſté à Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, pour dõner aduis s'il y auroit eu erreur en l'Arreſt. Leſdits Sieurs les voyent & remettent leur aduis deuers le Greffe du Conſeil, ou l'affaire eſt diſtribué & iugé. Et s'il ſemble y auoir erreur en l'Arreſt : Eſt donné Arreſt, & ſur icelluy expedié commiſſion adreſſante au Parlement, ou l'Arreſt dont on ſe plaint eſt donné : Et par icelle, eſt mandé a ladicte Cour, qu'appelles les parties auec leſdits Sieurs Maiſtres des Requeſtes, ils ayent a reuoir le procez, corriger ledict Arreſt, & reſtituer la partie impetrãt en entier enuers icelluy s'il y eſchoit. Auſquelles fins, il faut que l'impetrant, conſigne les ſommes que luy ſont ordonnees, & qu'il ſe pouruoye & face vuider ceſte inſtance dans vn an, qu'eſt vne extreme peine & deſpence, dont les parties ſont allegees en ceſte Cour, parce que tels moyens ne ſi pratiquent point. Et voila quand au ſecond point.

INTERPRETATION D'ARREST.

LE troiſieſme, & qui approche le plus de ladicte propoſition d'erreur, eſt l'interpretation d'Arreſt. En ce, qu alors qu'il ſe treuue en l'Arreſt quelque clauſe mal expliquee, & rapportee, ou prinſe pour autre choſe, que celle dont il pouuoit eſtre queſtion Comme vne cõdemnation pour autre, ou ſomme allouee pour autre, ambiguité, ou confuſion es clauſes & diſpoſitiues de l'Arreſt, qu'eſt vne pure erreur en fait. On ſe pouruoit en ce Parlement par Requeſte, ou lettres Royaux adreſſantes à la Cour. Par leſquelles il luy eſt mandé, que s'il luy appert de l'erreur & que l'Arreſt ſoit contraire a l'acte ſur lequel il a eſté fondé, declaire elle n'auoit entendu ordonner (telle choſe) Ains retorquer la condemnation ſur, &c. Et la deſſus la Cour s'interprete, corrige l'erreur, & declaire plus expecifiement ſon intention, encore que l'Arreſt ſoit clair & ne merite interpretation. Ce

moyen

moyen eſt plus doux & receuable, que n'eſt la Requeſte ciuille, ny la propoſition d'erreur. Et voila comme ce remede ſupplée au deffaut du precedant inuſité en ce Parlement.

OPPOSITION ENVERS LES ARRESTS.

LE quatrieſme moyen, qu'eſt l'oppoſition enuers l'Arreſt, ne tend point en retractement d'icelluy, ains à expedition ou deſcharge de celuy qui eſt vexé ou inquieté en vertu de l'Arreſt. Cõme les tiers poſſeſſeurs, ou premiers donnataires des choſes en dernier lieu adiugees contre d'autres perſonnes. Ce tiers non compris interuient par lettres ſimples, en oppoſition enuers l'Arreſt & execution, pour eſtre renuoyé abſouls, & deſchargé des choſes qu'on demande en l'execution d'icelluy a ſon preiudice. Et tel moyen eſt ſuſpencif, iuſques a ce qu'il ait eſté cogneu de ſon fait, ce que les ſuſdits ne ſont pas touſiours. Et voila en ſomme tous les moyens qu'il ſemble ſe pouuoir treuuer pour ſe pouruoir enuers les Arreſts.

CASSATION D'ARRESTS.

CAR pour le faict, de la caſſation, qu'on demande extraordinairement d'iceux: Cella ſe pratique deuant autres Iuges Souuerains en deux cas, l'vn par incompetance, & l'autre par attemptat: Incompetance ſeroit, ſi le Parlement cognoiſſoit de choſe que ne fut de ſa iuriſdiction & cognoiſſance, cõme, du fait des tailles, des affaires des non ſubiets au Reſſort & iuriſdiction de la Cour, ou d'autres choſes affectees à la Cour des aydes, grand Conſeil, ou autre Cour Souueraine, ou contre de perſonnes deffaillantes tenans le party du Roy, & le Parlement celuy de la ligue, comme il s'eſt veu durant ſes derniers troubles: Tels Arreſts ſont ſubiets a eſtre caſſés tout à fait, par autres iuges Souuerains, chaſcun en ce qui eſt de ſon reſſort, iuriſdiction & cognoiſſance, par les Edicts de leur inſtitution, ou autres, faits pour le bien de paix ſur ſimple Requeſte. Et par attemptat, ſe caſſent les Arreſts, qui ſont donnés au preiudice d'vne interdition ou inſtance euoquee, retenue au Conſeil priué du Roy, ou renuyoee ailleurs par ſa Majeſté, ainſi que i'ay traicté ailleurs.

Requeſte ciuille, ne peut eſtre obtenue non plus, ſans aduis d'Aduocats qu'il faut porter ſigné deux, ny eſtre preſantee en Audiance, ſans l'auoir communiquee à Meſſieurs les gens du Roy, pour voir s'ils y ont intereſts, ou s'il ſeroit neceſſaire de les faire voir aux Enqueſtes à ceux qui auront donné l'Arreſt auant de les preſanter en Audiance: Suiuant l'Ordonnance de Molins, Art. 61. Toutesfois telles cõmunications ne ſe font en ceſte Court, ſinon alors qu'on pretend y auoir contrarieté d'Arreſts, ou que leſdits Sieurs y ayent intereſts, pour le deduire ſur la preſentation des lettres en Audiance.

S'il eſt appointé à bailler par eſcrit ſur les lettres en forme de Requeſte *ciuille*: Il faut leuer les plaides, dreſſer vn inuentaire ou il faut employer & faire ioindre, le procez. Sur lequel l'Arreſt aura eſté donné: Produire l'Arreſt, Requeſte ciuille, plaides & actes iuſtificatifs des moyens de reſtitution, & produite, *In arreſtis*, faire de forcluſions, & pour le iugement de la Requeſte ciuille, faire diſtribuer le procez a la meſme chambre, ou l'Arreſt aura eſté donné a vn Conſeillier d'icelle (autre que celuy qui aura donné l'Arreſt) lequel ſera appellé, lors du iugement de la Requeſte ciuille pour le ſouſtenir, & rendre raiſon de ſon fait.

Celuy, qui eſt debouté vne fois de ſa Requeſte ciuille, ne peut eſtre receu à propoſer erreur, ny auoir Requeſte ciuille contre le principal Arreſt, ny contre celuy qui ſera donné ſur la Requeſte ciuille, par l'Edict de Blois Art. 146 Ny les impetrer ſix mois apres l'Arreſt: Comme il s'obſerue à Paris, ſelon la declaration & Ordonnance de l'an 1566. du Roy Charles IX Art. 15. Mais non guere en ce Parlement.

Il ſe faut pouruoir par meſmes lettres de Requeſte ciuille, contre les iugemens preſidiaux donnés en dernier reſſort, ſuiuant l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1551. Art. 46. & celle de Molins, Art. 62.

Et ſi ſur la preſentation, l'execution de l'Arreſt, ou iugement eſt permiſe: Il peut eſtre leué & executé en forme, comme cy deſſus eſt dict.

INVENTAIRE.

INuentaire des productions, que remet deuers vous treſ-honnorés Seigneurs Meſſieurs tenans la Souueraine Cour de Parlement pour le Roy noſtre Sire en Toloſe, Iaques N. impetrãt lettres Royaux en forme de Requeſte ciuille, pour eſtre reſtitué en entier, enuers l'Arreſt y mentionné contre N. deffendeur.

En premier lieu, employe & produict (aux fins que deſſus) l'Arreſt du retractement duquel eſt queſtion, en datte du : Contenant, &c. Ce que la Cour n'eut ordonné, ſi elle eut veu la production de l'impetrant, ou qu'en la pourſuitte d'icelluy Arreſt, les formalités requiſes euſſent eſté gardees par l'aduerſaire ou ſon Procureur, qui ne le doit ignorer, lequel eſt cy cotté par double lettres.

AA

A cauſe de laquelle habilité & ſurpriſe: ſe voiant ledit impetrant conſtitué en grand & notable intereſt, par l'aduis de ſon Conſeil, il auroit obtenu & impetré leſdictes lettres Royaux, en forme de Requeſte ciuille, pour eſtre reſtitué en entier enuers ledict Arreſt; & remis en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant icelluy, leſquelles lettres, auec la patante & exploits en vertu d'icelles faits ſont cy produicts & cottés lettres.

BB

Leſquelles lettres, ayant eſté preſantees en Audiance le: La Cour ouys les Aduocats

Aduocats & Procureurs des parties, auroit icelles appointees a bailler par eſcrit & produire, ce que bon leur ſembleroit dans trois iours, ſur les fins deſdictes lettres, comme reſulte des plaides ſur-ce faits que produits cottés lettres.

CC

Suiuant laquelle clauſion, ledit impetrant, auroit faict bailler, ſes moyens de retractement à : Son Aduocat leſquels ils plaira à la Cour de voir, & luy adiuger les concluſions y prinſes eſtant cy cottés lettres.

DD

Pour iuſtification deſquels, & affin qu'il plaiſe à la Cour, iettant ſes yeux, tant au fonds de la cauſe, que ſur-ce qui eſt des formalités ſciemment obmiſes & peruerties, contre l'Eſtil & les Ordonnances par l'aduerſaire ou ſon Procureur, pour obtenir (comme il auroit faict) ledit Arreſt par ſurprinſe, ainſi qu'il eſt particulierement exprimé par leſdits moyens de retractement, eſt employee & remiſe deuers le Greffe de la Cour la procedure principalle, cy deuant produite, *in ſcriptis*, &c. En quatre facs l'vn deſquels & celuy de la clauſion, eſt cotté ſur ſon tillet lettres.

EE

A meſmes fins, eſt employé & produict, vn acte, ou exploit du : Par lequel appert, &c. Lequel eſt cy cotté lettres.

FF

Et la Requeſte de reception de la preſant production duëment ſignifiee, & cottee lettres.

GG

De meſmes peuuent eſtre dreſſez, les Inuentaires neceſſaires aux inſtances d'interpretation d'Arreſt & autres ſemblables, & proceder comme aux affaires produicts *in arreſtis*, auec forcluſions comme il eſt dict cy deuant.

LETTRES EN INTERPRETATION D'ARREST.

LOVYS, &c. à nos Amés, &c. Noſtre cher & bien Amé, Meſſire N. Cheualier de noz Ordres : Nous a humblement remonſtré, qu'ayant eſté meu procez, deuant nos Amés & feaux Conſeilliers & Commiſſaires tenans les Requeſtes de noſtre Pallais à Toloſe, entre luy, demandeur en adiudication & detraction de la legitime & quarte trebellianique, telle que de droict luy pouuoit appartenir par la diſpoſition de N. à l'encontre de N. ſoy diſant ſubſtitué, en tous & chaſcuns les biens, que ledict deffunct iouiſſoit & poſſedoit au temps de ſon decez : L'affaire deuolu ſur-ce par appel deuant vous, il ſeroit interuenu Arreſt le : Par lequel, vous auriés ordonné la detraction de la legitime & quarte trebellianique dudit N. au profit dudit expoſant : Laquelle vous auriés declaré reuenir ſeulement, à la troiſieſme partie deſdits biens ſubſtitués, Ores bien que de droit, & ſelon la commune obſeruance, elle conſiſtat en deux quartes, & emportaſt la

moitié deſdits biens, pour eſtre ledit N. deffunct, ſeul fils vnique de la maiſon: Laquelle erreur ou equiuoque, ſeroit aduenue par la ſurprinſe & faux donner entendre dudit deffendeur, ſuppoſant y auoir vn autre fils dudict deffunct, ce que n'a onques eſté, ainſi qu'il vous apperra ce iourd'huy par actes, à cauſe dequoy, VOVDROIT, ledit Arreſt eſtre par vous interpreté: Et ce faiſant declarer, voſtre intention auoir eſté, d'adiuger à l'expoſant la legitime telle que de droict pouuoit appartenir audit deffunct, comme fils vnique de ſondit feu pere, que vous declaires reuenir a la moitié, de tous & chaſcuns leſdits biens ſubſtitués, dont ſera faite diuiſion, ſelon le contenu du ſurplus en voſtredit Arreſt: Auſquelles fins nous à humblement requis, luy pouruoir de remede conuenable. NOVS A CES CAVSES, Vous mandons, que ſi parties preſantees ou appellees, &c. Il vous appert de ce deſſus, & meſmes que ledit N. fut reſté ſeul fils vnique de ſondit pere, & euſt diſpoſé, de tout ce qu'il pouuoit diſpoſer en faueur de l'expoſant, Vous ayés, à interpreter voſtredict Arreſt dudit iour: Et exprimant preciſement voſtre volonté, declaires, auoir entendu adiuger à icelluy expoſant la legitime & quarte, &c. Laquelle declairerés reuenir, &c. Et en icelle le maintennez, & ordonnes la diuiſion & partage des biens, *in forma*, Nonobſtant les fins de non receuoir, &c.

La meſme inſtruction eſt faite ſur ces inſtances qu'ez inſtances de Requeſte ciuille, & les procez iugés en meſme chambre toutesfois ce doit eſtre par meſme rapporteur, pour rendre raiſon de ſon Arreſt.

REBATTEMENT DES DECRETS.

IL a eſté cy deuant amplement traicté, de la forme des decrets & execution d'iceux, & icy n'eſtant mal à propos (s'y ſemble) d'auiſer aux moyens qu'il y peut auoir, de ſe pouruoir enuers leſdicts decrets. IL SERA DIT, Que la Cour de Parlement de Toloſe. Sur toutes autres, inclinant au ſoulagement & indemnité des parties, ſe diſpence volontiers par deſſus l'ordonnance de l'an mil cinq cens cinquante-vn. En ceſt endroit alleguee au ſecond liure, pour reintegrer vn debiteur en ſes biens, meſmes apres la realle execution des decrets: Pourueu qu'il vienne dans cinq ou dix ans, à ſe pouruoir en forme, & qu'elle recognoiſſe y auoir eu leſion, nullité, minorité, ou dommage notable, par cautionnement, deffaut de formalité ou autrement, & pour y paruenir faut obtenir lettres en la forme ſuiuante.

LETTRES EN REBATTEMENT OV retractement de decrets.

LOVYS, &c. A noz Amés, &c. Noſtre Amé N. Nous à humblement faict remonſtrer, que s'eſtant rendu pleige & caution, pour Guillaume du Bois, enuers Maiſtre Pierre Combes, pour la ſomme de 500. liures, icelluy Cõbes ſans faire diſcuſſion pour ſon debte, ſur les biens dudit du Bois principal debiteur: Auroit faict ſaiſir, & voire pourſuiuy ſentence de decret, d'authorité de noſtre Seneſchal de Quercy Siege de Figeac, ſur vn beau dõmaine de valeur de mil liures audit expoſant appartenant, & d'icelluy s'eſtant faict mettre en poſſeſſion: l'expoſant auroit eſté contraint, relleuer appel deuant vous de ladicte ſentence, & en la cauſe d'appel, ayãt faict aſſigner & interuenir ledit Dubois: Icelluy Dubois (prenant la cauſe pour l'expoſant) auroit ſouſtenu audit Combes diuers payemens de ſa debte, & comme il l'auoit innouee: Ce qu'il auroit eſté receu à preuuer & verifier par voſtre Arreſt du: Mais à faute de ce faire: en fin par autre voſtre Arreſt du: Icelluy Combes auroit eſté relaxé, contre ledit Dubois principal debiteur, ledit expoſant condamné, a luy payer dans le mois ladicte ſomme principalle, intereſts & deſpens, auſquels il auroit eſté auſſi condamné, autrement ordonné que le decret adiugé par ledit Seneſchal ſeroit executé, de voſtre authorité, ſauf qu'il ſeroit faict, vn inquand ſuiabondant deſdits biens dãs le mois: Dãs lequel dellay, toutes ſurditées ſeroient receues, & paſſé icelluy ledit decret deſliuré au dernier ſurdiſant auec deſpens, eſquels icelluy ſuppliant auroit eſté auſſi condamné, & ledit Dubois, à le relleuer & indemniſer, tant en principal, intereſts que deſpens. Dequoy n'ayant peu auoir raiſon, ny moyen d'ailleurs de payer leſdictes ſommes audit Combes, ledit decret auroit eſté expedié & executé à ſon profit, de voſtre authorité par N. noſtre Sergent habitant dudit Figeac le: Sans garder en ceſt endroit, les formalités requiſes & accouſtumees, ny faire diſtinction de certaines pieces qui n'auoient pas eſté ſaiſies, pour icelles reſeruer audit expoſant: lequel a ceſte occaſion, a eſté contraint, ſe porter pour appellant de l'execution dudit decret deuant vous, en noſtredicte Cour; Diſant droit ſur lequel appel. VOVDROIT eſtre receu à demander le rebattement dudit decret, Et ce faiſant, eſtre reſtitué en entier enuers voſtredict Arreſt dudit iour: Contenant interpoſition & deſliurance d'icelluy decret, en rendant & ſatisfaiſant audit Combes: Et ce tant ladicte ſomme principalle de 550. liures, auec les intereſts d'icelle, iuſques au iour qu'il à eſté rendu effectuel poſſeſſeur deſdits biens decrettes, que pareillement ſes deſpens & loyaux couſts, pour leſquels il eſt entré en ſurdiſ. deſdicts biens: Mais doute ſur-ce par vous luy eſtre faitte difficulté, s'il ne vous eſt par nous mandé, & à icelluy expoſant n'eſt proueu, de noſtre remede & iuſtice conuenable, NOVS A CES CAVSES,

& que leſdits biens decrettés, excedent en valeur, le double des ſommes pour leſquelles ledit decret a eſté interposé, au preiudice de l'expoſant qui n'eſt que caution, & n'a nul moyen de recours cõtre ledit Dubois, à cauſe qu'il s'eſt rendu inſoluable. VOVS MANDONS, que ſi parties preſantes ou appellees deuant vous (Ce que voulons eſtre faict par le premier de nos Huiſſiers ou Sergent ſur-ce requis) il vous appert de ce deſſus, & autres choſes à ſuffiſãce & que ſuffire doiue, & meſmes de ladicte leſion ou minorité, & que les formalités requiſes n'ayent eſté gardees en ceſt endroit: Vous ayez, à pouruoir au ſuppliant ſur le rabattement dudit decret, pour eſtre remis en ſes biens, en rendant les ſommes principalles, intereſts, deſpens, & loiaux decoſtemens audit demandeur, en tant que beſoing eſt: Et le reſtitues en entier enuers ledit Arreſt d'adiudication, nonobſtant les fins de non receuoir que luy pourroient eſtre obiectees, &c.

Leſdictes lettres ne doiuent eſtre obtenues, que premier on n'aye requis, deux ou trois fois par acte public, le detempteur decretiſte des biens, d'iceux delaiſſer, ſoubs offre de luy rendre ſon principal, deſpens & intereſts s'ils ſont adiugez, iuſques au iour de l'execution, enſemble ſes reparations, meilleurations & loyaux decoſtemens, (ſi point en y a) qu'il luy faut offrir, à bource ouuerte & deniers comptans: Et ſur ſon reſſus, conſigner reallement la ſomme, entre les mains d'vn Marchant ſeur & reſponſable qui s'en rende depoſitaire de Iuſtice: Et ce fait luy ſignifier lacte de deppoſt, & proteſter d'auoir recours à la Iuſtice & apres conſulter l'affaire, car en effect c'eſt vne Requeſte ciuile.

Par les loyaux couſts, ſont entendus, les frais de l'expedition & execution des decrets, droits de lods, tailles, & autres deuoirs Seigneuriaux.

Auec ce, on peut obtenir lettres en rabattement dudit decret en la forme que deſſus, ou autre meilleure, faire aſſigner la partie en la Cour, & preſenter leſdictes lettres en Audiance: Et illec faire foy dudict acte, & autres qu'on pourra auoir, pour iuſtiffier à tout le moins la leſion & dommage notable de l'impetrant: Et ſur-ce proceder ainſi qu'il ſera dit & ordonné par la Cour. Car de venir par offre de nouuelle ſurdité, ſi la ſurdité n'eſt d'vn tiers pour le moins, par deſſus la ſomme pour laquelle le decret aura eſté expedié, on ne ſera point receu au rebattement. Et ainſi fut iugé en Audiance au mois de Iuin mil ſix cens dix, pour la maiſon de Iean Maſſolier decrettee a Decaſtet Aduocat contre les creanciers dudit Maſſolier.

Nottez qu'on ne peut faire expedier, vallablement vn decret, ſi la derniere ſurdité, ne ſe treuue ſignifiee trois iours au parauant: leſquels trois iours paſſez, il faut conſigner, & faire que le decret, ſoit du cinquieſme iour apres la ſignification de la derniere ſurdicte: ſuiuant vn Arreſt donné entre Meſſieurs de la Roche Preſident aux Requeſtes & de Ramondy, vuant Conſeillier en la Cour, le xxii. Mars 1605. Et ſont receues toutes ſurdités iuſques a ce que le decret ſoit ſigné & ſeellé par vertu d'autre Arreſt du 15. May 1571. Donné auec feu Vedrines Procureur en la Cour.

DES,

DES SEQVESTRES.

ON tient pour maxime, que les fruits des biens saisis, sont & appartiennẽt à l'executé deffendeur en decret, iusques au iour de la reelle execution d'iceluy, S'ils n'ont esté notamment saisis, & Sequestrez auec le fonds: Et d'iceux fruicts prouenans durant le proces & instance de decret, n'en peut estre demandé compte aux Commissaires & Sequestres par le decretiste: Ains est plustost à l'executé à leur en faire donner compte, s'il ne consent qu'ils soyent de liurez, ou les pris d'iceux à son creancier, en tãt moins de son principal & despens u pour tenir lieu des Interests.

Neantmoins, le deuoir des Commissaires & sequestres, est de mettre & bailler en afferme, les biens à eux commandez & sequestrez, au profit du plus disant & dernier encherisseur, deues proclamations faittes, appellez les saisir faisant en la forme accoustumee, & d'en passer contract au fermier: Lequel moyennant ce, est chargé d'effectuer aux conditions dudit Contract, d'entretenir les biens en l'estat qu'ils luy serot, baillez, & de remettre le prix de sa surditte & afferme, es mains desdits Sequestres ou Commissaires, pour estre deliuré à qui sera ordonné par Iustice. Et ce suyuant l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. Art. 77. & 82.

CARTEL DE PROCLAMATION publicque.

IL est faict assauoir, Qui voudra arranter vne metterie appartenant aux heritiers de N. assise au lieu de: Qu'est du labourage de deux paires, cinq arpents de vigne, & autant de pré & de bois, Laquelle à esté saisie à Requeste de N. commandee & sequestree à NN. Consuls dudit lieu: Qu'ils ayent à se treuuer audit lieu, ou en la present ville de Tolose, en la bouticque de N Notaire demeurant a, Le Dimanche xxj. du present mois, La ou la deliurance en sera faitte, à l'esteing de la chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, Soubs les conditions portees par les articles, qu'on t'est remis es mains dudit Notaire.

Au pied dudit cartel, Il faut de certificats des curez, ou Vicaires des parroisses plus prochaines, Contenant comme ils ont esté publiez par deux ou trois fois, au prosne des Eglises, Et s'il y a difficulté ou deffences de les faire aux prosnes: Il faut que ce soit vn Sergent ou baille, qui certifie les auoir publiez par trois fois à haute voix, à l'issue des Messes Parochialles ou à son de trompe par les places & carrefours des villes, ou lieux les prochains, & d'auoir signifié à l'executter faisant, de s'y treuuer au iour assigné, & baillé coppie. Presans à ce &c.

ARTICLES QVIL FAVT REMETTRE deuers le Notaire.

ARticles & conditions, ſoubs leſquelles, les Conſuls du lieu de: Comme Sequeſtres Commis, à Requeſte de N. En vne metterie aſſiſe à: appartenant aux heretiers de N. Entendent, arranter ladicte metterie, au proffit du plus diſant & dernier encheriſſeur, à l'eſteing de la chandelle, le Dimanche 21. de May en la boutique de N. Notaire.

Premierement, entendent leſdits Sequeſtres arranter ladicte metterie, Qu'eſt menee à demy fruits &c. Et ce qui en deppend ſans ce rien reſeruer en l'eſtat qu'elle eſt couuerte &c: de tant de grain.

Item, les vignes & preds qui en deppendent, pour par le fermier en percepuoir la moitié des fruits & reuenu, ceſte preſent annee & cueillette prochaine: A telle condition, qu'il ſera tenu de la laiſſer couuerte, & les vignes trauaillees, en l'eſtat quelle eſt de preſent, Sans rien deſfricher ny gaſter à peine d'en reſpondre.

Item, Sera tenu ledit fermier, d'en payer les tailles &c. & remettre le ſurplus du prix, es mains deſdits Sequeſtres à trois pacs. Sçauoir &c.

Soubs leſquelles conditions, l'ouuerture en eſt faitte, par iceux Sequeſtres, à la ſomme de cent liures &c.

Le iour arriué, veu les cartels cy deſſus deuement certifficz, le Notaire en pourra paſſer le contract au dernier ſurdiſant au pied deſdits articles. Apres que les proclamations en auront eſte faittes en la forme ordinaire.

Et comme cela, leſdits Commiſſaires & Sequeſtres, ne ſeront tenus ny reſponſables, que du prix de l'afferme, Qu'ils doiuent tenir preſt, pour eſtre deliuré, à qui par Iuſtice ſera ordonné.

Si de fortune, Il ne ſe treuuoit aucun ſurdiſant, & que la metterie ou biens ſaiſis, ne fuſſent trauaillez ny menez par metadiers: Ils doiuent requerir par acte l'executer faiſant, à ce qu'il aye à leur bailler beſtail, bled pour ſemer, & argent pour trauailler les terres & vignes, autrement proteſter. Et ſi ceſt maiſon, Qu'il aye à bailler les clefs, autrement proteſter comme deſſus, & bailler Requeſte, pour eſtre deſchargez du ſequeſtre, a tout le moins de toute adminiſtratiõ & reliequa.

Il leur eſt deffandu, par la meſme ordonnance Art. 84. de ne faire autres frais & miſes, que les deſnommez, ſans ordonnance de Iuſtice. Toutesfois, ſi par Iuſtice leur eſtoit enioint, de trauailler eux meſmes les biens aux deſpans de l'afferme, ils doiuent tenir roolle du tout, pour iceluy rendre & bailler a la fin de leur charge, Sur Requeſte en la forme ſuiuante,

RE

REQVESTE.

SVpplie NN. qu'ils auroient eſté cõmis & eſtablis ſequeſtres le:ien vne metterie appartenant à N. Laquelle ayant eſté miſe aux encheres,& n'ayãt treuué aucun fermier, il leur auroit eſté enioint par appointement de Monſieur N.d'icelle metterie trauailler eux meſmes,aux deſpans des fruits & reuenus d'icelle,qu'ils ont prins & perceuz,& offrent en donner compte ou de ce qui reſtera d'iceux,deduction & taxe prealablement faite,de leurſdits frais,miſes,iournees & trauaulx: A CESTE CAVSE & que leur charge à prins maintenant fin, par le moyen de l'execution dudit decret: IL VOVS PLAIRA,Commettre vn de vos Meſſieurs,pour receuoir les ſupplians, à donner compte des fruits dudit Sequeſtre,& proceder à la taxe de leurſdits frais, miſes & vaccations, ſelon les ordonnances,& autrement ordonner ce que de raiſon & ferez bien.

Surce ſera depputé Commiſſaire,& par iceluy ordonné(parties appellées)qu'ils ſont receuz à bailler ladicte declaration,Dont voicy la forme.

ROOLLE DE FRAIS ET MISES, pour vn Sequeſtre.

ROolle de frais & miſes de Sequeſtres, Que met & baille deuers vous honoré Seigneur, Monſieur Maiſtre N. Sequeſtres, commis aux biens de N. Supplians en deſchargement,ou à ce qu'il leur ſoit fait taxe, d'iceux. Contre NN.executé & executer faiſant deffendeurs à ce.

Diſent,Que ſur le plaidé de la Requeſte, par les demandeurs à la Cour preſentée,icelle contenant voſtre Commiſſion: Ils auroient eſté receuz par voſtre appointement du:à bailler par roolle & declaration, Ce qui eſt des prinſes, miſes,frais & vaccations,dudit Sequeſtre,

RECEPTE.

VEnant donc à la recepte,diſent,Qu'au temps de ladicte ſaiſie, & Sequeſtre qui fuſt le : Ianuier 1609. ladicte metterie ſe treuua couuerte de dix arpents tenãt en bled & vignes.

Diſent, qu'ayant faict faire les proclamations d'icelle : à faute de treuuer ſuffiſant, Il leur auroit eſté enioinct par voſtre appointement du : de faire &

con-

continuer eux mesmes, le labourage des terres & culture des fruits pendants, pour en rendre compte quand ainsi seroit ordonné.

Disent, qu'ausdits dix arpents de terre, Se seroient recueillis quinze ou seize cens gerbes, Qu'auroient esté despiquees, & d'icelles en seroient prouenus cinquante ou soixante sestiers bled: & six sestiers purgez, qu'ils mnent dans vn grenier à part.

Item desdites vignes, quatre pipes & vin.

Disent, que ledit Bled fust vandu le: au marché public à raison de cinq liures sestier, Que reuient à la somme de: dequoy font recepte parce cy c. xx l.

De mesmes fust vandu ledit vin à raison de vingt liures pipe, Que reuient à iiij xx. l.

Item seroit prouenu des pres, ou bois &c.

Dont reuient la recepte à la somme de *ij c. l.*

DESPANCE, FRAIS ET VACCATIONS de Sequestres.

Disent, que selon le deub de leur charge, & ce qu'auroit esté ordonné par vous Monsieur, ils auroient faict proclamer à son de trompe, qui voudroit arranter lesdits biens, Et pource faire paye au Sergent. xxx. s.

Au Notaire qui auroit dressé les cartels, & receu les surdittes. xxv. s.

A ces fins les demandeurs, ou l'vn d'eux, se seroient transportez plusieurs fois en la presente ville &c. & despandu. vj. l.

Et voyant ny auoir aucun surdisant, auroient esté constraints faire trauailler eux-mesmes lesdits biens, Et à ceste fin faire sarcler & nettoyer lesdits bleds: Enquoy furent employez trente iournees de femmes, Comme appert de la taille faitte au veu & sceu du metadier. Que reuient à raison de trois sols pour femme à trois liures dix sols cy iiij. l. x. s.

Aduenu la saison, y auroient mis pour sollatiers ou estiuandiers, Tels, Et pour auoir le cœur à tout, y fust commis vn homme de la part desdits Sequestres, Qu'auroit vacqué &c. & despandu à raison de huict sols par iour.

Item auroient loué vn greniers & faict charrier le bled en icelluy &c.

Item, auroient faict trauailler les terres ou vignes, Et en cest endroit employé &c.

Pour estre deschargez dudit Sequestre, ou receus à bailler leur compte auroient presanté Requeste à la Cour de vostre Commission, & d'icelle payé à leur Procureur. x. s.

De l'exploit à l'Huissier. ij. s. vi.

De l'appointement surce donné . v. s.

A ces fins, seroient venus expres en la presant ville, & vacqué &c. demandent pour leur iournees & vaccations.

Pour

Pour l'adreſſe du preſent roolle à leur Procureur ont payé &c.

Et à vous Monſieur qui taxez &c.

Tels roolles ſommaires, doibuent eſtre taxez ſommairement deuë communication faitte d'iceux, aux Procureurs des parties, enſemble des actes iuſtificatifs & eux ouys en leurs impugnations verballement: Mais ſi le Sequeſtre eſt fort important, & qu'il y ait eu de grands trauaux, cas fortuits aux biẽs, ou autres choſes importãtes, Ledit Sieur Commiſſaire, peut receuoir les parties, à bailler leurs comptes & roolles des frais, leſquels permettra aux deffendeurs d'impugner, & aux demandeurs à bailler leurs ſouſtenemens, mettre & produire deuers luy ce que bon leur ſemblera Et ce fait, ſi l'affaire eſt doubteux & important, Qu'il ne puiſſe les liequider, renuoyera les parties à la Cour, ou ſera prins appointement en droict, & l'affaire vuidé par Sabathines, Comme on procede au faict des tutelles & adminiſtration du bien des moindres, dont à eſté cy deuant traicté.

Tout Sequeſtre, eſt tenu de payer & acquitter les Tailles & charges auec les frais de Iuſtice, des fruits des biens que luy ſont commandes: Enſemble auſſi les penſions ou prouiſions, Que ſont ordonnez ſur iceux: Si promptement il ne faict apparoir par ſon compte ne rien deuoir: Veu que detenant ſon compte ſans le bailler, il eſt cenſé eſtre debiteur ou reliquataire.

Auſſi ſi le Sequeſtre à duré trois ans, Et que durant iceux, les parties n'ayent faict vuider le procez: il peut bailler Requeſte en deſchargement, Sauf aux parties d'en y faire commettre d'autres, & y ſera pourueu.

MOYENS D'EXCVSATION DE SEQVESTRE & autres charges.

SI vn ſubiet, à eſté commis Sequeſtre aux biens de ſon Seigneur, il ſera deſchargé par Iuſtice, Suyuant ce qui eſt de l'ordonnance du Roy Henry III. aux Eſtats de Blois Art. 176.

S'il eſt creancier du debiteur executé, il ne le peut eſtre non plus, parce que ce ſeroit luy oſter la faculté d'agir, comme creancier ſur le meſme fonds.

S'il eſt valletudinaire infirme, impotent ou fort vieux, chargé de cinq enfans, inſoluable, incappable, moindre, ou par trop eſloigné des lieux, Il à lieu & cauſe d'excuſation legitime, Comme auſſi s'il auoit d'autres Sequeſtres, & qu'il ne peut vacquer à tout, ou que la couſtume requiſt, Que ce fuſſent les Conſuls, & non les particuliers.

Telles, ou ſemblables cauſes d'excuſation, peuuent eſtre propoſees & vuidees par vn Commiſſaire, ouy les parties à la barre, ſans les appointer, ſinon à bailler par eſcript, ſinon qu'il y euſt beaucoup d'actes a voir.

Il eſt deffendu, par l'Edit d'Amboiſe de l'an 1572. & autres au parauant: Tant aux proprietaires des choſes ſaiſies, Qu'a tous autres, de ne troubler les Commiſſaires & Sequeſtres, en la poſſeſſion & iouyſſance des choſes ſaiſies, Sur peine de

confiſcation,& autres peines:Et cela eſtant,leſdits Sequeſtres en doiuent faire informer,faire decretter l'information contre les coulpables,fournir l'executer faiſant du decret pour en faire la pourſuitte (ſi bon luy ſemble) s'ils ne veulent ſe rendre parties,pour leur intereſt & delict particulier.Et auec ce, peuuent donner Requeſte en deſchargement dudit Sequeſtre: Sur laquelle leur ſera proueu, Enſemble à la taxe de leur frais & vaccations, veu ladicte information & decret, & autres diligences qu'ils pourront auoir faittes en ceſt endroit

Et par autre Edit,du Roy Henry IIII. du mois de Septembre 1603. donné à Caen, & d'vne declaration faicte par ſa Maieſté à Paris, au mois de Septembre 1604.Veriffiez en la Cour de Parlement de Toloſe,le 17.Iuin 1605 Sont declarez exempts deſdites charges de Sequeſtres, & conſullaires, Tutelles & curatelles, guets & gardes de villes,& autres charges, frais & entretenemẽt de gens de guerre,fors que de la Taille Royalle:Vn perſonnage de chaſque parroiſſe,au deſſous de cent feux,& deux,au deſſus, En Toloſe ſeize, & des autres villes certain autre nombre,Ceux qui prennent prouiſion ou Lettres d'exemption, de ſa Maieſté. Et de fait,par Arreſt donné iudiciellement audit Parlement le vij. Aouſt 1609. Iean Mouſſet Bourgeois de Luzech, fuſt deſchargé, de la tutelle à luy decernee,Par le Seneſchal de Quercy Siege de Caors, à la pourſuitte & Requeſte de Damoiſelle Domenge de Paluel,& ordõné qu'il iouyroit du contenu en ſes Lettres d'exemtion.Que le vulgaire appelle *franc toupt.*

DES TRANSACTIONS, ET AVTHO-riſation d'icelles.

PAr Edict du Roy Charles IX. donné à Fontainebleau, au mois d'Auril 1560. Toutes tranſactions,faittes ſans dol, entre maieurs d'ans, pour choſes qui ſont en leur diſpoſition ſont authoriſées, les parties y comprinſes,chargees de les entretenir,& priuees de ſe pouruoir contre icelles, ſoubs pretexte de leſion d'outre moitié du iuſte prix,ou autre plus grande quelconque. Et ce qu'on dit en Latin(*Dolus-reipſa,*)Ains eſt deffendu,d'octroyer lettres de reſtitution enuers icelles, & aux Iuges de ny auoir eſgard, ains d'en debouter les impetrans. Toutesfois les Courts Souueraines, Se diſpencent bien ſouuent ſur ladicte ordonnance, ſelon l'occurrence des affaires que ſi peuuent preſanter & veriffier comme la force,& l'impuiſſance des contractans.

La compoſition des criſmes,eſt auſſi deffendue, tant par l'ordonnance du Roy Charles V de l'an 1356. Que par celle du Roy François I. de l'an 1536. Art. 5. Et quand cela arriue,& enuappeit à la Iuſtice,Elle à accouſtumé,de fonder Iugement la deſſus,pour la punition du criſme,S'il eſt accordé en icelles,de meſmes, Que ſi elle entroit en plaine cognoiſſance de cauſe au principal, Comme il eſt ailleurs repreſanté.

En toutes les tranſactions,& accords qui ſe font, pour mettre fin à vn differẽd:

Il y

Il y doibt auoir conſtitution reſpectiues des Procureurs, pour conſentir l'authoriſation, deuant le Iuge des lieux s'il n'y a proces, ou deuant le Iuge ou le proces eſt pendant, ſelon l'ancienne obſeruance: Si c'eſt en la Cour, Apres que la tranſaction aura eſté deliuree à vn des Procureurs conſtituez: Il la doibt communiquer à l'autre Enſemble à Monſieur le Procureur General du Roy, pour conſentir à l'emologation comme il ſera, ſi le Roy n'y a intereſts, Et à ceſte fin dreſſera vn quallité. Contenant.

CLAVSION.

ENtre Iacques Fabry, demandeur en authoriſation de Tranſaction: & deffendeur à meſme fin d'vne part, Et Pierre Pelet deffendeur, & requerant la meſme authoriſation d'autre.

Dalbaits pour ledit Fabri, dit par tranſaction faitte & paſſee le: par deuant N. Notaire de: Auoit eſté mis fin, au proces & differant cy deuant pendant entre leſdictes parties en la Cour, pour raiſon de: Et par icelle, auroit eſté adiugé & deſparty à vn chacun ce qui eſtoit de leurs droits & pretentions, & conſtitué Procureur pour conſentir l'authoriſation, qu'il requiert: Et ſupplie treshumblement la Cour, condamner vne chaſcune deſdites parties, à tenir & garder ce qui eſt du contenu audit accord & tranſaction, ſur les peines y contenues.

La Croix, pour ledit Pelet, n'empeſche ladicte authoriſation: Ains en tant que beſoing eſt y conſent & le requiert en la forme portee par ladicte Tranſaction.

Le Procureur General, Attendu que ſa Maieſté ny a point d'intereſts n'empeſche &c.

Appoincte eſt au Conſeil &c.

La deſſus, faut dreſſer vn Inuentaire Sommaire, remettre la production deuers le Greffe Ciuil & ſcelle faire donner, à vn des Sieurs Conſeilliers de la grand Chambre, pour en donner Arreſt: Lequel contiendra que les parties ſont condamnees à garder & obſeruer le contenu en ladicte tranſaction reſpectiuement, ſur les peines y contenues Et auec ce elles ſeront de plus grand force & efficace: Et n'eſt point beſoing de communication à Meſſieurs les gens du Roy. Sinon qu'il fuſt queſtion d'vn criſme, ou de quelque affaire ou droits du domaine. Enquoy ſa Maieſté euſt intereſts.



DES ADVOCATS ET PROCVREVR GENERAVX DV ROY, GREFFIERS CIVIL, ET Criminel, & de preſentations en la Court de Parlement, & de leur charge, & deuoir de leurs Commis, Aduocats, Procureurs, Huiſſiers, Cleres, ſollicteurs, & meſſagers, ſeruans au Pallais.

Livre IIII. Titre XVIII.

MEsseurs, Les Aduocats, & Procureur Generaux du Roy, Sont du corps de la Court de Parlement, & ont entree & voix deliberatiue, au Conſeil Priué du Roy, & à ceſte occaſion, participent aux honneurs, Preuileges & preeminences deues à leurs Eſtats & fonctions, qui ſont fort honnorables & importants, Leur authorité eſt grande, En tant qu'ils procedent en tout, en vertu du pouuoir qu'ils ont du Roy & de la Court, à la conſeruation & auancement de l'honneur & ſeruice de ſa Majeſté de ſon Eſtat & Iuſtice, tant Souueraine que inferieure, & du bien & vtilité publique. Sont ouys les premiers, en ceſt endroit, & pour le bien des pauures, des affligez & abandonnez, pour la reformation des mœurs praticques & reiglemens mal exercez & entretenus que autrement Et à leur requiſition bien ſouuent, Toutes les Chambres du Parlement s'aſſemblent comme il eſt dict ailleurs: Sont obeys en leurs commandemens, de meſmes, Que Meſſieurs de Parlement en particulier, Et ſelon leur aduis & deliberation prinſe au parquet, Se reiglent les parties, ou leurs Procureurs bien ſouuent. Auſſi ſont iceux Procureurs chargez, par pluſieurs Arreſts de la Court, de s'aller accorder des qualitez & prendre Reiglement aux affaires deuant leſdits Sieurs: Ils ſe rendent parties en tout, pour l'intereſts de ſa Majeſté, Sans pouuoir eſtre accuſez de preſumption de calomnie, ny eſtre prins à partie (à cauſe de leur charge) ſinon qu'ils euſſent procedé calomnieuſement, Si ne ſont coulpables des deſpens, Ny tenus d'en faire aucuns en leur particulier, Ains c'eſt la partie creable

s'il en y a, ioincte a eux, qui les doit faire. Sinon les iuges ordonnent, que le Receueur du domaine de ſa Majeſté, ou le Receueur des amandes fournira à certaine ſomme que luy eſt apres allouee en la reddition de ſes comptes, ſuiuãt les Ordonnances d'eſcrites, & par recuſation ou abſence legitime deſdits Sieurs, ſont ouys aucuns Aduocats antiẽs de la Court, à ce comis & ſubſtitués par ledit Sieur Procureur General.

ARREST DE REIGLEMENT, ENTRE Meſſieurs les gens du Roy.

LA Court, les deux chambres grande, & de la Tournelle aſſemblees ſur les differends d'entre Maiſtres Pierre de Caumels & Pierre de Belloy, Aduocats generaux du Roy d'vne part, & Maiſtre Iean Gaubert de Cammade Procureur General en icelle d'autre, concernant leurs charges & reiglement ſur icelles. VEV les Arreſts de la Court des 17. & 24. Nouembre 1597. & 8. Aouſt 1600. Arreſt du priué Conſeil du Roy du 14. Iuillet 1601. Extraits de lettres patentes d'erection de l'office de ſecond Aduocat en la Cour du 25. d'Aouſt 1523. Et d'autres lettres patentes du 8. Decembre audit an, & Regiſtre deſdites lettres, du 29. Nouembre 1526. Autre extrait de lettres patentes du 9 Decembre 1553. Arreſt de la Court des 25. May 1586. Autre Arreſt du priué Conſeil, du 16. Septembre 1594. Pluſieurs extraicts, tant des Regiſtres de la Court, que du Parquet des gens du Roy, dires, aduertiſſemens, & autres productions deſdites parties, & ouy le rapport faict par le Commiſſaire, ſur-ce deputé par Arreſt du 28. Feurier dernier. A ORDONNE ET ORDONNE, Que tous les procez ciuils, criminels, & du Domaine, ſeront indifferement recouuerts des Greffes de la Court, par les Aduocats & Procureurs Generaux, & par leurs Clercs. A la charge, que pour le regard de ceux du Domaine, leſdits Aduocats qui en ſeront chargés communiqueront audict Procureur General l'eſtat de iceux procez, meſmes de ce qu'aura eſté faict, en ſon abſence, aux fins qu'il en puiſſe charger le Regiſtre du Domaine, la charge duquel luy eſt en ſeul adiugee par ledict Arreſt du 24. Nouembre, & ſauf audict Procureur General à recouurer & voir leſdits procez auſdictes fins, comme bon luy ſemblera: lequel Regiſtre du Domaine, ledit Procureur General ſera tenu apporter tous les iours au Parquet ſuiuant ledict Arreſt du 8. Aouſt 1600. Et ſeront tous leſdits procez tant du Domaine qu'autres rapportez au Parquet par leſdits Aduocats & Procureurs Generaux, Ou leurs concluſions ſeront par eux conioinctement prinſes & accordees, & les dires par eſcrit, dreſſés par celuy d'eux qui en aura faict le rapport, & ſigné par ceux qui auront aſſiſté audict rapport, auec la date des an & iour que leſdites concluſions auront eſté prinſes. Et requiſitions qu'il faudra faire en Audiance ſur les deffauts congés & vtilité d'iceux, reception d'Enqueſtes, renouuellement de delay, exoines, preſentation

d'Aduocats,& autres pareilles entrees ſeront faictes indifferement par leſdit Aduocats & Procureur Generaux.Et quant aux cauſes,la plaiderie d'icelles(les concluſions prealablemẽt accordees entre leſdits Aduocats & Procureur Generaux) appartiendra auſdits Aduocats, Sinon en cas d'abſence,recuſation, ou legitime empeſchement, auſquels cas ledict Procureur General plaidera ou celuy qu'il y commettra. Pourra neantmoins ledict Procureur General plaider outre les ſuſdits cas, tant en Audiance ouuerte qu'à huis clos, auec touſesfois telle moderation que la function ordinaire deſdits Aduocats Generaux pource regard ne ſoit empeſchee. Ledit Procureur General ſuiuant ledict Arreſt du 24. Nouembre ſe leuera & aſſiſtera le premier Aduocat General plaidant en toutes Audiances, tãt en la grand' chambre que de la Tournelle. Les Subſtituts du Procureur General du Roy tant au Parquet qu'aux iudicatures des Sieges Royaux du Reſſort eſquels il n'y aura Subſtitut en titre,ſeront prins & commis par le Procureur General auec l'aduis deſdits Aduocats. Et ou celuy que ledict Procureur General aura prins ne ſera de la qualité requiſe, ledit Procureur General en pourra prendre vne autre auec l'aduis auſſi deſdicts Aduocats: Et lors qu'il ſera neceſſaire de bailler lettres de ſubſtitution, le Procureur General ſeul les baillera, & prendra auſſi ſeul les Subſtituts pour les Commiſſions ordinaires & extraordinaires tant dans la Ville de Toloſe que hors d'icelle, ſans pource regard prendre aduis deſdicts Aduocats.Leſdicts Aduocats & Procureurs Generaux preſteront le ſeirment l'endemain de la S. Martin, tant à huis clos qu'ouuerts, au meſme ordre qu'ils tiennent aux Audiances de la Court. Les plaides faicts es Audiances par leſdits Aduocats Generaux ſeront conceus ſous le nom de celuy deſdits Aduocats qui aura plaidé,auec ceſte adiection, *Pour le Procureur General du Roy* Comme auſſi les dires par eſcrits qui ſeront faits par les Aduocats Generaux ſeront conceus en meſme forme,& les plaides faicts, enſemble les dires par eſcrits dreſſés & ſignés par le Procureur General ſeront expediés au nom du ſeul Procureur General.Les Edicts,lettres patentes & lettres de cachet du Roy,dreſſees aux Aduocats& Procureur Generaux, ſeront remiſes es mains dudict Procureur General, lequel les apportera au pluſtoſt au Parquet pour apres (la deliberation prinſe ſur icelles) leſdits Edicts & lettres patentes eſtre deliurees à l'vn des Aduocats pour les preſenter à la Court. Les deputés des Seneſchauſſees pour les iours ordinaires mettront leurs memoires és mains dudict Procureur General, pour eſtre deſliberees au Parquet,& apres ſẽdues par ledict Procureur General auſdits deputés. Les lettres miſſiues concernant la publication des Edicts,l'execution des Arreſts & autres ſemblables,ſerõt dreſſees & enuoyees es Seneſchauſſees,Sieges Royaux & Conſuls des Villes du Reſſort, par le ſeul Procureur General, & quant a celles ou y eſcherra plus grande deſliberation, ſeront dreſſees par celuy des Aduocats & Procureur Generaux qui preſidera à la deſliberation, pour apres qu'elles auront eſté veuës au Parquet,eſtre enuoyees à la diligence dudict Procureur General. Les denontiations ſeront indifferement faictes auſdict Aduocats & Procureur Generaux, deſquels ſera faict rapport au Parquet par celuy à qui elles auront eſté faictes, dont le Regiſtre de leurs deſliberations ſera chargé, & celuy

deſdits

deſdits Aduocats & Procureur Generaux qui aura receue ladicte denonciation, ſera tenu de la nomination du denontiateur au cas de l'Ordonnance, les expediens qui ſeront prins au Parquet, ſeront ſignés par celuy ou ceux deſdicts Aduocats & Procureur Generaux, qui auront aſſiſté: La nomination des teſmoins, pour enquerir de la vie, meurs, & religion des pourueus aux Offices, ſera faicte par ledict Procureur General, & les inquiſitions ſur-ce faictes ſeront veues & deſliberees au Parquet. Les procez qui pour abſence & maladie ou autre empeſchement de celuy deſdicts Aduocats & Procureur Generaux qui en ſera chargé ne pourront eſtre par luy expediés, ſeront remis au Parquet pour eſtre (par les autres qui ſeront preſens) expedics, & en cas d'occupation, par les Subſtituts audict Parquet. Les cleſs du Parquet, ſeront miſes es mains de l'vn des Clercs qui ſera à ceſt effect choiſi & eſleu par ledict Procureur General, lequel Clerc, ſera tenu ſe treuuer au Palais & audict Parquet à l'heure portee par l'ordonnance pour faire ouuerture tant dudict Parquet que des Regiſtres & autres papiers d'icelluy. Ne pourront leurs Clercs dudict Parquet, prendre d'ailleurs les procez que des Greffes de la Court, ny autrement que de mandement deſdicts Aduocats & Procureur Generaux ou l'vn d'eux, & lors qu'il ſera beſoing de faire quelque choſe auſdicts procez: Et cela faict, ſeront leſdicts procez remis à l'inſtant auſdits Greffes, ſans qu'ils demeurent aucunement és mains & pouuoir deſdicts Clercs. Leſdicts Aduocats & Procureur Generaux feront promptement enregiſtrer par leurs Clercs, les actes & deſliberations prinſes audit Parquet. Et ne pourra ledict Procureur General auoir plus que de deux Clercs, ny chaſcun deſdits Aduocats plus que d'vn Clerc, leſquels ils nommeront aux Greffes de la Court, & auſquels ſeuls les procez & procedures ſeront deliurés par les Greffiers de ladite Court, des actions & integrité deſquels Clercs, leurs Maiſtres ſeront reſponſables. Et au ſurplus, ordonne ladicte Court, que le contenu deſdits Arreſts des vingtquatrieſme Nouembre, mil cinq cens nonante ſept, Et huictieſme Aouſt mil ſix cens, ſera gardé & obſerué: Prononcé à Toloſe en Parlement, le dixieſme May mil ſix cens deux.

DES GREFFIERS CIVIL ET CRIMINEL, & de preſentations en la Cour.

LA charge des Sieurs Greffiers de la Cour, eſt ſi honnorable & importante, & ſi bien & dignement exercée, par ceux qui ſont comis de preſent, auec les meſmes rang, authorité & honneurs anciens & accouſtumés, que la Cour s'en remet volontiers, à leur fidelité integrité & longue experiance: Auſſi par les Ordonnances du Roy, & Arreſts de la Cour, que leſdicts Sieurs n'ignorent pas, ſont ils chargés de faire leur

reſidence

reſidance perſonnelle au faict de leur charges de ſe treuuer aux heures ordonnees pour faire les expeditions de Iuſtice, & ordonner les reiglemens des qualités & clauſions, en la forme ordinaire. Dauantage de ne reſpondre aucune Requeſte importante, ny faire expedier nulles Commiſſions ſur icelles, ſans que premier elles n'ayent eſté deliberees. Item, de mettre ou faire mettre a leurs Clercs au pied des expeditions, ce qu'ils auront receu d'icelles. Item, de ne rien exiger ny prendre, pour monſtrer les Regiſtres ou ſont regiſtrés, les Arreſts ſentences & preſentations: Fors ſeulement des extraicts qu'ils en deliureront. Item, de ne peruertir l'ordre des preſentations, ny des cauſes miſes au roolle, ains d'icelles Regiſtrer de rang, ſelon qu'elles leur ſont liurees, ſans poſpoſer les vnes aux autres. Item de ne rien ſigner que par extraict, & dont il ne ſoit retenu regiſtre. Item de tenir regiſtre, Tant des facz & productions, que des affaires du Roy, & ſecrets de la Cour, enſemble de la preſentation des patentes & permiſſion ordonnee des exploits. Item de ne mettre en diſtribution aucun procez, s'il n'a eſté produit & mis en eſtat, & de ne les bailler a aucuns, ſans qu'ils n'ayent eſté diſtribués, par les Sieurs Preſidens des Chambres ou ils doiuent eſtre diſtribués. Item, de ne mettre dans la minutte des Arreſts, & decrets & autres expeditions, aucunes raiſons du faict & differand des parties, ains ſimplemẽt, ce qui eſt des actes. Item, de ne retenir extraits des procez ciuils, & informations, ſi les parties ne le requierent, auquel cas, ils peuuent ſe faire taxer ce qui ſera de leur droits. Item, de ne receuoir de Clercs ny ſubſtituts, qui ne ſoient capables, gens de bien & qui preſtent ſerment annuellement, & de ne leur permettre d'exiger rien extraordinairemẽt & de ne reueller les ſecrets. Item de ne dreſſer, ny deſtiner les Cõmiſſions, a aucun Cõſeillier de la Cour, ſur les lieux, ſans permiſſion d'icelle, & qu'elles ne leur ſoiẽt diſtribuees. Item de retenir les roolles & procuratiõs en liaſſe, & de ne rien receuoir pour la reception d'icelles procuratiõs, ains des cõſtitutions, ſubſtitutiõs & extraits. Et par-ce, que les droits deſdits Sieurs Greffiers, & leurs Clercs, & autres contenus aux antiennes Ordonnances, Ont eſté augmentés par la Cour, ſelon ce qu'il luy fut permis par l'Ordonnance de l'an 1579. Aux Eſtats de Blois, Article 160. Et que ſuiuant l'Ordonnance d'Orleans du Roy Charles IX. de l'an 1560. Le taxe de chaſque fueillet de plaidoyés en papier, eſt de trois ſols. Et de toutes autres ſortes d'eſcritures, de 11. ſols VI. deniers pour fueillet, raiſonnablement eſcrits à quinze ſillabes pour ligne, & vingteinq lignes pour fueillet. Il n'en ſera plus parlé, m'en remettant à l'Arreſt & reiglement de la Cour cy deſſus extrait.

CLERCS DV GREFFE ET AVTRES.

LEſdits Sieurs Greffiers, eſtant chargés par les Ordonnances, d'entretenir & ſallarier leurs Clercs, affin qu'ils n'euſſent rien à preſſure ny exiger des parties, pour les expeditions, outre ce qui eſt des droits ordinaires, ſur les peines portees par l'Edict du Roy François I de

l'an 1540. En lieu decé, & afin que leſdits Clercs, ayẽt moyen de s'ẽtretenir, il leur auroit eſté permis par leſdits Sieurs Greffiers, de participer aux droicts des expeditions qu'ils font, & dont le tout appartiendroit autremẽt à leurs Maiſtres: Enquoy ledit Edict n'eſt nullement enfraint, ny le public intereſſé (Si par deſſus ce qui eſt des iuſtes droits) il n'eſt exigé quelque choſe, contre la teneur de l'Arreſt cy deuant mentionné. Et de l'Edit du Roy Henry III. de l'an 1577. Par lequel il leur eſt prohibé de rien prendre par deſſus ce qui leur eſt taxé: Si leur eſt enioint de deliurer aux parties, ou leurs Procureurs, les expeditions requiſes, dans trois iours au plus, en leur payant leurs droits, neantmoins ne peuuent leſdits Clercs copiſtes, s'entremettre d'ouyr les Procureurs, pour aucune choſe appointer entre eux à peine de faux, ſinon que les appointemens euſſent eſté accordés entre leſdits Procureurs, & remis es mains deſdits Clercs pour en faire l'expedition: Suiuant les Arreſts des 9. Iuillet 1549. & 10. Feurier 1566.

GARDE DE SACZ.

LEs Clercs comis aux Greffes ciuil & criminel de la Cour: Tels que ſont les garde de sacz, & meſmes les Clercs copiſtes du Greffe qui ſont ſous eux: Doiuent faire ſermant à la Cour, es mains des Sieurs Greffiers d'icelle, ſuiuant l'Ordonnance des Rois Louis XII. de l'an 1493. & François I. de l'an 1539 De garder les Ordonnances, & tenir ſecret ce qui eſt faict en la Cour: Et pour en oſter l'occaſion auſdits Clercs copiſtes & Huiſſiers de ladicte Cour, l'entree es chambres du Conſeil (la Cour ſeant) leur eſt prohibee, & auſdits Sieurs Greffiers, & leurs comis, de reſpondre ſans deſliberation, autres Requeſtes que celles qui tendent à l'auancement & expedition des affaires ordinaires. Et par l'Ordonnance de Molins, Art. 64. De n'expedier ou deliurer aucune expedition ſur Requeſte, ſi la Requeſte n'auoit eſté rapportee & deliberee en plaine aſſemblee. Ce qui eſt tresbien gardé audit Parlement, auſſi ſont leſdits Sieurs Greffiers & garde de sacz de telle integrité, fidelité & longue experiance, que la Cour s'en remet & repoſe touſiours ſur eux, meſmes en ce qui eſt de l'Eſtat & complection des procez, qu'ils reçoiuent & baillent ſans recipicé, aux Sieurs Conſeilliers rapporteurs d'iceux: Ains les en-chargent & deſchargent fidellement, ſur les Regiſtres du Greffe: Ou ils mettent, & le tour du produit du procez, le nombre des sacz, & les lieux & mains ou ils vont: Sans que pource regard, il y ait ny ſupplantation ni ſurpriſe, ains leur ſermant eſt inuiolable pource regard, comme il eſt bien neceſſaire qu'il ſoit, veu l'importance de leur charges.

Leurdicte charge, deppend de celle deſdits Sieurs Greffiers, deſquels ils ſont comis, & depputés par la Cour, tãt pour la function que deſſus, & faire les minutes des Arreſts & decrets en forme, que pour garder leſdits sacs & Regiſtres, retenir les Enqueſtes & actes ſecrets deuers eux, iuſques à ce qu'elles ſoient par eux

deliurees à Meſſieurs les gens du Roy, pour bailler leur concluſions, & à Meſſieurs les Conſeillers rapporteurs des procez, lors qu'ils ſont en eſtat pour en faire leur rapport, lequel faict ils retirẽt les ſacs, auec l'Arreſt, & ſi leſdits Arreſts sõt diffinitifs: Au lieu des communications precedantes, des procez & pieces non ſecrettes, par eux baillés aux Huiſſiers, & par iceux Huiſſiers aux Procureurs des parties. Ils baillent, ou deſpartent les meſmes ſacz auſdits Procureurs, ſoit il pour enrollier deſpens, ou articuler faits nouueaux, ou pour bailler aux parties apres les Arreſts. Ou bien ſont deliures par leſdits garde ſacz leſdits procez, aux meſſagers ordinaires, ou autre perſoane accordee, pour iceux remettre deuers le Seneſchal ou Iuge, ou ils ſont renuoyés pour la pourſuitte de l'inſtance, ou en autre Parlement, ſoubs inuentaire & duë verification, ſi l'affaire y eſt enoqué & retenu, & decé, il en eſt retenu regiſtre: Si bien, qu'apres cent ans par leur bonne conduitte, il ſe treuue touſiours nouuelles des procez & Arreſts la deſſus donnés. Et iamais tels Regiſtres ne bougent du Greffe, qu'eſt vne grande commodité aux parties; Toutesfois on ne doit s'amuzer à cella, ains pouruoir à l'aſſeurance des procez indecis, & le faire expedier, & retirer leurs productions apres les Arreſts diffinitifs, Veu que par les reiglement de la Court, du 13. Septembre 1570. & par autre Arreſt du 25. Nouembre 1604. Il eſt enioint, aux Procureurs des parties, de recouurer des Greffes de la Court, leurs pieces & productions, dans trois mois, apres les Arreſts & iugemens diffinitifs, ſur peine que paſſe ledit dellay, leſdicts Sieurs Greffiers ou leurs Clercs garde de ſacz, ne ſeront tenus ou chargés, de reſpondre de l'eſgarement deſdictes pieces & productions: Si n'eſt en cas d'empeſchement, par oppoſition, Requeſte ciuille, ou autre apparente cauſe, qui d'eut empeſcher le partage ou recouurement deſdict procez.

SERMENT DES GREFFIERS, ET garde de ſacs.

LEs Sieurs Greffiers des Cours Souueraines, & leurs comis, ſont chargés, par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1535. de faire ſermant à la Cour, de bien exercer leurs offices, tenir ſecrettes les Ordonnances & appointemens d'icelle, qu'ils ne bailleront procez, ny informations, aux Sieurs Conſeilliers, qui ne ſoient diſtribués, qu'ils n'expedieront, ny d'eſpecheront Requeſtes, que ſelon la deliberation de la Cour, Que bien & duément, ils feront les Regiſtres des choſes contenues es Ordonnances, & icelles garderont & obſerueront. Et par la meſme, Article troiſieſme & quatrieſme, ſont interdicts d'aller cercher les procez, es maiſons des Sieurs Conſeilliers rapporteurs d'iceux: Veu que c'eſt auſdicts Sieurs Conſeilliers à les remettre eux-meſmes aux Greffe, ſoit il pour en faire communication, ou pour faire prononcer l'Arreſt qu'aura eſté donné ſur leur rapport.

Il

Il y a eu pluſieurs Arreſts & reiglemens faits & donnés par la Cour, en conſequence deſdictes Ordonnances, mais n'eſtant beſoin d'en faire mention, à cauſe qu'elles ſont tresbien gardees, il eſt icy extrait ſeulement le dernier reiglement, que ladicte Court en a fait & faict placarder aux Greffes d'icelle, aux fins que la memoire en demeure.

EXTRAICT DES REGISTRES DE la Cour de Parlement de Toloſe.

DEliberant ſur le huictante quatrieſme article de la Mercurialle, propoſee le 25. Mars mil ſix cens ſept. Et pour obuier à la multiplicité des incidens & ſurprinſes que ce ſont occaſion d'iceux. La Cour les chambres aſſemblees, a deliberé & arreſté, que d'oreſnauant les Requeſtes qui ſeront preſentees en la grand chambre, ne ſeront appointees que de la main d'vn des quatre Gardeſacs commis au Greffe ciuil de la Cour. Et celles de la chambre criminelle, par l'vn des deux commis à la garde des ſacs de ladicte chambre, auec deffences auſdits gardeſacs criminels, s'ingerer d'appointer aucunes Requeſtes dependans des procez Ciuils, & reſpectiuement auſdits gardeſacs du Greffe Ciuil, d'appointer les Requeſtes de la chambre criminelle, à peine de priuation de leurs charges. Auquel effaict les Procureurs ſeront tenus mettre au pied deſdictes Requeſtes, en qu'elle chambre l'affaire eſt traicté.

Et quant aux Requeſtes qui ſeront preſentees aux chambres des Enqueſtes, ſeront appointees de la main de celuy des Gardeſacs, qui eſt commis au ſeruice ordinaire de la chambre, ou elles ſeront preſentees, apres auoir eſté deliberees par les Preſidens & Conſeilliers deſdictes chambres. Et à ceſt effect ſeront tenus leſdicts gardeſacs ſe rendre chaſcun en la chambre, au ſeruice de laquelle il eſt deſtiné aux heures ordonnees pour l'entree de la Cour, tant de matin que de releuee. Faict inhibition & defence, tant aux Secretaires de la Cour, ſans expres commandement d'icelle, que aux Cleres de l'Audience, tant ciuille que criminelle, d'appointer aucune Requeſte, ſi n'eſt de forcluſion, ou pour faire rendre des procez & productions, ſur peine de priuation de leurs charges.

Ne pourront leſdicts gardeſacs ciuils reſpondre de leur authorité priuee aucunes Requeſtes, fors & excepté les Requeſtes de commandement pour rendre ſacs & productions, Requeſtes de forcluſion, & Requeſtes de reception des productions des parties, auãt que les procez ſoient es mains des Rapporteurs Et quant à celles qui ſeront preſentees lors que les procez ſeront es mains des Rapporteurs, ſeront baillees es mains du Rapporteur pour icelles faire appointer, inhibe aux Procureurs de bailler leſdictes Requeſtes à autre que au Rapporteur.

Toutes autres Requeſtes ſeront appointees & deliberees aux chambres ou les procez ſeront pendans, & par le Rapporteur d'iceux.

Et ne pourront les Requeſtes tendans à interpretation d'Arreſt, ou en delay, à payer & ſatisfaire aux Arreſts de la Cour eſtre reſpondues, ſans auoir eſté au prealable deliberees en la chambre, ou leſdicts Arreſts auront eſté donnez & rapportez par le meſme Rapporteur de l'Arreſt, ou en ſon reffus par l'vn des Iuges, & en la preſence des Iuges qui auront aſsiſté auſdicts Arreſts.

Seront neantmoins leſdits Gardeſacz es appointemens des Requeſtes tẽdans à interpretation ou dellay, tenus mettre le nom du Rapporteur d'icelles au long.

Enjoint aux Procureurs de la Cour ſur ſemblable peine, de ſigner toutes les Requeſtes qu'ils preſenteront pour leurs parties à la Cour. Leſquelles ils ſeront tenus preſenter & bailler aux Cõſeilliers le matin à l'entree, du moins auãt les huict heures, affin que les Conſeillers ayent temps pour icelles voir, & faire deliberer ſans que apres ladicte heure de huict leur ſoit loiſible, en preſenter aucunes, ſi ce n'eſt en cas de grand importance, & vrgente neceſſité.

Faict inhibition & deffence aux Huiſſiers de prendre charge des Procureurs, Clercs, & Soliciteurs, faire appointer aucunes Requeſtes, comme ils faiſoient iournellement, ſur peine de ſuſpention de leurs offices. Faict à Toloſe en Parlement, le premier iour de Decembre, mil ſix cens ſept.

NOTAIRES EVANGELISTES, SECRETAIRES de la Cour.

LEs Notaires Secretaires de la Cour, antiennement nõmés Euãgeliſtes, à cauſe qu'ils Euangelizoient & verifioient les procez, tant ceux qu'eſtoient remis deuers la Cour, & enuoyés ailleurs, que ceux qui ſe mettoient ſur le Bureau, les cõferant auec le breuet du Sieur Rapporteur : Sont cenſes eſtre Magiſtrats, & comme tels, ont pouuoir d'executer les Arreſts de la Cour, en ce qui eſt des veriffications, & Enqueſtes ordonnees par iceux, & peuuẽt meſmes ſeruir d'adioints à icelles. Si peuuent reſpondre les Requeſtes deliberees, & celles qui tendent à l'expedition ordinaire des procez, comme les comis au Greffe, & ſigner les expeditions des actes, par extrait des Regiſtres d'icelle Court, abſens les Sieurs Greffiers d'icelle. Peuuent recouurer & communiquer procez, comme les Huiſſiers de la Court, ont accouſtumé de faire. Mais pour le iourd'huy, telles charges leur ſont quaſi inutilles, parce que leurſdictes charges ne dependent, que de celles des Sieurs Greffiers, leſquels à ce moyen iouyſſant de leur droit, enſemble les Sieurs Conſeilliers, & autres Magiſtrats, de ce qui eſt & deppend de leurs charges, meſmes pour l'execution deſdits Arreſts ſuiuant les Ordonnances : Leſdits Notaires Secretaires, ſont ſi peu employés, qu'il ne leur reſte que le tiltre & l'honneur dué, au rang qu'ils tiennent, alors que la Cour marche en corps ou ſied dans le Pallais en l'Audiance : Ou ils ont rang & ſeance du coſté gauche, apres le Sieur Greffier des preſentations, gages & priuileges de participer au

ſels

sel, bougies & beuettes octroyees d'ancienneté, aux Officiers d'icelle Cour. Enquoy à la verité il semble, qu'ils se sont grandement mespris, Veu qu'en requerant reiglement, & iouyssance de leurs antiens priuilleges cy dessus exprimez, ils pourroiēt s'exercer dans le Palais & ailleurs, & y profiter quelque chose.

GRADVEZ SIMPLES.

COmbien, Que les graduez simples, (tels que sont les Bacheliers) n'ayent faculté d'executer les Commissiōs qui sont emanees d'authorité de Messieurs des Requestes & Magistrats Presidiaux: Toutesfois ils peuuēt seruir d'adiouinct à icelles, faire des inquisitions, Inuentaires & autres actes, d'authorité desdits Sieurs. Executer toutes autres commissions, des autres Iuges inferieurs, & postuller deuant eux, tenir leur rang & l'audiance mesmes deuant les Docteurs, s'ils sont premiers en reception. Ainsi qu'il à este iugé plusieurs fois. Mesmes par Arrest du 25. Feurier 1598. cy extraict.

ARREST.

COmme en certaine instance, introduicte deuant nostre Seneschal de Quercy, ou son Lieutenant au Siege de Montauban, deuolue par appel en nostre Cour de Parlement de Tolose, Entre Maistre Iean Donson, & Iean Lagarde, Bachilliers es droits, appellans de nostre Seneschal audit Siege, anticippes & deffendeurs d'vne part. Et Maistre Bernard peyrounenc, Iean Marignac, Bertrand Depris, Durand cahuzac, & Pierre Gourdon, Docteurs & Licenciers es droits, appellez, anticippans, & autrement impetrans Lettres en retention de cause d'autre. En laquelle instance, Les Scindics des Docteurs, & Licenciers es droits, des villes de Caors de Quercy, Villefranche de Rouergue, & le Scindic de l'Vniuersitté de Tolose respectiuement, se fussent rendus supplians, & demandeurs pour estre ioints, à ladicte instance, & receuz chascun à y desduire son interests, d'vne part. Et lesdits Donson, Lagarde, Peyrounenc, Marignac, Depris, & Gourdon, deffendeurs d'autre. Apres auoir esté respectiuement, par les Aduocats & Procureurs desdites parties esdites instances, desduict leurs interests, concernant les facultez, des postullations, preheminances, & autres droits & debuoirs par eux pretendus, Et tant sur ledit appel, Que autres fins & conclusions furce prinses par les parties, elles eussent esté receuës à bailler par escrit & produire, & appoinctez en droit: Si eussent lesdictes parties, ensemble nostre Procureur General, baillé par escrit; le tout receu & ioinct: Finallement en la qualitté susdite. VEV le proces, plaidez &c LA

COVR, ſans auoir eſgard aux incidents: A mis & met l'appellation & ce, dont à eſté appellé au neant: Et interinant quand à ce leſdictes Lettres, à retenu & retient la cognoiſſance de la cauſe, & inſtance principalle, En laquelle à ordonné & ordonne, que leſdits Danſon, & Lagarde, & autres Bachelliers plus antiens Aduocats, precederont en l'exercice de la iuſtice & rang, audit Siege ordinaire de Caylus, & autres iuriſdictions ordinaires royalles du reſſort, dont les appellations deuoluent aux ſieges des Seneſchaux. Les autres Aduocats, Docteurs & Licentiers auſdits Sieges ordinaires: Et en abſence ou recuſation, des Iuges & Lieutenans, Eniceux tiendront l'audiance, & preſideront auant leſdits Docteurs & Licentiers, poſterieurs en reception, auſdits Aduocats Bachelliers. A la charge toutesfois, par leſdits Bachelliers, que iuſques à preſent, ont exercé offices de Notaires, d'iceux quitter & delaiſſer: Autrement & à faute de ce faire, ne pourront vſer de ladicte preſceance, & hors leſdits Sieges, leſdits Docteurs & Licentiers, iouyront des droits & facultez, deubs & appartenans à leur degré: Et ce faiſant, precederont leſdits Bachelliers, en tous autres actes, & aſſemblees publiques & priuees. Et neant moins, ladicte Cour ordonne, Que nul ne ſera receu, à la poſtullation & fonction d'Aduocats, & Docteurs des Seneſchauſſees, & ſieges Preſidiaux, Qui n'aye degré de Docteur ou Licentié, ſans deſpans dudit appel, Lettres & incidents pour cauſe.

REGLEMENS ORDONNEZ, AVX Aduocats des Parlemens, Tant par les ordonnances, des Rois Iean, Charles V, VII. & VIII. François I. & Henry III que par les Arreſts de la Court de Parlement.

SOnt charges de iurer, qu'ils exerceront diligemment & fidellement leurs charges.

Qu'ils ſeront veritables, & modeſtes en leurs playdoiries, Griefs & pertinens en leurs diſcours, Sans faire narratiue du faict, s'il n'eſt neceſſaire, pour la reparation des griefs.

S'ils ont quelque cauſe, qui ne ſe puiſſe deffendre, par droict & par raiſon, qu'ils la quitteront, ou expedieront hors iugement, à la deſcharge de leur conſcience.

Si aux cauſes qu'ils auront, il y va de l'intereſts du Roy: Ils en aduertiſſent la Court, ou Meſſieurs les *gens du Roy*.

Qu'ils s'entre-communiqueront, & accorderont du faict, & ſe trouueront au commencement de la playdorie.

Qu'ils ne mettront en auant, aucuns griefs, ou Articles, Qu'eux meſmes jugeront impertinens.

Qu'ils ne propoſeront, ny ne ſouſtiendront aucuns faits, ou couſtumes, Qu'ils croiront eux meſmes faulces.

Qu'ils expedieront,le plustost qu'il leur sera possible, Les causes qu'ils auront en main.

Qu'ils seront saisis en l'audiance,des actes iustificatifs de leurs griefs, demandes ou deffences,neantmoins cotteront les endroits, des pieces seruans à la decision de l'affaire.

Qu'ils ne chercheront en iceux affaires, aucuns delays, ou subterfuges malicieusement.

Qu'ils n'auanceront ou allegueront,aucune chose,en opprobre d'autruy,& ne s'offenceront eux, ny les Procureurs & leurs parties, de parolles iniurieuses ou contumelieuses,en maniere que ce soit,Sur les peines y contenues.

Qu'ils viendront bon matin au Pallais, & y feront venir leurs parties.

Qu'ils n'occuperont pas le premier banc.

Qu'ils n'empescheront pas celuy,à qui l'audiance sera donnee.

Qu'ils ne sortiront de l'audiance,durant la seance de la Court.

Que nul ne sera receu à postuller,sans auoir presté serment,& qui ne soit escrit à la Matriculle.

Et par ce que l'abreuiation des causes, deppend de la discretion & industrie des Aduocats,leur est enioint d'obmettre & ne mettre en auant,faicts,raisons,repliques,ou dupplicques,Supperflues,& inutilles, Bien que leurs propres parties les en sollicitent.

Pour la decence des habits,Il fust deffendu,par Arrest de la Cour,du xxij. Decembre 1564. Aux Aduocats,Procureurs,& Huissiers,de ladicte Court, de venir ou entrer au Palais, pour y faire ou exercer leurs Estats, Auec robbe à manches couppees,chappeaux,manteaux Rystres,& autres habits indecents,& non conuenables à leurdit Estat & profession, à peine de dix liures & de suspention de leurs charges. Depuis lequel Arrest, en ont esté donnez plusieurs autres surce subiect, mesmement le suyuant,duquel est faict lecture,le iour des entrees de la Court,en la forme suyuante.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEu les remonstrances iudiciairement faictes par de Caumels, pour le Procureur general du Roy, de la licence que les Aduocats ont pris, principalement les nouueaux receus, de porter les chappeaux & manteaux iusques dedans la Chambre de l'Audience, & d'aller vestus par la ville, & en tous lieux, auec habits indecens à leur qualité & profession, sans que despuis la Paix il ait esté possible de les renger à ce qui est de la decence d'icelle. Et les conclusions par luy prises à ce qu'il pleust à la Cour d'y pouruoir suyuant l'Article de la Mercuriale deliberee, les Chambres assemblees. LA COVR Eue deliberation, faict inhibitions & deffences aux

Aduo-

Aduocats d'icelle,& à tous autres Aduocats des Seneſchauſſees,Balliages,Sieges Preſidiaux & Iudicatures Royales de ce reſſort, d'entrer au Palais, & aux Sieges ordinaires de la Iuſtice, & d'aller par la ville auec habits indecens à leur qualité & vacation. Ains leur enioinct de porter au Palais & auſdits Sieges leurs bonnets & robbes longues, & d'aller par la ville, aux Egliſes & autres lieux publics, veſtus de robbes longues & habits noirs decens & conuenables à leur dicte profeſſion, ſur peine de cent liures d'amende pour la premiere contrauention.Pour la ſeconde fois de confiſcation deſdits habits, moitié aux Huiſſiers & Sergens qui les ſurprendront, l'autre moitié aux priſonniers de la Conciergerie du Palais,maiſon Dieu,& Hoſpitaux.Et pour la troiſieſme,d'eſtre rayez de la matricule des Aduocats, & declarez incapables de poſtuler en la Cour, & auſdits Sieges.Ordonne,que les quatre ans de poſtuler requis aux Aduocats, qui ſeront cy-apres pourueus des offices de Conſeillers en icelle, & les trois ans requis aux Aduocats pourueus d'offices de Conſeillers & Magiſtrats, aux autres Sieges: ne courront que du iour qu'ils auront continuellement porté la robbe longue, ledit tẽps&eſpace de quatre ans,& trois ans.Et que aux Enqueſtes qui ſe feront cy apres de la vie,mœurs,& religion Catholique,Apoſtolique,& Romaine, les Commiſſaires depputez à la confection deſdictes enqueſtes, informeront ſi les Aduocats qui ſont pourueus des offices,ont porté la robbe lõgue ledit temps de quatre ans en la Cour,& trois ans aux autres Sieges, ſans intermiſſion ny diſcontinuation. Enioinct aux Seneſchaux,Lieutenans & Iuges Royaux, faire garder & obſeruer le contenu au preſent Arreſt,& iceluy faire lire,publier & enregiſtrer: Et aux Subſtituts du Procureur General du Roy,tenir la main à l'execution d'iceluy: certifier la Cour dans deux mois du deuoir qu'ils y auront apporté. A peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Faict & dict à Toloſe en Parlement le quatrieſme iour de Mars,mil ſix cens quatre.

DES PROMOTIONS, AVX CHARges de Procureur.

CEluy qui veut paruenir à la charge de Procureur en Cour Souueraine,(meſmes en ce Parlement de Toloſe:)faut qu'il aye pratiqué en icelle,l'eſpace de huict ans, ou à tout le moins quatre ans, Suyuant les ordonnances du Roy François I.de l'an 1519. En qualité de clerc principal, d'vn Procureur, ou Conſeiller antien. Si faut qu'il ſoit aagé de vingt cinq ans,(ſi ſa ſuffiſance ne le diſpence de l'aage) & ſur tout, qu'il ſoit de bonne vie,& Religion Catholicque Apoſtolique & Romaine,dont doibt eſtre informé, auec dix ou douze teſmoins tant laics, que Eccleſiaſtiques,tels que ſont nõmez, par Monſieur le Procureur general dans le mois,à cõpter du iour, que la reſignation aura eſté admiſe par la Cour: Et auec ce, faut qu'il rapporte vn acquit du

Treſorier

Treſorier de l'hoſpital Sainct Iacques, de la ſomme de cent liures, ordonnee par Arreſt de l'an 1580. eſtre payee à l'aduenir, par vn chaſcun d'iceux pour l'entretenement des pauures: Sinon que la reſignation fuſt tellement fauorable, Comme de pere à fils, ou de frere à autre, Que la Cour l'en vueille diſpencer. Et auec ce ſe preſentera, deuant tels des Sieurs Conſeillers de la grand chambre, Qu'il plait à la Cour depputer, pour ſouffrir l'examen, Suyuant les ordonnances des Roys François I. de l'an 1539. à Compiegne, & Henry II. de l'an 1551. Art. 9. Lequel fait & rapporté, par leſdits Sieurs Commiſſaires à la Cour, auec ce qui eſt du contenu en ſon Enqueſte, s'il eſt iugé capable, & de quallité requiſe: Le Sieur Greffier Ciuil ou ſon commis, ſe preſentera pour receuoir ſon ſerment, ſur le contenu es articles de foy, dont le receu fera lecture, qu'il promettra à genoux, auec ſerment de garder, comme tout bon chreſtien & Catholicque y eſt auſſi bien obligé, & des ordonnances deſquelles la teneur s'enſuit.

Notez que l'aage ſe doit verifier par extrait des Regiſtres des Bapteſmes, ou par l'affirmation des plus prochains parens, parrain & marraine s'il en a, Suyuant l'Edit de Blois du Roy Henry III. article 109. Mais pour la reception des pourueus il ſuffit, de le verifier par la meſme enqueſte qu'on fait de leur vie & mœurs & religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

ORDONNANCES OV REIGLEMENT, ET *articles iuratoires, ordonnez aux Procureurs en Parlement, tant par les Roys Charles VII, Charles VIII, François I. & Henry II. Que par la Cour de Parlement.*

PRemierement que les Procureurs (dits Generaulx,) en Parlement. Seront mis par eſcrit, Apres les noms des Aduocats, & iureront.

Qu'ils exerceront, diligemment & fidellement l'office.

Qu'ils ne ſe chargeront d'aucune cauſe, qu'il iugeront en eux meſmes eſtre iniuſte, Et ne la ſouſtiendrõt. Ains s'en deſmettrõt encore qu'elle fuſt cõmancee.

Qu'ils ne bailleront, aucunes Requeſtes fruſtratoires, pour treuallier la Court, Contre les ordonnances & ſtils, pour requerir nouueau dellay ou autrement.

Qu'ils ne bailleront aucunes Requeſtes ſecondes, ſans faire mention des premieres, Et icelles bailleront aux Sieurs Rapporteurs des affaires.

Qu'aux cauſes, qu'ils agiront s'il y va de l'intereſts du Roy, il en aduertiront la Court, ou Meſſieurs les gens du Roy.

Qu'ils ne feront nuls incidens, auant la playdoric de la cauſe, Ains ſi beſoing eſt, tendront les Requeſte en iugement, pour en playdant, y eſtre fait droit, Sinon que deuant Commiſſaire, l'Incident peut eſtre vuydé dans trois iours.

Qu'ils n'auanceront rien, qu'ils n'eſtiment eſtre pertinent.

Qu'ils ne produiront aucuns faits, actes ou couſtumes faulces.

Qu'ils euiteront, tous ſubterfuges & dellays, ains expedieront le pluſtoſt qu'ils pourront leurs cauſes.

Qu'ils ne feront renuoyer les cauſes,ailleurs qu'en la Court, Et ne feront prendre conſeil,aux parties au preiudice du ſallaire des Aduocats.

Qu'ils n'impetreront,ny feront impetrer de Lettres iniuſtes, Contre l'eſtil de la Court.

Qu'ils ſe rendront bon matin au Palais, Ou ils n'occuperont les premiers ſieges,ains ſeront aſſis,ou demeureront de bout,derriere les Aduocats.

Si leur eſt deffendu,de n'entrer,dans le parquet, pendant l'audiance. Et de ne s'en aller durant la ſeance d'icelle.

RESIGNATIONS.

Par Arreſt de ladicte Cour,du mois de: 1580. fuſt dict, Que nulle reſignation deſdits offices, ne ſeroit admiſe que fauorablement, entre perſonnes proches, Comme de pere à fils,de frere à frere, d'Oncle à nepueu, de couſin à couſin germain, Ou en faueur de Mariage, auec vne fille du Procureur reſignant. Mais comme c'eſt la Cour qui à faict ledit Arreſt,Enſemble certains autres,contenant qu'il y auroit nombre certain & limitté de Procureurs vne fois àquatre vingts,& deſpuis à ſix vingts. Suyuant ce qu'il luy fuſt permis par les declarations du Roy François I.du premier Nouembre 1544.& Charles IX de l'an 1566. Auſſi, elle ſe diſpenſe par deſſus cela,& donne les charges à qui bon luy ſemble, pour recompence de ſeruices ou autrement,Sans l'imitation de nombre: Exedant maintenãt 170.D'où s'en enſuit,vn tel deſordre & confuſion, en la fidelle conduitte des affaires,qu'on recognoiſt beaucoup de fautes, en l'endroit de pluſieurs, Contre la bonne intention du Roy & de la Cour.

REQVESTE POVR FAIRE ADMETTRE vne reſignation.

SVpplie N. Qu'en conſideration de ce,qu'il eſt nepueu, ou couſin germain, de Maiſtre N.Procureur en la Cour,des longs ſeruices qu'il a receuz de luy, & du long exercice qu'il a eu au Palais, au ſeruice de Monſieur de N. Conſeiller en la Cour,en quallité de clerc principal. Il a reſigné & remis es mains de la Cour,ſon eſtat & office de Procureur, & paſsé la procuration cy attachee pour ſupplier treshumblement icelle, de vouloir admettre ladicte reſignation, en faueur dudit ſuppliant.CE CONSIDERÉ,& les longs ſeruices & experiance certaine du ſuppliant,ſa bonne vie, mœurs, & religion Catholicque: Et neantmoins,que ladicte reſignation eſt fauorable, & conforme aux Arreſts de Reiglement: IL PLAIRA A LA COVR, admettre ladicte reſignation, en faueur dudit ſuppliant:Pource fait,& receu ſon examen,eſtre prouueu à ſa reception, ainſi qu'il appartient,& il priera Dieu pour le bon eſtat & ſanté du Roy, & de la Cour & ſerez bien.

Nota

Notez que les reſignations en blanc, ſont ſuſpectes & peuuent eſtre reuocquees, s'il n'y a de conuentions arreſtees, pour la compoſition de l'office, ou perſeuerance formelle, du coſté du reſignant. Parce que le plus ſouuent, on les fait pour crainte de mort, & en intention de ſe remettre en exercice, en cas de conualeſcence. Cõme il fuſt iudiciellemẽt iugé le xxij Ianuier 1609. En faueur de Pages Lieutenant principal du Iuge d'Albigeois au Siege de Rebaſtens.

La conduitte du ſurplus, eſt laiſſee à la ſuffiſance des antiens Procureurs mes deuantiers: Comme plus capables que moy: Pour dire en paſſant.

DIGNITEZ DES CHARGES DE PROcureur en Parlement.

QVe la charge de Procureur en Parlement, (Que ie n'entends louer autrement, pour auoir eu l'honneur d'en eſtre enuiron quinze ans) qu'auec raiſon & ſincerité, eſt aſſez honnorable. Quoy qu'on aye voulu eſcrire autrement, Veu que cela s'entend des Procureurs (*ad negotia*) & non *ad lites* comme pluſieurs ont remarqué. Car premierement leurs charges ſont donnees, à tiltre onereux: Teſmoigné tant par le ſermẽt qu'ils font à la Cour: Et pource qu'ils portent les marques d'icelle par leurs robbes & longs ſayes, bonnets carrez & chapperons à bourlet, Que par la quallité de Procureurs generaux qu'il auroit pleu à ladite Cour, & au Parlement de Paris leur donner d'antienneté par deſſus tous autres Procureurs poſtullans pour les parties; Et antiennement iouiſſoient du Priuillege des nobles: Cõme font les Aduocats en la Cour. Ayant leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais. Et ſe treuue, qu'a l'entree du Roy Charles VIII. Ils marcheoient à leur rang, à la ſuitte de la Cour de Parlement, apres les Aduocats d'icelle. ITEM ils ſont Maiſtres des cauſes, de quelle importance qu'elles ſoyent, Et comme tels, ſont ouys en toutes leurs requiſitions, & admis à appeller, acquieſcer, deſaduouer, & faire telles autres comparoiſſances & declarations, Que le faict, & leur charge peut requerir, meſmes ſans procuration, s'ils promettent s'en faire aduouer: ITEM en ce qu'en Parlement, ils ont l'honneur d'aſſiſter à coſté leur Aduocat. Et antiennement reſpondoient lors que les Sieurs Preſidents d'alors parloit à eux durant la playdorie (aſſiſtant leur Aduocat) le bonnet touſiours ſur la teſte, Sans rien deſcouurir que le front, Comme il eſt rapporté par Monſieur Papon au recueil des Arreſts liure 4. Tit. 3. Art. 13. Choſe honnorable, & qui redondoit à l'honneur & pieté de ces treſrenommez & treshonnorables Senats. ITEM, En ce qu'ils ſont cenſez Graduez, & comme tels admis non ſeulement à la poſtullation, deuant les Iuges Royaulx, Mais bien à ſeruir d'adioints aux Enqueſtes & veriffications, qui ſe font hors la ville deuant vn Conſeiller en la Cour, ou Iuge Royal. Pourueu qu'ils ſoyent treuuez ſur les lieux, & qu'ils n'ayent intereſts en l'affaire.

Item, en ce qu'ils ſont appellez aux charges politicques & cõſullaires, Meſmes en Toloſe, ou ils iouyſſent apres du rãc & tiltre de nobles cõme Bourgeois de la ville Et qu'au ſurplus, il ſe void, que leur longue experiance en pratique, les rend ſi meſlez, & entendus en toutes ſortes d'affaires, Qu'ils ſont eſtimez capables (pour la plus part) de ceux qui ſe preſentent à la face de la Iuſtice. Et par ce moyẽ leurs charges reputees de tout temps, eſtre neceſſaires. Ce qui n'eſt guieres moins recommandable que les loix: Veu qu'il eſt certain, Qu'vn medecin experimenté, eſt preſque autant priſé, que le plus ſçauant. Toutesfois, l'vn doit ſimpatizer & ſimbolizer, auec l'autre en ſorte, que le Procureur ne doit entreprendre choſe importante, ſans l'aduis de l'Aduocat: Non plus que l'Aduocat, ſans l'aduis du Procureur: Parce que ceſt le Procureur, qui le plus ſouuent en eſt le mieux informé, & qui ſçait les formes & maximes, qu'on doit tenir en pratique, Ce que tous les Aduocats ne ſçauent pas Auſſi ne doiuent les Procureurs, s'entremettre d'autres charges que des leurs. Si ce n'eſt pour vn bien public, car outre que cela à eſté interdict à certains Procureurs, il fuſt enioinct par Arreſt du 20. Feurier 1604. à F. Guibbert & Loubet Procureurs en la Court, de quitter le ſeruice, des Sieurs de Filere, & de la Porte Conſeillers en la Court, pour exercer leurs charges de Procureurs en icelle.

ARREST DE LA COVR DE PARLEment de Paris.

VEu par la Cour, la Requeſte à elle preſentee, par Maiſtre Iean bon temps, Procureur poſtulant au Siege de Meaux: Tendant à ce, qu'il fuſt admis & inſtitué, en l'eſtat de ſubſtitud du Procureur general, & adioint aux enqueſtes, qui ſe feroient en ladicte preuoſté de Meaux, pour en iouyr, ſuyuant ſes Lettres de prouiſion, nonobſtant l'empeſchement & oppoſition du ſubſtitud du Procureur general de Meaux. VEV les pieces attachees à ladicte Requeſte, & les concluſions du Procureur general, Tout conſideré. LA COVRT, ſans s'arreſter, à l'oppoſition du ſubſtitud du Procureur general de Meaux: Ordonne, que par le Bailliſ de Meaux ou ſon Lieutenant, il ſera procedé à la reception, & ſubſtitution, audit eſtat de ſubſtitud & adioint en la preuoſté de Meaux, s'il ſe treuue cappable & ſuffiſant, au faict de la pratique. Faict en Parlement le xiij. May, mil cinq cens quatre vingts & dix-ſept. Signé Voyſin.

Par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du xvj. May 1608. Maiſtre François Gillier Procureur fuſt auſſi maintenu en ladicte charge.

DV DEVOIR DES PROCVREVRS, & de leur charge.

PAR les Ordonnances des Rois Charles VII. 1446. Art. 26. François I. 1535. Art 4. & Charles IX. 1563. à Paris Art. 7. les parties sont chargees d'enuoyer memoires signees à leurs Procureurs: Auec procuration, pour se presenter & occuper en la matiere dont sera question, suiuant le contenu ausdites memoires: Lesquelles lesdits Procureurs sont chargés de communiquer à leurs Aduocats.

Il leur est aussi enioint, & par lesdictes Ordonnances, & par Arrest de la Court, du 22. Decembre 1604. De tenir Règistre, tant des qualités, que de ce qu'ils reçoiuent des parties, & de remettre deuers le Greffe, leurs procurations endossees des presentations des qu'ils les auront receuës. Ce qui est mal obserué car les fuyards attendent l'extremité de la surceance.

Et combienque. Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. Faicte à Rossillon, en l'an mil cinq cens soixante-quatre, Art. 7. Le Procureur qui aura eu charge d'occuper, en la cause principalle, soit chargé d'occuper aussi en l'execution de la sentence ou Arrest qui s'en ensuit, par vertu des mãdement general, qui est la premiere procuration: Neantmoins, si outre ce qui est du faict du procez, il y a rien d'important à faire, ou declarer en particullier. Cõme desoffres, de declaratiõs, de surditez, acquiescemens iuremens de faux, ou autre acte d'importance. Veu ce qui est de l'Ordonnance, de l'an 1535. Art. 2. Il faut vn mandement especial par procuration expresse pource faire.

Si sont chargés, par les mesmes Ordonnances & Arrests de la Court, de se treuuer aux heures accoustumees au Pallais, SÇAVOIR, despuis sept heures, iusques à dix, es iours d'Audiance, & les autres iours, auant dix heures, d'apporter leurs Règistres à leurs bancs, & en l'Audiance les actes iustificatifs du plaidé de leurs Aduocats.

Comme aussi sont chargés, d'accorder entr'eux les dellais, clausions & reiglemens ordinaires, & par deux Arrests des 17. Decembre 1546. & 17. Nouembre 1567. Leur est deffendu, de ne se prester le non, les vns aux autres, directement ou indirectement, à peine d'estre rayés de la Matriculle.

Si leur est enioinct, de faire residence continuelle & personnelle au Pallais, ou en leurs maisons: Et en cas d'absence, ou legitime excuse, de laisser Substituts. Surquoy il sembleroit raisonnable d'obseruer, qu'en cas d'absence du Procureur & Substitud, (comme il arriue souuent) Que les exploits, qui seroient faits en la maison du Procureur, en la personne de leur Clerc principal, fussent censés estre bons & vallables, cõmme il se pratique es autres Parlemens.

Deffendu de retenir les actes & procez, qui ne leur sont enuoyés, sur les peines

contenues auſdites Ordonnances de l'an 1535. Pour la contreuention en laquelle il en y a eu de punis en ce Parlement.

De ne ſigner aucun acte, les vns pour les autres ny autres pour eux; Ains de ſigner eux meſmes les inuentaires, Requeſtes & autres actes ordinaires, & les Aduocats leurs eſcritures.

Et pour entretenir bonne ſocieté & Religion en leurs charges, eſt enioinct à la Communauté des Procureurs: De reuellet & denoncer aux Iuges, celuy ou ceux des Procureurs, qu'ils ſçauront mal verſer en leurs charges, pour en eſtre fait punition.

Ceſt choſe, qu'on a voulu praticquer audit Parlement de Toloſe, & remettre les antiens reiglemans, à l'aduis des antiens Procureurs, par permiſſion de ladicte Cour, ſoubs certains articles entre eux confuzement dreſſés, mais comme la malice des parties, & l'auarice de certains Procureurs eſt preferee au deuoir: Auſſi il s'en treuuét peu qui vueillét flechir à ceſte obeyſſance: ains ſe tiennent à leurs opinions erronees, ſans vouloir receuoir ny aduis ny correction de leurs antiens compaignons, eſtimant qu'ils ſont autant qu'eux. Ce qui eſt plain d'admiraduerſation, & qui meriteroit punition: Meſmement en ce que les Ordonnances & Arreſts de reiglement ſont ainſi ſçiemment enfraints & contaminés. I'auois faict deſſeing d'inceter cy apres, de memoires dreſſees par forme d'aduis, pour icelles preſenter à la Court à l'imitation des y nommés, qui en preſenterent aux Roys, Charles VIII. & Henry IIII. Et qui furent receues par leurs Majeſtés, aux fins qu'il pleuſt à la Court, de pouruoir (ſelon ſon bon plaiſir) à la reformation de l'abus & chicanerie, qui ſe gliſſe en ce ſacré Senat: Contre ce qui eſt des Ordonnances, & Arreſts de reiglement. Mais pour ne rien expoſer qui ne ſoit aduoüé, ie m'en deporteray attendant l'honneur de ſon commandement.

DES CLERCS, ET SOLLICITEVRS.

PAR l'Ordonnance du Roy Henry II. du 29. Iuin 1549 Et par le reiglement de la Court du 22. Decembre 1564. Il eſt deffendu à tous ſolliciteurs, & autres perſonnes, n'ayant eſté receus en l'Eſtat de Procureur, & fait le ſermant: De faire ny exercer l'eſtat & function de Procureur, ſoit à leur nom, ou au nom emprunté des Procureurs, ny autrement en quelque maniere ou pretexte que ce ſoit: Et de n'occupper leurs bancs & places, ſur peine de faux & autres y contenues.

Comme auſſi, eſt deffendu auſdits Procureurs, de ne permettre que tels Clercs & ſolliciteurs, & autres non ayans eſté receus audit eſtat, poſtullét ny patrocinét, ou facent aucuns actes de Procureur, & ne leur preſtent à ceſte fin le nom, ouuertement ou appertement en maniere que ce ſoit, à peine de priuation de leurs charges. Et au Iuges, & Greffiers deſdictes Courts, de ne les y admettre. Auſdicts Clercs & Solliciteurs, de ne s'ingerer à peine de faux, d'eſtre declairés, indignes de

de l'eſtat de Procureur & de punition corporelle : Surquoy auſſi, il y a pluſieurs autres Arreſts. Notamment vn du 24. May 1603. Voila pourquoy les Solliciteurs ſe doiuent contanter, de faire ce qui eſt de leur charge, & non celle de Procureur: Et iceux Procureurs, pour faire bien la leur, à l'imitation de ceux de Paris. Et ſuiuant ledict reiglement, doiuent ſigner eux-meſmes, tous les actes, & ne permettre à autre qu'à leur Subſtitud, ou Clerc principal (qu'ils doiuent nommer au Greffe) de le faire, en leur abſence ſeulement, car cella importe & leur eſt grandement preiudiciable.

Auſſi doiuent eſtre leſdits Solliciteurs, exerces à la praticque : Car par Arreſt du 28. Mars mil cinq cẽs ſeptante-vn. Donné entre Bernard Mailhoc, & Brunette Eſpertinguette: Auroit eſté faict, inhibition & deffence, tant audit Mailhoc, qu'à tous autres Artiſans, gens de meſtier, de ne faire ou exercer la charge de Solliciteurs des procez, pour les parties plaidans. Sur peine de cent liures & autre arbitraire.

A cauſe dequoi il eſt neceſſaire, à vn Clerc & ſolliciteur d'eſtre expert en ſon art & entẽdu aux affaires qu'il pourſuit, meſmes à la dreſſe des exploits & Requeſtes, requis à l'accelleration & deffence des affaires qui leur ſont commis, Et de tenir touſiours dreſſees, de bõnes & amples memoires, tãt du faict & ſuiet des affaires, dõt ils sõt chargés, pour en dõner raiſon en tẽps & lieu, que des iours des aſſignations preſentations remiſes, lettres, Requeſtes, appointemens, clauſions, & produits des procez : Que des pourſuittes, qui ſe font, afin d'en tenir les Procureurs aduertis, & les aſſiſter ou beſoin eſt: Pour eſuiter aux ſurprinſes, qu'arriuent ſouuent, à cauſe des grandes occupations, que pluſieurs Procureurs ont ſouuent, en d'autres affaires: Et ce faiſant, doiuent auoir le ſoin, de faire expedier & ſignifier les actes de Iuſtice, d'en faire les coppies, conformes aux originaux, iceux retirer & remettre apres, es mains des Procureurs, pour l'adreſſe des inuentaires & autres actes à eux permis, priuatiuement, auſdits Clercs & ſolliciteurs, ſans paſſer plus outre. Comme les antiens ſçauent tref-bien praticquer & obſeruer ſans reprehention.

DESCHARGE DES PROCEZ, ET & iuſques à quel temps, les Aduocats & Procureurs en ſont reſponſables.

LE ROY HENRY IIII. De loüable memoire, par ſes lettres patentes en forme d'Edict, donné à Sainct-Germain en Laye, le onzieſme Nouembre, mil cinq cens nonante ſept: Auroit dict & declairé, que d'oreſnauant, les Aduocats & Procureurs du Parlement de Paris, leurs vefues, enfans heritiers, & autres ayant droict d'eux : Ne pourroyent eſtre pourſuiuis, inquiettés ny recherchés, directement

directement & indirectement, ſoit par action principalle de ſommation, ny autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Pour la reſtitution des ſacs, pieces, procez, inſtances, & productions des parties, dont ils ſont & ſe treuueront chargés, ſur les Regiſtres des Huiſſiers ou autres, ou par leurs recipices ou receus, cinq ans, auparauant que l'action ſoit meüe & intemptee contr'eux, leurs vefues, enfans & heritiers, & autres ayant droict d'eux: Leſquels cinq ans paſſez, à compter du iour de leurſdicts receus ou recipices, ladicte action ſera & demeurera nulle, eſtainte & preſcripte, & telle auroit eſté declairee par ledit Edict.

Lequel ayant eſté preſanté audit Parlement, par Arreſt du 13 Mars 1603. Aueſté ordonné, que leſdictes lettres patentes en forme d'Edict, ſeroient regiſtrees, pour iouyr par les impetrans, de la deſcharge des procez indecis & non iuges, dix ans apres qu'ils en ſeront chargés, & des Iugés cinq ans: Et iouyroient les vefues heritiers ou ayant cauſe, de ladicte deſcharge, pour le regard des proces tant Iugés que indecis, cinq ans apres le decez deſdits Aduocats & Procureurs: Et par Arreſt donné au grand Conſeil le 28. Ianuier 1608. Moy preſant, les heritiers de Maiſtre Simon la Camues, Procureur au grand Conſeil furent relaxés, apres dix ans, de la reſtitution d'vn procez indecis: Et interuenant à ce, le Scindic des Procureurs dudit grand Conſeil, eſt porté par le meſme Arreſt, qu'ils iouiſſent du contenu audit Edict.

Il auroient eſté faits, certains autres preiuges la deſſus, par ledit Parlement, mais celuy de Toloſe, n'y a point eſgard parce que ledit Edict ou declaration, n'a point eſté faicte en faueur des Aduocats & Procureurs de ceſte Court, ni n'a point eſté preſanté a icelle: A cauſe dequoy, il ſeroit bien neceſſaire, que la communauté des Procureurs dudit Parlement, pourſuiuiſſent vne pareille declaration de ſa Majeſté, & publication d'icelle pource regard en ladicte Cour: Veu que la choſe eſt fort importante & de grande conſequance.

Combien, que par Arreſt de ladicte Cour de Parlement de Toloſe, du 30. Ianuier 1606. Feu Maiſtre Laurens Gatignol Procureur en la Cour, auroit eſté relaxé, contre Iean & Guillaume d'Arbayſſa, de la demande à luy faicte, de certain procez, apres dix ans: Tant parce qu'il auroit monſtré, que feu Maiſtre Valiech, Aduocat en eſtoit chargé de luy, que pource qu'il ſe ſeroit purgé par ſerment, ne l'auoir retenir ou receller, par dol ni fraude, Mõſieur Aſſezat Rapporteur: Et pour meſme conſideration, fut relaxé, par autre Arreſt du 5. Nouembre, 1578. Maiſtre Iean de Borderia Aduocat en la Court, de la remiſe d'vn procez dont il ſe treuuoit chargé, de feu Maiſtre Iean François Procureur en la Court, & ce à l'encõtre de Catherine Caylette: Le Scindic des Procureurs, ſe ſeroit ioint par lettres, à l'inſtance dudit Gatignol pour auoir reiglement, ſuiuant ledit Edict & declaration de la Court, de n'eſtre tenu de reſpondre pour les Aduocats: Mais pource regard fut dit, que les parties ſeroient plus amplement ouyes: Laquelle pourſuitte eſt par trop inconſiderement negligee.

TEMPS

TEMPS A DEMANDER DROITS, frais & ſallaires.

LE Roy François I. D'eſrogeant par ſon Ordonnance de l'an 1535. Aux antiennes Ordonnances des Rois Charles VII. & Loys XI. Ordonne qu'au lieu de cinq, & trois ans, ordonnés par icelles, de faire demandes des droits & frais des Aduocats & Procureurs, Commiſſaires, Notaires, Sergens, ſolliciteurs & autres: Ils n'en pourroient faire demande, ny pourſuitte, apres vn an, ny eux viuans, demander les arreraiges de leurs pentions, plus que de trois ans: Toutesfois ceſte Ordonnance eſt abrogee, & inuſitee, auſſi bien que celle du Roy Loys XII. de l'an 1510. Faitte contre les Appothicaires, Chauſſetiers, Paſticiers & autres artizans, de leurs denrees & marchandiſes, apres ſix mois. Ains durent ſes actions iuſques à dix ou trente ans, meſmement s'il y a compte exprimé, arreſté & recognu par le menu promeſſe ou lettres miſſiues, & aſſeurance des parties.

En mattiere deſquels Roolles, de frais & droits: Il faut qu'ils ſoient & demeurent iuſtiffiés, par les actes du procez, ou Roolles taxés, s'ils ne ſont recognus par les parties. Et que ceux des Clercs & ſolliciteurs, ſoient certiffiés du moins par les Procureurs, & qu'en tout ils ſoient coartés du fait & du temps, & de la cauſe des frais & mandemens des parties, s'il eſt poſſible, ſuiuant ce qui eſt des Ordonnances, & obſeruance deſdictes Courts, afin qu'il leur en ſoit faict taxe, enſemble de leurs vaccations: Comme il fut faict par Arreſt du ſixieſme Feurier 1064. A feu Maiſtre Anthoine de Fontibus ou ſes heritiers, de la ſomme de deux eſcus par mois de ſes ſolicitations: contre Maiſtre Saluy de Foreſtier, enſemble de ſes fornitures auec deſpens & intereſts.

Les Procureurs ont droict de s'oppoſer, s'ils n'ont eſté ſatisfaicts, & doiuent eſtre leurſdicts droits, diſtraits des ſaiſies à leur profit, comme il s'vſite & obſerue iournellement à Paris. Car par Arreſt dudit Parlement du vingt-vnieſme Iuillet mil cinq cens ſeptante neuf, fut dict, qu'à Maiſtre Anthoine d'Outre Procureur ſeroit baillé executoire, des droits & frais le concernant, tels qu'eſtoient exprimés au Roolle taxé, contre la partie condamnee, pour s'en faire payer à ſon nom, Neantmoins pour tout cella ils n'ont point droict de retention, des pieces & productions de leurs parties, car cela eſt prohibé, par les Otdonnances des Rois, Charles VII. Loys XII. & François premier, mil cinq cens trente-huict. Article ſoixieſme.

REQVESTE EN ADIVDICATION DE frais, droits, & sollicitations.

SVpplie N. qu'ayant prins la charge & maniement d'vn procez, que N. auoit pendant en la Cour, à l'encontre de N à raison de, &c. Le suppliant y auroit faict & apporté, non seulement, ce qui est du deuoir & charge d'vn Procureur ayant fait tous les actes sans argent, & les frais de ses propres deniers, mais encores, il se seroit extraordinairement employé, à la negotiation sollicitation & expedition de ceſt affaire: Sous l'asseurance que ledit N. luy auroit donnee, par plusieurs de ses lettres missiues, de le bien satisfaire & rembourcer de sesdits frais, ce qu'il n'a oncques daigné faire, ains ceſt accordé auec sa partie au preiudice du suppliãt. CE CONSIDERE, IL VOVS PLAIRA Le condamner à payer & satisfaire au suppliant dans vn bref delay, ce qui est de ses dits droicts, fornitures, & sollicitations, suiuant l'estat & le Roolle qu'en a esté dressé. Et pour luy en estre fait taxe: Commettre & deputer vn de vos Messieurs: deuant lequel ledit N. Sera tenu venir aduouer & recognoistre, sesdites lettres missiues, & contester ledit Roolle si bon luy semble, autrement tenus pour aduoüés & contestés, suiuant les Ordonnances, & ferez bien.

DES HVISSIERS ET SERGENTS, ET de leur charge & deuoir.

LA charge des Huissiers es Cours Souueraines, semble estre superieure, à celle des Sergẽs, Huissiers, Verguiers ou Audiãciers & autres, dont plusieurs portent le tiltre es Courts Presidialles & inferieures, autant comme il y a de differance des Iuges, des vns aux autres ou ils sont seruans, & n'y à que les Huissiers du priué Conseil du Roy, qui soient sur eux pour se dire premiers, comme ceux-là sont. En tant qu'ils ont l'honneur, d'estre plus prés, de la sacree Majesté du Roy & de son Conseil priué & d'estat: Et de porter en signe de ceſte preeminance & degré d'honneur, non vne baguette, ains vne grosse chaine d'or, pendue à leur col, & dont à cause de ce leur est ordonné & taxé vn escu, des exploicts qu'ils font aux parties hors le Louure, dans la Ville de Paris, & vn quart d'escu, pour les exploits faicts aux Aduocats du Conseil au Louure, ou à la suitte du Cõseil: Ils sont de robbe courte, & ont de grands priuileges, & faculté mesmes d'entrer à la chambre du Conseil lors qu'il est besoin pour le seruice du Roy & bien des parties: La ou les Huissiers des Parlemens, grand Conseil, & Cour des Aydes, qui sont de robbe longue, ont leurs droicts beaucoup plus petits, & sont

Postulants

abſtraints au ſeruice ordinaire de ces compaignies dont ils deppendent, & de les ſuiure pour empeſcher le trouble & deſordre qui pourroit ſuruenir, enquoy neantmoins ſe teſmoigne quelque dignité en leurs charges par deſſus les autres inferieurs : Auſſi le premier deſdits Huiſſiers des Parlemens, à de prerogatiues & priuileges, beaucoup plus grands que les autres : En ce qu'il eſt non ſeulement exempt de ſeruice, & à commandement ſur eux, appelle les cartels & cauſes du Roolle, à ſiege au Parquet de l'Audiance. Mais auſſi parce qu'il porte la robbe rouge, & le bonnet de drap d'or fourré d'hermines, au bouillon d'or, & de perles: Cõme repreſentant par abregé, ce qui eſt de la grandeur, pouuoir & ſeuerité de la Cour & effects de la Iuſtice Souueraine : la ou les autres Huiſſiers portent ſeulemẽt la robbe d'eſcarlatte violette, en ſigne de paix & clemẽce, en l'equitté de leurs iugemens & Arreſts, ainſi qu'vn certain perſonnage de noſtre temps à remarqué.

Le mot ou tiltre d'Huiſſier deriue de, *Hoſtiary ou cuſtos*, qui ſignifie gardien ou garde porte, mais s'eſtoit à la maiſon & chãbre des antiens Rois, auãt l'inſtitution des Parlemẽs, deſpuis tranſmis à iceux: Auec pouuoir, d'vzer de cõmandement & de contrainte à l'obeiſſance des commandemens deſdictes Courts, qu'ils reduiſoient par eſcrit: D'où en ſomme, le pouuoir de faire des rellatiõs, exploits, & procez verbaux, ſur l'execution des Arreſts & ordonnances deſdictes Courts, & des Officiers d'icelle, leur fut donné, & interdit aux Sergens dans le Pallais. Meſmes ſur Requeſte, ſans commiſſion, ainſi qu'il ſe pratique & obſeruе auiourd'huy, en tous les Parlemens; Et ce tiltre d'Huiſſier eſt encore demeuré, à ceux qui gardent les portes, de la chambre cabinet & garde-robbe, du Roy de la Reyne.

Et parce, que les Sieurs Greffiers & leurs comis, ſe trouuoient quelquesfois ſi occupes & preſſes, par les Aduocats & Procureurs, qui venoient voir les ſacs dans le Pallais entre leurs mains, qu'ils ny pouuoient bonnement vacquer, & que les baillant en communication à iceux, il y auoit trop de peine à les retirer, & à faire executer aux Huiſſiers, les contraincts qu'en eſtoient liurees à iceux: Il ſe gliſſa & permiſt peu à peu auſdits Huiſſiers, de les prendre eux-meſmes, & les communiquer aux Procureurs des parties, à la charge de les recouurer & remettre apres au Greffe, comme il ſe pratique encores auiourd'huy : Et pour cella il leur eſt taxé cinq ſols, & autant au Sieur Greffier, ou garde de ſacz, pour la communication des procez auſdits Huiſſiers.

Le tiltre de Sergent eſt plus antien: Parce qu'il vient de ceux, qu'eſtoient deſtinés à la garde, ou ſeruice des Empereurs Romains, à la garde des portes de leurs Pallais, & à l'execution de leurs commandemens domeſtiques, & ne deriue point de ce mot Latin (*Seruiens*) Comme aucuns ont voulu dire : Ains à *Cæſarienſis origine ducit adnotante*, cõme i'ay apprins dans Cujas. Et de la les François par alluſion les apelloiẽt *(Serregens)* d'où il ſe peut prẽdre autremẽt par *(Sert-gẽ)* pour la neceſſité de leurs charges. Le Roy S. Loys, en memoire de la victoire, que le Roy Philippe Auguſte eut au pont de Bouuines, en laquelle les Sergens d'armes ſe porterent vaillamment, fonda l'Egliſe Saincte Catherine du Val des Escoliers à Paris, en laquelle en Auril 1376. leſdits Sergens inſtituerent par la volonté du Roy Charles V. leur cõfrairie: Leur charge eſtoit de iour, porter la Maſſe deuãt

Roy,& ceux-la, eſtoient appellez Huiſſiers d'armes auiourd'huy ſont les Huiſſiers de la chambre du Roy, & des autres eſtoit la charge de garder ſa chambre de nuict, ainſi qu'eſt teſmoigné par Monſieur du Tillet liure 1. pag.395. D'où les armes furent donnees aux Archés de la Garde du corps du Roy, & la verge aux Huiſſiers & Sergens pour faire rendre reſpect & obeyſſance à la Iuſtice.

Le deuoir & la charge de tous les Huiſſiers,fors que du premier,eſt de ſe treuuer à leur tour,aux entrees & yſſues,de Meſſieurs de la Cour au Pallais,pour ouurir les premieres portes, d'où ils portent les clefs, empeſcher les deſordres qui peuuent ſuruenir, & faire entretenir le ſilence aux Audiances, la Cour ſeant, & d'accompaigner Meſſieurs les Preſidans à Mortier,tant à leurs entrees, qu'à leurs yſſues(Dans l'enclos du Pallais)ſans s'en pouuoir diſtraire,ny aller en Commiſſion durant qu'ils ſont de ſeruice,ou ſans licence de la Cour, ſuiuant l'Ordõnance du Roy François I.de l'an 1535. Aquoy ils ne manquent point.: Auſſi leur reigle & modeſtie eſt telle,qu'ils ſe ſçauent departir,pour ſe treuuer les vns,en l'abſence des autres,aux heures à ce ordonnees.

Le pouuoir des Huiſſiers eſt grand, comme procedant de l'authorité de celuy qui le donne. Ainſi qu'à eſté monſtré cy deuant,car comme ainſi ſoit,que la Iuſtice Souueraine,aye iuriſdiction ſur toutes ſortes de perſonnes, (autres que celles de leur chef es cas permis de droict) Auſſi vn Huiſſier,peut vſer de commandement de la part du Roy & de la Cour,meſmes aux plus grands de France,en ce qu'il leur eſt comis & ordonné: Et ne peuuent eſtre empeſchés,en l'exercice des autres charges & offices,auſquels ils ſont promeus par ſa Majeſté,pour auoir ſeruy la Court,en qualité d'Huiſſiers: Ainſi qu'il auroit eſté declaré par Arreſt d'icelle, du ſecond iour de Decembre 1609. Enquoy on peut recognoiſtre certain degré d'honneur en leurs charges.

Les dictums des Arreſts, & Ordonnances de la Cour, ſur Requeſte, peuuent eſtre ſignifiés, & voire executés priuemẽt par leſdits Huiſſiers dans le Pallais, & à la Ville ſans autre commiſſion: Mais non pas dehors, ſans commiſſion ſeellee. Car par Arreſt du 2 Mars 1600. vne executiõ faicte en vertu d'vn dictum d'Arreſt fut caſſée & inhibé meſmes par autre Arreſt du 7. Ianuier audit an, de ne refaire inquans ſans commiſſion ſeellee, à cauſe dequoy tous Huiſſier & Sergens allant aux champs, & meſmes à la Ville (ſi l'Arreſt s'eſtend à vne execution realle) ils doiuent auoir commiſſion ſeellee en forme, à eux addreſſante, pour icelle executer reaument,& ne peuuent icelle outre-paſſer,ny entrer en cognoiſſance de cauſe:Enquoy faiſant, il eſt faict taxe auſdits Huiſſiers des droits cy deſſus exprimés, ſuiuãt ce qu'auront eſté remis à la diſcretion de la Cour par l'Ordõnance du Roy Charles IX. Faicte à Orleans Art. 90. Et moitié moins aux Sergens Royaux, & encores moins aux non Royaux,enquoy ſe voit la difference.

Par le reiglement de la Court,du mois de Decẽbre 1564 Eſt deffendu aux Huiſſiers, d'exploiter aux Clercs,ains aux Procureurs leurs Maiſtres,& de bailler auſdits Procureurs à l'inſtant coppie, ſur peine de nullité des exploits. Comme auſſi par autre Arreſt du 23. Iuin 1599. Leur fut deffendu, de faire aucun exploict, aux affaires dont ils prennent la ſollicitation.

Il n'eſt point de neceſſité, de parler de la qualité, ou du rang, que leſdits Huiſſiers doiuent tenir: Veu que l'affaire à eſté diſputé aſſez ſouuent audit Parlement, Surce qu'ils requeroient eſtre admis à leur rang parmy les Procureurs, ſelon l'ordre de leur reception, Pourtant que l'affaire eſt demeuré indecis, par l'Arreſt du 5 Auril 1604. Entendant la Cour par la, que ſi les Procureurs ont rang, qu'ils le peuuent garder (comme ils font) apres les Aduocats. Et ſi les Huiſſiers n'en ont point, qu'ils n'ont que faire de le demander: Ains de ſe contenir & comporter, ſelon l'ordre antien & accouſtumé, pour eſuiter toute conteſtation, Auſſi eſt-il rapporté, par Monſieur Papon en ſon liure de recueil des Arreſts, Liure 4. Tit 5. Art. 13. & 16. Qu'a l'entree du Roy Charles VIII. leſdits Huiſſiers furent mis deuant, & derriere la Cour de Parlement de Paris, & officiers d'icelle, comme ils ſont encores de preſent, Non pour y tenir rang, ains pour empeſcher la preſſe: Au lieu que le College des Procureurs, fuſt rangé, & mis apres les Aduocats dudit Parlement, pour tenir rang à la ſuitte de ladicte Cour.

Mais pour ne taizer, ce qui eſt du deuoir de leurs charges, afin que les nouueauxvenus qui la pourroient ignorer l'apprennent: Premierement ils doiuent ſe mouller à l'exemple des antiens, qui ſont de preſent fort capables & moderez en leurs actions, Et d'iceux apprendre, ce qui eſt & deppend du fait de leur charge.

Et outre ce, on doit entendre, Que nul ne doit aſpirer à la charge d'Huiſſier ny Sergent, ſans ſçauoir eſcrire, ny s'immiſſer à icelle, (aux Parlemens principallement) ſans y auoir praticqué quelque temps: Veu que ſans cela auſſi, ils y ſeroiét inutiles. Et meſmes eſt deffendu, par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1535. de les y admettre & receuoir autrement.

Par l'ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1493. Eſt deffendu aux Huiſſiers, de ne laiſſer entrer dans le parquet de l'audiance, durant les plaideries, autres, que les Aduocats & Procureurs, & les parties à l'heure qu'elles auront audiance: Auſquelles parties, leſdits Huiſſiers ne laiſſeront porter aucunes eſpees, dagues ny armes offenciues. Ains empeſcheront le deſordre, & meneront en priſon, ceux qui noyent & debattent, Meſmes ſuyuant l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1535.

Et par vn Arreſt donné audit Parlement de Toloſe au mois de : mil cinq cens quatre vingts & trois. Sur le differand meu dans le Pallais, les armes au poing, Entre les deffunts Sieurs de Noailles Ieune, & Doſſun: Fuſt deffẽdu à toutes perſonnes, autres qu'aux Princes, Lieutenans du Roy & officiers de la couronne, de porter eſpees, & autres armes offenciues dans le Pallais, ce qui eſt tresbien obſerué, Et meſmes les laquais en ſont encores les executteurs, Bien qu'on ny porte point de eſperons.

Neantmoins, dans l'enclos & grand ſalle des Procureurs à Paris, On y voit porter eſpees & eſperons à toute ſorte de perſonnes indifferemment, Mais non point en l'audiance & Chambre du Conſeil, S'ils ne ſont Paurs, Conneſtable ou Mareſchaux de France, ſelon la declaration du Roy Henry II. de l'an 1551. rapportee par Monſieur du Tillet, au ſecond liure du recueil des grands de France, & que de ladicte declaratiõ, Les Lieutenãs du Roy es prouinces, en ont faict conſe-

quance,& ont eſté aſſis l'eſpee au coſté es haults Sieges de l'audiance, comme il ſe permet auſſi en ce Parlement.

Les Huiſſiers,Sont chargez par les ordonnances de Molins & d'Orleans,outre ce qui eſt de leur inſtitution,de porter vne verge,de laquelle ils toucheront, ceux auſquels ils ont charge de faire exploits de Iuſtice,Leſquels ſont tenus y obeyr, Sur peine de deſcheance de leurs droits, & d'eſtre repputez attaints & conuaincus des cas à eux impoſez,& autrement punis à l'arbitrage de Iuſtice. Comme il arriua en l'endroit d'vn nommé Caſſagne lequel pour auoir retenu à vn Sergent ſa Commiſſion afin d'empeſcher l'exploit, fuſt condemné par Arreſt de la Court du 17. Iuillet 1568.en 500.liures d'amande.

Mais auſſi,par l'Edit faict à Amboyſe en l'an 1572. Il leur eſt enioinct, proceder aux executions auec toute modeſtie,Sans vſer de parolles arrogãtes ou inſollantes, Ains ſe comporter enuers ceux,à qui ils auront à faire leurſdits exploits, auec toute modeſtie,ſelon leur eſtat & quallité : A peine de reparation honnorable,& punition corporelle s'il y eſcheoit:Et en teſmoignage de ce, il ſemble eſtre neceſſaire.(Ores que leſdits Huiſſiers ne l'ayent accouſtumé,) Qu'ils faſſent teſmoigner bien & deuement leurs procez verbaulx, & qu'ils appellent les voiſins. En faiſant leurs executions ſur meubles, ſans s'accompagner des parties, Ains deſdits records, Suyuant ce qui eſt des ordonnances de l'an 1535 du Roy François I.& Charles IX.de l'an 1566. Car quand ils en abuſeroient-il eſt permis aux Iuges des lieux, ou ſe font les executions,d'en-informer, & d'enuoyer les informations deuers les Iuges, d'authorité deſquels leſdits Huiſſiers procedent pour y eſtre faict droit.

Pource qui eſt des executions,de la forme & vallidité des exploits, & comme tous Huiſſiers & Sergens ſont chargez par les Edits antiens & modernes,& par pluſieurs Arreſts de ladicte Cour de bailler à l'inſtant, coppie liſable de leurs commiſſions,& des exploits qu'ils font en vertu d'icelles,Il en a eſté traicté aſſez amplement cy deuant.

Suppreſſion des Matricules.

EXTRAICT DES REGISTRES DE Parlement.

VEV les Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le vingtcinquieſme Feurier, mil ſix cens ſix, en conſequence des Arreſts donnez au Conſeil d'Eſtat, des ſeptieſme de Iuin,mil ſix cens cinq, & ſuſdit vingtcinquieſme Feurier dernier: Par leſquelles eſt inhibé à tous ceux qui exercent les offices de Notaires, Huiſſiers, & Sergens,ſans prouiſion du Roy,ou ſes predeceſſeurs Roys,Par vertu des matricules & Commiſſions des Chambres des Comptes,Cours des Aydes, Treſoriers de France, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Chaſtelains, Iuges Royaux ou leurs Lieutenans, de plus ſe dire ny qualifier

Huiſ

Huiſſiers ou Sergens, ny faire aucuns actes ny exploicts deſdits offices, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſur peine de faux: & autrement comme eſt porté par leſdits Arreſts & lettres. Requeſte preſentee aux fins du regiſtremẽt d'icelles, par Bernard Lucerne porteur d'iceux, auec le dire & concluſions du Procureur general du Roy, mis au pied de ladicte Requeſte. LA COVRT en ce que concerne les offices de Notaires, attendu qu'ils ſont hereditaires, declaire ny auoir lieu de regiſtrement, & pour le regard des offices d'Huiſſiers ou Sergens: Ordonne que leſdites lettres ſeront regiſtrees es regiſtres d'icelle, pour en eſtre le contenu gardé & obſerué, ſelon leur forme & teneur, ſans preiudice des Edicts de pacification & prouiſions cõfirmees par iceux. Enjoinct à tous Iuges faire garder & obſeruer le contenu deſdites lettres: Et aux Subſtituts du Procureur general en faire les pourſuittes neceſſaires Prononcé à Toloſe en Parlement le quatorzieſme iour d'Aouſt, mil ſix cens ſix.

ACCORDANCE ET BONNES MOEVRS des Procureurs & Huiſſiers.

LA ſincerité & bonnes mœurs, doiuent eſtre exercez par charité & par deuoir entre les Procureurs & Huiſſiers, meſmes en ce qui tend à l'auancement de l'honneur & reſpect deu à la Cour & au bien des parties ſans ſe prouocquer iniurier & ſurprendre, manquer de promeſſe extorquer les praticques les vns ſur les autres: Ny des parties autre choſe que ce qui eſt de leurs iuſtes droits à la deſcharge de leurs conſciences, Selon ce qui eſt des ordonnances du Roy Charles VII. Et que par Edict du Roy Henry III. de recommandable memoire du dernier Ianuier mil cinq cens nonante cinq, verifiié au grand Conſeil de ſa Majeſté, Le ſecond de May audit an: Il eſt ordonné, qu'il ſera faict recherche des abus & maluerſations, qui pourroient eſtre faits & commis, Meſmes par leſdits Huiſſiers & Sergens, en l'exercice de leurs charges: Et l'execution & punition deſdits exes attribuee, auſdits Sieurs du grand conſeil, & autres qui ſeroient ſur ce par eux depputez & ſubrogez.

MESSAGERS PORTEVRS.

PAr Edict du Roy Henry III. du mois de Nouembre 1586. fuſt ordonné, la creation en tiltre d'office, de deux porteurs & meſſagers ordinaires, en chaſque ſiege reſſortiſſant nuement au Parlement, pourueu qu'ils fuſſent deuement cautionnez, de la ſomme de 500. liures, & que d'iceux fuſt receu le ſerment.

Leſquels

Leſquels Meſſagers, Sont auſſi chargez, de porter atteſtation, ou certifficat du Greffier de la cauſe, du iour de la deliurance qui leur eſt faitte, des ſacs des proces, pour iceux apporter & remettre: Affin que ſi par leur faute & retardement, il y auoit eu conged ou deſpans contre la partie, le meſſager fuſt tenu de l'en releuer.

Comme auſſi, Sont chargez de prendre lieu, & d'aſſigner iour prefix, pour ſe rendre és lieux ou ils font leurs meſſages & retour, affin qu'on puiſſe tenir preſtes les lettres & expeditions: A quoy les Meſſagers de Toloſe ſe font fort bien rangez: Car ils ne manquent de partir de ladite ville tous les 1. 10. & 20. iour de chaſcun mois, pour ſe rendre à Paris tous les dix iours: Aſſauoir le 4. 14. & 24. de chaſcun mois, & à pareils iours (vn mois apres leur deſpart) audit Toloſe. Suyuant l'Arreſt de la Cour du 24. Iuillet 1603. & l'ordonnance des Capitouls de Toloſe du 21. Mars 1611. Et pour eux eſt eſtably vn bureau, tant auſdites villes, Qu'a Lyon & ailleurs, ou ſe tient regiſtre de tout ſuyuant ledit Edict & Arreſt.

Si eſt enioinct aux Greffiers, de leur liurer les proces complets, tant des actes ciuils, que criminels. Comme des informations, enqueſtes, & autres actes ſecrets: Et auſdits Meſſagers, de remettre le tout fidellement, ſans permettre qu'aucun ouure leſdits ſacs & pacquets, Sur peine de priuation de leurs charges & de punition corporelle.

Et aduenant, que leſdits ſacs & papiers leur ſoyent volez, ſur les grands chemins, Sans fraude: Ils en peuuent eſtre deſchargez, en rapportant deuë information de l'exes pour le recours des parties.

Et combien, qu'il leur ſoit ordonné ij. ſols vj. deniers pour lieue, du port de chaſque ſac de proces, & xx. deniers pour once, de port de Lettres, à la charge d'en rapporter reſponce. Neantmoins cela eſt donné gratuitement, ou taxé ſelon la diſtance des lieux, à la diſcretion des Iuges & parties: Sinon pour ceux de Toloſe à Paris, auſquels il eſt taxé vij. ſol ſix deniers de port, pour once des pacquets & expeditions qu'ils apportent.

DE LA

MONARCHIE DE FRANCE,

SOVBS LE REGNE DES PLVS PVISSANS ROYS, DE LEVR COVRONNE, Maiſon, ſucceſſion, pretentions, & inſignes de la Royauté: Des Eſtats, & Iuſtice, Des grands de France, & Stils des Conſeils de ſa Maieſté ſommairement deſcrits, Auec pluſieurs autres choſes memorables tirees de pluſieurs Autheurs approuuez.

LIVRE V. TITRE I.

PHARAMOND, Fils de Marcoumir, Duc de Francomie: Fuſt eſleu & faict Roy, ou chef des François, En la ville de Vorts-bourg, en Germanie, l'an 419. Il fiſt eſlection, de quatre perſonnages, (gens Nobles, de la nation Gauloiſe,) pour eſtre iugez des differends des François: De ſon temps, fuſt faicte la Loy Salique: A luy, commencent les Annalles, & ſon effigie, tient le premier rang, au Palais de Paris, C'eſt pourquoy, il eſt reputé eſtre, le premier des Roys de France: Combien qu'il n'y entra, & ne paſſa point la riuiere du Rhin. Ains ce fuſt Clodion ſon fils. Lequel apres auoir deſconfits, les Romains, ſur ladicte riuiere, fiſt entrer les Gaulois en France par la Flandres. Et ordonna, la longue cheueleure aux Rois ſes ſucceſſeurs, leurs enfans & leur race, en ſigne de liberté & franchiſe, contre la loy des Romains, qui vouloient que tous ceux qui leur eſtoient ſuiets fuſſent razez. Apres luy, regna Merouee l'an 446. Auquel temps, marchant Attila Roy des Huns, par toute l'Europe, auec cinq cens mil combattans, ruynant pluſieurs

ſieurs villes,en la Germanie,fuſt attendu à Orleans, D'ou conſtraint leuer le Siege,Il luy fuſt liuré Bataille, par Ætius Lieutenant de l'Empereur aſſiſté du Roy Merouee,pres de la ville de Chaalons en Champague,En laquelle ledit Merouee mouruſt,Neantmoins fuſt ledit Attila deffait & mis en fuitte,& y moururẽt cent quatre vingts mille hommes experts à la guerre: Audict Merouee ſucceda Childeric ou Chilperic,ſon Fils,Lequel ayant eſte chaſsé par les François, A cauſe de ſes lubricitez,& de grands tributs qu'il exigeoit ſur eux,Il fuſt par apres remis,& ſe comporta ſagement,Nonobſtant qu'il fuſt payen,comme ſes predeceſſeurs.

CLOVIS V.Roy,faict Chreſtien par les prieres de la Royne Clotilde ſa femme,porta tiltre,de premier Monarque & Roy Chreſtien des Gaules, en l'an 481. Il gaigna pluſieurs batailles, par ſon heureuſe conuerſion: Et conquiſt non ſeullement, les pays que les Romains poſſedoient, entre les fleuues du Rhin, de Seine,& de Loyre:Mais bien auſſi, les pays d'Aquitaine. Les Citez de Toloſe, Bourdeaux,& Angouleſme, Les pays de Rouergue, Quercy, Albigeois, Agenois,Lymoſin, Auuergne, & tout le pays de Bourgoigne:Fonda l'Egliſe Saincte Geneuiefue à Paris.Ou ſon corps & de la Royne ſa femme repoſent.

CLOTAIRE II Fils de Chilperic 10. Roy, fuſt ſurnommé le grand, & reputé troiſieſme Monarque des Gaules, A cauſe de ſa vaillance, meſmes pour auoir dompté les Saxons.

Depuis Clotaire 3.(Soubs lequel les Maires du Pallais vſurparent l'authorité du Souuerain commandemẽt,& n'en laiſſerent que l'ombre & le nom aux Roys,) Iuſques à Pepin le brief, pere de l'Empereur Charlemagne. Il y euſt dix Roys fort puſillanimes & preſque inutiles: Parce, qu'ils ſe tenoient touſiours enfermez dans leurs Pallais, pour entretenir leurs voluptez auec hommes & femmes, & ne ſe monſtroient qu'vne fois l'an, ſçauoir le premier iour de May, bien parez & ornez,ſur vn char,en l'aſſemblee des trois eſtats, pour receuoir les ſaluts & reuerances,des aſſiſtans.Et dont le dernier d'iceux, appellé Childeric, 21. Roy de France:Ayant eſté degradé,& par le conſentement du Pape mis dans vn monaſtere, par ſon deces, finiſt la premiere branche de la maiſon de France. Et fuſt ledit Roy Pepin mis à ſa place, outre le conſentement des Eſtats en l'an 751.

Somme de Pharamond iuſques à Pepin 231. an.

RACE DE PEPIN.

Ledit Roy PEPIN, Fils de Charles Martel Maire du Pallais, Lequel euſt de ſi ſignallees victoires,contre les Saxons & Sarrazins: Fuſt le 22. Roy de France. Il fuſt vaillant,protecteur du ſainct Siege, bon Iuſticier & Catholicque, & fonda pluſieurs Abbayes,Meſmes celle de Sainct Sauueur de Figeac en Quercy,lieu de ma natiuité en l'an 755.Laquelle il dotta de pluſieurs reuenus, & ladicte ville de Figeac de pluſieurs beaux Priuilleges.En conſideration de ce,qu'apres la conſtruction de ladicte Egliſe, Ledit Roy Pepin, & le Pape Eſtienne lors preſant audit lieu,recogneurent,ladicte Egliſe auoir eſté miraculeuſemẽt conſacree de là in-

de

de Dieu & dont à cauſe de la ſainɛteté du lieu, ils ne ſe reſeruarent aucun droit, Que le Suffrage & prieres des Religieux, & le droict de Iuſtice & ſouueraineté au Roy ſur les habitans. Auſquels ſa Maieſté dõna faculté de tenir francs fiefs & autres immunittes, qui ont eſté confirmees par pluſieurs Rois ſucceſſeurs, & eſmologuees par Arreſt du grand Conſeil de l'an 1521. & de la Chambre des Comptes ſeant à Paris, du mois de Feurier 1608. Ce qui fuſt ſingulierement recognu & remarqué moy eſtant lors à Paris, Et que ie ne dois obmettre, pour l'honneur de ma patrie.

L'Empereur Charlemagne ſon fils, ſurnommé le grand, à cauſe de la grandeur de ſes triomphes Fuſt le 23. Roy de France, & le ſeptieſme Monarque des Gaules. Il conquiſt (outre le pays de Gaſcogne, ſur Hurauld fils de Gayffre fort & puiſſant Seigneur,) Les Royaumes, d'Angleterre, Germanie, les Eſpaignes, Lombardie, l'Italie, La Calabre, Frize, Saxonne, Bauiere, Eſclauonie, Venice, Chippre, Hongrie, & quaſi toutes les terres, qui ſont auiourd'huy Chreſtiennes. Obtint du Pape, le ſurnom de Treſchreſtien & fils aiſné de l'Egliſe, hereditaire à ſes ſucceſſeurs. Durant ſa vie, honora infiniment ſaincte Egliſe. Fonda pluſieurs, meſmes ſainct Iacques en Gallice & ſainct Iacques de Toloſe: Laquelle ville il decora, de pluſieurs corps & reliequaires Saincts, qui ſont tenus encores auiourd'huy en grande veneration en l'Egliſe ſainct Saturnin. Fuſt amateur des lettres, & de la Iuſtice, Vuydant luy meſmes quelquesfois, les cauſes des parties litigantes, Et portoit ſon cachet au bout du pomeau de ſon eſpee: Et quand il ſignoit ou cachettoit quelques Edits, ou lettres, diſoit, Que s'eſtoit le glaiue defenſeur de ſes ordonnances, a qui y cõtreuiendroit. Il fuſt le premier Empereur de l'occident qui mouruſt en l'an 815.

Du regne de ſes Monarques iuſques à Hue Capet, La Couronne de France ſe maintint en toute grandeur. Mais depuis Hue Capet qui fuſt Sacré à Reims en l'an 988. Elle vinſt en declin par la negligence des Roys. Et ce qui eſt de preſent, fuſt acquis pour la plus part, par armes par donnations, Mariages & par argent & reuny à la Couronne. Meſmement l'Acquitaine, Languedoc, Normandie, Mayne, Touraine, Anjou, Poitou, & Auuergne. Et la Bourgoigne par inficiation ou confiſcation (*comme cy apres.*)

Apres luy furent auſſi Rois & Empereurs, Louys, le Debonnaire, Charles le Chauue, & Louys le Begue. De ce dernier deſcendirent, Louys & Carloman fils baſtards, Et Charles le Simple, laiſſé poſthumé (de femme legitime,) Lequel fuſt mis, ſoubs la charge de Odon. Leſdits Louys & Carloman baſtards, s'eſtans emparez du Royaume, Nonobſtant ce, ledit Odon, ſe faict declarer Roy pendant ſa Regence. Mais par ſon deces & declaration, le Royaume fuſt rendu audit Charles le ſimple, Lequel ayant laiſſé pour ſon ſucceſſeur, Louys d'outremer, & iceluy Lothaire, & ledit Lothaire, Louys ſon fils, qui fuſt le trẽtecinquieſme Roy. Il mourut le dernier du ſang de Charlemagne en l'annee 988. Iuſques auquel temps, la couronne de France ſe maintinſt en toute grandeur, Mais apres, elle declina & diminua infiniment, Car ne furent reunies, les Prouinces de Guienne, Languedoc, Normandie, Touraine, Mayne, Anjou, Poitou, Prouẽce, & Auuergne,

par les Roys cy apres nommez, Que par Armes, Mariages & donnations, Ainſi que les hiſtoires en font plaine foy.

Somme de Pepin, juſques à Hue Capet 237. ans.

RACE DES CAPETS.

Hue Capet, fils à Hue le grand, Comte de Paris, & grand Duc de France, par le deces du Roy Louys V. s'empara du Royaume & ſe fiſt ſacrer à Rheims, en l'an 983. Il fuſt le premier Roy, de la nation Gauloiſe, ou Françoiſe, Qui laiſſa pour ſon ſucceſſeur, Robert ſon fils. Du regne duquel, tomba du ciel, de grains comme de froment, & de petits poiſſons parmi la pluye, il regna paiſiblement 34. ans, fonda pluſieurs Egliſes, & laiſſa pour ſucceſſeur Henry I. ſon Fils. Ledict Henry, Philippe I. ſon Fils, Soubs lequel, Godeffroy de Bouillon, aſſiſté de la Nobleſſe Françoiſe, & de Baudoyn ſon frere conqueſterent la terre Saincte, En l'an 1096. Apres luy, ſucceda, Louys le Gros, ſon Fils, l'an 1110. Et apres luy, Louys le Ieune dit le pieux ſon Fils, ſeptieſme du nō: Apres luy Philippes Auguſte Dieu-Donné, ſon Fils. Apres luy, Louys VIII. dit de Montpenſier, Et de celuy la deſcendiſt Sainct Louys, dont eſt cy apres parlé, Dudit Sainct Louys, deſcendiſt Philippes le hardi, qui par le deces de Monſieur Alphons ſon oncle & de Dame Ieanne de Toloſe ſa femme ſans enfans, ſucceda, aux Comtes de Toloſe & Poictiers, en l'an 1273 De luy deſcendiſt Philippes les Bel, Dudit Philippes, Louys Hutin ſon Fils aiſné, Et apres luy regnarent ſes oncles, Philippes le Long, & Charles le Bel, fils audit Roy Philippes le Bel, Laquelle race & lignee dura de Pere en fils 340 ans, ſans intereigne ny diſſention.

Ledit Sainct Louys, qui fuſt le 44. Roy de France, & le IX deſcendant de la maiſon & race de Capet, ſuccedant à la Couronne en l'annee 1227. A cauſe de ſon ieune aage fuſt mis ſoubs la tutelle ou Regence, de la Royne Blanche ſa mere, dont il la deſchargea en l'annee 1233, Et inſpiré de Dieu, fuſt grand zelateur de ſa foy Catholicque, amateur des bonnes lettres, fort chaſte continent, & grand aumoſnier: Il fiſt edifier pluſieurs Egliſes, Et fuſt tellemēt ialoux, de l'honneur de Dieu, des bonnes meurs & de la Iuſtice, Qu'il fiſt pluſieurs belles ordonnances; Meſmement, pour la punition des blaſphemes, qu'il deffendiſt eſtroictemēt, auec les bordeaux, tauernes, berlans, & vſures: Et faiſoit meſmes iurer ſes Baillifs & Seneſchaux, d'euiter tels meſfaits, & de rendre compte de leur charge, à la fin de leur trienne, qu'ils ſeruoient ſeullement. Il donnoit les beneffices, à gens capables & irreprehenſibles. Mais voyageant pour la ſeconde fois en la terre ſaincte, pour icelle conquerir: Apres auoir donné force beaux & saincts enſeignemens, à ſon fils Philippe mouruſt au ſiege deuant Thunis en Affrique, laiſſant ledit Philippe pour ſon ſucceſſeur, & de Marguerite d'Arles Comteſſe de Prouence. De laquelle il euſt auſſi Robbert, Comte de Clermont: Leſquels diuiſant ceſte branche en deux, d'icelles ſont deſcēdues, les Royalles maiſons, de Valois, d'Orleans, de Bourgongne, d'Eureux, d'Angoleſme, d'Alençon, de Bourbon, de Clermont, de la Marche, de Vandoſme, de Condé, Et de la Roche Suryon.

Dudit

Dudit Philippe III. Surnommé le hardy, premier fils de sainct Loys, XLV. Roy de France, descendirent, Philippes le Bel, Roy de France & de Nauarre, qui institua le Parlement à Tolose, l'an 1302 Loys Hutin, Philippes le long, & Charles le Bel, XLIX. Roy de France & de Nauarre, lequel conquesta la Guienne, & mourust, laissant sa femme nommee Ieanne enceinte, qui accoucha d'vn fille.

Ces trois derniers Rois, moururẽt sãs enfans masles, & en eux finist la premiere branche, du premier fils de Philippes le hardy, premier fils de sainct Loys. De sorte, que pour emplir le throsne Royal qui estoit vuydé, il fallut recourir a la seconde branche du puisné, qui fut Charles, Comte de Vallois, pere de Philippes de Valois: Auquel la Regence du Royaume, & la tutelle de l'enfant qui n'aistroit, de la femme dudit Charles le Bel fut adiugée. Contre Edouard Roy d'Angleterre, fils d'Izabel fille de Philippes le Bel: Et apres que la Royne, eut enfanté vne fille, ledit Philippes de Valois, en plaine assemblee des Estats Generaux tenus à Paris, fut sallué Roy, & la Loy Salicque par-ce moyen confirmee: D'où s'en ensuiurent, tous les desordres passez auec les Anglois, par la pretention dudict Edouard au Royaume de France.

RACE DE VALOIS,

Ledit Philippes de Valois, 50. Roy de France, aquist le d'Auphiné, de Ymbert Comte d'Auphin, moyenant 40000. escus, & que laisné de France, si tost qu'il seroit né, porteroit tiltre de d'Auphin, & que ledit pays ne pourroit estre allienné. Il fit porter l'oriflame au Siege de Montcassel, ou moururent plus de 20000. Flamans. De son temps, commença la guerre d'Angleterre, que le Roy soustint auec prou de perte de gens, & en fin mourut à Nogent, l'an 1350. Laissant le Roy Ieam son fils, lequel fut deffaict en bataille, par les Anglois deuant Poictiers, en l'annee 1356. prins & conduit prisonnier en Angleterre, ou il mourut, laissant Charles V. son fils: Lequel par sa prouoyance, se desuolopa de la guerre qu'il auoit, tant contre les Anglois, que contre les Espaignols: Et se fit confisquer la Guienne, luy sçeant en Parlement, à faute par le Roy d'Angleterre, de luy en faire hommage comme il estoit tenu. Il laissa deux enfans, faisant deux branches. l'vne de Valois l'autre d'Orleans: D'où Charles VI. commença par celle d'Orleans, lequel regna auec beaucoup d'incommodités par les oppressions & molestés des Anglois. Et encores plus Charles VII. son fils: Lequel fut reduit à telle extremité, que les Anglois par irrision l'appelloient Roy de Bourges, eux occupans presque tout le residu du Royaume. Toutesfois ledit Roy Charles, assisté miraculeusement par Ieanne pucelle d'Orleans, reconquist son Royaume, & le laissa paisible, en l'an 1460. au Rois Loys XI. son fils: Lequel par sa grande prudence, dissimulation & finesses, dissipa & ruyna toutes les ligues & monopoles, qu'estoient dans son Royaume. Il auoit deliberé de faire vne Edit, sur l'abreuiation des procez, pour totalement abolir la chicanerie, & faire qu'en tout son Royaume, il ny eut plus qu'vn droit, & vne coustume, qui seroit redigee par escrit, en langue vulgaire. Et qu'aussi il ny auoit plus qu'vn poix, & vne mesure: Mais la mort le preuint, il laissa pour son successeur son fils Charles VIII. Lequel triompha du Royaume

de Naples en la fleur de ſes ans, Itaueria les Italies en moins de ſix mois, gaigna la bataille de Fernoué, en l'an 1497. mourut ſans enfans: A cauſe dequoy finit en luy, la race du premier ne de Charles V. Mais Loys d'Orleans ſon frere, qui fuſt tué par les menees du Duc de Bourgoigne, ayant laiſſé deux enfans, Charles d'Orleans, & Iean Comte d'Angoleſme. Du premier ſortit Loys XII. Roy de France, lequel reconquiſt la Duché de Milan, chaſtia la rebolte des Geneuois, & gaigna la furieuſe bataille de Rauenne, par la vaillance de Gaſton de Foix. Reputé qu'il fut, pour pere du peuple, mourut ſans enfans maſles. Occaſion dequoy, la poſterité dudit Iean Comte d'Angoleſme, fils puiné de Loys Duc d'Orleans, paruinſt à François I. fils de Charles, qui eſtoit fils dudit Iean, grand Oncle du Roy Loys XII.

FRANÇOIS I. LXI. Roy de France, ſucceda cõme dict eſt à la Couronne, par le decés du Roy Loys XII. ſon beaupere ſans enfans maſles, en l'an 1514. Il fut grãd amateur des lettres, voire reſtaurateur d'icelles, & de la diſcipline & art-militaire. Car il gaigna ſur les Suiſſes la memorable bataille de Marignan, print Milan, Fontarabie, auec les places & lieux circonuoiſins, d'ou ſortirent de grand guerres & diſſentions entre ſa Majeſté, & l'Empereur Charles le Quint, Roy des Eſpagnes, duquel le Roy fut faict priſonnier au ſiege de Pauie. Il euſt pluſieurs enfans de Madame Claude de France, fille au Roy Loys XII ſon predeceſſeur, Deſquels, ſon ſucceſſeur, fut en l'an 1547 Le Roy Henry II. Prince de grand cœur: Duquel, & de Madame Catherine de Medicis, deſcendirẽt les trois Rois derniers de ceſte race. Sçauoir François II. qui par la deſaſtreuſe mort du Roy ſon pere, ſucceda à la Couronne en l'an 1559. Charles IX. en l'an 1560 Henry III en l'an 1574. Leurs Majeſtés feirent de tresbeaux Edicts & reiglemens, au faict de la Iuſtice & autrement Et ce tant aux Eſtats d'Orleans, & Molins, & à Blois, que ailleurs Mais nonobſtant ce, durant leur vie il ny a eu que guerres ciuiles, & diſſentions, tant contre ceux de la nouuelle opinion de Luther & Caluin, que contre quelques Catholiques, qui ſe diſoient tenir certain party de la ligue & ſainte vnion, pour l'extirpation deſdictes hereſies, ou pluſtoſt de l'Eſtat & Coronne de France, d'où leur chef portoit le tiltre de Protecteur & Lieutenant General: Et moururent leſdits trois Rois freres, ſans enfans legitimes, laiſſant les affaires du Roiaume en piteux eſtat.

Audit Roy Henry III Auroit legitimement ſucceda le premier iour d'Aouſt 1589. HENRY IIII. Roy de France & de Nauarre. Par ſa vaillance, leſdictes ligues & Guerres, tant inteſtines que eſtrangeres furent diſſipées. Ses Villes, Prouinces, & pays vſurpés induement reconquis, & tous excés & malfaicts pardonnés par ſa clemẽce, La paix generalle faicte, tant dedans que dehors le Roiaume, comme dict eſt deſſus. Et ſa Majeſté coniount par legitime mariage auec Madame Marie de Medicis, Fille au grand Duc de Toſcane Il auroit eſté inſidieuſement & treſ-traiſtreuſement occis le 14. iour de May 1610 Laiſſant pour ſon ſucceſſeur le Roy Loys XIII. ſon Fils aiſné, & Noſſeigneurs les Ducs d'Orleans & d'Anjou ſes Freres.

Noſtre Roy, deſcend de la Royalle & Sacree Maiſon de Sainct Loys Roy de

France,

France, de par Monſieur Robert de France ſon Fils puiſné, lequel eſpouſa, Dame Beatrix de Bourgoigne, Fille de Iean de Bourgoigne, & de Agnes de Bourbon, heritiere de la fameuſe & antienne maiſon des Archimbauds. Dudit Robert Fils de Sainct Loys, deſcēdiſt Loys de Clermont, premier Comte de Bourbon. Dudit Lois, Iacques de Bourbon, Comte de Charoſlois, Conneſtable de France. Dudit Iacques, Iean de Bourbon Comte de Vandoſme, de-par Madame Catherine ſa femme. Dudit Iean, iſſit François Comte de Vandoſme. Dudit François, Charles premier Duc de Vandoſme. Et dudit Charles, Anthoine de Bourbon, Roy de Nauarre, de-par Madame Ieanne, Princeſſe de Nauarre Fille vnicque du Roy de Nauarre, & de la Royne Margueritte, Sœur vnicque du Roy Frāçois premier. Et dudit Anthoine Roy de Nauarre, & de feu Madame Ieanne d'Albret heritiere de la Maiſon d'Albret de Bearn & de Foix, deſcendit le deffunct Roy Henry IIII. De treſlouable & recommendable memoire, qui mouruſt aagé de 57. ans ou enuiron, au treſgrand regret d'vn chaſcun. Et de luy deſcend noſtre treſ-honnoré Maiſtre & Seigneur Loys XIII. qu'à eſté Couronné & Sacré Roy, en l'aage de neuf-ans comme il eſt dict cy apres.

PRINCES DV SANG, DE LA MAISON de Bourbon.

CHARLES, Comte de Vandoſme eut deux Fils.

Laiſné fut Anthoine Roy de Nauarre, dont le deffunct Roy Henry IIII. fut Fils vnicque.

Le puiſné fut Loys, Prince de Condé, duquel laiſné fut Henry, & dudit Henry, eſt iſſu autre Hēry. Qu'eſt de preſant aagé de vingt-quatre ans, premier Prince du Sang, & declaré legitime ſucceſſeur de la Coronne, auant que le Roy n'eut enfans legitimes.

Dudit Loys, Prince de Condé, eſt puiſné, du premier mariage, François Prince de Conty: Et du ſecond mariage. Charles, Comte de Soyſſons, troiſieſme Prince du Sang, & grand Maiſtre de France.

PRE-

PREROGATIVES, DROITS, PRETENTIONS, ET SACRE DES ROYS de France.

LIVRE V. TITRE II.

LE Roy de France, ne donne, ny ne peut donner ny transporter, à aucun autre Prince du monde la cognoiſſance, d'aucun de ſes droits Royaux, & Souueraineté, dont il vſe comme Empereur en ſon Roiaume. Et n'y à que ſon eſpee & Iuſtice, qui les acquiert & maintient.

La Loy Salicque, porte en termes expiés : *Nulla portio hereditatis, de terra ſalica mulieri veniat. Sed ad virilem ſexum tota terra hereditas perueniat*

Obſtant laquelle, preſuppoſoit Edouard Roy d'Angleterre, fils d'Yſabel de France, fille du Roy Philippes le Bel : que le Royaume de France luy appartenoit, comme repreſentant ſa mere, laquelle eſtoit ſœur aiſnee, des Roys Loys Hutin, Philippes le Long, & Charles le Bel, leſquels ſeroient decedés ſans enfans maſles, & à ce moyen leur deuoit ſucceder, & non Philippes de Valois, qui n'eſtoit que couſin germain deſdits trois Rois. A laquelle demande luy fut reſpondu, qu'il auroit recognu, icelluy Philippes pour Roy de France, luy faiſant hommage lige, de la Duché de Guienne, & de la Comté de Ponthieu, & Monſtreuil : Et la ſeconde & principalle raiſon eſtoit, que les femelles, ſelon ladicte Loy Salicque, ne peuuent ſucceder au Royaume : Et que s'il y eut eu droict de ſucceſſion aux femmes, la Comteſſe d'Eureux ſeule fille du Roy Loys Hutin, comme heritiere immediatement de ſon pere, en eut deû emporter le Royaume par deſſus ledit Edouard, comme premiere, en ligne & ſucceſſion.

Les Roys de France, par la commune voix des Chreſtiens & du ſainct Siege: Ont emporté par-deſſus tous autres, le tiltre de Treſ-Chreſtiens Princes, & fils

aiſnés de l'Egliſe, comme les deffenſeurs & Protecteurs d'icelle. Et ſe treuue, que les Rois Clouis, Pepin, & Charlemaigne, receurent du Pape, & de l'Empereur, le nom & tiltre de patrices Romains: Tiltres tellemẽt eſplandides, & dignes d'honneur, qu'alors qu'on parle ſimplement du Roy, on entend du Roy de France par tout le monde: Auſſi ſont ils Rois, non ſeulement de leur terres, mais auſſi des perſonnes, & des cœurs des hommes beaucoup plus Nobles, ce que tous autres Rois ne ſont pas. Le Senat de Veniſe, en l'an 1558. à iugé à le premier lieu de ſçeance, à feu Monſieur de Noailles comme Ambaſſadeur, pour le Roy Henry ſecond à Veniſe: Et ceſte honneur, eſt conſeruee à leurs Majeſtés en tous lieux, tant à cauſe de ce deſſus, & que pluſieurs Rois, meſmes le Roy Henry ſecond, d'heureuſe memoire, receut de la part du Pape Paul quatrieſme, par les mains du Leguat Caraffe, le chappeau de Senateur Romain, & l'eſpee de la deffence de l'Egliſe, que pource, que ceſt la Couronne du monde (que celle de France) qui à le plus duré. Appellee par le Pape Honnoré, le Mur inexpugnable de la Cité, aduoüee par Balde, la Couronne de liberté & de gloire, & par le Pape Sainct Gregoire, eſcriuant au Roy Childebert. *Que le Roy de France ſurpaſſe d'autant les Rois des autres nations, que la dignité Royalle excelle par deſſus tous autres hommes.*

DES ARMOIRIES ET PREROGATIVES de Rois de France.

DV temps des trois premiers Rois, les Armoiries de France, eſtoit l'eſcu d'argẽt, à trois reines ou grenoüilles de Sinopé, venans de Pharamõd: Son ſucceſſeur, les changea en l'eſcu d'or, à vn lyon d'azur, rampant à gueulle ouuerte, la queuë renuerſee, à l'extremité de laquelle, eſtoit adiouſté le col d'vne Aigle, auec les aiſles eſtendues, ſignifiant force & grãdeur. Mais apres, que le Roy Clouis eut eſté baptizé, elles furent changees diuinement, en trois fleurs Delis d'or, à l'eſcu d'azur: Lequel changement on rapporte à la Saincte Trinité, par la ſignification & repreſentation, des lis, mis par Salomon, es lieux plus ſacrés & hõnorables, du Temple de Hieruſalem, teſmoignee par Sainct Thomas d'Aquin, en la preferance & fermeté de la Religion Chreſtienne, en ce Royaume de France, à tous autres.

D'où aucuns, ont interpretté, que par le fleuron d'en hault, eſt ſignifiee la foy Chreſtienne, & par les deux autres, l'Egliſe & la Nobleſſe.

Outre ceſte prerogatiue & faueur du Ciel: il en y à trois autres, octroyees aux Rois de France. La premiere, eſt la Sacree onction, qui ſe faict de leurs perſonnes à leur aduenemẽt à la Courõne, par l'Archeueſque, & Duc de Reims, auec l'huille ſacree, apportee par vn Ange, dans la Saincte Ampoülle (qu'eſt en l'Egliſe Metropolitaine dudit lieu) es mains de Sainct Remy Archeueſque, au Sacre du Roy Clouis enuiron l'an 500. Deſpuis lequel temps, l'huille Sacré n'a point manqué ny diminué, Sinon, à meſure que les Rois s'aprochent de leur fin. Ce que recognoiſſant

gnoiſſant le Roy Louys XI. Pour auoir vn preſage certain de ſa mort : luy eſtant en extremité de maladie, la fit apporter au lieu ou il eſtoit malade : Auſſi à leur Sacre & Couronnement, elle ſe treuue plaine La ſeconde grace & faueur du Ciel, eſt la gueriſon des eſcrouelles, qui ſe fait miraculeuſement, lors que les Rois (eſtant en bon eſtat) viennent à toucher les malades, ainſi que toutes les nations le ſçauent treſ-bien experimenter. Et la troiſieſme, eſtoit vne Banniere de ſoye vermeille, appellee l'oriflame, en apportant laquelle aux armees, pour cõbattre les infidelles, on y voyoit de flames de feu de couleur d'or, preſage certain de leur victoire. Ce que diſparut auſſi diuinement, lors que l'on en vouluſt abuſer contre les Chreſtiens.

Ce que deſſus eſt dict, & qui ſuit apres, a eſté par moy recueilly en ſomme, tant des Annalles, & de l'hiſtoire des Sainct-nouuellement imprimees à Paris, que de ſ œuures, des deffunctz Sieurs du Tillet, & de Corrozet Pariſien, par eux curieuſement recherchees, & tirees, des anciens Hiſtoriens François & Allemans, & des Archiues de France.

DES HOMMAGES FAITS AVX ROYS de France, & leurs pretentions aux pays eſtrangers.

LA pluſ-part des Prouinces de France, qui eſtoint antiennemẽt Royaumes, comme la Bourgoigne, la Normandie, Guienne, Languedoc & Bretaigne, eſtoient hommageres aux Rois de France, Et de la Duché de Bar, en fut faict hommage au Roy François le Grand, par Anthoine Duc de Lorraine. Au Roy Philippes, de la Comté de Flandres, par Baudoyn Comte : Et deſpuis, en l'an 1449. regnant le Roy Loys XII. S'eſtant acheminé (de la part de ſa Maieſté) Meſſire Guy de Rochefort, Chancellier de France, accompaigné de pluſieurs Seigneurs & Maiſtres des Requeſtes, en la Ville d'Arras : L'archiduc Philippes d'Auſtriche, Roy des Romains, ayeul du Roy d'Eſpaigne qu'eſt de preſant, ſi eſtãt treuué en perſonne : Apres auoir cedé en tous lieux le premier rang & lieu d'honneur audit Sieur Chancellier, le ſixieſme de Iuillet an ſuſdit, ledit Sieur Chancellier aſſis en vne chaire, receut l'hommage perſonnel dudit Sieur Archiduc, diſant icelluy. *Monſieur, ie ſuis icy venu, pour faire l'hommage, que tenu ſuis faire, a Monſieur le Roy des Comtés de Flandres, Artois, & Carrolois, leſquelles ie tiens de Monſieur le Roy, à cauſe de ſa Couronne.* Et n'auoit lors ledit Archiduc, ceinture dague, baſton, ny armes offenciues.

GVIENNE.

Le Pais de Guienne, fut erigé en Duché, par le Roy Charles le Chauue, en laquelle, iuſques à ce temps-là, comme au reſte de l'Aquitaine, auoient regne

vingt-

vingt-quatre Rois, dont Vualia Roy des Vuzigots, (auquel l'Empereur Honorius bailla lesdits pais) fut le premier. Et depuis ledit pais conquis par les Rois susdits, il fut baillé par le Roy Sainct Louys, à Henry le Quart, Roy d'Angleterre, pour le tenir en foy & hommage de la Couronne : comme luy & ses successeurs firent, iusques au regne de Charles septiesme Roy de France, qui en chassa les Anglois, & confisqua ledit pais à la Couronne ainsi que dit est dessus.

TOLOSE.

Et pour ne sortir hors des limittes du Parlement de Tolose, ie diray encores, que l'an de grace sept cens septante huict, Tarsinus Sarrazin Seigneur de Tolose se rendist Vassal du Roy Charlemaigne, & se fit baptizer : En faueur dequoy, ledit Roy Charlemaigne luy restitua ses terres qu'il auoit prinses sur luy, & erigea la Seigneurie de Tolose en Comté : Dont icelluy Tarsinus ou Corson, fut le premier Comte, lequel print dessors pour armoiries, douze pommes d'or, soubs vne croix d'or, qui sont les Armoiries des Rois de Nauarre, descendans desdits Comtes de Tolose, dont la pluspart des successeurs, ont esté appellé Raimond. Outre ce qu'à esté dict cy deuãt en faueur de la Prouince, i'ay recueilly en somme des Autheurs susdicts, & de la vie de sainct Louys Roy de France, Qu'en l'annee, vnze cens nonante six le penultiesme Comte Raimond de Tolose, auec grand nombre d'heretiques Albigeois, dont il estoit le chef, furent deffaits par le Roy Philippes Auguste, qu'il fut excommunié par le Pape Innocent, & grandemẽt treuaillé par le Comte Simeon de Mont-fort, lequel le deffit auec le Roy d'Arragon, treuué mort deuãt Muret, en l'an 1213. Que perseuerãt nonobstãt ce, (ledit Cõte Raimõd) en son erreur. La Ville de Tolose & autres ses terres furẽt confisquees au Concille de Latran, (ou assista sainct Dominique, & l'Eueſque de Tolose) au profit dudit Comte de Montfort, qui en print possession, & en fit hommage au Roy Philippe en la mesme annee; Neantmoins deux ans apres, le Cõte de Mont-fort, fut chassé dudit Tolose, par les habitans, à cause de ses mauuais desportemens. Et ledit Comte Raimond remis audit Tolose, ou il fut assiegé, l'an 1219. Et le siege leué par ledit Roy Philippe : Ledit Comte se meurt en l'an 1222. fut enseuely en lieu prophane, à sçauoir au iardin du College sainct Iean, on l'on voit son Sepulchre, Laissa le dernier Comte Raimond, qui auoit vne petite fille de l'aage de deux ans, ledit ieune Comte est assiegé à Tolose, auquel siege ledit Comte de Mont-fort mourust en l'an 1224. Il est derechef assiegé, & si fort pressé par Messire Humbert de Beaujeu Gouuerneur de Languedoc, qui reprinst Tolose, & Castelsarrazy : Qu'en fin, il fut contraint d'accepter toutes les conditions de paix que la Royne Blanche, mere du Roy S. Louys, Regente en France, luy presenta en l'an 1227. dont la principalle fut, sur les conuentions Matrimonialles, d'entre Monsieur Alphons frere du Roy, & la fille dudit Comte Nommee, Ieanne quaduenant, le decés d'icelle sans enfans, le Comté de Tolose seroit reuny à la Couronne de France. Ce qui arriua en l'annee 1273. regnant le Roy Philippe dict le Hardy, Fils de sainct Louys, comme il est dit cy dessus.

PRETENTIONS, DV ROY DE FRANCE

IL n'eſt nul, qui doiue doubter, que le Royaume de Nauarre, n'appartiene de plain droict au Roy, par la ſucceſſion legitime du feu Roy Henry IIII. à ſon pere, comme ayant ſa Majeſté ſuccedé, à la deffuncte Princeſſe Ieanne d'Albret ſa Mere, femme à Anthoine de Bourbon premier Prince du Sang ſon pere, de par ladicte d'Albret, Laquelle, eſtoit fille vnicque & heretiere vniuerſelle, de deffunct Henry d'Albret, fils de Iean d'Albret, Comte de Foix, Prince Souuerain de Bearn & Roy de Nauarre: Lequel ayant eſté expulsé & deſpouillé à force dudict Royaume de Nauarre, en haine de l'aſſiſtance, qu'il auoit donné au Roy Loys douzieſme, à la bataille de Rauenne, & icelluy Royaume, Reuny à tout à la Couronne de Caſtille, par Ferdinand Roy d'Eſpaigne, de l'anne 1512. Ledit Roy, & Royne de Nauarre, auec leurs enfans, furent (à ceſte occaſion) conſtraincts, de ſe refuger en France, ou, par le traicté faict à Noyon, en l'an 1516. Entre le Roy François I. & Charles V. Empereur Roy des Eſpaignes, fut arreſté, que ledict Royaume, ſeroit rendu audict d'Albret dans ſix mois: Ce que n'ayant eſté faict, ledict feu Roy Henry IIII. En a renouuellé la memoire de ſon temps, & n'a iamais renoncé à ſon droict & pretention legitime, ains à empeſché, que la preſcription de cent ans ne puiſſe auoir lieu, tant par l'Edict de paix cy deſſus extrait, que autrement.

Les Rois de France, ont droict, ſur le Roiaume d'Arragon par trois raiſons, Aſſçauoir, par la donnation faicte, à Philippe troiſieſme, Roy de France, par le Pape Martin, ſucceſſeur du Pape Nicolas. Item de par Ieanne, Fille de Iean, Fils de Pierre, Roy d'Aragon, mariee à Matthieu de Caſtelbon, Comte de Foix & de Bearn: Et d'ailleurs, par la donnation de René d'Anjou Roy de Suede & d'Arragon, faicte au Roy Loys XI. à l'ayde duquel, il fut Couronné Roy d'Arragon & des Barcellonnois.

Le Roy Loys XIII. à preſant regnant, de par ſon pere, à droict ſur les places de la Soſiere, enſemble ſur les Duchés de Candie & de Mont-blanc & pluſieurs autres terres, audict Royaume d'Arragon. Et comme heritier, ou ſucceſſeur de Sainct Loys, Fils de Blanche, Fille aiſnee de Henry premier de nom, Roy de Caſtille & de Tollede, peut-il pretendre droict, audicts Royaumes, d'autant que Berengere, Sœur puiſnee à ladicte Blanche, (A qui leſdicts Royaumes appartenoient) s'en empara & fit eſlire iniuſtement ſon Fils Ferdinand.

Laiſſant à part les autres pretentions que noſtre Roy peut auoir ſur les Roiaume de Naples, Pais bas & Duché de Milan, parce qu'il y à trop à diſputer, ie diray auſſi que les Royaumes de Majorque, & Minorque, appartiennent à la maiſon d'Anjou, par la donnation de la Marquiſe de Montferrat, ſœur vnique, & legitime heretiere, de Iacques dernier Roy de Maiorque: Mais pour tout le proces eſt bien grand & plus mal aiſé, d'executer qu'a ordonner: Dieu ſur tout.

D.V.

DV SACRE, ET COVRONNEMENT des Roys.

L'Acte, le plus grand & celebre, qui ſe puiſſe faire, eſt le Sacre & Couronnement du Roy: Veu qu'en iceluy, ſe font tant de ſacrees, & ſolemnelles ceremonies, Qu'il eſt impoſſible de plus, ny de voir plus de richeſſes, ny de plus grandes, & honnorables aſſemblees en France de tous eſtats, dont il en y a vn imprimé faict à Lyon, en l'an 1594. Sur le Sacre qui fuſt faict de la perſonne du Roy deffunct Henry IIII en la ville de Chartres, Auec l'huile de l'Abbaye de Marmotier, meſlee auec le creſme, de l'Eueſché de Chartres, enuoyee du ciel à ſainct Martin, enuiron l'an 320. Qu'on eſtime eſtre auſſi digne & antienne, Que la ſaincte Ampoulle de Rheims, Selon que ledit feu Cortozet, teſmoigne en ſon liure, du Treſor des hiſtoires de France, auoir recueilly de pluſieurs antiens Autheurs.

Les trois Ducs d'Egliſe.

A ce Sacre ſolemnel, doiuent aſſiſter entre autres, les trois Ducs d'Egliſe, Tels que ſont, l'Archeueſque & Duc de Rheims, Lequel Sacre & Couronne le Roy, au lieu duquel l'Eueſque de Chartres en fiſt l'office, en la perſonne dudit deffunt Roy Henry IIII. Et monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, en la perſonne du Roy Loys XIII. l'annee derniere 1610.

L'Eueſque & Duc de Laon, lequel doit porter l'onction, dans la Saincte Ampoulle, repreſenté en ce Sacre, par l'Eueſque de Nantes

L'Eueſque & Duc de Langres, lequel doit porter le ſceptre, fuſt repreſenté par l'Eueſque de Digne.

Les trois Duc Seculiers.

Le Duc de Bourgoigne, Lequel doit ceindre l'eſpee au Roy & porter la Couronne Royalle deuant luy, fuſt repreſenté par Monſeigneur le Prince de Conty.

Le Duc de Normandie, lequel doit porter la baniere. Fuſt repreſenté par Monſeigneur le Comte de Soiſſons.

Le Duc de Guienne, qui doit porter la ſeconde baniere. Fuſt repreſenté par deffunct de bonne memoire, Monſeigneur le Duc de Montpenſier.

Les trois Comtes d'Egliſe.

L'Eueſque & Comte de Beauuais, lequel doit porter la cotte d'armes, fuſt repreſenté par le Sieur Eueſque de Mallezais.

L'Eueſque & Comte de Chaalons, lequel doit porter le ſigne du Roy par le Sieur Eueſque d'Orleans.

L'Eueſque & Comte de Noyon, Lequel doit porter la ceinture du Roy, fuſt repreſanté par Monſieur l'Eueſque d'Angers.

Les trois Comtes ſeculliers.

Le Comte de Champaigne, Lequel doit porter l'eſtendard ou enſeigne du Roy, fuſt repreſenté par Monſieur le Duc de Vantadour.

Le Comte de Flãdres, lequel doit porter l'eſpee Royalle, par Monſieur le Duc du Rais Mareſchal de France.

Le Comte de Toloſe, lequel doit porter les eſperons dorez, fuſt repreſanté par le Sieur de Luxembourg.

En ce Sacre, Les douze Pairs, aſſiſtent touſiours la perſonne du Roy, meſmement pour luy aſſeoir, la grande couronne du grand Charlemagne ſur la teſte. Les ceremonies antiennes ſont deſcriptes es ſacres des Rois François & Henry Pere & Fils, & rapportees par Monſieur du Tillet en ſon premier liure du recueil des Rois de France.

ESLECTEVRS DE L'EMPIRE.

LEs Eſlecteurs de l'Empire, ſont, trois Ducs, vn Marquis & trois Eccleſiaſtiques. Les premiers eſlecteurs, ſont le Duc de Bauiere, Le Duc de Saxonne, le Duc de Zanoxi, & le Marquis de Brandebourg. Les trois d'Egliſe, l'Archeueſque de Cologne, l'Eueſque de Maience, & l'Eueſque de Treues. L'eſleu doit eſtre Roy ou ſouuerain, & par plurallité de voix l'emporte, & ſont les ceremonies accouſtumees, s'il ne peut y paruenir à force d'armes, comme fiſt Charlemaigne.

CATA

CATALOGVE, DES DIGNITEZ DES OFFICIERS de la Couronne, & de leur Iuſtice.

Livre V. Titre III.

LA Maieſté Royalle.

Monſeigneur le Daulphin premier Fils du Roy, (s'il en a) & ſes freres.

Le Regent en France, en l'abſence, ou apres le deces du Roy, ſi les Fils de France ſont trop petits : Mais ceſte dignité n'aduient pas ſouuent, à cauſe qu'il fuſt declaré par Ordonnance du Roy Charles V. Qu'en quelque minorité que le Fils du Roy fuſt, il ſeroit couronné, pour demeurer ſoubs la Tutelle de ſa Mere, Sans qu'il y ait Regent. A l'exemple dequoy, apres le deteſtable aſſazin, commis en la perſonne du Roy Henry IIII. dont eſt cy apres parlé. Le Roy Louys XIII. fuſt couronné & ſacré en l'aage de neuf ans, & la Regence donnee à la Royne ſa mere, par Arreſt du Parlement confirmé par Edit de ſa Maieſté du 15 May 1610.

Du Conneſtable

Monſeigneur le Conneſtable, lequel comme Lieutenant General du Roy, A droit en l'abſence de ſa Maieſté de commander aux armees.

Le ſigne de ceſte excellante dignité, eſt l'eſpee droicte & nue, à deux trenchans, La poignee d'azur, ſemee de Fleurs de lis d'or, la croiſee, & le pommeau de meſmes: Depuis le Roy Clotaire, iuſques à Meſſire Henry de Montmorency, à preſant Cõneſtable icelluy comprins, Il s'en trouue le nombre de quatre vingts cinq: Dont les plus antiens portoient tiltre, de Ducs, Maiſtres de la Chancellerie de France, Maires du Pallais de Paris, grands Seneſchaux, preſects du Palais, & Gouuerneurs de France. A cognoiſſance, par les ordonnances antiennes, es matieres perſonnelles, des cauſes des Mareſchaux de Frãce & leurs Lieutenãs, des Preuoſts des Mareſchaux, leurs Lieutenãts & archers, des Sergẽs d'armes, & autres emoollez, auec pouuoir, de les deſtituer: des maluerſations cõmiſes par les Treſoriers & payeurs des compagnies: Sur les Gentil-hõmes, ſubiets au ban & arriereban: De tous exes, cõmis aux armees, & en fait de guerre: & meſmes, des lettres de remiſſion, pardons & iuſtifications, rançons, butins, & autres choſes en faict de guerre,

à cous

à tout pouuoir & commandement,(le Roy abſent) aux armees, Comme Lieutenant general pour ſa Maieſté en icelles,& à ſon bureau au Palais de Paris.

Des douze Pairs de France.

LEs douze Pairs de France, Tant clercs que laics furent inſtituez par Charlemagne en l'an 800 à l'exemple des douze Apoſtres, pour eſtre pareils en dignité & authorité. Mais au Parlement à Paris, deſpuis qu'il y fuſt rendu ſedentaire par Phelippes le Bel, les laics y tiennent le premier rang. Ledit Parlement à ceſte occaſion,eſt appellé la cour des Pairs,ou ils ſont comme plus antiens Conſeillers,& n'ont autres Iuges(en cas d'importance.)Que ladicte cour. Ils cognoiſſoient antiennement,des affaires du Royaume, tant particuliers,que Generaux:Et ſe treuue que Taſſille Duc de Bauieres, fuſt renuoyé en la Cour des Pairs,par ordonnance du Roy & Empereur Charlemagne, pour luy parfaire ſon procez.Et en la vie de Charles le Chauue,eſt dict, Que ſon fils Cailoa, preuenu de rebellion,ne vouluſt pas eſtre iugé ſeullement, par les Pairs & Barons, Mais vouluſt & requiſt,Qu'il fuſt iugé par les Prelats. Et de faict, ſe treuuent des Arreſts prononcez par le Duc de Bourgoigne premier Pair de France : Toutesfois aucuns diſent, que les Pairs antiennement, & depuis que les fiefs furent hereditaires & patrimoniaux, eſtoient iugez des Prouinces, hommes francs & nobles, tenans leurſdits fiefs en pairie,& tiltre de dignité,ſoubs hommage du Roy ſeul. Comme i'ay recueilli des hiſtoires & des Autheurs ſus nommez.

Du grand Maiſtre de France.

Le premier,Qui porta tiltre de grand Maiſtre en France, fuſt Geoffroy Griſegonnelle Comte d'Anjou,ſoubs le Roy Robert en l'an mil deux: Et a continué ceſt eſtat,& dignité de grand Maiſtre iuſques à Monſeigneur le Comte de Soiſſons, tiers Prince du ſang, qui eſt à preſent grand Maiſtre. Le ſigne principal de leur office, eſt le baſton Magiſtral virollé d'or, auec lequel ils ſeruent es iours de parade ſeullement,& les autres iours à leur place, Les Maiſtres d'Hoſtel & les Gentil-hommes ſeruans en la maiſon du Roy. Ils tiennent table ordinaire, aux Gentilhommes & Seigneurs : Leur pouuoir, eſtoit antiennement de cognoiſtre, des charges & cauſes,des officiers de la maiſon du Roy, y faiſant tous les ans vn reiglement, donnoient le mot du Guet, & auoient la charge de la fermeture, & clef de la maiſon ou le Roy eſtoit logé : Mais cela s'exerce maintenant, par les Preuoſt de l'Hoſtel du Roy en ordinaire,& par appel ou quand & auec ledit Preuoſt,par Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, eſtans en cartier, Tant en mattieres ciuilles, que criminelles, en ſouueraineté & dernier reſſort, ou au grand conſeil,La charge principalle deſquels, eſt auſſi, de pouruoir aux loges & vitures neceſſaires au Roy, & ſuitte de ſa Cour, & de pouruoir aux abus que ſi commettent.

Des

Des Admiraux.

Du regne de Philippe le Hardy, en l'an 1284. Enguarrand, Sire de Coucy, fuſt creé le premier Admiral de France, & deſpuis iceluy iuſques à Meſſire François de Montmorancy, frere à Monſeigneur le Conneſtable qui eſt de preſant : Il y a eu cent trẽte neuf Admiraux: Le ſigne, de leur office, eſt l'anchre du Nauire. Auſſi ont ils pouuoir, en toutes les cauſes qui ſe meuuẽt ſur mer, pour le faict des nauigations & armees naualles, Entreprinſes, butins, prinſes, amãdes & confiſcations des perſonnes & marchandiſes, prinſes ſur les ennemis ou eſtrangers ſur mer, tant en mattiere ciuille, que criminelle, & meſmes de l'enterinement des graces, remiſſions & pardons, es cas & delits commis ſur mer: Et à ceſt effect, Ont leur bureau General eſtably à la table de marbre du Pallais de Paris, & de particuliers: es villes de frontiere maritimes : Et en iceux, des Lieutenans & officiers, les appellations deſquels, vont à ladicte table de marbre, & dela (en choſe importante) audit Parlement: Et auec meſme pouuoir, fuſt inſtitué le General des Galleres.

Des Mareſchaux.

Aucuns ont eſcrit, Que certains Mareſchaux furent inſtituez, du regne de Clouis deuxieſme: Mais la plus commune & certaine opinion eſt, que le premier Mareſchal fuſt Anceau de Gallande, ſoubs le regne de Loys le Gros en l'an 1112. Dont deſpuis il en y a eu grand nombre. Le ſigne de leur office, Eſt de porter la hache d'armes, au manche de velours parſemé de Fleurs de lis d'or. Sont chargez par les ordonnances, de faire viſitte par chaſcun an, des prouinces de leur deſpartement. Et de faire faire les monſtres generalles de la gendarmerie, Et de reprimer les foules & oppreſſions d'iceux, par punition exemplaire, Appellez les Lieutenans criminels des Prouinces, Sans que aucun (en faict de guerre, par vertu du Committimus ny autrement,) puiſſe decliner ny demander ſon renuoy, ny meſmes pour le faict du payement des gages, des cent Gentil-hommes de la maiſon du Roy. Leur bureau ou Siege eſt audit Palais, table de la Mareſchauſſee de Frãce. Et ſont appelez par la Cour de Parlement, (à laquelle ils ont ſceance) es procedures criminelles, qui peuuent eſtre faittes, contre les plus grands de France. Comme il ceſt veu praticquer n'agueres, en la procedure de feu monſieur le Mareſchal de Biron. Et qu'il leur a eſté comis par Edict du Roy Henry IIII. du mois de Iuin 1609. cy deſſus extraict pour vuider les querelles & differends qui ſuruiennent pour empeſcher les combats en dueil.

Lieutenants du Roy aux Prouinces.

Les Lieutenants Generaux, & Gouuerneurs des pays ou Prouinces pour ſa Maieſté. Sont commis, pour pouruoir, à l'aſſeurance des villes & pays. Chargez, d'iceux viſiter, pour empeſcher les deſordres & pilliages, & courir ſur les pertur-

bateurs: Preſter ayde & main forte, à l'execution des Edits du Roy, Arreſts & ordonnances de la Iuſtice Souueraine : L'auctorité de la force, par la voye des armes, leur eſt commiſe, & non celle de la Iuſtice, parce qu'ils n'ont point de Iuriſdiction. Et s'ils entreprennent, y peut auoir appel d'eux en Parlement. Neantmoins à cauſe de la dignité & grandeur de leurs charges, ont ſceance aux Parlemens, ainſi que les autres officiers ſuſdits, ont bien auſſi, apres le premier Preſident.

PROVINCES BAILLEES EN gouuernement.

Guienne.
Bourgoigne.
Lyon.
Normandie.
Picardie.
Prouence.
Languedoc.
Daulphiné.
Orleans.
Mets & meſſin.
Brie & Champagne.
Bretagne.
L'Iſle de France, Dont Paris eſt le chef.
Et de tout le Royaume.

DV COLONNEL GENERAL, ET Iuſtice Militaire.

EN l'annee 1584, Et au mois de Decembre à Sainct Germain en L'aye, Par le Roy Henry III, Fuſt creé & erigé en tiltre d'eſtat & office de la Couronne, La charge de Colonnel General de l'Infanterie Françoiſe, D'où Monſeigneur, le Duc d'Eſpernon eſt auiourd'huy pourueu : Pour auoir, & prendre, par ſes Preuoſts, (entre autres choſes) la cognoiſſance, de tous cas, criſmes & delits, qui ſe treuuent, auoir eſté commis, Es camps & armees, qui ſe leuent, pour le ſeruice du Roy, & es leuees de gens de guerre, Et ce, par les Cappitaines, Soldats & gouiats, des compagnies des gens de pied: Soit es garniſons, armees, que en campagne, iuſques à ſentence de mort incluſiuement, ſi elle y eſchet, ſelon les formes & ſtatuts, gardes entre gens de guerre, dont eſt faicte mention aux antiennes ordonnances: Suiuant leſquelles, apres qu'il a eſté faict rapport deſdits criſmes & delits, audit Sieur Colonnel general de France, ou en ſon abſence, à Monſieur le Maiſtre de Camp. Et prins par eux l'aduis & opinion, des Capitaines qui ſe treuuent aux trouppes & armees, ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux,

Leſ

Leſquels doiuent ſigner auec leſdits Preuoſts, Les Iugemens qui interuiennent, pour le faict de l'ordre, Reiglement, & diſcipline Militaire. Iceux Iugemens, ſont (par ledit Edict) valides & authoriſez, Comme ſi donnes eſtoient, par vne Cour Souueraine.

Et quoy qu'il ſemble, que le faict ſuſdit, Soit hors du ſuiect de ce liure & de la pratique, Attendu meſmement, que nous ſommes (par la grace de Dieu) en temps de paix, Telle & ſi ferme, qu'on n'a point encore veu, entre tous les Princes Chreſtiens & Catholicques, Dequoy vn chaſcun eſt eſtroittement obligé, d'en rendre graces, à ſa diuine Maieſté Et de la ſupplier d'autant plus affectionnement, de colloquer & mettre, en lieu de repos, l'ame de noſtre deffunct Roy, qui nous la acquiſe & eſtablie (par la meſme grace) ferme & entiere, depuis ſeize ou dixſept ans en ça, Et de le prier auſſi, pour la conſeruation du Roy Louys XIII. Son legitime ſucceſſeur & de la Royne Regente, ſa mere, qui pouſſee de meſmes zele & affection, enuers leurs pauures ſuiets (au parauant deſollez, par les guerres Ciuilles du Royaume) taſchent, de nous conſeruer encores ceſte tant douce & deſiree paix: Neantmoins pour apprendre (en cas de neceſſité) aux ſimples gens des champs, La ou ceſt, qu'ils doiuent recourir, en cas d'oppreſſion des gens de guerre, pour en auoir iuſtice, il ſera dit en ce lieu: Que nul ne peut faire leuee de gens d'armes, ny faire ſonner à ceſt effect le Tãbourin, Sans Commiſſion expreſſe du Roy, ſignee de ſa main, & d'vn des quatre Secrettaires d'Eſtat, & ſeellee du grand ſeel: Auquel cas, Les Cappitaines, qui ont leſdites Commiſſions, (auant de dreſſer leurs compagnies) ſe doiuent retirer deuers le Gouuerneur, ou Lieutenant General de la Prouince. En laquelle ils voudront faire battre le Tanbourin, ou par deuant les Baillifs ou Seneſchaux d'icelles: Tant pour leur preſenter & faire enregiſtrer leſdictes Commiſſions, & les aſſiſter (ſi beſoin eſt) à la leuee & conduitte des gens de guerre, que pour leur aſſigner ville, ou lieu commode pour faire l'aſſemblee. Laquelle faitte, ſont tenus, de faire vuider aux compagnies les prouinces ou elles ſont, dans quinze iours, & les villes ou villages, ou ils arreſtent, dans vingtquatre heures: Et auant d'y eſtre receus, Sont tenus, ſoy faire enrooller en perſonne, & faire ſerment es mains de leurs Cappitaines, que fidellemẽt & continuellement ils les ſuiuront & ſeruiront, Et ne ſe departiront d'eux, ſans leur congé & permiſſion, Et de ne faire aucun dommage aux ſuiets, Si ſont iceux Cappitaines tenus & chargez par les meſmes ordonnances de reſpondre, des meffaicts de leurs Soldats & Gens d'armes, & de leur faire payer, ce qu'ils prennent aux hoſtelleries, ſans pouuoir conſtraindre les hoſtes, à leur aller querir, de viures ailleurs: Auſſi ne ſont tenus, les habitans des villes & lieux, Rien fournir ny contribuer, S'il n'eſt expreſſement mandé par ſa Maieſté, par Commiſſion expreſſe, deuement regiſtree, au Bureau de Meſſieurs les Treſoriers generaux de France, ou des eſlections, pour en faire le deſpartement, & ſi leſdits habitans y eſtoient cõſtraints autrement, Leur eſt permis d'en faire plainte auſdits Sieurs Colonnel, Lieutenãs de Roy, Gouuerneurs ou Maiſtre de Camp, Preuoſts ou Cappitaines, pour en faire la punition, telle qu'eſt portee par les ordonnãces, à plain deſcrites, En la cõference faicte nouuellemẽt d'icelles,

Liure 10. titre 5. que i'obmets pour dire : Qu'il eſt en outre, fait deffences, à tous ſoldats, lacquais & autres, de tenir les champs, ſans commiſſion du Roy, & attache ſur icelle, deſdits Sieurs Colonnel, Gouuerneurs, ou Lieutenans generaux des Prouinces, ou ſans en eſtre deuement aduouez, par Meſſieurs, les Mareſchaux de France, à peine de la vie. Et ou ils n'auroient commiſſion, eſt permis, leur courir ſus, A ſon de tocqueſin, pour les tailler en pieces, ou les faire punir comme deſſus: Et pareille ou plus grande punition y eſcheoit, s'ils entreprennent, de rauir & emmener bœufs, vaches cheuaux, ou charrettes, filles ou femmes: pillēt ou ſaccagent Egliſes, villes maiſons, & paſſans, ou les rançonnent, Et s'ils s'eſcartent, & deſemparent leurs enſeignes & drappeaux, & ſe logent meſmes, ſans billetins, des Mareſchaux de logis & fourriers, ou autrement contreuiennent aux ordonnances du Roy & de leurs Chefs. Laquelle punition en eſt griefue, Car s'ils reſiſtent & ſe mettent en deffence, On leur peut courir ſus & le tuer, & s'ils ſont prins & amenez par leſdits Preuoſts, ou autres deuant leſdits ſieurs Colonnel, Maiſtre de Camp ou autres chefs, Le proces leur eſt fait & parfait incontinent, Et ſont ou pendus & eſtranglez, ou mis à l'eſtrapade & degradez des armes à iamais, (Comme ie l'ay veu faire & executer,) ou bien, Sont condamnez à paſſer par les armes, Qu'eſt la mort Sainct Sebaſtien, Bien ſouuent, pour vn appel en duel, iniure legere, meſpris des armes, pour parlementer, auec les ennemis, s'endormir en ſentinelle, ſoy monſtrer laſche au beſoin ou autremēt, ſelon qu'il eſt iugé par les chefs de guerre, A quoy on doit bien prendre garde.

Dont, pour auoir raiſon des torts, pillages ou iniures, qui ſont faits par leſdits gens de guerre au peuple, il n'eſt que de s'aller plaindre verballement, audit chefs & d'amener teſmoings à meſme heure, Neantmoins, s'il eſtoit queſtion de choſe moins importante, Comme d'eſtre deſchargez, de quelque garniſon ou compagnies d'eſtre payez de quelques viures, prouiſions ou munitions de Guerre, d'eſtre reintegrez de quelques meubles ou beſtiaulx prins auec cauſe: On doit venir par Requeſte addreſſante au General, ou Gouuerneur comme il eſt accouſtumé. Et ſera l'ordonnance la deſſus donnee executee reaument, Comme vn Iugement Preſidial.

DES ORDRES DE FRANCE.

L'Ordre de l'Eſtoille, fuſt le premier inſtitué en France, par le Roy Iean, en la noble maiſon de Sainct Ouyn pres Sainct Denis en France, à l'honneur de la vierge Marie, & en memoire de l'Eſtoille qui conduiſiſt les trois Rois, d'orient en Bethleem de Iudee: pour adorer Ieſus-Chriſt: Et ce fuſt en l'an 1351. En l'an 1469. & le premier iour d'Aouſt, le Roy Loys XI. inſtitua & crea, au Chaſteau d'Amboiſe, l'ordre des Cheualliers, de non & d'armes, en l'honneur de ſainct Michel en nombre de trente ſix. Deſquels ſa Maieſté eſtoit le chef, & y inſtitua Chancellier & autres officiers. Comme deſpuis & en l'an 1579. & le pre

premier iour de Ianuier, le Roy Henry troiſieſme, créa & inſtitua l'Ordre & milice du Benoiſt ſainct Eſprit, compoſé au commencement de vingt-huict Cheualliers, qui portent la croix d'or pẽdue au col à vn ruban de ſoye bleu celeſte, & au manteau en la forme qu'on les voit, dont les vnes ſont entremeſlees dudit Ordre: Il y à Officiers, dont Monſieur de Chaſteau-Neuf premier Conſeiller d'Eſtat, en eſt auiourd'huy Chãcellier, portãt le meſme Ordre. Duquel les articles & ſeremonies que ſi font, ſont aſſez d'eſcrites, & meſmes aux heures de la nouuelle impreſſion du Roy: C'eſt pourquoy il n'en ſera plus parlé: M'en remettant quand à ce, à la dignité & grandeur de leurs charges.

DES ORDINAIRES DE LA MAISON du Roy.

LE Grand Chambellan du Roy (par lequel ſont receus à preſterle ſermant requis, les autres Officiers de la maiſon du Roy) ceſt auiourd'huy Monſieur le Duc d'Eguillon Prince de la maiſon de Lorraine, fils à Monſeigneur le Duc de Mayenne.

Le Maiſtre de la Garderobbe, qui à l'honneur d'eſtre à la garde plus priuee du Roy, à de grands priuileges pource regard. Tels qu'auoit Monſeigneur de Rocquelaure Cheuallier des Ordres, & Gouuerneur & Lieutenant pour ſa Majeſté, ou de Monſeigneur le Prince de Condé en Guienne.

Les grands Eſcuyer, & Eſcuyers, de la grande & petite Eſcuyerie du Roy, tels que ſont auiourd'huy Meſſieurs de Bellegarde, & de Termes freres, en grande authorité.

Les cent Gentilhommes d'honneur du Roy & de la Royne Regente.

Le grand Preuoſt de l'Hoſtel, ayant la iuriſdiction que deſſus.

Les quatre Secretaires d'Eſtat & de commandemens, charges treſ-importantes en toutes mattieres, tels que ſont Meſſieurs de Villeroy, de Beau-lieu Ruzé, de Geure du Freſne, de Lomenye, de Bruſlard Sieur de Pizius Fils à Mõſeigneur le Chancellier.

Les Maiſtres d'Hoſtel, Gentilhommes ſeruans, Secretaires & valets ordinaires de la chambre du Roy, pour le ſeruice de ſa Majeſté.

Les grands Aumoſniers Predicateurs & Confeſſeurs de ſa Majeſté.

Le grand Chambrier.

Les grands Veneur, & Grand Fauconnier.

Les grands Bouteilliers Eſchanſſons & Pannetiers.

Le grand queux de France, ſur les Officiers de la cuiſine.

Item pour la garde du Corps du Roy, & ſuitte ordinaire de ſa Majeſté. Sont les Sieurs Colonnel General, & Maiſtre de Camp, tels que ſont Meſſeigneurs

De-Pernon & de Criquy, les quattres Capitaines des Gardes, tels que ſont Meſſieurs de Montiſ-Pan, de Vitry, de Pralin, & de la Force, & ſoubs eux leurs Lieutenans & dix-huict compagnies de Garde, de ſeptante-deux Hommes, chaſcune. Les deux cens Gentilhommes ſeruans, les quatre cens Archers de la Garde & Capitaines de la Porte, Suiſſes & Eſcoſſois, Mareſchaux & Forriers de logis, Pages, Lacquais ou Valets de pied, & autres ordinaires en grand nombre treſ-bien rangés & deſpartis, iouiſſans de pluſieurs grands priuileges & immunités de tailles, eſtappes, gardes, ſoldes, emprunts, & autres choſes, & ont leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Pallais à Paris, ou deuant ledict Sieur grand Preuoſt de l'Hoſtel. Et peuuent iouyr leurs veſues de pareils priuileges: Imprimés à Paris chez Iean Heuqueuille en l'annee mil ſix cens ſix. Deſquels priuileges, iouiſſent auſſi les Officiers & Commenſaulx de la Royne, fils, filles, Oncles, tantes, & ſœurs, du Roy, de la Royne Marguerite, & de Monſeigneur le Prince de Condé, pourueu qu'ils ſoient couchés en l'eſtat.

DE LA

DE LA IVSTICE
GENERALLE DV ROYAVME.

Livre V. Titre IIII.

LA Iustice Generalle dv Royavme, Eſt compoſee des trois Eſtats: Sçauoir de l'Egliſe, de la Nobleſſe (ſous leſquels ſont compris les Officiers & Magiſtrats Souuerains.) Et du peuple ou Communautés des pais & Villes, qu'eſt le tiers eſtat, Repreſentés par les Scindics & deputés, à la conuocation des Eſtats Generaux, qui ne ſe fait guiere ſouuent, Et ne ſe treuue deſpuis le Regne du Roy Iean, qu'il y en ait eu que cinq fois Sçauoir à Paris, en l'an 1356. Sous Charles d'Auphin, lors que le Roy Iean ſon pere eſtoit priſonnier en Angleterre: Soubs Louys XI. à Tours, en l'an 1470. Sous Charles huictieſme, en la meſme Ville de Tours, en l'an 1483. Sous Charles IX. en l'an 1560. à Orleans, & ſous Henry troiſieſme, à Blois, en l'an 1579. Car l'autre conuocation & aſſemblee, faicte par ſa Majeſté en la meſme Ville en l'an 1589 Fut interrompue, par l'excés y ſuruenu. Et celle ce faict, pour ouyr les plaintes & doleances des ſubiets, (le Roy ſçeant) pour pourueoir au ſoulagement d'iceux, à la police du Royaume, tant pour le faict & reiglement de la Iuſtice, & des Officiers, augmentation ou ſuppreſſion de leurs Eſtats & Offices, à la reformation des meurs, que pour tirer des ſubiets, quelque honneſte & gratieuſe ſubuention de deniers auſdits Eſtats, pour pourueoir aux affaires du Roy & de ſon Royaume, Meſmement s'il y à guerre, ou quelque grande neceſſité de deniers, comme il arriua durant le regne du Roy François premier Et auſdicts Eſtats, ſont ouys les depputés par rang & par ordre, chaſcun au faict de ſa charge & neceſſité, des Villes & pays qui les deputent.

DV CONSEIL PRIVE' DV ROY.

AV Conſeil priué du Roy (en l'abſence de ſa Majeſté, de la Roine, ou d'aucuns Noſſeigneurs, Enfans de France: Monſeigneur le Chancellier) eſt le chef, & en ſon abſence Monſieur le Garde des Seaux, s'il en y a de deputé, pour cauſe d'abſence ou longue indiſpoſition dudit Seigneur Chancellier, ce qui n'eſt point de preſant, à cauſe que Monſeigneur de Scillery qui eſtoit garde des Seels, pendant la longue indiſpoſition de feu Monſeigneur le Chancellier de Bellieure, auroit vny ceſte charge par la volonté du feu Roy, à ſon Eſtat de Chancellier, par le decés du feu Sieur de Bellieure: Charge tellement grande, eſplandide & importante, Qu'apres la Majeſté Royalle & les Fils de France, on tient qu'elle concourt auec celle du Conneſtable en grandeur & authorité: Carſi celle de Conneſtable, à tout pouuoir ſur la Nobleſſe & Gendarmerie de France: Auſſi Monſieur le Chancellier, tient la Iuſtice & les Eſtats à ſa main, ne ſe pouuãt rien faire, octroyer ny executer, en affaires d'Eſtat ny des parties, ſans ſon adueu & permiſſion veu que les Seels, ſont les clefs de France, ſans leſquels il n'eſt rien dõné ny de permis, ſinon que l'authorité immediatte du Roy y intereuiẽne. Ledit Conſeil priué & d'Eſtat, eſt compoſé des plus grands perſonnages du Royaume, tant d'Egliſe & de Nobleſſe, que de robbe longue: Mais les plus ordinaires, ſont de preſant ſeans au Louure, ou à la ſuitte du Roy, pour les Conſeilliers d'Eſtat aſſiſtant ſa Majeſté ou ledit Sieur Chancellier pour la Iuſtice: Meſſieurs de Chaſteau-Neuf, de Ianin Preſident, de Pont-Carré, Deboyſſiſe, de-Villemontee, de-Vic, Decomartin, de Bulion, Langlois, & de Roeſſi & autres ſeculiers.

Comme auſſi, eſt compoſé des Sieurs Maiſtres des Requeſtes, qui ſont en cartier, aufquels eſtant les affaires diſtribuez ou enuoyez pour les voir: Extraire & arreſter entr'eux, (aux Requeſtes de l'Hoſtel) ce qui peut eſtre de leur aduis & opinion: Ils en font apres leur rapport deuant leſdits Sieurs, & autres Conſeilliers d'Eſtat & de Finances, & intendãs Generaux d'icelles, & en donnent leur aduis. Mais en ceſte action, leſdits Sieurs Maiſtres des Requeſtes ſont debout, & non point aſſis.

Le Conſeil priué & des parties ſe tient aux Louure à Paris, ou ailleurs pres de ſa Majeſté (ſi ceſt le plaiſir d'icelle qu'il ſoit) Sçauoir eſt, les Lundy, Mecredy, & Vendredy, de chaſque ſepmaine à l'a-preſdinee: Et le Conſeil d'Eſtat ou de Finances, ſe tient de meſmes les Mardy, Ieudy & Samedy au matin, s'il n'eſt feſte chomable, ou qu'il ny ait vaccations & ſurceance d'affaires, ordonnés lors qu'il plait au Roy, ny ayant point de temps preeis pour cella.

LISTE

LISTE ET DESPARTEMENT DE MESSIEVRS les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel.

POVR LE CARTIER DE IANVIER Feurier & Mars, ſont depputés.

MESSIEVRS.

DE-Verſini, Durand, Hannequin, Mangot, Fondriac, Feneilles, de Sainct Circ, Faulon, Lucmaior, Merelly, Domuſſon, Payot, Bouilles, Degourgue, Leſcalleguier.

Monſieur de la Grange, Greffier.

Pour le cartier d'Auril, May & Iuin, Meſſieurs.

Debrincours, Brochant, Boiſſy, Paſquier, Damboyſe, Epiſame, de Refugie, le Fourc, Viguier, Mazinier, Mouthelon, Vallee, S. Lyon, Biern, de Hurault.

Monſieur Fontaines Greffier.

Pour le quartier de Iuillet, Aouſt & Septembre, Meſſieurs.

De S. Pol, Chanteclair, Langlois, Mont-magny, Brandon, Marillac, Treſlon, Legay, Menardeau, Barentin, Maulin, les Arches, Beaumõt, Fontainebigot, Aleman.

Monſieur Moreau Greffier.

Du cartier D'octobre, Nouembre & Decembre, Meſſieurs.

Dubrueil, Dulyon, Declary, Lebeau Sieur de Sanzelle, Genicourt, Meraude, Mangot, Lacane, Amelot, Marion, Fabier, Aubry, Bermont, D'affis.

Monſieur le Teneur Greffier.

Audit Conſeil priué & d'Eſtat, ſe traictent de tous les affaires, & meſmes des plus importans du Royaume, ſoit il pour le faict des Finances & domaine de ſa Majeſté, de l'eſtabliſſement des charges & Offices, & taxe d'iceux, des interpretations des Edicts & execution d'iceux, que des affaires des parties, par Euocation ou de plain droict & authorité royalle: Si qu'auiourd'huy, on voit, que le Conſeil priué du Roy, ſe diſpence par deſſus les Edicts, Ordonnances reiglemens, ſtils & couſtumes des Païs & Arreſts des Parlemens contraires, ſelon ce qu'il plait à ſa Majeſté, ou que ſon Conſeil y treuue les affaires diſpoſés, pour l'auancement du ſeruice de ſa Majeſté & ſoulagement des parties, meſmes pour les inſtãlations des Officiers, & reiglemens en leurs charges: Quoy que par l'Ordonnance de Blois,

Art. 91. Pour conſeruer les iuriſdictions à qui il appartient, il euſt eſté ordonné, que ledit Conſeil priué & d'Eſtat, ne prendroit cognoiſſance, d'aucune des cauſes qui giſent en iuriſdiction contancieuſe, deſquelles ſa Majeſté en auroit faict renuoy aux Parlemens, & autres Iuges ordinaires, quoy qu'elles fuſſent introduictes, par Euocation audit Conſeil, afin qu'icelluy fut reſtably, en ſa premiere dignité & ſplandeur.

L'eſtil du Conſeil pour faire breſ, s'exerce (quand aux inſtructiues) de meſmes, qu'au Parlement & grand Conſeil ſeant à Paris. Ou les cauſes s'inſtruiſent deuant vn deſdits Sieurs Conſeilliers d'Eſtat ou Maiſtres des Requeſtes, tel qu'eſt comis & depputé par Monſeigneur le Chancellier, pour faire rapport de l'inſtance des qu'elle y eſt introduitte. Et d'authorité du Sieur rapporteur, ſe font toutes clauſions, forcluſions, & contraincte requiſes: Et en cas d'appel, il eſt iugé ſur les chãps en ſouueraineté, par les autres Sieurs Maiſtres des Requeſtes eſtans en cartier au Pallais à Paris.

REIGLEMENT ET STILLE DE PROCEDER, au Conſeil priue du Roy.

AVſſi-toſt, que l'vn des Aduocats du Conſeil, aura receu l'exploit d'aſſignation, il ſe preſentera au Greffe, & doit le Greffier du Conſeil, enregiſtrer les preſentations dans le iour qu'elles ſont faictes, à peine d'eſtre tenu des deſpens dommages & intereſts des parties, s'il en aduient faute.

Si dans la huictaine franche, apres ladicte preſentation, la partie aduerſe (ou Aduocat pour elle) ne ſe preſante, ſi ceſt le demandeur qui ceſt preſanté, il peut leuer deffaut, & ſur icelluy faire readiourner le deffendeur. Et ſi c'eſt le deffendeur qui s'eſt preſanté, que ledit demandeur qui la fait aſſigner ſoit deffaillant, icelluy deffendeur ladicte huictaine franche, apres ſon acte de preſentation, peut mettre au Greffe vn conged ſauf huictaine, & ladicte huictaine ſeconde paſſee, vn pur & ſimple, qui emporte profit.

Faut toutesfois noter, qu'és cauſes que les Ordonnances appellent ſommaires, le demandeur, à pareil aduantage que le deffendeur, & peut dans les meſmes delais, leuer ſon deffaut ſauf, & pur & ſimple, comme quand il eſt queſtion, de taxes de deſpens, liequidation des dommages & intereſts, & executions d'Arreſts, leſquelles ſont de ſoy fauorables.

Ces articles s'entendent pour les cauſes Ciuilles: Car és cauſes criminelles, ou il y a adiournement perſonnel contre quelqu'vn, qui aduient rarement au Cõſeil, ſi le deffendeur ne comparoiſt, apres huict iours la preſentation de ſa partie faitte, le demandeur qui pourſuit, leue ſon deffaut, & pour le profit d'icelluy faict ordonner priſe de corps, comme en toutes autres Courts Souueraines.

Faut notter auſſi, que les deffauts & congeds, ne peuuent apporter profit au-

cun,

cun, ny eſtre declarés bien obtenus, ſi les aſſignations n'ont eſté competament dõnees, ſuiuant les Ordonnances & diſtãces des lieux, A ſçauoir de quinze iours, pour ceux qui ſont au dedans de cinquante lieues, vn mois, pour ceux de cent lieues, & ainſi des autres tant de plus que de moins: Eu eſgard au lieu, ou ſe treue le Conſeil au temps que l'aſſignation eſcheoit.

Toutes forcluſions, auant qu'auoir produict ſont nulles, & pour eſuiter aux ſurprinſes, ſeront tenus les Aduocats, faire mettre par le Greffier au bas du premier commandement, le iour du produict, & à faute de ce faire, le commandement ſera nul.

Les parties, ayant reſpectiuement comparu, ſi la mattiere eſt telle qu'elle ne ſe puiſſe iuger en Audiance, le pourſuiuant fera commettre l'vn des Sieurs du Cõſeil d'Eſtat, ſi l'importance de la cauſe le requiert, ou l'vn de Sieurs Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, qui ſont en quartier.

Apres laquelle Commiſſion, l'Aduocat de celluy qui veut pourſuiure l'inſtruction ou iugement de la cauſe, fera offrir à l'Aduocat de ſa partie aduerſe, vn appointement en droict, à communiquer reſpectiuement les pieces dont les parties s'entendent ayder dans trois iours, & trois iours apres eſcrire & produire, pour au rapport de celuy qui eſt comis, eſtre faict droict aux parties ainſi que de raiſon.

Lequel appointement en-droict, s'il n'eſt rendu par celuy auquel il ſera offert, le Commiſſaire le pourra ſigner apres les trois commandemens faits, de trois en trois iours francs ſans autre procedure: Toutesfois, ſi ledit Aduocat, auquel ledit appointement aura eſté offert, faiſoit quelque reſponce qui apportaſt du doute, ou le rendiſt corrigé en autre façon qu'il ne luy à eſté offert, & que l'Aduocat qui luy à faict offrir ne le vueille paſſer ainſi, le Commiſſaire, deſliurera vne Ordonnance, pour faire appeller par deuant luy les Aduocats des parties, & les ayant ouys ſommairement, les reiglera, ou bien ſi l'vn deux ne compar, il dõnera deffaut, & pour le profit d'icelluy ſignera l'appointement en droit, ſans autre formalité.

L'appointement en droit, eſtant paſſé par les Aduocats, ou ſigné par le Commiſſaire leſdits Aduocats, doiuent (dans le temps porté par ledit appointement) communiquer les pieces dont ils ſe veulent ayder en la cauſe, par vn bref inuentaire: Et pour eſuiter les ſurprinſes, toutes les pieces qui n'auront point eſté cõmuniquees ſeront reiettees, ſinon que pour aucunes conſiderations, le Commiſſaire les vouluſt receuoir.

La communication faicte, & le dellay dudit appointement paſſé, doiuent eſcrire & produire ſuiuant icelluy, & mettre leur production es mains du garde des facs du Conſeil.

Si quelque partie recule de produire, l'Aduocat de celle qui voudra auancer apres auoir produict, pourra pourſuiure par Ordonnances & commandemens de produire de trois iours, en trois iours francs: Et ſi celuy qui recule ne produict, apres les deux commandemens, le Commiſſaire, deſliurera ſon Ordonnance de forcluſion pure & ſimple: Apres laquelle, le certificat leué des garde

des ſacs, que la partie forcloſe n'a point produict, l'inſtance pourſuiuie ſera en eſtat de iuger par forcluſion: Toutesfois le Commiſſaire ſurçoira le rapport & iugement, trois iours de grace.

Apres l'Arreſt contradictoirement donné, ou par forcluſion, d'autant qu'audit Conſeil, ne ſe garde la formalité des Courts ordinaires, de prononcer les Arreſts: Celuy qui l'aura leué, le doit faire ſignifier à l'Aduocat de la partie aduerſe, laquelle ſignification vaut prononciation.

Si par les Arreſts donnés contradictoirement, ou par forcluſions, il y a condamnation de deſpens, ou dommages & intereſts: Ils ſe doiuent taxer & liequider, auec les Aduocats qui ont eſté de la cauſe, ſans faire aucun readiournement, ny donner aſſignation nouuelle aux parties condamnees, non plus que pour les deſpens des deffauts, iugés par les appointemens en droit comme preiudiciaux.

Tous Aduocats, qui ſe ſeront preſantés pour aucunes parties, ſeront tenus ſubſtituer l'vn des autres, afin que s'abſentant de la ſuitte du Conſeil par legitime empeſchement, la partie ſe puiſſe adreſſer pour les inſtructions & execution d'Arreſts audit Subſtitud, & ce à peine de tous deſpens dommages & intereſts des parties en leur propre & priué nom. Et neantmoins en ce cas, ceſt à dire par l'abſence de l'Aduocat qui n'aura ſubſtitué, les commandemens & forcluſions ſignifiees au Greffe vaudront. Comme faictes à la perſonne dudict Aduocat, qui aura manqué de ſubſtituer.

Les appellations qui s'intergetteront, des appointemens ou Ordonnances pour regler les procez, le Conſeil eſtant hors de Paris, ſerõt iugees par aucuns de Meſſeigneurs dudit Conſeil, & Maiſtres des Requeſtes à la ſuitte, & hors ledit Conſeil ſur le champ, du moins au nombre de cinq: Et les temeraires appellans, condamnés en l'amande, qui ſe prendra moitié ſur la partie, moitié ſur l'Aduocat.

Les parties condamnees par Arreſt donné par forcluſions, deffaux & congeds, ne ſe pourront pouruoir contre leſdits Arreſts, meſmes en reffondant les deſpens, ſinon dans les ſix mois, à cõpter du iour de la ſignification deſdits Arreſts faite à l'Aduocat ou à la partie.

Toutes inſtances ou differands, ou il y aura Requeſte preſantee, & appointement prins entre les parties, ne pourront eſtre iugees ailleurs qu'au Conſeil des parties, & ou aucunes d'icelles, ſe pouruoira en autre Conſeil, elle ſera condamnee en l'amande.

Toutes Requeſtes pour appeller parties, ſeront rapportees au Conſeil, & ſignees par le rapporteur, & le Greffier ou Secretaire dudit Conſeil, & ne s'en rapportera aucune, qui ne ſoit ſignee de l'vn des Aduocats du Conſeil, à peine de nullité, & de s'en pouuoir prendre à celuy qui l'aura reſponduë.

Faict, & Arreſté au Conſeil priué du Roy: Tenu à Paris le dernier iour de Iuin, mil cinq cens nonante-ſept.

DROICTS

DROICTS ORDINAIRES TAXEZ au Conſeil.

De chaſque preſentation aux Aduocats. ij. eſcus.
De la reception au Greffe. x. ſols.
Requeſtes principalles aux Aduocats. j. eſcu.
Commiſſion ſurce. iij. eſcus xxx. ſols.
Requeſtes ſecondes, & ſommaires aux Aduocats. xxx. ſols.
De chaſque plaidoyé ou Requiſition. j. eſcu.
Dreſſe des ordonnances en reiglement. xxx. ſols.
De chaſque ſignification à la ſuitte du Conſeil aux Huiſſiers. xvi. ſols.
A la ville de Paris aux parties. j. eſcu.
Des empriſonnemens, ou commandemens d'obeyr. j. eſcu.
De la reception des premieres procedures aux garde-ſacs, trois quarts d'eſcu cy xlviij ſols.
Du certifficat comme on n'a point produict. xxxij. ſols.
Aux Sieurs Greffiers du Conſeil, ou leur commis, pour mettre vn Arreſt au reſultat. xxxij. ſols.
De l'expedition. ij. eſcus xxx. ſols.
Au Clerc. xxx. ſols.
Seel pour partie. iij. liu. v. ſols.
Aux Aduocats pour chaſcun fueillet d'Inuentaire aduertiſſemens. ij liu.
A leurs Clercs pour fueillet. x. ſols.
De la Communication des proces, aux Clercs des Sieurs Rapporteurs. xxxij ſ.
De l'extraict & dreſſe des Arreſts auſdits clercs, ſelon l'importance des affaires à diſcretion.
De la remiſe des ſacs au Greffe, vn eſcu pour ſac.
Du calcul qu'ils font de la taxe des roolles, moitié moins qu'aux Aduocats de leur droits.
De chaſque article deſdits roolles & declaration des deſpans aux Aduocats. v. ſols.
Au Sieur Commiſſaire, qui procede à la taxe. Selon l'importance des affaires, huict ou dix eſcus par heure de vaccation.
Aux Aduocats des parties, pour leur droits d'aſſiſtance, vn tiers ou moitié moins à chaſcun.
Pour l'expedition des executoires des deſpans ſept quarts d'eſcu. v liu. xij. ſ.
Pour retirer apres tous les productions du Greffe. j. eſcu xxx. ſ.

DES MAISTRES DES REQVESTES de l'Hoſtel du Roy.

LEs Requeſtes, qu'on donne au Roy ou ſondict Conſeil Priué & d'eſtat afin d'euocation ou autrement, Sont remuoyees par ſa Maieſté, aux Sieurs Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel pour en faire rapport, Enſemble l'inſtructiue des autres inſtances, ſinon qu'elles ſoyent tellement importantes qu'on les iuge dignes d'eſtre veues & rapportees par vn des Meſſieurs Conſeillers d'eſtat ſus nommez. Et ſi par leſdits Sieurs Maiſtres des Requeſtes, aucuns affaires ſont vuidez par voye ordinaire, Leurs appellations vont audit conſeil & ſont vuidees en iceluy, aſſiſtans les autres Maiſtres des Requeſtes du cartier ſuiuant, pour en dire leur aduis & opinion.

Ils cognoiſſent par voye ordinaire, (ſelon ce qu'il leur eſt permis, par les ordõnances des Roys Philippes III I. Loys XII & François premier) des cauſes, des officiers de la maiſon du Roy, Meſmes à la ſuitte de la Cour, des cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, des gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris & leurs enfans: Enſemble des eſtats & offices, tant de iudicature, que de Finãces, du domayne du Roy & de la gẽdarmerie, par voye ordinaire ſeulement, Et dont les appellations deuoluent au Parlemẽt, ou audit Conſeil Priué. Il eſt vray, que par Commiſſion, ils iugent ſommairement auec le grand Preuoſt le plus ſouuent au four l'Eueſque, Les cas de remiſſion & pardon, & autres matieres criminelles & ciuilles, ſelon ce qu'ils ſont à ce extraordinairement commis & deputez par ſa Maieſté. Bref leſdits Sieurs Maiſtres des Requeſtes (iouyſſant de ce qu'il leur eſt permis par les ordonnances,) Sont comme vn Soleil eſclairant par toutes les terres & pays de l'obeyſſance du Roy, au moyen de la Iuſtice & iuriſdiction qu'ils y peuuent exercer, Tant en faiſant leurs cheuauchees qu'a raiſon des Commiſſions, auſquelles ils ſont ordinairemẽt employez, comme premiers Iuges & plus antiens Magiſtrats de France.

DV GRAND CONSEIL DV ROY.

Livre V. Titre V.

PAr Edict du Roy Loys XII du mois de Iuillet 1498. Le grand Conſeil de ſa Maieſté, Suyuant l'Edit du Roy Charles VIII fuſt erigé, inſtitué & compoſé, De Monſeigneur le Chancelier, d'vn notable Prelat, & de vingt Conſeillers, tant d'Egliſe que laics, de Procureur General, Greffier, Secretaires & Huiſſiers. Aux Eſtats de Blois de l'an 1579 par l'Edit du Roy Henry III. art. 221. Ledit grand Conſeil fuſt augmẽté de deux Preſidens & vingtquatre Conſeillers: Outre leſquels encores en y ont eſté adiouſtez d'autres, que fõt auiourd'huy deux châbres, & depuis dix ans en ça, Font leur Palais & ſceance ordinaire en la ville de Paris cloiſtre S. Germain de L'auxarrois; Eſtãt ledit Conſeil compoſé, (de meſmes que les Parlemens) de tous officiers, & meſmes de bon nombre d'Aduocats, Procureurs, & Huiſſiers & ſeruent leſdits Sieurs de ſix en ſix mois.

Ils prennent iuriſdiction & cognoiſſance generallement, de toutes les cauſes qui leur ſont attribuees, tant par leſdits Edits, que par ceux des Roys François I. de l'an 1531. & Henry II. de l'an 1551. Comme des proces qui ſe meuuent à cauſe des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes & autres beneffices electifs, & prelatures Eccleſiaſtiques: Meſmes de ceux qui deppendent de la nomination & prouiſion, de Meſſieurs les Cardinaux de Gondy & de Ioyeuſe, & autres iouyſſans de l'indult du Sainct Pere, Et ce tant en matiere ciuille que criminelle: Ayans pouuoir d'informer, des forces, violences, rauiſſemens, rebellions & autres exes, commis & perpetrez pour raiſon deſdits benefices, & de proceder par annotation & ſaizie des biens des delinquants & à punitiõ corporelle, Et d'euocquer à eux, les proces & differents concernans les mattieres ſuſdites, hors mis le faict de Regale affecté aux Parlemens. Cõme auſſi cognoiſſent des biens & affaires cõmuns, des Hoſpitaux, Maladeries, & de tous les differands cõcernant generallement les affaires ſuſdites, & par tout le Royaume: Et quoy qu'il ne ſoit point entendu, y cõprendre les petits beneffices, cõme les Curez & Prieurez, Qui ne ſont point de la nomination du Roy: Neantmoins leſdits Sieurs, en font quelquesfois auſſi bien

bien conſequence,que des grandes mattieres, Enquoy pluſieurs pauures Preſtres,pour eſtre tirez hors leur reſſort,ſont infiniment incommodes,& conſtraints pour la plus part,de quitter la pourſuitte,& laiſſer leurs cures ſans ſeruice,ne pouuant iouyr des fruits,qu'eſt vn bien grand preiudice.

Ils prennent cognoiſſance auſſi,des Requeſtes qui ſont preſantees au Roy en reiglement de Iuges,Lors qu'il y a conflict entre deux Parlemens,ou courts ſouueraines,& des cauſes & mattieres,qui ſont euocquees au Conſeil Priué & renuoyees à iceux.Et par iuriſdiction ordinaire,des appellations interiettees du grãd Preuoſt de l'hoſtel du Roy,lors qu'il iuge ſeul en ordinaire, Et de tout ce qui eſt, & deppend des mattieres ſuſdites:Quoy que par les ordonnances d'Orleans Art. 37.Il leur fut interdit,de prendre cognoiſſance d'autres mattieres, Que de celles, qui leur ſont attribuees par les ſuſdits Edits de leur creation.

Les aſſignations qui ſont donnees audit grand Conſeil du reſſort de Toloſe: Faut que ſoyent de deux mois,auſſi les ſurceances des deffaults, ſont d'vn mois, & pour les congeds & relaxes de ſix ſepmaines, Et de vingt cinq lieues long de huictaine de 50 lieues de quinzaine, & de cent lieues de trois ſepmaines & vn mois,& ainſi des autres.

Les affaires,y ſont reiglez de meſmes qu'au Parlement de Paris, les inſtructiues ſe font deuant Commiſſaire,& y a audiance ouuerte trois fois la ſepmaine,& ſont meſmes depputez de Commiſſaires,pour ouyr les parties à la barre,lors qu'il eſt queſtion de reigler quelque action,ou taxe de deſpans ſelon ce que ie pourrois mieux declarer,pour y auoir quelque peu practiqué.

S'ENSVIT LE NOM DE MESSIEVRS du grand Conſeil qui ſont de preſent.

Premier Semeſtre,commance le 3 d'Octobre finiſt le 3 iour d'Auril.

PRESIDENS.

Meſſieurs Hacqueuille,Dorcé,de Guelperin, Deſeguier.

CONSEILLERS.

Meſſieurs, Guynet, Vigor, Tourmante, Millet, Delongueil, Rome,Regnard, Le Seigneur,Le Gras,L'Anglois, De Reuol, Deſtiauquards, Dreux, De Pontac, De Caſtille,L'abiſtratte,Pichon,Du Tilh,Brullard,Marcel,Charpentier.

Semeſtre commancé le 3 d'Auril, finiſt le 3. Octobre.

PRESIDENS

Meſſieurs d'Annequin, De Vollé, De Riz & Marion.

CONSEILLERS.

Defriches,Banteau,Lanier,Le gras,L'adureau,Huc, de Ramefort, Seuin, Boyſade, Sain,Daſte,Le Herault,De la Baire,Le Seguier,Du Thillet, Tauzios, Le noble, Amelot,Le boſſu,Morault,Boucher, Hurault Sieur du Fay, de Vaugrenant, Demanoque.

GENS

GENS DV ROY.

Monſieur Foulé premier Aduocat General.
Monſieur Gautier deuxieſme Aduocat General,
Monſieur Reboul Procureur General,
Monſieur Thielement Greffier.

Notez que les Sieurs de Hacqueuille Dorcó, Gueſperin & Seguier Preſidẽts, Entrent ſeulement en Ianuier, & finiſſent leur ſemeſtre le premier de Iuin, Et les autres Sieurs Preſidens, le premier de Iuin, & finiſſent le premier Ianuier, Et les Conſeillers demeurent & changent trois mois apres, afin que les vns puiſſent inſtruire les autres des affaires.

DES GRANDS IOVRS
ET LEVR POVVOIR.

L'Authorité des Grands Iours, n'eſt guiere moindre, Que celle des Parlemens: Veu que par les Edits de leur inſtitution, Et par ceux du Roy Charles IX. donné à Compiegne & à Sainct Quentin, au mois d'Aouſt 1567. Ils ont pouuoir de cognoiſtre en ſouueraineté, & dernier reſſort, de toutes cauſes & matieres ciuilles & criminelles indifferemment, exepté des beneficiales & autres de grand importance, exedant ſix cens liures de rante, & dix mil liures vne fois payer: Et ſont eſtablis chaſcun en ſon reſſort, pour cognoiſtre, de toutes appellations, meſmes des appellations comme d'abus. Et principallement des malueiſations des officiers, reformation, de mauuais ſtils & couſtumes, punition de vices, & exes preferablement: Et de tous autres affaires, dont les Parlemens ont accouſtumé prendre cognoiſſance, Meſmes en temps de vaccations: Auſſi ſont ils compoſez, des Sieurs Preſidens & Conſeillers antiens de la grand Chambre, & des enqueſtes, au nombre de treize. De gens du Roy Greffier, Huiſſiers, Aduocats, Procureurs, & autres officiers du Parlement. Auſquels (par les ordonnances du Roy Henry III. aux Eſtats de Blois Art. 206.) Eſt enioint aux Gouuerneurs, Lieutenants & Seneſchaux des pays & Prouinces ou ils ſeront, de les aſſiſter en perſonne, pour tenir la main à la Iuſtice, & à l'execution des Arreſts d'icelle, Et telle tenue de grands Iours, eſt ſeullement permiſe par l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1498. Art. 72. & 73. aux Parlemens de Paris, Toloſe, Bourdeaux, & Rouan, & non aux autres, Aux Prouinces plus loingtaines de leurs reſſorts, Les trois mois de l'an ſeullement: Mais ie n'ay point trouué qu'il en ayt

eſté tenu par le Parlement de Toloſe ny autre dans ſon reſſort. Qu'en l'annee 1548. Au puy, & deſpuis à Niſmes. Et quand cela arriueroit, il faut ſçauoir, Que leur ſtil n'eſt autre choſe, que le meſme ſtille de la Cour: Et ſe treuue, Qu'au reſſort de Paris, leſdits grands iours, ont accouſtumé de faire meſme entree, & ceremonies en robbes rouges qu'on faict audit Parlement à l'entree de la Sainct Martin.

ARREST, DE LA COVR DES GRANDS Iours ſeant à Lyon, le 29. Nouembre 1596. pour l'execution des Arreſts precedens.

LA Cour des grands Iours ſeant à Lyon, pour l'execution des Arreſts par elle donnez, tant contre les condamnez par deffaults & contumaces, Que decrets de prinſe de corps & adiournemens perſonnels, ordonnez par icelle: A ordonné & ordonne, (le Procureur general du Roy ce requerant) que ceux qui ont eſté condamnez par contumaces, par les Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans criminels, Preuoſt des Mareſchaux, Viſeneſchaux, & autres Iuges du reſſort deſdits grands Iours, & qui ſont compris aux Arreſts Generaux, donnez contre leſdits contumax: En ſe rendant priſonniers, es priſons des Sieges dont leſdites ſentances ſont emanees, ſeront receuz à eſtre adroict, Nonobſtant leſdits Arreſts Generaux.

Et ceux qui ont eſté condamnez, par Arreſts de ladicte Cour, particulierement donnez contre eux: Se repreſentans en la Conciergerie du Pallais à Paris, leur ſera faict droict par ladicte Cour, Ainſi qu'appartiendra par raiſon: En laquelle auſſi, ſeront tenus ſe repreſanter ceux contre leſquels y a prinſe de corps decernee par ladicte Cour, portant ordõnance de les amener priſonniers es priſons d'icelle. Et à faute de ſe repreſenter, ſeront leſdits decrets executez, & les adiournemens à trois briefs iours commancez (à l'encontre d'eux), Continuez en Parlement, & procedé au iugement des deffaux & contumaces, ainſi que de raiſon.

Et quand à ceux, qui ont eſté adiournez à comparoir en perſonne, en vertu des decrets donnez par ladicte Cour des grands iours, ſur informations faittes par ordonnances des Iuges ordinaires dudit reſſort: Ladicte Cour, à renuoyé & renuoye leſdictes parties, charges & informations par deuant leſdits Iuges ordinaires. Pour en ſe repreſentans par deuers eux, leur faire & parfaire leur proces, iuſques à Sentance diffinitiue incluſiuement, ſauf l'execution s'il en appelle.

Et quand à ceux, contre leſquels y a eu decret d'adiournement perſonnel, decreté ſur information faittes par ordonnance de ladicte Cour: Icelle Cour à ordonné & ordonne, Que auſſi toſt en ſe rendant par eux par deuant leurs Iuges ordinal

dinaires & Royaux, qu'il ſera procedé par leſdits Iuges, à l'inſtruction de leur proces iuſques à Sentance diffinitiue excluſiuement. Et leſdits proces faits & inſtruits, Seront renuoyez à ladicte Cour, & leurſdits proces portez, pour auſſi leur eſtre faict droict ainſi qu'il appartiendra.

Enioinct ladicte Cour, aux ſubſtituts du Procureur General du Roy, Chaſcun deux pour leur regard : De tenir la main, à l'execution du preſant Arreſt, & en certiffier la Cour Lequel Arreſt, ſera leu, à tous les Sieges du reſſort deſdits Grands-Iours, pour eſtre enregiſtré es Greffes des Sieges dudit reſſort l'audiance tenant.

ERECTION DES PARLEMENS DE FRANCE, ET LEVR AVTHORITE' ET PREROGATIVE.

LIVRE V. TITRE VI.

ON attribue au Roy Pepin, pere de l'Empereur Charlemagne, l'inſtitution & erection du Parlement à Paris: A cauſe qu'il ſe treuue eſcript de main, en vne Chronicque antienne : Que le Roy Pepin, delibera de tous points, ſe retirer à Paris en ſon Parlement, pour adminiſtrer Iuſtice à chaſcun. Cela à d'autant plus d'apparence, qu'il ſe treuue, Qu'au temps, ou pour le moins bien toſt apres le regne de Charlemagne, Ledit Parlement fuſt compoſé ou augmenté iuſques au nombre de cent Conſeillers, à l'exemple des cent Senateurs de Rome : C'eſt a ſçauoir, des douze Pairs de France, huict Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel, & quatre vingts Conſeillers, dont en y auoit quarante de clercs & autant de laics: Neantmoins auec tout cela, ledit Parlement fuſt touſiours ambulatoire, iuſques au regne du Roy Sainct Louys: Et

encores que les Annalles facent mention, que ce fuſt le Roy Philippes le Long, qui le fiſt ſedentaire à Paris: Toutesfois il ſe treuue Edit du Roy Loys Hutin, de l'an 1325. Qu'il ſeroit permanant au Pallais à Paris alors de nouueau edifiſe. Ainſi qu'eſt rapporté tant par ledit de Corrozet en ſon ſecond liure du Threſor des hiſtoires de France Tit 9. Que par le Procureur Boyer en l'eſtil dudit Parlement. Et que deſpuis, ayant eſgard au grand nombre des affaires, & à l'eſtendue dudit reſſort, dudit Parlement (outre la Chambre de la Tournelle qui eſt compoſee des Iuges de toutes les Chambres,) Il en fuſt faict ſix Chambres, Sçauoir la grand Chambre, & cinq Chambres d'enqueſtes: En ſorte qu'auiourd'huy (auec la Tournelle) il y a ſept Chambres, & la Chambre de l'Edit, & les deux Chambres des Requeſtes: Et dans le meſme Palais, Sont placez auſſi, Meſſieurs des Aydes, La Chambre des Comptes, & autres Courts, pour le faict du domayne, monnoyes & deniers Royaux, Les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, La Conneſtablerie, La mareſchauſſee, L'admirauté, le Treſor, La table de marbre, pour le grand Maiſtre reformateur des eaux & Foreſts, & autres officiers ſus nommez, Le Baillage du Pallais, la Bazoche & autres Courts iuſques au nombre de vingt-deux: Qu'eſt vne merueille dy voir ordinairement tant de peuple, & de ſi grands & importans affaires que ſi traictent, auec tant de preud'hommie, Maieſté & candeur des Magiſtrats & officiers, Dont les Aduocats & Procureurs vont par tout, fors qu'a la Chambre des Comptes, ou il y a de Procureurs à part.

Le Parlement de Toloſe, fuſt inſtitué, Comme il eſt dict ailleurs, par le Roy Philippes le Bel, en l'an 1302. Combien que d'autres diſent que ce fuſt en l'an 1320. Et apres fuſt renouuuellé par le Roy Charles VII. Et ſoubs Charles VIII. furent faits tout plain de reparations, Meſmement la ſalle de l'audiance qui eſt fort belle & eſpacieuſe, ainſi qu'il eſt eſcrit au deſſus de l'entree d'icelle en ces termes.

Regnant le Roy de grand renom
Charles huictieſme de ce nom,
Ce lieu fuſt faict & mis à fin
Lors naſquiſt le noble Dauphin,
Veille, Sainct Martin glorieux
Mil quatre cens nonante deux.

Et c'eſt le lieu, ou les Comtes de Toloſe faiſoient leur Pallais & demeure ordinaire, Et auquel ſe trouuarent places, les Seneſchal & Viguier qui deſpuis, ont eſté logez fort commodement, tant pour eux, Que pour l'embelliſſement & ornement de la ville, es lieux ou ils ſont à preſent. Et Meſſieurs des Requeſtes mis au meſme cartier qu'ils tenoient des l'an 1543.

Ledit Parlement fuſt ambulatoire, & faiſoit la plus part du temps ſa ſeance ordinaire à Montpellier (comme il appert par pluſieurs Arreſts prononcez audit lieu, & par les Marques de l'antien Pallais. Lequel Meſſieurs de Comptes

font

ſont maintenant reedifiier pour eux, iuſques en l'an 1444. Qu'il fut rendu ſedentaire a Toloſe.

En l'an mil quatre cens cinquante trois, Par le Roy Louys vnzieſme, fut erigee en Parlement, la chambre du Conſeil, que Humbert Dauphin de Viennois, auoit faicte creer & eſtablir en la Ville de Grenoble en d'Auphiné.

Le Duc Philippes de Bourgoigne, enuiron l'an mil trois cens cinquante-quatre, inſtitua & creà le Parlement de Dijon en Bourgoigne, deſpuis confirmé & augmenté d'Officiers par le Roy Louys XI. en l'an mil quatre cens ſeptante-ſix.

Le Roy Louys XII. l'an 1499. Inſtitua le Parlement de Roüan, auparauant nommé L'eſchiequier.

Soubs le Roy Louys XI. fut inſtitué le Parlement de Bordeaux, le 10. de Iuin mil quatre cens ſoixante-deux, auquel Parlement, furent donnés de ſi grands priuileges par le Roy Louys XII. qu'à bon droict on luy en peut attribuer l'inſtitution.

En Prouance, auoit eſté erigé vn Conſeil en Souueraineté, par Louys ſecond, Comte de Prouance, Mais deſpuis & en l'an mil cinq cens vn. Il fut erigé en Parlement, en la Ville d'Aix par le Roy Louys XII.

Le Roy François premier, inſtitua le Parlement de Bretaigne, & le rendiſt ſedentaire à Rennes, au lieu qu'auparauant ny auoit Cour Souueraine, que durant les vaccations, qu'on y d'epputoit du corps du Parlement de Paris: Et s'appelloit les grands Iours de Bretaigne.

TRANSLATION DES PARLEMENS.

EN l'an 1418. Lors que les Anglois tenoient Paris, le Parlement fut transferé à Poictiers, ou il fut 18. ans.

Et en l'an mil cinq cens octante-neuf, il fut de meſmes tranſlatté en la Ville de Tours, par le Roy Henry troiſieſme, par la rebellion & reuolte de ladicte Ville de Paris, En laquelle il fut reſtably & remis par le Roy Henry IIII. En Mars 1594.

A meſme temps 1589. La Ville de Toloſe ayant prins le party de la ligue, le Parlement, ou vne chambre Souueraine fut eſtablie à Carcaſſonne, & deſpuis reſtablie à Beziers 1593. Soubs le regne des meſmes Rois, comme il eſt dict cy apres.

En l'an mil cinq cens nonante-cinq, le vnzieſme d'Auril, s'eſtant feu Monſieur de Ioyeuſe Gouuerneur, rendu Maiſtre de ladicte Ville de Toloſe, contre l'intention des bons Senateurs & ſubiets du Roy, Ils furent conſtraints d'icelle Ville quitter & ny demeurarent que ſept ou huict deſdict ſieurs leſquels aſſiſtés de

la pluſpart des autres Officiers inferieurs, y exercerent la Iuſtice entre les volontaires, & preſeruerent ladicte Ville d'incurſion & rauage : Mais par Commiſſion du Roy Henry IIII. Ledit Parlement auec la Chancellerie & Siege Preſidial dudict Toloſe, furent transferés en la Ville de Caſtel-Sartazy, ou ils exercerent la Iuſtice, deſpuis ledit temps, iuſques au mois d'Auril 1596. qu'ils furent reſtablis & remis audit Toloſe, à cauſe que ſa Majeſté y fut recognue par vertu du ſuſdict Edict: Et ce temps pendant, les Sieurs Officiers qui tenoient encores vne chambre de Parlement audit Beziers, furent vnis & incorporés audit Parlement de Toloſe, iuſques au nombre de dix-huict Conſeilliers, ſans Preſidant, & vingt-deux Procureurs, qui auroient augmenté le nombre au grand preiudice de ſes compagnies.

Notez que les Parlemens ne quittent iamais leur exercice & ſceance ordinaire en Villes ou ils ſont eſtablis, ſinon en cas d'inuaſion ou grande mortalité comme eſt cy deſſus. Et qu'il arriua en l'annee 1529. qu'à cauſe de la grãde & dangereuſe contagion qui eſtoit à Toloſe, le Parlement fut transferé en la Ville de Grenade.

DES PARLEMENS, ET LEVRS prerogatiues.

DE tous lès Parlemens, & Courts Souueraines du Royaume, le Roy en eſt le chef, & y tient ſon lict de Iuſtice quand il luy plait. Soit-il pour la publication, interpretation ou modification de ſes Edicts ou autrement, Et ſi ſa Majeſté ny ſied point, il faut que ſes Edicts, ſoient verifiés & regiſtrés en ſes Parlemens, autrement ne peuuẽt auoir effect en leur Reſſort, par-ce qu'ils en ſont les Protecteurs & executeurs, & qu'à ceſte fin, il leur eſt donné tout pouuoir, ſur toutes ſortes de perſonnes ſeculieres, en ce qui eſt de leur reſſort & iuriſdiction, enſemble ſur leurs biens & honneurs. Et par effect, ſont cenſés eſtre, les Tuteurs & Protecteurs de la Couronne & Eſtat de France ainſi que cy deuant à eſté dict. Ce nom & tiltre *de Parlement* (ſelon la commune opinion) deriue d'aſſemblee de perſonnes, qu'on diſoit comme on dict communement (*qu'ils parlementent enſemble:*) Il à eſté traicté aſſez amplemãt de leur pouuoir & iuriſdiction, c'eſt pourquoy il n'en ſera parlé plus auant. Que pour dire ſeulement, que la Cour de Parlement de Paris, à de prerogatiues beaucoup plus grandes que n'ont les autres Parlemens, tant par-ce qu'il eſt de plus ancienne inſtitution & grande eſtandue, que pource qu'il fut compoſé des plus notables, & grands perſonnages du Royaume, Meſmemẽt des douze Pairs de France, tant laicz que Eccleſiaſtiques, leſquels preſidoient en tous affaires, à cauſe dequoy elle eſt (comme dict eſt deſſus) appellee la Cour des Pairs. Si bien que ceſt audit Parlement proprement à qui il appartient de cognoiſtre, tant du droit de Regalle & du domaine, que des cauſes des princes, Pairs & Mareſchaux de France & Officiers de la Couronne, comme il ceſt veu praticquer en la procedure du feu Sieur Mareſchal de Biron:

Et de

Et de fait, il y à Roolles ordinaires & extraordinaires exprés, pour les cauſes des Pairs & autres reſeruees en premiere inſtance audit Parlement. A deffaut duquel auſſi, les autres Parlemens peuuent cognoiſtre des meſmes cauſes, chaſcun en ſon reſſort comme deſſus eſt dict.

Le Parlement eſt compoſé du Roy premierement, des Princes du Sang, des Pairs de France, des Preſidens, Cardinaux, Archeueſques, des Eueſques & Conſeilliers, Clercs, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeilliers qui y ſont ordonnés ou admis à ſeoir extraordinairement en nombre certain, pour l'honneur de la Cour, Des Aduocats, Procureur General, Greffiers, Huiſſiers & autres Officiers de Iuſtice. Et faict ſon entree le lendemain de la Sainct Martin annuellement en robbes rouges, deſcarlatte, Sçauoir les Sieurs Preſidens, la Couronne ou Mortier de velours brodé d'or en teſte, la robbe d'eſcarlatte, ou manteau Royal doublé d'hermines & de velours noir, Et les Sieurs Conſeillrs, gens du Roy, Greffiers, Secretaires de la Cour, & premier Huiſſier, auec la robbe d'eſcarlatte & chapperon rouge fourré, Les autres Huiſſiers, la robbe violette, bonnet & chapperon noirs. Enquoy à la verité (ores que le Roy, ny les Officiers de ſa Couronne ny ſieent) ſe recognoiſt vne grãde Majeſté & authorité, ioinct que tous les Aduocats & Procureurs de la Cour ſont tenus d'y comparoiſtre, y comparoiſſent & aſſiſtent pour faire le ſermant perſonnel qu'ils ſont obligés, de meſmes que leſdits Sieurs Officiers, es mains de Monſieur le premier Preſident, de garder les Ordonnances du Roy & ſtils de la Cour.

Noz Rois lors de leur aduenement à la Couronne, ont accouſtumé de confirmer les loix du Royaume, & l'authorité des Parlemens, auſſi par la declaration du Roy Louys XIII. à preſant regnant du 27. Nouembre 1610. Regiſtree audit Parlement de Toloſe, le 22. Decembre ſuiuant, les Seigneurs Preſidens & Conſeilliers dudict Parlement. Ont eſté maintenus & confirmés en leurs charges authorités & offices, ſans en payer aucune finance.

DV DROICT DE REGALLE, ET DE PRESENTATION.

Livre V. Titre VII.

PAR les Ordonnances des Rois Philippes IIII. & Louys XI des annees 1334 & 1464. La cognoiſſance des matieres qu. giſent en regalle, fuſt attribuee a la Cour de Parlement de Paris, priuatiuement à tous autres Iuges, auec deffendes à iceux de n'en cognoiſtre, & aux parties de ne s'attirer en Cour de Rome ou ailleurs ſur les peines y contenues: Et par tel priuilege, peut ledit Parlement Euocquer à ſoy, (de tous les endrons & Iuſtices du Royaume) tous les procez & matieres qui giſent en regalle. Comme i'ay veu practequer de mon temps audit Parlement, pour vne Chanoinie de l'Egliſe Metropolitaine ſainct Eſtienne de Toloſe, vacante par le decez de Maiſtre Iean Merigot: Entre Maiſtre Iean D'accolle, Aduocat audit Parlement, & Maiſtre Iean la Boyſſe, & Pierre Caldonne Preſtres & Prebandiers en ladicte Egliſe, l'affaire ayant eſté euocqué & retenu audit Parlement le ſiege Archiepiſcopal dudit Toloſe vaccant, par la promotion de Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe, à l'Archeueſché de Rouan.

Les Rois ſainct Louys & Charles V. Auroient faict don, des droits de Regalle, à la ſaincte Chappelle du Pallais à Paris, dont elle iouyſt encores auiourd'huy.

Par les concordats & par les priuileges des noz Rois, il leur appartient, de nõmer & preſanter auſſi au ſainct Pere, de perſonnes capables, pour eſtre promeuz par ſa Saincteté, aux Archeueſchés, Eueſchés, Abbayes, & certains Prieurés du Royaume, eſtans de fondation Royalle. Et ſur ceſte nomination & preſentation, les Bulles & prouiſions en ſont donnees au Sainct Siege de Rome. Mais ne peut l'Archeueſque, ou Eueſque, pourueu, eſtre ſacré, ny entrer en poſſeſſion, ſans qu'il n'aye eſté inueſty par le Roy & preſté ſermant de fidelité: Et iuſques à ce, le benefice eſt en Regalle & les fruicts acquis à ſa Majeſté. Et y ſont mis & eſtablis

des

des Commiſſaires & ſequeſtres pour donner compte deſdits fruicts, ſelon l'intention de ſa Majeſté, ſinon qu'il en ſoit diſpencé par icelle.

BENEFICES, ESTANS DE LA NOMINATION du Roy, & qui ſont en Regalle.

AV regard des benefices qui ſont de la nomination du Roy, tant par les priuileges antiens, & de ceux qui ſont en Regalle, cõme certaines Chanoynies, prebãdes, places monocalles & autres benefices qui n'ont charge d'ames, vaccans durant le temps de la Regalle, leſquels ſa Majeſté peut donner & conferer, ſoit par ce priuilege, à l'entree de ſes villes, ou autrement, outre ce qui eſt du droict des patrons & ordinaires collecteurs: Il faut auoir vn breuet de ſa Majeſté, contreſigne dv'n Secretaire de commandemens: Et voila comme leſdictes Egliſes particulierement & generallement toutes les autres du Royaume, ſont protegees & cõſeruees ſoubs la Souueraine puiſſance de leurs Majeſtés & ſubiectes audit droit de Regalle, ainſi qu'il eſt recité tant par Monſieur Papon, au ſecond liure des Arreſts, que par Monſieur Charondas, liure 10. Titre 4. En la gloſe de la Conferance des Ordonnances,

En vertu dudit breuet, le nommé ou pourueu, doit requerir le chapitre de le receuoir ou l'ordinaire de luy donner tiltre ſi beſoing eſt. Et en reffus, ſe retirer au Roy ou audict Parlement, ou s'il eſt neceſſaire (outre la nomination ou collation du Roy d'auoir autre tiltre) à l'Eueſque Diocezain, ou au Saint Siege: Et ayãt obtenu prouiſion, entrer en poſſeſſion, & former ſa complainte en vertu d'icelle, contre les perturbateurs, par aduis de Conſeil.

La Regalle eſt ouuerte, des le iour de la vaccation de l'Archeueſché ou Eueſché, par mort ou demiſſion du derniere titulaire & dure, iuſques au iour de l'inueſtiture & preſtation de ſermant de fidellité du nouueau pourueu au Roy (s'il y à lieu) comme auſſi, lors qu'vn Archeueſque, ou Eueſque, eſt faict Cardinal: Et ne peut le reſignataire faire les fruicts ſiens, ains durant ce temps là, ſoubs la permiſſion de ſa Majeſté, les doit faire regir par æconome.

Il appartient à Monſieur le Procureur General, de ſe retirer à la Cour de plain vol au cas ſuſdit, pour faire declairer ouuert, ledit droit de Regalle, & empeſcher les inſtruſions aux benefices, & l'expoliation des fruicts d'iceux, pour la conſeruation deſdits droits.

EXECVTION DES OECONOMATZ.

L'Execution deſquels æconomatz, octroyes pendant la vaccation du benefice eſtant attribuee ou commiſe au premier des Iuges, ou Magiſtratz Royaux ſur les lieux, il doit faire ſon procez verbail en la forme ſuiuante.

PROCEZ VERBAIL, SVR L'EXECVTION d'vn Oeconomat.

L'AN mil ſix cens vnze, & le, &c. Pardeuant nous N. en noſtre maiſon, &c.

Auroit comparu N. Lequel nous auroit remonſtré, que vaccant l'Eueſché de: Par le decés du Reuerend Pere en Dieu Meſſire N Suiuant les concordats & priuileges de l'Egliſe Gallicane, la nomination & preſentation de la perſonne de N. Auroit eſté faitte par le Roy noſtre Sire, à noſtre ſainct Pere le Pape: Lequel à cauſe de ſon ieune aage, ayant differé luy bailler bulle, prouiſion & diſpenſe pour regir lui-meſme ledit Eueſché. Il à eſté conſtrainct ſe retirer à ſa Majeſté, laquele luy auroit octroyé & faict expedier de lettres patantes, pour faire regir les fruicts & reuenus dudit Eueſché par œconome. L'execution deſquelles lettres & prouiſions, auec la nomination & preſentation d'vn œconome, ayant eſté commiſe, au premier des Conſeilliers de la Cour, ou Magiſtrat Royal ſur-ce requis: Attendu que nous ſommes de la qualité requiſe, nous a icelles lettres patantes preſantees donnees à Paris au mois de: dernier Signees LOVYS, & par le Roy, &c. Qu'à remiſes ſeellees du grand Seel en cire rouge de teneur.

LOVYS, &c.

Comme auſſi, pour monſtrer de ſon pouuoir, à remis la procuration à luy faitte par ledit Sieur N. En datte du: Retenue par N. Notaire de teneur.

L'an 1611. &c.

Nous requerant, icelle Commiſſion vouloir accepter & receuoir, pour proceder à l'execution d'icelle, ainſi qu'il nous eſt mande: Et pource faire, & proceder à l'inuentaire des meubles, tiltres & papiers, fruicts, Ornemens, & autres choſes, dependans dudit Eueſché: Nous vouloir tranſporter ſur les lieux, ou il offre nommer œconome de la qualité & capacité requiſe.

Nousdict

Nouſdict Commiſſaire, apres auoir veu ladicte Commiſſion & procuration, deuers nous remis, Nous aurions icelle receue, auec l'honneur & reuerance deue à ſa Majeſté : Et pour proceder, à l'execution d'icelle, ainſi qu'il nous eſt mandé, aurions offert nous tranſporter en la ville & maiſon Epiſcopalle de: Ou nous aurions enioinct audit N. ſe treuuer, & aſſigné toutes autres perſonnes y pretendans intereſts de ſi treuuer auſſi, en parlant à la perſonne du Sieur Vicaire General dudict Eueſché, auquel la preſant Ordonnance ſera ſigniffiee.

Et aduenu le lendemain huictieſme dudit mois. Nouſdit Commiſſaire, auec noſtre Clerc ou Greffier prins pour eſcrire ſoubs nous, eſtans arriués en ladicte Ville de : & maiſon Epiſcopalle dudict lieu, eſtans en la ſalle baſſe d'icelle, ſur les huict heures de matin.

Auroit comparu ledit N. lequel nous auroit repreſanté, ce qui eſt du contenu en noſtredicte Commiſſion & Ordonnance, qu'il auroit fait ſigniffier, à Maiſtre N. Vicaire General dudict Sieur Eueſque, & aſſigner les autres y pretendans intereſts, parlant à luy, de ſe treuuer à ce iour lieu, & heure deuant nous. En leur deffaut, auroit requis, eſtre par nous procedé au faict de ladicte Commiſſion, & ſuiuant icelle : Attendu la nomination qu'il faict preſentement en vertu de ſadicte procuration, de la perſonne de Maiſtre N. La charge & regiſme des fruicts & reuenus dependans dudit Eueſché, tant en ſpirituel qu'en temporel, auec tous les affaires qui en dependent, eſtre decernee & baillee, & leſdits meubles, tiltres, ornemans, fruicts & autres choſes y eſtant de preſant, ſoubz bon & loyal inuentaire, pour en rendre compte & preſter le reliqua audit Sieur N. ou autre à qui il appartienda, quand & ainſi qu'il ſera ordonné : Et attendu qu'il eſt illec preſant icelluy eſtre receu à preſter le ſermant en tel cas requis & accouſtumé : Pour-ce faict, eſtre procedé en ſa preſance, à la faction dudit inuentaire en la forme accouſtumee.

Nouſdit Commiſſaire, Veu noſtre appointement ſigniffié audit Sieur Vicaire General, auec la reſponce & declaration par luy faitte en icelluy : Auons faict ſommaire apprinſe auec N N. Des iours lieu & heure ou nous ſommes, leſquels apres auoir preſté le ſermant requis, ſur les ſaincts Euangilles, nous ayant teſmoigné que nous ſommes en la Ville de: Maiſon de : Que ceſt auiourd'huy le huictieſme iour de Iuin, & que l'heure de huict heures de matin eſt paſſee : demeurant leur dire eſcrit, auec la nomination preſantement faitte par ledit N. de la perſonne dudit N. En vertu de ſa procuration. Auons appointé deffaut, & pour l'vtilité d'icelluy, ordonné, qu'il ſera par nous procede outre à l'execution de ladicte Commiſſion, Et ce faiſant, que ledit N. ſera par nous preſantement mis & eſtably œconome audit Eueſché, chargés, fruicts, profits, & reuenus en dependans, tant en ſpirituel qu'en temporel, pour iceux regir & adminiſtrer, augmenter ou conſeruer, tout ainſi que les Sieurs Eueſques ont accouſtumé, en ce qui eſt & dependra de ſa charge & qualité. Et neantmoins, que les meubles, ornemens, tiltres, fruicts & autres choſes en dependans, luy ſeront baillés ſoubs bon & loyal inuentaire qui ſera par nous faict, apres que ledit N. aura preſté le ſermant requis, de verſer en tout loyaument & fidellement, d'en rendre compte & preſter le

reliqua, quand ainſi ſera ordonné: Auquel effect, luy ayant faict mettre & appoſer ſes deux mains, (luy eſtant à genoux) ſur le liure Miſſel exibé par Maiſtre N. Vicaire: Il à promis, de faire bien & duëment la charge que deſſus, & de procurer le bien & ſeruice du Roy, & dudit Sieur Eueſque nommé par ſa Majeſté.

Et ce faict, à la requiſition dudit N. à eſté commancé de proceder ledit iour, à la faction de l'inuentaire des choſes ſuſdictes, lequel ayant eſté continué, & en fin paracheué, en la forme qu'eſt porté par ledit inuentaire, icy deſigné en ſueillets papier, par nouſdict Commiſſaire ſigné, enſemble par ledit N Econome & Procureur ſuſdict, duëment approuué par iceux, de teneur.

Inuentaire, &c.

Luy auons enioint, de faire & loyaument exercér, le dëu de ſa charge: Ce qu'il auroit promis de faire comme deſſus, & ſur le ſermant par luy preſté.

Et en autres actes n'a eſté procedé, &c.

DROIT DE PATRONAT.

LE droict de patronat, eſt attribué à celuy ou à ceux, qui ont faculté de conferer vn benefice, obit ou Chappellenie, par la diſpoſition des fondateurs, apres le decés des nommés ou pourueus par le teſtateur, & fondateur, & s'appellent Patrons, ceux qui ont droict de cõferer & donner tiltre: A deffaut ou par la negligence deſquels auſſi, deues requiſitions faictes, le ſainct Pere ou l'Eueſque Diocezain y peuuent pouruoir.

DV DROIT D'AVBEYNE.

LE droit d'Aubayne, appartient au Roy ſeul, ayant ſa Majeſté faculté de ſucceder à tous les eſtrangers qui ne ſont naturalizés, & meſmes aux baſtards, s'ils meurent ſans hoirs. Et de ce droict là, la Cour de Parlement prent cognoiſſance en premiere inſtance, à la pourſuitte & Requeſte de Monſieur le Procureur General. Et faut notter qu'vn baſtard n'eſt point capable de ſucceſſion, Mais bien peut-il diſpoſer de ce qu'il à en faueur de ſes enfans.

Il y à donc droit d'Aubayne, au profit du Roy, alors qu'vn eſtranger ſe meurt dans le Royaume, ſans auoir eſté naturalizé, car ores qu'il ait d'enfans & qu'il diſpoſe en leur faueur, s'ils ne ſont nais & reſidens au Royaume & leur mere auſſi, ſa Majeſté ſuccede, & eſt leur diſpoſition inualable.

DROIT

DROIT DESPAVE OV ESPAVAINS.

EST celuy, qui surgist d'vn pays estranger par mer, ou qu'est treuué sur terre en France, Comme naures & marchandises perdues, Tresors, l'ambre, pierreries, & autres choses de valleur: Dont vne partie en appartient au Roy ou seigneur du lieu, vne autre partie à celuy qui les treuue, Et vne autre partie aux pays, ville ou Hospitaux plus prochains, à discretion de Iustice, Selon plusieurs preiugez qui en ont esté faits.

DES EVOCATIONS

PERMISSION ET CASSATION D'EXPLOICTS, AVEC LA FORME DE proceder en iceux.

LIVRE V. TITRE VIII.

LEs euocations, des proces pendans es Cours Souueraines, S'octroyent, ou du propre mouuement du Roy immediatement, ou sur les Requestes des parties, pour entrer preallablemẽt en cognoissance de cause sur icelles.

Quand au premier, pour en empescher l'effet, il ne se peut rien dire sinon, que les parties, se retirerõt au Roy, Ou qu'il seront faittes remonstrances à sa Maiesté, à ce qu'il luy plaise de permettre à la Cour, de passer outre au faict du proces s'il est important & priuilegé: Car si ce n'est chose tellement importante & fauorable, ou que l'interdiction n'eust esté expediee & signee, par vn des quatre Secretaires d'Estat ou des finances. Suyuant ce qui est de l'Edit de Blois art. 97. Il est certain, que le renuoy se pourra aisement obtenir, Mesmes si c'est en matiere criminelle,

Quand au ſecond, le ſuiet ordinaire de telles euoccations, Eſt, ou doibt eſtre fondé ſur parentes & alliances des Iuges Souueraines, Eſtans recuſes en nombre ſuffiſans & en degré de conſanguinitte, qu'il faut exprimer: Meſmement ſi le Sieur Preſident ou Conſeiller ſur qui on voudra fonder l'euoccation, faict ſon faict propre du proces qu'on entend faire euocquer, Suyuant l'Edit du Roy François I. de l'an 1545.

Par les Edits du meſme Roy François de l'an 1539. Eſt porté, que nuls proces ne ſeront euocquez, s'ils auoient eſté conteſtez, ou qu'il reſtaſt nombre ſuffiſans de Iuges non ſuſpets, meſmes le nombre de vingt au Parlement de Toloſe pour le iuger, Ce que ladicte Cour auroit reſtrainct à vn tiers: Toutesfois, ſe ſeroit reſerué ſa Maieſté d'y pouruoir autrement, Si le proces eſtoit contre aucuns des Sieurs Preſidens ou Conſeillers d'icelle, ou leurs femmes, enfans ou freres, en leurs propres & priuez noms. Et depuis il ſe praticque, que s'il s'en treuue eſdites compagnies le nombre de cinq, recuſes au degré de l'ordonnance iuſques à couſin remué de germain, l'affaire eſt euocqué.

Les faits & articles, qui ſont preſantez ſur Requeſte au Conſeil priué du Roy, faut que ſoyent precis, & non en termes generaux autrement il ny peut eſtre eu eſgard.

Et ſi tels faits, ſont treuuez par les Sieurs Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel (à qui ils ſont renuoyez (eſtre pertinens & admiſſibles, Ouy leur rapport & relation, il eſt ordonné par le Roy en ſon conſeil, qu'il ſera informé des faits exprimez & declarez par leſdits Sieurs Maiſtres des Requeſtes, dans deux ou trois mois pour le reſſort de Toloſe: Et cependant eſt ledit Parlement interdit.

L'information ce fait (partie appellee) par vn Iuge ou Magiſtrat royal, Et peut la partie pourſuyuante, faire reſpondre le deffendeur à l'euoccation, Sur la verité des faits y contenus catheoriquement.

Si le dellay prefigé expire, il doit enuoyer quelque acte de diligence deuers le conſeil, pour auoir vn renouuellement de dellay. Et ayant faict la preuue, faire que le Commiſſaire ordonne, Que les parties ſe retireront au Roy & ſondit conſeil, dans deux mois ou ſix ſepmaines. Et cela ſeruira & tiendra lieu d'aſſignation, à la partie deffendereſſe, proueu que l'ordonnance de renuoy, luy ſoit ſignifiee duement.

Ladicte information ou enqueſte rapportee, auec l'audition de la partie, & ſa contraire preuue s'il en a faitte, L'affaire eſt euocqué ou renuoyé, ſelon ce qu'il plaiſt au Roy ou ſondit conſeil.

Mais ſi on ne rapporte l'enqueſte dans les dellais ordonnez: Il faut que le deffendeur pourſuiue au conſeil, que les deffences faites au Parlement ſoient oſtees, & l'impetrant deſmis de ſes lettres d'euoccation auec deſpans & l'amande portee par les ordonnances. Et ce faict, ſans nouuelle aſſignation, on peut proceder au Parlement, L'Arreſt de renuoy deuement ſignifie, au Procureur qui auoit eu au parauant charge.

Si les parties ſont d'accord des alliances, ils peuuent s'accorder d'vn Parlemẽt, & obtenir aiſement vn Arreſt par expediant au Conſeil, qui portera euoccation

du

du proces, & renuoy d'iceluy au Parlement accordé, ou tel autre qu'il plaira à Monſeigneur le Chancellier nommer, & mettre de ſa main au bas & blanc des lettres. Et en vertu de ce on y peut faire aſſigner les parties, & faire faire commandement au Greffier, d'expedier les procedures euocquees, Et ſi les alliances auec le Parlement ſont accordez, deuers le Commiſſaire qui procede à l'enqueſte ou deuers le Sieur Greffier de la Court, ils en doiuent retenir acte en forme, & ordonner (demeurant leur conſentement) que les parties ſe retireront dans ſix ſepmaines à ſa Maieſté, pour leur eſtre pourueu: Et telle ordonnãce ſignifiee tiendra lieu d'aſſignation à laquelle il faudra ſe preſenter neceſſairement.

Il eſt deffendu par les meſmes ordõnances, de n'octroyer aucune euocation, pour les mattieres criminelles: Enioinct aux Parlemens de ny auoir eſgard, ains de paſſer outre. Et en cas qu'il en ſeroit obtenue aucune, ne pourroient les euocquans eſtre receus à les preſanter, ſans ſe remettre effectuellement priſonniers, & en telles mattieres à la Cour de Parlemẽt accouſtumé, de caſſer les exploits d'interdition: Comme auſſi ceux qui ſont faits ſans ſa permiſſion, pour attirer quelqu'vn hors du reſſort, Outre le contenu en l'art. 172. de l'Edit de Blois, & 56. art. de l'Edit de Molins, ſur la verification duquel, la Court, par ſon Arreſt du 28. Mars 1566. Auroit declaré, n'entendre deſroger au Priuilieges du pays de Languedoc, pour diſtraire les habitans d'iceluy hors ſon reſſort. Toutesfois il ſemble, qu'on doit defferer à l'authorité du Prince, ſans arreſter meſmes le Sergent. Sinon qu'il fuſt en faute & n'euſt baillé coppie, Veu meſmes, que par les Edits des Roys Charles IX, & Henry III. art. ſuſdit. Et permis à tous Huiſſiers & Sergens, d'exploicter par tout toutes Commiſſions ſans demander permiſſion, *vt ea ne pareatis*, Et ſeroit meilleur aux parties de ſe retirer au Roy & ſon Conſeil, pour faire leuer les deffences. Sur la Requeſte ſuyuante, veu qu'autrement on y caſſe ce qui eſt faict & entreprins en Parlement.

REQUESTE, AV CONSEIL POVR FAIRE oſter les deffances.

AV ROY.

Et à nos Seigneurs de ſon Conſeil.

SIRE.

GABRIEL CAYRON, reſidant à Toloſe Vous remonſtre treshumblemẽt qu'ayant fait inſtãce en vertu de ſon Comittimus en la Chambre des Requeſtes de voſtre Pallais à Toloſe, à l'encontre de N. à raiſon de, &c. Et d'iceux obtenu iugement à ſon proffit, ledit N. en auroit interietté appel en voſtre Parlement de Toloſe: Ou ayant eſté l'affaire conteſté & mis en eſtat de iuger Ledit N. pour empeſcher le iugement de ceſte appellation, & la condemnation qu'il voyoit

toute

toute preparee contre luy. Auroit preſenté Requeſte à voſtre Maieſté & Conſeil priué, à ce qu'il fuſſent faict deffances au ſuppliant, ne le pourſuiure ailleurs qu'en voſtre-dict Conſeil, Soubs pretexte de certaine inſtance qu'il pretēd y eſtre pendante, entre luy & NN. Bien qu'en ce faict le ſuppliant n'aye nul intereſts & ny ſoit nommé ny comprins, Et que par les Priuilleges de voſtre pays de Languedoc, deuement authoriſez & confirmez par voſtre Maieſté, il ne puiſſe eſtre attiré hors de ſon reſſort & iuriſdiction: Neantmoins ſur ceſte Requeſte, auroit eſté ordonné que le ſuppliant ſeroit aſſigné, Et cependant qu'il ſeroit faict deffances à voſtre dict Parlement, de paſſer outre au iugement de ce faict: Leſquelles deffances ledit deffendeur a faict faire, ſans donner aucune aſſignation au ſuppliant que luy eſt vn grand preiudice. A CESTE CAVSE, SIRE, Et qu'il reſulte par les pieces que ſont cy attachees, Que ceſte inſtance n'a rien de commun, auec celle qui eſt pendante en voſtre dict conſeil, & que voſtre Parlement de Toloſe a eſté deuement appreuué. IL PLAIRA A VOSTRE MAIESTE, Leuer & oſter leſdites deffences, Et ſans auoir eſgard à la Requeſte dudit N. Iceluy deſmis d'icelle, auec deſpans dommages & intereſts: Ordonner, que pource regard les parties, procederont en voſtredict Parlement de Toloſe. Sur le faict de ladicte appellation. Et le ſuppliant priera Dieu pour voſtre proſperité & ſanté.

Ladicte Requeſte & pieces, ſeront donnez à vn des Sieurs Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel eſtans en cartier, pour en faire ſon rapport, Et ſuyuant l'Arreſt que ſurce ſera donné, faudra proceder comme deſſus.

Si ceſt pour faire oſter les deffances, faittes en vertu de l'euocation, à faute d'auoir rapporté l'enqueſte, ordonnee eſtre faitte, pour le faict des alliances: *faudra dire.* A CESTE CAVSE SIRE, Il plaira à voſtre Maieſté, à faute par ledit N. d'auoir faict & rapporté ſon enqueſte pour le faict deſdites alliances, dans le dellay porté par ſa Commiſſion, d'oſter & leuer leſdites deffances faittes à voſtredit Parlement, Et ſans auoir eſgard auſdites lettres d'euoccation ny à tout ce qui s'en eſt enſuiuy: Ordonner, que par voſtredit Parlement, ſera paſſé outre au fait dont eſt queſtion: Et ce faiſant condamner ledit N. ſuppliant en euoccation, en tous deſpans dommages & intereſts, & cinq cens liures d'amande. Suyuant vos ordonnances. Et le ſuppliant priera Dieu, &c.

La forme de proceder pour le fait deſdictes Euoccations. Eſt icy obmiſe pour le reſpect de ladicte Cour. Et ne donner ſuiect d'incommoder les parties litigantes. Car faut notter, que par l'Edit ou declaration du Roy Charles VIII. du 8. Mars 1483. regiſtree en la Court eſt porté, Que nul des habitans du pays de Languedoc à cauſe de leur Priuilege, & qu'il y a Parlement audit pays, ne pourront eſtre tirés hors du reſſort dudit Parlement.

RE

REQVESTE EN CASSATION D'EXPLOIT.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SVpplie N. Qu'ayant faict informer, d'authorité du Seneſchal de : du meurdre ou rapte commis par N. en la perſonne de N. Et d'iceluy obtenu Sentence, contenant condemnation à mort par deffauts, à l'encontre dudit N. & ſes complices, ils en auroient interietté appel en la Cour. Ou ayant eſté la procedure apportee & miſe en eſtat de iuger, à faute par eux de ſe mettre en l'eſtat, ils ont recouru au Roy, & obtenu (ſoubs faulce cauſe, par ſurprinſe & ſans ſe remettre en l'eſtat) certains lettres d'interdition ſignees par N. & non par aucun des quatre Secretaires d'Eſtat, ſelon ce qui eſt des ordonnances. Et en vertu d'icelles ſans permiſſion de la Cour, ils auroient faict aſſigner le ſuppliant par deuant le Preuoſt de l'Hoſtel à Paris. A CESTE CAVSE, & que telles euocations & interditiõs, ſont prohibees & declarees nulles par les Edits, Et obſtant leſquelles, il eſt permis à la Cour par iceux de paſſer outre, meſmes pour le faict des inſtances & mattieres criminelles, comme en ce faict, le ſuiet duquel à eſté taizé & narré faux par leſdites lettres, Qui faict quelles ſont nothoirement ſubreptices. IL PLAIRA A LA COVR, caſſer, l'exploict faict en vertu d'icelles: faire inhibitions & deffances audit N. de ne s'en ayder, & de n'attirer ny conuenir le ſuppliant ailleurs qu'en la Cour. Ains qu'en icelle ſera paſsé outre, à l'expedition dudit proces criminel ſuyuant leſdites ordonnances. Et pour la contreuention & tranſport condamner ledit preuenu en deux cens liures d'amande: Neantmoins ordonner, que le Sergent qui a faict l'exploit, ſera prins au corps, conduit & amené à la conciergerie, & detenu iuſques auoir remis deuers la cour l'original de ladicte pretendue prouiſion: Ou pource faire, & autrement ordonner ce que de raiſon, admettre & receuoir le ſuppliant, à faire ceſte Requeſte en iugement & ferez bien

Telles Requeſtes ſont plaidables en audiãce ouys Meſſieurs les gens du Roy. Apres que les parties ou leurs Procureurs ont eſté appellez, & l'exploit caſsé on peut faire iuger le proces. Mais le meilleur eſt de ſe retirer au Roy comme deſſus, parce que ſa Maieſté (quoy qu'il en ſoit) entend qu'on luy doit deffeter & non entreprendre.

REQVESTE, EN PERMISSION D'EXPLOIT.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SVpplie N. Qu'eſtant meu proces en la Cour entre luy & N. Il auroit eſté ordonné ſur la Requeſte par le ſuppliant preſantee au Roy & ſon Conſeil Pri-

ué, Qu'il ſeroit informé des alliances, contenues & à plain deſignees en la Commiſſion du grand ſeel & articles en icelle attachez, comme reſulte de ladicte commiſſion laquelle on pourroit faire difficulté d'executer, ſans permiſſion de la Cour. A CESTE CAVSE IL PLAIRA A LA COVR, declarer n'empeſcher, qu'il ne ſoit procedé à l'execution de ladicte commiſſion, & exploits requis & neceſſaires, eſtre faits en vertu d'icelle dans ſon reſſort & ferez bien.

Soit monſtré au Procureur General du Roy.

Laquelle Commiſſion monſtree & reſpondue, ou conſentie au pied par ledit Sieur Procureur ou Aduocat General du Roy, Il la faut repreſanter à la Cour ſoubs vne Requeſte contenant.

REQVESTE SECONDE.

SVpplie N. Que ſuyuant l'ordonnãce de la Cour, miſe au pied de la Requeſte en permiſſion d'exploit qu'eſt cy attachee, ayãt icelle eſté monſtree & communiquee auec la Commiſſion du grand ſeel cy attachee, à Monſieur le Procureur general du Roy, il l'auroit reſpondue & conſenty l'exploict requis, ainſi qu'eſt eſcript au dos de ladicte Commiſſion. CE CONSIDERÉ, il plaira à la Cour declarer n'empeſcher l'exploit & execution requiſe par la precedant Requeſte de ladicte Commiſſion, ainſi qu'eſt porté par icelle & ferez bien.

En toutes Commiſſions venans d'autre Cour Souueraine, il faut demander permiſſion d'exploit au Parlement pour icelles exploicter dans ſon reſſort ſur les peines portees par l'Arreſt de la Court, du 18. Mars 1598. Combien que pour informer des alliances, il y puiſſe eſtre procedé comme l'on faict ſans cela, Et ſi l'affaire eſt renuoyé la deſſus en audiance, on procedera comme es cauſes ou l'on plaide. Et ſi l'exploit eſt refuſé, le pourſuyuant ſe pouruoyra comme il aduiſera eſtre à faire, ce que ie n'entends d'eſcrire, parce que l'vſage n'en eſt que trop commun.

FOR

FORME

DE PROCEDER, A L'EXECVTION DES ARRESTS DV CONSEIL D'ESTAT, OV AVTRE Cour Souueraine, ſur le fait de la re-vnion du domayne de ſa Maieſté.

LIVRE V. TITRE IX.

DOzé que par Arreſt du Conſeil d'Eſtat, ou autre Cour ſoueraine ſoit porté que les offres faittes à ſa Maieſté, par les Conſuls du lieu de la Baſtide, De rembourcer Pierre d'Antraygues Sieur dudit lieu, Tant de la ſomme de 2000. liures qui ſeroit entree aux coffres du Roy, pour le prix principal de l'acquiſition par luy ou ſon feu pere faitte de ſa Maieſté dudit lieu de la baſtide, de la Iuſtice haute moyenne & baſſe, & de ce qui en deppend que de ſes reparations & loyaux decoſtemens en pure perte. Il ayt eſté permis auſdits habitans, de ſe rachepter, pour re-vnir ledit lieu à la table du domayne de ſa Maieſté, à la charge de faire vne albergue annuelle de la ſomme de ſoixante liures tournois. A telle condition, que ledit lieu ſeroit, & demeureroit re-vny inſeparablement audit domayne, & que leſdits Conſuls & leurs ſucceſſeurs auroient à l'aduenir l'exercice de la Iuſtice haute, moyẽne & baſſe, droits, faculté, de preſceance, & autres droits & emolumens acquis & appartenans d'ancienneté à ſadicte Maieſté. Et que pour en faire la re-vnion & incorporation, il euſt eſté donnee Commiſſion, adreſſante au premier dés Sieurs Preſidents Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, ou Conſeiller de la Cour. Le proces verbal peut eſtre faict en la forme ſuyuante.

PROCES VERBAL.

L'An 1611. & le: par deuant nous &c Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, d'Eſtat & Priué, Preſident ou Conſeiller en ſa Cour de Parlement de Toloſe, ou Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel de ſa Maieſté en ceſte partie depputé, eſtant au Pallais, ou en noſtre logis en Toloſe.

Auroit comparu, Maiſtre Iacques Laurens Scindic des Conſuls & habitans du lieu de la baſtide, qui nous auroit remonſtré: Par Arreſt donné audit Conſeil le: Entre ledit Scindic, Conſuls, & habitans dudit lieu, de la baſtide d'vne part: Et Pierre d'Antraygues deffendeur d'autre, auoit eſté ordonné &c.

Lequel Arreſt luy ayant eſté expedié, & deliuré en forme de Commiſſion, adreſſante au premier des Sieurs Preſidents ou Conſeillers de ladicte Cour de Parlement, ou Maiſtres des Requeſtes ordinaires de ſon Hoſtel, pour iceluy mettre à execution, ſelon le plaiſir & intention de ſa Maieſté. Nous auroit requis & ſupplies, d'accepter ladicte Commiſſion, attendu que nous ſommes de la qualité requiſe, Et pour proceder au faict d'icelle ou il appartiendra, luy octroyer lettres neceſſaires pour faire aſſigner à ceſte fin deuant nous, tant ledit d'antraygues partie aduerſe, que le Procureur General du Roy: Lequel Arreſt, auec la Commiſſion ſur iceluy expediee, il a remis deuers nous expedié en forme, ſigné par le Roy en ſon Conſeil, Le teneur, & ſeellé de grand ſeel en cire verte, eſtant de telle teneur.

LOVYS, &c.

Et pour nous faire voir, comme il a tout pouuoir de la part deſdits Conſuls & habitans: A remis auſſi le Scindicat faict en ſa faueur, par la Generalle deliberation deſdits habitans le: expedié & groſſoyé en parchemin par N.^e Notaire de Teneur.

L'an mil, &c.

Leſquels Arreſt & Commiſſion, ayant eſté par noſdits Preſident ou Conſeiller & Commiſſaire veu, auec le pouuoir dudit requerant: Aurions icelle Commiſſion receue, auec l'honneur & reſpect deub à ſa Maieſté. Et pour effectuer au commandement d'icelle, offert faire noſtre deuoir & à ceſte fin, aurions cõmandé a N noſtre clerc ou Secretaire d'expedier audit Scindic, les lettres requiſes & neceſſaires pour faire aſſigner ledit N. comme occupateur de ladicte place: Enſemble le Procureur General du Roy ou ſon ſubſtitut, à certain & competant iour par deuant nous en noſtre logis audit Toloſe, pour nous voir repreſanter ladicte Commiſſion, & proceder au faict d'icelle, ainſi & ou il appartiendra.

LET

LETTRES.

BErtrand de Boyer, Conſeillier du Roy en ſa Cour de Parlement de Toloſe Commiſſaire, &c. Au premier, &c. Nous vous mandons, & en vertu de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du : Contenant noſtre Commiſſion, commettons & enioignons par ces preſantes, qu'à la Requeſte du Scindic de N. Vous adiournés, à iour certain & competant, par deuant nous en noſtre logis en Toloſe : Et ce tant Pierre D'antraygues, iadis Sieur du lieu de la Baſtide, que le Procureur General du Roy ou ſon Subſtitud, pour nous voir repreſanter ledict Arreſt ou Commiſſion & proceder au faict d'icelle ainſi qu'il nous eſt mandé par ſa Majeſté, O. inthimation qu'à faute de comparoiſtre, ſera procedé outre ainſi qu'il appartient. Donné à Toloſe le.

Le quatorziéſme iour des mois & an que deſſus, enuiron midy en noſtre logis.

Auroit comparu, Maiſtre GABRIEL CAYRON Procureur en la Cour de Parlement de Toloſe, pour & à luy aſſiſtant ledict Scindic : Lequel nous auroit repreſanté, que deſirant leſdits Conſuls & habitans dudict lieu de la Baſtide, ſe redimer des vexations & oppreſſions, que ledit D'antraigues iadis Sieur dudict lieu leur donnoit : Ils auroient eſté contraincts, recourir au Roy & ſon Conſeil, & de ſupplier treſ humblement ſa Majeſté, d'accepter les offres par eux faictes à icelle. Sçauoir, &c. Leſquelles offres ayant eſté treuuees bonnes & profitables à ſa Majeſté, & au public, ledict D'antraigues auroit eſté aſſigné audict Conſeil, pour les venir accepter ou conteſter. Ce qu'ayant fait : A faute par luy de faire la condition meilleure, Veu l'acte de depoſt par ſes parties fait les Mains de N. Tart du principal de l'acquiſition faitte par ledit deffendeur, de ladicte terre & Seigneurie de la Baſtide pour la ſomme de deux cens liures, que d'autre ſomme de cinq cens liures, pour les reparations & loyaux decoſtemens par luy pretandus. Auroit eſté ordonné par, Arreſt, &c. lequel nous ayant eſté preſanté en forme de Commiſſion, nous aurions faict expedier lettres, pour faire aſſigner la partie enſemble ledit Sieur Procureur General du Roy deuant nous, pour nous voir repreſanter ladicte Commiſſion & proceder au faict d'icelle ainſi qu'il nous eſt mandé. Laquelle aſſignation il à faitte donner à ce iour lieu & heure, ainſi qu'à faict apparoir deſdictes lettres, qu'à remiſes auec l'exploit y endoſſé de teneur.

Bertrand de Boyer, &c.

Le 17. des mors & an, &c

Requerant, attendu l'election & adueü faict de ſa perſonne par ledict Scindic qui l'aſſiſt, par vertu du Scindicat deuers nous remis : Eſtre appointé deffaut, & pour l'vtilité d'icelluy, ordonné : qu'il ſera par nous procedé, ſur les lieux au faict de l'execution realle dudit Arreſt, nonobſtant recuſations, oppoſitions & appel-

lations, ſelon les requiſitiõs qu'en ſeront par luy faittes ſur les lieux: Ou il offre ſe tranſporter & fournir aux frais neceſſaires, ſi ceſt noſtre plaiſir, que de nous y tranſporter, comme il nous en a requis & ſuppliez à ceſte fin.

NOVSDICT COMMISSAIRE, ayant interrogé ledit Scindic, s'il auroit conſtitué Procureur ledit Cayron, pour faire les requiſitions neceſſaires eſtre faittes deuant nous, & s'il l'entend aduouër en tout ce qu'il dira & procurera, & eſlire domicille en la maiſon d'icelluy, par vertu de ſon pouuoir ſuiuant les Ordonnances. Et icelluy Scindic en propre perſonne, ayant dict & declaré qu'il à donné & donne charge & plain pouuoir audict Cayron, par vertu de ſon Scindicat deuers nous remis, de faire toutes requiſitions & comparoiſſances, conteſtations & offres neceſſaires, tant de viue voix que par eſcrit en la forme ordinaire, eſluſant à l'effect ſuſdict ſon domicille en la maiſon d'icelluy. Apres auoir faict ſommaire apprinſe, des preſant lieu, iour & heure, auec Maiſtres N N. Illec preſans, leſquels au ſermant par vn chaſcun deux preſté ſur les ſaincts Euangilles, nous ayant dict & teſmoigné, que nous ſommes en la maiſon, &c. Que ceſt auiourd'huy le dix-neufieſme iour de May, & que l'heure de midy eſt paſſee.

Aurions ordonné, qu'il ſeroit retenu acte, tant de la ſommaire apprinſe, que du dire & conſtitution de Procureur en la forme que deſſus. Neanmoins appointé deffaut, & pour l'vtilité d'icelluy, qu'il ſeroit par nous procedé à l'execution realle dudict Arreſt & Commiſſion, auec ledit Dantraygues deffendeur, & Subſtitud du Procureur General premier treuué ſur les lieux, auquel à ceſt effect nous nous tranſporterions des demain, ſauf ſi ledit deffendeur & Procureur Gennral, comparoiſſent & viennent propoſer cauſes & raiſons à ce contraires par tout le iour deuant nous. Ce que leur ſera ſignifié.

Aduenu le lendemain vingtieſme dudit mois, ſur les ſept heures de matin, Auroit comparu deuant nous ledit Cayron aſſiſté dudit Scindic: Lequel nous ayant requis & ſuppliè, nous tranſporter audit lieu de la Baſtide, pour proceder à l'execution realle dudit Arreſt, ſelon le contenu en noſtre commiſſion, & a noſtre dernier appointement.

Le Procureur General du Roy en ladicte Cour, ou N. ſon Subſtitud ou Clerc au Parquet, comparant auſſi par l'intereſts de ſa Majeſté, declarant n'empeſcher, qu'à l'effect ſuſdict, nous ne puiſſions nous tranſporter ſur les lieux & proceder à l'executiõ realle dudit Arreſt, ainſi qu'il nous eſt mãdé auec la parties icelles appellees, Et Maiſtres N. Aduocat qu'il à ſubſtitué & comis à ceſte fin ſur les lieux, par vertu de la ſubſtitution qu'il luy à enuoyee, ou icelle remiſe es mains de noſtre Clerc, pour la luy deſſurer & l'en aduertir.

NOVSDICT COMMISSAIRE, Demeurant les requiſitions, & conſentement du dem ndeur & Procureur General du Royeſcrits: Auons ordonné, que pour proceder à l'execution realle dudict Arreſt, Nous nous tranſporterions ſur les lieux: Et à ceſte fin, eſtans montez à Cheual auec noſtre Clerc & train ordinaire, ſerions arriuez ledit iour au lieu de . & logis de N &c.

Et le lendemain 21. dudit mois, eſtãs arriuez audit lieu de la Baſtide, & logis, ou pend

pend pour enſeigne leſcu de France appartenant à N,

Ledit Cayron, nous auroit requis luy octroyer nouuelles lettres pour faire aſſigner deuant nous, tant ledit D'antraigues partie aduerſe que N. Subſtitud du Procureur General, pour voir proceder audit lieu, à l'execution realle dudit Arreſt, ce que luy eſtant octroyé.

Le lendemain 22. dudit mois, ſur l'heure de midy, auroit cõparu derechef ledit Cayron, aſſiſté tant dudit Scindic que de N N. Conſuls cy deuant commis audit lieu par ledit D'antraigues deffendeur, & de pluſieurs autres habitans dudit lieu: Qui nous auroit remonſtré, En vertu de noſdites lettres, auoir derechef faict aſſigner deuant nous à ce iour & heure, tant ledit D'antraigues parti aduerſe, que ledit Subſtitud, ainſi qu'à faict apparoir de noſdites lettres & exploits faits en vertu d'icelles de teneur.

Bertrand de Boyer, &c.

Le 20. des mois & an, &c

Requerant, veu la preſance dudit N Subſtitud, & que l'heure de l'aſſignation eſt eſcheuë, eſtre appointé deffaut, contre ledit Dantraigues. Et pour l'vtilité d'icelluy, ordonné, qu'il ſera par nous preſantement procedé, à l'execution realle dudit Arreſt. Concernant la re-vnion de ladite terre & Seigneurie de la Baſtide, à la table du domaine de ſa Majeſté, ſelon le contenu audit Arreſt & cayer, des offres acceptees & declarees bonnes par ledit Arreſt, leſquelles il à preſentement remiſes en original ſignees par N. auec l'acte de depoſt, faict du prix de l'acquiſition & loyaux decoſtemens de ladicte place, de teneur.

Offres, &c,

L'an 1611. &c.

NOVSDICT COMMISSAIRE, apres auoir faict ſommaire appriſe auec, &c.

Aurions appointé, qu'il ſeroit procedé a l'execution reelle dudit Arreſt contenant noſtre Commiſſion, ſauf ſi ledit D'antraigues, comparoiſſoit dans les trois heures apres midy preciſement

Aduenue laquelle heure: Auroit comparu N. aſſiſté dudit D'antraigues: lequel ſans approbation dudit Arreſt, ny de noſtre perſonne, nous auroit requis communication de noſtre Commiſſion & autres pieces, pour en deliberer & en venir a demain à ſemblable heure.

Auſſi auroit comparu Maiſtre N. Docteur & Aduocat, &c. Qui auroit dict, auoir charge expreſſe par ſubſtitution dudit Procureur General de ſe preſenter deuant nous, pour faire les requiſitions requiſes & neceſſaires pour le faict & aduancement des affaires de ſa Majeſté, ainſi qu'à faict apparoir de ladicte ſubſtitution, qu'à remiſe en datte du: ſigné N. de teneur.

Iean Gaubert de Caminade, &.

Requerant auſſi ladicte Commiſſion & pieces cy deſſus mentionnees, luy eſtre monſtrees, pour dire & requerir la deſſus ce qu'il appartiendra *

NOVSDICT COMMISSAIRE, aurions ordonné, que demeurant les dire & requiſitiõs des parties eſcrit: Ledit Subſtitud aura communication, de noſtre commiſſion & pieces y attachees, (& au prealable exibees) d'icelles baillé copie duement

col-

collationnee par noſtre Clerc audit deffendeur à ſes deſpens ſi beſoin eſt, pour en venir à demain à ſemblable heure de deffendre aux requiſitions dudit demandeur & ſubſtitut, autrement y ſera pourueu.

Notez que l'ordonnance du Roy deffend de recuſer les Commiſſaires apres leur partement du lieu de leur demeure.

Le 23. dudict mois, pardeuant noſdict Conſeillier & Commiſſaire executeur d'Arreſt, ſur les dix-heures du matin.

Auroit comparu ledit Cayron, lequel nous auroit repreſanté, auoir eſté le iour d'hier ordonné, qu'à ce iour lieu & heure preſanté, ledit deffendeur & Subſtitud (à qui noſtre Commiſſion fut communiquee) en viendroient ſans autre inthimation pour voir proceder au faict de noſtredicte Commiſſion, à faute dequoy, requiert ledit Arreſt eſtre par nous executé. Et ce faiſant, le preſant lieu de la Baſtide, auec la Iuſtice haute moyenne & baſſe d'icelluy: droit de Champart peage & autres droits qui dependent, eſtre par nous re-vnis & incorporés, ſuiuant le contenu audict Arreſt, à la table du domaine de ſa Majeſté, en la forme antienne & accouſtumee. Et ſuiuant icelluy, leſdicts Conſuls, eſtre remis en leurs priſtines charges & libertés, qu'eſtoient, de tenir le premier rang pour le Roy audict lieu, de porter les marques & hurees de ſa Majeſté, d'eſcarlatte rouge, & drap noir: d'exercer la Iuſtice au nom de ſa Majeſté, auec faculté d'y commettre & appeller vn ou deux aſſeſſeurs & Greffier, qui ſeront tenus preſter le ſermant annuellement en leurs mains, & eux es mains du Seneſchal de Carcaſſonne ou ſon Lieutenant Iuge Maige. Comme auſſi de tenir les clefs, tant du Chaſteau Royal antien, que y eſt encores de preſant, que des priſons qui en dependent: De mettre leur banc à l'Egliſe du coſté droict du grand Autel, d'en depoſer icelluy de l'aduerſaire, & de faire planter & mettre, de potences & pillory ſi beſoing eſt, pour le ſupplice & punition des malfaicteurs, de Pouruoir à la garde dudit Chaſteau, & affaires politiques indifferament, & tout ce qui eſt & depend de leur charges & dignités conſullaires: Qu'il requiert auant toute œuure leur eſtre preſantement reſtablies & remiſes.

Ledit N. pour ledit Procureur General, declare ne l'empecher, ains en tant que beſoing eſt le requiert de meſmes, le tout conformement au cayer des offres deuer nous remis comme acceptees au Conſeil.

Au contraire ledit N aſſiſté dudit deffendeur: dict qu'il y a de prealables à vuider la deſſus. Premierement que ſadicte partie, ſuyuant l'offre deſdicts habitans, ſoit ſatisfaict & rembourcé a vn ſeul payement, du prix principal de ſon acquiſition Secõdement, que les reparations qu'il y a faittes ſoient viſitees & extimees, & luy effectuellement rembourcé d'icelle. Pour vn troiſieſme, qu'il ſoit preferé en honneur & dignité auſdict Conſuls, pour autant qu'il eſt Seigneur Fontier dudit lieu, & que la Iuſtice moyenne luy appartient comme il fera apparoir par bons & vallables tiltres. Au moyen dequoy, & que leſdict Conſuls ne font nullement apparoir, de leurs pretendus priuileges. Dit que nous ne pouuons ny deuons paſſer outre, ains que la cauſe & parties, doiuent eſtre par nous renuoyés au Roy & ſondict Conſeil pour qu'il plaiſe à ſa Majeſté, luy faire droict

ſur

ſur ſes iuſtes moyens d'oppoſition & autres requiſitions de ſa partie, ainſi qu'il appartient.

Ledit Cayron aſſiſté dudict Scindic dict, que ledit D'antraigues ne peut ignorer, ce qui eſt des antiens priuileges : Parce qu'il les à deuers luy, en ayant eſté ſaiſi lors de ſadicte acquiſition, & partant ceſt à luy à les remettre, & de faire foy des ſiens, leſquels luy ſont conteſtez & niez. Et en ce qu'il dict eſtre prealable, de le rembourcer du prix principal de ſon acquiſition & loyaux decoſtemens, il appert par acte qu'il à en main, comme ſur ſon refus, ladite ſomme principalle auroit eſté conſignee, & de plus encores la ſomme de cinq cens liures pour ſes pretendues reparations & meilleurations, qui ne ſauroient reuenir a deux cens liu. Au moyen dequoy, & que les parties concentent, qu'il retire ladite ſomme, en les reintegrant de clefs dudit Chaſteau & priſons, & offrent en tant que beſoing eſt, de ſuplir le ſurplus deſdites reparations ſi point en y a, eu eſgard à l'eſtimation qu'en pourra eſtre faitte auec experts, qu'ils offrent de nommer preſantement. Perſiſte que ledit Arreſt doit eſtre par nous executé, en la forme ſuſdicte, Veu meſmes ce qui eſt des Ordonnances à nous nothoires.

Ledit N. comme Subſtitud pour le Procureur du Roy audit Siege. Dict qu'il eſt certain & nothoire à tous, que d'antienneté le Roy eſt Seigneur haut Iuſticier dudit lieu, & comme tel, la Iuſtice y eſtoit exercee a ſon nom, par les Conſulz & leurs aſſeſſeurs qu'ils auoient faculté de commettre, qu'iceux auoient le premier ranc & portoient leurs liurees conſullaires. A cauſe dequoy, il requiert pour l'intereſts de ſa Majeſté, que ſadicte Majeſté (en la perſonne deſdits Conſulz, comme ſubrogés en ſes droits, ſauf les cas de Souueraineté & Iuſtice, & autres reſeruez par le cayer & acceptation deſdictes offres à ſadicte Majeſté,) ſoit reſtablie & remiſe, en ſa liberté & franchiſe antienne: Et à ceſt effect, ledit lieu & ce qui depẽd dudit domaine, eſtre par nous preſantement reſtablis, & re-vnis à la table d'icelluy. Le Iuge & le banc, & armes dudit deffendeur depoſez, & les armes, banc & marques de ſa Majeſté re-vnis & remis en l'eſtat antien, pour par leſdict Conſulz & habitans en iouyr, enſemble des franchiſes, honneurs & liberté accouſtumees, auec deffances audit deffendeur de à ce les troubler, ſur peine de 2000. liu. & de deſcheance de ſes autres droits. Pour raiſon deſquels, n'empeſche que luy & leſdict Conſulz, ne puiſſent remettre & produire deuers nous ou deuers ledit Conſeil ce que bon leur ſemblera, pource faict & à luy communiqué il puiſſe dire & requerir plus aplain ce que beſoing ſera : A la charge toutesfois par iceux Conſulz, d'accomplir & effectuer le contenu du cayer deſdites offres.

NOVS DICT COMMISSAIRE, demeurant les dire offres, & requiſitions, des parties eſcrits en noſtre procez verbal : Auons ordonné, que ledit Arreſt contenant noſtre Commiſſion, ſera par nous executé ſelon le contenu en icelluy : Et ce faiſant, que ledit lieu de la Baſtide, auec la Iuſtice & autres droits antiens, dependans du domaine de ſa Majeſté, ſeront re-vnis & incorporez à la table de ſondit domaine, ſelon le contenu au cayer des offres dudit Scindic & Cõſulz deuers ledit Conſeil remiſes. Et ſeront leſdicts Conſulz reſtablis, & remis en leur antienne authorité. Aux priuileges, prerogatiues, preéminances hon-

neurs droicts & libertés & franchiſes antiens, deuz & accouſtumez. Deſquelles, iceux Scindic, Conſulz & habitans dudit lieu, auroient deſormais la iouyſſance paiſible : Et en tant qu'en nous eſt, les maintenons & gardons en iceux; à la charge de l'albergue annuelle & perpetuelle de 60. liu. pariſis, qu'ils ſeront tenus de payer, appourter & remettre annuellement, es mains du Treſorier de ſondit domaine, en la Ville de Beziers à peine de deſcheance deſdits droits : Et neantmoins que leſdits Conſulz auront faculté, de porter les liurees du Roy, en la forme antienne, que leur ſera par nous preſantement preſcripte & reſtablie : Et ſeront mis en poſſeſſion, deſdits droits de Iuſtice, & autres deuoirs en dependans.

Et à ceſte fin, ayant faict approcher, Pierre N. & N. cy deuant Conſulz dudict lieu : Nous les aurions depoſez & deſmis, de la charge Conſullaire, à eux cy deuãt baillee par ledit D'antraigues. Et de l'authorité & plain pouuoir de ſa Majeſté, à nous attribuee par vertu dudit Arreſt : Leur aurions mis, & apoſé de noſtre main d'extre, ſur leur bras, & d'illec ſur leur eſpaule ſeneſtre, l vn apres l'autre, les marques & liurees conſulaires de ſa Majeſte, de couleur rouge & noire Et ce fait, les ayant faict mettre à deux genoux, tenans leurs mains d'extres ſur les quatre ſaincts Euangilles de Dieu, leur a eſté amoinct, de par le Roy & ſondit Conſeil, d'exercer deſormais bien & duëment la Iuſtice, haute, & baſſe, en matiere Ciuille & politique, non conteſtee par ledit deffendeur, auec vn ou deux aſſeſſeurs & vn Greffier, qu'il leur eſt enioinct de creer, ſuiuant les antiens priuileges & les Ordonnances modernes : Faiſant inhibitions & deffences, audict D'antraigues & tous autres, de à ce leur donner aucun trouble ny empeſchement, à peine de cinq cens liures, & de deſcheance de ſes autres droits : Permettant à icelluy, de leuer le depoſt faict par leſdits Conſuls, tant du prix principal de ſon acquiſition, que de ladicte ſomme de cinq cens liures, qu'il tiendra en tant moins, des reparations & meilleurations par luy prentendues, ſauf à augmenter ou diminuer, ſelon l'extimation qu'en ſera faitte par experts, deſquels leſdictes parties ſeront tenus de nommer & accorder dans trois iour deuant nous, autrement en ſeront par nous prins d'office. Le tout, ſans preiudice du droict de la Iuſtice moyenne, faculté de preſceance, reſtitution de tiltres, & autres droicts reſpectiuement pretendus par leſdites parties, non exprimez ny liquides par ledit Arreſt : Pour raiſon dequoy ordonnons, que leſdites parties ſe retireront au Roy, & ſondit Conſeil à deux mois pour par ſa Majeſté leur eſtre pourueu ſelon ſon bon plaiſir.

Et continuant noſtredicte Commiſſion, prenant ledit N. comme ſubſtitué de la part du Roy en ceſte partie, par ſa main d'extre. Auons reſtably & remis ſa Majeſté, en ladicte Seigneurie de : Iuſtice, droits & deuoirs, antiens & accouſtumés, & d'iceux en auons reſtablis & reſaiſis, leſdits Conſulz, aux charges ſuſdites par l'entree & ſortie dudict Chaſteau, Royal, auditoire, & Egliſe dudit lieu, & par l'ouuerture & fermeture des portes d'iceux, Chaſteau & auditoire : Auons mis leſdicts Conſulz, en la realle, actuelle & corporelle poſſeſſion d'iceux. Et enioinct à iceux Conſulz, de faire deſormais, bien & duëment le deuoir de leurs charges, recognoiſtre le Roy pour leur Souuerain Maiſtre & Seigneur, luy payer leſdicts droicts

droicts & rendre la Iuſtice accouſtumee aux ſubiects, pour & au nom de ſa Majeſté, ſurpeine d'en eſtre deſcheuz. Nous reſeruans cependant la pluſ-ample execution en ce qui reſte.

Et plus par noſdict Commiſſaire n'a eſté procedé, &c.

S'il y a appel de telles & ſemblables procedures, comme des Ordonnances par eſcrit données ſur l'execution de quelque Edict ou lettres patantes: Il s'en va au Conſeil priué du Roy, & faut recourir au grand Seel ou a la Chancellerie du Parlement.

DES SEIGNEVRS DIRECTES DE LEVRS DROICTS ET DEVOIRS SEIGNEVRIAVX.

LIVRE V. TITRE X.

LE Seigneur Foncier, eſt celuy, auquel les cens ou cenſiues & ſaiſines de la rente fonciere & autres deuoirs ſont deuz: Parce qu'il eſt Seigneur directe de la terre: Maiſtre proprietaire, & vtile, eſt celuy, qui en eſt le detenteur, dont l'vne eſt ſuperieure, comme la directe, & l'autre inferieure, comme l'vtile.

Le Seigneur dominant, eſt le haut Iuſticier, lequel peut eſtre auſſi foncier. Et le Seigneur Feodal ou Maiſtre dufief, eſt le Vaſſal, lequel releue du Seigneur haut Iuſticier ou foncier, ſoubs quelque redeuance, foy & hõmage, comme il eſt traicté ailleurs.

Le Seigneur Cenſier, ou cenſuel eſt celuy: Auquel le cens annuel eſt deu. Et auquel appartiennent tous les profits cenſuels: Et le Seigneur Emphiteotique, eſt celuy, qui a baillé ſon fondz ou heritage, à rente d'emphiteoſe, comme à louage ou afferme.

DROICTS DE LOTZ.

A Tels Seigneurs Cenſiers,& fonciers,& bien ſouuent aux dominans & Iuſticiers,comme ſoy diſans Fonciers,ſe payent droicts de lotz & ventes,& taille aux quatre cas, s'il eſt ainſi porté par les inſtrumens de bail à cens. Car pour l'emphiteotique,ce n'eſt qu'vn ſpece d'afferme ou louage, & bien ſouuent releuë d vn autre,& n'a point droict de lotz en ce cas.

Leſdits droits de lotz ſe prennent en certains lieux du pais haut, de Quercy, de trois deniers vn: En la Seneſchauſſee de Carcaſſonne, & viſcomté de Narbonne,de ſix deniers vn,En d'autres lieux, comme en la Seneſchauſſee de Toloſe de dix ou douze deniers vn,du prix de l'acquiſition,ou plus ou moins,ſelõ la coſtume des lieux,ou le cõtenu aux tiltres& antiens baux que la Iuſtice approuue ſuffiſament. Et s'exigent tels droicts, ſur les acquereurs des fiefs & proprietez, mouuans de ladicte directe de tels Seigneurs Fonciers ou Cenſiers, hauts Iuſticiers, entierement, à raiſon des acquiſitions faites eſtroſſement, par contract ou par decret encore qu'on tienne le fief en foy & hommage ſeulement,Car ainſi fut iugé par Arreſt du ving-troiſieſme Mars mil cinq cens octante ſept,Entre le Sieur Eueſque du Puy,Et Iean Filere. Auſſi ſelõ l'extimation qu'eſt faite du prix & valeur des fiefs & biẽs eſchãges, ſont deüz leſdicts droicts de lotz, veu les preiugez que ladicte Cour de Parlemẽt en à faicts par deux Arreſts des ving-tieſme Aouſt mil cinq cens ſeptante-ſept,& ving-troiſieſme May mil cinq cens nonante-ſept. Ce dernier Prononcé iudiciellement, eſtant confirmatif de la Sentence donnee par le Seneſchal de Carcaſſonne,le 21. Iuin mil cinq cens nonante-ſix Entre Thimeleon de ſainct Iean Sieur de Villelongue,& Guillaume Rohan. Et à pacte de rachapt ſont deües entierement,ſauf qu'on ne paye rien,lors de la reuente, ſuiuãt autre Arreſt prononcé en Robbes rouges, le dernier de Mars mil cinq cens cinquante-cinq: Et les peut demander le Seigneur, encores que la piece, ſoit tranſportee ou donnee, s'il recognoiſt y auoir du dol, ou de la fraude, Veu que ſi tel changement de Maiſtre en la propriété, n'arriue par ſucceſſion ou demiſſion legitime des fiefs & proprietés,comme par donation, Leguats ou legitimes, en faueur des enfans, les droits de lotz ſont acquis au Seigneur: En receuant leſquels auſſi,le Seigneur eſt tenu,de bailler inueſtiture à l'acquereur, comme il s'obſerue en tout lieux.

DROICTS

DROICTS D'ACCAPTES ET TAILLE, aux quatre cas.

TOuchant aux droicts d'accaptes & arrierecaptes, & droicts de Tailles, que certains Seigneurs ont droict d'exiger aux quatre cas, Cela ſe reigle par les titres & couſtumes des lieux, & ſe payent (en certains lieux) ſçauoir la moitié de la cenſiue, à chaſque mutation de Seigneur ou de payſant, pour leſdits droits d'accaptes, & arrierecaptes. Et double cens, pour la taille, aux quatre cas; Comme, pour la rançon & rachapt du Seigneur, Pour la rediffication & garde de ſon Chaſteau, & des ſuiets, Pour l'aſſiſter ou ſecourir à la guerre, contre les eſtrangers, Pour luy aider à marier ſes filles, ou autrement ainſi qu'il peut eſtre exprimé par ſes titres.

DROICT DE DESHERANCE.

ALors qu'vn heritage demeure ſans hoirs, ou legitimes ſucceſſeurs par ligne de parentage, ſi c'eſt en terre de Roy, l'heritage appartient à ſa Maieſté, Et ſi ceſt en terre de Seigneur foncier haut Iuſticier. Cela reuient à ſa main, apres qu'il a eſté fait deue informatiõ du deces du dernier Maiſtre. Et comme il ſeroit decedé ſans diſpoſer & ſans aucuns parens Et à ceſt effect, ſe doit retirer au Seneſchal, & requerir ſur Requeſte que l'heritage ſoit re-vny à ſon domaine, auec permiſſion de le bailler à autre.

Toutesfois, ſi le dernier heretier à laiſsé ſa femme *inteſtat*, elle eſt preferable au fiſque, encores qu'il n'y ayt aucuns autres parens, ainſi qu'il eſt traicté par Monſieur Bacquet, & pourra iouyr des biens delaiſſez par ſon mary.

Comme auſſi, ſi le vaſſal ou ſubiet c'eſt abſanté, & à delaiſsé le fonds Sans adminiſtrateur, pour le faire trauailler recognoiſtre ou payer les deuoirs, le Seigneur directe le peut prendre & faire les fruicts ſiens, iuſques à ce que le maiſtre proprietaire ſoit de retour, ou qu'apres ſon deces il ſe treuue vn legitime ſucceſſeur.

DROICT D'AGRIER OV CHAMPART.

C'Eſt comme vn droict de dixme, lequel le Seigneur fontier ſe ſeroit reſerué baillãt ſa terre, comme la cinquieſme, ſeptieſme ou dixieſme partie des fruits excroiſſans à la terre, Et cela ſe paye en gerbe, ou en vandange ſur le lieu, apres que le benefficier à prins ſa dixme ſur le blot.

Et peut le Seigneur à qui ledit droit appartient, conſtraindre ſon feodataire, à faire trauailler la terre ſubiecte audit droict, ou à iceluy luy payer, u dire & iugement d'experts. Si ceſt vigne ou pred, an, par an, ſi c'eſt terre, d'v ne annee pour autre: Et ſi la vigne tumbe en ruyne, pour la faute du payſant (les fruits extimez) le Seigneur s'en peut prendre au fonds, & aura permiſſion de la reprendre, pour la bailler à vn autre. Mais ceſt vn droict, qui eſt comme vne eſpece de rante conſtituee, dont les arrerages ne peuuent eſtre demandez que de cinq ans, & encores faut il faire foy du reffus, & comme tel droict à eſté demandé ſur le lieu.

PIGNORATION.

LE droict de pignorer ou arreſter le beſtail treuué faiſant dommage ſemble eſtre commun: Mais il appartient aux Seigneurs proprement de pignorer & arreſter le beſtail, iuſques à ce qu'il ſoit ſatisfaict au dommage du particulier & à ſon droict, Et en cela ſe peut on ſeruir d'vn Arreſt comme le 27. Octobre aux grands Iours tenus à Niſmes, & autre du 13 Iuillet 1545 donné en audiance entre le recteur & habitans de Gimbrede en Armagnac, En ce que par iceux eſt inhibé, de ne mettre beſtail gros ni menu, aux vignes, oliuettes, prez bois taillis, vergers & lieux portans fruits, ſans permiſſion des Maiſtres proprietaires ſur les peines y contenues, Le tout conformement a la deliberation tenue aux Eſtats du pays de Languedoc.

DROIT DE FOVAGE OV CAPEAGE.

IL y a de Seigneurs, qui ont faculté, comme celuy de Seyſſes à, par les couſtumes du lieu, d'exiger annuellement ſur chaſque feu allumant audit lieu, la quantité de deux pugneres auoine, vne paire de poulets & quatre œufs, & cela ſe paye ſans intermiſſion: Et quand ce ſeroit meſmes ſoubs meſme toigt & maiſon, Si en icelle on y fait deux familles & deux diuers feuz, par an & iour on paye double droit, Et à ce droict, auroit eſté ledit Sieur maintenu par Arreſt de l'an 1574. En ſorte que pour en venir à l'execution: Il n'eſt beſoing que de leuer l'Arreſt ou Sentance, auec de lettres d'attache ou relief, Veu que ſi ceſt autrement que l'execution ſe faſſe, Le Sergent qui ne peut entier en cognoiſſance de cauſe, ſera conſtrainct de recepuoir les oppoſitions, & aſſignet les parties deuant le Seneſchal ou Requeſtes du Pallais, la ou il faudra reigler les parties, Cõme es

autres

autres inſtances feodalles, ce qu'on ne feroit autrement: Mais ceſt vn droict, qui pour eſtre caſuel & annuel, les arrerages n'en peuuent eſtre demandez non plus que deſpuis cinq ans.

DROICT DE FOVRNAIGE, DE forge, & mouleure.

IL en eſt de meſmes, des droits & facultes que les Seigneurs ont, d'abſtraindre leurs ſubiets à mouldre leur bled à leurs molins, & cuire leur pain à leur four, & de venir aguiſer ou accouſtrer les harnois aratoires à leur forge, dont les vns & les autres ſont appellez Banners.

Mais pour iouyr de ce droict, il faut que le Seigneur tienne condroits & bien reparez & chauffez leſdits fours molins & forges, En ſorte que ceux qui ſont obligez d'y venir, ne puiſſent (en ce faiſant) y auoir du retardemẽt ou dommage. Veu que pour faute de ce ils en pourroient eſtre declarez exempts, & meſmes ſi on vouloit exiger plus de droict que de l'ordinaire. Et pource faire, il faudroict qu'ils s'aſſemblaſſent & fiſſent vn ſeindicat pour bailler Requeſte au Seneſchal, à ce qu'il fuſt enioint au Seigneur, de tenir le tout bien entretenu, & de n'exiger rien par deſſus ce qui eſt des antiens droits, autrement qu'il leur fuſt permis ſe pourueoir ailleurs. Et la deſſus, en cas de conteſtation d'vne part & d'autre, la preuue & veriffication auec experts ſera ordonnee par le Iuge. Mais cependant par prouiſion, enioindra aux ſubiets de payer les droits antiens & accouſtumez, A la charge auſſi par le Seigneur de tenir le tout en bon eſtat.

Le Seigneur à qui ladicte faculté aura eſté adiugee, pourra auoir permiſſion en l'execution, de faire abattre d'autres fours, forges, ou molins ſi point en auoient eſté faits ſans ſa permiſſion: Et l'execution faitte en cas de nouuelleté, il pourra en faire informer, & demander la confiſcation par droit d'inficiation ou autrement comme ie l'ay praticqué.

DROITS DE PEAGE, ET DE Pontenage.

PAr les ordonnances du Roy Charles IX, Celuy qui a droict d'exiger peage, Eſt tenu de tenir les ponts, paſſages & chemins bien reparez. Et de faire affiicher a vn poteau & en lieu eminent, ce qui eſt dudit droict, afin qu'il en ſoit payé par les paſſans ſans exiger rien par deſſus ce qui eſt dudit droit, ſur les peines y contenues autrement ceux qui ont iuſte occaſion de l'ignorer, ne peuuent eſtre ſubiets aux confiſcations & autres peines, que ceux qui le ſçauroient ou verroient pourroient encourir ne les payant pas: En ſorte, que s'il en eſt

abu

abusé ou vsé autrement. Le Seneſchal en premiere inſtance en doit prendre cognoiſſance, ſi ce n'eſt vn droit forain, Auquel cas, la cognoiſſance en appartient aux Maiſtres des ports & paſſages. Et ainſi en eſt-il du droit de pontenage. Mais il faut qu'en tout les ponts & paſſages ſoient libres & commodes: Car ſans cela comme auec cela, chaſcun eſt en faculté de paſſer ou bon luy ſemble.

DROICT DE PRELATION.

LE droict de prelatiõ à lieu en pluſieurs lieux (hors la Viguerie de Toloſe,) en faueur des Seigneurs directes & fontiers, leſquels ont faculté de prendre & retenir (s'il leur plait ainſi,) le fonds alienné ou adiugé par decret, à meſme prix & condition (celuy rembourſſant) auec les frais, tout dol & fraude ceſſant, proueu qu'il n'aye baillé inueſtiture à l'acquereur. Car apres il n'y pourroit eſtre receu & de ce y a deux Arreſts de la Court des 8. Ianuier 1552. & 1. Feurier 1566.

Et l'autre, eſt en faueur des acquereurs à faculté de rachapt, alors qu'il eſt conuenu, entre le vandeur & l'acquereur, que s'il vient à vendre ſa piece eſtroiſemẽt, il ſera preferé au ſecond acquereur à meſme condition. Meſmement ſi a ceſte fin il oblige la meſme piece: Et ne pourroit ſe deſgager de telle condition, ſinon qu'il apparuſt par acte, que ladicte piece euſt eſté offerte & refuzee outre la cõuention.

DV DROICT DE RETOVR, OV retrait linatger.

LE droict de Retour ou Retrait, à deux eſpeces, Linatger, & conuentionnel. Retrait Linatger eſt introduict & à lieu par couſtumes en certain reſſorts. Comme à Bourdeaux, & à Rouan, & non au reſſort de Toloſe, ſi ce n'eſt ſeulement, du coſté de Guiene dans la terre & Baronnie de Caſtelnau de Bretenoux en Quercy reſſortant à Figeac, & en certains autres endroits dudit pays. Et c'eſt en faueur des plus proches parens, qui ont droit & faculté de retenir ou retraire, dans an & iour, la piece immobillaire, vandue par leur parent plus proche, à vn eſtranger, à meſme prix & condition, lequel prix il faut offrir & conſigner auec les loyaux couſts auant d'intempter l'action: Et le retour conuentionnel, eſt le rachapt de la choſe vandue permis & accordé par l'acquereur. Ce qui eſt bien en vſage dans le reſſort. Et faut venir de meſmes par offre de rembourcement du prix de l'acquiſition, loyaux coſts & reparations vtilles & permanantes (ſi point en y a) dans le temps du rachapt à tout le moins dans trente ans.

DV ROY DE LA BAZOCHE, ET DE SES Officiers & Iuſtice.

LIVRE V. TITRE XI.

LE Roy de Bazoche, n'auoit point de Iuriſdiction ſur les praticiens, non plus que ſur les autres : Sinon en tant qu'ils s'y ſeroient volontairemẽt ſoubſmis, en ce qui eſt du Fait de la Bazoche, & de la charge à laquelle ils auroient eſté appellez par le Roy de Bazoche (qui eſt d'ancienne inſtitution) En conſequance dequoy, il ceſt veu obſeruer d'antienneté comme de preſent, tant à Paris qu'a Toloſe, Que le Roy de Bazoche ſeant en vne des ſalles de l'audiance aſſiſté de ſon Chancelier & officiers, Iuge les conteſtations qui ſuruiennẽt entre les praticiens, tãt pour raiſon des charges, auſquelles ils ſont appellez au faict de la Bazoche, & obſeruatiõ de leurs Priuilleges & confrairies, qu'a raiſon des cauſes ciuilles pures perſonnelles. Et de luy les appellations, ne peuuent aller ailleurs qu'en la Cour, ou elles ſont iugees ou renuoyees extraordinairement, Meſmemẽt à Paris par deuãt le Roy de Bazoche, ſans entrer en cognoiſſance de cauſe comme ſi ceſtoit vn iugement Preſidial. Singulierement, alors qu'il eſt queſtion du faict des reiglemens entre leſdits praticiens, tant de la Cour que du Seneſchal de Bazoche, duquel les appellations deuoluent par deuant le Roy de Bazoche. Il donne audiance aſſiſté de ſon Conſeil dans le Pallais, & illec ouys les parties par Aduocats & Procureurs & vn Procureur general ou ſubſtitut en ceſte partie, à accouſtumé de les vuider ſur les champs, ſans appointer les parties a eſcrire, comme i'ay veu praticquer de mon temps.

Au Roy de Bazoche, appartient auſſi la creation de ſes officiers, tels que ſont les Chancellier, Conneſtable, Grand Maiſtre, Admiral, & Mareſchaux de Bazoche, Colonnel, Maiſtre de Camp & de compagnies, Suyſſes, Huiſſiers, & autres perſonnes appellez en ceſte action, apres qu'il a eſté receu & à preſté ſerment de

fidelité,és mains de ſon predeceſſeur le iour de Saincte Catherine dans le Pallais.Et telle eſt la ceremonie qui eſt fort remarquable.

Le Roy,qui doit ſortir de charge ledit iour,à accouſtumé d'aſſembler la plus part des Procureurs & praticiens du Pallais,en la ſalle ou l'on tient l'audiance criminelle,la ou tenãt le premier rang,aux ſieges bas,eſcriuant ſoubs luy ſon Chancelier ou Secretaire,il remet,eſcript & ſigne de ſa main, l'eſlection de trois praticiens,non mariez ny promeuz en charge,tels qu'il a extimez eſtre dignes & capables de ceſte charge,pour en eſtre choiſi & eſleu, l'vn d'entre eux, par la compagnie:Laquelle eſlection eſtant publiee tout haut,icelle communiquee à tous les aſſiſtans,Celuy qui ſe trouue auoir plus de voix,eſt faict & conſtitué Roy,& ſucceſſeur legitime de l'eſlecteur, Lequel apres s'eſtre preſanté & preſté le ſerment de fidellité en ſes mains, eſt ſalué Roy & mis à coſté de ſon predeceſſeur: Et s'il refuſe,y eſt forcé & conſtrainct,En ſorte, qu'il en y a eu, Que pour n'auoir voulu prendre la charge,ont eſté conſtraints de quitter le Pallais

Des lors,ce nouueau Roy commance à pourueoir aux affaires Et pour teſmoigner ſon pouuoir & authorité,il donne & comet les charges ſuſdites, à qui bon luy ſemble,Et dont les nommez ſont conſtraints,à venir preſter(en ſes mains, ou de ſon Chancellier,)le ſerment requis & accouſtumé: Et ce fait, les vns & les autres, ce preparent à la celebration de la feſte des Roys, en grand magnificence.

La veille de laquelle feſte,& au parauant icelle,ſont donnez des gaſteaux auec des Sonnets imprimez, dans de baſſins d'argent de la part du Roy, par ſes Maiſtres d'Hoſtel, tant à Meſſieurs de la Cour de Parlement, qu'aux Aduocats & Procureurs,& autres officiers d'icelle: Leſquels congratulans ſa charge, & pour luy aider à porter les frais & deſpence d'icelle, donnent telles eſtrainnes que bon leur ſemble.

Des le matin,du iour veille des Rois,les Suiſſes & gardes du corps, font la reueue par la ville,les armes en main & les Tambours battans,Et ce tant pour l'hõneur de leur Maiſtre,Que pour appeller les autres officiers à leur deuoir, meſmes à ſon couronnement ce iour la:Et à ceſt effect, vont premierement à l'Hoſtel de l'Admiral,lequel leur donne à diſner,& marche auec eux à cheual, De la vont,à l'hoſtel du grand Maiſtre. Qui leur donne auſſi à banquetter, Et apres s'en va quand à eux à l'hoſtel du Conneſtable,Ou les Pairs & Mareſchaux de ceſte couronne ſe treuuent pour aller comme ils ſont enſemblement,au Louure ou Maiſon du Roy,Ou ſa Maieſté Bazochealle(aſſiſtee de l'Empereur & officiers antiens & de pluſieurs Procureurs & Conſeillers,)Les reçoit benignement, & leur preſante la collation attendant le ſoupper, Et d'illec apres quelques ceremonies, partent & s'en vont enſemblement à cheual, dans le Pallais aſſiſtés des Seneſchal antien & nouueau eſleu,& de leurs officiers & gardes,s'ils ſe treuuent à la ſortie comme ils ſont tenus.Et auec ce train,qui eſt grand & magnifique ſelon leur portee, Entrent dans la grand ſalle ou ſe tient l'audiance, Là ou l'antien Roy s'aſſied, au plus haut lieu ayant ſa robbe, bonnet carré & couronne ſur la teſte, à ſon coſté le nouueau Roy,auec ſa robbe & ſon bonnet carré, à leurs coſtez, les Princes & officiers

ficiers de ceſte couronne,Et à leurs pieds, les Chancellier & Seneſchal de Bazoche,bien eſclairez & illuminez.

En ceſte poſture,eſt faicte vne oraiſon par l'antien Roy.Sur ce qu'il luy ſemble auoir eſté de l'honneur qu'on luy auroit faict l'annee paſſee.de l'appeller en ceſte charge,du peu de deuoir,qu'il auroit apporté a s'en acquitter dignement, de la belle & ſaincte eſlection qu'il dict auoir faitte, de la perſonne de ſon ſucceſſeur, dont les merites ſont exaltez,Et ce fait,luy met ſon bonnet & couronne ſur la teſte,& prenant le ſien ſans couronne l'vn prend la place de l'autre.

Le nomme Roy,mis au premier lieu & grade d'honneur, faict ſon harangue, ſur l'honneur qu'il repute en ceſte charge, & le peu de merite qui la appellé en icelle:Sur le zele & affection,qu'il entend apporter à la conſeruation de ceſt eſtat, & priuillege des praticiens,deſquels il requiert l'ayde & aſſiſtance:Et ce faict,appelle le Seneſchal nouuellement eſleu: Lequel ſe preſentant à genoux aux pieds du Roy,il reçoit l'eſpee & le commandement,que luy eſt fait,de rendre & adminiſtrer Iuſtice.Et de tenir la main,à l'execution de ſes Edits Arreſts & commandemens,Touchant leurs priuilleges & immunites,Ce qu'il promet de faire,aſſiſté de ſes Lieutenans,& autres officiers par luy au parauant eſleuz. Et apres ce, il eſt crié *Viue le Roy*.Lequel finy,de ceſte grande trouppe,tant à cheual que à pied, & de tous les clairons de la ville,s'en va entrer dans ſon Pallais.Ou il retient à ſoupper ſes officiers & pluſieurs autres ſes amis cõuiez,qui l'auroient aſſiſte:Ou apres ſoupper,le bal eſt ouuert,& ſi continue tout le lendemain ſur lapreſdiſnee.

Le lendemain iour des Rois, neuf heures de matin, On s'aſſemble derechef chez le Roy Lequel accompagné,des ſus nommez & de pluſieurs Procureurs en la Cour,S'en vont enſemblement à cheual à l'Egliſe S.Saturnin dudit Toloſe, faire leurs prieres. Et d'illec s'en vont, du long de la grand rue en l'Egliſe des Carmes,ou ſur le point de midy,ſe dict la grand Meſſe de la Bazoche, au grand autel du cœur ou eſt la confrairie ; La ou il plaiſt à aucun de Meſſieurs de la Cour d'y aſſiſter,& de defferer ce iour la par honneur à ce Roy,Lequel auec les autres confraires,donnent les offrandes que bon leur ſemble, & payent le droit de la confrairie y eſtablie & conſeruee de tout temps, Auec Meſſe haute tous les Dimanches de l'an,& prennent chaſque confraire,vn cierge blanc & de pain beniſt Et la Meſſe dicte,s'en va le Roy auec les ſus nommez, à ſon Louure prendre le diſner & esbats que deſſus durant le iour.

STATVTS.

Par les Statuts de la Bazoche, de l'an mil cinq cens quarante trois. Et par vn Arreſt de la Cour,du 25.Ianuier 1585. Sont chargez les praticiens conformement à iceux, de ſe faire enrooller, des qu'ils entrent au Pallais pour y practiquer,& de payer pour leur droit d'entree du moins vij.ſols vi.d.xv.ſols chaſque an,pour l'entretenement de la confrairie,& de donner vn petit pain beniſt, Comme ils ſont chaſcun à leur tour:Neantmoins ſont chargez,de contribuer aux Meſſes & ſuffrages qui ſe font, pour les deffunts praticiens, d'aſſiſter à leur enterrement, Et à la

grand meſſe de la confrerie,qui ce dit comme dict eſt, tous les iours de Dimanche, au grand autel du cœur de ladicte Egliſe des Carmes, Sçauoir eſt, en Eſté à ſept heures,& en hiuer entre huict & neuf heures de matin. La ou (pour l'hõneur de ce S. Sacrifice,) Ont eſté donnez de beaux ornemẽs, & de chandeliers d'argent & de letton par leſdits praticiens, & ou ſont entretenus douze flambeaux, & pluſieurs cierges de cire blanche ardants,durant la ſaincte Meſſe : Apres laquelle eſt donné de pain beniſt auſdits praticiens, tous les iours de Dimanche, & de plus encores le iour des Roys,(qu'on paye le droit de la confrairie,)des gaſteaux & de pain beniſt & vn petit cierge,de cire blanche,en ſigne de fraternité.

Leſdits ſtatuts furent faits,& ſont entretenus à l'hõneur & gloire de la Sanctiſſime Trinité,au maintien de l'eſtat du Roy du Royaume, & de ſa Cour de Parlement,ce qui eſt ſainctement introduict & touſiours bien gardé: Auſſi ſont obligez les bailles & Scindics,de ſe rendre aſſiduement aux Meſſes & S.ſeruice, tant pour bailler les ornemés & bougies,que pour preparer l'Autel,& entretenir le liure de la confraine. Comme auſſi ſont chargez, les Prieurs & Religieux dudit Conuent,de faire & entretenir(comme ils font)le S. ſeruice,De ne dõner l'Autel à d'autres confraires, de ne diuertir l'heure de Meſſes & ſeruices, ains de donner au Roy de Bazoche.Baille, Marguilliers, & praticiens, toute liberté & ſepulture dans le cœur,& autres lieux commodes dans l'Egliſe.

Ledit Roy de Bazoche,à l'intendance deuë des affaires de ladite confrairie,Et à iceluy Roy de Bazoche aſſiſté des Bailles antiens, ſont tenus, ceux qui ſont en charge,de donner compte de trois en trois mois, Et notamment ſur la fin de l'annee de leur adminiſtration,Et s'il y ſuruient different. Sont tenus d'en demeurer au iugement dudit Roy de Bazoche aſſiſté de ſon conſeil.

L'election de quatre Scindics ou bailles,pour auoir l'adminiſtratiõ principalle des affaires de la cõfrairie,& pour tenir les clefs du coffre,& auoir la charge des baſſins,Et de quatre ſecreſtains pour bailler les ornemens & faire les preparatiues de l'autel,eſt faicte le iour de la Sanctiſſime Trinité,dãs le refectoire des Carmes. Sur l'election des antiens,par ſuffrages de voix,Et à ceſte charge,ſont appellez indifferemment.les Procureurs,Huiſſiers,cleres du greffe,du parquet & autres,ſeruans les Sieurs Conſeilliers & Procureurs de la Cour.

Par Arreſt de la Cour,du 22. Feurier 1605,Ayant eſté dict,que les articles de la Bazoche des praticiens en la Seneſchauſſee d'Armagnac, ſeroient reiglez par le Roy de Bazoche,de meſmes que ceux du Seneſchal de Toloſe, Et qu'a ceſt effect leſdits articles ſeroiẽt remis deuers luy.Cela auroit eſté fait & executé. Et à l'imitationd'iceux,en la meſme annee,Le Seneſchal de Bazoche,en la Seneſchauſſee & Cour Preſidialle de Rouergue,Eſtãt venu demãder loy & reglement, à M.Guillaume Belly Roy de Bazoche, iceux luy auroient eſté preſcripts & donnez, & le ſerment preſté entre ſes mains,par ledit Seneſchal. D'entretenir & garder, leſdits articles & reigles,qui leur ſeruent de reglement & ſtatuts Il eſt le chef de tous les praticiens, & a Comittimus & faculté de porter robbe longue,& eſt admis facilement & quelquefois preferablement par la Cour,à la charge de Procureur.

LES

LES BAZOCHIENS A L'AVTHEVR.

STANCES.

CE ne ſont point des vers qu'on enfante à ton los
Conceus dans le pourpris des montaignes iumeles
Vn amour coniugal dans nos veines enclos,
Nous faict Poetes nouueaux, pour chanter tes merueilles.

Ioinct que le Ciel benin fauoriſant ton nom.
Des le premier moment du iour de ta naiſſance,
Des vertus qui deuoient accroiſtre ton renom,
Figura les pourtraicts en noſtre ſouuenance.

Auſſi bien-toſt apres ta naiſſante vertu,
Soubz des tures royaux triumpha de la gloire:
Et te vit honnorer ſans auoir combatu
Du pris anticipé d'vne heureuſe victoire.

Ceſt ton los qui deuoit dans ce grand Vniuers.
Eſpandre les beaux feux de ſa viue lumiere
Que lors qu'on luy donna ces honneurs homagers,
Nous fit voir de ces rais l'aurore auant-couriere.

Et ceſt lors qu'il faloit d'vn loyer merité,
Guerdonner les trauaux auant que les voir naiſtre.
Car deſpuis qu'ils ont fait rayonner leur clarté,
Nos yeux tous esbloüis n'ont oſé comparoiſtre.

Nous auons ſuccombé ſoubz la grandeur du faix,
Et nos foibles eſprits ont manqué de courage:
Car pour eternizer la gloire de tes faicts,
Il faudroit des grands Dieux emprunter le langage.

Cachons doncques nos vers & changeons en ſouhaits,
Nos diſcours beguayans parmy tant de merueilles.
Afin que ſi on pert l'vſage de la voix.
La Bazoche publie tes œuures nompareilles

CHRONIQVE ABBREGEE,

CONTENANT L'INSTITVTION DES RELIGIONS, ET CE QVI CEST PASSE' de memorable en France, durant le ſiecle paſſé iuſques a preſant mil ſix cens vnze.

Livre V. Titre XII.

L'ORDRE des Chanoines reglez de Sainct Auguſtin, commanceal an de grace 429. & comme Gardiens du ſainct Sepulchre auparauãt: & deſpuis l'exaltation ſaincte Croix ſous l'Empire de Conſtantin le Grand, fure it faicts ou nommez Chevalliers du ſainct Sepulchre, par Bauldoyn Roy de Hieruſalem enuiron l'an 1103 Et portoient anciennement de Croix rouges ſur leurs veſtemens: mais deſpuis & enuiron l'an 1484 le Pape Innocent VIII. les auroit vnis & incorpores auec les Cheualliers Hoſpitaliers de S. Iean de Hieruſalem.

L'ordre de ſainct Benoiſt, l'an cinq cens trente, & furent eſtablis en Toloſe à l'Egliſe de la Daurade, ou les antiens ſacrifioient a Appollon, laquelle fut accreue comme il paroiſt du temps de l'Empereur Theodoſe, les cendres du corps duquel ſont conſeruees en icelle Egliſe.

L'ordre de Cluny, d'où ſainct Odo fut premier Abbé l'an 912.

L'ordre des Chartreux, l'an mil cent huictante-quatre, ils furent tranſmigés ou changés de Caſtres à Toloſe, & places au prez l'Egliſe S. Pierre, apres l'inuaſion de ladicte Ville de Caſtres dont eſt cy apres paſlé, auquel lieu ils ont faict vn treſbeau & grand logement & vne belle Egliſe, puis l'annee mil ſix cens deux, Monſieur ſainct Bruno eſt leur Patron & premier fondateur de la grande Chartreuſe, qu'eſt en d'Auphiné.

L'ordre des Ciſteaux, l'an mil cent nonante-quatre, d'où ſainct Robert, ou

ſainct

ſainct Aubri fut premier Abbé.

L'ordre de Premonſtré en Picardie, l'an 1112. fondé par Engarran Sieur de Coucy, en memoire de la deſliurance d'vn Lion à luy de Preſ-monſtré lequel il tua, & fut l'Abbaye appellee de Premonſtré.

L'ordre de la ſanctiſſime Trinité l'an 1197.

L'ordre des Freres Preſcheurs ou de ſainct Dominique qui vinſt d'Eſpaigne en Toloſe, loger à l'inquiſition, ou il conuertiſt premierement l'hoſte & l'hoſteſſe & deſpuis preſque toute la ville & pays en la Foy, l'an 1200.

L'ordre des Freres Mineurs ou Cordeliers, dont Monſieur ſainct François eſt patron l'an 1204.

L'ordre de ſaincte Claire tenans la meſme reigle l'an 1217.

Les Freres Carmes, prennent leur origine & leur tiltre du Mont-Carmel qu'eſt en la terre Saincte, ou ils tenoient la reigle des ſaincts Prophetes Elie & Elizee, auant l'aduenement du fils de Dieu en terre: Apres l'aſſumption noſtre Dame, ils edifiarent à l'honneur de ſon Sainct nom vn Oratoire, au pied dudit Mont, ou Godefroy de Bouillon les remiſt apres auoir conqueſté la terre Saincte. Toutesfois leur Ordre & reigle de Viure qu'ils tiennent de preſant, ne prinſt commencement, que ſoubz le regne de Louys VIII. Roy de France en l'annee 1220. Sainct Louys ſon fils, reuenu de la terre ſaincte, les introduiſiſt vers ces parties occidentalles, vindrent à Paris & en ceſte Ville de Toloſe, On les logea au cõmencement hors la Ville au lieu dict Lou feletra, mais apres recognoiſſant les habitans la deuotion & le fruict qu'apportoiẽt ces bons Religieux, le lieu qu'ils tiennent de preſant leur fuſt donné, de l'an 1264. fut purgé des Iuifs & des bourbiers ou voirie qu'on y tenoit auparauant, & deſpuis fut ce beau Conuent qu'on y voit conſtruict & dotté, ainſi qu'eſt eſcrit dans les Archifues dudict Conuent.

L'ordre des Hermites Auguſtins l'an 1250. Et faut notter que dans ſeptante-ans que le Sainct Siege de Rome demeura en Auignon, à compter puis l'an mil trois cens ſept, meſmes ſoubs les Papes Iean XXII. qu'eſtoit fils de Caors & Benedic XI. qu'eſtoit fils de Toloſe, furent dediés & conſtruicts (pour la pluſ-part par des Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, & autres perſonnes deuotes & riches de la Ville, ſes grands & magnifiques Conuents & Colleges qu'on void auiourd'huy en ladite Ville de Toloſe. Car quant à l'Egliſe ſainct Eſtienne, elle fut premierement dediee par ſainct Saturnin Diſciple des Apoſtres à l'honneur de Dieu & de ce Sainct, premier Martyr, & deſpuis conſtruicte en partie par S. Martyal, continuee deſpuis auec l'Egliſe Sainct Saturnin du temps des Gots par S. Exupere Eueſque, leſquels Gots il chaſſa miraculeuſement par apres de ladicte ville, & ce fut enuiron l'an 434. Et apres luy fut continué ledit edifice, par ſainct Siluain, ſainct Gilles, ſainct Louys & autres Eueſques de Toloſe ſes ſucceſſeurs. Et l'Egliſe Sainct Iacques, par le Roy & Empereur Charlemaigne qui fit tranſporter les corps ſaincts enuiron l'an ſept cens octante-quatre, apres que Terſinus Roy de Toloſe, fut faict Chreſtien, & ladicte Ville erigee en Comté comme il eſt dict ailleurs.

Deſpuis

Deſpuis lequel temps & enuiron l'an 1335. fut l'Eueſché de Toloſe erigé en Archeueſché & Motropolle par ledit Pape Iean 22. Cahorſin de nation, Combien qu'aucuns tiennẽt que ce fut par ledit Benedic ſon ſucceſſeur, à cauſe qu'il eſtoit natif de ladite Ville de Toloſe. Et en l'an 1438. & ſuiuantes furent faites en partie les murailles de ladite Ville, & icelle ville accreuë de la porterie en bas, en l'eſtat qu'on la void auiourd'huy, & paroiſſent encores les vieilles murailles, tant au meſme endroit de la porterie, & au deça du bazacle, qu'au deuãt de l'inquiſition. Comme auſſi fut l'Egliſe de la Dalbade conſtruicte enuiron ce temps là, dans le fonds de ſainct Iean, comme ceux dudit S. Iean pretendent, & le clocher acheué du regne du Roy Louys XII deſpuis dediee & conſacree 1548. Selon ce que ie l'ay recueilly & tiré de pluſieurs liures Archifues & memoires: Meſmes de l'hiſtoire tiree, par Anthoine du Noguier curieuſement recherchee ſur les antiquités de la Ville, comme il eſt dict au commencement de ce liure.

L'inſtitution de l'Ordre des Cheualiers, appellés Hoſpitaliers de ſainct Iean de Hieruſalem, fut faicte, auec leurs reigles & fondation, ſoubz Baudoyn premier du nom Roy de Hieruſalem, enuiron l'annee 1103 Et l'Ordre des Templiers en l'an 1120. leſquels ayant eſté deſtruicts, à cauſe de certains vices, ſoubz le regne du Roy Philippes le Bel, par le conſentement du Pape Clement V. leurs biẽs ſaiſis, enſemble celuy des Iuifs, qui preſque à meſmes temps furẽt chaſſés de France. Il fut faict donnation d'vne partie des biens deſdits Templiers, auſdicts Cheualliers Hoſpitaliers ſainct Iean. Leſquels ayant prins l'Iſle de Rhodes ſur le Turc, en l'an 1309. Et faicts pluſieurs inſignes & memorables actes pour la Chreſtiẽté, ils portarent le tiltre de Cheualliers de Rhodes inſques en l'an mil cinq cens vingt-trois. Que ceſte Iſle ayant eſté reprinſe & enuahie ſur eux, par le Turc Soliman XII. Ils furent contraincts ſe refuger en l'an 1529. En l'Iſle de Malthe ſiſe en la Mer d'Aphricque, prés de Sicile, ſoubz la faueur de l'Empereur Charles V. Et du Pape Clement VII. qui les y introduiſirent, & deſpuis ont porté le tiltre de Grand Maiſtre, Commandeurs & Cheualliers de Malthe: Monſieur de Beloy Aduocat General du Roy au Parlement de Toloſe, Naguetes decedé faict mention & rend teſmoignage de ce deſſus, En ſon liure contenant l'origine & inſtitution de diuers Ordres de Cheuallerie.

L'orde des Minimes inſtitué par ſainct François de Paule Calabreux en France, du regne du Roy Louys XI. fut introduict à Toloſe quelque temps apres le decés dudit ſainct François, que fut en l'an 1507 hors les Fauxbourgs d'Arnaud Bernard. En l'Egliſe ou Chappelle auparauant dediee à l'honneur de Monſieur S. Roch natif de Montpellier, Ou le ſeruice ſe faict honnorablement auec pluſieurs reparations, à l'honneur de Dieu & de l'vn & de l'autre de ſes Saincts.

L'ordre des Peres Capuchins tenans l'ancienne obſeruance ſainct François, Inſtituez l'an 1525. furent attirés en France par le Roy Charles IX en l'annee mil cinq cens ſeptante-trois Et d'Italie en Toloſe en l'annee 1582. par la bonne deuotion & intermiſe de Monſieur de Duãty lors premier Preſident de louable memoire: De ce tẽps, fleuriſſoit en Saincteté de vie, Frere Iean de la Barriere Abbé de Fueillans natif de ſainct Cere en Quercy, & iuſques en l'anne mil ſix cens

qu'il

qu'il mouruſt à Rome, reputé pour heureux & ſainct en Paradis.

L'ordre & profeſſion des Peres Ieſuiſtes, fondés (ſoubz le vœu de perpetuelle pauureté chaſteté & obeyſſance meſmes aux ſaincts Peres de Rome, touchant leur miſſion & inſtitution de la ieuneſſe) commença à Rome, ſoubz le Pape Paul III. au mois de Septembre 1540. Et fut le reuerend Pere Ignace de Loyola, faict General de leur Ordre, en l'annee ſuiuante 1541. Son pere eſtoit Seigneur dudit lieu de Loyola au Pays de Biſcaye ou Nauarrenc, ou il n'aquiſt l'annee 1491, alla viſiter la terre Saincte, & commença par apres ſes eſtudes à Paris 1528. chanta Meſſe 1538. Allant à Rome, auec ſes compagnons pouſſez de meſmes deſir de renoncer au monde & ſeruir à Dieu: Eut reuellation du Pere Eternel, qu'il ſeroit protegé par ſon fils Ieſus-Chriſt: D'où vient l'inſtitution de leur compagnie ſous le guidon & eſtendart du ſainct nom de IESVS. Les effects de ceſte viſion ou reuellation ſe ſont veuës deſpuis, car leur compagnie s'eſtendiſt bien-toſt apres, non ſeulement par toutes les terres, qui ſont auiourd'huy Chreſtiennes, mais encores s'en alla le Pere François Xauier & le Pere Rodigues, des l'an 1541. (par la faueur du Roy de Portugal,) vers les parties Orientalles, ou eux & leurs compagnons ont fait iuſques auiourd'huy vn merueilleux fruict, à la conuerſion des infidelles, Gentils, Barbares & autres, ou ſe ſont exercees & s'exercẽt encores de preſant vne infinité de merueilles. Leur College fut inſtitué à Paris ſoubz la permiſſion du Roy Henry ſecond, en l'an 1554. ledit Pere Ignace fondateur mouruſt à Rome en Iuillet mil cinq cens cinquante-ſix, reputé pour Sainct en Paradis: En l'an 1560, ou ſoixante-vn, ils furent inſtan-lez à Pamies, & par la rebellion ou reuolte de ladite Ville vindrent à Toloſe, mil cinq cens ſoixante-deux, que fut l'annee de la ſedition, Durant laquelle, certaines Religieuſes de l'Ordre ſainct Auguſtin ayant ietté le froc aux orties, les Peres Ieſuiſtes (refugés dudit Pamies à Toloſe) furent placés au Conuent qu'elle tenoiẽt, ou ſont maintenant les Penitens noirs, & deſpuis la maiſon de feu Monſieur de Bernuy ayant eſté acquiſe par la Ville, icelle leur fut baillee de l'an mil cinq cens ſeptante-ſix, & y ſont encores de preſant conſerués, pour l'inſtitution de la ieuneſſe, d'ou vient vn fruict incomparable; Leur renommee & ſaincte vie s'eſtẽd par tout le monde vniuerſel, ainſi que les Hiſtoires des Indes & la vie dudit Reuerend Pere ſaincte Ignace en font plaine foy, Et eſt memorable, que Dieu qui a ſoing de ſa Bergerie, à meſmes temps, que les loups y ſont volleus entrer, il a faict naiſtre & à ſuſcités de treſbons Paſteurs pour la conſeruer, & rembarer les Heretiques, comme ſainct Pierre, contre Simon le Magicien, ſainct Athanaze, contre Arrius ſainct Cirille, contre Neſtorius, ſainct Hieroſme contre Iouinian, Vigilance & Eluidius, ſainct Auguſtin, contre Manes & Pelagie, ſainct Dominicque & ſainct François, contre les Heretiques de leur temps, meſmes contre les Albigeois, & ledit ſainct Ignace, auec les bons Peres Capuchins, Recollets & Fueillans reformés, contre Luther & les Sectataires de Caluin, de qui ils ſont encores les plus grands aduerſaires, comme l'experiance iuſques à nous le demonſtre: Et pouuons dire que par la grace de Dieu, & leurs bonnes inſtructions, predications & exemples d'humilité, Charité, Chaſteté, Obedience & ſainctẽté de vie, la Foy & Religion Catholi-

que Apoſtolique Romaine, eſt d'autant plus eſclaircie & confirmee qu'elle eſtoit eſteinte, en l'endroit de pluſieurs.

En l'annee mil cinq cens nonante deux, fut inſtitué à Toloſe par Monſeigneur le Cardinal de Ioyeuſe Archeueſque lors dudit Toloſe, & à preſant de la Ville de Rouan, vn College ou Confrairie de Seminaires qu'il compoſa de pauures enfans iuſques au nombre de vingt-quatre : Leſquels (aux deſpens dudict Sieur Cardinal) eſtoient pouſſez & entretenus aux eſtudes au College des Peres Ieſuiſtes, pour eſtre rendus capables de tenir de benefices, Qu'eſtoit vne bonne inſtitution, Mais ne dura guerre, à cauſe que ledit Sieur Cardinal quitta la Ville & Archeueſché de Toloſe, des le mois d'Octobre, 1605.

Les Chappelles ou Confrairies des Penitens Nons & Blancs, furent inſtituez à Toloſe, par Monſeigneur le Cardinal d'Armagnac, aſſiſté de Monſeigneur le Prince de Montpencier Pere du dernier mort, l'an 1576. Que fut l'annee du grand Iubilé, auſquelles Chappelles, enſemble à celles des Penitens Bleus & Gris, inſtituez deſpuis, on faict de tres-bons & Saincts exercices, & fort honnorablement.

L'ordre de Madame, ſaincte Scholaſtique, Sœur de Sainct Benoiſt, fut inſtitué à Toloſe, Faux-bourgs ſainct Cyprien, en la maiſon leguee aux Peres Fueillans, par feu Monſieur du Pin Conſeillier en la Cour, des l'annee 1597. En laquelle Maiſon & Chappelle, fut ediffié & dotté ce beau Conuent qu'on y voit, puis l'annee 1600. Tant par pluſieurs deuotes Femmes de la ville, que par Dame Anthoinette d'Orleans, Princeſſe de la maiſon de Longue-Ville (laquelle outre ſon gré) Puis l'annee 1605. fut contrainčte quitter ledict Conuent & ſe rendre Abbeſſe de Fronteuaulx.

Les bons Peres Recolletz, tenãs l'eſtroite reigle ſainct François, furent inſtanlles & places par ledit Sieur Cardinal, en l'annee mil ſix cens-vn, à la petite obſeruance, hors les faux-Bourgs S. Michel, ou il y auoit de Cordelliers auparauant.

Les Dames de l'ordre ſaincte Orſulle, auec les peres de la doctrine Chreſtiéne leurs Confeſſeurs profeſſans en effect la doctrine des Peres Ieſuiſtes, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, furent receus en Toloſe, en l'anne mil ſix cens trois, & placés (quelque temps apres) a la maiſon de Delpuech & Chappelle de ſainct Martin, & leurs Peres Confeſſeurs à l'Egliſe de ſainct Rome & maiſons ioignãs, la ou (comme en la plus part des paroiſſes de la Ville) les petits enfans profitent beaucoup aux premieres lettres, & doctrine Chreſtienne : Et par lettres patantes du Roy Louys XIII du mois de Iuillet mil ſix cens dix, A eſté permis aux deuotes Sœurs Yſabeau de Rouillon, & Françoiſe de Bartollier mere & fille de la Comtê de Venice, (faire baſtir audict lieu) vn Monaſtere pour y tenir la reigle du-tiers ordre S. François ſoubz l'inuocation du Roy ſainct Louys, & de ſaincte Elizabeth, en faueur du Roy & de la Royne Regente : Ce ſont elles qui ont introduict ceſte Religion & bonne doctrine en Toloſe, ladicte permiſſion eſt regiſtree en Parlement.

Les Religieuſes de l'ordre ſaincte Catherine de Sienne, introduicts auſſi en Toloſe pres la maiſon de Ville, des l'annee mil ſix cens ſix, par la bonne pieté & deuotion, principallement, du Sieur de Boret Conſeillier en la Cour, & de la d'A-

d'Amoiſelle ſa femme, à preſant Religieuſe audit Monaſtere.

Le tiers ordre de Sainct François inſtitué d'antienneté pres le grand Conuent, à eſté reſtably, reformé & remis au meſme, lieu des l'annee mil ſix cens huict, Par la ſaincte & bonne conduite & prudence, du Pere Vincens Muſſac Pariſien, Cuſtode ou Gardien dudit ordre, Homme treſ-religieux & de grand ſçauoir Recognu pour tel par ſa ſaincte Vie & excellentes predications.

DV SIECLE PASSE', DVRANT ET deſpuis le regne du grand Roy François.

1514. PAR le decez du Roy Louys douzieſme ſans enfans maſles, le Roy François I. ſon beau-fils ſucceda à la Couronne, le vingt-cinquieſme Ianuier 1514. l'annee ſuiuante 1515. il vainquiſt les Suiſſes à Marignan prinſt Milan & Fontarabie cõme il eſt dict ailleurs. La fauce doctrine de Luther, auec la peruerſe & diabolicque inuention des piſtolles & arquebuſes vindrent d'Allemaigne en France, enuiron l'an 1521. Selon le teſmoignage du Sieur de Monluc: Charles de Bourbon ayant eſté faict Conneſtable de France, des l'an mil cinq cens quinſe, icelluy, pour certain meſcontantement ſe ſeroit retiré de France, & donné à l'Empereur Charles V. d'où s'en enſuiuirent apres entre ces deux grands Monarques, ſes grandes & cruelles guerres de France, d'Eſpaigne & Italie, & la prinſe du Roy au ſiege de Pauie qui miſt tout en deſolation le 24. Feurier mil cinq cens vingt-quatre, d'où ſa Majeſté fut deſliuré & entra en France le dixieſme iour de Mars 1525. Soubs les oſtages de Meſſeigneurs ſes enfans & autres grands Seigneurs, bailles pour effectuer au traicté de paix faict à Madric le quatorzieſme Ianuier precedant, de rendre la Duché de Bourgoigne & tout ce qui dependoit de la Franche Comté & autres choſes icy obmiſes.

1529. L'an mil cinq cens vingt-neuf, le Parlement de Toloſe à cauſe de la contagion fut transferé a Grenade.

1530. La Royne Douariere de Portugal Alienor ſœur aiſnee de l'Empereur, fut accordee au Roy pour femme durant ſa priſon & fut conduicte en France auec les fils & oſtages du Roy, rachaptez à deux milions d'or au commencement de l'anne mil cinq cẽs trente. Et fut faite la paix generalle, Entre le Pape, l'Empereur, les Rois de France d'Angleterre & d'Hongrie. En cõſequance dequoy ſa Majeſté inſtitua à Paris, de profeſſeurs publics gens de grand ſçauoir en toutes ſciences.

1532. Les Rois de France & d'Angleterre, ſe voient à Calais & à Boulongne, ou ils renouuellerent leurs alliances au commencement de l'an 1532. A la fin de laquelle annee, ledit Roy d'Angleterre ſe deſpart de l'honneur & deuoir deu au Pape & Sainct ſiege de Rome, & oſte des Egliſes ſa memoire, deſpouille tous les Moynes de leurs poſſeſſions, les baniſt & faict maſſacrer en partie principallement les bons peres Chartreux, & adiuge leurs biens tant au fiſque qu'à la Nobleſſe qui pour ceſte occaſion l'aſſiſterent en ſes mauuais deſſeings. D'où s'en enſuiuiſt vne excommunication majeure du Sainct ſiegé, & la confiſcation de ſon Royaume au proſit de celuy qui le pourroit auoir.

1535. En l'annee 1535. Geneue receuſt de meſme la fauce doctrine de Martin Luther lequel mourut miſerablement en l'an 1546. & deſpuis tient ladite Ville, la doctrine de Iean Caluin, iadis Chanoine à Noyon en Picardie.

L'an 1533. Le Roy eſtant à Mompeillier, treuua moyen de voir le Pape Clement à Marſeille, ou fut traicté le mariage, d'entre Monſieur le Duc d'Orleans, Henry II. Fils du Roy deſpuis Roy: Et Madame Catherine de Medicis niepce du Pape. Et deſpuis encores ſe virent en May 1538. & entreuirent à Nice & Ayguemortes en Languedoc, le Pape, le Roy, & l'Empereur, d'ou fortiſt vne treſue de dix ans pour la nouuelle guerre d'Italie.

1537. En l'an 1537. la Riuiere de Garonne en admena les Molins du Bazacle.

1539. En l'an 1539. furent faictes ſes belles Ordonnances ſur l'abreuiation des procez & adminiſtration de la choſe publique. Et en ce temps la, paſſa l'Empereur (ſoubz la Foy du Roy) d'Eſpaigne, en Flandres par la Frãce, ou il fut magnifiquement receu aux principalles Villes du Royaume ou il paſſoit, & meſmemẽt à Paris & fut logé au Pallais.

1542. En l'an 1542. le Roy enuoya à l'Empereur ſes Ambaſſadeurs, & luy demande raiſon de la mort de ſes Leguatz, & du droict qu'il auoit ſur Milan, à reffus, la nouuelle guerre luy fuſt declaree. Et fut Perpignan aſſiegé ſur la fin de l'annee.

1543. Le neufieſme Ianuier mil cinq cens quarante-trois, fut commancé de fonder le premier pillier du Pont de Toloſe, continué es annees 1556. 1578. & 79. 1596. les derniers continués deſpuis par interualles de temps, iuſques en l'annee 1608. que le penultieſme pilier ſe creſua & renuerſa par l'impetuoſité de l'eau, & ont paſſé les coches & les charrettes ſur ce Pont de bois, puis l'annee mil ſix cens trois.

1543. Le 15. May audit an 1543. ſe bruſla du feu du Ciel, & abiſma miſerablement la Ville de Nay en Bearn, ou s'exerçoient (comme l'on dict) pluſieurs excés diaboliques.

1544. La bataille de Cerizolles gaignee ſur les Eſpaignols, fut le lẽdemain de Paſques mil cinq cens quarante-quatre, & fut la Ville de Carignan rendue au Sieur d'Anguyen vn mois apres. En ce temps la, le Roy auoit trois armees, l'vne en Piedmont, l'autre contre les Anglois qui auoient prins Boloigne ſur la Mer: Et l'autre pour deffendre les forces de l'Empereur qui eſtoit en Champaigne, d'ou s'en enſuiuiſt la paix publiee à Paris, le ving-tieſme Septembre audit an. Par autre traicté de paix faict auec le Roy Henry ſecond, fut Bouloigne rẽdue à ſa Majeſté par le Roy d'Angleterre, le vingt-cinquieſme Auril 1550.

1546. Le Mecredy 21. Auril 1546. en la ſepmaine Saincte, la terre trembla par tout ce Pais & Viguerie de Toloſe.

146. Au mois d'Aouſt ſuiuãt fut faicte & publiee la paix, entre les Rois de Frãce & d'Angleterre. Sur la fin de laquelle annee, Monſieur le Duc d'Anguien, Prince du Sang, ſe iouant à la paume, auec les ieunes Princes de la Cour, meurt d'vne cheutte de coffre qui luy eſcraſa la teſte.

1547. Au

1547. Au mois de Ianuier 1547. mouruſt auſſi le Roy d'Angleterre, Laiſſant pour ſon ſucceſſeur Edouard, Lequel ayant renouuellé les ſemences de diuerſes hereſies, il prophana les Sacremens & fiſt oſter des temples les images.

Le 30. Mars audit an, Ledit Roy François I. ſe meurt de fieure continue au Chaſteau de Rambouillet de ſon regne le 34.

HENRY DE VALOIS II. DE CE nom 58. Roy.

LE Roy HENRY aagé de 29. ans, Succeda à la Couronne à meſme temps que le Roy François deceda, & fuſt Sacré & Couronné magnifiquement à Rheims.

1547. Le 24 & 25. Iuillet La Royne Aleonor Douariere ſe retire de France (par la permiſſion du Roy,) auec l'Empereur ſon frere.

1548. Au mois d'Aouſt Se fiſt vne telle commotion & rebellion de la commune, aux pays de Poitou & de Xaintonge, & meſmement à Bourdeaux contre certains receueurs & officiers du Roy, Enuoyees pour faire vne nouuelle & non accouſtumeee impoſitiõ ſur le ſel, Qu'il y euſt pluſieurs deſdits recepueurs & leurs commis de tuez, Meſmement le Sieur de Moneing dans Bordeaux Pour reprimer laquelle rebellion ayãt eſté enuoyé de par le Roy Mõſeigneur le Duc de Montmorancy Pair & Conneſtable de France, Il fiſt detener à belles ongles, le corps dudit Sieur de Moneing, iceluy tranſporter & enſeuelir honnorablement à la grand Egliſe S. André de Bordeaux, Ou il fiſt punir les autheurs & chefs de la punition de ſupplice de mort. Si fiſt priuer Bordeaux & les autres villes rebelles de leurs priuilleges immunites, cloches, armes & artillerie, La maiſon de ville deſmolie & razee, les cloches gettees de haut en bas des clochers, La Cour de Parlement interditte, & les Iurees conſullaires oſtees. Et y furent enuoyez quelques Iuges des Courts de Parlement de Paris, Toloſe, & Rouan, pour decider en droit leur proces & differẽds, Toutesfois au mois de Ianuier 1549 le Parlement y fuſt reſtably & les priuilleges remis.

1549. Au mois d'Octobre ſuyuant, fuſt à Molins magnifiquement ſolemniſé le Mariage, entre les deffunctz Pere & Mere du Roy Henry IIII. Anthoine de Bourbon I I. Duc de Vandoſme & Pair de France, & Madame Ieanne d'Albret Princeſſe, fille vnicque & heretiere, de Henry d'Albret Roy de Nauarre, & de Madame Marguerite de Valois ſœur vnicque du Roy François I.

Le 16. Iuin 1549. Apres que la Royne Catherine de Medecis fuſt Couronnee à Sainct Denis, Le Roy fiſt ſon entree à Paris. Et la Royne le lendemain, par la porte Sainct Denis en grand magnificence. Et quelques iours apres, Iacques de Cruſſy Sieur de Verun gendre du Sieur le Mareſchal de Biez euſt la teſte trãchee à Paris, pour auoir rendu aux Anglois la ville & Chaſteau de Boulogne.

Au mois de Iuillet ſuyuant la commune d'Angleterre s'arma contre leur Roy

pour auoir eſté priuez de leur antienne religion, Et pour enſeigne portoient vn calice & vne hoſtie, il y euſt rencontre des armees & grande effuſion de ſang en pluſieurs endroits du Royaume.

Au mois de Septembre audit an. Les cantons des Suyſſes & des Grizons, renouuellarent l'alliance ancienne auec le Roy de France, au grand meſcontantement des Imperiaux.

1550. Au mois de Septembre le Viſceroy de Sicile auec les garniſons de Naples & de Milan, Plaiſance, Gennes, & le ſecours de Portugal & de Malte, aſſaillirent Dragut General pirate du grand Turc & reprindrent de villes qu'il auoit prinſes en Affricque. Et au mois d'Octobre ſuyuant, le meſme Dragut Raoys qui tourmentoit de continuelles pilleries la mer Mediterranee pres des Iſles Maiorque & Mynorque, fuſt pourſuiuy par les Chreſtiens en Affricque, & fuſt la ville dicte d'Affricque, prinſe & ruynee par les Cheualliers de Rhodes ou de Malthe.

1552 Les Princes, proteſtãs d'Alemagne, Ayant imploré le ſecours du Roy cõtre l'Empereur, Le Roy en ſouuenance de leurs antiens ſeruices y amena vne armee de 30000 hommes. Et en paſſant ſe ſaiſiſt de Mets, Toul & Nancy. Et paſſant outre, miſt deux Princes proteſtans en liberte. D'ou l'Empereur prinſt occaſion de venir aſſieger Mets comme il fiſt. Mais apres vne grande batterie il leua le Siege & fuſt arreſté en pluſieurs autres lieux par le Sieur Duc de Guyſe.

1555. Le treiziesme Feurier, Trefue fuſt accordee : Entre le Roy Henry II. L'Empereur Charles V. & Phelippes ſon Fils Roy d'Angleterre pour cinq ans. Et bien toſt apres l'Empereur ſe deſmiſt de ſes Eſtats, & quittant ſon Thoſne, y fiſt aſſeoir ledit Roy Philippes ſon Fils, & ſe rendiſt au Monaſtere Sainct Iuſtin ou il mouruſt heureuſement le 21. Septembre 1558.

1556. En l'annee 1556. Le Cardinal Caraffe Leguat du Pape Paul quatrieſme, Eſtant venu en Frãce vers le Roy auec vn Chappeau à la faço antienne des Senateurs Romains, il fiſt inſtance vers ſa Maieſté pour obtenir ſecours cõtre les Ducs Dalbe & de Florẽce qui ſoubs la faueur dudit Roy Philippe pourſuyuoient aſprement le Pape. Dont voyant le Roy, Que ledit Roy Philippes ne tenoit compte d'arreſter & faire retirer leſdits Ducs quoy qu'il l'en euſt prié. En Decembre ſuyuant il enuoya Monſieur le Duc de Guyſe au ſecours du Pape, Lequel comme Lieutenant General de ſa Maieſté, aſſiſté de Meſſeigneurs les Ducs Daumale & de Neuers, conduiſant vne bonne armee en Italie, firent leuer le Siege deuant Rome & prindrent d'aſſaut la ville de Valance. A cauſe dequoy, le Roy d'Eſpagne enuoya denoncer la guerre au Roy, & alla aſſieger Sainct Quentin, ou il y euſt vne grande deſfaitte des François & des plus grands & ſignalez du Royaume, le dixieſme d'Aouſt 1557. Et fuſt prinſe ladicte ville par les Eſpagnols le vingt ſeptieſme dudit mois, d'ou ſortiſt vne grande & cruelle guerre qui a beaucoup couſté à la France.

1557. Le huictieſme Ianuier la ville de Calais qu'on iugeoit preſque imprenable, fuſt reprinſe ſur les Anglois, par les Sieurs Ducs de Guiſe & de Neuers.

Le

1558. Le vingtquatrieſme Auril. Le Roy François II. Eſpouſa Madame Marie Stuart Royne & heretiere d'Eſcoſſe, & ſur la fin du mois d'Aouſt audit an en Picardie, ſe virent ſes deux grandes armees de France & d'Eſpagne ſans s'attaquer l'vne l'autre: Au contraire le troiſieſme Auril 1559. la paix fuſt cõclue à Cambray & Madame Elizabeth Fille aiſnee du Roy Henry II. accordee audit Roy Philippes, dont les nopces furent celebrees en l'Egliſe noſtre Dame de Paris, aſſiſtant le Duc d'Albe pour ledit Roy Philippes. Et bien toſt apres par la vallee de Ronceuaulx paſſa la Royne eſpouſee, de France en Eſpagne. Pour l'eſiouyſſance deſquelles nopces, le Roy faiſant faire de Tournois en la rue Sainct Anthoine à Paris, fut bleſsé (courant la lice) par Montgomery d'vn eſclat de lance dans l'œil dont il mourut le dixieſme Iuillet 1559. au grand regret d'vn chaſcun.

FRANCOIS DEVXIESME ROY de France.

AMeſme temps, commença le regne du Roy François II. Fils aiſné du Roy Henry defunct de ſon aage le quinzieſme, Regna ſeize mois ſeullement, durant lequel temps Monſieur de Bertrandy garde des ſeels fuſt faict Cardinal & enuoyé à Rome ſeruir ſon cartier. Il ſe faiſoient à Paris de ſecrettes aſſemblees de Lutheriens ou Caluiniſtes, pour la punition deſquels, furẽt erigees ſix Tournelles au mois de Ianuier 1559. Le Sieur Preſident Mynard y fuſt tué pres de ſon logis d'vn coup de piſtolet. Et fuſt M. Anne du Bourg Conſeiller executé pour le faict de ladicte Religion en ladicte ville Le Roy deceda en Mars 1560 Mõſieur le Duc de Guyſe fuſt faict Lieutenant general, & Mõſieur de l'hoſpital Chancellier, par le deces de Monſieur d'Oliuier.

Le vnzieſme dudit mois de Mars, certains Moynes de la Daurade tuarent leur Prieur, dont il y en euſt deux de decollez, bien toſt apres à Toloſe.

CHARLES NEVFIESME ROY de France.

LE Roy Charles IX. paruenu à la Couronne par le deces dudit Roy François II ſon frere aiſné, nonobſtant ſa minorité, Les Eſtats d'Orleans furent continuez en l'an 1560. Soubs la regẽce de la Royne, Catherine de Medicis ſa Mere, aduis & aſſiſtãce du Roy de Nauarre, Anthoine de Bourbõ premier Prince du Sang & Lieutenant general pour ſa Mateſté Le Roy ſe declare Maieur le 15.

Aouſt

Aouſt 1563. Le Concille de Trente commanca en Septembre 1562. Conclud en Decembre 1563. ou fuſt enuoyé le Sieur de Pibrac & autres pour proteſter des preſceances contre le Roy d'Eſpagne, & pour d'autres occaſions.

1562. Le Mardy 12. May fuſt la ville de Toloſe (pour la plus part) enuahie par ceux de la religion lors nouuelle pretendue reformee, d'ou auec peu de forces ils furent miraculeuſement dechaſſez le xvij. dudit mois & s'enfuyrent à Montauban & autres lieux par eux au parauant enuahis. En memoire de laquelle deliurance, il ce faict deſpuis vne generalle proceſſion en ladicte ville de Toloſe, aſſiſtant au clergé, La Cour en robbes rouges enſemble tous les autres officiers de ladicte ville, il s'y firent apres pluſieurs punitions des traiſtres, tant de certains Capitouls que du Viguier de Toloſe & autres habitans, Et le 30. Octobre audit an, fuſt enterré aux Cordelliers Monſieur de Menſencal premier Preſident audit Parlement grand Iuriſconſulte & zelateur de la Religion Catholicque Apoſtolique Romaine & du ſeruice du Roy ſon Maiſtre, à qui il conſerua la ville. Et fuſt Monſieur de Daffis mis à ſa place.

Ce temps pendãt le Sieur Baron des Adrets gaigna la bataille de Sainct Gilles en Languedoc. Et bien toſt apres, le Sieur de Forquenaux deſfiſt de compagnies de ceux de ladicte religion pretendue pres de Lunel audit pays.

Au mois de Decembre audit an, ſe donna le combat ou bataille de Dreux contre Monſieur le Prince de Condé, lequel ſe ſauua, mais fuſt tué en l'an 1569. au pays de Poitou.

1563. Le 24. Feurier. Mouruſt deuant Orleans Monſieur de Guyſe d'vn coup de Piſtolet qu'vn meſchant ſoldat nommé Poltrot luy donna par Trahiſon, de quoy ledit Poltrot fuſt puny & tiré à quatre cheuaux, & ſe fiſt la deuxieſme paix auec ceux de ladicte Religion pretendue, le vingt quatrieſme de Mars ſuyuant à Paris.

Le 5. Octobre audit an Monſieur de Montmorancy lors Mareſchal Dampuille & Gouuerneur de Languedoc à preſent Conneſtable entra a Toloſe, dont il ſe retira quelque temps apres meſcontent, & n'y reuinſt iuſques en l'annee 1601 a cauſe de la diuerſité des partis à ceſte derniere fois on luy fiſt vne belle entree.

1564. Le 23. Auril fuſt publiee la paix faicte auec la Royne d'Angleterre.

Le 16. Octobre audit an la Ducheſſe de Ferrare entra en Toloſe.

1567. La veille Sainct Martin fuſt donné bataille à Sainct Denis en France, contre ceux de ladicte religion pretendue, ou la perte fuſt grande d'vn coſté & d'autre, Et mouruſt Monſeigneur le Conneſtable trois iours apres à Paris.

Les Trouppes du Sieur d'Acier compoſees de quatre mil fantaſſins & de certains autres Seigneurs tenans ledit party, paſſerent de Languedoc en Quercy & Perigort, ou ils firent pluſieurs rauages, & s'allarent ioindre à l'armee du Sieur Admiral de Coligny en nouembre 1568.

1569. Le 30 Octobre fuſt la bataille de Moncontour, ou ceux de ladite Religion pretendue reformee receurent grand dommage: Niſmes fuſt enuahy bien toſt apres, enſemble Carmaing, Auriac & Lafaye en Lauragois par l'artiuee des Princes de Bourbon & Admiral de Coligny proteſtans leſquels menaient vne

grande

grande armee en ſes cartiers de Toloſe & Prouinces circonuoiſines, ou furent abbatues ou bruſlees pluſieurs maiſons des enuirons.

1570. Le 26. Nouembre 1570. Le Roy Charles eſpouſa Madame Elizabeth d'Auſtriche fille de l'Empereur Maximilian, de laquelle il eut vne Fille qui deceda petite.

1571. En l'annee ſuiuante, & le premier Dimanche d'Octobre, les Turcs s'eſtans amparez de l'Iſle de Cipre, rencontrez par les Chreſtiens, furēt deffaits prez de l'Epante, auec perte de cent huictante vaiſſeaux, & plus de vingt mil Hommes, En memoire dequoy, par conſentement du Pape Gregoire XIII. La feſte du S. Rozaire (celebree auparauant en tous les Conuents des Freres Preſcheurs,) fut trāſlatee au iour de ceſte ſignallee victoire, parce qu'il fut teſmoigné a ſa Saincteté par pluſieurs Soldats, qu'en combattant ils voyoient les Confreres treſ-bien rangés en proceſſion, diſant leur Roſaire comme il eſt rapporté en la Bulle.

Le 10. Iuin 1572. Deceda à Paris Madame Ieanne d'Albret Mere du Roy Henry IIII. Et bien-toſt apres deceda auſſi au Siege de Rouan, le Roy de Nauarre ſon Mary.

Le 18. Aouſt ſuiuant ledict Roy Henry le Grand, de treſ-recommendable memoire, eſpouſa en l'Egliſe noſtre Dame à Paris, la Royne Marguerite Fille plus ieune du Roy Henry ſecond. Et le 22. dudit mois fut tué a Paris ledict Sieur Admiral de Coligny, auec pluſieurs autres proteſtans tumultueux & ſeditieux le iour de la Sainct Barthelemy Et le Vendredy 8. Octobre ſuiuant, furent mis à mort certains autres proteſtans gens de qualité & autres priſonniers à Toloſe par emotion du peuple: Auquel temps ou peu auparauant leurs Auēteurs principaux, s'eſtoient aſſemblez à Realmont en Albigeois, & illec conclud de s'emparer du Royaume & ſe deſpartoient entr'eux les Prouinces.

1573. Au mois de Ianuier 1573. Eſtoit aſſigee la Rochelle, & fut battue iuſques à la ſainct Iean, que le ſiege fut leué par le traicté de paix: En ce temps fut aſſiegé Somieres par Monſieur le Conneſtable & dura le ſiege ſix ou ſept mois.

Le 3. de May an ſuſdict, fut Monſieur Frere du Roy, eſleu Roy de Poloigne, ou il alla & reuinſt vn an apres (ſçachant la mort du Roy Charles) pour prēdre la Couronne de France, & Madame Loyſe de Lorraine à femme, En ce temps fut ſurprins Soreze & Monteſquieu par leſdicts proteſtans.

Le vingt-troiſieſme Iuin la paix fut conclue: Mais nonobſtant ce, furent ſurprinſes par les proteſtans les villes Daleth, Lodeue, & Lou Mas Saincte Puelles en Languedoc.

En la meſme annee fut aſſiegé Sancerre, ou moururent plus de gens par famine que par glaiue, & fut trouué (cas eſtrange) qu'vn pere & vne mere mangeoient le corps de leur fils bouilly au vinaigre.

La treſue fut accordee en Languedoc, nonobſtant laquelle les proteſtans ſe ſaiſirent de Boulas demy lieue de Caſtres, Et ceux de Sainct Anthonin de Baran Chaſteau-Voiſin.

1574. Monſieur le Mareſchal d'Ampuille à preſant Conneſtable, ſe ſaiſiſt de Mompellier, Beaucaire, Lunel & Pezenas, auparauant enuahis par les habitans

reuoltatz ſur les Catholicques, & ce fut es mois de Ianuier & Feurier mil cinq cens ſeptante-quatre. A meſme temps Mondict Sieur le Prince de Condé, par meffiance s'enfuit en Allemaigne, & fut le Comte de Montgommery prins & deſpuis executé à Paris, pour le coup de lance par luy donné deſaſtreuſement au Roy Henry II.

Le Roy Charles IX. ſe meurt au bois de Vincennes lez Paris, le 10. May 1574 Durant que le Roy Henry ſon frere eſtoit à Pologne & bien-toſt apres le Sieur de Terride ſurprinſt la ville de Caſtres.

HENRY III. ROY DE FRANCE ET de Pologne.

1575. LE Roy Henry troiſieſme reuenant de Pologne, prinſt à femme Madame Loyſe de Loraine Fille du Sieur Comte de Vaudemont frere puiſné du Duc de Lorraine. Et le 15. Feurier 1575. Le Roy fut Sacré a Reims.

1576. En Decembre 1576. Furent aſſemblez les Eſtats à Blois, Que furent remis & concluds apres en l'an mil cinq cens ſeptante-neuf, Dont nous auons de belles Ordonnances.

Le 21. Decembre 1576. Fut prinſe par ceux de ladicte Religion nouuelle, la ville de Figeac (lieu de ma natiuité) par eſcalade, deſpuis fut reprinſe par les Catholiques au mois de Septembre 1579. Leſquels la quittarent bien-toſt apres, & ny furent remis les Catholicques, qu'en l'annee 1590. en may par le benefice de la paix & heureux gouuernement du Sieur de Themines Seneſchal audit pais de Quercy.

1577. Au mois de Septembre 1577. Fut vn Edict de paix de peu de durce.

En la meſme annee au mois de Iuillet entra Monſeigneur le Prince de Montpenſier, Louys de Bourbon en Toloſe.

1579. En l'annee 1579 & le 10 d'Auril la Royne Mere des deffuncts Rois François II. Charles IX & Henry III. Entra en Toloſe par la porte de S. Cyprien venant de Nerac accompaignee du grand Prieur de France & de pluſieurs autres Seigneurs.

En la meſme annee 1579. Fut inſtitué l'ordre des Cheualliers du ſainct Eſprit par le Roy Henry troiſieſme: Et le reiglement des Chambres my parties faict en May 1579. Eſtablies & reſtablies en ce Reſſort en la ville de l'Iſle d'Albigeois, en conſequance de la paix faicte à Bergerac le vingt-ſixieſme Ianuier 1581. Et dura la ſeconde ſeance iuſques en Aouſt mil cinq cens huictante-cinq, Que l'Edict de pacification fut reuoqué.

1580. En l'annee mil cinq cens huictante, regna vne maladie, dicte la Coqueluche qui fut preſque vniuerſelle & commune à vn chaſcun, & y eut grande mor-

mortalité. En ce temps ſe voyoit vne commette auec vne longue queuë qui dura long-temps, D'où les preſages des diſſentoins paſſees s'en enſuyuirent.

Les villes de Cahours & de Mende furent ſurprinſes en May audit an, ladicte ville de Cahours reſtituee aux Catholiques, l'annee ſuiuante en Ianuier.

1581. Le 28. Aouſt mil cinq cens huictante-vn, fut enterré en l'Egliſe ſainct Iacques. Monſieur de d'Affis premier Preſidant de Toloſe, & Monſieur de Duranty Aduocat General du Roy en la Cour, appellé & inſtanlé bien-toſt apres pour ſa grande capacité & integrité en ceſte charge.

1583. En l'anne mil cinq cens huictante-trois, la ligue ſe praticqua à Rome & en Eſpaigne, dont fut donné aduis au Roy par ſon ſucceſſeur, Monſieur le Duc Dalençon Frere du Roy mouruſt alors à Chaſteau-Thierry.

1584 Le treizieſme Iuillet 1584. Fut faicte par les Tolozains, vne treſ-honnorable entree à Monſeigneur le Duc d'Eſpernon, par commandement du Roy Henry troiſieſme.

1585. Le vingt-cinquieſme Iuillet mil cinq cens huictante-cinq, Le Roy, pour ſatisfaire aux chefs de la ligue, ſeant en ſon Parlement, reuoqua leſdicts Edicts de pacification, & prinſt les armes contre les proteſtans, Leſquels furent aſſaillis de tous coſtez, meſmes du coſté de Guienne par larmee de Monſieur le Duc Dumaine ſans beaucoup d'effect toutesfois.

1586. L'annee ſuiuante 1586. Fut aſſiegé & prins Monteſquieu, par Monſieur de Cornuſſon Seneſchal de Toloſe, auec les canons de la ville & forces du Pais.

1587. En l'annee 1587. Et au mois de Feurier, la Royne Deſcoſſe, doüariere de France, apres vne longue priſon de vingt-ans eut la teſte tranchee en Angleterre.

Le vingt-tieſme Octobre an ſuſdict, Le Roy Henry quattieſme, lors Roy de Nauarre, auec peu de gens, desfiſt larmee du Sieur Admiral de Ioyeuſe (qui le pourſuiuoit) prez de Coutras, ou ledit Sieur Admiral & Sieur de S. Sauueur ſon Frere, le Sieur de S. Supplice & autres grands Seigneurs furent tuez & les canons prins.

Bien-toſt apres furent attaquez pourſuiuis, Et apres au mois de Ianuier mil cinq cens huictante huict, Entierement chaſſez du Royaume par Monſieur de Guiſe, les Reyſtres qui eſtoient entrez en France en nombre de quarante mil Hommes ou enuiron.

Le 4. de Mars audit an mouruſt Monſieur le Prince de Condé de poiſon.

Au mois de May furẽt faictes de barricades à Paris le Sieur de Guiſe y eſtant, contre l'intention & auctorité du Roy, lequel à cauſe de ce fut contrainct ſe retirer & ſortir de la ville, le 12. dudit mois par la porte neufue, d'où beaucoup de mal s'en enſuiuiſt.

Au mois de Iuillet 1588. paruſt ſur la grand mer Occeane, vne grande armee naualle, qu'on diſoit s'en venir en France contre le Roy. Elle eſtoit compoſee de 140. grands vaiſſeaux & de 20. mil combattans laquelle bien-toſt apres ſe diſſipa.

Au mois de Septembre fut vne grande peſte en pluſieurs endroits de ce reſſort & ville de Toloſe, qui dura enuiron vn an, & moururent vn grand nombre de perſonnes meſmement en Quercy.

Au mois d'Octobre 1588, Furent conuoquez & aſſemblez les Eſtats a Blois, ou furent mis à mort les Sieurs Cardinal & Duc de Guiſe Freres, le 19. Decembre ſuiuant par commandement du Roy, D'où s'en enſuiuiſt vne reuolte preſque generalle du Royaume, ſans conſiderer que ceſt excez eſtoit pour mieux aſſeurer l'Eſtat du Royaume, qui par la faction des ligues falloit diſſiper, & la Couronne tranſporter à vn eſtranger. A meſmes temps le Duc de Sauoye s'empara iniuſtement du Marquizat de Saluſſes qu'appartenoit au Roy.

1589. Le 5. Ianuier 1589. Mouruſt la Royne Mere du Roy, Catherine de Medicis. Et le 4. iour de Feurier ſuiuant fut vne comotion populaire & reuolte generalle en la Ville de Toloſe, contre le Roy & ceux qui tenoient ſon party, d'où s'en enſuiuiſt la mort iniuſte & innominieuſe de Meſſieurs de Duranty premier Preſidant, & de d'Affis Aduocat General du Roy au Parlement de Toloſe, grãds & excellans perſonnages & treſ-bons Catholicques, Deſquels (nonobſtant tous ſes deſordres) les honneurs & Pompe Funebres, furent faictes en l'annee 1591. En Decembre aux Cordeliers, ou l'effigie & Sepulchre dudit Sieur de Duranty, ont eſté deſpuis magnificquement relleuez en Marbre, par la ſinguliere recommendation pieté & deuotion des Dames ſes Femme & Fille : Lequel excez & pluſieurs autres par le benefice de la paix auroient eſté deſpuis pardonnez.

En la meſme annee, furent tranſlatez les Parlemens de Paris en la ville de Tours, & celuy de Toloſe à Carcaſſonne, d'où Monſieur Maiſtre Pierre de Sabatier (plus ancien Conſeillier audict Parlemẽt de Toloſe) fut faict Preſidant. Et en l'annee 1591. à cauſe du Siege de ladicte ville baſſe de Carcaſſonne & combatz ordinaires de ceux de la ville haute, & prinſe dudict Sieur Preſidant, la ſeéance de ladicte chambre de Parlement ceſſa. La ſe firent de treſ-beaux exploits de guerre. Mais en fin ceux de la ville haute (qui tenoient le party de la ligue) eurẽt le deſſus, le ſeiziesme Decembre mil cinq cens nonante-vn, & ſempararent de la ville baſſe ſoubz le gouuernement de Monſieur le Mareſchal & Duc de Ioyeuſe.

HENRY LE GRAND IIII. DV NOM ROY DE France & de Nauarre.

1589. LE premier iour d'Aouſt 1589. le Roy eſtant à ſainct Clou prez de Paris au milieu de ſon armee, fut bleſſé au petit ventre d'vn coup de couteau par vn Moyne Iacobin nommé Iacques Clement, dont il mouruſt deux iours apres, ſans enfans, Et par ce moyen fut tranſportee la Couronne par droict de legitime ſucceſſion, & ſelon la declaration que ſa Majeſté en fit au Roy Henry quatrieſme ſon beau-Frere, qui par la Loy du Royaume

ſur

fut ſallué Roy par vn chacun en l'armee.

Nonobſtant laquelle ſucceſſion legitime, ceux de la ligue declarerẽt eſtre Roy le Sieur Cardinal de Bourbon quoy que priſonier, perſonne Eccleſiaſtique & eſloingné d'vn degré; Et à ſon nom de Charles X. furent faittes durant certain temps les expeditions, & monnoye battue de ſon coing, tant à Paris & Toloſe, que autres villes tenans le party de la ligue, iuſques en l'annee mil cinq cens nonante-quatre, qu'il mourut. Deſpuis lequel tẽps iuſques en l'annee mil cinq nonante-ſix, Que le Roy fut recogneu preſque par tout, les expeditions ſe feirent au nom de Charles de Lorraine Duc de Mayenne, ſoubz le tiltre emprunté de Lieutenant General de l'Eſtat & Couronne de France: Leſquelles prouiſions par le traicté de la paix furent confirmees entre perſonnes de meſme party, en les faiſant reformer du nom & tiltre du Roy, & eſtoient caſſez par les Courts Souueraines, tous Arreſts donnez entre perſonnes de diuers party, prouueu que ſçeuſt eſté ſans deffance legitime, ſelon l'Edit de pacification cy deſſus extraict.

Le ſeiziesme Septembre mil cinq cens huictante-neuf, Fut faict vn grand combat vers Dieppe à Arques qu'on à appellé deſpuis la iournee d'Arques, la ou le Sieur Duc Dumaine cuidoit ſurprendre le Roy, & auoit le deſſus à cauſe du nombre des gendarmes qu'il auoit beaucoup plus grand que ſa Majeſte: Il arriua comme par miracle le contraire, car par la vaillance du Roy, ledit Sieur Duc de Mayenne & autres eſtrangers tenans ſon party meſmes les Lanſquenets, furent tous deffaits & preſque taillez en pieces.

Le dernier iour d'Octobre audit an, le Roy gaigna d'aſſaut les Faux-bourgs de Paris, ou furent tuez plus de 800. ligueurs treize canons prins, xiiii. enſeignes gaignees, auec vne grande quantité de Butin. A meſmes temps fut la ville de la Fere en Picardie liuree aux Eſpaignols.

1590. Le quatrieſme iour de Mars mil cinq cens nonante, fut gaignee la ſignallee bataille d'Iury, par le Roy contre ledit Sieur Duc de Mayenne & les Flamans, qui l'aſſiſtoient. La ou les Suiſſes furent cõtraincts mettre les armes bas, & ſe ranger du coſté du Roy. Il y eut quinze cens Hommes tuez ou noyez, 400. priſonniers, vingt cornettes de cauallerie prinſes, enſemble la cornette blanche, l'eſtandart du General des Flamans, & autres ſoixante enſeignes d'infanterie, outre les 24. des Suiſſes qui ſe rendirent.

Le meſme iour, le Sieur de Randan, qui pour le party de ligue tenoit aſſiegee Yſſoire en Auuergne y fut tué, & ſon armee taillee en pieces, par les Sieurs de Curton, de Raſtignac, de Noailles, & de Chazeron.

Ceux de Toloſe, Eſtans entrez en meffiance du feu Sieur Mareſchal de Joyeuſe leur Gouuerneur, le chaſſarent dehors, aſſiſtez du Sieur Eueſque de Comenge (qu'ils firent leur Gouuerneur & de pluſieurs autres,) bien-toſt apres le maſſacre deſdits Sieurs de Duranty & de d'Affis, D'où s'en enſuiuit vne cruelle guerre es enuirons de Toloſe, Par-ce que ordinairemẽt le Sieur Duc de Joyeuſe Fils audit Sieur Mareſchal, venoit faire de courſes iuſques aux portes de la ville: Et cõtinua ce deſordre iuſques aux mois de Nouembre mil cinq cens huictante-neuf, Que

par la conferance faitte à L'auaur il y fuſt remis,& recognu pour Lieutenant General en Languedoc en l'abſence dudit Sieur Mareſchal ſon pere, ledit Sieur de Coumenge s'eſtant retiré à ſon Eueſché.

1590 Au mois de Mars an ſuſdit. Le Roy ferma les paſſages de la Riuiere de Seine qui va à Paris, pour affamer ladicte ville comme il fiſt en peu de temps y tenant le Siege. Si bien que la plus part des pauures y moururent de faim & mangearent aſnes & cheuaux, conſtraints de demeurer tant par les ſeize mutins que par les Sieurs Ducs de Nemours & Daumalle qui y commandoient.

Au commencement de Septembre. Certains particuliers ſeditieux dudit Toloſe, ioincts à eux les principaux habitans de la rue dite l'iſle de Thouris, s'eſleuarent, Et cuidans eſmouuoir le peuple, & ſe rendre Maiſtres de la ville, print dirent au ſortir de Veſpres & amenaient priſonniers quant & eux audit Thouris, deux Conſeillers de la Court, ou ils furent auſſi toſt aſſiegez, Les aucuns puis & pendus, Les autres exillez, condemnez par deffaults & leſdits Sieurs Conſeillers remis en ſanté en leurs maiſons.

1591. Au commencement de l'annee 1591. Monſeigneur de Cheuerny, Ayant eſté remis en ſon eſtat de Chancellier, Par ſon deces, Monſieur de Bellieure continua la charge, par l'indiſpoſition duquel furent les ſceaux baillez à Monſieur de Scillery, Et apres par le decez dudit Sieur de Bellieure qui fuſt le 9. Septembre 1607. Ledit Sieur de Scillery fuſt faict Chancellier.

Au mois d'Aouſt 1591. Le Prince de Parme de par le Roy d'Eſpagne s'en eſtant venu du pais de Flãdres aux enuirons de Paris, le Roy luy va au deuãt, donne le rendez vous à ſon armee au 30. Aouſt à la plaine de Brudy eſperant donner bataille, Le Roy ſi treuue & met ſes gens en bataille, Mais ledit Duc n'en vouluſt gouſter quoy qu'il euſt vne armee de quarante mille hommes & les forces des ligueurs, ains ſi tinſt caché parmy les Mareſts de Claye. A cauſe dequoy le Roy fiſt retirer ſon armee. Et peu de temps apres ledit Duc de Parme ſans faire aucun effort ny effect ſe retira en Flandres.

En la meſme annee Monſieur de Briſſon Preſident au Parlement de Paris excellent perſonnage, auec certains autres tenans le party du Roy, ayans eſté meſchamment eſtranglez à Paris, & apportez ignominieuſement en Greue par les ſeize. Monſieur le Duc Dumayne indigné de ceſt exces en fiſt punition & executer quatre deſdits ſeize mutins & tirans.

Sur la fin de l'annee, Le Roy ſçachant le retour du Duc de Parme & ſon armee Eſpaignolle, retire ſon armee de deuant Rouan qu'il tenoit aſſiegé en grande extremité, Se va ranger en bataille pres de Dieppe & illec attend venir les Eſpaignols. Mais ils n'en voulurent gouſter, ains treuua moyen ledit Duc ſe deſuelopper des mains du Roy qu'il treuua mieux en point qu'on ne luy auoit faict entendre, Et ſe retira en Flãdres pour la deuxieſme fois à ſa grand confuſion & de ceux de la ligue, Le Roy fuſt bleſſé au Siege de Rouan d'vn boulet d'arquebuſe aux reins qui demeura heureuſement entre la cuyraſſe & la chair ſans offancer beaucoup ſa perſonne. Ledit Sieur Duc de Parme mourut bien toſt apres aux bains d'Eſpa en Flandres, & Monſieur le Mareſchal de Biron Pere au

Sie

Siege d'Espernay mil cinq cens nonante deux, & Monsieur le Mareschal de Joyeuse à Limoux la mesme annee en Ianuier & fust son corps porté à Aleth

En ladicte annee mil cinq cens nonante vn, Fust la ville de Narbonne assiegee ou inuestie, & le canal de la riuiere qui entre dedans destourné par Monseigneur le Connestable. Et les habitans fort incommodez & pressez. Mais fust le Siege leué par le secours du pays & dudit Sieur de Joyeuse Gouuerneur, ou Lieutenant dudit Seigneur en Languedoc.

1592. Au mois de Mars mil cinq cens nonante deux, Le Sieur de Viuiers s'estant rendu au party de ceux de la Religion pretandue, & introduict vne garnison dans vne sienne terre nommee Myramon pres d'Auterribe, Il y fust assiegé & battu auec les canons de Tolose par ledict feu Sieur Duc Scipion de Joyeuse, qui surprint le lieu & le fort d'assaut & y eust enuiron cent cinquante huguenots de tuez.

A mesme temps, Se descouurist la contagion, Qui affligea force gens, Et certaine ligue Campagniere de gens Rustres tant au pays de Coumenge que ailleurs, qui donna prou de peine, Mais par la grace de Dieu l'vn & l'autre mal fust dissipé: Mais resta la famine sur la fin de l'annee.

Au mois d'Auril suyuant, Ceux de la Religion pretendue reformee, s'estant saisis de mesmes de la ville de Montastruc à trois lieuës de Tolose, Ils y furent tout aussi tost assiegez par les habitans du pays, Au secours desquels estant suruenu ledit Sieur Duc de Joyeuse, Il tinst de si pres lesdits Huguenots qu'en moins de deux iours il les emporta, & sans beaucoup de resistance se laissarent esgorger enuiron deux cens hommes d'armes, des plus apparents & braues de ce party habitans és villes & lieux circonuoisins.

Le 22. de May Monsieur le Cardinal de Joyeuse venant de Rome fist son entree à Tolose, Comme Archeuesque de ladicte ville.

Bien tost apres arriua en ladicte ville de Tolose, Monsieur le Comte de Sainct Pol Prince Bastard, Lequel ayant esté honnorablement receu à l'Archeuesché par lesdits Sieurs Cardinal & Duc de Joyeuse, par son interuisc les affaires furent quelque peu mieux reiglez.

Apres ce, aduerty ledict Sieur Duc de Joyeuse, de l'entreprinse que certains autres religionaires auoient sur la ville de l'Autrec Il y acourt en diligence, le vingtquatriesme de May Et ayant mis des embusches, il les surprent & en fit demeurer enuiron six cens sur la place: Et sur la fin du mois d'Aoust ayãt ledit Sieur entreprins le siege de Villemur, il meict ses trouppes aux champs, & poursuit ses ennemis iusques à Montauban, il prinst Mausac & certaines pieces, mais à mesme temps il fut repoussé par le Sieur de Themines Seneschal de Quercy, ioinct à icelluy les forces du Sieur Duc d'Espernon qui alloient en Prouence & le constraignirent se retirer à Tolose.

Ce pendant ledit Sieur Duc & Capitouls de Tolose firent de nouuelles preparatiues pour le Siege de Villemur, & de grandes leuees de compagnies, Tant sur les Prouinces circonuoisines que de Lansquenets au grand detriment

du

du pauure peuple, Car il y euſt de grandes Impoſitions & ſe vendiſt le bled iuſques à treize liures le ceſtier & la pipe du vin enuiron quarante liures. Le Siege remis & les trouppes logees és villages des enuirons, Ledit Sieur de Themines entra dans le Chaſteau pour ſecourir les aſſiegez, Au ſecours deſquels eſtãt ſuruenu les Sieurs de Meſſilhac Gouuerneur d'Auuergne, & de Deyme auec certaines compagnies enuoyees par Monſieur de Montmorancy à preſent Conneſtable le 19. Octobre la charge fuſt donnee droict aux canons par ceux de dedans, ou ledit Sieur Duc de Ioyeuſe ſe treuua deſpourueu de la plus part de ſes gens & compagnies, voulant ſe ſauuer & paſſer la riuiere du Tarn. Il s'y noya auec vne infinité d'autres qui deſiroiẽt ſe ſauuer à nage ou ſur vn pont faict de cordes à cauſequ'on l'auoit couppé. Et fuſt la deffaicte & la perte grande, meſmes pour la ville de Toloſe que y perdiſt ſes canons & pluſieurs galans citoyens d'icelle.

Apres ceſte deffaitte, le pays & ville de Toloſe ſe treuuant en grãde perplexité meſmes pour eſtre deſpourueuz de chefs & de Gouuerneur, on moyenna auec le Clergé, de tirer du conuent des Capuchins, Frere Anne de Ioyeuſe iadis Sieur de Boyſſage & Maiſtre de la Garderobbe du deffunct Roy, il refuſe, mais en fin preſſé par obediance. Il reprent les armes, & la protection du pays & de la ville de Toloſe, Eſt confirmé par Monſieur le Duc de Mayenne en l'eſtat de Gouuerneur & Lieutenant general en Langruedoc.

1593. En l'annee 1593. Le Roy ſe voyant preſque paiſible & obey par toute la France, victorieux & aſſiſté de gens & de moyens beaucoup plus que ſes ennemis, De ſon plain gré, inſpiré de Dieu ſe faict inſtruire en la Religion Catholicque Apoſtolicque Romaine, par les Sieurs Archeueſques de Bourges & meſſire René Benoiſt Curé de Sainct Euſtache ſon Aumoſnier. Et en fiſt profeſſion publicque le xxv. Iuillet audit an. Et incontinent apres, enuoya Monſieur le Duc de Neuers à Rome pour faire ſes ſubmiſſions (comme fils d'Egliſe) au Pape.

Le xxvi. Aouſt fuſt executé à mort vn meſchant traiſtre, que fuſt ſurprins & treuué en eſtat de tuer le Roy.

Apres ceſte conuerſion, pluſieurs villes & pays meſmes la ville de Lyon, ſe remettent au ſeruice de ſa Maieſté, chaſſent & arreſtent leurs Gouuerneurs, comme Lyon Monſieur le Duc de Nemours, En recognoiſſance de laquelle faueur celeſte, Le Roy auec les ceremonies acouſtumees ſe fiſt Sacrer à Chartres en preſance des Princes du ſang & officiers de ſa Couronne.

1594 Les Pariſiens recognoiſſant en fin leur deuoir & la tiranie des Eſpagnols qui les tenoient bridez, & ne tendoient qu'a tranſporter la Courõne de France en Eſpagne, Se reſoluent de recognoiſtre & recepuoir le Roy dans la ville, Dequoy en eſtant donné aduis à ſa Maieſté. Il enuoya de nuict aux enuirons certaines compagnies, & s'en venant apres, les portes luy ſont ouuertes le 22. Mars 1594 Et fuſt receu paiſiblement & ſans aucun deſordre par tout, Et le Duc de Feria (que y commandoit auec pluſieurs compagnies d'Eſpagnols) chaſſez ledit iour, Dequoy ſa Maieſté ayant rendu graces à Dieu en l'Egliſe noſtre Dame (Choſe merueilleuſe) les bouticques ſe virent ouuertes deux heures apres & la ville rendue paiſible comme en temps de paix. En conſideration dequoy Monſieur le Duc de

Guiſe

Guiſe & Meſſieurs ſes Freres auec pluſieurs Gentilhommes d'honneur qui tenoient leur party ſe rendirent au Roy & amenerẽt à ſon obeiſſance pluſieurs villes, Comme Rouan, Amiens, Reims, le Pays d'Agenois & autres.

Le 22. Septembre, le Roy receuant la ſallutation de certains Seigneurs eſtrangers, il ſe gliſſa parmy eux vn ieune homme nommé Iean Chaſtel, lequel cuidant atteindre le Roy d'vn couteau qu'il portoit au petit ventre, à meſme temps qu'il ſabaiſſa, ce perdu luy donna ſur le viſage, & laiſſa cheoir le couteau. Il fut prins executé & tiré a quatre cheuaux (comme il meritoit) les peres Ieſuiſtes furent chaſſez de Paris & autres villes. Et la guerre declaree à l'Eſpaignol, mais quelque temps apres le Roy entendant leſdicts Peres Ieſuiſtes en leurs iuſtifications, les remiſt & miſt en grand credit & faueur prez de ſa perſonne, comme il eſt dict cy apres. *Le 27me dece*

Sur la fin de l'annee le Sieur Duc de Nemours, eſtant eſchappé de Lyon, ou il eſtoit detenu priſonnier, depuis la reduction de la Ville, ſe iettant ſur le Lyonnois & d'Auphinois, Monſeigneur le Conneſtable l'arreſta auec 1000. cheuaux & 4000. Fantaſſins qu'il admenoit au Roy, & prinſt Moulins en Sauoye, & vienne en d'Auphiné, à cauſe dequoy le Sieur Duc ſe voyant hors deſpoir de rien faire, ſe meurt enuiron le moys de May ſuiuant,

A meſme temps Monſieur le Mareſchal de Biron, s'eſtant ſaiſi de pluſieurs villes en Bourgoigne meſmement de Dijon, nonobſtant l'effort du Conneſtable de Caſtille, le Roy ſi en va, la ou ayant faict amaſſer certaines troupes, auec peu de gens il attacqua les Caſtillans, à vn lieu nommé Fontaine-francoize, force vne grande armee & conſtrainct ledit Conneſtable de Caſtille de laiſſer la place vuyde à ſa Majeſté

Bien-toſt apres le Sieur Mareſchal de Balagny, eſtant aſſiegé à Cambray par le Comte de Fuentes Eſpaignol auec dix-ſept mil hommes, & ſoixante-deux pieces de canon, le Roy (pour eſtre fort occuppé en Bourgoigne & Lyonnois contre ledit Conneſtable de Caſtille, qu'il deſiroit attirer au combat) ny pouuant enuoyer ſi toſt de ſecours, ledict Sieur de Balagny rendiſt la ville par compoſition, le neufieſme Octobre ſuyuant, dont la Dame ſa Femme mouruſt de facherie.

Le ſiege de la Fere en Picardie eſtoit lors, & dura iuſques au 22. Auril mil cinq cens nonante ſept, que la ville fut rendue au Roy par compoſition. Sur la fin de l'annee, le Roy deffiſt le ſecours que les Eſpaignols enuoyoient à la Fere & prinſt Calais.

1595 Au commencement de l'annee, mil cinq cens nonante cinq, la Cour de Parlement & ville de Toloſe, deputarent vers le Roy pour moyenner leur compoſition, Monſieur le Duc de Ioyeuſe y enuoya auſſi: Et voyant les affaires n'aller ſelon ſes intentiõs, & que la Cour de Parlement, auec les principaux habitans ſe diſpoſoiẽt à recognoiſtre le Roy, deſlors les vns entrent en desfiãce des autres, & introduiſent de perſonnes eſtrãgeres ſouz certains pretextes dãs la ville. Si biẽ qu'en ſa meſme annee mil cinq cens nonante cinq, & le vnzieſme Auril, ledict Sieur Duc de Ioyeuſe prenant le deſſus, & l'auantaige au deſprouueu: Se ſaiſiſt

de la ville de Toloſe, faict crier viue la ligue par tout, & s'aſſeure des villes de Carcaſſonne, Alby, Rodes, Lauaur, Gailhac, Cordes, Caſtelnaudary & Narbonne. Dequoy la Cour irritee, ſe reſoult de tout quitter pour le ſeruice du Roy, s'en vont priuement es lieux circonuoiſins, s'aſſemblent à ſainct Iory, & s'introduiſent en la ville de Caſtelſarrazi 8. lieuës de Toloſe, ou ſa Majeſté trãſlata le Parlement, & enuoya deux armees aux enuirons de Toloſe, l'vne du coſté de Languedoc, ſouz la conduitte de Monſeigneur le Duc de Ventadour Lieutenant pour ſa Majeſté de Monſeigneur le Conneſtable ſon beau pere audict pais, & l'autre du coſté de Gaſcoigne, conduitte par Monſeigneur le Mareſchal de Matignon, Lieutenant du Roy en Guyenne. Leſquels es mois de Iuillet & Aouſt, firent pluſieurs courſes & attaques, mais ſans beaucoup d'effect es enuirons de Toloſe, & fit donner (ledit Sieur Duc de Ventadour) quelques vollees de canons en paſſant aux murailles de Toloſe: Et de la alla prendre & ruyner Caſtanet. En reuenge dequoy ledict Sieur Duc de Ioyeuſe ſortiſt de Toloſe, & alla faire vne eſcapade iuſques audict Caſtelſarrazi, ou il fit faire certaine eſcarmouche, de deux heures contre ceux de dedans du nombre deſquelz i'eſtois.

Cependant le Roy obtient ſa benediction du Pape, aſſiſté du Colliege des Cardinaux, auec acclamation du peuple, viue le Roy treſ-Chreſtien victorieux de France & de Nauarre.

1596 Apres ce, & ſur la fin de l'annee, s'eſtant leſdictes armees retirees, ledit Sieur Duc de Ioyeuſe, enuoya faire ſes ſubmiſſions au Roy, & promiſt de ramener les villes de Toloſe, Narbonne Carcaſſonne & autres villes ſus-nommees au ſeruice de ſa Majeſté. En recognoiſſance dequoy au commencement de l'an mil cinq nonante ſix, le Roy le confirma au Gouuernement, en qualité de Lieutenant, comme il eſtoit auparauant, de Monſeigneur le Conneſtable, & l'honnora d'vn Eſtat de Mareſchal de France, qu'il accepta & alla en Cour, ou il ne demeura gueres a ſe remettre au Conuent deſdits Peres Capuchins, & a ſe rendre capable en peu de temps de preſcher. Maria Madame Henriette de Ioyeuſe ſa Fille vnicque, & Heritiere vniuerſelle de la maiſon de Ioyeuſe, auec Monſeigneur le Prince de Montpenſier: & parce moyen reuint l'entier Gouuernement de Languedoc, es mains du Fils de Monſeigneur le Conneſtable. Qui deſpuis, & en l'annee mil ſix cens ſix au mois de Septembre, fut receu honorablement en Toloſe, comme il eſt dict cy apres. En l'annee mil ſix cens neuf reuenant à pied de Rome, ledit Pere Ange de Ioyeuſe, il mouruſt le 10. Octobre à Turin pais de Piedmont, reputé pour heureux & Sainct en Paradis, à cauſe de ſa Saincte vie & meſpris du monde.

Durant que ledit Sieur Duc de Ioyeuſe, moyenoit ſon accord auec le Roy, la Cour ou Chambre Souueraine qu'auoit eſté eſtablie, comme dict eſt, puis l'annee mil cinq cens nonante trois, en la ville de Beziers, fut vnie & incorporee à la Cour de Parlement ſeant à Caſtelſarrazi, en Ianuier mil cinq cens nonante ſix, laquelle ne faiſant apres qu'vn corps, par le benefice de la paix, au mois de Mars ſuiuant quinze iours auant Paſques, elle, auec tous les Officiers qui en de-

pen

pendent. Soubz la conduicte de Monſeigneur de ſainct Iory ſecond Preſident, deſpuis premier, ſe remirent en ladicte ville de Toloſe, & à icelle furent re-vnis huict ou dix des Meſſieurs queſtoient demeurez en ladicte ville, pour ne faire qu'vn corps, & fut l'Edict de re-vnion & pacification cy deuant extraict, verifié & apres executé ſelon ſa teneur, le quatorzieſme dudit mois, Mais elle ny fut guerre en paix. Car le iour de la Penteçoſte ſuiuant, il y eut à Sainct Sernin, vne eſmotion populaire contre elle, en haine de ce, qu'on vouloit faire marcher les Capitoulz, à l'entour du poiſle, & leur oſter quelque preſceance qu'ils ſe ſouloient attribuer, & y eut eu vn grand deſordre, ſi les corps Saincts, & la Cour ne ſe fuſſent remis dans l'Egliſe, ce que deſpuis a eſté reglé au grand detriment de l'eſplandeur & authorité antienne deſdits Capitoulz, car outre qu'ils furent changez l'annee ſuiuante à la diſcretion de la Cour, on à baillé preſceance ſur eux, preſque a tous les Officiers du Roy inferieurs à la Cour; Iuſques à ce temps la, ſix ou ſept mil liures ſuffiſoient pour auoir vn Office de Conſeillier en la Cour, & 4000. li. au Seneſchal, mais maintenant, ils ſont montez iuſques à 25000. li. Et les Offices de Preſidant au double, il eſt vray qu'auſſi le Roy a pourueu iuſques à preſant a l'aſſeurance d'iceux offices, en remettant ou quittant le tiers de leurs gages antiens à la palotte.

En la meſme annee mil cinq cens nonante ſix, & au mois de Ianuier Monſeigneur le Duc de Maienne, ſe rendit à l'obeiſſance du Roy, & fit recognoiſtre ſa Majeſté a pluſieurs villes qu'il tenoit. Surquoy furent paſſez les articles de paix cy deſſus extraicts. Et le dixſeptieſme Feurier, la ville de Marſeille fut miſe en liberté es mains de Monſeigneur le Duc de Guiſe, Gouuerneur de Prouence, par le Capitaine Libertas, lequel tua Cazaux premier Conſul, & chaſſa le Viguier, qui la tenoient tirannicquement, & la vouloient rendre à l'Eſpaignol.

1597. Le dixieſme de Mars, la Ville d'Amiens en Picardie fut ſurprinſe par l'intelligence des Eſpaignols. Le dixſeptieſme Auril, le Sieur Cardinal d'Auſtriche, aſſiegea & prinſt Calais. Et le vingtroziesme May, il prinſt auſſi Ardre, Choſe qui eſtonna la France, mais le Roy aſſiegea incontinant apres ladicte ville d'Amiens: Et contraignit les aſſiegez de ce rendre par compoſition, le dix-neufieſme Septembre mil cinq cens nonante ſept, & fut le Roy rendu paiſible par tout, fors qu'en Bretaigne, dont Monſeigneur le Duc de Mercœur eſtoit Gouuerneur, lequel enuiron le mois d'Auril mil cinq cens nonante-ſept, s'eſtant humilié & excuſé, le Roy le receuſt, l'embraſſa & reprinſt ſes villes.

Acauſe dequoy, le Roy Philippes d'Eſpaigne, voiant le Roy triumphateur & conqueſteur de ſon propre heritaige, Moyene par l'interniſe du Pape, & du Cardinal de Fleurance, Legat en France, la paix generalle cy deſſus extraicte, à Vervins le ſecond de May mil cinq cens nonante huict. Par le moyen de laquelle Calais, & autres villes que l'Eſpaignol tenoit encores, furent rendues au Roy, & la ville de Cambray baillee en oſtage à l'Eueſque d'icelle, pour la tenir comme neutre, ſans reſſeuer d'aucun, & apres ce, & au mois de Septembre

ſuiuant mouruſt des gouttes à Madric ledit Roy Deſpaigne Philippes, aagé de ſeptante vn an, & de ſon regne le 40.

1599. Le Duc de Sauoye comme il eſt dict cy deuant, s'eſtant ſaiſi à force, du Marquiſat de Saluſſes qu'appartenoit au Roy, faict abbattre les fleurs Delis, & au lieu d'icelles, faict arborer les armes de Sauoye, au grand meſcontantement de noz Rois, il vouluſt ce faire comprendre à ceſte paix generalle, mais ces affaires demeurarent à eſtre decidez auec ſa Majeſté, le Pape s'en vouluſt meſler, & prinſt terme d'vn an à les decider, le terme paſſé il enuoye vn des ſiens au Roy, lequel ayãt eu parolle de Roy, que ledict Sieur Duc pouuoit venir aſſeuremẽt en France, il ce rend à Lyon, & d'illec à Fontainebleau, ou le Roy le receuſt amiablement & honnorablement: Et ſe deſpartant de la Cour le 26. Feurier 1599. Il promiſt de rendre le Marquiſat au Roy, ou de laiſſer en recompence le pais de Breſſe, Pignerolle & les vallees au choix de ſa Majeſté dans certain temps. Le terme duquel expiré, le Roy luy donne encor ſeptante iours pour effectuer.

1600. A faute dequoy faire le dixieſme d'Aouſt mil ſix cens, que le terme expira, le Sieur Mareſchal de Biron, par commandement du Roy, prinſt par petard & eſcalade la ville de Bourg en Breſſe, ou furent plantees les fleurs Delis. Et ſa Majeſté faiſant le lendemain ſon entree en Sauoye, il permiſt audit Sieur Mareſchal de Biron, de continuer ſon deſſeing au Pays de Breſſe, & enuoye ſes Sieurs de l'Eſdiguieres & de Crequi en Piedmont, la ville de Montmeillian treſ-importante fut prinſe, & le Chaſteau aſſiegé le dix-ſeptieſme Aouſt, & de la fit aduancer ſon armee vers la capitalle ville nommee Chambery, ou eſt le Parlement dudict Duc, de laquelle les Faux-bourgs furent prins, & la ville bien-toſt apres, & la batterie diſpoſee contre le Chaſteau Le Sieur Deſdiguieres par commandement du Roy gaigne, Pays Villes & Faux-bourgs iuſques au mont Senis à la tarentaiſe, prent Mouſtiers & autres lieux: Le Roy tient aſſiegé le fort Saincte Gatherine, & preſſe ſi fort le Chaſteau de Montmeillian preſque imprenable, qu'en fin il fut mis au pouuoir du Sieur de Crequi le dix-ſeptieſme Nouembre & douze iours apres, ledit fort Saincte Catherine qu'eſt à deux lieues de Geneue eſtimé imprenable, fut auſſi rendu par compoſition. Bref en peu de temps le Roy s'aloit rendre Maiſtre de toute la Sauoye & de partie du Piedmont, & eut paſſé outre ſans ce que les potentats d'Italie, craignant d'auoir vn ſi puiſſant voiſin que le Roy, firent que le Pape ſe mit à la trauerſe pour moyenner la paix, & les Geneuois la deſmolition dudit fort Saincte Catherine, ce qui fut faict & la paix accordee audit Duc de Sauoye, tant pour l'heureuſe arriuee de la Royne, qu'a la ſuaſion du Sieur Cardinal Aldobrandin.

La paix fuſt concluë à Lyon le 17. Ianuier 1601. Et par icelle ledit Sieur Duc ceda au Roy, Les pays de Breſſe, Beauge & Verone iuſques à la riuiere du Roſne, & au deça la Baronnie de Gets, Chaſteau Dauphin, & la ſomme de cent mille eſcus pour les frais. Et en recompence, ſa Maieſté luy ceda ledit Marquiſat de Saluſſe & ce qui en deppendoit. Leſquels articles furent faits & arreſtez ledit iour,

Ainſi

(Ainsi qu'ils sont cy deuant exprimez, plus à plain,) pour le desir que sa Maiesté auoit de se reposer aupres d'vne si belle & vertueuse Princesse que ladite Dame Royne Marie de Medicis, Niepce à Dom Fernand de Medicis Grand Duc de Toscane. Dont le Mariage auoit esté solemnisé & consommé le 17. de Decembre precedant à Lyon.

Le 25. Fevrier, le Sieur Comte Dessex des mieux accomplis & fortunes de la noblesse Angloise, eust la teste tranchee à Londres, pour raison de certaine pretendue entreprinse sur l'estat de la Royne d'Angleterre dont il se disoit innocent.

Durant ses guerres fust vne si grande inondation d'eau, que la riuiere de Garõne desborda, & passa par les rues de Sainct Cyprien, & rompist la payssiere du molin du Bazatle, qui demeura à sec & en chaulme enuiron vn an & demy, & cousta presque la moitié des proprietres à remettre, ce que incommoda fort les Maistres proprietaires dudit Molin, En ce temps là les eaux ruynarent aussi vne partie du pont d'Auignon, qui fust vn grand dommage.

En la mesme annee 1601 & le Ieudy au soir 27. Septembre iour de Sainct Cosme & Sainct Damian, vnze heures de nuict, nasquist heureusement Monseigneur le Dauphin à present Roy, & fust baptisé en grand solemnité & magnificence, à Fontainebleau le 14. Septembre 1606. De la part du Pape, par Monseigneur le Cardinal de Ioyeuse, Legat de sa saincteté. Et par Madame la Ducheſſe de Mantoue Sœur de la Royne, Et fust nommé Loys, dequoy & des prodiges qui furent veuz de nuict en l'air, il y a vn imprimé faict à Paris, presage de sa grandeur vaillance & integritté de vie aduenir, Dieu le face prosperer autant, comme par sa naissance, la paix nous est confirmee, & conseruee iusques à present.

Le feu Duc de Mercœur, Estant allé des l'annee 1599. ès parties orientalles, fust receu Lieutenant General de l'Empereur, pour lequel il fist de beaux exploits d'armes contre les Turcs, puis venant de Vienne à Prague, desireux de reuenir en France, il mourust à Noremberg d'vne fieure pestillentielle en Feurier 1602. Laissant vne Fille vnicque, Laquelle le Roy à despuis mariee auec Monseigneur de Vandosme son premier Fils naturel, Et furent faittes les Fiançailles à Fontainebleau au mois de Iuillet 1608.

1602 En l'annee 1602 Il y eust de mesmes qu'en l'annee 1594. cõmotion ou esmotion des payssans, Tant en Poitou & Lemosin, Perigort & Quercy que ailleurs, qu'on appelloit les Croquants, Et ce touchãt la pancharte, pour l'imposition du sol pour liure Et pour se vouloir deliurer, comme ils disoient de la subiection des Gentils-hommes qui les alloient foulant, & faisoient de troupes presque innombrables, Leurs Cappitaines ne sçachant lire ny escrire, Et eussent causé du desordre, Sans ce que le Roy enuoya Commissions pour faire le proces aux Auteurs de ses seditions, & qu'ils furent battus en deux ou trois rencontres par la noblesse qui s'assembloient aussi d'autre costé. Mais fut ceste pancharte par apres abolie.

En la mesme annee, Messire Nicolas de Verdun cinquiesme Presidant au Parlement de Paris, fut esleu par sa Majesté pour tenir rang de premier Presidant en ce Parlement de Tolose, par le decez du deffunct, Messire Pierre de Faur,

Sieur & Baron de Sainct Iory, qui fuſt porté preſque mort du Pallais en ſa maiſon, où il mouruſt le 10ur de la Pentecoſte 1601 au grand regret d'vn chaſcun, à cauſe de ſa grande vertu, ſçauoir, & integrité de vie, Et en l'annee ſuyuante 1603. & le deuxieſme de Iuin, fuſt receu honnorablement en ladicte ville, & Parlement de Toloſe ledict Sieur de Verdun. Ou il exerça ſa charge de Premier Preſident, Autant honnorablement & vtillement, qu'il ſe pouuoit deſirer, pour le ſeruice du Roy & bien du public, iuſques au 29. 10ur de Iuillet 1610. Qu'il s'en deſpartiſt pour aller vers le Roy, & la Royne Regente, comme depputé de la Cour, Auec Meſſieurs d'Aſſezat Doyen des Conſeilliers, & de Chaluet Preſident, aux Enqueſtes d'icelle, en intention de reuenir quād & eux. Mais ſes vertus & qualitez, l'auroient rendu ſi recommādable enuers leurs Maieſtez & vn' chaſcun, Que s'eſtant Monſeigneur du Harlay premier Preſident de Paris, deſmis de la charge, pour ne la pouuoir plus exercer, Ledit Sieur de Verdun y fuſt appellé, & receu incontinent apres Paſques 1611. Au grand contentement des Pariſiens, & au treſgrand regret des Tolozains, & habitans au reſſort du Parlement Leſquels en feroient encore vn plus grand dueil, N'eſtoit que Meſſire François de Clary, au parauant Iuge Mage de Toloſe, & Maiſtre des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, (perſonnage d'honneur, & doué de toute les qualitez requiſes à ceſte charge, de premier Preſident) en a eſté pourueu nouuellement, au grand contentement d'vn chaſcun.

Le Roy eſtant à Poictiers, Il fuſt aduerty, Qu'aucuns Seigneurs de ſon Royaume braſſoient, (ſoubs quelque pretexte) de remuemens contre ſon Eſtat, Voire meſmes contre ſa propre vie & de ſon Dauphin, Dequoy informé plainement tant par le Sieur de la Fin, que autres, Il fuſt ſaiſir & empriſonner le quinzieſme Iuin mil ſix cens & deux, Tant le feu Sieur Mareſchal de Biron, comme autheur de ceſte menee auec l'Eſpagnol, & Duc de Sauoye, Que Monſieur le Comte d'Auuergne, Leſquels ayant faits conduire a la Baſtille, Le proces fuſt faict & parfaict audit Sieur Mareſchal de Biron, par la Cour de Parlement, appellez à ce les autres Mareſchaux de France. Dont par Arreſt, il fuſt condamné d'auoir la teſte tranchee, Ce qui fuſt executté dans la Cour de la Baſtille, & fuſt enterré à Sainct Paul, Ledit Sieur Comte y eſt encor detenu priſonnier.

Au mois d'Octobre ſuyuant, par les Ambaſſadeurs des treize Cantons des Suyſſes, furent iurez à Paris les traictez de Paix, faits entre le Roy & eux.

De ce temps eſtoit le Siege d'Oſtande, & vne cruelle guerre en Flandres, Entre les Eſtats dudit pays, aſſiſtez du Sieur Comte Maurice, & l'Archiduc d'Auſtriche, nouuellement marié auec l'Infante d'Eſpagne, où elle ſe treuuoit meſmes pour commander & conduire ceſte guerre, iuſques en l'annee 1609. Que la paix fuſt concluë, Il y a des imprimez touchant les hauts faits d'armes que ſi ſont exercez.

Le vingt deuxieſme Nouembre audit an, Naſquiſt au Roy, Madame ſa Fille Aiſnee.

Ceſte annee là, & l'annee ſuyuante, furent faits de ſignalez exploits par le grand

grand Maiſtre & Cheualliers de Malthe cõtre le Turc, Sur lequel ils prindrent la ville de Mahomete en Affricque, qu'ils pillarent & bruſlarent apres, Enſemble les forts & Chaſteaux de l'Epante & Patras, Qu'ils s'accageaient & ruynarent auſſi, & s'en allerent chargez du butin, & de l'artillerie qui eſtoit dedans.

1603 Le quatrieſme Auril, Mouruſt la Royne Elizabeth d'Angleterre, aagée de ſeptante ans, Laquelle ayant faict le Roy d'Eſcoſſe ſon heretier, Il prinſt poſſeſſion du Royaume, & ſe fiſt Sacrer par l'Eueſque de Cantorbery, au mois de May ſuyuant, dequoy le Roy l'enuoya congratuler. En ce temps ſa Maieſté introduiſiſt à Paris, les manufactures des draps de ſoye, haulte liſſe, par de perſonnages qu'il enuoya querir en pays eſtranger fort excellans ouuriers, Leſquels la Maieſté, Auroit placez, Tant aux Galleries du Louure, Qu'a la place Royalle à Paris, Maintenant admirablement & ſomptueuſement conſtruits.

Le Lundy apres Paſques, mil ſix cens & trois Durant que le Roy, & la Royne, eſtoient à Mets, S'eſtans les Peres Ieſuiſtes de Verdun, aller ietter, aux pieds de ſa Maieſté, Il les eſcouta attentiuement, leur teſmoigna, Qu'il ne leur vouloit point de mal, Leur commanda, de le venir treuuer à Paris, Et de luy amener le Pere Coton, Ce qu'ils firent, Dont furent reſtablis & remis, ſur le commancement de l'annee ſuyuante, Tant à Paris, Rouan, Lyon, Bourges, que à Dijon, Dont ils auoient eſté tirez, par vertu de l'Arreſt du Parlement. Et fonda ſa Maieſté de nouueau, vn college & Nouiciat du nom Sacré de IESVS, dans la ville de la Fleche en Anjou, auec pareil priuillege, Que les autres Vniuerſitez, Et leur donna ſa propre maiſon, & icelle dotta de bonnes pentions. Au moyen dequoy le retour deſdits Peres Ieſuiſtes, Leur à eſté autant ou plus heureux, que leur banniſſement les auoit incommodez. Neantmoins, ils ne bougearent oncques de la ville de Toloſe, ny des autres lieux du reſſort. Ains ont eſté eſtablis deſpuis aux villes de Cahors & Beziers.

Au mois de May audit an, Fuſt commancee la conſtruction du premier pilier du pont du coſté de Toloſe, deſpuis continuë & l'arche laiſſee faicte à demy, iuſques mil ſix cens & douze.

1604 Le Sieur du Pont venu, (des l'annee precedante mil ſix cens & deux. De la nouuelle France, Qu'on appelle Canada) à Paris, auec deux Sauuages, Et faict entendre, à ſa Maieſté: La nouuelle deſcouuerte qu'il auoit faicte audit pays, Conduict par ſes deux Sauuages, Si en retourna, Et deſpuis és annees mil ſix cens quatre, & mil ſix cens huict. Le Roy y enuoya & renuoya, le Sieur du Mont & certains autres, auec pluſieurs ouuriers, pour s'y baſtir & fortifier.

Sur la fin de ceſte annee là, Le Conneſtable de Caſtille, Eſtant paſsé en France: ſoubs vn feint pretexte d'aller en Flandres, il y fuſt fort bien veu & receu du Roy à Paris, & par tout ou il paſſoit. Mais en lieu d'aller ou il diſoit, il alla conclurre (auec le Roy d'Angleterre) la paix, qu'vn Ambaſſadeur du Roy d'Eſpaigne ſon maiſtre, nommé Taxis, auoit au parauant traictée auec ledict Roy d'Angleterre.

Au commancement de l'annee 1604. fuſt vn bruict, qu'en Champagne fuſt

ren-

rencontré vn Iuif, Qui asseuroit auoir esté du temps de la Passion de nostre Seigneur, Et auoir tousiours couru depuis sans s'arrester, Et en fust faict certain imprimé que ie n'ose asseurer estre veritable, En ce temps fust parachevé le pont neuf de Paris, du moins les charrettes y passarent.

Le Roy entendant, Que le Roy d'Espagne, auoit faicte vne imposition de trente pour cent, sur toutes sortes de marchandises, deffendit à ses subiets, de ne plus trafficquer en Espagne, ny en Flandres. A cause dequoy, Le Roy d'Espagne fust constrainct de leuer ce nouuel impost. Sur la fin de l'annee & apres, Le commerce fust remis.

En ce temps là, Le grand Admiral des Turcs: De peur d'auoir la teste tranchee en Turquie, se rendist au grand Maistre, & Cheualliers de Malte.

Au commancement du Printemps, Madame la Ducheſſe de Bar, sœur vnique du Roy, mourust en Lorraine. Et fust son corps apporté à Vandosme, au tumbeau de la Royne de Nauarre sa Mere, selon son desir.

Le corps mort d'vn commis de Monsieur de Villeroy, nommé l'Hoste, treuué noyé pres de Meaux S'enfuyant en Espaigne, fust traisné a quatre cheuaux à Paris, parce qu'il descouuroit au Roy d'Espagne, (De qui il receuoit de pensions) tout ce qui se passoit au Conseil de nostre Roy tres Chrestien.

1505 En l'annee 1605 Vindrent plusieurs nouuelles des parties orientalles, & pays de la Chine: Sur l'heureuse conuersion au Christianisme d'vne infinité de Barbares, par les bonnes instructions & predications, que les Peres Iesuistes & autres bons Religieux y ont faict & font encores du Sainct Euangille.

Le 12. iour d'octobre vne heure apres midy, fust veu vn si grand Ecclipse du Soleil, Que les tenebres sembloient auoir couuert la terre, & dura vne heure ceste grande obscurité.

En ce mesme temps, furent faictes trois ou quatre insignes & remarquables executions, l'vne du Sieur de Villefort, Frere au Viscomte de Polignac, à qui la teste feust tranchee à la place du Salin, pour auoir tué dans l'Eglise de Mende, Le feu Sieur Comte D'apcher, Les autres des Sieurs Baron de Seruies, & d'Antraygues Fils. Le Pere duquel auoit esté condamné aux Galleres, pour d'autres meurtres & exez commis en diuers temps, Enquoy la Iustice reprinst grandement son authorité, par l'heureuse conduitte dudit Sieur de Verdun premier President.

Le 2. Decembre an susdit, Furent rompus encore, sur la roue à la place du Salin à Tolose deux Gentils-hommes freres, nommez les Luquisses natifs d'Albanie, & le Capitaine marques, à cause de certaine intelligence qu'ils auoient auec l'Espagnol pour entreprendre sur certaines villes Frontiere du Languedoc

1606. Le 18. Auril, Le Roy de Barbarie nommé Carnassa Qui se disoit fils de Iupiter, Ayant faict martyriser, vn Religieux de l'ordre Sainct Augustin, nommé Frere Bernardin d'Agusans. Auec enuiron deux milles personnes, qu'il auoit conuertis, en la fameuse & oppulante Cité de marque en Barbarie, Ladite ville, luy, & les habitans, estans plus de deux cens mille personnes furent abismez apres par la iuste permission de Dieu, selon les imprimez faits à Venise, & à Aix en Prouence, En ce mesme temps. Le Roy se rendist maistre de Sedan, & pardonna

l'offen

l'offence comiſe à Monſieur le Mareſchal de Bouillon, & ſe retirerent les armees que ſa Maieſté faiſoit conduire à ceſte Duché.

Le 20. de May audit an, fuſt tenaillé & bruſlé tout vif à Chambery, George Molliõ, Lequel pour entretenir ſes desbauches auroit mal traictee, & en fin eſtrãglee & pendue ſa mere à la ruelle de ſon lict, Et à meſme temps fuſt rompu ſur la roue à Paris, le Fils du Cheuallier du Guet, pour auoir poignardé de ſang froit & ſans ſuiet, ſa ſœur germaine lors enceinte.

Monſeigneur le Conneſtable, s'en venant pour faire receuoir à ſon lieu, Monſeigneur de Montmorancy ſon Fils, pour Lieutenant general du Roy en Languedoc, Il leur fuſt faict entree honnorable le ſixieſme Septembre 1606. a Toloſe, où il fuſt par apres receu en Parlement, Et ſi treuuerẽt Meſſieurs les Mareſchal Dornano & de Vantadour, & pluſieurs autres grands Seigneurs, que la ville feſtoya. 1607. Le 16. Auril naſquiſt heureuſement à Fontainebleau, Monſeigneur le Duc d'Orleans Second Fils du Roy, Dont la France ceſt grandement reſiouye, & en fuſt faict feu de Ioye, tant à Toloſe qu'ailleurs.

Le 1. iour de May, mouruſt à Toloſe d'vn catherre d'heureuſe memoire M. Maiſtre Iean de Maynard, Conſeillier en la Court, excellãt & integre perſonnage: Bien toſt apres luy, celuy qui l'exortoit, qu'eſtoit le Pere Vitallis Ieſuiſte grand Theologien reſidant audit Toloſe. Monſieur Maiſtre Matthieu de Chaluet, Preſident aux Enqueſtes dudit Parlement, aagé de quatre vingts ans, reputé des plus capables, maieſteux & anciens Magiſtrats de France, deceda auſſi ſur la fin de l'annee. Et en l'annee derniere 1610. en May, eſt auſſi decedé M. Maiſtre Gerauld de Maynard Conſeiller audit Parlement, Pere du ſus nommé, grand Iuriſconſulte. Leſquels trois perſonnages, comme illuſtres, A cauſe de leur grand ſçauoir & integrité de vie teſmoignee par vn chaſcun, & par leurs excellans eſcrits, La memoire en doit demeurer à la poſterité.

Le 27 dudict mois de May, Fuſt eſleué, mis en chaſſe d'argent, & porté treſhonnorablement en proceſſion, tout le Clergé, La Cour & le peuple aſſiſtant, Le corps ou reliceques ſainctes, & ſacrees de Monſieur Sainct Barnabé Apoſtre, deuẽ veriffication faicte, Comme elles eſtoient encores enchaſſees en vn vaze, dans vne muraille, en l'Egliſe S. Saturnin dudit Toloſe, où ſe firent pluſieurs miracles comme l'on dit.

Au mois de Iuin audit an 1607, Le grand Sophy de Perſe nouuellement conuerty au Chriſtianiſme (ſelon l'aduis que nous en auons) gaigna ſur le Turc, La grande & ſuperbe Iſle de Magna & luy deffit enuiron, quatre vingts mille combattans.

Au commancement de l'annee 1608. fiſt vn froid ſi aſpre meſmement en France, Que les riuieres demeurerẽt prinſes, & les perſonnes priuees de trauailler aux champs & aux boutiques enuiron ſix ſepmaines, En memoire dequoy le Roy & ſa Court marcherent à pied ſec ſur la riuiere de Seine, & moururent de froid, grãd nombre de peuple, & s'en ſeroient perdus beaucoup plus à Paris, ſi par charité on n'euſt fait pour les pauures, de grands feuz emmy les rues, Neantmoins Dieu m'y preſerua.

Au mois de Feurier ſuiuant, Sa Maieſté fiſt vn Edict contenant que la Religion Catholicque, & les Peres Ieſuiſtes ſeroient reſtablis & mis en ſon pais & principauté de Bearn.

En ce temps là furent martiriſez, par les Tartares en la vallee de Tipomet, trois Peres Capuchins natifs de Viterbe en Italie, pour auoir baſty, vn conuent en ladite vallee, & conuerty à la foy dix huict mil Tartares ou plus, La plus part deſquels furent auſſi mis à mort, par commandement du Roy des Tartares.

Le dernier iour de Feurier, mouruſt à Paris Monſeigneur le Duc de Montpenſier, Prince du ſang, de la Royalle maiſon de Bourbon, durant la maladie duquel, fuſt traicté & accordé le Mariage qui ſe conſommera vn iour Dieu aydant, Entre Monſeigneur le Duc d'Orleans, Second Fils du Roy, Et la Fille vnicque dudit Sieur Prince, & de Madame Henriette de Ioyeuſe ſon Eſpouſe, à preſent femme en ſecondes nopces, à Monſeigneur le Duc de Guiſe.

Le 25 Auril audit an, naſquiſt heureuſement à Fontainebleau, Monſeigneur le Duc d'Anjou, troiſieſme Fils du Roy, pour vn plus grand heur en ce Royaume.

En la meſme annee au mois de Iuillet, fuſt receu magnifiquement à Fontainebleau (Le Roy, & la Royne y eſtāt,) le Sieur Dom Piedro de Caſtille Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne, & demeura apres aſſez longuement à Paris, chargé de pluſieurs importantes affaires, qui ne furent terminez auec ſa Maieſté. De ce tēps ont eſté faictes, ou rendues preſque parfaictes à Paris & à Fontainebleau, Sçauoir eſt, Le pont neuf, & la Fontaine qui coule au deſſus, Les galleries du Louure, & le pauillon qui va ioindre la maiſon Royalle des Thuilleries, La place Royalle, ou eſtoit le marché aux cheuaux, l'enfermerie des Auguſtins, & le Quaiz du Pallais, L'hoſtel de la Royne Marguerite, les conuens des fueillens & des Religieuſes Capuchines, aux fauſx-bourgs S. Honoré, Les offices & logemens des officiers ſeruans leurs Maieſtés, Auec le grand canal de Fontainebleau, & pluſieurs autres edifices vrayement royaux & dignes d'admiration & de memoire, que i'ay veu conſtruire en partie.

La maladie contagieuſe, Eſtant paruenuë du coſté de Bordeaux vers ces cartiers de Toloſe, & enuirons d'icelle des l'annee 1607, Elle s'eſpandiſt en peu de tmeps, quaſi par tous les endroits dudit Toloſe: Mais par la miſericorde de Dieu, la bonne police & conduitte de la Cour, & des Capitouls & par les prieres des bonnes gens, Elle ſe diſſipa & eſuanouiſt heureuſement ſur la fin de l'annee ſuyuante 1608, Sans beaucoup de perte de perſonnes, & apres fuſt vn Iubillé & pardon general du Sainct Siege tenu par le Pape Paul V. Lequel vn chaſcun s'eſſaya de gaigner, & de faire actions de graces à Dieu, pour ſes deux grands beneffices.

L'annee ſuyuante 1609. au mois de Feurier ſe firent à Toloſe de merueilleuſes executions, comme il eſt dict au troiſieſme liure, *pag.* 374.

En la meſme annee fuſt remiſe la Peychere du molin du Chaſteau, qui eſtoit à ſec, & furent paracheuees de conſtruire les galleries & priſons de la maiſon de ville, Commancee 1502, 1603. & deſpuis continuees.

La

La tempeſte à eſté durant ceſte annee la, fort frequente & preſque generalle, Tellement qu'on croyoit y auoir grand cherté de bleds, Mais il en fuſt (Dieu graces) autrement, car il valluſt trente ſols pour ceſtier moins, Sur le milieu & à la fin de l'annee, qu'il ne valloit au commancement d'icelle, & raualla iuſques à cinquante ſols.

1610 Sur la fin de laquelle annee, & au commancement de la ſuiuante mil ſix cens & dix, Suruindrent pluſieurs accidens inſignes & remarquables, preſages certains de l'ire de Dieu aduenir, Et d'vne beaucoup plus grande & incomparable perte que nous fiſmes apres, par la perte de noſtre Roy treſ-Chreſtien.

La premiere c'eſt, qu'au mois de Nouembre, La riuiere de Tarn, desborda & s'enfla, ſi fort, qu'elle paſſa, preſque ſur les ponts & molins qui ſont au deſſus, deſpuis Alby, iuſques a la poincte de Garonne: En renuerſa pluſieurs, Et entra, dans Villemur & Montauban, Villes hautes à bien pres de 10. ou 12. toiſes par deſſus le cours ordinaire de ladite riuiere. Choſe extraordinaire & qui apporta autant d'eſtonnemẽt & dommage en ce pays là, que le Tibre fiſt à meſme temps du coſté de Rome. La deuxieſme c'eſt, que le grand dome ou clocher, (Non encore paracheué de conſtruire) aux Chartreux ſe laiſſa cheoir & ruiner entierement. lequel neantmoins à deſpuis eſté remis, Auec le grand pauillon du College de Foix, paracheuez de conſtruire l'an preſent mil ſix cens & vnze. La troiſieſme eſt, Que le dixieſme iour de Decembre, trois heures deuant iour, Le feu ſe prinſt, au haut de l'Egliſe Metropolitaine Sainct Eſtienne de Toloſe, Qui abraza & conſomma, en peu d'heure, Tant le cœur & orgues, que les couuerts & Chappelles qu'eſtoyent en haut, Et meſmes le grand Autel, & reliques Sacrees y eſtans, ſans qu'il fuſt poſſible d'y remedier. Choſe eſtrange, Et qui laiſſa vn chaſcun bien eſtonné, Pour vn tel, inopiné & ſi ſoudain euenement. Mais qui deſpuis à eſmeus Meſſieurs du Clergé, & principallement Monſieur l'Eueſque de Lombers, Preuoſt de ladicte Egliſe, & pluſieurs bons habitans, à contribuer, de groſſes ſommes, pour remettre ladicte Egliſe, auec l'Egliſe de Sainct Iacques ſon annexe, ou ſe fait de preſant le ſeruice, en meilleur eſtat, qu'elle n'eſtoit auparauant, Aquoy on trauaille iournellement.

Bien toſt apres, arriua, nouuelle certaine, du coſté de Lyon, deſpuis imprimee, Que les dixieſme, vnzieſme, & douzieſme Ianuier, mil ſix cens & dix, Il fuſt vn ſi grand rauage d'eaux, du coſté de Piedmont, au Marquiſat de Seue, Que les vallees, de Poragne, Muria, & Orbeſan, Ou il y auoit quarante Villages ou Bourgades, Furent entierement ſubmergees, ou rauaigees par les eaux, Et la plus part des habitans perdus, Comme auſſi fuſt la ville baſſe de Seue aſſiſe ſur la riuiere d'Arne preſque ruynee cent cinquante perſonnes perdues, Le pont ou il y auoit dix-ſept Archades, & cent vingt maiſons au deſſus, preſque entierement ruyné. A meſme temps, la terre trembla, Tant en la ville de Monte-limar en Viuarez, Qu'a Angers, d'ou furent veuz pluſieurs prodiges, & lumieres en l'air en forme de

batailles rangees. Et vne voix entendue diſant, *Amandez vous, qu'attendez vous.* Il fuſt auſſi veu de Toloſe, vne comette à longue queuë, & n'auons eu durant le printemps, & l'Eſté, & partie de l'Automne, que de treſ-grãdes & aſpres chaleurs & ſeichereſſes, qui conſommerent l'herbe des champs & des prez, & firent grãd dommage aux raiſins, Neantmoins ceſte annee là, i'ay veu (choſe innouye) vn ceſtier d'auoine, valloir mieux qu'vn ceſtier de bled, vne pagelle de gros bois encore plus, & vne charrettee de foin encore plus qu'vne pipe de vin

Des le mois de Mars audit an, On a commancé de voir vers ces cartiers de Toloſe, L'exil miſerable, des Moriſques, Granadins, & Aragonois, deschaſſez des Eſpagnes, par commandement du Roy Philippe III. y regnant de preſent ſans nul excepter, ny eſpargner, de quel ſexe, ou aage qu'il fuſt, Soubs pretexte de leur incredullité & de certaine intelligence auec les ennemis Infidelles, Il pleuſt au Roy leur donner entree en France, du coſté de Bayonne, & leur paſſage dans ſon Royaume, pour en ſortir du coſté de Languedoc, Comme ils ont faict à grandes & preſque innombrables compagnies, durant le mois d'Auril-May, Iuin, Iuillet, Aouſt, & Septembre, Et leur auroit permis ſa Maieſté de s'habituer au Royaume, en faiſant profeſſion de foy, à l'entree d'iceluy, & aux lieux ou ils ſe voudroient tenir, Mais par ſes lettres pattẽtes en forme d'Edit du 15. Auril fuſt ladite permiſſiõ reuocquee, & enioinct à iceux eſtrangers de vuider ſon Royaume, à peine de la vie, Comme ils faiſoient le plus lentement qu'ils pouuoient, tant ils trouuoient doux leur ſeiour en Languedoc & Guienne, & s'alloient donner au Turc, au grand preiudice de la Chreſtienté, Pourtant qu'on eſtime y auoir plus de cent cinquante mil hommes capables pour combattre, fournis de threſors innombrables, & d'vne infinité de petits garçons, Combien qu'il s'en perdirent beaucoup ſur mer.

Les effects des changemens & prodiges, cy deſſus remarques eſtre ſuruenus, dans ſix ou ſept mois, Arriuerent malheureuſement en la meſme annee mil ſix cens & dix, au grand regret de toute la France, & meſmes de ces pauures exillez qui en pleuroient à chaudes larmes. C'eſt que le deffunct Roy Henry quatrieſme de treſ-louable & recommandable memoire, noſtre treſ honoré Maiſtre & Seigneur, Ayant fait deſſeing, d'aller recognoiſtre ſon armee, en Champaigne, & paſſant plus outre, laiſſer les affaires en paix, Et la Royne Marie de Medicis ſa treſ-aymee Eſpouſe en authorité dans ſon Royaume. A ceſte fin, il l'auroit faicte heureuſement & treſ-honorablement Sacrer & Couronner en l'Egliſe Sainct Denis en France: Le Ieudy treizieſme May, Mais reuenus, ſecrettement à Paris le meſme iour, pour diſpoſer, l'honneur du triomphe de l'entree de la Royne. Le lendemain, qui fuſt le Vendredy quatorzieſme May, (iour fatal & infortuné) paſſant ſa Maieſté, Sur les quatre heures du ſoir du coſté de Sainct Innocent, dans ſon carroſſe, Aſſiſté de ſes Gardes & de pluſieurs grands Seigneurs, par vne malheureuſe rue dicte la Ferronnerie: Et voulant s'auancer pour aduiſer l'artiffice, Qui eſtoit dreſſé au bout de ladicte rue pour l'entree de la Royne, il ſe gliſſa parmy les Gardes, vn traiſtre, inſigne, & endiable perſonnage nommé François Rauaillac de la ville d'Angouleſme, lequel

quel auançeant ſa main parricide abominable, auec vn couſteau ou bayonnette qu'il portoit, il en donna deux coups dans le coſté droict du Roy, d'où le ſang luy vinſt tout auſſi-toſt à la bouche, & mourut vne heure apres, au grand regret de tous ſes Subiects. Et principallement de la Royne, ſur laquelle, & ſur leur d'Auphin, à preſant Roy, noz conſollations, noz vœux, & noz refuges apres Dieu ſont dreſſés.

La Royne, les Fils de France, la Court & generallement vn chaſcun des bons ſubiets, troubles d'vn ſi grand mconuenient pourueurẽt (nonobſtant les pleurs & gemiſſemens d'vn chaſcun) auec vne treſ-grande conſtance & prudence, à la ſeurté de Monſeigneur le d'Auphin à preſant Roy, & de ſon eſtat enuoient a ceſte fin, par tous les endroits du Royaume en grande diligence, s'aſſurent de la ville de Paris & de Larcenac, font crier viue le nouueau Roy, ſelon l'Arreſt de la Cour de Parlement, conforme a l'aduis & deliberation de la Royne & du Conſeil compoſé des grands de France a ceſte fin aſſemblez le meſme iour au Louure. Et le lendemain quinzieſme, ayant eſté noſtre Roy conduit au Pallais y ſeant en ſon lict de Iuſtice, aſſiſtans les Princes du ſang autres Princes, Prelatz, Ducs, Pairs & Officiers de ſa Couronne, ouy & requerant, Monſieur le Procureur General du Roy, ſa Majeſté, conformement à l'Arreſt dudict Parlement, auroit declaré, la Royne ſa Mere, Regente en France, pour auoir ſoing de l'education & norriture de ſa perſonne, & l'adminiſtration des affaires, de ſon Royaume pendant ſon bas aage: lequel Arreſt fut enuoyé & publié ou beſoing eſtoit, & furent les prouiſions & lettres de Chancellerie expedices incontinant apres, au nom de Louys XIII. Meſmement à Toloſe le Samedy 22. dudict mois de May Preſidant Meſſire François de Clary, Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel de ſa Majeſté a la Chancellerie. D'où trois actes ſignales ſuruenus en trois iours ſont memorables, le premier du xiii. May, pour le Couronnement de la Royne, le ſecond du xiiii. pour la deſaſtreuſe mort du Roy. Et le troiziesme du xv. Pour le Couronnement du du Roy, Promotion de la Regence à la Royne & re-vnion merueilleuſe & miraculeuſe des Princes & ſubiects, au ſeruice de leurs Majeſtés & conſeruation des Edicts de paix en ce Royaume.

Les Courts de Parlement, & chambres my parties de France, meſmes celles de Toloſe & de Caſtres, aduerties de ceſt excez & de la volõté de noſtre Roy, aſſiſté de la Royne Regente ſa Mere & leur Conſeil, auoient par leurs Arreſts du 21. May, faict treſ-expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes, d'entreprendre ny attempter aucune choſe, au preiudice du repos & tranquillité publique, changer, ny alterer l'Eſtat des villes & lieux du Reſſort: Et a tous les Subiects du Roy de contreuenir aux Edicts de pacification, ſur peine d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public, attaincts & conuaincus du crime de leze Majeſté au premier Chef, ains leurs auroit enioinct de viure en bõne paix, tant dedãs que dehors les villes. Et à tous Seneſchaux, Gouuerneurs, & Magiſtrats, Gentilhommes, Conſulz & autres, de tenir la main, à l'execution des Edicts de paix, & proceder contre les coulpables, & infracteurs, par les rigueurs deſdicts Edicts. En conſequence duquel Arreſt, le Sieur de Montpezat, auroit vuidé la ville de Gre-

nade,de laquelle & de la ville de Muret,il ſe diſoit Gouuerneur,& ſi eſtoit introduit peu apres Et fut ledict concernant la declaration de la Regence de la Royne veriffié à Toloſe le 15. Iuin ſuiuant en Parlement: La ou ceſt que ceux de la Religion pretendue reſtormee, deputarent d'aucunes villes du Reſſort, pour faire leurs ſubmiſſions d'obeiſſance au Roy & à la Cour

A l'heure de ce damnable & deteſtable excez, ce thraiſtre endiablé ayant eſté ſaiſi & empeſché de ſe tuer ſoy-meſmes, fut mis en priſon ſeure, queſtionné par pluſieurs fois,ſans qu'il fut poſſible,de luy faire dire & accorder autre choſe ſinon qu'il l'auoit faict, de ſon mouuement propre, & vouloit l'auoir faict. A cauſe dequoy, par Arreſt dudict Parlement de Paris du 27. May il fut declaré atteint & conuaincu,du cas,& crime de leze Majeſté,diuine,& humaine, au premier chef, condamné a faire amande honnorable en forme, a dire & declarer, que malheureuſement & proditoirement il auoit commis, ledit treſ-abominable & deteſtable parricide,renuoyé en Greue, pour y eſtre tenaillé en pluſieurs endroits de ſa perſonne,ou ſeroit ietté apres,de plomb fondu: auec huille bouillant poix,& reſine bruſlante, cire & ſouffre enſemble, ſa main dextre coeppee, y tenant le couteau duquel ledict excez auroit eſté commis,ce faict ſeroit ſon corps, tiré & demembré à quatre cheuaux,& apres conſommé au feu, reduict en cendres, & icelles iettees au vent:Neantmoins,que la maiſon de ſa naiſſance ſeroit deſmolie,ſãs que ſur le fonds,il y peut eſtre faict aucun autre baſtiment.Ses pere,& mere condamnez à baniſſement, auec deffences, de reuenir au Royaume, a peine d'eſtre pendus,& a ſes autres parens de plus porter ce nom de Rauaillac,ains le changer, en ſigne de perpetuelle memoire,ce qui fut executé. On dict que les Pariſiens,& autres bons Subjects du Roy vouloient manger ce thraiſtre à belles dents, tant ils l'auoient à horreur & en abomination, & leurs cœurs plains de regrets & lamentations,pour vne ſi grande, ſignallee & ineſtimable perte.

DV NOVVEAV REGNE
DE LOVYS XIII. ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE.

LIVRE V. TITRE XIII.

Honneurs funebres du Roy Henry IIII. à Toloſe.

LA Court de Parlement & ville de Toloſe, eſmeus de tref-grand zelle & affection qu'ils ont faict paroiſtre au deffunct Roy. Apres auoir pourueu de tout leur pouuoir, à la ſeurté de l'Eſtat & affaires de la Ville & du Pais, pour l'obſeruation des Edicts de paix, Auroient encore voulu honnorer, & ſuiure ſa memoire treſlouable, de leurs pleurs & bõnes prieres, au ſalut de ſon ame, par des honneurs Funebres qu'auroiẽt eſté faictes, par tous les habitans en general de ladicte ville, le iii. Iuin, ſelon la diſpoſition, qu'en auroit eſté ordonnee & faicte auparauant ſuiuant l'ordõnance de la Court, par Monſeigneur de Verdun premier Preſident & autres Conſeilliers de ladicte Court, à ceſte fin deputez & aſſemblez en ſa maiſon. Et ceſte fin, s'eſtant la Court aſſemblee au Pallais, ledit iour elle auroit conuoquez & mandez venir, Meſſieurs du Clergé, les autres Sieurs Officiers & Magiſtrats de ladite ville, Aduocats & Procureurs. Enſemble Meſſieurs les Capitouls & la bourgeoiſie, les Notaires, Huiſſiers, & Sergens, & generallement tous les habitans, tant Artiſans que autres, de toutes qualitez pour y marcher comme en proceſſion, chaſcun ſelon le rang, & ordre à eux ordonné par leſdicts Sieurs. Et s'eſtans treſtous aſſemblez au Palais, chaſcun portant ſa liuree, les Confraires leurs ſurpelis, bougies & flambeaux, comme aux proceſſions, les pauures couuerts de dueil, ceux de la Court de couleur noire, & ceux de la ville de drap gris, portans de grands flambeaux auec les Armoiries de ſa Majeſté. Ils auroient marché, du long de la grand rhe de Nazareth vers ſainct Eſtienne, à l'Egliſe S. Iacques, ou ſe faiſoit le ſeruice, a cauſe de la ruyne de ladicte Egliſe Metropolitaine, en la forme ſuiuante,

ORDRE PREMIER DES GENS D'ESGLISE.

ET PREMIEREMENT.

Marchoient les quatres reueille-matin de la Ville, auec leurs liurees & clochettes ſonnans, Apres

Les Enfans & Preſtres de l'Hoſpital.
Les Capuchins de l'ordre ſainct François.
Les Cordeliers de la grand Manche.
Les bons hommes de ſainct Roch.
Le tiers Ordre ſainct Francois.
Ceux de ſaincte Croix, dicts de ſainct Orens.
Ceux de noſtre Dame de la Mercy, dits de S. Heulaille.
Ceux de la Sanctiſſime Trinité.
Les Auguſtins.
Les Carmes.
Les Recollets de l'Ordre S. François.
Les Cordelliers du meſme Ordre, ſouz meſme Croix.

Item les Freres Preſcheurs, de l'Ordre S. Dominicque.

Apres venoient les Curé & Preſtres & Confreres de S. Nicolas, deuant leſquels marchoient douze flambeaux, & apres 52. cierges de la meſme Egliſe allumez & portez par les Confreres & Parroiſſiens de ladite Egliſe.

Item les Curé & Preſtres de ſainct Pierre de Cuiſines.

Item les Curé Preſtres, & Confraines du Taur, & apres eux les Confraines du S. Sacrement, dont les 8. portoient de cierges blancs, auec les armoiries du Roy, les autres de torches, & 4. Croix enſemblement.

Item les Preſtres & Vicaire de la Dalbade.

Item les Confreres noſtre Dame de la Daurade, auec leurs cierges blancs, & ſurpelis & à ſuitte les Religieux, Curé & Preſtres de ladicte Egliſe.

Plus le Chapitre S. Sernin.

Item les Confreres de noſtre Dame en l'Egliſe Metropolitaine S. Eſtienne auec leurs ſurpelis, chaperons & bougies blanches, & à ſuitte le chapitre de ladicte Egliſe, conduit par Monſieur l'Eueſque de Lombers Preuoſt d'icelle.

ORDRE DEVXIESME pour la ville.

A ſuitte venoit le Capitaine de la Santé portant ſa caſaque de velours cramoiſi, & le Capitaine des pauures habillé de violet.

Plus ſix vingts pauures Hommes vieux, portans le dueil de la ville de drap gris, vn gros flambeau, & les Armoiries du Roy en leurs mains.

apres,

APRES SVIVOIENT DEVX A DEVX les Artiſans & gens de meſtier portant flambeaux:

SÇAVOIR.

Les Sauatiers.
Lanterniers.
Rabilleurs.
Fourniers.
Tonnelliers.
Tourniers.
Cordiers.
Baſtiers.
Bouchers.
Cheurottiers.
Maiſtres de Paume.
Tiſſerands.
Tailleurs de pierre.
Maçons.
Charpentiers.
Cardeurs de laine.
Eſpingliers.
Faiſeurs d'aiguilles.
Collettiers.
Hoſtelliers.
Celliers.
Eſperonniers.
Bonnetiers.
Chappelliers.
Forbiſſeurs.
Mareſchals.
Mareſchals Groſſiers.
Chauderonniers.
Gantiers.
Paſſementiers.
Eſtagniers.
Paſticiers.
Bolangers.
Menuziers.
Vitries.
Peintres.
Conroyeurs.
Curatiers.
Chandelliers.
Brodeurs.
Tondeurs de draps.
Pourpointiers.
Cordonniers.
Faiſeurs de licts.
Teinturiers.
Tailleurs.
Maiſtres de Paleſtrine.
Boutonniers.
Chauſſetiers.
Serruriers.
Orpheures.
Appothicaires.
Chirurgiens.

Notez qu'icy les derniers ſont les premiers & les quatres meſtiers ſuyez.

APRES VENOIENT.

Le Capitaine auec la famille du Guet armez de baſtons portans leurs caſaques rouges deux à deux.

Les Sergens des Capitoulz, portant leur robes de couleur rouge & bleue.

Les gardes de la Maiſtriſe poiſeurs & taſteurs de vin.

Les trompettes d'argent ſans ſonner & apres eux le iuge de la Police.

Le Scindic des vizites auec les Greffiers de la maiſon de ville

Les aſſeſſeurs des Capitoulz, & apres eux le Scindic de la ville en robe longue.

Les huicts Capitoulz, auec leurs liurees portans le drap grand mortuaire de velours.

Les Bourgeois de la ville, les Aduocats tenans la main dextre, & les Marchans la ſeneſtre deux à deux, de chaſque coſté de rué.

Les Conſulz & Conſeilliers de la bource.

Les Marchans de ſoye, de drap, Eſpiciers ou Groſſiers & autres conſulzement.

ORDRE TROIZIEME pour la Cour.

Les trois Huiſſiers des Requeſtes du Palais.

Le dueil de la Court, composé de ſix pauures hõmes vieux, habillez de noir portãs chaſcun d'eux vn gros flambeau, auec les Armoiries du Roy.

Les Huiſſiers de la Court, portans leurs robes violettes, bonnets, cheperõs & leurs verges.

Le premier Huiſſier derriere en robe rouge & ſon bonnet fourré.

CEST ORDRE EST LE premier apres Clergé.

Apres venoit la Court compoſee.

De cinq Preſidens a Mortier, Monſieur Aſſezat Doyen des Conſeilliers, repreſentant le ſixieſme, portans leurs Mortiers, robes rouges & manteau Royal doublé d'hermines, *Sans Maiſtres de Requeſtes, pourtant qu'vn Conſeillier tenoit rang de Preſident.*

Les Conſeilliers antiens & Preſidens des Enqueſtes, & des Requeſtes du Palais, & gens du Roy, portant leurs robes rouges, bonnets & chapperons fourrez entourant leur col.

Les Greffiers Ciuil Criminel & de preſentatiõs. Les Notaires & Secretaires de la Cour, en robes rouges, & apres eux, deux autres Huiſſiers, pour fermer derriere, & ne faire qu'vn corps.

APRES LA COVRT ſuiuoient.

Les Threſoriers generaulx de France.

Les Officiers de la Chancellerie de Languedoc, compoſee, des Secretaires Audanciers & Cõtroolleurs de la maiſon & Couronne de France en icelle, tenans la main droite. Et a concurrance marchoient à main gauche. Les Recepueurs & Controolleurs generaux des finances en la generallité de Toloſe, portans leurs bonnets de velours.

Les Docteurs Regens en Theologie, en Loix & Medecine, ſelon leur rang & ordre accouſtumé, treſ-tous faiſant vn autre corps, ſeparé d'vne longue diſtance au ſubſequant.

ORDRE QAVTRIESME pour les Preſidiaux.

Les Sergens portãs les haches d'armes les aucuns leurs verges.

Les Huiſſiers du threſor, portans le Sceptre S. Louys, & la robe longue.

Les Greffiers du Seneſchal & Preſidiaux.

Les Huiſſiers dudict Siege.

Les Iuge Mage, Iuge criminel.

Lieutenans, Conſeilliers & gens du Roy dudict Siege.

Le Threſorier du Domayne de ſa Majeſté.

Les Maiſtres des Ports, Lieutenant & & Procureur du Roy de la Foraine.

Le Viguier de Toloſe & ſes Lieutenans, auec les Soldats de la famille dudict Viguier, armes & abillez de bleu, portant caſaques & baſtons.

Les Aduocats, de la Court & du Seneſchal par concurrance, portans leurs robes longues, bonnets & chapperons fourez.

Les Procureurs de la Cour, auec leurs bonnets & chapperons à bourlet.

Les Procureurs au Seneſchal, auec leurs robes longues & bonnets.

Les Notaires Royaux, Clercs, & Solliciteurs, & apres le peuple confuſemẽt.

La Pompe Funebre fut faicte en ladicte Egliſe S Iacques, ou auoit eſté eſleuee magnifiquemẽt vne Chappelle ardente, garnie de velours noir, & l'Egliſe de drap noir d'haute en bas: Et fut le Sermon & oraiſon Funebre dict par Monſieur de Cugnaulx Theologal dudict

dict Sainct Eſtienne que bien toſt apres deceda audict Toloſe.

Et le Dimanche 6. dudict mois de Iuin, iour de la Sanctiſſime Trinité, fut faict le feu de ioye, à la place S. Eſtienne dudict Toloſe, pour l'heureux, (quoy que lamantable) aduenemẽt à la Couronne du Roy Louys XIII. Fils aiſné au deffunct Roy, merueilleux en ſon aage de 8. ans 8. mois ſeulement: Et apres que la proceſſion generalle fut faicte, aſſiſtant le S. Sacrement, les corps Saincts, IIII. Eueſques, le Clergé, la Cour en robes rouges, les autres Officiers du Roy, les Capitoulz, la Bourgeoiſie & tout le peuple. Le feu fut mis à l'Epitamide par Monſeigneur le premier Preſident, à grande acclamation de, *viue le Roy*, que la Sanctiſſime Trinité (treſ-honnoree meſmes ce iour là vniuerſellement,) aura beniſt & comblé de graces & de vertus.

DESCRIPTION DES HONNEVRS ET POMPE

Funebre faicte, pour le deffunct Roy treſ-Chreſtien, Henry le grand IIII. du nom, le Vendredy deuxieſme iour de Iuillet 1610. aux Penitens noirs en Toloſe.

LEs deuots & affectionnez perſonnages de ladicte ville, à la memoire du feu Roy, non contans, d'auoir aſſiſté en general à la Pompe Funebre cy deuant d'eſcrite, & rendu ſuffiſant teſmoignage de leur iuſte regret & douleur intereure par abondance de larmes, qu'encores il ſe firent durant l'annee pluſieurs ſtations & prieres, au ſalut de ſon ame, dans les Egliſes, Conuents Colleges & Congregations, meſmement aux Ieſuiſtes: Et le bout de l'an nottament, les quatorzieſme & quinzieſme iour de May mil ſix cens vnze, tant à l'Egliſe Metropolitaine qu'aux Penitens bleus: Mais ce qui ma ſemblé auoir eſté faict de plus ſingulier & remarquable, en ſes priuees Congregations, & qui ma donné ſuject de le d'eſcrire en particulier, afin qu'il en ſoit memoire, furẽt, les honneurs & Pompe Funebre, faicts à l'hõneur & au ſalut de l'ame de ſa Majeſté, en l'Egliſe & Confrairie des deuots Penitens Noirs, Erigee ſoubz le ſigne & eſtandart de la ſaincte Croix, comme il eſt dict cy deuant: leſquels pouſſez de meſme zele & affection que le Clergé, & la Cour, reſolurent de ne rien eſpaigner en ceſte action qui eſt fort remarquable.

Premierement, apres auoir faict garnir & tapiſſer leur Egliſe qui eſt fort eſpacieuſe, auec le porche d'icelle, de haut en bas, & ce, tant de draps noirs, que de fin velours plain, l'autel, la chaine, auec la Chappelle lict ou cercueil, & effigie du Roy de meſmes, garnis & enrichis par deſſus, de croix & de larmes d'argent, des Armoiries du Roy, bien dorees & enrichies, & d'vne infinité de

cierge & bougie, Comme il eſt dict cy apres, il ſe voyoit eſcrit ſur l'entree de ladicte Egliſe.

Ite ciues, ite exequias nunquam maioris Regis funus videbitis.

Le premier porche eſtant garny de meſmes, il ſi voyoit eſcrit à l'entour, pluſieurs vers Latins & François; & entre autres les ſuiuans auec pluſieurs Epitaphes, dont les plus belles, m'ont ſemble deuoit eſtre icy d'eſcrites, comme faictes à l'honneur du Roy, par des plus capables & apparens perſonnages de la Ville.

Venite & accingimini, ſaccis & plangite ante exequias Abner. 3. Regum.

QVATRAIN.

Vous, qui venez pleurer le plus braue des Rois
Dont la funeſte mort noz poictrines entame,
Vous treuuerez ſeans, & le noir & la Croix,
Le noir eſt pour ſon corps, & la Croix pour ſon ame.

TVMVLVS.

MEMORIÆ *Henrici quarti incomparabilis heroos qui pietate, fide, Iuſtitia, clementia, fortitudine, rebuſq; geſtis omnes retro principes longe ſuperauit, regis ſuper omnes ſapientiſſimi prouidentiſſimique cùm nemo paterfamilias melius domum ſuam vnquam rexerit quam ille totam galliam quam armis tutatus eſt, moribus excoluit, legibus emendauit, magiſtratibus digniſſimis munit, ſplendidiſſimis denique ædificiis, atque operibus, qua publicis, qua priuatis exornauit: qui exteros reges, principes, nationes innumeris obſtrinxit beneficiis: quem bono reipublicæ Chriſtianæ natum, fundatorem publicæ pacis, patrem patriæ florentiſſimum, inuictiſſimum, optimum, armaq; vt orbi laboranti vndequaque ſuccurreret meditantem, heu, heu cœli curia nobis inuidit, atque hominum queſta eſt curare triumphos.* Pius Pœnitentium cœtus *Sacræ Maieſtati eius deuotiſſimus cum planctu & lachrimis dicauit.*

Et nigros habitus noſtri velamina cœtus.
Et lachrimas, quas intus habet, quas fundit acerbis
Exequiis, HENRICE tuis, ſacramus in æuum,
Atque atri deinceps titulum geminamus amictus:
Et merito iubar orbis eras, nunc omnia nigra
Te ſine, nunc placet ille color, plus omnibus vnus.

A l'op

A l'opposite estoit aussi escrit en grosse Lettre, ceste deuxiesme Epitaphe.

INVIOLANDÆ GENIALI ACERRÆ
Henrici IIII. Galliarum & Nauarræ Regis

OSCVM.

ADsta viator, nec calim pedem abemito, nec obacera admictas, ad dacrumas Andrua, infanda guarigo, carinans homo aduoses inicor gnephoso erebo aduectum monstrum. Vola siccam arripiens, dubeno Regi meo, petorrito testudinato insidenti, benignissimo, canitudine pleno diuidiarum pacatori fortunatissimo feretrio, Caduceatoribus munificentissimo, pientissimo, ambaxioquis quasi elucis, iterato ictu corde fodato abitionem dait. proh dolor. Adrumat Parisius, alget tota Gallia, terra, mare, aerque ingenuscunt. Arse verse Deus Deus iræ tuæ, assirque Christi tui placata tibi esto hostia, nec, æritudini æternæ famino plorans endeploro.

Perge viator.

HENRICO *quarto Franciæ & Nauarræ Regi Christianissimo ac inuictissimo Principi suo perpetuo optimo, maximo gallorum tumultum pacatori prouidentissimo, pyssimo, fortissimo, fortunatissimoque dum viueret imperatori, bono reipublicæ Christianæ nato, patriæ parenti, populi omniumque bonorum adsertori clementissimo, sicarij furentis impia manu diriter necato, dolore, luctuque mentibus consternatis sub vexillo Sanctæ* CRVCIS *congregati fratres monumentum hoc mœrentes, mœstissimique ad defuncti memoriam Luctusque sui solatium posuerunt.*

HENRICVS *quartus Franciæ & Nauarræ Rex Christianissimus non hic est viator: qualis sit capere non potes neque ex hoc marmore quærites hunc neque Gallia, neque Hispania, neque totus orbis capit, neque tu solus igitur, hoc scito interim ne redeas inanis, quem æstus ciuilis, ac inimicorum rabies auferre non potuit, hunc innominãdus carnifex, Laruale monstrum, & tartari semen ferro crudeliter interemit. Plura me vetat loqui Francisci nominis pudendum dedecus: sed tu viator perge ne lachruma.*

HENRICVM *Regem optimum abysse non obijsse putes, noli eius lætitiæ ac propriæ iam quieti obstrepere, hoc vnum scito & vale, quem omnes boni lugent ereptum, Deus assumpsit, suum vindicauit, bono, quod omnes appetunt, fruens nostra deridens, diuina miratur inter beatorum greges, quò mentem in hac vita conuerterat, eò fœlix lætusque peruenit, hîc nobis sui triste desiderium reliquit.*

De ce petit porche, On entroit à l'Egliſe laquelle on voyoit tresbien tapiſſee & garnie, du haut en bas de draps de dueil, Couuerts droit au milieu de fin velours noir, Et ledit velours, des armoiries de ſa Maieſté arborees & enrichies d'or, à vne toiſe l'vne de l'autre, Les feneſtres eſtant fermees, L'Egliſe eſtoit auſſi treſbien eſclairee, le grand Autel, & la Chaire garnis & enrichis de tout ce qui eſtoit neceſſaire à vn ſi grand appareil, meſmement de pluſieurs cierges ardents ſur des Chandeliers d'argent, Et au milieu de l'Egliſe, eſtoit la Chappelle ardente, & dans icelle le lict ou cercueil, ou l'effigie de ſa Maieſté repoſoit.

Ladicte Chappelle ardente eſtoit en forme triangulaire, bien artiſtement elabouree, Car en icelle il y auoit neuf portes ou arceaux, de petits degrez à ceux du milieu, pour monter d'vn & d'autre coſté à ce lict de repos.

Les pilliers de ce lict fait auſſi en triangle eſtoient noircis, neantmoins enrichis au deſſus de larmes d'argent, Les pentes & ſoubaſſemens & les rideaux, Auec la couuerture & carreaux, eſtoyent de velours violet, parſemez de fleurs de lis d'or, Les franges d'or & de ſoye, Et à l'entour furent mis neuf gros cierges dans des chandeliers d'argent, & de l'eau beniſte, dans de grands vaiſſeaux d'argent.

L'effigie de ſa Maieſté y eſtoit couchee ou eſtenduë du long, eſleuee en boſſe, tiree au naturel, veſtue de ſatin, le bas de ſoye, auec les ſoulliers de velours garnis de iarretieres & d'attaches de filet d'or & de ſoye, il portoit la tocque de velours noir, Le manteau & ſceptre Royal parſemez de fleurs de lis d'or, La Couronne d'or garnie de pierreries en teſte, L'eſcharpe blanche, l'Ordre du Sainct Eſprit pendu à ſon col, & l'eſpee dorce au coſté, ſes mains iointes & ſerrees, auec vne croix d'or, le viſage tourné vers l'autel. Ce qui eſmouuoit grandement vn chaſcun à compaſſion, & à prier Dieu pour ſon ame, d'autant plus, que la ſeparation d'icelle du vray corps, nous auoit laiſſez en grande deſolation.

Ladicte Chappelle eſtoit auſſi noircie, Mais parſemee dedans & dehors de larmes, & de Fleurs de lis, & de croix d'argent.

Au deſſus de ladicte Chappelle, y auoit vne petite gallerie brodee, de tout autant de gros cierges qu'il y en pouuoit, dans des chandeliers d'argent, Le deſſus eſtoit fait en forme de dome bien poly, Au deſſus duquel eſtoit vne groſſe pôme repreſentant le monde, Et au deſſus d'icelle Vne aſſez belle & grande effigie, veſtue d'vne robe de velours violet, ſemée de Fleurs de lis d'or, Repreſentant vne femme, couuerte d'vn grand cieſpe de dueil, Tenant a ſa main dextre vn ſceptre eſleué en haut, & en ſa feneſtre vne Couronne pencheante en bas, Et à ſes pieds eſtoit eſcrit.

LA

LA FRANCE.

O mon Prince n'eſtoit, que ma qualité porte,
Que ie ne puis mourir, de dueil ie ſerois morte.

QVATRAIN.

Ie ſuis ſur ceſte forme ronde
Monſtrant que ce Prince inuaincu,
N'euſt donné pour borné le monde
S'il euſt encore plus veſcu.

DISTICHE.

Francia in Henrici cecidiſſem funerè vina,
Ni ſupereſſet adhuc natus imago patris.

Sur l'vn des triangles, Regardant le coſté droit de l'Autel eſtoit eſleuee en boſſe vne autre figure de femme, veſtue d'eſcarlatte rouge cramoyſine, voilee d'vn creſpe de dueil, tenant à ſa main dextre vne eſpee nue doree eſleuee en haut, & des balances dorees en ſa main ſeneſtre, Repreſentant

LA IVSTICE.

Ie m'en allois voller dans le ciel auec toy
Mais la terre, à crié, qu'elle à beſoin de moy.

QVATRAIN.

Tyrous, Dans la voulte azuree
Suyure mon Roy, occis a tort
N'eſtoit que ie ſuis demeuree
Pour venger ſa cruelle mort.

DISTICHE.

Gratus is eſt aliis, Aliis manortis vterque
Aſt Henricè tibi debitus enſis erat.

A l'oppoſite & ſur l'autre bout du triangle, eſtoit de meſmes eſleuee vne autre figure regardant le coſté ſeneſtre de l'autel, laquelle eſtoit veſtue, d'vne robe de ſatin iaune, garnie de clinquans d'argent, voilee de meſme d'vn creſpe de dueil, & tenoit en ſa main vne branche d'oliuier argenté ſignifiant.

LA

LA PAIX.

Tu as semé la paix, en ses terrestres lieux
Tu la vas moissonnant en la gloire des cieux,

QVATRAIN.

Ce Roy de Mars l'image vive
Faisant trembler tout l'vniuers
Fist croistre & meurir mon olive
A l'ombrage de ses Lauriers.

DISTICHE.

Me tibi det Christus Gallis quam Henrice Dedisti
Grataquè sic merces vna duobus ero.

Et sur l'autre bout du triangle, Estoit esleuee vne autre figure de femme, regardant l'entree de l'Eglise, laquelle estoit vestue d'vne robe de satin blanc, garnie au dessus de passemens d'or, voilee de dueil, de mesmes que les autres, Et tenoit à sa main dextre vne croix, & à sa senestre vn liure, Representant la

RELIGION.

Ie veux suyure ton corps, Soubs la funeste lame
Comme deuers le Ciel, i'accompagne ton ame.

QVATRAIN.

Ie fis vaincre ce Prince en guerre,
Il m'honnora victorieux
Il me fist regner sur la terre
Et ie le fais regner aux Cieux

DISTICHE.

Nil mirum Henrici plorat si Ecclesia funus
Nam maior natu filius occubuit.

Ce triangle ou l'on voit, la paix & la Iustice
Auec la pieté qui fist ce Roy vainqueur.
Nous va representant d'vn subtil artifice
Qu'il les eust toutes trois, au triangle du cœur.

DIALOGVE DE TOLOSE, ET DE son bon Ange gardien.

TOLOSE. L'ANGE.

Ie penſe que Dieu contre moy
Les traicts de ſon courroux aguiſe
Le fer à maſſacré mon Roy,
Le feu à deſtruict mon Egliſe.

Toloſe, ne murmure pas
Contre les volontez diuines
Ton Roy ſuruiſt à ſon treſpas
Et ton Egliſe à ſes ruynes.

La grand Meſſe, auec tous le reſte de l'office, furent celebres & faits honnorablement, par Monſeigneur l'Archeueſque d'Auch, aſſiſté de quatre Chanoines de la Metropolitaine Egliſe, & d'autres quatre Chanoines de l'Egliſe abbatialle de Sainct Saturnin: Du maiſtre des Ceremonies, & de pluſieurs autres Preſtres, & Penitens nous dont le nombre eſt bien grand, pour eſtre composé de dix ou douze Prelats, de pluſieurs grands Seigneurs, & Officiers du Roy, Tant Souuerains que autres, & de pluſieurs autres honnorables perſonnes de la ville, tres-deuots & affectionnez au ſeruice de Dieu & de ſa Maieſté. Il y euſt vn grand & magnifique conſort de Muſique: Et apres le ſeruice, fuſt dict le Sermon ou Oraiſon funebre, par Meſſire Iulius Cazar de Belanger iadis Confeſſeur de ſa Maieſté à preſant, (à cauſe de ſa grande vertu & doctrine,) grand maiſtre & Principal au College de l'Eſquille dans la ville de Toloſe, Aquoy aſſiſterent auſſi, Meſſieurs de la Court, la Nobleſſe qui ſi trouua, & beaucoup de peuple. Ce que i'obmets à particulariſer pour dire, que l'apreſdiſnee dudict iour, les meſmes Confraires s'aſſemblerent & dirent l'office des morts deuotement, & tous les iours encores durant les neuf iours des honneurs, fut & demeura l'Egliſe ouuerte, tendue & eſclairee de meſmes que le premier iour, & vne infinité de Meſſes dictes & chantees deuotement, ſi bien qu'il ny euſt nul habitant & reſidẽt à la ville, qui ne vint faire ſon oraiſon, pour l'honneur & repos de l'ame de noſtredict deffunct Roy, que noſtre Seigneur face regner, par ſa miſericorde en paix la haut au ciel, comme il a faict heureuſement icy bas.

Les meſmes honneurs & Ceremonies, ayant eſté praticquees & faictes, comme i'entẽds, en la plus part des villes du Royaume, comme pouſſees d'vn meſme deuoir, il falluſt apres tout, Que tous ſes pleurs & lamentations prinſſent fin, pour pourueoir au bien de l'eſtat & Couronne de France: Parquoy le Roy & Royne Regente ſa Mere, par l'aduis de leur Conſeil, & affin de ſatisfaire à la bonne volonté que le deffunct Roy auoit de reuocquer certains Edicts, que la neceſſité du temps l'auroient conſtraint de faire: Par lettres Pattentes du 22. dudit mois de Iuillet, Sa Maieſté auroit reuocquez & caſſez enuiron cinquante neuf Edits en icelles Lettres (cy apres extraictes) mentionnez, Et auroit eſté noſtre Roy treſ-Chreſtien Louys XIII. du nom, à preſant par la grace de Dieu paiſiblement regnant, treſ-magnificquement Couronné, Oinct & Sacré par Monſeigneur le

Cardinal de Ioyeuſe Archeueſque de Rouan, En l'Egliſe Metropolitaine de Rheims, auec l'huille ſacree enuoyee du Ciel, dans la ſaincte Ampoulle qui eſt en ladicte Egliſe, le Dimenche 17. iour d'Octobre dernier, auec tout l'honneur & magnificence qu'il ſe peut dire, aſſiſtans en tout la Royne Regente ſa Mere, La Royne Marguerite, Les Princes du ſang, autres Princes & Pairs de France, Les Officiers de la Couronne, & tous les plus grand Prelats, & grands Seigneurs, & Officiers de France, ſelon ce qu'ils ſont deſcrits aux imprimez qu'en ont eſté faits: Enquoy il ſemble que Dieu ayt ouuertement & manifeſtement operé en deux façons, L'vne, en la diſpoſition de ceſte ſaincte action, en laquelle chaſcun y fuſt porté d'vne incredible ioye & contantement. L'autre, en la diſpoſition des cœurs des hommes, à la paix, & à la recognoiſſance de leur deuoir, enuers ſa Maieſté, Non ſeullement au dedans, mais encores dehors le Royaume, Teſmoignez par pluſieurs depputez & Ambaſſadeurs, enuoyez deuers ſa Maieſté, ſans qu'on aye entendu parler d'aucun autre changement, que ſeulemẽt de celuy qui eſt arriué en ceſte ville de Toloſe, à l'intereſts particulier d'icelle. Ce que ie mets icy pour la fin de ceſte œuure comme digne de remarque, c'eſt qu'outre le changement de regne qui regarde vn chaſcun, il y a eu la meſme annee en ladicte ville, changement d'Archeueſque, de trois Preſidens en la Cour de Parlement, & de l'entier parquet de Meſſieurs les gens du Roy. Sçauoir, de premier Preſident, par la promotion dudit Seigneur de Verdun, en vn autre office de premier Preſident au Parlement de Paris, au grand regret d'vn chaſcun de nous. Du quatrieſme Preſident, par le deces du Sieur de la Terraſſe, perſonnage d'hõneur, tresbon Iuſticier & recommandable à vn chaſcun, qu'a eſté vne ſeconde playe audit Toloſe. Du V. Preſident, par la deſmiſſion du Sieur de Sainct Felix, en faueur du Sieur de Caminade ſon Beau-fils, au parauant Procureur General en ladicte Cour, Comme ne pouuant ledit Sieur de Sainct Felix plus ſeruir ſon Prince, ayant conſommé treſ-louablement ſa vie, & perdu meſme ſa veuë au ſeruice de nos Roys. Et le reſidu des Officiers du Parquet, par le deces deſdits Sieurs de Caumels & de Beloy Aduocats Generaux du Roy en la Cour. La memoire de tous leſquels Seigneurs, n'eſt pas moins recommandable que louable, pour leur grand ſçauoir, vertu & prudence, en la fidelle conduitte des affaires, de leurs Maieſtez & effects de la Iuſtice.

Finallement par Arreſt du dernier iour d'Auril, fuſt condamné & bruſlé vif en la ville d'Aix, Louys Gonfredy Preſtre ſoy diſant de la ville de Marſeille, pour certaines maluerſations & exes diaboliques par luy confeſſez, dont l'hiſtoire eſt horrible, Deſpuis lequel temps iuſques à la Sainct Iean mil ſix cens vnze, ont eſté en trouble tant le pays de Guienne, A cauſe de l'arriuee de Monſeigneur le Prince de Condé à Bordeaux, Que les villes de Grenade & Villemur occaſion de leurs Gouuerneurs, pour raiſon dequoy à eſté depputé vers ſa Maieſté.

LETTRES PATENTES DV ROY, EN forme de Declaration, contenant Reuocation de pluſieurs Edicts & Commiſſions.

LOVYS, par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Noſtre intention & de la Royne Regente noſtre tres-honnoree Dame & Mere, ayant touſiours eſté, de ſoulager nos ſubiects autant qu'il nous ſeroit poſſible, pour les faire iouyr des fruicts qu'vne iuſte, legitime & paiſible domination, a accouſtumé de produire ſous vn bon Roy. Et par ce doux & fauorable traictement les retenir en obeiſſance & deuoir, auec amour & bien-vueillance enuers nous, nous euſſions tres-volontiers des l'entree de noſtre regne, oſté ou diminué la pluſpart des charges que noſtre dite Dame & mere, & nos plus feaux Miniſtres nous ont fait entendre eſtre les plus griefues & inſupportables à noſtre pauure peuple, cõſpirant auec eux en ce ſainct & louable deſir, mais les grandes & exceſſiues deſpences qui ſe ſont rencontrees à ce commencement, cognuës d'vn chacun, auec celles que noſtre bas aage nous oblige de ſupporter quelques annees pour tenir le Royaume & nos ſubiects en repos & ſeurté, nous oſtant le moyen de conſommer ce bon œuure tout à coup. Nous auons eſtimé pour leur rendre cependant quelque teſmoignage de noſtre ſoin & affection à les ſoulager, deuoir reuoquer pluſieurs Commiſſions extraordinaires que le feu Roy noſtre treſ-honoré Seigneur & Pere, que Dieu abſolue, auoit octroyé, pour la recherche & correction des grands abus & maluerſations commiſes en ſes affaires, & au preiudice de ſes ſubiects. Encores qu'il euſt pris ce conſeil auec tres-grande raiſon, & pour tenir les hommes en deuoir par l'exemple de quelque chaſtiment. Pource que nous ſommes bien aduertis que les plaintes qui ſont venues en noſtre Cõſeil, de diuers endroicts de ce Royaume, qu'en procedant à l'execution d'icelle, tant de nouueaux deſordres ont eſté commis qu'elles en ſont deuenues odieuſes & ſi dommageables, que le remede s'eſt trouué pire que le mal. Nous y adiouſtons encores la reuocation de pluſieurs Edicts & declarations, contenant creation, ou eſtabliſſement de nouueaux offices, que noſtre dit feu Seigneur & Pere auoit eſté induit de faire, non tant pour en tirer profit & accroiſtre ſes finances, que pour ayder & ſubuenir aux neceſſitez & deſpences des Princes, Seigneurs & autres perſonnes de qualité, qui auoient merité quelques gratifications & recompenſes de luy. Leſquelles reuocations ſeront auſſi ſuiuies dans peu de iours, de la reuocation de quelques partis, dont nos ſubiects ont faict plainte & mõſtré receuoir beaucoup d'incõmodité & dõmages: cõbiẽ que leſdits partis ayent eſté faicts pour le bien, cõmodité & aduãtage de nos affaires, aimant mieux ſoufrir quelque perte & diminutiõ de nos droits, qu'ẽ les voulãt rechercher auec vne trop exacte & ſeuere Iuſtice, amoindrir les cõmoditez & profits de nos ſubiects. A CES CAVSES, de l'aduis de noſtre treshõnoree Dame & mere, la Royne regẽte, des Princes de noſtre sãg, autres Princes, Prelats, Officiers de la Courõne & de pluſieurs perſõnes notables de noſtre Cõſeil, & de noſtre plaine puiſsãce & au-

thorité Royalle, nous auons reuoqué & reuoquons par ces preſentes, leſdites Commiſſions extraordinaires & Edicts de creation d'offices, ſans qu'ores ny à l'aduenir il y puiſſe eſtre pourueu pour quelque cauſe & occaſion que ſe puiſſe eſtre.

PREMIEREMENT.

1 La commiſſion pour la recherche des vſures, excepté celle qui ſe faict par deuant les Iuges ordinaires.

2 La recherche de l'employ qui s'eſt cy deuant faict, des deniers d'octroy pour les Bourgs, Villes & Communautez, outre les ordonnances & reglemens.

3 Autre concernant l'obmiſſion faicte par les commis à la leuee & perception du ſold pour liure, lors qu'il ſe leuoit à l'entree des portes, enſemble contre ceux qui ſe ſont exemptez de payer ledit droict.

4 Celle qui ſe faict contre les Greffiers, Collecteurs & Aſſeeurs des parroiſſes, à cauſe des pourſuittes qu'ils font ſur le peuple, des deniers des tailles pour les annees par nous remiſes au peuple.

5 Autre concernant les leuees qui ont eſté faictes pour les bois & chandelles, par les Villes, Bourgs & Villages, outre ce qui eſt porté par nos Commiſſions.

6 Celle des dechets ſur les deſcentes & voictures du ſel, tant par eaue que par terre.

7 La Commiſſion pour contraindre les merciers & reuendeurs qui vendent & eſtallent és Villes, Bourgs, foires & marchez à prẽdre lettres du Roy des merciers.

8 Autre pour contraindre toutes ſortes d'artiſans, de prendre lettres de maiſtriſes par les Villes, Bourgs & villages.

9 Celle pour la vente & alienation des terres vaines & vagues.

10 La Commiſſion pour rechercher ceux qui ont faict entrer de l'Anil d'Inde, auparauant les deffences portees par les Arreſts de noſtre dit Conſeil.

11 Autre pour l'entrepriſe ſur nos foreſts par les vſagers des Villes, Bourgs, villages & Communautez, fors que par les Iuges Royaux.

12 La Commiſſion emanee de noſtre Treſor de Paris, portant commandement à tous Gentils-hommes d'apporter ou enuoyer leurs lettres, titres & enſeignemens au Greffe de noſtre dit Treſor.

13 Celle contre les meuſniers pour leurs meules & meulons qui doiuent eſtre au point rõd.

14 La taxe ſur les Huiſſiers & Sergens de ce Royaume, pour eſtre maintenus en leurs charges.

15 La Commiſſion pour la recherche des abus & maluerſations pretendues au faict des Gabelles, des pays de Dauphiné, Lyonnois & Prouence.

16 La Commiſſion pour la recherche des droicts à nous appartenans, abus & maluerſations commiſes au faict des Traictes foraines & Domanialles, & acquits à caution non rapportez.

17 La recherche du droict des confirmations d'offices, autre que celles qui ſont deuës par noſtre aduenement à la Couronne.

18 La recherche des Chaſtellains de Dauphiné pour les leuees des deniers faictes par

par eux,outre & pardeſſus nos Commiſſions.

19 L'Edict des nantiſſemens & hypotheques.

20 Les Offices de Voyers iurez en chacun ſiege de noſtre Royaume,creez par Edict du mois de Mars mil ſix cens quatre.

21 Autre Edict portant creation,des offices des Sergens conducteurs des priſonniers.

22 L'Edict des offices de Conſeilliers preſidiaux qui reſtent à pourueoir, des quatre creez en l'annee quatre vingt ſix.

23 Les offices de Courtiers, Aulneurs, Iaugeurs & Marqueurs de toilles,draps, & autres ouurages,tant de lin,que de chanure,creez par Edict du mois de Ianuier mil cinq cens quatre vingts ſix.

24 L'Edict portant creation des offices de Conſeillers en chacun ſiege Royal de ce Royaume & Vicomtés de Normandie.

25 L'Edict de creation des offices de Greffiers des Eſlections particulieres.

26 Celuy des changeurs hereditaires.

27 L'Edict du mois de Iuillet mil ſix cens ſix, portant reglement des meſures à ſel & eſtabliſſement des officiers deſdites meſures és Prouinces de Xaintonge, Poictou,Angoumois,pais d'Aulnis,haut & bas Limoſin.

28 Les offices de Receueurs & Controolleurs des deniers communs, dons patrimoniaux & d'octroy.

29 Tous les offices vaquans par mort auparauant l'annee mil ſix cens,tant d'ancienne,que nouuelle creation.

30 Les offices de Conſeilliers preſidiaux,crees par Edict du mois de May quatre vingt dix-ſept.

31 L'Edict des ampliations des Sergens par tout le Royaume de France.

32 Les offices d'Huiſſiers, Sergens & Notaires,reſtans à pouruoir par commiſſion ou autrement.

33 Les offices de Procureurs du Roy aux Eſlections particulieres creez par Edict du mois de Nouembre mil cinq cens quatre vingt quinze.

34 Autres offices de Procureurs du Roy aux Eaues & Foreſts,Preuoſts & ſieges particuliers, lieux des Preuoſtez des Villes où il y a Preſidial és Mareſchauſſees, Eſlections & Greniers à ſel de nouuelle creation.

35 Les Procureurs du Roy aux Cours Eccleſiaſtiques.

36 Les Sergens Collecteurs des decimes creez par Edict de l'an mil cinq cens ſoixante & dixhuict.

37 Tous les offices anciens & alternatifs de Receueurs des Eſpices.

38 Les offices de Greffiers & Clercs de greffe nouuellement creez.

39 Les offices de Cleres Commiſſaires en la ville de Paris,pour les vins entrés en icelle.

40 L'Edict de creation des offices de Courtiers de vins & toutes ſortes de marchandiſe.

41 Autre des offices de Concierges des Bureaux des Threſoriers de France.

42 Autre Edict portant creation des offices de Recepueurs des amandes aux

Parlemens & Preſidiaux.

43 Celuy des Meſſagers des Villes.

44 Autre Edict de Meſureurs de ſel.

45 Celuy des porteurs & meſureurs de grains.

46 L'Edict de creation des offices de Receueurs & payeurs des gages d'aucunes Cours Souueraines & ſieges Preſidiaux.

47 Autre Edict des offices de vendeurs de poiſſon de mer, frais & ſalé en gros.

48 Autre des offices de garde des ſeaux és Preſidiaux.

49 Celuy portant creation des offices de Receueur du domaine.

50 L'Edict de creation des offices de Controolleurs des fortifications de Dauphiné, Prouence, & Breſſe.

51 Celuy de Controolleur alternatif des bleds, & autres marchandiſes à Arles.

52 Autre portant creation des offices de gardes des liures & Archiues des chãbres des Comtes de Montpeillier & Dijon.

53 L'Edict des offices de Clercs ſiegés à Rouen outre les trois eſtablis.

54 Autre Edict de creation des offices de Lieutenans & Iuges és Preuoſtez, Chaſtellenies, Vigueries, Allouez, Vicomtez & autres Iuſtices Royalles.

55 Les offices de Collecteurs des tailles en collectes des receptes d'Armaignac, Condommois, Commenges, & autres lieux requis par les habitans deſdits lieux.

56 L'Edict de creation des offices de Lieutenant des Bureaux particuliers, Greffiers, Priſeurs & calculleurs, ſcelleurs, gardes de Maiſtres des ports en Normandie.

57 Deux offices de Receueurs du taillon en l'Eſlection de Briue.

58 Huict offices de Controolleurs en tabliers particuliers de la Preuoſté de Nantes.

59 L'office de Receueur des Conſignations à Laual.

Tout leſquels offices, tant vacans par mort, que de nouuelle creation, ſeront ſupprimez, & les Edicts reuoquez pour ceux qui reſtent à receuoir, a la charge toutesfois que ceux deſdits offices de nouuelle creation qui ſont receus, aduenãt vacations d'iceux par mort ou forfaicture, demeureront eſtains & ſupprimez, & n'y ſera pourueu cy-apres.

Autres Edicts portans creation d'aucuns offices qui reſtent à executer, que nous voulons pour certaines conſiderations, eſtre ſurcis iuſques à ce qu'autrement par nous en noſtre Conſeil en eſté ordonné, ſors & excepté ceux qui ſe trouueront pourueuz & receuz auſdicts offices.

L'Edict des Subſtituts de noz Procureurs & Aduocats adioints aux Enqueſtes.

Tous les offices d'Huiſſiers Audienciers de nouuelle creation en toutes les iuriſdictions de ce Royaume.

L'Edict des offices d'Auditeurs & experts des Comptes, des tutelles & autres comptes litigieux, es Parlemens de Toloſe, Bourdeaux, & Grenoble.

Celuy des offices de Conſeilliers pour eſtre vnis aux charges d'offices d'Aucats

cats du Roy es sieges Presidiaux & autres Iustices Royalles de ce Royaume, & lieux où il n'a esté executé.

Autre portant creation des offices de Greffiers de l'impost en Normandie.

Les offices de Conseilliers assesseurs aux Preuostez des Mareschaux, Vis-baillifs, Viffeneschaux, leurs Lieutenans, ensemble les Lieutenans Criminels de robe courte, par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Les offices d'Auocats du Roy, premier & second, es Vicõtez, Eauës & Forests, & autres Iustices ressortissantes au Parlement de Normandie, creez par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingt quatorze.

Autre Edict portant creation des offices de Rapporteurs & certificateurs de criees d'heritages en chacun siege de ce Royaume, où lesdites criees ont de coustume d'estre certifiees.

L'Edict des offices de Lieutenans particuliers, assesseurs Criminels es sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees & autres iurisdictions Royalles : ensemble les Commissaires examinateurs.

Autre Edict de creation de Greffiers tant Ciuils que Criminels pour le faict des affirmations.

Autre Edict portant pouuoir aux Enquesteurs & Commissaires examinateurs des sieges de ce Royaume d'exercer l'vne & l'autre charge.

La Commission des recherches sur les Hosteliers & Cabaratiers pour leur faire prendre lettres ou permissions de vendre vin.

L'Edict portant creation des offices de porteurs de sel es greniers à sel.

Les offices de Iaugeurs, Mesureurs & Visiteurs de tonneaux, vaisseaux & barriques à mettre vin, cidres, biere, verjus, vinaigre & autres breuuages & liqueurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à noz amez & feaux Conseilliers les gens tenans noz Cours de Parlemens, chambres des Comptes, Cours de nos Aydes, Treforiers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si cõme il appartiẽdra, que ces presentes noz lettres de declaration ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & obseruer selon leur forme & teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y puisse estre fait ou donné aucun empeschement au contraire. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant quelconques Edicts & Reglemens à ce contraires, ausquels nous auons desrogé & desrogeõs par cesdites presentes. En tesmoin dequoy, nous auons faict mettre nostre seel à icelles. DONNE' à paris le vingt-deuxiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens dix. Et de nostre regne le premier.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente. Signé, BRVLLART.

Et seellees du grand seel en cire iaune, sur double queuë.

Lesquelles lettres furent leues & publiees & registrees, tant en la Cour des Parlemens & Chambres des Comptes, qu'en la Cour des Aydes à Paris.

FIN.

LES

LES IMPRIMEVRS A L'AVTHEVR.

SONNET.

EN fin voicy le iour, tant de fois ſouhaitté,
Que la Saincte Themis, autrefois abbatue
De ſon char, doit heureuſe, eſleuee en la nue,
Triompher par l'Eſprit d'vn courage indompté.

Sus donques que d'vn Luth doctement pinçotté
Son los chaſcun de nous de chanter s'eſuertue,
Sus qu'on vante ſans fin ſa louange incognue
La faiſant eſclatter comme vn Soleil d'Eſté.

Mais quoy? ſouuentesfois vne trop haute empriſe
Entraine auecque ſoy vn danger qu'on n'aduiſe,
Non, ne le vantons pas vn tas d'autres diſerts,

A peine ſuffiroient, ſeulement dans noſtre ame
Engrauons ſes vertus, ſi quelque autre l'entame,
Preſts à chanter ſon los, aux lieux les plus deſerts.

TABLE ET
INDICE GENERALLE.

A

Age comment ſe preuue. 667
abbayes fondees par les Rois Pepin, & Charlemaigne. 685
abolition d'exez durant les troubles. 226
abus que c'eſt. 451
accaptes & arrierrecaptes quand ſont deuz. 335
accarations & confrontemens. 627
acceptatiõ d'heritages auec benefice d'inuentaire. 125. 383
accelleration de deniers Royaux. 213
accordance des perſonnes au Palais. 681
accuſations comment ſe forment. 154
accuſateurs & denõciateurs aquoy tenus. 429
achapt de meubles. 85
acquiſitions des fils de famille. 135. 411
acqueſſemens. 406
actions deuant les ordinaires. 24
actions & leur differance. 41
actions durables. 114.141
actions & aſſignatiõs aux Requeſtes. 303
acte de cautions. 47
actes ſuiects a communication. 311
acte de depoſt ſignifié. 400
acte d'appel des Requeſtes en la Cour. 404
acte d'appel verifié. 511
actes & procez communicables. 311. 493
actes & incidens joincts rapportez. 554
adiournemens libelles. 43. 461
adiournemens perſonnels. 619
adiournemens a trois briefs iours 158. 466
adioinct aux Preuoſts. 150
adioincts aux Enqueſtes. 119. 594
admiraux de France. 699
adreſſe des actes en preſidial & ordinaire. 146
adreſſes des lettres a qui faictes. 173 286
adreſſe de comptes a qui faictes. 393
adreſſe des graces & pardons. 636
adueu d'eſcritures priuees. 34
adueus de comptes de marchandiſe. 87
adueus en toutes ſortes. 314
adueus de fauceté & iniures. 318
aduis aux Cõmiſſaires executeurs 337-345
aduertiſſemens que ceſt. 555
aduertiſſemens ſur eſlargiſſemens. 622
aduertiſſemens en retractement de iugemens. 413
aduocats & Procureurs du Roy. 418
aduocatz qu'els doiuent eſtre. 555
aduocatz quand accordé & receu. 591
aduocatz & Procur. gener. du Roy. 654
aduoc. du Cõſeil priué & leurs drouts. 710
affaires ſommaires. 29

affaires ſuiects a conclurre. 312
affaires d'Audiance à la Tournelle. 485
affaires comment ſe diſpoſent. 493
affaires traictez aux chambres aſſemblees. 565
affaires iugeables en vaccations. 575
affermes du domaine ou ſe font. 209
affermes & louages. 358
affermes de biens ſequeſtrez. 647
alaric Roy de Toloſe. 3
alienations. 135
allocations ſur meubles. 50
allocations ſur diſtributions. 68. 408
amande ſur deſiſtement. 407
amande ſur appel comme d'abus. 451
amande ordinaire a quoy reuient. 494
amande commuee en peine corporelle. 625
ambaſſade du Sieur de Noailles a Venize. 691
anglois occupateurs du Royaume. 687
annotation ſur les ſaiſies & criees 51. 56
annot. ſur les atteſtatoires & decrets. 59
annotations ſur les aſſignations renuoys & remiſes. 453
annotations ſur les Auditions des preuenus. 162
annotations ſur les appellations. 276
annotation ſur appels verbo. 406
annotation ſur attemptats. 447
annotation ſur appels verifiez. 511
annotation ſur les aſſignations & preſentations en la Cour. 455
annotation ſur les productions. 497
annotation ſur les appelz de taxe, 494
annotation ſur les anticipations. 465
annotations ſur les productions & forcluſions. 497. 498
annotation ſur les inſtructiues criminelles. 481
annot ſur les pourſuittes & continuez. 502
annotation ſur les tranſports. 525
annotation ſur les pourſuittes & reprinſes & peremption d'inſtances. 402. 518
annotation ſur l'expedition des deffauts & congeds. 474
annotation ſur les adioincts. 594
annotations ſur les inſtances en diſtribution. 534
annot ſur les inſtances en faux 541. 543
annotation ſur le pouuoir des Huiſſiers. 600
anticque & forte monnoye. 34
anticipation aux Requeſtes. 405
anticipation en la Cour. 453
appoticaires & autres meſtiers iurez. 12
appellations des Iuges d'appeaux comtaux ou reſſortent. 73
appellat. des Conſuls & Capitoulz. 14. 16
appellations des Prieurs & Conſuls de la bouree. 82
appellations aux Maiſtres des Ports. 90
appellations aux Grand Maiſtre de eaux & Foreſts. 103
appellat. au Seneſchal & Preſidiaux 111
appel des Commiſſaires en Preſidial & ordinaire. 112
appel des Preuoſts deffendu. 150
appellations en cour de Rome. 183
appellatiõs des cottizatiõs ou ſartaux. 201
appellatiõs des Threſoriers Generaux. 211
appellations à la Cour des Aydes 220
appellatiõs aux Requeſtes du Pallais. 403
appel d'vn Commiſſaire executeur. 275
appelz verbo ou verbal. 404 454
appel d'arbitres ou ſe releue. 420
appelz en forme en toutes ſortes. 448
appelz de ſuittes neceſſaires. 444
appel obmiſſo medio. 453
appelz d'inſtructiues & renuois ſurce. 487
appelz veriffiez aux Requeſtes. 403
appelz veriffiez en la Cour 510
appelz des Commiſſaires anticippes. 510
appel du Commiſſaire au comettant 522
appelz de taxe & forme d'y proceder, 480
appel des inſtruct. en faux n'epeſche. 549
appel de taxe d'eſpices. 567

appel d'incompetãce doit eſtre libellé. 489
appel en taxant n'arreſte. 614
appellations au Conſeil priué. 710. 712
appellations aux Grands iours. 715
appointement à reſpondre catheg. 325
appointemens endroits aux Requeſtes. 312
appointement endroict quand doit eſtre ſignifié. 322
appoint. en droict & remiſe d'incidẽt. 438
appointement d'adueu. 314
appoint. ſur retractement de deffauts. 477
appoint. ſur l'execution des ſentences. 509
appointement d'eſlargiſſement. 538
appointement en faux. 539
appointemens pour d'experts. 544. 545
appoint. & ſubrog. a faire extraicts. 550
appoint. ſur execution d'arreſts. 575. 582
appointemens ou ſe doiuent donner. 28. 585
arbitrages arbitres & leur pouuoir. 119. 420
argent perdu en ieu. 9
arbitres pour iuger recuſations. 591
armoiries de Toloſe. 3. 693
armoiries de France. 691
armes a feu & duelz deffendus. 166
arres baillees quand ont lieu. 86
arreſt de reiglement en la Iuſtice haute moyenne & baſſe. 25
arreſt du grand Conſeil portant reiglement de iuriſdictions. 75
arreſt entre le Viguier de Toloſe & ſes Lieutenans. 72
arreſt ſur vente de beſtail en foire. 86
arreſtz contenant meſme reiglement. 112
arreſts ſur les preſcriptions. 115
arreſtz d'execution des cottizations. 202
arreſtz de reiglemens aux ordin. 39
arreſt de reiglement entre Meſſieurs des Requeſtes & les Preſidiaux. 300
arrerages de rentes. 349
arreſt pour rentes & deuoirs ſeign. 350
arreſtz pour reparations d'egliſes. 369
arreſt contenant taxe aux Subſtituts de leurs droicts. 418
arreſtation de meubles. 380
arreſt en faueur des Subſtituts. 418
arreſts contre les Eſcoliers. 436
arreſt de reglemẽt ſur les preſentatiõs. 457
arreſt ſur le port & remiſe des procez Criminels. 444
arreſt ſur le faict des inſtructiues Criminelles. 488
arreſts & plaides quand ſe doiuent expedier en forme. 495
arreſt de reiglemẽt pour la taxe des droits des Greffiers & Huiſſiers des Req. 416
arreſt contenant meſme reiglement en la Cour. 559
arreſtz par deffauts. 566
arreſts contre les blaſphemateurs. 573
arreſts contre les banqueroutiers. 528
arreſtz pour les Huiſſiers contre les Sergens. 602
arreſts d'interdiction des Matricules. 680
arreſts de preuué pour les taxes. 613. 614
arreſtz ne ſe retractent par Requeſte. 639
arreſtz ſur les expediens & reſponces des Requeſtes. 625. 661
arreſt en faueur des gradues ſimples. 663
arreſtz en faueur des Procureurs ceuſés graduez. 670
arreſts ſur la deſcence des habits. 665
arreſt de reiglement entre Meſſieurs les gens du Roy. 655
arreſt ſur l'admiſſion des reſignations de Procureurs. 668
arreſt de reg pour les Greff. de la Cour. 661
arreſt des grands Iours. 716
articulat en maintenue. 323
articles iuratoires des Aduocatz. 664
articles iuratoires des Procureurs. 667
artiſans & leur deuoir. pag. 8
artiſans & leurs d'enrees. 675
aſſaſſinateurs punis de mort. 537
aſſeſſeurs des Capitoulz pag. 6
aſſeſſeurs des Preuoſts. 152

aſſeſſeur & Lieutenant Criminel. 154
aſſiette des deniers des tailles. 201.205
aſſiette & impoſition de deniers. 615
aſſignations deuant les ordinaires. 43
aſſignations deuant les Seneſchaux. 109
*aſſignations en la chambre du Clergé.*192
*aſſignatiõs aux bureaux des Gabelles.*196
aſſignations en la Cour des Aydes. 222
*aſſignations aux Requeſtes du Palais.*307
aſſignations en la Court de Parlemẽt. 455
aſſignations deuant Commiſſaire. 454
aſſignations au Conſeil priué. 708
*aſſignations au grand Conſeil du Roy.*714
aſſomptions de cauſes. 306
aſſemblement de chambres. 565
*atteſtatoire ou certifficatoire d'inquans.*56
attemptats. 446
atteſtatoires ſur la valeur des fruicts. 577
attila Roy des Huns deffait par les Frãçois. 683
auant-propos pag. 1. §
aubayne pag. 726
audiances au Seneſchal & Preſidiaux de Toloſe. 109
audiances au Clergé. 191
audiances à la Cour des Aydes. 221
audiances aux Requeſtes du Palais. 291 313
audiancier aux Requeſtes. 415
audiances en Parlement. 465 485. 493
audiances comment pourſuiuies. 466
audiances au grand Conſeil. 714
audiencier & ſa charge. 415
audian-partes, *ou ſe font.* 585
auditeurs de comptes. 389
augmentations d'eſpices. 568
auditions. 161
auditions cathegoriques. 326
auditions de teſmoings. 594
authorité du grand Maiſtre des eaux & Fereſts. 100
authorité des Threſoriers Generaux de France. 211
authorité & priuilege de la Cour des Aydes. 221
*authorité de Meſſieurs des Requeſtes.*299
*authorité & honneur des Parlemens.*427
authorité des Arreſts. 566
authorité des Grands Iours. 715
authorization des tranſactions. 652

B

Bacheliers & leur pouuoir. 119.663
*bail & ſurcroiſt de beſongne.pag.*11
banniment pour choſe ill.quid 577
bails & conſtitution de rente. 347
baſtards ne ſuccedent. 726
battemens & conflits empeches. 637
*benefices eſtãs de la nominatiõ du Roy.*723
beſtail vendu en Foire. 86
benefice d'inuentaire. 126.384
biens des enfans & femmes mariez & autres inalienables. 410
biens vendus ſuiets a diſtribution. 135
biens vaccans comment deffendus. 395
biens meubles non point de ſuitte. 45
biens quand confiſquez. 164
biens exents de confiſcation. 376
blaſphemes comment punis. 572
bleds bois & vente d'iceux. 10
boulangers & leur deuoir. 9
bouchers & leur deuoir. 9
bource des Marchans. 81
bourgeois de Toloſe quand. 7. & 287
bureau de la Foraine. 90
bureau des Gabelles. 196
bras ſeculier imploré. 182
breuets & extraicts des procez. 560
bris d'Arreſt & euaſion de priſ. 632

C

Capitoulz de Toloſe. 4
capitoulz dequoy cognoiſſent. 6
cancellation d'inſtrument. 139
cartels en audiance. 485
cartels de diuiſion. 605

cartelz

cartelz de proclamation d'affermes. 647
cas priuilegé que ceſt. 182
cas & moyens de caſſation de donnat. 132
cas de nouuelleté. 138
cas ſuiets au comis. 351
cas fortuits & non iouyſſances. 359
cas & moyens recisoires. 411
caſſation d'Arreſts. 641
caſſation d'exploits d'interdiction. 729
catalogue des dignitez de France. 697
cautions dequoy reſpondent. 47
cauſes Sommaires. 24, 112
cauſes d'oppoſition à decrets. 67
cauſes criminelles acceſſoires. 146, 302
cauſes ſommaires pour les tailles. 207
cauſes priuilegees aux Requeſtes. 291
cauſes renuoyees aux Requeſtes. 297
cauſes renuoyees par Arreſt. 298
cauſes d'appel & autres, & leur difference. 492
cauſes du roolle. 493
cauſes acceſſoires aux appels veriffi. 512
cauſes ſuiettes à conclurre. 523
cauſes de ſuſpition d'experts. 545
cauſes de ſuſpition contre adioints. 594
cedes & remiſe d'icelles. 540
certifications d'inquans ou ſe font. 52, 56
ceſſions & tranſports prohibez. 207
ceſſions & diſtributions. 527
ceſſions n'ont lieu pour les tailles. 207
charlemagne & ſes conqueſtes. 3, & 685
chair & gibier quand deffendus. 9
chandelliers & leur meſtier. 9
chauſſetiers & tailleurs. 12
chaſſe permiſe & deffendue. 14, 102
chaſtellains & autres Iuges. 37
charge & pouuoir des Preuoſts. 150
chambre du domaine. 209
chambre du Clergé & ſtil d'icelle. 189
chambre des comptes à Montpellier. 224
chambres de l'Edict my parties. 225
chancelleries & officiers d'icelles. 270
chancellier de France. 270, & 706
charge & deuoir d'vn tuteur. 388
chambre criminelle de la Cour. 443
chambre retenue dequoy cognoiſt. 443
changemens d'annee & de iours. 572
chemins ponts & paſſages. 73, 206
chef de monitoire. 185
chicanerie ſe peut oſter. 672
citations a l'official libellees. 175
cinquans deffendus pag. 13
clauſes d'appel differentes. 276
clauſion en reparation d'honneur. 433
clauſion ſur appel de taxe. 481
clauſion & forme de proceder. 489
clauſion ſur lettres. 499
clauſion pour fin de Parlement. 504
clauſion auec partie intereuenant. 505
clauſion auec nouueau Procureur. 514
clauſions ſurquoy faittes. 523
clauſion ſur ſubrogation iudiciaire. 526
clauſion ſur allocations. 532
clauſion ſur Emologation de tranſaction. 653
clercs allans en commiſſion. 604
clercs du Greffe & autres. 658
clercs du parquet. 559, 657
clercs & ſolliciteurs. 672
clouis I, Roy Chreſtien & ſes conqueſtes. 684
clotaire I I. 684
colonnel general de France. 700
competance des aſſignations deuant les ordinaires & Seneſchaux. 43, 109
comtes de Foix & de Carmang. 73
comté de Toloſe. 693
comptes de marchãs & appothicaires. 87
commiſſaires examinateurs. 127
commandeurs de Malte & leur priuilege. 178
commutation. 216
compulſoires 279, 478
commiſſions a qui adreſſees. 119
commiſſion a faire extraicts. 281
comittimus. 292

competance de la Chambre des Requeſtes. 393
competance des aſſignations aux Requeſtes. 307
competance des aſſignations en Parlement. 445
communications neceſſaires. 312.493.503
communication de Requeſtes ciuiles & aduis. 641
communication de prouiſions apoſt. 365
commiſſaire executeur. 119.337
comparaiſon d'eſcritures. 317
comms & inficiation. 351
complaintes. 364
comtes aſſiſtans le Roy à ſon Sacre. 695
comptables. 378
comptes de tutelles. 386
commandement de ioindre prod. 501
commiſſions In partibus. 603
commiſſaires taxateurs comment procedent. 614
commiſſaires & leur pouuoir. 604
commiſſaires reſponſables des eſtarg. 631
commiſſaires & ſequeſtres. 647
competance des aſſignations au grand & Priué Conſeil. 709.714
condemnations ſur promeſſes. 34.314
conſtraintes par corps. 83. 118. 625
conſeillers du Preſidial dequoy cog. 112
conteſtations preiudiciables. 116
conqueſte de Languedoc & Guienne p. 3
concluſions ſur exes. 155
confiſcation quand à lieu. 164
concluſions en pluſieurs matiers. 308
concluſion en faux. 541
conſulz deſaduouez. 207
conſtitution de rantes. 348
conſtitution de douaires. 377
concluſions en oppoſition 409
conſentement aux productions. 410
conflict de iuriſdict. 439
conduitte & retour de priſonniers. 444
conuerſion d'appel en oppoſition. 452
conſtitutions au greffe. 456
concluſions contre defaillans. 308
congeds & relaxes. 467
congeds deffaults & leur differance. 468
congeds à faute d'apporter proces. 473
congeds quant vallables. 474
congeds à faute de plaider. 494
continuation d'Inuentaire. 500
continuation de pourſuittes & inſtructiues. 513.595
continuation d'executions. 603
continues neceſſaires. 502
contredits & autres eſcritures. 553
condemnation de deſpens. 611
confrontemens de teſmoigns. 627
concierges & dequoy reſpondent. 631
conſignation neceſſaires. 361. & 646
conſtitution pour emologuer. 652
conneſtable de France. 697
conſeil Priué du Roy. 706
conſeillers d'Eſtat. 706
confirmation de l'authorité & Priuileges de la Cour. 721
confrairie de la Bazoche. 748
couſtumes de France pour heritages. 126
couſtume generalle du Royaume. 115.323
cour des Aydes. 218
court en corps non commiſe. 285
couſtumes du Sieur Archeueſque de Toloſe. 359
couſtumes de Toloſe pour louages. 355
couſtumes de Toloſe pour douaires. 372
couſtumes de Paris. 374
couſtumes de Languedoc. 215
court de Parlement. 427
couſtumes de Normandie pour deſpens. 615
couronne de France. 691
couronnement des Roys. 695
corps mort delaiſſé. 395
correction pour les meurs. 146.302
corps Saincts de Toloſe. 685
criees & inquans. 55

criſ

criſmes & delicts. 157
criſme de rapte. 377
criſme de peculat. 626
criſmes accordez. 652
criſme de leze Maieſté. 626
crue & afferme du ſel. 198
cuirs cordonniers. 10
curatelles en toutes ſortes. 394
curateurs dequoy reſpondent. 305
curez & Vacaires. 124
curateurs aux biens vacans. 532

D,

DAtion de tutelles & curatelles. 143.394
Dattes des produicts 497,505
Dauphin de France. 687
debitis du Seneſchal & execution. 35
debitis de la Chancellerie. 27
decimes. 189
declinatoire des Preuoſts. 151
declinatoires aux Requeſtes. 295
decrets ſur offices. 61
decrets ſur fonds. 62
decrets pour exez. 155,157,619
decrets executez nonobſtant l'appel. 159
decrets & rabattemens d'iceux. 67,644
declaration de peines. 332
declaration d'appel. 510
declaration en faux. 539
deffaut d'inſinuation. 131
deffences de troubler les Eccleſiaſtiques. 187
deffences aux Gentils-hommes. 187,206
deffaults & congeds en la Cour. 460
deffaults & congeds retractables. 463
deffaults ſimples auec vtilité. 464
deffaults criminels. 465
deffaults & exoines. 486
deffences de troubler ſequeſtres. 651
degradation de bois deffendus. 178
delation de ſerment. 30
dellay à recouurer meubles vendus. 49
dellays à enqueſter. 396
delicts priuilegez & communs. 182
dellays pour en venir. 546
dellays perentoires. 396
dellays renuoyez & remiſes. 459
dellays à remettre proces au Seneſchal. 111
dellays à porter proces en Parlement. 471
dellays à remettre proces a la Cour des Aydes. 222
dellays à deliberer & reſtituer. 503
dellays non admiſſibles. 397
demandes de drogues & ſallaires. 89
demande en deſiſtat. 33
demande ſur deffaults neceſſaires. 310
demande en feodalle. 333
demandes ſur deffaults en Parlement. 461
demande en matiere criminelle. 466
demande en liequidation de fruicts. 580
demande en liequidation d'intereſts. 582
demande de drouts frais & ſalaires. 675
deniers conſignez. 69
denonciation des fraudes. 92
denonciations pour criſme. 429
deniers municipaux. 204
denonciation de dommage. 359
depoſitaires & cautions. 47,69
depoſt ſur offres. 400
deſiſtat pag. 33,294
deſertion que c'eſt. 141
deſiſtemens & acquieſſemens. 406
deſpartemens des tailles. 201,204
deſplacemens de meubles. 384
deſpens pour vn comptable. 387
deſpens & forme de roolles. 475
deſni de Iuſtice. 450
deſpartement de Meſſieurs du grand Conſeil. 714
deſpartement de Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes. 707
deſmiſſion d'acte iuré de faux. 541

despens adiugez & compencez. 611
despens personnels. 611
despens contumaciaux consignez. 634
descharge de Sequestres & tutelles. 651
descharge de proces du Greffe. 660
descharge des proces en faueur des Aduocats & Procureurs. 673
desherance quel drout c'est. 743
detractions de legitimes. 609
deuoir des Seigneurs & payſans. 352
deuoir des Procureurs & leur charge. 671
deuoir des Huiſſiers & leur charge. 678
deffences aux eſcolliers. 436
deffences aux violons. 438
deſmiſſion d'acte iuré de faux. 541
differance des iuſtices haute, moyenne & baſſe, pag. 25
differance & pouuoir des debitis. 35
differance des actions. 41
differance des fins de non receuoir. 113
differance des teſtamens. 121
differance des donnations. 131
differance des adueus & veriffications. 316
differance des maintennes & complaintes. 139
differance des moyens reciſoires. 140
differance des complainctes au decret de pacifi poſſeſſor. 364
differance des ſeels grand & petits. 271
differance des congedz aux relaxes 468
difference des congeds & quels retractables. 469
differance des affaires renuoyez. 297
differance des deſpens aux frais de Iuſtice. 479
differance des Anticippations. 453
differance des cauſes d'appel, & proces par eſcrit. 492
differance des proces produits. 502
differance des moyens de nullité & iniuſtice. 522
differance entre liaiſon & ioinction. 524
differance des rellations en faux & verification. 548
differance d'executions d'Arreſts. 576
differance aux Accarations. 627
differance des graces aux pardons. 635
differance des homicides aux aſſazins. 637
differance des Requeſtes Ciuilles, & autros moyens de reſtitution. 640
dignitez des charges de Procureur. 669
dilegence des Sequeſtres. 647
dires par eſcrit. 553
diſtributions au Seneſchal. 112
diſcuſſion des biens indicques. 68
diſpoſition dos peres aux enfans. 124
diſtributions de biens. 527
diſpoſitiues d'Arreſts. 285
diſpence & exemtion de charges. 652
diuiſion de biens. 604
dommage faict par beſtes. 31
dommages & intereſts. 581 & 618
donnations & diſpoſitions. 130
dons & auantages en ſecondes Nopces. 376
douaire des femmes. 375 381
droict de ſeel rigoureux. 44
drogue d'Inde ou Anil deffendu. 86
droicts Forains. 91
droicts de dixme. 186.271
droict d'equiualent. 215
droicts d'accaptes & taille aux quatre cas. 335, 743
droicts de ſeels à Lettres Royaux. 284
droict de leuee de deniers. 205
droict feodal. 347
droict de regalle. 722
droicts & ſallaires des Procureurs. 555
droicts & frais quand demandes. 675
droict deſpabe. 727
droict de pignorer beſtial 744
droicts & taxes ordinaires du Conſeil. 711

droicts de lotz & autres Seignor. 742
droicts d'agrier & champart. 743
droict deſpabe. 727
droict de patronnat. 726
droict d'aubayne. 726
droict de fouage ou capeage. 744.
droict de forge & fournatge. 745
droict de peage & pontenage. 745
droict de prelation. 746
droict de retour ou retraict linatger. 746
ducz & port d'armes a feu 166
ducs aſſiſtans le Roy à ſon Sacre. 695

E,

Eccleſiaſtiques & leur Priuilege. 175
eccleſiaſtiques quãd ſuiets à la iuriſdiction ſeculiere. 182
eccleſiaſtiques protegez du Roy. 187
edict de creation des offices de Notaires, Sergens, & iuſtice politicque. 4
edict des cinquans 13
edict de cremieu ſur le reglemẽt de la Iuſtice ordinaire. 38
edict touchant le Vellayen. 375
edict de prohibition des duelz. 167
edict pour les arbitrages. 423
edict d'exemtion des charges de tutelles & ſequeſtres. 652
edict deſtabliſſement de la Cour des Aydes. 218
edict d'abolition à Amboiſe 1562. 225
edict en faueur de ceux de la Religion pretendue reformee 1579, 1598. 226, 232.
edict de paix auec Monſieur de Mayenne. 234
edict de Paix, Sur la reduction de Toloſe: 244
edict de la Paix generalle, auec le Roy d'Eſpagne. 253
edict de Paix auec le Sieur Duc de Sauoye. 264
edict contenant reiglemens entre les Parlemens & les Chambres my-parties. 226
edict de Nantes à meſme effect. 232
edict pour les proces de ſuitte. 446
emancipations. 127
empeſchemens a preſentations. 465, 486
empriſonnemens priué caſsé. 624
empriſonnemens apres quatre mois. 624
enfans à naiſtre ſubſtituez. 131, 537
enqueſtes ſommaires à la bource. 84
enqueſtes ou formalitez en icelles. 119, 587
enqueſtes par tourbes. 142
enqueſtes & criees auec ceux de la Religion pretendue reformee. 231
enqueſtes & inquiſitions d'office. 160
enqueſtes obiectiues & ſaluatiues. 598
enqueſtes ou ſe font. 587
enqueſtes permiſes pendant l'appel. 619
enqueſtes ſecrettes. 598
en quelles cauſes faut conclurre. 523
entree de vin en Toloſe. 217
entrepriſes ſur la Iuſtice des Requeſtes. 300
entree de la Cour à la S. Martin. 575
entree des Parlemens. 721
entree des grands Iours. 716
equiualent quel droit c'eſt. 215
erection du Viguier en Toloſe pag. 4
erection du grand Maiſtre des eaux & Foreſts. 99
erection des Preſidiaux. 144
erection des Chambres des decimes 189
erection de la Cour des Aydes. 218
erection de la Chambre des Requeſtes. 288
erreur en faict & en droit 640
erection des Parlemens de France. 717
eſcriture priuee quand fait foy 25
eſcolliers & leur Priuileges. 434
eſcritures & dires par eſcrit. 554
eſgliſes par qui reparees. 369

eſcrouelles guaries par le Roy. 692
eſlections des Capitouls. 6
eſlections de France. 204
eſlus dequoy cognoiſſent. 206
eſlections de domicille. 551
eſlargiſſemens aux Requeſtes. 398
eſlargiſſemens & conflit 439,574
eſlargiſſement d'vn diſtributionnaire. 533
eſlections de parens pour partages 665
eſlargiſſemens des detenus 621,631
eſlecteurs de l'Empire. 696
eſlection du Roy de Bazoche. 747
eſpices & repetition d'icelles. 567
eſpabé quel droict c'eſt. 727
eſpees deffendues au Palais. 679
eſtat public enquoy conſiſte pag. 2
eſtipulations neceſſaires. 128,131
eſtabliſſement des Chambresmy-part. 226
eſtats en Languedoc. 201
eſtats generaux tenus en France. 705
eualuation de fruictz. 361
eualuation & executions. 577
euure nouuelle. 138
eueſques dequoy cognoiſſent. 369
euiction quand à lieu. 525
euictionnaires. 306
euoccations & renuoys aux Req. 295
euoccation d'inſtance. 296
euoccation d'inſtance en la Cour. 440
euoccations au Cõſeil,cõment s'octroyent. 727
euoccations deffendues. 728
examen à futeur. 142,280
examen des Procureurs. 667
excuſation de tutelles. 143
excommunications. 184
exception de l'ordonnance de Molins art 25. 88
exercice de Iuſtice on ſe doit faire. 28
executions pour legats & meubles. 35
execution de decretz. 64
execution des Sentences du grand Maiſtre des eaux. 103
execution de ſauuegarde. 129
executions pour les tailles quand ſont ceſſables. 205
execution paree que c'eſt. 139
execution des Iugemens Preſidiaux. 146.
executeurs de la haute Iuſtice 151
execution des decrets en Criminel. 157
exemtion en Guienne de la traicte domaniale. 92
execution de monitoire. 185
executions des Iugemens de la Chambre du Clergé. 193
exes ſuruenans aux Requeſtes. 302
execution d'œconomats. 724
execution de Sentance arbitralle. 422
execution pour fruicts non liquidez. 577
executions de Sentances permiſes nonobſtant l'appel. 508
executions memorables faites en Tol. 374
executions verballe d'Arreſts. 576
executions d'Arreſts contre heritiers. 585
executions bonnes & inualables. 678
executions realles d'Arreſts. 587
executions d'Arreſt en Criminel. 619
executions nonobſtant oppoſitions. 599
exomer. 486
expedition & execution de decretz. 63
expediens aux Requeſtes. 313
expediansaccordez ont forcè de contr 314
experts ou prend'hommes des lieux. 31
exploictation de Committimus. 301
experts aux verifications & veues figures. 304
experts par nombre impair. 346,577
exploicts comment faicts. 42, 461
expedition de Commiſſions. 460
expedition des deffauts relaxez aux Requeſtes. 308
expedition de deffauts & congeds en la Cour. 455,462
expeditions de deffauts en Criminel. 465
expedition de congedz à faute d'apporter proces. 473

expeditions des greffes de la Cour. 658
expedition & renoys de proces Crim. 478
experts comment procedēt aux diuisions. 605
execution d'Arreſt non empeſchee. 566
extraicts & quels ſont vallables. 398
extraict de procuration receuable. 463
extraicts auec & ſans commiſſion. 550
extraicts & breuets de proces. 560

EXPLOICTS.

E,

Comment doiuent eſtre faicts. 42
D'adiournement auec debitis. 28
Exploicts libelles. 304
Exploicts de ſaizie. 51, 53
Exploicts & actions aux Requeſtes. 304
D'adiournemens ſur decrets. 59
D'adiournemens à trois briefs iours. 158
En adueu de promeſſes. 304
D'imbitions en matiere poſſeſſoire. 304
En matiere fodalle. 305
En euoccation d'inſtance. 305
En aſſiſtance de cauſe. 306
Pour reparer œuure nouuelle. 307
En verification d'appel. 404.510
De commandement d'aller voir, les non ſecrets 484
En reddition de production. 501
De forcluſion. 622
En vuydange de maiſons. 332
De rebellion comment decrettés. 619
Exploicts interdits aux Sergens. 602

F,

Faucetté comme ſe verifiient. 546
faux viſiteurs & faux Sauniers comment punis. 192
faueur des Iuges. 563
femme quand ſe peuuent oppoſer. 43.50
femme ſubiette à l'hõme & leurs droictz. 373
femme creuë en Criminel. 629
femmes empriſonnees. 375,624
fermiers du Domayne. 208
feſtes chommables. 571
fins de non receuoir à lettres. 524
fins de non receuoir ou deffences. 34
fins de non receuoir & autres. 113
fins prinſes des ordonnances & Arreſts. 88.& 115,
fins declinatoires. 113 312
fils de Famille quand ſe diſpenſent. 377
fils de famille & leur gain, & vtilité. 411
fils de France cenſés Maieurs. 394
fleuues & Foreſts vizittez. 100
foin en reuente. 10
fols appellans ſuiets à l'amande. 451
fondation de Toloſe. pag 2
fondation de Figeac & Abbaye. 684
forme de proceder deuant les Iuges ordinaires. 29, 41
forme de proceder deuant les Iuges d'appeaux. 74
formalitez requiſes aux ſaiſies & inquãs. 52
forme de proceder aux Decrets. 63
forme de proceder à la bource des Marchans. 83
forme de proceder à condamp. pour marchandiſe. 87
forme de proceder aux reparations publiques. 98
forme de propoſer les fins peremptoires. 114
forme de proceder deuant le grand Maiſtre des eaux & foreſts. 100
forme de proceder au Seneſchal & Preſidial de Toloſe 112
forme de iuger appellations interiectées en Cour de Rome. 184
forme de proceder contre les preuenus 163
forme de proceder en la Chambre du Clergé. 190

forme de proceder deuant les esleus. 207
formalitez requises en la vente des biens des Mineurs. 136
forme de proceder deuant les Thresoriers de France. 209
formalitez requises aux saisies & inquans. 51
formes requises aux rẽuoys & poursuittes d'audiance aux Requestes. 207
formalitez & deffaults d'vn proces. 117
formalitez aux inquisitions d'office. 160
formalitez requises aux Enquest. 119, 587
formalitez à la dation des tutelles. 143
formalitez gardees aux productions. 322
formalitez à l'execution des monitoires. 186
forclusions aux Requestes. 322
forme de proceder aux adueus. 316
forme d'articuler pour enquester 323
forme d'instruire les maintenues. 325
forme de proceder aux executions d'Arrests & iugemens. 337
forme de proceder aux complaintes. 364
forme de proceder à reparatiõ d'honn. 431
forme de dellays par expediant. 395, 472
forme de proceder à closture de cõptes. 387
forme de proceder au iugement des deffauts. 470
forme de proc. apres les desistemens 407
forme de proceder, par les preuenus presents. 489
forme de proceder en la Cour, en premiere instance. 433
forme de proceder sur vn conflict de Iuges. 439
forclusions non requises en criminel. 487
forclusions quand sont bien acquises & necessaires. 498
formalitez necessaires aux poursuittes des Instances. 402
formalitez aux instances en faux. 539
formes requises aux instances en distribution & cession. 531
formalitez aux executions verballes & par escrit. 583
forme de proceder aux accarations & instructiues. 627
forme de proc. à la geenne & questiõ. 629
forme de proceder à la restitution des condamnez. 634
forme de proceder à execution d'Arrests. 576, 587
forme de proc. aux Requestes Ciuiles. 641
forme de proceder au faict des Euoccations & renuoys en Parlement 728, 730
forme de proceder au Conseil Priué du Roy. 708
forme de proceder à l'execution des Arrests du Conseil d'Estat. 733
formes gardees en la Iustice & Police Millitaire. 701
forge & fornatge droicts. 745
fouage ou capeage quel droict c'est. 744
françois I, & les Roys successeurs. 688
frais de proces criminels par qui faits. 429
frais de Iustice & despens. 479
frais des Commissaires ou Sequestres. 649
franc toupi que c'est. 652
frais & salaires quand se doibuent demander. 675
fruicts affectez aux decimes. 190
fruicts saizis & non saizis. 647
franc a leud, que c'est. 349

G

Gabelles à sel 194
Gages des officiers d'où se prennent. 198
gardiage de Tolose. 70
garnissement ou consignation. 45
garde gardienne. 294
garde de sacs & commis aux Request 415
garde-sacs au greffe de la Cour. 659
garenties aux Requestes du Palais. 306
garenties de choses donnees. 131

gen

gentilhommes prohibez d'affermer. 187
gentilhommes prohibez s'entremettre des tailles. 206
gentilhom. & autres priuilegés. 565.629
generalitez de France. 211
gens du Roy aux Requestes. 417
gens du Roy en Parlement. 654
gehenne comment se donne. 629
geoliers, Cōcierges & leur drouts & charges. 71. & 631.
gradues & iuges des Seigneurs. 74.663
grand Maistre Enquesteur. 99
grand seel ou s'estend. 271
graces pourquoy s'octroient. 279
grand Chambre du Parlement. 440
graces & pardons. 735
gradues simples. 663
grand Maistre de France. 698
grand Conseil du Roy. 713
grands Iours & leur pouuoir. 715
grenetiers Controolleurs & leur charge. 195
greffiers des Seigneurs. 29
greffiers des tailles interdicts. 206
greffier & ses commis aux Requestes. 415
greffiers & Clercs en Commission. 594
greffier de presentations en la Cour. 456
greffiers de la Cour de Parlement. 657
griefs de taxe. 481
griefs en appel verifié. 511
griefs quand se donnent. 554
gruyers verdiers & leur charges. 99
guet ou famille de soldatz pag. 6
guet en Parlement. 575
guerre contre les Anglois. 687
guerison miraculeuse des escrouelles. 692
guiēne exente du quart & demy du sel. 195
guienne erigee en Duché. 692

H

Habits & clinquans deffendus. pag. 13
habits indecens deffendus. 665
hauts Iusticiers & leurs Officiers. 22
Henry IIII. Roy de France & de Nauarre. 688
heritages, comment doiuent estre acceptes. 126. 383
hermocidation & peremption que c'est. 141
heritiers comment reprennent l'action. 585
heritiers comment precedant aux partages. 604
hommage preuue d'immunité. 201
homage & droict feodal. 352
hommages faicts aux Rois. 692
homicide que c'est 637
honneurs & preseances. 443
honneurs Funebres du Roy. 787
hostelliers & leur deuoir pag. 8
hospitaux & Maladeries. 188
huissiers comment precedent aux exploits. 399
Huissiers aux Requestes du Palais. 417
huissiers sans pouuoir exedans. 600
huissiers & Sergens quand ne peuuent exploiter. 678
huissiers en la Cour & leur charge & pouuoir. 43. 676
huissiers comment se doiuent comporter aux executions. 680
huissiers du priué Conseil du Roy. 676
hue Capet Roy & sa race. 686

I

Ieus & barlans deffendus. pag. 9
Iean Roy de France & ses descendans. 687
incompetance des Iuges Inferieurs. 300
incompetance des Presidiaux. 145
incompetance de la Chambre des Requestes. 294
incompetance des Iuges. 452

incompetance d'aſſignation quand n'a lieu. 467
incluſiuement & excluſiuement que ceſt. 488
incident a l'effect des extraicts. 549
incident en retractement de iugement. 413
incident en eſlargiſſement. 622
incident & productions comment rapportes & employes. 554
induſtries taillables p. 22
indications indicateur de cautions. 47. 67
induis que ceſt. 309
indemnite d'vn tuteur. 389
infraction de ſauuegarde 129
infraction d'Edicts à qui appartient. d'en cognoiſtre. 173
informations. 161
informations de iactances. 431
information ſur exploicts de rebell. 619
information ſur alliances afin d'euocquer. 728
inficiation & commis quand ont lieu. 351
ingratitude moyen de caſſation. 132
inhibitions n'arreſtent le decret. 66
inmiſſion de poſſeſſion. 330
inhibitions arreſtent Commiſſaire. 332
impoſition de deniers. 616
inpugnations à comptes. 390
impetrant en anticipation. 472
inquans de meubles. 50
inquans & criees. 55
inquiſition d'office. 160
inſtances Ciuilles aux Capitoulz. 14
inſtitution des ordres S. Iean & Sainct Lazare. 178
inſtances ſommaires. 24. 112
inſtances Criminelles & incidẽs au Clergé. 193
inſinuation de donation 131
inſinuations de prouiſions apoſtoliques. 198
inſtances renuoyees aux Requeſtes. 198
inſtances Criminelles ſuruenantes. 302
inſtructiues aux maintenues. 320
inſtances feodalles. 332
inſtructiues aux pourſuittes & reprinſes. 402
inſtances en complaincte. 362
inſtances en reddition de comptes 378
inſtances ſur les preſentations perſ. 378
inſtructiues d'inſtances Criminelles. 483
inſtructiues pour criſmes. 487
inſtances en faux. 538
inſtances en diſtribution. 527
inſtances en executions d'Arreſt. 576
inſtructiues ſur Requeſtes Ciuilles. 642
inſtitution des ordres de France. 701
inſtitution des Religions. 752
interruption d'inſtance. 141
intendit pour ſe former. 155
intereſts reduict & liquides. 618
interuention du Procureur General. 417
interuention de partie nouuelle. 505
interpretation d'Arreſt. 640
inuentaire pour vn oppoſant. 68
inuentaire de meubles & confection. 127. 382
inuentaire de meubles d'vn delinquãt. 131
inuentaire en maintenue. 321
inuentaire en feodalle. 335
inuentaire contre vn tuteur. 391
inuentaire en allocation 409
inuentaire ſur inſtances d'exes. 480
inuentaire en cauſe d'appel. 495
inuentaire en procez par eſcrit 504
inuentaires des ordinaires productions. 553
inuentaire ſur Requeſte Ciuile. 642
inuaſion de Toloſe. 719
iours feries au Seneſchal. 119
iours non feries au Preſidial. 111
iours feries à la Cour des Aydes. 223
iours ordinaires des Seneſchauſſees. 493
iours ordinaires de la Cour & autres. 573

iours feries en Parlement. 569
iours retranchez ou changez. 572
iournees des artiſans pag. 11
iournees des Comminiſſaires & autres. 604
iournees des Huiſſiers. 359
iuge des boues & police pag. 10
iuges des Seigneurs. 22
iugement des petits affaires. 29
iugement des maintenues. 326
iuges d'appeaux & ou reſſortent. 73
iuges Crimmels. 153
iuges tenus d'informer des delicts. 155
iuges ſubdelegues du Sainct ſiege. 184
iugemens par expediant. 313
iuges competans au fait des adueus. 315
iugement retractables & non reatractables. 412
iuges & leurs iugemens. 563
iuges ſouuerains s'abſentans. 604
iugement de deffauts. 470
iugement d'obiects & nullitez. 598
iuriſdiction & rennois. 23
iuriſdiction du Seneſchal & ſes Lieutenant. 109
iuriſdiction Preſidialle. 144
iuriſdiction du Preuoſt. 150
iuriſdiction crimmelle. 153
iuriſdiction Eccleſiaſtique. 175
iuriſdiction temporelle ſur les Eccleſiaſtiques. 182
iuriſdiction des deputez du Clergé. 191
iuriſdiction de la Chambre de Requeſtes. 291
iuriſdiction de la Cour des Aydes. 221
iuriſdiction & cognoiſſance des Parlemens. 427
iurement de faux. 539
iuriſdiction du grand Conſeil. 713
iuſtice en quoy conſiſte page. 1
iuſtice politique & Crimmelle. pag. 5
iuſtice & authorité des Capitouls pag. 6
iuſtice en pareage. 24
iuſtice haulte moyenne & baſſe. 25
iuſtice des Marchans. 82
iuſtiffication d'innocence. 430
iuſtice generalle du Royaume. 705
iuſtice Militaire. 700

L

Laboureurs & leur priuilege. 45
legats legataires, 36
legitimes & quartes trebellianiques. 609
leuee de genſdarmes interdicte. 701
lyaiſon de ſacz. 524
libertez des Toloſains pag. 3
libertez des François. 683
lieue ou leuee des tailles. 205
liures de raiſons. 86.87
liquidation de fruicts. 577
liquidation d'intereſts. 582
liſte des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel. 707
liſte de Meſſieurs du grand Conſeil. 714
lieutenans de Roy aux Prouinces. 699
limites de la Viguerie de Toloſe. 40. 70
lignes diſſipees. 683
louages & affermes. 355
loyaux conſt: que ceſt. 646
Louys XI. Roy de France. 687
Louys XII. Roy de France. 688
loy Salique. 687. 690
Louys XIII. Roy de France & de Nauarre. 688
lettres ou ſe doiuent ſeeller. 271
lettres inualables & deffendues. 273
lettres douent eſtre libellees. 449
lettres permiſes. 255
lettres par qui dreſſees. 173
lettres de Commiſſaire contre teſmoings. 316
lettres de Commiſſaire executeur. 327
lettres d'appel aux Requeſtes. 405

let

lettres compulſoires. 297, 478
lettres damiſſoires. 365

LETTRES ROYAVX.

L

De debitis. 27
Pour eſtre releué de fins de non receuoir. 116
Appel libellé. 275
En publication de teſtament. 125
Sauuegarde. 128
En maintenue ruralle. 129
En caſſation de donnation. 132
Pour eſtre reſtitué enuers icelles. 133
Pour les pactes de rachapt. 137
Pour iouyr des quatre mois à releuer a Rome. 183
En garentie. 277
Pour articuler faicts nouueaux. 278
Lettres compulſoires. 279
Relief de ſuſannation. 280
Examen à futeur 280
Commiſſion pour faire extraicts. 281
Requeſte Ciuile. 282 639
Patente. 283
Committimus & terrier. 292
Defendis & debitis. 353
Verification de Signature. 362
Complaincte. 362
Subrogation en mattiere beneficialle 366
En reparation d'honneur. 431
Relief d'acqueſſement. 427
Lettres d'appel en toutes ſortes 448
Pour conuertir appel en oppoſition. 452
Lettres d'anticipation en toutes ſortes. 453
En retractement de conged 469
Pour interuenir & eſtre ioinct. 506
A ſe pourueoir de Procureur. 514
En pourſuitte d'inſtance. 516
Pour eſtre releué de la preſcrition. 516
Pour eſtre releué de l'eſgarement de l'appel. 518
Pour eſtre reintegré d'vn de-lay à faire Enqueſte. 519
Pour faire declairer nulle vne Enqueſte. 520
En diſtribution de biens. 530
En ſeparation de biens. 535
En ouuerture de ſubſtitution. 536
En adiudication de legitime. 608
De validation d'aſſiette & impoſition. 617
Pour eſtre reſtitué enuers les deffauts. 633
Pour purger la memoire d'vn condamné deffunct. 633
Graces & pardons. 635
En interpretation d'Arreſt. 643
En rebattement de decrets. 645

M

Maçons & Charpentiers. 11
maintues. 31. 43. 129
maiſon du Seneſchal & ſon ſiege 108
maiſons Royalles de Valois de Bourbon & autres. 686
main morte & ſorte que comprend. 347
maintenues & execution d'icelles. 43
maintenues au premier & ſecond chef. 323
maintenue emporte reſtitution de fruicts. 579
main leuee en matiere beneficialle. 367
maiorité quand arriue 395
maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel. 707. 712
maiſtres des Ports & ſa iuriſdiction. 89
maiſtres des eaux & foreſts. 99
maiſtriſes iurees. 12
maiſtres, a qui attribues. 287

maladeries & hoſpitaux. 188
mattieres ſommaires. 15
mattieres ypotechaires. 139
mattieres Criminelles. 154.632
mattieres beneficialles. 362
mattieres prophanes. 129
mariages & droicts des maries. 372
mariages clandeſtins. 377
matricules interdites. 680
mariage & lignee du Roy Henry IIII. 688
mareſchaux de France. 699
memoire d'vn condamné a mort comment ſe purge. 633
meſtiers Iurez en Toloſe. 12
meſſagers porteurs & leur charge. 681
meubles engagez. 48
meubles & immeubles quoy comprenent. pag. 50
meubles deſrobez comment s'eſtiment. 579
meurs & fautes corrigees par les Iuges. 146 654
mineurs faicts maieurs. 395
moindres quant peuuent vendre. 136
moindres reſtituables. 411
mois de la cheuille que ceſt. 507
monſtrees. 342
Monarchie de France. 683
mort ſaizeſt le vif. 323
mort Ciuile que ceſt. 151
mort du Roy d'Aragõ deuãt Muret. 693
moulins priuilegés. 100
moyens de cancellation d'inſtrument. 140
moyens reſciſoires des donnations. 132
moyens d'excuſation de tutelle. 143
moyens de reſcizion des contracts. 356.410
moyens ſuſpenciſs des iugemens & appointemens. 405
moyens de retractement. 412
moyens de nullité & iniuſtice. 522
moyens de faux. 549
moyens de ſuſpition & recuſation d'experts. 545
moyens de Requeſte Ciuile admiſſibles. 638
moyens d'excuſation de ſequeſtres. 651

N

Naigations & tranſport de marchandiſes. 90.100
nellite pendente. 303
nominateurs reſponſables. 143
nomination d'experts. 577
nomination d'adiouct. 119.592
nomination aux benefices. 723
nombre d'oppinans aux ſentences. 118
nombre de decrets en criminel. 157
nombre de teſmoings requis aux teſtamẽs. 124
nombre d'oppinans aux Cours Inferieures. 118
nombre d'oppinans en Preſidial. 146
nombre effrené de Procureurs. 658
notaires & ſergens faicts Royaux pag. 4
notaires intervenans en faux. 542
notaires prohibez de recepuoir contracts. 542
notaires prohibez de poſtuller. 555
notaires matriculez interdicts. 680
notaires Secretaires de la Chancellerie. 272
notaires Secretaires de la Court. 662
nouueaux faicts inadmiſſibles. 396
nullitez d'inquans. 61
nullitez d'exploits & aſſignations. 464
nullitez de taxe. 481
nullitez d'enqueſtes. 521.595
nouuelleté que ceſt. 238
nouuelle conſtitution de douaire. 377
nouation de debte. 644

O

Oeyſſance comme ſe prend. pag. 2
obiects quand ſont reiectables. 120

obiects contre teſmoings. 596
obiects & nulliez quand ſe iugent. 598
obiects calomnieux reparables. 598
obiects aux accarations. 628
obligation de biens quoy comprent. 139
obligation ſolidaire. 47
obmiſſions a comptes. 389
obmiſſo medio *en appel.* 453
obreption & ſubreption que ceſt. 286
obſeruation des priuileges. 102
obſeruatiõ neceſſaires aux Aduocatz 117
obſeruations neceſſaires aux Procureurs. 494
obſeruation aux inſtructiues. 394
obſeruation en practicque. 394
obſeruations des Feſtes. 571
obtemperer ou deffendre aux clauſions. 500
œconomats. 724
œuure nouuelle que ceſt. 138
officiers du Roy ſur ceux de la Police p. 8
officiers de la maiſtriſe des Eaux & Foreſts. 99
officiers de la Maiſtriſe des Ports. 90
officiers du Seneſchal de Toloſe. 108
officiers des Gabelles 197
official quand peut eſtre interdict. 176
offres recenables & non recenables 400
oppoſitions ſur meub. & rigueurs. 43 384
opoſitions ſur decrets. 66
oppoſitions en ypotecque. 68
oppoſitions a Surtaux de tailles. 201
oppoſition au fiſque. 376
oppoſitions a executions. 385
oppoſitions enuers les Arreſts. 641
oppoſitions des tiers non comprins. 407
orpheures & autres Maiſtriſes iurees. pag. 12
ordonnance du Maiſtre des Ports & chemins. 94
ordre S. Iean de Hieruſalem. 177
ordre S Lazare. 178
ordonnances des Eueſques. 369
ordonnance ſur inſinuations de prouiſions. 180
ordres des Seneſchauſſees reſſortans en Parlement. 493
ordonnances & Arreſts contre les banquerottiers. 528
ordonnance en liquidation de fruicts & intereſts. 583
ordonnance de renuoy à la Cour. 584
ordres de France. 702
ordinaires de la maiſon du Roy. 703
origine de la Chambre des Requeſtes. 288
original d appel quand remis. 507
oriſflame de France. 692
ouuriers taxez pour iournees pag. 11
ouuerture de teſtament. 121
ouuerture de Parlement. 721 574
ouuertures des Audiances, guet & Sabathines en la Cour 575

P

Actes de rachapt. 136
pain & autres viures comment reglez. 9
pairs de France. 698
pays de Comenge contribuable en guienne. 206
pays exemts des droicts forains. 92
palais de Toloſe. 718
palais de Paris. 718
parlement de Toloſe. 718
parlement dequoy cognoiſt. 427
Parlement de Paris. 717. 720
parlemens de France & leurs prerogatiues. 720
parlemens de qui ſont compoſez. 721
parricides & adulteres punis de mort 374
partages entre parens. 420. 604
partage de facz. 415
partages de biens. 604
partie interuenant. 505
patrons quelz ſont. 726

pauures & Religieux priuilegiez. 433
pauures & Predicateurs par qui entretenus. 369
peage droict. 745
peage affecté à la reparation des chem. 93
peculat quel crisme c'est. 626
peintre comment doit proceder aux veues figures. 344
peine de compromis. 422
Pepin Roy fils de Charles Martel. 684
personnes exemts de la rigueur. 45
personnes exemts de la Iustice de la bource. 82
personnes priuilegees. 291. 301
personnes restituables enuers cõtracts. 410
personnes exemptes de cottisations. 204
peremption & annotation. 402
per indè valerè *que c'est* 142
personnes nobles & autres preuenus. 565
permission aux Scindicques d'imposer. 616
pesches & pescheries. 100
petites mattieres, comment iugees. 15
Pharamond premier Roy. 683
Philippes le Hardy Philippes le Bel Rois & leur race. 686
Philippes de Valois Roy & ses descendẽs. 687
pieces & productiõ quand employees. 524
pieces & production cõment disposees. 553
pignoration de bestail. 102. 744
placcard apres saisie. 54
plaincte ou se doit faire. 155
plainte & inquisition. 161
plaides quand expediez. 495
poincts remarquables à vn procez. 117
police Generalle. pag. 7
ponts & passages. 90
pontanage droict de passage. 745
port d'armes & duelz deffendus. 166
porteurs de grace. 636
port & remission de procez criminel. 477
porteurs Messagers. 681
possessoire vuydables auãt le petitoire. 365
possesseur de bonne ou mauuaise foy. 581
portion congrue. 371
pouuoir des Iuges Royaux, sur les pedanees. 155
pouuoir des Prieur & Consulz de la bource. 82
pouuoir des Commissaires executeurs. 345
pouuoir des Arbitres. 421
pouuoir par Procuration expresse. 671
pouuoir & charge des Procureurs. 494 669
poursuitte d'instance. 401
poursuitte de deffauts en Audiance. 484
poursuittes en Audiance. 494
poursuitte & peremption d'instance. 515
poursuittes pour, & contre les preuenus. 155. 619
Prestres & autres personnes exents de la rigueur au corps. 45. 624
prestres preuenus ou declinent. 162
prestres quand suiect aux Iuges laiz. 182
prestres quand peuuent receuoir testamens. 124
precaire quand à lieu. 135
prestres quand doiuent respondre deuant les Iuges seculiers. 182
preuention d'instance renuoy. 75
preuue au dessus de 100. liures. 88
prescription apres 30 ans. 115
prescrition ou peremption d'instance. 517
presidiaux & leur pouuoir. 144
preuosts Generaux & Prouinciaux. 149
preuenus comment doiuent proceder. 155
preuenus aux Requestes du Palais. 303
prerogatiues des Sieurs des Requestes. 289
prealables à vuyder aux Requestes. 397
presentation de prouisions. 442
presceances. 442
preuenus ou peuuent appeller. 454
presentations aux Requestes. 308
presentation en la Cour 456. 462

preſentations en matiere Criminslle. 483
preſentations perſonnelles. 484
preuenu priſonnier ſur le lieu. 467
preuenu quand peut prendre aduantage. 465
preuenu arreſté que doit faire. 620
preparation de cauſe auant de playder. 493
preſidens & Conſeilliers quand peuuent s'abſenter. 607
preſentation de graces & pardons. 636
prerogatiues & droicts des Rois de France. 699
pretentions des Rois de France. 604
pretentions du Roy d'Angleterre. 690
preſentation de prelatures aux Saincts Peres. 722
priuileges des habitans au Gardiage de Toloſe. 70
priuilege du Comte de Carmarg. 73
priuilege des femmes. 624
priuileges aux Foreſts & Riuieres. 102
priuilege de la Guienne pour le ſel. 195
priuileges de l'ordre de S. Iean. 178
priuileges de l'ordre S. Lazare. 179
priuileges de Languedoc. 217
prinſes de poſſeſſion des benefices. 362
priuileges des pays pour rentes. 349
priuileges des Eſcoliers & Vniuerſitez. 434
priuileges des officiers ou Domeſtiques du Roy. 704
priuilege du Roy de Bazoches 750
prieur & Conſulz de la Bource. 81
Princes du ſang de la maiſon de Bourbon.
priſons ſeures & priſonniers. 631
priſonniers à quoy tenus. 632
procedure de Preuoſt. 152
prouiſion & detraction en faueur des femmes. 384
prouiſions de Rome inſinuees. 180
prouiſion pour alimens. 159. 385
productions deuers les Eſleus. 207
procez euoquez aux Requeſtes. 296. 306
productions ſur maintenues. 321
productions ſur complaincles. 365
productions non alterees 497
procedure parfaicte ou caſſee comme on procede. 406
procez de ſuitte. 444
procez par eſcrit d'ou vient. 492
productions receues iuſqu'au iugement. 492
procez produicts au Greffe. 497
procez produicts & leur difference 503
procez par eſcrit & d'appel. 505
procedures quand employees & iointes. 524
Procureur General du Roy aux Requeſtes. 417
Procureur General tenu pour preſenté. 460
Procureur & Aduocats Generaux du Roy. 654
procurations. 522
procurations neceſſaires. 671
propoſitions de fins par ordre. 115
procureurs quand ſont prins a partie. 318
procureurs reſponſables des deffauts. 494
procureurs comment doiuent s'exercer. 494
procureurs à quoy ſont adſtraincts. 671
procureur chargez de communiquer & aduertir. 484
procureur ſans charge. 522
promotion aux charges du Procureur. 666
procur. honorables en leur charges. 669
procureurs cenſez graduez & admis aux charges. 670
procureurs interdicts des faire office de Clercs. 670
procuration ad reſignandum, *en blanc ſuſpecte.* 669
prohibitiõs de porter armes au Palais. 679
propoſition d'erreur que ceſt. 640
proclamations d'affermes. 647

prouinces baillees en gouuernement. 700
publication de la Paix generalle 1598. 264
publication de roolles. 493
publication de Testamens. 121
pupil en qualité. 396
pupille faict maieur. 389
publication & reception d'Enqueſtes 120
punition pour adulteres & autres. 374
punition & louange des Iuges. 563

PROCES VERBAVX.

P,

Proces verbal en faict de Police. 16
Sur la vizatte des poids & meſures. 17
Sur vente de meubles. 49
Sur l'execution des decrets. 64
Sur la viſitte des Ponts & chemins. 97
Sur publication de Teſtament. 122
Sur l'execution des maintenues. 326
Sur la vuydange des Maiſons 331
Sur veriffication de pieces & tenemens. 337
Sur les veues figures. 343
Sur arreſtation de meubles & papiers. 380
proces verbal, en forme d'inuentaire de meubles. 383
Sur extraicts. 399
Sur le faict des Enqueſtes. 587
De commandement de vuyder & obeyr aux Arreſts. 599
Sur l'execution d'vn Oeconomat. 724
Sur la Re-vnion du Domaine du Roy. 733

Q,

QValiteZ permiſes aux ſupplians 285
Qualités accordées aux Requeſtes. 298
qualiteZ requiſes à vn Commiſſaire. 603
qualiteZ à qui adiugees. 523
quarties trebellianicques. 609
quatre mois auãt la conſtrainCte au corps 624
quand c'eſt qu'on peut demander caſſation d'Enqueſte. 521
quelles perſonnes ſont reſtituables enuers les Contracts. 410
quelles perſonnes ſuiettes à la iuriſdiction de la bource des Marchans. 82
quelles aſſignations deuoluent à la Sainct Martin. 455
quels deſpens n'entrent en taxe. 614
quels ſont exempts de la conſtrainte au corps 624
queſtion comment ſe donne. 629
querellans s'entrebattans, ſeparez. 637

R,

RAbattement de deffauts. 632
rabattement de decrets. 87, 644
race de Charlemagne. 684
race des Capets Roys. 686
race de la maiſon de Valois. 687
race & ſucceſſion des maiſons de Bourbon, de Valois, d'Orleans & d'Angouleſme. 686
race & ſucceſſion de la Royalle maiſon de Bourbon. 688
rachapt de biens alieneZ à temps. 136
rang des Huiſſiers & leur deſcence, 679
rang des Procureurs. 669
rang de tous les habitans de Toloſe, aux honneurs funebres du Roy. 788

rapport de preud'hommes pour dommage des beſtes. 32
rapport & rellations d'experts. 342
rapport ſur veriffications. 342
rapporteur ne doit faire inſtructions. 629
rapporteurs de proces. 567
rapte criſme capital. 377
raymond dernier Comte de Toloſe. 693
reception & audition de teſmoings. 120
recherche du ſel deffendu. 197
receueur des decimes. 190
recouurement & remiſe de ſacs. 323
reception de rellation. 357
reception & auditions de teſmoins. 593
reception d'officiers en Audiance. 441
reception aux charges de Procureurs. 667
reception d'enqueſtes. 120,397
reception d'enqueſtes quand empeſchees. 326,398
reception de relations. 357,547
recreance des benefices. 368
recreance de fruicts. 408
recepte à Comptes. 386
recours des parties pour ſurpriſes. 464
recuſations des Iuges. 564
recuſations aux champs quand & non receus. 120,591, 604
recipiſſe ou receu. 659,674
recouurement de ſacs par Huiſſiers. 499
recouurement de ſacs par Procureurs. 660
reddition de Comptes. 378
reddes & eſlargiſſemens de priſonniers. 574
reduction de rentes & intereſts. 348,568, 618
refaction d'inquans. 62
reffuſion de deſpens & amande. 159
referendeires ou rapporteurs de Lettres Royaux 271
reglement & taxe des vuures pag. 8
reiglement à la Iuſtice ordinaire. 25
reiglement entre le Seneſchal & Viguier de Toloſe & leurs Lieutenans. 40, 72
reiglement ſur les adiournement. 43
reiglement de Iuriſdictions. 75,112
reiglement de maiſtre des port 95
reiglemens du Maiſtre des eaux pour le fait des peſches. 104
reiglement ou renuoy des cauſes. 145
reiglement au fait des Gabelles. 196,199
reiglement entre la Cour des Aydes, & la Chambres des Comptes. 224
reiglement des Threſoriers pour la leuee des deniers. 212
reiglement aux Chancelleries. 272
reiglement entre les Cours de Parlemens, & les Chambres my-parties. 226,232
reiglement entre les Sieurs des Requeſtes & les Preſidiaux. 300
reiglement ſur les preſentations. 457
reiglement & taxe des expeditions. 416
reiglement ſur les inſtructions Criminelles. 488
reiglement & taxe des expeditions en la Cour. 555
reiglement aux garde de ſacs. 661
reiglement ſur les clauſions & remiſe des proces. 503
reiglement aux gens du Roy. 655
reiglement aux Aduocats. 664
reiglement aux Procureurs. 667
reiglement de Iuges à qui appartient. 440,714
reiglemens entre les Parlemens & les Chambres my-parties. 226
reiglemens ordinaires en maintenues & feodalles. 320,332
reiglement en proces par eſcrit. 503
regrets des ſuiets contre les Seigneurs. 352
regent en France. 697
regalle droict royal 723
relation ou extimation de dommage. 32
religion enquoy conſiſte pag. 1

relation de Chirurgiens neceſſaire. 159
religieux & pauures priuilegez. 434
relation de dommage cazuel. 360
relief de ſurannation. 280
relaxes comment s'obtiennent. 467
relaxes & congeds. 468
relation en faux. 546
relation ſur diuiſions & partages. 606
remiſe de procedures euocquees. 296
remiſe d'appel verifiez. 511
remiſe de Lettres d'appel. 507, 518
remiſe de proces au greffe. 505
remiſe de relation & autres actes. 549, 608
remiſe de proces Criminelz. 477
rennoys des Conſuls de la bource au Seneſchal. 84
renuoy deuant les ordinaires. 23, 39, 75
renuoy du Preuoſt aux Preſidiaux. 151
renuoys aux Requeſtes du Palais. 296
renuoys extraordinaires. 299
renuoys ſur peines à faute d'obeyr 331
renuoys & remiſes. 439
renuoy ſur conflict. 440
renuoy des condamnez. 444
renuoy par inſtructiues Criminelles. 487
rentes conſtituees. 348
rentes foncieres & arreirages. 348
rigueurs & expoſition d'icelles. 44
rigueurs pour affermes. 359
roolles de deſpens des congeds. 475
roolle d'expedition & remiſe de proces. 479
roolle d'audiance. 493
roolle de deſpẽs cõmunicquees & ſignifiees. 613
roolle de frais de ſequeſtres. 647
roolle de droits frais & ſalaires. 675
Roy Royne & Fils de France ouys par Procureur General. 286
rues & police pag. 10
reparations publicques. 93
reparations de paicheres & chauſſees. 105
reparation d'honneur & iniures. 418, 43
reprinſe de piece delaiſſee. 349
reparation des maiſons affermees. 355
reparations d'Egliſes. 368
reprinſes d'inſtances. 402, & 585
repetition d'eſpices. 567
replicques quand ſe baillent. 554
requiſitions aux Eueſques. 369
requeſte Ciuile. 282, 639
requeſte Ciuile ſur autre n'a lieu. 642
requiſitions en audiance. 466
requeſtes par qui reſpondues. 661
reſſort du Seneſchal de Toloſe. 107
reſſort de la Chambre des Requeſtes. 291
reſſort de la Cour de Parlement. 493
reſtraincte en Preſidial. 146
reſciſion des donnations. 132
reſtitution enuers l'acceptation. 133
reſtabliſſement de la Chãbre des Req. 289
reſomptions & recollemens. 162
reſponces cathegoricques. 324
reſciſion de contracts de louage. 356
reſignations de benefices. 363
reſignataire quel droict à 367
reſignations en blanc ſuſpectes. 669
reſignations des offices de Procureur. 668
reſtitution enuers les contracts. 410
reſtitution & remiſe de proces. 504
reſtitution de fruicts. 579
reſtitutions enuers les condemnations à mort. 634
retractement de iugemens. 412
retractem. de congeds & deff. 463, 469
retract. d'ordonnance quand n'a lieu. 585
retractement d'Arreſts. 638
retraict ou droict de retour. 746
reunion du Comté de Toloſe à la Couronne. 693
re-vnion du dom. d'Armag. & bigor. 74
reuocation d'iniures. 318
reuocation de Procureurs en quels cas 464
rues comment tenues pag. 10

REQVESTES QV'ON peut bailler.

R,

Au faict de Police & maistrizes. 14
Pour les tailles & empronts. 21
En adiudication de dommage. 31
En maintenue. 43
En cassation d'execution. 46
En opposition enuers les executions. 46
Pour faire vendre meubles engagez. 48
Pour la femme de l'executé en opposition. 51
Au maistre des ports, pour vn voicturier. 91
Au grand maistre des eaux pour vn preuenu. 101
En permission de vendre 136
En cancellation d'instrument. 140
Pour imposer silence aux vendeurs. 138
Pour informer. 160
Pour decliner la Iurisdiction du Preuost. 151
En cassation d'inquisition. 165
En adiudication d'alimens. 159
En inhibitions à l'Official. 177
Aux depputez du Clergé pour vn beneficier. 190
Pour vn Receueur des decimes. 191
Aux officiers des gabelles. 198
Aux Threſoriers Generaux pour auoir assignation de payement. 209
Pour faire verifier prouisions. 210
Pour faire tenir lettres pour seellees. 276
Pour proceder aux renuoys aux Requestes. 298
En reuocation d'iniures. 318
De forclusion aux Requestes. 322
Pour vn Seigneur en reprinse de fief. 350
A reſpondre cathegoriquement. 324
En vuydange de Maison. 357
En cancellation d'instrument. 361
Pour œuure pie. 370
En reſtitution du douaire. 373
Pour faire arreſter meubles. 379
En continuation & confection d'inuentaire. 383
En adiudication de prouiſion. 385
A faire extraicts. 399
Pour conteſter offres. 400
En pourſuitte d'instance. 401
En reprinſe d'instance. 402
En oppoſition. 407
En allocation. 408
Pour eſtre ioinct à vn proces. 408 505
Requeſte de reception 410, 496
En retractement de Iugement. 413
Contre d'Arbures. 422
Pour faire mettre leur ſentence à execution. 423
Contre vn faux denonciateur. 430
A la Cour pour les pauures. 433
Pour de Religieux mandians. 434
En obſeruation de Priuileges des vniuerſitez. 435
En euocation & caſſation de procedures. 438
En verification de prouiſions. 441
Pour la preſentation d'vn Edict ou Lettres Patentes. 442
Pour le faict des honneurs & preſeances. 442
En reparation d'attentats. 447
En dellay à recouurer procuration. 457
A remettre vn proces. 473
En condemnation de deſpens d'vn deffaut. 474
En retractement d'vn deffaut. 476
En appel de taxe. 480
Contre vn Greffier compulſoire. 477
Pour vn Greffier pour auoir taxe. 478
Pour parfaire les inſtructions. 487

Requeſtes de forclusion. 496
Pour faire remettre procés au Greffe. 499
De commandement de ioindre. 501
En Remiſe de lettres d'appel. 507
Pour faire executer vne Sentence, nonobſtant l'appel. 508
Pour eſtre ſubrogé. 525
Pour eſtre ioinct afin d'allocation. 533
En eſlargiſſement d'vn ceſſionnaire. 533
Pour s'inſcrire en faux. 538
Pour conuenir d'experts ſurcè. 543
Pour faire des extraicts ſur les lieux. 549
Pour faire eſlire domicile. 552
Requeſte de Recuſation. 564
Pour l'execution d'vn Arreſt, nonobſtant requeſte ciuile. 566
Pour faire executer vn taxat d'eſpices. 568.
En execution verbale d'Arreſt. 576
En liquidation d'intereſts. 582
En liquidation de fruicts. 578
En reſtitution de fruicts. 579
Contre vn Scindic ou Cõſuls à payer. 612
Permiſſion de cottizer. 616
En eſlargiſſement. 620
Pour auoir contrainɛte au corps. 625
Pour vn ſequeſtre, ou Commiſſaire. 649
Pour faire admettre vne reſignation. 668
En adiudication de fraiz & droicts. 676
Requeſte au Roy afin d'euocation. 729
En ceſſation d'exploit. 731
En permiſſion d'exploict. 732

S

Sabatines que c'eſt. 575
Sacre & Couronemẽt des Roys. 695
Sacs & pieces retirez du Greffe. 660
Saizies & decrets. 51
Saizies & inqùans. 55
Saiſies d'offices. 60
Saizie & Annotation de biens d'vn preuenu. 157
Saizie de fruicts d'vn benefice. 183 369
Saizies pour rentes & obliez. 348
Saizie quand tient lieu de ſurdite. 410
Sainct Saturnin Martirizé à Toloſe. 3
S. Louys Roy, & ſes Succeſſeurs. 686
Saincte Ampoulle de Rheims. 691
Sallaires & aenrees, 89
Sallaires & frais de procez. 675
Salaires des Tuteurs. 388
Saluations de teſmoins. 597
Sallaires des Mercenaires p. 11
Sallaires des gens du Roy. 418
Sauuegarde. 128
Scindic des Viſittes p. 6
Scindics du Clergé. 189
Scindics des Hoſpitaux & Maladeries. 183
Scindic dequoy reſpond. 611
Scindicats Scindicques. 616
Sceance des Grands de France aux Parlements. 680. 721
Sceance du Conſeil Priué & d'Eſtat. 706
Sceance du Grand Conſeil 713
Secrauteres d'Eſtat & des Chãcelleries 272
Secrauteres Euangeliſtes. 662
Secretaires d'Eſtat & de commandemens. 703
Seculiers quand ſubiects aux Iuges d'Egliſe. 176
Seel petit de Montpellier. 44
Seels Priuileges. 44
Seel & datte des Graces & pardons. 636
Seel Grand & petits. 271
Seel rigoureux de la Seneſchaucee. 45
Seigneurs & ſuiects. 24
Seigneurs en pareage. 24
Seigneur iuſticier quand aſſigné. 276
Seigneurs dequoy reſpondent. 155
Seigneur foncier & feodal. 741
Sel d'Arragon & Bearn deffendu. 196
Semeſtre au Grand Conſeil. 715
Sentence de decret. 62
Sentences quand retractees. 69

Sentences des Maiſtres des ports. 90
Sentences du Grand Maiſtre des Eaux & foreſts. 103
Sentences par deffauts. 163
Sentences ez Matieres Criminelles. 164
Sentences arbitralles. 421
Sentences executoires, nonobſtant appel. 508
Sentences pour inſtructiues Criminelles. 487
Seneſchal du cal d'vzés ou reſſort. 73
Seneſchaux d'Armagnac & Bigorre. 74
Seneſchaux prohibez d'Euoquer pour retenir. 38
Seneſchaux & leur erection. 107
Seneſchaucee de Toloſe. 108
Seneſchauſſees reſortans en Parlement. 493
Separations de biens. 535
Separations de Mariages à qui appartient. 37-
Sequeſtres ou Commiſſaires & leur charge. 647
Seruiteurs & leur deuoir p. 12
Sergents Royaux exploictans. 23
Sergens & leur charge & deuoir. 602. 677
Sergens Matricules interdicts. 680
Sermens bailleZ & referés. 30
Serment des GreffierS & leurs Comis. 660
Serment des Procureurs. 667
Siege des Seneſchal & Viguier de Toloſe. 108
Sieges reſſortans audict Seneſchal. 107
Scilence quand s'impoſe. 138 142
Significaut de Rome 186
Significations neceſſaires. 581
Solliciteurs & leur charge. 673
Solliciteurs peuuent auoir taxe. 675
Sollicitenrs prohibez faire office de Procureur. 672
Souſtenemens de SaiZie & inquants. 61
Souſtenemens de taxes. 482
Souſtenemens de Comptes. 392
Souſtenemens en faux. 541
Souſtenemens d enqueſtes. 596
Soubmiſſions ou ſe font. 398
Subiects des Seigneurs. 352
Subſtituts aux Requeſtes du Palais. 417
SubſtituZ par qui mis. 656
Subſtituts des Seneſchauſcees tenus de comparoiſtre. 492
Subſtituts & leurs droicts. 418
Sublation d'inhibitions aux Requeſtes du Palais. 299
Subſtitutions aux heritages. 536
Subrogations & commiſſions inualables. 603
Subrogations iudiciaires. 524
Subrogé aux benefices à quoy tenu. 366
Succeſſion de la Royalle maiſon de Bourbon 688
Succeſſion & maintenues. 320
Suittes. 443
Suppreſſion du Iuge ordinaire de Toloſe. 38
Suppreſſion des Greffiers des Tailles. 206
Suppreſſion & Reſtabliſſemẽt de la Chãbre des Requeſtes. 289
Suppreſſion nouuelle de pluſieurs offices. 799
Supplications en deux ſortes. 285
Super lege diffamari, *Action.* 141
Suppreſſion des Matricules. 680
Surcroiſt de beſoigne deſnié. 11
Surdités. 63.410.646
Surtaux des tailles. 204
Surceances d'aſſignations aux requeſtes du Palais. 307
Surceances auant l'expedition des deffaux, & congeZ. 455.464
Statuts comment gardeZ. 14
Statut de querelle. 139
Statuts de la BaZoche. 749
Stil de la Chambre du Clergé. 191

Stil de la Cour des Aydes. 221
Stil des Seneſchaux. 113
Stil ou obſeruations des Aduocats. 117
Stil des Chancelleries. 270
Stil de la chambre des Requeſtes. 288
Stil du Parlement de Toloſe. 427
Stil du Conſeil Priué & d'Eſtat. 707

T

Tailleurs & Brodeurs. 12
Tailles où ſe moderent. 21
Tailles & Emprunts. 200
Tailles & cottiſations où ſe font. 206
Tanneurs & leur meſtier. 10
Tarſinus Roy de Toloſe. 693
Taxe de viures & repues. 8
Taxe des iournees aux ouuriers. 12
Taxe des droicts forains. 91
Taxe de droict au Viguier. 71
Taxe de droicts à la Bourſe des Marchands. 84
Taxe des droicts au Seneſchal & Preſidiaux. 147
Taxe de droicts de Seelz. 284
Taxat d'eſpices comment s'execute. 567
Taxe de droicts aux Requeſtes. 416
Taxe ordonnee aux Subſtituts. 418
Taxe de l'expedition des procez. 478
Taxe des droicts & ſallaires des Procureurs. 555
Taxe de droicts & expedition en Parlement. 556
Taxe de droicts & emoluumens au Conſeil. 711
Taxe des Auditions & Recollemens. 568
Taxe de deſpens comment ſe fait. 613
Temps à releuer appel au Seneſchal. 7
Temps à retirer procez. 660
Temps à demander fraiz & ſalaires. 675
Tenir ancien nouueau à quoy ſujet. 611
Teſtamens & leur difference. 121
Teſtamens & leur validité. 124
Teſmoins par tourbes. 142
Teſmoins nommateurs reſponſables. 143
Teſmoins quand peuuent eſtre ouys. 160
Tiltres de Rome ſuiets à cõmunicatiõ 365
Tillets à preſentations. 462
Tiltre d'huiſſier & Sergent. 677
Tiltres d'honneur des Roys de France. 685. 690.
Tiltres & qualitez des ſupplians. 286
Tiſſerands & leur meſtier. 11
Toloſe & ſa fondation. 2
Toloſe erige en Compté. 693
Toloſe exempte du paſſage de la Gendarmerie. 207
Toloſe aſſiegee. 693
Trauté foraine. 92
Tranſport de Iuriſdiction. 435
Tranſports & ſubrogations iudiciaires. 524
Tranſactions & Authoriſations d'icelles. 652
Tranſation d'aucuns Parlemens. 719
Treſoriers Generaux de France. 208
Tuilliers & leur meſtier. 11
Tutelles. 143
Tuteurs Curateurs & leur charge. 388

V

Vacations de la Cour. 574
Vacation des requeſtes. 650
Vacation des Tuteurs. 388
Validité des Congeds. 474
Validité des Actes. 34
Vallayen où, & quant n'a lieu. 375
Vaſſal à quoy tenu. 352
Vente de meubles. 49
Vente des beſtes. 86
Venditions & alienations. 135
Ventes des mineurs. 135
Vente & debite de Chair en Languedoc. 216
Vente & debite du vin. 215

Ventes d'immeubles. 408
Verification de prouiſions. 209
Verification d'eſcriptures priuees. 316
Verifications de fief & Tenemens. 336
Verification d'vſurpations. 346
Verification de ruynes. 357
Verification de dommage cazuel. 360
Verification de Bulles & ſignatures. 362
Verification de prouiſions en Parlement. 441.
Verification d'exoines. 486
Verification en faux. 543
Verification d'eſcriptures. 548
Veues figures. 343
Viguier creé en Tholoſe. 4
Viguier de Tholoſe & ſon priuilege. 38
Viguerie de Tholoſe & ſes limites. 40.70
Viguiers & Chaſtellains dequoy cognoiſſent. 37
Villages de la Viguerie de Tholoſe. 40.70
Viſites au faict de police. 6.16
Viſite des ponts & chemins. 93.97
Viſite du grand Maiſtre des eaux & foreſts. 100
Viſion d'enqueſte preiudiciable. 599
Vniuerſitez & leurs priuileges. 435
Vnion ou reunion du Comté de Tholoſe. 693
Vnion des Parlemens de Languedoc. 720
Voictures. 90
Vtilité des contumaces. 115
Vtilité aux pourſuittes. 513
Vuandiers ou Reuendeurs. 9
Vuidange des maiſons. 330
Vuidement de regiſtres. 526

Y

Ypothecques, 139.
Ypothecques priuilegees & preferables. 385
Yurongnes Putains & autres obiectables. 597.

FIN DE LA TABLE.

BIBLIOTECA UNIVERSITARIA TOULOUSE

LES PROCVREVRS DE LA COVR. A L'AVTHEVR.

SONNET.

CE n'eſt pas ſans raiſon qu'on loüe ton ouurage,
Puis qu'il eſt agrée du ſecond Apollon,
A qui tu le dedies, & que c'eſt l'aquilon
Qui loin de tes eſcrits, doit chaſſer le nuage.
Doncques l'hardy cenſeur, n'aura point le courage
D'y mordre tant ſoit peu, car chacun trouue bon.
Ton deſſein, qui ne cede à celuy d'vn Papon
D'vn Maynard ton parent oracle de noſtre aage.
On te peut dire auſſi, l'vn de ſes nourriſſons,
Et ſi rien ne s'apprend de mauuais chés les bons
Tu n'as aprins chez luy, que toute preud'hommie.
Ton liure le fait voir, & nous oblige tous
A te ſcauoir bon gré, du ſoin qu'as eu de nous
Oſtant les confuſions de noſtre compagnie.

EXTRAICT DV PRIVILEGE DV ROY.

PAR Lettres pattentes du Roy Louys XIII du quinzieſme Septembre, mil ſix cents vnze. Signees par le Roy en ſon Conſeil Duſos, & Scellees du grand Seel. A eſté permis audit Cayron de faire ſeul imprimer, vendre & diſtribuer, par qui bon luy ſemblera par tout le Royaume, Pays, & terres de l'obeïſſance de ſa Maieſté. Ce preſent liure intitulé: *Stil & forme de proceder, Tant en la Cour de Parlement de Toloſe & Chambre des Requeſtes d'icelle, Qu'en toutes les autres Cours inferieures du reſſort.* Auquel eſt adiouſté *le Stil du Conſeil priué du Roy & de la Chancellerie, le tout diuiſé en cinq liures, Enrichis de pluſieurs choſes memorables* Faict deffences à tous Libraires Imprimeurs, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter ledit liure, ſans le gré & expres conſentement dudit Cayron Autheur, pendant le temps & terme de dix ans finis & accomplis, à commencer du iour qu'en ſera finie l'impreſſion, ſur peine de confiſcation des liures autrement imprimez, De tous deſpens dommages & intereſts Et autrement, comme plus à plein eſt declaré eſdites Lettres, Sur ce expedices. A Paris les an & iour que deſſus, & Scellees du grand Seel.

Fautes & obmiſſions ſuruenues en limpreſſion des preſents Liures.

Pag. 3 ligne 1. liſ. Cepion proconſeul. pag. 4 lig. 18. 1228 liſ. 1273. lig. 33. 1320. 2. tranſpoſé, liſ. 1302. pag. 5. lig 20. liſ. meſures. lig. penultieſme liſ. faite. pag. 6. lig. 34. oſtés & liſ. la pag. 14. l'arreſt de la chaſſe eſt du 15. Decembre 1603. pag. 33. lig 3. Exploits liſ. Experts. pag. 159. lig. penultieſme n'ont oſtes, n'. liſ. ont. pag 372. lig. 14. diuerſe liſ. diuorſe. pag. 373. lig. 20. fruction, liſ. pention. pag. 487. lig. 8. Cas, liſ. Car. pag. 496. lig. 13. ſon, liſ. cé. pag. 587. lig. 14. 200. adiouſtez 2, liſ. 400. pag. 607. lig. 7. Couſte. liſ. compoſee. pag. 641. lig. 5. expedition, liſ. Exemption ou abſolution pag. 672 lig 18. liſ. animaduerſion. pag. 699. lig. 4. 139 oſtes, Cent, liſ. trente-neuf admiraux. pag. 783. lig 27. adiouſtés Meſſieurs du Chapitre.

Pag. 398. Sur la fin par obmiſſion de l'imprimeur adiouſtés: nonobſtant leſquels troubles & eſmotions, comme ſuruenus ſans ſuiet, ledit ſeigneur Prince, auoit eſté receu treſ-honnorablement ſelon l'intention de ſa Maieſté, Tant à Bordeaux & autres villes de ſon Gouuernement, qu'à Toloſe, ou ſon entree feuſt magnifiquement faite le 11. iour de Septembre. 1611.

FIN.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE